UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/sciencespolitiqu07pari

ANNALES

DE L'ÉCOLE LIBRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

COULOMMIERS. — IMPRIMERIE PAUL BRODARD

P
Tal
S

ANNALES
DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. EMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Académie française, député, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ANDRÉ LEBON, Chef du Cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL, de l'Institut;
M. PIGEONNEAU, Professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris;
M. VANDAL;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

Septième année. — 1892.

30349

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1892

LA FRANCE ET L'EUROPE
EN OCTOBRE 1795[1].

I

Les conditions permanentes de la politique.

Lorsque la Convention résigna sa souveraineté, le 26 octobre 1795, tous les nœuds de l'histoire de la Révolution étaient formés, toutes les voies de l'avenir tracées en Europe pour la République. Cet avenir c'était la guerre. La période très courte, et dans cette période les moments très fugitifs où les peuples sont maîtres de leur destinée et la décident, étaient passés pour la République française. La Convention avait connu ces crises en 1792, lorsqu'il s'était agi de juger Louis XVI, et en 1795, lorsqu'il s'agit de fixer les limites de la République. Dans le premier cas, elle avait décidé que la République serait en guerre avec toute l'Europe; et dans le second, que cette guerre ne s'arrêterait que le jour où l'Europe reconnaîtrait à la République la limite du Rhin.

1. Ces pages forment la conclusion du tome IV de *L'Europe et la Révolution française*, qui va paraître à la librairie Plon sous le titre : *Les Limites naturelles*. M. Albert Sorel y achève l'histoire des relations de la France et de l'Europe jusqu'à la fin de la Convention. La chute de Robespierre et la fin de la Terreur, les conflits des cours européennes remplissent le premier livre : *Les Discordes de la coalition*. Les deux autres : *La Paix de Bâle* et *Les desseins de la République*, sont consacrés à l'histoire du gouvernement de l'an III. Aucun gouvernement n'a poursuivi à la fois de plus nombreuses et de plus graves négociations; aucun n'a pris, en aussi peu de temps, des résolutions qui aient engagé pour plus d'années l'avenir de la France. M. Sorel expose ces négociations dans leur suite et leur ensemble; il en fait ressortir les rapports : Prusse, Autriche, Espagne, Hollande, Allemagne, Italie, Nord, Orient, Pologne. Il étudie le caractère et les vues des membres du Comité et en particulier de ceux qui ont mené les affaires extérieures : Sieyès, Merlin de Douai, Reubell, Cambacérès. Il fait voir comment et à travers quelles crises le Comité et la Convention se sont attachés au dessein des limites naturelles, d'où provient ce dessein, quelles conséquences il entraîne. Il s'arrête au moment où la Convention le consacre par son vote et, en même temps, appelle Napoléon Bonaparte au commandement de l'armée de l'intérieur.

J'ai essayé de montrer comment ces avenues se sont ouvertes, comment ces crises se sont résolues; en quoi les nécessités de l'existence nationale, la nature des choses en France et en Europe, les instincts héréditaires des Français, c'est-à-dire les conditions permanentes de l'histoire de France, ont poussé les hommes dans les voies où ils sont entrés; en quoi les causes passagères ou les fortuites les y ont entraînés, c'est-à-dire les passions, les calculs, les caractères, les préjugés, les systèmes et la politique des révolutionnaires. Je voudrais, si je le puis, continuer cet ouvrage jusqu'à son terme, mais d'un pas plus large, par les sommets, car dorénavant, si tragique ou si grandiose que soit le spectacle de la Révolution française, ce n'est plus qu'un spectacle qui se déroule : le théâtre étant construit, la scène disposée, les personnages à leur place, les rôles fixés, la marche de la pièce arrêtée, le dénouement inévitable, il n'y aura plus de surprises que dans la rapidité des événements, dans les proportions des épisodes et dans les péripéties qui amèneront la catastrophe fatale. Je ne ferme donc point ce livre, et lors même que je n'aurais pas les moyens de le conduire à son terme, il conviendrait de le laisser ouvert.

Les hommes n'ont pas l'illusion de croire que l'univers s'arrête à la portée de leur vue; mais ils se forgent encore des horizons dans l'histoire. L'obligation de rassembler les faits, de les grouper, de les classer si l'on veut les enchaîner et les comprendre; les règles de la méthode et celles de l'art d'écrire qui se déduisent des lois mêmes de la pensée; le peu d'étendue et la faiblesse de nos prises intellectuelles, l'infirmité de notre mémoire, l'impossibilité d'apercevoir et de montrer avec précision des objets divergents, tout contraint à limiter les œuvres, selon des époques choisies, à les découper en livres et en chapitres, et à déterminer dans ces époques des périodes et des crises.

La vie des nations ne se limite pas à ces cadres. Il ne faut point que l'amour-propre de l'historien lui fasse imaginer qu'il a fini dans les choses ce qu'il n'a fini que dans les mots. La nuit qui s'écoula entre la dernière journée de la Convention et la première du Directoire ne changea pas les rapports des nations et des États de l'Europe. L'Europe se réveilla le 27 octobre ce qu'elle était le 26. La France continua de suivre son histoire dans la Révolution, et la Révolution continua de suivre sa destinée dans l'Europe. Considérons donc, du point où la Convention s'arrête, les chemins qu'elle a parcourus et tâchons de discerner, aussi loin qu'ils se découvrent, les chemins qu'elle a disposés.

II

Les conditions de la politique intérieure.

La Révolution française avait déçu tous les calculs et avait échappé à tous les hommes, en France et en Europe. Personne n'en avait prévu le cours; personne ne le régla. Mirabeau mort, la Révolution n'avait suscité aucun chef d'État. Danton, le seul qui semblât destiné, un moment, à ce rôle, n'avait, pour ainsi dire, que des accès de politique, il lui manquait ce qui est la condition même du génie dans les choses d'État : la suite et le caractère. La Révolution le dévora avant qu'il eût donné sa mesure. Aucun de ceux qui essayèrent après lui de gouverner la République n'avait de ces vues pénétrantes et profondes qui trouvent les grandes lignes directes de l'histoire; tous se guidaient sur les récifs mêmes où la tempête les chassait, sur les remous du courant dont ils étaient entraînés. Les conflits acharnés des coryphées médiocres et leurs dissensions féroces empêchèrent constamment l'œuvre nationale. Cette œuvre ne s'en accomplit pas moins et pour procéder de l'impulsion générale, elle n'emportait avec soi qu'une plus puissante impulsion d'avenir. Il y a des batailles de combinaison, comme Austerlitz et Wagram, où le génie du général a tout dessiné d'avance; il y en a d'autres comme Valmy, Jemmappes, Eylau, la Moskova, où l'événement résulte d'une infinité d'actions isolées, incohérentes en apparence, où chacun ne cherche que sa gloire, n'obéit qu'à sa passion, et où cependant tous subissent une direction commune qui agit en eux et les meut à leur insu. Ainsi de la Convention. Les âmes des hommes qui composaient cette Assemblée étaient troublées toujours et passionnées, obscures, étroites souvent et possédées du plus aveugle des fanatismes, celui de la raison entêtée de soi-même. Et cependant leurs mouvements s'ordonnèrent selon une loi commune : cette Assemblée où les rivalités rongeaient tant d'âmes subalternes, manifesta dans la défense de la patrie, une grande âme collective, toute de sacrifice, de constance, de foi. C'était une émanation de l'âme même de la France. Le peuple français, si souvent méconnu, abusé ou opprimé par la Convention, vécut néanmoins en cette Assemblée et l'inspira.

La Convention a sauvé l'indépendance nationale et l'unité de la France, fait prévaloir les libertés civiles, conquête essentielle de la Révolution, l'égalité, chère aux Français, la souveraineté du peuple, fondement de la démocratie et loi de l'avenir. Elle associa les intérêts particuliers aux réformes de l'État, par la création de la dette pu-

blique, et aux réformes sociales, par la vente des biens nationaux. A l'imitation de tous les gouvernements antérieurs et des contemporains, elle confisqua les biens des adversaires de l'État vaincus ou proscrits; mais elle transforma cet acte violent de salut public en une opération politique qui en modifie singulièrement le caractère et la distingua des mesures analogues prises par Louis XIV contre les réformés, par les Anglais en Irlande et, tout récemment, par les Russes en Pologne. La Convention ne confisqua point pour enrichir l'État, doter des favoris ou substituer, par la force seule, des conquérants à des conquis. Les biens nationaux furent employés à la défense du pays et acquis par l'épargne française bourgeoise et paysanne; par cette translation des terres, la plus vaste qui se soit opérée dans les temps modernes, la terre devint plus populaire en France, le Français plus attaché à sa terre, parce qu'il l'avait achetée, et à son travail, parce qu'il avait servi à acheter la terre. La Convention consomma par cette immense diffusion de la propriété, une révolution faite pour l'affranchissement des personnes et des biens. Elle associa encore ces réformes à l'idée de la patrie : elle réalisa cette grande idée dans la vie de chaque Français en y intéressant son orgueil, sa fortune, sa dignité, ses vertus. L'égalité, exaltation du moi, se confondit avec le patriotisme, exaltation de la France. Voilà les deux ferments de la République à l'intérieur et au dehors. La Convention fit cela par la nation et avec la nation; elle le fit, parce que les siècles avaient préparé la nation à cette œuvre et que la nation l'opérait par ses représentants.

C'était une grande œuvre. La France demandait à en jouir. C'est la tâche que la Convention léguait au Directoire : tâche énorme et que la Convention même avait terriblement embarrassée. Il restait à ordonner en lois durables les droits conquis par la Révolution et défendus contre l'Europe; à concilier ces lois avec les habitudes d'une société très ancienne, avide de revenir à son labeur et à ses mœurs héréditaires, d'autant plus impatiente de se retrouver elle-même qu'elle se croyait plus maîtresse de soi et devenait plus démocratique. Sous ce rapport, rien n'était accompli, et beaucoup de choses étaient compromises. La Révolution avait prévalu, mais le peuple n'en jouissait pas et rien ne lui en garantissait la jouissance. Les particuliers étaient associés, par le grand-livre, à la fortune de l'État; mais la dette publique, écrasée par les assignats, s'écroulait vers la banqueroute, et cette banqueroute de l'État menaçait d'entraîner la ruine de tous les citoyens. Les propriétaires avaient acquis des biens, mais ils n'en pouvaient tirer profit dans l'incertitude générale des affaires : la guerre et les réquisitions, le manque de bras, la suspension du commerce, la destruction du crédit paralysaient tout travail

et arrêtaient toutes transactions. Les personnes étaient libres, mais la plus rudimentaire des libertés, celle d'aller et de venir, était anéantie par le brigandage qui infestait les campagnes, par la destruction des chemins, par la tyrannie des administrations municipales. La démocratie était instituée, mais son premier instrument de culture, les écoles, lui faisaient défaut. La liberté de conscience n'était plus contestée, mais la liberté des cultes n'était qu'une fiction légale. Enfin la garantie de toutes les libertés privées, la liberté politique, manquait dans les institutions, encore plus dans les mœurs. La Convention avait confondu la démocratie avec le règne des fanatiques et des violents; la liberté avec le conflit des factions; la République avec la dictature d'une faction. Il restait à en faire la chose et le bienfait de tous.

La France le voulait et s'y prêtait. Les émigrés étaient tellement exécrés que leur seule complicité supposée suffisait à décréditer les royalistes de l'intérieur; et les royalistes constitutionnels, désavoués par le prétendant, honnis par les émigrés, n'avaient plus d'autre ressource que de se rallier à la République. L'œuvre d'État était très complexe; mais les moyens d'État s'étaient prodigieusement étendus et simplifiés. Comme l'avait prévu Mirabeau, la Révolution avait tourné au profit du pouvoir. Tout était plus uni, mieux dressé, plus obéissant qu'en 1789. Le gouvernement devenait à la fois plus nécessaire et plus facile. Le vœu public était un vœu d'organisation, de justice, d'ordre, de paix. En satisfaisant à ce besoin, le gouvernement pouvait à la fois se rendre très fort et très populaire.

La France attend ce gouvernement-là, et, l'attendant, elle y ouvre les voies par une de ces poussées sourdes et continues qui sont les causes profondes en politique. Celle qui se manifeste en 1795 n'est que la continuation de celle qui avait produit la Révolution et assuré le triomphe des républicains. Les républicains de 1795 ne le comprennent pas. Leur orgueil, érigé en doctrine, ne leur permet point de juger le néant de leurs personnes dans la Révolution, ni de mesurer le peu qu'ils ont été par eux-mêmes dans le rôle qu'ils y ont joué. Ils n'ont été que les traducteurs de la volonté générale : l'intérêt général s'est pour un temps identifié avec l'intérêt de leur parti et leur parti a prévalu; ils veulent les mêler pour toujours, et la volonté générale s'écarte insensiblement d'eux, parce que les intérêts ne sont plus identiques. La France ne veut plus le règne d'un parti : unitaire, unifiée, unie, elle entend être désormais son propre parti à elle-même, et prétend qu'on la gouverne selon son vœu.

Les conventionnels prétendent conserver le pouvoir. Ils n'ont de raison d'être au pouvoir ni dans leur propre génie, ni dans le suffrage des

Français. Ils cherchent donc leur force en dehors de la France, dans les entreprises extérieures, qui font diversion aux désirs de liberté, tiennent la France en haleine par la crainte d'une défaite et d'un retour des émigrés, perpétuent le danger public et, par suite, les mesures et les hommes de salut public. Ils maintiennent ainsi la guerre en Europe, l'oppression des dissidents et le despotisme d'une faction en France. L'antagonisme entre eux et la majorité des Français éclata dans les élections de 1795. La Constitution le rendait à peu près irrémédiable. La politique des conventionnels à l'intérieur entraînait inévitablement un conflit, et leur permanence au pouvoir, un coup d'État, c'est-à-dire la ruine de la Constitution. Leur politique extérieure emportait pour la République des périls plus graves et des conséquences plus étendues.

L'objet de cette politique c'étaient les frontières naturelles. Cette politique était brillante dans ses effets et simple dans ses données. La générosité y trouvait son compte en même temps que l'orgueil, et ce grand mot de la nature semblait faire d'une paix éternelle assurée à la France une sorte de loi européenne. Le dessein était grand, les motifs en étaient nobles : il n'avait rien d'incompatible avec les principes de la Révolution.

La France pouvait s'assimiler les peuples conquis, et se les assimilant, s'assurer de ce vœu libre et de ces suffrages, qui, d'après le nouveau droit public, devaient désormais décider de la destinée des nations. L'état social de ces peuples était analogue à celui des Français. Le caractère de leur civilisation, leurs sentiments, leurs intérêts les inclinaient vers la France. L'assimilation était faite en Savoie, très avancée à Nice. Elle était possible en Belgique, parce que ce pays était dégoûté de ses anciens maîtres et surtout las de la guerre au delà de tout ce qu'on peut exprimer. Elle était facile dans les pays allemands de la rive gauche du Rhin [1]. Dans la plus grande partie de ces pays, il n'existait aucun lien dynastique entre les peuples et les gouvernements. Il n'y existait point d'esprit national. Ces peuples pouvaient devenir Français, avant que par le contre-coup de la Révolution française le reste de l'Allemagne se sentît redevenir allemand. La France leur offrirait une patrie, qu'ils n'avaient pas, patrie flatteuse aux imaginations, bienfaisante aux intérêts. La République était en mesure d'accomplir en quelques années dans ces régions l'œuvre que la monarchie avait consommée en Alsace. Les *Droits de l'homme*, l'abolition du régime seigneurial et un bon gouvernement, en auraient assuré le succès.

1. Cf. *L'Europe et la Révolution*, t. I, p. 432-433.

Le bon gouvernement qui était la condition nécessaire de cet ouvrage, était aussi la condition nécessaire de l'établissement de la République en France. Les conquêtes étaient destinées à garantir la paix à la France ; les peuples conquis ne pouvaient être assimilés que par les effets mêmes de cette paix. S'il n'existait donc, à la fin de 1795, aucun antagonisme ni de principes ni d'intérêts entre la conquête des frontières naturelles et l'établissement de la République, les mêmes difficultés qui s'opposaient à l'affermissement de la République en France, s'opposaient à l'assimilation des pays conquis. Mais ces obstacles, la France était maîtresse de les lever; il y en avait d'autres plus forts et qui ne dépendaient pas de la République. Alors même que le gouvernement directorial eût été à la hauteur de cette grande tâche politique, il fallait pour que l'assimilation s'opérât, que la paix fût obtenue et que la paix fût durable. Ici la France avait à compter avec l'Europe, et c'est ici que commençaient les grandes difficultés du présent, les empêchements infinis et les conflits.

III

Les conditions de la politique extérieure.

La Convention avait conquis à la France les « limites naturelles » ; mais elle ne les avait point imposées à l'Europe. Cette conquête, purement militaire, demeurait soumise aux hasards de la guerre et aux surprises de la force. « Un seul échec pourrait nous faire perdre en un instant tout notre état antérieur », écrivait Merlin de Thionville au mois de mai 1795. Cet état précaire fut constamment celui de la domination française jusqu'en 1815. Napoléon, à l'apogée, ne se sentit jamais à l'épreuve d'une défaite. La vérité est que lorsque la défaite vint, en 1799, tout faillit s'écrouler; lorsqu'elle menaça, en 1809, tout s'écroula. La Convention avait formé le dessein d'ensemble et tracé toutes les lignes d'approche : sur plusieurs points même elle avait fait brèche, mais la place n'était point emportée. L'Autriche tenait toujours dans la citadelle, l'Angleterre ravitaillait toujours la garnison; il restait à compléter l'investissement et à donner l'assaut : deux opérations dont la première coûta beaucoup de temps, la seconde beaucoup d'hommes; l'une et l'autre voulaient beaucoup de génie, et encore Bonaparte avec tout son génie n'arrivera-t-il qu'à une trêve, en 1802, pour recommencer la lutte au bout de dix-huit mois.

Ce n'est pas que l'Europe fasse corps et fasse front. L'anarchie de l'ancien régime en a précédé la déroute et la déroute a décuplé les

effets de l'anarchie. Ni l'échafaud d'un roi, ni la proscription de toute une noblesse, ni la propagande d'une révolution subversive de l'ordre monarchique et de l'ordre seigneurial, rien n'a prévalu contre la jalousie, l'avidité et la perfidie des cours. Les peuples demandent la paix, parce que la guerre les décime, qu'elle les ruine et que sous prétexte de les préserver de la contagion, leurs gouvernements les écrasent, les dépouillent et les oppriment. Les États désirent la paix, parce qu'elle ouvre un marché de territoires plus profitable que la guerre et qu'elle permet de réfréner la turbulence des peuples. Une curée de nations plus insolente que celle de la succession d'Espagne et plus scandaleuse que celle du premier partage de la Pologne; une réaction aveugle contre l'humanité, la civilisation, tout ce qu'on appelait les lumières et le gouvernement éclairé, tout ce qui avait fait l'honneur du dix-huitième siècle, marquent, en Europe, de 1793 à 1795, les contre-coups des victoires de la Révolution.

Les gouvernements du continent ne refusent point de traiter avec la France à cause du seul nom de la République. Ils pensent fort librement sur cet article. La Révolution leur importe, mais non l'étiquette républicaine. Ils admettent aisément deux sortes de républiques : celles qui donnent à gagner, comme l'a été la République de Cromwell et comme s'annonce la République de l'an IV; celles aux dépens desquelles on gagne, comme l'était la République de Pologne et comme l'est encore la République de Venise. La Prusse a considéré la France sous le premier aspect et la Pologne sous le second. L'Autriche est disposée à reconnaître une République française qu'elle traiterait comme une Pologne; elle se réserve, le cas échéant, de pactiser avec une République française qui en userait avec elle comme le Comité de salut public est disposé à en user avec la Prusse. L'Angleterre même, malgré le goût que professe son gouvernement pour les Bourbons et la conviction de Pitt qu'une paix durable ne pourrait être scellée que par une restauration de la monarchie, dans les anciennes limites de la France, est bien obligée, par égard pour la nation anglaise, d'admettre la nécessité d'une réconciliation avec les républicains français le jour où ces républicains accepteraient les conditions de l'Angleterre. La coalition est tellement précaire et disloquée que les ennemis de la Révolution la voient toujours menacée de se rompre [1]. L'intérêt seul l'a formée; il la dénouera, si la France le

1. Voir la dépêche de Thugut à Cobenzl, 6 septembre 1795 : « la Russie inerte »; l'Angleterre gaspillant ses subsides, « soldant partout des troupes sans avoir des combattants effectifs »; l'Allemagne en grande majorité inclinant vers la paix sous l'égide prussienne; les souverains de l'Italie ébranlés par l'exemple de l'Espagne; le roi de Sardaigne retenu uniquement par la crainte de l'armée autri-

sollicite ; il la renouera si la France le menace. En un mot, toutes les cours se règlent sur la seule raison d'État.

Cette même raison d'État, seule commune mesure qui subsiste entre la République et l'Europe, permet à la France de transiger avec les monarchies. Mais il faut, pour cette transaction, que la raison d'État républicaine ne soit point une raison inflexible, dogmatique et absolue; il faut qu'elle se fasse politique et raisonnable, c'est-à-dire qu'entrant dans la coutume de l'Europe, elle entre du même coup dans le bon sens européen. Que la France soit monarchie ou république, il y a une certaine étendue de puissance que la France ne peut dépasser, parce que cette étendue de puissance ne serait proportionnée ni aux forces réelles ni aux intérêts permanents de la France. C'est la vraie frontière naturelle : elle ne procède point d'une cause finale imaginaire; elle provient non de la nature abstraite et arbitraire des publicistes et des spéculatifs, mais de la nature même des choses. Personne ne l'a dessinée d'un trait de plume et pour toujours ; elle est mouvante, parce qu'elle exprime des rapports très complexes de forces qui changent avec les temps. Si les conditions d'une bonne conquête, c'est-à-dire les dispositions des peuples et la possibilité d'assimiler les populations conquises semblent assigner à l'extension de la France un terme naturel, la politique ne peut se rapprocher de ce terme qu'en imitant les œuvres de la nature, c'est-à-dire par progression et par nuances. Ainsi s'étaient opérés, non d'un coup et par système, mais avec suite et par degrés, les agrandissements de l'ancienne France. Ainsi il convient encore de procéder en 1795. Si la France dépasse cette ligne moyenne de convenance, elle n'obtient qu'une trêve et s'expose inévitablement au retour des coalitions [1]. Si ayant atteint la limite des territoires qu'elle peut garder, elle fait de ses acquisitions le point de départ d'entreprises nouvelles et le principe d'une politique de suprématie universelle, les ligues se renouent aussitôt. Louis XIV en a fait l'expérience et l'exemple de son histoire est d'autant plus significatif pour les républicains, que tout le monde en Europe les soupçonne de vouloir la renouveler.

A ne considérer que la balance des forces et ce qu'on nomme l'équilibre européen, l'acquisition de la barrière du Rhin et de la barrière des Alpes n'avait rien d'excessif : elle n'excédait pas les acquisitions faites par la Prusse, par la Russie et par l'Autriche en Pologne. La

chienne, prêt à traiter dès qu'il le pourra faire avec avantage; Naples impuissante, « restée fidèle par le mauvais succès seulement des négociations entamées ». — « Tel est le tableau peu consolant de la situation actuelle des affaires de la coalition. » (Zeissberg, t. V, p. 350.)

1. Cf. *L'Europe et la Révolution*, t. I, p. 283-288, 311-318, 321-322, 334-335 : La politique extérieure; le problème des frontières, la France et l'Europe en 1789.

République ne prétendait pas être seule à conquérir; elle était disposée à faire au système de l'équilibre de larges concessions et à fournir d'amples dédommagements, la Bavière à l'Autriche, des évêchés et des abbayes, le Hanovre peut-être à la Prusse. Tout compte fait, la puissance relative de la France n'en aurait point été augmentée dans la même mesure que l'aurait été celle de la Prusse. En réclamant de l'Europe la cession définitive des territoires qu'elle avait conquis, la République ne sortait donc ni dans le fond, ni dans la forme, ni dans le droit, ni dans le fait, des habitudes de l'ancien régime. Louis XIV ayant opéré les conquêtes de 1792-1795 dans une Europe qui avait opéré les partages de 1793-1795, n'aurait pas exigé moins.

Mais la conquête, en soi, est peu de chose pour la durée de la paix, c'est-à-dire pour la conservation de la conquête. L'essentiel, c'est l'esprit qu'on apporte soit à accomplir la conquête, soit à la consacrer. Or, c'était le point de dissentiment entre la République et l'Europe. Pour juger des desseins que l'une et l'autre poursuivront dans la paix il faut avoir incessamment à l'esprit les desseins qu'elles s'étaient proposés dans la guerre. Ces desseins ne pouvaient être changés par quelques signatures, apposées de guerre lasse, sur une feuille de parchemin. Un compromis forcé et fortuit ne pouvait prévaloir contre les passions héréditaires et les intérêts permanents des peuples, loi fondamentale de leur histoire dans les rapports qu'ils ont les uns avec les autres.

L'objet réel et constant des coalisés est de tenir la France affaiblie, de la laisser languir dans une anarchie décente mais énervante, d'y limiter le pouvoir du gouvernement et le ressort de l'État : c'était le dessein de l'empereur Léopold et de Pitt dès 1792. Plus tard, Anglais et Autrichiens ont bien moins pensé à sauver la France de la Terreur et de l'anarchie qu'à profiter de la Terreur et de l'anarchie pour l'anéantir, diminuer son territoire, lui enlever ses forteresses, entamer ses frontières, puis à l'intérieur, la dissoudre par les factions et la guerre civile, détruire son commerce, tarir ses richesses; c'est encore, en 1795, le dessein de la maison d'Autriche et celui de l'Angleterre. Lord Macartney expose les maximes d'État de son gouvernement, celles que Pitt a suivies depuis 1790, celles qu'il léguera à ses successeurs et que ceux-ci suivront jusqu'en 1815, lorsqu'il écrit, au mois de novembre 1795 : « La France s'est étendue ou agrandie peut-être au delà de ses véritables intérêts; l'une des nombreuses raisons qui nous font continuer la guerre à la Convention, c'est une résolution inébranlable de ne jamais tolérer la moindre mention du sauvage projet des Français de prendre le Rhin pour barrière, nous savons bien que la source de ce projet est dans l'acquisition acciden-

telle de l'Alsace et de la Lorraine... [1] ». Ce que l'Angleterre et l'Autriche redoutent dans la frontière du Rhin, c'est moins encore l'extension de territoire que l'extension de puissance qui s'ensuit, et le ressort d'État qu'elle implique. La France sort de la Révolution plus vaste, plus centralisée, plus unie, plus nationale que sous l'ancien régime. Qu'elle se donne un bon gouvernement, elle sera infiniment plus redoutable qu'elle ne l'était sous Louis XIV, car à l'étendue décuplée de ses ressources se joindra son élan populaire, la séduction de ses lois et la propagande plus dangereuse encore de son exemple. Ainsi plus le gouvernement de la République paraîtra stable, ordonné, vigilant, actif, bienfaisant, plus ces États rivaux en craindront l'affermissement, plus ils en désireront la chute, plus ils lui susciteront de difficultés et d'ennemis, plus avidement enfin ils guetteront le moindre signe de faiblesse pour se coaliser de nouveau, envahir, s'ils peuvent, et ramener la France au point où ils prétendent la tenir. Une Europe acceptant et observant sincèrement la paix de la République dans les « limites naturelles » est, en 1795, une Europe imaginaire.

Une République capable de convertir l'Europe aux « limites naturelles » par une paix durable, est, en 1795, une République tout idéale. Il faut, en effet, se forger une France inattendue et transformée, rassurant l'Europe après l'avoir épouvantée, considérant ses conquêtes comme le boulevard splendide d'une démocratie laborieuse et pacifique, n'ambitionnant rien que de conserver ce qu'elle a acquis, se faisant, en Europe, la tutrice des faibles, liguant les petits États contre les grands, employant ses forces à soutenir ce qu'elle a dédaigné de renverser, arrêtant et détournant ses propres impulsions, se donnant enfin un gouvernement à la fois très fort, car s'il faiblit, l'Europe l'entreprend aussitôt, et très modéré, car s'il envahit ou menace, l'Europe se coalise contre lui. Or, en 1795, aucun des éléments d'une telle France n'existe. Tout y est contraire, et l'objet de la guerre qu'ont soutenue les Français, et le caractère qu'ils y ont porté, et les conditions d'existence que cette guerre leur a imposées.

Ils ont commencé la guerre pour défendre leur indépendance; ils l'ont continuée pour propager leurs principes; puis, par la force des choses, par la poussée de la tradition et de l'intérêt national, l'esprit

1. Lord Liverpool écrivait, en juillet 1815, à lord Castlereagh : « L'idée dominante en Angleterre est que les alliés sont pleinement autorisés à profiter de l'occasion pour ôter à la France les principales conquêtes de Louis XIV... ». — Laisser à la France la ligne de Vauban et même l'Artois serait le comble de l'imprévoyance, disait-on couramment dans les journaux anglais. (Duvergier de Hauranne, t. III, p. 198-199.) — Voir mon étude intitulée : *Le Traité du 20 novembre 1815*, Paris, 1872, p. 84 et suiv.

de magistrature classique, inné dans la race [1], exalté par l'esprit révolutionnaire, a identifié la défense nationale, la propagande, la suprématie, la grandeur de la France et le bonheur de l'humanité dans un seul dessein, celui de la conquête. La conquête, une fois commencée, a suivi les voies nécessaires de la conquête. La guerre a absorbé l'État. La Révolution a réalisé, avec une intensité de vie extraordinaire, ce grand rêve confus de Rome qui couvait dans les imaginations françaises : rêve héréditaire, nourri par la monarchie, suggéré sans cesse à l'élite par l'éducation classique, à la masse par la légende. L'esprit romain domine la République par les lois, par la notion même de la souveraineté, par la raison d'État, par le salut public, qui règlent tout, par cette figure enfin de la Gaule que César a tracée et qui est devenue le prototype populaire de la patrie française [2]. « Si quelqu'un, a dit Machiavel, voulait fonder une république, il aurait à examiner s'il désire qu'elle accroisse ses conquêtes et sa puissance, ou bien qu'elle se renferme dans d'étroites limites. Dans le premier cas, il faudrait qu'elle prît Rome pour modèle [3]. » La France l'a fait non de parti pris et par le dessein de quelques-uns, mais par les nécessités de ses révolutions, par l'impulsion de tous et la conséquence de toute son histoire.

Ces choses ne se changent ni par le décret d'une assemblée, ni par l'ordre d'un prince : elles ne se modifient que comme elles se sont faites, par l'œuvre des siècles et le travail des générations. Ce travail s'est fait pour la France. Il y a fallu l'effort, l'expérience et les épreuves de tout un siècle pour transformer la démocratie de 1795, encore toute royale dans sa conception de la grandeur de l'État, tout éblouie du beau rêve des « guerres de magnificence », en une démocratie vraiment républicaine, pacifique parce que la paix est la condition même de son existence, cherchant la grandeur en son propre

1. Cf. t. I, p. 147 : *L'Influence française*.

2. « César donne en quelques lignes la description de la Gaule dont il vient d'achever la conquête, c'est l'administrateur qui parle, c'est le conquérant qui impose le nom de Gaule à la région située entre l'Océan et les Pyrénées, les Cévennes et le Rhin, malgré la diversité des populations qui habitaient ce vaste territoire... Le mot *Galli* a [ici] le sens que César, conquérant, a introduit d'autorité dans la géographie historique des Romains et qui, grâce à la domination toute-puissante exercée aujourd'hui par Rome sur les esprits cultivés, est encore reçu maintenant partout : il désigne alors, sans distinction de naturalité, tous les hommes de n'importe quelle race, qui habitent entre les Pyrénées et le Rhin. Il est une création arbitraire et ne correspond pas plus à l'état politique qui a précédé la conquête romaine qu'à l'état politique present de la Gaule des Romains. » D'Arbois de Jubainville, *Revue critique*, 1891, p. 487. — Sur l'influence exercée sur la tradition politique de la France par César, voir *L'Europe et la Révolution*, t. I, p. 259.

3. Discours sur Tite-Live, liv. I, ch. vi.

progrès et plus éprise de travail, de justice et de liberté que de suprématie et de conquêtes. En 1795, la Rome française est dans le plein épanouissement de ses forces expansives et conquérantes; l'extension continue de sa puissance est aussi nécessaire pour la conservation de cette puissance qu'elle l'a été pour la conquête. Imaginer que la République va tout à coup se restreindre et se contenir, c'est imaginer qu'elle changera de nature et qu'elle dépouillera ce qu'il y a de plus essentiellement français dans l'œuvre de la Révolution.

Elle ne s'arrêtera donc point d'elle-même. Elle sera arrêtée. La République a fait des choses extraordinaires; elle va se heurter à l'impossible. L'impossible, c'est de vaincre d'un coup toute l'Europe, de la réduire à subir les traités que la France lui dictera et de la mettre pour des années dans l'incapacité de détruire ces traités. Napoléon, au comble de sa fortune, n'y parviendra jamais, et l'entreprise gigantesque où il sombrera aura justement cet objet paradoxal de contraindre toute l'Europe à la paix, en coalisant l'Occident tout entier contre la Russie, dernière alliée de l'Angleterre.

La guerre à l'Angleterre est la pensée dirigeante du Comité de l'an III, aussi bien des brutaux comme Tallien, que des raffinés comme Sieyès. Il n'y a point, en effet, de paix véritable si l'Angleterre ne la ratifie. Il faut donc soumettre l'Angleterre à la paix de la République. « Détruisons l'Angleterre, écrira Bonaparte en 1797. Cela fait, l'Europe est à nos pieds. » « Il est, dira-t-il en 1807, nécessaire de forcer l'Angleterre à la paix pour donner la tranquillité au monde[1]. » Voilà la donnée constante : elle ne se modifiera pas. Or, pour mettre l'Angleterre à ses pieds, il faut l'isoler; pour l'isoler, il faut décider ses alliés à lui faire défection; comme on ne peut les battre tous à la fois, il faut acheter ceux qui sont disposés à se vendre; comme on ne peut battre les autres au point de les réduire à merci ou de les anéantir, il faut encore les ménager, même après les avoir vaincus. D'où la concession de l'Allemagne du Nord à la Prusse, en 1795, pour la détacher de la coalition et la promesse des sécularisations pour obtenir son consentement à la réunion de la rive gauche du Rhin; d'où la Bavière offerte, en 1795, Salzbourg promis, Venise, l'Istrie et la Dalmatie cédées en 1797, à l'Autriche, pour la décider à abandonner les Pays-Bas et à rompre avec les Anglais. C'est la destruction de l'Allemagne et la ruine de l'équilibre établi en Allemagne par les traités de Westphalie. Il n'y a qu'un moyen d'y remédier, et Sieyès le propose

1. Bonaparte à Talleyrand, 18 octobre 1797. — Napoléon à Charles IV, 12 octobre 1807.

en 1795 : grandir d'autres États secondaires d'Allemagne, les confédérer et en faire un tampon entre la France, la Prusse et l'Autriche.

On peut dire que ces combinaisons sont la condition nécessaire de l'acquisition de la frontière du Rhin, car la France n'a obtenu et gardé cette frontière qu'à ces conditions-là de 1795 à 1814, et lorsque ses gouvernants ont rêvé de la lui rendre en tout ou en partie, en 1829 et en 1866, ils n'en ont jamais entrevu le moyen qu'en accroissant, selon le mot de Sieyès, « prodigieusement » la Prusse en Allemagne, et en dédommageant l'Autriche soit en Italie, soit en Allemagne même, soit en Orient [1].

Mais, quoi que fasse la France, ces États demeureront constants dans leur politique, qui est d'augmenter leur propre puissance et de diminuer celle de la France. Dès qu'ils en auront l'occasion, ils se réuniront à l'Angleterre, et ils useront pour repousser la France vers ses anciennes limites des forces mêmes que la France leur aura attribuées pour qu'ils lui permissent d'acquérir ses « limites naturelles [2] ». Voilà le danger qui menace incessamment la France. Pour y parer, il faut qu'elle tienne le continent soumis, qu'elle reste en armes, qu'elle demeure formidable, qu'elle s'assure les passages, qu'elle s'entoure de bastions. Le paradoxe de la paix dans les « limites naturelles », c'est l'impossibilité où est la République de s'arrêter jamais à ces limites.

Pour les défendre comme pour les conquérir, il faut les dépasser. Possédant les pays allemands de la rive gauche du Rhin, la République a besoin de s'assurer la navigation de ce fleuve : les bouches

1. *Revue historique*, t. XVIII, p. 287. — En 1829, pour obtenir la Belgique et le Luxembourg, le gouvernement de Charles X offre à l'Autriche la Bosnie, l'Herzégovine, la Croatie, la Dalmatie turque; à la Prusse, la Saxe et la Hollande. « La Prusse est le nœud de ce plan et il faut la contenter. » Mémoire présenté au conseil par Polignac en 1829. En 1866 : projets d'acquisition soit de la Belgique et du Luxembourg, soit du pays entre Rhin et Moselle, en compensation de l'incorporation à la Prusse du Hanovre, de la Hesse-Cassel, du Nassau et de Francfort. Voir dans mes *Essais de critique et d'histoire*, les études intitulées : L'alliance russe et la Restauration, la politique française en 1866.

2. Ce danger est un des motifs allégués en faveur des limites naturelles. « Il importe à la République de multiplier ses moyens de défense contre des gouvernements qui, même après avoir posé les armes..., resteront toujours ses ennemis secrets, et ne seront longtemps occupés qu'à épier le moment favorable pour lui déclarer une nouvelle guerre. » Rapport de Merlin de Douai, sur les limites naturelles, 8 vendémiaire an IV. — « Il faut terminer la guerre, dit-on; oui sans doute, mais c'est pour cela même qu'il faut garder la Belgique, car ce ne serait pas avoir terminé la guerre que de la recommencer l'année prochaine, ce qui arriverait infailliblement, si vous ne mettiez l'ennemi dans l'impossibilité de vous attaquer de nouveau; il faut baser la paix sur la nature même des choses, et non sur la fidélité et la bonne foi d'un ennemi astucieux, dont l'intérêt constant et les éternels efforts seront de nous anéantir. » Carnot, 9 vendémiaire. *Moniteur*, L. XXVI, p. 88 et 122.

en demeurent à la Hollande, il faut que la Hollande soit une associée commerciale de la République. Possédant Anvers et la Belgique, la France ne peut tolérer en Hollande un gouvernement qui lui soit hostile ou qui demeure simplement suspect de complaisance pour l'Angleterre. Possédant la Savoie et Nice, elle ne peut tolérer un Piémont assujetti à l'Autriche. Voulant chasser les Anglais de la Méditerranée, elle ne peut tolérer une Italie qui puisse leur ouvrir ses ports et leur fournir des soldats. D'où la conception des États voisins subordonnés et des alliances secondaires du Piémont, de l'Espagne, de la Hollande, destinées à réduire l'Angleterre, à tenir l'Italie en obéissance, à balancer la Prusse, trop agrandie et toujours douteuse, l'Autriche toujours hostile, la Russie enfin, que l'Angleterre et l'Autriche peuvent entraîner un jour dans une coalition nouvelle.

Cette extension des alliances, qui est comme un prolongement de la conquête, est commandée par les conditions de la politique et par les nécessités de la guerre. Elle est imposée par le caractère de la Révolution. La République ne peut, sans déchoir, abandonner les peuples qu'elle convie à l'émancipation; elle y perdrait son prestige, et avec son prestige la raison d'être de sa victoire. La France ne le pardonnerait point à ses gouvernants; l'Europe en profiterait immédiatement contre la France pour la refouler et l'envahir. La République de Hollande devient ainsi une annexe forcée de la République française, et comme la République va, pour réduire l'Autriche à la paix, porter la guerre en Italie, comme elle y suscitera naturellement des républiques nouvelles, ces républiques lui demeureront liées par leur création même, et elle ne pourra pas plus les livrer à l'Autriche qu'elle ne peut livrer la Hollande à l'Angleterre.

Mais pour atteindre leur objet, les alliances de la République dans la Méditerranée comme sur l'Océan, en Italie comme en Espagne et en Hollande, doivent subordonner entièrement les intérêts économiques et les intérêts politiques des États alliés à ceux de la République [1]. Si ces États alliés se montrent récalcitrants, la République sera amenée à les contraindre; si la contrainte ne suffit pas, la République sera forcée de les assujettir. L'existence des alliés de la République dépend, comme celle de la Hollande, de leur soumission : l'incorporation du Piémont, la domination de l'Italie et de l'Espagne, la réunion de la Hollande sont en germe dans les projets de l'an III. Ils en sortiront nécessairement. L'expérience a démontré, en effet, que

1. « Un traité solennel qui servira de modèle à cet égard pour tous les traités à venir », dit le Comité de salut public, à propos du traité de paix avec la Hollande. Instructions de Noël, fructidor an III.

c'étaient les seuls moyens de réduire ces pays à l'emploi que la République attendait d'eux [1].

Tel est l'enchaînement des conséquences. On peut imaginer, en 1795, une France acquérant la partie allemande de la rive gauche du Rhin : l'Angleterre s'en désintéresse et les Allemands indemnisés s'en accommodent. On peut imaginer la France se donnant la Meuse pour frontière : l'Autriche vaincue est forcée de céder les Pays-Bas; ne prenant rien aux Allemands, la France leur procure, sans être obligée de leur fournir des dédommagements, une paix qu'ils sont trop heureux de signer, et le gouvernement anglais, réellement isolé par une coalition des intérêts pacifiques du continent, peut être forcé, sous la clameur de l'opinion publique, à accepter cette paix. Mais ajouter à la conquête des pays entre la Meuse et le Rhin, celle des pays entre la mer et la Meuse, c'était plus que l'Europe ne consentait à supporter et plus que la France n'était en mesure d'imposer : la France ne pouvait arriver à la paix qu'en divisant l'Angleterre et le continent; cette combinaison les réunissait inévitablement, et la Convention avait fait de cette combinaison une loi constitutionnelle de la République.

On s'est plu, pour échapper au moins par la fiction, à cette fatalité de l'histoire, à concevoir la République, renfermée officiellement dans les anciennes limites de l'État, et transformant en républiques subordonnées les pays qu'elle a conquis ou émancipés. On se la représente libre, pacifique, tutélaire, environnée d'une ceinture d'États libres et pacifiques, à son image. Ils la défendent, elle les protège : Républiques belge, batave, rhénane, helvétique, cisalpine, ligurienne. C'est un rêve : ni la République française n'était de caractère à le réaliser, ni l'Europe de caractère à permettre qu'elle le réalisât. Rien n'était plus contraire à l'esprit de la Révolution française que l'esprit fédératif. D'ailleurs si la France n'avait pas dominé ces Républiques, elles lui auraient échappé, ne fût-ce que par l'effet même de leur indépendance [2]. Il n'y avait pas de place dans l'Europe de 1795 pour

1. Comparez l'exposé des motifs du décret du 9 juillet 1810 sur la réunion de la Hollande à l'Empire : « La réunion de la Belgique à la France a détruit l'indépendance de la Hollande; son système est devenu nécessairement celui de la France; elle est obligée de prendre part à toutes les guerres maritimes qu'a la France, comme si elle était une de ses provinces... La Hollande est comme une émanation du territoire de la France, elle est le complément de l'Empire; pour posséder le Rhin entier, Votre Majesté doit aller jusqu'au Zuyderzée. La réunion de la Hollande à la France... complète l'empire de Votre Majesté et l'exécution de son système de guerre, de politique et de commerce... enfin c'est le coup le plus sensible que Votre Majesté puisse porter à l'Angleterre. » — Cf. *L'Europe et la Révolution*, t. III, p. 477.

2. « Il importe à la République que les Belges et les Liégeois ne soient libres et indépendants qu'autant qu'ils seront Français. Pourquoi? Parce que s'ils for-

une fédération de ce genre, tolérée plutôt que reconnue, toujours exposée aux convoitises et aux envahissements des voisins. Il y avait encore moins de place dans cette Europe pour une république romaine destinée à régenter le monde et où les citoyens se croient faits pour gouverner les peuples d'alentour. Il était aussi impossible de transformer la République française de 1795, avec ses « limites naturelles », en une confédération d'États unis à la façon américaine, que de changer les puissances copartageantes de la Pologne en États respectueux de l'indépendance des nations, et d'amener l'Angleterre à considérer avec autant d'indifférence le drapeau français à Anvers que le drapeau américain à New-York.

Ainsi, le concours des mêmes motifs amena en même temps l'Europe à confondre l'idée de la paix avec celle de l'établissement d'une monarchie tempérée dans une France réduite à ses anciennes frontières, et les Français à confondre leur indépendance nationale, la garantie de la Révolution et le triomphe de la République, avec la conquête de la rive gauche du Rhin. Il n'y avait guère, en 1795, de républicain qui ne fût prêt à tenir le langage que Napoléon tint en 1814 [1] : « Les alliés veulent réduire la France à ses anciennes limites. Ce système est inséparable du retour des Bourbons, parce qu'eux seuls peuvent offrir une garantie du maintien de ce système... Jamais je ne signerai un tel traité... J'ai juré de maintenir l'intégrité de la République... Que serai-je pour les Français quand j'aurai signé leur humiliation? Que dirai-je aux républicains quand ils viendront me demander leur barrière du Rhin? » La nature des choses voulait que la Gaule césarienne ne pût subsister que dans une Europe ramenée aux temps de César. La seule paix compatible avec cette conception romaine de la Gaule était l'empire à la romaine, c'est-

maient une république à part, elle serait trop faible pour résister aux attaques de ses anciens maîtres, et que par suite elle ne pourrait pas nous servir de barrière contre nos ennemis naturels; parce que, s'ils s'associaient avec les Provinces-Unies et que par là ils ajoutassent leur puissance territoriale à la puissance maritime de celles-ci, il pourrait sortir de cet amalgame des résultats dont nous n'aurions pas à nous louer »... parce que les intrigants qui ont cherché à détacher un moment les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en profiteraient pour essayer de réaliser l'antique projet de Confédération des dix-sept provinces; et parce que, dans tous les cas, la République française pourrait un jour essuyer, de la part du gouvernement, même républicain, des Liégeois et des Belges, un acte d'ingratitude dont la très moderne diplomatie lui fournit l'exemple... je veux dire qu'usant de leur droit de souveraineté et profitant de quelques embarras momentanés dans lesquels se trouverait la République française, les Liégeois et les Belges pourraient, guidés par des conseils perfides, traiter avec les ennemis de la République... » Rapport de Merlin, 8 vendémiaire. Cf. les discours de Portiez, Roberjot, Lefèvre, 9 vendémiaire. *Moniteur*. L. XXVI, p. 88, 100, 107, 109.

1. Fain, Manuscrit de 1814, p. 76.

à-dire l'Angleterre soumise et la suprématie de la France dans l'Europe.

IV

La dictature militaire. Bonaparte.

La conclusion de tout ce qui précède, c'est le gouvernement d'un général d'armée. Une idée domine chez les Français : jouir de la Révolution dans une paix glorieuse, c'est-à-dire l'ordre, une administration intelligente, les garanties de la sécurité et du travail, le Code civil et les frontières naturelles. La France est à qui remplira ces vœux. Ce sera un général victorieux, car la victoire est nécessaire pour imposer la paix à l'Europe, et le double prestige de la victoire et de la paix permettra seul à un gouvernement de dominer les factions. La Constitution de l'an III et le testament politique de la Convention ne firent que précipiter la marche des événements. Il s'opéra du dehors au dedans une série de réactions continues. Le Directoire avec les deux Conseils n'étaient que l'anarchie organisée; la conquête des frontières naturelles n'était que la guerre systématisée. Guerre et anarchie conduisaient à la dictature militaire une nation qui voulait l'ordre et la victoire.

Ce qui se passa de 1795 à 1799 n'est qu'un intermède après lequel, par le jeu naturel des causes permanentes, les hommes et les choses se retrouvèrent dans des conjonctures analogues à celles de 1795 : au dehors l'Espagne douteuse, la Hollande agitée sous le joug, la Prusse comblée de promesses et toujours équivoque, l'Autriche, bien que payée par Venise, visant à reprendre les Pays-Bas, menaçant le Rhin et les Alpes, l'Angleterre irréconciliable et coalisant le continent, enfin la redoutable irruption des Russes; au dedans, les royalistes conspirant, les Jacobins proscrivant, la masse ni jacobine ni royaliste, républicaine, mais surtout démocrate et patriote, plus impatiente encore de voir finir la Révolution qu'elle ne l'était en 1795 parce qu'elle a attendu quatre ans de plus, moins soucieuse de liberté parce qu'elle en a vu pendant quatre années de plus la parodie et l'abus; au pouvoir ou aux alentours du pouvoir les mêmes hommes, impuissants à gouverner par eux-mêmes, et cependant toujours appelés au gouvernement parce qu'ils sont les seuls capables de gouverner : Merlin prêt à légiférer pour un maître, Cambacérès, l'homme de toutes les transactions, Sieyès, toujours en mal de constitution. Ce qui se produisit alors fut la conséquence directe des faits posés en 1795.

L'armée était devenue toute la patrie à l'époque héroïque de la Convention; elle était désormais toute la République. Le patriotisme,

l'enthousiasme, la nécessité, y avaient poussé toute l'élite de la jeunesse. Tout le génie de la France s'était tourné vers la guerre; par la permanence de la guerre, l'armée était devenue l'instrument par excellence de la politique de l'État. Elle était l'honneur du pays, sa protection, sa ressource. Elle défendait la République et la nourrissait. Elle constituait sous ce gouvernement précaire et dans cette société encore en convulsions la seule force organisée; elle présentait une image magnifique et glorieuse de l'État, et cette image était justement une des faces, la plus populaire, de cette république romaine qui remplissait tous les esprits. Elle était profondément nationale, et chacun de ceux qui y combattaient identifiait sa cause personnelle et ses ambitions de carrière, avec l'indépendance de la République et l'affermissement de la Révolution. Nulle part on n'était à la fois et d'un instinct plus déterminé, moins jacobin et moins royaliste; plus ennemi des royalistes qui en rétablissant l'ancien régime, dépouilleraient les officiers de leurs grades et toute l'armée de son prestige; plus hostile aux jacobins dont le règne aurait diminué la suprématie de l'armée en la subordonnant à l'autorité civile; nulle part on n'était plus attaché à la grandeur de la France en Europe et à la conservation des conquêtes. L'armée, en même temps qu'elle formait le ressort principal de la République, en personnifiait l'esprit. Les républicains avaient fait d'elle l'arbitre du gouvernement. Il était naturel qu'elle cherchât à se saisir du pouvoir, alors même que les républicains ne l'y eussent pas appelée.

Son avènement était prévu. Dès 1790 Rivarol disait : « Ou le roi aura une armée, ou l'armée aura un roi... les révolutions finissent toujours par le sabre : Sylla, César, Cromwell ». En 1791, un secrétaire de Mirabeau qui avait gardé quelques-unes de ses vues : « Comme la dynastie actuelle n'aura inspiré que de la méfiance, on préférera le pouvoir de quelque soldat heureux ou d'un dictateur créé par le hasard ». — « César viendra, écrit la grande Catherine la même année. Il viendra, gardez-vous d'en douter. » Et en 1794 : « Si la France sort de ceci, elle aura plus de vigueur que jamais; elle sera obéissante comme un agneau; mais il faut un homme supérieur, habile, courageux, au-dessus de ses contemporains, et peut-être du siècle même. Est-il né? Tout dépend de cela. » Enfin, au mois d'août 1795, le duc de Richelieu : « Par la force des choses, les Français auront un roi, mais ce roi ne sera pas de la maison de Bourbon [1] ».

1. Lescure, *Rivarol*, p. 418. — *Mémoire de Pellenc pour la Reine. Correspondance de La Marck*, t. III, p. 265. — *Correspondance de Catherine avec Grimm*, janvier 1791, février 1791. — *Correspondance du duc de Richelieu. Lettre à Razoumowsky*, août 1795.

Tous concluaient, et avec raison, de Rome ancienne à Rome renouvelée : « La guerre était nécessairement dans Rome, et par le génie de la guerre, le commandement venait naturellement entre les mains d'un seul chef ». Les Français avaient le choix du héros : « Qui peut mettre dans l'esprit des peuples la gloire, la patience dans les travaux, la grandeur de la nation et l'amour de la patrie, peut se vanter d'avoir trouvé la constitution d'État la plus propre à produire de grands hommes [1]... »

La force des choses portait au pouvoir un général d'armée, mais elle ne déterminait point quel général y serait porté. Or, suivant le caractère et le génie de cet homme, les événements, dont la direction était décidée, auraient pris une allure différente, un cours plus ou moins rapide et étendu. On peut, parmi les militaires que les services rendus à la République avaient placés au premier rang, imaginer des choix divers, et par suite des destinées diverses pour la République. Nul n'avait rendu plus de services que Carnot; mais s'il avait été « l'organisateur de la victoire », il n'était ni le victorieux ni le conquérant; il demeurait un commissaire de la Convention. Appelé au Directoire en dernière ligne en 1795, il fut proscrit par les républicains en 1797 principalement parce qu'il soutenait à l'intérieur une politique de liberté et au dehors une politique de modération. Avec Hoche, on aurait vu au pouvoir l'esprit d'entreprise, la fierté, la politique; avec Moreau, l'inquiétude et la raideur dans la faiblesse; avec Bernadotte, la diplomatie; avec Pichegru, l'intrigue. Il est permis de présumer que Hoche, avec moins de génie et plus de vertu civique, beaucoup de Scipion et rien de Dioclétien, aurait été cependant entraîné à suivre en Europe, des voies analogues à celles de Bonaparte : il eût davantage affectionné les peuples et moins comblé les rois; mais sa République militaire eût, par sa force, par sa liberté, par sa propagande et par son exemple, plus inquiété les rois que ne le fit l'Empire de Napoléon par son despotisme et ses conquêtes : distribuant moins longtemps l'illusion des alliances; enfin, par le penchant de son génie autant que par nécessité, il eût poursuivi jusqu'aux catastrophes, la même lutte chimérique contre l'Europe coalisée par l'Angleterre. Moreau eût peut-être rassuré les Anglais, mais les Anglais auraient aussitôt prétendu le faire reculer : humilié par eux, attaqué par l'Autriche, joué par les royalistes, il fût tombé du pouvoir en rouvrant la porte aux jacobins. Bernadotte n'aurait songé qu'à lui-même et eût tout sacrifié à l'orgueil de ceindre la couronne et de faire souche de rois. Pichegru, pour recommencer le maréchal de Saxe, n'eût recommencé que Dumouriez.

1. Bossuet, *Histoire universelle*, 3e partie, ch. vi et vii.

Ces spéculations ne sont que des divertissements très vains et très arbitraires. L'histoire n'admet pas de fictions. Le fait est que Hoche mourut avant l'époque; Pichegru se perdit dans les complots et y entraîna Moreau, qui passa à l'ennemi; Bernadotte attendit une combinaison qui ne s'offrit qu'en 1814, et se contenta de rester prince de Suède. Le Comité même de salut public avait désigné le dictateur. Il avait dressé les avenues, il en ménagea l'entrée à Bonaparte. Ce n'est qu'une coïncidence; mais Bonaparte voulait parvenir et il se rendit à Paris pour chercher les occasions. La Révolution en était pleine. S'il n'avait pas rencontré Barras, Doulcet et le 13 vendémiaire, il eût trouvé d'autres hommes et d'autres circonstances dont il eût profité. Les causes qui le firent employer par le Comité sont fortuites, celles qui le firent prévaloir dans la République ne le sont pas.

Il a vingt-cinq ans. Né Corse, il s'est attaché à la France par attachement à la Révolution. Il porte dans son sang les passions primitives qui ont opéré cette révolution. A la haine et à la jalousie de la petite noblesse pauvre contre l'aristocratie il joint l'orgueil ambitieux du peuple souverain. Qu'est-il? rien. Que doit-il être? tout. En traçant cette phrase, Sieyès a tracé la maxime d'État de la démocratie. En détournant à son profit et en s'appropriant cette maxime d'État, Bonaparte en fait le mot d'ordre symbolique de sa vie. Il n'est pas de ceux qui ont fait la Révolution; il est de ceux pour qui elle est faite. Il l'incarnera dans sa personne; il dira : « Je suis la Révolution! » Il éprouve pour son propre compte les passions populaires des Français : le mépris des étrangers, la haine de l'Angleterre, le désir de la conquête, l'amour de la gloire. « Il est intéressé à la splendeur de la République », disait Danton d'un général de son temps. Bonaparte en fera sa splendeur personnelle. Par là il pénètre le peuple et l'armée en France, étant, par ses instincts essentiels, tout peuple et tout armée.

Mais les pénétrant, il les juge et les domine. Son origine corse l'y a a préparé. Il a fait par lui-même, dans son île, l'expérience des républiques anciennes; il en a vécu la vie. Tout le monde essaye à Paris d'en parler le langage; ce langage est pour les Français une langue morte, une langue de collège; pour lui, c'est une langue vivante, la sienne. La Corse, écrivait un conventionnel [1], est un pays où « les chefs encensent et trompent tour à tour le peuple pour mieux le conduire; le peuple ne conçoit pas l'idée abstraite d'un principe; il faut qu'il l'applique à l'idée d'un être existant, et alors il l'idolâtre... Paoli a soutenu la liberté : dès cet instant, il confond Paoli avec la liberté. »

1. Lacombe Saint-Michel, septembre 1793. Iung, *Bonaparte*, t. II, p. 270.

Bonaparte apporte ces mœurs et ces instincts en France; ils s'y appliquent immédiatement parce que les factions sont congénères dans ces peuples issus de Rome ou nourris de la moelle romaine. Il possède, à l'état natif et spontané, cet esprit romain qui est l'esprit de la République, et il le répand tout vif, tout rajeuni, tout imprégné de l'air que les Français respirent. Il comprend les Français et il est compris d'eux aux premiers mots qu'il prononce. Sauf Mirabeau et Danton, tous les tribuns ont répété des leçons et parlé comme des livres. Bonaparte parle en homme et en maître. On l'entend, parce qu'il dit en une forme impérative et familière ce que veut confusément la masse des Français. On lui obéit, parce qu'il commande de faire ce que la masse entend accomplir.

Il est soutenu par d'immenses lectures; elles ont été faites sans méthode, au hasard de la vie, à travers les loisirs de garnison, dans des bibliothèques de rencontre; mais son esprit les coordonne, son intelligence les féconde, sa prodigieuse mémoire se les identifie. Il s'est porté spontanément vers les livres qui pouvaient le mieux l'aider à connaître son temps. Il s'est nourri de la sève du XVIIIe siècle. Rousseau lui a révélé l'âme de ses contemporains; Voltaire lui a enseigné l'histoire; il a pris dans Buffon ses données sur la nature; il a pris dans les *Institutes* la notion des lois; il a dépouillé Adam Smith, Filangieri, Necker, Mirabeau, Dubos, Boulainvilliers, Mably, Machiavel, où il affine sa politique, Raynal et Volney qui ouvrent les horizons à son imagination, Montesquieu, enfin, qui lui aurait révélé l'esprit conquérant de la Révolution française s'il ne se l'était naturellement assimilé. Il a lu l'*Esprit des lois* à la lumière de son siècle et il a achevé de s'y imprégner du génie romain tel que le siècle se le figurait et tel qu'il le fallait concevoir pour être compris du siècle [1].

Les circonstances et l'étude l'avaient formé; son génie, le plus extraordinaire que les hommes aient connu, dans la guerre, dans la diplomatie, dans l'État, se révéla à soi-même en même temps qu'au monde, à mesure des circonstances; mais Bonaparte eut cela de merveilleux, et dès l'abord, que partout où il se montra, il parut prêt, à Toulon pour agir, au Comité pour concevoir, après vendémiaire pour diriger. Il est déjà tout entier avec ses facultés maîtresses : l'attention docile et prolongée, l'esprit toujours présent, la mémoire toujours obéissante, la faculté d'apprendre en agissant, dans la politique comme dans la guerre; la pénétration des desseins d'autrui; la maîtrise parfaite de ses propres facultés; l'adaptation naturelle des moyens à la fin; une imagination et une invention débordantes dans les desseins,

1. Voir, dans la Collection des grands écrivains, *Montesquieu*, p. 153-160.

la précision et le bon sens parfaits dans l'exécution et le détail; l'aptitude supérieure qui fait les grands artistes, les grands inventeurs, les grands hommes de guerre et les grands hommes d'État : discerner et isoler dans le chaos mouvant des sociétés, dans les reliefs incertains d'un pays, dans l'intrigue enchevêtrée d'une négociation, dans le tumulte d'une bataille la position dominante, les sommets et les nœuds des affaires, saisir les lignes qui se continuent, les enchaînements constants, les faits permanents et s'en emparer, l'allure principale et la suivre; par-dessus tout la conception simple, le jet direct et spontané de la pensée, la volonté souveraine.

Tel il paraît en 1795. Ni les troubles du cœur ni les scrupules de la conscience ne gênent en lui la raison d'État, unique règle de ses actes. Ses passions seules, exaltées d'elles-mêmes et de leur toute-puissance, offusqueront un jour cette raison. L'égoïsme, égal au génie, de même essor et de même ampleur, l'obsession du jeu des batailles, le besoin de tout absorber afin de dominer tout, le moi colossal, envahissant, despotique, impitoyable, ne percent point encore et ne le possèdent point. Il est jeune; il s'ignore lui-même et ignore sa destinée; mais il est mûr pour les affaires, comme Richelieu, lorsqu'à trente et un ans il devint secrétaire d'État de la guerre; comme Frédéric, lorsqu'à vingt-huit ans il reçut la couronne; comme Catherine, lorsqu'elle s'en empara à trente-trois ans; comme Pitt, lorsqu'à vingt-trois ans il prit le ministère. Il lui manque la mesure dans les desseins, la modération dans la force, l'équilibre, les proportions qui sont le secret de ces grands ouvriers d'État; mais il les dépasse tous par l'étendue, la souplesse et la puissance de l'intelligence, à la fois plus précoce et plus complète qu'aucun d'eux. Il apporte dans la lutte de la France et de l'Europe deux éléments qui ne doivent pas plus être séparés dans l'histoire qu'ils ne l'ont été dans les faits : ses victoires qui ont seules permis de réaliser la conception des frontières naturelles; sa politique qui, en précipitant le cours des choses, a déclaré l'erreur fondamentale de ce système et en a rendu plus funeste l'inévitable chute.

C'est ainsi que dans le temps où le Comité de salut public et la Convention dessinaient pour des années la politique de la France, où ils engageaient la République dans une voie semée d'embûches et menant aux abîmes, où ils disposaient enfin tous les événements qui devaient livrer l'État à un chef d'armée et ne laisser à la France d'autre ressource de paix et d'autre garantie de liberté que la rencontre invraisemblable d'un homme assez puissant pour vaincre l'Europe et assez sage pour la réconcilier, cette Assemblée et ce Comité choisirent, entre tous les autres, et appelèrent au premier poste mili-

taire de l'État, un homme qui, poussant jusqu'à l'hyperbole le génie de son siècle, allait, en se jetant dans la route que la Révolution lui ouvrait, tourner à l'excès toutes les conceptions ambitieuses de la République et entraîner la France aux extrêmes. La Convention craignait de susciter Cromwell et de préparer Monk, elle désigna César [1].

ALBERT SOREL,
Directeur du Groupe d'histoire et de diplomatie.

1. Bonaparte dresse les plans de la campagne d'Italie, juillet 1795. — Il est nommé commandant en second de l'armée de l'intérieur par le Comité de salut public, le 13 vendémiaire (5 octobre 1795); confirmé dans cet emploi par décret de la Convention, 18 vendémiaire (10 octobre); nommé commandant en chef par arrêté du Comité, 4 brumaire (26 octobre), le jour où la Convention résigna ses pouvoirs.

LES FINANCES DE LA GUERRE

DE 1796 A 1815.

« Une nation ne peut soutenir la guerre avec ses revenus ordinaires; et si elle le pouvait, cela prouverait que les impôts ont été inutilement augmentés en temps de paix [1]. »

La guerre, même heureuse, fait appel aux ressources extraordinaires, à l'emprunt. Le Trésor émet des rentes ou des obligations à court terme et charge ainsi l'avenir d'une partie des dettes du présent; parfois, l'ébranlement de son crédit ne lui permet pas de tenter une émission publique; il se conduit alors comme les gens en quête d'emprunts usuraires, il recourt aux hommes d'affaires, aux spéculateurs. La guerre se fait aussi aux frais de l'étranger. L'armée vit de réquisitions, brutales, imprévues, sortes de chevauchées militaires à travers le pays conquis : elle lève des contributions de guerre destinées, au moins en théorie, à donner au soldat la faculté de payer ce qu'il prend chez l'habitant. Enfin, si la conquête s'affermit, si une transformation administrative s'opère au profit des envahisseurs, le produit des impôts réguliers vient se joindre aux réquisitions et aux indemnités.

Tous ces procédés, impôts, emprunts, réquisitions, indemnités de guerre, appel à la spéculation ont été employés à la suite des armées de 1796 à 1815.

Sous le Directoire les troupes, abandonnées du Trésor français, sont soldées et entretenues aux dépens du pays conquis. Lors des armements de Boulogne le portefeuille de l'État est abandonné aux « faiseurs de services ». Vers 1806, à l'apogée de la puissance de Napoléon, les ressources trouvées sur le sol ennemi sont centralisées dans les caisses du Trésor de guerre et se combinent avec les secours de l'intérieur pour subvenir aux dépenses de l'armée. A partir de 1808,

1. Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. I.

les fautes politiques se succèdent. L'Espagne suffit à peine à nourrir le corps expéditionnaire; la campagne de Russie fait monter le budget à plus d'un milliard. En 1813 et dans les trois premiers mois de 1814, les pays brusquement unis à l'Empire se retournent contre lui; ils refusent de payer leurs subsides et se prétendent même créanciers; le papier-monnaie reparaît. Toutes les caisses de l'intérieur s'épuisent pour soutenir la lutte dernière contre l'invasion.

I

1796-1799

De 1796 au 18 brumaire, le nom de Bonaparte domine déjà l'histoire militaire; il n'apparaît pas encore nettement dans l'histoire des finances. Celui qu'Augereau traitait de « petit gringalet de général[1] » avait, il est vrai, émis quelques théories sur les impôts, lors des dîners de Barras ou dans certains salons, comme celui de Le Couteulx de Canteleu, où l'on parlait volontiers de finances. Dans une de ces réunions, en présence de Mme de Beauharnais et de Mme Tallien, il avait critiqué avec vivacité l'usage du papier-monnaie. Ces conversations ne dépassaient guère le cercle de ce monde bizarre, où il était de mode de se traiter de citoyen, en parodiant des allures d'ancien régime. L'influence de Bonaparte grandissait à l'armée, l'administration lui échappait encore; et, si faibles que fussent les Conseils du Directoire, ils n'eussent pas permis à un général en chef de lever en France le moindre subside pour ses troupes.

Le système financier de Bonaparte en Italie, comme celui de Hoche sur le Rhin, de Kléber et de Menou en Égypte, dérive, non de théories personnelles sur la manière de faire vivre l'armée, mais de l'impuissance du gouvernement à secourir ses troupes. En dehors de quelques marchés de fournitures, souvent mal exécutés, le Directoire laissait à ses lieutenants le soin de se procurer sur le sol envahi les vivres, les munitions et même le numéraire destiné à la solde et aux services de l'état-major et de l'artillerie. « Les généraux et leurs troupes, écrit Sainte-Beuve[2], devenaient par les contributions levées en pays conquis, les trésoriers de la nation et les percepteurs à main armée du gouvernement. » Avec ce système consistant à nourrir la guerre par la guerre, la détresse ou l'abondance dépendaient du suc-

1. « Ce petit gringalet de général m'a fait peur », disait Augereau à Masséna, le 25 mars 1796, après sa première entrevue avec Bonaparte. (Roger Peyre, *Napoléon Ier et son temps.*)

2. Sainte-Beuve, *Étude sur Roederer.*

cès des armes et de la richesse plus ou moins grande du territoire occupé. Bonaparte à son arrivée au quartier général de Nice, le 6 germinal an IV, « avait trouvé des régiments réduits à la dernière misère, sans habits, sans souliers, quelquefois même sans vivres [1] ». Le comte Philippe de Ségur, dans ses récits de la campagne de 1796, parle de soldats « sans solde, et la plupart même sans baïonnettes ». L'aide de camp Ferrières, envoyé en mission à l'armée d'Italie, écrit au ministre Carnot : « Il est de mon devoir, citoyen ministre, de vous informer que tous les services de cette malheureuse armée sont dans un état de subversion totale et de nullité absolue. Les subsistances n'étant aucunement assurées, le soldat, qui se bat chaque jour, ne reçoit qu'un sixième de pain pour toute nourriture et meurt d'inanition [2]. »

Le Directoire lui-même, ému de ces nouvelles, avouait la situation, par l'organe de La Revellière-Lépeaux : « La solde, cette dette sacrée de la République, n'a pas été acquittée depuis plusieurs mois; la Trésorerie n'a pu assurer cette partie si intéressante de son service et il ne faut en accuser que la pénurie de ses moyens. Tous les marchés sont suspendus; la subsistance des troupes a été compromise; les distributions ont été rarement faites dans les proportions déterminées par la loi et souvent elles ont été supprimées pendant plusieurs jours. »

Dans un message rédigé le 26 décembre 1796, le Directoire représente les troupes comme « au comble de la détresse par la nullité des recettes ». Cette nullité des recettes, dont parle le message gouvernemental, était telle que le Directoire avait à grand'peine, au commencement de la campagne, remis à Bonaparte deux mille louis en or et un million de traites, presque toutes protestées. Les dépenses urgentes soldées, Bonaparte donna quatre louis à chacun de ses officiers généraux. Masséna reçut un louis de plus, pour que son état-major pût acheter le papier nécessaire à la transmission des ordres [3].

A l'égard des soldats, Bonaparte ne pouvait se montrer plus généreux. Il le leur avouait dans ses proclamations : « Le gouvernement vous doit beaucoup; il ne peut rien vous donner ».

A défaut de subsides, le Directoire envoyait parfois un représentant du peuple tenir aux soldats des discours pleins de promesses, dont ils ne se contentaient pas toujours. Raffet montre un soldat mal vêtu, l'air mécontent et lui fait dire : « Le représentant nous a promis de

1. Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. VIII.
2. Sir Francis d'Ivernois, *Tableau des finances de la France pendant l'année 1796*.
3. Roger Peyre, *Napoléon Ier et son temps*.

la gloire; il n'a pas parlé de chaussures [1] ». Bonaparte comprit que des raisonnements de ce genre avaient maintes fois traversé l'esprit de ses soldats; il leur parla en condottiere, vantant la gloire, mais aussi les avantages matériels de la conquête. Il perfectionna ses troupes dans l'art de vivre aux dépens du pays occupé : « Elles savaient, dit M. Thiers, être à la fois à la maraude et au drapeau ».

Les réquisitions en nature ou en argent fonctionnaient pour tous les services. S'agissait-il de remonter la cavalerie ? 16,000 chevaux étaient le prix d'un armistice accordé au duc de Parme [2]. Quelques jours après, Plaisance fournissait 400 chevaux d'artillerie.

Le duc de Modène obtenait une suspension d'armes en versant une indemnité de dix millions et des munitions pour une valeur de deux millions cinq cent mille livres. Venise, ne voulant pas violer ouvertement sa neutralité, soldait en secret un fournisseur juif chargé de procurer des vivres à l'armée. « Je voudrais, disait Bonaparte, épargner à la République de Venise le soin de nous nourrir; mais puisque le destin de la guerre nous a forcés de venir jusqu'ici, nous sommes contraints de vivre où nous nous trouvons. Que la République de Venise fournisse à mes soldats ce dont ils ont besoin; elle comptera ensuite avec la République française. » On sait ce que valaient les créances contre le Directoire.

En dehors des indemnités de guerre, les pays conquis avaient à pourvoir à toutes les fournitures nécessaires à l'armée. Ainsi Bonaparte réquisitionnait des ouvriers italiens et leur faisait fabriquer les harnachements qui manquaient à sa cavalerie : « Vous exigerez, écrit-il au général Sahuguet, que tous les selliers des principales villes du duc de Modène travaillent sur-le-champ à faire des selles de hussards. Vous tiendrez absolument à avoir 1,200 harnais pour l'artillerie [3]. » D'autres lettres de Bonaparte prévoient dans tous leurs détails des réquisitions de blés, fusils, munitions. Ces fournitures furent-elles payées? Le général Sahuguet [4], commandant les troupes de Lombardie, parle dans ses lettres de plusieurs paiements régulièrement effectués. Les autorités françaises et la régence de Modène

1. Collection des lithographies de Raffet.

2. La même convention assure à l'armée la possession d'importants magasins de blés et de fourrages, deux millions d'indemnité et vingt tableaux au choix des commissaires français. (Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. VIII.)

3. Du quartier général de Tortone au général de division Sahuguet à Modène, le 26 prairial an IV. La même lettre prévoit la fourniture de 9,000 fusils, de chevaux d'armes pour l'état-major, de 600 chevaux de trait destinés au parc d'artillerie de Peschiera.

4. La correspondance du général de division Sahuguet, gouverneur des Romagnes, a été recueillie par son petit-fils le comte V. de Seilhac, qui a bien voulu nous la communiquer.

estimaient contradictoirement les réquisitions [1]. Des aides de camp, des officiers d'artillerie étaient chargés de surveiller la régularité des livraisons. « Il vous arrivera incessamment, écrit Bonaparte au général Sahuguet, des inspecteurs et ouvriers de chaque administration pour surveiller, sous vos ordres, chacun dans sa partie [2]. »

Souvent, une procédure plus sommaire fut employée; le général Beaurièvre s'empara de chevaux destinés à remonter l'état-major et, pour tout paiement, remit un reçu aux agents du duc de Modène. « Prenez les renseignements les plus circonstanciés sur les différentes munitions et pièces de guerre qui se trouvent dans les États du duc, écrit encore Bonaparte, et... prenez tout. » Des pouvoirs aussi étendus pouvaient lever les scrupules des généraux chargés des réquisitions.

Les villes fortifiées cédaient leur matériel; la garnison du fort Urbin se rendit prisonnière de guerre avec 50 canons, 5,000 fusils et des vivres pour 600 hommes pendant deux mois [3]. Les couvents payaient de fortes amendes, donnaient leurs cloches. Le général Sahuguet écrit à l'officier chargé « d'exécuter » le couvent de San Benedetto : « Si vous jugez à propos que, les armes livrées et deux mille livres payées, la grâce puisse leur être faite pour les cloches, on bénira votre indulgence ». Les ressources trouvées en Lombardie étaient si abondantes que le commandant de la province écrivait au commencement de 1797 : « Avec une poignée de monde, en trois semaines, l'Italie a été désarmée et nous a fourni de quoi remonter notre armée ».

La Romagne pacifiée était, dans les projets de Bonaparte, définitivement réunie à la République cispadane. Il fallait l'organiser administrativement, limiter les pouvoirs des différentes autorités, donner un caractère régulier aux levées de numéraire, enfin, passer de la réquisition à l'impôt.

Le territoire fut partagé en départements. Bologne fut le siège d'un corps législatif et d'un comité chargé de l'administration active. L'impôt allait être perçu au profit des autorités françaises et voté par la représentation du pays, conformément aux modernes principes de droit budgétaire. Cette représentation locale, cette part donnée à l'élément italien dans le vote des impôts, constituaient des mesures en apparence fort libérales. L'autorité militaire ne s'empressait cependant pas d'abdiquer. Le corps législatif de Bologne ne devait rien décider sans s'être concerté avec le commandant de la province.

1. Ce fait est constaté dans une lettre de Bonaparte, datée du 6 prairial an IV.
2. Lettre du 6 prairial an IV (18 février 1796), du quartier général de Tortone au général Sahuguet à Modène.
3. Correspondance inédite de Sahuguet.

L'accord préalable entre l'autorité militaire et le comité n'était pas moins nécessaire, prévu par la constitution, en ce qui concerne l'administration financière, et le général Sahuguet pouvait écrire : « Il y a des corps administratifs à Milan ; pourtant, mes pouvoirs sont bien autre chose qu'en France [1] ».

La transformation qui semblait ne pouvoir s'opérer que lentement fut terminée en quelques jours. Le 9 prairial (28 mai 1797) Bonaparte ordonne au comité central de la République cispadane d'installer, « quarante-huit heures après la réception du présent ordre, les administrations du Bolonais, du Ferrarais, du Romagnol ». Le général en chef jugeait même que cette installation laisserait au gouverneur des Romagnes des loisirs suffisants pour lui permettre de former avant le 15 prairial, c'est-à-dire en six jours, une garde nationale, une junte de défense, une compagnie d'artillerie et la légion Cispadane.

La perception des contributions françaises en Lombardie avait provoqué quelques troubles vite réprimés. Le 26 mai 1791, 300 cavaliers, un bataillon et une batterie, commandés par Bonaparte lui-même, durent enfoncer les portes de Pavie révoltée. La municipalité fut passée par les armes, et la ville livrée pendant trois heures au pillage des soldats [2].

Sur d'autres points, l'insurrection fut moins violente, et les exécutions militaires devinrent inutiles. A Fossombronne [3], quatre mille paysans s'étaient rendus maîtres de la ville. La révolte avait gagné Cézenne ; elle n'eut pas de gravité grâce à l'appui du clergé. Nombre de prélats, d'évêques, s'étaient ralliés à l'influence française. Le cardinal Bellizoni étant de ce nombre, adressa aux habitants de son diocèse une sorte de proclamation pour leur enjoindre de déposer les armes et surtout de solder leurs impôts, les menaçant, s'ils continuaient la résistance, de les « priver de la vue » par un pouvoir miraculeux. Un procédé de perception aussi inédit eut plus de succès auprès des Italiens de Cézenne que les plus solides arguments sur la nécessité de l'impôt.

L'influence religieuse eut également raison de la révolte provoquée à Fossombronne par le poids des contributions. Le pape envoya dans le duché d'Urbin et dans les Marches un délégué qui fut pour les collecteurs de l'impôt un puissant auxiliaire. « Partout l'on paie, écrit le général Sahuguet en avril 1797, toutes nos expéditions sont terminées. La soumission fondée sur l'opinion n'a pas de bornes. » Les adresses de félicitations votées au gouverneur de la province par le

1. Lettre à Mme de Sahuguet.
2. Thiers, *Histoire de la Révolution*.
3. Correspondance du général Sahuguet, février 1797.

Directoire exécutif cispadan, l'autorisaient à parler de « l'opinion » des Italiens.

« Citoyen général, voilà enfin accomplis les vœux de la Romagne. « Voilà remplis les nôtres par la réunion de cette province à la Répu- « blique cispadane [1]. »

Les Bolonais, les Modénois, ne regrettaient pas leur vieux duc. « Ils ne se regardaient pas comme vaincus; c'était l'armée autrichienne qui avait été battue; le pays payait une contribution pour être exempt du recrutement. C'était un principe reconnu par la cour de Vienne, que l'on ne pouvait faire de bons soldats avec les Italiens [2]. » Le sentiment de l'orgueil militaire blessé n'existait pas chez eux. Quant aux contributions, peu leur importait de les verser entre des mains françaises ou autrichiennes. Aussi firent-ils aux généraux de l'armée d'Italie un accueil presque enthousiaste. « Je vois que je serai aimé ici, écrit Sahuguet; il me faudra seulement prendre des mesures pour me préserver des visites importunes. »

L'aristocratie ne semble pas s'être montrée hostile à l'ordre nouveau. La cour de Léopold, ses généraux, étaient fort empressés aux fêtes données par le gouverneur militaire. Ils y oubliaient les lourdes indemnités prélevées sur leur fortune, comme le Directoire cispadan, en parlant des « vœux de la Romagne », semblait ne pas se souvenir du poids des réquisitions et de l'insurrection des premiers jours.

Lorsque Mme Bonaparte vint à Milan rejoindre le général en chef, elle y fut brillamment accueillie [3]. Le général Sahuguet raconte le luxe de ces réceptions données dans le cadre merveilleux des palais italiens [4]. « J'ai assisté hier aux grandes fêtes offertes à Mme Bonaparte, illuminations, spectacle, un grand thé au palais du duc Zerbelloni où elle loge, puis concert et bal. Les quarante femmes invitées là, étaient, je crois, les plus jolies de la ville. La vanité italienne, auprès de laquelle la suffisance française serait de la modestie et même de l'humilité, fait que toutes nous traitent comme la cour de Léopold, veulent fixer l'attention du plus mince aide de camp, et font tourner la tête à tout notre monde. Il n'y a que Bonaparte, le digne Berthier et moi qui soyions sortis de là sans nous laisser prendre à l'amour-propre de ces grandes dames. »

1. Le Directoire exécutif cispadan au général de division Sahuguet, commandant à la Romagne à Bologne, mai 1797, an Ier de la République française.

Signé : GUASTAVILLANI, président.
ZACCHIRELI, secrétaire général.

2. Mémoires pour servir à l'*Histoire de France sous le règne de Napoléon Ier*.

3. A l'exemple de Bonaparte, plusieurs généraux avaient installé leurs femmes dans les villes voisines de leur commandement. (Correspondance de Sahuguet.)

4. « Il y a cinq cents maisons à Milan que l'on nomme palais et qui le sont en effet. » (Lettre à Mme de Sahuguet, 1797.)

Ainsi, les généraux de l'armée d'Italie avaient le loisir de songer à des fêtes. Les soldats, les plus petites gens semblent avoir participé aux réjouissances au point d'en abuser. « Les délices de Milan ont un peu gâté ma maison ; tous mes gens sont malades, écrit le gouverneur. » « Les soldats, dit M. Thiers, bien vêtus, bien nourris, bien accueillis par les belles Italiennes, vivaient dans les plaisirs et l'abondance [1]. »

Ces détails, fort étrangers en apparence aux finances de la guerre, ont peut-être quelque importance à ce point de vue. L'impôt dont le tarif est le plus élevé, n'est pas toujours le plus difficile à percevoir : il en est de même des réquisitions. Et, s'il faut en politique extérieure, compter avec le sentiment populaire, cela est également vrai en matière de finances. Les taxes ont, comme les alliances, leur degré variable de popularité. Pour établir un impôt indirect, ne fallait-il pas, sous le Directoire, donner à la création nouvelle l'apparence d'une mesure de charité publique et parler d'octroi de bienfaisance? Le fait de l'impopularité de certaines taxes acceptées par la théorie, se manifesta plus tard au sujet des « droits réunis ». En Lombardie, avec des fêtes somptueuses, et surtout en évitant de prendre trop de tableaux dans les églises et les musées, on faisait ouvrir largement les bourses italiennes.

A Pesaro, l'enlèvement d'un tableau religieux produisit plus fâcheux effet que vingt réquisitions de blé. Pour calmer l'agitation populaire, les notables de la ville durent prendre l'engagement de recourir à « Sa Seigneurie le commandant de la province, doué de sagacité, de prudence et d'humanité, pour vouloir bien consoler par la restitution de Sainte Micheline les populations affligées ». « Le peuple est resté calme, dirent les notables, malgré la charge des contributions, mais il est fortement dégoûté par l'enlèvement de l'image de la bienheureuse Sainte Micheline. »

En faisant droit à des réclamations de ce genre, en étudiant avec tact le caractère italien, le général Sahuguet sut faire rentrer de lourdes contributions sans s'attirer la moindre malveillance. Lorsqu'il quitta Modène pour prendre le commandement de la division Serrurier [2], la municipalité de Milan se réunit et lui vota une adresse rédigée dans le style déclamatoire du temps, aggravé par l'emphase des protestations méridionales : « Le regret dont nous sommes pénétrés au moment de votre départ est celui d'un bon fils qui va perdre un bon père. Votre gouvernement a contribué au bonheur de la

1. Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. VIII.
2. 27 vendémiaire an VII.

Lombardie. Aussi notre attachement s'est-il affermi de plus en plus. Est-ce que nous ne serons que de tendres enfants pour vous regretter? Fils raisonnables, nous vous accompagnerons de nos vœux sur le chemin de la gloire qui va s'ouvrir devant vous [1]. »

Les Italiens ne se contentèrent pas de cette manifestation. Cézenne, cette ville qui s'était soulevée contre les contributions françaises, offrit au général Sahuguet, par souscription publique, des pièces d'argenterie remarquables [2].

Cet aperçu de l'occupation militaire de la Lombardie, de sa transformation en province française, montre que les troupes surent trouver en pays conquis les ressources que le gouvernement ne pouvait leur envoyer. L'exemple des Romagnes ne doit d'ailleurs pas être généralisé ; toutes les provinces italiennes ne se montrèrent pas aussi favorables aux autorités nouvelles. Les qualités personnelles du général Sahuguet, son goût pour les arts, la finesse d'esprit que révèlent ses lettres, et aussi ses largesses, contribuèrent à accroître l'influence française dans ce pays.

La situation des troupes cantonnées dans les provinces du Rhin était bien différente à la même époque. Elles opprimaient la population et obtenaient à peine le nécessaire. Tandis qu'en Italie, les armes françaises étaient bien accueillies et que, sauf des troubles isolés, réquisitions et impôts rentraient facilement, les provinces rhénanes se montrèrent hostiles à l'invasion, si l'on en juge par la ville universitaire de Bonn, où nous avons eu l'occasion de rechercher les traces de la domination française.

Dès 1794, le prince électeur archiduc d'Autriche s'était enfui avec son trésor à l'approche de Marceau. Depuis cette époque, jusque vers 1801, il n'y eut pas à Bonn d'organisation financière définitive. Les généraux qui se succédèrent dans le commandement des troupes de la ville, Marceau, Championnet, Hoche [3], et les représentants du peuple envoyés en mission, administrèrent « suivant leurs idées particulières [4] ». L'administration centrale avait d'abord été confiée à deux directions générales siégeant à Aix-la-Chapelle et à Coblentz [5]. Puis, Hoche, général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, avait été, le 4 février 1797, chargé d'administrer les pays rhénans. Un de

1. Suivent les noms des membres de la municipalité (12 août 1796, thermidor an IV).

2. La principale pièce est surmontée d'un aigle massif qui porte à son bec une banderole d'argent sur laquelle on lit : « Au général Sahuguet, la ville de Cézenne reconnaissante ».

3. On trouve encore à Bonn des ordres signés d'Ernouf, de Kléber.

4. Alfred Rambaud, *Les Français sur le Rhin.*

5. 19 mai 1796.

ses premiers actes administratifs fut la création, à Bonn, d'une « commission intermédiaire » composée de cinq membres et investie de pouvoirs financiers. Si l'on recherche l'influence de ces gouvernements militaires sur les budgets de la ville, on doit présumer que les troupes reçurent de France bien peu de secours. Les fonctionnaires électoraux, maintenus à leur poste, ne cessent de se plaindre de la ruine des finances et des exigences des généraux. La comptabilité municipale accuse partout des déficits. Un compte présenté pour le mois de mai 1797 révèle une dépense de 4,441 thalers d'Empire [1], contre une recette de 3,500 thalers. Ce déficit de 941 thalers s'élève le mois suivant à 1,344; en juillet, il s'accroît encore de 127 thalers. A cette époque où le revenu ne dépassait pas 3,500 thalers par mois, les contributions de guerre levées à Bonn montèrent, d'après un rapport officiel, à 1,127 thalers en un mois et demi, du 21 mars à la fin d'avril 1797 [2].

En dehors des contributions, la ville subvenait à des réquisitions de toutes sortes destinées aux soldats, au quartier général, aux hôpitaux, sans qu'aucune trace de paiement puisse être relevée à la suite de la plupart des ordres [3]. D'après un état récapitulatif dressé pour la période du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794) à la fin de fructidor an V (16 septembre 1797), les fournitures [4] exécutées pour le service des troupes françaises s'élevaient au total de 217,526 livres 17 sols consistant en grains, fourrages, chauffage, convois militaires [5]. La plupart de ces services étaient mal rétribués. Les assi-

1. Exactement 4,441 reichsthalers 47 stüber 18 hellern.

2. *Rapport du Stadtrentmeister Bertram* (W. Hesse).

3. Werner Hesse constate l'absence de paiement au sujet d'une importante réquisition des charretiers de Bonn, pour le transport de vivres aux magasins de Venlô. L'ordre, signé du représentant Roberjot, est daté du 10 mai 1795. Même observation pour un compte du 18 avril 1795 mentionnant une fourniture de pain et de viande au total de 3,800 reichsthalers et une fourniture de 19,000 thalers en objets de campement.

4. Ce tableau devait être montré au gouvernement français pour lui faire comprendre l'épuisement financier de la ville de Bonn.

5. Voici le tableau résumé de ces fournitures :

Généraux	8,281r 51/2 st.
État-Major	600 30 1/2
Grains	905 21 3/4
Fourrages	443 29
Chauffage	219 56 1/4
Hôpitaux	34,154 31
Viande	708 24
Convois militaires	1,590 21
Ferrure	333 37
Prisons militaires	117 50
Boulangerie militaire	8,146 8
Réquisitions d'ouvriers	458 20
Fournitures diverses	13,528 11 1/2
En reichsthalers	69,487r 45 1/2 stüber
En livres	217,526l 17 sols

gnats (Zinnscheine) et les bons de fournitures (Lieferungsscheine) avaient pénétré en Allemagne à la suite des armées. Parfois le gouvernement militaire ne donnait ni bons, ni assignats [1]. Soult, sous prétexte qu'il ne comptait rester à Bonn que peu de jours, voulut être logé, nourri « in Gottes Nahmen », pour l'amour de Dieu, c'est-à-dire sans rien payer. Le général Lefèvre, dit Werner Hesse, avait agi de la même manière.

Les rapports étaient si tendus entre l'administration militaire et les habitants que l'on craignait une révolte générale. Il fut officiellement interdit de porter des cannes ou des bâtons. Des patrouilles parcouraient les rues de Bonn. Des corps de garde étaient établis aux principales portes de la ville [2]. Le service de ronde, fourni par des habitants armés sous la conduite de caporaux français, était l'occasion de difficultés continuelles entre les habitants et les soldats. Ceux-ci, arrêtés comme maraudeurs, refusaient de reconnaître les fonctionnaires du pays, les maltraitaient et s'en moquaient. Pour tenter d'améliorer cette situation, Bonn, Ahrweiler, Andernach et Neuss se réunirent pour nommer un chargé d'affaires ayant pour mission de représenter leurs intérêts auprès du gouvernement français. Le 11 prairial 1797, deux conseillers municipaux furent envoyés à Paris pour demander grâce (Abhülfe zu bitten).

Les plaintes n'avaient souvent d'autre résultat que de provoquer une aggravation de traitement. Ainsi, les habitants ayant dénoncé plusieurs vols commis par des soldats, le chef de police Drouin parut en séance du Conseil et déclara que si les habitants ne se montraient pas désormais plus dociles, il jetterait toute la municipalité en prison, « sans oublier le maire ». Si les fonctionnaires de Bonn objectaient l'impossibilité de payer, les officiers répondaient : « Vous devriez vous taire ; car l'autorité militaire a entre les mains mille moyens de vous faire payer impôts et réquisitions. Si vous n'avez plus d'argent, empruntez [3]. »

De tous les généraux qui ont commandé dans ce pays, Hoche est le seul qui semble y avoir conquis quelques sympathies. « Le général Hoche, dit un historien de Bonn, ne doit pas être rendu responsable de tous les excès. Il se montra en toute circonstance généreux et plein d'égards. Lorsque des plaintes lui arrivaient, il était toujours prêt à intervenir. » Les Allemands furent particulièrement touchés des mesures de repression qu'il décréta contre les voleurs de vin du Rhin (Weinbergdiebe). Ménager les vignerons, dans ce pays fier de ses

1. Léopold Krüg. *Geschichte der Preussischen Staatsschulden*, Breslau, 1861.
2. Des postes importants étaient placés à la Coblenzerthor et à la Kolnthor.
3. H. Wesse. *Geschichte der Stadt Bonn während der französischen Herrschaft.*

médiocres récoltes, était un moyen de s'assurer la bienveillance. Hoche avait, en outre, par un ordre daté du 23 prairial an V (13 juin 1797) et signé au quartier général de Friedberg, fait cesser les réquisitions excessives et les réclamations injustes. Il fit chasser de la ville des exploiteurs qui, se prétendant agents de l'administration des hôpitaux, parcouraient la campagne et rançonnaient les paysans. Puis vinrent d'utiles réformes applicables à la servitude du logement des troupes; les aubergistes et les habitants à qui incombait cette charge reçurent l'ordre de ne pas héberger les administrateurs ou agents pendant plus de vingt-quatre heures [1]. Enfin, les frais de table des généraux (Tafelgelder) furent réglés et soumis à un tarif dressé par ordre de l'administrateur Shée. Un général ne pouvait désormais réclamer plus de neuf livres par jour; un général de division recevait quinze livres; un général commandant plusieurs divisions et le chef d'état-major général, trente livres.

Hoche pouvait prescrire plus d'ordre dans les réquisitions, plus de discrétion dans la manière d'abuser du pays. Mais il lui fallait de l'argent pour son quartier général et pour la République, qui, loin de lui en envoyer, lui en demandait. Aux réclamations du pays qu'il administrait et dont il prenait la misère en pitié, il ne pouvait que répondre : « Un clou chasse l'autre; mon gouvernement veut de l'argent; je suis contraint de faire peser sur vous de lourdes contributions [2] ». Hoche percevait les anciens impôts en les augmentant d'un tiers pour les dépenses de la guerre. Un commissaire français parlant l'allemand surveillait, dans chaque municipalité, la répartition et la levée des impôts, l'administration des biens nationaux et des biens d'émigrés [3].

Aux contributions ordinaires, Hoche, malgré ses tendances à la modération, dut ajouter des levées extraordinaires. Le 25 germinal an V (14 avril 1797) du quartier général de Coblentz, il leva une contribution de trois millions de livres, dont la moitié devait être acquittée dans les quinze jours. Le 6 mai 1797 l'arriéré de cette contribution s'élevait encore à un million. Le receveur Durbach menaçait les contribuables d'une saisie générale dans le cas où ils n'auraient pas payé le solde à la date du 24 floréal (13 mai). « Il ne fallait pas espérer le fléchir, dit un historien allemand, et, devant de pareilles menaces, le Magistrat municipal recourut à un emprunt de deux mille thalers. »

1. Pour assurer l'exécution de cet ordre, un bulletin de nuit (Nachtzettel) devait être remis au commandant de place.
2. « *Ein Keil treibt den Andern* » (Werner Hesse).
3. Alfred Rambaud, *Les Français sur le Rhin*.

Dans les derniers mois de l'an V une contribution de douze millions fut frappée sur les provinces rhénanes [1]. La part imposée au district de Cologne s'élevait à 1,758,680 livres. Pour trouver cette somme, les anciens fonctionnaires du pays décrétèrent une répartition sur les plus riches (Meistbegüterten).

Augereau remplaça Hoche à la tête de l'armée d'Allemagne. L'Alsacien Rüdler [2], Marquis, Lakanal, Shée, Jollivet, Jean-Bon-Saint-André s'occupèrent successivement de rendre plus régulière l'administration des pays rhénans. Mais l'ordre ne devint réel qu'après l'incorporation de ce pays à la France par décret consulaire du 9 février 1801. La question des impôts fut étudiée [3]. On vit fonctionner à Bonn une contribution foncière, un impôt personnel, un impôt mobilier, des patentes et des centimes additionnels. Ces impôts, quoique fort lourds, réalisaient un progrès sur le système des réquisitions arbitraires. La ville continua d'héberger des troupes, mais nombre de dépenses militaires, telles que les frais de table des généraux, cessèrent d'être payées par la caisse municipale et furent à la charge de la caisse générale (Hauptkasse). Un décret du 30 juin 1802 assimila complètement les départements rhénans aux départements français.

Dans une ville si épuisée financièrement, si peu favorable à l'influence française, les généraux commandant à Bonn ne pouvaient songer à donner des fêtes. Il n'est guère question, pendant cette période de l'an IV à l'an VIII, que d'une réunion organisée par la commission intermédiaire à l'occasion de l'anniversaire de la République. Les magistrats municipaux sont invités avec « Mesdames leurs épouses » à se rendre à trois heures du soir à l'hôtel d'Angleterre. Cette fête dans un hôtel meublé ne rappelait en rien les bals de Milan ou de Modène et les palais italiens. Les Allemands s'y montrèrent peu empressés et nous trouvons là une seconde preuve de la concordance entre la nature de l'accueil fait à des autorités nouvelles et la difficulté plus ou moins grande de lever des subsides.

1. Un tiers devait être payé comptant. Les deux autres tiers devaient être payés à partir du 7 thermidor (27 juillet) entre les mains du receveur général Dumoulin. Le tout, à peine de saisie.

2. Le 4 novembre 1797, le Directoire nomma Rüdler, commissaire du gouvernement pour tous les pays entre Rhin et Meuse ou Moselle. — Rambaud, *Les Français sur le Rhin*.

3. Les impôts de Bonn produisaient en l'an VIII :

	fr.	c.
Impôt foncier	20,276	»
Impôt personnel	6,627	»
Impôt mobilier	3,941	»
32 centimes additionnels	10,024	30
	40,868	30

Un autre exemple de l'abandon financier des troupes sous le Directoire et de l'indépendance laissée aux généraux dans leurs expéditions se rencontre à la veille du Consulat, en Égypte.

Des généraux, de vieux soldats, des savants s'étaient embarqués pour Alexandrie, rêvant, les uns de conquêtes, les autres de découvertes scientifiques, tous assez dépourvus d'argent. Bonaparte lui-même emprunta avant de partir cent mille francs à Talleyrand. Les ressources de l'expédition étaient si minimes que, dans les premiers jours de l'occupation, les soldats disaient de Bonaparte « qu'il s'était laissé déporter comme un bon enfant, lui et ses compagnons d'armes[1] ». Bientôt en Égypte, comme en Italie pendant la campagne de 1796, les prises, les indemnités de guerre, puis les impôts permirent à l'armée de vivre dans l'abondance. Les succès militaires assurèrent aux généraux le matériel de l'armée turque[2]. Soixante-dix navires étaient capturés dans les ports égyptiens et vendus au profit de la caisse de l'armée[3]. Le Caire payait dix millions d'indemnités, Boulacq un million cinq cent mille francs. Kléber exigeait en outre la livraison de trente mille armes à feu, de dix mille sabres, de trois mille selles et de cinq cents chevaux. Cette réquisition souleva des difficultés ; les habitants s'obstinaient à cacher leurs armes. Néanmoins, Thibaudeau évalue à quinze millions les ressources extraordinaires trouvées en Égypte avant le commandement de Menou. La solde put être payée exactement. Quant au matériel d'équipement, des ateliers furent organisés et des ouvriers embrigadés militairement travaillèrent à tisser des étoffes de coton, destinées à remplacer le drap d'uniforme[4]. Une manufacture de poudres fut établie au Caire[5] et les savants de l'expédition furent invités à diriger des ateliers, à appliquer à l'industrie leur esprit jusque-là préoccupé d'études plus abstraites. Ils permirent ainsi aux troupes de se suffire à elles-mêmes.

L'expédition eut bientôt la main sur les ressources normales du

1. Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. X.

2. M. Thiers indique, parmi les prises les plus importantes, celles qui suivirent la bataille d'Héliopolis. « Il y avait là, dans l'espace d'une lieue carrée, une multitude infinie de tentes, de chevaux, de canons, une quantité de selles et de harnais de toute espèce, quarante mille fers de chevaux, des vivres à profusion, de riches vêtements, des coffres, des étoffes de soie, en un mot tous les objets qui composent le luxe brillant des armées orientales. »

3. Le général Bertrand, dans son histoire des campagnes d'Égypte et de Syrie, parle de 80 bâtiments turcs escortés par quatre corvettes et évalue le produit de cette vente à 5 millions.

4. « On voyait, dit M. Thiers, des régiments habillés en bleu, en rouge, en vert ; mais enfin le soldat était vêtu et présentait même une belle tenue. » (*Le Consulat et l'Empire*, t. II.)

5. La fabrique du Caire était dirigée par Champy.

pays, sur les impôts. Bonaparte, Kléber, Menou exercèrent successivement leur influence sur l'organisation financière de l'Égypte. Bonaparte s'était surtout occupé de la réglementation des prises et des indemnités. On sait qu'il s'embarqua pour la France dès le 5 fructidor de l'an VIII. Kléber s'occupa des impôts [1]; il assembla dans ce but les administrateurs de l'armée et confia au payeur général Estève la direction des revenus publics de la colonie. Les impôts levés sur les terres furent réunis sous le titre de « contribution générale ». Les droits sur les consommations et l'industrie formèrent une direction dite des « droits affermés [2] ». Les prises maritimes, les saisies, les confiscations, la perception des revenus en nature étaient confiées à un comité de cinq membres. Thibaudeau voit dans les réformes financières de Kléber la cause principale de sa fin tragique. Kléber avait en effet réparti sur les principaux cheiks et sur les propriétés des mosquées une partie des contributions imposées au Caire. Le sadah avait refusé de payer. Le général en chef le fit arrêter, enfermer dans la citadelle et bâtonner. « Un tel outrage au sang du prophète! écrit Thibaudeau. L'Orient tout entier en frémit. »

Ce frémissement de l'Orient à la nouvelle de la bastonnade d'un cheik, n'instruisit pas Menou, qui, ayant épousé une musulmane, croyait avoir fait assez de concessions aux mœurs de l'Égypte pour pouvoir se permettre d'y appliquer un plan de finances à l'européenne. Les Égyptiens payaient facilement. Au lieu de trente ou quarante millions que leur demandaient les mamelucks, ils ne versaient plus que vingt-cinq millions entre les mains des percepteurs français. Des procédés réguliers avaient succédé à la bastonnade fort en honneur au temps des cheiks. L'entretien de l'armée ne s'élevait qu'à une vingtaine de millions [3] et pouvait être prélevé sur les vingt-cinq millions de revenu annuel produits par les impôts réguliers. Menou ne sut pas profiter de ces ressources faciles. Sa politique financière était dominée par le principe de l'assimilation de la colonie à la métropole. Au lieu de laisser la perception aux Cophtes qui en avaient l'habitude, au lieu de se contenter des impôts existants, Menou établit en Égypte un cadastre, des droits d'enregistrement, un impôt sur les successions. Il voulut aussi avoir des octrois et en percevoir le produit à l'entrée des villes. L'octroi, fort discuté en Europe, devait paraître particulièrement vexatoire aux chefs vaniteux de l'Orient [4]. Le général

1. Kléber arriva au Caire le 13 fructidor.

2. Thibaudeau, *Histoire du Consulat*.

3. Exactement les dépenses étaient de 1,700,000 francs par mois, soit 20,400,000 francs par an. (*Thiers*, t. III, l. X.)

4. L'octroi eut l'inconvénient d'augmenter le prix des vivres dans les villes de garnison et de mécontenter l'armée contre Menou.

Menou avait commis une première erreur en important en Égypte ces impôts européens; il imagina d'établir des contributions que la théorie repousse en tous pays et que la pratique rend impopulaires et demanda des ressources à la capitation. Les Cophtes, les Juifs, les Damasquins, furent frappés d'une capitation de deux millions cinq cent mille francs, sous le seul prétexte que les Cophtes s'étaient enrichis dans la régie des impôts et les Juifs dans le commerce avec l'intérieur de l'Afrique. Oubliant les résistances rencontrées par Kléber, Menou frappa les cheiks influents d'une contribution de deux millions et demi. Le principal mérite de sa politique financière semble résider dans un goût fort louable pour la comptabilité régulière et dans une réelle intégrité. Le souci de la régularité portait Menou à la défiance et cette qualité, loin de lui rendre service, contribua à détruire son influence dans l'armée Souvent il froissa les généraux placés sous ses ordres en leur recommandant avec trop d'insistance la probité dans les estimations de prises, dans les marchés de la guerre [1].

Anciennes et nouvelles contributions furent d'ailleurs suffisantes, malgré l'incapacité du chef de la colonie. « L'armée d'Egypte pouvait se maintenir dans le pays sans recevoir aucun secours de France; les vivres, les objets d'habillement, tout ce qui est nécessaire à l'armée s'y trouvait en abondance [2]. »

Cette « abondance » dans laquelle vécut l'armée d'Égypte a été discutée. Une faction militaire assez nombreuse conseillait l'évacuation, déclarant que l'armée manquait de tout. Thibaudeau raconte qu'il y avait au Caire un « parti coloniste » et un « parti anti-coloniste ». Le 4 vendémiaire an VIII, Kléber écrivait secrètement au Directoire et lui faisait un sombre tableau de la situation, représentant les troupes comme réduites de moitié. Il se plaignait avec amertume du désordre où son prédécesseur avait laissé les finances. Ce rapport, intercepté par une croisière anglaise, fut publié à Londres par les soins du cabinet britannique et lu par le Premier Consul peu de jours après le 18 Brumaire. D'autres lettres furent écrites dans le même sens par l'administrateur des finances Poussielgue, par le chef d'état-major Dumas et par le général Dugua; elles furent également interceptées et publiées par l'Angleterre, attentive à tirer parti de cette mésintelligence entre les chefs de l'armée d'Orient.

En dehors de ces documents, dictés par l'esprit de parti, l'opinion la

1. Un fait de ce genre mécontenta le général Lanusse, commandant à Alexandrie, et chargé de surveiller la vente des bâtiments turcs capturés dans le port d'Alexandrie. (*Thiers*, t. III.)

2. Mémoires pour servir à l'*Histoire de France sous le règne de Napoléon*.

plus répandue est que l'armée d'Orient parvint à se suffire à elle-même. « Elle pouvait, dit M. Thiers, payer tout ce qu'elle consommait, c'est-à-dire se conduire en Afrique beaucoup mieux que les armées chrétiennes ne se conduisent en Europe, car on sait qu'elles vivent sur le pays conquis sans rien payer. »

Les troupes d'Égypte ne pouvaient compter sur aucun secours du gouvernement français; elles ne figurent pas sur l'état des dépenses de la guerre présenté par le Directoire le 25 prairial an VII. Il est au contraire question dans les comptes de l'intérieur d'un « crédit annuel de 15 millions à prendre sur les contributions levées en Égypte [1] ». Ce fonds de quinze millions était abandonné au ministre de la guerre pour être distribué en secours aux familles des militaires qui étaient en Égypte ou en revenaient.

Cependant le Directoire ne reçut pas de son armée d'Orient des ressources aussi importantes que celles qui arrivaient d'Allemagne ou d'Italie. Non content d'abandonner financièrement ses généraux, il attendait de la conquête ce que d'Ivernois appelle les « recettes extérieures ». Nous avons vu Hoche, à côté des contributions destinées à solder son armée, prescrire des levées au profit de la République. A plusieurs reprises, Bonaparte adressa à Paris des fonds levés en Italie. De son quartier général de Plaisance, il écrivait au Directoire : « J'espère que les choses vont bien, pouvant vous envoyer une douzaine de millions à Paris. Cela ne vous fera pas de mal pour l'armée du Rhin [2] ». Dans une autre lettre, adressée au ministre des finances et datée du 17 fructidor an V (3 septembre 1797), Bonaparte déclare que « l'armée d'Italie a procuré au Trésor quarante ou cinquante millions indépendamment de l'équipement, de l'habillement, de la solde et de tout l'entretien de l'une des premières armées de la République [3] ». Cette estimation de Bonaparte concorde avec un compte général publié en septembre 1798, d'après lequel les recettes de l'an V, évaluées à 446,195,000 francs, comprennent 44 millions levés en Italie. Le Directoire lui-même reconnaît l'existence de ces « recettes extérieures ». Le 24 août 1796, il écrit au Conseil des Cinq-Cents : « L'armée d'Italie, qui manquait presque de tout à l'ouverture de la campagne, vient maintenant au secours du Trésor public ». Le représentant Lavaux affirme que la guerre est devenue pour la République « une divinité bienfaisante ».

Comment concilier les efforts d'ailleurs heureux des généraux d'Italie, d'Allemagne et d'Égypte pour suppléer à l'absence des res-

1. Thibaudeau.
2. Norvins, *Histoire de Napoléon*.
3. Damas-Hinard, t. I.

sources venues de l'intérieur, avec l'existence de crédits importants inscrits aux budgets? C'est ce que nous allons rechercher d'après les comptes de l'époque.

Schérer a publié en l'an VII des tableaux détaillés sur l'administration de la guerre; il était accusé d'avoir favorisé certaines compagnies de fournisseurs et voulait se justifier. « Les marchés ruineux reprochés au malheureux Schérer, écrit Sir Francis d'Ivernois, me paraissent l'œuvre du déficit et non la sienne. C'est par l'exiguïté des fonds dont il eut le maniement que nous devons juger de l'étendue des efforts qu'on était en droit d'attendre de lui [1]. »

Quelle que soit la valeur des chiffres présentés par l'ancien ministre au point de vue de sa responsabilité personnelle, ils fournissent de curieux détails sur les dépenses de la guerre. Un crédit législatif dépassant 262 millions [2] leur était consacré. La solde était comptée pour 50,238,132 francs. Quinze millions étaient affectés à l'habillement et à l'équipement des conscrits [3]. « Le service des approvisionnements de siège reçut des délégations pour 4,066,700 francs. » Pour les subsistances générales de l'armée, la somme ordonnancée ou déléguée montait à 34,988,207 francs. Les remontes absorbèrent en ordonnances et en délégations 4,518,000 francs. Des tableaux fort complets indiquent les répartitions de crédits opérées entre les autres services de la guerre. Schérer déclare avoir encore employé aux dépenses de son ministère 1,349,646 fr. 45 cent., provenant de ventes de matériel et d'artillerie [4].

Il semble, en continuant la lecture de ces comptes que, toutes les dépenses militaires soldées, des excédents se constataient en fin d'exercice. « Les dépenses ne s'étant élevées qu'à la somme de 256,060,219 fr. 65 cent., et le crédit accordé par la loi ayant été de 341,014,000 francs, il y a eu une différence au profit du Trésor public de 4,953,780 fr. 35 cent [5]. Schérer revient sur cette idée des excédents. « Il est évident, dit-il, qu'il restait à mon successeur, pour vingt décades et cinq jours complémentaires sur l'exercice de l'an VII, 235,155,383 francs. Si l'on ajoute à cette somme 6,688,564 francs

1. Sir Francis d'Ivernois, *Des causes qui ont amené l'usurpation du général Bonaparte*. Londres, 1800.

2. Schérer donne comme chiffre exact : 262,581,902 francs. Comptes rendus au Directoire exécutif par Schérer.

3. Cette somme de 16 millions fut déléguée à la compagnie chargée du service de l'équipement, sur les rentrées de l'impôt des portes et fenêtres.

4. Les principales ventes s'élevèrent à 86,405 francs, à Perpignan; 25,268 francs, à Toulouse; 150,968 francs, à Bayonne; 55,000 francs, à Metz; 67,736 francs, à Bruxelles. Schérer cite encore diverses ventes montant à 291,558 francs.

5. Précis des opérations militaires de l'armée d'Italie depuis le 21 ventôse jusqu'au 7 floréal de l'an VII par le général Schérer.

que la Trésorerie a employés pour payer l'arriéré de la solde de l'exercice de l'an VI, il est prouvé qu'il restait disponible à mon successeur le 11 ventôse une somme de 241,843,947 francs. » Schérer résume son administration en déclarant que du 1er vendémiaire an VI au 11 ventôse, il a ordonnancé des sommes ou délégations pour un total de 138,428,519 fr. 39 cent.

« C'est avec cette somme, j'ose dire très modique, que j'ai fourni pendant dix-huit mois des approvisionnements et des armes aux armées d'Helvétie, d'Italie, et aux expéditions d'Irlande et d'Égypte [1]... En quittant le ministère, j'ai laissé plus de 100,000 fusils dans les arsenaux, sans compter ceux en réparation et une grande quantité de projectiles dans les places du Nord. Et j'ose avancer sans crainte que j'ai opéré dans cette partie une économie de plus de 15 millions comparativement aux dépenses de mes prédécesseurs [2]. »

Pour comprendre la contradiction entre l'importance des chiffres ministériels et le peu de secours reçus par les troupes en campagne, il suffit de rappeler ce que valaient alors les paiements, les fournitures et les fournisseurs [3].

Le gouvernement n'ayant pas de numéraire, payait en papier, sous la forme de bons de fournitures et de bons de réquisitions. Pour donner à ses créanciers l'espoir d'un prochain paiement en espèces, il leur délivrait des « délégations sur les premières rentrées du Trésor ». Schérer avait ainsi abandonné les rentrées de l'impôt des portes et fenêtres à une compagnie de subsistances. Les bons de réquisitions et de fournitures, recevables en acquittement d'impôts, étaient centralisés par les gens d'affaires, par les comptables eux-mêmes; le papier déprécié revenait au guichet de l'État et augmentait sa détresse. L'ancien ministre de la guerre, après avoir laborieusement établi dans ses comptes l'importance des crédits employés aux dépenses de son département, insiste sur les conséquences inévitables des mauvais paiements [4]. « Il est, citoyens Directeurs, une remarque essentielle et

1. Nous avons vu la situation financière de l'armée en Italie, en Allemagne et en Égypte. Quant à l'armée d'Helvétie, le commissaire Rouhières déclare que, pendant huit mois, « la Trésorerie n'a pas envoyé un seul denier à l'armée de Suisse ».

2. « *Comptes rendus au Directoire exécutif par le citoyen Schérer, ministre de la guerre, pour l'an VI et les cinq premiers mois de l'an VII* (chez Dentu, Palais-Égalité, galeries en bois). »

3. Schérer cite dans ses comptes plusieurs de ces compagnies de fournisseurs :

Pour les subsistances	Cie Ouin et Charpentier.
Pour les étapes et convois militaires	Cie Bayard.
Pour les remontes	Cie Berton.
Pour les bois et lumières.	Cie Thierry.
Pour les approvisionnements de siège	Cie Boura.

4. *Comptes rendus au Directoire.*

qui doit naturellement expliquer la lenteur que quelques services ont éprouvée, c'est qu'à l'exception de la solde et de dix à onze millions en numéraire, tous les fonds mis à ma disposition pendant l'exercice de l'an VII, consistaient en délégations à échéance plus ou moins longue, ce qui nuisait singulièrement à l'activité des services, parce que les fournisseurs perdaient sur ces délégations quand il fallait les négocier et, très souvent, leur service exigeait de l'argent comptant. » — « Il serait très injuste, dit encore Schérer, de supposer qu'un fournisseur est payé de ses livraisons lorsqu'il a reçu des délégations sur les contributions ou sur les domaines nationaux, des délégations ne sont pas des espèces sonnantes : les premières perdent aujourd'hui sur la place jusqu'à 16 p. 0/0; les secondes perdent plus de 50 p. 0/0. » Ainsi se justifiait d'avance cette pensée de Bonaparte écrivant à Mollien : « Le gouvernement qui paie mal ne paie pas moins et finit par obtenir moins en payant plus[1] ».

La mauvaise foi des entrepreneurs profitait de la dépréciation des valeurs du Trésor pour rançonner le gouvernement et mal exécuter les services, parfois pour s'y soustraire totalement. Debonnières se plaint au Directoire de ce qu'on a vu « des courriers se répandre sur les routes et lutter de vitesse afin que le premier arrivé pût vider la caisse du département sur laquelle il avait une de ces ordonnances que les ministres avaient données à profusion. Et ce n'a pas été seulement de la part de ces courriers une lutte de vitesse, mais une lutte de corruption ; car lorsqu'ils arrivaient chez le receveur du département, celui-ci ne manquait jamais de faire des difficultés, pour ne vider sa caisse qu'en faveur de ceux des porteurs d'ordonnances qui consentaient à lui faire la remise la plus forte[2]. »

Cette émulation entre le Trésor public cherchant à ne pas payer, et les compagnies tentant de ne rien fournir, avait pour l'armée les résultats constatés en Italie et en Allemagne. « Les fournisseurs ont reçu des avances et n'ont fourni que la mort », disait un représentant du peuple. Le général Vandamme, dont l'écurie était évidemment mal montée en mars 1796, écrit au représentant Woussen : « Beaucoup de généraux ne peuvent se procurer les chevaux dont ils ont besoin pour entrer en campagne, tandis que les commis des administrations leur font honte, montés sur des anglais superbes[3] ».

Sans être aussi sévère que les hommes politiques de ce temps, qui accusaient les faiseurs de service de « fournir la mort » et sans tirer

1. *Mémoires de Mollien*, t. I.
2. Sir Francis d'Ivernois, *Tableau des finances de la République pendant l'an 1797*.
3. Saarbruck, le 2 mars 1796. *Correspondance du général Vandamme* publiée par le baron Du Casse.

de graves conclusions de l'impatience d'un général à la vue de commis montés sur des « anglais superbes », on doit reconnaître que les fournitures furent souvent aussi mal exécutées que mal payées. Gaudin en cite plusieurs exemples dans ses mémoires : « Un simple marché passé avec le ministère pour une fourniture de quelque importance était alors un moyen de fortune... Il avait été adjugé à une seule compagnie, pour la fourniture de bois de construction en exécution d'un marché passé avec la Marine, des coupes de bois d'une valeur de plusieurs millions. Je m'empressai de demander au ministre de la marine quelle était la situation de cette compagnie envers son département; et, après vérification dans les ports où les bois auraient dû être livrés, il me répondit qu'*aucune livraison* n'avait été faite [1]. » L'inexécution des marchés ne constituait pas, si l'on en croit Gaudin, un fait exceptionnel. Elle était facilitée par le désordre de l'administration de l'armée à cette époque.

« Des bataillons entiers, pour lesquels des fournitures étaient faites et la solde payée, n'existaient que sur le papier. Au ministère de la guerre, les états indiquant le nombre et l'emplacement des troupes étaient incomplets [2]. » « Les désordres ont été tels, dit le représentant Génissieux, que quand nous avons été obligés de reprendre les armes contre la Toscane et l'Italie, on n'a plus trouvé qu'une partie des hommes dont on payait la solde et des chevaux dont on payait les rations. » « Croiriez-vous, ajoute le rapporteur Bertier, croiriez-vous que pour compléter la remonte de 68,000 hommes, il ait fallu tout récemment s'occuper de l'achat de 40,000 chevaux! Y eut-il jamais semblable désorganisation? »

Tandis que certains corps n'existaient que sur les états du ministère, d'autres, réellement levés, ne figuraient pas dans la comptabilité publique. C'est ce que révéla une revue générale ordonnée pour le 20 fructidor de l'an V. « J'obtins de ce premier essai, écrit Schérer, un résultat peu satisfaisant. Je découvris une infinité de petits corps isolés dont j'ordonnai l'incorporation. »

En février 1796, lorsque Pétiet prit possession du département de la guerre, sur un effectif de 692,528 hommes, le nombre des hommes présents au corps ne dépassait pas 422,105 [3]. Bonaparte partant pour l'Italie, avait reçu du ministère un état de plus de 100,000 hommes et il n'en avait trouvé que 30,000. Cette divergence entre les états offi-

1. Duc de Gaëte, *Mémoires, opinions, souvenirs*, t. I.

2. Le bureau de l'artillerie possédait seul des états complets pour les troupes de cette arme. (*Thiers.*)

3. Ces chiffres sont extraits d'un tableau historique des guerres de la Révolution, précédé de recherches sur la force de l'armée française (service de l'État-major).

ciels et le nombre des hommes présents au corps se prolongea pendant toute la durée du régime directorial. En l'an VII, les évaluations données par des fonctionnaires différents varient de plus de 100,000 hommes. D'après le représentant Bertier, au commencement de vendémiaire an VII, il y aurait eu, présents sous les armes, 337,000 hommes, plus l'armée d'Égypte, évaluée à 36,826 hommes et celle de Hollande comptant 14,456 hommes, soit un total de 388,282 hommes. Schérer compte au 2 vendémiaire 326,729 hommes dont il faut distraire l'armée d'Égypte et celle de Hollande montant ensemble à 51,292 hommes : restaient présents sous les armes 275,437 hommes. Ces deux calculs diffèrent donc de 112,845 hommes. C'est le souvenir de ces incertitudes qui porta plus tard Bonaparte à faire vérifier l'effectif par des « inspecteurs aux revues », choisis parmi les commissaires des guerres ou parmi les officiers généraux [1].

La désorganisation de tous les services rendait vaines les affectations de crédits. « Les contributions acquittées dans une proportion inconnue avec des rcéépissés de fournitures ne permettaient pas de se faire une idée du montant des recettes à espérer en numéraire, tant sur les contributions de l'année que sur les restes à recouvrer des années antérieures [2]. » Les chiffres des budgets de ce temps peuvent être retrouvés; mais ils doivent être considérés comme des exercices de comptabilité, des additions, peut-être exactes dans leurs résultats, mais dont les éléments n'ont aucune valeur réelle. Barbé, chargé d'analyser le compte rendu des finances de l'an IV, déclare « que les quinze tableaux ou états de situation des recouvrements publiés par le ministre des finances n'offrent que des approximations composées par le ministre lui-même... Elles sont si incertaines, ajoute-t-il, que nous préférerions des *lignes en blanc* à de pareils aperçus. »

Un fait qui prouve à quel point les crédits de la guerre étaient fictifs, est le dénûment de la marine et des troupes restées en France. « Les armées extérieures, dit La Revellière-Lépeaux, alimentées par la victoire, n'occupent plus la pensée du gouvernement que par le récit de leurs succès. Toute sa sollicitude doit donc se réunir sur les troupes de l'intérieur, qui n'ont pas moins de droits à la reconnaissance de la patrie et qui ne peuvent attendre que d'elle les secours qu'elle doit à ses défenseurs. » Le 25 août 1796, le Directoire adresse aux Conseils un message pour leur communiquer « les détails affligeants qui lui parviennent de toutes parts sur l'état des troupes

1. *Arrêté des Consuls du 9 pluviôse an VIII.*
2. *Mémoires du duc de Gaëte.*

répandues à l'intérieur de la République. Depuis plusieurs mois leur constance est éprouvée par les privations les plus pénibles. »

La situation de la marine n'était pas moins critique. « Représentants du peuple, disait Treuille le 28 avril 1797, la plus affreuse misère détruit depuis longtemps ce qui peut nous rester de marins. Les officiers se tuent faute de pain. » L'amiral Villaret-Joyeuse confirme ces tristes nouvelles dans une lettre datée du 7 juillet : « La détresse de la marine, dans la dernière année surtout où j'ai eu l'honneur de commander en chef l'armée navale de la République, semble s'accroître chaque jour. Les lettres que je reçois d'une foule d'officiers recommandables par leurs services m'attestent que la paye de la marine à Brest est en ce moment même arriérée de cinq mois et demi ; elle ne l'est pas moins à Rochefort. »

Sur quelles ressources en effet ces troupes réduites aux crédits ministériels eussent-elles été soldées? Les caisses de la Trésorerie s'ouvraient dès qu'une rentrée s'opérait et se fermaient quelques heures après. « Tous les dix jours, raconte Gaudin, le ministre des finances présentait au Directoire exécutif un état de distribution qui affectait au service des divers ministères un certain nombre de millions dont il n'existait pas dans les derniers temps un centime au Trésor. Il ne pouvait payer qu'avec les recettes opérées dans la matinée même du jour où les paiements devaient se faire. La caisse ouvrait à deux heures et se fermait lorsqu'elle avait épuisé ses modiques ressources. Les ministres n'en délivraient pas moins leurs ordonnances comme si le Trésor eût été dans l'abondance, et ces ordonnances jetées à profusion sur la place alimentaient un agiotage effréné qui ajoutait sans cesse au discrédit du gouvernement [1]. »

Les déficits inquiétaient peu les Conseils du Directoire au point de vue de la guerre, depuis que les armées cantonnées hors de l'ancienne France se suffisaient à elles-mêmes. Les créanciers de l'intérieur, assiégeant les guichets du Trésor, ne laissaient aucune somme disponible pour les armées à l'étranger. Le système de la guerre nourrie par la guerre avait d'ailleurs dans les Conseils ses partisans. Son application, qui était une nécessité, était vantée par les orateurs du gouvernement comme en conformité avec les plus saines doctrines. N'était-il pas naturel que les pays conquis achetassent par de lourds impôts l'importation des principes de la Révolution française? « On nous insinue, s'écriait Lacuée à la tribune, que pour épargner à l'Italie les contributions forcées, il est de la magnanimité du peuple français de consentir à de nouveaux impôts; mais il me semble que

1. *Mémoires du duc de Gaëte*, t. I.

lorsque nos guerriers prodiguent leur sang pour la liberté des peuples, ceux-ci contractent au moins envers leurs libérateurs l'obligation de les nourrir; il me semble que nous devons être aussi avares des *débris* de la fortune de nos concitoyens que des *trésors* des peuples étrangers, et que, puisque nous avons payé les frais dispendieux de notre Révolution, les peuples auxquels nous donnons la liberté ne doivent pas regretter un peu d'or pour s'épargner les maux qui ont désolé notre malheureux pays. »

Le Couteulx protestait contre de semblables théories : « J'estime, disait-il, qu'un impôt bien établi, sagement réparti, ajoutera beaucoup plus à la force, au crédit de la France, que les dépouilles des peuples étrangers et leurs tributs ». Pendant la campagne d'Égypte, il s'efforçait de persuader à ses collègues qu'il fallait assurer à la France « un revenu indépendant de ses conquêtes, de ses armes et de ses aventures... Bientôt la nation n'aura plus d'autre industrie, d'autres habitudes, d'autres travaux, d'autres mœurs que celles de la guerre, parce que dans la guerre seule elle trouvera ses moyens d'existence et ses ressources. Comment pourrons-nous alors faire la paix[1]? »

D'autres discours révèlent l'existence d'un parti qui ne se préoccupait guère de la détresse du Trésor; peu lui importait que les armées fussent soldées par l'étranger, suivant la théorie de Lacuée, ou sur les revenus réguliers de l'intérieur, comme le conseillait Le Couteulx. Il parlait de liberté; et ce mot justifiait tous les déficits, les rendait honorables. « Ne vous y trompez pas, disait au Directoire l'amiral Villaret-Joyeuse, le régime de la liberté est dispendieux; mais il est si beau, si bien en harmonie avec la dignité de la nature humaine, qu'il ne peut être payé trop cher[2]. »

Cependant l'impuissance financière du Directoire mettait en péril cette liberté vantée par Villaret-Joyeuse; elle devait amener le 18 Brumaire, en permettant que le prestige militaire des généraux s'accrût de leur rôle financier. Tandis que le gouvernement ne répandait autour de lui que du papier-monnaie, les chefs soldaient leurs troupes avec l'or des Italiens ou des Allemands. « Prenez garde aux généraux, lisait-on dans le *Moniteur*; ils alimentent maintenant le Trésor public; vous qui êtes le gouvernement, avisez à régulariser et à faire arriver entre vos mains cette nouvelle source de richesses[3]. »

Le Directoire, pourtant si enclin à l'illusion, se rendait compte de l'indépendance croissante des généraux. Il n'osait pas les destituer par simple courrier, de peur que le général ne « mît la destitution dans

1. Discours inséré au *Moniteur* du 2 mars 1799.
2. Discours du 31 mai 1797.
3. Sainte-Beuve. *Étude sur Roederer*.

sa poche et n'en tînt aucun compte [1] ». Pour remplacer Masséna, le gouvernement eut l'idée, qu'il ne mit heureusement pas à exécution, de faire « remettre publiquement à ce général sa destitution et au chef d'état-major Chérin les lettres de service qui lui confiaient le commandement de l'armée [2] ».

Si le Directoire commençait à redouter l'influence des chefs militaires, ceux-ci, et surtout Hoche et Bonaparte, voyaient clairement l'importance de leur rôle. Ils y étaient autorisés par l'attitude des pays conquis. Les peuples d'Italie, d'Allemagne, identifiaient la conquête avec le général qui l'avait entreprise. Ils lui apportaient leurs félicitations, leurs présents. L'usage s'était même introduit d'offrir aux chefs de corps des sommes d'argent à titre de cadeaux personnels [3].

Ainsi, les réquisitions fournissaient les vivres, les indemnités de guerre, la solde ; et les présents remis aux généraux leur tenaient lieu de traitements extraordinaires, de frais de représentation. Une sorte de confusion s'opérait entre les rares crédits du ministère de la guerre, les tributs de l'étranger et le patrimoine des généraux. Hoche avait prêté au Directoire la plus grande partie de la dot de sa femme. En échange d'un semblable service, il se croyait bien le droit de ne pas rendre compte au gouvernement de toutes les contributions levées en pays rhénan. Il se permettait d'interdire que deux millions déposés dans la caisse établie à Bonn fussent versés entre les mains du payeur de l'armée. Peu de jours avant le 18 fructidor, il réunissait à son quartier général de Wetzlar une somme d'argent suffisante pour lui permettre de s'enfuir en Allemagne dans le cas où le parti des Cinq-Cents l'eût emporté [4].

Les finances de la guerre sous le Directoire se résument dans ce mot de Gaudin, refusant pour la troisième fois le portefeuille que lui proposait Sieyès : « Là où il n'y a ni finances, ni moyens d'en faire, un ministère est inutile [5] ». Et si l'on veut concilier l'impuissance financière du gouvernement avec l'abondance dans laquelle vécurent la plupart des armées à partir de la fin de 1796, il convient de rappeler cette déclaration du général Jourdan au Directoire : « Si vos soldats ont été nourris, s'ils existent, c'est aux contributions des vaincus que vous le devez ».

1. *Mémoires du général baron de Marbot*, t. I.
2. *Id.*
3. Cet usage ne s'appliquait pas seulement au général en chef. La Romagne offrit au général de division Sahuguet une somme d'argent, qu'il refusa. Il rapporta seulement d'Italie quelques objets d'art chargés dans les fourgons à son insu.
4. Alfred Rambaud, *Les Français sur le Rhin*.
5. Duc de Gaëte, *Mémoires, opinions, souvenirs*.

II

1799-1806.

A partir du 18 Brumaire, l'influence de Bonaparte ne s'exerce plus seulement sur les finances de l'armée, mais sur celles de l'intérieur. Le Premier Consul veut être le centre d'action de toutes choses; il travaille à absorber en lui la direction financière. « Les deux autres consuls n'étaient, dit Mollien, que les premiers sujets de leur collègue; et le contraste de leur maintien et de leur titre disait assez aux représentants de tous les souverains que Bonaparte était, dès ce temps, le véritable souverain de la France [1]. »

Dès le lendemain du coup de force qui lui avait donné le pouvoir, Bonaparte cherchait un ministre des finances « capable, suivant l'expression de Rœderer, de l'*entendre*, non de le *suppléer* ». Deux anciens ministres de Louis XVI, Necker et Calonne, lui avaient envoyé des plans de réorganisation [2]. Il les écarta sur l'avis de Mollien. Bonaparte comptait utiliser Talleyrand, mais non pour les finances; il offrit le portefeuille à Le Couteulx, qui le refusa en indiquant Gaudin. Celui-ci fut mandé au Luxembourg dans la matinée du 19 brumaire : « Nous avons grand besoin de votre secours, lui dit le Premier Consul. Allons! Prêtez serment. Nous sommes pressés. » Deux heures plus tard, une nouvelle entrevue avait lieu entre Bonaparte et son ministre. « Le succès n'est possible, déclarait Gaudin, qu'à deux conditions : la première de revenir aux anciens impôts en les améliorant; la seconde de reprendre parmi les anciennes méthodes, celles dont l'utilité a été confirmée par l'usage. »

Maintien ou réorganisation des contributions directes et indirectes, liquidation des dettes du Directoire : tels furent les premiers actes financiers du nouveau gouvernement. Le travail de reconstitution des finances publiques fut confié à deux commissions législatives établies le 19 brumaire an VIII. « Cette espèce de dictature en finances prévint alors de grands malheurs. D'un côté une partie des dispositions extraordinaires que réclamait la situation périlleuse du Trésor public et, de l'autre, les bases fondamentales du système de finances [3] furent

1. Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. I.

2. « Necker s'attendait à voir tout gouvernement régulier s'adresser à ses lumières et même lui demander ses services. Ce sentiment se révèle dès 1797. Lorsque Bonaparte traversa la Suisse pour se rendre à Rastadt, Necker l'attendit vainement sur la route de Coppet. » (Roger Peyre, *Napoléon et son temps*.)

3. Les directions des contributions directes, les obligations des receveurs généraux et la caisse d'amortissement furent instituées par les lois des 3 et 6 frimaire.

décrétées en 20 jours [1]. » L'impôt forcé progressif, à la fois impopulaire et improductif [2], fut supprimé et remplacé par une contribution de guerre portant sur 25 centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle mobilière. Les lois d'impôt direct votées dès l'an VII allaient être appliquées [3].

La réorganisation des finances intérieures, dont nous n'avons pas à indiquer ici l'histoire, intéressait l'armée; les crédits affectés au département de la guerre correspondraient désormais à des ressources réelles et non à des papiers dépréciés. Cependant les rentrées des impôts rétablis ou créés étaient lointaines; les armées se battaient en Italie et sur le Rhin; il leur fallait des ressources immédiates et liquides. Dans quelles caisses Gaudin allait-il les trouver?

Le Directoire n'avait laissé que des dettes. « Au 20 brumaire an VIII, écrit Gaudin, il n'existait réellement plus vestige de finances en France. Une misérable somme de 175,000 francs était tout ce que possédait en numéraire le Trésor public d'une nation de trente millions d'hommes. C'était le produit d'une avance de 300,000 francs que l'on avait obtenue la veille et sur laquelle on avait fait cette réserve pour le service du lendemain [4]. »

La détresse du Trésor public et l'impossibilité d'attendre les premières rentrées des contributions forcèrent Gaudin à employer des expédients dont la nécessité était l'excuse. Il fit appel aux négociants et aux banquiers et se procura ainsi une douzaine de millions [5]. L'escompte des obligations des receveurs généraux, les cautionnements exigés de ces fonctionnaires formaient une seconde catégorie de ressources liquides. Trois cents millions provenant de l'escompte pouvaient être affectés aux dépenses de l'an IX. Le service de la guerre ne pouvait profiter de ces rentrées, impérieusement réclamées par les autres chapitres de ce budget de l'an IX, qui s'éleva à près de 600 millions, c'est-à-dire à plus de cent millions au delà des évaluations [6].

1. Duc de Gaëte, *Mémoires, opinions, souvenirs.*

2. Impopulaire parce que le jury taxateur chargé des évaluations avait employé les procédés les plus vexatoires; improductif parce qu'il avait écarté les gros capitalistes, les fournisseurs, nécessaires à l'armée si peu estimables qu'ils fussent.

3. Loi du 1er brumaire an VII : patentes.
Loi du 2 nivôse : impôt personnel et mobilier.
Loi du 4 frimaire : portes et fenêtres.
Loi du 22 frimaire : enregistrement.

4. *Mémoires du duc de Gaëte.*

5. « Sur ces 12 millions, 3 millions furent réalisés sur-le-champ; le reste rentra au moyen d'une loterie de 20,000 billets avec primes variant de 350 francs à 120,000 francs, payables sur les 25 centimes de guerre. » (L. Poinsard, *Le crédit public, les emprunts sous le Consulat et l'Empire*; voir les *Annales* du 15 avril 1890, p. 225.)

6. « Cet arriéré n'était pas considérable si l'on songe au chaos financier d'où l'on était sorti. » (Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. II.)

Soit insuffisance des crédits ministériels, soit influence persistante des désordres non réparés du Directoire, les armées étaient assez dépourvues de ressources au printemps de l'année 1800. La cavalerie de Moreau était démontée; les vivres, les munitions, manquaient. « Cette armée, dit M. Thiers, quoique superbe, portait les haillons de la misère. » Elle vécut des approvisionnements trouvés en pays autrichien; les riches magasins de Stokach, enlevés par les généraux Saint-Cyr, Nansouty et Lecourbe au prince de Lorraine-Vaudemont, procurèrent aux troupes plusieurs mois de vivres. Ulm leur livra une artillerie considérable et plusieurs milliers de chevaux[1]. L'armée devait encore s'adresser, comme sous le Directoire, aux ressources du pays conquis.

Avec ce système, toute appréciation de la situation générale des troupes est forcément inexacte. Tel corps est dans l'abondance; ailleurs les troupes meurent de faim. A Modène, les officiers, pourvus du nécessaire, songeaient à donner des fêtes; au Caire, ils construisent un théâtre; Moreau utilise les réserves autrichiennes; et, à Gênes, Masséna sans vivres, sans munitions, est obligé de résister avec 1,200 hommes à un corps de 8 à 10,000 Autrichiens. Le Piémont est occupé par l'ennemi; les vaisseaux anglais, croisant dans la Méditerranée, arrêtent les arrivages de Marseille. Ne parvenant pas à payer toutes les réquisitions, Masséna fait opérer dans Gênes des visites domiciliaires et recueillir tous les blés existants. Il impose au profit des pauvres une contribution sur la classe opulente. Puis ces faibles ressources réunies, il met à la ration sa garnison et aussi les habitants pauvres de la ville[2]. Parfois, un bâtiment isolé, monté par des corsaires liguriens pourvus de lettres de marque, vient ravitailler pour quelques jours la garnison affamée[3]. Les lettres que Bonaparte adresse à Gênes contiennent plus souvent des « espérances » que des fonds. Cependant une dépêche du 11 germinal an VIII (1er avril) annonce à Masséna quelques subsides. « J'ai donné les ordres les plus pressants au ministre de la guerre, écrit Bonaparte, pour que les objets qui vous sont absolument nécessaires vous

1. Environ 200 canons, 25,000 chevaux et 80 drapeaux.

2. « A Gênes, les troupes recevaient une faible ration d'un quart de livre de chair de cheval et d'un quart de livre de ce qu'on appelait du pain, affreux mélange composé de farines avariées, de son, d'amidon, de poudre à friser, d'avoine, de graine de lin, de noix rances et d'autres substances de mauvaise qualité, auxquelles on donnait un peu de solidité en y mêlant quelques parties de cacao, chaque pain étant entièrement soutenu par de petits morceaux de bois, sans quoi il serait tombé en poudre. » (*Mémoires du général baron de Marbot*, t. I.)

3. Le 15 floréal (5 mai) un bâtiment de ce genre apporta à Gênes cinq jours de vivres. (Thiers, *Le Consulat et l'Empire*.) Pendant le siège de Gênes le pain coûtait 30 francs la livre, la viande 6 francs, une poule 32 francs. (Thibaudeau, *Le Consulat*.)

soient fournis. Vous devez avoir déjà reçu ce qui concerne l'artillerie. Quant à l'argent, l'emprunt que j'ai voulu faire en Hollande n'ayant pas réussi, je ne puis vous envoyer que cinq ou six cent mille francs, au lieu de quatre millions que je vous avais promis. Je vous en recommande l'emploi de la manière la plus spéciale. Toute la somme doit être réservée pour le paiement de l'armée. Laissez crier les fournisseurs et les employés. Si ces messieurs menacent de quitter le service, menacez-les de les faire fusiller et tenez-leur parole. Il ne vous manquera jamais d'hommes avides à la suite de nos armées et tous nos soins sont dus au soldat qui souffre et qui combat [1]. »

La sévérité de Bonaparte à l'égard des fournisseurs était en partie justifiée par la mauvaise foi dont ils avaient pris l'habitude sous le Directoire. L'aide de camp Ferrières, dans un long rapport au ministre de la guerre, cite comme la principale cause de l'évacuation de Gênes, l'infidélité des fournisseurs. « Je peindrai sous les couleurs les plus hideuses, dit-il, le traitant Flachat qui, après avoir reçu de fortes avances du gouvernement, vint à l'armée sans argent, sans crédit et sans moyens administratifs. »

Malgré l'insuffisance des secours, Masséna sut résister pendant deux mois aux troupes de Mélas qui assiégeaient la ville. On sait la capitulation honorable que lui valut sa fermeté [2]. Dix jours après l'évacuation de Gênes, Marengo [3] assurait la domination française en Italie.

Longtemps encore, jusque vers 1804, les troupes cantonnées en Piémont, à Naples, en Ligurie vécurent de réquisitions. Soit par intérêt politique, soit par un sentiment de justice, nombre de fournitures furent soldées régulièrement. Quand le général Gouvion Saint-Cyr, en juin 1803, traversa l'État romain pour se rendre à Faënza, à l'autre extrémité de l'Italie, il paya tout sur sa route, afin de ne pas mécontenter le Saint-Siège [4]. Dans le même but la garnison d'Ancône solda exactement ses vivres et ses munitions.

Quant aux impôts perçus par le gouvernement provisoire de Milan, des mesures de violence, des menaces d'emprisonnement durent parfois appuyer les revendications des percepteurs. Un reliquat de 50,000 francs était dû par la Ligurie sur le total de ses impositions. Pour faire rentrer cette somme, le général Sahuguet, qui avait alors un commandement à Gênes, fit arrêter un riche négociant, qui passait pour avoir une grande influence sur la commission ligurienne. Il

1. Le texte de cette dépêche est conservé dans les archives du château de Saint-Mars la Brière et nous a été communiqué par M. le vicomte de Vannoise.
2. 4 juin 1800.
3. 14 juin 1800.
4. Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. IV.

menaça de le faire partir « sur un bâtiment français, dans le cas où les cinquante mille francs ne seraient pas versés dans les vingt-quatre heures [1] ». Les fonds refusés furent versés immédiatement. L'arrestation opérée à Gênes fut l'objet de réclamations de la part de la commission ligurienne. Un rapport de Berthier au Premier Consul, en date du 19 messidor an X (8 juillet 1802), conclut sur une enquête ouverte à Paris à ce sujet. « Le négociant gênois était régisseur d'un impôt. Le général Sahuguet a cru trouver dans sa main les deniers publics que le gouvernement gênois se disait dans l'impossibilité de fournir, et, dans tous les cas, regardant *le succès de l'expédition comme devant passer avant tout*, il a pu se croire en droit de *tout employer* pour l'assurer [2]. »

Une organisation définitive pouvait seule écarter l'emploi de procédés de ce genre. Ce résultat fut obtenu pour le Piémont par le sénatus-consulte organique du 24 fructidor an X (11 septembre 1802), qui réunit officiellement le Piémont à la France et le divisa en départements [3]. La régularité devint plus complète en Italie lorsqu'en 1805, la République Cisalpine eut reçu une constitution, un président, le général Bonaparte, un vice-président italien, une Consulte d'État et un Corps législatif.

Un personnel complet fut alors chargé de percevoir les impôts. Le gouvernement put même lever au delà des Alpes des droits sur le sel qu'il n'avait pas osé rétablir en France, dans la crainte de rappeler le souvenir des anciennes gabelles. Le Piémont eut une régie des sels chargée de l'approvisionnement et du débit [4]. Cet impôt, dont le tarif était modéré, fut accueilli par les Italiens presque comme un bienfait. Sous la domination autrichienne, le commerce du sel était accaparé par la spéculation et celle-ci, pour réaliser de plus gros bénéfices, provoquait, aux dépens du peuple, des disettes artificielles.

Les réquisitions militaires étaient interdites et remplacées par une indemnité fixe de 30 millions [5], destinée à l'entretien des trente ou

1. Correspondance inédite du général Sahuguet.

2. Le ministre de la guerre écrit au général Sahuguet : « Je ne puis qu'approuver vos démarches, qui, commandées par l'empire des circonstances, sont conformes à l'intention du gouvernement ».

3. Six départements furent formés sur le territoire piémontais, la Doire, Marengo, la Stura, le Pô, la Sesia, le Tanaro. Dix-sept députés représentèrent le Piémont au corps législatif.

4. Gênes était le principal centre des approvisionnements de sel. Dans le produit de cet impôt, évalué à 800,000 francs, était comprise la vente par la régie du droit de contrebande avec la France. On appelait cela « droit de commerce étranger ». (Pelet de la Lozère.)

5. Les trente millions inscrits dans les revenus annuels du budget suffisaient à peine à la solde de l'armée qu'il avait fallu former pour garder les frontières italiennes du côté des possessions autrichiennes. (Thiers, *Le Consulat et l'Empire*.)

quarante mille hommes répandus sur le territoire italien. La régularité de l'indemnité, sa fixation à un chiffre invariable réalisaient un progrès, puisqu'en dehors de ce prélèvement au profit de l'armée l'Italie appliquait ses recettes à ses dépenses. Cependant la continuité des sacrifices pécuniaires commençait à irriter les Italiens. Depuis 1795 ils n'avaient cessé d'entretenir des soldats français; ils ne leur faisaient plus l'accueil que nous avons constaté dans les Romagnes aux premiers jours de la conquête.

« Les Italiens, répétait le vice-président Melzi, n'ont encore senti l'avantage de leur affranchissement que par des augmentations d'impôts. » Les libéraux tenaient des propos du même genre : « Nous sommes gouvernés par des étrangers ; notre argent passe les monts [1] ».

Ce système qui portait Bonaparte à faire vivre des troupes à l'étranger longtemps après la cessation des hostilités, explique le chiffre peu élevé des premiers budgets du Consulat. La comparaison des dépenses de la Grande-Bretagne et de la France en 1800, 1801 et 1802 est fort instructive à cet égard.

Les dépenses de l'an X (septembre 1801 à septembre 1802) avaient pu être limitées à 500 millions, soit 620 millions avec les frais de perception et les centimes additionnels. Or, à la même époque, le total des dépenses du Royaume-Uni s'élevait à 69 millions sterling, soit 1,725 millions de francs [2]. Au moment où Addington prit la succession de Pitt, le gouvernement anglais avouait que les guerres de la Révolution avaient accru le capital de la dette de plus de 298 millions sterling, soit plus de 7,450 millions de francs [3]. L'Angleterre devait, à la différence de Bonaparte, tirer de ses propres ressources la solde et l'entretien de ses marins et de ses soldats. Tandis qu'en juin 1801 tous les impôts anglais, même l'*income tax*, étaient en déficit, un accroissement de 40 millions se manifestait dans les recettes de la France entre les exercices de l'an IX et de l'an X. Les impôts, évalués pour l'an X à 470 millions, avaient dépassé de 33 millions la somme prévue [4].

Dans le courant des exercices XI, XII et XIII, les préparatifs de

1. Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. V.
2. Ce total comprend les intérêts de la dette.
3. Propositions de finances présentées par M. Addington en juin 1801.
4. Ces 33 millions se décomposent ainsi :

	Évaluations.	Résultats.
Enregistrement	150 millions	172 millions
Douanes	22 —	31 —
Postes et produits divers	»	2 —
Total	172 millions	205 millions
Excédent	33	—
Balance	205 millions	205 millions

descente en Angleterre accroissent les dépenses de la guerre et de la marine, mais la comparaison de la situation financière des deux pays laisse subsister un avantage au profit de la France. « Ceux-là même, écrit Mollien, qui ne regardaient pas le succès de la descente comme infaillible, étaient assez disposés à penser que le Premier Consul atteindrait le but de toute guerre de ce temps, celui de faire à l'Angleterre une plaie d'argent plus profonde que celle que recevait la France. »

En l'an XI (septembre 1802 à septembre 1803) sur un budget de 589 millions [1], les dépenses de la guerre évaluées à 210 millions s'étaient élevées à 243; celles de la marine évaluées à 105 millions avaient atteint 126 millions. A cet accroissement de dépenses correspondait d'ailleurs une progression constante dans les revenus ordinaires qui atteignirent 573 millions. Des plus-values se manifestaient dans les produits de l'enregistrement [2], des douanes, et un dégrèvement de dix millions avait pu être opéré sur la contribution foncière.

Bonaparte espérait mettre à la voile vers l'automne de l'an XII. Le budget de cet exercice (septembre 1803 à septembre 1804), évalué à 700 millions [3], aurait à supporter la plus lourde charge des armements de Boulogne, presque terminés en l'an XIII. Sept cents millions eussent été insuffisants pour faire face aux dépenses de la guerre, pour entretenir une armée de 150,000 hommes sur les côtes et de 80,000 hommes sur le Rhin, pour armer des vaisseaux de ligne et construire une flottille de transport. Les contributions ordinaires, d'après les tableaux extraits par Gaudin des comptes de finances, étaient évaluées à environ 588 millions [4]. En dehors de ces ressources normales, 140 millions de recettes extraordinaires étaient indispensables.

C'est à l'étranger que le Premier Consul résolut de demander une portion considérable de ces excédents.

Soixante mille hommes furent mis à la charge de l'Italie, de la Hollande et du Hanovre. Naples dut entretenir, sauf remboursement

1. Le chiffre de 589 millions ne comprend pas les frais de perception mais comprend une partie des dépenses fixes des départements et la nouvelle liste civile des Consuls (*Thiers*, t. V). Le budget de l'an XI atteignit avec les frais de perception 710 ou 720 millions.

2. Timbre et enregistrement..... 10 millions d'excédent.
Douanes..... 7 — —

3. 800 millions avec les frais de perception et quelques centimes additionnels. La nouvelle liste civile n'est pas comprise dans ces chiffres.

4. Exactement 588,066,203 francs.

ultérieur, une division de 15,000 hommes établie à Tarente. La République italienne, Parme et la Ligurie fournirent un subside de 22,400,000 francs [1]. Trente mille hommes étaient à la solde du Hanovre. La Hollande s'engageait à entretenir dix-huit mille Français et seize mille Hollandais. Elle assurait en outre le concours d'une escadre de ligne et d'une flottille capable de transporter 62,000 hommes et 4,000 chevaux. L'Espagne figurait dans les recettes extraordinaires probables pour un subside de 6 millions par mois, stipulé en remplacement des forces militaires et navales que le vieux traité de Saint-Ildefonse l'obligeait de fournir à la France [2].

Enfin la Louisiane venait d'être cédée à l'Amérique. Le prix en avait été débattu entre Marbois et Munroë et fixé à 80 millions. Diverses réductions, notamment une indemnité de 20 millions abandonnée au commerce américain pour captures illégales et 6 millions de frais de négociation remis à la maison Hope, réduisirent ce subside au chiffre définitif de 54 millions. Le Premier Consul escomptait encore les ressources que lui fournirait l'Angleterre envahie. Dans cette pensée, il avait réuni sur les côtes toute l'arme des dragons. Ces cavaliers devaient s'embarquer bottés, éperonnés, mais sans chevaux, et combattre comme fantassins jusqu'à ce que le succès leur eût permis de se remonter en chevaux anglais, pris sur l'ennemi.

En imposant à l'Italie, à l'Espagne, à la Hollande, une partie de ses dépenses de guerre, Bonaparte avait évité de recourir à des accroissements d'impôts. Ce qu'il n'avait pas demandé par la loi, les grandes villes l'offrirent spontanément. Leur patriotisme fut d'ailleurs encouragé par des conseillers municipaux et des préfets fort zélés. Paris, Lyon, Marseille, votèrent des vaisseaux de 120, 100 et 80 canons [3]. Les villes disposant de moins de ressources donnaient des frégates ou des bateaux plats utilisables pour la flottille de transport [4]. Les départements ne furent pas moins généreux; ils s'imposèrent volontairement : la Gironde offrit 1,600,000 francs; le Nord un million; le Loiret 300,000 francs. D'autres départements participèrent aux dépenses de l'armement à l'aide de dons en nature. Le Lot-et-Garonne procura ainsi une quantité considérable de toile à voiles et la

	Francs.
1. République italienne	19,200,000
Ligurie	1,200,000
Parme	2,000,000
Total	22,400,000

2. Le traité de Saint-Ildefonse, signé en 1796, obligeait l'Espagne à fournir à la France 24,000 hommes, 15 vaisseaux de ligne, 6 frégates et 4 corvettes.

3. *Thiers*, t. IV.

4. Bernay, Louviers, Coutances.

Côte-d'Or 100 canons de gros calibre fondus au Creuzot. Les maisons de commerce, les receveurs généraux suivirent cet exemple des dons patriotiques, qui gagna les pays feudataires. La République italienne versa quatre millions de livres milanaises pour la construction de deux frégates et de douze chaloupes canonnières [1].

L'ensemble de ces dons volontaires était évalué à 40 millions dont 15 payables en l'an XI, 15 en l'an XII et 10 dans les années suivantes. Ces 40 millions formaient avec les subsides de l'étranger et le prix de la Louisiane un total de 122 millions. Il manquait donc 20 millions environ pour atteindre la somme de 140 millions que Bonaparte voulait affecter aux dépenses extraordinaires de l'armement.

Ces vingt millions furent obtenus par une extension des cautionnements combinée avec une aliénation lente des biens nationaux.

Les cautionnements déjà exigés des receveurs généraux, des payeurs et receveurs de l'enregistrement et des douanes, furent étendus aux percepteurs des contributions directes [2]. Ils étaient versés à la caisse d'amortissement; celle-ci en remettait immédiatement le montant au Trésor. Le gouvernement, ne voulant pas reconnaître à cette ressource des cautionnements le caractère d'emprunt perpétuel, déclara qu'une aliénation de biens nationaux confiée à la caisse d'amortissement permettrait à cette caisse de se rembourser l'avance faite au Trésor [3].

Ces ressources en numéraire préparées, Bonaparte songea à se procurer le matériel nécessaire. Allait-il pour cela recourir aux fournisseurs? Il n'avait cessé de leur manifester son mépris, et répétait volontiers qu'ils étaient « le fléau, la lèpre d'une nation ». — « Je consens, disait-il à Mme Bonaparte, à ce que vous dîniez chez les banquiers : ce sont des marchands d'argent; mais je ne veux pas que vous alliez chez les fournisseurs : ce sont des voleurs d'argent [4]. »

Le Premier Consul préférait aux entreprises ou marchés le système de la régie et surtout celui des ouvriers soldats. Il appliqua ce principe à ses ateliers de Boulogne [5]. « Cinq ou six mille ouvriers habitués au travail du bois et du fer furent choisis dans la conscription [6]. » Des charpentiers, des menuisiers, des forgerons travaillèrent ainsi avec le

1. Thiers, *Le Consulat et l'Empire*.
2. Avant la nomination des percepteurs par l'État, la perception était adjugée au rabais à de petits fermiers.
3. Le Trésor devait à la caisse d'amortissement une trentaine de millions à la fin de l'an XIII (septembre 1805).
4. Damas-Hinard, *Opinions de Napoléon*.
5. Bonaparte avait déjà employé une partie du corps d'occupation de l'Italie à travailler aux routes des Alpes et aux fortifications d'Alexandrie.
6. Thiers, *Le Consulat et l'Empire*.

bénéfice d'une haute-paye sous la direction des maîtres de la marine.

Ce système ne pouvait s'appliquer à tous les préparatifs contre l'Angleterre. Et, malgré sa répugnance pour les compagnies de fournitures, le Premier Consul dut faire appel à leurs services, surtout pour les matières premières, pour les bois du Nord nécessaires aux constructions navales [1]. Les fournisseurs prirent même à cette époque une importance considérable dans les rouages financiers de l'État. Pendant près de trois ans, le portefeuille du Trésor leur fut abandonné. Ils y puisèrent largement et ne laissèrent que des déficits. Cette singulière aventure des Négociants-Réunis s'explique par le caractère séduisant que présentaient les offres d'Ouvrard, lorsqu'il les fit à M. de Marbois, ministre du Trésor.

L'effectif était en juin 1803 de 480,000 hommes [2]. Il fallait à l'armée des fournitures de toutes sortes et la multiplicité des comptes était une source de complications pour le Trésor. Ouvrard proposait de tout centraliser, de décharger le ministre de tant de soucis. M. de Marbois n'aurait plus à s'adresser à des spéculateurs isolés; une seule maison, dont le crédit était alors considérable, allait les remplacer. L'un des deux principaux associés d'Ouvrard, M. Vanlerberghe assurerait le service des vivres; M. Desprez se chargerait de l'escompte du papier du Trésor [3]; quant à Ouvrard, il prenait à sa charge le subside impayé de l'Espagne et offrait de verser immédiatement 40 ou 50 millions [4]. M. de Marbois, avec quelque naïveté peut-être, pensait que les rentrées du Trésor, insuffisantes pour équilibrer le budget, permettraient aux Négociants-Réunis de solder tous les services et de réaliser de gros bénéfices [5]. Aussi leur abandonna-t-il le droit de prendre dans les caisses de l'État les obligations des receveurs généraux, les bons à vue, les traites de douanes. La compagnie escompta à la fois jusqu'à 470 millions de ces valeurs; elle mit en gage les trente millions de biens nationaux qui lui avaient été remis par le gouvernement. C'est de ces ressources qu'elle vécut en attendant les bénéfices probléma-

1. Nous avons constaté les traces de nombreuses fournitures de marchandises du Nord opérées par une compagnie Lechie. Dans le courant de février 1802, les marchandises en magasin fournies par cette compagnie s'élevaient à plus d'un million et demi. (Lettre de Bonaparte à Lauriston, 30 pluviôse an X, 19 février 1802.)

2. Ce chiffre est donné par M. Thiers. (*Le Consulat et l'Empire.*)

3. Les trois associés Ouvrard, Vanlerberghe et Desprez étaient depuis plusieurs années, individuellement en rapport avec le Trésor. Leur premier traité collectif date de germinal an XII (avril 1804).

4. Sur 44 millions dus en floréal, l'Espagne n'en avait acquitté que la moitié.

5. Rien n'avait d'ailleurs été négligé pour entretenir le ministre dans l'illusion. Roger, premier commis au ministère du Trésor au bureau particulier du ministre, avait reçu 1 million pour représenter chaque jour à M. de Marbois les bienfaits du concours de la Société Ouvrard. (*Mémoires* de Mollien.)

tiques qu'Ouvrard comptait réaliser sur les piastres du Mexique [1].

Les finances de la guerre eurent moins à souffrir que les autres services de la confusion qui s'établit entre les opérations des Négociants-Réunis et celles de l'État. Quand Napoléon exigea du numéraire pour le paiement de la solde, la Compagnie lui en fournit à plusieurs reprises. Les Négociants-Réunis préféraient acheter les fonds à l'étranger plutôt que de révéler l'état de leurs affaires. Ils envoyèrent ainsi 12 millions en espèces à Strasbourg et 10 millions en Italie. D'autre part, l'armée profita des fournitures de M. Vanlerberghe jusqu'au jour où Napoléon, à la suite d'un rapport de M. de Marbois, comprit la véritable situation des faiseurs de service vis-à-vis du Trésor. On sait qu'il les plaça entre une poursuite criminelle et l'abandon de tous leurs biens. « Il faut que MM. Desprez, Vanlerberghe et Ouvrard m'abandonnent tout ce qu'ils possèdent, que l'Espagne me paie à moi ce qu'elle leur doit à eux, ou je mettrai ces messieurs à Vincennes, et j'enverrai une armée à Madrid [2]. »

Le passif, d'abord évalué à 73 millions par M. de Marbois, fut porté à 84 par les commissaires du conseil d'État. D'après les dernières recherches faites par Mollien il montait à 141,800,000 francs [3]. « Et ce résultat, dit Mollien, ne souffrit aucune atténuation, même après que les faiseurs de service eussent été admis à discuter et à contredire par leurs avocats chacun des articles de leurs comptes devant le tribunal compétent pour ces sortes d'affaires, le conseil d'État. »

En dehors des envois de numéraire pour le service de la solde, la guerre et la marine avaient reçu des fournitures évaluées à plus de 40 millions. On pourrait presque soutenir que cette faillite des Négociants-Réunis profita au service du matériel de la guerre. Car Napoléon, satisfait de la régularité des fournitures de vivres exécutées par M. Vanlerberghe, l'autorisa à les continuer et rentra ainsi dans une quarantaine de millions. La Société Ouvrard, avant et après sa chute,

1. La cour de Madrid avait concédé à Ouvrard l'extraction de ces piastres. Pour amener en Europe les galions du Mexique et du Pérou, il fallait tromper les croisières anglaises, employer des intermédiaires, opérer des virements coûteux sur les maisons Hope et Baring. Pitt lui-même avait été intéressé dans l'affaire; Ouvrard avait imaginé de procurer des piastres à l'Angleterre qui manquait de métaux; il comptait que les piastres destinées à la France profiteraient du libre passage accordé aux piastres attendues par Pitt.

2. *Thiers*, t. VI.

3. Le passif se décomposait ainsi :

1. Obligations des receveurs généraux	23	millions
2. Bons de M. Desprez en caisse	73	—
3. Dettes résultant de la gestion personnelle de M. Desprez	17	—
4. Traites du caissier central	14	—
5. Mauvais papier	14	—
Total	141	millions

procura donc à l'armée au moins 80 millions. « Comme les Négociants-Réunis, écrit Mollien, alliaient les fonctions assez disparates de banquiers du Trésor et celles d'entrepreneurs de différentes fournitures, la liquidation de ce qui leur était dû par la guerre et par la marine s'élevait à d'assez fortes sommes et cette comparaison atténua d'autant leur débet. Leurs magasins, sur tous les points de la France, contenaient de grands approvisionnements. On arrêta que toutes les subsistances nécessaires à la guerre et à la marine seraient prelevées sur ces magasins, qu'ils continueraient d'approvisionner et d'entretenir l'armée, en ne recevant chaque mois que le tiers ou la moitié du prix de leurs fournitures. Cet autre mode de reprises, qui se prolongea dans le courant de 1806 et de 1807, devait compenser en partie la portion de ce débet qui n'avait plus de garantie que dans leurs moyens propres. »

Le seul préjudice que les finances de la guerre semblent avoir éprouvé par suite de la chute des Négociants-Réunis est un arriéré de 15 millions sur la solde des troupes restées en France, arriéré constaté par Mollien à son entrée au ministère « à travers tous les nuages que présentait la complication des comptes du Trésor [1] ».

C'est sur les autres chapitres du budget que devait peser ce débet pendant de longues années. Le 28 novembre 1807 [2], Napoléon écrit à Mollien : « Ces misérables nous ont soustrait 142 millions, qu'ils ont employés en partie à des spéculations aventurières. Le contre-coup s'en fera longtemps ressentir en France. Je vois qu'il nous est encore dû 85 millions, puisque l'Espagne n'a pas tenu tous ses engagements. »

Ces derniers mots de Napoléon indiquent la partie véritablement irrécouvrable du débet des Négociants-Réunis. L'Espagne fut un mauvais débiteur [3].

1. Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public*.
2. Osterode, le 28 novembre 1807.
3. Sur les 24 millions que l'Espagne devait payer en 1806, elle n'en avait versé que 14 en août 1807. — 36 millions de piastres furent délégués par l'Espagne et devaient être touchés directement dans les comptoirs espagnols. Pour faire rentrer une partie de cette somme, Mollien usa du procédé imaginé par Ouvrard. Il eut recours à des virements de sa créance directe au profit des maisons Hope et Baring Les propriétés de la Compagnie qui avaient été saisies, valaient une trentaine de millions consistant en immeubles, en laines espagnoles et en quelques bonnes créances. — Quant au déficit des budgets, ils furent comblés par une aliénation de biens nationaux repris au sénat, à la légion d'honneur. La caisse d'amortissement chargée de cette aliénation qu'elle devait opérer lentement, en devança le produit par une émission de bons rapportant 6 ou 7 p. 0/0 suivant la date de leur échéance et hypothéqués sur le capital de la caisse. Les établissements auxquels les biens nationaux furent repris, reçurent en échange 1,750 francs de rente 5 p. 0/0 par 1,000 francs de revenu en terre.

Les préparatifs de Boulogne et la Compagnie des Négociants-Réunis avaient absorbé les ressources ordinaires, les excédents de recettes et ces 140 millions de fonds extraordinaires que Napoléon avait réunis pour ses armements. « Depuis 1803, époque de la rupture avec l'Angleterre, dit Mollien, la progression des dépenses était loin d'être balancée par celle des revenus;... la dépense de la marine à raison de 80 millions pour le service extraordinaire aurait dû être de 240 millions pour les trois années; elle avait excédé dans cette période 440 millions. » La situation financière était fort critique dans les derniers mois de l'année 1805. « La Banque était assaillie de demandes pour le remboursement de ses billets, parce qu'elle avait été trop libérale d'escomptes [1]. » Les billets perdaient jusqu'à dix pour cent. « Les embarras s'étendaient de la fortune publique aux affaires privées, et l'on voyait se manifester tous les symptômes d'une crise grave et prochaine [2]. »

La veille même de son départ pour l'Allemagne, Napoléon disait à son ministre du Trésor qu'il rencontrait près de Saint-Cloud : « Les finances vont mal! Ce n'est pas ici que j'y puis mettre ordre. »

L'Empereur faisait allusion à l'Autriche et aux succès militaires dont il escomptait déjà les conséquences financières. « Austerlitz devait frapper plusieurs coups à la fois [3]. »

SIMON DE LA RUPELLE,
Membre du Groupe de finances et d'économie politique.

(*Sera continué.*)

1. Le ministre du Trésor avait imposé à la Banque l'obligation d'augmenter ses émissions pour favoriser les opérations des faiseurs de service.
2. Pelet de la Lozère.
3. Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public*.

LA FRANCE ÉCONOMIQUE

VERS LE MILIEU DU XVIIe SIÈCLE.

I

On se plaint souvent de nos statistiques contemporaines; on leur reproche d'être incomplètes ou peu exactes, et il faut bien avouer que ceux qui y chercheraient l'exactitude mathématique risqueraient fort de n'y trouver que des satisfactions insuffisantes : mais pour apprécier à sa juste valeur la statistique moderne, malgré ses lacunes et ses imperfections, pour comprendre les services qu'elle rend à l'historien, à l'économiste, à l'homme d'État et à l'homme d'affaires, il faut avoir vécu dans la familiarité des siècles à qui, bonne ou mauvaise, la statistique était à peu près inconnue. Il n'est pas nécessaire de remonter bien haut pour faire cette expérience. Avant les Mémoires des Intendants, le premier essai de statistique générale dont la France ait gardé le souvenir, les renseignements accessibles sur la population, sur la valeur et la répartition de la propriété, sur la production agricole et industrielle, sur la consommation et le mouvement commercial se bornaient à quelques recensements locaux faits sans régularité et sans méthode, et rarement publiés, à quelques compoix dont la plupart n'avaient pas été remaniés depuis des années ou depuis des siècles, et surtout à des indications plus ou moins vagues et plus ou moins contradictoires semées çà et là dans des écrits de toute sorte qui n'avaient aucun caractère officiel et dont les auteurs avaient beaucoup de chances de n'être guère mieux informés que le public.

On aurait bien trouvé dans les archives municipales et provinciales, dans les liasses des parlements et des chambres des comptes, dans les chartriers des châteaux, des abbayes ou des églises, dans les registres des paroisses, dans la comptabilité des fermes générales ou particulières, les éléments d'une statistique fort instructive, s'il avait été possible de consulter ces documents, d'en faire un dépouillement

méthodique, et d'en condenser les résultats; mais les gouvernements étaient moins curieux qu'ils ne le sont aujourd'hui, ils étaient surtout moins bien obéis, et la monarchie prétendue absolue se serait heurtée à chaque pas à des défiances, à des privilèges, à des libertés et à des résistances qui n'arrêteraient pas un instant le moins autoritaire de nos préfets.

Sully et Colbert avaient compris toute l'importance d'une pareille enquête : ils en avaient dressé le plan; ils avaient même obtenu des informations partielles; mais ni l'un ni l'autre n'ont réussi à achever ce tableau de la France qu'ils rêvaient et dont l'esquisse la plus imparfaite aurait été le plus précieux document de notre histoire.

Faut-il se dire qu'il est plus que téméraire d'essayer de reprendre au bout de deux ou trois siècles, fût-ce dans les proportions les plus réduites, une œuvre qu'ils n'ont pu mener à bonne fin? Faut-il se contenter pour apprécier la population, la richesse, et toute la vie économique de la vieille France, jusqu'aux dernières années du XVIIe siècle, d'une rhétorique qui ne laisse que des impressions flottantes et qui ne permet pas les comparaisons? Faut-il renoncer aux chiffres qui donneraient au moins l'illusion d'une étude plus approfondie et d'une science plus précise? Ce serait peut-être sage, mais n'est-ce pas demander trop de vertu à l'historien que de lui imposer l'ignorance *à priori* et de l'obliger à déclarer incurable une des maladies constitutionnelles de notre histoire? C'est là l'excuse, si c'est une excuse, des efforts que nous avons faits pour nous rendre compte de la situation économique de la France, au début du règne personnel de Louis XIV, avant Colbert, que les économistes de la fin du XVIIe siècle rendent volontiers responsable de la décadence vraie ou fausse de la richesse nationale. Nous savons fort bien qu'en pareille matière les chiffres, dont on doit se montrer très avare, ne sauraient être qu'approximatifs; mais nous croyons jusqu'à nouvel ordre que l'à peu près vaut mieux que rien, et qu'il n'est pas impossible, en se servant des documents trop rares qui nous sont parvenus, d'atteindre l'à peu près.

II

La superficie du royaume était depuis la paix des Pyrénées de 478,000 kilomètres carrés, la population, autant qu'il est possible de l'évaluer d'après des données peu précises, atteignait 18 millions d'âmes [1] : c'était une moyenne de 37 habitants par kilomètre carré,

1. Vauban (*Dîme royale*, dans le tome I de la *Collection des principaux économistes* de Guillaumin, p. 121) évaluait en 1699, d'après les Mémoires des intendants, la population de la France à plus de 19 millions d'habitants. Alcide de

inférieure de près de moitié à la moyenne actuelle (72 hab. par kilomètre carré), mais supérieure à celle de tous les autres pays européens, à l'exception des Pays-Bas espagnols, des Provinces-Unies et de l'Italie septentrionale.

Près de la moitié de cette superficie, si on en déduit les routes, les rivières et les surfaces bâties (environ 3,000,000 hectares), c'est-à-dire 22 millions d'hectares sur 44,800,000, était consacrée à la culture des céréales qui n'en occupe aujourd'hui que 19 millions [1]; mais au XVIIe siècle les jachères mortes, qui sont réduites de nos jours à moins de 4 millions 1/2 d'hectares, en stérilisaient 11 millions. Le froment qui couvre maintenant près de la moitié du sol ensemencé en céréales en occupait à peine le tiers, et le produit moyen des diverses céréales qui est de 16 hectolitres à l'hectare n'était que de 7 à 8 [2]. La production totale, y compris l'orge et l'avoine, n'atteignait pas 95 millions d'hectolitres, au lieu de 255 millions qui représentent la moyenne actuelle. La consommation humaine s'élevant à plus de 57 millions, la semence absorbant 17 à 18 millions, les animaux à peu près autant [3], il suffisait d'une récolte inférieure à la moyenne de quelques millions d'hectolitres pour produire la famine; car on avait peu ou pas de réserves;

Bonne-Case, dans le *Tableau des provinces de France* (Paris, Lyon, 1664, in-18, p. 15), l'estimait à 3,500,000 familles, ce qui, en supposant cinq personnes par famille, donnait 17 à 18 millions. Ces chiffres, comme toutes les statistiques du XVIIe siècle qui reposaient rarement sur des données positives, ne peuvent être que très approximatifs.

1. Vauban (*o. c.*, p. 125). Cf. Moreau de Jonnès, *Etat économique et social de la France de 1589 à 1715* (1867, in-8°).

2. Vauban (*o. c.*, p. 63) évalue de 90 à 120 gerbes représentant 18 à 24 boisseaux de 50 livres pesant, la production de l'acre (40 ares) en *Normandie*; c'est une moyenne de plus de 7 hectolitres à l'hectare : d'autres estimations sont plus élevées et si on tient compte de l'avoine relativement plus cultivée qu'aujourd'hui et dont le rendement à l'hectare était plus considérable que celui du froment ou du seigle on obtiendra une moyenne générale, oscillant entre 7 et 8.

3. En 1791 Lavoisier, dans son *Mémoire sur la richesse territoriale de la France*, évaluait la consommation humaine à 77 millions d'hectolitres pour une population de 25 millions d'habitants; la proportion serait donc d'environ 55 millions d'hectolitres pour une population de 18 millions; mais en 1791 les procédés de mouture économique commençaient déjà à se répandre et le froment entrait dans la consommation pour deux cinquièmes, le seigle pour trois cinquièmes. Au milieu du XVIIe siècle la mouture économique était inconnue et la proportion du froment qui donne un pain plus nourrissant était beaucoup moins considérable; nous croyons donc qu'en évaluant la consommation humaine au moins à 57 millions d'hectolitres nous restons encore au-dessous des évaluations du XVIIe et de la première moitié du XVIIIe siècle qui estimaient à 3 setiers (468 litres 2988) la quantité de blé nécessaire à la nourriture d'un individu. La consommation moyenne est aujourd'hui de 297 litres par tête et par an; elle n'aurait été d'après notre calcul, en 1661, que de 315 litres. Si on tient compte de la variété plus grande des aliments, des progrès de la consommation du froment et des perfectionnements apportés à la préparation des farines et à la fabrication du pain, on trouvera que cette différence n'a rien d'exagéré.

aucun pays de l'Europe sauf la France et la Pologne ne produisait au delà de sa consommation, et les transports étaient trop longs et trop coûteux pour qu'il fût possible de combler à temps le déficit : c'est ce qu'on avait pu constater l'année même de l'avènement de Colbert. En 1662 une disette effroyable renouvela dans certaines provinces, surtout au nord de la Loire, toutes les horreurs des famines du moyen âge [1].

Ajoutons que la culture de la pomme de terre, qui apporte à la consommation un appoint considérable, était inconnue, que celle des farineux, tels que la fève, les pois, etc., était loin d'y suppléer, et que la châtaigne ne fournissait, comme aujourd'hui, une ressource sérieuse qu'à un petit nombre de régions : le Limousin, l'Auvergne et le Forez. Le pain de froment et le pain de méteil est réservé aux villes, les campagnes ne connaissent guère que le pain noir qui contient presque autant de son que de farine [2], et le pain noir lui-même est un luxe en Bretagne où le paysan ne se nourrit que de bouillie de sarrasin et dans le centre de la France où il vit de bouillie de châtaignes. La circulation des céréales est libre de province à province, du moins en droit, car en fait les autorités locales s'y opposent souvent; mais la liberté d'exportation est toujours subordonnée à l'autorisation de l'État, principe que Sully lui-même n'a jamais songé à abandonner.

La vigne, les cultures maraîchères, les jardins et les vergers, les cultures industrielles (lin, chanvre, gaude, pastel, garance, safran, colza, mûriers) couvrent à peu près trois millions d'hectares [3], au lieu de quatre qu'elles occupent aujourd'hui. La vigne à elle seule en accapare la moitié et le produit (25 à 30 millions d'hectolitres) n'est pas inférieur à la moyenne de la production actuelle dans les régions qui ont échappé aux ravages du phylloxéra. Aussi le vin est-il la grande richesse agricole de la France, et l'exporte-t-on presque toujours librement; mais à cause de cette abondance même, pour empêcher le prix de s'avilir et la vigne d'empiéter sur les autres cultures, on a essayé depuis le XVIe siècle de réglementer les plantations, et des déclarations royales ou des arrêts des parlements défendent de planter des vignes dans les terres à blé.

Les prairies naturelles occupent un peu plus de quatre millions

1. P. Clément, *Lettres de Colbert*, t. II, p. CXXVI, 5, 8, 10, 19, etc.

2. En 1785, dans une consommation de 50 millions de setiers, le seigle entrait encore pour les trois cinquièmes.

3. Voir la répartition des cultures par lieue carrée d'après Vauban (*o. c.*, p. 125). Cette répartition avait vraisemblablement peu changé en quarante ans. Il est inutile d'ajouter qu'elle ne donne qu'une moyenne très hypothétique.

d'hectares, les pâturages secs environ deux millions; mais les landes, les bruyères, les marécages, les terres incultes en couvrent 7 à 8 millions, deux fois plus qu'aujourd'hui [1]. Le sol présente donc moins de ressources pour la nourriture des chevaux et du gros bétail, puisque les prairies naturelles et les pâturages de montagnes représentent, relativement à l'étendue du territoire, à peu près la même superficie que de notre temps, tandis que les prairies artificielles n'existent qu'à l'état d'exception; mais le mouton et la chèvre pâturent sur de plus vastes espaces; car le droit de parcours sur les jachères est admis dans un grand nombre de provinces [2]. Aussi les laines sont-elles abondantes, et la viande de mouton entre pour une très large part dans la consommation des villes; mais la race est petite, les laines courtes et de qualité médiocre, et sauf celles du Cotentin, de la Provence, du Languedoc et du Berry, on les emploie plutôt à la préparation de la literie, un des principaux objets de notre exportation [3], qu'à la fabrication des draps. Les campagnes ne consomment ni bœuf ni mouton, la viande de porc et la volaille entrent seules pour une faible part dans la nourriture du paysan : le vœu de la poule au pot ne s'est pas réalisé, même dans les provinces les plus riches comme la Normandie, la Picardie et le Languedoc.

Les forêts couvrent en France environ 5 millions et demi d'hectares, et près de 7 millions si on compte les bois taillis; mais on se plaint déjà de la ruine des hautes futaies et de la disette du bois d'œuvre [4]. En résumé, une récolte de céréales qui suffit le plus souvent à la consommation, qui la dépasse même dans les bonnes années, mais qui occupe les deux tiers du sol productif, une récolte de vins surabondante, peu de gros bétail et de chevaux, beaucoup plus de petit bétail mais de races médiocres; des forêts déjà appauvries, un tiers du sol cultivable en jachères et en landes, des méthodes d'assolement, des procédés de culture et un outillage qui ont peu varié depuis le XIIIe siècle : tel est l'état de l'agriculture.

La propriété agricole est inégalement répartie entre le domaine royal et communal, les gentilshommes, le clergé, la bourgeoisie et le

1. D'après Vauban ce chiffre aurait été plus considérable, mais il exagère la superficie de la France et en 1661 le royaume ne comprenait encore ni la Franche-Comté, ni la Flandre française et les autres territoires conquis par Louis XIV.

2. Voir Guyot, *Répertoire universel de jurisprudence*, article PARCOURS.

3. Les *Mémoires* de J. de Witt (traduction française de 1709, p. 183, 185), qui énumèrent les produits français exportés en Hollande, y font figurer les objets de literie pour 5 millions. C'est le chiffre le plus élevé après les vins et les étoffes.

4. Voir dans Isambert (*Anciennes Lois françaises*, t. XVIII, p. 219) le préambule de l'édit d'août 1669, sur les Eaux et Forêts.

paysan : chacun des trois premiers lots représente un peu plus, les deux derniers un peu moins d'un cinquième du sol [1] ; mais le domaine du roi et les communaux consistent en grande partie en forêts ou bois taillis (600,000 hectares dans le seul domaine royal [2]), en landes, ou bruyères. Les domaines du clergé comprennent deux parts très distinctes : les propriétés des couvents généralement bien cultivées et celles des abbés commendataires, négligées des bénéficiaires qui ne résident pas, abandonnées à des fermiers ou à des régisseurs qui administrent mal et qui exploitent les tenanciers. Les propriétés de la noblesse continuent à se restreindre et à s'appauvrir : un tiers des fiefs nobles appartient déjà à des familles d'origine roturière ou de noblesse récente[3] ; les propriétaires, surtout les plus riches, vivent à la cour et à la ville, ne s'occupent de leurs domaines que pour en toucher le revenu et ne s'intéressent qu'à leurs garennes dont le gibier est un fléau pour les campagnes voisines [4] ; le bourgeois ne réside guère plus que le gentilhomme : il est homme de robe ou de finances et n'a pas le loisir de faire valoir ses terres. Le paysan lui-même, s'il parvient, ce qui est rare, à acquérir une certaine aisance, quitte le village pour la ville, où il va chercher une vie moins pénible et un asile contre les exactions de toute espèce qui pèsent sur les campagnes. Le métayage héréditaire est le régime commun de la propriété agricole : c'est à peine si le septième des terres du royaume est affermé [5] ; le bail à ferme lui-même, mal protégé cependant par la loi qui combat les baux à long terme, qui ne donne au fermier que des garanties insuffisantes contre l'éviction, qui entrave sa liberté en ne lui permet-

1. Cette proportion s'éloigne peu de celle du partage égal par cinquièmes qui était généralement admise à la fin du XVIIIe siècle. Nous la croyons à peu près exacte, bien qu'elle ne repose que sur des inductions, car la part du bourgeois et du paysan s'était accrue, et celle des gentilhommes et même du clergé avait diminué au XVIIIe siècle.

2. En 1700 les forêts ou bois taillis appartenant au domaine royal couvraient une étendue de 1,700,000 arpents environ. Nous n'avons aucune donnée précise sur la superficie des forêts domaniales vers 1661 ; mais elle avait dû s'étendre plutôt que diminuer grâce aux reboisements opérés par Colbert et à l'annexion de la Franche-Comté. Le chiffre de 600,000 hectares paraît donc se rapprocher de la vérité. (Voir Boislisle, *Mémoires des intendants*, I, p. 590.)

3. En 1664, A. de Bonne-Case compte (*o. c.*, p. 15) 70,000 fiefs ou arrière-fiefs, et à peine 3,000 familles anciennes sur les 3,500,000 qui constituent la population totale du royaume. Depuis le XVe siècle tous les documents constatent l'invasion progressive des fiefs nobles par la bourgeoisie.

4. Il était interdit d'enclore les champs limitrophes des forêts royales. (Voir Taine, *Les origines de la France contemporaine*, *L'ancien régime* (édit. 1880), p. 72 et suiv.) Le tableau qu'il trace des ravages du gibier était déjà vrai au XVIIe siècle.

5. En 1789, A. Young estimait que les cinq sixièmes des terres du royaume étaient encore exploitées en métayage, et cependant le bail à ferme avait fait de très grands progrès dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

tant pas de changer les assolements et qui fait peser sur lui la totalité de l'impôt [1], est devenu dans certaines provinces presque héréditaire : un propriétaire qui voudrait augmenter le fermage ou chasser le fermier ne trouverait pas à le remplacer [2]. Le revenu net moyen de l'arpent de haute futaie ou de l'arpent de terres à blé de bonne qualité est de 7 livres 10 sols, déduction faite des frais de semence, de culture ou d'exploitation; le fermage varie de 2 à 4 livres, et monte jusqu'à 12 dans les terres tout à fait supérieures, et surtout dans les vignobles [3]. Quant au paysan propriétaire, et le nombre en est déjà considérable, si on regarde comme tel celui qui est encore assujetti au cens [4], ses propriétés sont très petites, très morcelées, à peine suffisantes pour nourrir sa famille et pour payer l'impôt et sans cesse divisées par la loi du partage égal entre les enfants qui se retrouve dans presque toutes les coutumes.

Ainsi stérilité et mauvaise administration des propriétés communales; lente décadence de la propriété ecclésiastique et de la propriété nobiliaire; accroissement de la propriété roturière, mais tendance de plus en plus marquée des propriétaires à ne pas résider sur leurs domaines; divorce chaque jour plus profond entre le paysan

1. Voir l'article Bail dans Guyot, *Répertoire universel de jurisprudence*.

2. Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France* (1853, in-8°, p. 266 et suiv.), et Baudrillart, *Les populations agricoles de la France, Maine, Anjou, Touraine, Poitou, Flandre*, etc., p. 375 et suiv.

3. Dans la généralité de Paris les bonnes terres étaient affermées à la fin du XVIIe siècle de 10 à 20 livres l'arpent (Boislisle, *Mémoires des intendants*, I, p. 285). Les prix de fermage étaient sensiblement moins élevés avant Colbert.

4. Beaucoup d'économistes français du XVIIIe siècle affirment que le nombre des propriétaires est minime. Brissot, en 1788, ne l'estime pas à un million; Lavoisier le réduit à moins de 150,000 en défalquant, il est vrai, la grande et la moyenne propriété; Turgot déclare que les dix-neuf vingtièmes de la nation ne possèdent en propre aucune propriété; d'autre part l'agronome anglais A. Young est persuadé que le paysan français possède le tiers du sol et Necker parle du nombre infini des propriétés territoriales. On ne s'explique ces contradictions que par le sens différent que les économistes du dernier siècle ont attribué au mot de propriété. Pour Turgot, pour Lavoisier et pour Brissot, le possesseur d'une terre assujettie aux charges féodales, au cens, aux lods et ventes n'était pas un propriétaire, c'était un tenancier : or le franc-alleu roturier était rare, et peu de seigneurs consentaient au rachat complet de toutes les servitudes féodales. Les censives n'en étaient pas moins de véritables propriétés puisque les possesseurs pouvaient en disposer librement. Il est même probable, s'il faut en croire Boisguillebert et Vauban, que la petite propriété était plus répandue au milieu du XVIIe siècle qu'à la fin, la misère ayant forcé un certain nombre de paysans à vendre leurs terres rachetées par les grands propriétaires. (Voir Boisguillebert, *Détail de la France*, 2e partie, chap. XXI; Lavergne, *Économie rurale de la France*; de Tocqueville, *L'ancien régime et la révolution*, livre I, chap. V; Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, et la *Vie rurale dans l'ancienne France*; de Foville, *Le morcellement*, 1re partie, chap. IV; Baudrillart, *Les populations agricoles de la France, Normandie et Bretagne*, 1re partie, chap. III, et 2e partie, chap. I.)

et le seigneur; mauvaises conditions du bail à ferme; pauvreté du métayer et du fermier qui n'ont pas d'avances et qui pour la plupart sont obligés d'emprunter au propriétaire le bétail, les instruments de labour et les fonds nécessaires à l'exploitation; morcellement et misère de la petite propriété; enfin, défaveur qui pèse sur l'agriculture et qui tend à en éloigner tous les cultivateurs assez riches pour pouvoir vivre autrement : tels sont les caractères de la propriété rurale.

III

L'industrie était placée, au point de vue légal, sous le régime de l'ordonnance de 1597 [1] qui avait généralisé le système des corporations, maîtrises et jurandes, en essayant toutefois de rendre la maîtrise plus accessible et de substituer à la communauté municipale, une sorte d'organisation régionale moins étroite et moins exclusive; mais l'édit de 1597 n'avait pas atteint son but : il n'avait jamais été appliqué dans les petites villes; il ne l'était même pas dans tous les chefs-lieux de juridictions supérieures : les vieilles corporations maintenaient opiniâtrement leur monopole, tout en s'efforçant d'éluder les règlements minutieux destinés à protéger le consommateur contre la fraude et à garantir la bonne exécution du travail. Les compétitions étaient toujours aussi ardentes entre les corps de métiers, l'accès de la maîtrise aussi difficile pour les compagnons qui n'étaient pas les parents ou les protégés du maître, la lutte aussi vive entre patrons et ouvriers. Toutefois ces derniers, malgré l'organisation puissante de leurs sociétés

1. L'ordonnance de 1597 n'était elle-même que la reproduction à peu près textuelle de l'édit de 1581. — Tout artisan tenant boutique dans les villes ou bourgs où les métiers n'étaient pas officiellement constitués devait prêter le serment de maîtrise et serait reconnu comme maître sans être astreint au chef-d'œuvre. Les maîtres établis dans les faubourgs des villes, seraient libres d'exercer leur métier dans la ville. — L'ouvrier reçu maître à Paris peut exercer dans tout le royaume. Les maîtres des villes de parlement, ont le droit de s'établir dans tout le ressort du parlement : ceux des chefs-lieux de bailliages ou de présidiaux dans le ressort du présidial ou du bailliage; ceux des chefs-lieux de juridictions inférieures dans le ressort de la juridiction. Les maîtres de Lyon ont le privilège d'exercer dans tout le ressort du parlement de Paris, sauf à Paris.

Dans toutes les villes du royaume, les métiers procéderont à l'élection des gardes ou jurés; dans les petites villes ou bourgs, l'élection aura lieu pour tout le ressort judiciaire ou pour toute la châtellenie. La durée de l'apprentissage ne pourra être abrégée même pour les fils de maîtres. — L'apprenti une fois reçu compagnon devra travailler pendant trois ans, ou seulement pendant un an et demi s'il est fils de maître, pour se présenter à la maîtrise. Nul n'est reçu maître s'il n'est âgé d'au moins vingt ans et s'il n'a fait son chef-d'œuvre. Le roi se réserve cependant de nommer trois maîtres par métier en les dispensant du chef-d'œuvre. (*Code du Roy Henri III*, livre X, titre XXVI.)

secrètes qui avaient bravé les menaces de l'église comme celles de la royauté, n'étaient pas assez nombreux pour faire la loi. Les sept corps marchands qui prétendaient se réserver à Paris le monopole du commerce en gros, les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les bonnetiers, les orfèvres et les marchands de vin ne comptaient vers 1637 que 1,000 garçons de boutique pour 2,752 maîtres, et les 105 communautés reconnues 38,000 compagnons et 5,600 apprentis pour 10,772 maîtres[1] : le magasin n'avait pas encore absorbé la boutique, la manufacture n'avait pas remplacé l'atelier.

En dehors des communautés d'arts et métiers et au-dessus d'elles, la royauté avait créé depuis deux siècles une sorte d'industrie privilégiée qui ne relevait pas de la juridiction des corporations, qui avait ses règlements particuliers et qui jouissait d'un monopole étendu parfois à tout le royaume, plus ordinairement restreint à une région déterminée : les manufactures royales dont la plus ancienne était celle des draps d'or, d'argent et de soie, établie à Lyon par Louis XI. C'était un moyen d'émanciper l'inventeur ou le fabricant qui importait en France une industrie nouvelle : c'était aussi trop souvent une faveur accordée à l'intrigue ou à l'argent. La plupart des manufactures royales du XVIe siècle avaient disparu pendant les guerres de religion ; celles de Henri IV et de Richelieu ruinées par les troubles de la Fronde n'avaient pas été plus heureuses. Quelques-unes à peine ont survécu, les fabriques de soieries de Lyon, de Tours et de Reims, la manufacture de tapis de la Savonnerie ; encore sont-elles en décadence. Au lieu de 20,000 balles de soie qui, avant la Fronde, passaient chaque année par la douane de Lyon, il en passe à peine 3,000[2] : les industries de luxe que François Ier et Henri IV avaient essayé d'acclimater en France ne soutiennent plus la concurrence de l'Italie et des Flandres[3]. Rome et Florence nous envoient en 1662 pour 10,500,000 livres de soieries et de draps d'or et d'argent ; la miroiterie, les glaces, les dentelles de Venise, les tapisseries et les dentelles des Pays-Bas espagnols, les velours de Hollande ont repris possession du marché français.

Quant aux vieilles industries nationales : l'orfèvrerie de Paris et de

1. A. de Boislisle, *Mémoires des Intendants*, t. I, p. 656, appendice. Sauval, *Histoire et recherche des antiquités de Paris* (1724, 3 vol. in-f°), t. I, p. 26, donne d'autres chiffres qui se rapportent cependant à la même époque : 5,000 garçons de boutique, au lieu de 1,000, et 17,080 maîtres artisans au lieu de 10,772. Savary dans le *Dictionnaire du Commerce* (édition de 1741) conteste ces chiffres et prétend que Sauval se trompe de moitié en moins sur le nombre des ouvriers et apprentis.

2. Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 281.

3. *Lettres de Colbert* (P. Clément), t. II, p. CCLXIX, note 1.

Lyon, les draps de Normandie, de Picardie, de Champagne et du Languedoc, les toiles de Normandie et de Bretagne, la préparation des cuirs, la fabrication du papier, le travail des métaux (500 forges ou fonderies dans tout le royaume), elles luttent non sans difficulté contre la concurrence de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Allemagne. En 1662 Colbert estime l'importation des draps étrangers à 5.210.000 livres, celle des toiles à 1,169,000 livres, celle des bas de soie et des bas d'estame à 938,000 livres [1]. L'Allemagne nous envoie chaque année pour 100,000 livres de fer-blanc, pour 220,000 livres de fil d'archal, pour 192,000 livres d'acier [2], et ces chiffres ne se rapportent qu'aux provinces des cinq grosses fermes.

Il est du reste impossible de se rendre compte de la puissance de production de l'industrie française. On ne saurait la mesurer ni par le nombre des machines — les machines n'existent pas, — ni par celui des ouvriers, — la plupart sont des nomades et on ne connaît même pas le chiffre de la population sédentaire, — ni par la quantité de produits soumis à la visite des syndics ou des jurés, — ce contrôle n'existe guère que pour les industries textiles, et un tiers des pièces d'étoffes fabriquées parvient à s'y dérober. Il faut se résigner à ignorer ce que les contemporains eux-mêmes ne pouvaient pas savoir.

Depuis un siècle, le gouvernement sollicité par les intéressés avait essayé d'opposer à l'importation des produits étrangers soit des tarifs protecteurs, soit des prohibitions absolues; mais ce système, mal organisé, combattu par une partie des villes de commerce, tour à tour abandonné et repris, avait produit peu de résultats. En somme, le grand mal de notre industrie c'était l'esprit étroit et routinier des corporations, la difficulté pour les inventions nouvelles de se faire jour, la multitude et la complication des règlements, et de la part du gouvernement le manque d'esprit de suite et les brusques soubresauts d'une politique inspirée tantôt par des théories économiques, tantôt par des vues purement fiscales et rarement d'accord avec elle-même : c'était aussi la misère qui n'avait pas cessé de s'accroître depuis les grandes guerres de Richelieu et qui avait restreint nécessairement la consommation.

IV

Le commerce intérieur et extérieur s'était relevé assez vite des désastres qu'il avait subis pendant la Fronde : le numéraire qui

1. *Lettres de Colbert* (*l. c.*).
2. *Ibid.*, p. CCLX et suivantes.

avait un moment disparu après la débâcle financière de 1649 [1] était redevenu abondant, au moins à Paris et dans les grandes villes. L'ambassadeur de Venise Morosini écrivait en 1652 : « Je crois pouvoir affirmer que cette ville (Paris) possède la plus grande partie de l'or que l'on a transporté depuis longtemps des Indes en Europe : ces trésors proviennent du grand trafic qui résulte de l'industrie d'un nombre infini de marchands ». Les foires Saint-Laurent et Saint-Germain, qui étaient encore d'importants rendez-vous d'affaires en même temps qu'une occasion de divertissements populaires, avaient repris tout leur éclat. Les étrangers, Anglais, Hollandais, Italiens, Allemands avaient recommencé à fréquenter les foires de Rouen, de Bordeaux, de Reims et surtout celles de Lyon qui restaient la grande bourse internationale et le grand marché des lettres de change.

Dans le midi, la foire de Beaucaire tendait à devenir la plus renommée et la plus fréquentée du royaume. Les marchandises y affluaient, épiceries, drogueries, pierres précieuses, articles de mercerie, soieries, toiles, laines et draps, cheveux pour la fabrication des perruques : on y voyait non seulement des représentants de tous les peuples de l'Europe, mais des Arméniens, des Persans, des Barbaresques : le chiffre d'affaires dépassait 6 millions [2].

Nos marchands ne craignaient plus les longs voyages : on les voyait non seulement dans toutes les grandes foires européennes, et dans les échelles du Levant, mais à Ispahan, à Bassora, à Agrah [3]. Nos échanges avec l'étranger qui avaient diminué pendant la Fronde avaient retrouvé leur équilibre comme le commerce intérieur. En 1649 les droits des cinq grosses fermes ne rapportaient que 3,048,882 livres, le convoi de Bordeaux et la comptablie 2,324,767 livres, la patente du Languedoc 520,000 livres. En 1661, en tenant compte des surtaxes établies depuis 1649, l'augmentation était d'un million pour les cinq grosses fermes, de 78,000 livres pour le convoi de Bordeaux, de 100,000 pour la patente de Languedoc.

Quelle était la valeur totale de ces échanges? C'est encore une des

1. La rareté du numéraire qui s'expliquait en partie par la longue interruption du commerce avec l'Espagne, en partie par les troubles de la Fronde, avait amené peu à peu le commerce en gros à faire ses paiements un quart seulement en espèces ou en billets à ordre, les trois quarts en papier de circulation. La faillite de plusieurs agents de change détermina en 1649 un véritable krach; le louis d'or monta de 10 livres à 12 livres 10 sols, et il fallut près de deux ans pour relever le crédit.

2. Duval, *Description de la France* (1663, in-12, p. 202), et Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*, p. 421-422.

3. Lefèvre du Grand-Hamel, *Discours sommaire de la navigation et du commerce*, p. 49 et 134-135, et B. Priolo, *De rebus gallicis libri XII*, liv. XII, p. 56 (in-4°, 1665).

questions qu'il faut renoncer à résoudre. Les papiers de Colbert nous ont conservé quelques chiffres que nous avons cités plus haut; les mémoires de Jean de Witt [1], qui n'a fait que reproduire un extrait de l'état général du commerce hollandais dressé d'après les registres des douanes et communiqué au gouvernement français par Borel, ambassadeur des Provinces-Unies, nous apprennent qu'en 1658 les importations de produits manufacturés français en Hollande représentaient une valeur de 52 millions dont 6 millions pour les soieries de Tours et de Lyon, 5 millions pour les toiles à voiles de Bretagne et de Normandie, 5 millions pour les meubles et la literie, 2 millions pour la serrurerie de Paris et de Lyon, 1 million pour la quincaillerie et autant pour les savons; que la même année les Provinces-Unies nous achetaient pour 10 à 11 millions de vins et d'eaux-de-vie, pour 7 à 8 millions d'autres comestibles et pour 3 millions de matières premières; nous savons d'autre part que nos vins, nos céréales, nos fruits, nos sels, nos plantes tinctoriales, comme le pastel et la garance, formaient la plus grosse part de nos exportations; que nos soieries, nos draps, nos toiles, nos cuirs, notre quincaillerie, notre orfèvrerie, trouvaient des débouchés en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Espagne et dans le Levant; que nous étions tributaires de l'étranger pour un très grand nombre de matières premières, laines, lins, chanvres, soies, bois de marine et d'ébénisterie, résines, métaux bruts, pour presque tous les articles d'épicerie et de droguerie, et pour beaucoup de produits manufacturés de luxe que nous fournissaient surtout l'Italie, la Flandre et la Hollande. Mais les informations n'allaient pas plus loin; les fermiers généraux eux-mêmes, qui ne nous ont pas transmis le secret de leur comptabilité, auraient peut-être eu beaucoup de peine à dresser un tableau exact des importations et des exportations pour les provinces des cinq grosses fermes : à plus forte raison auraient-ils été embarrassés de distinguer les échanges avec l'étranger du commerce avec les provinces françaises réputées étrangères, distinction qui ne fut régulièrement établie que lorsque Colbert eut créé ou plutôt ébauché un bureau de statistique douanière confié à des agents de la ferme générale.

Les moyens de transport et en général l'outillage du commerce laissaient beaucoup à désirer.

Sous le ministère de Mazarin, le budget des ponts et chaussées avait oscillé entre 22,000 et 100,000 livres, tandis qu'il devait être porté à plus de 750,000 livres par Colbert. Aussi, malgré les 1,200 relais de

1. *Mémoires de Jean de Witt* (1709, 3e édition in-12), 2e partie, chap. VI, p. 187 et suiv., de la traduction française par M. de M***.

poste mis à la disposition des particuliers, les 6,000 ou 7,000 kilomètres de routes royales étaient fort peu praticables; les riverains envahissaient les chemins, coupaient les ormes de Sully, et le voyageur avait à compter non seulement avec les ornières, mais avec les bandits qui infestaient surtout les provinces du centre.

Les voies navigables étaient encore en partie entretenues par les syndicats de marchands fondés au moyen âge, et malgré les innombrables péages légaux ou illégaux qui, sur les rivières aussi bien que sur les routes, entravaient la circulation, la navigation était assez active; mais les grands projets de canalisation conçus au XVIe siècle n'avaient abouti qu'à l'ouverture d'un seul canal de navigation, celui de Briare, commencé par Henri IV et achevé sous Richelieu.

Le système douanier était d'une complication qui gênait singulièrement les opérations commerciales. En 1661 la France était divisée, au point de vue douanier, en trois zones; au nord et au centre un groupe compact de douze gouvernements de provinces (Picardie, Champagne, Ile de France, Normandie, Maine et Anjou, Poitou, Touraine, Orléanais, Berry, Nivernais, Bourbonnais et Bourgogne) appelées depuis 1598 les provinces des cinq grosses fermes [1], formait une union douanière, en ce sens que les marchandises circulaient librement dans l'intérieur; mais, sans compter les péages perçus également à l'entrée et à la sortie dans certaines zones frontières et sur certaines marchandises (trépas de la Loire [2], droits de Massicault [3], écu pour tonneau de mer de Normandie [4], imposition d'Anjou [5], péage de Péronne [6]), il y avait encore six tarifs distincts à l'entrée et quatre à la sortie, c'est-à-dire autant de déclarations à faire et de quittances à délivrer, bien que la perception fût centralisée par la compagnie des cinq grosses fermes.

La seconde zone comprenait les provinces réputées étrangères et qui formaient elles-mêmes onze groupes séparés : 1° l'Artois; 2° la Bre-

1. Les cinq grosses fermes ou fermes des traites avaient été à l'origine celles de la rêve, de l'imposition foraine et du haut passage perçus sur les frontières de Normandie, de Picardie, de Champagne, de Berry, du Bourbonnais et de Poitou par une seule compagnie de fermiers qui y réunit en 1598 les fermes des droits d'entrée sur les épiceries, sur les grosses denrées et marchandises, et finit par concentrer entre ses mains la perception de tous les droits d'entrée et de sortie levés pour le compte du roi.

2. Le trépas de la Loire remontait à 1369. C'était un droit de 12 deniers pour livre pesant sur toutes les marchandises montant, descendant ou traversant la Loire entre Candé et Champtoceaux.

3. Ainsi nommé du premier fermier qui en soumissionna la perception en 1642.

4. Ce droit perçu dans les ports de Normandie datait de 1598.

5. Ce droit frappait toutes les marchandises sortant d'Anjou pour entrer en Bretagne : il datait de 1204.

6. Le péage de Péronne était perçu dans tous les bureaux des cinq grosses fermes de Calais et Saint-Valéry à Mézières.

tagne; 3° l'Angoumois et la Saintonge; 4° la Guyenne et la Gasgogne; 5° le Béarn; 6° le comté de Foix; 7° le Roussillon; 8° le Languedoc, dont les lignes douanières embrassaient en outre le Limousin, l'Auvergne, le Quercy, le Rouergue, le Vivarais et le Vélay; 9° la Provence; 10° le Dauphiné; 11° le Lyonnais.

Chacune de ces divisions douanières avait ses tarifs particuliers d'entrée et de sortie, et comme aucune d'elles, à l'exception du Languedoc et de l'Angoumois, n'était sujette aux droits d'aides, toutes les marchandises qu'elles tiraient des provinces des cinq grosses fermes payaient la traite foraine à la sortie de l'union douanière du Nord comme si elles avaient été destinées à l'étranger. Enfin les trois Évêchés et l'Alsace étaient soumis dans leurs relations avec le reste du territoire au même régime que les pays non français. On les appelait provinces d'étranger effectif.

De ce morcellement du système douanier et de cet enchevêtrement de tarifs, il résultait par exemple qu'un ballot de camelot partant d'Amiens et destiné à Marseille payait à la frontière de Bourgogne les droits de sortie des provinces des cinq grosses fermes, c'est-à-dire environ 11 1/4 p. 0/0 de la valeur, à Lyon 5 p. 0/0, à Valence 2 1/2 p. 0/0, à Aix ou à la frontière provençale 2 1/2 p. 0/0, en tout 21 1/4 p. 0/0, sans compter les péages des routes et des rivières et les frais de transport.

Notre marine marchande en 1661 comptait environ 2,300 bâtiments de mer, dont plus de mille barques de 10 à 30 tonneaux; 320 bâtiments seulement jaugeaient plus de 100 tonneaux, 80 plus de 200, 19 plus de 300; pas un seul ne dépassait 400 [1]. Colbert ne compte même que 600 navires de commerce, parce qu'il ne considère pas comme propres à la grande navigation ceux qui jaugent moins de 50 ou 60 tonneaux [2]. Plusieurs milliers de matelots français servaient en Angleterre et en Hollande faute de trouver un emploi dans leur pays [3]. Notre flotte marchande représentait à peine le vingtième du tonnage de la flotte hollandaise qui pouvait armer 16,000 navires de 50 à 1,200 tonneaux.

Ajoutons que notre marine de guerre avec ses 18 vaisseaux ou frégates, et ses 10 galères à flot, était impuissante à protéger notre commerce contre les pirateries des Barbaresques et des Anglais, et que nos armateurs en étaient réduits à se faire justice eux-mêmes ou à laisser leurs navires pourrir dans les ports. Aussi, malgré le droit de

1. Ce sont les chiffres donnés par E. Sue dans son *Histoire de la marine française* (t. I, p. 274 de la 2e édition, 1845, in-12), d'après les documents de l'enquête ordonnée par Colbert en 1664.

2. Lettres de Colbert, t. II, 2e partie, p. 466.

3. *Idem*, p. 465.

50 sous par tonneau à l'entrée et à la sortie qui, depuis 1659, frappait les navires étrangers dans les ports français, les deux tiers des transports se faisaient encore sous pavillon étranger, et Colbert évaluait à 4 millions de livres le fret que nous payions chaque année aux seuls Hollandais [1].

Les navires français se montraient rarement dans la Baltique, plus rarement encore dans les Indes orientales et dans l'océan Pacifique; nos armateurs n'entretenaient guère de relations régulières qu'avec l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, l'Italie, le Levant, l'Afrique septentrionale et les côtes de Sénégambie et de Guinée. Quant à nos colonies des Antilles et du Canada, où nous aurions dû tout au moins aller chercher le sucre, le tabac et les peaux de castor, qui étaient à peu près leurs seuls produits, les Hollandais et les Anglais nous en disputaient le commerce, et c'était par l'intermédiaire d'Amsterdam et de Londres que nous recevions les denrées coloniales.

Dans les autres établissements français d'outre-mer, le trafic était insignifiant. Les comptoirs d'Algérie étaient ruinés, nos possessions de Madagascar se bornaient à Fort-Dauphin où achevaient de s'éteindre quelques douzaines de fiévreux; la Guyane n'avait pas été réoccupée depuis les désastres de 1652 et de 1656, et nos colonies de la côte occidentale d'Afrique se réduisaient toujours aux deux ou trois comptoirs de la compagnie rouennaise.

Cette situation qui ne répondait ni aux ressources naturelles de la France, ni aux aptitudes industrielles et à l'esprit d'entreprise dont la nation avait fait preuve depuis deux siècles, était le fruit de vingt-cinq ans de guerre étrangère ou de discordes civiles, et la conséquence de la déplorable administration de Mazarin. La paix, l'ordre et un gouvernement honnête pouvaient rendre la sécurité à l'agriculture, la prospérité au commerce et à l'industrie; mais la plaie de l'ancien régime, celle que les mains les plus habiles étaient impuissantes à fermer, celle qui a fini par le ronger et par le tuer, c'était l'organisation ou plutôt la désorganisation financière, édifice étrange qui porte la trace de toutes les transformations sociales et politiques de la France, la marque de tous les âges et de tous les styles, auquel on ne peut toucher sans l'ébranler, et qu'on ne peut reconstruire sans le renverser de fond en comble. Pays d'états [2] et pays d'élections [3], pays de taille réelle et de

1. *Lettres de Colbert*, II, p. CCLX (note).

2. Les pays d'états en 1661 étaient le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne et la Provence. L'Artois, le Roussillon, le Béarn et la Navarre, le Bigorre, les pays de Soule, de Labour, des quatre vallées (Aure, Neste, Barousse et Magnac), de Rebouzan, de Marsan, de Gabardan et le comté de Foix avaient également des états particuliers qui subsistèrent de nom ou de fait jusqu'à la Révolution.

3. Les pays d'élections étaient les généralités de Paris, d'Amiens, de Soissons,

taille personnelle [1], provinces sujettes ou non sujettes aux aides [2], pays de grandes et de petites gabelles [3], pays de salines [4], pays de quart bouillon [5], pays rédimés [6], pays de franc salé [7], villes exemptes de la taille et villes abonnées : chaos dans la répartition, chaos dans l'administration, chaos dans la juridiction, et, par-dessus tout, la plus lourde part du fardeau rejetée sur les campagnes qui sont pauvres, mais qui ne font pas corps et qui ne savent pas se défendre. C'est là le secret de toutes les impuissances et de tous les avortements. Voilà pourquoi Colbert n'a pu faire pour l'agriculture ce qu'il a fait pour le commerce et pour l'industrie. Voilà pourquoi, en matière de finances, il n'a été qu'un administrateur habile et non un vrai réformateur. La réforme financière ne serait pas une réforme, ce serait une révolution.

H. Pigeonneau,
Directeur du Groupe d'histoire
et de diplomatie.

d'Orléans, de Tours, de Bourges, de Lyon, de la Rochelle, de Moulins, de Riom, de Poitiers, de Limoges, de Bordeaux, d'Auch, de Montauban, de Grenoble, de Châlons, de Caen et d'Alençon. Il n'y avait d'élections ni dans les trois Évêchés, ni en Alsace, ni en Artois, ni dans le Roussillon.

1. Les pays de taille réelle, c'est-à-dire ceux où la taille pesait sur les biens indépendamment de la personne qui les occupait ou qui les exploitait étaient en 1661 le Roussillon, la Provence, le Languedoc, les généralités de Grenoble, de Montauban, d'Auch, et l'Artois.

2. Les généralités sujettes aux aides étaient celles d'Amiens, de Bourges, de Caen, de Châlons, de la Rochelle, de Lyon, de Moulins, d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de Rouen, de Soissons et de Tours, et en outre les élections de Bar-sur-Seine, Auxerre, Mâcon et Angoulême.

3. Les pays de grandes gabelles étaient les généralités de Paris, d'Orléans, de Tours, de Bourges, de Moulins, de Dijon, de Châlons, de Soissons, d'Amiens, de Caen et d'Alençon; les pays de petites gabelles, le Forez, le Beaujolais, le Lyonnais, le Vivarais, le Vélay, le Mâconnais, la Bresse et le Bugey, une partie de l'Auvergne, le Rouergue, le Languedoc, le Roussillon, la Provence et le Dauphiné.

4. Les pays de salines étaient les trois Évêchés et une partie de l'Alsace. Plus tard la Franche-Comté, les duchés de Bar et de Lorraine y furent adjoints après leur réunion à la France.

5. Les pays de quart bouillon, où les habitants étaient tenus de verser au Trésor le quart du prix du sel qu'ils obtenaient en faisant bouillir dans l'eau les sables recueillis au bord de la mer, comprenaient une partie du littoral de la basse Normandie.

6. Les pays rédimés, qui s'étaient rachetés sous Henri II, étaient le Poitou, l'Aunis et la Saintonge, l'Angoumois, la Marche, le Limousin, une partie de l'Auvergne, la baronie de Combrailles, le Périgord, la Guyenne et la Gascogne, le comté de Foix.

7. Les pays de franc salé étaient la Bretagne, l'Artois, le Boulonnais, le littoral de l'Aunis, du Poitou et de la Saintonge, le Béarn, et d'autres petits pays d'états de la région des Pyrénées.

UN CONFLIT ENTRE FRÉDÉRIC II ET L'ANGLETERRE

AU SUJET DES PRISES MARITIMES.

I

Frédéric II, qui n'a jamais éprouvé de scrupule à violer sur terre le droit des gens, a prétendu s'en faire le champion dans les questions maritimes. On lui en a fait grand honneur en Allemagne ; à vrai dire, le souci de la justice internationale ne paraît pas avoir été la raison déterminante de ce rôle inattendu chez l'auteur des invasions de Silésie et de Saxe, chez le promoteur du premier partage de la Pologne. Frédéric II n'avait cure du droit des gens lorsqu'il se sentait assez fort pour le méconnaître ; il ne s'en souvenait que, lorsque trop faible pour imposer brutalement sa volonté, il avait besoin de trouver un appui dans les coutumes établies, dans les sentiments équitables de ses adversaires ou dans l'assentiment de l'opinion publique. La contradiction n'est qu'apparente entre son mépris du droit et l'ardeur qu'il met parfois à le revendiquer ; c'est toujours l'égoïsme de la raison d'État qui lui sert de guide. Les procédés seuls varient d'après les circonstances ; selon qu'il croit avoir intérêt à se mettre au-dessus du droit ou à en invoquer la protection, il étonne par son cynisme à s'en affranchir ou par ses prétentions à faire la leçon à ses adversaires. D'ailleurs, alors même qu'il recourt au droit des gens, il garde à son égard une liberté d'allures qui témoigne plus du souci d'imposer sa propre volonté que de celui de respecter les droits d'autrui et d'arriver à la conciliation équitable des intérêts opposés. Les coutumes établies lui sont-elles défavorables, il fait appel à la raison pour les combattre ; au droit ancien et suranné il oppose le droit nouveau, le droit naturel et raisonnable qu'il entend faire prévaloir. Les coutumes sont-elles susceptibles de fournir quelque argument en sa faveur, il ne songe pas à en faire la critique ; il devient indifférent à leur progrès ; il se contente de se réclamer d'elles et d'en faire valoir l'autorité. Il met à contribution le droit romain, Grotius et le droit naturel ; il se moque du droit romain, se soucie peu de Grotius et s'inquiète médiocrement du droit naturel. Il sait que sur mer, il est faible ; il entend néanmoins

que son pavillon soit respecté, que ses sujets naviguent très librement et que l'Angleterre ait pour eux les plus grands égards; peu lui importent les moyens à employer; si quelque procédé violent lui permet d'appuyer et de renforcer ses réclamations juridiques, il s'empressera d'y recourir; et son scepticisme éprouvera sans doute une secrète satisfaction à faire valoir par la force les revendications qu'il aura dû colorer, en faisant appel au droit. Le premier différend dans lequel il s'engagea avec l'Angleterre au sujet des prises maritimes offre un intérêt particulier, tant à cause de l'importance des questions qu'il soulevait qu'à raison de la nature des procédés mis en œuvre. C'est ce qui nous décide à en faire une rapide étude.

II

En 1744 la guerre qui existait déjà, à l'état latent, entre la France et l'Angleterre, fut officiellement déclarée. Cette guerre n'avait d'autre objet que de décider à laquelle des deux nations appartiendrait la suprématie maritime; la ruine du commerce ennemi était le moyen par lequel chacune d'elles comptait atteindre son but, établir sa supériorité et réduire sa rivale à merci. Chacune équipait des corsaires pour courir sus aux bâtiments ennemis, capturer navires et cargaisons et contraindre par des pertes réitérées, tout ce qui, parmi sa rivale, était intéressé à la liberté du commerce de mer, à désirer la paix, à l'imposer au besoin, par ses plaintes, à son gouvernement. Le principe de la guerre maritime était alors (ce principe est d'ailleurs encore en vigueur) que toute propriété ennemie rencontrée sur mer était bonne à prendre ; dans les rapports entre belligérants, cette règle était admise sans contestation depuis un temps immémorial ; elle était la conséquence directe et nécessaire de l'idée que, sur mer, le seul moyen de contrainte dont puisse user un belligérant à l'égard de son adversaire est la ruine du commerce de ce dernier. Dans les rapports entre belligérants et neutres, la règle était plus indécise, plus flottante; les neutres ont incontestablement à souffrir de la guerre, s'il ne leur est pas permis de transporter les marchandises ennemies sans risquer de les voir confisquer entre leurs mains, après visite de leurs vaisseaux, conduite dans les ports du belligérant, procès devant les tribunaux de prises du capteur; mais d'autre part les neutres peuvent apporter un concours très utile à l'un des belligérants au détriment de l'autre, s'il leur est loisible de transporter, en toute sécurité, les marchandises ennemies, de les soustraire aux dangers qui les menaceraient si elles voyageaient sous le pavillon du belligérant auquel elles appartien-

nent. Si le pavillon neutre, couvrant la marchandise ennemie, la met à l'abri de la confiscation, la nation belligérante dont le commerce est le plus exposé aux coups de son adversaire n'a qu'à garder ses vaisseaux marchands dans ses ports ou à les équiper en guerre, puis à confier ses transports à des neutres; elle est ainsi assurée de n'avoir que fort peu à souffrir de la lutte. Ce conflit des intérêts contraires des belligérants et des neutres a amené dans les coutumes des fluctuations selon les circonstances et la situation respective des puissances assez fortes pour diriger le mouvement et imposer leur point de vue. Tantôt les belligérants ont entendu défendre aux neutres d'apporter le moindre concours à leurs adversaires; de là les règles rigoureuses qui non seulement admettaient la confiscation des marchandises ennemies à bord des navires neutres ou des marchandises neutres à bord des navires ennemis, mais allaient jusqu'à édicter, à titre de peine, la confiscation du navire neutre coupable de transporter des marchandises ennemies [1]; tantôt, au contraire, croyant pouvoir laisser aux neutres une certaine latitude sans compromettre les nécessités de la lutte, les belligérants se sont déclarés prêts à respecter toutes les propriétés neutres, et même les marchandises ennemies à bord des vaisseaux neutres, pourvu, bien entendu, qu'il ne s'agit point de contrebande de guerre.

L'Angleterre, au XVIIIe siècle, suivait, à cet égard, les règles posées déjà au XIIIe siècle dans le « Consulat de la mer », c'est-à-dire qu'elle respectait la marchandise neutre à bord des navires ennemis mais confisquait la marchandise ennemie à bord des navires neutres. Tendant à la suprématie absolue sur mer, elle devait avant tout tenir rigueur à ses ennemis, sans avoir égard aux intérêts des neutres; ceux-ci d'ailleurs étaient aussi pour elles, au moins dans une certaine mesure, des adversaires, et cela à un double titre : d'une part à cause du secours qu'ils pouvaient indirectement procurer à l'ennemi, d'autre part à cause de la concurrence qu'ils pouvaient faire à sa marine en étendant leurs opérations, et en accaparant le commerce des belligérants. Les Anglais passaient pour avoir la main lourde, leurs corsaires pour arrêter sans scrupule les vaisseaux neutres, leur chercher chicane, entraver leur navigation. Aussi Frédéric II crut-il bon, dès le début de la lutte, de prendre à Londres des informations sur la conduite qu'entendaient tenir les Anglais, afin de régler en conséquence le commerce de ses sujets. Il chargea son ministre à Londres, M. Andrié, de demander au gouvernement britannique : 1° quels principes il adopterait pendant la guerre à l'égard des vais-

1. Ordonnances françaises de 1538, 1543, 1584, 1681, 1689.

seaux neutres et notamment à l'égard des vaisseaux prussiens; 2° quels objets seraient considérés comme étant de contrebande [1].

Il ne put obtenir de réponse écrite, ni même de réponse précise; lord Carteret, secrétaire d'État, se borna à dire qu'il n'était point d'usage de donner à cet égard de déclarations par écrit aux puissances neutres, mais que « les vaisseaux prussiens seraient exactement respectés de la part de l'Angleterre, et que l'on n'entendait point les troubler en quoi que ce soit dans leur commerce, pourvu qu'ils ne fussent pas trouvés porteurs de munitions de guerre destinées aux ennemis de l'Angleterre, spécifiées dans tous les traités entre les puissances maritimes, ou de munitions de bouche dans une place qui pourrait être assiégée ou bloquée par les Anglais; que d'ailleurs la liberté du commerce, pour les puissances neutres, était la même et sur le même pied qu'en temps de paix [2] ». Il y avait là une équivoque : la liberté du commerce ne peut pas être pour les neutres la même en temps de guerre qu'en temps de paix; en temps de paix, il n'est point question de droit de visite; en temps de guerre les neutres, fussent-ils autorisés à faire, en franchise, le transport des marchandises ennemies, sont astreints à subir la visite des belligérants qui ont besoin de s'assurer s'ils n'ont pas, à bord, de contrebande de guerre. Le ministre anglais gardait le silence au sujet des marchandises ennemies; ce silence prêtait encore à l'équivoque. Les principes suivis par les tribunaux de prises de l'Angleterre étaient, il est vrai, bien établis et Frédéric aurait pu faire prendre, par son représentant à Londres, des informations précises sur les règles que devaient appliquer ces tribunaux en vertu des lois et institutions du royaume; il aurait appris ainsi qu'une déclaration émanée d'un ministre ne pouvait rien changer aux règles obligatoires pour les cours d'amirauté et il aurait donné aux assurances de lord Carteret leur véritable sens en tenant compte des sous-entendus qui en étaient inséparables dans la pensée de leur auteur. Néanmoins le procédé du ministre britannique était certainement incorrect; un État souverain peut, sans doute, interpréter à sa guise des coutumes sujettes à variation; mais c'est pour lui un devoir de faire connaître nettement et sans réticence le sens et la portée qu'il entend leur attribuer en les appliquant aux sujets d'un autre État, alors surtout qu'il a été prié de le faire.

Frédéric II, prenant à la lettre les déclarations britanniques, informa ses sujets qu'à l'exception des munitions de guerre, ils étaient libres de faire le commerce sur le même pied qu'en temps de paix.

1. De Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, t. II, p. 98.
2. Lettre de M. Andrié à Frédéric II. De Martens, t. II, p 99.

Pendant un an, les choses allèrent sans encombre; les sujets prussiens se contentaient de transporter pour leur compte, sur leurs vaisseaux, leurs propres marchandises; les corsaires anglais ne les inquiétaient pas. A la longue, ils s'aperçurent du profit qu'ils pourraient tirer de la gêne du commerce français contrarié par les succès des Anglais; ils mirent leurs vaisseaux à la disposition des Français, et chargèrent, pour le compte de ceux-ci, des cargaisons entières; en même temps, ils affrétèrent des vaisseaux appartenant à d'autres nations neutres pour transporter soit leurs propres marchandises, soit des marchandises françaises. En présence de cette situation nouvelle, les Anglais changèrent d'attitude; le concours des Prussiens permettait aux armateurs français d'équiper en course leurs vaisseaux sans emploi, fournissait aux négociants le moyen d'expédier, avec moins de risque, leurs produits à l'étranger ou d'y faire, avec plus de sécurité, leurs achats. Les corsaires anglais résolurent de faire cesser les services que rendaient aux Français les complaisances intéressées des Prussiens; ils se mirent à capturer des vaisseaux portant pavillon prussien et à les conduire dans les ports de la Grande-Bretagne; les tribunaux de prises ordonnèrent la restitution des navires, mais la confiscation de certaines cargaisons appartenant à des Français, de plus ils condamnèrent quelques navires capturés aux dépens de l'instance, à raison de l'insuffisance de leurs papiers de bord, en déclarant que cette insuffisance autorisait les soupçons des capteurs et leur avait donné juste motif d'arrêter les vaisseaux suspects et de les amener devant les cours anglaises pour y apporter les justifications nécessaires. Les armateurs prussiens se plaignirent soit de la confiscation des marchandises qu'ils avaient chargées soit, au cas de restitution, du préjudice par eux souffert à raison des retards causés par la prise et le procès qui s'en était suivi. Frédéric II fit adresser, à diverses reprises, des représentations au gouvernement britannique, en se référant aux assurances données par lord Carteret. Les ministres anglais répondirent, en toute occasion, qu'on n'avait jamais eu et qu'on n'aurait jamais « l'intention de donner le moindre empêchement à la navigation des sujets prussiens, tant qu'ils auraient soin d'exercer leur commerce d'une manière licite, et conformément à l'ancien usage établi et reconnu par les puissances neutres »; que d'ailleurs si les sujets prussiens étaient lésés en quoi que ce soit, ils n'avaient qu'à s'adresser aux cours d'amirauté anglaises où ils seraient sûrs de trouver l'application impartiale des lois fixes établies en Angleterre pour la solution de toutes les difficultés de ce genre [1].

1. Lettre de lord Chesterfield, secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour

Mais ces réponses ne donnaient pas satisfaction au gouvernement prussien, car elles n'apportaient aucun changement dans les procédés des corsaires anglais. Le différend portait précisément sur ce qu'il fallait entendre par « manière licite » d'exercer le commerce et sur l'application de « l'ancien usage établi et reconnu par les puissances neutres ». Interprétant dans le sens qui lui était le plus favorable les déclarations ambiguës de lord Carteret, Frédéric ne voulait pas admettre qu'on pût rechercher ou inquiéter ses sujets, s'ils n'étaient porteurs de contrebande de guerre. Pendant un certain temps, il se borna aux réclamations diplomatiques, les renouvelant sans succès à de courts intervalles, et menaçant de prendre, le cas échéant, des mesures de représailles contre l'Angleterre.

Les traités qui avaient consacré la conquête de la Silésie lui offraient, à cet égard, quelques ressources. L'empereur Charles VI avait contracté, en 1735, avec des négociants de Londres un emprunt d'un million d'écus, et avait affecté, pour la garantie du remboursement de cet emprunt, les revenus de la Haute et Basse-Silésie. Par l'art. 7 du traité de Breslau (11 juin 1742), Frédéric s'était engagé « à se charger seul du payement de la somme hypothéquée sur la Silésie aux marchands anglais selon le contrat signé avec eux le 7 janvier 1735 ». Cet engagement avait été renouvelé dans les traités de Berlin (28 juillet 1742) et de Dresde (25 décembre 1745). Le terme fixé pour le remboursement était l'année 1745, mais le roi de Prusse ne s'était pas libéré à cette époque; les créanciers, satisfaits, sans doute, de prolonger la durée d'un placement rémunérateur (7 p. 0/0), n'avaient guère réclamé, et le dernier terme du remboursement avait été reculé jusqu'en 1751. Frédéric menaçait de ne s'acquitter que sous déduction préalablement opérée de l'indemnité qu'il jugerait convenable d'allouer à ses sujets en réparation du préjudice à eux causé par les déprédations des corsaires anglais. Ces menaces demeurèrent un temps, sans effets; le roi de Prusse, dans la situation embrouillée et quelque peu orageuse où se trouvait l'Europe, attendait les événements et se réservait, selon les circonstances, de faire valoir ses griefs contre l'Angleterre ou de renoncer, s'il y trouvait intérêt, à poursuivre ses prétentions [1]. En 1751 toutefois, il crut n'avoir plus rien à ménager, et le 7 décembre, il nomma une commission de quatre membres chargée [2] de recevoir et d'examiner

les affaires étrangères, à M. Michell, secrétaire d'ambassade de Prusse à la cour de Londres, le 5 janv. 1747. De Martens, t. II, p. 101.

1. *Politische Correspondenz*, t. VII, p. 304. Lettre de Frédéric à M. de Klinggræffen, 24 mars 1750.

2. Sous la direction des ministres de Cocceius, de Podeurls, de Bismarck et de Finkenstein et la présidence du grand chancelier de Cocceius. Les commis-

les plaintes des sujets prussiens contre les procédés des armateurs anglais et les sentences des cours d'amirauté britanniques, puis de liquider le montant de l'indemnité à laquelle ils pourraient prétendre, afin de leur payer cette indemnité sur les fonds destinés à l'acquittement de la dette hypothéquée sur les revenus de Silésie. La commission rendit ses décisions le 17 juillet 1752; elle déclarait que les armateurs anglais avaient agi sans droit, en capturant des navires neutres sous le prétexte qu'ils étaient chargés en tout ou en partie de marchandises ennemies; elle critiquait, comme contraires au droit, les jugements des tribunaux anglais qui avaient déclaré de bonne prise les cargaisons confisquées, contestait la validité de leurs sentences, leur refusait l'autorité de chose jugée et spécifiait les divers chefs d'indemnité dont pouvaient se prévaloir les sujets prussiens condamnés par les cours britanniques. Elle concluait à la réparation des pertes causées : « 1° par la saisie et détention injuste des vaisseaux prussiens et de leur cargaison permise; 2° par la saisie et détention injuste d'autres vaisseaux neutres sur lesquels les sujets prussiens auraient fait charger des marchandises permises; 3° par la confiscation de leurs effets trouvés à bord tant des vaisseaux prussiens que neutres; 4° par les procédures injustes, coûteuses et lentes des cours de justice britanniques ». La liquidation de ces dommages était fixée à 156,486 écus de capital, plus 33,283 écus pour intérêts (à 6 p. 0/0) jusqu'à la fin de 1751 [1].

Frédéric, qui eut toujours grand soin de ménager l'opinion publique et d'en rechercher l'assentiment, prit toutes les précautions pour mettre les apparences de son côté en présentant la procédure qu'il avait suivie comme entièrement conforme aux règles du droit; il fit rédiger un exposé des motifs « fondés sur le droit des gens » qui avaient déterminé sa conduite. Ce mémoire fut envoyé aux ministres de Prusse auprès des différentes cours étrangères et remis au gouvernement britannique avec une note signée de la main du roi, dans laquelle celui-ci déclarait « qu'ayant inutilement et à différentes reprises demandé satisfaction au ministère britannique, des injustices commises contre ses sujets, il s'était déterminé à retenir, par droit de représailles, le payement de la dette hypothéquée sur la Silésie au profit des négociants anglais, jusqu'à ce que le gouvernement britannique eût indemnisé ces mêmes sujets des pertes et dommages que leur avaient fait essuyer les armateurs anglais ».

saires étaient MM. de Fürst et Behmer, conseillers privés de justice; Fœsch, conseiller privé des finances, et Kuhn, conseiller de commerce. (Voir de Martens, t. II, p. 103.)

1. La commission avait réduit, pour arriver à ce chiffre, les prétentions des négociants prussiens dont le montant s'élevait à 239,840 écus.

La *Gazette de Berlin* du 4 janvier 1753 publia, sous l'inspiration du roi, un article qui exposait la voie suivie, la décision rendue et les mesures d'exécution qui seraient prises [1]. Cet article ne faisait que résumer le mémoire remis au gouvernement britannique en même temps que l'exposé des motifs [2]; aux termes de cet écrit, les capteurs anglais devaient être admis, durant un délai de trois mois, à se pourvoir devant la commission prussienne pour demander la revision des sentences qui les atteignaient; faute par eux d'user de cette faculté, ces sentences devaient devenir définitives à l'expiration du délai fixé, et recevoir exécution par le payement des indemnités allouées aux sujets prussiens sur les fonds de l'emprunt de Silésie. Le reliquat de ces fonds, après défalcation des indemnités payées, devait être mis à la disposition des commissaires anglais du prêt, mais contre quittance de la totalité des sommes encore dues aux prêteurs; si les Anglais se refusaient à donner cette décharge complète, rien ne leur serait payé, et les fonds, cessant de porter intérêt, seraient déposés à la Chambre de justice de Berlin jusqu'à ce qu'il leur plût de se soumettre aux conditions sus-énoncées.

Le gouvernement britannique trouva fort mauvais le procédé du roi de Prusse et ne goûta en aucune façon les raisons alléguées dans l'exposé des motifs. Il se mit en devoir de riposter et nomma, à son tour, une commission de quatre jurisconsultes [3] pour examiner les mémoires envoyés par Frédéric.

Cette commission remit son rapport le 18 janvier 1753 et, le 8 février suivant, le duc de Newcastle l'adressa à M. Michell, représentant de la Prusse à Londres, en l'accompagnant d'une note qui en résumait les conclusions et se terminait en ces termes : « Le roi est bien persuadé que ce qui s'est passé à Berlin n'a été fait que par suite d'informations mal fondées qu'on a données de ces affaires à Sa Majesté Prussienne, et ne doute nullement que lorsqu'elle les aura envisagées dans leur véritable jour, sa disposition naturelle à la justice et à l'équité ne la porte à redresser d'abord les démarches que ces mêmes informations ont occasionnées, et à achever le paiement du reste des dettes assignées sur la Silésie, conformément à ses engagements à cet égard [4] ». Le différend anglo-prussien soulevait diverses questions relatives à la juri-

1. Adolf Trendelenbourg. *Friederichs des Grossen Verdienst um das Völkesrecht im Seekrieg*, Berlin, 1860, p. 6.

2. Voir *Gazette de Hollande* du 12 janvier 1753.

3. Les commissaires anglais furent le chevalier Lee, juge de la cour suprême, le docteur Paul, avocat général du roi aux tribunaux de droit civil, le chevalier Ryder, procureur général, et M. Murray, solliciteur général de Sa Majesté (de Martens, t. II, p. 131).

4. De Martens, t. II, p. 134.

diction des tribunaux de prises, aux droits respectifs des belligérants et des neutres, aux représailles. Les mémoires échangés entre les cabinets prussien et anglais contenaient une discussion approfondie des divers points du litige; il n'est pas sans intérêt de résumer, en les commentant, les arguments produits dans ce débat.

III

Le principal grief des Prussiens contre les Anglais était la confiscation des marchandises françaises trouvées à bord de leurs vaisseaux, ou de vaisseaux appartenant à d'autres nations neutres et frétés par eux. Le droit des gens, à les entendre, posait en règle que le pavillon couvre la marchandise, que les vaisseaux libres rendent les marchandises libres. Ils ne pouvaient invoquer l'autorité de la coutume ; la réplique anglaise répondait péremptoirement à cet égard : « Le contraire est trop notoirement reçu et reconnu partout, pour pouvoir être contesté, comme cela est prouvé par tous les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, dont nous citons quelques-uns de différentes nations, et par l'usage constant, tant ancien que moderne ». Les Anglais citaient, entre autres autorités, le Consulat de la mer (art. 273), Grotius et Heineccius; quelques années plus tard (1758), Vattel[1] énonçait encore, comme une règle ne souffrant aucune difficulté, que « si l'on trouve sur un vaisseau neutre des effets appartenant aux ennemis, on s'en saisit par le droit de la guerre », en ajoutant : « mais naturellement on doit payer le fret au maître du vaisseau, qui ne peut souffrir de cette saisie ». Au point de vue du droit positif, la prétention des Prussiens n'était pas soutenable; sur ce terrain, ils étaient réduits à alléguer quelques traités conclus entre puissances maritimes où la règle dont ils entendaient se prévaloir avait été admise : ce à quoi les Anglais répondaient, non sans raison, que ces traités en dérogeant aux coutumes, en proclamaient l'existence, et en y introduisant des exceptions confirmaient le principe de la confiscation. C'était, en réalité, un principe nouveau que Frédéric prétendait introduire dans les coutumes du droit des gens ; mais les circonstances qui avaient donné lieu au litige n'étaient pas de nature à recommander aux Anglais la reconnaissance de ce nouveau principe, et les arguments invoqués en sa faveur par les commissaires prussiens n'avaient ni l'exactitude ni la puissance nécessaires pour convaincre des adversaires, même plus accessibles que les Anglais aux réformes en matière de droit mari-

1. Auteur prussien contemporain de Frédéric.

time. Le commerce des neutres avec les belligérants est libre, disait en substance la commission prussienne, et il ne peut être libre si le neutre ne peut transporter, avec une complète sécurité, sur ses vaisseaux, les marchandises des belligérants; en se chargeant des marchandises de l'un d'eux, il ne fait aucun tort à l'autre; d'ailleurs, le vaisseau est un lieu neutre, aussi bien que le territoire de la nation qui s'abstient de prendre part aux hostilités, et le belligérant n'a pas plus le droit d'enlever ce qui est à bord que ce qui se trouve en territoire neutre.

Il faut, sans doute, reconnaître que le commerce des neutres est atteint dans une certaine mesure, s'ils ne peuvent prendre à leur bord les marchandises de l'un des belligérants sans courir le risque de les voir confisquer entre leurs mains; les négociants de la nation belligérante hésiteront presque autant à charger leurs marchandises sur les vaisseaux neutres que sur les navires de leur pays s'ils sont, dans les deux cas, exposés à perdre leurs biens. Ils auront quelques chances de plus d'échapper aux croiseurs ennemis en recourant au pavillon neutre; mais le danger restant encore considérable, ils réduiront autant que possible leurs envois; la nation neutre qui, avant les hostilités, aurait eu l'habitude de faire, pour leur compte, de nombreux transports, éprouverait donc un dommage notable par suite de la diminution de leur commerce. C'est pourquoi les Hollandais dont les vaisseaux transportaient les marchandises de toutes les nations européennes ont toujours cherché à faire prévaloir la règle que le pavillon couvre la marchandise. Mais, d'autre part, il est inévitable que les effets de la guerre rejaillissent, dans une certaine mesure, sur les neutres et que les belligérants subordonnent leur conduite à l'égard des neutres aux nécessités de la lutte. Or, du moment que le but de la guerre maritime est de détruire le commerce ennemi, les belligérants ne peuvent pas souffrir que les neutres mettent ce commerce complètement à l'abri de leurs coups. Il est vrai que, pour prix de certains avantages ou pour des raisons plus désintéressées, ils ont pu renoncer d'avance par traités à s'enquérir des objets que transporteraient, en cas de guerre, telles et telles nations neutres, et, en pareil cas, leur devoir est tracé, leurs droits sont restreints par les engagements auxquels ils ont souscrit. Dans le conflit d'intérêts que soulève toute guerre maritime entre belligérants et neutres, la balance se trouve alors renversée au profit des neutres : ceux-ci ont toute latitude pour continuer paisiblement les opérations auxquelles ils se livraient avant la guerre, et s'ils ne profitent de leurs immunités que pour poursuivre le cours de leurs opérations antérieures ou pour les étendre avec prudence, en s'abstenant de favoriser aucun des belligérants, ces derniers, quoiqu'ils puissent en éprouver quelque gêne, ne sont fondés à élever aucune

réclamation. Toutefois, si les neutres admis à revendiquer le bénéfice de semblables stipulations, cédaient à la tentation de trafiquer de leurs immunités pour dérober entièrement le commerce d'un des belligérants aux coups de son ennemi, l'autre belligérant, mis en échec par le concours exclusif ainsi prêté à son adversaire, ne manquerait pas de considérer une telle conduite comme une immixtion dans le conflit, incompatible avec les devoirs de la neutralité. Mais la limite peut être, en certains cas, fort délicate à tracer entre les opérations incontestablement licites malgré la gêne qu'elles peuvent imposer à l'un des belligérants, et les opérations, l'attitude susceptibles d'être considérées comme une participation indirecte à la lutte, insupportables pour le belligérant contre qui elles sont dirigées. En tout cas, l'Angleterre, engagée dans une crise maritime des plus graves, devait être peu disposée à admettre, en dehors des traités signés par elle, une extension des droits des neutres qui ne pouvait manquer d'entraver, dans une certaine mesure, ses efforts contre ses ennemis et qui pouvait, le cas échéant, faire naître, chez les neutres, la prétention de couvrir le commerce de ses adversaires dans des conditions modifiant complètement les éléments de la lutte. Les commissaires prussiens se rendaient parfaitement compte que la liberté du commerce des neutres ne pouvait aller jusqu'à faire pencher la balance en faveur de l'un des belligérants; aussi prétendaient-ils, en revendiquant, pour les neutres, complète liberté de transporter les marchandises d'un belligérant, que cette liberté ne cause aucun tort à l'autre belligérant; mais leur allégation n'était pas soutenable; elle se trouvait démentie par la manière même dont les Prussiens s'étaient chargés des transports de marchandises françaises. Loin de se borner à continuer leur commerce sur le pied où il était avant la guerre, ils avaient cherché à l'étendre en profitant de la guerre, en couvrant de leur pavillon le commerce des Français, en réclamant immunité complète pour ce commerce lorsqu'il recourait à leur intermédiaire. Ils ne pouvaient soutenir sérieusement que mettre et mettre systématiquement les marchandises françaises à l'abri des capteurs anglais ne faisait aucun tort à l'Angleterre, alors que cette dernière puissance poursuivait, avec la dernière âpreté, la prise et la confiscation de ces marchandises. Si Frédéric pouvait avoir raison lorsqu'il se plaignait de certaines brutalités et de certains excès commis par les corsaires anglais, il avait tort de prétendre que l'attitude de ses armateurs eût été de tout point correcte; sous prétexte de réclamer pour eux une liberté inoffensive, il exigeait, en réalité, un privilège que ne pouvait tolérer l'Angleterre.

L'assimilation que ses commissaires voulaient établir entre le vaisseau neutre et le territoire d'un État neutre n'était qu'un argu-

ment spécieux, séduisant au premier abord, mais dépourvu de tout fondement réel. Sur son territoire, la nation neutre est chez elle; elle se trouve en dehors de la lutte; l'État neutre ne saurait tolérer l'entrée de forces étrangères sans abdiquer sa souveraineté et son indépendance ou sans se mêler à la guerre et sortir de la neutralité. S'il acceptait l'immixtion ou la surveillance des deux belligérants dans ses affaires, il se mettrait à leur merci; s'il prêtait son territoire à l'un d'eux, il prendrait ouvertement parti pour celui-là et ferait acte d'hostilité contre l'autre; d'ailleurs, en ce qui concerne l'accomplissement des devoirs que lui impose la neutralité, il est à même d'imposer d'une manière efficace à ses sujets l'observation des règles qui sont la conséquence de cette neutralité. Sur mer, la situation est très différente; le vaisseau ne cesse pas, sans doute, de relever de l'État auquel le rattache sa nationalité, mais il se trouve en dehors des limites de la souveraineté de cet État; il est sur le théâtre des opérations, il risque à chaque instant d'y être mêlé; il peut très facilement y prendre une part indirecte en fournissant aux belligérants des instruments de guerre ou en prêtant appui à leur commerce; enfin il peut échapper à la surveillance de l'État dont il dépend, surveillance beaucoup plus difficile à exercer sur mer que sur le territoire national. Comme les vaisseaux neutres en pleine mer ne sont plus dans le domaine réservé à leur nation, les belligérants sont tenus à moins de ménagements à leur égard; comme ces vaisseaux peuvent apporter des éléments dans la lutte et en modifier les conditions, les belligérants sont obligés de les tenir en suspicion; comme l'État neutre peut difficilement surveiller ses navires et assumer la responsabilité de leur conduite, les belligérants sont amenés à exercer eux-mêmes le contrôle nécessaire pour empêcher ces navires de se livrer à des opérations susceptibles de leur porter préjudice. La contrebande de guerre qui ne pourrait être saisie sur territoire neutre par un belligérant peut, aujourd'hui encore, être confisquée à bord d'un vaisseau neutre; il n'y a aucune assimilation à établir entre un territoire possédé en pleine souveraineté et un vaisseau lancé sur un élément qui n'est le domaine propre d'aucune nation, où les belligérants mesurent leurs forces et où belligérants et neutres se rencontrent et se croisent constamment. Les commissaires de Frédéric n'étaient donc nullement fondés à dire que « les vaisseaux prussiens, quand ils auraient été chargés des effets appartenant aux ennemis de l'Angleterre, étaient un lieu neutre » et qu'il était « parfaitement égal d'enlever ces effets desdits vaisseaux neutres ou de les enlever sur un territoire neutre [1] ».

1. Martens, t. II, p. 117.

Le second point du litige entre la Prusse et l'Angleterre avait trait à la juridiction des tribunaux de prises. Frédéric niait la compétence des cours d'amirauté britanniques à l'égard des vaisseaux prussiens. « On ne saurait s'empêcher de demander ici, lit-on dans l'exposé des motifs, de quel droit le ministère anglais s'arroge celui d'entrer en connaissance de cause et d'exercer une sorte de juridiction sur un souverain neutre, sur ses sujets et ses vaisseaux arrêtés dans un lieu qui n'est point de la domination de l'Angleterre, et où les vaisseaux prussiens ont autant de droits que ceux des Anglais?... Quand deux puissances se trouvent avoir entre elles quelques différends, on ne peut d'aucun des deux côtés en appeler aux lois du pays, parce que l'une des deux parties ne les reconnaît point; l'affaire se traite alors par voie de négociation, et de cour à cour, et le différend ne se décide du consentement des deux parties que selon le droit des gens ou par des principes qui s'y trouvent fondés. » Sur ce point encore, Frédéric ne tenait nul compte des traditions et des coutumes entrées dans le droit des gens; les Anglais, dans leur réponse, ne discutent même pas la question, ils se bornent à constater des règles certaines. « Il est hors de doute, disent-ils, que chaque gouvernement a un droit égal d'ériger des cours d'amirauté, pour juger les prises faites en vertu de leurs commissions respectives. Mais il n'y a aucun gouvernement quelconque qui ait le droit de juger les prises faites par les sujets d'une autre nation, ni d'infirmer les sentences émanées du tribunal d'un gouvernement. La seule voie régulière d'en faire rectifier et réparer les erreurs est par appel au tribunal supérieur du même souverain. Telle est incontestablement la loi du droit des gens et telle est la manière d'après laquelle les prises ont constamment été décidées dans tous les pays de l'Europe, ainsi qu'en Angleterre. » En fait, un seul des sujets prussiens atteints par les sentences des tribunaux anglais avait interjeté appel et il avait obtenu réformation de la partie de la sentence dont il se plaignait. Aussi les Anglais considéraient-ils les autres comme non recevables à se plaindre de jugements auxquels leur silence devait emporter acquiescement. Si les sentences étaient injustes, disaient-ils, il fallait former appel; tant que le second degré de juridiction n'était pas épuisé, il était impossible d'incriminer la justice britannique. L'argument était juste et pour en méconnaître la valeur, il fallait, comme le faisait Frédéric, refuser toute compétence aux tribunaux de prises du capteur. Le roi de Prusse n'admettait pas que ses sujets fussent soumis à une juridiction dont les membres étaient, à la fois, disait-il, juges et parties [1]. Il est certain que les tribunaux

1. *Politische Correspondenz*, t. X, p. 392.

de prises ne présentent pas toutes les garanties d'impartialité désirables; si les juges qui les composent ne sont pas personnellement intéressés dans les procès soumis à leurs décisions, ils peuvent cependant être tentés de donner trop facilement raison à leurs nationaux contre des étrangers; leurs sympathies sont acquises d'avance à l'un des plaideurs; leur patriotisme risque de leur faire voir les choses sous un jour inexact et d'égarer leur justice; c'est en ce sens que l'on peut dire qu'ils sont, dans une certaine mesure, juges et parties. Néanmoins, malgré leur imperfection, les tribunaux de prises offrent encore une protection aux navires inquiétés par les belligérants; sans leur intervention, les capteurs décideraient seuls de la validité de leurs prises; échauffés par l'ardeur de la lutte et généralement dépourvus de connaissances juridiques, ils jugeraient avec beaucoup moins d'impartialité et beaucoup plus d'aveuglement que des tribunaux où sont généralement appelés des hommes considérables par leurs talents et leur caractère. La voie diplomatique occasionnerait souvent de graves embarras aux gouvernements neutres, s'ils devaient, dans chaque cas particulier, discuter, avec les belligérants, la régularité des prises; elle n'offrirait pas de ressource plus certaine aux particuliers qui se croiraient lésés. Tant qu'il y aura des prises maritimes, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, tant qu'il y aura des guerres maritimes, il sera nécessaire, pour éviter ou tout au moins modérer les abus de la force, que toute prise soit soumise à un examen juridique ayant pour objet de constater, après discussion contradictoire, le bien ou mal fondé de la capture. Lorsqu'il s'agit de capture opérée sur des navires neutres, il faut vérifier si le vaisseau arrêté a ou non commis l'infraction aux devoirs de la neutralité qui lui est reprochée. Cet examen de la régularité de la capture ne peut être opéré que par les tribunaux du capteur, parce que les prises n'ayant d'autre raison d'être que les nécessités de la guerre, les belligérants peuvent seuls apprécier ces nécessités et déterminer, en conséquence, les règles qui devront être suivies en ce qui concerne ces prises, les conditions auxquelles elles seront validées, les infractions qui pourront les motiver à l'égard des neutres. Il faut nécessairement que, dans la mesure indiquée plus haut, les tribunaux de prises soient juges et parties; leurs membres ne peuvent être que sujets d'un État belligérant ou d'un État neutre. Or les neutres, s'ils ne participent pas directement à la lutte, ont néanmoins des intérêts engagés dans la guerre et l'impartialité ne leur est pas toujours plus facile qu'au belligérant. Frédéric, après avoir contesté aux tribunaux anglais le droit de statuer sur les prises opérées à l'encontre des sujets prussiens, ne trouve pas mieux à faire que de nommer une commission de quatre fonctionnaires prussiens pour

apprécier si les Anglais ont eu tort ou raison de capturer des navires. Pouvait-il prétendre que ses commissaires seraient plus impartiaux que les cours britanniques? Lorsqu'au cours de la guerre de Sept ans, il délivra des lettres de marque pour courir sus aux navires ennemis et empêcher les neutres de se livrer à la contrebande de guerre [1], il eût trouvé plus que ridicule celui de ses corsaires qui se fût avisé de conduire un navire neutre dans un port de la nation de ce dernier pour demander à une cour d'amirauté de ce pays de statuer sur la légitimité de la prise; et si le tribunal neutre avait osé statuer et condamner le corsaire prussien, il n'eût pas manqué de considérer un tel acte comme une immixtion dans la lutte, incompatible avec les devoirs de la neutralité. Les neutres risqueraient gros jeu s'ils prétendaient avoir compétence pour décider du bien ou mal fondé des prises faites sur eux; de plus, ils s'exposeraient en pure perte, faute d'avoir le moyen d'imposer aux belligérants le respect de leur décision.

Frédéric, en chargeant ses agents de reviser les sentences britanniques, avait, il est vrai, avisé à assurer une sanction à la sentence de ses commissaires : les créanciers de l'emprunt de Silésie devaient payer les frais du différend anglo-prussien. Il avait écrit, à ce sujet, à son chargé d'affaires à Londres, M. Michell, que sa réclamation était « appuyée de tout bon droit et qu'il n'y a rien de plus juste, quand je dois à quelqu'un et qu'en attendant mon créancier me vole, que je le paie, mais que je lui arrête ce qu'il m'a volé de ce que je lui dois, surtout quand il ne reste d'autre moyen d'avoir ma satisfaction de lui [2] ». Mais en admettant même le bien fondé de ses réclamations, et par suite, la légitimité de sa créance, ce n'étaient point les possesseurs de titres de l'emprunt de Silésie qui lui avaient fait tort; il ne fallait donc pas parler d'équité pour exiger d'eux la réparation d'un préjudice dont ils n'étaient pas les auteurs. L'arrêt mis sur les capitaux de l'emprunt de Silésie était un acte de représailles, c'est-à-dire un acte violent, un moyen de contrainte indirect employé contre un État, malgré les protestations de ce dernier; c'était sinon un acte de guerre proprement dit, du moins un commencement d'hostilités. L'erreur des commissaires de Frédéric était de prétendre le justifier comme un moyen juridique, presque comme un acte régulier de procédure, au lieu d'avouer que c'était un recours à la force. Sur le terrain juridique, les Anglais avaient beau jeu de répondre que l'empereur Charles VI (aux obligations duquel Frédéric avait succédé) s'était obligé en termes tels qu'il n'eût pu, en cas de guerre ouverte

1. Adolf Trendelenbourg, *op. cit.*, p. 18.
2. 21 mars 1752, *Politische Correspondenz*, t. IX, p. 69.

avec l'Angleterre, suspendre l'exécution de ses engagements, que les particuliers qui prêtent aux souverains sur la foi de leur honneur ne peuvent être impliqués dans les différends qui s'élèvent entre les États, que d'ailleurs les titres des emprunts étant négociables peuvent changer de possesseurs et se trouver entre les mains de personnes étrangères à la nation qui a fourni primitivement les fonds et que l'on cherche à atteindre par représailles, enfin que les premières plaintes élevées par la Prusse contre les armateurs anglais étaient postérieures en date à l'époque où l'emprunt de Silésie eût dû être entièrement remboursé d'après les termes mêmes du contrat, et que le roi avait bien mauvaise grâce à retenir, par voie de représailles, des fonds qu'il ne détenait, lors de la naissance de ses griefs, que faute d'avoir rempli, en temps voulu, ses engagements. Aussi, dans leur réponse à la réplique anglaise, les commissaires prussiens sont-ils fort embarrassés; ils cherchent à établir que le roi de Prusse n'a pas à payer en entier la dette de Silésie, parce que cette dette se trouve éteinte par voie de compensation jusqu'à concurrence de la créance d'indemnité qu'il réclame au nom de ses sujets lésés par les corsaires anglais; ils affirment « que le roi ou le gouvernement d'une nation et ses sujets, sont censés être *una et eadem persona*, une même personne, que, par conséquent, ce qui est dû par le roi ou au roi et gouvernement d'une nation l'est aussi par ou aux sujets d'une nation, et par contre, ce qui est dû par ou aux sujets d'une nation, l'est aussi par ou à son roi ou à son gouvernement ». L'argumentation n'est pas convaincante : sans doute, les liens sont étroits entre les sujets et l'État dont ils relèvent, et il est inévitable que les querelles où sont engagés les États aient leur contre-coup sur leurs sujets respectifs; c'est la conséquence naturelle et nécessaire de la dépendance où sont les sujets vis-à-vis de l'État dont ils relèvent et la contre-partie des avantages qu'ils retirent de sa protection; mais si leur sort est lié dans une certaine mesure à la fortune de l'État, il ne s'ensuit pas qu'il doive se confondre avec elle. Une telle confusion ne résulte nullement de la nature des choses et des rapports nécessaires qui unissent les sujets et l'État; elle aboutirait logiquement aux conséquences les plus singulières, pour ne pas dire les plus absurdes; à entendre rigoureusement la formule donnée par les commissaires de Frédéric, un sujet insolvable ne pourrait commettre un délit à l'étranger sans engager pécuniairement la responsabilité de son gouvernement; à l'inverse, tout étranger venu dans un pays sur la foi des rapports pacifiques établis entre ce pays et sa nation risquerait de voir ses biens confisqués inopinément, sous prétexte d'un différend survenu tout à coup entre l'État dont il relève et celui à l'hospitalité de qui il s'est fié. De tels résultats suffisent à juger

la doctrine qui les implique. Le système de représailles qui consiste à saisir par surprise les biens d'étrangers inoffensifs est injuste, puisqu'il fait supporter les conséquences de torts réels ou prétendus à des personnes qui n'y ont eu aucune part; il est contraire à la bonne foi sans laquelle les rapports internationaux ne peuvent subsister, puisqu'il frappe des intérêts qui ne se sont engagés qu'à cause de la protection qui leur était promise; il ne pourrait avoir de raison d'être que s'il avait assez d'efficacité pour prévenir une guerre; or tel n'est pas, en général, l'effet produit; la violence exercée sur un ou plusieurs de ses sujets irrite l'État que cette mesure vise à atteindre sans pouvoir le contraindre à céder, et elle envenime le conflit, au lieu de l'apaiser; si, en effet les intérêts ou les passions qui guident un État sont assez forts pour l'engager dans une querelle avec un État voisin, la ruine de quelques-uns de ses sujets n'est pas un fait qui le touche assez directement pour l'amener à renoncer à ses prétentions. Appliqué aux dettes publiques des États, un pareil système aurait promptement détruit toute espèce de crédit; aussi la France et l'Angleterre, au cours de leurs luttes les plus violentes, n'avaient-elles point cessé de payer régulièrement les arrérages de leurs dettes entre les mains des ayants droit quels qu'ils fussent, sans s'enquérir s'ils étaient ou non sujets de l'État ennemi.

IV

L'arrêt mis par Frédéric sur la dette de Silésie avait soulevé, parmi la nation anglaise, l'irritation la plus vive. « Beaucoup de gens présument, écrivait le 2 février 1753 M. Michell, le chargé d'affaires de Prusse à Londres, que si le ministère de cette cour se laissait entraîner dans les idées générales de la nation, qui se croit insultée par l'arrêt que Votre Majesté a mis sur la Silésie, il permettrait qu'on usât de représailles par mer contre Votre Majesté [1]. » Malgré le soin qu'avait pris Frédéric de chercher à se ménager l'opinion publique, l'impression produite ailleurs ne paraît pas lui avoir été très favorable. Si quelques nations telles que la Suède [2] ayant eu souvent maille à partir avec la marine anglaise durent éprouver une certaine satisfaction à voir la Prusse contredire les prétentions de l'amirauté britannique, les spectateurs désintéressés semblent n'avoir pas donné gain de cause à Frédéric. Ainsi Montesquieu écrivait à un de ses corres-

1. M. Michell à Frédéric. *Politische Correspondenz*, t. IX, p. 347; voir *ibid.*, p. 345.
2. Voir *Politische Correspondenz*, t. IX, p. 383.

pondants que la réponse du roi d'Angleterre au roi de Prusse passait autour de lui pour une réponse sans réplique [1]. En tout cas, le gouvernement britannique, tout en maintenant ses protestations contre les procédés de Frédéric, ne jugea pas à propos d'entrer dans la voie des violences où l'eût volontiers poussé le courant populaire. Sur la question de droit, il restait intraitable; en fait, il n'estimait pas la question d'importance suffisante pour engager les hostilités, et il inclinait à terminer un litige qui, dans l'état orageux où vivait l'Europe, pouvait devenir facilement le prétexte de complications fâcheuses.

La paix d'Aix-la-Chapelle avait laissé indécise la question de suprématie maritime entre la France et l'Angleterre, ce qui rendait probable une nouvelle lutte entre les deux nations; elle avait mal réglé les points litigieux entre les deux puissances, ce qui ouvrait la porte à tous les prétextes de conflits; dans l'éventualité d'une guerre toujours menaçante avec la France, le gouvernement britannique tenait à éviter une rupture complète avec un prince aussi puissant que le roi de Prusse, et le roi d'Angleterre, très attaché à son électorat de Hanovre, redoutait particulièrement de se brouiller avec un voisin aussi dangereux, sachant fort bien que Frédéric ne se ferait pas faute, en cas de conflagration générale, de passer sur l'électorat de Hanovre, sa mauvaise humeur contre la nation britannique. Ces dispositions laissaient la voie ouverte aux négociations; la France, sur la demande du cabinet anglais, offrit ses bons offices [2] à Frédéric; celui-ci se déclara prêt à accepter un arbitrage et à lever l'arrêt sur la dette de Silésie, mais à une condition qui restreignait singulièrement la portée de la concession à laquelle il paraissait consentir. Il exigeait de la France et de l'autre puissance arbitre l'assurance préalable que ses sujets « auraient une juste réparation des Anglais des dommages qu'ils avaient soufferts » [3]; en d'autres termes, il n'acceptait la décision des arbitres qu'autant que ceux-ci voudraient bien, avant d'examiner l'affaire, lui donner gain de cause. L'arbitrage, dans de telles conditions, devenait impossible. Il ne fallait pas songer à faire décider en droit la question litigieuse entre les deux puissances; il n'y avait d'autre ressource que de chercher un expédient de nature à ménager les prétentions et les susceptibilités des deux parties, sans condamner expressément aucune d'elles; au lieu de juger le procès, il fallait opérer une transaction. Frédéric consentait à rabattre sur le chiffre fixé par ses commissaires : au lieu de 190,000 écus, il se contenterait de 120,000 (ou 20,000 liv. st.); s'il était nécessaire, il s'accom-

1. Lettre à l'abbé de Guasco, 5 mars 1753, *Œuvres*, éd. 1826, t. VI, p. 491.
2. *Politische Correspondenz*, t. IX, p. 386; t. X, p. 153.
3. *Politische Correspondenz*, t. X, p. 36.

moderait même à meilleur compte; il faudrait avoir soin de bien marchander; cependant, s'il n'y avait pas moyen de s'entendre à d'autres conditions, on pourrait descendre à 100,000 écus et enfin, en dernière extrémité, jusqu'à 80,000[1]; mais l'arrêt sur la dette de Silésie ne serait levé que le jour où satisfaction serait obtenue, car après s'être avancé comme il l'a fait, Frédéric ne veut pas avoir l'air de se donner un démenti et de passer par les exigences des ministres anglais. Ceux-ci, de leur côté, refusent de céder à la force et mettent pour condition à tout arrangement que le roi de Prusse commence par acquitter les dettes de Silésie. Si Frédéric fait ce premier pas, on trouvera moyen de lui donner satisfaction; au fond, on désire terminer le différend, mais il est impossible d'aller à l'encontre des lois et constitutions du royaume et de provoquer le ressentiment de la nation anglaise; il est impossible de rien concéder sous l'empire de la violence[2]; on se résignerait plutôt à perdre toute la créance sur la Silésie. Le différend menaçait de s'éterniser; pour déterminer la transaction sans cesse ajournée, il ne fallut rien moins que la gravité des événements politiques et le danger imminent de voir éclater l'orage depuis longtemps suspendu au-dessus de l'Europe; en 1755, la guerre existait, à l'état latent, entre la France et l'Angleterre; le roi d'Angleterre se liait[3] avec la Russie afin de tenir en respect Frédéric, si celui-ci voulait attaquer le Hanovre, et cette liaison n'était pas sans causer d'assez vives inquiétudes au roi de Prusse. Frédéric tenait pour « un des premiers principes de la politique de tâcher de s'allier à celui de ses voisins qui peut porter à l'État les coups les plus dangereux[4] », et il considérait la Russie comme le plus redoutable de ses voisins; aussi était-il préoccupé d'éviter un conflit avec cette puissance et tout porté à entrer dans une alliance qui lui permettrait de se ranger dans le camp où combattraient les troupes moscovites. De son côté, le roi d'Angleterre devait s'attendre à voir les Français attaquer le Hanovre, et pour n'être pas pris entre deux feux, il avait grand intérêt à s'assurer tout au moins la neutralité de la Prusse; l'amitié de Frédéric était encore pour son électorat une meilleure garantie que le secours éventuel des armées russes. La grandeur des intérêts en jeu reléguait au second plan une querelle d'importance trop médiocre pour mettre obstacle à l'alliance désirée des deux parts. Vers la fin de 1755, lord Holdernesse déclara à M. Michell qu'on « apporterait toutes les facilités du monde pour terminer à l'amiable

1. *Politische Correspondenz*, t. X, p. 35.
2. Lettres de M. Michell. *Politische Correspondenz*, t. X, p. 262, 392.
3. Traité de Saint-Pétersbourg, 30 septembre 1755.
4. Exposé du gouvernement prussien. *Œuvres*, t. IX, p. 187.

et sur un pied raisonnable les différends qui subsistaient entre les deux cours au sujet de l'affaire des prises durant la dernière guerre, en trouvant quelque expédient pour mettre à l'abri les lois et les constitutions du royaume et donner en même temps satisfaction » au roi de Prusse [1]; et Frédéric, baissant le ton, répondit à la communication de son ministre à Londres que l'affaire concernant la déprédation de quelques vaisseaux prussiens n'était au fond qu'une bagatelle, mais que, comme avec le temps elle pourrait devenir une pierre d'achoppement, il serait bien aise de la voir terminer et se montrerait accommodant [2]. L'Angleterre ne céda rien sur les questions de principes; ainsi Frédéric ayant demandé des assurances pour la sécurité du commerce prussien pendant la guerre qui commençait entre la France et l'Angleterre, lord Holdernesse, évitant la faute commise par lord Carteret, répondit que « quelle que fût l'envie de Sa Majesté Britannique et de son conseil de vouloir obliger Sa Majesté Prussienne dans cette affaire », il ne leur était pas possible de lui donner une déclaration « qui pût porter à quelque chose de solide pour les sujets prussiens, parce qu'elle ne servirait de rien vis-à-vis des tribunaux du royaume, en cas que lesdits sujets vinssent à y porter quelques plaintes en conséquence d'une telle déclaration..... n'y ayant que le droit des gens et les traités avec la couronne au moyen desquels l'amirauté et les tribunaux se gouvernent en Angleterre » [3]. En outre, les termes de la transaction destinée à terminer le différend furent arrêtés de manière à ne point faire allusion aux questions de droit que soulevait le litige. Cette transaction fut constatée par la déclaration suivante annexée au traité de Westminster (16 janvier 1856) : « Afin de terminer les différends qui peuvent s'être élevés entre LL. Majestés Prussienne et Britannique, il est déclaré que, dès que Sa Majesté Prussienne lèvera l'arrêt mis sur la dette de la Silésie, et fera payer aux sujets de Sa Majesté Britannique ce qui leur en reste dû, selon le contrat original, tant intérêts que capital, Sa Majesté Britannique promet et s'engage de son côté de faire payer à Sa Majesté Prussienne la somme de vingt mille livres sterling, en extinction de toute prétention de sadite Majesté ou de ses sujets, à la charge de Sa Majesté Britannique, sous quelque prétexte que ce puisse être ». Si l'Angleterre consentait une indemnité pour éteindre les « prétentions » prussiennes, Frédéric cédait, de son côté, sur deux points; au lieu de 190,000 écus réclamés par ses commissaires, il ne recevait que 20,000 livres sterling, soit

1. Lettre de M. Michell, 28 novembre 1755. *Politische Correspondenz*, t. XI, p. 419.
2. Frédéric à M. Michell, 7 décembre 1855. *Politische Correspondenz*, t. X, p. 419.
3. M. Michell à Frédéric, 23 décembre 1755. *Politische Correspondenz*, t. XII, p. 2.

120,000 écus; au lieu de ne payer lui-même les intérêts de la dette de Silésie que jusqu'au jour du séquestre mis sur cette dette, il en acquittait les intérêts jusqu'au jour du remboursement à effectuer en vertu des stipulations de Westminster.

V

La solution du conflit anglo-prussien ne peut être présentée comme un triomphe du droit des gens par le double motif que les questions litigieuses n'étaient point tranchées en droit et que des raisons politiques avaient seules déterminé l'accord intervenu. Faut-il en conclure que le droit des gens soit dépourvu de toute efficacité, que ses principes soient inutiles, et ses règles sans application; faut-il donner raison à Frédéric lorsqu'il dit que ce droit « manquant de puissance coercitive pour le faire observer n'est qu'un vain fantôme que les souverains étalent dans les factums et dans les manifestes, lors même qu'ils le violent [1] ». Une telle conclusion serait inexacte; sans doute, le droit des gens n'a pas la même sanction que le droit interne; il n'existe point, pour en assurer l'observation, de tribunaux dont les décisions, obligatoires pour tous les États, soient exécutées par une force publique s'imposant à tous; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit dépourvu de toute valeur et de tout effet. Si l'existence de tribunaux dont les sentences sont appliquées au besoin par la force assure aux règles du droit interne une sanction qui fait défaut aux règles du droit des gens, il ne faut pas exagérer l'importance de cette sanction et croire, qu'à son défaut, il ne puisse en exister d'autre. Les tribunaux, somme toute, sont impuissants à faire respecter, en toutes circonstances, les règles dont ils sont les gardiens; tantôt les frais d'une instance détournent la partie injustement lésée de s'adresser à eux pour faire reconnaître son droit; tantôt des conventions rédigées avec art les obligent à consacrer des résultats aussi contraires à l'esprit de la loi qu'à l'équité; enfin ils ne sont pas à l'abri de l'erreur; ils peuvent même être sujets aux passions et leurs décisions portent parfois la marque des imperfections ou des faiblesses auxquelles ils sont exposés. Le recours possible à des tribunaux organisés n'est donc pas une garantie certaine du respect du droit interne; en outre, ce n'est pas l'unique garantie de l'observation des règles formulées par ce droit; beaucoup de débiteurs s'acquittent de leurs obligations, exécutent leurs engagements non par peur des

1. Instruction pour la direction de l'Académie des nobles à Berlin. *Œuvres*, t. IX, p. 81.

tribunaux et des huissiers, mais pour obéir à un devoir de conscience ou pour ne pas encourir le blâme de l'opinion publique; le droit interne d'un État est d'autant mieux respecté et observé que le sentiment du devoir est plus répandu dans la nation, et que l'opinion s'y montre plus rigoureuse pour les infractions à la loi morale. Or, le droit des gens a les mêmes fondements, les mêmes raisons d'être que le droit interne; il se forme de la même manière; les coutumes et les lois du droit interne naissent et se développent, parce qu'il est nécessaire que des règles constantes basées sur le sentiment de justice inné dans l'homme président aux relations entre les particuliers, sujets d'un même État; les coutumes du droit des gens s'établissent parce que des relations suivies et profitables ne peuvent exister entre les États et les nations si leurs rapports ne sont dominés par des règles permanentes, conformes à la nécessité des choses et à l'équité.

De même que le respect des lois internes est assuré, dans une mesure plus ou moins large selon l'état moral de chaque pays, par la conscience des particuliers et la sévérité de l'opinion, de même l'observation des coutumes internationales dépend de la rectitude des hommes d'État, du développement moral des nations et de la puissance de l'opinion internationale. Si le droit des gens n'était qu'un vain fantôme, il serait inutile de l'étaler dans des manifestes; en s'en réclamant, lors même qu'ils le violent, les souverains lui rendent encore hommage, comme ces hommes qui, tout en cédant à leurs passions, éprouvent le besoin de colorer leur faiblesse de nobles prétextes, rendent un dernier hommage à la vertu qu'ils ne savent pratiquer. Frédéric ressentait, sans s'en rendre un compte exact, la valeur et la force du droit des gens; il avait conscience de l'importance de l'opinion et, quelque indulgente et sceptique que fût l'opinion de son temps, il savait que, pour la capter, il fallait encore mettre de son côté les apparences du bon droit; l'homme même le moins difficile et le moins scrupuleux est ordinairement disposé à donner tort, lorsque ses intérêts ne sont pas en jeu, à qui foule aux pieds les usages fondés sur le droit et la raison. Le cynisme ne convient qu'aux forts, en humeur de braver l'opinion; il n'est pas de mise lorsqu'on veut se réclamer d'elle. C'est pourquoi Frédéric ne dédaignait pas, lorsqu'il se sentait faible, d'invoquer le droit des gens et d'en avouer, par là même, la puissance. Ces aveux toutefois, dira-t-on peut-être, n'ont qu'une médiocre importance, car il ne s'est pas fait faute de leur donner, en plus d'une occasion, d'éclatants démentis. L'invasion de la Silésie, les traitements infligés aux Saxons au début de la guerre de Sept ans, le partage de la Pologne n'étaient rien moins que conformes au droit des gens, et ces violences illégi-

times n'ont pas nui à la fortune de Frédéric : elles en ont même assuré le succès. Nous répondrons que, sans doute, un prince puissant peut parfois violer impunément le droit des gens, de même d'ailleurs qu'un particulier puissant peut, en certaines circonstances, braver impunément les lois de son pays; mais l'État dont la politique violente méprise les droits des faibles ne peut échapper aux conséquences de ses fautes; il provoque chez ses victimes la haine, chez les autres l'irritation ou tout au moins la défiance; sa force peut, pour un temps, tenir en respect ses adversaires; mais le jour où les erreurs des hommes qui le dirigent ont compromis sa puissance, il se trouve en butte aux colères déchaînées et, nul ne pouvant se fier à lui, il est abandonné de tous; le discrédit où il est tombé ne lui laisse aucun secours contre les dangers qui l'accablent. L'histoire de la Prusse au dernier siècle en est un exemple frappant. Tant que Frédéric II vécut, le prestige de son nom suffit à imposer silence à ses ennemis, mais lorsque ses successeurs, héritiers de sa politique mais non de son génie, eurent cessé d'inspirer la crainte, leurs projets d'ambitions et de violences n'eurent d'autres effets que d'augmenter les défiances déjà grandes envers la Prusse, de la déconsidérer et de la conduire presque à sa ruine.

CHARLES DUPUIS.
Membre du Groupe de droit public et privé.

LA

SITUATION INTERNATIONALE DU SAINT-SIÈGE

AU POINT DE VUE JURIDIQUE.

L'idée de la séparation de l'Église et de l'État a fait d'incontestables progrès dans les mœurs, les esprits et les législations au cours du XIXe siècle. Cette idée n'est pas une idée simple : elle engendre tout naturellement deux principes distincts et qui se complètent néanmoins : celui de la sécularisation de l'État et celui de l'émancipation de l'Église [1].

La Révolution française, tout en battant en brèche l'ancien ordre de choses, en supprimant l'union séculaire du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, n'a pas assuré dans une mesure égale le développement de ces deux principes. Elle a aboli le régime où la religion catholique était considérée comme religion d'État; elle a refusé au clergé la qualité d'ordre politique, aux lois de l'Église, la force de lois de l'État; en un mot, sur le point de la sécularisation de l'État, son œuvre fut entière. Mais, par une inconséquence à jamais regrettable, elle s'est soustraite à l'obligation de renoncer à toute immixtion dans les affaires intérieures de l'Église. « Contrairement à la Réforme, dit à ce sujet M. Émile Ollivier, la Révolution a respecté le dogme, mais par maladresse elle s'est occupée de la discipline, à une heure d'égarement, sans se rendre compte de ce qu'elle faisait [2]. »

Le concordat de 1801 vint réparer la faute des auteurs de la cons-

1. Voir Anatole Leroy-Beaulieu, *Un Empereur, un Roi, un Pape, une Restauration; — Le Vatican et le Quirinal depuis 1878*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1882-1884; — Raoul Bompard, *Le Pape et le Droit des gens*, 1888; — Dr Geffcken, *Die Voelkerrechtliche Stellung des Papstes*, dans le *Handbuch des Voelkerrechts* von Dr Fr. v. Holtzendorff, II B, 1887; — Sir Robert Phillimore, *Commentaries upon International Law*, vol. II, part. VIII, 1882; — Fr. Carry, *La lutte actuelle entre le Vatican et le Quirinal*, dans *Le Correspondant*, 1888-1890.

2. Em. Ollivier, *Manuel du droit ecclésiastique*; — voir aussi vicomte d'Avenel, *Les Cultes* (*Revue des Deux Mondes*, mai 1890).

titution civile du clergé; s'il contenait la consécration définitive de la sécularisation de l'État, il renfermait aussi une stipulation en faveur de l'indépendance de l'Église et, si le pape consentait à quelques restrictions apportées à sa liberté, comme le respect des règlements de police en ce qui concerne la publicité du culte, comme la nomination des évêques par le gouvernement français, comme la nécessité de l'agrément de ce dernier au choix des curés, ces restrictions étaient sans grande portée et peuvent se justifier à l'heure présente.

Les articles organiques promulgués le même jour étaient, il est vrai, entachés d'arbitraire, mais par ce fait seul qu'ils étaient dépourvus de la sanction pontificale, ils n'ont point eu d'importance européenne. Aujourd'hui la plupart sont tombés en désuétude; le pacte de 1801, le pacte de l'Église avec la société nouvelle, seul demeura debout et les principes qu'il consacrait pour la France prévalurent partout. « En aucun domaine, dit M. Anatole Leroy-Beaulieu, le courant des idées modernes ne s'est manifesté avec plus de force et plus d'unité. S'il reste encore des religions d'État, elles n'ont plus les mêmes privilèges qu'autrefois. Les Églises ont perdu leur ancien monopole; aucun clergé, en dehors de la Russie et de l'Espagne, ne demeure à l'abri de la concurrence; aucun ne peut compter sur l'appui du bras séculier [1]. »

L'Église catholique débarrassée de la tutelle, plutôt gênante qu'utile, de l'État,usa de son mieux de la liberté qui lui avait été reconnue. La renaissance spontanée du culte aux derniers jours du XVIIIe siècle, la résurrection du clergé régulier dispersé par la Révolution et qui cependant n'a pas pu jouir des bienfaits du concordat, l'accroissement de l'influence du clergé séculier sur les fidèles, manifestèrent avec éclat la vitalité de son organisme. L'État, déjà proclamé incompétent en matière religieuse, ne peut que constater son impuissance à intervenir dans les rapports du clergé avec les populations.

Le concordat de 1801 fut également le point de départ des modifications survenues dans les rapports du clergé avec son chef suprême. Le pape sanctionnait la confiscation des biens du clergé, donnait une quasi-investiture aux nouveaux acquéreurs, consentait à la déposition pure et simple de tous les anciens évêques. Le gouvernement, en consentant à l'insertion de ces clauses dans le concordat, affirmait implicitement les droits du Saint-Siège sur l'ensemble des biens et des personnes ecclésiastiques. Ce mouvement ira en s'accentuant de plus en plus et atteindra son apogée sous le pontificat de Pie IX. Grâce à ses efforts, auxquels il consacra toute sa vie, les liens de l'unité catholique

1. *La Révolution et le Libéralisme*, p. 198. Paris, 1890.

se sont resserrés; la suppression de toute différence de rituel et de cérémonial, la modification insensible au profit du Saint-Siège de la constitution historique et de la composition traditionnelle de l'épiscopat, la proclamation de l'infaillibilité, accomplirent l'œuvre d'unification et d'assimilation [1].

Certains esprits, frappés des avantages qu'offre pour le développement régulier de la vie politique l'émancipation réciproque de l'État et de l'Église, ont cru pouvoir subordonner les rapports entre les deux puissances à une formule, — formule applicable dans tous les pays du monde indifféremment : nous voulons parler de la théorie de la séparation de l'Église et de l'État, proprement dite, d'après laquelle l'Église devrait être assimilée dans chaque État aux autres associations privées.

Ils sont même allés plus loin : ne se contentant pas de voir prévaloir cette doctrine dans le droit interne, ils ont cherché à préparer son triomphe dans le droit des gens; ils se sont plaint de voir le domaine particulier du droit envahi par la religion; leur esprit juridique est froissé par le fait que le chef de l'Église est considéré comme un souverain, que les gouvernements signent avec lui des actes ayant l'apparence de traités, « ces contrats profondément immoraux par lesquels le prêtre vend au prince la liberté de la conscience moyennant certaines faveurs et certains avantages »; par le fait enfin que les gouvernements accréditent des ambassadeurs auprès du Saint-Siège et reconnaissent à ses envoyés les immunités propres aux agents diplomatiques [2].

Mais on peut se demander tout d'abord si la formule proposée par ces jurisconsultes se présente, en effet, dans un avenir plus ou moins prochain comme étant le but final de l'évolution survenue dans les rapports de l'Église catholique et de l'État. Nous n'oserions pas l'affirmer; au contraire, la composition confessionnelle de la plupart des États européens et les circonstances historiques de leur formation semblent s'y opposer : à côté des États où la majorité de la nation reste attachée à la religion catholique comme la France, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, l'Autriche, nous en trouvons d'autres où les catholiques, tout en étant en minorité, puisent dans leurs sentiments religieux une force de plus contre l'oppression politique de la

1. Nos lecteurs ont pu apprécier la belle étude de M. P. de Quirielle sur « Pie IX et l'Église de France ». Voir les *Annales* du 15 octobre 1890 et du 15 janvier 1891.

2. R. Bompard, *op. cit.* Sans partager toutes les opinions de l'auteur, nous tenons à reconnaître que son livre, plein d'aperçus généraux et de détails intéressants, nous a été d'une grande utilité.

majorité : tel est le cas des Polonais en Russie et en Allemagne, des Irlandais en Angleterre. Partout la communauté de religion sert de moyen de rapprochement, de ralliement et contribue à la formation de puissantes forces purement politiques que l'État moderne ne saurait ignorer. — On peut rechercher, ensuite, si, au moyen d'un examen plus approfondi des conditions politiques et sociales dans lesquelles se meut la vie des peuples européens, on n'arriverait pas à expliquer ces prétendues anomalies du droit des gens contemporain.

La séparation de l'Église et de l'État, dans son sens le plus large, n'est, suivant l'heureuse expression de M. Anatole Leroy-Beaulieu, que la séparation de la vie civile et de la vie religieuse. Depuis la Révolution française on distingue nettement la société civile et la société religieuse, mais aucune révolution n'a été et ne sera capable de les rendre étrangères. On a pu bannir le catholicisme des institutions, mais on n'a pas banni les catholiques du pays. La même révolution qui enfanta le principe de la séparation, a pourvu tous les citoyens des mêmes droits politiques; à la place des évêques et des curés dans les États généraux, il est entré dans tous les parlements des phalanges de fidèles plus ardents peut-être et plus indépendants assurément que ne l'étaient autrefois les représentants de l'ordre du clergé.

Ils se trouvent, à la vérité, en face de gouvernements qui ont conservé de puissants moyens pour exploiter l'autorité publique contre les doctrines religieuses, ou pour faire sentir leur main de fer si l'Église se refusait à suivre docilement la voie indiquée par les nouveaux apôtres laïques; tel est le cas dans presque tous les États européens. Dans le groupe des États germaniques, l'Église est considérée comme l'une des branches de l'administration et doit être traitée comme une institution du droit public [1]. L'intolérance, non pas religieuse, mais purement politique, gouvernementale, y trouve plus de facilité à se manifester. Mais, même dans les pays où les constitutions par des clauses spéciales consacrent dans ses grandes lignes la séparation de l'Église et de l'État (Belgique, Italie), les gouvernements, grâce à un droit administratif fort et puissant, sont à même d'entrer dans la voie de la persécution « légale » sans rien changer au texte de la loi [2].

Comment s'étonner qu'en face de ces gouvernements, dont les ambitions ont été dénoncées avec tant de vigueur par l'auteur de *L'État moderne et ses fonctions* [3], de véritables partis catholiques se

1. Hinschius, *Das Kirchenrecht*, dans *Rechtsencyclopedie*, von Holtzendorff, p. 888.
2. Horoy, *Des rapports du sacerdoce avec l'autorité civile*, II, 187-199. Paris, 1884.
3. M. Paul Leroy-Beaulieu.

soient constitués, prêts à défendre de leur mieux leurs intérêts, sinon leurs droits, menacés?

Les moyens employés dans la lutte étaient légaux assurément, mais ils n'étaient pas sans inconvénient. Une fois entraînés dans l'arène parlementaire, les partis catholiques pouvaient-ils assigner une limite bien définie à leurs revendications? Étaient-ils capables de tracer une ligne fixe entre la défensive et l'offensive? Où devaient-ils chercher un frein à tant de passions surexcitées par l'agitation électorale, par les excès de leur presse? N'y avait-il pas là un danger réel pour la paix sociale, que les gouvernements ont le devoir de sauvegarder?

L'histoire des dernières années est là pour répondre à ces questions. Tous les gouvernements, l'Italie seule exceptée, ont été amenés à se tourner vers le souverain pontife, vers ce chef spirituel sous la bannière duquel prétendaient combattre les catholiques, et à chercher auprès de lui, l'esprit de conciliation et de modération; c'est en invoquant l'influence morale de celui qui est censé diriger, représenter, surveiller les intérêts généraux de l'Église catholique, qu'ils ont essayé, presque toujours avec succès, d'arriver à la pacification.

Et c'est ainsi que la forte organisation des partis catholiques d'un côté, leur dépendance spirituelle plus accentuée vis-à-vis du Saint-Siège de l'autre, ont contribué dans une large mesure à ce que les relations directes entre les gouvernements et le pape fussent reprises et que le cercle d'action de la papauté fût singulièrement élargi.

Le troisième élément dont l'action s'est fait également sentir dans cette évolution a été la politique sage et modérée inaugurée par Léon XIII. Que l'Église sous le pontificat de Pie IX ait gagné en cohésion, en solidarité de ses membres, c'est là un fait incontestable, et le mérite en revient en grande partie à l'action personnelle de Pie IX; mais son attitude hostile vis-à-vis de la civilisation moderne et du progrès, vis-à-vis des questions sociales, sa politique passionnée et irréfléchie qui creusait un abîme entre les tendances nouvelles et la papauté, avaient amoncelé de nouvelles gênes et entraves, menacé de retrécir le rôle social et politique du Saint-Siège. Léon XIII a eu l'heureuse inspiration de le comprendre, il a su utiliser l'instrument forgé par Pie IX, il a su le manier avec une extrême prudence et habileté, il a donné enfin une direction générale. Pressentant chez les gouvernements le besoin de son intervention, il est allé au-devant d'eux en offrant ses bons offices.

Son autorité, comme toute autorité humaine, n'est point absolue. M. de Laveleye nous semble exagérer un peu quand il dit « que la majorité des habitants dans presque tous les pays catholiques et la puissante minorité dans les pays protestants obéissent à la voix du prêtre

et du pape ». Les partis catholiques n'obéissent pas passivement aux ordres de leur chef; le pape doit compter avec les préjugés et les intérêts locaux. Mais il n'y a pas un seul pays où ses conseils, plutôt que ses ordres, n'aient obtenu finalement gain de cause sur les rancunes et les passions des partis. Le pape, suivant l'expression pittoresque d'un publiciste russe, est devenu « *un atout* que chaque gouvernement tient à garder dans son jeu ».

Aussi les rapports directs entre les gouvernements et le Saint-Siège sont-ils des plus suivis; Léon XIII ne marchande pas aux pasteurs des peuples son aide, son concours moral pour la garde de leurs troupeaux; l'action du pontificat romain s'est tellement agrandie que la machine administrative de la papauté, le système des congrégations y suffit à peine et ne correspond plus aux besoins nouveaux. La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, chargée d'étudier et de résoudre les questions spéciales qui peuvent surgir entre la papauté et les gouvernements, dont le rôle était jadis des plus restreints, est devenue aujourd'hui un des rouages essentiels de l'administration pontificale [1]. La voix de M. Geffcken, qui s'efforce de démontrer l'inutilité des relations permanentes avec le Saint-Siège, est à peu près isolée et reste sans écho : les besoins réels parlent plus haut que les raisonnements théoriques [2]. La présence au Vatican des représentants de la France, de l'Autriche, de l'Espagne, du Portugal, de la Prusse, voire même de la Russie, de la Bavière, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, de l'Équateur, du Pérou, de San Salvador, de Costarica, du Chili, etc., est du reste la meilleure preuve que peu de gouvernements existants partagent sous ce rapport les opinions du jurisconsulte allemand.

Les relations diplomatiques avec le Saint-Siège ont principalement pour objet les affaires courantes; elles règlent mille questions qui surgissent spontanément dans le développement de la vie des peuples, mais par ce fait même elles sont sujettes à des fluctuations constantes, elles reçoivent des contre-coups inévitables provenant des changements de politique ou de gouvernement qui s'opèrent fréquemment dans les États. La situation de l'Église dans un pays donné ne peut pas être subordonnée à ces écarts momentanés de la politique. De même qu'entre États on ne se contente pas d'user du droit de légation, mais que l'on conclut encore des conventions spéciales destinées à régler les rapports mutuels pour un temps plus ou moins long; de même qu'à l'intérieur on oppose aux lois ordinaires, pour la perfection ou l'abro-

1. Fr. Carry, *La lutte actuelle entre le Vatican et le Quirinal.* (*Le Correspondant*, 25 février 1890.)

2. Geffcken, dans le *Handbuch des Voelkerrechts*.

gation desquelles suffit l'accord momentané des deux chambres, des lois fondamentales, constitutionnelles, impliquant une certaine stabilité dans les rapports des pouvoirs publics : de même la situation de l'Église vis-à-vis de l'État est déterminée, soit par des dispositions expresses insérées dans le texte même de la constitution, soit, ce qui arrive beaucoup plus souvent, par des conventions conclues entre l'État et le Saint-Siège, connues sous le nom de concordats. Nous disons *beaucoup plus souvent*, car pour les causes exposées plus haut, l'État moderne ne saurait se désintéresser entièrement de la constitution et du fonctionnement de l'Église, ni ignorer le recrutement de son clergé, surtout de l'épiscopat, si fort et si indépendant aujourd'hui; dans certains pays, l'État a à sa charge la rémunération du clergé, exerce la police dans les temples, etc.

Dans toutes ces matières délicates, l'État qui veut, sans violer les consciences des catholiques et par conséquent sans écarter l'autorité du souverain pontife, conserver une influence facilement justifiable, ne le peut qu'avec l'assentiment formel du saint-père. Le régime concordataire était lié dans l'histoire à l'ancien système d'union entre l'État et l'Église. Il a dû se modifier sous l'influence de la séparation du spirituel et du temporel. Mais au lieu de disparaître, comme le désirent certains jurisconsultes, il tend à se fortifier et à s'établir sur des bases plus solides; il devient d'autant plus nécessaire que l'intervention arbitraire de l'État dans les affaires ecclésiastiques est de plus en plus difficile et que le contrôle de l'État ne peut s'exercer sur le clergé national qu'à la condition d'être agréé par son chef suprême. Son avantage consiste surtout en ce qu'il établit nettement les limites d'action des deux autorités et qu'il diminue par conséquent les chances d'un conflit de compétence.

Ainsi les concordats et les relations diplomatiques se complètent mutuellement, et l'action combinée de ces deux éléments constitue la base sur laquelle reposent actuellement les rapports des États et de l'Église catholique.

Quelle place faudra-t-il assigner à ces rapports dans le système général du droit? Nous n'hésiterons pas à répondre que pour une partie ces rapports devront entrer dans le droit international, pour le reste dans le droit public interne.

Et notamment, tout ce qui touche à la situation extérieure de la papauté, à la liberté et à l'indépendance du pape, au droit de légation, à tous les droits particuliers dont la jouissance lui est réservée en tant que chef de la catholicité, doit trouver sa place dans le droit international. La proportion dans laquelle le cercle de l'action religieuse, morale et politique de la papauté s'est élargi et la gravité des

intérêts nationaux et internationaux engagés dans la question de la situation qui doit être faite au souverain pontife, suffiraient seules à rendre la papauté institution internationale et le pape personne internationale. Mais il y a des raisons plus positives pour que le droit des gens s'en occupe. Quand, après la chute du pouvoir temporel, le pape, dont de glorieux prédécesseurs intervenaient autrefois comme juges dans les contestations entre les peuples, distribuaient les couronnes et étaient les seuls gardiens du droit des gens; quand le pape, disons-nous, s'est trouvé en fait rejeté en dehors de ce droit, les gouvernements et les peuples se sont empressés de l'y réintroduire, de reconstruire morceau par morceau la souveraineté brisée, toutefois sans arriver à la reconstruire en entier. Et s'ils l'ont fait, c'est que tous étaient également intéressés à voir son magistère religieux et son action morale et politique se déployer librement et hors des atteintes d'un pouvoir quelconque, qui aurait la faculté, soit de l'entraver, soit de l'exploiter. Les droits particuliers créés ainsi en faveur du Saint-Siège ne découlent plus de la souveraineté, car celle-ci n'existe plus depuis 1870 : ils ont leur source dans une entente tacite entre les diverses nations. Y aura-t-il quelque chose de changé dans le droit international? Nous ne le croyons pas; celui-ci ne se trouvera nullement enrichi par la religion s'il consacre une petite place à la situation du souverain pontife. Les historiens futurs du droit des gens ne manqueront pas de considérer ce phénomène comme unique dans l'histoire, mais ils seront forcés de reconnaître une fois de plus que ce droit, même dans ses exceptions à la règle commune, reste toujours conforme aux besoins de son époque. Quant aux concordats, ceux-ci n'entrent dans le droit international qu'au point de vue de la forme; ils ont, en effet, au point de vue extérieur, une grande analogie avec *les traités*; mais, quant à ce qui concerne les matières qui en font l'objet, ils appartiennent d'un côté au droit public, de l'autre au droit ecclésiastique.

I

La chute du pouvoir temporel. La loi du 13 mai 1871.

Nous ne voulons pas présenter ici le récit des événements qui aboutirent a la capitulation de Rome; ce qui importe, c'est de marquer le caractère général des forces qui avaient miné le pouvoir temporel des papes, d'examiner les positions gardées par la papauté, l'Italie et les autres États civilisés au lendemain de la prise de la

Ville Éternelle, et finalement d'apprécier les mesures prises par le gouvernement italien en vue d'adoucir le coup qu'il venait de porter à la papauté. La conquête de l'ancien patrimoine de Saint Pierre n'a pas été une conquête vulgaire; elle ne faisait que clore une évolution lente mais fatale qui se poursuivait depuis le commencement du siècle. C'est la Révolution, toujours réprimée par les forces locales ou étrangères et toujours renaissante, qui avait désagrégé le pouvoir temporel des papes. Il faut cependant distinguer deux périodes, l'une où les attaques étaient dirigées contre le régime théocratique établi dans les États pontificaux, contre le pouvoir absolu du souverain, contre l'immixtion de ses conseillers ecclésiastiques dans toutes les sphères de la vie civile; la seconde, après 1848, où ce n'est plus seulement tel mode de gouvernement qui est mis en question, où l'ère des illusions est passée, — la période dont le point de départ est le fameux protocole 12 des conférences de Gaëte, où l'incompatibilité des exigences modernes avec les traditions de la papauté fut hautement proclamée. Au nom du pape, le cardinal Antonelli déclara que « le ministère spirituel du souverain pontife était inconciliable, non seulement avec l'existence du régime constitutionnel, mais même avec l'institution d'un corps quelconque investi du droit de voter ou de rejeter le budget ». Dès lors, on peut dire que le pouvoir temporel était condamné : on n'attaque plus le régime théocratique, mais toute la théorie mystique sur laquelle les papes prétendaient fonder leur droit de gouverner les États romains. La théorie datait de l'époque féodale; on lui en opposait une autre, plus moderne, où au *droit* de gouverner correspondait aussi le *devoir* de représenter les populations au mieux de leurs intérêts.

Du moment où cette représentation fut reléguée à l'arrière-plan, sinon déclarée incompatible avec les traditions du Saint-Siège, les populations n'eurent plus à se soucier du rôle qu'elles devaient jouer pour conserver la liberté et l'indépendance des pontifes. Elles dénièrent le principe d'inaliénabilité des possessions pontificales et, renonçant à transformer le gouvernement du pape, elles résolurent de le supprimer. Elles voulurent vivre pour elles-mêmes et non pour l'Église catholique et reprenant leur liberté d'action elles résolurent de choisir un prince et un régime à leur guise. Et c'est cette révolution qui facilita et amena l'absorption des Marches, de l'Ombrie et des Romagnes par le royaume Sarde en 1860.

On s'est souvent mépris sur l'importance de ce premier coup porté au pouvoir temporel, et cependant le résultat final se trouvait entièrement dans cette première invasion des États pontificaux. En effet, ces trois provinces étaient très fertiles et jouissaient d'une excellente

situation économique. En réduisant le pape à la seule province romaine, un véritable désert, « cette terre fatiguée de gloire, comme dit Mme de Staël, qui semble dédaigner de produire », n'offrant aucune ressource pour la ville; en lui laissant Rome, qui consommait sans fabriquer, ce qui est le contraire du commerce, on lui ôtait la presque totalité de ses revenus. Le pape perdait ainsi les parties de ses États qui seules pouvaient le faire vivre. Depuis ce moment-là les déficits se succèdent et atteignent le chiffre de vingt et un millions. Au point de vue financier, la situation de Pie IX était désespérée. Dans cet État dépourvu de ressources et qui ne comptait guère que 700.000 habitants, un déficit aussi fort était la ruine et la banqueroute. La dette s'accrut, en 1866, jusqu'à quatre cent cinquante millions. Sans être un grand observateur, on voyait déjà poindre le jour où, grâce à ces difficultés, sans compter les autres, grâce au manque de moyens pour les surmonter, « cette vie devait s'éteindre comme celle d'une lampe dont on retire l'huile [1] ».

L'occupation française de Rome, interrompue en 1866 en vertu de la convention du 15 septembre 1864, recommença en 1867, à la suite d'une invasion des volontaires italiens sur le territoire pontifical, que le gouvernement de Florence n'avait pas su ou n'avait pas voulu empêcher. Mais, ni la force armée de la France, ni l'engagement exprès de l'Italie de respecter le pouvoir temporel, n'étaient capables d'arrêter le cours des événements. Le gouffre financier se creusait chaque jour davantage. Pie IX, le cœur abreuvé d'amertume en présence d'une situation aussi triste, d'un avenir plus triste encore, avoua, prétend-on, que dans les conditions que lui avait faites la Révolution, il était préférable de renoncer à ses possessions. Il refusa de donner sa sanction à la convention de septembre, qu'il considérait plutôt comme une reconnaissance du fait accompli dans les Marches et dans les Romagnes que comme une garantie sérieuse de ses possessions actuelles pour l'avenir.

La France réclama ses soldats en 1870, tout en exprimant son désir de rentrer dans la convention de septembre. (Dépêche du 2 août 1870.) Le cabinet de Florence, par une dépêche du 4 août 1870, prit acte de cette déclaration et promit de remplir les obligations résultant de ce traité. Mais bientôt l'attitude de l'Italie changea. L'occasion lui parut trop belle pour la laisser échapper. L'horizon politique européen était bien assombri. La guerre franco-allemande attirait toute l'attention. L'Italie n'avait plus à craindre les interventions. A l'intérieur les esprits avaient été préparés depuis longtemps; des ovations enthou-

1. *La question romaine au point de vue financier*. Milan, 1888.

siastes attendaient Victor-Emmanuel à son entrée à Rome. Les derniers vestiges des anciens États pontificaux furent englobés dans le nouveau royaume d'Italie.

Arrêtons-nous un instant pour bien saisir les conséquences de l'abolition du pouvoir temporel au point de vue juridique. S'il est vrai que ce n'est pas au souverain de ce petit État que l'on reconnaissait la prééminence sur les autres souverains, mais au pontife qui disposait de la puissance religieuse, il n'en est pas moins vrai que c'est le pouvoir temporel qui plaçait le souverain pontife sous la protection du droit des gens, qui conférait au pape la faculté de jouir de tous les droits réservés aux souverains seuls, qui faisait du pape un souverain et non un sujet. En descendant du trône, le pape perdait cette souveraineté propre et indépendante, retombait au rang des princes dépossédés pour devenir, en Italie ou ailleurs, sujet d'un prince ou d'un peuple. Et en présence de cette logique inexorable des faits et des principes inébranlables du droit, nous devons excuser Pie IX, qui mit au service de cette royauté terrestre toutes ses forces personnelles et toute sa puissance spirituelle, « ne cessant pas un jour de lutter pour le patrimoine de l'Église, ne cédant le terrain que contraint par la violence [1] ».

Il y a lieu de se demander si l'Italie, en portant ce coup fatal à la papauté et par conséquent à l'Église catholique, n'avait pas outrepassé son droit.

Le chef des États romains, il est vrai, en tant que prince temporel, devait subir toutes les vicissitudes des guerres ou des révolutions et pouvait être contraint, même par la violence, à céder une partie de ses possessions, c'est-à-dire ses droits de souveraineté sur certaine portion de son territoire, avec l'assentiment des populations. Mais avait-on le droit de lui ravir cette souveraineté *à l'état d'entité juridique*, qui lui assurait, en vertu du droit des gens, sa liberté et son indépendance?

Le roi d'Italie usant de son droit de conquête et profitant des dispositions favorables des populations, pouvait englober les Marches, les Romagnes, le Latium dans ses possessions, même proclamer Rome capitale si tel était le vœu de l'Italie; mais, selon nous, il n'avait pas le droit d'attaquer la papauté comme institution.

Or, le pouvoir temporel sans être du dogme, était, comme on le dit à Rome, nécessaire au dogme.

En ne laissant au pape la souveraineté que dans le Vatican (un palais et un jardin), mais une souveraineté effective, en lui aban-

1. Allocution consistoriale de Pie IX, 12 mars 1878.

donnant les quarante-six sujets volontaires qui lors du plébiscite se sont prononcés contre l'absorption des États romains, on aurait restreint l'action de l'autorité temporelle du pape au point de vue du territoire et de la population; mais on aurait laissé la papauté intacte comme institution. On n'aurait pas eu à se préoccuper de la situation à créer au souverain pontife. Son indépendance et sa liberté n'auraient pas été mises un seul instant en question; et il est probable que les papes, tout en protestant contre la violence, auraient fini par accepter les faits accomplis.

Du reste, l'idée de restreindre l'action de la souveraineté pontificale sans l'anéantir complètement s'était présentée plusieurs fois à l'esprit des hommes d'État italiens [1]. A la veille même de la prise de Rome on avait, à Florence, quelques scrupules de dépouiller la papauté de sa couronne temporelle, scrupules qui n'auraient pas dû disparaître même en cas de refus de Pie IX de recevoir ces ouvertures.

Il était facile de prévoir que, si le pape se refusait à accéder aux conditions qu'on lui proposait à ce moment, il repousserait *à fortiori* tout arrangement moins favorable pour la papauté et qui serait une reconnaissance de la déchéance temporelle du souverain pontife.

Si le gouvernement italien, en passant par-dessus ses scrupules et en supprimant toute souveraineté du pape, croyait résoudre une bonne fois et pour toujours la question romaine, les événements postérieurs, comme nous aurons l'occasion de le voir, ont démontré que ce calcul était faux. L'injustice [2] ne connaît pas la prescription : la question romaine demeurera ouverte tant que cette injustice ne sera pas réparée.

Revenons aux événements.

Rome, avons-nous dit, avait capitulé le 20 septembre 1870; mais on eut soin d'excepter la cité Léonine du territoire à remettre aux troupes royales. Cette concession répondait aux idées exprimées par Victor-Emmanuel dans sa lettre à Pie IX, où le roi justifiait l'ordre donné à l'armée italienne de marcher sur Rome, « pour garantir la sécurité du Saint-Siège, se défendant de vouloir commettre aucun acte d'hostilité contre celui-ci [3] ».

Au moment de franchir la frontière pontificale, le commandant des troupes italiennes, le général Cadorna, dans la proclamation aux Ita-

1. Nous en trouvons des traces dans le mémorandum du 29 août 1870, et dans le projet soumis le 24 janvier 1868, au saint-père.

2. La Direction des *Annales* croit devoir rappeler qu'elle laisse à ses collaborateurs, particulièrement à ses collaborateurs étrangers, une grande liberté dans l'exposé de leurs opinions : elle se réserve la même indépendance. (*Note de la Rédaction.*)

3. R. Bompard, *op. cit.*, p. 183.

liens des provinces romaines, s'exprima ainsi : « Vous saurez prouver à l'Europe que l'exercice de tous vos droits peut s'allier au respect, à la dignité, à l'autorité spirituelle du souverain pontife. L'indépendance du Saint-Siège restera inviolable [1]. » Ainsi le gouvernement proclamait hautement le dessein de respecter l'indépendance du Saint-Siège.

Qu'allait faire le pape? Il avait à choisir entre deux alternatives : ou, prenant le bâton de pèlerin, transporter le siège de la papauté au delà des Alpes ou de la mer, chercher l'hospitalité chez une des nations catholiques, s'exposer peut-être à de nouvelles humiliations et répondre ainsi aux vœux intimes de quelques radicaux italiens, selon « lesquels la sécurité de l'Italie ne pourrait être assurée que le jour où auraient été tranchés tous les liens qui retenaient la papauté sur la terre ausonienne [2] »; ou, au contraire, rester à Rome comme une protestation vivante contre l'injustice dont il avait été victime.

Pie IX resta et en cela répondit aux vœux de la grande majorité de la population et du gouvernement italien qui se berçait de l'illusion de concilier les intérêts de l'Italie et de la papauté [3].

Du moment où le pape conservait Rome comme lieu de sa résidence, une question se posait pour la papauté, pour le gouvernement italien, pour l'Europe : Quelle allait être la situation du Saint-Siège *en Italie*?

Il était évident que la *situation intolérable* au point de vue juridique que le gouvernement venait de créer au pape, ne pouvait pas durer; que le pape l'eût-il acceptée, ce qui n'était pas probable, elle ne le serait jamais ni par les catholiques ni par les gouvernements qui avaient eu avec la cour de Rome des rapports multiples et qui tenaient à lui conserver sa liberté et son indépendance. C'est pour calmer ces justes appréhensions des catholiques et des gouvernements que, le 18 octobre 1870, le ministre des affaires étrangères italien adressa à tous les ambassadeurs accrédités auprès des puissances européennes une circulaire [4], qui est une pièce très importante au point de vue historique et qui, vu l'agitation qui règne en Italie en faveur de l'abrogation de la loi des garanties, n'a pas perdu son caractère d'actualité.

« Pour la première fois, depuis bien des siècles, dit M. Visconti-

1. Denis Guibert, *Nouvel aspect de la question romaine.* (Documents justificatifs, p. 155.)
2. Leroy-Beaulieu, *Pie IX*, etc., etc., p. 240-241.
3. Le cabinet italien qualifia ainsi la décision du saint-père : « Le saint-père a eu la bonne inspiration de ne pas s'éloigner du Vatican. » (*Doc. diplom. rel. à la Question romaine,* 18 octobre 1870.)
4. Phillimore, *Commentaries upon International Law*, livre II, append. VII.

Venosta, les Italiens retrouvent dans Rome le centre traditionnel de leur nationalité. Rome est désormais réunie à l'Italie par le droit national, qui, exprimé d'abord par le parlement, a trouvé dans le vote des Romains sa sanction définitive. »

C'est la justification de l'annexion de Rome.

« C'est là un grand fait dont les conséquences, nous sommes les premiers à le reconnaître, s'étendent bien au delà des frontières de la péninsule et contribueront efficacement au progrès de la société catholique. »

Le ministre flétrit ensuite le régime théocratique dans les États romains; mais bientôt il passe à une autre question où, selon nous, sa compétence est douteuse et son jugement suspect.

« De nos jours il n'est pas nécessaire de posséder un territoire et d'avoir des sujets pour exercer une grande autorité morale. Dégagée des embarras et des nécessités transitoires de la politique, l'autorité religieuse trouvera dans l'adhésion respectueuse des consciences sa véritable souveraineté. »

Il y a là une confusion évidente et un oubli volontaire : une confusion entre le pouvoir temporel *de fait*, tel qu'il a été établi dans les États romains jusqu'à 1870, et le pouvoir temporel comme *principe*, comme garantie de la liberté et de l'indépendance. Le ministre, au nom du gouvernement italien, prétend avoir rendu un grand service à la papauté en la débarrassant des scandales qui la souillaient et en la ramenant à la pureté primitive. Cette prétention pourrait se justifier au pis aller par rapport à la conquête des États romains; mais en quoi le monde catholique, le progrès ont-ils gagné à la nouvelle situation créée au saint-père par suite de la suppression complète de toute souveraineté? Il passe enfin sous silence, que, deux mois auparavant, en proposant de conserver au pape la cité Léonine, on se rendait bien compte de l'importance d'une souveraineté effective pour la papauté, et que non seulement on ne la trouvait pas inutile, mais encore qu'on la jugeait nécessaire au point de vue de la religion et de la justice. Il se contente d'avouer que « l'Italie sent toute la grandeur de la responsabilité qu'elle assume en déclarant que le pouvoir temporel du saint-père a cessé d'exister. Cette responsabilité, nous l'acceptons avec courage, car nous sommes sûrs d'apporter à la solution du problème un esprit impartial et rempli du respect le plus sincère pour les sentiments religieux. »

Et voici le programme. « Notre premier devoir est donc de déclarer que le monde catholique ne sera pas menacé dans ses croyances par l'achèvement de notre unité. Et d'abord, la grande situation qui appartient personnellement au saint-père ne sera nullement amoin-

drie : son caractère de souverain, sa prééminence sur les autres princes catholiques, les immunités et la liste civile qui lui appartiennent en cette qualité, lui seront amplement garanties; ses palais et ses résidences auront le privilège d'exterritorialité. L'exercice de sa haute mission spirituelle lui sera assuré par un double ordre de garanties : par la libre et incessante communication avec les fidèles, par les nonciatures qu'il continuera à avoir auprès des puissances, par les représentants que les puissances continueront à accréditer auprès de lui; enfin et surtout, par la séparation de l'Église et de l'État que l'Italie a déjà proclamée. »

L'Europe prit acte de cette déclaration, sans songer du reste à exiger du gouvernement italien que les garanties fussent revêtues de la forme diplomatique. Cette réserve lui était imposée par l'attitude du Vatican. En procédant autrement, les puissances auraient clos pour jamais la question romaine et reconnu les faits accomplis. Toutefois elles assurèrent le saint-père que la chute du pouvoir temporel n'influerait en aucune façon sur la nature de leurs rapports avec le Saint-Siège, et pour manifester nettement leur volonté elles maintinrent leurs ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège. Ce fut la seule consolation apportée au saint-père. Elle n'était pas sans importance, car la présence des ambassadeurs au Vatican était une des garanties de sa liberté; mais il était évident que, désormais, le pape ne pourrait plus être autrement souverain, que « par la grâce de Dieu, de l'Europe et du gouvernement italien ».

L'idée de remplacer les avantages juridiques du pouvoir temporel par un système de garanties, et de créer par conséquent un « absurde juridique », comme le dit M. Zorn (dans les *Annales Prussiennes*, 42), n'était pas nouvelle. Le décret du 17 mai 1809 qui réunissait les États du pape à l'empire français, le sénatus-consulte du 17 février 1810 (titre III), le concordat de 1813, l'article 8 de la constitution de la République romaine (1849) contenaient des stipulations analogues; de même le projet de Cavour communiqué au cardinal Santucci en 1861, un autre du 27 janvier 1868 et finalement le mémorandum du 26 août 1870. Seulement ces projets contenaient deux dispositions essentielles : 1° les garanties devant faire l'objet de lois intérieures résulteraient d'un accord entre le gouvernement italien et le pape; 2° elles seraient ratifiées par les puissances catholiques.

Tel n'est pas le terrain de la loi des garanties dont le ministre déposa le projet le 9 décembre 1870 et qui fut votée le 13 mai 1871. Le projet de loi ne fut ni accepté par le pape ni ratifié par l'Europe.

Le gouvernement italien, tout en prétendant respecter le dogme en vertu duquel le souverain pontife a reçu de droit divin l'exemption de

toute juridiction séculière quelconque, se proposa de créer en faveur de la papauté un terrain juridique au moyen d'un acte unilatéral. Il y était amené par le refus du pape d'accepter toute combinaison tendant à consacrer sa déchéance temporelle et par l'attitude réservée des puissances.

Mais par le fait seul que la loi des garanties était un acte unilatéral, elle ne pouvait créer d'obligations qu'à la charge du gouvernement italien vis-à-vis du Saint-Siège; elle ne pouvait en imposer aucune au souverain pontife. Les droits reconnus ainsi au pape en conséquence des obligations assumées par l'Italie devaient être absolus, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient être subordonnés à aucune condition; autrement on aurait atteint indirectement la liberté du pape qu'on se proposait de garantir.

La force de ces dispositions devait être absolue sous un autre point de vue. Loi d'exception, la loi des garanties ne comporte aucune application des prescriptions du droit commun, voire même de *statuto*, dans les matières qu'elle règle. L'article 19 le reconnaît expressément : « Toute disposition actuellement en vigueur cesse d'avoir son effet dans toutes les matières qui forment l'objet de la présente loi, en tant qu'elle lui serait contraire »; c'est ce qu'avait exprimé d'une façon péremptoire le président du conseil des ministres, M. Lanza, le 2 février 1871 : « Le ministère considère le pape comme une personne à laquelle, en aucune façon, aucune disposition de notre droit interne ne peut être appliquée, comme un être international indépendant de tout État et de toute juridiction ».

Une autre conséquence du caractère unilatéral de cette loi est sa précarité [1]. « On peut dire, écrit M. Leroy-Beaulieu, que la liberté du pape est à la merci d'une voix de majorité au Monte Citorio et au palais Madama [2]. »

Oui, en effet, le gouvernement italien est libre de retirer la loi des garanties. Mais n'oublions pas que l'Europe est également libre de se replacer sur le terrain proposé par M. Visconti-Venosta en 1870 et de dire à l'Italie : Vous avez senti la grandeur de la responsabilité que vous avez assumée en déclarant que le pouvoir temporel du saint-père a cessé d'exister; vous avez accepté cette responsabilité avec courage, étant sûre d'apporter à la solution du problème un esprit impartial; vous avez remplacé le pouvoir temporel par un système

1. Le Vatican et le Quirinal depuis 1878, *Revue des Deux Mondes*, IX, p. 762.

2. « Les garanties, dit M. Ollivier n'ont qu'un faux air d'immunités. Elles ne sont pas perpétuelles et inamissibles. Une liberté qu'on peut retirer n'est pas une liberté, une indépendance subordonnée à une voix de majorité est une dépendance. » (*Droit ecc.*, 674.)

de garanties que nous avons tacitement accepté; si vous le retirez, nous sommes libres de ne pas accepter tout autre système qui nous paraîtrait insuffisamment atteindre le but proposé. Tant que la loi des garanties est en vigueur et est observée par le gouvernement italien, les puissances n'ont pas de terrain légal, car *qui tacet consentire videtur*, et ce silence dure depuis 1870; mais chaque tentative de l'Italie de modifier arbitrairement cette loi remet l'Europe en possession de tous ses droits.

Si d'un côté toute possibilité de modifications tendant à restreindre les droits du Saint-Siège se trouve écartée grâce à la protection de l'Europe, le parlement italien de son côté a pris ses précautions contre toute nouvelle concession de la part du gouvernement en faveur du pape. Le gouvernement promit de soumettre au parlement — bien que la constitution italienne ne l'exigeât pas — tout traité modifiant la condition juridique du pape et toute convention relative à ses droits [1].

Il est presque inutile de dire que d'après la *ratio legis* et le texte de la loi, les droits reconnus sont indépendants de la personne du pape, c'est-à-dire qu'ils sont reconnus non à Pie IX ou à Léon XIII, mais à tout pape élu conformément aux règles du droit canonique.

Dans le cas, peu probable d'ailleurs, d'un schisme, ces droits ne seraient pas annulés, mais seulement suspendus jusqu'au moment où cesserait toute incertitude sous ce rapport [2].

Tels sont en quelques mots l'histoire et le caractère de la loi des garanties. En tant qu'elle détermine la situation personnelle du pape et facilite ses rapports avec le monde entier, elle constitue un élément très important dans la question qui nous occupe; n'oublions pas cependant qu'elle n'en est pas l'élément unique et que l'Italie, sous plusieurs points de vue, comme nous le verrons plus tard, a partagé avec toutes les puissances chrétiennes, l'honneur d'avoir eu à déterminer la nouvelle situation internationale du Saint-Siège.

II

Droits particuliers dont la jouissance est réservée au pape en tant que chef de l'Église catholique.

Dans quelle mesure la liberté des élections pontificales est-elle assurée?

Autrefois, la France, l'Espagne, l'Empire prétendaient exercer le

1. Séance des 18 et 20 mars 1871; — voir Bompard, *op. cit.*, p. 189-191.
2. Geffcken, *Die Voelkerrechtliche Stellung des Papstes* (*Handbuch des Voelkerrechts* von Fr. Holtzendorff), II, p. 172.

droit d'exclure certains candidats; encore ces prétentions n'ont-elles jamais été reconnues par la papauté comme règle générale [1]. Aujourd'hui, l'émancipation de l'Église sous ce rapport est un fait accompli : nul pays, nul gouvernement, quelque intéressé qu'il soit au résultat des élections, n'intervient dans les travaux du conclave. Les dispositions de la loi des garanties relatives à ce point se trouvent dans les articles 6 et 7 : le gouvernement italien est tenu de ne limiter en rien la liberté personnelle des cardinaux, de veiller à ce qu'aucune violence extérieure ne vienne troubler leurs réunions, de reconnaître enfin l'immunité de juridiction aux palais apostoliques à l'intérieur desquels le conclave se trouve réuni.

Voilà pour la liberté extérieure. Quant à la liberté intérieure, morale, celle-ci n'est point garantie et l'on a pu trouver dans la presse italienne des insinuations malveillantes concernant les fâcheuses conséquences juridiques d'un conclave qui se réunirait hors de Rome ou qui porterait son choix sur un cardinal non italien. Il ne faut pas toutefois exagérer la portée de ces taquineries; l'Italie doit respecter et faire respecter la liberté complète des élections pontificales : elle en a assumé la responsabilité, elle en est redevable devant le monde catholique.

Le nouveau pape entre de plein droit dans la jouissance de tous les privilèges et de toutes les prérogatives reconnus par l'usage et par la loi des garanties. Nous considérons comme tout à fait inacceptable la proposition de M. Bluntschli qui, après de longues recherches pour trouver un remède à l'irresponsabilité actuelle du pape, a proposé dans sa brochure, *La responsabilité et l'irresponsabilité du pape*, d'offrir à chaque pape au moment de son élection, une capitulation. D'après le professeur allemand, cette capitulation serait une convention internationale entre tous les États chrétiens, touchant la condition précise et la définition des privilèges du Saint-Siège; la reconnaissance du pape par tous les États en qualité de chef de l'Église catholique, dépendrait de sa promesse de s'y conformer [2].

Ce serait exercer une singulière pression sur le pape, et porter une grave atteinte au libre exercice de son ministère spirituel que de le menacer de lui retirer ses prérogatives et immunités. En outre, il ne faut pas oublier que les gouvernements n'ont aucune compétence propre pour reconnaître ou dénier à un pape la qualité de chef de l'Église. S'ils le font, c'est comme mandataires des populations catho-

1. Heffter, *op. cit.*, 541.
2. Voir la critique de cette brochure sous d'autres points de vue, dans Bompard, *op. cit.*, 217-218.

liques, et il est évident qu'aux yeux de celles-ci le résultat des élections pontificales resterait sacré quelle que pût être l'attitude de toutes les puissances du monde vis-à-vis du nouveau souverain pontife.

Avant 1870, grâce à la souveraineté temporelle, le pape jouissait de droits et privilèges égaux à ceux des autres souverains. Au Vatican, il avait le droit d'être désigné sous son titre propre et habituel et d'être traité sur un pied de parfaite égalité avec les souverains des autres nations, à moins d'usages ou de stipulations conventionnelles contraires. (L'usage de lui céder le pas, de lui baiser la main, etc., sont des prééminences accordées au saint-père vu le caractère élevé de son ministère spirituel.) En dehors de ses États, le pape jouissait du droit à l'hospitalité dans les pays où il se rendait. Le privilège d'exterritorialité le couvrait contre toute action des lois territoriales.

Depuis 1870, le pape n'a plus le droit d'invoquer ces privilèges. Si le saint-père quittait maintenant le Vatican, il est probable que tous les gouvernements qui, d'accord en cela avec les vœux des populations et avec leurs propres intérêts, ont continué à lui reconnaître le caractère de souverain, ne lui refuseraient ni les distinctions, ni les honneurs personnels, ni la jouissance de ses anciens droits et prérogatives; ils resteraient libres cependant de lui refuser l'hospitalité, si la présence du pape dans le pays pouvait paraître dangereuse pour la tranquillité publique. Ainsi le droit des gens, tout en continuant à protéger le saint-père (et cela grâce à la volonté expresse des États de considérer le pape quand même comme un souverain), protégerait en même temps ces mêmes États contre une conduite imprudente de leur hôte.

Il n'en est pas ainsi pour l'Italie.

Le Vatican est la résidence habituelle et, paraît-il, définitive du souverain pontife; par conséquent le gouvernement italien ne peut pas considérer le pape comme un souverain en voyage, ni son séjour comme un séjour de passage.

Le droit des gens, même dans le cas où l'Italie en admettrait l'application par rapport au pape, serait impuissant à protéger ce dernier contre le gouvernement italien, qui, en invoquant la nécessité, le devoir de veiller à la tranquillité publique, aurait la faculté de sommer le pape de quitter Rome.

Pour rassurer le monde catholique et pour assurer au pape une situation moins précaire, l'Italie a été obligée de faire plus que de lui reconnaître les droits réservés aux souverains pendant leur séjour en Italie. On peut regretter que le législateur italien n'ait pas voulu reconnaître au pape la souveraineté effective dans le Vatican; mais on ne peut pas méconnaître d'un autre côté que le gouvernement ait

agi avec plus d'équité et de loyauté en ne s'arrêtant pas à reconnaître au pape, à l'instar de l'Europe, une souveraineté fictive, mais en lui octroyant, par la loi des garanties, des droits dont la portée dépasse, et de beaucoup, les avantages d'une souveraineté fictive.

Ainsi l'article 1 déclare que « la personne du souverain pontife est sacrée et inviolable ». L'article 7 est ainsi conçu : « Aucun officier de l'autorité, aucun agent de la force publique ne peut, dans l'exercice des fonctions inhérentes à sa charge, s'introduire dans les palais et les lieux de résidence habituelle ou temporaire du souverain pontife, s'il n'y a été autorisé par le souverain pontife ». L'article 8 enfin déclare qu'il est défendu de procéder à des visites ou perquisitions dans les bureaux des administrations et des congrégations revêtues d'attributions purement spirituelles et d'opérer la saisie de leurs papiers, documents, livres et registres.

Ces trois dispositions, sans le dire expressément, confèrent au pape en fait le privilège d'exterritorialité, c'est-à-dire l'immunité complète de toute juridiction civile ou criminelle.

La force de ces dispositions, qui, à première vue, confèrent au pape des droits pareils à ceux dont jouissent les autres souverains, est *absolue* au lieu d'être *relative* comme pour ces derniers. Contre le pape au Vatican aucun souverain n'a d'autre arme que la rupture des relations diplomatiques; le gouvernement italien non seulement ne peut pas lui demander raison des offenses faites aux autres souverains ou gouvernements, mais il s'est retiré le pouvoir d'agir contre la personne du pape, même si celui-ci se mettait à la tête d'un mouvement pour regagner le pouvoir temporel.

Au point de vue du droit privé, les tribunaux italiens ne peuvent se déclarer compétents que dans le cas où le pape intenterait directement une action devant ces tribunaux. Sans résulter de la lettre de la loi des garanties, cette solution est conforme à son esprit. Cette loi, devant pourvoir à l'indépendance complète des administrations pontificales, a interdit l'entrée du Vatican aux fonctionnaires italiens agissant en leur qualité officielle; c'était donc au saint-père qu'incombait le droit de régler, comme il l'entendait, la juridiction dans les affaires où il pourrait avoir le rôle de défendeur. Par un *motu proprio*, Léon XIII a institué en 1882 deux commissions (chacune composée de trois prélats), chargées d'examiner en première et en deuxième instance les contestations qui pourraient s'élever entre les diverses administrations papales et entre ces administrations et leurs employés.

Un certain Martinucci, architecte, refusa d'accepter cette juridiction et intenta une action devant un tribunal italien. Le fait d'avoir assi-

gné le cardinal-secrétaire d'État, Mgr Jacobini, et le préfet du sacré-palais, majordome du Saint-Siège, Mgr Théodoli, au lieu de la personne du pape, ne changeait rien à l'affaire. Il est admis dans la jurisprudence que l'incompétence des tribunaux s'étend aux procès qui, bien que le souverain ou le gouvernement étranger n'y figurent pas, intéressent ce souverain ou ce gouvernement; qu'on ne peut, par un moyen détourné, en poursuivant seuls les agents d'un État étranger, faire juger les actes de gouvernement de cet État [1]. Martinucci, en assignant les deux dignitaires, ne visait que leur chef. Si le pape ne pouvait pas être assigné en personne, ses agents agissant par son autorité ne le pouvaient être davantage. La cour de Rome décida autrement : elle se déclara compétente. Seulement l'affaire n'eut pas de suite; faute de preuves, Martinucci fut débouté de sa demande.

On a beaucoup écrit *pro* et *contra* l'affirmation théorique de la cour de Rome, *pro* et *contra* la création des commissions pontificales : ce qui est certain, c'est qu'on a eu tort d'invoquer soit le statut du royaume, soit les règles générales du droit des gens concernant la souveraineté, le droit de juridiction, etc. Nous avons déterminé plus haut le rapport de la loi des garanties et du statut; quant aux règles du droit des gens, elles ne peuvent être appliquées par analogie qu'avec beaucoup de prudence, la souveraineté effective faisant défaut. La loi des garanties est une loi d'exception, se suffisant à elle-même; si elle ne confère pas directement au pape le droit d'ériger des tribunaux, elle y amène forcément. Elle confie au pape l'administration de l'Église, elle interdit aux autorités italiennes de procéder à une exécution quelconque, elle met le pape en état de pourvoir lui-même à la solution des contestations qui pourraient s'élever entre ses subordonnés : Léon XIII a usé de cette faculté et il l'a fait en se maintenant dans les limites strictement nécessaires et indispensables à la sauvegarde de son indépendance et de sa liberté [2].

Le pape n'est pas seulement à l'abri de toute revendication armée du dehors et de toute poursuite légale du dedans; la loi des garanties lui accorde le droit d'être spécialement protégé contre les attentats, les offenses, les injures venant des particuliers.

L'article 2 dit : « Tout attentat contre la personne du pape et toute provocation à cet attentat, sont passibles des peines établies pour l'attentat contre la personne du roi ou la provocation à le commettre ».

1. *Dictionnaire de droit international privé*, de Vincent et Pénaud, p. 818, n° 31.

2. Voir Leroy-Beaulieu, *Revue des Deux Mondes*, LIX, p. 775-780; Geffcken, *op. cit.*, p. 187-203; Bompard, *op. cit.*, p. 193.

Il résulte de la rédaction de cet article, que la sanction de cette disposition doit varier avec la législation qui protège le roi.

Il n'en est pas de même pour les injures et offenses publiques commises directement contre la personne du souverain pontife par des paroles, des faits, ou par les moyens indiqués dans l'article 1er de la loi sur la presse. Ces délits sont passibles (d'après l'article 2) des peines établies par l'article 19 de la loi sur la presse. La sanction ici ne doit pas varier. Le législateur n'a pas voulu énumérer les peines établies par l'article 19 (l'emprisonnement de deux années au plus et l'amende de 1,000 à 3,000 francs) et a employé une expression abrégée. Mais il serait erroné de croire qu'il ait voulu subordonner l'article 2 de la loi des garanties et par conséquent la répression des offenses et des injures publiques qui n'ont rien de commun avec la presse, à l'existence de la loi sur la presse : celle-ci pourrait être modifiée ou abrogée, la sanction de l'article 2 subsisterait quand même [1].

Les mots *directement contre la personne du saint-père* et la phrase finale portant « que la discussion sur les matières religieuses est entièrement libre », indiquent clairement que les discussions sur les actes du saint-père en tant que chef de l'Église catholique ne seraient pas considérées comme injures et offenses.

Les délits énumérés dans l'article 2 sont d'action publique et du ressort de la cour d'assises.

L'article 3 a pour but de pourvoir à la dignité du saint-père. Dans toute l'étendue du royaume, le gouvernement italien lui rend les honneurs souverains; en outre il lui conserve la prééminence d'honneur qui lui est reconnue par les souverains catholiques. Le pape a aussi la faculté d'entretenir le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et préposés à la conservation des palais. Ils ne constituent pas de force militaire proprement dite; attachés au Vatican *a custodia et decore*, ils restent soumis aux obligations des lois militaires italiennes.

Les dispositions de la loi des garanties concernant la nature des droits du souverain pontife sur les palais du Vatican et de Latran ont été vivement critiquées et non sans raison.

Pour des motifs qui nous sont inconnus, le gouvernement italien n'a pas cru de son devoir de reconnaître au pape le droit de pro-

1. En France, l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'offense commise publiquement envers les chefs d'États étrangers. Cette disposition est applicable aux offenses commises envers le souverain pontife. Voir *Dictionnaire de droit international privé*, Vincent et Penaud, p. 816.

priété. D'après le texte de l'article 5, « le pape continuera *à jouir* de ces immeubles, qui, ainsi que les musées, bibliothèques et les collections d'art et d'archéologie qui y sont renfermés, sont déclarés inaliénables ». Nous ne voyons pas sur quoi a pu être basée la prétention du gouvernement italien de légiférer de la sorte à l'égard des richesses accumulées par les souverains pontifes pendant tant de siècles. Le *nouveau droit national* invoqué par les Italiens entraînait-il aussi l'annulation des *droits civils* du saint-père? Cette attribution au domaine national est-elle autre chose qu'un abus de la force?

En abandonnant au pape la jouissance du Vatican et de Latran, il fallait bien lui attribuer de quoi les entretenir. Mais la façon dont le gouvernement italien a réglé cette question délicate n'a pas été bien choisie; au lieu d'attribuer au Saint-Siège, comme c'était l'idée de Cavour, une dotation en biens-fonds, l'article 4 n'assure au saint-père qu'une rente de 3,225,000 lire. Cette dotation est inscrite au Grand Livre de la dette publique sous forme de rente perpétuelle et inaliénable, au nom du Saint-Siège; elle ne pourra pas être diminuée, même dans le cas où le gouvernement italien se résoudrait plus tard à prendre à sa charge la dépense concernant les musées et la bibliothèque. Cependant le budget italien ne comportant pas de fonds consolidé, comme cela a lieu en Angleterre, et l'ensemble du budget, dette comprise, étant soumis au vote annuel, le sort de la dotation dépend chaque année des bonnes dispositions du parlement. Ce n'est qu'un inconvénient; le vice principal de cette disposition consiste à considérer le pape comme un fonctionnaire, et sa dotation comme un traitement : point de vue incompatible avec la dignité du Saint-Siège.

La question de savoir si les arrérages de la dotation sont prescriptibles par cinq ans ou non, en présence du silence de la loi des garanties, reste pendante et est très controversée parmi les jurisconsultes. Elle n'est pas cependant sans intérêt, attendu que jusqu'à l'heure présente aucun des deux papes n'a accepté ni touché la rente.

Un arrêt de la cour de cassation a établi que le droit de toucher les revenus arriérés de la dotation n'est pas transmissible aux héritiers du pape qui y avait droit [1]. Cela nous paraît juste, car ce n'est pas au pape comme personne privée, mais au pape comme souverain pontife que la dotation est assignée. Si quelqu'un avait le droit d'exiger le paiement des arréages, ce serait plutôt Léon XIII que les neveux et les nièces de Pie IX.

Pendant la vacance du Saint-Siège la dotation doit continuer à être

1. Voir le procès des héritiers de Pie IX contre le fisc italien, Bompard, *op. cit.*, Appendice.

payée. Elle est exempte de toute espèce d'impôt et de charge gouvernementale, communale ou provinciale.

La situation juridique des ministres du pape et de toutes les personnes participant à des actes spirituels du Saint-Siège est réglée par l'article 10. Elles ne devront être soumises à raison de ces actes à aucune vexation, investigation ou contrôle de la part de l'autorité publique.

Pour jouir de ces immunités, il faut être ecclésiastique et résider à Rome. Les personnes étrangères investies d'une charge ecclésiastique à Rome jouiront des garanties personnelles assurées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume. Cette assimilation nous donne à croire que tant que ces étrangers résident à Rome, ils ne peuvent pas être expulsés du royaume d'Italie.

Les actes du saint-père relevant du ministère spirituel, dont le souverain pontife est déclaré libre d'exercer toutes les fonctions, peuvent être affichés aux portes des basiliques et des églises de Rome. (Article 9.)

Les conciles œcuméniques, convoqués par le pape, jouissent de certains privilèges. Le gouvernement doit veiller à la liberté et à la tranquillité de leurs délibérations; le privilège de l'immunité de juridiction est assuré à leurs lieux de réunion. (Articles 6 et 7.)

La liberté et le secret des correspondances postales ou télégraphiques sont garantis au souverain pontife par l'article 12.

Des bureaux de poste et de télégraphe pourront être établis dans le Vatican et autres résidences du pape. Jusqu'ici il n'y a que le bureau du télégraphe qui fonctionne; pour les correspondances postales, on se sert des bureaux italiens.

Le transport des dépêches ou des correspondances munies du timbre du bureau pontifical est exempt de toute taxe ou dépense sur le territoire italien.

Telle est la situation juridique du saint-père quant à ce qui concerne sa liberté et son indépendance personnelle, l'exercice de son ministère spirituel et ses relations avec les fidèles. Passons maintenant aux relations diplomatiques du Saint-Siège avec les puissances étrangères.

Dans notre introduction, nous avons exposé les principales raisons qui rendent le maintien des relations diplomatiques utile et nécessaire entre les gouvernements et le Vatican. Ici nous avons à nous occuper de la situation juridique des envoyés du Saint-Siège et des représentants des puissances accréditées auprès du souverain pontife.

Le droit de légation, pour un État, consiste dans la faculté d'entretenir des relations diplomatiques avec un autre État par l'intermédiaire d'agents particuliers qui jouissent de certains droits et de cer-

taines prérogatives reconnus par les traités ou par les usages. Ce droit est double, il comprend : 1° le droit de se faire représenter au dehors, c'est-à-dire de confier à une personne la charge de représenter les droits, les devoirs et les intérêts de l'État auquel elle appartient, auprès d'un autre État, et le droit d'exiger de celui-ci la reconnaissance de certaines immunités en faveur de la personne chargée de cette mission officielle; 2° le droit de recevoir des représentants d'un autre État, c'est-à-dire la faculté de leur reconnaître le caractère représentatif et le devoir corrélatif de leur assurer la paisible jouissance des immunités établies à leur égard. Il ne peut y avoir de relations diplomatiques que d'État à État, car la présence de deux souverainetés est seule capable d'assurer l'exercice du droit de légation. Le représentant d'une société ou d'une association auprès d'un autre État ne pourrait revendiquer aucune des immunités diplomatiques, car il ne représenterait aucune souveraineté; de même le représentant d'un État auprès d'une institution quelconque autre qu'un État ne pourrait rien exiger, car celle-ci n'étant pas souveraine n'est pas capable de lui assurer quoi que ce soit de sa propre autorité.

Le pape avant 1870 jouissait pleinement du droit de légation. En tant que souverain des États romains, il pouvait exiger de tous les gouvernements d'assurer la sécurité et la liberté à ses nonces et légats; en cette même qualité il pouvait garantir les mêmes droits aux ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège.

A la suite de la suppression du pouvoir temporel, il a perdu le droit d'invoquer la protection du droit des gens pour ses représentants, car ceux-ci ne représentent plus aucune souveraineté; il a perdu les moyens d'assurer aux ambassadeurs étrangers quoi que ce soit, n'ayant plus aucune force matérielle à sa disposition.

Ainsi d'un seul coup la situation juridique de ses envoyés et des ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège se trouva compromise; il fallait à tout prix remédier à cette situation et voici la façon dont on s'y prit. Les puissances européennes et américaines résolurent de *considérer* les envoyés du pape comme des ministres publics, au point de vue des immunités et des prérogatives. Le saint-père conserva ainsi le droit de confier la représentation des droits, des devoirs et des intérêts du Saint-Siège aux personnes de son choix et d'établir seul leur caractère officiel et public.

Cela n'est qu'une partie du droit de légation, le droit de légation actif. Pour assurer au pape l'exercice du droit de légation passif, il a fallu que l'Italie se chargeât de reconnaître et de garantir aux ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège les immunités diplomatiques.

Ainsi on créa en faveur du Saint-Siège le droit de légation, droit véritable en ce sens que les légats et nonces et les représentants des puissances sont réellement assimilés aux agents accrédités d'État à État. S'il était impossible, au point de vue juridique, de leur accorder le caractère diplomatique au lendemain de la prise de Rome, cela ne l'est plus depuis la promulgation de la loi des garanties[1]; mais ce droit, tout en étant réel, n'en reste pas moins imparfait au point de vue de son fondement, de son origine et correspond en cela d'une manière frappante à la souveraineté de tolérance créée au souverain pontife par l'Italie et l'Europe après la chute du pouvoir temporel.

Le concours des puissances et de l'Italie était nécessaire, avons-nous dit, pour reconnaître pleinement au saint-père le libre exercice du droit de légation. Le but que l'on se proposait de part et d'autre était le même, à savoir : d'imprimer aux relations entre les puissances et le Saint-Siège, relations dont l'importance ne peut être mise en doute, le caractère de stabilité et de sécurité qui est propre aux relations d'État à État. Mais la mesure et les conditions dans lesquelles on devait participer à ce travail réparateur n'étaient pas les mêmes pour les autres États que pour l'Italie. Les premiers, en droit, étaient aussi libres de refuser le caractère diplomatique aux envoyés du Saint-Siège que de leur reconnaître, au contraire, le droit aux prérogatives et privilèges sans lequel ceux-ci ne pourraient pas s'acquitter de leur mission avec la dignité, l'indépendance, la sûreté qu'elle exige. L'Italie n'avait pas cette liberté. Les puissances avaient assisté à la chute du pouvoir temporel en spectatrices; l'Italie y avait concouru activement. Elle avait anéanti la souveraineté temporelle et altéré le caractère des relations avec le Saint-Siège, sans se préoccuper de la question de savoir si les puissances voudraient ou non continuer les relations diplomatiques avec le Saint-Siège au même titre qu'auparavant. Elle devait assumer toute la responsabilité de ses actes et réparer, au moins en partie, le mal qu'elle venait de faire. Qu'on ne dise pas que c'était une concession gracieuse de la part de l'Italie. Non, cela s'imposait comme un devoir vis-à-vis de la papauté et du monde entier.

L'Italie, en prenant Rome, se faisait reconnaître cette acquisition à la condition de n'altérer en aucune façon les relations établies entre le Saint-Siège et les gouvernements étrangers. Ces derniers ont conservé le droit d'exiger de l'Italie toutes les garanties nécessaires pour la sécurité et la stabilité de ces relations ; et si par hasard

1. A Lima, en 1878, la majorité du corps diplomatique a soulevé la question de préséance à accorder à l'internonce; mais le caractère diplomatique de cet agent n'a pas été contesté.

l'Italie venait à violer les dispositions concernant le droit de légation du Saint-Siège ou à les retirer par voie législative, ils pourraient incontestablement lui en demander raison.

Le droit de légation actif n'est pas absolu. Tout État peut refuser de recevoir les envoyés du Saint-Siège, tantôt sous le prétexte de l'inopportunité (comme l'a fait, par exemple, la Russie, qui n'a jamais voulu admettre la présence d'aucun nonce sur son territoire), tantôt en se basant sur le caractère personnel de l'agent qui lui est envoyé, ou enfin sur la nature et l'étendue des pouvoirs qu'il doit être appelé à exercer.

Pour le *premier* point, il faut remarquer que le refus de recevoir un nonce n'exclut pas le droit de légation passif du Saint-Siège, c'est-à-dire l'établissement d'une ambassade auprès du souverain pontife. Le refus peut provenir de la crainte de voir le nonce acquérir dans le pays une situation exceptionnelle et porter ainsi ombrage au pouvoir national, qui ne saurait le souffrir.

Le *second* point ne nécessite pas de développement. La personne chargée d'entretenir les rapports d'amitié et de bonne harmonie entre un gouvernement et le Saint-Siège, ne doit pas être connue comme particulièrement hostile au gouvernement près duquel elle est accréditée.

Le *troisième* point est surtout intéressant parce qu'il touche directement au caractère de la mission confiée aux nonces et légats. Les puissances, en accordant au pape le droit de légation, ont assimilé ses envoyés aux agents diplomatiques. Cette assimilation, qui est un privilège en faveur du Saint-Siège, est aussi une garantie pour les gouvernements. Les envoyés du pape ont le droit de représenter ses droits, ses devoirs, ses intérêts et sont chargés de porter au gouvernement près duquel ils sont accrédités l'expression de ses plaintes, mais rien de plus.

La théorie romaine, d'après laquelle les envoyés du pape devaient être vicaires, délégués de la juridiction pontificale, agents d'exécution faisant obéir les peuples aux ordres et aux lois du Saint-Siège et brisant la résistance des souverains, a été vivement combattue par les peuples, les clergés et les gouvernements : elle a fini par être entièrement écartée. Nous trouvons le dernier écho de cette théorie dans une dépêche du sous-secrétaire d'État de Sa Sainteté au nonce apostolique de Madrid (13 avril 1885)[1]. Elle avait été provoquée par un article paru dans le journal *El Siglo futuro* du 9 mars 1885, dont l'auteur (anonyme) s'efforçait de délimiter l'action respective du nonce et de l'épis-

1. E. Ollivier. *Manuel du droit ecclésiastique*, p. 190.

copat national, en assignant au premier les relations extérieures et diplomatiques, et en réservant au dernier les relations intérieures. Le sous-secrétaire d'État expose comment le nonce, en vrai représentant du souverain pontife, ne doit reconnaître d'autres limites à son action que celles qui lui sont indiquées par le saint-père et va même jusqu'à dire que sa mission n'est pas purement diplomatique, qu'il exerce des pouvoirs juridictionnels. Remarquons que dans cette controverse le Saint-Siège repousse toute idée de limitation de ses droits de la part des fidèles, mais il passe sous silence les droits des gouvernements; ceux-ci seuls peuvent combattre les revendications du Saint-Siège et refuser de recevoir un nonce dont la mission comporterait des prétentions trop accusées à l'exercice d'une juridiction.

Pour éviter tout malentendu, le gouvernement peut exiger que les pleins pouvoirs du nonce soient nettement définis dans les lettres de créance, et réduits aux limites raisonnables. Les droits, et en même temps les devoirs des envoyés du Saint-Siège, en tant qu'ils concernent leur mission officielle, se bornent : 1° à veiller à ce que les rapports établis entre l'Église et l'État par les usages, les concordats et le droit canon, ne soient point altérés; 2° à conduire les négociations relatives à toutes les questions que le gouvernement ou le Saint-Siège pourrait soulever; 3° à essayer, par les représentations faites au gouvernement, d'empêcher celui-ci de prendre des mesures qui pourraient nuire aux intérêts du Saint-Siège et de la religion: 4° à renseigner le Saint-Siège sur la marche des négociations dont ils sont chargés et en général sur toutes les choses d'intérêt public dont l'appréciation ou la surveillance sont confiées à leurs soins.

Nous ne nous arrêterons pas au sujet des droits particuliers dont ils jouissent en qualité d'agents diplomatiques : le droit d'exterritorialité avec toutes ses conséquences (inviolabilité de la personne et du domicile du nonce, des courriers et des dépêches expédiés par lui, exemption d'impôts personnels et directs, exemption de la juridiction civile et criminelle), leur est pleinement garanti, mais avec les limites que la raison commande d'observer. Leur premier devoir, comme cela a lieu pour tous les ambassadeurs, est de ne pas abuser de ce droit et de respecter le gouvernement et les autorités de la nation au milieu de laquelle ils résident.

L'Italie, en qualité d'État dont le territoire doit être traversé par les nonces se rendant au lieu de leur mission, assure à ceux-ci « les prérogatives et immunités d'usage en vertu du droit international ». (Article 11 de la loi des garanties.) M. Geffcken se trompe en disant que l'Italie a voulu par là assimiler les envoyés du pape aux ambassadeurs étrangers traversant le territoire d'une tierce puissance, par

exemple aux ambassadeurs français traversant l'Italie pour se rendre à Vienne ou à Constantinople. Il nous semble que l'article 11 accorde davantage. Le droit international ne confère aux ambassadeurs sur le territoire d'une tierce puissance aucune prérogative ni immunité; ceux-ci n'ont droit qu'à la sûreté et à la courtoisie. Si par les mots : « prerogative ed immunita di uso secondo el diritto internationale », on a voulu reconnaître quelques droits aux ambassadeurs, ce sont bien ceux dont ils jouissent dans le pays où ils sont accrédités. Il est évident d'ailleurs qu'en dehors du temps nécessaire pour le trajet en Italie, ils restent soumis à la juridiction des tribunaux italiens et que pour invoquer le bénéfice de l'article 11, ils doivent faire connaître leur qualité au gouvernement italien.

L'article 12 de la loi des garanties assimile les courriers expédiés au nom du souverain pontife aux courriers de cabinet des gouvernements étrangers.

Autrefois, quand le caractère juridictionnel paraissait essentiel chez les envoyés du pape, on distinguait deux classes parmi ses agents : 1° *Nuntii non judices ad aliquod nudum ministerium exercendum;* par exemple un ablégat chargé de remettre la barrette de cardinal. 2° *Nuntii et judices*, c'est-à-dire les envoyés munis d'un pouvoir juridictionnel.

Aujourd'hui le caractère juridictionnel n'est pas reconnu aux envoyés du Saint-Siège et la classification est basée sur un autre critérium. On distingue tout simplement : Les envoyés extraordinaires : *Legati a latere;* Les envoyés ordinaires : Nonces et internonces.

Les *légats* continuent seuls à être choisis dans le Sacré-Collège. Ils ne sont envoyés que dans les circonstances solennelles et les plus graves. C'est ainsi qu'un légat vint à Paris, en 1801, pour régler les questions que soulevait le rétablissement du culte catholique après les événements de la Révolution. Au point de vue de la durée, leur mission est temporaire, c'est-à-dire ne doit durer qu'un espace de temps plus ou moins déterminé. Au point de vue de la classe à laquelle ils appartiennent, ils sont de la première classe, c'est-à-dire qu'ils sont assimilés aux ambassadeurs des autres puissances; mais en qualité de représentants de Sa Sainteté, ils jouissent de certaines préséances sur ces derniers.

Parmi les envoyés extraordinaires, nous pourrions ranger aussi les *ablégats*, les *delegati*, les *vicarii apostolici*, bien que le droit des gens ne les considère pas comme des agents diplomatiques et ne fixe pas leur rang : ils peuvent être chargés de porter des remerciements, des félicitations, des compliments de condoléance, en un mot de remplir le rôle de ministre d'étiquette, de cérémonie, mais ils ne peuvent s'occuper officiellement des affaires religieuses et politiques qu'en vertu de pouvoirs spéciaux.

Les *nonces* sont de vrais ambassadeurs du Saint-Siège; ils ne sont pas cardinaux. Leur mission est permanente, c'est-à-dire perpétuelle, sauf révocation. Au point de vue de l'étendue de leurs pouvoirs, ils sont chargés de représenter le souverain pontife auprès d'un gouvernement donné, non pour une affaire spéciale, mais pour toutes les affaires courantes et de quelque nature que ce soit. La distinction que veut établir Calvo à cet égard entre les légats et les nonces, en disant que les premiers représentent avant tout le pape comme chef de l'Église catholique romaine, tandis que les derniers représentent le Vatican, ne nous paraît pas très claire ni d'une grande portée [1].

Les nonces appartiennent aussi à la première classe; ils ont le pas sur les autres ambassadeurs, et d'après un ancien usage, maintenu par le règlement de Vienne (19 mars 1815), ils ont le droit de présider le corps diplomatique, c'est-à-dire de parler en son nom, quand même ils seraient arrivés les derniers, et cela contrairement à l'usage qui confère le décanat du corps diplomatique d'après la priorité d'admission.

Les *internonces* ont aussi une mission permanente mais appartiennent à la seconde classe des ministres publics. Au point de vue de l'étendue de leurs pouvoirs et de la nature des affaires à traiter, ils sont assimilés aux nonces. La plupart du temps, ils sont envoyés dans les pays qui accréditent auprès du Saint-Siège non pas des ambassadeurs, mais des ministres plénipotentiaires.

En droit, ils ne jouissent d'aucune des préséances établies en faveur des nonces. La question a été résolue dans ce sens en 1849 à la Haye. Lord Palmerston ne crut pas de son devoir d'autoriser l'agent diplomatique anglais accrédité à la Haye, à céder le pas à l'internonce du pape et déclara : 1° que l'exception établie par le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement de Vienne ne s'applique qu'aux nonces seuls ; or les exceptions ne peuvent être étendues au delà des termes qui les énoncent; 2° que cette exception ne faisait que confirmer le *statu quo* antérieur, c'est-à-dire qu'elle maintenait la préséance aux nonces, qui seuls en étaient en possession avant le règlement. De même à Lima, en 1878, on refusa à l'internonce du pape, Mgr Moncenni, le *droit* aux préséances, mais on décida de lui conférer le décanat du corps diplomatique à titre de déférence et de courtoisie pour le Saint-Siège et pour son digne représentant à Lima [2].

Les missions diplomatiques des envoyés du Saint-Siège prennent

1. *Le droit international théorique et pratique*, I, 473-474.
2. Pradier Fodéré, *Droit diplomatique*, I, p. 197.

fin comme celles des autres agents diplomatiques. Néanmoins comme il est de principe que le Saint-Siège où réside le pouvoir ne meurt pas, le changement de souverain pontife n'emporte point le renouvellement des pouvoirs des représentants du Saint-Siège [1].

Le pape, avons-nous dit, a le droit de recevoir des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires des puissances étrangères, et c'est l'Italie qui est chargée de leur assurer les prérogatives et immunités d'usage.

L'article 11 de la loi des garanties dit à ce sujet : « Les représentants des gouvernements étrangers près Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques en vertu du droit international. Seront étendues aux offenses dirigées contre eux les sanctions pénales pour les offenses envers les représentants des puissances étrangères près le gouvernement italien. » C'est en qualité de gouvernement du pays où doivent résider ces agents que le gouvernement italien a dû déterminer ces immunités; car seul le pouvoir qui exerce les droits de la souveraineté territoriale peut assurer à certains étrangers les immunités qui leur sont nécessaires dans l'exercice de leur mission; seule l'autorité territoriale peut enjoindre aux agents obéissant à ses ordres de respecter la personne, le domicile, la correspondance de ces étrangers; elle seule peut les placer en dehors du droit commun. L'Italie l'a fait pour des raisons que nous avons expliquées plus haut.

Une question peut se présenter et qui a soulevé des doutes, au moins parmi les jurisconsultes : les prérogatives et les immunités sont-elles assurées aux représentants des gouvernements qui ne sont point reconnus par le gouvernement italien [2] ? Holtzendorff répond négativement. Geffcken, au contraire, prétend que pour invoquer le bénéfice de l'article 11, il suffit que ces agents soient dûment autorisés par leur gouvernement, et reçus en ce caractère par le pape.

La dernière opinion nous paraît plus juste. Le gouvernement italien peut avoir ses raisons pour ne pas reconnaître tel ou tel gouvernement. Mais peut-il imposer ses vues et ses raisons au Saint-Siège? Ne serait-ce pas porter une grave atteinte à la liberté de communication du Saint-Siège avec le monde catholique que de prétendre lui garantir cette liberté seulement vis-à-vis des gouvernements avec lesquels l'Italie reste en rapport? L'article 11 ne pose aucune condition à cet égard et se borne à dire : « Les représentants des gouvernements étrangers près le Saint-Siège ». Le pape donc seul décide s'il doit recevoir tel ambassadeur ou non.

1. Pradier Fodéré, *Droit international*, II, p. 171.
2. Geffcken, *op. cit.*, p. 174.

Il n'en est pas moins vrai que les ambassadeurs accrédités auprès du pape ont des devoirs pour ainsi dire doubles : 1° envers le Saint-Siège d'abord, celui d'éviter toute intervention inutile dans les affaires intérieures des administrations pontificales; 2° envers le gouvernement italien ensuite, celui de ne point abuser des droits que l'Italie leur assure, de respecter les lois et le gouvernement, car si le gouvernement italien ne peut refuser *d'une manière générale* au représentant d'un État les immunités d'usage, en se basant uniquement sur ce que son gouvernement n'est point reconnu, il peut les lui retirer *personnellement* en raison de la conduite de l'agent et sommer ce dernier de quitter le territoire italien.

III

Les Concordats.

Il est un droit que la chute du pouvoir temporel n'a pas pu atteindre, et cela pour une raison bien simple, parce que la source et même l'exercice de ce droit étaient tout à fait indépendants de l'existence de la souveraineté temporelle : nous voulons parler du droit de conclure les concordats.

Ce que le saint-père a perdu en 1870, c'est le droit de conclure des traités internationaux proprement dits, des traités d'alliance, d'amitié, de commerce, etc., qu'il avait exercé en tant que chef, mandataire et représentant des populations romaines. Les concordats au contraire reposaient sur d'autres bases; leur exécution n'était pas protégée par le droit des gens. Pour en saisir la nature et l'origine, nous devons prendre en considération la présence de deux puissances indépendantes l'une de l'autre : l'une toute temporelle, disposant de tous les « instrumenta regni », invoquant la plénitude de souveraineté territoriale et prétendant déterminer seule et sans aucun concours des autres pouvoirs, les droits et les devoirs de ses sujets territoriaux, sans distinction de confessions et de professions; l'autre toute spirituelle quant à sa nature et aux moyens d'assurer sa prépotence, invoquant la plénitude de souveraineté spirituelle et considérant toute disposition des autorités séculières en matière ecclésiastique comme nulle et non avenue.

Malgré la différence essentielle entre les natures de ces deux compétences, l'objet en est le même : c'est une communauté religieuse établie sur le territoire de l'État, c'est une Église nationale. Elle a beau se considérer au point de vue du dogme comme faisant partie

d'une communauté religieuse plus vaste encore, embrassant plusieurs empires et même des continents entiers : au point de vue de son administration, elle conserve son caractère propre qui la distingue des autres Églises nationales catholiques ; à côté de son chef spirituel, elle a son chef temporel propre vis-à-vis duquel elle a des devoirs déterminés par la loi du pays.

Si ces deux chefs de la communauté religieuse, pour éviter des luttes de compétence, concluent un accord où les droits respectifs de l'un et de l'autre sont nettement déterminés, cet accord porte le nom de concordat. Les conséquences de ce fait sont très importantes. L'état de fait est remplacé par l'état de droit, ou plutôt les droits imparfaits sont remplacés par les droits parfaits. Les concordats ne créent pas des droits, ils les reconnaissent. Le pape, par le fait même qu'il traite avec un chef d'État, lui reconnaît une certaine compétence vis-à-vis de l'Église nationale. Le chef d'État fait de même à l'égard du souverain pontife.

Le pape sollicite et obtient que ses droits auparavant imparfaits et affirmés en théorie, soient assurés par les lois intérieures. Le chef d'État sollicite et obtient que ses prétendus droits reçoivent le placet pontifical. La conclusion d'un concordat vaut au premier l'appui matériel, au second l'appui moral. Avant le concordat, chacune de ces deux puissances pouvait, du moins en théorie, affirmer la plénitude de sa souveraineté ; cela n'est plus possible après la conclusion du concordat, qui présume une abdication partielle de la souveraineté de chaque côté.

Et cependant on a vu se produire sur la nature juridique de ces accords deux théories, tout opposées au point de vue de leur origine, diverses au point de vue de l'époque à laquelle elles sont nées, bien qu'ayant ceci de commun qu'elles refusaient toutes deux aux concordats le caractère synallagmatique et les considéraient non comme des traités entre deux puissances également indépendantes, résultant d'un rapport de coordination, mais comme des actes basés sur le rapport de subordination d'une puissance à l'autre. L'Église et ses représentants ont produit la *théorie des privilèges* ; l'État et les défenseurs de son omnipotence, la *théorie légale* [1].

La première date de la fin du XVIe siècle. Elle n'admet pas que les concordats soient considérés comme des traités et cela pour trois raisons : 1° ces concordats ne procurent à la curie romaine aucun droit qui ne lui revint déjà de par la nature et de par le droit divin ;

1. Voir, à ce sujet, une intéressante monographie de M. Bornagius : *Sur la nature juridique des concordats*. Leipsick, 1887. (En allemand.)

2° il ne peut y avoir de traités entre la mère et le fils, entre la tête et les membres; 3° les concordats ont pour objet les *spiritualia, quæ non cadunt in commercium sed expediuntur per vim gratiæ*, tandis que les traités ont pour objet des intérêts et des rapports matériels. Elle distingue enfin dans les concordats deux actes indépendants et unilatéraux dont l'un, stipulant les droits de l'État vis-à-vis de l'Église, constitue une obligation juridique, tandis que l'autre, émanant de l'Église, ne la lie point, constitue un indult, un pur privilège toujours révocable (d'où le nom de cette théorie).

La théorie légale date de la fin du XVIIIe siècle; elle est basée sur l'omnipotence de l'État, elle se refuse à reconnaître les concordats comme des traités pour des raisons analogues à celles de la théorie des privilèges, avec cette différence que c'est l'État qui revendique ici la suprématie. Les concordats seraient des actes unilatéraux émanant du gouvernement du pays, des lois, des règles du droit public, mais dont l'observation ne pourrait être strictement exigée.

Cette controverse [1] n'a qu'un intérêt historique; aujourd'hui on n'admet plus dans la science qu'on ait exclusivement en vue, soit les concessions faites par le pape, soit celles qui sont faites par le prince. Tout en reconnaissant que certaines dispositions des concordats pourraient sous une autre forme constituer un privilège en faveur d'un prince ou d'un gouvernement et que d'autres, constituant des concessions en faveur du pape, pourraient faire l'objet d'une loi, on ne doit pas oublier que le concordat forme un tout, un acte synallagmatique signé par les deux puissances contractantes, une transaction qui ne peut pas, par conséquent, être annulée arbitrairement par l'État ou par le Saint-Siège.

Pour l'Église, il constitue la source du droit ecclésiastique conventionnel; pour l'État, une source du droit public conventionnel. Geffcken, Heffter, Phillimore, Martens se prononcent dans ce sens, sans aucune équivoque [2].

Au point de vue extérieur, les concordats ont l'apparence de traités internationaux : ils sont conclus avec les mêmes solennités, rédigés

1. « Cette controverse, dit Fr. Holtzendorff, demeurera toujours pendante : elle a son origine dans le mélange des principes du droit canonique, du droit civil et du droit public qui caractérise l'Eglise romaine et qui aura pour conséquence une situation équivoque tant qu'à côté du pouvoir central de Rome se manifestera quelque vie indépendante chez les nations. » (*Introduction au droit des gens*, 279.)

2. Quant à l'opinion de M. Bluntschli, nous nous demandons comment un jurisconsulte aussi éminent a pu émettre l'opinion suivante : « Les concordats cessent d'être obligatoires, dès qu'une des parties contractantes refuse de les respecter ». (*Droit international codifié*, § 443.)

dans la même forme et passent par toutes les formalités consacrées pour les autres traités, depuis la négociation jusqu'à l'échange des ratifications.

Les « bulles de circonscription » pour les nations protestantes (Prusse, Hanovre), ont la forme d'un acte unilatéral, mais elles présupposent un accord antérieur entre ces gouvernements et le Saint-Siège, comme l'indique d'ailleurs leur rédaction.

Le concordat devient obligatoire pour les deux parties du jour où il est ratifié ; pour le clergé, du jour de sa promulgation. Le changement de régime politique n'annule pas *ipso facto* le concordat, mais il peut amener des modifications qui concordent mieux avec le nouveau droit public de l'État. Les modifications doivent s'opérer de commun accord.

Le concordat cesse au contraire, de plein droit, de s'appliquer à la portion du territoire qui se détache d'un État pour faire partie d'un autre. Cela résulte de ce que le concordat est conclu entre le chef de l'État et le chef de l'Église nationale; ses dispositions ne peuvent plus s'appliquer à l'Église nationale d'un autre pays, dont le clergé établi sur le territoire détaché vient faire partie. C'est en ce sens que la question fut décidée en 1859 pour la Lombardie.

Il en devait être de même pour l'Alsace-Lorraine. Depuis 1871, le concordat de 1801 ne fut ni invoqué ni mis en question, par cette simple raison qu'il n'y a pas eu d'évêché vacant depuis cette époque. La mort récente (1890) de Mgr Stumpf, évêque de Strasbourg, a posé la question de l'application ou de la non-application de ce concordat. Le gouvernement allemand a prétendu exercer les droits reconnus au chef de l'État par le concordat français; le Vatican s'y est opposé et avec raison, car en dehors des considérations générales que nous venons d'exposer, l'article 17 du concordat de 1801 constituait une arme suffisante : « Dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans les articles précédents, la nomination des évêchés, seront réglés par rapport à lui par une nouvelle convention ».

Les matières qui font l'objet des concordats ainsi que la façon dont elles sont réglées, varient suivant la constitution, la composition confessionnelle et la situation politique des partis dans chaque pays; aussi chercherait-on vainement un concordat-type dont les autres ne seraient qu'une copie plus ou moins exacte avec des modifications de détails.

M. Bompard a donné une analyse rapide mais complète des dispositions concordataires dans son ouvrage sur *Le pape et le droit des gens*, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

IV

La question romaine depuis 1870.

Les événements de 1870-1871 n'ont pas fait naître la question romaine; ils en ont changé le caractère, ils ont modifié la situation respective des deux adversaires.

Avant la chute de Rome, c'est l'Italie qui représentait le principe nouveau, le principe des nationalités, le principe de liberté et d'indépendance, tandis que les papes, s'attachant trop aux formes concrètes, historiques du pouvoir temporel, s'appuyaient sur un principe d'autrefois, principe vieilli, n'ayant plus cours à notre époque. Le pouvoir temporel, tel qu'il a existé au XIXe siècle, était discrédité dans l'opinion publique et il s'écroula au premier choc. Le triomphe du nouveau principe était inévitable, pour ainsi dire fatal; il était dans la force des choses.

Mais depuis le moment où l'Italie, ne se bornant pas à restreindre à un minimum, à un point géométrique, l'exercice de la souveraineté territoriale du pape, la lui ravit tout entière, la situation réciproque des deux adversaires a changé; tout ce qui faisait la force morale de l'Italie et de son roi lui fit désormais défaut.

Dans l'acte final du gouvernement italien, rien ne fait entrevoir un principe; ce n'est qu'un abus de la force matérielle. Le pape, au contraire, s'appuie sur un principe tout moderne : à savoir, qu'il n'y a de vraie indépendance que dans la souveraineté. Remarquons bien que l'attitude du pape n'est pas une protestation contre tel ou tel article de la loi des garanties : c'est une protestation contre toute idée de remplacer la souveraineté effective par quoi que ce soit. Et l'Italie n'a rien pour justifier sa conduite, rien à opposer à cette logique inexorable. Les papes auraient pu s'incliner devant les justes revendications de leurs sujets et abdiquer en partie leur droit de souveraineté au profit du roi d'Italie. Mais le terrain de conciliation a disparu du moment où l'on est venu disputer au pape la souveraineté comme principe, du moment où les intérêts des populations n'étaient plus engagés, où on a sommé le pape de s'incliner devant les décisions que seul l'amour-propre italien et l'appétit toujours croissant du nouveau royaume pouvaient expliquer.

Aussi la situation juridique du Saint-Siège n'est-elle point définitivement réglée.

A mesure que dans la dernière vingtaine d'années croissait l'in-

fluence morale de la papauté et s'étendait son cercle d'action, la disproportion entre sa situation *juridique* d'un côté, son rôle et son importance *de fait* de l'autre, devenait de plus en plus flagrante. Aussi peut-on qualifier la lutte actuelle entre le Vatican et le Quirinal de *lutte pour le droit*, car il s'agit pour la papauté d'obtenir des garanties qui soient à la hauteur de la situation réelle qu'elle occupe actuellement dans le monde moderne.

Pie IX, dans l'encyclique du 15 mai 1871, a déclaré ne pas pouvoir accepter les garanties qui lui furent données par le gouvernement italien et cela, d'abord parce que le pape n'était plus libre et indépendant depuis le moment où il fut dépourvu du pouvoir suprême dans l'ordre politique, ensuite parce que Dieu lui avait donné l'autorité de promulguer des lois de l'ordre moral et religieux avec laquelle est incompatible le fait de recevoir des garanties de par la volonté laïque et de se laisser imposer des lois, finalement parce que le pape ne pouvait pas accepter une situation où ses droits et les prérogatives nécessaires à la direction de l'Église étaient amoindris.

Les allocutions de Léon XIII, différentes au point de vue du tempérament et substituant à la passion une attitude ferme, maintiennent néanmoins le principe du pouvoir temporel. Le pape s'appuie dans ses protestations sur les vœux des catholiques du monde entier qui, dans les nombreux congrès tenus à Vienne, à Madrid, à Liège, à Saragosse, etc., ne cessent de protester contre les faits accomplis, encourageant le saint-père à persister dans sa voie et à repousser tout arrangement où la dignité et les droits territoriaux du Saint-Siège ne seraient pas pleinement garantis.

« L'indépendance non seulement religieuse, mais encore politique du pape, dit M. Carry, est peut-être le point le plus sensible et le plus chatouilleux de la fibre catholique. Précisément parce qu'à notre époque, le patriotisme revêt une forme presque farouche et que l'antagonisme des races et des peuples s'est accentué, la papauté sent le besoin d'écarter plus que jamais le soupçon qu'une nation puisse monopoliser son influence et son action. »

L'opinion publique en général, tout en constatant l'accroissement prodigieux de prestige et d'influence que les vingt dernières années ont apporté à la papauté et en y voyant avec raison le résultat bienfaisant de la perte du pouvoir temporel, commence à s'apercevoir des embarras de toute sorte que crée la question romaine, et des complications et malentendus que les fictions légales et les subtilités juridiques ne sont pas capables d'écarter. D'éminents écrivains, dont l'impartialité ne peut être mise en doute, blâment les fautes du gouvernement italien et en constatent les fâcheuses conséquences pour

l'Italie elle-même; ils n'hésitent pas à lui demander la restitution du pouvoir temporel dans les limites raisonnables, qui, sans asservir la papauté aux exigences politiques, lui procureraient une situation vraiment indépendante et nettement définie au point de vue juridique.

L'attitude des gouvernements à l'égard du conflit dramatique dont Rome est le théâtre est forcément beaucoup plus réservée. Quoi qu'en pense M. Crispi, il ne peut pas être question de croisades en faveur du pouvoir temporel. Les gouvernements doivent ménager ou satisfaire en partie les revendications de leurs sujets catholiques, et s'opposer à ce qu'un pouvoir quelconque entrave ou opprime une autorité au concours politique et social de laquelle ils éprouvent un besoin incessant de faire appel. Mais ils n'ont pas de terrain légal pour intervenir ouvertement en faveur du rétablissement du pouvoir temporel. L'eussent-ils, que leur intervention même serait loin d'apporter une solution durable [1]. Les papes de notre siècle ont éprouvé ce que vaut le concours armé des puissances, combien il est précaire, combien l'état de choses imposé par la force aux populations a peu de chance de durer. Tout arrangement imposé par l'Europe froisserait le sentiment national des Italiens, apporterait plus d'embarras et de dommage que de profit à la cause de l'Église et de la papauté; le sentiment religieux en Italie en ressentirait un contre-coup désastreux, peut-être irréparable. Déjà, au XIVe siècle, Catherine de Sienne, dans ses lettres adressées au pape installé à Avignon, l'implorait de ne pas s'appuyer sur la force armée : « E non veniate a Roma, écrivait-elle, con sforzo di gente. Non sarà renduta alla chiesa la bellezza sua col coltello ne con crudeltà ne con guerra, ma con pace. Con la mano dell' amore stringete la verga della giustizia. Ohimé, babbo, non più guerra per qualunque modo! »

On croirait que Léon XIII s'est inspiré de ces belles paroles. Dès le début de son pontificat, il s'est voué à l'œuvre de la pacification. Il a favorisé le courant de rapprochement et d'entente avec le Saint-Siège; il a combiné tous ses efforts pour regagner les sympathies des Italiens par l'érection d'écoles et d'établissements de bienfaisance, afin d'isoler le gouvernement, de l'amener à reconnaître qu'il importe non seulement au monde mais à l'Italie elle-même, de rétablir les conditions tutélaires de l'indépendance pontificale.

La situation intérieure et extérieure de l'Italie est en effet loin d'être brillante et la permanence du conflit avec la papauté en est jusqu'à un certain point la cause. Depuis 1870 les hommes dirigeants n'ont

1. Voir le dernier discours prononcé par le Cte Kalnoky, à la suite de l'interpellation de M. de Zallinger, 27 novembre 1891.

laissé échapper aucune occasion de proclamer l'intangibilité de leur conquête, mais ils en sont si peu sûrs eux-mêmes qu'ils ont dû chercher ailleurs des garanties plus solides qu'une affirmation vide et prétentieuse. Les dernières publications de M. Crispi prouvent qu'en Italie moins qu'ailleurs on considère la question romaine comme close pour toujours, et n'est-ce pas M. de Bismarck qui l'avait fait dans le temps soulever par sa presse, afin de précipiter plus sûrement l'Italie dans les bras de la Ligue de la paix?

Au point de vue intérieur, le malaise moral qui provient de l'antagonisme religieux est non moins intense et douloureux. En persistant dans son attitude hostile vis-à-vis de la papauté, le gouvernement se voit privé de l'appui de l'élément conservateur. Le Saint-Siège a maintenu le « non expedit » de Pie IX concernant la participation des catholiques aux élections législatives. La formule de Margotti : « Ne eletti ne elettori » reste en vigueur. Il y a eu cependant un instant où l'on se berçait de l'illusion de mettre fin à ce douloureux conflit. En 1887 la politique pontificale prit une nouvelle allure; à la période de *protestation pure et simple* de Pie IX et à la période d'*observation* des premières années du pontificat de Léon XIII, semblait devoir succéder une nouvelle phase, celle de l'*action*. C'est dans le discours au Sacré-Collège, du 2 mars 1887, que le pape prononça les paroles suivantes : « Ce désir ardent de pacification dont nous sommes animés à l'égard de tous les peuples, puisse-t-il dans la mesure où nous devons le désirer, profiter à l'Italie, à ce pays que Dieu a uni si étroitement au pontificat romain et que la voix même de la nature nous rend si cher. Nous avons le désir ardent que dans l'Italie tout entière les esprits soient entièrement pacifiés et que disparaisse enfin le funeste antagonisme avec le pontificat romain. Une issue vers la paix devrait être recherchée dans un état de choses où le souverain pontife ne relève d'aucun pouvoir et jouisse d'une liberté entière et vraiment digne de ce nom, ainsi que tous les droits l'exigent. »

Ainsi le pape, au lieu de réclamer la restitution pure et simple des provinces envahies, ne demandait que ce qui lui était nécessaire pour assurer son indépendance et sa liberté. Il déplaçait habilement la question, la portait sur un terrain qui provoquait naturellement la discussion; mais il restait toujours le maître de la solution à donner. Le principe de la nécessité de l'indépendance et de la liberté pour le pape était accepté par l'opinion publique; les divergences devaient porter seulement sur la façon dont il fallait expliquer et appliquer le principe. Aucune solution pratique et concrète n'était formulée par le pape. L'*Osservatore Romano* revendiquait le rétablissement du pouvoir temporel spécialement dans la ville de Rome; *Le Moniteur*, organe non

moins officieux, donnait au contraire une interprétation beaucoup plus modeste et réclamait un petit territoire dans le genre de San-Marino. « A son style, dit un témoin, on sentait qu'il s'accommoderait encore d'un peu moins [1]. » Le gouvernement de son côté, par ses journaux officieux, indiqua, lui aussi, son désir d'arriver à une solution. Dans le public, chacun venait apporter son projet, en montrait les avantages et le défendait avec chaleur.

Les solutions différentes qui furent apportées peuvent se diviser en trois classes principales [2] :

La première, qui n'en est pas une, celle du *statu quo* pur, consiste à ne rien faire du tout; elle était patronnée par les radicaux et basée sur l'illusion qu'on finira par lasser la patience des catholiques, par leur démontrer que tout est pour le mieux, que le pape est suffisamment libre, qu'il a gagné en prestige moral ce qu'il a perdu en puissance territoriale.

La seconde, dite des compensations, partait de l'idée de l'impossibilité de rendre au pape une portion quelconque de territoire et consistait seulement à amender la loi des garanties en l'asseyant sur des bases plus larges, en augmentant la dotation pontificale, etc.; cette solution trouvait un écho favorable dans les cercles politiques ayant des attaches avec le gouvernement.

La dernière enfin, celle des restitutions partielles ou totales, était basée sur la nécessité du pouvoir temporel, elle ne variait qu'au point de vue des dimensions du nouvel État pontifical; c'était donc la constitution d'un État minuscule avec la rive gauche du Tibre et une bande de territoire la reliant à la mer, ou la restitution de Rome tout entière, ou de Rome et de la province romaine, ou enfin une restitution intégrale du domaine de Saint-Pierre. C'est dans cette dernière catégorie naturellement qu'il faut chercher les desiderata dont les journaux catholiques se faisaient l'écho.

Un auteur anonyme [3] appartenant visiblement aux *zelanti* a relevé avec beaucoup de vigueur les inconvénients que présenterait, pour la papauté, une restitution partielle de son ancien patrimoine. « Si Rome était, comme Paris, une ville de deux millions et demi d'habitants, ayant un budget de plusieurs centaines de millions, avec un mouvement d'étrangers qui ne cesse jamais et ne se localise pas, comme à Rome, dans une certaine classe de voyageurs, avec une élasticité dans les finances qui permît, avec l'économie, d'arriver à un excé-

1. Darcours, *Le pape et l'Italie*, Rome, 1887, p. 9.
2. *La question romaine au point de vue financier*. Milan, 1888.
3. *Ibid.*

dent sérieux de recettes, la situation serait loin d'être la même. Mais il n'en est pas malheureusement ainsi. Rome, dont la population n'est que le dixième de celle de Paris, peut à peine suffire à ses besoins locaux; elle serait incapable de donner au pape les ressources qui lui sont indispensables, quand bien même son budget continuerait d'être de 27 millions. Le pape serait obligé de faire appel à la charité des fidèles, et ce n'est certes pas l'indépendance et la liberté...

« Nous avons supposé que la restitution de Rome au pape laisserait cette ville dans la situation où nous la trouvons aujourd'hui. Rien n'est cependant plus hasardé que cette hypothèse. »

Non moins concluants sont les arguments contre la restitution de Rome et de la province romaine.

« L'Italie, à un moment donné, pourrait peser de tout son poids sur l'État pontifical. Par des mesures fiscales habilement combinées, elle tuerait le commerce, ruinerait les industries qui tenteraient de s'établir, et se ferait l'unique pourvoyeuse des États du Saint-Siège. Elle pourrait, par le moyen de ses banquiers, drainer l'or, comme elle le faisait avant août 1870, déterminant ainsi la hauteur du cours du change suivant ses intérêts. L'Italie en mettant le pape dans ces États amoindris, le placerait sous une vraie cloche pneumatique dont elle-même garderait la clef. »

Nous sommes prêts à souscrire à ces arguments: seulement on aura beaucoup de peine à se défendre de la conclusion qui s'impose à tout esprit pratique et non aveuglé par des considérations de parti pris : c'est que cette restitution partielle ne pourra jamais être très considérable : 1° parce que l'Italie ne consentirait jamais à porter un coup plus ou moins sensible à son unité si récemment acquise; 2° parce que toute restitution dépassant certaines limites mettrait la papauté dans une situation financière aussi fâcheuse que celle des dernières années de l'existence du pouvoir temporel.

Mais n'anticipons pas sur les faits. Au milieu de tout cet enthousiasme qui envahit les populations avides de réconciliation, une incertitude planait au-dessus du Vatican : était-il décidé à se réconcilier sur la base du *statu quo*, ou allait-il suivre dans leurs aberrations les cléricaux intransigeants qui n'avaient rien appris, ni rien oublié? La lettre de Léon XIII au cardinal Rampolla, en réponse à une circulaire confidentielle envoyée par l'éminent secrétaire d'État aux différentes nonciatures, dissipa l'incertitude (juillet 1887). La lettre contenait l'affirmation de la nécessité d'une souveraineté territoriale et exprimait la persuasion profonde des avantages incomparables que procurerait à l'Italie la fin du conflit actuel et la réconciliation des pouvoirs publics avec le pontificat romain.

Sur le principe du pouvoir temporel, Léon XIII déclarait n'admettre aucune transaction ; c'était le côté irréductible de ses revendications. Mais en descendant sur le terrain pratique, il désigna directement l'objet qui devait devenir le prix de cette réconciliation : c'était *Rome*. Il y avait incontestablement du progrès en comparaison de l'attitude de Pie IX au point de vue de l'étendue des revendications territoriales, il y avait du progrès au point de vue même du raisonnement : Léon XIII semblait abandonner le terrain purement historique où s'étaient plus ou moins confinés jusqu'alors beaucoup de partisans intransigeants du pouvoir temporel. Il revendiquait Rome, non pour y restaurer un régime déchu, mais pour y établir une souveraineté apte à assurer son indépendance spirituelle et à sauvegarder les droits de la conscience religieuse de l'univers entier.

M. Fr. Carry, tout en admirant le sens juste et délicat des nuances, la compréhension merveilleuse de l'ensemble et des détails, fait observer que « ces qualités mêmes que Léon XIII possède à un degré rare et qui constituent la caractéristique de son intelligence et de son gouvernement, sont d'un ordre si élevé, d'une essence si fine que la foule est souvent peu à même de les reconnaître et de les apprécier ».

En effet, ce qu'on a reconnu dans ce beau rêve de Léon XIII, c'est que sa réalisation signifiait le départ du roi, le choix d'une autre capitale, une débâcle commerciale et financière épouvantable, qui engloberait depuis le particulier, bourgeois, propriétaire, ouvrier, jusqu'aux banques, jusqu'aux institutions financières et jusqu'à la Banque nationale italienne. Et dans cette « foule » qui semblait méconnaître les hautes qualités de Léon XIII, se trouvaient aussi bien les particuliers que les hommes de gouvernement, l'Italie tout entière, quelques esprits exaltés exceptés.

L'effet de la lettre fut celui d'une douche réfrigérante. Le conflit dont on désirait tant voir la fin, renaissait de nouveau et ce n'est certes pas M. Crispi, qui en ce moment arrivait au pouvoir, qui allait mener à bonne fin l'œuvre de la pacification.

Son successeur apporte bien plus de ménagements à l'égard du Vatican ; il a opposé des paroles énergiques aux radicaux qui mettaient en cause la loi des garanties. (Discours du 9 novembre 1891.) Toutefois la réconciliation actuellement est moins que probable. Il a fallu vingt ans à la papauté pour pouvoir désavouer les revendications territoriales de Pie IX ; combien lui en faudra-t-il pour désavouer celles de Léon XIII ? Et cependant, malgré la succession des papes et des ministres, le principe du pouvoir temporel subsistera ; car seul il n'est pas susceptible de plus ou de moins. Les années dont l'action

est lente mais non moins sûre finiront peut-être par amener la papauté à la conviction que la possession d'un territoire minuscule mais indépendant, pouvant servir de base à une souveraineté réelle du droit des gens — possession garantie par toutes les nations civilisées — vaudra mieux que la situation juridique actuelle, mal définie, précaire, objet d'attaques acharnées, venant tant de la part des amis de l'Église que de ses pires ennemis.

De même l'Italie sera forcée de reconnaître que la cession de la rive gauche du Tibre, par exemple, ne saurait compromettre l'unité italienne et qu'au prix de la reconnaissance officielle de la souveraineté du pape, elle regagnera à l'intérieur son équilibre politique, et s'assurera à l'extérieur la sympathie et le respect.

Cte M. Rostworowski,
Ancien élève de l'École.

LES PAPIERS DE CLARKE

DOCUMENTS NOUVEAUX SUR LA RÉVOLUTION D'ANGLETERRE [1].

La grande révolution puritaine, si maltraitée par les écrivains anglais de la Restauration et à laquelle un Français, Guizot, fut l'un des premiers à rendre quelque justice, commence à être connue dans ses détails et sous son vrai jour. On le doit à l'œuvre magistrale, encore partiellement inachevée, de Gardiner et à diverses publications, également récentes, parmi lesquelles il faudra désormais accorder une mention particulière à la collection de documents que M. C.-H. Firth, d'Oxford, a entrepris d'éditer, sous les auspices de la *Camden Society*. William Clarke, à qui nous devons les manuscrits que M. Firth vient de tirer de l'ombre, n'a joué qu'un rôle secondaire dans le drame. Mais c'était un rôle principal au point de vue de la chronique des événements. Assistant de Rushworth aux bureaux de l'état-major de Fairfax et de Cromwell en 1645 et 1646, secrétaire du Conseil de l'armée de 1647 à 1649, attaché en la même qualité au corps expéditionnaire d'Écosse en 1651, confident du général Monk de 1654 à 1660, il a été la plume intelligente et parfois le conseiller de ceux qui ont décidé du sort de la révolution. Ses papiers, retrouvés à Oxford, dans la bibliothèque de Worcester College, comprennent une volumineuse correspondance et les comptes rendus des séances du Conseil de l'armée, à l'époque où celui-ci était un véritable Comité du salut public. Le volume qui vient de paraître est rempli tout entier par les pièces de 1647, l'année où les sorts sont jetés, où l'armée rompt avec le Parlement et où la fortune de Cromwell se décide, celle aussi pour laquelle nos données étaient le plus en défaut. C'est dire assez quel intérêt puissant se rattache aux documents qu'il contient.

Dans une préface substantielle, M. Firth initie le lecteur aux luttes d'influences et de tendances, aux conflits d'autorités et d'idées qui caractérisent le moment où la révolution, triomphante sur les champs de bataille, cherche à réorganiser l'État. Avec l'aide des sources nou-

1. C.-H. Firth. *The Clarke papers*, vol. I. Londres, Camden Society, 1891.

velles auxquelles il a pu puiser, il précise les conceptions politiques de ses chefs. Au cours de cette étude, plus d'un point d'histoire, demeuré jusqu'ici incertain, est tranché avec une abondance d'informations documentaires qui n'appartient qu'à l'éditeur des *Clarke papers*. Les textes qu'il publie sont souvent défectueux, obscurs, surtout lorsqu'il s'agit de notes sténographiques, mises au net bien des années après les débats qu'elles font connaître. Ses annotations, ses renvois, ses conjectures, en sont le commentaire lumineux et toujours sûr. On peut le dire, personne n'était mieux préparé pour cette tâche difficile et nul ne l'eût remplie avec plus d'autorité et de talent. Mettre au jour quatre cents pages datées de 1647, desquelles près de cinquante sont du Cromwell inédit, c'est déjà fort bien. Les faire comprendre et apprécier, c'est mieux encore.

L'histoire des faits n'est pas seule à tirer de la lumière de cette restitution du passé, celle des idées politiques en reçoit une clarté nouvelle. Dans la correspondance des « agitateurs », dans les débats des comités de l'armée, on voit apparaître les premières revendications, se formuler les premiers programmes de la démocratie moderne.

On croit généralement, et l'opinion a été soutenue par les autorités les plus compétentes, que la tentative de fonder l'État sur le contrat social et les droits naturels date de la Révolution française. Les mieux renseignés la font remonter aux constitutions américaines. On verra, en lisant Clarke, comme on peut du reste s'en convaincre également en étudiant les pamphlets de l'époque conservés au *British Museum*, qu'on trouve déjà dans les discours, dans les manifestes des puritains indépendants du XVIIe siècle, non seulement l'esprit, mais la lettre même des théories révolutionnaires du XVIIIe. C'est la preuve authentique de la filiation de la démocratie moderne, descendante directe de la Réforme.

Dans le pacte populaire, *Agreement of the people*, qui fut présenté au nom de l'armée à la chambre des Communes pour être proposé par elle à l'adhésion du peuple anglais, on trouve une Déclaration des droits, faite sous forme de restrictions à la compétence du Parlement. Les soldats de Cromwell revendiquent leurs « droits de naissance »; mais il ne s'agit plus uniquement, comme dans la fameuse *Petition of rights* des Communes, en 1628, de droits historiques, fondés sur des statuts et des chartes. Dans la bouche et sous la plume des démocrates de 1647, l'expression : droits de naissance (*native rights*, *birth rights*) comprend aussi les droits naturels.

On savait que des conférences avaient eu lieu, au camp de Putney, dans lesquelles ce curieux projet de constitution avait été discuté par le Conseil général de l'armée. Les notes de Clarke nous permettent

de reconstituer la physionomie de ces délibérations. L'un de ses comptes rendus nous fait assister au premier grand débat qu'a soulevé, de nos temps, et sans doute de tous les temps, la question du suffrage universel.

Les défenseurs de l'*Agreement*, présenté par les agents politiques de cinq régiments, et auquel le rang envoie chaque jour de nouvelles adhésions, réclament l'exercice du droit électoral pour tous sans distinction. Les chefs, Cromwell, Ireton, ne peuvent se résoudre à cette concession. Ils admettent la redistribution des sièges parlementaires dans le sens d'une répartition plus équitable de la représentation. Mais ils estiment dangereux de pousser plus loin la réforme électorale. La preuve d'un intérêt permanent dans le royaume leur paraît indispensable à la jouissance des droits de citoyen et ils ne voient d'autre critère que la possession d'un *freehold*, ou propriété foncière de franc-alleu. Parmi les officiers supérieurs, le seul avocat de la démocratie avancée est le colonel Rainborow. On vient de le pourvoir d'un commandement lointain dans la flotte.

Le colonel Rainborow. — Je n'entends rien qui m'explique, en aucune façon, pourquoi tout Anglais ne doit pas avoir sa voix dans l'élection des députés au Parlement.... Je pense que la cause principale pour laquelle le Tout-Puissant a donné la raison aux hommes est qu'ils doivent faire usage de cette raison, qu'ils doivent la développer en l'exerçant, selon le but et la fin pour lesquels il les a donnés.... Rien de ce que Dieu a donné à l'homme ne peut lui être enlevé par un autre que lui. Si le plus humble de ce royaume ne jouit pas de ce droit, tout comme le plus grand, c'est donc que la loi divine, ou la loi humaine, le lui a retiré. Je ne trouve rien dans la loi de Dieu qui dise qu'un lord nommera vingt députés, un simple gentleman deux, et un pauvre homme aucun. Je ne trouve rien de pareil dans le droit des gens. Mais je trouve que tous les Anglais doivent se soumettre aux lois de l'Angleterre et je crois que personne ici ne niera que la source de toute loi est le peuple et, si c'est le peuple, je cherche la cause d'une pareille exception (p. 304-305).

. . . . . .

Le commissaire général Ireton. — Je veux maintenant que nous examinions de près quel droit vous invoquerez pour soutenir que tous doivent avoir part aux élections. Est-ce le droit naturel? Si vous vous placez sur ce terrain, vous devez attaquer également toute propriété, et voici mes raisons. Ce droit de nature, quel qu'il soit, que vous prétendez et au nom duquel vous pouvez dire : « Un homme a le même droit qu'un autre de choisir celui qui doit le gouverner » — donne aussi à cet individu un droit égal à tous les biens qui s'offrent à sa vue : nourriture, boisson, vêtements. Il peut en prendre et en faire usage pour soutenir son existence. Il a droit à la terre, au sol, pour la cultiver, pour le labourer. Il a droit à toute chose

dont quelqu'un prétend s'arroger la propriété particulière. Si vous pouvez invoquer le droit naturel contre ce qui est le fondement même de notre constitution politique, pour que tout homme ait le pouvoir de choisir ceux qui feront la loi, bien qu'il n'ait pas d'intérêt permanent dans l'État, ou que l'intérêt qu'il peut avoir le suive où qu'il se transporte, si cela est admis, nous sommes libres, nous sommes égaux, un individu doit avoir autant de part aux élections qu'un autre. Mais alors montrez-moi le degré, la différence. Pourquoi en vertu du même droit de nécessité naturelle ne demanderai-je pas aussi bien la propriété?...

Le colonel Rainborow. — Quant à la propriété, Dieu a tranché la question. Il est écrit dans sa loi : « Tu ne déroberas point ». Pour ma part, je suis opposé à toute pensée de ce genre et pour vous, je vous prie de ne pas faire accroire au monde que nous sommes partisans de l'anarchie.

Le lieutenant général Cromwell. — Je ne sais rien si ce n'est que les plus patients sont les plus sages. Vraiment, monsieur, ceci n'est pas bien. Personne ne dit que vous voulez l'anarchie, mais que la conséquence de votre principe est l'anarchie, que l'application doit produire finalement l'anarchie. Car où sera le frein, où sera la limite, si vous supprimez celle qui écarte des élections l'homme dont le seul intérêt dans le royaume est l'air qu'il respire? (P. 307-309.)

. . . . . .

M. Pettus (délégué des démocrates de Londres). — Pour ce qui est de modifier la représentation nationale, de remanier le corps électoral, en le rendant plus complet, en y tenant plus qu'auparavant compte de la masse, je pensais que nous étions tous d'accord sur ceci qu'un plus grand nombre doivent jouir du droit d'élection et que tous désiraient une représentation plus équitable que celle que nous avons maintenant. Actuellement ceux-là seuls peuvent élire qui possèdent un *freehold* valant 40 shillings de rente. On peut être locataire à bail pour 100 livres par année, on peut avoir une ferme pour trois vies d'homme, on ne jouira pas de la franchise. Quant à cet argument que ce serait la destruction de toute propriété de reconnaître à chaque Anglais, habitant l'Angleterre, le droit de suffrage dans l'élection des représentants, je crois au contraire que ce serait le meilleur moyen de préserver la propriété. Car j'estime que l'homme est naturellement libre et je pense que la cause qui a fait que des représentants ont été élus, c'est le grand nombre des individus qui empêchait que chacun pût donner son vote directement. Les hommes convinrent par un pacte de former un gouvernement afin que ceux qu'ils élisaient pour leurs représentants préservassent la propriété. Je suppose que nous ayons un État à fonder. Je voudrais bien savoir si vous diriez : « Vous n'avez pas 40 shillings de revenu, vous n'aurez pas le droit de vote » (P. 312.)

Alors que les théories du contrat social et du droit de nature étaient ainsi débattues par les principaux du parti indépendant, Locke était un écolier au collège de Westminster et ses maîtres étaient des indépendants.

Dans un article que les *Annales* ont publié le 15 avril 1890, et pour lequel, grâce à l'obligeance courtoise de M. Firth, j'ai pu consulter en partie les documents qu'il n'avait pas encore livrés à l'impression, je me suis attaché à montrer comment la théorie fameuse que Rousseau devait emprunter à l'auteur de « l'Essai sur le gouvernement civil » procédait des conceptions religieuses de la démocratie puritaine [1]. On voit que celle-ci n'a pas tardé à en déduire le principe que le droit de vote est l'apanage de tous.

Au moment où cette revendication : *One man, one vote*, inscrite en tête du programme libéral, va décider peut-être d'une des élections générales les plus grosses de conséquences pour l'avenir du Royaume-Uni, n'est-il pas curieux de constater l'entrée en scène du suffrage universel, il y a deux siècles et demi, en Angleterre?

La divergence de vues à ce sujet, entre les *grands*, comme on disait, pour indiquer le parti de Cromwell et d'Ireton, et ceux qu'on peut appeler les radicaux de l'époque, fit échouer les conférences de Putney et retarda longtemps l'entente de l'armée et de ses chefs pour soumettre au Parlement le projet du pacte populaire. Les soldats victorieux à Marston-Moor et à Naseby tenaient ferme au droit de suffrage. Ils mettaient au service de leur cause l'énergie, l'intrépidité de sectaires qu'ils avaient déployées sur les champs de bataille.

Sexby, l'un de leurs délégués, ne craint pas de parler ainsi au lieutenant général qui, voyant le peu de succès de l'opposition ouverte, cherche à éluder la question et à passer à un autre article :

Croyez-vous que nous avons combattu si longtemps pour rien? Tous ici, grands et petits, pensent que nous avons combattu pour quelque chose. Je le déclare, beaucoup d'entre nous avaient devant les yeux un but bien différent du résultat auquel nous nous voyons réduits et pour lequel nous avons surmonté les difficultés et les périls, risquant avec vous notre tout sur le vaisseau. Il eût été charitable à vous de nous avertir au départ et je crois que, si vous l'eussiez fait, vous n'auriez pas eu tant de monde sous vos ordres. Si l'on prétend ici qu'une propriété rend les gens capables de choisir ceux qui doivent les représenter — et l'on ne demande pas comment ils l'ont acquise cette propriété : Ils sont capables — je prétends moi qu'il en est beaucoup qui n'ont pas de terre et qui, en bonne justice, ont autant de droits à la franchise que les plus grands propriétaires. En vérité, monsieur, puisque vous écartez cette question pour en aborder quelque autre, j'en appelle à

1. Voir *Annales*, t. V, 317, ss. Cf. les articles du professeur H.-L. Osgood, *Political ideas of the Puritans*, dans les livraisons de mars et de juin 1891 de la *Political science Quarterly*, organe de la Faculté des sciences politiques de *Columbia college* (New-York), et l'intéressante étude de M. D.-G. Ritchie, *The theory of social contract*, dans la dernière livraison (déc. 1891) de la même revue.

tous ceux-là et je déclare qu'ils ne peuvent accéder à aucune solution avant que ce point soit acquis. C'est pour cette conquête que nous avons pris les armes, c'est elle que nous poursuivrons jusqu'au bout.

Je ne suis pas venu ici soulever de la sorte des désaccords et des divisions, comme simple individu sans mandat. Si je n'étais autre chose, je n'aurais qu'à me coucher à terre pour être foulé aux pieds. Mais je suis envoyé par un régiment. Si je ne parlais pas, le crime serait sur moi, je violerais le pacte saint qui m'unit à mes frères (p. 329-330).

Les enthousiastes des camps et de la ville ne voyaient que le but de l'excellence duquel ils étaient pénétrés. Ils négligeaient les obstacles du chemin. Cromwell raisonnait en homme d'État. Il regardait comme prématurée la réalisation de leur rêve de liberté et d'égalité.

Je sais, leur avait-il dit, qu'un homme peut répondre à tout par la foi. Je sais que, là où elle existe réellement, la foi surmontera toutes les difficultés. Mais tous nous sommes trop souvent portés à prendre pour de la foi ce qui n'est peut-être que l'imagination de la chair, que l'argumentation de la chair. Permettez-moi de vous le dire, il y aura des montagnes sur le chemin de ce projet, s'il devait rester tel. C'est pourquoi nous devons peser les suites et Dieu nous a donné notre raison pour que nous puissions le faire. Ce n'est pas assez que de proposer des choses qui sont bonnes en leur fin. Supposons que ce plan soit excellent pour le pays et pour le royaume, ce n'en est pas moins notre devoir de Chrétiens et d'hommes d'en étudier les conséquences pratiques, de voir s'il est réalisable....

Il ne suffit pas, pour nous, d'insister sur ce que nous croyons juste. Cela chacun peut le faire. Nous sommes plus de quarante ici qui pourraient proposer des solutions excellentes et difficilement quelque chose de pire que notre condition actuelle, que le gâchis où nous sommes. Il ne suffit pas, pour nous, de proposer des choses bonnes; mais il faut que des honnêtes gens et des Chrétiens, qui veulent se justifier devant Dieu et devant les hommes, se demandent si, oui ou non, ils sont en état de réaliser ces choses, si, tout étant considéré, ils peuvent honorablement tenter de mettre à exécution ce qui est sincèrement et judicieusement proposé (p. 238-239).

Lorsque celui qui avait opiné de la sorte fut devenu le maître des Communes, après le jugement et l'exécution de Charles Ier, l'*Agreement* dormit son dernier sommeil dans les cartons parlementaires. On sait néanmoins que plusieurs des réformes qui y étaient prévues furent exécutées sous le Protectorat et qu'en 1653, ce régime lui-même fut établi sur une constitution écrite, « l'Instrument de gouvernement », élaboré par le Conseil des officiers. A certains égards, Cromwell avait fait son profit du programme de ses idéologues. Il commit la faute

d'en négliger le point capital, à savoir que la constitution de l'État devait être fondée sur le consentement exprès de la nation. L'Instrument de gouvernement était l'œuvre de son conseil d'officiers. Celui de Monk pouvait le détruire.

La suite de la publication de M. Firth nous apportera, sans doute, d'utiles révélations sur les dernières phases de ce qui s'est longtemps appelé « la grande rébellion » et qui a retrouvé de notre temps son nom véritable : la révolution puritaine. Elle sera curieusement attendue, non seulement par les historiens, mais par tous ceux qui s'intéressent à la genèse des principes politiques dont nous voyons chaque jour grandir les conséquences dans l'État moderne.

CHARLES BORGEAUD,
Ancien élève de l'École.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

M. Ostrogorski. *La femme au point de vue du droit public*, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris, Paris. Rousseau, 1891. — L'auteur de cet intéressant volume est M. Ostrogorski, ancien élève et lauréat de l'École, dont on n'a pas oublié la belle et neuve étude sur le *Caucus*[1] aux États-Unis. Toutes les formes de participation de la femme au droit public y sont considérées tour à tour, à commencer par le droit de succession au trône et le droit à la régence, à continuer par le suffrage politique et le suffrage local ou spécial, à finir par l'admission aux fonctions publiques, aux professions d'un caractère quasi public et par la jouissance des libertés individuelles qui font paraître la femme sur le forum (liberté de réunion et d'association, gérance des journaux, droit d'inscription aux Universités, etc.). Le plan est judicieux, complet et d'une suite parfaite. La connaissance des textes et l'intelligence de l'esprit propre à chaque législation m'ont paru des plus remarquables. En matière de suffrage politique, les résultats obtenus par les partisans de l'émancipation féminine sont à peu près nuls. Sauf au Wyoming, les exemples assez rares de participation des femmes à la franchise ne procèdent pas d'une théorie générale du droit individuel; ce sont des reliefs du passé qui se rattachent à d'anciens droits réels; ils ne contiennent aucune présomption favorable pour l'avenir. Il est significatif que l'opinion y soit décidément contraire dans tous les États, même les plus nouveaux, de la grande démocratie américaine. Les villes ressemblent de plus en plus à de petits États à population très dense; et la franchise municipale tend de plus en plus à prendre les mêmes caractères que la franchise politique; aussi les femmes n'y ont guère été admises que là où l'électorat est resté censitaire. Le suffrage universel, en appelant au vote tous les mâles, a eu cet effet paradoxal de mettre à néant les droits de l'autre sexe. Au contraire, dans la commune rurale, qui est demeurée une association économique bien plus que politique, la femme a été assez largement admise au suffrage, sur la base des droits réels dont elle peut avoir la jouissance et, généralement, à la condition d'exercer son droit par l'office d'un mandataire mâle. Le suffrage spécial enfin lui a été encore plus clément que le suffrage local, notamment dans la formation des conseils qui dirigent ou contrôlent l'instruction publique. D'autre part, l'accès des fonctions publiques et des professions quasi publiques lui est assez généralement fermé, tandis que les emplois subalternes lui offrent un débouché de plus en plus large.

1. Voir les *Annales* des 15 avril et 15 octobre 1888 et du 15 janvier 1889.

En somme, il semble que l'écart devienne de plus en plus considérable entre la législation civile qui, dans presque tous les pays, a mis fin à l'état de quasi-minorité ou d'interdiction de la femme et lui a rendu une personnalité juridique distincte avec la disposition de ses biens, et le droit public qui maintient très généralement la disqualification du sexe faible. La fin principale des libertés politiques est d'assurer aux individus la pleine et égale jouissance des libertés civiles. Il y a donc, ce semble, une contradiction essentielle — et par conséquent destinée à se résoudre un jour ou l'autre — entre les progrès accomplis par la femme dans l'ordre du droit privé et l'insuffisance de plus en plus choquante des garanties que lui offre un droit public demeuré presque immuable.

E. B.

Albert Vandal. *Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le premier Empire. I. De Tilsit à Erfurt.* Paris, Plon, 1891. — La période que M. Vandal a entrepris de retracer peut être considérée comme la période critique de l'histoire du premier Empereur. Pendant toute la durée de son règne, celui-ci ne cessa de poursuivre la paix avec l'Angleterre, et pour atteindre ce but qui reculait sans cesse, il eut recours, à l'heure décisive de sa carrière, à une alliance avec la Russie. Si cette entente avait réussi comme il le souhaitait, c'en eût été fait peut-être de la puissance britannique et la face du monde eût été changée. L'étude des rapports de Napoléon et d'Alexandre offre donc un intérêt de premier ordre, puisqu'ils forment le point culminant de toute la politique du commencement du siècle. Mais en dehors de cet intérêt, en quelque sorte principal, l'histoire de l'alliance russe en présente un autre que la lecture du nouveau volume de M. Vandal ne fait pas moins nettement ressortir. Le temps des entrevues de Tilsit et d'Erfurt est, à certains points de vue, une période très caractéristique. C'est là que les traits distinctifs de la politique étrangère de l'Empereur se manifestent le plus clairement. En montrant la manière dont l'alliance a été négociée, les crises qu'elle a traversées dès ses débuts, en révélant les ressorts qui furent mis en jeu pour provoquer le rapprochement et pour faire durer l'entente, M. Vandal nous fait pour ainsi dire toucher du doigt les beautés et les défauts de la diplomatie impériale et nous met ainsi à même de mieux comprendre et de mieux juger toute l'histoire de la France sous Napoléon Ier.

L'histoire extérieure de l'Empire ne présente guère, à première vue, qu'une suite de campagnes et de conquêtes, et cependant, on vit rarement une telle série de négociations importantes se succéder dans un temps aussi court. Les États naissent et disparaissent, les territoires sont répartis de cent façons, chaque mois amène un remaniement de frontières ; non content de ces changements vertigineux, Napoléon en rêve sans cesse d'autres, et tous ces bouleversements, accomplis ou projetés, se traduisent toujours par des négociations, qu'il s'agisse de faire accepter à l'Europe les transformations opérées ou de préparer la réalisation des plans de l'Em-

pereur. Mais si l'œuvre de la diplomatie impériale est considérable, ses procédés sont souvent singuliers. Elle rompt avec les manières d'agir consacrées et les formes habituelles et elle a dans ses conceptions ainsi que dans son exécution une physionomie bien tranchée, car elle porte, comme toutes choses à cette époque, la marque personnelle du Maître. Or, le caractère théâtral et impatient de Napoléon s'accommodait mal des négociations où les souverains restent à l'arrière-plan, qui vont pas à pas, à coups de notes lentement élaborées dans le silence des chancelleries et de dépêches savantes dont on ne peut saisir toute la portée qu'en interprétant des réticences. Il aimait mieux payer de sa personne, interpeller les ambassadeurs étrangers pour lancer de ces « manifestes oraux qui retentissaient dans toute l'Europe », et quand l'occasion semblait favorable, s'adresser directement aux souverains, qu'il supposait sans doute du même tempérament que lui. Rien, d'autre part, ne lui paraissait trop grand et, tandis que les hardiesses de la diplomatie ne vont généralement qu'à prévoir l'annexion de deux ou trois provinces, il eût volontiers pris pour base d'une entente un projet de partage du monde enfanté par sa prodigieuse imagination. Nul n'eut en effet plus d'imagination que lui, encore qu'elle fût d'une espèce assez particulière. Comme le fait ressortir M. Vandal, « la force et la passion calculatrices égalaient chez lui la force imaginative ». Les rêves les plus chimériques lui apparaissaient sous une forme nette et précise, et il les raisonnait avec la même rigueur qu'un plan de campagne. Sa diplomatie fut donc à la fois grandiose, et, sous des apparences rationnelles, fréquemment factice et imaginative. Ce double caractère apparaît en toute circonstance, mais nulle part aussi clairement que dans les débuts de l'alliance avec la Russie, car là Napoléon ne fut gêné par rien. A Tilsit comme à Erfurt, il négocia lui-même sans aucun intermédiaire et, de plus, il se trouva en présence d'un interlocuteur merveilleusement propre à lui donner la réplique. L'esprit mobile, impressionnable et enthousiaste d'Alexandre ne lui opposait ni les préjugés d'un souverain de vieille race contre un officier de fortune, ni les craintes d'un politique conservateur et timoré. Il entrait complètement dans les vues qu'on lui exposait, se laissait aller sans résistance aux impressions qu'il éprouvait, permettant ainsi à l'Empereur de donner libre cours à son imagination.

Certes, en se rapprochant de la Russie qu'il venait d'écraser à Friedland, Napoléon obéit à des considérations politiques parfaitement raisonnées. Reconnaissant qu'il ne pouvait continuer indéfiniment la lutte à 300 lieues de la France, sentant la nécessité d'une alliance, il avait cherché à s'entendre avec la Prusse et avec l'Autriche. Repoussé de toutes parts, il avait étudié avec sang-froid les avantages que pouvait lui procurer le tzar. Alexandre, de son côté, fut amené par les nécessités mêmes de sa situation à se rapprocher de la France. Son armée était presque anéantie, dans son entourage, les partisans de la guerre à outrance n'osaient plus parler, et Bennigsen demandait des ordres pour mettre fin « à une véritable boucherie ». Il fallait donc traiter, mais se contenter de la paix semblait de mauvaise politique. L'Autriche et l'Angleterre laissaient voir en toutes circonstances

leur profond égoïsme. Pourquoi, dès lors, la Russie se montrerait-elle indéfiniment chevaleresque et s'exposerait-elle toujours pour cette Europe qui ne lui en tiendrait aucun compte? Mieux valait venir franchement à Napoléon et s'efforcer de participer « aux faveurs qu'il déversait si généreusement sur ceux qui savaient le comprendre ». Mais à peine les deux empereurs furent-ils en présence que les choses changèrent d'aspect et la politique aux formes traditionnelles passa à l'arrière-plan, où Talleyrand et Kourakine échangeaient des notes.

Napoléon qui dirigeait les entretiens eut bientôt dépassé les conditions immédiates de l'entente et les questions que l'on pouvait résoudre sans délai : la guerre à l'Angleterre, la Suède et les Principautés. Il se lança dans l'inconnu, allant du premier bond aux extrêmes, supprimant d'un mot tout ce qui pouvait gêner ses hypothèses grandioses, et évoquant la « terre promise de l'ambition moscovite », cet Orient mystérieux qui le fascinait lui aussi. Il voulait faire la conquête d'Alexandre et en cela il réussit pleinement. Le tzar fut subjugué par son adresse à jongler avec les destinées du monde et séduit par les perspectives infinies ouvertes à ses rêveries et à ses convoitises, d'autant plus que ces projets lui étaient développés avec une précision masquant le côté chimérique de la conception première. Mais tout n'était cependant pas *voulu* dans les discours de Napoléon et peut-être pourrait-on dire que ses paroles le grisant lui-même, ce génie prodigieux était ainsi dans une certaine mesure sa première dupe. Quoi qu'il en soit, ces visions magnifiques se prêtant mal à être enfermées dans les articles d'un traité, on ne les y mit point : on avait parlé de tout, on ne conclut que peu de chose. Les deux souverains crurent cependant avoir fait beaucoup. Napoléon était enchanté d'Alexandre, Alexandre de Napoléon, et la cordialité de leurs relations personnelles leur paraissait un gage suffisant de la solidité de l'alliance. Ils s'appliquèrent donc tous deux à entretenir de bons rapports, échangèrent des présents et des lettres, et Savary fut envoyé à Saint-Pétersbourg, non point pour négocier, mais simplement pour « faire durer, en la renouvelant constamment, l'impression qu'avait produite sur le monarque russe le contact avec Napoléon ».

Les choses ne restèrent pourtant pas longtemps en l'état et bientôt Alexandre en arriva à douter de Napoléon. C'était d'ailleurs inévitable. A Tilsit, l'homme avait été séduit et charmé, à Saint-Pétersbourg, le souverain reprit le dessus et, subissant — presque malgré lui, dans les premiers temps — l'influence de son entourage hostile à la France, il commença à mettre en regard de ce qu'il faisait pour son ami, les avantages qu'il en retirait. Que recevait-il pour prix de son adhésion pleine et entière au système continental, de sa rupture avec la Suède et avec l'Angleterre? une province à conquérir, cela n'était certes pas suffisant. Et non seulement il n'était pas question d'exécuter les grands desseins de Tilsit, mais il semblait même que Napoléon voulût faire obstacle à leur réalisation, tant ses agents chargés de ménager la paix avec les Turcs favorisaient peu les ambitions de la Russie. D'autre part, la création du grand-duché de Varsovie irritait et inquiétait le tzar. Malgré les affirmations contraires, il craignait toujours

que ce ne fût le point de départ d'une résurrection de la Pologne et quand il craignait de voir annexer au nouvel État la Silésie arrachée à la Prusse, ses appréhensions politiques se doublaient d'une sorte de remords, à la pensée qu'il faudrait peut-être tolérer la spoliation de cette ancienne alliée qu'il avait, somme toute, abandonnée.

Napoléon n'eût certes pas mieux demandé que de donner dans une certaine mesure satisfaction à son alliée. Si l'affaiblissement de la Prusse et l'acquisition de la Silésie lui paraissaient absolument nécessaires, il eût été disposé à s'occuper de l'Orient. Celui-ci l'avait ébloui de nouveau pendant le voyage qu'il fit en Italie à la fin de 1807 et il se sentait un ardent désir de reprendre le roman jadis ébauché en Égypte, de partager l'empire ottoman, d'aller ensuite frapper en Asie l'irréconciliable Angleterre. Toutefois il n'était plus le maître d'agir à sa guise. Les difficultés commençaient en Espagne, assez sérieuses pour attirer toute son attention. Force était donc d'atermoyer avec la Russie et de chercher à pallier les crises de l'alliance puisqu'on ne pouvait les empêcher de se produire. Mais il eut beau faire, redoubler de prévenances et d'attentions, engager même une négociation relative à un partage en règle de la Turquie : rien de tout cela ne pouvait suffire et le tzar lui échappait de plus en plus. On en eut la preuve quand il fut question d'une nouvelle entrevue. Comme s'il eût redouté de subir malgré lui un ascendant irrésistible, Alexandre désira que ce ne fût pas une suite de conversations comme celles de Tilsit, mais que les points de discussion fussent soigneusement limités et désignés d'avance. Devant les protestations de Napoléon, il finit par céder et vint se livrer sans conditions à l'influence de son allié. Néanmoins il ne la subit pas comme la première fois et, malgré la splendeur du décor et les manifestations théâtrales, Erfurt fut loin d'être un second Tilsit. Alexandre se retira charmé des avantages qu'il avait obtenus, mais mécontent de celui qui les avait accordés, et confirmé définitivement dans ses doutes. L'alliance était dès lors frappée de mort. Comme le démontre M. Vandal à la dernière page de son livre, elle devait succomber fatalement à la première crise européenne, et cela parce qu'elle reposait presque uniquement sur les rapports personnels des deux souverains. Or, ces bonnes relations ne pouvaient durer malgré tout le soin qu'ils prenaient de les cultiver. Ils ne pouvaient cesser même un instant d'être les maîtres de deux empires, dépouiller leur dignité de souverains, et empêcher par conséquent les événements d'Espagne, la question prussienne et polonaise d'avoir un contre-coup immédiat sur leurs sentiments et, par suite, sur leurs relations officielles. Ainsi les réalités brutales que l'on avait voulu écarter reprenaient le dessus et l'on voyait apparaître le vice fondamental de toutes les combinaisons politiques qui ne sont pas exclusivement fondées sur la froide raison d'État.

Nous n'avons parlé que de Napoléon et d'Alexandre. Ce serait cependant donner du livre une idée fausse que de laisser croire qu'ils y occupent toute la place. Derrière eux, formant le fond sur lequel ils se détachent avec un relief saisissant, s'agitent leur entourage et tous les comparses de l'alliance. Et si chacun de ces personnages reste toujours à la place que lui assigne le

rôle qu'il joue dans l'action principale, si aucun ne rompt l'harmonie de l'ensemble en attirant trop violemment l'attention, cependant, même parmi ceux dont le rôle est presque insignifiant, il n'en est pas un qui soit un simple nom jeté en passant et tous ont leur physionomie bien marquée. Le bonhomme Wieland qui n'apparaît qu'un instant, n'est pas moins vivant que Talleyrand, Savary ou Tolstoï dont il est question presque à chaque page. Ce soin du détail, joint à un grand souci de l'exactitude pittoresque, donne à l'ouvrage une saveur toute spéciale. Il semble en le lisant que l'on soit transporté pour quelques heures au milieu du monde politique du commencement du siècle et qu'on assiste véritablement au spectacle extraordinaire de Tilsit et d'Erfurt. Mais tandis que les contemporains les plus haut placés ne pouvaient guère apercevoir que la pompe extérieure, que ceux-là même qui se trouvaient le plus intimement mêlés aux négociations, n'en découvraient ni les causes premières ni les résultats inévitables, nous sommes, grâce à M. Vandal, beaucoup plus favorisés. Nous pénétrons jusque dans les pensées des Empereurs et de leurs ministres. En même temps, nous découvrons, avec une netteté merveilleuse, l'influence du passé et de toutes les affaires qui se déroulent en Europe sur les événements dont nous sommes témoins; nous apercevons les conséquences qui en découleront fatalement, si bien que l'alliance de Napoléon et d'Alexandre, ainsi rattachée par la science de l'historien à toute l'histoire de l'Europe moderne, en apparaît comme une des pages principales, et une de celles dont on peut tirer le plus d'enseignements. S.

Georges Paulet, chef de bureau au Ministère du commerce. *Code annoté du commerce et de l'industrie*. Paris, Berger-Levrault, 1891. — Ch. Nodier se demandait si la masse toujours grossissante des livres et des publications de toute sorte que l'invention de Guttenberg jette incessamment sur le globe, ne finirait pas quelque jour par en compromettre l'équilibre. Dans le cas où pareil malheur se réaliserait, les lois, décrets, actes sans nombre sortis des parlements et des bureaux ministériels, y seraient certainement pour une bonne part. Hâtons-nous de le dire : le péril n'est pas imminent, et nous pouvons dormir tranquilles quelque temps encore. Mais ce que chacun de nous a pu constater maintes fois, c'est l'embarras qu'on éprouve, aussitôt que l'on veut entreprendre l'étude de certaines matières rentrant dans le domaine du pouvoir législatif ou réglementaire, en présence de la quantité énorme des textes à consulter. Et l'embarras ne tient pas toujours à la difficulté de les apprendre et de se les assimiler; elle tient d'abord et surtout à celle de les réunir, de les classer, et de distinguer les dispositions en vigueur des dispositions rapportées, modifiées ou tombées en désuétude.

A ce point de vue, il y a deux moyens de venir en aide aux hommes qui ont besoin de savoir : l'un est le *Dictionnaire spécial*; l'autre, le *Code spécial*. Le premier moyen est fort en honneur de nos jours : pour quelle branche de connaissances n'a-t-on pas fait de dictionnaire? Nous ne nions pas qu'il

offre une merveilleuse ressource à toute une catégorie de gens auxquels il ne chaut guère de la science, pourvu qu'ils paraissent l'avoir; au journaliste, au député, au ministre, obligés de composer au pied levé un article ou un discours et de répandre incontinent la lumière sur un sujet qu'ils ne connaissent pas. Le dictionnaire est pour eux ce qu'est le nécessaire de voyage pour celui qui s'en va au loin. Mais à part le besoin particulier auquel il répond, nous voyons infiniment plus d'inconvénients que d'avantages dans cette sorte de production. La science y est distribuée par tranches en quelque sorte, au lieu d'être présentée dans son ensemble, et, en cela, le dictionnaire est de beaucoup inférieur au livre et au traité. Il rend l'étude commode; mais c'est là précisément ce que nous lui reprochons : il la fait trop commode. Le mal est surtout qu'il déshabitue de recourir aux textes, sans l'examen attentif desquels il n'existe pas de véritable savoir. Et voilà pourquoi nous préférons le code spécial. Celui-ci ne dispense pas des recherches; il les facilite seulement; mais c'est tout ce qu'il faut! Il place les sources sous les yeux, et supprime ainsi, dans le temps employé au travail, ce qu'on peut appeler les non-valeurs, c'est-à-dire les longues heures passées à compulser le *Bulletin des lois* et les bulletins des Ministères.

Dans aucune partie de l'administration, un recueil de cette nature ne saurait présenter plus d'utilité que dans celle qui regarde le commerce et l'industrie. Depuis l'époque où la protection des intérêts généraux du commerce, qui était déjà devenue une science administrative et une branche du gouvernement avec Colbert, fut confiée d'abord à un bureau dépendant des conseils du roi, puis, sous le ministère de Fleury, à un Conseil spécial, — au Conseil royal du commerce, ce service n'a cessé de s'accroître. Quoique la liberté économique ait prévalu en 1789, que l'administration ait renoncé depuis un siècle à la réglementation du travail, et que son rôle, mieux compris, se réduise presque exclusivement à un rôle de surveillance et de police, il a paru, il y a quelques années, assez important pour constituer un ministère distinct. Trois faits, entre autres, ont contribué de nos jours à ce développement. En premier lieu, on doit citer le progrès scientifique. L'hygiène par exemple, si négligée et presque ignorée autrefois, les mesures de toute sorte et les services qui s'y rattachent, sont évidemment des résultats de la science contemporaine. En second lieu, la transformation de l'industrie, qui est elle-même l'œuvre de la science, — l'usine à vapeur et les chemins de fer. Il a fallu concilier les exigences de l'industrie moderne avec celles de la sécurité publique, et protéger la vie humaine contre les périls nouveaux auxquels elle se trouve exposée. De là un grand nombre de règlements destinés à prévenir ces dangers, et l'organisation d'un grand nombre de services pour veiller à l'exécution des règlements. Le troisième fait, qui est une conséquence indirecte du précédent, bien qu'il soit d'un autre ordre, c'est l'importance qu'ont acquise les ouvriers dans la société contemporaine, et, par suite, la place que leurs intérêts occupent dans la pensée et les actes des pouvoirs publics. De là non seulement en France, mais dans tous les États d'Europe, ce mouvement législatif tendant à l'amé-

lioration du sort des classes laborieuses, — qui, commencé il y a une cinquantaine d'années, n'est pas près de s'arrêter.

Le *Code annoté du commerce et de l'industrie* que publie M. G. Paulet est donc un livre très utile, et venu à son heure. Il est utile non seulement aux professeurs chargés d'expliquer les lois et les décrets qu'il renferme, aux fonctionnaires, aux commerçants et aux industriels, mais à tous les hommes sérieux et instruits qui s'intéressent aux questions de leur temps. Aucun texte n'a été omis; tout y est : un arrêt du Conseil du 18 juin 1681, faisant défense aux messagers de porter aucune lettre, ouvre la marche; un règlement d'administration publique du 27 février 1891, sur les marques de fabrique et de commerce, la ferme. Entre ces deux dates, 1681 et 1891, entre Louvois, surintendant des postes, et M. J. Roche, Ministre du commerce et de l'industrie, le défilé est long, comme bien on pense, et il est varié. M. G. Paulet nous présente les lois, les ordonnances et les arrêtés d'abord intégralement et dans leur ordre chronologique; puis, dans une table parfaitement entendue, il en donne la nomenclature par ordre de matières, en sorte que le lecteur a tout de suite sous la main ce qu'il cherche.

En reproduisant des dispositions si nombreuses dont quelques-unes remontent au XVIIe ou au XVIIIe siècle, il fallait avoir soin d'en signaler les parties abrogées formellement ou hors d'usage. C'est ce que l'auteur n'a pas manqué de faire : des caractères différents permettent de distinguer sur-le-champ ce qui est en vigueur et ce qui ne l'est plus.

Établir correctement les textes, séparer le mort du vif, c'était déjà une tâche délicate; elle a paru insuffisante à M. G. Paulet. Ainsi qu'il nous le dit lui-même en termes excellents, « les actes législatifs et réglementaires, destinés à régir l'homme social, sont doués, si l'on peut ainsi parler, d'une vitalité propre, et gardent quelque chose de la mobilité de l'homme qui, toujours le même et toujours changeant, se renouvelle en pleine vie; ils subissent, sous l'empire des mœurs ou des préoccupations successives, des modifications insensibles et incessantes; et bien souvent, pour les plier aux nécessités survenantes, les décisions administratives ou judiciaires qui les appliquent, les rajeunissent sous prétexte de les interpréter. Pour suivre ce mouvement et en marquer les étapes, un commentaire s'impose. »

Ce commentaire, l'auteur ne l'a pas fait au moyen de notes personnelles; car c'eût été changer le caractère de son ouvrage. Il l'a emprunté à deux sources, « aux circulaires et aux décisions ministérielles, qui lient les administrateurs chargés d'appliquer les lois, et à la jurisprudence qui guide les juges chargés de dire le droit sur les applications faites par les administrateurs, comme aussi de trancher les conflits nés du choc des intérêts particuliers ». Ce travail, en apparence facile, renferme un écueil. Les décisions administratives ou judiciaires abondent; et, si l'on n'en fait pas un choix judicieux, on encombre son livre sans profit pour le lecteur. Aussi M. G. Paulet s'est-il borné à transcrire les arrêts qui ont fixé le sens des textes; mais ces arrêts du moins, il a pris soin de nous les donner avec leurs motifs, de façon à dégager, s'il est permis de réunir ces deux mots, la doctrine de la jurisprudence.

Nous avons été heureux d'avoir à rendre compte du travail de M. G. Paulet; et nous le recommandons vivement. C'est un travail très méritoire; il l'est à tous les points de vue, — d'abord parcequ'il est excellent; il l'est aussi parce qu'une publication de ce genre n'est pas toujours appréciée par le public à sa juste valeur. Seul, l'homme d'étude qui la consulte et en tire profit, peut savoir ce qu'elle suppose de patience, de recherches et d'intelligence chez l'auteur. Il y a pour lui, croyons-nous, un double devoir à en signaler le mérite, — un devoir de justice et un devoir de reconnaissance.

GABRIEL ALIX.

Max Leclerc. *Choses d'Amérique*. Paris, 1891. — Ce livre est le résumé, non pas seulement des impressions de voyage de l'auteur, pendant un tour de trois mois, mais des observations méthodiques, des réflexions suivies qu'il a faites sur certains sujets particulièrement désignés à sa curiosité. Le premier chapitre : *Comment on fonde une ville*, a tout l'intérêt que promet son titre. Les chapitres suivants traitent de la situation morale et économique des fermiers de l'Ouest, de leurs revendications, de leur organisation en « Granges » et plus tard en « Alliance », de leur attitude à l'égard du bill Mac-Kinley, et finalement, de la brusque volte-face par laquelle, déplaçant brusquement le centre de gravité politique, ils ont, aux dernières élections, donné la majorité au parti démocrate.

Le livre s'achève par une étude très intéressante sur le catholicisme aux États-Unis. L'enthousiasme de l'auteur pour les prélats américains qu'il a vus et qui ont commenté verbalement pour lui les déclarations contenues dans leurs ouvrages, est cause qu'il s'exagère peut-être un peu le crédit et les progrès du catholicisme aux États-Unis. Il n'y en a pas moins là une force considérable, tenue en main par des hommes supérieurs et qui contribuera pour une grande part aux destinées des États-Unis. Le livre de M. Max Leclerc est écrit d'un style vif, jeune, courant, qui est bien celui du genre.

E. B.

Dr L. Gumplovicz, professor in Graz. *Das Oesterreichische Staatsrecht. Ein Lehr-und Handbuch*. Wien, Manz, 1891. — Le droit public, qui a donné naissance à tant de traités et de manuels en Allemagne, a été négligé par les auteurs autrichiens. En fait d'ouvrages généraux sur le droit public autrichien, il n'y avait que le manuel de Ulbrich et le précis publié par lui dans la collection de Marquardsen (*Handbuch des öffentlichen Rechts*). Ces livres ont rendu de réels services, mais ils sont bien loin d'avoir épuisé le sujet. Aussi est-ce avec un vif intérêt que nous prenons connaissance du savant traité de M. Gumplovicz dont nous venons de transcrire le titre. Le nom de l'auteur est depuis longtemps connu dans le monde savant, où ses grands ouvrages sur « le droit public philosophique », « la sociologie [1] », et plusieurs autres, lui ont fait une place à part. L'esprit phi-

1. Au moment où nous écrivons ces lignes, nous recevons un nouvel ouvrage de M. Gumplovicz : *Sociologie und Politik*. Leipzig, 1892.

losophique de l'auteur ne l'a pas abandonné dans la rédaction du présent manuel. Cette fois il ne nous donne pas d'exposé systématique de la philosophie de l'État, mais dans les premiers chapitres consacrés aux notions générales de droit public, il trouve moyen d'initier le lecteur à ses idées favorites sur l'État d'une manière plus ou moins incidente. Toujours suggestives, souvent originales, elles prêtent fréquemment à la discussion. Dans cette courte notice nous voulons seulement signaler l'économie de la partie positive de l'ouvrage. Il se divise en deux parties. La première, consacrée au droit constitutionnel, traite des grands pouvoirs publics de la monarchie, de l'organisation administrative et judiciaire, de celle des différents cultes reconnus par l'État et enfin de l'individu dans ses rapports avec l'État. La seconde partie, qui est la plus considérable, est assignée au droit administratif. La complexité de la vie publique dans les grands États contemporains et le développement incessant de l'activité des organes administratifs ont rendu bien délicate la tâche de l'exposition des matières administratives. On risque de rester dans les généralités ou de s'égarer dans les détails. Le manuel de M. Gumplovicz nous paraît avoir évité ce double écueil avec beaucoup de bonheur. L'ouvrage est mis au courant de toutes les nouvelles dispositions introduites dans la législation autrichienne pendant les dernières années. Il pourrait donc servir non seulement de manuel à étudier, mais aussi de répertoire à consulter. M. O.

Dr C. Hilty. *Das Politische Jahrbuch der Schweizerischen Eidgenossenschaft.* Bern. — Cet *Annuaire de la Confédération Suisse* est publié régulièrement depuis 1886. Il se distingue de toutes les publications analogues par son plan et par la manière tout à fait particulière dont il est exécuté. Le directeur du recueil est M. Hilty, un des hommes publics les plus distingués de la Suisse. Professeur de droit public à l'Université de Berne, membre très écouté du corps législatif de la Confédération, publiciste traitant souvent devant l'opinion les grands problèmes de la politique, M. Hilty s'est transporté tout entier dans son Annuaire. En effet celui-ci est à la fois une chaire, une tribune et une revue à l'usage du public instruit. Tous les ans il publie des essais historiques, qui sont de véritables ouvrages, consacrés de préférence à l'histoire contemporaine de la Suisse. Ils sont dus à la plume de M. Hilty lui-même ou à celle d'autres savants et publicistes suisses. Ainsi ont été publiées des monographies sur la Confédération sous le Protectorat français, la Confédération sous la Restauration, la constitution aristocratique de l'ancien Berne, le *Sonderbund* en Valais, 1844-47, etc. Une place est aussi faite aux problèmes pratiques qui préoccupent l'opinion. Dans cet ordre d'idées il faut signaler les articles de M. Bodenheimer sur les assurances ouvrières, du major Affsler sur les choses militaires en Suisse, de M. Mentha sur le déterminisme dans le droit pénal. Non moins intéressants sont les grands essais que M. Hilty lui-même met en tête de chaque volume. Leurs sujets varient, mais leur tendance est la même : faire mieux comprendre le mouvement politique et social de notre temps et en établir la

genèse dans l'ordre des faits et des idées. Tels sont les écrits sur *Les grandes lignes pour la politique moderne* dans le 1er vol., *Le centenaire de 1789* dans le 3e vol., *Ferdinand Lassale et Thomas d'Aquin* dans le 4e vol., *La Liberté* dans le 5e vol. Cette dernière étude (256 pages) soumet à un nouvel examen sinon le procès au moins le dossier de la liberté, avec une science et une élévation de vues dignes de tous éloges.

Ces articles forment généralement la première partie du recueil. La seconde partie est consacrée à l'Annuaire proprement dit, à la revue du mouvement politique, législatif et des publications politiques de l'année. De ces trois divisions les deux premières sont les plus importantes. Elles s'ouvrent par une revue de la politique extérieure de la Confédération. Étudiant de près les rapports internationaux de la Suisse, M. Hilty élargit un peu le cadre de son Annuaire, en jetant du jour sur les événements européens auxquels la Confédération fut mêlée d'une manière ou d'une autre. La politique intérieure et le mouvement législatif sont examinés tant pour la Confédération que pour les Cantons. M. Hilty ne se contente pas de faire œuvre de rapporteur ou de chroniqueur. Il envisage chaque problème soulevé dans la vie politique suisse sous sa perspective historique, il étudie les actes législatifs et les projets de loi à la fois en légiste, en historien et en politique. Ces revues, faites toujours par M. Hilty lui-même, sont écrites d'une manière très personnelle. Derrière l'écrivain apparaît constamment l'homme d'une robuste foi idéaliste, non d'un idéalisme vague et sentimental, mais d'un idéalisme sain tenant plein compte des réalités de la vie et cherchant à l'élever, à l'ennoblir. M. Hilty combat avec vigueur le matérialisme de même que les effets qu'il engendre dans la vie publique et sociale : le mépris pour les idées, la négation du droit, l'adoration de la force et l'indifférence égoïste pour la chose publique. M. Hilty ne laisse passer aucune occasion pour frapper cet ennemi, et s'il ne le trouve pas sur son chemin il fait volontiers un détour. Le lecteur ne se plaint nullement de ces digressions; car les considérations de M. Hilty dans cet ordre d'idées contiennent toujours quelque chose de réconfortant, de vivifiant comme la brise des montagnes de son pays.

M. O.

Ch.-V. Langlois. *De recuperatione terre sancte.* Traité de politique générale par Pierre Dubois. Publié d'après le manuscrit du Vatican. Paris, Alph. Picard, 1891. — L'auteur du traité, Pierre Dubois, est le fameux publiciste du XIVe siècle qui pendant longtemps n'était connu que des érudits, mais qui depuis fut présenté par M. Renan au grand public. M. Langlois vient maintenant à son tour pour nous donner une édition critique, de tous points excellente, du chef-d'œuvre de Dubois qu'on ne connaissait jusqu'ici que par ouï-dire ou par des citations.

Un traité de politique générale datant du XIVe siècle! Quel intérêt peut-il présenter pour nous qui sommes éprouvés par des besoins, agités par des problèmes d'une tout autre nature? Telle est la première réflexion que le

titre du livre nous suggère. Mais il se trouve précisément que l'œuvre du publiciste de Philippe le Bel agite la plupart des questions qui préoccupent notre époque, qui sont ou qui étaient encore hier l'objet de nos divergences, de nos luttes dans les différentes sphères de la vie publique. Cet écrivain des premières années du XIVe siècle prêche la suppression du pouvoir temporel des papes, la confiscation par les couronnes des biens des églises et des couvents; recommande l'arbitrage international comme moyen d'assurer la paix perpétuelle entre les peuples de l'Occident fédérés en « États-Unis » sous la haute suzeraineté du roi de France; s'élève contre le célibat ecclésiastique; propose de remplacer les couvents de femmes par des « lycées de jeunes filles » au programme desquels la médecine sera inscrite; se pose en champion de l'enseignement des langues vivantes; s'intéresse à la réforme des programmes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur; veut la codification et la simplification des lois; préconise l'émigration, la colonisation des pays lointains, etc. Toutes ces réformes devraient être réalisées dans la terre sainte reconquise, mais les projets de croisade n'étaient sous la plume de Dubois que des occasions de développer ses plans.

A côté du vif intérêt de curiosité que présentent pour nous les idées si modernes de Dubois, son livre n'est pas moins intéressant à un autre point de vue. Voyant Dubois émettre des idées qui travaillent la société moderne, faut-il que nous saluions en lui un ancêtre intellectuel, un précurseur de l'ordre politique et social où nous vivons? Non, le *Magister Peter de Bosco* ne pourrait pas prétendre à cet honneur. Esprit chimérique aux yeux de ses contemporains, poursuivant les grands de la terre par ses projets et plans politiques et toujours rebuté, il n'a pu exercer et n'a exercé, en effet, aucune influence sur son époque. M. Langlois, qui a fait précéder le texte de Dubois d'une savante introduction, n'a pas sacrifié à la tendance, du reste naturelle chez les découvreurs des anciens auteurs, de grossir leur importance. Au contraire, il a démêlé avec beaucoup de sagacité la véritable situation de Dubois. « Prenons, dit M. Langlois, les œuvres de Dubois pour ce qu'elles sont : de nobles rêveries élaborées au commencement du XIVe siècle par un homme obscur mais instruit, doué d'une intelligence très libre et très constructive, animé d'un violent amour du bien et du mieux, à la fois dépourvu de préjugés et de critique. Il ne faut pas croire que ses vastes desseins aient pesé pour quelque chose dans la balance politique de son temps. »

Aussi le cas de Dubois présente-t-il un double enseignement. Le fait de retrouver dans la brume du moyen âge des idées dites modernes apporte un exemple de plus que les idées qui contribuent à changer la face des sociétés, germent pour ainsi dire à travers les siècles et, n'appartenant à personne en particulier, naissent souvent dans le vague des rêveries, sans que ceux dans les cerveaux de qui elles sont écloses se doutent de leur portée. En conséquence, on devrait, dans l'histoire de la pensée politique, regarder plusieurs fois avant de distribuer les brevets d'inventeur. De même dans l'ordre des faits, la grandeur ou au moins la hardiesse des conceptions de Dubois opposée à la nullité des résultats qu'elles ont produits doit servir d'avertissement : elle prouve combien il faut être prudent dans l'appréciation de l'influence des

idées politiques sur les destinées des sociétés dans les siècles passés. On doit se garder d'exagérer cette influence non moins que de la déprécier, de la nier, comme c'est, malheureusement, la tendance d'aujourd'hui qui se complaît dans le fétichisme des faits. M. O.

L. Deschamps, professeur d'histoire au lycée du Mans. *Histoire de la question coloniale en France*. Plon, 1891, un vol. in-8°. — On a beaucoup écrit, en France, au cours de ces dernières années, à propos de l'expansion coloniale, et ce mouvement intellectuel remarquable a produit un certain nombre de bons ouvrages. Le livre que nous signalons aujourd'hui aux lecteurs des *Annales* prendra rang, à coup sûr, parmi ceux-ci, tant par l'originalité de la conception, que par le soin consciencieux déployé par l'auteur dans la recherche des sources. Il a compulsé et mis en œuvre une quantité de documents peu connus, oubliés ou inédits, dont la réunion lui a permis de présenter un tableau à la fois sobre et ferme de notre expansion coloniale, plus complet et suggestif, dans sa concision, que bien des travaux affectant des proportions plus considérables. M. L. Deschamps ne se borne pas à énumérer des faits purement géographiques ou administratifs, il examine avec soin quelle est, dans l'œuvre coloniale, la part d'initiative de chacun. Le gouvernement, le public dans ses diverses classes, ont joué chacun leur rôle et exercé une action distincte, que l'auteur fait ressortir avec une érudition intelligente, laborieuse dans ses recherches, ingénieuse dans ses rapprochements, alerte dans son exposition. Aussi l'ouvrage se lit-il facilement, agréablement même, peut-on dire, malgré la spécialité un peu aride du sujet.

Le livre de M. L. Deschamps se divise en trois parties très nettement délimitées. Dans la première, consacrée aux « Découvertes », l'auteur montre la part prise par les marins français au mouvement d'investigations du XVe et XVIe siècle. Nos armateurs ne manquent alors ni d'initiative, ni de hardiesse ; ils font faire à leurs navires de nombreux et lointains voyages, que M. L. Deschamps signale avec une patriotique complaisance. Il est bon de remarquer toutefois que la plupart des grands découvreurs du temps portent des noms étrangers : portugais, italiens, espagnols. D'où vient cela ? Notre auteur ne le dit pas; le fait vaudrait cependant la peine d'être éclairci, car il signifie quelque chose. Quoi qu'il en soit, jusqu'à Henri IV, les Français ne forment point de colonies, M. L. Deschamps le constate. Le roi gascon, en véritable homme d'État, se préoccupe de cette situation, et il prescrit, par ordre, de fonder des établissements au loin. C'est ici que l'auteur place le début de sa seconde partie, qui va de Richelieu à Louis XV, et qu'il intitule : « La plus grande expansion, les Compagnies ».

N'oublions pas ce point capital. Pour la France, les colonies n'apparaissent guère qu'à partir du moment où le gouvernement s'y intéresse. Elles ne se développent, M. L. Deschamps nous le démontre fort clairement, que par son initiative. Richelieu d'abord, Colbert ensuite, font effort, et un effort

considérable, pour coloniser un peu partout. Or, leur œuvre revêt tout naturellement un caractère particulier, qui provient de leur situation personnelle, et aussi de la condition générale du pays : cette œuvre est surtout administrative; on fonde presque exclusivement des colonies de fonctionnaires. Colbert porta le système à son plus haut degré de perfection. Pour lui, les colonies « ressemblèrent à des provinces du royaume; ce furent mêmes représentants du pouvoir,... ce furent mêmes lois.... Ce fut aussi la même centralisation : le ministre casse ou réforme, inspire ou ordonne toutes les décisions ». Que résulta-t-il de tout ceci? A la vérité, l'effort gouvernemental réussit à former, sur le papier, un énorme empire colonial, dont M. L. Deschamps donne le détail non sans orgueil. Mais il ne suffit pas de se dire souverain de contrées immenses et de les administrer sommairement de loin, pour en disposer sans conteste et d'une façon définitive. Pour les garder à coup sûr, il faut les occuper solidement et les exploiter d'une façon continue. Sinon, le jour où quelque race plus expansive et plus forte a besoin de terres nouvelles, elle arrive, se saisit de la place, et, de gré ou de force, il faut l'abandonner à ses besoins. Et voilà justement pourquoi les vastes colonies de Colbert, qui n'étaient souvent que des possessions nominales, ont été envahies au XVIIIe siècle par le flot anglo-saxon, comme le sont aujourd'hui les possessions — non moins nominales, — du Portugal dans l'Afrique centrale.

C'est l'historique de ce « déclin » qui forme la troisième partie de l'ouvrage de M. L. Deschamps. Le gouvernement, occupé partout, ne se résigne pourtant pas sans peine à perdre ses possessions d'outre-mer. Il essaie au moins de les reconstituer, et cela en employant toujours les mêmes moyens artificiels et souvent abusifs. Au XVIIe siècle, on menaçait les particuliers riches pour les obliger à souscrire le capital des compagnies patronnées par l'administration. Au XVIIIe, on raccolait des rôdeurs et des filles dans les rues des grandes villes pour en faire des colons, et on les expédiait entre les tropiques où ils ne tardaient guère à mourir de misère et de fièvre. La période révolutionnaire vit s'achever la ruine de notre édifice colonial; en 1815, il n'en restait que des débris épars et appauvris. La meilleure part était passée à d'autres et prospérait entre leurs mains.

De nos jours on a essayé de nouveau de donner à la France un empire extérieur. M. L. Deschamps dit seulement quelques mots de cette tentative, qui est au fond la plus intéressante pour nous, et il arrive tout de suite à cette constatation que, aujourd'hui comme autrefois : « il nous manque quelque chose pour réussir en colonisation », et il ajoute : « Depuis au moins le milieu du XVIIe siècle, la nation s'est laissé conduire à l'action coloniale par les gouvernements, et elle n'a pas été spontanément colonisatrice ». Or la colonisation n'est pas et ne peut pas être une affaire de caprice gouvernemental. Je l'ai montré ailleurs [1], elle doit, pour réussir et prospérer, sortir de l'initiative large et persistante de la nation elle-

1. Voir la revue *la Science sociale*, juin, juillet, août 1891, articles sur l'Algérie et l'Indo-Chine.

même, des individus. Cette initiative nous manquait déjà il y a trois siècles, c'est M. L. Deschamps qui le constate de la façon la plus précise. « Les Français du XVIe siècle, dit-il, ont un goût très vif pour les récits de voyages; ils sont au courant des résultats acquis et ils en raisonnent pour faire mieux. Mais ils se laissent guider par des étrangers et partagent leurs erreurs. Ils ne montrent, en somme, qu'une curiosité sympathique, et peu ou point d'initiative. » De l'initiative, en avons-nous davantage à l'heure actuelle? Point du tout. Aussi suis-je fort tenté de partager l'avis de Montaigne, qui disait fort crûment dès le XVIe siècle : « J'ai peur que nous avons les yeux plus grands que le ventre, comme on dit, et le dit-on de ceux auxquels l'appétit et la faim font plus désirer de pain et de viande qu'ils n'en peuvent empocher. Je crains aussi que nous avons beaucoup plus de curiosité que nous n'avons de capacité; nous embrassons tout, mais je crains que nous n'étreignions rien que du vent. » M. L. Deschamps ne voit là qu'une pure boutade de « satisfait ». N'est-ce point plutôt la pensée fort prévoyante et toujours juste d'un observateur avisé, jugeant sans parti pris la situation et les aptitudes du milieu social dans lequel il vivait?

Le livre de M. L. Deschamps ne serait point complet si l'auteur n'avait pris la peine d'indiquer au moins le remède à cette situation dont il gémit. A son avis — et je crois qu'il n'a pas tort, — ce remède consisterait « à refaire notre caractère national ». Mais l'auteur reconnaît avec franchise que ce n'est pas là chose facile à réaliser. Pourtant, il indique un moyen d'y réussir : « Que faut-il, après tout? — Tout simplement réformer notre enseignement secondaire. » Le moyen paraît simple en effet, mais il est infiniment plus compliqué qu'il n'en a l'air. Notre système d'enseignement n'est pas un monument isolé, que l'on peut attaquer séparément pour le remanier et le reconstruire. C'est une partie intégrante de notre édifice social; il est noyé dans la masse. Pour le dégager et le modifier à fond, il faudrait démolir presque tout le reste de la construction. La preuve en est que depuis des années nous entassons les unes sur les autres des réformes de détail, sans aller jamais au fond des choses. Et c'est là justement le grand obstacle, en matière coloniale comme en matière économique, administrative ou politique. Nous ne réformons guère, parce qu'il y a trop à faire, parce que la réforme des institutions publiques dépend étroitement de la réforme des mœurs privées, et ne peut venir qu'en second lieu. Or il faudrait réformer beaucoup pour que nous devenions un peuple expansif et colonisateur. En tous cas, il est certain que nos lycées et collèges publics ou libres sont absolument impropres à fournir aux entreprises extérieures des sujets de choix, bien préparés à encadrer, à diriger une colonisation normale. L'instruction tout artificielle qu'on y reçoit peut fournir peut-être de bons fonctionnaires selon la formule officielle, et surtout de bons administrés bien dociles; elle est incapable de donner un grand nombre d'hommes d'initiative, prêts à tenter tous les efforts possibles pour se créer une situation indépendante, c'est-à-dire de bons colons. En cela M. L. Deschamps a raison, et il faut savoir gré à un membre du corps enseignant de le dire avec une si courageuse franchise.

LÉON POINSARD.

L. Thouvenel. *Nicolas Ier et Napoléon III (Les préliminaires de la guerre de Crimée, 1852-1854)*, d'après les papiers inédits de M. Thouvenel. Calmann Lévy, Paris, 1891. — C'est un livre que voudront lire tous ceux qui ne se contentent pas de connaître les grands faits de notre histoire, tous ceux qui sont désireux d'étudier la genèse de ces faits, et d'approfondir les idées des hommes qui ont été témoins de cette genèse. Il est composé exclusivement avec des lettres particulières provenant de la correspondance échangée entre M. Thouvenel, directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères, et les ministres de France à Saint-Pétersbourg, à Constantinople, à Vienne, à Londres, etc. En tête de l'ouvrage est un avant-propos, et une notice historique sur la question des Lieux-Saints. L'ouvrage lui-même est divisé en 4 chapitres : 1° la mission du marquis de la Valette à Constantinople; 2° la mission du prince Menchikoff à Constantinople; 3° les neuf derniers mois de la mission du général marquis de Castelbajac à Saint-Pétersbourg; 4° les trois derniers mois de la mission du général Baraguey-d'Hilliers à Constantinople.

On s'attache facilement à la lecture de ces quatre chapitres parce qu'on revit en les lisant les émotions qu'éprouvèrent nos diplomates pendant les négociations qui précédèrent la guerre de 1854. Et pour nous, ainsi que le dit M. L. Thouvenel dans son avant-propos, ce qui constitue le grand charme des lettres particulières de M. Thouvenel, du général de Castelbajac, du marquis de la Valette, du marquis du Moustier, etc., citées dans l'ouvrage, c'est leur caractère d'intimité, qui, se joignant au caractère historique des détails que contiennent ces lettres sur la question des Lieux-Saints et les origines de la guerre de Crimée, donne au lecteur l'impression de l'histoire vécue.

Comme l'explique M. Thouvenel dans une de ses lettres, la question des Lieux-Saints, telle qu'elle était posée en 1851, revenait à celle-ci : qui rebâtirait la coupole du Saint-Sépulcre à Jérusalem? Serait-ce les Latins qui avant 1808 avaient été propriétaires souverains de ce sanctuaire? serait-ce les Grecs qui, en vertu d'un firman, avaient déjà restauré la coupole après l'incendie de 1808? Quant à un conflit européen né d'un tel incident, nul n'y songeait. La France « ne paraissait occupée qu'à réédifier le trône impérial ». L'Angleterre n'entrerait pas en lice, semblait-il, pour un *intérêt de sacristie*. « La Prusse gravitait modestement dans l'orbite de la Russie. » L'Autriche n'était « pas encore résignée à cette ingratitude qui devait un jour étonner le monde ». La Turquie enfin réduite à elle-même ne pouvait rien. Mais c'est précisément ces circonstances qui ont amené la conflagration européenne. Nicolas Ier, comptant sur l'inaction des autres puissances, pensa qu'il pourrait obtenir du sultan par l'intimidation « un résultat profitable à l'Église grecque, et par suite à l'influence russe dans tout l'empire ottoman ». Il prit en main la question des Lieux-Saints sans même y mêler le chancelier de Nesselrode et en fit une affaire personnelle dans laquelle il se piqua d'agir « au nom de sa famille et de sa religion ». Les réclamations du czar faites sur un ton de menace effrayèrent la Sublime Porte à ce point qu'elle brisa net les négociations entamées avec M. de la Valette, négociations qui devaient aboutir à un arrangement général. M. de

la Valette ne se découragea point. Il obtint le firman dit du 8 février 1852; mais un firman postérieur en faveur des Grecs, et lu seul en public à Jérusalem, vint détruire l'effet du firman latin. La France, qui hésitait à jouer la partie, céda cette fois au risque de perdre tout prestige en Orient. Nicolas n'en tint pas compte. Alors la France, pour ne pas déchoir de son rang et pour sauvegarder son « honneur de grande puissance offensée », comprit la nécessité de faire la guerre et s'y résigna. D'autres considérations politiques s'ajoutèrent à celle-ci pour décider Napoléon à faire revivre au besoin par la force l'exercice de nos droits en Terre-Sainte. Il crut par là s'attirer les sympathies du parti catholique dont il avait grand besoin pour sa politique intérieure.

Comment la France devint-elle dans cette guerre l'alliée de l'Angleterre, « la puissance qui sur la face du globe renferme la somme d'intérêts la plus opposée aux intérêts français »? C'est que par une métamorphose dont le czar Nicolas fut le seul agent, la question des Lieux-Saints se transforma en question d'Orient. M. Walewski, notre ambassadeur à Londres, écrivait en effet à la date du 24 mars 1853 : « L'Angleterre est de glace et sera de glace sur la question des Lieux-Saints; elle est de feu et sera de feu si l'empire ottoman est menacé ».

La mission de Menchikoff parut être à l'Angleterre cette menace qu'elle craignait; c'est alors qu'elle céda aux insinuations de M. Walewski, et aux sollicitations de lord Stratford de Redcliffe, son ministre à Constantinople, un ennemi déclaré de la Russie et qui professait une rancune toute particulière à l'égard du czar Nicolas.

Pourquoi la mission de Menchikoff ne réussit-elle pas? M. L. Thouvenel nous en dévoile le secret. Elle portait en elle-même le germe de sa perte. Le ton arrogant, insolent même, et le caractère impétueux que Menchikoff avait donnés à sa mission devaient faire paraître et prendre pour des symptômes de faiblesse toutes les concessions qu'il ferait, et comme la force même des choses l'obligeait à faire des concessions à la S. P. au sujet de la question des Lieux-Saints, sa mission devait de toutes manières présenter des caractères d'incohérence et de brutalité qui finirent par lui ôter tout prestige.

Que pensait le gouvernement français d'une guerre avec la Russie? Les lettres particulières de M. Thouvenel ne laissent aucun doute à cet égard. Le gouvernement hésitait à se mettre une « telle guerre sur les bras ». Il craignait que l'Angleterre et même la Prusse et l'Autriche n'achetassent — à nos dépens — une transaction, en conseillant à la Russie de borner la convention au sujet des Lieux-Saints. Quelques jours après le passage du Pruth par les troupes russes, M. Thouvenel écrivait encore au général Castelbajac : « Cette passe d'armes dont nous n'avons pas pris l'initiative est fâcheuse, mais elle ne change pas le fonds des sentiments, et nous désirons toujours la paix. La Russie a une belle occasion de se rapprocher de la France et peut-être de jeter les bases d'une alliance effective. »

Mais la guerre était devenue fatale depuis le jour où les troupes russes avaient franchi le Pruth. L'évacuation des principautés danubiennes par

l'armée russe était en effet le seul gage que la Russie pût donner à l'Europe de son désir de conciliation, mais comme la Russie subordonnait, ainsi que c'était son droit, cette évacuation à l'acceptation de la note de Vienne par la Turquie, il se trouvait qu'en fait, la Turquie et la Russie tournaient dans un cercle vicieux. La France épuisa toutes les mesures de conciliation avant d'engager la lutte. Du reste, le général de Castelbajac répétait sans cesse dans ses lettres particulières à M. Thouvenel, que le czar voulait la paix. Cette idée était si profondément enracinée dans son esprit, qu'il lui resta fidèle jusqu'à la déclaration de guerre du 27 mars 1854. A part cette erreur, sa correspondance est des plus intéressantes. Elle montre comment, après des négociations pleines de faux-fuyants, exaspérantes par leur lenteur, les gouvernements arrivèrent à n'être plus maîtres des événements, et à être entraînés dans une guerre que tous, le czar excepté, réprouvaient. De cette correspondance nous détachons un portrait vraiment très piquant : « L'empereur Nicolas tient de Pierre le Grand, de Paul Ier et d'un chevalier du moyen âge; mais en vieillissant c'est le Paul Ier qui domine, et il faut saisir au vol ses bonnes inspirations et prévenir les mauvaises. C'est en somme un homme et un souverain très excentrique et très difficile à connaître. »

Non moins pleine d'esprit, non moins intéressante est la correspondance du marquis de Moustier. Notre ministre à Berlin voit juste dans la politique prussienne. Il résume en quelques mots toute l'histoire des tergiversations du roi de Prusse. Il dépeint M. de Manteuffel travaillant à soustraire la Prusse à l'influence russe et à la rapprocher de nous. Il montre que la Prusse s'en tiendra cependant à une neutralité bienveillante, à moins que l'Autriche, s'alliant avec la Russie, ne lui démontre que son intérêt est de former une triple alliance avec la France et l'Angleterre.

Peu à peu « toute l'Europe officielle se déclara contre le czar ». A Constantinople cependant, la situation était extrêmement tendue. Le général Baraguey-d'Hilliers nourrissait à l'égard de lord Stratford de Redcliffe les préventions les plus vives. Il ne perdait pas une occasion de lutter contre l'ambassadeur britannique. Il se prononce ouvertement dans ses lettres contre l'alliance anglaise, à ce point, qu'il montre plus de sympathies pour les Russes, nos ennemis du moment, que pour les Anglais, nos alliés. Il se brouille avec Rechid-Pacha qu'il trouve trop anglais, et la querelle va si loin que le général fait plier bagage à tout le personnel de l'ambassade, et décide de quitter Constantinople. Cet incident motiva son rappel. Du reste, le général avouait lui-même qu'il se connaissait moins bien aux affaires de la diplomatie qu'aux affaires de la guerre, et il le prouva en gagnant quelques mois plus tard le bâton de maréchal de France.

Ici s'arrête l'ouvrage de M. L. Thouvenel, mais il aura une suite, l'auteur nous permet de l'espérer. Nous souhaitons, en terminant cette analyse, que notre attente dure peu.

GEORGES DURANT.

L. Bouchard, président à la Cour des Comptes. *Système financier de l'ancienne monarchie : Administration générale; Recettes; Dépenses; Contrôle.* Paris, Guillaumin, 1891. — Notre système financier n'a pas été créé de toutes pièces : il a des origines historiques qui éclairent son organisation actuelle. Reconstituer l'ancienne administration des finances, en exposer la genèse, trouver le lien qui rattache les institutions d'autrefois à celles d'aujourd'hui, tel a été le but de M. L. Bouchard. Il a voulu rechercher, c'est là l'idée mère de son ouvrage, quelles étaient les opérations et quels étaient les actes qui, sous l'ancienne monarchie, correspondaient aux opérations et aux actes qui constituent aujourd'hui la gestion et le contrôle des finances publiques. L'éminent magistrat financier s'est proposé « d'examiner ce qui remplaçait le budget actuel, comment s'effectuaient les recettes et les dépenses, comment étaient vérifiés les comptes, enfin comment étaient réglées chaque année dans leur ensemble les opérations de finances ».

De même que l'exposé du système financier de l'ancienne monarchie sert à mieux faire connaître l'organisation actuelle, de même les institutions financières des premiers temps de la monarchie sont éclairées par l'étude de l'administration des finances dans l'empire romain. Aussi bien, le *Système financier de l'ancienne monarchie* que publie aujourd'hui M. Bouchard n'est que la suite de son étude sur l'administration des finances dans l'empire romain. L'œuvre de M. Bouchard embrasse donc toute la genèse du système financier actuel depuis ses origines les plus lointaines jusqu'à la Révolution.

L'ouvrage qu'il livre aujourd'hui au public résume seulement l'administration romaine et d'une façon générale l'administration des finances en Gaule avant la conquête : son véritable objet est l'organisation des finances en France sous l'ancienne monarchie.

Il comprend cinq livres. — Le premier a trait à l'administration générale des finances, et se divise en trois chapitres : administration des finances en Gaule avant la conquête, organisation générale des finances pour l'ancienne monarchie, budget. — Le second concerne les recettes : domaine; impôts directs : taille, accessoires de la taille, capitation, impôt sur le revenu, décimes; revenus indirects : aides et droits réunis, monopoles, loterie, gabelle, douanes, fermes générales; les moyens extraordinaires : anticipations, dons gratuits, emprunts, moyens de trésorerie, dette flottante, altération des monnaies, taxes des chambres de justice; la constatation des droits, la perception, la centralisation des recettes. — L'étude des dépenses : gouvernement central, services de l'hôtel ou du palais, dépenses secrètes, libéralités royales, pensions, administration provinciale, police, justice, guerre, marine, travaux publics, administration des finances, dette publique, instruction publique, culte, commerce, industrie; l'examen de l'autorisation, de l'ordonnancement et du payement des dépenses, font l'objet du livre troisième. — Le livre quatrième a trait au contrôle. Le contrôle législatif, contrôle financier des états généraux et des assemblées des notables, des états provinciaux et des parlements; le contrôle administratif et le contrôle judiciaire; chambres des comptes de Paris et provinciales, y sont successivement étudiés. — Le livre cinquième enfin établit une comparaison aussi lumineuse que

neuve du système financier de l'ancienne monarchie avec le système actuel.

Cet important ouvrage, dont les qualités maîtresses semblent être la précision et la clarté, abonde en renseignements et en détails instructifs : *le Secret des finances* de Fromenteau, l'ouvrage de Forbonnais, la correspondance des contrôleurs généraux, les recueils d'ordonnances, etc., sont les sources autorisées où M. Bouchard les a principalement puisés. Les développements sont éclairés par les idées générales qui en constituent le pivot.

Ce sujet avait besoin d'être étudié par un érudit qui fût aussi un financier et un praticien. On ne peut donc s'étonner que le président Bouchard ait fait, en le traitant, une œuvre vraiment scientifique et d'une haute portée.

V. M.

E. Béchet. *Le droit des pauvres. De l'impôt sur les billets d'entrée dans les théâtres et autres spectacles publics.* Paris, A. Giard, 1891. — Peu d'impôts ont soulevé autant de récriminations que le droit des pauvres perçu à l'entrée des spectacles au profit des œuvres d'assistance publique. A différentes reprises, des campagnes ont été menées dans la presse et des propositions ont été faites au parlement pour demander sa suppression.

M. Béchet, dans une étude approfondie, s'est constitué le défenseur de « ce pelé, ce galeux d'où venait tout le mal ». Après avoir examiné avec soin les origines de cet impôt, son caractère, son assiette, ses modes de recouvrement, il soutient sa légitimité. Selon lui, la perception de la taxe des pauvres est juste et équitable, car c'est une contribution prélevée sur le plaisir au profit de la misère. « Le législateur, dit-il, a voulu mettre à profit la disposition charitable dans laquelle se trouvent ceux qui vont passer quelques instants au milieu des plaisirs. Il sait que l'homme dont le cœur est réjoui par la perspective d'une fête est sensible à la pitié, tout disposé à se montrer charitable et, très habilement, il a su fixer cette impression fugitive, empêcher que, faute d'occasion de se manifester, ce sentiment charitable ne s'évanouisse. » Et M. Béchet non seulement approuve le droit tel qu'il est établi actuellement, mais encore, il regrette que la jurisprudence du conseil d'État n'ait pas cru devoir en imposer la perception à l'entrée de certaines réunions, comme les courses de chevaux et les expositions de peinture.

Partisan déterminé du droit des pauvres, il voudrait que partout où il y a plaisir public, il y ait paiement du droit. Le motif qui le guide, c'est le bienfait qui résulte de l'emploi des sommes que recueille l'Assistance publique. Mais ce motif est-il vraiment suffisant pour justifier le droit des pauvres? Nous ne le pensons pas. Lorsqu'on examine la légitimité d'un impôt il est nécessaire de distinguer nettement entre l'affectation de l'impôt et l'impôt lui-même; l'affectation c'est la dépense; et la dépense peut être louable, excellente, indispensable, tandis que les moyens employés pour la couvrir peuvent être injustes et défectueux. Nul ne nie qu'il soit utile que les établissements d'assistance publique aient des ressources suffisantes pour

faire face aux trop nombreuses misères qu'ils sont chargés de soulager. Mais on se demande s'il est légitime de réclamer ces ressources à une catégorie spéciale de citoyens. Et, toute la question est là : quel est l'effet de l'incidence de l'impôt? qui paie en définitive la taxe, est-ce le public? est-ce le directeur de spectacles? La loi du 7 frimaire an V dit, il est vrai, que l'impôt sera perçu en sus du prix des places. Mais que la loi ait employé tel ou tel terme, telle ou telle formule, qu'importe; il n'en est pas moins certain qu'en fait ce sont les directeurs de spectacles qui paient, sinon la totalité, du moins la plus grande partie de l'impôt. M. Béchet le reconnaît lui-même : « Est-ce à dire que nous affirmerions que l'impôt est payé par le spectateur seul? Nous ne le pensons pas. » Dès lors, n'est-il pas équitable de réclamer la suppression d'une taxe qui viole manifestement le grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt?

Quoi qu'il en soit de cette discussion (et certes il est permis de différer d'opinion sur un sujet qui a fait surgir tant de contradicteurs), l'étude de M. Béchet sera lue avec plaisir par tous ceux qui s'intéressent aux questions administratives et financières, car elle comprend non seulement un examen sérieux des précédents historiques et des lois qui ont institué la taxe des pauvres, mais aussi un exposé complet de la jurisprudence du conseil d'État sur cette matière. G. Delesseux.

A. Thouar. *Explorations dans l'Amérique du Sud.* Paris, Hachette, 1891. — Le courageux explorateur du Pilcomayo, le successeur de l'héroïque Crevaux, est bien connu de tous ceux qui s'intéressent à la géographie. Ses longues et pénibles explorations dans l'Amérique centrale, entreprises dans le but de trouver une route facile entre la Bolivie et le Paraguay, et aussi de ramener les restes du Dr Crevaux, sont racontées avec humour dans ce petit volume. Un grand nombre d'illustrations augmentent l'agrément de la lecture en offrant aux yeux nombre de scènes animées et de types curieux.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Enseignement. — M. Christian Schéfer commencera, dans la seconde quinzaine de janvier, un cours libre sur l'histoire diplomatique des questions africaines au XIXe siècle.

Le jour et l'heure du cours seront ultérieurement annoncés.

Examens et concours de l'École. — La session extraordinaire des examens a eu lieu du 14 au 19 décembre. 46 candidats se sont présentés, dont un pour le diplôme. M. Ali-Ferrouh a obtenu le diplôme.

Conseil d'État. — *Concours de décembre 1891.* — Ont été déclarés admis MM. Delesseux et Tirman. M. Delesseux appartient à l'école.

Les sujets de compositions ont été les suivants :

1° Exposer la législation spéciale à la Ville de Paris au point de vue de l'organisation communale et des services de l'assistance, de la police, de l'instruction primaire et de la voirie;

2° Des restrictions imposées à la liberté du commerce, de l'industrie et du travail dans un intérêt de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques.

Les exposés de principes ont été faits sur les questions ci-après :

1° Des expertises;

2° Des conflits;

3° Des pensions civiles;

4° Des attributions du parlement en matière budgétaire;

5° Des dons et legs aux établissements publics et aux établissements d'utilité publique;

6° Des chemins de fer d'intérêt local;

7° Historique des différentes phases de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

GROUPES DE TRAVAIL.

Groupe de finances et d'économie politique. — M. Léon Say, président. — *21 novembre 1891.* M. Simon de la Rupelle a lu une étude sur les finances de la guerre de 1796 à 1815. — M. Gentil choisit comme sujet de travail la loi sur les épizooties en Angleterre; M. Labordère, le change en Autriche. — *12 décembre.* M. Simon de la Rupelle lit la seconde partie de son étude sur les finances de la guerre : Le trésor de guerre. — MM. Gentil et Labordère présentent le plan de leurs travaux. M. Bertrand choisit comme sujet d'études la législation des sucres en Allemagne.

Groupe de droit public et privé. — M. Ribot, président. — *18 novembre 1891.* M. Ch. Dupuis donne lecture d'un travail sur un conflit entre l'Angleterre et Frédéric II au sujet des prises maritimes. M. Payen étudiera la neutralisation de la Suisse.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Assemblée générale. — La séance de rentrée de la Société a eu lieu, le 19 décembre 1891, sous la présidence de M. G. Alix, professeur à l'Ecole, membre honoraire. Après des allocutions de M. Alix et de M. Chardon, président de la Société, M. Max Leclerc, ancien élève diplômé, titulaire de la bourse de voyage de l'École, a fait une conférence sur les *Missions universitaires en Angleterre* (University extension movement).

Section de finances et de législation. — La section a procédé le 23 décembre à l'élection du bureau. M. Marcé a été réélu vice-président. M. Ch. de la Lande de Calan a été également élu vice-président en remplacement de M. Capperon, qui ne se représentait pas. MM. Saugrain et Payen ont été élus secrétaires.

Section diplomatique. — La section diplomatique a tenu séance, le vendredi 18 décembre 1891, pour procéder à l'élection de son bureau et fixer le programme de ses travaux.

M. Dupuis, depuis plusieurs années président de la section diplomatique, ayant déclaré, en raison de ses nouvelles fonctions, ne pas se représenter, la section diplomatique lui a voté à l'unanimité des remerciements pour son dévouement à la Société. Elle lui a exprimé tout le regret qu'elle avait de perdre un président que sa bonne grâce, son érudition et ses rares qualités de critique, rendaient un excellent directeur de travaux.

Le bureau a été constitué comme suit : *vice-présidents*, M. Ch. Schefer, M. de Coppet; *secrétaires*, M. E. Saint-Chaffray, M. Fleury. La section a décidé qu'elle se réunirait tous les vendredis à quatre heures moins un quart.

Après une intéressante discussion, il a été décidé qu'il ne serait pas traité, cette année, de question d'ensemble, dont le complet développement remplirait plusieurs séances. Les travaux de la section consisteront principalement en conférences sur des sujets choisis par les conférenciers, approuvés par les vice-présidents, et en exposés oraux, dans les mêmes conditions que ceux mis au programme des examens de l'École.

La section a fixé l'ordre du jour de ses travaux pour le mois de janvier.

Dîners mensuels. — Le premier dîner mensuel a eu lieu, à l'École, le 23 décembre.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er octobre.* L'homme d'affaires de la Restauration. M. de Villèle et le ministère de six ans. — Le maréchal Macdonald. — La question des dîmes au pays de Galles et l'agitation non conformiste. — *15 octobre.* Le maréchal Macdonald, par Camille Rousset. — *15 décembre.* La Papauté, le socialisme et la démocratie, l'évolution du Saint-Siège et l'enseignement social de Léon XIII. — Les Anglais en Birmanie. Conquête, pacification, par J. Chailley-Bert. — Le grand Frédéric avant l'avènement. Le séjour à Neu-Ruppin.

Nouvelle Revue. — *1er octobre.* L'Europe et l'Alsace-Lorraine. — L'insurrection algérienne de 1871. Un grand seigneur d'épée : le Mograni. — La Bohême diplomatique. — *15 octobre.* Le mouvement catholique et la politique générale. — L'insurrection algérienne de 1871. Un grand seigneur religieux et un supérieur de confrérie : Ben Ali Cherif et Cheik Huddad. — La guerre civile au Chili. — Le général Boulanger. — Parnell. — Le projet Brisson. — *1er novembre.* La vraie Russie; les Allemands. — L'insurrection algérienne de 1871. Le Djehad ou guerre sainte, ses caractères et ses conséquences. — Le projet Brisson. — La fortune de la Russie en Asie et la question du Pamir. — *15 novembre.* L'Europe et la péninsule des Balkans. — La question d'Occident; le Maroc. — *1er décembre.* Éléments de guerre. — La société persane; la religion et les sectes religieuses. — *15 décembre.* Thème politique sur la question du Touat. — Les grandes manœuvres. — Lettre d'Alsace.

Revue historique. — *Novembre-décembre.* C. Jullian. Ausone et son temps. 1re partie : la vie d'un Gallo-Romain à la fin du IVe siècle. — J. Tessier. La chronique d'Ekkehard. — L'empire valacho-bulgare. — La naissance de Philippe-Auguste. — Le général Gobert. I. 1760-1793.

Revue des Questions historiques. — *1er octobre.* L'histoire primitive d'Israël. — L'organisation des églises chrétiennes au IIIe siècle. — L'influence politique du père Joseph. Négociations avec les princes d'Allemagne et la Suède. — La Révolution de juillet 1789, par Marius Sepet. — Saint Theognius, évêque de Bétulie en Palestine. — Les derniers travaux sur l'histoire des persécuteurs de l'Église. — Le voyage de Philippe-Auguste à Tournay en 1187. — Les universités françaises avant 1789.

Bibliothèque universelle et Revue suisse (Lausanne). — *Octobre.* Les femmes en politique. — *Novembre.* Les manœuvres d'armée en France. — *Décembre.* Les origines de la Confédération suisse, par M. Numa Droz.

Revue bleue. — *3 octobre.* La guerre de 1870 d'après le maréchal de Moltke. — *10 octobre.* Le journal hier et aujourd'hui. — *17 octobre.* La leçon du boulangisme. — La politique anglaise et l'Égypte. — *21 octobre.* Les grandes manœuvres, leurs résultats et l'enseignement qu'on en peut tirer. — Les écoles françaises d'Orient. — Un témoin des deux restaurations. — *14 novembre.* Le développement de la nationalité aux États-Unis. — La Russie et la France sous le second Empire. — *21 novembre.* Les frères armés du Sahara. — *12 décembre.* Souvenirs d'un prisonnier de

guerre. — *19 décembre*. Les antécédents de la République au Brésil. — Notes sur la presse.

Revue diplomatique. — *3 octobre*. Miguel Hidalgo, libérateur du Mexique. — *10 octobre*. Le général Julio Sarria, ministre de la guerre et de la marine du Venezuela. — *17 octobre*. M. Constans, ministre de l'intérieur. — La question du Touat. — La situation en Roumanie. — La neutralité belge. — *24 octobre*. M. Jules Roche, ministre du commerce. — La Russie et la paix. — Les Allemands en Afrique. — L'Angleterre en Égypte. — Belgique et Allemagne. — *31 octobre*. M. Lopo vaz de Sampayo e Mello, ministre de l'Intérieur de Portugal. — L'Europe et la Chine. — Un incident anglo-français. — *7 novembre*. Le comte de Macedo, ministre de Portugal en Italie. — Une lettre d'un diplomate italien. — Les Russes en Asie centrale. — *14 novembre*. Le Dr Santiago Terrero Atienza, consul général du Venezuela à Paris. — Les Révolutions américaines. — L'arbitrage entre les États-Unis et le Chili. — Les flottes de la triple alliance. — L'Entrevue de Monza. — *21 novembre*. Le Dr Ormières, résident de France aux Comores. — La nationalité de Christophe Colomb. — Étrange diplomate. — Le corps consulaire. — *28 novembre*. Le comte Lytton, ambassadeur d'Angleterre à Paris. — Belgique et France. — La Crise en Espagne. — Les événements du Brésil. — *5 décembre*. M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique. — La situation au Brésil. — Le traité de Francfort. — La situation de la papauté. — Les Anglais en Afrique. — La réforme consulaire. — *12 décembre*. S. M. Don Carlos I, roi de Portugal. — Rome et le Pape. — La situation au Brésil. — Diplomates de fantaisie. — La Réforme consulaire en Allemagne. — Les précurseurs de Colomb.

Mémorial diplomatique. — *3 octobre*. L'Angleterre et l'Orient. — *10 octobre*. Le monument de Garibaldi à Nice. — *17 octobre*. L'Italie et l'Angleterre. — *24 octobre*. La Turquie, l'Egypte et l'Angleterre. — *31 octobre*. La vérité sur la disgrâce de M. de Bismarck. — *7 novembre*. La question de l'Alsace-Lorraine. — *14 novembre*. Les scandales financiers de Berlin. — Les discours de lord Salisbury, de M. di Rudini et de l'empereur d'Autriche-Hongrie. — *21 novembre*. Discours de M. de Kalnocky aux Délégations. — *28 novembre*. Revue politique. — *5 décembre*. La mort de l'empereur Don Pedro. — *12 décembre*. L'armée chinoise.

L'Europe. — *1er octobre*. Un discours du chancelier de Caprivi. — Le parti libéral anglais et la question égyptienne. — L'Italie officielle à Nice. — *8 octobre*. La mort du roi de Wurtemberg. — Les événements du Touat. — Conférence internationale de Nice. — Intrigues allemandes. — Les désordres italiens. — *14 octobre*. Les obsèques de Parnell. — La Belgique et la France. — Le roi Humbert et M. de Giers. — Le Congrès de la Paix. — Le départ du pape. — *22 octobre*. La Méditerranée future. — La Roumanie et la triple alliance. — Une lettre de M. Crispi. — M. Cambon à Constantinople. — La France et la Russie. — Une lettre du Pape. — *29 octobre*. Espagne et France. — Angleterre et Espagne. — Croates et Italiens. — Les électeurs en Irlande. — Le budget des affaires étrangères. — *5 novembre*. Le voyage du tzar. — La Roumanie et la triple alliance. — Le Chili et les États-Unis. — Le nouveau ministre de Portugal à Paris. — Une ambassade en Russie. — L'Afrique actuelle. — *12 novembre*. Au Touat. — Élections aux États-Unis. — Mémoires de M. de Moltke. — Roumanie. — L'armée russe. — *20 novembre*. L'affaire de la Nouvelle-Orléans. — Les ministres autrichiens. — Les procédés de M. Crispi. — En Chine. — L'affaire de Makatong. — M. de Giers à Paris. — *3 décembre*. En Bulgarie. — La triple alliance. — La crise ministérielle espagnole. — Une allocution de Guillaume II. — Au Brésil. — En Chine. — France et Russie. — *16 décembre*. Serbie. — Autriche. — Russie.

Revue française de l'Etranger et des Colonies. — *1er octobre*. Les événements de Chine : Cause des troubles, pillages, incendies, expulsions. — Le Céleste Empire et Sir Robert Hart. — A propos du débarquement de Sigri. — *15 octobre*. L'interprétariat en Chine. — Frais du protectorat de Madagascar. — Siam et les visées anglaises. — *1er novembre*.

Prise de Valparaiso. — Les compétiteurs de la France en Afrique. — Raison politique du Sahara. — *15 novembre*. M. Patenôtre au Maroc. — Traité de 1845 pour la délimitation du Maroc et de l'Algérie. — Causes du désastre des Allemands dans l'Est africain. — *1er décembre*. L'irrédentisme italien. — La France au Maroc. — L'enquête algérienne et le rapport de M. Burdeau. — Crise à l'île de la Réunion. — La défense de Diego Suarez. — *15 décembre*. Les Russes à la recherche d'une mer ouverte; Confins religieux de Saint-Boris et Saint-Trifon. — Les Italiens en Abyssinie : Le triangle italien; limites de l'Ethiopie d'apres Ménélik; historique de l'intervention italienne; missions françaises en Abyssinie.

Revue maritime et coloniale. — *Octobre*. Etudes historiques sur la marine militaire de la France : La marine française pendant la guerre de la succession d'Autriche. — *Novembre*. Les anciennes troupes de la marine (1622-1792).

Revue Britannique. — *Octobre*. Le pacte de famille : Louis XV et Ferdinand VI. — L'empereur d'Allemagne; Esquisse de trois ans de règne. — *Novembre*. Les affaires de Chine. — Le pacte de famille : Louis XV et Charles III.

Le Correspondant. — *10 décembre*. Lamartine diplomate (1820-1830). — La neutralité de la Belgique. L'ambassade de M. de Talleyrand à Londres. — Les finances de l'Église catholique aux États-Unis. — *25 décembre*. La Révolution au Brésil : Dom Pedro. — Lamartine diplomate (1820-1830).

Revue chrétienne. — *1er octobre*. La Suède et la Révocation de l'Edit de Nantes. — *1er novembre*. Les premiers missionnaires moraves en France. — Les institutions militaires des Hébreux. — La source de la vraie grandeur d'une nation. — *1er décembre*. Catholicisme et protestantisme.

Revue d'histoire diplomatique. — *N° 4*, 1891. — La Serbie au Congrès de Berlin. — La prison du prince Charles-Edouard Stuart.

Le Haïasdan. — *Octobre 1891*. La situation en Arménie. — Le dernier scandale de Constantinople. — Depuis vingt ans. — La question arménienne et l'opinion publique.

The Nineteenth Century (Londres). — *Octobre*. Federating the Empire : a colonial plan. — The question of Disestablishment. — The private life of sir Thomas More. — The Naval Policy in France. — The military forces of the Crown. — Stray thoughts of an Indian Girl. — Ancient reliefs in a future State. — *Novembre*. The Christian Help. — The House of Commons and the Church. — *Décembre*. The german Newspaper Press. — How to reorganise the War Department. — Reliefs in immortality : a reply to M. Gladstone. — Moltke and Moltkeism. — The labour platform at the next Elections. — A railway journey with M. Parnell.

The Fortnightly Review (Londres). — *Octobre*. English and american flovers. — *Novembre*. The french armies, par sir Charles Dilke. — Irish local government. — French and English. — The interviewer abroad. — The bard of the Dimbovitza. — *Décembre*. The british army : the critics criticised, par sir Charles Dilke. — A rejoinder, par le même.

The Contemporary Review (Londres). — *Octobre*. Peace or War? — James Russel Lowell. — Carlyle's message to his age. — *Novembre*. Charles Stewart Parnell. — Local government in Ireland. — The brand of Cain in the great republic. — *Décembre*. M. de Laveley ou democratic government. — Archbishop Tait. — The Memoirs of general Marbot. — The religious opinions of Robert Browning. — French politics.

North American Review (New-York). — *Octobre*. Chile and her civil war. — Haïti and the United-States. — James Russel Lowell. — Reciprocity and Canada. — *Novembre*. Russian barbarities and their apologist. — Women in english politics. — How to improve Municipal Government. — What Americans can do for Russia. — Italy and the Pope, par Crispi. — *Décembre*. Italy and the Pope (suite). — Jewish soldiers in Union army. — The quorum in european legislatures. — Thoughts on the Negro problem.

Political Science Quarterly (New-York). — *Décembre*. The Democratic Party. — Woman suffrage in local go-

vernment. — Lincoln and Seward.

THE ECONOMIST (Londres). — *3 octobre.* The German Chancellor's speech. — *10 octobre.* M. Smith. — M. Gladstone and M. Parnell. — *17 octobre.* The political situation. — The recent French and Russian approaches to Italy. — *31 octobre.* The situation in Ireland. — The influence of Russia in South Eastern Europe. — *7 novembre.* M. O'Brien's revelations. — The american elections. — The Brazilian Crisis. — *21 novembre.* The nervousness of the Continent. — *28 novembre.* Lord Salisbury at Birmingham. — *5 décembre.* General von Caprivi. — *12 décembre.* Parish councils. — Church and State in France. — *19 décembre.* M. Gladstone on combination. — France and Bulgaria. — *26 décembre.* The Mercier incident. — Lord Hartington.

THE STATIST (Londres). — *30 octobre.* Peace prospects. — *17 octobre.* M. de Giers visit to Italy. — *31 octobre.* M. Ribot's speech. — The United States and Chili. — *7 novembre.* The american Elections. — *14 novembre.* Lord Salisbury speech. — The Behring sea question. — Brazil. — *21 novembre.* The political outlook. — The spanish crisis. — *28 novembre.* Russia. — The brazilian revolution. — *12 décembre.* The message président. — *19 décembre.* Austro-ungarian resumption. — Church and State in France. — *26 décembre.* The new years prospects.

THE SATURDAY REVIEW (Londres). — *3 octobre.* The end of Boulanger. — The Pamir rumours. — A disappointing performance. — M. Ribot's speech. — The Folklore congress. — Federating the Empire. — School Board and county council. — Old Scotland. — *10 octobre.* M. Smith as leader of the House. — All hands to Scottle. — The Church congress. — The death of Parnell. — *17 octobre.* M. Balfour and the leadership. — Lord Derby on M. Bright. — M. Gladstone and Egypt. — The irish situation. — *24 octobre.* The new leader. — M. Stephen on Greek. — Alderman Cobden. — Elections pending and impending. — The Dean of Christ church. — The London county council. — Chamberlain at Sunderland. — *31 octobre.* County council licensing. — Egypt. — Naval guns as before. — The United States and Chili. — Irish parties and british bayonets. — A paternel Emperor. — The sensible siamese. — M. Morley and M. Chamberlain. — The latest Marathon. — *7 novembre.* Horsewhips and revelations. — Why come ye not to church? — The Plymouth accident. — Lord Coleridge on M. Arnold. — The american elections. — Two libels. — Education again. — Sir William Harcourt's safe propositions. — *14 novembre.* Lord Salisbury at the Guildhall. — The italian Premier's speech. — How Home Rule began. — Liberal Unionists at Manchester. — The Behring sea arbitration. — M. Balfour and the irish constabulary. — *21 novembre.* The South Molton election. — The Pamir question. — 1885-1886 and 1892-1893. — M. Gladstone's silence. — A Nord to M. Chamberlain. — The question of Samoa. — *28 novembre.* Lord Lytton. — The Birmingham conference. — The School Board election. — M. Balfour on Progress. — *5 décembre.* M. Balfour at Huddersfield. — Manipur and the Pamirs. — China. — The Gladstone library Company limited. — An unsatisfactory verdict. — The election of Welsh members. — *12 décembre.* M. Goschen at Glasgow. — The seventh session. — The Church quarrel in France. — A Statesmanlike wirepuller. — Don Pedro of Brazil. — *19 décembre.* M. Chamberlain's true subject. — Manipour and Hunya. — Episcopal ornaments. — French temper. — The Canada Newfounland quarrel. — The London county council. — *26 décembre.* The Duke of Devonshire. — The Count of Paris. — The crisis in Quebec. — Dissenting churchmen. — British south Africa.

THE NATION (New-York). — *1er octobre.* Quayism in Pennsylvania. — Electing President every year. — Another diplomatic triumph. — The english liberals and home rule. — *8 octobre.* The success of the french republic. — A prime minister of the future. — The field for investigation. — *15 octobre.* State and national politics. — Parnell. — Ballot reforme in Pennsylvania. — Socials. — Swiss and american constitutionalism. — The Washington connection. — *22 octobre.* Preparation for 1892. —

Government rain making-state and national politics. — *29 octobre*. Our treatment of Chili. — Charles Stewart Parnell. — *5 novembre*. The chilian news. — The religious tradition about the Presidency. — The chilian trouble. — State politics. — President Finney. — *12 novembre*. The Massachusetts election. — The Bosses. — The Scark argument gone. — The Briggs case. — *19 novembre*. The true inwardness of the treaty with Brazil. — Thomas Paine's military services in the Revolution. — Marbot in the russian campaign. — Alarming symptoms. — *26 novembre*. The proper use of a country. — The legality of Bounties. — Crazes. — The real need of revision. — Marbot in the Russian Empire. — The liberal party in Japan. — *3 décembre*. Russel on the Massachusetts election. — The prospect in England. — Marbot in the saxon campaign. — The city of initiatives. — *10 décembre*. Politics and history at Wienna. — *17 décembre*. The chilian complication. — The speakers rights. — The new ministry to the poor.

Die Gegenwart (Berlin). — *3 octobre 1891*. Das Reichstagswahlrecht der Vernunft und der Zukunft. — *10 octobre*. Die Ergebnisse der deutschen und œsterreichischen Herbsmanöver. — *17 octobre*. Die Vertheidigung im Strafverfahren. — *24 octobre*. Die Europaïsche Gefahr. — *31 octobre*. Stimmungen. — *14 novembre*. Die Befoldung der Volksschullehrer. — *21 novembre*. Rumäniens Lage zwischen Russland und der Türkei. — Zola als Politiker. — *12 décembre*. — Die Kaiserlich-socialistische Partei.

Die Nation (Berlin). — *3 octobre 1891*. Friedensreden. — *10 octobre*. Wissenschaft und Politik. — *17 octobre*. Forckenbeck. — Der Zweck interparlamentarischer Konferenzen. — *24 octobre*. Die Versuchsbataillone für die zweijährige Dienstzeit. — Phrase, Begeifterung und praktisch Politik. — Das bayerische Vereheliehungsrecht. — *31 octobre*. Der Kaiserliche Erlasz über den Prozess heinze. — Aus Wurtemberg. — Einige Betrachtungen zur nationalen Erziehungsfrage. — *7 novembre*. Einige Betrachtungen zur nationalen Erziehungsfrage (suite). — *14 novembre*. Die interparlamentarische Konferenz in Rom. — Die Stadtverordnetenwahlen in Berlin. — *21 novembre*. Die Wiederöffnung des Reichstages. — Familienbriefe des Grafen Moltke. — *28 novembre*. Parlamentsbriefe. — *5 décembre*. Miszstimmung und Beunruhigung. — Parlamentsbriefe. — Aus Wurtemberg. — *12 décembre*. Die general Synode der preussischen Landeskirche. — Parlamentsbriefe. — *19 décembre*. Die general Synode der preussischen Landes kirche. — Parlamentsbriefe.

Historische Zeitschrift (Munich). — *N° 3*. Der Ursprung des Burgerthums und des städtischen Lebens in Deutschland. — Die Memoiren des generals Cordoba. — Friedrich der Grosse und die Prædestination.

Unsere Zeit (Leipzig). — *Octobre*. Saint-Petersburg seit 30 jahre. — Die Stadte des Sudlichsten Brasiliens. — Schlaf und Traum. — *Novembre*. Die wirthschaftliche Lage Marokkos. — Die Verproviantirung der Civilbevölkerung der französischen Fèstungen. — Die Verwaltungsreform in Ungarn. — Aus der Schweiz. — *Décembre*. Noch ein Blick aus Finland.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Octobre*. Die politischen und geistigen Strömungen des zehnten Jahrhunderts und das Kaiserthum Otto's III. — *Novembre*. Attika und seine heutigen Bewohner. — Aus Karl Friedrich Reinhard's Leben. — *Décembre*. Jonas Russel Lowel. — Französische Politiker und Moralisten des neunzehten Jahrhunderts.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Octobre*. Napoleons Plan eines Feldzuges nach Indien im Jahre 1808. — Eine Erzählung aus dem heutigen Indien von Marion Crawford. — Die Reorganisation des Termingeschäftes. — *Novembre*. Eine Erzählung aus dem heutigen Indien (suite). — Der Process ziethen in Elberfeld. — *Décembre*. General Lieutenant Friedrich Wilhelm Graf von Götzen. — Die Papstwahl nach den Erlassen Pie IX.

Finances, économie politique, statistique.

Revue des Deux Mondes. — *1er octobre.* La question des dîmes au pays de Galles et l'agitation non conformiste. — Les retraites ouvrières et les syndicats, par de Noailles. — *15 octobre.* La liberté d'association. — La France, l'esclavage africain et le droit de visite. — L'Italie économique, par Vilfredo Pareto. — *15 décembre.* Le néo-malthusianisme en Angleterre.

Nouvelle Revue. — *1er octobre.* Coordination de nos connaissances morales et politiques. — Protection et libre-échange à la Chambre des députés. — L'éducation de la femme. — *1er novembre.* Assistance publique et colonisation. — Les projets de réforme des impôts depuis 1870. — L'erreur fondamentale de M. Méline. — La Commission du cadastre et les livres fonciers. — *15 novembre.* L'homme aux prises avec la nature. — La grande et la petite industrie d'après une enquête récente.

Bibliothèque universelle et Revue suisse (Lausanne). — *Octobre.* Les développements de la navigation transatlantique. — *Décembre.* L'âge de l'acier. Sir Henry Bessemer. — *Janvier 1892.* Les grandes banques d'émission d'Europe et la future Banque nationale suisse.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *15 octobre.* Recensement du Canada. — L'industrie minière en Chine. — *1er novembre.* Bulgarie : population, budget, commerce. — *1er décembre.* Le commerce de Hong-Kong. — *15 décembre.* La population de Montreal. — Les Français à Madagascar.

Journal de la Société de Statistique de Paris. — *Octobre.* La cote officielle de la Bourse. — La rente italienne en France. — La question de la population. — A propos du nouveau *Census* américain et de quelques dénombrements récents. — La statistique du paupérisme à Londres. — Essai de statistique des Sociétés savantes. — Les Caisses d'épargne françaises en 1890. — *Novembre.* Le mouvement de la population de la France en 1890. — La circulation monétaire de la France. — Le port de Paris. — L'office du travail. — Les progrès des Caisses d'épargne en Russie. — *Décembre.* La statistique des accidents du travail. — Nos étudiants. — Premiers résultats du dénombrement de 1891. — La division de la propriété en France avant et après 1789. — Les brevets d'invention. — L'Institut international à Vienne.

Revue d'Économie politique. — *Octobre.* Alfred Jourdan. — L'abolition de l'esclavage au Brésil et ses conséquences. — La protection sans droits protecteurs. — La limitation légale de la journée de travail en Suisse. — *Novembre.* L'origine de l'esclavage dans les colonies. — De la législation sur les Trusts aux États-Unis. — La question des huit heures en Angleterre.

Journal des Économistes. — *Septembre.* Renouvellement du privilège de la Banque de France. — La doctrine du droit naturel. — Aphorismes économiques et moraux. — Les progrès du papier-monnaie. — La paix des ateliers. — La leçon à tirer du concordat de l'Uruguay. — Les contradictions de M. Méline. — La question du tarif dans les pays scandinaves. — *Octobre.* Les travaux parlementaires de la Chambre des députés. — L'instruction indigène dans l'Inde anglaise. — Le code de commerce espagnol. — De l'équitable répartition des charges publiques. — L'augmentation de l'émission et de l'encaisse à la Banque d'Angleterre. — Enquête décennale sur les institutions d'utilité publique de la Haute-Alsace. — La Constitution violée par les protecteurs.

Revue des Institutions de prévoyance. — *Octobre.* Rapport de la Commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au Président de la République sur les opérations et la situation de cette caisse en 1890. — Sur un ajustement complémentaire des tables de mortalité pour les Sociétés de retraites. — Vrais caractères de la Coopération et de la Participation aux bénéfices. — Le régime légal des associations coopératives, modifications à apporter à la loi de 1867. — Les employés de commerce et la mutua-

lité. — *Novembre.* Hippolyte Maze et la presse. — Vrais caractères de la coopération et de la participation aux bénéfices. — Sur un ajustement complémentaire des tables de mortalité pour les Sociétés de retraites. — Société philanthropique de Sannois; son passé, sa situation actuelle.

La Science sociale. — *Novembre.* La diffusion de la science sociale. — Un émigrant de la science sociale en Chine. — La famille ouvrière. — L'aristocratie en Amérique. — *Décembre.* L'abolition de la censure. — La famille ouvrière; le mode d'existence. — Monographie du Canada; la première étape de la colonisation administrative. — Les fondations pieuses.

Revue de droit international et de législation comparée. (Bruxelles.) — *XXIII, 1891, N° 4.* Coup d'œil sur l'origine et le développement des dettes de l'Égypte.

Revue maritime et coloniale. — *Octobre.* Statistique des naufrages et autres accidents de mer pour l'année 1889. — *Novembre.* L'exposition maritime de Chelsea.

Le Correspondant. — *25 décembre.* Le Socialisme chrétien; la crise de 1848.

Revue générale d'Administration. — *Octobre.* Situation financière des départements en 1888 et en 1889. — *Novembre.* Étude sur les douanes maritimes de l'empire de Chine.

Revue chrétienne. — *1er décembre.* Le Protestantisme et l'enfance moralement abandonnée.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Paris. — Les douanes maritimes de la Chine. Organisation et fonctionnement. — Coup d'œil sur les produits du Turkestan russe.

Réforme sociale. — *1er octobre.* L'internationalisme dans les questions sociales. — La participation et le malentendu social. — Le livre de raison et la finance d'un bourgeois de Lille sous Louis XIV. — De l'alcoolisme particulièrement en Bretagne. — *16 octobre.* Les grèves des verriers du Bordelais. — L'internationalisme dans les questions sociales. — La liberté ouvrière et le mouvement socialiste. — Une enquête sur la propriété et la culture dans le Boulonnais. — Le mouvement social à l'étranger. — Le meilleur commentaire de l'Encyclique sur la condition des ouvriers. — *1er novembre.* La taxe sur les étrangers. — La liberté ouvrière et le mouvement socialiste. — La condition des classes rurales en Allemagne, à la fin du moyen âge. — Une enquête sur la propriété et la culture dans le Boulonnais. — *16 novembre.* Les rapports de l'Église et de l'État en France à propos d'un livre récent. — Les communes du Limousin, du douzième au quinzième siècle. — Une enquête sur la propriété et la culture dans le Boulonnais. — La petite propriété en Italie; division de la propriété, dette hypothécaire, expropriations judiciaires. — *1er décembre.* Le foyer ou le bien de famille, sa conservation, sa transmission héréditaire. — Les communes en Limousin, du douzième au quinzième siècle. — La statistique des salaires. — *16 décembre.* La Sicile, le pays et ses habitants. — Le foyer ou le bien de famille, sa conservation, sa transmission héréditaire. — Un exemple de patronage rural. — Le domaine de Monthorin (Ille-et-Vilaine). — Les habitations ouvrières en Belgique depuis la loi du 9 août 1889. — Une association coopérative de consommation des employés de l'État à Marseille.

L'Économiste français. — *3 octobre.* Le Socialisme et la Papauté. — Le commerce extérieur de la France pendant les huit premiers mois de l'année 1891. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les huit premiers mois de l'année 1891. — Le divorce en France et aux États-Unis d'après les récentes statistiques. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : la condition légale et économique de l'Alaska; les lois des États particuliers et le besoin d'uniformité; la question du dimanche et l'Exposition de Chicago. — Le Chili hier et aujourd'hui. — Le commerce extérieur de l'Égypte en 1890. — Les Caisses d'épargne en Prusse. — La question des frais de justice. — *10 octobre.* Un recul général de la France en Afrique et dans le monde. La perte du Touat après la perte de Madagascar. — Les accidents du travail et le Congrès de Berne. — Les finances de la Russie; le règlement du budget de 1890, les économies projetées. — Les Anglais

dans l'Inde et l'éducation des indigènes. — L'avenir financier de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce. — Le taux de l'escompte à la Banque d'Angleterre; la production minière dans le Royaume-Uni en 1890. — La part des trois royaumes dans les revenus publics. — *17 octobre.* La rentrée des Chambres : le vote définitif du régime douanier. — Le commerce extérieur de la France pendant les neuf premiers mois de 1891. — La marche constante des syndicats agricoles. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : les pêcheries de la mer de Behring, les intérêts en présence, l'industrie de la pêche aux États-Unis. — Lettre de Suisse : le tarif des douanes; le monopole des billets de banque; le rachat du Central. — Les opérations de la Banque de France en 1890. — Affaires municipales. — Le Métropolitain : les anciens et les nouveaux projets. — *24 octobre.* Les finances nationales et les finances locales; le concours donné par l'État dans différents pays aux localités pour l'allégement de leurs charges. — L'éducation physique de l'enfance. — La législation récente sur la propriété rurale en Allemagne. — L'Institut international de statistique à Vienne. — La situation monétaire et le taux d'escompte à la Banque d'Angleterre. — L'Administration des postes et télégraphes anglais en 1891. — Les filatures de coton aux Indes; la statistique judiciaire de l'Angleterre en 1890. — *31 octobre.* La contradiction entre la discussion du budget et le rapport général sur le budget. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les neuf premiers mois de l'année 1891. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : les élections dans les États; le bill Mac Kinley. — La Compagnie d'assurances la New-York. — Le mouvement économique et financier en Allemagne : la récolte en 1891, le mouvement commercial, le congrès des syndicats professionnels et ses désidérata. — L'abaissement des taxes sur les transports par grande vitesse. — Le mouvement de la population en France en 1890. — Le prix des terres dans la Russie d'Europe de 1860 à 1889. — *7 novembre.* Le marché de Paris, la crise des valeurs exotiques et ses conséquences probables. — Le risque professionnel dans les accidents du travail. — Les droits sur les broderies et les industries qu'ils compromettent. — Lettre d'Angleterre : la situation monétaire et le taux officiel de l'escompte; les procédés budgétaires de M. Goschen et les budgets extraordinaires ou spéciaux, la réduction du capital de la dette publique en Angleterre, de 1880 à 1891. — La date de l'application des droits de douane. — Les finances helléniques. — Affaires municipales : le projet de budget pour 1892. — *14 novembre.* Deux nouvelles considérations sociales à propos des tarifs douaniers. — Le stock argent de la France et les statistiques douanières. — Le mouvement économique aux États-Unis : les routes et la production agricole; les progrès du système métrique, un projet de métropolitain souterrain à New-York. — La nouvelle politique douanière en Espagne. — Les fondations philanthropiques et l'accès des salariés au patronat. — De l'ingérence dans les grèves des individus qui ne sont ni ouvriers ni patrons. — La situation des Bourses de Berlin et de Vienne. — Les finances et les banques du grand-duché de Finlande. — *21 novembre.* Une nouvelle application du plébiscite : la grève des mineurs dans le Pas-de-Calais. — Le commerce extérieur de la France pendant les dix premiers mois de 1891. — La vapeur dans l'industrie en France et à l'étranger. — L'Italie en 1891. — L'influence française au dehors et les droits d'enregistrement. — Lettre d'Angleterre. — La situation au Brésil. — Le stock argent de la France. — *28 novembre.* La question douanière. Les déclarations gouvernementales au Sénat; les points obscurs; la résurrection des drawbacks et les probabilités prochaines. — L'optimisme financier. — La participation officielle et obligatoire. — L'industrie linière et les droits de douane. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : la question des pensionnés en 1891; les finances des États-Unis; les recettes des quatre premiers mois. — L'Italie en 1891. — La nouvelle politique douanière de l'Espagne. — La question ouvrière, les caisses de retraite; les caisses de secours et d'arbitrage; les finances de la Russie. —

La frappe de l'argent en France. — *5 décembre.* Le budget de la marine : les vices d'organisation de la marine en France. — Les grèves et les syndicats de mineurs. — La Banque d'Angleterre et le marché monétaire; les perspectives de bénéfices des capitaux anglais au Transwaal. — M. Gladstone sur les questions de participation entre le capital et le salaire. — Les finances de la Hongrie. — *12 décembre.* Le mouvement économique et financier en Allemagne : jurisprudence en matière d'accidents; qu'est-ce qu'un accident professionnel? — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les dix premiers mois de l'année 1891. — Le budget du ministère de la marine : les vices de l'organisation de la marine en France. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : le traité avec le Brésil et le traité avec Cuba. — La coopération britannique. — les compagnies françaises d'assurances sur la vie en 1890. — *19 décembre.* Les traités de l'Europe centrale; de l'utilité de la conclusion d'un traité de commerce avec la Russie. — Le commerce extérieur de la France pendant les onze premiers mois de l'année 1891. — La réforme des frais de justice. — Les tarifs des traités de commerce de l'Europe centrale. — La question des octrois en Angleterre. — Les finances grecques et le budget de 1892. — Lettre d'Angleterre : Une association pour la défense des intérêts commerciaux en matière de tarifs de chemins de fer.

Le Monde économique. — *3 octobre.* Un discours de M. Aynard au comice agricole de Lyon. — L'expansion commerciale de la France et la réforme consulaire. — Les fonds russes et le marché de Berlin. — La conférence de Nice. — Transport du pétrole par mer. — Le Trésor anglais. — *10 octobre.* Un appel. — Les ouvriers typographes en Allemagne. — Pendant une mission en Russie. — Le banquet de la ligue bordelaise. — L'importation de l'or aux États-Unis. — Émigration et immigration. — Lettre de Russie. La foire de Nijni-Novgorod. — Les recensements. — *17 octobre.* Un nouveau monopole à l'horizon. — Les commissionnaires en marchandises et l'art. 141 du code pénal. — Une enquête aux États-Unis. — Les conclusions du congrès de Berne. — Émigration et immigration. — Lettre de Russie : l'historique du crédit de la Russie depuis 1859. — L'agriculture au congrès de l'Association pour l'avancement des sciences. — *24 octobre.* La protection agricole devant le Sénat. — Émigration et immigration. — La statistique au congrès de Vienne. — Le mouvement de la population en 1890. — La commission des douanes du Sénat et ses premiers votes. — La technique des émissions. — Le vœu du conseil d'arrondissement de Belley en faveur du relèvement des droits de douane sur les filés de schappe. — *31 octobre.* L'expansion commerciale de la France et le libre-échange, par Maurice Harbulot. — Les ouvriers typographes en Allemagne. — Les travaux de la commission sénatoriale des douanes. — Émigration et immigration. — L'industrie du papier et la protection. — *7 novembre.* Le tarif douanier sur les vins devant le Sénat. — Le tarif des douanes et les intérêts coloniaux. — La population en Allemagne. — Les travaux de la commission sénatoriale des douanes. — Les mesures du gouvernement russe pour combattre les effets des mauvaises récoltes. — Les spiritueux et l'hygiène. Comment on peut concilier les exigences de l'hygiène et les nécessités fiscales. — Le mouvement de la population du Portugal en 1887. — Le commerce extérieur et la navigation de la République Argentine en 1890. — *14 novembre.* La tarification des vins : les interviews de MM. Deandreis et Brousse. — La rupture de l'Union latine. — Le dénombrement de 1891 : les variations de la population dans les départements. — Les travaux de la commission sénatoriale des douanes. — L'Exposition française de Moscou et la concurrence allemande. — Les spiritueux et l'hygiène. — Les octrois et la consommation en France. — *21 novembre.* Le régime des fils et tissus de coton : le projet du gouvernement. — A propos de la première séance du Sénat. — Les filés de schappe devant le Sénat. — Les travaux de la commission sénatoriale des douanes. Les droits sur les tissus de soie étrangers. — Compte rendu des opérations de la Banque de Russie en 1890. — Les spiritueux au point de vue de la con-

ciliation des exigences de l'hygiène et des nécessités fiscales. — L'enquête russe du 1er août 1889 sur la prostitution. — *28 novembre*. L'Épargne française et la situation générale économique et financière. — La conférence de Marseille. — Les importations de vins. — Le discours de M. di Rudini. — L'œuvre de la commission sénatoriale des douanes. — Lettre de Russie : le mouvement des voyageurs par les frontières de l'Empire. — Conséquences économiques des migrations internationales. — L'absentéisme des Russes. — Les spiritueux au point de vue de la conciliation des exigences de l'hygiène et des nécessités fiscales. — *5 décembre*. La discussion du tarif général des douanes devant le Sénat. — La compagnie des chemins de fer méridionaux de l'Italie. — Les fils et tissus de coton : l'accord établi entre les tisseurs. — Lettre du Brésil : les émigrants au Brésil. — Les mariages en 1890. — Plus de soupe aux choux en France. — Le titre des vins espagnols. — Belgique : l'industrie minérale en 1890. — La fabrication du sucre. — *19 décembre*. Les tarifs de chemins de fer : le dégrèvement des transports à grande vitesse. — Les eaux-de-vie de Cognac et la douane belge. — La libre entrée des graines oléagineuses. Le renouvellement des traités de commerce devant le parlement belge. — Lettre de Russie : les mines de mercure, etc. — De la participation dans les Compagnies d'assurances. — Les caisses d'épargne en France en 1890. — Les importations et exportations d'Australie. — *26 décembre*. Les vins espagnols et l'application des nouveaux tarifs. — La franchise des graines oléagineuses. — La compagnie des chemins de fer méridionaux de l'Italie. — Les mémoires de M. Rochussen et de M. Boissevain sur le bimétallisme et leur critique par M. du Puynode. — Les transformations du Journal officiel. — La comptabilité agricole et le crédit agricole.

Revue diplomatique. — *10 octobre*. Influence de l'Allemagne sur le droit commercial de l'Europe. — Le commerce français et les consuls. — La situation économique de la Perse. — *24 octobre*. Le traité de commerce franco-espagnol. — *28 novembre*. Les agents consulaires et les Chambres de commerce françaises à l'étranger. — *12 décembre*. Le traité germano-américain.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Novembre*. Les compagnies de colonisation.

L'Europe. — *16 décembre*. Les traités de commerce. — Les finances de Serbie. — Les aspirations du commerce italien. — La situation budgétaire en Russie.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux. — *2 novembre*. Notes sur le commerce d'exportation de la République mexicaine. — *23 novembre*. La navigation intérieure en Espagne.

Revue bleue. — *7 novembre*. Le travail des femmes. — *21 novembre*. Les coalitions ouvrières en 1791. — *5 décembre*. Le libre-échange et la paix.

Bulletin du Ministère des travaux publics. — *Août*. Situation de l'industrie minérale aux colonies françaises et dans les pays de protectorat en 1889. — Importations et exportations de combustibles minéraux, métaux et matériel de chemins de fer. — Statistique de l'industrie minérale et métallurgique en France. — Mouvement de la navigation intérieure. — Mouvement de la navigation maritime dans les ports algériens pendant l'année 1889. — Mouvement de la navigation maritime dans les ports tunisiens pendant l'année 1889. — Recettes de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt général. — Situation au 31 décembre 1889 des chemins de fer français et coloniaux. — Situation des tramways français par département et par ligne. — Belgique : modifications au règlement d'ordre et d'administration intérieure concernant la wateringue au nord de Furnes. — États-Unis : résultats d'exploitation des chemins de fer en 1887 et 1888. — Développement du réseau de 1830 à 1888. — Autriche-Hongrie : Mouvement général de la navigation maritime pendant l'année 1888. — Recette de l'exploitation du Lloyd austro-hongrois de 1886 à 1888. — Espagne : mouvement de la navigation du port de Malaga en 1887 et 1888. — Production minérale du Portugal en 1883 et 1885. — Le transport de la houille par

chemins de fer et par eau en Angleterre en 1888. — *Septembre*. Russie et Finlande, Norvège : la navigation maritime en 1886, 1887, 1888 et 1889. — Colonies et possessions anglaises, Russie et Finlande : production minéralogique et métaux précieux de 1861 à 1887. — Les nouveaux tarifs prussiens pour 1891. — Statistique budgétaire comparée. — *Octobre*. Résultats de l'exploitation des tramways en Angleterre en 1889-90. — Russie : documents statistiques et financiers sur les chemins de fer. — Russie : mouvement du port d'Odessa en 1889. — Espagne et possessions hollandaises : production minérale et renseignements statistiques sur les mines. — Navigation intérieure de la Grande-Bretagne en 1888.

Bulletin de Statistique et de Législation comparée du Ministère des Finances. — *Novembre*. Les produits de l'enregistrement, des douanes et du timbre constatés pendant l'année 1890. — Les successions et les donations. — Les octrois en 1890. — Le mouvement commercial en 1890. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. — Tunisie : les recettes de l'année 1890-91 : Tabacs et vins. — Le commerce international. — Le salaire et le loyer des ouvriers à Londres. — Les Sociétés anonymes et la corporation des Chartered accountants. — L'impôt des patentes en Prusse. — Le retrait des Vereinsthaler autrichiens. — Le monnayage depuis la fondation de l'Empire allemand. — Les recettes douanières de l'Empire allemand. Les banques allemandes. — Autriche-Hongrie : le projet de budget commun pour 1892. Les opérations de la Banque austro-hongroise depuis sa création. — L'exposé financier de M. di Rudini. — Russie : l'oukase du 16-28 octobre 1891. — Le commerce extérieur de la République Argentine. — L'impôt sur les terres dans la Nouvelle-Zélande. — *Décembre*. Production des vins et des cidres en 1890. — La Caisse nationale d'épargne en 1890. — Les caisses d'épargne privées en 1890. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. — Les réformes fiscales en Tunisie. — La production des vins en Tunisie. — Europe et Canada : les Caisses d'épargne postales. — Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie, Belgique : les nouveaux traités de commerce. — Le projet de budget de l'Empire allemand pour 1892-1893. — Les budgets de l'Empire allemand depuis 1872. — Le régime des Caisses d'épargne en Angleterre. — M. Goschen et les réserves d'or de la Banque d'Angleterre. — La situation budgétaire en Belgique. — Italie : les réformes fiscales; taxes douanières et taxes de fabrication. — L'Exposé budgétaire du ministre du Trésor. — La Caisse d'épargne postale. — Russie : l'oukase du 8-20 novembre 1891. — États-Unis : Le message présidentiel.

The Economist (Londres). — *3 octobre*. The money-market. — The East African Chartered company. — The revenue. — Argentine currency and finance. — Russian finance. — Further notes on the trade in jute. — The price of commodities. — Sir Charles Tupper on imperial federation. — Scotch railway negotiations. — The Fall in Wool. — Decline in rates in the Denver and Rio-Grande railway. — Spurious Cognac. — *10 octobre*. The money-market. — The financial relations between England, Scotland and Ireland. — The relative overtaxation of Scotland. — Continental commercial treaties. — The Ohio and Mississipi reorganisation. — Australian banks and land companies. — May a voyage policy last more than a year? — The commercial agreement with Bulgaria. — The finances of Greece. — Copper and copper shares. — *17 octobre*. The money-market. — The joint stock banks of the United Kingdom. — The market movements in the shares of Colonial and Foreign joint stock banks. — Railway consolidation in the United States. — The relative debts and solvency of south american States. — The steel trade of the west of Scotland. Its position and prospects. — New Plymouth harbour board loan. — The work of the Post office. — Hungarian finance. — The turkish debt. — The state of the skilled labour market. — *24 octobre*. The money-market. — Buying the working-man. — Profit rates of the Bank of England and the London joint

stock banks. — Argentine affairs. — Agriculture in 1891. — Labour in Germany. — Brazilian finance. — New-Zealand's legislation against capital. — Scotch railways : The negociations between the Caledonian and the North British. — Certificates of origin for Spain. — Shipbuilding in the Past Quarter. — The council of foreign bondholders and the Urugayan debt. — The Oamaru harbour board default. — Wills and Bequests. — *31 octobre.* M. Goschen on his financial administration. — The thirst of Australians for financial stimulant. — The Southern Railroads of America. — More Argentine currency legislation. — The scotch railway combination. — The system of founders shares applied to Banks. — France and her commercial treaties. — Mining company reconstruction. — The Urugayan debt. — Miners wages. — The Raudt mining industry. — *7 novembre.* The money-market. — The incidence of local taxation in London. — A municipal death duty. — Some banking events of the past year. — The Glasgow. — Pig Iron Warrant market. — The financial failures in Australia. — The position of the stock-markets. — Bank reserves. — Mining in Queensland. — The Cheek to american railroad construction. — The supply and consumption of cotton. — Bogus building societies. — *14 novembre.* The money-market. — The great speeches of the week. — Old age pensions and poor reliefs. — The position in Brazil. — The financial outlook. — Terminables debentures. — Defective Bank returns. — Arbitration in mercantile cases. — The overturn in Brazil. — Joint Stock Companies in 1890. — Trade between the West Indies and the United States. — The returns of the Witwatersrand gold mines. — Wills and Bequests. — The London county council and the proposed municipal death duty. — The debt and trade of Peru. — *21 novembre.* M. Chamberlain on old age pensions. — Bill of lading Reform. — Silver in the United States. — New Zealand's new departure in taxation. — Railway dividend prospects. — Argentine affairs. — The Stock Exchange committee and stopped bonds. — The publications of customs tariff. — Woodhouse and Rawson united. — The condition of the skilled labour market. — The indian cotton crop. — The Hop Crop. — Bankers and Bills of lading. — Liquid assets of banks. — Peruvian exports. — Arbitration in commercial cases. — The indian jute manufacturing industry. — The Earthquake in Japan. — *28 novembre.* The money-market. — Baits for the farm labourer. — Protectionist tariffs and our foreign trade. — British shipowners in french courts. — Gold mining progress in South Africa. — Argentine currency and Finance. — The Scotch Railway parliamentary programme 1890-1891. — Bill of lading reform. — Lord Salisbury on Bating reform. — The Queensland government and the Bank of England. — The Fall in P. and O. deferred stock. — The Manchester ship canal. — Argentine railways. — Wills and Bequets. — New-Zealand finances. — *5 décembre.* M. Goschen's currency scheme. — The council of foreign bondholders and the Uruguayan debt. — Home Railway « A » and « B » stocks. — Who shall decide when treasures disagree? — Poor Men's Companies. — The further failures in Melbourne. — Scotch Bank and their discount rates. — Shipping destroyed in the past quarter. — American Railroald Earnings. — Raw cotton. — Cotton manufacturing in the United States. — Bill of lading reform. — The indian jute manufacturing industry. — Terminable debentures. — The price of consols. — M. Goschen's currency proposals. — Undee preference by railways. — Bank returns and money-market. — *12 décembre.* The reduction of the bank rate. — The Central European Customs Union. — President Harrison on the tariff and silver questions. — Features of the Erie Railroad reports. — Italian finance. — Trust companies and their profits. — M. Gladstone on M. Goschen's currency scheme. — Virginia and her creditors. — The wheat market. — Gas undertakings in the United Kingdom. — Indian Railways and the wheat traffic. — The Urugayan conversion. — *19 décembre.* M. Goschen's currency scheme. — A delusion to be dispelled. Some points in the discussion of the scheme. — Bill of lading reform. — The coming

issues of colonial treasury bills. — Shipbuilding in 1891. — Abortive thrift. — The Ohio and Mississipi dispute. — The banking year. — The foreign trade of Roumania. — The state of the skilled labour markets. — *26 décembre*. United States currency in 1891. — Our New Investments in 1891. — Position of Argentina. — The trustees executors and insurance corporation. — Banking profits in the current Half year. — The resumption of cash payments in Austro-Hungary. — The Advance in American Rails. — Grand trunks and canadian-pacifics. — The financial position of Greece. — Factory legislation in France. — The mineral produce of New South Wales. — British and Irish Currency.

The Statist (Londres). — *3 octobre*. The Business Week. — The money-market. — Germany and the Russian loan. — The revenue. — The latest argentine blunder. — M. Jay Gould's position. — Trust stock fluctuations. — Grand Trunk of Canada outlook. — Transwaal land Companies. — Central pacific Railroad. — Buenos-Ayres Port. — American Railway Revenue Statement. — *10 octobre*. The money-market. — The American money-market. — The Road to India. — Argentine Foundering. — Chartered mercantile bank of India, London and China. — The Copper Market. — Ohio and Mississipi reorganisation. — Foreign trade of september. — Union pacific Railroad. — The Improvement in American Railway Rates. — Mexican Railway competition influence. — *17 octobre*. The money-market. — American bank reserves. — The Russian loan. — Australian Banking. — The Bank of Spain. — Turkish finance. — Illinois Central Railroad report. — South African gold Mining. — Witwatersrand Mines. — Argentine affairs. — United States railroad. — *24 octobre*. The function of the reserve of the Bank of England. — The Markets. — China. — Argentina. — The Louisville and Nashville Railroad. — The grand Trunk of Canada Report. — The Hansard Union. — The New York Central Report. — Argentine affairs. — *31 octobre*. The Russian famine. — The Paris Bourse. — The Bank of Spain. — The Northern Pacific Railroad. — Elmores Companies. — United States grain crops. — The Sapphire and Ruby Companies of Montana. — The Discount Banking project. — Justice in Virginia. — Argentine affairs. — American Railways. — *7 novembre*. The money-market. — The Russian famine. — The Maverick Bank failure. — The United States treasury and silver. — Australian Borrowing. — The Mexican Railway Report. — The Foreign Markets. — The Brazilian crisis. — Home Railway prospects. — The South Railway Agreement. — South African gold mining. — German insurance against sickness and old age. — *14 novembre*. American State Banks. — Italian correspondance. — Italian finance. — Mexican trade. — Mexican Railway. — Home Railway prospects. — Foreign trade of October. — South Eastern Railway. — Witwatersrandt mines. — *21 novembre*. M. Forster on silver. — The United States treasury. — The Berlin Bourse and the Joint Stock Banks in Germany. — The Breakdown in Russian credit. — Depreciation of international securities. — Italys fiscal policy. — The Cotton trade. — Woodhouse and Rawson united. — American affairs. — *28 novembre*. The Wheat position. — The Cornering of the Bears Spain. — The Conversion of the Turkish priority loan. — The Brighton Revenue Statement. — The Erie report. — Halifax and Bermudas Carle Company. — The Tin Plate trade. — Argentine 1881 Bonds. — *5 décembre*. M. Goschen's currency proposals. — The practical effect of the Plan. — M. Goschen's silver Remarks. — India. — Italy. — Fresh financial troubles in Victoria. — Russian four per cents. — The National Bank of Uruguay. — Philadelphia and Reading Railroad. — Denver and Rio-Grande Railroad. — Gold fields of south Africa. — Wheat. — *12 décembre*. New Commercial Conventions. — The Society des Métaux sale. — Uruguay bondholdhers in Protest. — The Inter-Oceanic Railway of Mexico Sheffield revenue Statement. — Foreign trade of November. — Witswatersrandt mines. — The Erie report. — *19 décembre*. Silver. — Protection in New South Wales. — Messes de Mur-

rieta. — The Rate of Wages. — The Prospects of English Breweries ordinary Shares. — The Union pacific Railroad directors. — The Central London Railway Great Northern Railway. — *26 décembre*. The circulation of the United States. — The Rise in Americans. — Events of 1890 and 1891 in Argentina. — New York central. — Fluctuations in American Securities. — Australian Borrowings. — Milwaukee and Chicago Breweries Underwriters.

The Board of Trade Journal (Londres.) — *Octobre*. State of the skilled labour market. — The Nijni Novgorod fair and the Cotton industry in Russia. — Comparaison of the domestic budgets of Miners in Germany and England. — Twenty years of German trade. — Revival of French Emigration. — The Petroleum trade of Russia. — The development of Mexico. — The Ressources of Assam. — Tea cultivation in Assam. — Tariff Changes and Customs regulations. — New Roumanian Customs tariff. — Foreign and Colonial customs duties of Hats. — Extracts from diplomatic and consular reports. — General trade notes. — Proceedings and deliberations of Chambers of Commerce. — Recent trade blue books, trade statistics. — *Novembre*. State of the skilled labour Market. — Iron and steel production 1890. — Condition of the labouring classes in Germany. — Condition of the labouring classes in Italy. — The Cork trade in Spain. — The Patent law in Austria Hungary. — Accidents of Austrian Workmen. — The Agriculture of Japan. — The Coal industry of India. — The Wine industry in South Australia. — Coffee and Cocoa production in Brazil. — Tariff changes and customs regulations. — Changes in the Canadian customs tarif. — *Décembre*. State of the skilled labour market. — Authorised Gas Undertakings. — The World's Grain crops. — German banking and financial crisis. — German trade with the East. — The Transsiberian Railway. — The Nijni Novgorod fair. — The Working of Hungarian Railways. — The Tin Plate industry in the United States. — The intercontinental railway in America. — The Mining industrie of Mexico. — Industrial openings of Bolivia. — Agriculture and live stock of South Australia. — Tariff changes and customs regulations. — Regulations respecting the Shipping of live Stock from Canada. — Import duties in Guatemala.

The Nation (New York). — *1er octobre*. The financial condition of Italy. — *8 octobre*. Hours of labour in England. — *15 octobre*. Hygiene in France. — *22 octobre*. History of the present Silver law. — The population of the Globe. — *29 octobre*. A Word for the Poor State. — European publicists on Emigration. — Argentine farming. — *12 novembre*. The New Copyright law. — German socialists in Council. — *26 novembre*. Our precious treasury department. — Real reciprocity. — *3 décembre*. The Silver situation. — *10 décembre*. Railway regulation. — The Treasury gold. — Losses in Foreign trade. — *17 décembre*. Secretary Posters report.

The North American Review New York). — *Octobre*. Speculation in Wheat. — The Evolution of the yacht. — *Novembre*. A Plea for free silver. — Our business prospects. — Public and private debts. — *Décembre*. Thoughts on the Negro Problem. — The Three philanthropists. — A Great statistical investigation. — Railway rates. — The Workingman and Free silver.

The Saturday Review (Londres). — *10 octobre*. Commerce and politics. — *31 octobre*. The financier incompris. — *7 novembre*. National Property. — *28 novembre*. French freedom. — The Newest Goschens. — *5 décembre*. M. Goschen's one pound notes. — *26 décembre*. The House of Lords on trade combination.

The Nineteenth Century (Londres). — *Octobre*. Immigration troubles of the United States. — The Wild Women as Social Insurgents. — *Décembre*. The Diminution of Drunkenness in Norway. — Women and the Glove trade. — Trade in the Malay Peninsula.

The Fortnightly Review (Londres). — *Octobre*. The emancipation of Women. — The demoralisation of Russia. — A National pension fund. — Women and the royal commission. — Social life in Australia. — Impressions of England. — *Novembre*. Famine in Russia. — The

emancipation of Women. — Slavery in Madagascar. — *Décembre*. The Canadian Census. — Flowers and Forests of the Far West. — The demoralisation of Russia.

THE CONTEMPORARY REVIEW (Londres). American and Bristish railway Stocks. — *Décembre*. The Mines of Herondas. — Wanted a department of labour.

THE QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS (Boston). — *Octobre*. The element of monopoly in prices. — The Catholic church and Economics. — The Kaweah experiment in cooperation. — Relation of trades. — Unions to apprentices.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY (New-York). — *Décembre*. The Social contract theory. — Sociology as a University Study. — The single tax. — The Association of the first congress.

VOLKSWIRTSCHAFTLICHE WOCHENSCHRIFT (Vienne). — *1er octobre*. Der Siebente Jahresbericht der Gewerbe Inspectoren. — Einige statistische Daten über die Mineral und Heilquellen Europas. — *8 octobre*. Die Arbeiten des internationalen statistischen Institutes. — Die Wirtschaftskrise in der Bukowina. — *15 octobre*. Die Austellung in Chicago. — Die Staatsvorauschlage Oesterreichs und Ungarns. — *22 octobre*. Unser Export nach Nord Amerika. — Die Wirtschaftskrise in der Bukowina. — *29 octobre*. Ein Vorstoss gegen den österreichischdeutschen Handelsvertrag. — Die Preussische Steuerreform. — *5 novembre*. Die Lage unserer Pressgewerbe. — Mittel der Hebung unseres Exportes nach Algier. — *12 novembre*. Zur Handelspolitischen Lage. — Ueber Arbeiterwohnungen. — *19 novembre*. Aus dem Consular Budget. — Zur Geschichte der Oesterreichischen Vereinsthaler. — Die Einziehung der œsterreichischen Vereinsthaler. — *26 novembre*. Die Seehafen des Weltverkehrs. — Die gesetzliche Regelung der Arbeitsteit. — Die Beseitigung der œsterreichischen Vereinsthaler. — *3 décembre*. Unzukömmlichkeitem im Postpacket Verkehre. — Geschäftliche Verhaltnisse in Shanghai. — *10 décembre*. Zur Frage der Arbeiter-Ausschüsse. — Die neuen Handelsvertrage. — *17 décembre*. Ueber Schiedsgerichte. — Die gesetzliche Begelung der Arbeitsteit. — *24 décembre*. Ueber Schiedsgerichte. — Die neue rumänische Zolltarif und unser Export nach Rumärien.

DIE GEGENWART (Berlin). — *3 octobre 1891*. Die Reclame und ihre wirtschaftliche Bedeutung. — *10 octobre*. Die Englische Arbeiterbewegung. — *17 octobre*. Die Landwirthschaftlichen Zölle. — *24 octobre*. Die internationale elecktrische Austellung in Frankfurt am Mein. — *31 octobre*. Stimmungen. — Die internationale elecktrische Austellung in Francfurt am Mein. — *7 novembre*. Der Buchdrukerstreik. — Importzolle und Exportprämien. — *14 novembre*. Importzölle und Exportprämien. — *28 novembre*. Börsenreform. — Die Principienfrage des Trunkouchtsgesetzes. — *5 décembre*. Der Achtstundentag. — Die Waarenabzahlungsgeschäfte und die Gesetzgebung. — *12 décembre*. Zur Jungfern und Frauenfrage.

DIE NATION (Berlin). — *3 octobre 1891*. Die Gebundenheit des Grundbesitzes. die Kornzölle und der soziale Frieden. — *10 octobre*. Die Gesetzliche Regelung des Abzahlungsgeschäfts. — *17 octobre*. Grenzen der Vertheidigung in Strafsachen. — *7 novembre*. Ueber die Gemuthlichkeit in Geldsachen. — Einige Nothstand in Russland. — *28 novembre*. Die böse Börse. — *5 décembre*. Bemerkungen zu den jüngsten Berichten der Fabrikinspectoren. — *12 décembre*. Die neue Handelspolitik. — *19 décembre*. Schutzzöllnerei und Handelsverträge.

JAHRBÜCHER FÜR NATIONAL ÖEKONOMIE UND STATISTIK (Iena). — *Octobre*. Die Bedeutung der Lehre vom Grenznutzen. — Die Zollpolitik der oesterreichischungarischen Monarchie und des deutschen Reiches. — Die Arbeiter Schultzgesetz. — Die wirtschaftliche Gesetzgebung Italiens im Jahre 1890. — Wildschadengesetz vom 11 juni 1891. — Neuere Erscheinungen auf dem Gebiete der Ehestatistik. — Ungarns Handel mit Deutschland. — *Novembre*. Arbeiter Fragen und Lhonpolitik in Australasien. — Die zweite lessung des Entwurfes eines burgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich. — Zur Selbsteinschätzung in Preussen. — Einkommensteuergesetz vom 24 juin 1891. — Noch einmal das Rätsel der Durchsnittsprofitrate.

UNSERE ZEIT (Leipzig). — *Octobre*. Arbeiterschutzfragen. — Die Waarenab-

zahlungsgeschäfte und ihre rechtliche Behandlung. — Die Mittelschulen in Serbien. — Die deutsche Auswanderung. — *Décembre*. Noch ein Blick auf Finland.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Novembre*. Zur Börsereform. — *Décembre*. Die häusliche und gesellschaftliche Stellung der Frauen in China. — Wohlthätige und wolhlthuende Frauen.

Preussische Jahrbucher (Berlin). — *Novembre*. Grosstadtische Miethpreise. — *Décembre*. Börsen und Banken.

Russische Revue (Saint-Pétersbourg). — Gegenwärtige Lage der Montan Industrie in Russland. — Ein Finanzpolitiker in Russland im 17 Iahrhundert. — Der neue Zolltarif. — Volks und staatswirthschaftliche Rundschau. — Volksoekonomie im Nothstande nach unzureichender Ernte.

Cosmos (Turin). — *Octobre*. Popolazione del Regno d'Italia nel 1889-90 e statistica dell' emigrazione italiana nel 1890 paragonate agli anni precedente. — Recenti scandagli lacustri francesi.

Droit public et privé.

Revue générale d'administration. — *Octobre*. De l'occupation des terrains bâtis pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement des chemins vicinaux. — Jurisprudence. — *Novembre*. De l'assistance publique relativement à l'enfance. — Jurisprudence.

Journal du droit international privé. — *1891. VII, VIII, IX, X*. Du conflit des lois française et étrangère en matière de preuve testimoniale. — De la condition juridique des sociétes étrangères en Russie. — Du rapatriement des nationaux et des étrangers. — Compétence de la juridiction locale à l'égard des navires de commerce étrangers se trouvant dans les ports nationaux. — Des crimes et délits politiques et des infractions connexes d'après les plus récents traités d'extradition. — Le droit international privé en Bosnie et Herzégovine. — Du duel suivant le droit suisse et de la répression pénale à laquelle sont exposés les étrangers qui vont se battre en duel en Suisse. — Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie. — Des jeux prohibés tenus dans les cercles et les maisons particulières selon la législation pénale anglaise.

Revue de droit international et de législation comparée. (Bruxelles). — *XXIII 1891, N° 4*. La science du droit international en France jusqu'au XVIIIe siècle. — Le droit d'extradition en Turquie. — *N° 5*. Le suffrage politique chez les principaux peuples civilisés. — Les Bentham papers du British Museum. — L'Unification internationale du droit en matière de brevets d'invention. — Compte rendu de la session de l'Institut de droit international.

Archives diplomatiques. — *Novembre-décembre* 1891. Union télégraphique. — Règlement de service international. — Belgique, France, Pays-Bas : Convention réglant la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes belges, 27 décembre 1890. — Belgique, France : Convention télégraphique du 27 février 1891. — Allemagne, France : Déclaration concernant les relations télégraphiques, 28 février 1891. — France, Suisse : Déclaration concernant les relations télégraphiques, 28 février 1891. — France, Luxembourg : Déclaration concernant les relations télégraphiques, 18 mars 1891. — France, Russie : Déclaration concernant les relations télégraphiques, 28 mars 1891. — France, Grande-Bretagne : Affaires de Terre-Neuve, Correspondance du 30 octobre 1882 au 1er mai 1889. — Décret sur le rapatriement des gens de mer, du 22 septembre 1891. — Décret égyptien relatif aux indemnités du Soudan, du 1er septembre 1891.

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence. — *Octobre-Novembre*. La réforme de la législation foncière en Algérie. — Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chafii.

Revue diplomatique. — *7 novembre*. Une question de droit international.

L'Europe. — *20 novembre*. Le Code militaire prussien.

Rivista Italiana per le scienze giuridiche (Rome). — *XI, 3*. Azione di nullita per errore e azione per vizi redibitori nella vendita. — Sulle azioni popolari romane, a proposito di recenti studi. — Nuove osservazioni

sui manoscritti della collezione di canoni Anselmo dedicata e del capitolare di Lamberto. — *XII, 1.* Esecuzione forzata contra lo Stato, la Provincie et il Comune. — Il principio dell' unità di famiglia nell' acquisto e nella perdita della cittadinanza. — Lo Statuto del castello di Nemi. — Diritto commerciale controverso.

The Juridical Review (Edimbourg). — *Octobre 1891.* Assimilation of the law of Sale. — The Edict Nautæ Caupones Stabularii. — Bills of lading : A mercantile revolt. — The french bar.

North American Review (New-York). — *Décembre.* The quorum in european legislatures.

Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart (Vienne). — *XXVIII, 4.* Zur Lehre vom Verzichte. — Der Rechtsatz und seine Geltung.

Archiv für öffentliches Recht. — *VI, 4.* Das Recht der Regentschaft in Preussen und im deutschen Reiche. — Zur Frage des Telephonmonopols. — Der Entwurf eines Schweizerischen Bundesgesetzes betreffend die Auslieferung gegenüber dem Auslande.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *1er octobre.* Deux missions françaises dans la boucle du Niger.

Nouvelle Revue. — *15 novembre.* Aux bords du Victoria Nyanza. — *1er décembre.* Le vœu du Congrès géographique de Berne. — *15 décembre.* La question du Touat.

Bibliothèque universelle et Revue suisse (Lausanne). — *Octobre.* A travers le Caucase. — *Décembre.* Une nuit à la cabane du Cervin.

Revue Française de l'Étranger et des Colonies. — *1er octobre.* Le père Huc et ses critiques, par Henri d'Orléans. — Réunion et Madagascar. — Explorateurs, voyageurs et missionnaires. — *15 octobre.* La question du Touat. — Le pays des Somalis. — Exploration Gaillard sur la Sangha. — Madagascar. — Exploration Catat et Maistre à Madagascar. — Exploration de Montmort au Bechuanaland. — Exploration Angeloy sur la Rouvouma. — Abyssinie. — Éthiopie. — Le traité des Missions au Brésil. — *1er novembre.* Au Sahara. Marche sur In Salah. — Exploration au Groenland. — Exploration du général Pevtzow en Asie centrale. — Exploration Dauvergne en Asie centrale. — Explorateurs et voyageurs. — *15 novembre.* Mission Quinquandou au Soudan français. — Maroc et Touat. — Le Touat, In-Salah, Igli. — Explorateurs et voyageurs. — Autour du Pamir. Russes, Anglais, Chinois et Afghans. — *1er décembre.* Exploration Foa en Afrique australe. — Etat indépendant du Congo : Expédition Paul Le Marinel; Expédition A. Delcommune; Expédition Stairs. — Explorateurs et voyageurs. — *15 décembre.* La mission Quinquandou au Soudan français.

Le Correspondant. — *10 décembre.* Les missionnaires et l'esclavage au Soudan français. — *25 décembre.* Une résidence épiscopale au Tonkin. Mgr Puginier.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux. — *5 octobre.* Les résultats scientifiques de la mission du Fouta Djalon. — Dans la boucle du Niger; Tieba et le Kenedongor. — *19 octobre.* Dans la boucle du Niger (suite). — Mission Maistre. — *2 novembre.* La zone colonisable de l'Érythrée. — Les profondeurs de la Méditerranée. — Les communications rapides entre Bordeaux et Lyon. — *23 novembre.* Ferdinand Schrader.

Revue bleue. — *5 décembre.* La France en Algérie. — *26 décembre.* Au Soudan; la campagne de 1891 contre Ahmadou et Samory.

Le Monde économique. — *3 octobre.* Colonisation : le recrutement des fonctionnaires coloniaux, les méthodes de l'étranger. L'Inde anglaise, les avantages matériels, les pensions. — *17 octobre.* Le recrutement des fonctionnaries coloniaux, les méthodes de l'étranger, l'Inde. La valeur des fonctionnaires du Covenanted Service. — *31 octobre.* Le recrutement des fonctionnaires coloniaux, les méthodes de l'étranger : l'Inde : les différents services de l'administration du Covenanted Ser-

vice. — *7 novembre*. Le recrutement des fonctionnaires coloniaux, les méthodes de l'étranger : l'Inde; le Statutory service, l'Unconvenanted service. — *14 novembre*. Colonisations, choses d'Algérie. — *28 novembre*. Choses d'Algérie : le pays, sa configuration, ses limites. — *5 décembre*. Choses d'Algérie : le pays, son climat, ses ressources. — *19 novembre*. Choses d'Algérie : les colons, leur nombre, la proportion des Européens et des indigènes. — *26 décembre*. Choses d'Algérie : la proportion des Français et des autres Européens.

L'Économiste français. — *10 octobre*. Un recul général de la France en Afrique et dans le monde. La perte du Touat après celle de Madagascar. — Les Anglais dans l'Inde et l'éducation des indigènes. — *24 octobre*. L'Alaska : le pays, ses habitants, ses ressources. — *7 novembre*. L'expansion coloniale de la France. — *5 décembre*. La situation de l'Algérie et la comparaison de son développement avec celui des colonies anglaises. — La République de Libéria. — Le régime des colonies. — *12 décembre*. La situation de l'Algérie et les réformes proposées. — *19 décembre*. La République de Libéria.

Le Haïasdan. — *Octobre 1891*. Physiographie de l'Arménie.

Revue diplomatique. — *17 octobre*. La question du Touat. — *24 octobre*. Les Allemands en Afrique. — *31 octobre*. Les colonies portugaises. — *7 novembre*. Un explorateur français en Colombie. — *21 novembre*. La découverte de l'Amérique. — *5 décembre*. Les Anglais en Afrique.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Octobre*. La mission Crampel. — Sénégal. — Soudan français. — La mission Quinquandon. — Rivières du Sud. — Congo français. — Comores. — État indépendant du Congo. — Possessions anglaises, allemandes, portugaises et italiennes. — *Novembre*. La mission Dybowski. — La question du Touat. — Les Compagnies de colonisation.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Paris. — *XIII. 1890-1891. N° 4*. Voyage à Madagascar. — Venezuela et Colombie.

The Nineteenth Century (Londres). — *Octobre*. Federating the Empire : a Colonial plan.

The Contemporary Review (Londres). — *Novembre*. Did geographical changes cause the glacial epoch?

Cosmos (Turin). — *Octobre*. Viaggi di G. Nachtigal nel Sahara e nel Sudan.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Octobre*. Die geographische und ethnographische Unterlage der orientalischen Frage. — Winterreise im Hochgebirge. — *Novembre*. Winterreise im Hochgebirge (suite).

Die Nation (Berlin). — *31 octobre 1891*. Das Pamir Plateau. — *19 décembre*. Moltke als Geograph.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. P. BROUARD.

LES FINANCES RUSSES

LE PASSÉ, LE PRÉSENT, L'AVENIR.

La France est aujourd'hui le plus gros créancier de la Russie. Divers emprunts 4 p. 0/0 et, en dernier lieu, un emprunt 3 p. 0/0 ont été émis sur le marché de Paris par le gouvernement moscovite; ils lui ont permis de rembourser les obligataires anglais, allemands et hollandais qui ne voulaient pas accepter la conversion de leurs titres. A la suite de ces opérations, on ne saurait guère évaluer le total des fonds russes possédés par nos compatriotes, en y comprenant certaines obligations de chemins de fer antérieurement cotées chez nous, à moins de cinq milliards de francs. Nous avons donc le droit d'être renseignés sur la situation de notre débiteur, et ceux d'entre nous que leurs études ou leurs affaires mettent en contact avec l'empire des tzars, ont le devoir de fournir à leurs concitoyens le plus de lumière possible sur ce point.

Cela peut être d'autant plus utile que, nous ne craignons pas de le dire, les finances russes sont peu connues en France. Comme d'autre part les documents abondent, que les budgets russes sont publiés avec une régularité digne des plus grands éloges, que le contrôle en est sévèrement organisé, que les comptes rendus des exercices suivent de très près la clôture de l'année financière, il n'y a aucune raison de ne pas chercher à mettre le tout sous les yeux du public français. Tel sera le but essentiel du présent travail.

Une première considération sur laquelle il est indispensable d'insister et qu'on ne saurait trop engager ceux qui abordent pour la première fois l'examen de notre sujet à avoir constamment présente à l'esprit, c'est que la Russie vit sous le régime du papier-monnaie, c'est-à-dire du cours forcé, et que par conséquent la question financière ne peut pas être envisagée purement et simplement au point de vue des recettes et des dépenses en monnaie du pays, en monnaie

nationale, comme cela serait le cas en France, en Angleterre ou en Allemagne. Le problème se double de celui du change, c'est-à-dire des fluctuations de la valeur de la monnaie russe, du rouble, par rapport aux monnaies étrangères, ou plutôt, pour être mathématiquement exact, par rapport aux métaux précieux : car, dans l'espèce, les unités monétaires étrangères ne peuvent servir elles-mêmes de point de comparaison fixe à l'unité monétaire russe, c'est-à-dire au rouble papier, que si elles sont échangeables à chaque instant contre du métal. Sans parler de l'influence colossale que les variations du change exercent sur la vie économique d'un peuple en général, il convient de rappeler dès l'abord qu'une grande partie de la dette russe est placée à l'étranger et que par conséquent le Trésor russe paye une quantité plus ou moins grande de roubles pour les francs qu'il doit à chaque échéance de ses coupons. C'est là un élément permanent d'instabilité dans le budget.

Cette idée dominante doit aujourd'hui plus que jamais nous être présente à l'esprit, alors que, chez un très grand nombre de peuples, l'excès de la circulation fiduciaire, c'est-à-dire des billets de banque, a créé une situation toujours alarmante et parfois désastreuse pour les créanciers étrangers. Nous voyons, depuis la République Argentine où le métal vaut trois fois et demie le papier jusqu'à l'Italie où celui-ci perd en ce moment 5 p. 0/0 environ par rapport aux espèces sonnantes, toute une échelle de pays où, dans une proportion variable, le papier subit une dépréciation :

A Buenos-Ayres, la prime de l'or est de.....	250	pour cent.
Au Brésil.....	150	»
En Portugal.....	35	»
En Espagne.....	20	»
En Autriche.....	14	»
En Serbie.....	6	»
En Italie.....	5	»

Nous sommes fort éloignés de vouloir jeter l'alarme parmi les porteurs de fonds russes. La suite de cette étude prouvera au contraire quelle confiance nous avons dans les ressources de toute nature de cette nation amie et dans la loyauté dont son gouvernement n'a jamais cessé de faire preuve, en s'efforçant à toute époque de faire honneur à ses engagements et d'améliorer son crédit. Mais nous ne devons pas cacher le point faible de ses finances, si bien gérées à tant d'autres points de vue. D'ailleurs, la question du change, et par suite celle de la circulation métallique, n'est pas le seul facteur duquel dépende ni doive dépendre le crédit d'un pays. La sévérité de la

gestion financière proprement dite est d'une importance au moins égale. C'est ce qui explique tout naturellement que la Russie, dont le papier perd aujourd'hui plus de 37 p. 0/0 par rapport à l'or, voit ses rentes cotées plus cher qu'aucun des autres pays que nous venons d'énumérer, à l'exception de l'Autriche. On sait que la monarchie austro-hongroise s'occupe activement, à l'heure même où nous écrivons, de reprendre les payements en espèces.

On a du reste contesté qu'il faille évaluer le billet russe en le comparant à l'or. En effet, la loi fondamentale sur les billets de banque indique de combien de grammes d'*argent* se compose le rouble, c'est-à-dire combien de grammes d'argent chaque porteur a le droit de réclamer par rouble. Le texte des billets de banque russes porte bien au recto : « Payable à présentation à la caisse d'échange de la Banque impériale en monnaie d'argent *ou d'or*. » Mais cela s'explique par le fait que l'État s'est réservé le droit de payer en or *ou* en argent, alors que les porteurs ont seulement le droit de réclamer de l'argent. D'autre part, le verso des mêmes billets porte : « Le cours des billets de crédit équivaut dans tout l'Empire à la monnaie d'*argent*. »

Il est à peu près certain que le jour où la Russie voudrait reprendre le payement en espèces, elle ne se bornerait pas à déclarer qu'elle rétablit le *statu quo ante*, c'est-à-dire le libre échange des billets contre les quantités d'or *ou* d'argent qui sont actuellement désignées par les lois monétaires russes comme la représentation métallique du rouble, et ce précisément dans la proportion fixée en France, à savoir 1 à 15 1/2 : car, d'après la nouvelle loi entrée en vigueur le 1er janvier 1886, un rouble or contient 1 gr. 1613 d'or fin, et un rouble argent, 18 grammes d'argent fin, c'est-à-dire que le célèbre rapport de 1 à 15 1/2, consacré par notre loi de germinal, est observé.

Le gouvernement procéderait sans doute comme l'Autriche-Hongrie se prépare à le faire : il commencerait par décréter que la valeur du rouble est fixée à tant de grammes d'or ou tant de grammes d'argent, en prenant pour base le change du jour. Si la réforme se réalisait par exemple à l'heure où nous écrivons, la quantité de métal à délivrer aux porteurs de billets de crédit représenterait environ 2 fr. 50 cent. par *rouble*. Simultanément se poserait la grosse question du système monétaire à adopter : monométallisme or, monométallisme argent, ou bimétallisme. Ce que nous croyons connaître des idées de S. E. M. Wychnegradski tendrait à faire supposer qu'il inclinerait vers la première solution, en faisant toutefois à l'argent une large place comme monnaie d'appoint. Cette place est particulièrement justifiée dans un pays vaste comme la Russie, où la

population est dans maint endroit pauvre, et où les sommes à payer couramment sont minimes.

Mais, sans examiner les diverses hypothèses admissibles en cette matière, il convient de jeter un coup d'œil sur l'histoire des finances russes : car ici plus que partout ailleurs, le présent est un legs direct du passé ; il forme un des anneaux d'une chaîne ininterrompue dont le déroulement logique apparaît aisément.

Ce résumé rendra d'ailleurs saisissante la nécessité de ne jamais séparer dans nos études la question monétaire de la question budgétaire : car, si, pour un pays à circulation métallique, il suffit de considérer les dépenses et les recettes afin d'avoir une idée complète de la situation de ses finances, il est indispensable, lorsqu'il s'agit d'une nation qui fait ses comptes en papier, de connaître le crédit dont jouit ce papier ; et ce crédit ne se mesure exactement que par l'appréciation des étrangers, c'est-à-dire par le cours du change.

I. — Dette sans intérêt. — Le billet de banque russe.

A peine la Russie moderne avait-elle été fondée au début du XVIIIe siècle par Pierre le Grand, que la grande Catherine, imitant en cela comme en d'autres choses les États plus civilisés, dotait sa patrie d'une dette publique. C'est de son règne que datent les premières dettes officiellement reconnues et créées sous forme d'*assignats*, c'est-à-dire de billets à vue et au porteur.

Tout d'abord naturellement ces billets étaient échangeables contre du métal, puisque l'idée de créer un papier inconvertible ne saurait être admise à l'origine et ne peut devenir acceptable aux gouvernements et aux populations que sous la pression de nécessités impérieuses. Cette convertibilité des billets russes était alors d'autant plus facile à stipuler et à exécuter qu'ils étaient émis en représentation de monnaie de *cuivre*. Il est vrai que déjà on altérait l'étalon, en donnant au poud (environ 16 kilogrammes) de cuivre, qui valait cinq roubles sous Pierre le Grand, une force libératoire de 40 roubles.

Catherine décréta des créations qui s'élevèrent successivement à 100 millions de roubles d'assignats. La plus petite coupure était de 25 roubles. A l'origine, on n'en émettait que contre dépôt de métal, dans la proportion que nous venons d'indiquer, et dans le seul but de faciliter les transports de créances d'un point à un autre de l'Empire. En même temps l'impératrice instituait une *Banque d'emprunt*, destinée d'une part à recevoir des dépôts et de l'autre à faire des avances aux propriétaires fonciers, ainsi que deux *Instituts de bienfaisance*, l'un à Pétersbourg et l'autre à Moscou, qui fonctionnaient à peu près de même. Une partie des bénéfices réalisés par ces éta-

blissements allait aux œuvres charitables et contribuait à leur entretien. En 1778 fut fondée la *Banque d'assignats*. Ces diverses banques étaient également chargées de répandre les assignats dans le public afin de l'y habituer.

Au moment de la guerre turque, Catherine prit l'engagement (oukase du 28 juin 1786), tant pour elle que pour ses successeurs, de ne jamais émettre de billets de banque pour plus de 100 millions [1]. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cet engagement ne fut pas tenu et ne pouvait pas l'être. Les lois du crédit n'étaient guère connues à cette époque et personne ne prévoyait le développement ultérieur de ses instruments. Nous devons cependant reconnaître que le soin pris de limiter cette émission de papier indique tout au moins un souci légitime d'en maintenir la valeur. On relève également, dans un certain nombre d'autres dispositions, trace d'idées justes du gouvernement de Catherine sur les questions financières. C'est ainsi qu'elle recommande, dans une de ses instructions relatives à la Banque d'émission, que cette institution soit attachée à des maisons pieuses, afin que le public ne puisse douter de son crédit. Aujourd'hui nous n'éprouvons plus le besoin de mettre un établissement de crédit sous la protection d'une œuvre pie pour assurer son indépendance. Mais en nous reportant au siècle dernier, nous ne pouvons nous empêcher de constater que cette mesure témoignait d'un sentiment juste, à savoir qu'une banque d'émission doit être indépendante du gouvernement, principe trop souvent méconnu dans bien des pays, à la fin même du XIXe siècle.

La première création d'assignats avait été de 40 millions de roubles en 1769; la seconde de 60 millions en 1787. D'autres émissions en avaient porté le total, en 1796, année de la mort de la grande Catherine, à 157 millions. Le chiffre était de 212 millions en 1800, et atteignait en 1810 la somme formidable de 577 millions, qu'Alexandre Ier, par son manifeste du 2 février de cette année, reconnut comme dette de l'État. A partir de 1812, les livres de plusieurs années sont perdus et l'historien ne peut plus relever la création annuelle de papier. On ne retrouve de chiffre certain qu'en 1817, année dans laquelle on constate une circulation de 836 millions d'assignats.

Vers cette époque, avait été créé le *Conseil des institutions de crédit*,

1. Il est entendu que dans le cours de cet article nous parlerons en roubles. Pour les transformer en francs, le lecteur n'a qu'à multiplier par 2 1/2 les sommes indiquées. Quand il s'agit de roubles or ou métalliques, ce que nous aurons toujours soin d'indiquer, la transformation en francs se fait au moyen de la multiplication par 4. Disons à cette occasion que les expressions billets de banque, roubles crédit, roubles papier, assignats, seront indistinctement employées par nous comme synonymes.

qui comprenait entre autres des représentants de la noblesse, des marchands, etc. C'est aussi de ce moment que date la création du grand livre de la Dette.

Voyons comment le public avait accepté tous ces billets. Le cours le plus bas de l'assignat avait été, en 1815, 418, c'est-à-dire qu'on donnait 418 roubles en papier pour recevoir 100 roubles en métal. En 1817, le cours s'était légèrement amélioré, il était de 379. C'est alors que la Russie commence la série de ses emprunts, tant intérieurs qu'extérieurs, destinés en partie à essayer de diminuer sa circulation d'assignats. Pendant près d'un quart de siècle, son histoire financière se résume dans une série d'efforts pour conjurer le fléau du papier-monnaie. Sa dette antérieurement contractée à l'étranger se composait d'un seul emprunt émis en Hollande. La dette intérieure *à intérêt* s'élevait à :

19,000	roubles	or.
3,500,000	—	argent,
216,000,000	—	papier,

qui s'ajoutaient aux 836 millions d'assignats constituant la *dette sans intérêt*.

A ces chiffres il faut encore joindre les sommes que l'État se faisait avancer par la *Banque d'emprunt* dont nous avons plus haut expliqué la création et qui ne figurent pas dans les comptes, parce que le Ministre des finances, considérant cette banque comme un simple département de son administration, ne regardait pas comme empruntées les sommes qu'il y prélevait.

A partir de la fin des grandes guerres du Premier Empire, se manifestent les velléités de diminuer l'énorme circulation du papier. Beaucoup des emprunts à intérêt contractés alors furent destinés à opérer ce retrait. C'est ainsi qu'en 1817 on annula 35 millions, en 1818 80 millions, en 1819 35 millions d'assignats. En résumé, au 1er janvier 1821, 191 millions avaient été détruits et il en restait 639 en circulation.

Le modèle des billets avait été changé : comme 12 millions d'anciens billets n'avaient pas été présentés à l'échange, c'était autant de gagné pour l'État, qui, par contre, avait eu à supporter une perte de 6 millions de roubles correspondant à autant de billets faux.

Des destructions ultérieures réduisirent le chiffre en 1822 à 595 millions. Cette quantité resta invariable jusqu'en 1839, époque à laquelle intervint la grande opération qui supprima le cours forcé.

Déjà, en 1821, un Anglais nommé Grant, élève du célèbre économiste Ricardo, avait présenté à l'empereur Alexandre Ier un projet tendant au rétablissement de la circulation métallique. Comme c'est dans les œuvres de Ricardo que se trouvaient exposées les bases de l'organisa-

tion d'une Banque d'émission semblable à la Banque d'Angleterre, telle que l'a faite le fameux *Bank Act* de Robert Peel en 1844, on ne s'étonnera pas de rencontrer des analogies, au moins théoriques, entre cette dernière et la Banque de Russie. A l'époque où la réforme fut réalisée, les assignats ne valaient guère que le quart de leur nominal : un rouble papier s'échangeait contre 28 copecks (centièmes de rouble) en argent. Un oukase parut alors (1er juillet 1839) qui ordonna que l'unité monétaire serait de nouveau le rouble argent fixé à 20 grammes, c'est-à-dire plus de 4 francs de notre monnaie, tel qu'il existait au temps de l'impératrice Élisabeth, et décida que tous les engagements libellés en papier seraient transférés en argent à raison de 2 roubles argent pour 7 roubles papier. Les assignats furent échangés contre des *billets de crédit* dont le total s'éleva au chiffre de 170 millions.

Le gouvernement ne niait pas l'ancienne dette, mais disait aux porteurs d'assignats non convertibles : « Je vous les remplace par des billets remboursables à vue en métal, c'est-à-dire, en somme, par du métal, mais au cours du jour et non au pair. » Il fut en même temps défendu de contracter aucun engagement et de conclure aucune transaction dans une autre monnaie que le rouble argent. En dehors de cette création de billets de crédit destinés au retrait des anciens assignats et qui constituaient ce que nous appellerons le pouvoir d'émission de la Banque, le public fut autorisé à lui apporter du métal contre lequel il était délivré des billets de banque. En peu de temps il déposa ainsi 150 millions d'or et d'argent qui constituèrent le *fonds d'échange de billets*, analogue à celui qui a été créé aux États-Unis de l'Amérique du Nord, pour le retrait des *greenbacks*.

Telle fut l'œuvre du célèbre ministre des finances Cancrine, l'ami de Thiers, aussi protectionniste que l'homme d'État français. Mentionnons en passant la disposition par laquelle le gouvernement, tout en rétablissant l'étalon d'argent, s'obligeait à recevoir l'or que les particuliers voudraient lui apporter, dans la proportion de 1 à 15, mais en se réservant d'y ajouter 3 p. 0/0 d'agio : d'où la valeur de l'ancienne pièce d'or appelée demi-impériale, qui correspondait à 5 roubles 15 copecks et non pas à 5 roubles. Aujourd'hui la demi-impériale d'or a été ramenée à la valeur exacte de 5 roubles or : elle est identique à notre pièce de vingt francs et circule officiellement en France à l'égal de cette dernière.

Les successeurs de Cancrine furent moins habiles et moins heureux que lui. La Russie ne revit guère dans le troisième quart du XIXe siècle une époque aussi prospère que l'année 1847, durant

laquelle elle avait, grâce à une exportation de céréales énorme, une abondance de ressources telle qu'elle put acheter, à la Banque de France, pour 50 millions de francs de rente 5 p. 0/0 sur l'État français, au cours de 115 3/4. Plus de 100 millions de francs de disponibilités furent cette année-là placés par elle en fonds étrangers. Les guerres de Hongrie et de Crimée modifièrent cette situation satisfaisante; on augmenta l'émission des billets de banque en diminuant le fonds d'échange. La convertibilité des billets en espèces fut abolie, le métal fit de nouveau prime; depuis cette époque, le cours du rouble papier n'a plus atteint le pair, c'est-à-dire qu'à aucun moment le rouble papier n'équivalut au rouble or, sauf pendant une très courte période, de 1862 à 1863, durant laquelle cette parité fut tout près d'être rétablie.

La première altération du pacte tacite intervenu en 1839 entre l'État et les porteurs, s'était produite sous forme de création de billets de crédit, contre lesquels on ne déposait qu'un sixième de leur valeur en or. La guerre de Crimée nécessita l'émission de nouveaux assignats, cette fois sans aucun dépôt métallique correspondant; le gouvernement s'engageait à les rembourser trois ans après la conclusion de la paix. La circulation totale, qui était d'environ 300 millions de roubles avant cette guerre, fut alors doublée et s'élevait à 600 millions vers 1856.

Peu après, une crise considérable fut amenée par la mesure du ministre des finances Brock abaissant l'intérêt bonifié sur les dépôts des banques de 4 à 3 p. 0/0. Tous les déposants vinrent en masse opérer le retrait des fonds, qu'ils avaient confiés aux banques et que celles-ci à leur tour avaient remis au Trésor : pour y faire face, il fallut de nouveau mettre en mouvement la planche à assignats.

Le gouvernement comprit qu'une réforme sérieuse s'imposait et organisa, le 31 mai 1860, la Banque de Russie, d'après des principes analogues à ceux de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre, toutefois avec une différence fondamentale : ces deux dernières sont des sociétés particulières dont le capital a été souscrit par le public et qui sont administrées par les propriétaires dudit capital, sous le contrôle du gouvernement, tandis que la Banque de Russie n'est à vrai dire qu'une section du ministère des finances.

La Banque de Russie, sous l'inspiration de son éminent gouverneur M. Lamanski, essaya alors de revenir à l'échange au pair des billets de banque, en délivrant des espèces contre ceux-ci, selon un tarif décroissant, de 1862 à 1864. A mesure que l'époque reculait, la Banque demandait moins de roubles papier contre un rouble argent (4.22 zolotnik d'argent = 20 gr. 724 au titre de $\frac{878}{1000}$). Mais en

1863 la guerre de Pologne vint suspendre net cet échange, qui n'a pas été repris depuis.

La dernière augmentation de la circulation date des guerres de Serbie et d'Orient (1876 à 1877), durant lesquelles il fut créé pour plus de 400 millions de roubles papier. Mais hâtons-nous d'ajouter que l'oukase célèbre du 1er janvier 1881 ordonna le remboursement successif de cette dette du Trésor vis-à-vis de la Banque, laquelle est effectivement éteinte, et analysons le bilan de la Banque de Russie tel qu'il se présente en ce moment :

Rappelons que dans la première section du compte de la Banque d'Angleterre (*issue department*), se trouvent au passif les billets émis, qui ont pour contre-partie à l'actif : l'or en caisse, les titres qui sont la propriété de la Banque d'Angleterre et enfin la dette du gouvernement vis-à-vis d'elle, dette dont le montant a été fixé invariablement. Si bien qu'en résumé la seule fraction de couverture, qui manque aux billets de banque anglais pour être immédiatement tous transformables en espèces, est précisément le montant de la dette du gouvernement qui n'est pas *exigible*.

De même au passif du bilan de la Banque de Russie [1], figure le montant des billets de crédit en circulation pour 780,032,238 roubles, lequel a pour contre-partie à l'actif : 210,379,349,95 d'or au prix nominal (c'est-à-dire le rouble compté à 4 francs), 1,125,682,14 d'argent et 568,527,205,91, qui constituent le *découvert du Trésor*.

Ce découvert est analogue en théorie à celui du gouvernement anglais vis-à-vis de la Banque d'Angleterre, et non pas à celui du Trésor français vis-à-vis de la Banque de France, parce que celui-ci comporte simplement des avances remboursables à terme fixe, et qui sont d'ailleurs généralement d'un montant inférieur à celui du compte courant *créditeur* du Trésor à la Banque. Mais, en pratique, ce qui frappe dans le chiffre du découvert du Trésor russe vis-à-vis de la Banque de Russie, c'est qu'il atteint presque les trois quarts de la circulation, sans parler des billets de crédit émis provisoirement qui figurent au passif des opérations commerciales pour 266,263,146 roubles et sur lesquels nous allons revenir dans un instant. Au contraire le découvert du gouvernement anglais vis-à-vis de la Banque d'Angleterre ne dépasse guère le quart de la circulation des billets.

1. Tous les chiffres de ce bilan sont en roubles crédit. Les roubles métalliques, sauf l'encaisse or du compte du fonds d'échange, s'y trouvent convertis en roubles crédit à un change fixe, qui est établi le 31 décembre pour l'année entière.

Bilan de la Banque de Russie et de ses 9 comptoirs et 81 succursales au 13 février 1892.

I. Compte du fonds d'échange et des billets de crédit.

ACTIF.

1° Encaisse métallique :		
Or au prix nominal (c.-à-d. le rouble à 4 fr.)	210,379,349 95	211,505,032 09
Argent	1.125.682 14	
2° Découvert du Trésor pour les billets de crédit		568,527,205 91
3° Or au prix nominal servant de garantie à l'émission temporaire des billets de crédit (oukase impérial du 28 juillet 1891).		75,000,000 —
		855,032,238 —

PASSIF.

1° Billets de crédit en circulation	780,032,238 —
2° — — émis temporairement en vertu de l'oukase impérial du 28 juillet 1891	75,000,000 —
	855,032,238 —

II. Compte des opérations commerciales.

ACTIF.

	A la Banque.	A ses comptoirs et ses succursales.	TOTAL
1° Caisse :			
a. Billets de crédit	38,266,442 —	37,815,000	76,081,442 —
b. Or et argent	98,300,390 01	2,209,000	100,509,290 01
c. Menue monnaie	643,292 55¾	4,177,000	4,820,392 55¾
Total	137,210,124 56¾	44,201,000	181,411,124 56¾
2° Effets escomptés	29,242,149 57	70,788,000	100,030,149 57
3° Avances en comptes spéciaux, garanties :			
— — par des effets	15,033,047 59	3,079,000	18,112,047 59
4° — — par des fonds publics	34,028,747 53½	5,683,000	39,711,747 53½
5° — — par des marchandises	837,380 87	—	837,380 87
6° Avances sur marchandises	72,523 —	6,111,000	6,183,523 —
7° — — fonds publics	7,286,541 05½	19,797,000	27,083,541 05½
8° — — actions et oblig.	11.677.072 —	2,261,000	13,938.072 —
9° — — aux propriétaires de biens ruraux (loi du 24 janvier 1884	64,370 —	8.485,000	8.549.370 —
10° Obligations en souffrance	11,047 89½	—	11,047 89½
11° Sommes remises au Lombard de Saint-Pétersbourg pour prêts sur gages	4,148,041 75	—	4,148,041 75
12° Sommes remises au Lombard de Moscou pour prêts sur gages	—	1.910,000	1,910,000 —
13° Effets en souffrance	14,224 23	236,000	250,224 23
14° Valeurs publiques appartenant à la Banque	211.846,898 37	3,120,000	214,966,898 37
A Reporter	451,472.168.43¼	165.671,000	617,143,168,43¼

	A la Banque.	A ses comptoirs et ses succursales.	TOTAL
Report.....	451.472,468.13½	165.671,000	617,143,168,13½
15° Valeurs publiques achetées pour compte des commettants.....	1.403.235 57	—	1,403,235 57
16° Dépenses d'administration de la banque, des succursales et autres.....	102.969 62	3,388,000	77,632.362 15½
17° Divers.....	71.941,392 33½		
18° Compte des succursales avec la banque.....	—	191.975,000	191,975,000 —
19° Sommes à l'étranger.	60.898,165 —	—	60,898.165 —
20° L'agio sur l'or retiré de la Caisse de virement et mis en garde ensemble avec le fonds d'échange, à titre de garantie des billets de crédit émis temporairement en vertu de l'oukase impérial du 28 juillet 1891.....	18.927.373		18.927.373 —
21° Fonds métallique servant de garantie au remboursement des quittances de la Banque.	147,712 93	—	147,712 93
	604,893,017 08¾	363,234,000	968.127,017 08¾

PASSIF.

1° Capital de fondation.....	11,950,000 —	13,050,000	25,000,000 —
2° Capital de réserve.....	3,000.000 —	—	3,000,000 —
3° Capital destiné à la construction des bâtiments des succursales de la Banque.....	808.880 34	—	808,880 34
4° Dépôts à intérêts à terme à 3 1 2 0/0 — 4 1 2 0 0.....	2.555,878 15	37.643,000	40,198.878 15
5° A vue à 2 0 0.....	20,715.607 31	104.806.000	125,521,607 31
6° Comptes courants :			
a. Des particuliers et des institutions privées.....	56,052.287 90	67,610,000	123,662,287 90
b. Département du Trésor.	10,709,986 03¼	—	10.709,986 03¼
c. Trésor de St-Pétersbourg (revenus de l'Etat).....	1,262.298 45	14,726,000	15,988,298 45
d. Diverses sommes du Ministère des finances....	17,449.757 88	—	17,449,757 88
e. Des autres administrations et particuliers.....	8,286,726 06	61,387,000	69,673,726 06
7° Intérêts dus aux déposants de la Banque.....	869.380 63		
8° Sommes transitoires.....	77,729,092 44½	6,185,000	84,783,473 07½
9° Divers.....	—		
10° Billets à ordre et télégrammes	27.902,488 80	46.558.000	74,460.488 80
11° Compte de la Banque de Pologne en liquidation.....	—	7.716.000	7,716,000 —
12° Compte de la Banque avec des succursales.....	82,045.513 95	—	82,045.513 95
13° Intérêts perçus sur les opérations de l'année 1892....	642,620 21¾	2,099,000	2,741,620 21¾
A reporter....	321,980,518,16½	364,780,000	686,760,518.16½

	A la Banque.	A ses comptoirs et ses succursales.	TOTAL
Report.....	321.980,518,16 1/2	361,780,000	683,760,518,16 1/2
14° Profits nets de l'année 1890.	4,869,368 36	—	4,869,368 36
15° Profits nets de l'année 1891.	10,139,138 63 1/4	1,454,000	11,593.138 63 1/4
16° Billets de crédit émis provisoirement (oukase du 1er janvier 1881).....	266,263,146 —	—	266.263,146 —
17° Sommes destinées au remboursement des billets de la Banque de l'Etat 5 0/0, 1re émission, sortis au tirage, ainsi qu'au payement des coupons échus avant le 1er janvier 1887.....	1.493,133 -	—	1.493,133 —
18° Quittances métalliques en circulation.....	147,712 93	—	147,712 93
	604,893,017 08 3/4	363,234,000	968,127,017 08 3/4 (1)

Observons tout d'abord que ce bilan est dressé dans une forme analogue à celui de la Banque d'Angleterre. On sait en effet que le principe fondamental du *Bank Act* de Robert Peel a été de séparer la Banque en deux : département de l'émission, département des opérations commerciales.

Remarquons ensuite au passif *du compte du fonds d'échange et des billets de crédit* (qui correspond à l'*Issue department* anglais), une émission temporaire des billets de crédit de 75 millions faite en vertu de l'oukase du 28 juillet 1891, laquelle a pour contre-partie 75 millions en or. Cette émission a été faite l'année dernière, alors que les besoins de moyens de circulation augmentaient : le ministre a eu soin, pour ne pas porter atteinte au crédit des billets, de déposer autant d'or qu'il émettait de papier. Il a toutefois jugé inutile de laisser l'or ne figurer à l'actif qu'à son prix nominal, et à l'actif du bilan des opérations commerciales (§ 20) il a inscrit 18,917,393 représentant l'agio sur ces 75 millions d'or, soit environ 28 p. 0/0 de plus que le prix nominal, correspondant à une perte égale sur les billets de banque par rapport au métal. Le ministre s'est fait le raisonnement suivant : 75 millions de roubles crédit, au cours du jour, valent environ 56 millions de roubles or. Je puis donc disposer de 19 millions de ces roubles or, sans que la garantie des 75 millions de roubles crédit se trouve atteinte. Cette somme diminuerait à mesure que le cours du rouble s'élèverait; elle disparaîtrait complètement le jour où le rouble crédit serait au pair avec le rouble or.

1. Les obligations en souffrance dans les comptoirs et dans les succursales sont comprises dans les chiffres généraux des avances sur fonds publics, actions et obligations.

En dehors de ces 19 millions, l'actif du département des opérations commerciales comprenait encore au 12 février dernier 181 millions en caisse, se décomposant en 78 millions de billets de crédit (tenus en réserve), 100 millions d'or et d'argent et 5 millions de menue monnaie, plus 61 millions de crédits chez les correspondants à l'étranger. A l'actif figuraient aussi 215 millions de fonds publics, un portefeuille d'escompte de 100 millions, 114 millions d'avances. Au passif, nous voyons un capital de fondation de 25 millions de roubles qui est la dotation fixe assurée par le gouvernement à la Banque, 3 millions de réserve, 166 millions de dépôts, 236 millions de comptes courants, et 266 millions de billets de crédit émis provisoirement (oukase du 1er janvier 1881).

Ce dernier chapitre demande une explication. Les 417 millions de roubles crédit dont l'oukase ordonnait le remboursement par l'État à la Banque ont bien été effectivement payés à celle-ci; mais elle n'a pas détruit tous ces billets. Une partie en a été gardée en réserve pour faire face aux besoins de la circulation, lorsque l'état des affaires l'exige. Comme ces billets sont portés au passif du compte des opérations commerciales, où l'actif est tout entier représenté par des valeurs effectives, sans que le découvert du gouvernement y figure pour une somme quelconque, on peut dire qu'ils n'augmentent pas la circulation non couverte, sous réserve toutefois des observations ci-après.

Il n'est pas sans intérêt d'exposer ici le mécanisme complet de cette opération du remboursement par l'État des 417 millions de billets, ordonnée par le célèbre oukase de 1881, et qui, commencée par le versement à la Banque de 17 millions, dut se continuer par huit annuités égales de 50 millions chacune. Les trois premières furent régulièrement remises à la Banque par le Trésor, qui employait une partie du produit des emprunts émis par lui dans ces années-là à payer les annuités en billets. Mais un oukase rendu en 1884, sous le ministère Abaza, autorisa le Trésor à rembourser *à son choix* les cinq dernières annuités en billets de banque *ou* en titres de rente devant porter intérêt au profit de la Banque. Le Trésor fit usage de cette faculté jusqu'à concurrence d'un capital d'environ 175 millions de roubles qui figurent à l'actif de la Banque sous la rubrique : « Valeurs publiques appartenant à la Banque ». Mais, d'après ce que nous croyons savoir, l'opération n'a pas encore été entièrement consolidée, en ce sens que ces 175 millions ne sont pas représentés par de véritables titres, mais consistent simplement en des « bons de rentes » que le Trésor a provisoirement remis à la Banque et qui ne rapportent pas intérêt au profit de cette dernière. De ce chef, on pourrait donc rigoureusement considérer que le Trésor reste débiteur de la Banque de cette somme.

D'autre part, si on examine l'opération au point de vue de la Banque, on peut l'analyser comme suit :

La Banque a reçu du Trésor.....	417 millions,
dont il convient de déduire ce qui n'est qu'une promesse de titres de rentes, soit..	175 —
Restent.....	242 millions.
Comme elle n'a retiré de la circulation que 417 moins 266, c'est-à-dire.....	151 millions de billets,
elle a fait un bénéfice de	91 millions.

Nous avons ainsi esquissé à grands traits l'histoire du billet de banque russe qui, dans sa forme et sa constitution actuelle, est le rouble argent émis par Cancrine en 1839.

En soi-même, une circulation totale de 855 + 266 millions, soit 1,121 millions de roubles, lesquels, au change du jour (2 fr. 50 cent.), valent environ 2,800 millions de francs, ne constitue pas un chiffre excessif pour une population de 120 millions d'âmes et un territoire dont la superficie égale quarante fois celle de la France. Il faut ne pas oublier que, plus les distances sont grandes et les moyens de communication imparfaits, et plus il est nécessaire d'augmenter les instruments d'échange. Or, la circulation de la Banque de France est actuellement de 3,100 millions de francs de billets; il est vrai que cette circulation est garantie par une encaisse de 2,636 millions en or et en argent. Ce qui, sans parler des autres conditions exceptionnelles de crédit dans lesquelles se trouve la France, explique surabondamment que notre billet de Banque ne subisse pas la moindre perte par rapport à l'or, bien que nous soyons en théorie un pays bimétalliste.

II. — Dette a intérêt.

Après avoir ainsi retracé l'historique de la dette sans intérêt, puisque telle est la définition qu'on peut donner du billet de banque inconvertible [1], passons à celui de la dette à intérêt.

C'est de la fin du XVIIIe siècle que date l'ère des emprunts russes, tant intérieurs qu'extérieurs, contractés les uns en monnaie nationale ou en papier, les autres en monnaie étrangère ou en métal.

Cette dette à intérêt se divise en dette publique proprement dite, qui se compose des emprunts contractés pour les besoins généraux du

1. Les billets de la Banque de Russie portent littéralement ce qui suit : « Les billets de crédit impériaux sont garantis par tous les biens de l'Empire, sans délai ».

Trésor, en dette consolidée des chemins de fer, en dette contractée pour l'opération de rachat des serfs et en dette du royaume de Pologne prise par la Russie à sa charge. Elle remonte, pour la plus grosse part, à peine à un tiers de siècle, puisqu'en 1860 le total n'en dépassait guère 500 millions de roubles.

A. — *Dette publique proprement dite.*

Elle est constituée par une série d'emprunts extérieurs et intérieurs émis depuis 1798 jusqu'en 1891 et dont le détail se trouve très exactement donné dans les documents officiels publiés en France par les soins de MM. Hoskier et Cie.

Cette catégorie comprend, sans parler des emprunts aujourd'hui entièrement amortis, les 6 p. 0/0 1817-1818, les 5 p. 0/0 1820-1822, le 5 p. 0/0 1854, le 4 p. 0/0 perpétuel 1859, le 3 p. 0/0 1859, les billets métalliques 4 p. 0/0 émis en 1860 par la Banque de l'État, les emprunts à lots 1864 et 1866, les diverses émissions de billets de banque 5 p. 0/0, les emprunts d'Orient 1878 et 1879, le 6 p. 0/0 or de 1883, la rente perpétuelle 5 p. 0/0 1884, le 4 p. 0/0 intérieur 1887, les sept grands emprunts de conversion 4 p. 0/0 or émis de 1889 à 1891, le 3 p. 0/0 or de 1891.

B. — *Obligations consolidées des Chemins de fer.*

Il convient de comprendre dans l'énumération des dettes russes les obligations consolidées des chemins de fer que le gouvernement a émises à diverses reprises pour fournir aux compagnies particulières les ressources dont elles avaient besoin. Il recevait lui-même de ces compagnies leurs propres obligations qu'il mettait en portefeuille, ou bien leur faisait des avances, ou encore construisait lui-même les lignes et contractait directement vis-à-vis du public un emprunt qu'il plaçait à un taux plus élevé que celui auquel les compagnies auraient pu prétendre : de là un allégement notable de la charge d'intérêt.

La plupart de ces émissions ont été converties au moyen des derniers emprunts 4 p. 0/0 or.

La 1re émission d'obligations 5 p. 0/0 consolidées des chemins de fer avait été faite en 1870 pour un capital de 302,400,000 francs (convertie en 1889).

La 2e en 1871 pour la même somme, soit 12 millions de livres sterling (convertie en 1889).

La 3e en 1872 pour 15 millions de livres sterling (convertie en 1889).

La 4e en 1873 pour 15 millions de livres sterling (convertie en 1889).

La 5e en 1875 au type 4 1/2 p. 0/0 pour 15 millions de livres sterling (convertie en 1891).

La 6e en 1880, de 150 millions roubles or 4 p. 0/0, soit 600 millions de francs (convertie en 1891).

La 7e en 1884 type 5 p. 0/0 (convertie en 1889).

Mentionnons encore la rente perpétuelle des Chemins de fer 5 0/0 1886, pour un capital nominal de 100 millions de roubles crédit, émise à 99 1/2 p. 0/0 et qui a eu le plus grand succès d'émission que la Russie ait jamais connu : il a été couvert 22 fois.

C. — *Emprunts contractés pour l'opération de rachat des serfs.*

Lorsque l'empereur Alexandre II proclama en 1861 l'émancipation des paysans attachés à la glèbe depuis plus de deux siècles, il fut décidé qu'une partie des terres appartenant aux anciens propriétaires serait concédée aux paysans moyennant le payement d'une redevance annuelle. Cette redevance est destinée à couvrir en intérêt et amortissement le service des emprunts contractés par l'État pour rembourser aux propriétaires le prix des terres qui leur étaient ainsi enlevées.

La dette pour l'opération de rachat des paysans, qui est depuis 1885 comprise au tableau général de la dette publique, comprend :

1° La 2e émission de billets de banque 5 p. 0/0 effectuée spécialement à cet effet et dont le montant s'élève à environ 400 millions de roubles crédit. Il faut se garder de confondre ces billets de banque, véritables titres de rente, avec les roubles papier : il n'y a ici qu'une similitude en quelque sorte fortuite dans le nom, mais non pas dans les choses.

2° Les 67 millions certificats de rente 5 1/2 p. 0/0 créés en 1862.

Cette dette s'accroît chaque année par suite de la conclusion de nouveaux contrats de rachat. Mais tout en constituant un engagement du gouvernement, elle n'est à sa charge que jusqu'à concurrence des insuffisances de recouvrement, c'est-à-dire des différences éventuelles entre les redevances dues par les paysans et le service des emprunts.

Si nous mentionnons enfin les dettes du royaume de Pologne prises par la Russie à sa charge et qui s'élèvent encore à environ 14 millions de roubles métalliques et 25 millions de roubles crédit, nous aurons énuméré d'une façon à peu près complète les éléments multiples et variés dans leur forme de la dette russe à intérêt. Le lecteur en aura tout d'abord observé la diversité. Le gouvernement russe ne semble pas s'être préoccupé de ce qui dans d'autres pays paraît un objectif désirable à atteindre : l'unité de la dette. Sans parler de la division, nécessaire à cause des conditions mêmes de la circulation en Russie, entre la dette extérieure et la dette intérieure, la variété des types,

tant au point de vue du taux de l'intérêt qu'à celui de la durée de l'amortissement et de l'importance des coupures, est grande. Ceci nous amène à faire ressortir l'un des caractères très intéressants de la dette russe comparée à celle de la plupart des autres États : cette dette est essentiellement *amortissable*.

La presque totalité des émissions de rentes ont été dotées d'un fonds d'amortissement spécial, en sorte que pour l'année 1892 par exemple 33 millions de roubles sont inscrits au budget à cet effet. Il est certain que le fait que la Russie n'a pas cessé d'emprunter dans le courant du XIXe siècle, diminue la valeur de ce principe. Mais il n'en est pas moins intéressant d'attirer l'attention sur cette action automatique d'un amortissement continu, établi par contrat avec les souscripteurs des rentes, qui constitue certainement un puissant moyen d'alléger à la longue les budgets. La Russie a déjà amorti sur sa dette un total d'environ 1,700 millions de roubles, représentant presque le quart du montant nominal émis jusqu'à aujourd'hui. Il y a là un contraste frappant avec ce qui se passe par exemple chez nous, où, en dehors de notre rente amortissable 3 p. 0/0, notre énorme dette en 3 p. 0/0 et en 4 1/2 perpétuel n'est l'objet d'aucun amortissement [1].

La multiplicité des types des emprunts s'explique par le fait qu'ils sont tous amortissables : car alors même qu'ils rapportent un intérêt identique, à chacun correspond un tableau de remboursement différent.

Au 1er janvier 1890, le total de la dette russe s'élevait à un peu plus de 5 milliards 1/2 de roubles papier, en y comprenant les 568 millions de roubles qui représentent le découvert du Trésor vis-à-vis de la Banque de Russie. Dans ce calcul, les dettes extérieures, c'est-à-dire en roubles or, sont converties en roubles papier à raison de 1 rouble papier 70 pour 1 rouble or, soit un change de 2 fr. 35 cent. environ par rouble. Si ce calcul était fait en ce moment, le total diminuerait, puisque le change est à 2 fr. 50 cent. environ et que, par conséquent, il suffirait de calculer à peu près 1.60 rouble papier comme équivalent à 1 rouble d'or.

Après avoir ainsi caractérisé la dette russe, cherchons à évaluer la quantité qui s'en trouve aux mains de nos compatriotes.

Les achats de l'épargne française proviennent de deux époques bien distinctes.

Jusqu'en 1888, les fonds et les valeurs russes jouaient dans notre vie financière le même rôle que ceux d'un certain nombre d'États auxquels

1. Nous saluons avec joie dans le projet du budget de 1893 la réapparition du célèbre chapitre V, où figurent précisément les fonds destinés à l'amortissement.

notre marché est ouvert, mais n'y arrivaient que par occasion et avec une intensité très variable. Certains emprunts, comme le 5 p. 0/0 1877, avaient été particulièrement bien accueillis à Paris; des entreprises de chemins de fer, comme celle du chemin Nicolas (Pétersbourg-Moscou), avaient été conduites en grande partie par des ingénieurs et avec des capitaux français. Mais, dans son ensemble, le marché des fonds russes était beaucoup plus important à Londres et à Berlin qu'à Paris. C'est Berlin en particulier qui avait absorbé presque toutes les obligations 5 p. 0/0 en or des chemins de fer, émises par le gouvernement et avec sa garantie. Le grand foyer de spéculation sur la rente russe était à Londres, où les Anglais, depuis le printemps 1885 et l'alerte de Penjab qui avait failli faire éclater le conflit entre « l'éléphant et la baleine », étaient constamment vendeurs de ce fonds. En 1888, tout change. Le premier emprunt 4 p. 0/0 en or est conclu avec un groupe de banquiers et d'établissements parisiens, qui l'émettent avec un grand succès en dépit des attaques violentes des Berlinois. Le public français, qui à ce moment accentuait ses ventes de fonds italiens dont il avait été longtemps le plus gros détenteur, accorde toute sa faveur aux fonds russes et ne tarde pas, par ses achats suivis, à les pousser à un niveau très supérieur au prix d'émission du premier emprunt. Enhardi par ce résultat, le ministre des finances et les banquiers émettent coup sur coup, dans le court intervalle de deux ans, six autres emprunts 4 p. 0/0 or, qui sont absorbés si aisément que le dernier est placé au prix le plus élevé, à plus de 97 p. 0/0, c'est-à-dire dix pour cent plus cher que le premier.

Si nous additionnons le montant de sept emprunts 4 p. 0/0 or émis en France depuis le mois de décembre 1888 jusqu'en janvier 1891, nous trouvons un total de 3,583,756,000 francs, en chiffres ronds 3 milliards et demi, qui sont pour la majeure partie dans les portefeuilles de nos capitalistes. Si nous y ajoutons le dernier emprunt 3 p. 0/0 or de 1891 émis en octobre dernier au cours 79 3/4 pour un capital nominal de 500 millions de francs, nous voyons que les 4 milliards sont dépassés. Si de plus nous tenons compte des diverses obligations de chemins de fer (3 p. 0/0 transcaucase, 3 p. 0/0 de la Grande Société des chemins de fer russes, 4 p. 0/0 Koursk-Kharkow-Azow, Orel-Griasi, Kozlow-Woronège), des quantités d'emprunt d'Orient et de 4 1/2 intérieur, des actions de la Grande Société de chemins de fer russes, etc., qui sont aux mains de nos compatriotes, nous aurons le droit de dire que le chiffre énoncé par nous au début de cette étude est bien la quantité minimum pour laquelle la France est intéressée dans les valeurs russes. En la fixant à 5 milliards de francs, nous restons peut-être même en deçà de la réalité : car en admettant qu'une fraction

plus importante que nous ne le supposons des derniers emprunts 4 p. 0/0 ait été placée en Allemagne, en Hollande et en Angleterre (nous ne parlons pas de la Russie qui n'achète guère en fait de fonds nationaux que ceux qui sont libellés en roubles papier), il est bon de se souvenir que beaucoup d'émissions russes antérieures avaient, pour des fractions plus ou moins importantes, trouvé le chemin de nos portefeuilles. C'est ainsi que la cote officielle de Paris comprend le 5 p. 0/0 de 1822, les 4 p. 0/0 de 1867 et 1869 (vulgairement obligations Nicolas), les 2e et 3e emprunts d'Orient, le 4 p. 0/0 de 1880, le 6 p. 0/0 de 1883, les obligations 3 p. 0/0 transcaucase, l'emprunt intérieur consolidé des chemins de fer 4 1/2 p. 0/0.

III. — Budget.

Nous allons maintenant, pour répondre aux questions que nous posions nous-même au début de cet article, étudier dans son ensemble la question budgétaire, dont le service de la dette n'est qu'un élément, et la question de change, c'est-à-dire les deux facteurs essentiels desquels dépend le mérite des fonds d'un pays.

Nous entrerons dans le vif du débat en nous saisissant du budget de l'année courante qui, avec la ponctualité que plus d'un pays parlementaire pourrait envier à l'empire des tzars, a été publié le 1er janvier dernier. Disons d'abord un mot de la façon dont il s'établit.

Chaque ministre prépare le budget de son département pour une date déterminée et dans une forme strictement réglée à l'avance, c'est-à-dire par paragraphes qui sont eux-mêmes subdivisés en articles. Les budgets particuliers sont présentés au Conseil de l'Empire[1] d'août à octobre, date très rapprochée de l'ouverture de l'exercice qui a lieu le 1er janvier : on évite ainsi les inconvénients de prévisions faites trop longtemps d'avance, comme par exemple chez nous, où la lenteur des discussions parlementaires oblige les ministres à déposer leurs budgets parfois plus d'un an avant la période d'exécution.

Les divers budgets sont soumis au département d'économie du Conseil de l'Empire en même temps qu'ils sont transmis au ministre des finances et au Contrôleur général. Ces deux derniers les examinent et communiquent leurs critiques et observations au département d'économie. Celui-ci les transmet aux divers ministres et, après avoir reçu leurs réponses, les examine par paragraphe et article. Si l'entente avec le ministre ne se fait pas, la question est portée devant la réunion plénière du Conseil de l'Empire.

1. Le Conseil de l'Empire est composé de princes du sang, d'anciens ministres et d'un certain nombre de hauts fonctionnaires et dignitaires. Les ministres en exercice en font également partie.

Quand on s'est mis d'accord sur le tout, le ministre des finances rédige le budget de l'État, qui est discuté en assemblée générale du Conseil de l'Empire vers le milieu de décembre; le même jour, celui-ci reçoit communication du rapport du Contrôleur général sur l'exercice précédent et le compte des sommes disponibles du Trésor. Le ministre des finances soumet ensuite le budget à l'Empereur, par la sanction duquel il acquiert force de loi.

Les évaluations s'établissent comme suit pour l'année 1892 :

Budget ordinaire (en millions de roubles).

Recettes	885	Dépenses	911

Budget extraordinaire (en millions de roubles).

Indemnité de guerre, dépôts perpétuels	5		
Prélèvement sur l'encaisse disponible du Trésor, augmentée du produit de l'emprunt 3 0/0 1891	75	Dépenses	54
Total général des recettes	965	Total général des dépenses	965

Le détail de ces sommes est indiqué un peu plus loin. Observons tout d'abord que ce chiffre, comparé par exemple à celui du budget français, ne semble pas excessif; au change du jour, il correspond à environ 2,400 millions de francs, alors que nos dépenses publiques dépassent 3 1/2 milliards, pour une population qui n'est pas le tiers de celle de la Russie. Il est vrai que la richesse moyenne des deux pays, du sol et des habitants ne saurait se comparer.

Passons aux recettes; et disons, à l'honneur du ministre des finances russe, qu'elles sont évaluées avec une sévérité telle, que des excédents se produisent presque constamment de ce chef, depuis plusieurs années, dans les rentrées effectives du Trésor [1]. C'est en prenant au maximum les plus basses recettes mensuelles de l'année pénultième pour chaque chapitre du budget que sont établies les prévisions. Mais dans une année de mauvaise récolte comme celle où nous sommes, le ministre a été plus loin et a fait subir à ses chiffres des réductions bien autrement considérables. C'est ainsi qu'il fait état de 52 millions

1.

Années.	Prévisions budgétaires.	Rentrées en millions de roubles	Excédents
1887	796	829	33
1888	854	898	44
1889	865	927	62
1890	891	943	52

de roubles de moins-values, calculées surtout, dit le rapport du ministre à l'Empereur, en raison de la mauvaise récolte dont souffrent plus de vingt provinces agricoles. « Cette calamité, continue M. Wyshnegradski, qui a infligé de grandes pertes aux populations éprouvées, a provoqué dans tout l'Empire une élévation très sensible du prix des céréales. N'étant pas accompagné d'une hausse proportionnelle du taux des salaires, le renchérissement des substances ne peut manquer à son tour de diminuer le bien-être de celles de nos provinces dont la population, même dans les années de récolte satisfaisante, ne produit pas assez de grains pour sa propre consommation, et doit chercher un supplément de ressources dans le louage de ses bras ou l'exercice de divers métiers.

« Cette situation, qui se complique naturellement du ralentissement des affaires commerciales et de la cherté de l'alcool, a déjà fait sentir ses fâcheux effets sur les facultés contributives du pays : les recettes de l'année 1891, comparées à celles de 1890, présentent d'importantes moins-values. A plus forte raison, doit-on s'attendre pour 1892 à une diminution des rentrées du fisc, notamment en ce qui concerne les contributions directes, les boissons et les patentes. Les difficultés économiques que traverse le peuple ne resteront pas non plus sans influence sur le rendement des forêts de l'État ni sur le produit des tabacs, la consommation des qualités inférieures de ce dernier produit devant nécessairement baisser. Enfin il n'est pas douteux que ces mêmes conditions économiques, jointes à l'interdiction déjà décrétée de l'exportation des céréales et à la baisse du change, n'impriment un mouvement de recul à notre commerce extérieur et ne se traduisent par une diminution des importations et des recettes de douanes. »

Personne n'accusera le ministre de peindre le tableau sous des couleurs trompeuses, et ce n'est pas une des moindres preuves qu'il donne de ses qualités d'homme d'État que le courage avec lequel il expose la situation. Il évalue à 25 millions de roubles la diminution des annuités de rachat à payer par les ex-serfs des particuliers, des apanages et de l'État, à 17 millions celle de l'impôt sur les boissons, à 3 millions celle des forêts, patentes et tabacs. Pour les douanes, il ne juge pas nécessaire d'établir une prévision inférieure à celle de 1891, parce que celle-ci a été dépassée de près de 20 millions par les recettes effectives et que le nouveau tarif contient beaucoup d'élévations de droits. Rappelons, en passant, que les droits de douane s'acquittent en roubles or et que les recettes et dépenses *métalliques*, c'est-à-dire en or, car dans le langage officiel russe rouble métallique est actuellement synonyme de rouble or, dans le budget de 1892 comme dans celui de 1891, sont calculées au change fixe de 1 rouble or = 1 rouble

60 copecks crédit[1] et 1 rouble argent = 1 rouble 12 crédit. Le ministre prévoit des moins-values de peu d'importance sur les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, les passeports, les droits sur les transports, la monnaie (par suite de la diminution de la frappe du cuivre), les postes, la part de l'État dans le produit des lignes concédées à des compagnies et enfin une diminution de 7 millions 1/2 sur les annuités à la charge des compagnies de chemins de fer, par suite du ralentissement du trafic.

Quant aux plus-values, elles portent sur divers chapitres, entre autres 1 million sur les sucres, à cause d'un relèvement des droits sur le raffiné; 20 millions sur les chemins de fer de l'État à cause de l'incorporation dans son réseau de lignes de Koursk-Kharkow-Azow et de Libau-Romny, rachetées en 1891, et 11 millions sur le produit des valeurs mobilières du Trésor et les bénéfices donnés par les opérations de banque.

Cette dernière plus-value a pour facteur principal l'affectation au budget des recettes de 1892 des bénéfices réalisés par la Banque de l'État en 1890 et 1891. En 1891, il n'avait été fait état que des bénéfices de la Banque pour 1889. Le ministre gardait ainsi une réserve latente dont il se sert dans une année difficile, ce qui semble fort légitime. On a parfois critiqué certaines des sources de ce gros bénéfice réalisé par la Banque, dont le portefeuille d'effets escomptés est bien peu considérable, puisqu'il ne dépasse guère actuellement une centaine de millions. Ainsi que le constatent les documents officiels, il provient pour partie de spéculations sur le change : la Banque, à un moment donné, a revendu avec un profit notable un stock d'or acheté par elle dans des conditions favorables. Quoi qu'il en soit, le ministre espère que ses évaluations de recettes ne lui donneront pas de mécomptes : il fait observer qu'elles restent inférieures de 89 millions aux recettes effectivement réalisées en 1890, puisque, en dehors de la différence de 57 millions entre ces dernières et les évaluations actuelles, il faut tenir compte de 32 millions de recettes nouvelles (produit de lignes rachetées et bénéfices de la Banque) qui n'existaient pas au budget de 1890.

Quant aux *dépenses ordinaires*, elles présentent par rapport à 1891 une augmentation de près de 13 millions de roubles qui se rapportent principalement aux chapitres suivants :

Ministère de la marine, 3 millions pour constructions navales.

Ministère des finances, 5 millions environ, dus surtout à l'inscription

1. Ce change correspond exactement au cours de 2 fr. 50 cent. pour un rouble. Car si un rouble or vaut 4 francs et qu'on évalue le rouble or à 1.60 rouble papier, c'est dire que celui-ci vaut 2 fr. 50 cent.

au budget de l'intégralité de l'annuité nécessaire pour le service d'intérêt et d'amortissement des actions et obligations des lignes rachetées par l'État en 1891 (Koursk-Kharkow-Azow et Libau-Romny).

Ministère de l'intérieur et de la justice, 1 million environ pour divers objets.

Ministère des voies et communications, 5 millions environ dus principalement aux crédits ouverts pour les dépenses d'exploitation desdites lignes rachetées en 1871, jusqu'à concurrence de 10 millions, tandis que les crédits affectés aux voies fluviales, canaux et routes, ont été diminués d'environ 4 millions.

Enfin le crédit spécial applicable à des dépenses éventuelles en cas de renchérissement des vivres et fourrages a été augmenté de 10 millions.

En face de ces 25 millions d'augmentation de dépenses se placent 11 millions de diminutions. La principale est de 9 millions au service de la dette publique, représentant la différence entre la radiation, jusqu'à concurrence de 43 millions 1/2, des annuités nécessaires au service de l'emprunt hollandais 1798-1815, des deux emprunts 4 1/2 de 1850 et 1860, des obligations consolidées 4 1/2 des chemins de fer (5e émission), des certificats 5 1/2 et des obligations 5 p. 0/0 de la Banque de l'État (émissions I, III, IV et V), et du premier emprunt d'Orient, ces divers fonds ayant été convertis ou remboursés par anticipation, et l'inscription de 34 millions 1/2 de crédits pour le service des emprunts nouveaux : obligations consolidées 4 p. 0/0 des chemins de fer, 3e série 1890; emprunt 3 p. 0/0 or 1891; emprunt intérieur 4 p. 0/0 (émissions II, III et IV).

Le ministère des domaines présente une diminution de 1 million 1/2 qui correspond à la réduction opérée sur l'ensemble des dépenses présumées des établissements métallurgiques appartenant à l'État, et celui de l'instruction publique une diminution de 1 million à peu près.

En résumé, le budget ordinaire se solde par un excédent de dépenses de 25 millions de roubles. Le ministre expose dans son rapport pourquoi il ne croit pas devoir proposer l'établissement d'impôts nouveaux, qui dans une période difficile paraîtraient doublement onéreux aux contribuables. Il fait ressortir la réserve puissante constituée par l'encaisse du Trésor qui, au 1er janvier 1891, s'élevait à 220 millions de roubles (chiffre obtenu en calculant le rouble d'or comme équivalant à 1.60 papier); il ajoute que les résultats de la foire de Nijni en 1891, tout en étant de 15 à 20 millions (environ 10 p. 0/0) inférieurs à ceux de l'année précédente, ne sont pas aussi mauvais qu'on aurait pu le craindre; il montre que les dépôts dans les caisses d'épargne ont

presque doublé dans l'année, passant de 25 à 50 millions; en même temps que les dépôts à la Banque de l'État augmentaient de 40 millions et ceux dans les banques privées de 8 millions de roubles. Quant aux chemins de fer, les recettes des onze premiers mois de 1891 présentaient une augmentation kilométrique de plus de 2 p. 0/0 sur celles des onze premiers mois de 1891 [1].

La balance commerciale, même durant les mois de septembre, octobre et novembre, a été de 113 millions en faveur de la Russie qui a, pendant cette période, exporté pour 197 millions et importé pour 84 seulement.

Le ministre tire de ces diverses données la conclusion que le pays se relèvera rapidement de l'épreuve qui lui est imposée par une mauvaise récolte, et qu'il vaut mieux s'efforcer de traverser ce moment difficile en faisant des économies qu'en créant des impôts nouveaux. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a continué durant l'année écoulée les conversions et remboursements d'anciennes dettes et réalisé l'économie d'environ 9 millions indiquée plus haut.

Il entre à ce sujet dans des détails et des calculs fort intéressants et réfute certaines critiques dont les opérations avaient été l'objet. Voici les termes mêmes dans lesquels il en expose les avantages. Il s'agit du principal des emprunts remboursés, le 4 1/2 de 1875. « On a converti en dette 4 p. 0/0 au capital de 80 millions de roubles or les obligations consolidées 4 1/2 p. 0/0 de 1875, dont le solde resté en circulation au commencement de 1891, correspondait à un montant nominal de 92 millions roubles or et comportait le payement d'une annuité de 4,390,541. Ce résultat a été obtenu en payant en espèces à nos créanciers une soulte de 15,794,782 or. Le service du nouvel emprunt exige à partir de 1892 le payement de 79 annuités de 3,336,934 or chacune. Si au lieu de convertir, comme on l'a fait, les anciennes obligations 4 1/2, on s'était borné à rembourser un nombre de titres correspondant au montant de la soulte ci-dessus augmenté de l'amortissement normal de 1891 et qu'on ait purement et simplement porté à soixante-dix-neuf ans la période d'amortissement du solde de l'emprunt restant à rembourser, le Trésor aurait eu à payer de ce chef 79 annuités de 3,527,416 chacune. Par suite, considérât-on comme ne constituant aucun avantage l'allongement de la période d'amortissement et l'économie qui en résulte pour les exercices 1892 à 1955 au détriment des exercices 1956 à 1970, la conversion effectuée ne laisse pas de procurer un bénéfice certain qui est annuellement de 190,482 pendant

1. La moyenne *verstique* est évaluée à 6,927 roubles pour les lignes de l'État, et à 10,978 roubles pour les chemins de fer privés. La verste égale 1,067 mètres.

soixante-dix-neuf ans. Si l'on calcule au taux de 4 1/2 la valeur actuelle au 1er janvier 1892 de ces 79 annuités de 190,482, on constate que le bénéfice de l'opération exprimé en capital est de 4,102,180 roubles or. Calculé au taux de 4 p. 0/0, le bénéfice serait de 4,547,188 or[1]. »

Le ministre s'étend ensuite sur l'emprunt or 3 p. 0/0 1891, aliéné au taux de 76 p. 0/0, qui coûte par conséquent à peu près exactement 4 p. 0/0 au Trésor. Les 56 millions d'anciens emprunts remboursés lui coûtaient au contraire 4 1/2 p. 0/0.

Quant aux emprunts intérieurs (roubles papier), M. Wychnegradski se félicite également des conversions opérées sur ce terrain. En février et en avril 1891, furent émis trois emprunts 4 p. 0/0 d'ensemble 454 millions de roubles crédit, remboursables en quarante ans, au taux moyen d'environ 94 p. 0/0 et dont le produit servit à rembourser 65 millions de certificats 5 1/2, 184 millions de billets 5 p. 0/0 de la Banque et 180 millions d'obligations 5 p. 0/0 émises en 1877 sous la dénomination de premier emprunt d'Orient, soit en tout un capital nominal de 430 millions de roubles. Si ces trois opérations ont augmenté d'environ 24 millions de roubles le capital de la dette publique, elles ont réduit de plus de 7 millions l'annuité à payer par le Trésor.

Il est vrai, d'autre part, que la période d'amortissement a été allongée. Mais, même en supposant qu'on se fût borné à porter à quarante ans la période d'amortissement des emprunts convertis, en les laissant par conséqnent subsister dans leur forme antérieure, on aurait eu à payer de 1892 à 1931 une annuité supérieure de 2,372,268 roubles à celle que nécessite le nouvel emprunt de 454 millions 4 p. 0/0 amortissable en quarante ans. Capitalisée à 4 p. 0/0, cette annuité correspond à un bénéfice en capital de près de 47 millions.

En somme, l'ensemble du service de la dette publique, y compris le service du nouvel emprunt 4 p. 0/0, s'élève à 248 millions de roubles, soit 9 de moins qu'en 1891. C'est donc environ le quart du budget, proportion plus favorable que dans d'autres pays, notamment qu'en France et en Angleterre où elle est des deux cinquièmes.

1. Il est certain que les conversions russes opérées de 1888 à 1891 ont fort bien réussi et que, sous ce rapport, on peut même dire que d'autres pays, plus avancés au point de vue du crédit, ont été distancés. Ainsi la fameuse conversion de M. Goschen par laquelle il réduisit en 1888 le 3 p. 0/0 anglais en un 2 3/4 destiné lui-même à devenir un 2 1/2 au bout de vingt ans, a été refusée par des rentiers pour un capital de 30 millions de livres sterling, soit plus de 750 millions de francs. Afin de rembourser les créanciers qui n'acceptaient pas les nouvelles conditions, le chancelier de l'Echiquier a dû recourir à la dette flottante, parfois à des taux onéreux (le 13 février 1890 par exemple, 1,500,000 livres sterling de bons de l'Echiquier furent émis à 4 1/6 p. 0/0). Depuis cette conversion, la dette flottante anglaise est remontée à un chiffre qu'elle n'avait pas atteint depuis 1820.

En terminant son exposé, le ministre rappelle que le déficit des budgets ordinaire et extraordinaire réunis s'élève à 75 millions de roubles : il propose de prélever cette somme sur l'encaisse disponible du Trésor augmentée du produit de l'emprunt 3 p. 0/0 1891. Puis il passe à l'examen des principales mesures prises par le ministère des finances en 1891, tout d'abord de la conversion des lettres de gage 6 p. 0/0 des banques de crédit foncier en titres 5 p. 0/0.

La Russie, au lieu d'avoir comme nous un seul établissement de crédit foncier, en possède au contraire un grand nombre qui sont établis dans les principales villes de l'Empire. L'ensemble des lettres de gage 6 p. 0/0 de ces divers établissements restant en circulation au 1er janvier 1891 s'élevait à 263 millions de roubles. Le ministre amena toutes ces sociétés à décider d'abord d'un commun accord qu'elles n'émettraient plus dorénavant de lettres de gage 6 p. 0/0 et, sous sa direction immédiate, forma un syndicat qui commença la conversion des lettres de gage 6 p. 0/0, dont le montant en circulation au 1er janvier 1892 était déjà réduit à 150 millions.

Le ministre signale ensuite une nouvelle classification du budget des recettes, destinée à y apporter encore plus de clarté; il exprime l'espoir que le nouveau tarif des douanes, entré en vigueur depuis le 1er juillet 1891, fournira à l'industrie russe les moyens de se développer et de s'établir sur des fondements solides. Il annonce que, pour favoriser les exportations d'objets fabriqués, il a élaboré un ensemble de mesures afin de restituer aux exportateurs de fils et de tissus le montant des droits acquittés sur le coton brut et les matières colorantes qui ont servi à la fabrication. Il rappelle que la loi sur les rapports entre ouvriers et patrons a été étendue à la Pologne; que, pour favoriser la production indigène du coton, un règlement a été établi aux termes duquel les terres du Turkestan affectées à la culture du coton américain sont relativement moins imposées que les autres; que, pour encourager les distilleries agricoles, un décret a supprimé, en cas d'emploi de grains inférieurs, le rendement minimum en alcool exigé pour chaque poud de matière macérée.

En ce qui concerne la réforme des tarifs de chemins de fer, le ministère des finances a continué à revoir et à remanier les tarifs établis par les compagnies avant la loi du 8 mars 1889, c'est-à-dire lorsqu'elles n'étaient pas encore à cet égard soumises à la direction et au contrôle du gouvernement.

Le ministère des finances a pris une part active à l'étude des questions se rattachant aux nouvelles voies ferrées à créer dans la partie orientale de la Russie pour contribuer ainsi au développement économique de cette vaste et importante région. Afin d'arriver à ce résultat,

en limitant le plus possible les risques du Trésor, il s'est assuré le concours de Compagnies ayant une situation financière complètement indépendante, telles que celles de Moscou-Rjasan et de Koursk-Kiew.

En février 1892, la première de ces compagnies a émis un emprunt intérieur de 30 millions de roubles crédit en obligations 4 p. 0/0 qui ont été offertes au public au taux de 91 1/2 p. 0/0 et trois fois souscrites. Le produit en est destiné à la construction de la ligne de Rjasan à Kazan. La Compagnie de Koursk-Kiew de son côté s'est chargée de la construction de la ligne de Koursk-Woronège ainsi que d'une série d'embranchements venant se greffer sur son artère principale. Elle a émis à cet effet, en mars 1892, 25 millions d'obligations 4 1/2 à 99 et la Compagnie de Rjasan-Ouralsk 60 millions au même prix. La Compagnie de Vladicaucase a commencé la construction d'embranchements reliant sa ligne au port de Petrovsk sur la mer Caspienne et aux Eaux du Caucase. Ce dernier embranchement de 65 kilomètres facilitera beaucoup l'accès des villes thermales déjà si fréquentées de Piatigorsk, Jeleznovodsk. Essentorki et Kislovodsk. Quant à l'embranchement de Petrovsk, long d'environ 265 kilomètres, il forme le dernier anneau de la chaîne destinée à relier Samarcande aux voies ferrées de la Russie d'Europe.

Une des principales préoccupations du ministère des finances en 1891 a été de prêter le concours nécessaire au ministère de l'intérieur pour assurer l'approvisionnement de la population à la suite de l'insuffisance de la récolte dans le Centre et le Sud-Est. Le déficit était évalué à 270 millions de pouds, soit environ 44 millions de quintaux métriques de seigle. Aussi, dès le 28 juillet, un premier oukase interdit-il l'exportation par les ports de la Baltique, de la mer Noire et de la mer d'Azow et par la frontière occidentale, du seigle en grains, de la farine de seigle et des issues de toute espèce. Le 28 octobre, cette interdiction fut étendue à toutes les autres espèces de grains, le froment excepté, et aux pommes de terre; enfin le 3 novembre, l'exportation du froment fut également prohibée. En même temps, des abaissements de tarifs de transports très considérables furent accordés, de façon à permettre l'arrivée des grains dans les provinces éprouvées.

Le *fonds général des subsistances de l'Empire* qui, en janvier 1891, se montait à 7 millions 1/2 de roubles était entièrement épuisé dès le mois de juin; à partir de cette époque, on l'alimenta successivement à l'aide des fonds généraux du Trésor jusqu'à concurrence de 70 millions de roubles environ.

En même temps, le ministre rappelle qu'il a dû, pour faire face aux besoins considérables de moyens d'échange dus à ces achats des céréales opérés brusquement, émettre à trois reprises différentes des

billets de banque pour un total de 75 millions de roubles, gagés par un montant égal de métal d'or déposé à la Banque de Russie.

Il termine son rapport en donnant le détail de l'encaisse dont le Trésor disposait au 1er janvier 1892 et qui se décomposait comme suit :

	NUMÉRAIRE — Roubles.	ROUBLES CRÉDIT — Roubles.
Or.		
A la Banque de l'État	29,378,470[1]	
A la Monnaie	651,890	
Soldes créditeurs du Trésor chez ses correspondants à l'étranger	81,089,546	
Argent de plein poids et titre.		
A la Banque de l'État	2,705,371	
A la Monnaie	2,721,701	
Dans des maisons de banque étrangères	164,269	
Roubles crédit.		
Solde créditeur du Trésor à la Banque de l'État		34,977,450
Valeurs mobilières.		
En dépôt à la Banque de l'État :		
Titres dont le service s'effectue en métal	5,021,552	
Titres dont le service s'effectue en roubles crédit		11,276,194
En dépôt chez les banquiers étrangers :		
Titres métalliques	4,496,000	
TOTAUX	126,228,799	46,253,644

Les sommes provenant de la réalisation de l'emprunt 3 p. 0/0 or de 1891 ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessous.

Reprenons maintenant le détail des recettes prévues pour 1892.

Recettes ordinaires.	Millions de roubles.
I. — Contributions directes (impôt foncier, personnel, patentes, taxe sur le revenu des valeurs mobilières)	90
II. — Contributions indirectes (boissons, tabacs, sucres, huiles minérales, allumettes, douane)	417
A reporter	507

1. Cette somme ne figure pas dans le corps du bilan de la Banque de Russie, tel que nous l'avons publié, mais le détail en est donné par les publications officielles, et figure dans le relevé des *dépôts* en garde sous le titre « or et argent appartenant au Trésor » au prix nominal.

	Millions de roubles.
Report	507
III. — Droits (timbre, enregistrement, mutation, passeports, droits sur transports, assurances, etc.)	59
IV. — Droits régaliens (mines, monnaie, postes, télégraphes, téléphone)	36
V. — Domaine mobilier et immobilier de l'État (fermages, concessions, forêts, chemins de fer de l'État, usines, produit de valeurs mobilières, bénéfices de la Banque de l'État, part de l'État dans le produit de diverses lignes concédées)	139
VI. — Aliénation de propriétés domaniales	1
VII. — Annuités de rachat des serfs	73
VIII. — Recouvrement de débours effectués par le Trésor (annuités dues par les Compagnies de chemins de fer, recouvrements de prêts, fonds de concours au Trésor)	64
IX. — Recettes diverses	
Recettes extraordinaires.	
Indemnité de guerre, dépôts perpétuels, fonds spéciaux devenus disponibles	5
Montant à prélever sur l'encaisse disponible du Trésor	75
Total des recettes	965

Avant d'examiner ceux des chiffres de recettes qui appellent un commentaire spécial, considérons l'assiette même de l'impôt. M. Anatole Leroy-Beaulieu, dans sa magistrale étude sur la Russie [1], fait observer avec raison qu'il pèse lourdement sur les classes inférieures, puisque l'impôt des boissons, supporté en grande partie par le peuple, représente le quart des ressources budgétaires. De grandes fluctuations dans le rendement de cette taxe sont inévitables; elles se manifestent même dans les produits de l'impôt direct qui, loin de ne représenter pour le paysan qu'une fraction du revenu, l'absorbe parfois tout entier, surtout jusqu'en 1910, époque où cesseront d'être dues les annuités de rachat du servage. A partir de ce moment-là, le moujik, devenu pleinement propriétaire, supportera plus aisément les impôts qu'il devra acquitter.

La grande propriété contribue pour de faibles sommes au fonds de concours prélevé par le Trésor sur les revenus provinciaux et municipaux. En tout cas les contributions directes, impôt foncier personnel, patentes, taxe de 5 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières, ne représentent pas le dixième du budget total, tandis que les contributions

1. Voir la *Revue des Deux Mondes* du 15 décembre 1876.

indirectes en constituent plus des deux cinquièmes. Parmi ces dernières, il convient de nous arrêter un instant sur la principale, nous avons nommé l'impôt sur l'alcool. Le rendement considérable de l'alcool en Russie a été obtenu peu à peu sous la double influence de l'augmentation du tarif et du développement de la consommation. Le tarif est d'environ 227 francs par hectolitre. La perception est concentrée dans les usines : une de ses particularités consiste dans l'allocation en franchise faite au fabricant d'une partie des excédents qu'il obtient au delà du minimum de rendement légal. L'État encourage ainsi les perfectionnements de l'outillage et restreint, comme en Angleterre, le nombre des établissements à exercer, ce qui rend la surveillance d'autant plus facile. Les usines importantes sont seules en effet en mesure de réaliser ces excédents : aussi le nombre des fabriques a-t-il depuis un quart de siècle diminué de plus de moitié : il est d'environ 2,500 aujourd'hui.

Le chapitre V, « domaine mobilier et immobilier de l'Etat », est alimenté pour plus de moitié (75 millions) par le revenu des chemins de fer de l'Etat, dont les recettes, comme on le voit, sont inscrites au budget du ministère des domaines, alors que les dépenses d'exploitation sont imputées à celui du ministère des voies et communications. Rappelons à propos de ce même chapitre que l'Etat russe est le premier propriétaire foncier du monde : il possède le septième environ du pays, notamment des forêts immenses ; il est également possesseur d'usines nombreuses et, par suite, grand industriel, parfois un peu malgré lui. L'administration actuelle ne demanderait pas mieux que de trouver à aliéner ou à affermer beaucoup de ces établissements.

Le chapitre VII, « annuités de rachat des serfs », a été expliqué plus haut.

L'équilibre est obtenu au moyen d'un *prélèvement sur l'encaisse disponible du Trésor* de 75 millions. C'est ici le lieu de signaler un caractère particulier des finances russes : le Trésor a constamment une réserve disponible, que chaque ministre des finances s'efforce de maintenir, de reconstituer si elle a été entamée, ou même d'augmenter. Cette réserve existe en dehors des budgets annuels : l'origine en est due à la fois à un sentiment de haute prévoyance et aussi au régime politique du pays. Le Tzar autocrate peut en effet, du jour au lendemain, ordonner à son ministre des finances des dépenses pour lesquelles les ressources ne seraient pas disponibles immédiatement, si la réserve en question n'était pas là.

Ceci est un point tout à fait original et qui n'a guère d'analogue dans le système financier des autres pays. En Angleterre par exemple,

les budgets sont toujours nivelés, comme les comptes d'une maison de banque. Il n'existe pas de découvert du budget, mais une simple balance de recettes et de dépenses, ou plutôt un compte de profits et pertes, qui ne comprend que les encaissements opérés et les payements effectués dans les douze mois. Comme naturellement le gouvernement a toujours des ressources disponibles, il arrête sa caisse au dernier jour de l'année budgétaire et reporte à nouveau comme premier article des comptes de l'année suivante son encaisse à la *Banque d'Angleterre* et à la *Banque d'Irlande*, encaisse qui flotte généralement entre 100 et 200 millions de francs (4 à 8 millions de livres sterling).

En Allemagne, il existe un fonds de roulement (*Betriebs Capital*) pour le Trésor, qui est indépendant du célèbre Trésor de guerre en or conservé à Spandau : ce fonds comprend à la fois l'encaisse disponible et toutes les créances exigibles, telles que les impôts arriérés, etc. Il figure à chaque budget sous le titre de *Bestand aus dem.....*, c'est-à-dire reliquat de tel exercice.

En Russie, au contraire, le fonds de réserve est indépendant des budgets, a son existence propre, peut s'augmenter pendant une série d'années, être tout à coup mis à contribution pour une somme considérable, comme nous venons de le voir au budget de 1892, et recevoir de nouveau un fort accroissement, en étant par exemple doté du produit d'un emprunt.

Voyons maintenant les dépenses.

Dépenses ordinaires.	Millions de roubles.
I. — Dette publique (A. Service des emprunts conclus en vue des besoins généraux du Trésor	184
(B. Annuités payées par le Trésor à charge de remboursement par les Compagnies de chemins de fer)	61
(C. Arrérages et capitaux échus avant le 1er janvier 1889. Coupons et titres non présentés à l'encaissement)	2
II. — Grands corps de l'État (Conseil de l'Empire, section de codification, chancellerie du Comité des ministres, de l'Empire, des requêtes adressées à l'Empereur)	2
III. — Saint-Synode et culte orthodoxe	12
IV. — Ministère de la maison de l'Empereur	11
V. — — des affaires étrangères	5
VI. — — de la guerre	229
VII. — — de la marine	48
VIII. — — des finances	119
IX. — — des domaines	27
X. — — de l'intérieur	81
XI. — — de l'instruction publique	22
A reporter	800

Report	800
XII. — Ministère des voies et communications	64
XIII. — — de la justice	24
XIV. — Contrôle de l'Empire	4
XV. — Direction générale des haras	2
Dépenses à prévoir dans l'éventualité d'une hausse de prix des vivres et fourrages	12
Dépenses imprévues pouvant résulter de besoins extraordinaires	6
Total des dépenses ordinaires	912

Dépenses extraordinaires.

Travaux des chemins de fer et ports	33
Transformation de l'armement	20
Total des dépenses	965

Les dépenses n'appellent pas de remarques spéciales : les crédits pour le service de la dette n'ont rien d'excessif si on les compare à ceux des autres grands Etats, d'autant plus que dans leur chiffre sont compris 33 millions de roubles destinés à l'amortissement. La proportion des crédits pour la guerre et la marine dépasse au contraire un peu celle qui figure dans notre budget.

IV. — Contrôle.

Nous avons expliqué la genèse du budget. Malgré le fait, rare aujourd'hui dans le monde, que l'approbation n'en dépend en dernier ressort que de la volonté impériale, il faut se garder de croire que les finances russes ne soient pas contrôlées. Bien au contraire, on pourrait presque dire qu'elles le sont mieux que partout ailleurs, même dans les pays parlementaires par excellence, tels que l'Angleterre ou la France. Il n'y a guère que la Belgique dont on puisse dire que sa Cour des comptes exerce une action à peu près aussi efficace que celle du *Contrôle de l'Empire* en Russie.

Le Contrôleur des finances a rang de ministre et ne relève que de l'Empereur, à qui il remet tous les ans, en dehors du rapport officiel qu'il présente au Conseil de l'Empire, un rapport *secret* dans lequel il s'exprime en toute liberté et franchise sur ce qui, dans la gestion des deniers publics, lui paraît présenter matière à critique.

L'organisation actuelle, due à Tatarinof (1855), est réglementée par la loi fondamentale du 22 mai 1862, promulguée par une curieuse coïncidence à dix jours d'intervalle de notre loi capitale sur la comptabilité publique. Le Contrôleur est à la tête d'un département minis-

tériel, organe essentiel de la comptabilité : car celle-ci n'est pas centralisée, comme c'est le cas dans d'autres pays, au ministère des finances. Ce dernier se borne à transmettre tous les mois au Contrôle les documents, pièces de recettes et de dépenses, qu'il reçoit lui-même des autres ministères ; il n'a pas de comptabilité spéciale.

Le Contrôle est organisé comme le ministère de la justice. Il n'exerce pas seulement son activité à Pétersbourg, mais dans tout l'Empire. Des cours de contrôle, instituées en 1866, sont installées dans chaque gouvernement : elles sont actuellement au nombre de soixante. Elles étendent leur juridiction non seulement sur les comptables, mais sur les ordonnateurs ; tous les registres, toutes les pièces justificatives leur sont transmises mensuellement et leur permettent de tenir le véritable grand livre des opérations. Elles ne vérifient donc pas les comptes, mais les pièces ; elles contrôlent les dépenses dès qu'elles sont faites, et ne peuvent pas être induites en erreur par des comptes faux, puisqu'elles les établissent elles-mêmes sur pièces originales. A Pétersbourg se tient la comptabilité centrale et siège la direction principale du Contrôle, qui tranche les difficultés se produisant entre les cours et les administrations provinciales. Quant aux différends entre le Contrôle et les ministres, ils sont jugés par le Sénat, qui est en Russie un corps exclusivement judiciaire, à la fois cour d'appel et cour de cassation. Le contrôle se divise en trois branches : administrations civiles, guerre et marine, chemins de fer.

Seuls, le ministère de la cour et des apanages, la Chancellerie des institutions de bienfaisance de l'Impératrice, les sommes dont l'emploi est connu de l'Empereur seul, les comptes de la banque de l'État, de la banque foncière de la noblesse, et de la banque foncière des paysans ne sont pas soumis au contrôle. Ces trois dernières banques relèvent du Conseil des établissements de crédit de l'Empire. La Banque de l'Etat publie d'ailleurs, comme la plupart des grandes banques d'émission, tous les huit jours, son bilan du siège central, et tous les quinze jours son bilan complet, embrassant les opérations du siège central et des succursales. Nous en avons donné plus haut un modèle.

Le rapport annuel que le Contrôleur présente au Conseil de l'Empire contient une analyse complète et une critique détaillée du budget. Grâce à l'excellente organisation que nous venons d'esquisser, ce rapport, si détaillé, est publié très rapidement. Ainsi nous avons déjà, depuis janvier dernier, le rapport sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1890. Ce rapport est divisé en huit sections. La première traite de l'exécution du budget, indique les règlements définitifs des recettes et des dépenses, les causes d'augmentation ou de diminution par rapport aux années précédentes, et aussi par rapport aux

évaluations, donne des tableaux comparatifs pour les dix dernières années.

La deuxième section traite de l'exécution pendant l'année civile 1890 de budgets autres que celui de 1890, indique par exemple les dépenses effectuées à compte de l'exercice 1889 pendant le délai de tolérance. puis les payements effectués au compte des exercices clos et donne le total des dépenses qui rentrent dans cette catégorie.

La section troisième donne la balance générale des recettes et dépenses budgétaires effectuées pendant l'année civile 1890, tant au compte de l'exercice 1890 qu'à celui d'autres exercices : c'est en quelque sorte le livre de caisse de l'Empire pendant l'année

La quatrième section est intitulée : « Situation et mouvement des fonds du Trésor dans l'année ». Elle a pour objet : 1° de mettre en parallèle les montants portés dans le relevé du livre de *caisse* avec les recettes et dépenses budgétaires correspondantes; 2° de donner des éclaircissements sur les opérations de caisse de l'année et d'indiquer les modifications qui en sont résultées dans l'encaisse du Trésor. C'est ainsi qu'elle constate un excédent d'entrées pour le budget ordinaire, les sommes transitoires, les bons du Trésor, les réalisations et achats de titres, les ventes et achats d'espèces d'or et d'argent, le mouvement général des fonds, les coupons payés par la Banque de Russie, les bons de réquisition; et un excédent de sorties du chef du budget extraordinaire, des conversions d'emprunts d'État, des déboursés au compte de divers et remboursements y relatifs, de l'échange de papier-monnaie, d'espèces d'or et d'argent et de billon, des amendes perçues sur les trésoriers-payeurs, et d'autres opérations de caisse, le tout se soldant par un excédent d'entrée de 74 millions de roubles. L'encaisse du Trésor au 1er janvier 1891 avait donc augmenté de cette quantité par rapport au 1er janvier de l'exercice précédent.

La cinquième section énumère les disponibilités du Trésor, et les chiffre à 234 millions, soit 481 millions moins 168 millions restant à payer au compte de l'année 1890, 77 millions restant à payer au compte d'exercices antérieurs, et 2 millions nécessaires pour solder les comptes des conversions de l'année.

La sixième section énumère les dettes et créances du Trésor, constate une augmentation en capital de la dette du Trésor, compensée par une diminution du service des intérêts, donne le chiffre des arriérés d'impôts, des comptes des chambres de finances, des trésoriers et des administrations ordonnatrices, et aussi de la dette des chemins de fer vis-à-vis de l'Etat.

La septième section se réfère aux comptes du Trésor avec les compagnies de chemins de fer. En 1890, un réseau de 20,125 kilomètres

était exploité par des compagnies auxquelles l'État a fait des avances au titre de la garantie d'intérêt ou accordé des prêts et qui, de ce chef, sont débitrices du Trésor.

Le concours financier de l'État à la construction et à l'achèvement de ces chemins de fer a affecté les formes ci-après :

1° L'État a accordé des garanties d'intérêt sur les actions et les obligations que les compagnies ont émises sans son intermédiaire;

2° Sous sa responsabilité immédiate il a réalisé pour le compte des compagnies plusieurs séries d'obligations consolidées;

3° Des prêts en argent et en nature ont été délivrés par l'État aux chemins de fer eux-mêmes et aux industries créées en vue de les approvisionner de matériel. L'ensemble de ces sommes atteignait 1,131 millions de roubles.

Enfin la huitième section énumère les *revenus et fonds spéciaux gérés par différentes administrations* et dont les revenus servent entre autres à pensionner des retraités et des invalides, à construire et entretenir des édifices publics, routes, monuments, églises, établissements scolaires, à secourir les incendiés, à fournir des allocations supplémentaires à des fonctionnaires, etc.

C'est, on le voit, une étude complète du budget et de ses résultats, résumant les travaux constants et réguliers du Contrôle pendant toute l'année. Celui-ci vérifie les recettes, s'assure que les dépenses sont faites en conformité du budget et n'autorise à cet effet de virements que dans l'intérieur des paragraphes, et non pas d'un paragraphe à l'autre. Au compte rendu s'ajoute le rapport secret à l'Empereur, qui lui est adressé depuis 1862, à l'instar de ce qui se fait depuis le siècle dernier en Prusse, où les chambres ont vainement demandé communication de ce document. Le rapport secret du Contrôleur de l'Empire russe passe en revue les principaux chapitres du revenu et des dépenses, indique dans chaque cas particulier les abus, les faits de mauvaise administration découverts par le contrôle et qui méritent l'attention du souverain. Les annotations autographes de celui-ci sont portées à la connaissance des intéressés.

Si nous ajoutons que les états provisoires des recettes et des dépenses effectuées par le Trésor, en Russie et à l'étranger, sont publiées pour ainsi dire instantanément, comme le prouve par exemple le fait que, dès le mois de février 1892, le *Journal officiel* donnait déjà ces chiffres pour les onze premiers mois de 1891, avec la juxtaposition de ceux des mois correspondants de 1890, nous aurons démontré qu'il est peu de comptabilités dans lesquelles il soit plus aisé de voir clair que dans celle du gouvernement russe, et nous aurons fourni à notre lecteur l'indication des sources nombreuses auxquelles il peut recourir pour être édifié à cet égard.

V. — Change.

Un des éléments d'instabilité du budget est le change, non pas tant à cause des sacrifices d'importance variable qu'il impose au Trésor, suivant qu'il l'oblige à débourser un plus ou moins grand nombre de roubles crédit pour obtenir le même nombre de roubles or nécessaire au service des emprunts extérieurs, que par l'influence qu'il exerce sur la vie économique de la nation en général. Comme en effet les recettes des douanes sont payables en roubles or, ceux-ci représentent pour le Trésor une somme de roubles papier d'autant plus considérable que le change est plus mauvais pour la Russie, c'est-à-dire qu'il faut une plus grande quantité de roubles papier pour obtenir la même quantité de monnaies étrangères métalliques, ou, ce qui revient au même, le même poids d'or : on peut donc soutenir que la baisse du change ne cause pas de sacrifices directs bien considérables au Trésor; ainsi, au budget de 1892, les recettes des douanes sont prévues pour un montant de 110 millions de roubles crédit, alors que le service des emprunts métalliques exige une somme de 108 millions environ. Il y a équilibre presque parfait entre ces deux éléments qui agissent en sens contraire. Mais les fluctuations du change exercent sur le commerce et l'industrie une influence considérable, qu'il n'est pas toujours aisé de démêler exactement, surtout pour une période donnée : car la répercussion est souvent éloignée et ne se traduit pas en résultats immédiats.

Rappelons ici que, lorsque nous parlons de la baisse du change, nous entendons désigner la variation par suite de laquelle le rouble s'obtient pour une quantité moindre de monnaie étrangère : si par exemple le rouble s'est échangé hier contre deux francs soixante centimes et qu'il s'échange aujourd'hui contre deux francs cinquante centimes, nous disons que le change a baissé. La hausse du change a la signification inverse.

Un pays, d'une façon générale, a intérêt à ce que le change sur lui soit élevé, parce que cela indique la confiance qu'a l'étranger dans les signes monétaires (papier ou métal) qui représentent la richesse à l'intérieur de ses frontières. Quand ces signes sont du métal, les variations du change sont réduites à un minimum, puisque des transports d'espèces peuvent toujours servir à compenser les créances d'un pays sur l'autre. Au contraire, quand il s'agit d'un pays à cours forcé comme la Russie, les oscillations peuvent être et sont en réalité extrêmement considérables, parce que le billet de banque russe,

n'étant pas convertible en espèces, est bien dans toute la force du terme un *billet de crédit*. En dehors des causes commerciales que nous allons analyser dans un instant, c'est le *crédit* plus ou moins grand qu'on fait à la Russie qui s'exprime dans le cours du rouble. Il serait fort intéressant d'étudier la part que nous appellerions volontiers « d'imagination » dans les causes qui font varier le cours du change sur un pays à cours forcé ; on y démêlerait une résultante du passé et de l'avenir, de l'histoire financière d'une nation, de la confiance qu'inspirent ses antécédents et aussi de la foi qu'ont les porteurs dans la reprise possible des payements en espèces : mais cette recherche nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à rappeler cette vérité élémentaire que les exportations d'un pays agissent dans un sens favorable sur le change, le font monter, puisqu'ils rendent le pays créancier de l'étranger, tandis que ses importations agissent dans un sens opposé, puisqu'elles le rendent débiteur de l'étranger. Ajoutons que, dans aucun cas, il n'est désirable que les variations soient trop brusques, dussent-elles se produire d'une façon répétée dans le sens de la hausse : car le commerce et l'industrie ont avant tout besoin de la stabilité qui leur permet de chiffrer à l'avance le résultat des opérations qu'ils combinent, — et nous aurons donné, en partie du moins, les principes d'après lesquels il convient de juger cette question si terriblement complexe et délicate.

La Russie est un pays exportateur, c'est-à-dire que la valeur de ses exportations dépasse d'une façon à peu près constante et notable celle de ses importations, et cela grâce aux céréales qu'elle produit régulièrement en quantité supérieure aux besoins de ses habitants[1], et qui représentent en moyenne la moitié de ses exportations totales.

Si nous examinons le relevé de son commerce extérieur, possessions d'Asie comprises, de 1877 à 1889, nous voyons que, sauf en 1880 et en 1881, le chiffre des exportations a toujours été supérieur à celui des importations. L'excédent a varié de 23 millions (en 1878) à 403 millions en 1880 : il était encore de 329 millions en 1889[2].

1. Une famine comme celle qui s'est produite en 1891-1892 est beaucoup moins due à une insuffisance de récolte dans l'ensemble du pays, qu'à des déficits locaux : comme les moyens de transport ne sont pas encore assez développés, il n'a pas été possible d'amener en temps utile d'une province à l'autre les céréales qui étaient, par exemple, en excès au Caucase et qui manquaient dans une partie du centre et du sud-est. Avant l'interdiction d'exportation, des quantités considérables de blé, de seigle et d'avoine avaient été expédiées à l'étranger, où les producteurs et marchands russes recevaient encore à l'époque des prix supérieurs à ceux qu'ils pouvaient obtenir sur place.

2. Les excédents d'exportation ont été

en 1882 de	51	millions roubles.
— 1883 —	78	—

Cette période d'exportations considérables a coïncidé précisément avec le relèvement du crédit russe à l'étranger et la hausse de ses fonds, qui a permis les brillantes opérations de conversion rappelées plus haut. Au contraire la mauvaise récolte de 1891 a causé, non seulement la baisse du change, mais aussi une certaine dépression des fonds publics. C'est la preuve pour ainsi dire matérielle que la Russie est encore essentiellement un pays agricole, chez lequel la bonne ou la mauvaise récolte joue un rôle capital et exerce une action décisive sur l'ensemble de la vie économique.

Il semblerait à première vue que, d'après ces résultats qui pour une période déjà longue démontrent que la Russie a vendu au dehors plus de marchandises qu'elle n'en a acheté, ce pays ait dû être régulièrement créancier par solde de fortes sommes et importer par conséquent des espèces de façon à pouvoir rétablir la circulation métallique. La conclusion serait inexacte : il convient de tenir compte d'autres éléments, que les tableaux du commerce n'indiquent pas et qui tendent constamment à modifier cette situation. Beaucoup de Russes des hautes classes passent une partie de l'année à l'étranger, et y dépensent des sommes considérables qu'ils tirent de leur pays, où leurs revenus s'encaissent. Le Trésor, d'autre part, a besoin régulièrement de remises importantes pour le service de ses emprunts métalliques, classés en majeure partie dans les portefeuilles de capitalistes français. On ne peut donc pas se borner à examiner les tableaux du mouvement des marchandises à la frontière, pour en déduire le mouvement des dettes et des créances d'un pays vis-à-vis de l'étranger. Les excédents d'exportations de marchandises russes n'indiquent pas que les échanges de toute nature entre la Russie et l'étranger se soldent par une entrée d'espèces chez elle. De même les tableaux du commerce extérieur de la France, qui accusent régulièrement un excédent d'importation de marchandises, ne doivent pas nous faire conclure que notre bilan d'échanges se solde par une sortie d'espèces : les tableaux des douanes ne tiennent compte ni des sommes que les étrangers viennent dépenser à Paris, ni des coupons nombreux que nos nationaux encaissent au dehors.

S'il n'est pas aisé de se rendre compte des conséquences des fluc-

en 1884 de	23	millions roubles.
— 1885 —	103	—
— 1886 —	62	—
— 1887 —	223	—
— 1888 —	403	—
— 1889 —	329	—

Le total du commerce extérieur était de 1,203 millions en 1889, contre 324 en 1859. Il se chiffrait par 766 millions à l'exportation et 437 à l'importation.

tuations du change sur les opérations qui se soldent par un payement ou une recette à l'étranger, il est infiniment plus délicat encore d'en démêler l'effet sur le prix des choses à l'intérieur même du pays. Théoriquement, l'élévation ou l'abaissement des prix en Russie pour des objets fabriqués en Russie et vendus à des Russes, ne devrait en aucune façon dépendre du change sur l'étranger. Ils devraient n'être influencés, en dehors des lois générales de l'offre et de la demande, que par l'extension ou la contraction de la circulation des billets de banque, c'est-à-dire qu'une création excessive de billets devrait renchérir le prix des choses, tandis qu'une réduction de cette même circulation devrait amener un abaissement des prix [1].

Il en serait ainsi, si un pays vivait enfermé dans ses frontières et sans avoir aucun rapport commercial avec le dehors. Mais, si vaste que soit l'empire russe, quelle que soit la variété de ses produits, il a besoin d'importer et des matières premières et des objets fabriqués. Dès l'instant où ils ont des créanciers qui veulent être payés autrement qu'en roubles, le commerçant et l'industriel russe doivent se préoccuper de la valeur de leur rouble comparé aux monnaies étrangères : c'est ainsi que le change vient exercer son influence sur le pouvoir d'achat du rouble à l'intérieur même de la Russie.

Cette influence sera d'autant plus lente à se faire sentir que la masse des transactions avec le dehors est plus faible, comparée à la masse des transactions intérieures, c'est-à-dire entre les diverses parties de l'empire, et que celui-ci est plus étendu. Aussi l'expérience nous démontre-t-elle que le prix des marchandises et surtout celui du travail, c'est-à-dire les salaires, varient infiniment moins que le cours du rouble. Celui-ci joue au contraire un rôle capital dans le commerce d'exportation et d'importation. Plus le change du rouble est bas et plus le producteur de blé a de facilités pour trouver des acheteurs à l'étranger : car ceux-ci, pouvant par exemple se procurer du rouble à 2 fr. 50 cent., donneront plus volontiers 6 roubles pour un hectolitre qui leur reviendrait ainsi à 15 francs, qu'ils n'en donneraient 5 roubles à un moment où le rouble vaudrait 3 fr. 30 cent. et ferait par conséquent ressortir le prix du même hectolitre à 16 fr. 50 cent. Le phénomène inverse se manifeste pour le commerce d'importation, qui devient d'autant plus difficile que le rouble est plus bas; le commerçant russe a besoin d'un nombre d'autant plus grand de roubles pour payer les marchandises étrangères à importer, que la valeur de

1. Le change avec l'étranger étant influencé de même par ces mouvements de la circulation, il y a concordance, sous ce rapport, entre les effets produits : une diminution de la circulation fait baisser le prix des monnaies étrangères en Russie et monter par conséquent le prix du rouble au dehors.

ces roubles est moindre par rapport à la monnaie du pays duquel il tire ses denrées.

Pour démêler les effets du change sur le commerce extérieur russe et en particulier sur celui des céréales qui en forme, avons-nous dit, plus de la moitié, il faut se garder de confondre deux choses distinctes : le bas cours du change et les grandes fluctuations du change. Ce qui a souvent fait croire à tort aux agriculteurs russes qu'ils ont intérêt à avoir un change bas, c'est qu'un relèvement brusque de celui-ci arrête l'exportation de céréales. Cela est parfaitement exact. Mais ce n'est pas le fait que le rouble vaut par exemple 3 francs au lieu de 2 fr. 50 cent., c'est la rapidité de l'oscillation qui, bouleversant tous les calculs, est mortelle aux transactions. Si le rouble avait une valeur métallique stable, les échanges entre la Russie et les pays qui ont besoin de ses blés s'établiraient sur une base certaine : les salaires en Russie finiraient par s'équilibrer avec les prix de vente, *quelle que fût la valeur assignée définitivement au rouble.*

On réduirait alors au minimum les oscillations du change qui depuis 1840 jusqu'à nos jours, c'est-à dire pendant un demi-siècle, n'ont pas cessé d'atteindre une amplitude extraordinaire.

En 1840 et 1841, époque de la grande réforme de Cancrine, le rouble s'est tenu au prix de 4 francs et l'a même dépassé; jusqu'à la guerre de Crimée il ne s'en est guère éloigné de plus de 2 p. 0/0. Cette guerre ne lui fait pas perdre plus de 5 à 6 p. 0/0, et dès 1856 il se rapproche du pair. En 1859 à 1861 une première baisse notable se dessine; la perte atteint 12 p. 0/0; elle s'élève à 23 et 24 p. 0/0 en 1866 et 1870, diminue de nouveau jusqu'à la guerre d'Orient pour atteindre 38 p. 0/0 en 1879 et se maintenir aux environs de ce taux jusqu'en 1884. En 1888, elle arrive même à près de 50 p. 0/0, à l'époque où le marché allemand déclare la guerre aux valeurs russes. Mais la France intervient alors et le relèvement du change accompagne celui des cours des fonds publics. En 1890, la perte n'est plus que de 17 p. 0/0 environ, c'est-à-dire que le rouble vaut 3 fr. 30 cent.; mais à la fin de 1891 et au commencement de 1892, sous l'influence de la mauvaise récolte, le change est retombé aux environs de 2 fr. 50 cent., soit 37 p. 0/0 de perte, toujours, bien entendu, par rapport au rouble or de 4 francs.

VI. — Conclusion.

La conclusion à tirer de l'étude qui précède nous paraît assez simple à dégager.

La Russie, dont la superficie est quarante fois celle de la France et

la population plus que triple de la nôtre, qui s'étend de Wladiwostock à Varsovie et d'Arkhangel à Sebastopol, avec une seule langue, un souverain partout obéi, une armée dont le courage et l'abnégation ne le cèdent à aucune autre, a des ressources immenses. Son budget, comparé à celui des autres puissances européennes, n'a rien d'excessif et la proportion des dépenses qui y figurent du chef de la dette publique est modérée par rapport à celle qui existe en France et dans d'autres pays.

Les résultats du commerce extérieur en 1891 pour les onze premiers mois sont les suivants :

A l'exportation :

Articles d'alimentation	407	millions.
Matières nécessaires à l'industrie.	223	—
Animaux	15	—
Objets fabriqués	24	—
TOTAL. . . .	669	millions contre 642 en 1890.

A l'importation :

Articles d'alimentation	53	millions.
Matières nécessaires à l'industrie.	197	—
Animaux	1	—
Objets fabriqués	70	—
TOTAL. . . .	321	millions contre 351 en 1890.

Excédent d'exportation : 348 millions.

Les chemins de fer donnent dans cette même année des résultats qui n'ont rien d'inquiétant. L'ensemble des recettes en 1891 présente une augmentation kilométrique de plus de 2 p. 0/0 sur l'année 1890. Le développement des lignes atteint environ 30,000 kilomètres (9,977 verstes à l'État et 17,384 à des sociétés particulières, ce qui est peu comparativement à la surface du pays et laisse l'avenir ouvert à un développement énorme de ces constructions : ce chiffre n'en représente pas moins une augmentation de 30 p. 0/0 depuis dix ans.

La valeur de la propriété foncière s'est accrue : les terres classées comme ayant une valeur de 175 à 250 francs l'hectare représentaient en 1883 un dixième du chiffre total ; elles en représentent aujourd'hui le cinquième.

En 1867, la production du pétrole était de 16,170 tonnes ; en 1888, elle s'est élevée à 3,175,000 tonnes ; aujourd'hui elle alimente la moitié de la consommation du monde entier.

En 1867, l'extraction de la houille ne dépassait pas 4,360,000 tonnes ;

en 1888 elle atteignait 5,170,000 tonnes. Elle va certainement s'accroître encore considérablement grâce à l'exploitation qui se développe du bassin charbonnier du Don.

Il est vrai que la richesse actuelle de la nation est inférieure à ce qu'elle est ailleurs; ce phénomène s'explique aisément par la pauvreté du sol dans une partie de l'empire, par le peu de densité de la population, et surtout par la jeunesse relative d'une civilisation qui remonte à peine à deux siècles. Au point de vue financier, il manque à la Russie ce stock métallique qui est la grande force de la France, et aussi cette accumulation de capitaux sous toutes les formes qui existe à un si haut degré en Angleterre et chez nous. C'est pourquoi elle est tributaire de l'étranger; c'est pourquoi elle a emprunté et devra encore emprunter à l'avenir auprès de nations plus riches qu'elle, c'est pourquoi elle vit sous le régime du cours forcé. C'est pourquoi il lui est difficile de rétablir le payement en espèces : celles-ci auraient constamment une tendance à s'exporter pour aller payer les coupons des dettes extérieures, et les dépenses que beaucoup de Russes font à l'étranger.

Le régime du papier-monnaie, même avec un gouvernement sage, présente des dangers. Il est fâcheux d'y être soumis en temps de paix, alors qu'il semblerait devoir être réservé pour les époques de crise. A plusieurs reprises il a été question de le supprimer et de rétablir la circulation métallique, c'est-à-dire le libre échange des billets de banque contre des espèces. Mais ici se présentent de grandes difficultés. Tout d'abord il faudrait avoir un stock de numéraire suffisant, et si, comme nous l'avons vu plus haut, le Trésor et la Banque de Russie sont largement approvisionnés, le pays est lui-même dépourvu de métaux précieux monnayés, et manque par conséquent de ce fondement le plus solide d'une reprise du payement en espèces. En admettant même que ce stock puisse suffire, sur quelle base rétablira-t-on la valeur du rouble? Maintiendra-t-on le rouble à 4 francs, c'est-à-dire au pair, ou lui donnera-t-on une valeur à peu près égale au cours du jour, c'est-à-dire 2 fr. 50 cent.? ou bien encore fixera-t-on une valeur intermédiaire, telle que 3 francs? C'est ainsi que l'Autriche hésite en ce moment à fixer la valeur de son florin qu'elle va rendre de nouveau convertible en espèces : la Hongrie, pays agricole exportateur, la voudrait basse, tandis que la Cisleithanie est d'un avis opposé.

Les propriétaires russes, producteurs de blés, voudraient eux aussi, si on rend au rouble une valeur fixe, la faire baisser le plus possible pour faciliter leur exportation. Ils vont plus loin, et, dans un intérêt mal entendu, demandent le maintien du cours forcé, s'imaginant qu'il

est favorable à leurs intérêts. Nous avons démontré plus haut qu'ils sont dans l'erreur; car si une baisse du rouble à l'étranger, c'est-à-dire le fait que le négociant français par exemple peut obtenir la même quantité de roubles pour une quantité moindre de francs, engage ce dernier à opérer des achats de blés russes, il n'en est pas moins certain que rien ne rend plus difficiles les relations commerciales que l'incertitude du change. La fixité du change entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et la France, qui ne varie guère de plus de 1 p. 0/0, n'a pas empêché New-York, Baltimore et San Francisco de nous envoyer en 1891 des dizaines de millions d'hectolitres de blé. Le rétablissement d'une valeur fixe pour le rouble, c'est-à-dire la certitude donnée à chaque porteur de billet de crédit, qu'il peut l'échanger contre un certain poids d'or ou d'argent, n'empêcherait pas davantage les exportations de froment d'Odessa, de Temriouk, d'Azow, de Novorossitz, etc. La seule crainte légitime que pourraient concevoir les propriétaires fonciers serait que cette valeur métallique du rouble fût fixée trop haut, parce que, si le ministre des finances décrétait *brusquement* la reprise de l'échange des billets de crédit à raison de un rouble papier contre un rouble or, la perturbation serait grande : mais il est peu probable qu'il songe à cette solution. En tout cas l'effet même de ce retour au rouble *métallisé* (qu'on nous pardonne ce barbarisme) ne serait que temporaire : car même s'il était définitivement établi à la parité de 4 francs en or, les salaires et le prix des choses baisseraient peu à peu en Russie.

Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur les effets généraux d'une circulation de papier. Ils ont été trop souvent étudiés, notamment par M. Paul Leroy-Beaulieu, pour qu'il soit nécessaire d'exposer à nouveau les éléments d'une question aussi connue en matière de science financière. Qu'il nous soit seulement permis de mettre en lumière certains points spéciaux à la Russie, sur lesquels nous tenons à insister parce qu'ils sont de nature à modifier la conclusion que le lecteur pourrait être amené à formuler en appliquant simplement les principes généraux à ce pays.

La circulation de roubles papier a deux grands correctifs : la modération relative de son chiffre et l'immensité de la contrée qu'elle dessert. Le total des roubles crédit ne dépasse guère celui des billets de la Banque de France; on nous répondra que la France est plus riche que la Russie. Nous répliquerons que l'étendue du territoire, la difficulté des communications, et par conséquent la lenteur inévitable des transports des moyens de circulation, sont autant de raisons qui rendent nécessaire l'existence de ces derniers en plus grande quantité. Depuis longtemps en Russie on ne remarque plus à l'intérieur des frontières

ni dans les relations entre commerçants et particuliers une dépréciation du rouble qui serait due à une circulation excessive de papier; au contraire, dans bien des provinces, un manque de roubles papier se fait souvent sentir. Depuis la réforme de Cancrine, il ne s'est rien passé d'analogue à ce qui avait lieu en France sous la première République, lorsque les assignats perdaient pour ainsi dire toute leur valeur, à ce qui s'est passé il y a un quart de siècle dans la République Argentine, à ce qui s'y produit de nouveau depuis deux ans.

Il convient enfin de noter qué si la parité du rouble papier avec le rouble or est 4 francs, elle n'est guère que de 2 francs et 55 centimes avec le rouble argent, si on calcule ce dernier au cours actuel du métal blanc.

La situation est donc infiniment meilleure en Russie que dans bien d'autres pays à cours forcé. Nous croyons cependant que cette grande nation doit avoir comme objectif, dans une période que nul ne saurait mesurer, la reprise des payements en espèces. Mais il est évident qu'elle ne peut y songer qu'après une série de belles récoltes, c'est-à-dire d'années d'exportation qui la rendraient créancière de grosses sommes à l'étranger. La question capitale qui se posera à ce moment-là sera celle de savoir si on établira le monométallisme ou le bimétallisme. Ce dernier semble aujourd'hui perdre tant de terrain dans le monde qu'on ne saurait guère y penser. Quant au monométallisme or, il s'expliquerait en Russie par bien des motifs : le désir de suivre l'exemple de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche, si cette dernière réussit à terminer sa grande opération actuellement projetée; la circonstance que le stock métallique aujourd'hui détenu par le Trésor et la Banque d'État est presque tout entier composé d'or, et le fait que la Russie elle-même compte parmi les principaux producteurs d'or, puisqu'en 1891 par exemple elle a fourni le cinquième environ de la production totale du globe (environ 120 millions de francs). Mais d'autre part, quand on suit la *lutte pour l'or* qui sévit aujourd'hui entre les nations, quand on voit la perturbation que jettent sur les marchés monétaires les retraits de quantités parfois peu considérables de métal jaune, quand on songe surtout à la grandeur de la somme qu'il faudrait pour approvisionner la Russie, on se prend à croire que l'époque n'est pas encore venue où cette réforme grandiose pourra se réaliser. Les amis les plus sincères de la Russie se bornent alors à souhaiter qu'elle continue de veiller avec sévérité sur sa circulation de papier, qu'elle ne permette jamais à celle-ci de s'enfler sans déposer immédiatement au département du fonds d'échange de la Banque de Russie, comme garantie des billets nou-

vellement créés, une quantité d'or équivalente; qu'elle s'efforce d'augmenter le stock métallique de la Banque et du Trésor. Elle ne pourra, en suivant une pareille politique monétaire, que fortifier la confiance qu'ont déjà les étrangers dans sa solvabilité.

Il est une autre mesure qui lui a déjà été suggérée à diverses reprises par ses plus éminents économistes et qui lui ferait faire un pas considérable. Ce serait l'organisation de la Banque de Russie sur le modèle des grandes banques du continent, Banque de France, Banque d'Angleterre, Banque d'Allemagne, etc., c'est-à-dire sa transformation en une société anonyme libre disposant d'un capital propre et jouissant d'une indépendance relative vis-à-vis du gouvernement. Nous disons relative, car, même dans les pays que nous venons de nommer, les actionnaires des grandes banques d'émission, tout en disposant librement à certains égards de leur avoir, c'est-à-dire de l'actif social, sont tenus sur bien des points de se conformer aux lois qui règlent les rapports de leur établissement avec l'État. En Russie plus que partout ailleurs, ces rapports devraient être étroits et donner au gouvernement toutes les garanties désirables. Mais il n'en est pas moins certain qu'une transformation de ce genre aurait les plus heureux effets, tant à cause du caractère nouveau qu'elle imprimerait à la circulation de papier q 'à cause de l'afflux de capital étranger qu'elle provoquerait en Russie. Car nous ne doutons pas que les actions de la Banque de Russie ainsi réorganisée attireraient l'attention de nos compatriotes. La Russie d'ailleurs, jalouse de garder par devers elle ou de ramener sur ses marchés ses grandes valeurs, s'intéresserait sans doute largement à une entreprise de ce genre.

Elle possède pour cela assez de capitaux inactifs; les seules banques de Moscou ont cent millions de roubles de dépôts, sans parler des fortunes que les grands marchands moscovites aiment à conserver par devers eux et même à porter dans leurs bottes en billets de banque. Certes on ne trouverait pas aisément, pour diriger une semblable banque, un homme aussi capable que le gérant actuel du ministère des finances, dont la Banque n'est qu'un département : mais il n'en est pas moins certain que ce serait ajouter un élément de stabilité aux finances de ce pays, qui ont fait de grands progrès depuis quelques années, mais qui sont loin d'avoir terminé leur évolution, comme le proclament en Russie même les voix les plus autorisées. Nous ne saurions en effet mieux clore cette étude qu'en reproduisant les propres paroles par lesquelles M. Wychnegradski terminait son rapport à l'Empereur sur le budget de 1891 et qui ne sont qu'une variante de l'éternel axiome : « faites-nous de bonne politique et je vous ferai de bonnes finances » :

« Ces différentes mesures, disait-il, ne forment qu'une faible partie de la grande œuvre de consolidation intérieure que tous les services publics poursuivent.... La Russie entière a la ferme confiance que, sous votre direction souveraine, ces efforts attendront, avec l'aide de la Providence, le but que vous leur avez tracé, l'accroissement de la prospérité publique, et que la politique de Votre Majesté, *prévoyante et loyalement pacifique* dans sa fermeté, qui a assuré à la Russie les bienfaits de la paix aux époques les plus difficiles, maintenu la dignité et l'honneur de l'Empire, consolidé ses finances et relevé son crédit, sera à l'avenir comme dans le passé couronnée d'un plein succès. » Plus récemment encore, le même ministre finissait son rapport sur le budget de 1892 en exprimant sa confiance dans le rétablissement de la prospérité nationale « sous l'égide de la paix, cet objet incessant des préoccupations de l'Empereur ».

Tout commentaire ajouté à ces paroles, qui empruntent une si haute autorité au caractère de celui qui les prononce et de celui à qui elles s'adressent, ne pourrait qu'en affaiblir la portée. Elles serviront d'épilogue à cette étude. Si, au point de vue militaire, la Russie est peut-être de toutes les nations d'Europe celle qui pourrait le mieux supporter une guerre défensive, elle n'est pas celle qui a le moins à faire pour développer ses ressources naturelles et augmenter par là sa puissance économique et sa stabilité financière. Heureux d'ailleurs le peuple qui mérite cette critique, ou plutôt cet encouragement. C'est un défaut de jeunesse que d'avoir encore une vaste carrière ouverte devant soi!

RAPHAEL-GEORGES LÉVY,
Professeur à l'École.

LES CONSTITUTIONS DE LA LOUISIANE.

Lorsque, dans son troisième voyage, le Rouennais Cavelier de la Salle atteignait en 1682 l'embouchure du Mississipi, l'heure n'était guère propice aux tentatives de colonisation dans une France déjà épuisée par de longues années de guerre, à la veille de la mort de Colbert; aussi le premier débarquement de colons en 1685 au Texas demeura-t-il sans résultat. Ce ne fut qu'en 1702 que le Moyne d'Herville, à son troisième voyage, jeta dans l'île Dauphine, à l'en de la baie de Mobile, dans l'État actuel d'Alabama, les premiers germes de la future colonie. Un peu au hasard, au pas de course pour ainsi dire, des aventuriers s'élancèrent dans toutes les directions, prenant possession du pays et renouvelant chez les tribus sauvages les audacieuses équipées des premiers colons canadiens. Sur la Rivière Rouge et l'Arkansas, sur le Wabash et l'Alabama, dans le delta du Mississipi et sur tout le cours du fleuve s'élevèrent des forts, embryons des villes qui s'appellent aujourd'hui la Nouvelle-Orléans, Mobile, Natchez, Natchitoches, Saint-Louis. Sur des colons aussi disséminés l'autorité du gouverneur envoyé de Paris était naturellement fort peu de chose.

Désireux d'accélérer le développement de cette colonie et ne se souciant pas d'en faire les frais, le gouvernement français en concéda en 1712 l'administration et la propriété au financier Crozat qui, au bout de cinq ans, céda son privilège au célèbre Law. Celui-ci voulut frapper un grand coup; il vida tous les dépôts de mendicité de France, acheta aux petits princes allemands bon nombre de leurs sujets, et jeta le tout, plusieurs milliers d'hommes environ, sans crier gare, sur une terre inhospitalière où la fièvre les décima. Cet exode ne profita guère à la colonie dont, sur ces entrefaites, le chef-lieu fut

transféré en 1720 à la Nouvelle-Orléans. Le gouverneur et le commissaire ordonnateur se considéraient uniquement comme les représentants des actionnaires dont ils tenaient leurs pouvoirs, et suscitaient aux colons mille difficultés. Ce ne fut que vers 1733, lorsque la Louisiane fut redevenue, par la faillite de la compagnie, propriété royale que la colonie prit un essor qui ne devait plus s'arrêter. En 1715, elle comptait à peine 1,500 habitants; en 1750, on n'y compte pas moins de 7,000 blancs et de 10 à 12,000 esclaves noirs. Dix ans après, ce chiffre est doublé. Déjà sur ce sol où la grande propriété domine, nous voyons se dessiner une aristocratie; on signale dès 1746, aux environs de la Nouvelle-Orléans, 25 planteurs qui ont plus de cent mille livres de rente. Au-dessous d'eux gravite une population énergique, exclusivement adonnée à l'agriculture, déjà pleine de préjugés à l'égard des gens de couleur, et s'administrant elle-même dans ses assemblées municipales et provinciales, sous la haute direction du gouverneur, du commissaire ordonnateur et d'un conseil souverain dont les attributions à la fois judiciaires et politiques rappellent, avec beaucoup plus d'indépendance, celles des parlements français.

Cédée en 1762, partie à l'Angleterre (États actuels d'Alabama et de Mississipi), partie à l'Espagne, la Louisiane, cette dernière portion du moins, ne fut rétrocédée à la France en 1800 que pour passer, trois ans plus tard, après dix jours d'occupation française effective, aux mains des États-Unis. La colonie, qui avait tant redouté la domination espagnole, à ce point que le capitaine général ne put y faire reconnaître son autorité qu'en 1769, et encore pour cela fut-il obligé d'avoir recours à la force, n'eut pas cependant à s'en plaindre. Le système prohibitif en vigueur dans les autres colonies espagnoles n'y fut pas appliqué. L'impôt y demeura léger, et, en restreignant l'étendue des concessions, le gouvernement espagnol ne fit qu'y développer les bons procédés de culture. C'était par la concentration, entre les mains du gouverneur, de tous les pouvoirs, même du pouvoir judiciaire, le régime de l'absolutisme, mais d'un absolutisme bienfaisant. C'était donc une région florissante que celle qui entrait ainsi dans l'Union américaine et à laquelle on promettait à brève échéance l'assimilation aux autres États de la Confédération, en garantissant dès le début à ses habitants la liberté civile et religieuse. Provisoirement administrée par le président des États-Unis, la Louisiane fut presque aussitôt, le 26 mars 1804, divisée en deux grandes régions, la portion nord, comprenant les États actuels de Missouri et d'Arkansas, fut rattachée au territoire d'Indiana; la portion sud ou territoire d'Orléans fut pourvue d'une administration distincte. Un

gouverneur, nommé pour trois ans par le président des États-Unis et révocable par lui, est chargé de l'exécution des lois; il a le droit de grâce, commande la milice et nomme les fonctionnaires subalternes; sous ses ordres figure, pour l'expédition des affaires et la garde des archives, un secrétaire, nommé et révocable comme lui, qui le remplace en cas d'absence. C'est bien là l'antipode du système colonial français, où l'indépendance réciproque des deux chefs des services militaire et civil, gouverneur d'une part, intendant de l'autre, a suscité de perpétuels conflits. A côté du gouverneur, qui a le droit de le dissoudre, est un Conseil législatif de treize membres choisis pour un an par le président parmi les propriétaires résidant dans l'État depuis un an et n'exerçant pas de fonctions rétribuées. A ce conseil nommé, vient s'adjoindre, le 2 mars 1805, une assemblée générale élue, qui exerce de concert avec lui la plénitude des attributions législatives, à condition de ne pas violer la constitution fédérale. Une cour supérieure, nommée pour quatre ans par le président des États-Unis, rend la justice en matière civile et criminelle. Le jury est obligatoire en matière d'accusation capitale, facultatif au gré des parties en toute autre matière criminelle ou civile. Tous les blancs libres, chefs de famille, ayant un an de résidence pourront en faire partie, et la liste en sera dressée par l'autorité judiciaire. A côté de ces juges et du procureur général, nommé par le président des États-Unis, nous trouvons enfin une justice fédérale exercée par un juge de district.

II

Lorsque le territoire d'Orléans aurait atteint le chiffre de 60,000 habitants, on avait promis d'en faire un État. Un acte du Congrès du 20 février 1811 autorisa dans ce but tous les citoyens blancs, libres, ayant un an de résidence, et inscrits au rôle d'une contribution quelconque, provinciale ou municipale, à élire une constituante. Mais, par le fait seul que la Louisiane est appelée à prendre place dans une fédération déjà constituée, certaines conditions lui sont faites (ce sont celles que l'on fait à tous les États qui veulent entrer dans l'Union); certaines bornes sont mises à l'omnipotence de ses constituants. Au-dessus d'elle existe une constitution fédérale à laquelle elle doit se conformer, un domaine fédéral comprenant les biens vacants et sans maître, sur lesquels elle ne peut faire porter ses impôts, une langue officielle fédérale dans laquelle doivent être écrits tous les actes législatifs et judiciaires. A côté de la Louisiane

sont des États, ses confédérés, dont les citoyens ne doivent pas sur son territoire payer plus d'impôts que les siens propres, et dont elle ne doit pas gêner le commerce, sur les grands cours d'eau qui la sillonnent, par des tarifs d'aucune sorte. Enfin, sa constitution doit être républicaine. La constituante, issue de ces élections, donna le jour à la constitution du 22 janvier 1812 qu'il est, croyons-nous, indispensable d'analyser en détail. Pendant trente-trois ans, en effet, elle a vécu sans recevoir aucune atteinte; c'est une belle longévité pour une telle œuvre, car c'est la durée moyenne de la vie humaine, et l'homme ne peut guère ambitionner que des œuvres de cette sorte lui survivent longtemps. D'ailleurs, si le besoin de reviser semble s'être abattu depuis sur la Louisiane avec une intensité particulière, si dans les constitutions de 1845, de 1852, de 1861, de 1864, de 1868, de 1879, les modifications sociales se sont traduites en remaniements constitutionnels; si, de 1812 à 1864, le nombre des titres a doublé et si le nombre des articles tend à suivre cette marche ascendante, le fond est resté le même, les cadres surtout n'ont pas changé. Ce n'est que fort lentement et comme à regret que la Louisiane a fait des emprunts aux constitutions des États voisins ou à la constitution fédérale; et telle disposition, comme le droit pour le gouverneur de ne mettre son veto qu'à un article d'un projet de loi, disposition qui se trouvait déjà dans la constitution fédérale des États Confédérés en 1861, a mis vingt ans à pénétrer dans la constitution de la Louisiane.

Ce n'est pas cependant que cette constitution soit de tous points originale. La population pour laquelle elle était faite était loin d'être homogène : de placides laboureurs allemands, victimes des rêves de Law, y coudoient les Catalans arrivés en grand nombre sous la domination espagnole; et les grands propriétaires d'origine française, fils d'anciens soldats libérés du service, d'Acadiens expulsés par le gouvernement anglais, de planteurs chassés de Saint-Domingue par leurs esclaves révoltés, voire même de ces hardis contrebandiers jetés sur ce rivage par la transportation pénale, n'ont pas vu sans une certaine jalousie s'édifier les grandes fortunes mobilières des industriels et des commerçants américains. Les rapports de la vie privée sont, il est vrai, régis par la loi française. Le code civil de 1808 est calqué sur le projet de code français de l'an IX, le seul que la rupture des communications avec la France par suite de la guerre maritime leur eût permis de se procurer; et cette législation ne s'écarte par endroits de l'esprit du code Napoléon que pour maintenir quelques-uns de nos vieux usages coutumiers : la recherche de la paternité, par exemple, la faculté d'exhérédation, l'extension de la quotité disponible, la

quarte du conjoint survivant, la communauté légale réduite aux acquêts, les droits de l'enfant naturel dans la succession réduits à la faculté d'exiger des aliments.

Mais, au point de vue politique, nulle influence nationale n'est assez profonde pour contre-balancer chez ces hommes d'origine si diverse l'influence du voisinage : aussi les grandes lignes de la façade, l'aspect extérieur des institutions nous donnent très nettement l'idée d'un édifice américain. La chambre haute s'appelle le sénat, la paroisse devient le comté [1]. Quant au fond, nulle affirmation religieuse ou philosophique ne sert de plate-forme et de support aux dispositions qui vont suivre. Chose étrange chez des Français du XVIIIe siècle, les formules vagues et générales y sont rares; les grands principes y sont noyés parmi les applications de détail. De la Déclaration des droits de l'homme, ils n'ont retenu que le principe de la séparation des pouvoirs : ils l'entendent d'ailleurs à leur manière, en évitant surtout de concentrer dans les mêmes mains les pouvoirs administratif et financier. Le premier est confié au gouverneur, le second aux chambres; la nomination des agents inférieurs est d'après cette idée partagée entre eux; et pour mieux maintenir chacun dans sa sphère, le gouvernement de cabinet n'existe pas. C'est sur ces bases qu'a été, à l'origine, militairement organisée la paroisse louisianaise, avec ses trois organes, l'assemblée générale des habitants, le capitaine et le curé. Ce dernier seul a disparu en tant que pouvoir politique; quant aux deux autres, ils semblent avoir servi de modèles, l'un aux chambres, le second, au gouverneur. L'homme, semblent-ils avoir pensé, ne travaille bien que s'il y est contraint et forcé, il ne paie facilement ses contributions que s'il les a consenties. En un mot, cette constitution est l'œuvre d'une société aristocratique, fondée sur l'inégalité des races et la prépondérance de la fortune, et qui se rend fort bien compte que si elle proclame dans sa constitution les grands principes chers à la démocratie, les classes inférieures s'en serviront comme d'un bélier pour détruire ce bel édifice, au nom de la logique chère aux races françaises. Aussi, pour que le bill des droits vienne prendre dans la constitution sa place éminente et accoutumée, il faut attendre cinquante-six ans, un bouleversement social, le règne de l'égalité absolue, et l'arrivée en Louisiane des démagogues du Nord.

1. Il n'y a pas en Louisiane d'organe intermédiaire entre la paroisse et l'État : mais le territoire des paroisses étant fort étendu se rapprochait par là même davantage du comté américain, ce qui explique qu'il en ait reçu le nom en 1812. Depuis 1845, la paroisse a d'ailleurs repris son ancien nom.

III

La constitution de 1812 distingue donc nettement les trois pouvoirs. Le pouvoir législatif est confié à deux chambres : la chambre des représentants élue pour deux ans parmi les citoyens blancs, libres, majeurs de 21 ans, résidant depuis deux ans dans l'État et possédant une propriété foncière d'une valeur de cent dollars, et le sénat élu pour quatre ans, avec renouvellement partiel tous les deux ans, parmi les citoyens âgés de 27 ans, résidant depuis quatre ans et possédant une propriété foncière d'une valeur de mille dollars. Sont inéligibles les fonctionnaires rétribués, les ministres d'un culte quelconque, les collecteurs de taxes qui n'ont pas reçu leur décharge. Le corps électoral est le même pour les deux chambres. Est électeur tout blanc, libre, majeur, résidant dans l'État depuis un an, contribuable ou propriétaire, ce qui dans un pays de grande propriété déjà fort peuplé, n'est pas le suffrage universel. Les attributions des deux chambres sont les mêmes, sauf que le budget est d'abord porté à la chambre des représentants et que le sénat ne peut par voie d'amendement y introduire de dispositions nouvelles. Toute loi doit en principe subir l'épreuve de trois lectures; une majorité des quatre cinquièmes des membres présents est nécessaire pour déclarer l'urgence. Les deux chambres enfin font leur règlement, nomment leur bureau, et vérifient les pouvoirs de leurs membres.

Le pouvoir exécutif est confié à un gouverneur nommé par les deux chambres réunies en congrès sur une liste de deux candidats présentée par les électeurs. Il doit être citoyen, domicilié depuis six ans, âgé de 35 ans, possesseur d'une propriété foncière d'une valeur de mille dollars. Il nomme les fonctionnaires avec l'assentiment du sénat, il commande les forces militaires, il a le droit de grâce; en cas de désaccord entre les deux chambres, il fixe la durée de l'ajournement. Il est assisté par un secrétaire d'État nommé et révocable par lui, et par un trésorier d'État nommé par le congrès. Il n'a pas l'initiative des lois, mais il peut, par un message aux chambres, y proposer des modifications; il a enfin un veto suspensif, il doit alors dans les dix jours renvoyer la loi aux chambres et une majorité des deux tiers des membres élus est nécessaire pour lui forcer la main.

Le pouvoir judiciaire est confié à une cour suprême ambulante, composée de trois à cinq juges, jugeant en appel les causes civiles au-dessus de 300 dollars, et à des cours inférieures. Les juges sont nommés par le gouvernement et inamovibles, sauf sur demande des

deux chambres, à la majorité des trois quarts des votants. Il y a aussi un procureur général et des procureurs de district nommés à vie comme les juges.

La mise en accusation du gouverneur et des officiers civils peut être demandée pour tout manquement à un devoir professionnel. Elle est prononcée par la chambre : le sénat est juge. Les deux tiers des voix sont nécessaires pour prononcer une condamnation, qui ne peut être que la révocation et l'incapacité d'occuper aucune fonction honorifique ou rétribuée. Les accusés sont provisoirement suspendus et remplacés dans leurs fonctions.

Viennent enfin les dispositions relatives à la revision. Toute proposition de ce genre doit d'abord être votée dans les deux chambres à la majorité simple; elle est ensuite, lors de l'élection des représentants, présentée au suffrage populaire et, en cas d'acceptation, présentée aux chambres l'année suivante. Enfin, si elle franchit heureusement cette nouvelle étape, elle est soumise à une Convention spécialement élue à cet effet. Telle est la constitution de 1812. Il nous reste à examiner les modifications qu'elle a subies.

IV

Nul État ne saurait s'isoler assez des autres pour se flatter de ne pas subir le contre-coup des idées qui s'y développent. Au sein d'une confédération, où les rapports entre les divers États sont en quelque sorte journaliers, où les sujets de l'un viennent fréquemment s'établir dans l'autre, cette influence est encore plus grande, et la Louisiane l'a profondément ressentie. Elle se traduit d'une manière directe par l'imitation des usages fédéraux : création du lieutenant gouverneur, à l'image du vice-président des États-Unis; transformation de la cour suprême, qui de simple tribunal d'appel devient en 1845 une cour politique chargée d'apprécier la légalité et la constitutionnalité des lois pénales et des lois d'impôt; accroissement des prérogatives financières du sénat. Non seulement, il n'y a pas en Louisiane de partis politiques distincts de ceux qui se disputent le gouvernement de l'Union, non seulement les élections locales ne sont qu'une répétition en vue des élections fédérales, mais encore beaucoup de modifications constitutionnelles, création d'emplois nouveaux [1], temporaires en théorie,

1. Surintendant de l'instruction publique et lieutenant-gouverneur (1845), bureau des travaux publics (1852), auditeur des comptes et ingénieur en chef (1864), conseil supérieur de l'instruction publique (1877), bureau de santé (1879), bureau d'agriculture et d'immigration, contrôleur en chef de l'inscription sur les listes électorales (1880); dédoublement des cours inférieures, organe inter-

mais qu'on se garde bien d'abolir une fois créés, et dont plusieurs ne répondent certainement pas à de nouveaux besoins, nombre croissant de places données à l'élection, mandats de plus en plus courts, fonctions de plus en plus rétribuées, n'ont souvent pour but que de mettre à la disposition des deux grands partis qui se disputent la direction de la politique américaine de plus amples ressources pour récompenser les services de leurs champions.

Combien plus forte, plus irrésistible encore, s'exerce sur le vieil édifice constitutionnel la pression des grands courants d'opinion, des grands changements sociaux qui se produisent au dehors. Pour attirer les émigrants dans leurs plaines éloignées, les États de l'Ouest leur prodiguèrent les droits politiques, et force fut aux autres, pour ne pas voir leur territoire déserté, de les suivre dans cette voie démocratique. Ce fut le cas pour la Louisiane où l'entraînement de l'exemple arracha aux constituants de 1845 l'abolition du cens d'électorat et d'éligibilité. Mais en même temps, comme la Louisiane était devenue un État, on tendit à ne donner le droit de suffrage qu'aux citoyens attachés depuis longtemps au sol. Il faut être citoyen depuis deux ans pour être électeur, depuis trois ans pour être représentant, depuis dix ans pour être sénateur, depuis quinze ans pour être gouverneur. Le délai de résidence est en général doublé, deux ans au lieu d'un an pour être électeur, trois au lieu de deux pour être représentant, etc... En 1852, cette conception si juste est, à son tour, écartée comme trop peu démocratique ; pour toutes ces fonctions, il suffit du droit de cité, fût-il acquis d'hier, et d'un an de résidence. L'expérience même, fruit naturel de l'âge, semble de nulle valeur à nos démocrates ; autrefois pour être gouverneur, il fallait trente-cinq ans, il suffit de vingt-huit ans en 1852, de vingt et un ans en 1868.

On tend de plus en plus à égaliser les droits de tous ; en 1852, tout électeur est éligible, tout individu peut être indifféremment représentant ou sénateur ; la seule restriction qu'on y apporte est de reculer de quatre ans en 1868 la majorité sénatoriale. Désormais les grandes fonctions politiques ne sont plus l'apanage de certaines classes, et l'élévation progressive vers la fortune ou le long séjour dans un pays ne constitue plus le noviciat indispensable pour la gestion des affaires publiques. L'ère des politiciens est arrivée ; aussi leur premier soin est-il d'augmenter leurs émoluments : l'indemnité des représentants est doublée en 1864, et certains mandats électifs, celui de juré de police[1]

médiaire entre la cour suprême et les justices de paix, auxquelles on substitue des tribunaux de district et de paroisse (1868).

1. Le jury de police correspond en Louisiane à ce qu'est chez nous le conseil général.

par exemple, ceux encore des fonctionnaires municipaux de la Nouvelle-Orléans, d'abord absolument gratuits, deviennent peu à peu des mandats salariés.

Autre fait qui montre bien l'intensité du mouvement démocratique. Le peuple, maître absolu en fait, entend également l'être en droit; d'où ces affirmations formellement énoncées pour la première fois en 1868 : « Les gouvernants tirent leur pouvoir du consentement des gouvernés », et reproduites en 1879 : « Tout gouvernement vient du peuple et n'est fondé que sur sa seule volonté et pour ses seuls intérêts ». Aussi n'entend-il déléguer que le moins possible de ce pouvoir. A partir de 1845, il a le dernier mot en matière de revision constitutionnelle. De 1845 à 1852, tous les grands fonctionnaires, gouverneur, secrétaire d'État, trésorier, surintendant de l'instruction publique, juges et procureurs deviennent ses élus et ses mandataires directs.

Ce n'est pas d'ailleurs que les constituants se soient fait la moindre illusion sur la valeur de ces nouvelles institutions. Au contraire, ils témoignent aux représentants élus sous leurs auspices une confiance de plus en plus limitée. Pour couper court à leur faconde, ils limitent en 1845 à soixante jours la durée des sessions des chambres et, d'annuelles qu'elles étaient, ils les rendent biennales : procédé héroïque qui ne vécut guère, mais qui devait reparaître trente ans plus tard.

Ils se méfient donc beaucoup de la capacité des nouveaux élus; non contents de leur interdire de légiférer sur certaines matières jugées les plus importantes, ils leur défendent de faire des lois sur plusieurs objets à la fois, ou d'adopter en bloc une législation étrangère. Défense est faite aux juges de rendre des jugements non motivés ou de faire des références trop générales. Bien plus, les facilités nouvelles accordées à la revision, qui depuis 1852 peut avoir lieu tous les deux ans, permettent au pouvoir constituant de se saisir quand il le veut du pouvoir législatif, et Dieu sait dans quels détails sont descendues certaines constitutions américaines : la Louisiane, qui n'a fait que suivre le mouvement, est restée à ce point de vue fort en arrière des autres.

Ils se méfient tout autant de leur intégrité. Défense aux juges de recevoir des épices ou d'allouer à leurs subordonnés des honoraires exagérés; défense aux représentants de mettre le crédit de l'État à la disposition des particuliers ou des sociétés; défense d'engager la responsabilité pécuniaire ou d'élever la dette de l'État au delà d'un certain taux; défense d'établir des loteries et des maisons de jeu; pas d'avances, ni de garanties aux sociétés par actions. Sont seulement autorisées les subventions aux associations charitables, à la banque d'État, aux travaux publics d'intérêt local.

Enfin, au fur et à mesure que diminue l'influence de l'aristocratie territoriale, les constituants semblent de plus en plus inquiets de l'action prépondérante que menacent de prendre les manieurs d'argent; de là toutes ces mesures contre les grandes associations de capitaux : défense de statuer sur leur compte autrement que par une loi générale; défense de leur accorder le privilège de l'escompte ou de l'émission des billets; défense de les autoriser à suspendre leur remboursement; défense de leur concéder un monopole pour plus de vingt années, réduction enfin des chartes existantes à une durée de quarante-cinq ans, et défense de les prolonger pour plus de vingt-cinq.

Une conséquence naturelle de ces influences étrangères, c'est la disparition progressive des idées françaises dans la législation. Les principes que l'on rencontre dans la constitution de 1812 n'étaient pas, il est vrai, particuliers aux constitutions américaines; l'égalité de tous devant l'impôt, l'admissibilité de tous aux fonctions publiques, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, la liberté de la presse, des réunions, des pétitions, la liberté électorale assurée par le scrutin secret, par les peines contre la violence, la corruption, la pression gouvernementale, la non-rétroactivité des lois, la publicité des débats judiciaires, la personnalité et la proportionnalité des peines figurent, en théorie du moins, dans toutes les constitutions modernes. Déjà cependant, avec le jury, la procédure orale, la liberté provisoire moyennant caution, les idées anglo-saxonnes avaient envahi le droit criminel; elles dominent dans le droit commercial. Seul le droit civil n'a pas changé ou s'est modifié dans le même sens que le nôtre : la contrainte par corps y a notamment été abolie en 1840. Une tendance assez marquée et fort rare, paraît-il, aux États-Unis pour l'arbitrage, la nécessité d'obtenir un diplôme universitaire pour exercer la profession de médecin, la prépondérance de l'assistance libre sur le système du workhouse, voilà, dit-on, tout ce qui reste de nous là-bas. Notre langue elle-même est déchue de la situation officielle qu'elle occupait autrefois, à côté de la langue anglaise : la constitution de 1864 l'a chassée du congrès, du prétoire, de l'école; et, tout en réagissant contre cette exclusion, les lois de 1879 et de 1881 ne lui attribuent qu'une place secondaire.

Il y a donc eu, dans les rapports de la Louisiane avec les autres États, comme une tendance à l'unification. Il est plus difficile de dire si les idées de centralisation prévalent au sein de l'Etat, à moins qu'on ne veuille rattacher à cette idée la suppression des tournées obligatoires du gouverneur et de la cour suprême dans les paroisses. D'un côté, en effet, on a toujours bien soin d'assurer à chaque district

une représentation égale dans les grands conseils de gouvernement, souvent même, notamment en matière de travaux publics, on remplace les bureaux fonctionnant au centre par des commissions locales; de l'autre, le budget de l'instruction publique est voté par le parlement et les attributions de contrôle et de surveillance en cette matière sont dévolues à des agents émanant pour la plupart du pouvoir central; enfin, dans le même sens, les agents financiers des paroisses, répartiteurs et percepteurs, sont nommés par le chef de l'État. Quant à la transformation qui a exclu des jurys de police, c'est-à-dire des administrations paroissiales, l'élément judiciaire représenté par le juge de paroisse et les juges de paix, c'est simplement une application nouvelle du principe de la séparation des pouvoirs, analogue à ce qui s'est produit dans notre vieille France, lorsque les hommes de robe, après avoir enlevé aux hommes d'épée leurs pouvoirs de police, ont dû s'effacer à leur tour devant nos modernes municipalités.

V

Le 26 janvier 1861, à l'exemple de plusieurs autres États du Sud qui jugeaient leurs intérêts économiques et leur constitution sociale menacés par l'élection de Lincoln à la présidence des Etats-Unis, la Louisiane se retirait de l'Union. Un an après, le 29 avril 1862, la flotte fédérale, après avoir forcé le passage du Mississipi, occupait la Nouvelle-Orléans, et quelques jours plus tard, le 9 mai, Bâton-Rouge, la capitale de l'État, était en son pouvoir. La Louisiane connut alors toutes les sévérités du gouvernement militaire : la loi fédérale du 17 juillet 1862, non contente de prononcer contre les rebelles (et l'on entendait par là tous ceux qui avaient voté la sécession, tous ceux qui avaient servi le gouvernement confédéré, même dans les plus petits emplois, même dans l'armée) la prison, l'amende, la privation des droits politiques, non contente d'affranchir sans indemnité leurs esclaves fugitifs, confisquait encore, leur vie durant, tous leurs biens mobiliers ou immobiliers. Le général Butler se chargea d'appliquer cette loi dans toute sa rigueur. Un ordre du 9 novembre 1862 prononça la confiscation d'un district tout entier et chargea une commission militaire d'en administrer les terres, d'en vendre le fonds ou les produits, et de fixer le salaire des travailleurs nègres. L'État devenait ainsi le pourvoyeur de chaque individu sur la terre même qu'il tenait de ses parents ou de ses propres œuvres : c'est ce qu'on a appelé, par allusion aux fortunes énormes qui se firent dans ce trafic, le socialisme spéculateur. Le 16 décembre 1862, le général Butler fut

rappelé et remplacé par le général Banks. La situation ne s'aggrava pas, mais elle ne fut pas, non plus, sensiblement améliorée.

La Louisiane ne commença à respirer qu'en 1864, en se voyant appelée à se donner une nouvelle constitution. Ce texte qui, à certains égards, fait un pas de plus dans la voie démocratique, en donnant, par exemple, aux indigents les droits électoraux, semble à un autre point de vue animé de tendances plus conservatrices : c'est ainsi qu'il relève l'âge de l'éligibilité au poste de gouverneur; c'est ainsi surtout (et nous saisissons là encore l'influence d'un mouvement de réaction conservatrice qui s'est fait sentir dans toute l'étendue des États-Unis et dans certains États avec beaucoup plus d'intensité qu'en Louisiane) qu'il restitue au pouvoir exécutif la nomination des juges. Sur la question nègre, tout en admettant l'émancipation des esclaves, la constitution est un compromis : les nègres restent en théorie privés du droit de vote; mais la législature pourra conférer ce droit à tous ceux qui s'en seront montrés dignes par leur instruction, leur séjour dans l'armée ou le payement de certains impôts. C'était se conformer à la pensée de Lincoln écrivant en 1862 au gouverneur de la Louisiane qu'il ne fallait conférer les droits politiques qu'aux citoyens dignes de considération. Mais cela ne faisait pas l'affaire des membres radicaux du congrès, qui n'avaient fait la guerre que pour annihiler l'influence politique des États à esclaves et qui entendaient bien, suivant le mot de Garfield, maintenir à perpétuité leurs baïonnettes sur la poitrine des rebelles du Sud. Malgré la reconnaissance faite par le président du nouveau gouvernement démocrate, le congrès, alléguant des faits de violence qui n'auraient dû être attribués qu'aux menées des agents du bureau des affranchis et aux promesses de confiscation et de partage des terres avec lesquelles ils excitaient les nègres, déclara au mois de mars 1867 que la guerre civile n'était pas terminée. En conséquence, il proclamait la déchéance des gouvernements des différents États, plaçait ceux-ci sous l'autorité d'un commandant militaire, ayant tous pouvoirs tant pour légiférer que pour nommer ou pour destituer les fonctionnaires, autorisait les tribunaux fédéraux à suspendre l'habeas corpus, et appelait à rédiger la nouvelle constitution un corps électoral où l'on admettait tous les nègres et d'où l'on excluait plus de la moitié des électeurs blancs, soit en théorie comme rebelles, soit en fait en confiant la rédaction des listes électorales à des fonctionnaires fédéraux. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que la Convention, élue par 84,436 électeurs noirs contre 45,218 blancs, ne comprît sur 34 membres que deux conservateurs, et qu'on y vît siéger 16 députés nègres. Eût-elle été autrement composée, elle n'aurait pu se refuser à admettre l'égalité civile et politique des races,

que venaient de rendre ou qu'allaient rendre obligatoire les trois nouveaux amendements de la constitution fédérale. La constitution de 1868 se ressent naturellement de la situation sociale de ceux qui l'ont rédigée; elle est encore plus démocratique que celle de 1852; pour être électeur, il suffit désormais de dix jours et non plus de six mois de résidence dans la paroisse où l'on entend voter; pour être fonctionnaire en un lieu quelconque, il n'est plus besoin d'y être domicilié. Le pouvoir judiciaire qu'on avait essayé de reconstituer sur des bases solides est, à son tour, atteint. Seuls les membres de la cour suprême demeurent à la nomination du pouvoir exécutif, encore la durée de leurs fonctions est-elle réduite de dix à huit ans; mais les membres des cours de district et de paroisse redeviennent électifs; ils ne siègent plus, les uns que deux, les autres que quatre ans au lieu de six; on facilite leur révocation par les chambres; en même temps le niveau intellectuel s'abaisse, l'âge est réduit à vingt-cinq ans, le stage diminué de plus de moitié, la résidence trois fois moins longue.

Pour se garer de tout retour offensif des personnes ou des idées conservatrices, toutes les mesures semblent bien prises; les fonctionnaires accusés resteront provisoirement en fonctions; ils pourront cumuler avec leur mandat local un mandat fédéral. On s'attaque en même temps à la source de l'aristocratie : les propriétaires de plus de cent mille dollars avaient déjà été en 1865 exceptés de l'amnistie; la constitution de 1868 va plus loin, elle rend obligatoire dans les ventes en justice le morcellement de la propriété foncière, et, pour accélérer la concentration de la richesse entre les mains d'une certaine classe, on supprime toutes les mesures hostiles au développement des grandes associations de capitaux.

Ruinés par la guerre et l'émancipation des esclaves au point que leurs propriétés perdaient la moitié de leur valeur, souvent même les quatre cinquièmes, si l'on y comprenait le cheptel humain, par l'annulation des conventions passées en monnaie confédérée, privés pour un temps plus ou moins long de leurs droits politiques, tous ceux qui à un degré quelconque avaient autrefois joui en Louisiane de l'autorité et de la considération semblaient avoir perdu toute chance de ressaisir jamais le pouvoir. Les élections législatives de 1868 furent un triomphe pour leurs adversaires. Une demi-douzaine de blancs put seule forcer la porte du sénat, et si parmi ces nouveaux législateurs, il n'y en avait pas dix à payer le plus petit impôt, on pouvait, en revanche, citer un sénateur et deux représentants qui pendant les vacances servaient sur les paquebots du Mississipi, le premier comme barbier, les deux autres comme garçons de chambre. Sous ce régime, la situation de la classe aisée ne fit que s'aggraver, les impôts aug-

mentèrent, le budget des dépenses fut quintuplé, la dette publique devint en une année et demie proportionnellement plus considérable que celle d'aucun autre État de l'Union. La législation douanière empêchait le capital déjà si rare de se multiplier; et, à côté des commerçants ruinés qui fermaient leurs boutiques, on voyait saisir et exproprier en masse les propriétaires qui ne pouvaient payer ces impôts excessifs. Ce qu'il y avait encore de plus dur pour eux, c'était l'usage que l'on faisait de ces fonds : tel député touchant 30.000 francs pour une seule session; tel journal, où le gouverneur était le principal intéressé, recevant en deux ans et demi une subvention de plus de cinq millions et demi; bref, en prodigalités de toutes sortes, une perte nette de six cents millions. Le gouverneur Warmoth exerçait une véritable dictature : il avait une armée, une petite flotte, il avait enlevé au pouvoir municipal la police de la Nouvelle-Orléans, il s'était fait remettre par tous les fonctionnaires une lettre de démission en blanc, il avait un bureau de recensement pour corriger au besoin le résultat des élections; mais il ne put s'entendre avec ses amis sur le partage du butin, et, à la faveur de ces dissensions intestines, les démocrates reprirent l'offensive. Dès les élections de 1872, ils obtinrent la majorité; mais, appuyés par les baïonnettes fédérales, les radicaux réussirent à se maintenir au pouvoir. Nouveau succès électoral des démocrates en 1874, cette fois si bien appuyé par la force que le gouvernement fédéral se borne à négocier un compromis entre les deux partis. Le gouverneur Kellogg ne s'était donc maintenu que par l'appui du gouvernement central; lorsque celui-ci vint à leur faire défaut, après le triomphe des démocrates aux élections de 1876, les radicaux se trouvèrent hors d'état de faire la moindre résistance. La constitution de 1879 vint sanctionner la revanche des vaincus de 1862.

VI

Cette constitution est d'abord une œuvre de réaction. Réaction contre les procédés électoraux de la période précédente : inviolabilité des électeurs, défense de vendre ou de donner le jour du vote des liqueurs enivrantes. Réaction contre les abus de pouvoir des fonctionnaires : le procureur général est obligé de les poursuivre, lorsqu'il en est requis par un certain nombre de contribuables, qui varie de dix à cinquante suivant l'importance de la fonction; le tribunal de district peut les destituer d'office, sauf appel à la cour suprême; enfin pour les grands fonctionnaires auxquels s'applique l'*impeachment*, ils sont, de nouveau, suspendus provisoirement de leurs fonctions, et

pour rendre les acquittements plus difficiles, on n'exige plus pour prononcer la condamnation qu'une majorité des deux tiers des membres présents, au lieu des membres élus. Réaction contre les confiscations déguisées : les biens ne peuvent être saisis qu'au bout d'un an pour défaut de payement de l'impôt et peuvent être rachetés pendant le cours de l'année suivante. Réaction que l'on pourrait qualifier de morale et qui se traduit par la promesse de supprimer la loterie d'État [1], la prohibition des maisons de jeu, la réglementation des cabarets. On voit alors reparaître les mesures contre les grandes sociétés financières; aucune ne peut se soustraire au contrôle de l'État, ne peut sans une loi augmenter son capital social ou se livrer à des opérations qui n'ont pas été prévues lors de la première autorisation; défense de leur concéder aucun monopole, si ce n'est aux compagnies de chemins de fer, auxquelles il est, en revanche, défendu de fusionner entre elles; interdiction de posséder des immeubles pour une durée supérieure à dix années. On prohibe toute subvention à une entreprise quelconque, fût-ce une association charitable; on prohibe même en principe les lois d'intérêt local; et, si l'on rapproche cette disposition des précédentes, on voit qu'il ne s'agit pas d'assurer l'autonomie communale, mais plutôt d'empêcher l'influence des grandes sociétés financières de s'exercer, grâce à l'éloignement, en dehors du contrôle et au détriment des intéressés, pour obtenir du parlement la concession des services publics locaux.

Voilà le côté négatif de la constitution; abordons maintenant, s'il nous est permis d'employer ce terme, le côté positif. Cette constitution repose sur deux principes essentiellement concrets : pour assurer la stabilité de leur œuvre, les vainqueurs de 1876 veulent créer un gouvernement fort, soutenu par les sympathies de toute la population blanche. C'est dans ce dernier but, c'est peut-être aussi pour ne pas diminuer la représentation de l'État au parlement fédéral en y restreignant le nombre des électeurs, que la constitution demeure à sa base profondément démocratique. Le droit de suffrage continue d'appartenir à tout individu mâle, âgé de vingt et un ans, citoyen des États-Unis ou ayant manifesté l'intention de le devenir, résidant depuis un an dans l'État de Louisiane et depuis trente jours dans la circonscription où il entend exercer ses droits. C'est ainsi que presque tous les fonctionnaires publics, jusqu'aux notaires, sauf les membres des tribunaux (et encore faut-il excepter les juges de district et les juges de paix) demeurent électifs. La constitution va encore plus

1. Cette promesse n'a malheureusement pas été tenue. La concession vient encore d'être renouvelée à la compagnie fermière à des conditions peu avantageuses pour le Trésor.

loin ; elle assure aux ouvriers un privilège pour le payement de leurs salaires, elle protège le travail national en interdisant aux matelots et équipages étrangers de travailler sur les quais et les digues de la Nouvelle-Orléans. Pour assurer de même aux petits propriétaires des moyens d'existence sans les gêner dans leurs transactions, la loi emprunte à la législation des autres États de l'Union le système de propriété insaisissable, mais non inaliénable, connue sous le nom d'« homestead exemption » : tout chef de famille, tout individu ayant quelque personne à sa charge, peut, jusqu'à concurrence de dix mille francs, soustraire aux poursuites de ses créanciers sa maison et les accessoires, un cheval de travail et une voiture, par exemple, ou une paire de bœufs, ou les semences et instruments de son exploitation.

Reste à constituer le gouvernement fort. Autant que possible, il faut n'y admettre que des patriotes attachés à la Louisiane par une longue résidence, dix ans pour le gouverneur, deux ans pour les membres des chambres, et exclure soigneusement les aventuriers des États du Nord : d'où l'obligation à la résidence pour exercer une fonction quelconque, l'interdiction de cumuler un mandat fédéral et un mandat local, la nécessité pour être juré ou fonctionnaire d'être citoyen de la Louisiane, l'inéligibilité au poste de gouverneur des fonctionnaires fédéraux et des membres du congrès, le fait enfin que le service dans l'armée et la marine fédérales ne confère pas le domicile dans l'État. C'est un pas en arrière, un retour très sensible aux idées de 1845. A la tête de ce gouvernement, il faut des hommes expérimentés : le gouverneur doit avoir trente ans, être citoyen depuis dix ans, les sénateurs et les représentants doivent l'être depuis cinq ans. Beaucoup de fonctionnaires, pour bien diriger les services de l'agriculture ou de l'instruction publique, par exemple, doivent être des spécialistes, et leur nomination est soustraite à l'ignorance du suffrage populaire. Dès lors, on augmente leurs pouvoirs sans avoir à craindre de les placer en des mains indignes : le gouverneur obtient le droit de veto partiel, c'est-à-dire, que si telle disposition particulière d'un projet de loi n'a pas son approbation, il y appose son veto, sans être obligé de s'en prendre à la loi tout entière, et l'on augmente le chiffre de la majorité nécessaire pour vaincre son opposition ; le sénat, lui, obtient le droit d'amender le budget. La chambre seule, plus suspecte de fantaisies capricieuses, voit restreindre ses pouvoirs, régler son quorum, limiter la durée de ses sessions, enfin les rendre biennales. A ce dernier trait, à l'augmentation de la durée du mandat des représentants (ils sont désormais élus pour quatre ans), on sent un peuple désireux de stabilité et peu soucieux de voir continuellement remettre en question par des élections trop fré-

quentes un état de choses qu'il juge nécessaire à sa sécurité. Mais les foules ont l'humeur changeante, il faut se prémunir contre leurs fantaisies. Le gouverneur qui, nommant le contrôleur des listes électorales, tient en sa main de précieux moyens d'influence, peut cependant perdre la partie, l'ennemi peut triompher sur tel ou tel point, l'organisation d'un contrôle est absolument nécessaire. Ce peuple, qui comme aux premiers jours de la colonisation, en présence d'un ennemi redoutable, abdique entre les mains de son chef, entend maintenir hors de toute atteinte les droits de la justice et l'influence légitime de la propriété.

Le contrôle judiciaire répond au premier de ces buts. Tout contribuait en Louisiane à lui donner cette importance : souvenirs des anciens pouvoirs politiques des parlements français, surtout des parlements coloniaux, exemple de la constitution fédérale et de beaucoup d'États voisins qui sont même allés plus loin dans cette voie. Les membres des cours de justice, cour supérieure et cours d'appel, jouissent d'une réelle indépendance, non pas tant à cause de leur mode de recrutement (les premiers sont nommés par le gouverneur, les seconds par les deux chambres) qu'à cause de la longue durée du mandat qui leur est confié, douze ans pour les premiers, huit ans pour les seconds, et de la considération qui les entoure, à raison de leur âge relativement avancé (35 ans) et de leur capacité (ils doivent avoir exercé la profession d'homme de loi pendant dix et six ans). Aussi ont-ils des pouvoirs considérables, aussi ont-ils la haute main sur les fonctionnaires, sur la composition des listes électorales permanentes, et décident-ils souverainement de la légalité et de la constitutionnalité des lois. Une seule autorité se trouve placée au-dessus d'eux, celle du gouverneur qui peut les révoquer avec l'assentiment des deux tiers des membres élus dans l'une et l'autre chambre.

Un autre élément de contrôle, c'est l'influence prépondérante des propriétaires dans la décision de certaines affaires qui les intéressent particulièrement. Pour modifier une circonscription paroissiale ou une charte communale, ou pour changer un chef-lieu, il faut que la demande émane en 1880 du tiers des contribuables, en 1882 des possesseurs du dixième de la superficie territoriale en question. En 1880, pour lever une taxe en vue de contribuer à un travail d'utilité publique, il faut que le tiers des contribuables le demande, et si l'entreprise est située sur le territoire de deux paroisses, que la demande soit adoptée par un ensemble de contribuables payant la majeure partie des impositions. En 1882, toute taxe de travaux publics doit être proposée par ceux qui représentent le dixième de la propriété foncière, et adoptée par ceux qui en représentent la majeure

partie dans la commune ou la paroisse. Enfin, en 1886, les subventions aux chemins de fer doivent être proposées par le tiers des contribuables et votées par la majorité en nombre et en valeur. Le budget de l'instruction publique étant alimenté par une taxe de capitation, le gaspillage est moins à craindre et le contrôle des plus imposés perd ainsi sa raison d'être en cette matière.

Tels sont les contrepoids imaginés par la constitution de 1879 et empruntés partie à celle de 1845, partie à celle de 1864. Aucun d'eux, comme on a pu le voir, n'a reçu son entier développement, et les constituants semblent avoir à dessein préféré la multiplicité, comme s'ils avaient voulu affaiblir, en les divisant, les attaques que l'on pourrait diriger contre eux. La revision reste d'ailleurs très facile et se réduit en somme au vote du peuple sur chaque amendement proposé par les deux chambres.

Mais le plus grave péril qui menace aujourd'hui la Louisiane, c'est ce qu'on appelle la question nègre [1]. Les nègres sont très nombreux en Louisiane : 483,000 contre 454,000 blancs, 107,000 électeurs contre 108,000, la mortalité enfantine étant plus forte chez les nègres. Or, les droits politiques que leur nombre leur donnerait le droit d'exercer sont réduits à rien : la violence les exclut généralement des urnes électorales, et la fraude vient au besoin compléter l'œuvre de la violence. Cette situation amène naturellement à sa suite les plus fâcheux résultats. Le nègre répond à la violence par la violence, et cette guerre sociale effarouche le capital, effraie les émigrants qui de plus en plus se détournent des États du Sud. Or, le nègre n'a guère profité de son émancipation; son travail produit aujourd'hui un tiers en moins de ce qu'il produisait quand il était esclave, ce qui veut dire, par exemple, que pour faire une récolte sur une surface donnée, il faut aujourd'hui trois travailleurs nègres alors que deux auraient suffi autrefois. L'instruction, quoiqu'ayant fait de rapides progrès, est loin d'être universellement répandue, puisque sur 480,000 nègres, on compte encore 260,000 illettrés. D'ailleurs, les résultats de cette instruction sont absolument nuls au point de vue moral. Beaucoup de nègres sont revenus à leurs pratiques idolâtriques, notamment au culte du Wodou et même, prétend-on, aux sacrifices humains. Le mariage est à ce point inconnu que, sur 500 familles nègres, il n'y en a pas douze de mariées. Enfin, la criminalité est cinq fois plus forte chez eux que dans la population blanche.

En présence de tels faits, on conçoit parfaitement que les blancs ne

1. Voir, dans les *Annales* du 15 octobre 1891, Georges Pigeonneau, *La question nègre aux États-Unis*.

se soucient pas d'admettre à l'exercice des droits politiques des gens qui en useraient probablement si mal. Le danger, c'est que ces procédés de fraude et de violence finissent par ne plus sembler condamnables à ceux qui s'y livrent fréquemment; c'est qu'une grande portion de la population blanche, pauvre et illettrée, se refuse à travailler pour n'avoir rien de commun avec le nègre, et forme une plèbe exigeante et turbulente, toujours redoutable dans un état démocratique; c'est enfin que, de peur de faire brèche à l'état de choses existant par la plus légère concession, on écarte de la vie publique les hommes sages et modérés, pour l'ouvrir toute grande à des hommes qui ne se recommandent que par leur violence, à défaut de moralité.

Et cependant, on ne peut se passer des nègres; dans ces grandes plaines basses formées des alluvions du Mississipi et de ses affluents, la petite exploitation ne peut se concevoir. Heureusement, s'il faut en croire les écrivains anglo-saxons, c'est en Louisiane que ces préjugés de race se manifestent avec le moins d'intensité. Les races latines, disent-ils, plus rapprochées de ces races inférieures, hésitent moins à se mêler à elles. S'il en est ainsi, sur cette terre où s'efface chaque jour la trace de nos pas, il reste donc quelque chose de nous, et ce quelque chose, cette sympathie pour le faible, si elle fait souvent des dupes, engendre aussi les dévouements, dont aux heures de transformation sociale un peuple ne saurait se passer sans en mourir.

Ch. de La Lande de Calan,
Membre du Groupe de Droit public et privé.

LA BAVIÈRE ET L'EMPIRE ALLEMAND[1].

Quand nous pensons à l'Allemagne, nous nous représentons tout naturellement un État centralisé ayant pour capitale Berlin. Le mot empire avec ses évocations napoléoniennes, loin de nous amener à une conception d'État fédératif, éveille dans notre esprit des idées d'unité et de centralisation. Cependant, à côté de la Prusse toute-puissante, il y a des royaumes, des grands-duchés, de petites principautés, des villes libres qui nous rappellent que l'Allemagne est une confédération. Royaumes impuissants, grands-duchés de nom, soit; néanmoins leur titre seul est une preuve de leur droit historique à l'existence. C'est du plus puissant de ces États, du seul qui ait gardé une certaine autonomie, de la Bavière que l'on se propose d'étudier ici la situation constitutionnelle et politique.

I

Au moyen âge, tandis que les Hohenzollern ne sont encore que de pauvres burgraves, les ducs de Bavière sont de puissants seigneurs, redoutés dans le Saint-Empire. Un moment même, en 1347, ils étendent leur domination jusqu'à la mer du Nord et à la Baltique. Mais la tra-

1. J. Riezler, *Geschichte Bayerns*, 3 vol. Gotha, 1878-1889. — J. T. Rudhart, *Geschichte der Landstände in Bayern*, 2 vol. Münich 1819. — G. Rudhart, *Alteste Geschichte Bayerns*. Hambourg, 1841. — Wilh. Schreiber, *Geschichte Bayerns in Verbindung mit der deutschen Geschichte*, Fribourgen Brisgau, 1889. — Siegert, *Grundlagen zur ältesten Geschichte der bayerischen Volkstammes*, Münich, 1854. — Quitzmann, *Die älteste Geschichte von. Bayern*, Braunschweig, 1873. — Bluntschli, *Lehrbuch des bayerischen Verfassungsrecht*, Münich, 1854. — Jos. V. Pözl, *Lehrbuch der bayerischen Verfassungsrechts*, Münich, 1877. — Max Seydel, *Bayerisches Staatsrecht*, 2 vol. Münich, 1884. — Schlosser, *Geschichte des XVIII Jahrhunderts und des XIX ten bis zum Sturz des französischen Kaiserreichs*, 8 vol. 1854-1870. — Gervinus, *Geschichte des XIX Jahrhunderts seit den Wiener Vertragen*, 8 vol. Leipzig, 1855-1866. — H. V. Treikschke, *Deutsche geschichte im XIX Jahrhundert*, 3 vol. Leipzig, 1879-1885. — H. V. Sybel, *Die Begründung des deutschen Reiches*, 2 vol. Münich, 1889.

dition franque est si profonde que ces maîtres omnipotents se soumettent dans leurs duchés de Bavière aux volontés d'assemblées représentatives. Ces Diètes leur marchandent les subsides et profitent de leurs embarras pécuniaires pour accroître leurs privilèges. De tous les pays d'empire germanique, la Bavière est celui qui a gardé le plus profondément le sentiment représentatif. Si nous jetons un rapide coup d'œil sur l'histoire des États provinciaux (*Landstände*) en Allemagne, nous verrons dans les provinces du Sud un mouvement de revendications plus marqué que partout ailleurs.

En Allemagne, depuis Rodolphe de Habsbourg, les villes sont régulièrement représentées aux Diètes de l'Empire (*Reichstage*). Mais leurs bancs n'arrivent point comme en Angleterre à constituer une chambre basse, pas plus que le collège des princes et seigneurs ne parvient à former une chambre haute. Les principautés et les républiques de l'Empire étaient souvent représentées par leurs chefs, mais ceux-ci se donnaient pour mission principale de protéger leur indépendance particulière contre l'Empire.

Par contre, chaque principauté ou province eut bientôt elle-même sa constitution basée sur ses ordres (*Landstände*), qui, convoqués d'abord séparément, finirent par former une assemblée provinciale commune, le *Landtag* proprement dit. Ces ordres étaient au nombre de quatre : le haut clergé, la noblesse, les villes, enfin les paysans. Depuis le milieu du XIVe siècle le haut clergé s'arroge la première place aux États provinciaux [1]. En Bavière les membres de la haute noblesse se confondirent avec les chevaliers et même avec les simples possesseurs de fiefs. Quant aux villes, elles n'acquirent en général qu'au XIVe siècle le droit de siéger au Landtag; nous voyons en Bavière leurs représentants s'assembler en 1307 avec les prélats et les chevaliers pour arrêter la falsification des monnaies et accorder divers subsides [2]; au temps du roi Louis (1315), ils se placent à côté des seigneurs et gens de service, et les princes cherchent en eux un appui contre la haute noblesse. L'ordre des paysans (*Bauernstand*) n'eut que rarement sa représentation; il était devenu de règle que les décisions prises pour leurs gens par les prélats et les seigneurs, seraient aussi appliquées aux paysans libres qui ne relevaient que du prince. Chaque ordre votait à part les impôts nouveaux à sa charge. Ces impôts n'étaient souvent accordés que sous condition, par exemple que le pays ne soit pas engagé ou aliéné, qu'on demanderait le consentement des États pour la paix ou la guerre. Ainsi les ducs de la Haute-Bavière

1. N. Unger, *Geschichte der Landstände.*
2. Rudhart, *Geschichte der Landstände in Bayern.*

déclarent à la diète des chevaliers réunie à Schnaitpach en 1302, qu'ils ne peuvent lever d'impôt contre sa volonté sans manquer à leur devoir de fidélité envers elle. En 1363, le duc promet que la Haute-Bavière demeurera indivisible et inaliénable. En 1393, les ducs de la Basse-Bavière promettent de ne pas faire la guerre sans le consentement des États.

Le prince promettait et renouvelait aux ordres leurs droits et franchises dans la forme d'un pacte; nous en voyons beaucoup d'exemples dans les anciennes franchises bavaroises. Il s'élevait souvent entre eux des disputes au sujet de leurs droits respectifs; parfois la guerre éclatait; il y eut en Autriche, en Bavière, de nombreuses guerres de ce genre jusqu'à la paix perpétuelle de 1495. Quelquefois les ordres gouvernaient concurremment avec le prince, lui imposant des conseils dont l'avis était obligatoire, se réservant même la décision; tels étaient le conseil des XII et celui des XXV imposés aux ducs de la Basse-Bavière en 1324 et 1341. Parfois les ordres allaient plus loin et nommaient des commissions permanentes pour contrôler le gouvernement; ce fut le cas des commissions des chevaliers et des villes dans la Haute-Bavière (1430). Dès 1458 ils demandèrent à être convoqués tous les ans.

Durant tout le moyen âge ces Diètes provinciales dans l'Allemagne du Sud affirment leur existence et leur activité par d'incessantes revendications. Elles sont bien les héritières des grandes assemblées des Francs, auxquelles Charlemagne soumettait ses capitulaires. Sur le sol de la Franconie, comme à la source même, elles paraissent s'être imprégnées plus vivement de leur conscience juridique; c'est là qu'elles résistent le plus longtemps à l'envahissement de l'absolutisme, favorisé par l'introduction du droit romain. Au XVe siècle elles atteignent l'apogée de leur puissance. Mais ces Diètes sont provinciales, par conséquent particularistes, et défavorables aux intérêts généraux. Les ambitions absolutistes des princes en profitèrent pour les détruire avec l'aide des romanistes et des armées permanentes. La législation de l'Empire leur défendit de s'associer et de résister par les armes; elle restreignit leur droit de refuser les impôts et renforça le pouvoir central. La guerre de Trente ans acheva de les ébranler; dès lors elles ne furent plus convoquées que pour la forme. « Après 1648, dit M. Bryce, les États provinciaux ou les parlements tombèrent en désuétude [1]. »

Pendant la guerre de Trente ans le duc de Bavière soutient l'empereur contre les protestants et reçoit en récompense la dignité d'élec-

1. Bryce, *Le Saint-Empire romain germanique.*

teur; la paix de Westphalie confirma cette dignité. Nous avons donc deux électeurs bavarois : le comte palatin du Rhin et le duc de Bavière; à la fin du XVIIIe siècle, l'extinction de la branche bavaroise amena la confusion en une seule de ces deux dignités.

Les Diètes de Bavière que nous avons vues si actives perdirent peu à peu leur puissance et celle de 1669 transmit ses droits à un comité élu pour neuf ans. Elles vont sommeiller pendant tout le XVIIIe siècle pour se réveiller sous le coup des idées de la Révolution française; alors comme jadis elles lutteront contre les idées d'unité. La force l'emportera, elles se verront supprimées, et à leur place s'élèvera une constitution unitaire pour un nouveau royaume qui englobera les anciennes provinces. Ce sera la première constitution de la Bavière, celle de 1808.

Si, au début de ce siècle, l'Allemagne du Sud prit les devants dans le mouvement constitutionnel, ce ne fut point par un élan spontané, mais en suivant une impulsion historique. Des causes lointaines et profondes avaient préparé le terrain; il ne restait plus qu'à préciser les droits acquis, droits pour ainsi dire imprescriptibles.

II

Examinons rapidement quelle était la situation de la Bavière vis-à-vis du Saint-Empire. Comme nous l'avons vu plus haut elle possédait la dignité électorale. La Bavière était fief d'empire et à ce titre l'électeur vassal de l'empereur. Les territoires qui composent la Bavière actuelle faisaient partie des deux cercles bavarois et souabe.

Le droit d'électeur consistait à avoir, à chaque vacance du trône, une voix dans l'élection de l'empereur. Pendant l'interrègne l'électeur de Bavière était vicaire de l'Empire dans les pays du Rhin, en Souabe, en Franconie. Dans le collège des électeurs il avait le cinquième rang; venaient d'abord les trois ecclésiastiques; le premier des cinq laïques était le roi de Bohême. Depuis longtemps la maison d'Autriche avait hérité ce titre et la Bohême faisait partie de ses États héréditaires. Le duc de Bavière avait de plus sept voix dans le collège des princes; il y jouissait d'une position prépondérante, étant le président du banc des princes laïques. Les membres de l'Empire étaient quasi-souverains, car, sauf l'obéissance aux lois impériales, ils étaient maîtres chez eux; ils avaient la puissance législative, jouissaient de la plupart des droits régaliens et traitaient directement avec les puissances étrangères.

Le plus indépendant de ces membres était bien le duc de Bavière; il avait même certains privilèges. Il n'y avait, par exemple, aucune

juridiction supérieure à celle de ses États, aucun recours aux tribunaux de l'Empire n'était admissible depuis que la Bavière avait obtenu en 1620 le « *privilegium de non appellando* ». C'était en cas de déni de justice seulement que l'on pouvait recourir aux tribunaux de l'Empire.

Pour rendre plus facile l'exécution des sentences des tribunaux de l'Empire, la répartition des forces militaires, la levée des contributions nécessitées par les dépenses communes, l'Empire avait été divisé en dix cercles. L'électeur de Bavière, en même temps que l'archevêque de Salzbourg, était directeur du cercle de Bavière, dont les assemblées se réunissaient à Würtzbourg. A ce titre il avait la charge de faire exécuter les décisions qui y étaient prises aussi bien que celles de la Diète et des tribunaux impériaux. Dans le cercle de Souabe la Bavière avait deux voix pour les villes de Wiesensteig et de Mindelheim.

Ainsi que nous le voyons, le fameux Saint-Empire romain de nation germanique n'entravait en rien la liberté d'action de l'électeur de Bavière. Il avait la pleine et entière disposition de ses mouvements. Les cours étrangères ne l'ignoraient point; à Versailles on connaissait le tarif de cette conscience princière. Au XVIIIe siècle la Bavière abandonne l'alliance autrichienne pour l'alliance française; placée entre la Prusse et l'Autriche, elle eût infailliblement disparu de la carte de l'Europe, si la France suivant sa politique traditionnelle, politique grande et généreuse, ne l'eût soutenue, en se faisant la protectrice des petits États.

« Les liens du sang, ceux de l'honneur, de l'intérêt et de la reconnaissance, dit M. de Ségur, ont tenu longtemps attachée à la France cette maison autrefois si nombreuse et puissante; cependant la Bavière s'en est toujours prise de ses calamités à l'alliance de la France [1]. » Au lieu de s'accuser soi-même de ses propres fautes, on les rejette sur autrui. Les malheurs de la Bavière ne venaient que d'elle-même : mauvaise administration, état militaire mal constitué, ministres sans talents, princes faibles et incapables, telles étaient les causes de sa décadence.

« On peut même se demander, dit M. André Lebon, si, abandonnée par les Bourbons, la Bavière ferait partie de l'Allemagne actuelle, ou si elle ne serait pas réunie à la monarchie austro-hongroise [2]. »

Les électeurs rhénans et bavarois étaient les favoris de la politique française; on s'en servait tour à tour contre la Prusse ou l'Au-

1. Ségur, *Politique de tous les cabinets de l'Europe, pendant les règnes de Louis XV et Louis XVI.*

2. André Lebon, Introduction au *Recueil des instructions : Bavière, Palatinat et Deux-Ponts.*

triche. « C'est ainsi qu'à l'extinction de la descendance masculine des Habsbourg dans la personne de Charles VI, les intrigues de l'ambassadeur français amenèrent l'élection de Charles-Albert de Bavière, qui tenait le premier rang parmi les princes catholiques. Son règne fut une succession d'infortunes et d'ignominies. Chassé de Munich par les Autrichiens, le chef de l'Empire vécut à Francfort des subsides de la France, maudit par le pays sur lequel son ambition avait attiré les misères d'une guerre prolongée [1]. » Il y a de la folie dans cette tentative désespérée d'un électeur bavarois ébloui par la pourpre impériale, mais il y a de la grandeur dans cette trop tardive compréhension d'un rôle qui aurait pu être joué. Cet épisode de l'histoire du Saint-Empire a inspiré le satirique anglais Johnson; il lui consacre quelques vers dans son poème, Vanité des désirs humains (*Vanity of Human Wishes*) : « L'audacieux Bavarois, dans une heure fatale, s'efforce de gravir les sommets redoutés du trône des Césars ». Depuis longtemps l'heure était passée où la Bavière pouvait élever des prétentions impériales : elle était en pleine décadence; mais, comme l'a dit M. Lavisse, « toutes les décadences sont orgueilleuses ». Elle était irrémédiablement condamnée à déchoir peu à peu, placée entre les deux puissants rivaux qui se disputaient l'hégémonie de l'Allemagne. L'Autriche aura même le cynisme de proposer à ses princes le troc de la Bavière avec les Pays-Bas, en leur promettant un titre de roi, roi d'Austrasie et de Bourgogne.

Jusqu'à la Réforme il y avait eu une Allemagne, un esprit allemand : le Saint-Empire était une réalité. Depuis lors le schisme religieux avait pénétré peu à peu le corps germanique et l'avait épuisé. L'autorité impériale en fut considérablement amoindrie; les princes relevèrent la tête, et osèrent regarder en face l'empereur. Profitant des dissentiments intérieurs, ils étalèrent ouvertement leurs convoitises et prirent les armes. Toutes ces luttes, ces rivalités, ces malaises aboutirent à la grande crise de la guerre de Trente ans. Ce drame en quatre actes, joué sur la scène de l'Allemagne avec l'Europe comme acteur, fut le sanglant et triste épilogue de cette curée d'ambitions princières.

« La paix de Westphalie, dit M. Bryce, émancipant les princes du contrôle impérial en fit tout autant de despotes dans leurs propres domaines... L'histoire du Saint-Empire finit à la paix de Westphalie, ajoute le même auteur. Quant à l'histoire des États particuliers qui s'y substitue, c'est un des chapitres les plus fastidieux du genre humain. Il serait difficile d'y trouver, de la paix de Westphalie à la

1. Bryce, *op. cit.*

Révolution française, un seul cas dans lequel la prospérité des nations l'ait emporté sur les passions égoïstes de leurs princes, un seul grand caractère ou une seule entreprise généreuse, un seul sacrifice à de grands intérêts. Lorsque nous cherchons à nous rendre compte de ce qu'était la vie politique en Allemagne au XVIIIe siècle, nous ne trouvons rien que les rumeurs scandaleuses de ses cours et les chicanes de ses diplomates au sein d'interminables congrès [1]. »

Ce sont de tristes pages que celles de l'histoire de l'Allemagne à cette époque; « il y a quelque chose de pourri » dans le Saint-Empire qui est sur le point de s'écrouler. Le célèbre historien allemand Schlosser, dans sa remarquable *Histoire du XVIIIe siècle*, décrit avec une indignation patriotique la déchéance des États allemands; il nous montre ses princes mendiant l'argent français, leurs gouvernements livrés à d'ineptes maîtresses ou à de vulgaires favoris, les peuples écrasés sous le faix des impôts. Toutes les passions les plus viles y sont déchaînées. La décadence est partout et dans toute chose. La Prusse seule fait exception; elle le doit à ses princes qui ont compris que les rois sont les premiers serviteurs de l'État. Schlosser est dur, très dur même pour la Bavière; d'une plume qui atteint parfois à l'éloquence amère d'un Tacite, il nous la dépeint livrée à l'obscurantisme le plus grossier, il nous fait le tableau de cette société impie, dominée par des Jésuites. Les aspirations idéales des peuples sont foulées aux pieds; n'a-t-on pas enseigné à ces principicules que Dieu leur a confié la puissance souveraine pour en agir avec leurs peuples selon leurs caprices, et qu'ils ne sont là que pour subvenir à leurs orgies? Chez les puissants un égoïsme brutal a remplacé tout sentiment de grandeur, chez la noblesse tout frisson de fierté est absent [2].

C'est dans cet état de profond abaissement que la Révolution française trouvera l'Allemagne. Elle la réveillera du bruit de sa fanfare; elle la fascinera avec les mots magiques de liberté et d'égalité, elle parlera à son âme avec la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Les princes ont tremblé; sous la violence de la secousse ils se sont redressés, étonnés d'un pareil mouvement. C'était le peuple allemand qui pour la première fois donnait signe de vie; jusqu'alors il n'y avait pas de peuple allemand à proprement parler. Nous avons dit plus haut qu'avant la paix de Westphalie il y avait une Allemagne et un esprit allemand, mais cette Allemagne et cet esprit allemand étaient essentiellement aristocratiques. Un des premiers

1. Bryce, *op cit.*
2. Schlosser, *Geschichte des XVIII Jahrhunderts*, t. II, III et IV.

facteurs de la nationalité est la langue; or à cette époque la langue allemande populaire venait à peine d'être créée par la traduction de la Bible de Luther. Une fois en possession de cet outil indispensable, les idées allaient se répandre dans les masses germaniques, une littérature nationale allait s'épanouir et se faire l'interprète des aspirations confuses des divers peuples allemands. C'est ainsi que par un lent travail l'idée allemande, jadis incarnée dans les princes, se fait peuple; quand les princes l'auront abandonnée, elle aura pénétré les foules. L'époque de transition ou de transfusion sera le XVIIIe siècle; une conscience allemande se forme peu à peu, elle se dégage de cette mosaïque bigarrée qu'est l'Allemagne pour prendre un corps aux contours encore vagues et mal définis. Il y a dans ce mouvement un réveil de grands souvenirs, des nostalgies de gloire, des désirs de je ne sais quoi de mieux. Tout cela flotte comme un brouillard, il serait très difficile d'y distinguer quelque chose de net; le courant ne se produira que dans notre siècle.

L'idée du Saint-Empire subsiste; « en 1790, dit M. Lavisse, la poésie de la grandeur impériale était encore vaguement sentie par les bonnes gens d'Allemagne, dupes accoutumées des splendeurs d'apparence et dont le lent esprit s'attardait dans l'habitude [1] ». Il y a un désir manifeste de gloire, de quelque chose de plus grand et plus idéal que cette existence courbée sur la glèbe. La gloire est un des plus nobles instincts des peuples; « elle est, disait Chateaubriand, la plus belle chose après la vertu ».

Avec le règne de Maximilien-Joseph (1799) commence pour la Bavière une période nouvelle; nous la verrons sous l'influence française se régénérer et se transformer. C'est à la paix de Lunéville (19 février 1801), qu'eut lieu le premier contact. Elle perd ses possessions de la rive gauche du Rhin pour recevoir par le recès de 1803 de larges compensations, qui arrondissent ses territoires. Elle entre résolument dans l'ère des réformes; par les ordonnances du 10 novembre 1800 et du 26 août 1801 l'égalité des cultes est reconnue. L'électeur de Bavière conclut un traité d'alliance avec Napoléon; il est récompensé de sa soumission à la paix de Presbourg (26 déc. 1805). Il reçoit le titre de roi (art. 7) et la souveraineté royale (art. 14) [2].

1. Lavisse, Introduction du *Saint-Empire romain germanique*, de Bryce.

2. « La plénitude de souveraineté est reconnue et garantie au roi de Bavière, avec tous les droits qui en découlent, sur les territoires à lui cédés », dit cet article, en contradiction avec l'article 7, qui stipule que le roi de Bavière continue néanmoins d'appartenir à la Confédération Germanique. La suite des événements fit bientôt cesser cette contradiction juridique.

III

Le 12 juillet 1806 fut signé à Paris l'acte de la Confédération du Rhin, sous le protectorat de l'empereur des Français [1].

Le 6 août 1806 l'empereur allemand renonçait à la souveraineté impériale et déliait les membres de l'empire de leurs devoirs; dès lors le roi de Bavière était complètement souverain.

Le royaume de Bavière est donc une création de la politique napoléonienne. « En agissant comme il le fit, dit M. Himly, Napoléon Ier eut surtout pour but de créer dans l'Allemagne méridionale une puissance de second ordre capable de contenir avec la France la monarchie autrichienne [2]. » Il tint même à se rattacher à la maison de Bavière par une alliance de famille et le 13 janvier 1806 fut célébré le mariage de son fils adoptif, Eugène de Beauharnais, avec la fille du roi Maximilien-Joseph. « A quel degré d'humiliation était tombé l'orgueil des antiques Wittelsbach pour subir une pareille union [3] ! » s'écrie Schlosser. Ils devaient en subir d'autres de la part d'un souverain allemand, comme nous le verrons dans la suite.

Le nouveau royaume de Bavière comprenait les anciennes provinces de l'électeur plus un certain nombre de territoires acquis par les récents traités. Or le droit public des nouvelles provinces différait assez profondément de celui de la Bavière proprement dite. Napoléon aimait à paraître le bienfaiteur des pays conquis; usant de son droit du plus fort il supprimait d'un trait de plume tous les vestiges de la féodalité, abolissait les privilèges de la noblesse, établissait un système d'impôts plus équitable. A la paix de Tilsit (7 juillet 1807) Napoléon avait créé un nouvel État, le royaume de Westphalie; le 25 novembre 1807, cet État reçut une constitution, qui devait servir de modèle aux États de la Confédération du Rhin. Le puissant monarque espérait par de tels moyens se gagner l'affection des peuples aux dépens des princes. Vers la fin de la même année, le roi de Bavière se rendit à Milan auprès de Napoléon qui l'avait invité. Celui-ci lui fit sans doute comprendre les avantages d'une constitution unitaire pour son nouveau royaume, car au retour du roi de Bavière, en janvier 1808, une commission constitutionnelle fut

1. Les articles 2 et 3 sont ainsi conçus : « Les lois publiques de l'Empire germanique, réglant la forme du gouvernement et les affaires générales qui y avaient rapport, sont abrogées. Renonciation est consentie par tous aux titres qui expriment des rapports quelconques avec l'empire germanique. »

2. Himly, *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale.*

3. Schlosser, *op. cit.*

nommée. Aussitôt eurent lieu les délibérations et les discussions pour l'octroi d'une constitution applicable à l'ensemble du nouveau royaume.

Ces travaux aboutirent à la constitution du 1er mai 1808, qui fondait l'unité politique du nouveau royaume. La sécularisation des abbayes et évêchés en 1803 avait déjà depuis longtemps créé une lacune dans l'ancienne constitution des États. D'ailleurs, plusieurs des provinces cédées en dernier lieu à la Bavière, par exemple, Bamberg, Würtzbourg, Augsbourg, n'avaient plus de Diètes particulières. La constitution établissait un simulacre de représentation; aux termes de la charte les 200 plus fort imposés dans chaque cercle devaient élire 7 députés nommés pour six ans et dont la réunion composerait désormais la Diète. Ce système, imité de celui de la constitution du royaume de Westphalie, conception française à la Siéyès, ne put être réalisé; il n'y avait pas de discussion, le vote devait être muet et secret.

Cette constitution de 1808 est un pas fait vers la centralisation: la puissance de l'État est accrue des droits enlevés aux États provinciaux; les constitutions particulières des provinces sont abrogées. Il y eut dès lors des lois communes pour tout le royaume, un même système d'impôts, une même administration. Quelques principes théoriques étaient affirmés, la liberté de conscience, la liberté de la presse.

Les événements en empêchèrent l'application; le parti féodal, soutenu par le premier ministre Montgelas, fut assez puissant pour entraver la nouvelle législation, et pour forcer le gouvernement à revenir sur ses pas et à retirer quelques-unes de ses mesures libérales. La constitution de 1808 demeura donc lettre morte; elle était tout artificielle; elle n'était pas le produit d'une évolution, mais une création ne répondant à rien d'historique. Le mode d'élection était la négation même des anciens droits de représentation, tels qu'ils avaient existé de temps immémorial pour les États provinciaux [1].

Tous les historiens allemands sont d'accord pour avouer que la domination française fut un bienfait pour la Bavière. L'abolition des corvées, des droits seigneuriaux et autres privilèges, l'introduction d'institutions administratives plus libérales ne furent pas sans produire le meilleur effet. A l'exception de la noblesse, personne, ni le peuple, ni le souverain, n'était aigri contre les institutions étrangères. Lorsque l'empire croula, et que partout ailleurs on rejetait tout ce qui était français, la Bavière se garda bien de changer ses institutions

1. Gervinus, *Geschichte des XIX Jahrhunderts*, t. II. *Süddeutsche Verfassungen und Stände.*

administratives, pour la seule raison qu'elles étaient françaises. Le régime de centralisation forcée avait soudé en un tout des provinces très différentes; en levant les barrières qui les séparaient il avait fait disparaître les intérêts trop particularistes. Les avantages avaient été trop évidents pour qu'un esprit provincial se reformât; il s'était noyé dans l'ensemble et avait formé une opinion publique bavaroise. Il n'y avait plus moyen de revenir au régime des constitutions provinciales; on avait compris l'intérêt de l'unité. On arriva ainsi tout naturellement à une conception de constitution unique, mais identique, quant aux droits et à la représentation, à celle des États provinciaux. Ce sera pour ainsi dire une grande Diète provinciale se substituant aux anciennes Diètes, de leur propre consentement et avec tous leurs droits.

Tant que Napoléon triomphe et que chaque traité de paix augmente son territoire, le souverain de la Bavière est le plus chaud partisan de l'alliance française, le peuple lui-même s'en trouve heureux [1]. N'est-ce pas à lui qu'il doit toutes ces mesures bienfaisantes, abolition du servage et des corvées, rachat des dîmes, administration moins vexatoire? Tant que sur son riche sol le Bavarois jouit de la paix, y exerce pleinement son droit au bonheur, voit sa cruche de bière toujours remplie, il ne se soucie point des malheurs de la Prusse, et le soir, assis devant sa ferme, il ne fait point de sentiment à ce sujet. Il est très matériel; son lopin de terre seul l'intéresse; il mange à sa faim, boit à sa soif, ne manque jamais d'aller à la messe et ne demande qu'une chose, c'est que cette douce existence, dans laquelle la bière joue un si grand rôle, se prolonge le plus possible.

Lorsque le maître entreprend sa fameuse campagne de Russie et réclame de ses « protégés » leurs contingents, la Bavière murmure. Elle envoie ses 30,000 hommes; mais elle commence à voir d'un mauvais œil ces expéditions aventureuses pour lesquelles on lui prend le meilleur de son sang. Les publicistes allemands en profitent pour la secouer de sa torpeur et faire appel à son âme allemande. Quand l'épopée tourne au drame, et que de ses 30,000 hommes, comme des chevaliers de la légende, aucun n'est revenu des champs glacés de la Russie, il y a un cri d'indignation. Le célèbre criminaliste Feuerbach, que le gouvernement avait appelé en Bavière pour réformer l'organisation judiciaire, en profite pour lancer une brochure dans laquelle il invite les Bavarois à se joindre à leurs frères allemands contre le despote. Le prince royal et le général de Wrède se mettent à la tête du mouvement : il devient irrésistible.

1. Gervinus, *op. cit.*

Le roi et ses ministres gardent leurs sympathies françaises; le souverain va jusqu'à écrire à Napoléon qu'il est obligé de céder au courant sous peine d'être emporté; qu'il serait téméraire de compter sur les contingents bavarois, qui feraient défection sur le champ de bataille. Quand il voit que la fortune est de plus en plus contraire à son allié, son enthousiasme baisse; il entre en pourparlers avec la Russie et la Prusse. Le temps presse, et dix jours avant la bataille de Leipzig, le 8 octobre 1813, le traité de Ried est signé entre la Bavière et l'Autriche. La Bavière entre dans la grande coalition et le contingent bavarois sous la direction de Wrède marche contre la France.

Les membres du gouvernement, le roi, ses ministres n'en gardent pas moins leurs sympathies françaises ; la cause de la commune patrie allemande, qu'ils feignent d'embrasser, les laisse froids. On raille l'armement des volontaires, on ne comprend pas qu'ils aillent se faire tuer pour la Prusse. Dans les salons des ministres, on se moque de ce « fameux germanisme » dont on se donne les airs; on est en guerre avec Napoléon, et cependant la censure défend dans la presse toute attaque contre sa personne.

On manœuvre si bien, que lorsque les Stein, les Arndt, les Gœrres se font dans la presse prussienne les grands juges de la politique bavaroise, le peuple sort de sa griserie. On sait exciter sa jalousie en lui montrant avec quelle insolence ces Prussiens abusent de la victoire, étalent leurs prétentions.

Quand le colosse est à terre, que la victoire des « Alliés » est complète, une réaction se produit. Qu'a-t-on fait? sinon les affaires de la Prusse, qui se montre si hautaine maintenant. Quelle folie que cet élan qui avait enlevé toute la jeunesse, et l'avait portée palpitante aux bords du Rhin, sous la fascination de chansons guerrières! Il y avait comme une grande désillusion, un désenchantement complet. Reviendraient-ils les jours heureux de la Confédération du Rhin? N'allait-on pas enlever à la Bavière une partie de son territoire? Devrait-elle courber la tête devant la morgue prussienne ou redevenir la vassale du Habsbourg? Quand Feuerbach publie sa brochure : « *Liberté et représentation allemandes* », dans laquelle il parle de constituer un État fédératif allemand, le roi le traite de « jacobin, d'émissaire de la Prusse, d'aventurier de l'Allemagne du Nord ». Il déclare hautement que mentionner seulement pareille constitution, c'est s'attaquer à sa couronne.

Comme les princes allemands sont assez satisfaits de leurs peuples, ils parlent de leur octroyer des constitutions, en guise de récompense. Aussitôt le gouvernement bavarois, pour se soustraire à des exigences possibles, convoque le 17 septembre 1814 une commission constitu-

tionnelle, dans le but de reviser la constitution de 1808, abolie lors de la chute de Napoléon. Les séances de cette commission, composée de fonctionnaires et de gentilshommes, durèrent du 20 octobre 1814 jusqu'au 26 janvier 1815.

Au congrès de Vienne l'hostilité est complète entre la Prusse et la Bavière. Celle-ci a pour maxime politique de faire tout ce que l'autre ne fera pas, de l'entraver dans tous ses projets. La Bavière se met à la tête des petits États allemands pour s'opposer au rétablissement d'un empire allemand ou d'une unité sérieuse qui pût porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance des États.

Elle est présidente du comité chargé d'un projet de constitution germanique; elle y use de son influence pour soutenir les princes de second ordre contre les convoitises des plus puissants. Elle signe le traité du 3 janvier et s'allie à la France; elle excite à la guerre, elle attise les haines contre la Prusse.

Pendant ce temps à Munich la commission constitutionnelle continue ses travaux. Le 7 mars 1815 le roi ordonne la revision des édits constitutionnels, et le 14 du même mois il demande une seconde délibération sur la constitution à la requête du prince royal. On est constitutionnel, parce que la Prusse ne l'est pas, nullement par un libéralisme exagéré.

Tout à coup arrive l'annonce du retour de l'île d'Elbe; c'est un coup de foudre qui renverse toutes les combinaisons. Tandis qu'à Berlin on devient libéral pour ne pas s'aliéner le peuple, qu'une commission constitutionnelle est nommée, à Munich au contraire c'est la fin de l'existence de la commission constitutionnelle et de tous ses projets. On escompte la victoire de la France; le parti français relève la tête, il recommande ouvertement d'abandonner la cause de la commune patrie allemande et de ne penser qu'aux seuls intérêts de la Bavière. On crie : mort à la Prusse! le fanatisme s'en mêle et comme les Prussiens sont protestants, le clergé prêche la haine des protestants. On réclame la séparation d'avec l'Allemagne, on saisit les journaux favorables aux idées unitaires.

Il était une chose certaine, c'est que l'on n'aboutirait à rien et que jamais entente ne serait possible entre tant d'égoïsmes. La Bavière n'avait qu'à laisser faire, elle était sûre de voir ses plans se réaliser. En effet quelle constitution allemande pouvait mieux la servir que la Confédération germanique, dans laquelle elle entrait le 8 juin 1815? Elle était aussi libre, aussi indépendante qu'avant; c'était le Saint-Empire qui avait changé de nom : c'était mieux, il n'y avait plus d'empereur, il n'y avait qu'un président, amoindri par un vice-président; puis n'avait-elle pas gardé son titre de royaume avec ses agrandissements?

Dans l'article 13 du pacte fédéral, la promesse d'institutions représentatives était formellement reconnue. Une fois la paix conclue, la Prusse, de qui l'on avait tant espéré et qui avait tant promis, se garda bien de remplir de pareils engagements. Ces hésitations stimulèrent l'ardeur des États du Sud, qui reçurent à des dates très rapprochées les constitutions promises [1].

La Bavière voyant la Prusse abandonner la cause nationale, la prit en mains dans le but de se rendre populaire. Elle essaya de fonder une ligue commerciale entre les États du Sud, et rêva d'une confédération méridionale. En agissant ainsi elle gagna les sympathies des populations. L'on vit un moment, spectacle unique, les « patriotes » bavarois, c'est-à-dire les ultramontains, mener campagne pour l'unité allemande. La comédie fut complète, un projet de constitution fut publié.

Pour être généreux, il faut soi-même être riche; vouloir gratifier les autres de constitutions quand on n'en a pas soi-même, eût paru trop étrange. Montgelas s'opposait toujours à la continuation des travaux de la commission constitutionnelle; on le pria de prendre sa retraite. Le jour même de sa chute, le 2 février 1817, une ordonnance royale régla la reprise des travaux, qui dès lors prirent une marche plus active et aboutirent à la constitution du 18 mai 1818, qui est la constitution actuelle. La Bavière salua avec des transports de joie cette nouvelle constitution, qui ouvrait pour le pays une ère de paix. L'Allemagne tout entière félicita le souverain; la Prusse fit des vœux pour en avoir bientôt une pareille, et Stein lui-même reconnut qu'elle était un progrès significatif dans la voie constitutionnelle.

IV

« Cette constitution est un compromis entre les traditions historiques et les idées nouvelles, dit M. Cherbuliez [2], c'est un système mixte où le régime représentatif se trouve concilié tant bien que mal avec le maintien des corporations, la séparation des classes, les distinctions hiérarchiques et les privilèges. » Cette charte n'est pas une œuvre artificielle du pouvoir constituant; elle a de profondes racines dans le passé, elle y puise même ses traits principaux.

Elle fait de la Bavière une monarchie constitutionnelle, garantit l'égalité devant la loi et devant l'impôt, la sécurité et la liberté person-

1. H. v. Treitschke, *Staaten Geschichte der neuesten Zeit*. T. II. chap. VI. *Suddeutsche Verfassungs kämpfe. Baiern*, p. 323-334.

2. Cherbuliez, *Études sur l'Allemagne politique*, articles parus dans la *Revue des Deux Mondes*.

nelles, la liberté de conscience, soumet les finances et la législation à un parlement formé de deux chambres : la chambre des seigneurs et la chambre des députés. Au début, cette dernière était composée : pour 1/8 des représentants des propriétaires nobles ayant droit de juridiction et des représentants des clergés catholique et protestant; pour 1/4 des députés des villes et marchés; pour la moitié des députés des propriétaires ruraux n'ayant pas droit de juridiction; plus un député de chaque Université. Une loi du 4 juin 1848 modifia sa composition comme nous le verrons plus loin.

Nassau et le grand-duché de Saxe-Weimar avaient déjà reçu des constitutions en 1815 et 1816; celle de Bavière est de 1818; celles de Bade et de Würtemberg furent faites en 1819. Un pareil mouvement n'était pas pour rassurer l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, et les autres rois de moindre importance, qui, en rentrant dans leurs possessions, ne demandaient que le retour au bon vieil état de choses. Mais le plus alarmé fut Metternich. Il ne trouva rien de mieux que de convoquer un congrès de souverains allemands à Karlsbad le 7 août 1819. Il leur soumit les fameuses résolutions de Karlsbad (*Karlsbader Beschlüsse*) d'après lesquelles il était décidé que l'on surveillerait les universités, les professeurs et étudiants, que la censure serait établie, que toute manifestation libérale serait rigoureusement punie. Dans ce but, une commission de recherches émanant de la Diète fut instituée à Mayence.

Si momentanément le système du chancelier autrichien paraît triompher et si, en Prusse comme en Autriche, le pouvoir se montre hostile au mouvement constitutionnel, on n'oublie pas cependant les intérêts économiques. La Prusse prend les devants, elle comprend que sur ce terrain il n'y a pour elle qu'avantages à retirer. Dans ce but, elle abolit d'abord ses douanes intérieures, puis conclut avec ses voisins les traités d'union douanière de 1819 à 1828.

Devant un pareil mouvement l'Autriche inquiète pousse les États du Sud à conclure une union douanière identique. Le 12 avril 1827, la Bavière signe avec le Würtemberg un traité d'union douanière; c'était le Zollbund opposé au Zollverein.

Les résultats ne répondirent pas à l'attente de l'Autriche; il n'y avait pas de concurrence possible avec l'union du Nord. Après avoir végété pendant cinq ans, le Zollbund dut fusionner avec le Zollverein et le 15 mai 1833 la Bavière entra dans l'union douanière prussienne. L'entrée de la Bavière dans le Zollverein prussien est une date importante de son histoire. Elle marque la première étape du mouvement de centralisation qui aboutira à son absorption dans l'empire en 1871. C'était reconnaître la prépondérance de la Prusse en matière de politique

économique, avouer l'insignifiance de l'Autriche dans les affaires allemandes et par là même préparer les voies à l'unification future.

Un changement de souverain survient alors. Louis Ier succède en 1825 à Maximilien-Joseph. Au début de son règne le roi se montre assez libéral, mais par la suite il se laisse de plus en plus dominer par le parti clérical. Celui-ci arrive au pouvoir; la réaction ne connaît pas de bornes, c'est la revanche. On sévit contre la presse, on emprisonne les députés libéraux; les couvents se multiplient; une ordonnance astreint les protestants à s'agenouiller sur le passage du Saint-Sacrement. Cependant, il est dit que dans les affaires humaines il suffit de peu de chose pour amener la ruine des plus solides constructions. Pendant l'automne de 1846, une danseuse d'une grande beauté, Lola Montez, venue à Munich, fit la conquête du monarque sexagénaire. Celui-ci devint bientôt l'esclave de la ballerine, dont il accomplissait toutes les plus extravagantes fantaisies. Tout se résumait dans sa maîtresse; pour agir sur la volonté du souverain, il fallait d'abord s'assurer du bon vouloir de Lola Montez. Ici la chose devient piquante : le parti ultramontain essaya de gagner à sa cause la toute-puissante danseuse. Mais ses intrigues n'eurent pas le don de plaire à la reine *in partibus*; elle repoussa ses offres, et le ministère fut forcé de démissionner. C'est alors que commence son vrai règne, le règne de la honte. Une réprobation universelle contre un pareil scandale ne tarde pas à se manifester; on est révolté de tant de cynisme; ultramontains et libéraux, nobles et bourgeois, sont d'accord pour faire cesser l'ignominie du prince. Les étudiants ouvrent le feu par leurs manifestations. Le roi suspend les cours par un décret du 4 février 1848. Sa passion l'aveugle; il ne voit pas que la situation devient de plus en plus critique. Quand la Révolution de Février éclate à Paris, des soulèvements se produisent à Munich; on réclame des réformes, la fin du scandale. Le ministère promet tout; la danseuse est sommée de quitter le territoire, elle abandonne son royal amant. Celui-ci, accablé, abdique le 20 mars 1848 en faveur de son fils Maximilien II.

Le résultat de la politique réactionnaire fut la naissance d'un parti progressiste ou allemand. Il se recrutait surtout dans les universités et dans la bourgeoisie; il ne pouvait être un danger, car il n'était pas le nombre; mais il formait un appoint dans le grand parti unitaire qui cherchait à constituer une nouvelle Allemagne. Des associations se formèrent à Munich, Nuremberg, Würtzbourg. Le gouvernement bavarois prit les devants; il accorda les réformes demandées. Une loi du 4 juin 1848 modifia la loi électorale, accorda aux chambres le droit d'initiative et créa la responsabilité ministérielle.

Pendant ce temps l'Allemagne s'agite, la crise est à l'état aigu, c'est l'époque du Parlement de Francfort. Au début le gouvernement bavarois est partisan d'un pouvoir central, mais les chambres se prononcent contre les tendances unitaires et prussophiles du Parlement de Francfort. Le sentiment bavarois est particulariste, il redoute l'unité. Dès lors la Bavière évite de se mêler des affaires allemandes, et garde une position vacillante entre l'Autriche et la Prusse. Le cabinet de Munich déclare s'en référer à l'état de choses établi par les traités de 1815 et cherche à jouer le rôle de médiateur entre les deux grandes puissances germaniques. La Bavière se sentant surtout menacée par la Prusse penche plutôt du côté de l'Autriche. Son ministre des affaires étrangères, M. de Pfordten, rêve de grouper autour de la Bavière les puissances secondaires de l'Allemagne et de former ainsi un tiers parti. Il est soutenu dans de pareils projets par Napoléon III, qui flatte son amour-propre, pour l'avoir dans son jeu à l'occasion. Mais la triade germanique resta toujours à l'état de théorie, « les petits États, dit M. Himly, ne se souciant pas de se subordonner au cabinet de Munich et les deux grandes puissances, rivales pour tout le reste, ayant toujours été d'accord pour ne pas admettre un troisième copartageant de l'influence directrice [1] ». Il y eut des conférences entre les États secondaires de l'Allemagne à Bamberg; elles n'aboutirent à aucun résultat.

Pendant toute cette époque la Bavière se tient sur la plus extrême réserve; de quel côté penche-t-elle? « Il est difficile, dit M. de Bismarck, en parlant des ministres de Bavière et Würtemberg, de distinguer si leur froideur manifestée récemment à l'égard de l'Autriche est feinte ou réelle [2]. » A l'intérieur la réaction reprend le dessus; ses entreprises ne font que favoriser le développement du parti progressiste. L'avènement en 1859 d'un cabinet libéral à tendances réformistes sert indirectement la cause allemande. Dans la question des duchés il prend nettement leur cause en mains et se place sur le terrain purement allemand.

Quand Louis II en 1864 succède à son père Maximilien, la situation de l'Allemagne se complique; il est à prévoir que les armes vont bientôt parler. Il n'est plus possible à la Bavière de continuer son jeu de bascule, elle doit prendre parti. M. de Bismarck essaie en vain de la gagner; elle se range du côté de l'Autriche. La guerre éclate, la Prusse est victorieuse, l'Autriche est écrasée à Sadowa et la Bavière battue à Kissingen (10 juillet 1866). On connaît la façon hautaine

1. Himly, *op. cit.*
2. Correspondance du 21 juin 1851.

dont M. de Bismarck reçut le plénipotentiaire bavarois à Nikolsbourg; jamais vainqueur n'avait montré pareille insolence.

D'après les préliminaires de Nikolsbourg (art. 2), l'Autriche reconnaissait la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et consentait à une nouvelle organisation de l'Allemagne dont elle ne ferait pas partie. Elle consentait de plus à ce que les États allemands situés au nord de la ligne du Mein contractassent une union plus étroite avec la Prusse, et à ce que ceux situés au sud de cette ligne formassent entre eux une union dont les liens nationaux avec l'union du Nord seraient réglés par une entente commune. « M. de Bismarck, dit M. Rothan, se montrait clément à l'égard des États du midi; il s'arrêtait à la ligne du Mein, n'imposant à la Bavière qu'une légère rectification de frontières et il consentait à la formation d'une union méridionale indépendante [1]. »

Depuis la dissolution de la Confédération germanique, la Bavière jouit nominalement de son autonomie complète, mais en fait elle est subordonnée à la Prusse par les traités d'alliance offensive et défensive d'août et septembre 1866.

M. de Bismarck avait fait un coup de maître; il avait su arracher à la bonne foi des diplomates français, un projet de traité dans lequel il était question de compensations prises par la France, entre autres du Palatinat. Il n'en fallait pas plus pour persuader aux États du Sud que la puissance qui les menaçait n'était pas la Prusse, mais bien la France, sur laquelle ils avaient cru pouvoir compter. « A la fin d'août, dit M. Rothan, M. de Bismarck n'avait plus rien à demander à la fortune. Ses prévisions les plus ambitieuses étaient dépassées. La clause des préliminaires assurant aux États du midi une existence indépendante n'était plus qu'une lettre morte avant même d'être insérée dans le traité de Prague, et il tenait la grande alliance dont il avait besoin pour se prémunir contre le mauvais vouloir des autres puissances. Pour obtenir ces deux grands résultats qui devaient peser si lourdement sur nos destinées, il lui avait suffi d'abuser de notre confiance. Ni le cabinet de Saint-Pétersbourg, ni les ministres dirigeants de Bavière et de Würtemberg n'avaient hésité devant les preuves constatant d'une manière irréfragable notre défection à la cause de l'équilibre européen [2]. »

A la fin de 1866, l'arrivée au pouvoir de M. de Hohenlohe marque une orientation toute nouvelle dans la politique bavaroise. C'est l'acceptation du fait accompli et la complète entente avec Berlin. Le résultat

1. Rothan, *La politique française en 1866*.
2. Rothan, *op. cit.*

des événements de 1866 fut de donner un nouvel élan au parti progressiste; plus que jamais il se remue, il est impatient de réaliser son rêve. De son côté le parti patriote ou catholique prend nettement position contre le ministère, il se fait le défenseur de l'autonomie bavaroise contre les ambitions prussiennes.

Le 1er juillet 1867 la Confédération de l'Allemagne du Nord s'était constituée. Dans l'Allemagne du Sud il y eut des tentatives de confédération, mais aucun résultat. Le 8 juillet 1867, le Zollverein fut renouvelé entre les États du Sud et la Confédération du Nord. Ce ne fut qu'après de longs et tumultueux débats que les chambres bavaroises votèrent ces traités en octobre 1867. Au conseil fédéral du Nord s'adjoignaient pour traiter les questions économiques quelques plénipotentiaires du Sud, c'était le *Zollbundesrath*; de même un certain nombre de députés du Sud s'adjoignaient au Reichstag pour former le *Zollparlement*[1]. Le 10 février 1868 eurent lieu les élections, au suffrage universel et au scrutin secret, pour le parlement douanier. Jamais campagne plus acharnée n'avait été menée en Bavière par le clergé; il intimait aux populations de voter ou bien pour ses partisans, champions de l'autonomie, et de rester libres, ou de devenir Prussiens et protestants et d'être accablés d'impôts. Sur les 48 membres à nommer, 35 particularistes passèrent; c'était l'échec de la politique prussienne.

Entre les deux partis la lutte devient de plus en plus vive; les adversaires s'excommunient mutuellement, les uns du haut de la chaire, les autres d'une table de brasserie. Le prince de Hohenlohe essaie de modérer les passions, de calmer les impatiences des progressistes et les inquiétudes des catholiques. Dans la situation actuelle l'isolement de la Bavière lui paraît trop dangereux et trop contraire à ses intérêts; aussi persiste-t-il dans l'entente avec la Prusse. Le 20 mai 1869 ont lieu les élections pour le Landtag; sur 154 députés, il y a 83 patriotes élus et 71 libéraux. C'est un nouvel échec pour la politique prussienne; ce que la Bavière veut, c'est la dénonciation des traités militaires. Tous les efforts viennent se briser contre la volonté bien arrêtée du jeune monarque de vivre en bonne intelligence avec Berlin. Au mois de janvier 1870 les deux chambres émettent un vote de blâme contre le ministère Hohenlohe. Il se retire pour être remplacé par un cabinet de Bray, qui suit la même ligne politique.

La chute du ministère Hohenlohe avait été déterminée par les circonstances suivantes. Les unionistes allemands avaient demandé qu'on accueillit Bade dans la Confédération du Nord. M. de Bismarck avait

1. A. Lebon, *Études sur l'Allemagne politique*.

déclaré que la chose n'était pas possible en présence des manifestations particularistes des autres États du Sud. Pour calmer les craintes de ses sujets, le roi Louis II, tout en affirmant sa fidélité aux traités avec la Prusse, fut obligé de déclarer qu'il ne consentirait à aucune combinaison unitaire qui fût de nature à compromettre l'indépendance du pays. Pour mieux répondre encore aux sentiments des autonomistes, il ajouta que les différentes tribus allemandes avaient le devoir de ne pas s'abandonner elles-mêmes, si elles voulaient le développement de l'Allemagne sur la base du droit. Comme nous l'avons vu plus haut, la réponse ne se fit pas attendre; c'est au ministère Hohenlohe que l'on s'en prit de déclarations aussi peu bavaroises. Les princes de la famille royale s'étaient associés au vote de blâme émis contre lui dans la chambre haute. Le roi en fut fort irrité, il bannit de la cour son oncle le prince Luitpold et les fils de ce prince, les plus ardents champions de la cause autonomiste. Quand on lui présenta l'adresse de la chambre haute, il refusa de l'accepter avec la plus royale des hauteurs. Tous ces éclats de mécontentement et de colère n'empêchèrent pas la chambre des députés de suivre l'exemple de la branche aristocratique du parlement; elle émit aussi son vote de blâme, et c'est alors que le ministère de Hohenlohe se retira.

Dans l'Allemagne du Nord on était exaspéré du peu d'empressement des États du midi à se joindre aux efforts des unitaires; on était découragé; les leçons de l'histoire ne profitaient donc pas. M. de Bismarck disait qu'il n'y avait en Bavière qu'un Allemand, le roi; il encourageait ses compatriotes à la patience, sachant que l'heure allait bientôt sonner, qu'il provoquerait même cette heure fatale où se décide le sort des nations.

Au mois de juillet 1870, les chambres bavaroises étaient occupées à discuter les nouvelles lois militaires. Puisqu'il n'y avait pas moyen de briser la résistance du roi, il fallait au moins rendre illusoires les avantages des traités militaires; on proposait donc une réduction considérable de l'effectif de l'armée, la réduction du temps de service à huit mois, c'est-à-dire la transformation de l'armée en simple milice.

Tout à coup on apprend la déclaration de guerre de la France à la Prusse; elle met en vigueur les traités d'alliance. Le roi demande aux chambres un crédit de 26,700,000 florins; il y a bien une proposition de réduction à 5,600,000 florins (*proposition Jærg*), mais elle est de suite écartée et les crédits sont votés par 101 voix contre 47. Les traités de 1866 mettaient l'armée bavaroise sous les ordres du roi de Prusse; le 27 juillet, le prince royal de Prusse venait à Munich en prendre le commandement. A son arrivée il fut reçu par de frénétiques acclamations; il avait suffi d'une malencontreuse déclara-

tion de guerre pour produire un revirement complet dans l'esprit des Bavarois. C'est la vieille âme allemande qui se réveille avec des explosions de colère contre les menaces de l'étranger, avec des soifs de sang aux lèvres et des appétits de butin. Chez ces populations d'ordinaire si endormies et si calmes, c'est une rage inassouvie qui éclate; on dirait qu'elles veulent se dédommager de leur long sommeil.

Dans les victoires remportées par les troupes allemandes, les Bavarois prirent une part importante à Wissembourg, Reischoffen, Sedan, Orléans. Ces faits d'armes produisirent dans le pays un enthousiasme indescriptible; jamais la Prusse n'avait été si haut cotée, jamais l'idée allemande ne s'était plus rapidement emparée des masses. C'est bien sur les champs de bataille, dans la confraternité du danger, que le sang a parlé et que l'unité de l'Allemagne s'est faite.

Tandis que Prussiens et Bavarois combattent en commun, on négocie ardemment pour fonder l'unité rêvée. On pourrait supposer que dans de pareilles circonstances les négociations sont des plus aisées; bien loin de là, elles sont longues, pénibles. « Les difficultés que les négociateurs prussiens rencontrent à Munich et à Stuttgart, dit M. Rothan dans une dépêche de 23 septembre 1870, permettent de croire que les rois de Bavière et de Würtemberg commencent à envisager les événements de sang-froid et à méditer sur leurs conséquences. » Plus loin, à la date du 5 octobre, il dit de même : « M. de Bismarck, tout absorbé qu'il est par la guerre, ne perd pas de vue les intérêts de sa politique allemande. Les négociations qu'il a ouvertes avec les gouvernements du midi, et en particulier avec la Bavière, sont de la nature la plus délicate.... Il ne s'agit plus, comme en 1866, de les rançonner, de les démembrer et de leur imposer des traités d'alliance. C'est en ménageant leurs susceptibilités toujours en éveil qu'il a calmé les cours du midi.... M. de Bray a posé des conditions précises à son entrée dans la Confédération. Il s'est autorisé des services rendus et du rôle important et glorieux que jouent les armées bavaroises, pour réclamer dans l'union allemande une situation privilégiée.... Aussi le gouvernement bavarois refuse-t-il obstinément de céder ses postes, ses télégraphes, et de placer en temps de paix son armée sous les ordres absolus du roi de Prusse.... S'il reconnaît la nécessité d'une représentation unique au dehors, il ne consent pas au sacrifice absolu de ses prérogatives diplomatiques; elles sont l'emblème d'une souveraineté indépendante. »

Pour gagner le roi de Bavière, M. de Bismarck lui avait même promis un agrandissement de territoire dans le cas d'une issue heureuse de la guerre. Pour rendre ce souverain plus accommodant,

M. de Bismarck eut recours à mille adresses, il usa de mille prévenances envers le cabinet de Munich. On lui résista quand même.

« La Bavière, dit M. Rothan à la date du 16 novembre 1870, résiste toujours; il lui en coûte de renoncer à un passé glorieux et de se placer sous la coupe des Hohenzollern. » C'était sans doute une rude épreuve pour le rejeton des orgueilleux Wittelsbach de se voir désormais condamné à l'effacement.

Il y avait bientôt trois mois que ces négociations traînaient en longueur, lorsqu'enfin, le 23 novembre, furent signés à Versailles les divers traités qui constituaient l'Empire allemand.

Quelques jours plus tard, ces traités furent soumis aux membres du Reichstag du Nord, dont la majorité était unitaire. Ils hésitaient à y donner leur adhésion, goûtant peu cette sorte de traitement de faveur à l'égard de la Bavière. M. de Bismarck eut toutes les peines du monde à leur faire comprendre qu'ils ne traitaient pas avec un vaincu; dans un moment de colère, il ne manqua pas d'adresser à ces parlementaires quelques épithètes de son vocabulaire expressif. Sur la menace d'une démission, ils cédèrent et donnèrent leur assentiment.

Le puissant chancelier rencontra d'ailleurs encore bien des résistances dans l'accomplissement de son œuvre. Le roi de Prusse ne voulant accepter la couronne impériale que des mains des souverains confédérés, il fallait que le plus puissant d'entre eux, le roi de Bavière, priât le roi de Prusse de relever la couronne de Charlemagne. On peut supposer aisément que ce ne fut qu'après bien des luttes et bien des négociations, que le roi de Bavière se décida à écrire la fameuse lettre dans laquelle il proposait aux souverains confédérés le rétablissement de l'Empire.

Nous avons vu quelle fut la tentative d'opposition dans le Reichstag du Nord; elle fut encore bien plus vive dans les chambres bavaroises. Les traités portaient modification de la constitution bavaroise; il fallait donc une majorité des deux tiers pour leur adoption. Ce ne fut qu'après dix longues séances, et seulement avec 2 voix de plus que le chiffre obligatoire, que le traité fut voté le 23 janvier 1871 par 102 voix contre 48 [1].

1. « Enfin, le traité bavarois est terminé, signé, disait M. de Bismarck avec émotion, nous raconte M. Maurice Busch. Apportez une bouteille de champagne, c'est un événement. Que serait-il arrivé si je m'étais obstiné, et si rien ne s'était conclu? Mes inquiétudes étaient mortelles. Les journaux ne seront pas contents, ils diront : « L'imbécile aurait pu obtenir davantage ». Mais, j'ai voulu que les Bavarois fussent satisfaits. Le mécontentement de la Bavière eût montré la fente où l'on pourrait mettre le coin pour affaiblir l'unité d'abord et la détruire ensuite. J'ai fait accepter le titre d'empereur aux Bavarois, en leur montrant qu'il serait plus aisé à l'amour-propre de leur souverain de s'accommoder avec un empereur d'Allemagne qu'avec un roi de Prusse. »

V

La Bavière est donc membre de l'Empire allemand. Voyons quelle est à ce titre sa situation et dans quelle mesure elle a gardé sa souveraineté. La Bavière n'est point un État entièrement souverain puisqu'elle fait partie d'un État fédératif. Ajoutons qu'appliqué à l'Allemagne le terme État fédératif est un euphémisme constitutionnel. La Prusse formant près des deux tiers de l'Empire, il n'y a point égalité de forces et de droits entre les contractants; l'Allemagne n'est donc pas un État fédératif au sens idéal. Si l'Empire allemand seul est souverain, la Prusse est suzeraine, et les autres États ne sont que ses vassaux.

Cependant la Bavière entendait garder le plus possible de sa souveraineté, elle y tenait tant que M. de Bismarck lui en abandonna les apparences. On lui permettra d'avoir une représentation à l'étranger; en temps de paix on lui laissera la garde de son épée; de cette façon elle pourra se donner l'illusion d'être souveraine. Puisqu'elle tient tant à la pourpre, on lui donnera une présidence honoraire, mais la présidence effective appartiendra au roi de Prusse.

Un des premiers droits de souveraineté est le droit de représentation à l'étranger; au point de vue international c'est le plus éclatant et le plus affirmatif. On doit supposer qu'un État qui envoie des ministres à l'étranger, possède son entière souveraineté, puisqu'il réclame auprès d'autres États par la présence de ses ambassadeurs la reconnaissance de ce droit. On ne peut guère concilier un droit de représentation avec une demi-souveraineté. Cependant ici se présente ce cas bizarre, incompréhensible même si nous ne savions que l'architecte de la constitution allemande, M. de Bismarck, se préoccupait fort peu de la logique de son œuvre, pourvu qu'elle servît ses desseins et fût maniable à sa rude poigne. S'il plaisait à M. de Bismarck de laisser aux États particuliers un droit de représentation diplomatique, c'est qu'il n'ignorait pas que ce fameux droit n'avait pas de « valeur matérielle », comme il l'a ensuite avoué dans un discours au Reichstag (8 mars 1878). « Si des États particuliers chez nous, dit M. de Bismarck dans ce discours, ont assez d'influence sur les résolutions allemandes pour que les gouvernements étrangers désirent les gagner, il n'y a pas moyen d'empêcher ces communications avec l'État étranger. Quant aux États plus petits et moins puissants, il est assez indifférent qu'ils entretiennent ou non une représentation diplomatique. » En tout cas la représentation consulaire ne leur est point abandonnée, comme le prévoit l'article 56 de la constitution impériale.

De tous les États allemands la Bavière est le seul qui ait fait usage du droit d'avoir des représentants à l'étranger. La direction des affaires étrangères est du ressort du ministre de la maison royale; c'est lui qui entretient les relations avec les représentants étrangers. C'est l'empereur, président de la Confédération, avec l'assentiment du roi de Bavière, qui donne les pleins pouvoirs aux envoyés bavarois pour les cours où ils sont accrédités. Dans tous les cas où des intérêts généraux allemands l'exigent, ils sont obligés de prêter leur concours au représentant de l'Empire. Dans les pays où il n'y a pas de légation bavaroise, les intérêts bavarois sont défendus par les ministres de l'Empire. La Bavière use en une certaine mesure de son droit; elle a 9 légations : à Berlin, à Dresde, à Stuttgart, à Karlsruhe, à Vienne, à Paris, à Rome auprès du Quirinal et auprès du Saint-Siège et à Saint-Pétersbourg. Notons que le chargé d'affaires à Paris est en même temps accrédité à Bruxelles, et celui de Karlsruhe à Berne. Elle a 8 consulats dans l'Empire allemand : 4 consulats généraux à Brême, Hambourg, Dresde, Francfort sur le Mein et 4 consulats à Karlsruhe, Stuttgart, Leipzig et Lubeck.

Le droit de représentation a pour corollaire celui de négociation; ce droit est limité par les articles de la constitution qui détermine la compétence impériale. Le roi de Bavière a le droit de conclure des traités avec l'assentiment des chambres, mais seulement sur les matières qui ne sont pas du ressort de la compétence fédérale, et à condition que ces traités n'aient rien de contraire aux lois de l'Empire. Le fait ne s'est présenté qu'une fois au sujet d'un traité d'extradition avec la Russie. Mais la Bavière dans ce cas ne faisait que suivre la Prusse. L'exemple n'est donc pas concluant. Il est à supposer que si elle voulait en faire un usage trop accentué, on lui enlèverait cette ombre de droit. L'article 11 de la constitution impériale me paraît presque formel sur ce point. « L'empereur, y est-il dit, représente l'Empire dans les relations internationales, conclut les alliances et autres conventions avec les États étrangers. » Un droit de négociation aussi restreint n'est pour ainsi dire plus un droit. Il ne reste en somme à la Bavière que la représentation extérieure. M. de Bismarck a sans doute voulu laisser aux fiers Wittelsbach, dont on recherchait jadis l'alliance avec empressement, un souvenir de leur puissance disparue.

Pour faire respecter une souveraineté, il faut avoir une force armée à sa disposition. Si la diplomatie est le témoignage extérieur de ce droit, l'armée en est le témoignage intérieur; aux yeux du peuple elle en est la seule preuve. Ceci m'amène à parler de la situation militaire de la Bavière. Ici de même, par rapport aux autres États, la Bavière

jouit d'une situation privilégiée, mais c'est aussi plus en apparence qu'en réalité. Le roi est le chef de l'armée bavaroise. Ses droits ne sont restreints que sur deux points : l'organisation de l'armée doit être celle de la confédération; l'ordre de mobilisation de l'armée bavaroise ou d'une partie de cette armée ne peut être donné par le roi de Bavière que sur l'avis du chef militaire de la confédération, c'est-à-dire de l'empereur. A partir de la déclaration de guerre, l'armée est placée sous le commandement de l'empereur. Les troupes prêtent serment au roi. L'empereur a un droit de surveillance. Frédéric III fut inspecteur de l'armée bavaroise; disons qu'il sut remplir cette mission délicate avec un tact parfait. Il avait su gagner l'affection des Allemands du Sud par une chevaleresque bonhomie et d'aimables attentions.

Citons encore parmi les privilèges de la Bavière par rapport à ses confédérés, certaines exceptions à la compétence fédérale. C'est ainsi que le droit de surveillance exercé par l'Empire et celui de légiférer sur les matières concernant les conditions de séjour et de naturalisation des étrangers, le droit de réunion et d'association, ne s'applique pas à la Bavière. Dans les États de Bavière, de Würtemberg et de Bade, l'impôt sur les eaux-de-vie et bières indigènes reste soumis aux lois locales. Toutefois, ajoute l'article de la constitution, ces États devront s'efforcer d'arriver à l'unité de législation en ce qui concerne ces impôts. Aussi une ordonnance impériale de 1887 a-t-elle réglé la législation de l'impôt sur les eaux-de-vie. La Bavière possède avec le Würtemberg la libre administration de ses postes et télégraphes, dont les revenus lui appartiennent en propre. De même elle a ses chemins de fer; cependant l'Empire s'est réservé le droit de construire telle ligne qui lui paraîtrait nécessaire pour la défense du pays. Aucun règlement sur les assurances ne peut être appliqué en Bavière sans le consentement du gouvernement bavarois.

La Bavière est représentée au Reichstag allemand par 48 députés et au Bundesrath par 6 plénipotentiaires. C'est une situation de faveur, on lui a permis d'avoir deux plénipotentiaires en plus; comme on avait pris pour base d'évaluation le chiffre des membres de l'ancienne Diète de 1815, elle n'aurait eu le droit d'avoir que 4 plénipotentiaires. Dans les commissions de cette assemblée, elle a un siège permanent dans celle de l'armée, et la présidence de celle des affaires étrangères. Le chancelier, qui est président du Bundesrath, peut se faire suppléer dans cette fonction par un plénipotentiaire de Prusse; dans le cas d'un empêchement de la Prusse, l'honneur de présider l'assemblée reviendrait de droit à un plénipotentiaire de la Bavière. C'est là un honneur qui ne se réalisera jamais, car il faudrait supposer que

les 17 plénipotentiaires de Prusse fussent empêchés de présider; or il n'est guère possible qu'un pareil cas se présente.

Parmi les droits qui dépendent de la souveraineté d'un État, Bluntschli range aussitôt après le droit de représentation diplomatique celui d'avoir pour son peuple et son territoire une législation indépendante. Or sur ce chapitre qui est beaucoup plus important que toutes les présidences honoraires, puisqu'il règle tous les rapports de droit privé, l'Empire n'a pas fait grâce à la Bavière. Tout le droit civil et pénal rentre dans la compétence fédérale. Jusqu'à maintenant, pour ce qui concerne le droit civil, l'Empire n'a pas encore usé de son droit. La Bavière jouit donc d'une législation civile propre. C'est le *Codex Maximilianus* de 1756 qui est en partie en vigueur dans le Haut-Palatinat, dans la Haute et Basse-Bavière; il a d'ailleurs laissé en vigueur les coutumes, c'est le groupe de droit commun allemand. Le Landrecht prussien s'applique comme droit subsidiaire dans les principautés d'Ansbach et de Bayreuth et comme droit principal dans les bailliages de Neustadt, Streitberg, Osternohi, Lauenstein, Seibelsdorf, Solnhofen. Certains districts de la Souabe appliquent le code du Würtemberg. Enfin dans la Bavière rhénane nous avons le code civil français qui y a été introduit en 1806 [1]. Un projet de code civil allemand est en préparation; jusqu'à maintenant il n'est pas promulgué. Il risque d'ailleurs de ne pas l'être de si tôt, le désaccord des jurisconsultes d'outre-Rhin étant complet sur la valeur de ce travail.

Tout ce qui est du domaine de la justice est réglé par des lois d'Empire. Ici même hypocrisie, toujours l'apparence comme précédemment. La justice est rendue au nom du souverain local, du roi de Bavière, avec un instrument d'Empire; en d'autres termes, c'est l'empereur qui juge au nom du roi de Bavière. Nous avons le code pénal du 1er janvier 1872; la loi sur l'organisation judiciaire du 27 janvier 1877; le code de procédure civile du 30 janvier 1877; le code d'instruction criminelle de 10 février 1877.

Cette situation privilégiée de la Bavière dans l'Empire allemand ne cache qu'une sujétion. On lui a laissé le clinquant et le faux, on a gardé pour soi le précieux et le solide; en un mot M. de Bismarck lui a doré la pilule. Elle a la représentation diplomatique sans le droit de conclure, l'armée sans le commandement en temps de guerre, la justice sans les juges. Comme trouvaille c'est merveilleux, et il n'y a que M. de Bismarck pour inventer d'aussi ingénieuses combinaisons.

1. Albert Amiaud, *Aperçu des législations civiles d'Europe*.

VI

Il nous reste à indiquer les grandes lignes de la constitution bavaroise. Nous avons vu plus haut quelle était son histoire, examinons son contenu. La constitution bavaroise est divisée en dix titres. Le premier, consacré à des dispositions générales, n'a que deux articles. L'article 1er est ainsi conçu : « Le royaume de Bavière avec ses territoires réunis, anciens et nouveaux, est un État monarchique souverain ». Cette souveraineté, comme nous l'avons vu, est limitée à certains égards par la constitution de l'Empire allemand du 16 avril 1871. Ce n'est ni par un contrat, ni par une délégation que la royauté possède cette souveraineté; c'est de sa propre puissance, en vertu du droit divin, et la constitution est une charte octroyée.

Il est institué pour tout le royaume une Assemblée des États divisée en deux Chambres. La loi électorale du 4 juin 1848 a substitué la dénomination de Landtag à celle d'Assemblée des États (*Ständesversammlung*) [1].

Le titre II traite du roi, de la succession au trône et de la régence. Le roi est sacré et inviolable. La couronne est héréditaire dans la descendance mâle de la famille royale selon l'ordre de primogéniture et par agnat mâle de branche en branche. La constitution ne parle pas d'une liste civile; c'est par une loi du 1er juillet 1838 qu'elle fut établie. Elle est soustraite au contrôle des chambres. La loi de finances du 29 juillet 1876 l'a définitivement fixé à 4,231.000 marcks. La majorité des princes et princesses de la famille royale est fixée à dix-huit ans révolus. Quant aux rapports de la famille royale entre ses membres et le roi, ils sont réglés par un statut de famille du 5 août 1819.

La régence est établie soit pendant la minorité du souverain, ou bien s'il est empêché pendant un long temps d'exercer lui-même le gouvernement et n'a pas pourvu ou ne peut pas pourvoir à l'administration du royaume. Le souverain peut choisir entre les princes majeurs de la famille royale le régent pour le temps de la minorité. Si le souverain est empêché d'exercer le gouvernement pendant plus d'une année et s'il n'a pas pourvu lui-même ou n'a pas pu pourvoir à ce cas, la régence légale instituée pour le cas de minorité est établie avec l'assentiment des États, auxquels on doit communiquer les raisons de l'empêchement. La régence dure dans le premier cas jusqu'à la majorité du roi, dans le second jusqu'à ce que l'empêchement sur-

1. Dareste, *Les constitutions modernes.*

venu cesse d'exister. Le conseil des ministres forme le conseil de la régence et le régent est obligé de le consulter dans toutes les affaires importantes. La situation actuelle de la Bavière est la régence; c'est l'oncle du roi, le prince Luitpold, qui est régent pour son neveu Othon.

Remarquons encore quelque chose de particulier : l'établissement d'une vice-royauté. Dans le cas où la couronne passerait à l'épouse d'un souverain étranger, celle-ci deviendrait reine, mais elle devrait nommer un vice-roi qui prendrait sa résidence dans le royaume de Bavière et la couronne appartiendrait, après son décès, à son fils puîné.

Le titre III traite du domaine de l'État; le titre IV des droits et des devoirs généraux. Notons au passage l'article 9, qui a trait à la liberté de conscience. Il y est dit : L'autorité ecclésiastique ne doit jamais être entravée dans la sphère de ses attributions propres et l'autorité laïque ne doit pas se mêler des affaires purement ecclésiastiques, de dogme et de conscience; sauf l'exercice du droit souverain de protection et de surveillance, suivant lequel les ordonnances et les lois de l'autorité ecclésiastique ne peuvent être publiées et exécutées qu'après un examen préalable et avec l'autorisation du roi. C'est le Placet.

Ceci nous amène à l'école et à l'église.

La Bavière n'a pas de loi scolaire. Un projet relatif aux écoles fut soumis au Landtag en 1867, il ne fut pas adopté. L'obligation scolaire existe, en vertu d'une décision de police, même pour les étrangers. Ce sont les communes qui sont chargées de l'entretien des écoles, chaque commune doit en posséder au moins une. Au-dessus sont des écoles secondaires (*Realschulen*, *Gymnasien*), puis les trois universités de Munich, Würtzbourg et Erlangen. L'État n'a pas le monopole de l'enseignement, mais il le règle. Tous les établissements privés sont sous sa surveillance; des titres de capacité sont exigés de ceux qui donnent l'enseignement. Aucune loi ne commande sur ce domaine la séparation de l'Église et de l'État; à ce sujet le point de vue de l'État a varié selon les époques.

Les rapports avec l'Église catholique sont réglés par un concordat de 1817. Aux termes de ce traité les archevêques et évêques sont nommés par le roi; le pape leur donne l'institution canonique[1]. Quant à la situation de l'Église protestante, elle est réglée par un édit royal.

Le titre V a trait aux droits particuliers et privilèges. La noblesse en a conservé quelques-uns, tel que celui de créer des fidéicommis de famille sur la propriété foncière.

1. M. v. Lerchenfeld, *Zur Geschichte des bairischen Concordats.*

Les titres VI et VII traitent de l'Assemblée générale des États et de ses attributions. Les deux chambres de l'Assemblée générale des États du royaume sont la chambre des seigneurs (*Reichsräthe*) et la chambre des députés (*Abgeordneten*).

La chambre des seigneurs est composée : des princes majeurs de la maison royale, des officiers de la couronne du royaume, des deux archevêques, des chefs de familles issues des anciens princes et comtes de l'Empire germanique, d'un évêque nommé par le roi, du président du consistoire général protestant, enfin des personnes que le roi nomme expressément à vie ou à titre héréditaire en considération de services éminents rendus par elles à l'État, de leur naissance ou de leur fortune. Le nombre des membres à vie ne peut dépasser le tiers des membres héréditaires.

La loi du 4 juin 1848 organise la chambre des députés. L'élection est à deux degrés. Sont électeurs du premier degré tous les citoyens majeurs payant des contributions directes. Les électeurs du second degré sont soumis à la même condition censitaire et doivent avoir vingt-cinq ans; ils sont élus à raison de 1 par 500 âmes. Les députés sont élus à raison de 1 par 31,500 habitants. Ils sont au nombre de 159 répartis en 63 circonscriptions électorales. Une loi récente de 1881 a apporté quelques modifications à la loi électorale de 1848; elle a introduit notamment le scrutin secret et supprimé l'institution des députés suppléants. Tout électeur âgé de trente ans est éligible. Sauf le cas de dissolution de la chambre par le roi, les élections ont lieu tous les six ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les projets de loi relatifs aux impôts sont d'abord présentés à la chambre des députés, qui les transmet ensuite à la chambre des seigneurs. C'est le roi qui convoque les chambres. Les droits formels du Landtag sont le droit d'enquête, le droit de plainte, d'interpellation et d'accusation.

Chaque particulier et chaque commune peuvent adresser des plaintes sur une prétendue violation des droits constitutionnels, soit à l'Assemblée des États, soit à chacune des deux chambres, qui les fait examiner par le comité compétent. Les États ont le droit de porter devant le roi, dans une proposition commune, des plaintes contre les ministres ou autres autorités de l'État pour violation de la constitution. Le roi y portera remède aussitôt, ou en cas de doute fera examiner l'affaire, suivant sa nature, par le conseil d'État ou la cour suprême de justice. Le budget est biennal.

Aucun membre de l'Assemblée des États ne peut être arrêté durant les sessions sans le consentement de la chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit. Chaque membre de l'Assemblée

est astreint à prêter serment de fidélité au roi et d'obéissance à la loi.

On n'insiste pas sur les attributions réglementaires, elles sont à peu près partout les mêmes. Le premier président de la chambre des seigneurs est nommé par le roi, le second par la chambre; les deux présidents de la chambre des députés sont nommés par la majorité. Les députés jouissent du parcours gratuit sur les chemins de fer et reçoivent une indemnité de séance; ils ne peuvent se faire représenter.

Les titres VIII et IX ont rapport à l'administration de la justice et à l'organisation militaire; nous avons déjà vu quelles modifications la constitution de l'Empire allemand a apportées à ce sujet.

Le titre X et dernier parle de la garantie de la constitution. En montant sur le trône, le roi prête le serment suivant : « Je jure de régner selon la constitution et les lois du royaume ». Le régent prête le même serment. Tous les princes royaux, quand ils ont atteint leur majorité, doivent prêter serment d'observer strictement la constitution. Tous les citoyens au moment de fixer leur domicile dans le royaume et lors de la prestation de foi et hommage (*Landeshuldigung*) prêteront serment d'obéir au roi et à la constitution.

Des modifications ou additions ne peuvent être apportées aux dispositions de la constitution sans le consentement des États. Pour qu'une décision dans ce cas soit valable, il faut dans chaque chambre la présence des 3/4 et la majorité des 2/3 des membres.

La constitution bavaroise offre en somme toutes les garanties de liberté compatibles avec la forme monarchique. Jusqu'à maintenant le peuple bavarois s'en est montré satisfait et il ne réclame point de revision constitutionnelle. S'il tient fermement à ses droits, il ne se fait pourtant point l'illusion que leur jouissance plus ou moins étendue puisse modifier les conditions de son bonheur. Tout ignorant et crédule qu'il soit, il n'a pas la naïveté scientifique de croire à la vertu d'un texte. Il a sa façon de concevoir les devoirs de l'État et du gouvernement; à son point de vue leur rôle serait de favoriser avant tout les intérêts matériels des peuples qu'ils dirigent. C'est une conception très prosaïque, mais très sensée. Il n'aime pas les théories et se méfie des changements. « Le paysan bavarois, dit M. Victor Cherbuliez, est conservateur, l'esprit moderne l'inquiète. la liberté telle qu'il l'entend est celle qui le soustrait autant que possible aux contrôles et aux tracasseries de cet être invisible qu'on nomme l'État. Son roi, sa commune, son curé, voilà les rouages qui dans sa pensée font aller le monde. Les lois et les fonctionnaires sont des inventions bourgeoises; quand ses meneurs veulent lui échauffer la tête, ils lui représentent que le gou-

vernement dont il se plaint est un gouvernement de bourgeois. Ce mot dit tout, il n'en demande pas davantage, il sait ce qu'il doit faire et comment il doit voter[1]. » Féauté dynastique en même temps que franchise démocratique, tel est le principal caractère du tempérament politique du Bavarois. Son roi, c'est pour lui le père de famille, qui a la direction de la grande maison ; il écoutera ses avertissements, mais il lui soumettra aussi ses griefs. Leurs rapports seront des rapports de père à enfants, non pas tels que la puissance paternelle romaine les a conçus, mais avec cette pointe d'individualisme qu'y admet le droit germanique. L'enfant a des droits ; mais il est l'être faible qui a besoin de protection ; il aura un père qui l'exercera sans en abuser. De même que dans certains pays de droit germanique, entre le père et les enfants vient s'établir une autorité pupillaire chargée de sauvegarder les droits des mineurs, de même entre le roi et son peuple vient s'interposer la représentation des États. L'organisme constitutionnel a suivi la même évolution. Au moyen âge il exerce pleinement ses droits ; arrive l'introduction du droit romain qui favorise la puissance paternelle ou le despotisme des princes, il est étouffé ; devant les empiétements et les abus de la puissance paternelle, il se relève et revendique de nouveau une large part de droits. Ailleurs qu'en Bavière nous voyons aujourd'hui ce mouvement se poursuivre ; l'enfant prend sa revanche, il réclame toujours plus, et bientôt la puissance paternelle ne sera plus qu'une ombre d'autorité.

La situation de la royauté en Bavière est encore très forte, elle le doit au sentiment dynastique inné chez le peuple. Si elle a perdu tout prestige auprès de l'étranger, si elle passe même inaperçue dans le reste de l'Allemagne, elle a gardé néanmoins auprès de ses populations son caractère divin, elle est restée une religion. La royauté a-t-elle toujours répondu à un attachement aussi loyal et à une affection si constante ? Nous sommes obligés de répondre l'histoire en mains qu'elle a trop souvent failli. Ce sont de tristes pages, que l'on ne lit pas sans mélancolie, que celles de cette maison royale, trop oublieuse de son rôle. Dans le cours de cette étude nous en avons eu quelques exemples. Rappellerai-je l'existence énigmatique de Louis II, de ce rêveur des montagnes, qui allait peut-être y cacher un amour-propre froissé, y chercher loin des hommes le baume à ses peines royales ? De même qu'un archéologue sait évoquer la magie des siècles disparus, ainsi peut-être l'illustre rejeton d'une race altière allait-il revivre dans ces sites sauvages un passé glorieux, qui ne reviendra plus.

1. V. Cherbuliez, *op. cit.*

VII

Avant de conclure il reste à donner quelques détails sur la situation des partis et la politique suivie par le gouvernement. La carte électorale de la Bavière varie suivant les élections. Pour le Reichstag allemand, nommé au suffrage universel, le parti clérical l'emporte à une forte majorité; sur les 48 membres, il y a toujours eu environ 35 ultramontains. Il n'y eut qu'une exception : au premier Reichstag nommé sous le coup des victoires remportées par l'Allemagne, les nationaux-libéraux purent faire passer 30 de leurs candidats, tandis que le parti clérical ou autonomiste n'en avait que 18 d'élus. En 1874 les autonomistes avaient repris leurs places; ils avaient 32 sièges contre 16 échus aux nationaux-libéraux. Notons que les socialistes ont fait de très grands progrès; aux dernières élections ils ont fait passer plusieurs de leurs membres dans les grandes villes. Ce fut une surprise très désagréable pour le parti ultramontain qui voyait lui échapper une partie des voix sur lesquelles il avait l'habitude de compter. Pour y remédier il n'a pas craint d'adhérer franchement au programme socialiste. La rapide croissance du parti socialiste en Bavière y correspond au développement de la grande industrie. La Bavière était jadis un pays essentiellement agricole; avec le temps elle est devenue industrielle.

Les élections au Landtag, se faisant au second degré et avec un cens, sont favorables à l'élément bourgeois. Celui-ci se recrute dans la classe commerçante, dans les universités; c'est le groupe unitaire ou allemand. Il est l'intelligence et la fortune, mais il n'est pas le nombre. Les partis au Landtag se tiennent de très près, ils se balancent presque. Le parti clérical a la majorité, mais une majorité si relative qu'elle ne lui permet pas d'avoir des prétentions au pouvoir. Aux élections de 1869 sur 154 députés il y avait 79 patriotes ou cléricaux et 75 libéraux; à celles de 1875, sur 156 députés il y avait 79 patriotes et 77 libéraux; en 1881 sur 159 députés il y avait 88 cléricaux et conservateurs et 71 libéraux.

Il n'y a pas de pays en Europe, à l'exception de la Belgique peut-être, où le clergé s'intéresse autant à la vie publique et intervienne dans les mêlées électorales avec plus d'activité qu'en Bavière. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner qu'elle doit être l'attitude des membres du clergé dans les luttes politiques; mais en Bavière on ne peut s'empêcher de constater que les limites sont parfois dépassées. « Quand le clergé ne peut plus disposer de l'État, qu'il n'a plus le

gouvernement à sa dévotion, dit M. V. Cherbuliez, il se fait peuple. C'est à quoi il a réussi en Bavière; s'appuyant sur le paysan, épousant ses passions, lui parlant sa langue, il s'est fait le représentant de ses instincts à la fois conservateurs et démocratiques, de son aversion pour le régime bourgeois. Il use avec habileté de tous les moyens d'agitation, presse, assemblée, association [1]. » Le pape a souvent fait entendre sa voix conciliatrice; le clergé bavarois est trop intransigeant pour écouter les conseils de paix et de fraternité du Saint-Père. Cette situation ultra-militante du clergé n'a pas manqué de soulever les attaques de la presse allemande, qui lui reproche ses sentiments particularistes. Les luttes que le ministère Lutz a eu à soutenir contre lui dans les chambres bavaroises sont épiques; il est vrai qu'il leur a tenu tête et qu'il a rendu coup pour coup.

Il n'existe point en Bavière de majorité gouvernementale; d'ailleurs le régime parlementaire n'est point admis en Allemagne, et c'est un principe de droit public que l'existence d'un ministère ne dépend pas des votes des chambres mais de la volonté du souverain. Sous Louis II les ultramontains crièrent toujours à l'injustice : le roi persista à garder ses ministres. En 1875, la seconde chambre lui envoya une adresse pour solliciter respectueusement leur renvoi. Les ministres offrirent leur démission, le roi la refusa et leur écrivit : « A moi seul appartient le droit de nommer librement les conseillers de la couronne; vous avez ma confiance, je vous enjoins de rester à votre poste. » En même temps il écrivait à la chambre : « Je n'ai aucune raison d'accepter votre adresse. Au surplus le langage qu'ont tenu quelques-uns de vos orateurs m'a vivement mécontenté. J'en donne avis à votre président. » Les chambres en furent donc pour leurs frais; c'est ainsi que la toute-puissance du clergé venait se briser contre la volonté du roi, qui l'emportait malgré tout.

Depuis que la Bavière fait partie de l'Empire allemand, il y a toujours eu à Munich un cabinet libéral. Il a son point d'appui dans la chambre haute, ce qui paraît curieux, étant donné l'esprit des chambres hautes; nous avons eu en France une situation semblable sous la Restauration. Le gouvernement tire sa force de la volonté du souverain, qui choisit librement ses ministres et les renvoie s'ils n'ont plus sa confiance. Le roi Louis II a toujours conformé sa politique aux désirs de M. de Bismarck, et aux convenances de la Prusse. Son successeur a suivi la même voie, celle des bons rapports avec Berlin. C'est une politique très sage, très adroite même; elle peut être contraire aux vœux du parti clérical, qui rêve pour la Bavière une

1. V. Cherbuliez, *op. cit.*

autonomie plus complète, mais elle est la seule compatible avec la dignité d'une maison qui a tendu une main loyale aux Hohenzollern. On a prétendu que l'arrivée au trône du fils aîné du régent marquerait un changement dans la direction politique du royaume et serait l'avènement du parti ultramontain. Depuis le célèbre toast où ce jeune prince affirmait si nettement l'attachement des Wittelsbach aux Hohenzollern, il est permis de mettre en doute pareille hypothèse. Il est même à prévoir que la Bavière ne se départira pas de cette ligne politique; elle est la seule possible désormais. Il n'est pas de l'intérêt de la Bavière de faire naître des conflits avec sa puissante voisine et suzeraine : elle y perdrait encore les quelques bribes d'autonomie qui lui restent. Tant qu'elle se montrera de bonne composition, la Prusse se gardera bien de la froisser et de lui faire sentir sa sujétion. Il est une chose qu'il ne faut pas oublier, c'est que la Prusse est la force, et qu'elle peut en user à l'occasion au moyen d'une simple exécution fédérale.

Il est de ces dénouements que la logique des situations amène fatalement. La Bavière était par avance condamnée par sa situation à accepter la loi du voisin le plus fort. Placée entre l'Autriche et la Prusse, il n'y avait pas pour elle d'autre issue possible. Elle n'était pas assez forte pour tenir seule tête à l'une et à l'autre; elle était donc obligée de s'allier tantôt avec celle-ci ou celle-là. « Dans les diverses péripéties de cette politique oscillante, dit M. V. Cherbuliez, la Bavière a connu les extrémités des choses humaines. »

« Ne songer qu'à soi et au présent, source d'erreur dans la politique », dit La Bruyère : ce fut là sa faute. Elle a vécu au jour le jour selon le caprice de ses princes, qui se souciaient fort peu de l'avenir de leur pays. Dans la direction de sa politique elle n'a pas eu une pensée maîtresse; elle a marché sans but. Quand elle s'est aperçue de son erreur il n'était plus temps de la réparer : ses voisins avaient trop grandi pour lui permettre quelque ambition. Il ne lui restait plus qu'à attendre l'heure où le plus puissant lui offrirait à l'amiable un marché. L'heure venue, elle a accepté, elle a signé. L'histoire dira peut-être qu'elle a bien fait.

La Bavière garde en tout cas une personnalité propre et très distincte. « La nation bavaroise, dit M. Elisée Reclus, est dans l'Allemagne unie celle qui a le plus conservé son patriotisme distinct. Les mœurs, les coutumes, les traditions politiques et religieuses l'ont maintenue longtemps dans un certain isolement par rapport au reste de l'Allemagne, et c'est toujours là que se trouve le principal foyer de résistance au nouvel ordre de choses. »

EMMANUEL JUNOD,
Membre du Groupe de droit public et privé.

LES NATIONALITÉS DE MACÉDOINE[1]

TURCS ET MUSULMANS. BULGARES. VALAQUES

Pour faire un exposé méthodique et complet des peuples et des intrigues de la Turquie européenne, il conviendrait de partager ce pays en trois régions, et comme en trois tranches de l'est à l'ouest. La première, qui s'étendrait de la Mer Noire à la trouée du Vardar, de Varna à la grande route commerciale Belgrade-Salonique, pourrait s'appeler du nom classique de Thrace. A la seconde, comprise entre la trouée du Vardar et la chaîne du Pinde, nous donnerons le nom de Macédoine. La troisième, entre la chaîne du Pinde et l'Adriatique, est l'Épiro-Albanie.

En Thrace, deux peuples en présence, les Grecs sur la côte, les Bulgares dans l'intérieur, s'agitent vainement : l'élément turc y domine, et le voisinage de Constantinople assure à l'Osmanli une prépondérance indiscutée. Ce pays sera le dernier sans doute, où les intrigues nationales pourront triompher.

En Albanie, de même, deux politiques se disputent le terrain : l'une toute récente, hésitante encore, mais tapageuse et inquiète, l'intrigue catholique-italienne; l'autre, formée depuis cinquante ans, patiente, adroite et tortueuse, l'intrigue hellénique; toutes deux bien munies des meilleures armes pour cette conquête, l'Albanais ne comprenant qu'un argument et qu'un langage, celui des espèces sonnantes.

1. Les pages suivantes sont extraites du livre qui va paraître à la librairie Alcan : *L'Hellénisme et la Turquie contemporaine. La Macédoine et les Bérats.* L'auteur a le projet de passer en revue la situation de l'Hellénisme contemporain tant en Europe qu'en Asie. Dans ce premier volume, il traite de la Macédoine.

En Macédoine, au contraire, toutes les intrigues balkaniques et européennes se sont donné rendez-vous : grecque, bulgare, serbe, valaque, catholique, albanaise, autrichienne, russe et juive. Monastir est le centre de ce combat. Les évêchés d'Uskub, de Veles et d'Okhrida étaient, jusqu'à l'année dernière, le terrain disputé. Depuis que les Bérats ont livré ces terres aux Bulgares, Monastir est devenu pour tous ces peuples le vrai champ de bataille. Il est à prévoir que la Macédoine fournira la cause ou le prétexte aux prochaines collisions.

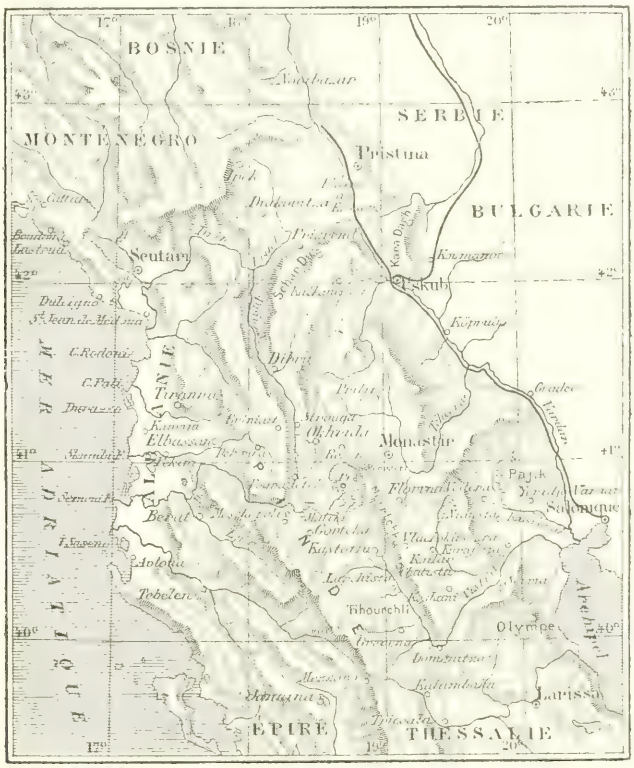

Gravé par Erhard F^res

Les races de la péninsule des Balkans se classent en trois groupes principaux : groupe turc, groupe slave et groupe pélasgique ou gréco-latin.

Dans la Macédoine ces trois groupes sont représentés : c'est une des rares vérités admises de tout le monde. Les cartes imprimées à Sofia

font la part aussi restreinte qu'on peut l'imaginer et prévoir aux races gréco-latines. Sur les cartes d'Athènes, qui ne sont pas en reste d'inexactitude, les taches slaves, étroites et rares, d'une couleur peu sérieuse (un tendre violet), disparaissent dans l'immense teinte bleue des Hellènes triomphants. Le gouvernement serbe, à son tour, repousse les Bulgares vers le Rhodope, les Albano-Grecs au delà du Pinde à l'ouest, et jusqu'aux frontières de Thessalie vers le sud; mais des scrupules l'arrêtent et lui imposent le respect de quelques îlots grecs, albanais, valaques ou turcs, de-ci de-là, aux endroits trop éloignés de lui, inutiles ou trop connus de l'Européen. Le Turc, plus digne, ne colore d'aucune teinte son droit de possession. L'ethnographie est une science de giaour qu'il méprise. Mais en donnant des bérats à des évêques, il avoue, par là même, la survivance de quelques chrétiens au milieu des « Rouméliotes », et ses hésitations entre évêques bulgares et évêques grecs nous renseignent, au surplus, sur sa pensée intime que peut-être il possède en Macédoine des chrétiens slaves et des chrétiens grecs.

I. — Turcs et Musulmans.

L'existence des trois races en Macédoine n'est donc contestée de personne. Les disputes ne commencent qu'à la minute précise où chacun dessine ses droits. Il faut remarquer cependant que Serbes, Bulgares et Grecs restent en un point d'accord, même dans leurs cartes les plus fantaisistes, et c'est pour attribuer aux Turcs à peu près la juste place qui leur revient, et les territoires que cette race occupe réellement.

Pour ces trois bons chrétiens, le Turc est si réellement abandonné de Dieu, voué à la ruine, et secoué déjà par les derniers râles, que l'on ne risque plus rien à reconnaître ce qu'il fut : il n'est plus. Le Turc d'ailleurs rend aux uns et aux autres quelques services. Quand la conscience serbe ou bulgare recule devant une annexion trop effrontée, l'attribution aux Turcs de districts hellènes sert presque autant la bonne cause qu'une annexion pure et simple; et de même, quand l'intelligence hellène comprend que des prétentions sur un pays authentiquement bulgare enlèveraient à l'Europe toute confiance dans le reste des comptes grecs, vite un badigeon turc : l'adversaire n'en est pas moins affaibli.

Cette bienveillance pour le Turc est vue d'un très bon œil par l'Européen. Une carte de chrétiens si charitables pour l'infidèle reçoit plus de créance. L'Europe est ainsi flattée dans ses désirs les plus secrets;

elle voudrait tant, elle aimerait tant, que tout fût turc en Turquie et que les ethnographes n'eussent jamais inventé ce terrible casse-tête de la Question d'Orient.

La race turque forme à l'ouest du Vardar deux taches principales.

L'une, dans la plaine maritime du fleuve, a pour centre Yenidje-Vardar, pour limites à l'est et au sud le Vardar et le Karasmak, à l'ouest et au nord la Moglenitza et les pentes des monts Pajik. La fertilité de cette plaine attira tout naturellement le Turc laboureur : le tabac de Yenidje est célèbre dans toute la Turquie.

L'autre tache, beaucoup plus étendue, est de forme presque carrée. Ses limites orientales iraient de Vodena au nord, jusqu'au mont Kapha ou Labanitza au sud; ses limites occidentales, du coude de la Vistritza vers Domenitza, jusqu'à Banitza dans la plaine de Monastir. Cette colonie militaire gardait ainsi les passages de Vodena et de Verria entre l'est et l'ouest, et la grande route du nord au sud, de Monastir à Larissa. Au bord de cette route, des sortes d'avant-postes débordent, vers le nord, du carré que nous avons tracé et montent jusqu'à Monastir par Florina, Kletsina, Lesec; de même vers le sud, les îlots turcs de Elassona et Tirnavo unissaient autrefois les Turcs de Servia au groupe très important de Larissa et de Thessalie.

Entre les quatre angles de Vodena, Labanitza, Domenitza et Banitza, toute la population et tout le pays ne sont pas turcs. Les conquérants n'ont pris que les meilleures terres, les plaines et les rives des fleuves, abandonnant la montagne au chrétien. Même dans la plaine, le cultivateur chrétien est resté attaché au sol pour le service de l'aga ou du bey turc. Au milieu des hameaux, le plus souvent chrétiens, les Turcs se sont groupés dans les bourgs ou les villes, Servia, leur plus grand centre, Velvendos, Veria, Niausta, Vodena, Kailar, Dchouma et Koshani. Encore ces bourgs et ces villes ne leur appartiennent pas entières. Pour le commerce et l'industrie ils ont bien dû supporter l'existence de quelques chrétiens, puis l'invasion et la concentration d'Hellènes et de Valaques : Servia est chrétienne au tiers, Verria et Niausta à moitié, Vodena et Koshani aux trois quarts.

Dans tout le reste de la Macédoine, il n'existe pas d'agglomération turque comparable à celles que nous venons de décrire. Les Turcs se sont dispersés à travers le pays, se fixant par petits groupes, soldats ou laboureurs, soit aux points stratégiques, soit au centre des terres les plus fertiles.

La ligne du Vardar et de la Morava est ainsi bordée de sentinelles isolées : du sud au nord, Asiklar, Boimitza, Majadala, Pardovitza, Gradec, Gradsko, Veles, Uskub, Koumanovo. De même, les places frontières ou commandant l'intérieur; au nord, Pristina, Ipek et Priz-

rend; à l'ouest, Okhrida, Strouga, Kastoria et Grevena; à l'intérieur Prilip et Monastir. Mais ces stations militaires, occupées le jour de la conquête, ne sont plus tenues aujourd'hui, comme à Strouga et Okhrida, que par quelques survivants qui s'apprêtent, eux et leurs fils, à la retraite; et déjà ils se retirent un à un, vers les grandes villes, auprès des gouverneurs, des préfets et des armées de Sa Hautesse.

Pareillement, les beys ou agas propriétaires de champs féodaux émigrent : on peut rencontrer les derniers aux environs de Monastir, ou dans la vallée de Kastoria.

Sauf Monastir et sa plaine, Veles et son confluent de fleuves, la Macédoine du Nord se vide peu à peu de Turcs. Encore, près de Veles, les Turcs ont-ils déjà repassé le fleuve et planté, pour quelques générations, leurs huttes de terre entre le Vardar et la Bregalnitza.

Les causes qui, dans tout l'Orient, ont travaillé à l'extinction du Turc, ont agi aussi fortement sur la Macédoine. Elles auraient triomphé et, depuis longtemps, fait place nette, si diverses autres forces, d'effets contraires, ne les eussent combattues. L'armée et la religion, le service d'Allah et du Sultan, surtout les malheurs de l'Empire ramènent sans cesse de nouveaux Turcs dans ce pays.

Les vingt ou vingt-cinq mille hommes qui composent officiellement le corps d'armée de Monastir (troisième corps) sont tirés de l'Anatolie. Depuis un siècle, la Porte a cru politique d'envoyer ses Albanais en Syrie ou au Fezzan, et ses Asiatiques sur les frontières d'Europe. Les vilayets d'Aidin et de Koniah fournissent au recrutement du troisième corps. Ces Turcs d'Anatolie ne sont en Europe que de passage. Mais ce passage dure toujours sept ans au moins, et j'ai connu à Denizli, Dineir et Ouchak, dans la vallée du Méandre, de malheureux paysans que l'incurie des bureaux, la négligence ou le mauvais vouloir des chefs avaient retenus douze ou quatorze ans sous les drapeaux. Ils avaient servi leur temps d'abord, puis le temps de camarades dont quelque bakchich avait amené la libération précoce... Un soldat — même un soldat turc avec les mœurs particulières aux casernes du Grand Seigneur — ne reste pas douze ans dans un pays sans y laisser des traces, sans un faux ménage ou même un ménage régulier à la facile mode turque. Et quand cet homme, à peine reparti, est remplacé par un congénère, le compte au bout de cinquante ans ne doit pas être négligé. En outre un grand nombre de ces Anatoliotes, pris par de nouvelles habitudes, demeurent, une fois libérés, dans ces villes pour eux européennes. Ils dédaignent le foyer lointain, les grandes plaines inondées l'hiver et brûlantes l'été. Ayant eu, au milieu de ces populations chrétiennes, les privilèges du Maho-

métan et du porte-sabre, ils ne veulent plus de la terre musulmane où tous les reins sont égaux sous la courbache et tous les biens égaux sous la griffe du fonctionnaire turc...

Les représentants civils que la Porte répand en Macédoine, malgré leur grand nombre, n'ont eu qu'une influence très négligeable : Turcs de Constantinople le plus souvent, c'est-à-dire de race grecque, arménienne ou géorgienne par leurs mères et toutes leurs aïeules, ils passent éphémères comme leurs protecteurs ou comme les bakchichs qui leur ont valu leurs places.

Il n'en est pas ainsi des imans, muezzins, derviches et autres serviteurs d'Allah dont la province était autrefois couverte. Bajazet et Mourad firent en Macédoine un grand nombre de fondations religieuses. Les beys et pachas, durant les siècles suivants, consacrèrent encore une plus grande étendue de leurs terres. Les mosquées locales, les ponts, les mosquées de Constantinople ou de Brousse, les couvents de derviches tourneurs et hurleurs possédaient en vacoufs (terres sacrées) un quart de la province. Ces bénéfices sécularisés par le gouvernement, envahis par des particuliers, ou usurpés par les dépositaires, sont allés fonder ou grossir la fortune des pachas ou des beys actuels. Mais jusqu'au début du siècle, leurs titulaires viagers étaient envoyés par le Scheick-ul-Islam et choisis dans le corps des Oulémas. Ils se recrutaient parmi les Turcs vraiment Turcs de Constantinople, de Brousse, ou même de Koniah, la ville aux derviches. Les quelques vacoufs qui subsistent aujourd'hui amènent encore en Macédoine, dans le sud principalement, tout un personnel clérical, avec femmes et familles complètes, qui compense les pertes journalières de la Turquerie indigène.

Mais tous ces apports religieux, civils et militaires, ne sont pas à comparer avec la masse turque que les dernières guerres ont poussée en Macédoine. La plaine de Thessalie était autrefois peuplée de Turcs. Larissa et Tricala étaient des villes turques. Après l'annexion de la Thessalie à la Grèce toute cette population émigra. La Porte établit une portion de ces Mohadjirs (exilés) autour de Brousse et de la mer de Marmara. Mais la plupart, les riches surtout qui possédaient des biens à cheval sur l'Olympe, en Thessalie et en Macédoine, vinrent s'adjoindre au groupe turc de Servia. On parle de trente ou quarante mille hommes émigrés ainsi. De fait, la Thessalie est aujourd'hui déserte. A ce courant, irrésistible d'abord, succéda une réaction, un mouvement de retour, que le gouvernement grec suscita par son respect des mosquées et des vacoufs, par des négociations avec les imans et les beys, et qu'il favorisa de tout son pouvoir. Quelques émigrés repassèrent la frontière. On vit et l'on entendit un

Turc à la tribune du parlement grec... Une contre-réaction est en cours. Le Turc étouffe en terre chrétienne, malgré toute la sécurité et même la protection dont peuvent l'entourer les autorités grecques. « Nous ne trouvons pas à marier nos filles », me disait un Turc de Larissa,... et c'est l'un des principaux motifs de l'exil pour ces musulmans respectueux, à qui le Prophète défendit de donner leurs filles aux Infidèles. La Macédoine héritera tôt ou tard des derniers Turcs thessaliens.

Resterait à évaluer la population turque de la Macédoine, et à citer des chiffres exacts. La tâche est à peu près impossible. Presque toutes les statistiques officielles et privées réunissent dans leurs colonnes les Turcs aux autres Musulmans, — et avec raison. L'élément turc, en effet, a, jusqu'ici, été soutenu en Macédoine par les Albanais et les Macédoniens mahométans. (Nous employons ce mot de Macédoniens pour ne rien préjuger : les Serbes peuvent le traduire par Serbes, les Bulgares par Bulgares et les Grecs par Hellènes, suivant l'usage de leurs statistiques; l'intérêt pour le moment n'est pas à ce mot-là.) Aux Albanais et aux Macédoniens il faut ajouter six à sept mille Circassiens (Tcherkesses) émigrés de Russie et que le gouvernement turc a lâchés dans les plaines, et quelques milliers de Tartares nomades (Yourouks, marcheurs).

Il est facile de prévoir en quel lieu nous aurons à signaler des Albanais et des Macédoniens mahométans. Contraintes d'abjurer le christianisme après la conquête ou durant les siècles qui suivirent — surtout aux XVIIe et XVIIIe siècles, — ces populations habitent des endroits ouverts à la tyrannie du vainqueur, et possèdent des terres dont le salut valait bien une circoncision. C'est en effet dans les plaines que se sont formés trois groupes principaux de Musulmans : au nord, dans le bassin de Prizrend-Pristina, et dans la vallée des Drins noir et blanc; à l'ouest, sur les plateaux autour de Gortcha; à l'est, tout près du Vardar.

Le groupe de l'est est contigu aux Turcs de Yenidje-Vardar et de Vodena. Il remplit les vallées supérieures de la Moglenitza et de ses affluents, redescend vers le Vardar le long de la Botsova et s'étend sur les deux rives du fleuve de Gradec à Gradzko. Ces Mahométans parlent encore le slave, sauf quelques villages dans les environs de Vodena où le valaque est la langue familière : c'étaient donc primitivement des chrétiens slaves.

A l'ouest, autour de Gortcha, ce sont des Albanais, tombés de leurs montagnes et répandus dans le bassin supérieur de la Devol, entre la rive méridionale des grands lacs au nord, et le cours du Ljumi de

Bérat, au sud. Pouqueville raconte comment ces Albanais avaient forcé à l'islamisme des populations helléniques autour du lac de Maliki, et des Slaves sur le lac d'Ochrida. Toujours en progrès, ils ont débordé de leurs plateaux en enfilant la vallée de la Vistritza, et gagné de proche en proche, tout le long de cette rivière, jusqu'aux monts de Thessalie. Ils se sont établis dans les bourgs, de Gortcha à Grévena : Kroupista, Lapchista, Kastoria. Sur leurs terres usurpées, ils n'ont pas toléré le christianisme et les paysans ont dû se circoncire. Les campagnes de Grévena et d'Anaselitza sont encore habitées par des Mahométans parlant grec, que les Chrétiens désignent ordinairement sous le nom de Vahallahadais (*Va Allah! je jure par Allah*). La conversion n'a changé que les églises en mosquées. Les mœurs et tous les mots de la langue sont demeurés grecs. Ces Vahallahadais jurent aussi bien par la Vierge que par le pain, *ma to psomi, ma ti panagia*. Leurs imans ne savent de turc que ce qu'il faut d'arabe pour crier du minaret : *Allah li allah, Dieu est Dieu et Mahomet est son prophète*. Encore ai-je entendu raconter que plusieurs de ces imans, les plus vieux, criaient tout simplement en grec comme aux belles années d'autrefois, alors que le Turc était moins exigeant : « *C'est midi* » ou « *C'est le soir* ». *Mesimeri... Vradi!...*

Grâce aux Albanais de Gortcha, aux Turcs de Vodena-Servia, aux Slaves de la Moglenitza et aux Turcs de Yenidje, la Macédoine possède un véritable rempart de Musulmans vers le sud, un rempart continu, depuis le Vardar jusqu'aux monts d'Albanie.

Le nord de la province est de même protégé. On peut dire en effet que le troisième groupe musulman occupe tout le nord de la Macédoine depuis Uskub, Kalkandelen et Dibra jusqu'aux frontières de l'empire. Albanais et Slaves mélangés, il est impossible de faire le partage. Les Albanais pourtant dominent par la force du nombre et du sabre. Il est bien entendu qu'entre ces limites très larges tout n'est pas musulman : la montagne, comme dans les terres turques, est restée au chrétien, et souvent les champs de la plaine, mais sous redevances et à titre locatif en quelque sorte. La carte religieuse du vilayet de Kossovo serait en même temps une carte physique, tous les endroits inaccessibles étant peuplés de chrétiens, toutes les vallées, plaines, lieux ouverts et plats, peuplés de musulmans. Les villes Prizrend, Ipek, Pristina, sont toutes au Prophète.

Entre ces murailles musulmanes, dressées aux limites de la province, l'exemple d'Elbassan sert à nous expliquer comment et pourquoi, dans chaque bourg et ville de l'intérieur, nous aurons un quartier de beys et d'agas musulmans. Toute la propriété en Macédoine

est entre des mains mahométanes. Pour le vilayet de Monastir, la carte devrait être criblée de petits trous d'Islam sur le fond chrétien du pays. Monastir d'abord, Prilip, Kitchevo et Florina, sont les principaux centres d'attraction...

L'intérêt, qui a poussé ces anciens chrétiens vers la mosquée, les tient encore au Turc, et ce lien est plus fort que les grandes et belles théories de races et de nationalité. Mais en sera-t-il toujours ainsi? Et d'abord l'Albanais...

Dans notre voyage de l'Adriatique jusqu'à Monastir, nous avons vu ce que l'Albanais demandait à l'Islam. C'est moins l'amour de la terre que le désir du sabre, des broderies d'or, des honneurs, de la puissance, qui l'a entraîné. « Là où est le sabre, là est la foi. » Le premier privilège que l'abjuration ait conquis aux Albanais, est le droit de se tuer les uns les autres et de traiter à l'occasion les autres races comme des congénères. Le gouvernement turc est impuissant à maintenir un ordre quelconque dans le vilayet de Kossovo. Slaves et Albanais, Chrétiens et Musulmans, ne vivent que pour la guerre de clans à clans, de villages à villages, de maison à maison. Dans cette belle anarchie, l'Albanais pousse et se développe comme un palmier en serre chaude : ils ont trouvé tous deux la terre et le climat le plus conformes à leurs besoins. De Scutari et de Dibra, quelque bande monte chaque été là-haut, vers Diakovitza, au bord de la grande plaine, d'où l'on perçoit le bruit de la poudre ou l'odeur des moissons brûlées; on peut se diriger ensuite vers le point où des cœurs solides et des fusils adroits seront le mieux payés. Tout le pays que les Serbes appellent Vieille Serbie est inondé, couvert d'Albanais. Les cartes serbes sont obligées de semer de larges taches albanaises le long même de la frontière du royaume serbe actuel, à Orlaw, Podujewo, dans la vallée entière du Lab. La Porte a la vertueuse intention d'établir dans toutes les petites villes du nord un représentant, caïmacan ou moudir, avec gendarmes et mission de désarmer tous les particuliers, Chrétiens et Musulmans. Il faudra pour venir à bout de cette tâche autre chose que des firmans et des papiers écrits. Mais on paraît décidé à recourir aux bons moyens. On veut donner tort aux journaux autrichiens qui depuis un an mènent la campagne des *atrocités* en Vieille Serbie. L'expédition de Dibra est le premier effort : les troupes rentrent victorieuses à Monastir. Les Dibres sont soumises...

Si, par malheur pour elle, la Porte réussit de même dans tout le vilayet, il faut prévoir de grands changements en Macédoine. Ce malheureux gouvernement turc perd toujours ses provinces, non par ses fautes, mais par ses vertueuses intentions. La Turquie, sans les

réformes européennes, aurait pu vivre des siècles, vivre à la turque, ce qui n'est pas sans doute vivre à l'européenne. L'Europe a voulu que la Turquie mourût à l'européenne et la Turquie obéit. L'Europe veut aujourd'hui que le vilayet de Kossovo ait des préfets, des sous-préfets, des gendarmes...

L'Albanais ne restera pas longtemps à l'Islam. En secret il a conservé la religion de ses pères. Les environs de Prizrend sont peuplés de faux Musulmans qui voilent leurs femmes, circoncisent leurs enfants, fréquentent la mosquée, et devant l'autorité turque, ne boiraient pas, même pour obtenir la tête d'un ennemi, un seul verre d'eau dans les plus chaudes journées du Ramazan. Mais à la mort de leur père, à la naissance et au mariage de leur fils, ils font venir de Monastir, d'Alessio ou de Scutari des prêtres catholiques, un missionnaire jésuite ou lazariste, et toute la famille reçoit les sacrements. Le jour où il ne leur sera plus utile de garder le voile sur la tête de leurs femmes et les dehors musulmans sur leur vie, la Porte aura rendu au catholicisme et tourné vers l'Autriche, l'Italie ou quelque autre puissance catholique, une province qui, musulmane, est aujourd'hui la meilleure défense de son Empire contre l'Européen.

Cet avenir des Albanais musulmans apparaîtra certain si l'on se reporte par l'esprit aux événements de 1878-1881, aux ligues albanaises, au congrès de Prizrend, ou si maintenant nous descendons au sud dans l'Islam de Gortcha. Là une tranquillité, une égalité entre Chrétiens et Musulmans, toutes relatives, ont couronné les vertueux efforts du gouvernement... Un parti *albanophrone* fut aussitôt fondé, sous les beys et les familles féodales, parmi les Chrétiens et les Musulmans : « il fallait songer à l'Albanie, aux pères albanais. La religion n'était pas en cause; chacun prierait son Dieu, par le Christ ou le Prophète, mais dans la langue commune des ancêtres ». L'albanais n'avait jamais été écrit qu'en caractères grecs ou turcs. Patois méprisé, il n'avait ni alphabet, ni grammaire. Vers 1884, il fut doté de ces deux organes indispensables. Les livres s'imprimaient à Constantinople, un dictionnaire s'achevait, quand la Porte envoya tout ce papier au pilon...

Quant aux Macédoniens, leur conversion et leur adhésion à l'Islam ont été plus complètes. Sauf la langue, ils ont adopté toutes les habitudes, toute la vie des Turcs. Leur fidélité au Khalife semble inaltérable, et dans les villes que les Turcs abandonnent, les Macédoniens ne demeurent pas longtemps.

Certaines crevasses montrent pourtant que sous cette fidélité on pourrait retrouver un cœur de bois tout différent du placage. Au dernier conseil du vilayet, deux beys Pomaks (Musulmans slaves) de

Prilip s'entretenaient en slave devant le gouverneur. Son Excellence leur fit traduire par son drogman qu'il les trouvait impolis d'abord, mauvais Musulmans en outre, d'employer cette langue bulgare, ennemie du Prophète et inconnue de Son Excellence. « Nous parlons notre langue, ont répondu les Pomaks ; nous aussi nous sommes Bulgares. » On me dit qu'à Pristina et Ipek, quelques beys tiennent un pareil langage.

Les Macédoniens n'imaginaient jusqu'ici que deux états sociaux, le christianisme et l'islam, l'islam étant la puissance, la richesse, la grande propriété, et, dans l'anarchie, la liberté. Ils commencent à prévoir que l'anarchie disparaîtra, que les biens et les titres féodaux seront respectés par le Serbe, le Bulgare ou le Grec, comme ceux de Thessalie, de Roumélie et de Nisch ont été respectés... Les statistiques pourront dans quelques années séparer les Turcs des autres musulmans. Les chiffres d'aujourd'hui ne sont qu'approximatifs.

M. Goptchevitch, dans son livre *Macedonien und Alt Serbien* (Vienne, 1889), donne cependant le tableau suivant des populations musulmanes.

	Osmanlis, Yourouks.	Slaves.	Albanais.	Tcherkesses.	Tziganes.	Hellènes.
Mitrowitza....	»	4,500	1,000	250	»	
Voutchitra....	150	6,500	12,000	150	100	»
Pristina.....	1,200	26,000	7,500	5,500	800	»
Gilan.....	100	16,500	5,600	300	1,150	»
Ipek.....	50	25,000	10,700	»	200	»
Djakovitza....	100	18,800	15,000	»	2,500	»
Gousinie.....	»	5,000	2,000	»	50	»
Prizrend.....	1,000	60,000	12,000	»	600	»
Tetovo (Kalkandelen)..	300	20,000	7,000	»	600	
Skopia.....	2,500	17,000	3,400	»	»	»
Koumanowo..	500	4,500	4,000	»	1,000	»
Total dans le vilayet de Kossovo....	6.900	203,800	77,200	6,200	7,000	»
Monastir.....	18,000	8,600	11,500	»	450	»
Kitchevo.....	100	6,000	6,000	»	»	»
Prilip.....	3,000	10,000	3,000	»	1,150	»
Okhrida.....	500	15,000	9,000	»	»	»
Dibra.....	500	5,000	12,000	»	»	»
Tzermonitza..	»	4,600	300	»	»	»
Resnia.....	»	700	2,000	»	150	»
Presba.....	»	700	1,200	»	»	»
A reporter...	22,100	50.600	45.000	»	1,750	»

	Osmanlis. Yourouks.	Slaves.	Albanais.	Tcherkesses.	Tziganes.	Hellènes.
Report.....	22,100	50,600	45,000	»	1,750	»
Florina	3,000	9,500	3,500	»	400	»
Kastoria	2,000	6,000	7,000	»	»	300
Dchouma	11,500	3,500	»	»	»	»
Koshani.....	1,000	3,500	»	»	»	2,200
Servia.....	5,000	2,300	»	»	100	1,000
Goritza	200	500	5,000	»	»	»
Total dans le vilayet de Monastir...	44,800	75,900	60,500	»	2,250	3,500
					»	»
Yenidge [1]....	7,000	1,000	»	»	»	
Vodena [1].....	6,000	14,000	»	»		
Veria (Karaferia) [1].....	3,000	»	»	»	»	

Avant d'examiner ces chiffres de M. Goptchevitch, je préviens le lecteur que j'ai traduit par Slaves le mot *Serben*, Serbes, que l'auteur avait mis en tête de l'une de ses colonnes. Nous verrons plus loin que M. Goptchevitch n'a écrit son livre que pour établir les droits de la Serbie sur la Macédoine. Aussi ne rencontre-t-il pas un Bulgare, et seulement 3,500 Hellènes à l'ouest du Vardar. Nous réunissons ses Hellènes à ses Serbes sous le nom de Macédoniens, que nous avons adopté dans ce chapitre.

M. Goptchevitch a donc trouvé dans la Macédoine 85,100 Turcs, Tcherkesses, Tziganes, etc., 103,200 Albanais et 297,300 Macédoniens : en tout une population musulmane de 485,600 individus. Sa Hautesse le Grand Seigneur a dû être désagréablement surprise de ce chiffre : c'est au moins 100,000 sujets que M. Goptchevitch lui ravit.

Le nombre des Musulmans dans la Macédoine occidentale paraît être en effet de 600,000. Voici du moins les chiffres que j'ai obtenus de plusieurs sources différentes, non officielles d'ailleurs; ces chiffres m'ont été donnés en nombre de maisons et non d'individus; suivant l'usage, j'ai compté 5 individus par maison.

Vilayet de Salonique en deçà du Vardar-Yenidge.	45,000
Vilayet de Monastir	225,000
Vieille Serbie	350,000

Nous reviendrons plus loin sur ces chiffres et nous pourrons en détailler les éléments. Je les cite en renvoyant le lecteur pour la com-

1. Districts du vilayet de Salonique, en deçà du Vardar.

paraison, au tableau donné par un observateur impartial à la veille de la dernière guerre franco-russe. M. Stein (*Petermann's Mittheilungen*, 1876) reconnaissait :

Dans le vilayet de	Monastir . . .	126,000	mahométans.
—	Gortcha . . .	53,000	—
—	Prizrend . . .	281,000	—
—	Uskub	110,000	—
—	Dibra	225,000	—
		795,000	—

Les divisions administratives de la Macédoine différaient de celles d'aujourd'hui et enclavaient tels et tels districts que nous n'avons pas compris dans notre Macédoine. Les cantons d'Egri Palanka, de Velès et d'Istib, augmentaient d'un très fort contingent la population mahométane du villayet d'Uskub, de même le pays d'Elbassan et la vallée moyenne du Drin dans le vilayet de Dibra. Par contre, le vilayet de Janina et celui de Salonique enlevaient à la Macédoine les cantons de Grevena et les districts de Vodena et Yenidje. Ajoutez que depuis les statistiques de M. Stein, les émigrations de Bosnie et d'Herzégovine ont notablement majoré les Musulmans de la Vieille Serbie. Si donc l'on se reporte au chiffre de 6 à 700,000 mahométans que j'ai trouvé pour la Macédoine, on verra que je suis resté fort au-dessous des estimations de M. Stein, quoique fort au-dessus des fantaisies de M. Goptchevitch.

Laissez dans ces 700,000 musulmans les Albanais et les Macédoniens à qui plus tard nous rendrons leur place. Les Turcs unis aux Yourouks et aux Tcherkesses atteindraient 120 à 130,000 individus, soit : 15 à 20,000 dans le groupe de Yenidje; 50 à 60,000 dans celui de Vodena-Servia; une vingtaine de mille dans la plaine de Monastir dont au moins dix mille dans la ville même; 4,500 à Prilip; 1,500 à Kastoria; 3,000 à Uskub; tout près de 4,000 à Prizrend; un millier à Ipek. Si l'on met encore 7 ou 8 milliers à Pristina, on aura les principales taches d'Osmanlis sur la carte macédonienne. Le surplus, 10 à 20,000 environ, est une poussière semée dans tous les bourgs de la province.

Tels sont du moins les chiffres que j'ai obtenus en additionnant les statistiques détaillées que, ville par ville, un Macédonien m'a remises. D'autres renseignements m'inclinent à croire que le nombre des Turcs est même un peu plus grand. Voici du moins un tableau des Turcs

méridionaux qui, dans le seul groupe de Vodena-Servia, nous donnerait tout près de 100,000 individus (5 par maison).

District de Vodena. .	2,500 maisons.		
— Karaferia.	1 800	—	
— Servia . .	4,200	—	dont près de 2,000 maisons de mohadjirs.
— Koshani .	1,450	—	
— Kastoria .	1,300	—	
— Florina. .	2,800	—	
— Kaliari. .	2,000	—	

Ces derniers chiffres me semblent un peu exagérés.

Mais quand nous les adopterions encore, la faiblesse des Turcs en Macédoine n'en ressortirait pas moins grande, ni moins grande la nécessité pour la Porte de chercher et de suivre une politique qui lui assure à tout jamais l'attachement des Albanais et des Macédoniens musulmans. Réduit à lui-même, le Turc en Macédoine n'est rien. Uni aux autres Musulmans, il est encore et peut longtemps rester le maître. La Porte devrait être convaincue de ces deux vérités. Et si l'Europe désire, comme elle semble, maintenir le Turc sur le Vardar, elle doit accepter, elle aussi, les conséquences de sa politique, les anomalies nécessaires, l'administration turque et non européenne d'une province turque.

II. — Les Bulgares.

En notre qualité de Français, nous sommes à Monastir les protégés du consul grec. Notre amour-propre national en peut souffrir, mais notre instruction en profite. Nous vivons en compagnie d'Alexandre le Grand, d'Aristote, des vrais Macédoniens. Un matin, le consul nous lisait le chant de Rhigas, Rhigas le Macédonien, l'hétairiste du siècle dernier, qui voulut soulever les provinces danubiennes et mourut livré par l'Autriche au bourreau turc :

Souliotes et Maniates, lions de gloire,
Tigres du Montenegro, aigles de l'Olympe,
Vautours de l'Agrapha, ne soyez plus qu'une âme.
Braves Macédoniens, levez-vous tous ensemble,
Et vous, frères chrétiens de la Save et du Danube,
Allons tuer les loups qui nous oppriment
Et qui osent tyranniser les Hellènes...

Il fut un temps où, du Matapan au Danube et de l'Adriatique à la mer Noire, *Chrétien* et *Hellène* étaient deux mots synonymes. Les aigles du Magne et les tigres du Montenegro, les vautours de la Save et les Macédoniens acceptèrent le nom de Grecs, longtemps encore après la mort de Rhigas (1797) dont nous venons de citer les vers. Sur toute la péninsule, le Patriarcat avait jeté, par ses évêques grecs, un filet d'hellénisme : le Musulman était turc, le Chrétien était grec.

Bulgares et Albanais et Serbes et Roumains,
Épirotes, Insulaires, d'un seul élan,
Tirez le sabre pour la liberté...
L'Hellade vous ouvre tout grands ses bras,
Pour vous donner la vie, l'honneur et la gloire.

Il est superflu de discuter aujourd'hui si cette union hellénique était ou n'était pas plus favorable à l'avenir de la civilisation et de la paix européennes.

Je n'ai point à rappeler ici comment les vexations du Patriarcat d'une part, les intrigues russes de l'autre suscitèrent un patriotisme bulgare. La lutte commencée en 1859 dura jusqu'en 1870, les Bulgares demandant une Église indépendante que le Patriarche excommuniait d'avance, et le Turc penchant vers celui-ci ou vers ceux-là au gré des intrigues russes, françaises, autrichiennes et anglaises.

Enfin, le 10 mars 1870, parut le firman qui créait un exarque bulgare, avec une semi-indépendance vis-à-vis du Patriarche et une complète autorité sur certaines provinces ecclésiastiques.

Toutes les localités et circonscriptions cédées aux Bulgares étaient comprises dans le vilayet du Danube (Bulgarie actuelle), un pays que le Patriarcat lui-même considérait depuis longtemps comme perdu pour l'hellénisme. Le firman fut discuté, mais il eût été accepté peut-être, le Patriarche se résignant, si les Bulgares n'eussent eu la prétention d'user immédiatement de tous leurs nouveaux droits.

« Ailleurs que dans les endroits énumérés ci-dessus, disait l'article X, si la totalité ou au moins les deux tiers des habitants désirent l'autorité de l'Exarque et si leurs demandes ont été légalement examinées et constatées, il leur sera permis de passer à l'exarchat. » Les Bulgares réclamèrent un dénombrement et un vote des chrétiens dans les différents évêchés de Thrace et de Macédoine. Le Patriarche n'osa pas accepter, — il connaissait sa popularité. Mais il prit toute l'orthodoxie à témoin de cette double violation des saints canons : un exarque, un métropolitain dont la juridiction n'est pas enfermée dans des limites fixes (concile II, canon 2; concile IV, canon 6); et un suffragant du Patriarche ne voulant plus mentionner à l'offertoire le nom de son Primat (concile I, canon 3; concile IV, canon 9).

La Porte proposant un concile œcuménique pour décider du tout (25 décembre 1870), puis refusant son autorisation (mars 1871), la lutte et l'échange de notes continuèrent deux années. Le Grand Vizir Ali Pacha sut maintenir jusqu'à sa mort cet état de choses, — en bon Turc : un exarque, promis, mais non reconnu par un bérat d'intronisation, était, au moindre écart, une menace suspendue sur la tête du Patriarche, et, pour les Slaves, une satisfaction tout illusoire.

Mahmoud Neddim, successeur d'Ali, fut vivement intéressé par le général Ignatieff à la cause bulgare. Le 16 avril 1872, Mgr Anthimos, l'exarque élu par les évêques, recevait son bérat, huit jours plus tard le grand cordon de Medjidié ; et quelques semaines après (28 mai), le Patriarche ajoutait à ces titres un bref d'excommunication.

Pendant un mois, en effet, l'Exarque s'était adressé au Patriarche pour être reconnu et consacré. N'ayant rien obtenu, il avait en grande pompe officié le 24 mai dans l'église du couvent bulgare, en plein Phanar, sans faire mention du Patriarche dans la liturgie; puis son archimandrite avait lu le firman d'indépendance de l'Église bulgare...

Pendant qu'autour du Patriarche un concile se réunissait et déclarait, malgré l'opposition du Patriarche de Jérusalem, tout le clergé bulgare schismatique et séparé de l'orthodoxie, la Porte autorisait, dans les évêchés de Macédoine, le plébiscite prévu par l'article X du firman.

La Macédoine avait été creusée et retournée par une propagande que la Russie et son général Ignatieff avaient organisée, régulière, militaire et surtout bien payée. Nous avons connu à Strouga un de ces prédicateurs laïques, aux sentiments trop bulgares dans sa veste grecque et son langage des îles ; c'est bien le type de tous ces agents : ce furent des Hellènes ou des Slaves hellénisés qui prêchèrent, pour leur plus grand profit, cet Évangile.

En 1867, de l'avis des Bulgares eux-mêmes, tout était grec dans la Macédoine; en 1872, les évêchés d'Uskub, de Veles, d'Okrida, votaient aux deux tiers de leurs habitants leur réunion à l'Exarchat. Les communautés grecques protestèrent et, avec elles, le Patriarche : les votes avaient été extorqués ou frauduleux, les électeurs terrorisés. Midhat Pacha, qui survint au pouvoir, avait gardé de son vilayet du Danube la haine du Bulgare et la crainte de la grande Bulgarie. Les bérats ne furent pas accordés aux évêques macédoniens.

Les menées slavistes en Macédoine ne subirent qu'un très court arrêt (1872-1876). Les moyens violents employés contre les Bulgares par Midhat Pacha, exils, confiscations, fermetures d'églises et d'écoles.

firent oublier les moyens à peu près semblables que les agents slaves employaient eux-mêmes contre les Grecs dans certains districts. La persécution couronna, comme toujours, ses victimes de l'auréole des saints, et la revanche se leva bientôt pour les Bulgares.

Après la guerre russo-turque, le traité de San Stefano dicté pour eux et presque par eux, — car Ignatieff était le plus Bulgare des Slaves, — leur donnait toute la Macédoine; du moins ce qu'il en restait au Turc n'était qu'un mince lambeau.

« Tournant vers l'ouest, la frontière suivra les limites occidentales des cazas de Koumanovo, Kotchani, Kalkandelen jusqu'au mont Korab; de là, par la rivière Velestchitza jusqu'à sa jonction avec le Drin noir, se dirigeant vers le Sud par le Drin, puis la limite occidentale du caza d'Okhrida vers le mont Limas, la frontière suivra les limites occidentales des cazas de Gortcha et Starovo, jusqu'au mont Grammos. Ensuite par Kastoria la ligne frontière rejoindra la rivière Moglenitza et, après avoir suivi son cours et passé au sud de Yenidje-Vardar, se dirigera vers l'embouchure du Vardar[1]. »

En nous reportant aux cartes administratives de la Turquie à cette époque, les limites physiques de la principauté vers l'ouest étaient les suivantes : partant de la trouée qui unit le Vardar au bassin de Prizrend, dans les environs de Kaçanik, la frontière suivait le Schar-Dagh jusqu'au pic de Korab, gagnait la vallée du Drin noir en descendant vers le Nord par la rivière de Radomir et Kljesela Velestchitza. Le Drin et la rive occidentale du lac d'Okhrida la continuaient. Puis coupant la Devol presque au sortir du lac de Maliki, elle s'en allait du mont Grammos à la Moglenitza et au Vardar par Kastoria. On remarquera combien cette frontière méridionale était mal déterminée.

Nous avons dans cet article de San Stefano le programme des revendications bulgares en 1878. Le congrès de Berlin reprit ce que San Stefano avait donné. Mais les Bulgares ont gardé intactes leurs espérances et leurs affirmations de légitime propriété. Et même, depuis sept ans, ils se sont découvert de nouveaux frères et attribué de nouveaux cantons. Dans la Macédoine bulgare, M. Ofeikov[2] enferme les districts de Kolonia, d'Anaselitza et de Servia, c'est-à-dire toute la vallée supérieure et moyenne de la Vistritza; la Grèce ne peut plus prétendre, en dehors de la Thessalie, qu'au revers septentrional et occidental de l'Olympe et à un pan de côtes, de Tempé à l'embouchure de la Vistritza.

Ce passage d'Ofeikov n'est pas l'expression d'une fantaisie passagère et personnelle. A l'occasion du millenaire de Saint-Méthode fêté

1. *Traité de San Stefano*, art. VI, *Archives diplomatiques*, 1882-1883, II, p. 24.
2. Ofeikov, *Les Bulgares de Macédoine*.

par tous les peuples slaves au printemps de 1885, un petit livre fut publié à Philippopolis : *La Macédoine, exposé de l'état présent du Bulgarisme en Macédoine* [1]. Inspiré par le gouvernement bulgare, on peut le considérer comme le manifeste officiel des demandes de l'exarchat.

« Tout notre avenir, est-il écrit à la page 3, gît dans la Macédoine, dans le réveil et le relèvement des Bulgares macédoniens... Sans la Macédoine, l'État bulgare et le Bulgarisme dans la péninsule des Balkans est sans signification, sans valeur. »

Et cette Macédoine va jusqu'aux frontières grecques actuelles, ne laissant guère à l'avenir de l'hellénisme, pour théâtres de ses luttes futures, que le massif de l'Olympe et peut-être la vallée de Koshani.

« Dans la Macédoine bulgare nous comptons (p. 100) Veria, Schatista et Gortcha. »

On veut bien reconnaître pourtant que dans certains centres les Slaves ont été détournés par la mauvaise compagnie, comme des enfants mineurs, et hellénisés, à Kastoria de ce côté du Vardar, à Salonique et Serres au delà (p. 18). Et pour la honte de l'Europe qui les tolère, du XIXe siècle qui les voit, ces détournements continuent : « Salonique, Kastoria, Serrès ont été hellénisés autrefois et presque entièrement; mais en d'autres villes, si le grec n'a pas triomphé, la majorité des habitants, la jeunesse surtout, le préfère à la langue maternelle » (p. 28). Les deux meilleurs exemples sont Stromnitza dans la Thrace, Vodena en Macédoine, « ces villes qui ne comptent pas une âme grecque, et qui n'usent que de la langue et des écoles helléniques! » (p. 58-59). « Prenez encore Serres ou Monastir, la population de ces villes était il y a quelques années bulgare et purement bulgare : aujourd'hui, c'est par occasion seulement que dans leurs bazars on entend le slave, les jours où viennent les paysans du dehors. »

Toute la Macédoine occidentale, du Schar Dagh aux monts de Thessalie, est néanmoins bulgare, sauf Kastoria entièrement grecque, Monastir, Vodena, Florina (p. 38), à demi hellénisées, et quelques chefs-lieux de sandjaks où le grec usurpe le rang de langue domestique parce que les jeunes femmes ont été élevées dans des écoles grecques (p. 29). La conclusion de l'auteur n'est pas très optimiste :

« Croyez-vous que les Bulgares l'emporteraient si par hasard la question Macédonienne, mise sur le tapis, recevait aujourd'hui une solution radicale?... Les Macédoniens ne peuvent l'emporter, éviter le double péril d'une chute dans l'hellénisme ou d'un esclavage autrichien, qu'en prenant conscience

1. Traduction grecque de D. Koumarianos, Philippopolis, 1885.

d'eux-mêmes et de leurs devoirs... Or supposez qu'aujourd'hui les Bulgares de Macédoine aient à témoigner de leur bulgarisme! Ah! c'est un aveu amer et humiliant! mais il faut confesser que la majeure partie de la Bulgarie macédonienne n'a pas encore de conscience nationale, et si l'Europe permettait au peuple de Macédoine de choisir une patrie, je suis bien sûr que la majorité nous échapperait... A l'exception des sandjaks du Nord, les autres populations sont toutes prêtes, sous la moindre pression, à déclarer, à signer qu'elles ne sont point bulgares, qu'elles veulent, qu'elles reconnaissent le Patriarcat, qu'elles préfèrent les écoles grecques, les professeurs grecs. Toutes les campagnes sont bulgares, mais toutes les villes, sauf dans le nord, sont grecques, et les campagnes se laissent mener et inspirer par les villes... »

Les craintes du patriote bulgare étaient sans doute partagées par le gouvernement de Sofia. Depuis 1885, la propagande bulgare a pris en Macédoine une vie intense. « Les Macédoniens ne peuvent éviter le double péril d'une chute dans l'hellénisme ou d'un esclavage autrichien qu'en prenant conscience d'eux-mêmes et de leurs devoirs. » Aux écoles grecques qui s'étendaient partout et détournaient la jeunesse, garçons et filles, les Bulgares opposèrent leurs gymnases, leurs écoles enfantines, primaires et supérieures.

En 1885, on ne comptait guère plus de 150 établissements slaves dans toute la Macédoine occidentale, dont :

	Écoles de garçons	Écoles de filles.
Vilayet de Kossovo.....	50	8
Vilayet de Monastir.....	83	7

En l'espace de quatre ans, 67 écoles nouvelles s'ouvrirent, et comme les Bulgares se croient bien sûrs des sandjaks du nord, tout leur effort s'est porté sur le vilayet de Monastir où ils possèdent aujourd'hui 117 écoles de garçons et 17 de filles. C'est dans les villes surtout qu'ils ont affronté l'hellénisme. « Les campagnes et les femmes sont à nous; nous n'avons pas grand besoin d'écoles de filles ni d'écoles de hameaux », me disait un pope de l'Exarque. Mais pour la conquête ou la sauvegarde des citadins ils ont ouvert : à Monastir un gymnase avec internat, une école préparatoire au gymnase, une école primaire, six écoles enfantines, en tout neuf établissements; des écoles supérieures de garçons à Uskub, Prilip, Veles, Vodena, Okhrida, Resnia, Florina, Kitchevo, Dibra, Kalkandelen; des écoles supérieures de filles à Vodena, Veles, Uskub et Prilip. Ces diverses écoles supérieures réunissent, paraît-il, 700 à 800 garçons, et environ 150 filles [1].

1. Voir au bas de la page ci-contre les chiffres par le détail :

C'est en elles que la Bulgarie met sa plus grande espérance; elle aura, pense-t-elle, cause gagnée quand la classe moyenne, *le bazar*, sera pour l'Exarque.

Le programme de ces écoles est plus étendu qu'on ne pourrait croire; outre le catéchisme et l'histoire religieuse, commencement de toute instruction orientale, outre l'histoire de la Bulgarie et la géographie du bulgarisme, seconde espèce de dogmes presque aussi sacrés que les précédents, on y trouve la géographie et l'histoire générales, les éléments des sciences physiques et naturelles, l'étude de la langue turque et même quelques heures pour le français. Dans tout l'Orient, une école sans français ne serait point une école supérieure et encore moins une école à la mode : tous les peuples de Macédoine regardent la possession de notre langue comme le premier caractère du civilisé.

Dans les bourgs, les écoles primaires sont ainsi réparties :

	Garçons.		Filles.	
Districts.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.
Yenidje-Vardar	2	140	1	12
Vodena	10	160	1	12
Dchouma	4	100	1	30
Uskub	20	850	2	90
Monastir	25	1,300	4	170
Prilip	15	900	3	200
Resnia	20	450	2	80
Kitchevo	4	100	1	30
Dibra	25	1,100	1	40
Okhrida	20	1,000	4	150
Florina	8	500	1	50
Kastoria	13	640	1	50
	166	7,240	22	914

A prendre ces chiffres, voilà une armée déjà forte par le nombre. Mais la puissance du bulgarisme réside encore moins dans le nombre

Écoles supérieures.	Garçons.	Filles.
Uskub	150	15
Monastir	140	50
Prilip	100	30
Vodena	30	10
Veles	80	30
Resnia	10	
Florina	20	
Dibra	5	
Kalkandelen	20	
Okhrida	80	
Kitchevo	100	

des écoles que dans la discipline et l'ordre qui unit militairement tout le personnel, et pousse tous les efforts individuels vers le point utile et dans le moment nécessaire. La Macédoine a été divisée en quatre circonscriptions scolaires : Okhrida, Dibra, Veles et Monastir. A la tête de chacune, un Chef des écoles, assisté d'un conseil, dirige les chefs et les conseils locaux des différents districts de la circonscription. Il relève lui-même du chef des écoles de toute la Macédoine, du représentant de l'Exarque, directeur du gymnase bulgare à Salonique. C'est à Salonique que les chefs de circonscription adressent leurs demandes d'argent ou de professeurs. Le gymnase de Salonique fondé par un riche négociant bulgare, M. Geld, doit servir au recrutement du personnel pour toute la province. Dans chaque district les popes ou les représentants de l'Exarque choisissent donc une élite de jeunes gens que l'exarchat élève dans ce séminaire, qu'il transforme en Bulgares et qu'il renvoie évangéliser leurs concitoyens. D'après M. Goptchewitch, voici quelle était en 1888 la composition de ce gymnase :

Jeunes gens de Kastoria	27
— — de Prilip	25
— — d'Okhrida	24
— — d'Uskub	12
— — de Vodena	10
— — de Monastir	10
— — de Dibra	8

Les autres étaient des Bulgares de Thrace.

Si l'on compte : que dans ces diverses écoles professent 200 ou 250 maîtres ou maîtresses ; que chacun d'eux est payé de 5 à 600 francs ; que les livres et souvent la nourriture sont fournis aux élèves; que pour n'avoir jamais de difficultés avec les autorités turques, il faut toujours laisser tomber un peu d'argent dans les Konaks, on ne trouvera pas excessif le chiffre de 400,000 francs que les Bulgares me citaient à Monastir comme total annuel des dépenses bulgares en Macédoine. L'argent est, pour la plus grande part, tiré des biens ecclésiastiques, des revenus, des fondations que l'Exarchat possède dans la péninsule. Sofia contribue aussi, mais pour fort peu.

En même temps que les écoles dans les villes, le clergé travaillait dans toute la province. Les sièges d'Okhrida, d'Uskub et de Veles n'avaient pas été occupés par des évêques bulgares. Mais dans ces trois circonscriptions, un grand nombre d'églises et de paroisses étaient

aux mains des prêtres de l'Exarque. Des alphabets et des bibles slaves étaient partout distribués. Les Macédoniens reprenaient conscience d'eux-mêmes.

Néanmoins les craintes du gouvernement bulgare n'avaient pas diminué. Depuis l'affaire rouméliote et la brouille avec la Russie, il sentait contre lui cette armée d'agents russes, qui jadis avaient bulgarisé la péninsule, et qui travaillent aujourd'hui à Prizrend pour les Serbes, dans le sud pour les Grecs, — et l'Autriche par ses consuls gagnait chaque jour de nouveaux partisans.

M. Stambouloff essaya d'abord une entente avec le cabinet d'Athènes. Dans le courant de cette année 1890, le docteur Voulcowitch, agent de Bulgarie auprès de la Porte, fit un voyage en Grèce pour étudier l'administration grecque. On ne sait ce qu'il apprit dans ses entretiens avec les ministres hellènes. Mais, quand il rentra, on put sentir en Macédoine un nouvel afflux de sang et de prédications bulgares.

Il y a deux mois (juillet 1890), Mgr Théodore, évêque de l'exarchat, venait dans le villayet de Kossovo pour consacrer un certain nombre d'églises et pourvoir à la vacance de quelques autres. Il apportait une lettre officielle, un bouyouroultou de recommandation pour le Vali, Eyoub-Pacha. Mais arrivé à Uskub, le prélat rencontra tant d'obstacles en travers de sa route et dans les rues mêmes de la ville, qu'à peine sur 44 églises qu'il devait bénir, en put-il consacrer une. La communauté grecque avait intrigué auprès du Vali, mis en mouvement toutes les « choses turques », envoyé une protestation au Patriarche qui s'était plaint au Grand Vizir ; le Vali reçut l'ordre d'inviter l'évêque bulgare à retourner chez son Exarque...

La prompte réponse des Bulgares fut cette étrange note de M. le Dr Stranski, ministre bulgare des affaires étrangères et des cultes, à M. le Dr Voulcowitch, agent de Bulgarie à Constantinople (4-16 juillet 1890), cette note d'allures dégagées où le gouvernement de Sofia rappelait : comment depuis cinq ans il avait été le modèle des vassaux, et la Porte le pire des suzerains; comment la Principauté avait toujours rempli ses obligations internationales et ses devoirs envers la cour suzeraine et comment cette cour s'était soustraite à toutes les charges de la suzeraineté. La Porte avait mal agi : 1° en ne reconnaissant pas elle-même et en ne faisant pas reconnaître par l'Europe le prince élu, le prince légitime, Ferdinand de Cobourg; 2° en ne soutenant en aucune occasion l'Exarque bulgare, alors que 28 muftis musulmans recevaient du gouvernement princier un traitement régulier et généreux. Et pour finir, cette conclusion où le vassal montrait à nu son respect du suzerain : « Si la Porte ne veut rien faire, le gou-

vernement princier se trouverait à son grand regret obligé de chercher dans ses propres forces le moyen de sortir d'une situation pleine d'incertitudes et de dangers... »

En communiquant cette note à la Porte M. le Dr Voulcowitch ajouta que le gouvernement princier ne chercherait pas dans ses propres forces le moyen, etc... 1° si le prince Ferdinand était reconnu; 2° si les bérats étaient accordés aux évêques bulgares de Veles, Uskub et Okhrida. Il promit d'ailleurs que si quelqu'un en Europe blâmait cette justice rendue par le Sultan à ses fidèles Bulgares, le gouvernement princier serait tout disposé à signer une alliance offensive et défensive avec son bien-aimé Suzerain.

Les journaux d'Europe ont raconté par le menu les intrigues et contre-intrigues russes, autrichiennes, anglaises autour de cette Note bulgare. Pour ne point offenser la Russie, la Porte ne reconnaît point le prince de Cobourg, — pour contenter l'Autriche et les Bulgares, accordera-t-elle ces fameux bérats? ne sont-ils pas accordés déjà?

Dans le bazar d'Okhrida que nous avons traversé l'autre jour, les hommes attendent toujours pour tirer leurs fusils, les femmes pour brûler l'encens, les enfants pour jeter les fleurs, les diacres pour allumer les cierges. Viendra-t-il cet archevêque? Le Monastir se remplit de popes, qui parlent de descendre vers Salonique et Constantinople.

III. — Les Valaques.

Comme les Grecs, les Serbes et les Bulgares, les Valaques ont leurs droits historiques sur la Macédoine. Leurs titres de propriété sont anciens et nombreux, et leurs ancêtres putatifs plus nombreux encore; chaque auteur leur invente une filiation nouvelle.

Les Valaques eux-mêmes ont varié dans leurs prétentions. A la recherche d'un père, ils en ont successivement trouvé plusieurs, tous aussi vraisemblables les uns que les autres. Il y a cent ans, l'Europe leur avait appris qu'ils descendaient des vaincus de Pharsale et de Philippes, ou des vainqueurs établis en colons par César et Auguste après leurs victoires civiles. Pouqueville [1] hésitait entre cette première opinion et la légende très vieille rapportée par un auteur byzantin, Kinnamos, d'après laquelle des émigrations italiennes, fuyant devant les invasions des Barbares, auraient passé l'Adriatique, et d'Otrante, Bari, Foggia, abordé aux côtés albanaises. Jusqu'au Pinde et jusqu'au Vardar, le commerce et surtout les habitudes pastorales — les

1. Pouqueville, *Voyage en Grèce*, t. II, p. 327-337.

migrations qu'exige chaque hiver et chaque été l'élevage des moutons — auraient disséminé ces familles latines.

Thunmann [1] et Finlay [2] découvrirent ensuite à nos Valaques une plus lointaine origine. Ils étaient les fils des Thraces, les représentants des races aborigènes antérieures à l'hellénisme, et que les colonies athéniennes ou mégariennes, puis les conquêtes d'Alexandre et de ses successeurs avaient repoussées dans les monts. Soumises par les Hellènes de Macédoine, ces tribus n'auraient pas néanmoins cessé d'exister. Elles auraient accueilli les Romains en libérateurs et, soit par affinité, soit par reconnaissance, auraient accepté leur langue et leurs mœurs. La Thrace, d'ailleurs, pays d'esclavage dépeuplé par la chasse à l'homme, et province frontière, aurait attiré de nombreux colons romains. Au sud du Danube, une Valachie aurait existé dès le temps des premiers Empereurs.

Par malheur, les recherches d'Albert Dumont ont prouvé qu'au second siècle de notre ère la Thrace était entièrement grecque : dans les vallées les plus reculées, Dumont trouva des inscriptions grecques; les inscriptions latines n'apparaissent que par accident, sur quelque tombe isolée de soldat ou de colon romains. En Macédoine déjà, par les découvertes de M. Heuzey [3], on pouvait se convaincre que les Valaques actuels n'occupaient pas la place des anciennes colonies romaines. La plaine de Monastir, peuplée de Valaques, ne donnait que des inscriptions grecques. La plaine de Drama, l'ancienne Philippes, jonchée d'inscriptions latines, n'était occupée que par des Hellènes et des Turcs.

Les Valaques — ou ceux qui se mettant à leur tête ont la prétention de les représenter : les Roumains, — les Valaques s'en tiennent pourtant à la théorie de Finlay. Pour M. Xénopol [4], une immense Valachie s'est jadis étendue de l'Adriatique à la mer Noire, et du nord de la Transylvanie au sud de l'Hémus. Jusqu'au VIe siècle de notre ère, cette Valachie se garda vierge de tout hellénisme. Aux IVe et Ve siècles, on prêchait en latin sur les bords du Danube. En 579, d'après le Byzantin Theophylacte, un muletier de l'Hémus criait en valaque : Torna fratre! L'invasion slave, s'introduisant comme un coin dans cette masse valaque, l'aurait séparée en trois tronçons : les Valaques du nord (Roumains actuels), les Valaques de l'Istrie, et les Valaques de l'Hémus et du Pinde. Dès lors dispersé, le peuple valaque ne s'est

1. Thunmann, *Untersuchungen über die östlichen Völker*, p. 323.
2. Finlay, *History of Greece*, III, p. 228.
3. Heuzey et Daumet, *Voyage en Macédoine*.
4. Voir *Revue historique*, 1891. M. Xénopol, professeur à l'Université d'Iassi, s'est longtemps occupé de cette histoire valaque. C'est à sa complaisance que je dois une bonne partie de ce chapitre.

jamais plus reconstitué : les Daco-Roumains, les Istro-Roumains, les Macédo-Roumains vécurent sans plus de relations, ignorants les uns des autres, et ils vivront ainsi jusqu'au jour promis par la justice, où tous ces frères réveillés se lèveront contre l'intrus et reconstruiront la Grande Valachie.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des Daco-Roumains ni des Istro-Roumains. Au VIIIe siècle, nos Roumains de Macédoine, chassés par le Slave, auraient déserté les plaines pour le sommet des monts : quittant les mœurs agricoles que leurs frères de Dacie conservèrent toujours, ils seraient devenus pasteurs. Sur toutes les montagnes de la péninsule, jusqu'au Matapan et jusqu'en Krète, ils auraient promené leurs troupeaux de moutons et leurs capotes noires (Karagounis). Les deux plus hautes chaînes, l'Hémus et le Pinde, auraient été pour eux les meilleurs abris. C'est en effet de ces deux montagnes que brusquement ils descendent dans l'histoire byzantine au début du XIe siècle.

Ici commence pour nous la véridique histoire des Macédo-Roumains. A la chute du royaume bulgare d'Okhrida (1118), des Valaques pasteurs, pour gagner la faveur de Basile II, massacrent les derniers chefs bulgares dans le pays de Kastoria. Basile, par une bulle d'or, soumet les Valaques du Pinde à l'Exarque bulgare d'Okhrida. Quand, vers 1160, le grand voyageur juif, Benjamin de Tudèle, visite la Grèce, les Valaques ont envahi toute la Thessalie, et Zeitoun (Lamia) est leur ville du sud. « C'est là qu'on entre en Valachie, un pays dont les habitants portent le nom de Vlaques. Aussi agiles que des chevreuils, ils descendent de leurs monts dans les plaines grecques, pour piller et faire du butin. » Cette Valachie du Pinde est dès lors désignée du nom de *Grande Valachie*, ou *Valachie supérieure* (Anovlachie) par les auteurs byzantins, de « Vlaquie le Grant » par Villehardouin et les chroniqueurs de l'Empire latin. Trois autres Valachies apparaissent en même temps dans leurs récits : la Valachie blanche sur les contreforts sud et les pentes nord du Balkan; la Valachie noire ou Karabogdon en Moldavie; l'Hungarovalachie dans la Roumanie actuelle. Les Valaques Blancs, sujets du premier Empire bulgare, puis des Byzantins, se soulèvent en 1185, contre Isaac II l'Ange. Un édit impérial doublant la dîme des troupeaux est la cause de leur révolte, et les chefs sont trois frères valaques, Jean, Pierre et Asan. Après des succès mêlés de revers, les Valaques Blancs assurent leur indépendance : ils fondent un royaume qu'ils savent défendre aussi bien contre les Byzantins que contre les Latins, nouveaux venus à ce rendez-vous des peuples (1204).

Cet État du Balkan est connu d'ordinaire sous le nom de second Empire bulgare (1185-1260 environ). Les Roumains aujourd'hui protestent contre ce titre et ne parlent que de l'Empire valaque : Finlay leur avait déjà donné raison.

Ce second Empire bulgare est en effet valaque : par ses rois, tous de la famille valaque de Pierre, Asan et Jean ; par leur titre, *Roi des Valaques et des Bulgares* ; par leur langage ; par leur aversion du Grec, — race et langue ; par la conscience et la prétention qu'ils conservent, même durant leurs luttes contre l'Empire latin, d'être les descendants et les représentants orientaux de Rome et de la latinité antique. Au début même de cet Empire, le roi Pierre sépare son Église des Patriarches byzantins et la soumet à la papauté romaine. L'Empire latin eût trouvé des alliés dans ces Latins catholiques, et la latinité eût peut-être triomphé pour toujours dans la péninsule des Balkans, si Beaudouin et ses successeurs avaient compris l'utilité de l'alliance valaque. Mais l'Empereur latin, prétendant à tout l'héritage du Byzantinisme, continua les guerres d'Isaac contre les Vlacho-Bulgares, qu'il appelait ses sujets révoltés : au reste il fut malheureux...

Le nouvel Empire vlacho-bulgare s'étendant de proche en proche finit par rejoindre les Valaques du Pinde. Du Danube à Lamia, Jovan Asan II règne en 1230 sur tous les Valaques unis. Puis cet empire succombe sous les Grecs de Salonique et de Byzance (1269). Mais une principauté valaque subsiste dans l'Anovlachie, et durant un siècle (1260-1350) des princes grecs — frères, bâtards ou neveux des Empereurs byzantins — gouvernent cette principauté, vassale en titre, en fait indépendante. L'Anovlachie est ensuite la proie du Catalan, du Serbe, du Franc, du Grec, jusqu'au jour où le Turc rétablit dans ces plaines la paix et la solitude (1480).

Les Valaques de Macédoine font dès lors partie de la communauté grecque. Les uns vivent en nomades, hivernant, avec leurs troupeaux, sur les côtes de l'Adriatique et de l'Archipel, de Naupacte à Durazzo, de Lamia à Salonique, et remontant l'été vers leurs retraites inaccessibles. Les autres, fixés dans la chaîne du Pinde, habitent autour de leur grand centre Mezzovo, dans leurs villes de Syrrakou, Kalarrytais, Moschopolis (près de Gortcha) et dans une centaine de villages. Nous avons vu leur rôle commercial. Muletiers, caravaniers, entrepositaires, ils sont au XVIIe siècle les intermédiaires entre l'Albanie et l'Europe ; ils s'en vont aux foires de Moscou, de Vienne, de Leipzick et de Beaucaire [1]. Quoique divisé en deux tribus, — Valaques Massarets au nord près de Gortcha, et Mégalovlachites au sud près de Syrrakou,

1. Pouqueville, *Voyage en Grèce*, t. III, p. 1.

— tout ce peuple demeure très uni par une langue, des coutumes, et des légendes pareilles, et par la même demi-indépendance. Les pasteurs ont conservé la liberté du nomade. Les commerçants, donnés en douaire à la sultane Validé, jouissent des grands privilèges que la loi turque accorde aux « biens *vacoufs* ». Devenu riche, ce peuple acquiert une grande habileté et renommée d'orfèvres : dans leurs bazars de Mezzovo et de Larissa, ils cisèlent pour toute l'Albanie les ornements d'argent qui reluisent à la ceinture ou sur la tête des femmes, les crosses de fusil et de pistolets, les poignées de dagues, les cartouchières, ou les cadres et les auréoles des icones dorées.

A la fin du XVIIIe siècle, les Valaques se divisent. Ali Pacha, le Tebelenli, a facilement étendu sa capricieuse tyrannie sur les villes valaques, et les commerçants trouvent leur intérêt à cette servitude; ils deviennent les banquiers, trésoriers, secrétaires et drogmans du terrible Pacha, ses instruments de règne. Mais les libres pasteurs, à qui le Turc a laissé l'usage des armes et qui sous le nom d'Armatoles n'obéissent qu'à leurs capitaines héréditaires ou élus, les pasteurs s'insurgent : ce sont eux qui commencent la Révolution grecque.

« Nous nous croyions, nous nous disions Hellènes; sous l'influence des évêques du Phanar, tout patriotisme local avait disparu en nous; nous n'avons plus songé qu'à l'hellénisme; nous avons souffert, lutté, succombé pour la Grande Idée. C'est nous qui avons fait la Grèce. Ce sont les nôtres, Grivas, Colettis, Marcos Botzaris, Tzavellas, Hadji Petros, Androutzos, Boucovallas, Diacos, Zervas qui ont assuré le triomphe, et même les Kolocotronis, les grands Moraïtes, descendent d'une famille valaque émigrée en Morée. »

Ainsi parle Apostolo Margariti dans le couvent des Lazaristes. Pourtant, l'Anovlachie resta jusqu'au traité de Berlin en dehors du royaume grec. Mais un grand nombre de Valaques émigrèrent, et tout le peuple tourna son espoir vers Athènes. Depuis cinquante ans, les Valaques n'ont travaillé qu'à se rendre de jour en jour plus Hellènes, et qu'à étendre autour d'eux la foi hellénique. Ils ont été les plus grands « bienfaiteurs de la race », ils ont légué les plus beaux cadeaux, bâti pour le public athénien les plus beaux édifices, établi dans Athènes les plus belles fondations charitables ou éducatrices du monde grec. Les grands Hellènes de l'étranger, banquiers de Vienne, marchands d'Odessa, courtiers d'Alexandrie ou de Marseille, sont en majorité Valaques de race et souvent de langue. Surtout les colonies helléniques de Roumanie, si riches, ne sont guère peuplées que de ces Hellènes valaques, qui, un pied dans l'hellénisme, un pied dans la Vlachie, font incessamment passer l'argent roumain vers Athènes et semblent puiser dans le Pactole roumain pour verser sur la pauvre

Hellade. Ils sont adroits, ils sont souples, ils valent en affaires plusieurs Grecs et quelques Juifs, ils sont sobres, ils aiment la gloire : c'est l'argent valaque qui paie les écoles helléniques de Macédoine.

On comprend que la Roumanie n'ait pas regardé d'un œil indifférent ce manège des Valaques. Sans parler des vastes espoirs qui enivrent la jeunesse de tout peuple nouveau, et des projets de Grande Valachie, il existe entre Roumain et Grec une vieille haine. Le règne des Phanariotes, évêques et princes, a laissé dans la plaine danubienne un souvenir abhorré. Le Roumain s'étant débarrassé du Phanariote, et confisquant les biens des couvents grecs (1860), était rentré dans les propriétés de ses ancêtres; mais sous une autre forme, l'hellénisme continuerait-il longtemps encore à vivre aux dépens de l'État moldo-valaque? et c'étaient des Valaques, des frères, que l'hellénisme envoyait aujourd'hui pour remplacer les Phanariotes d'autrefois!....

De 1850 à 1860 des gouverneurs turcs, surtout Reschid Pacha, essayèrent de séparer les Valaques des Grecs, en Macédoine et en Thessalie; des agitateurs roumains parcoururent l'Anovlachie, Jean Radulesco, Dimitri Bolinteano (1850-1863); un « Comité macédonien » s'était fondé à Buckarest (1860), et des proclamations aux Frères valaques d'Épire, Macédoine, Thessalie et Albanie circulaient; mais toute l'Anovlachie était encore Hellène quand parut Apostolo Margariti.

A première vue, Apostolo Margariti serait désavoué par les Romains ses ancêtres : c'est un Græculus, un petit Grec, aux regards et à la langue trop vive, parlant un grec digne du plus xénophontesque journal d'Athènes. Les Hellènes l'accusent de trahison, et, outre l'épithète de cornu, qui sert ici à exprimer tous les sentiments, haine, crainte, mépris, admiration, ils ont l'habitude de le qualifier de voleur et de « Barrabas ». Ils ont essayé plusieurs fois d'ailleurs de lui prouver leur colère autrement que par des mots : « Apostolo, dit le père Faveyrial, le supérieur des Lazaristes, Apostolo pourrait s'approprier les paroles de l'Apotre : « Frères, j'ai souffert pour vous, par le fer et le feu, sur la terre et sur l'eau, mais la Parole survit en moi » ; Apostolo a été poignardé une fois à Salonique, jeté deux fois dans le Vardar, fusillé dans les monts d'Okhrida. » Tous les moyens, toutes les armes sont bonnes contre le traître...

C'est en août 1865 qu'Apostolo Margariti revint de Buckarest. Jusque-là, il était Hellène, comme ses frères Valaques; il avait gagné dans le commerce une fortune qui sans doute serait passée à l'hellénisme sans ce voyage. Mais il alla, vit et fut convaincu. A son retour, converti à la foi nouvelle, il commença par faire le dénombrement de son peuple et voyagea dans toute l'Anovlachie.

Les Valaques du Pinde [1] sont disséminés aujourd'hui dans un très vaste territoire dont les bornes principales seraient Kroutchevo au nord, Vodena et Larissa à l'est. A l'ouest et au sud, les limites sont incertaines. Les pasteurs valaques descendent l'hiver jusqu'au golfe de Corinthe et jusqu'aux plaines d'Avlona et Durazzo (dans tout l'hellénisme, Vlaque est ainsi devenu synonyme de berger); mais Arta, Jannina et Elbassan sont les villes les plus occidentales où des Valaques soient établis et vivent à demeure.

Ces populations sont désignées de différents noms par les divers peuples qui les avoisinent. Elles-mêmes se nomment Valaques ou Vlaques; pour les Grecs ce sont des Koutzo Vlaques (Valaques boiteux, demi-Valaques), et pour les Slaves, des Tzintzares (les Zézayeurs, d'une lettre slave qu'ils ne peuvent exactement prononcer). Les Roumains ont déjà baptisé ces frères, Roumains de Macédoine.

Pour leur nombre, on ne peut arriver qu'à de lointaines approximations : les Turcs, les Grecs et les Slaves comptent encore ces Vlaques parmi les Hellènes; les Roumains évaluent à 1.200,000 les Latins répandus au sud du Balkan, soit 450,000 en Macédoine, 200,000 en Thessalie, 350,000 en Épire-Albanie et 200.000 en Thrace. Les Roumains ont la générosité d'abandonner à l'hellénisme quelques milliers de bons Latins semés dans les îles de l'Archipel ou de la mer Ionienne. Ces comptes roumains me semblent néanmoins majorés dans une proportion assez voisine du triple.

Le vrai centre de l'Anovlachie est toujours Mezzovo avec les villes du Pinde, Syrrakou et Kalarrytais; mais la capitale politique, si un État non formé peut avoir une capitale, serait Monastir. C'est de Monastir que part toute la propagande roumaine. De là elle rayonne aujourd hui dans 35 écoles de filles et de garçons.

La première école valaque fut ouverte à Tirnova (village dans le mont Péristeri, au dessus de Monastir) en 1864 : vinrent ensuite celle de Gopesi (1865-1866), Avela d'Epire (1867). Vlachoklisoura (1868), Okhrida (1868), Calivia (huttes) de Verria (1870), Kroutchevo (1870), Niausta (1875). Par cette seule énumération, on voit combien la reconquête valaque fut lente d'abord : en dix ans, huit écoles. Les Valaques avaient en effet à surmonter bien des difficultés. La plus grande au début fut le manque d'argent. Les riches Macedoniens étaient tous hellénisés et ne contribuaient qu'à la propagande hellène;

1. Les prétentions valaques sont exposées en détail, avec tous les noms des communautés valaques, dans le livre de Th. Burada. *Cercetari despre Scoalesle Romanesci in Turcia*, Buckarest, 1890.

en Roumanie, le « Comité macédonien » de Buckarest ne trouvait que peu de sympathie et aucune confiance. Quelques bienfaiteurs fournirent les premiers fonds. Peu à peu, la mode se mit parmi les Valaques macédoniens de léguer leur fortune aux œuvres valaques. Dimitri Athanasesco dote l'école de Tirnova, Dimitri Cosmesco celle de Gopesi. Apostolo Margariti entretient de sa bourse celles de Vlachoklisoura et d'Avela...

Mais ici un nouvel obstacle se dresse. Les communautés valaques dépendent, au même titre que les communautés grecques, du Patriarche. Les popes grecs en sont, par le Hatt-humayoun et les firmans de Mahomet II, les chefs civils aussi bien que religieux. Administrateur des biens ecclésiastiques (et toutes les fondations scolaires doivent, pour être assurées contre le bon plaisir du Turc, prendre la forme de legs aux Églises), le clergé grec eut la prétention d'appliquer aux écoles helléniques les sommes données pour les écoles valaques. Les bienfaiteurs imaginèrent de léguer leurs biens non plus à la communauté mais à quelque ami intègre, qui les dépenserait suivant l'intention du donateur. Le clergé grec joué se vengea en excommuniant les donateurs, Apostolo Margariti, et tous ceux qui envoyaient leurs fils à ces écoles maudites. L'excommunication eut peu d'effets. Les archevêques se plaignirent alors au Patriarche et le Patriarche à la Porte, de la tolérance des gouverneurs turcs qui laissaient prêcher dans la Roumélie des doctrines subversives en des écoles illégalement ouvertes. Les Valaques furent représentés comme des agents roumains et des ennemis du Sultan. Le Turc pensa trouver son profit à la fermeture d'écoles chrétiennes. Apostolo Margariti fut arrêté et enfermé.

Mais quelques mois de réflexion et, aussi, quelques lettres de change prouvèrent bientôt à la Porte la maladresse de cette politique. Tout désaccord entre les raïas ne pouvait en somme qu'affermir l'autorité du maître. Un ordre viziriel de Savfet Pacha (septembre 1878) permit la réouverture et le libre fonctionnement des écoles valaques.

De 1878 à 1890, la propagande valaque s'est grandement étendue. Ses efforts ne sont point comparables aux gigantesques poussées de l'hellénisme ou du bulgarisme; mais relativement, ils ne méritent pas moins d'admiration. Avec des ressources dérisoires, Apostolo Margariti a chassé le grec de cinq villes et de trente villages. Voici, d'après les statistiques roumaines, l'état des écoles valaques en Macédoine (Août 1890) et en Épire :

Écoles de Garçons.

Villes.	Dates.	Nombre d'élèves [1].	Fondées ou entretenues par
Tirnova	1864	20	D. Atanasesco.
Gopesi	1865	117	D. Gazacovitzi.
Avela	1867	77	A. Margariti.
Vlacho Klisoura	1868	67	A. Margariti.
Okhrida	1868	35	
Karaveria	1870	154	Métropole de Yassi.
Kroutchevo	1868	133	
Niausta	1875	45	Vasili Dan.
Perivoli	1877	30	
Prilip	1878	34	
Monastir	1878	40	
Molovista	1880	93	
Chroupista	1880	26	
Magarovo	1880	47	A. Margariti.
Samarina	1880	110	
Furca	1880	110	
Grevena	1880	60	
Vodoursa (Albanie)	1880	42	
Nijopoli	1881	70	
Laïsta (Épire)	1883		
Resnia	1887		
Pleasa (Épire)	1881	73	

Ecoles de Filles.

Okhrida	1879	20	
Kroutchevo	1879	87	
Gopesi	1879	50	
Vlako Kisoura	1881	60	
Monastir	1881	65	
Molovista	1881	50	
Salonique	1881		
Magarovo	1882	21	

Le personnel enseignant de ces écoles valaques avait été, à l'origine, recruté en Roumanie. Les premiers maîtres venaient de l'école Macédo-roumaine des Saints-Apôtres (à Buckarest) ou du lycée Sava, quelques-uns de l'Université d'Yassi. Les maîtresses étaient fournies par l'École

1. M. T. Burada donne non seulement le chiffre, mais encore les noms des élèves de chaque classe : c'est une marque de sincérité à laquelle les ethnographes des Balkans ne nous ont pas habitués.

Centrale des filles de Buckarest ou par l'institution Elena Doamna. Mais ce personnel étranger prêtait aux soupçons du Turc et aux calomnies du Grec. On chercha des sujets ottomans au lycée de Galata Seraï, dans les établissements grecs ou francs. On débaucha même quelques maîtres du Patriarcat, et telle institutrice grecque (à Magarovo, par exemple) fut convertie subitement à l'Évangile nouveau. Mais cette organisation incertaine ne pouvait durer. Il fallait un recrutement et un personnel réguliers. C'est alors que A. Margariti fonda les deux gymnases de Monastir (1880) pour la Macédoine et de Jannina (1886) pour l'Épire, qui doivent jouer dans la propagande valaque le rôle du gymnase de Salonique pour les Bulgares.

Aujourd'hui la machine est montée. Nous allons tout à l'heure visiter le gymnase valaque de Monastir. C'est, au centre de la ville, derrière le couvent des Lazaristes, une grande bâtisse neuve avec cent élèves (dont soixante internes) et dix professeurs de roumain et allemand, philosophie, mathémathiques, sciences naturelles, latin, grec ancien et histoire, religion, géographie et italien, turc, français.

« Mais, gémit A. Margariti, il nous faudrait beaucoup d'argent, et nous n'en avons pas. » Le gouvernement roumain se désintéresse, sentant tout près de lui, à sa porte, des Valaques transylvains qu'il peut facilement atteindre et raisonnablement espérer : comment rêver qu'un jour les Valaques de Macédoine donnent la main à leurs frères du Danube par-dessus les Serbes et les Bulgares?... Le comité Macédo-Roumain de Buckarest convoque en vain les patriotes et les âmes charitables à sa loterie annuelle; quelques milliers de francs à peine viennent de ce chef... Les églises du royaume n'ont guère imité le bel exemple de la métropole d'Yassi : ce chapitre seul envoie régulièrement sa rente annuelle... « Quant aux riches Roumains, ajoute Apostolo Margariti, ils emploient leur argent chez vous, en France, à prouver à vos grandes villes, à vos femmes, à vos maisons de jeux, leur fidélité à la race latine... » Les Macédoniens, en donnant aux écoles valaques, craignent la colère du clergé grec et l'animosité du bazar. Plus d'un bienfaiteur anonyme verse son argent et cache son nom, alors pourtant que son exemple entraînerait la foule... Restent les communautés indigènes avec leurs biens, leurs rentes, leurs dîmes, leurs fondations pieuses; et plus d'une appliquerait volontiers à l'entretien d'une école valaque une part des revenus de son église ou de son monastère. Mais les communautés ne sont pas libres. L'évêque est maître absolu, et les évêques du Patriarche ont d'autres soucis que la renaissance roumaine... Les Valaques se trouvent aujourd'hui dans la situation des Bulgares avant l'établissement de l'Exarchat : exploités, disent-ils, par le clergé grec pour le service de l'idée grecque.

Je ne crois pas que les communautés valaques aient au cœur la haine violente qu'inspira jadis au paysan slave le clergé du Patriarche. Cependant l'idée d'une église autonome, d'évêques valaques sous un exarque valaque commence à surgir parmi elles. En Europe on ne parle encore que de bérats bulgares. A Monastir on commence à rêver de bérats valaques, de lettres d'intronisation accordées quelque jour par le Sultan à des évêques valaques, et déjà A. Margariti salue ce jour prochain, ce jour de justice et de salut : alors les Latins reprendront leurs droits et renaîtront à la vie; alors les biens des Églises, rendus à leurs maîtres légitimes, pourront servir au bien du peuple suivant les intentions des pieux donateurs; alors toute communauté aura son école valaque; alors les Hellènes devront vider le pays, alors..., alors... A. Margariti envolé dans son rêve semble ne plus apercevoir quels obstacles barrent la route au triomphe des Valaques : et pourtant... Le gouvernement turc se laissera-t-il convaincre?... Contre le Patriarche, les Valaques trouveront-ils une puissance européenne pour s'intéresser à leur malheur comme fit la Russie au sort des Bulgares?... Surtout les Valaques sauront-ils se défendre, résister à la conquête hellénique, vivre jusqu'à l'entrée dans la Terre Promise?

Le gouvernement turc, pour l'heure, paraît l'appui le plus ferme des Valaques. Nous avions des difficultés avec la police pour l'un de nos passeports : un mot d'Apostolo Margariti nous a tirés d'affaire. Un autre mot de lui nous a ouvert les prisons, les mosquées et les casernes. Pas un consul n'a autant d'influence à Monastir. Il n'en fut pas toujours ainsi. Ses relations avec la Porte ont varié en raison inverse des relations de la Porte avec l'hellénisme. Les discussions au sujet de la Thessalie (1879-1881) furent l'âge d'or : la plupart des écoles valaques datent de ces années. Quand la paix fut rétablie entre Grecs et Turcs, les permissions ou les tolérances pour les écoles s'espacent, jusqu'à la révolution Crétoise (1887) qui remet les Valaques en faveur.

Apostolo n'épargne, au reste, ni les promesses ni les gages de son loyalisme, moins par nécessité, hâtons-nous de le dire, que par conviction absolue et sincère. « Notre premier intérêt, à nous Valaques, répète-t-il, est dans le salut de l'Empire ottoman. Nous ne pouvons pas espérer nous unir demain à nos frères de Roumanie : nous en sommes séparés par des principautés et des royaumes. Il faut des siècles peut-être, des générations à coup sûr, avant que l'idée s'épanouisse au soleil de la patrie, — et des générations de domination ottomane. Une crise orientale nous mettrait aujourd'hui entre les mains de Serbes,

de Grecs ou de Bulgares, de peuples chrétiens et civilisés qui, nous tenant déjà par la communauté de religion, voudraient nous tenir aussi par la communauté de langue, fermeraient nos écoles, disperseraient nos communautés... » Les Valaques ont été plus explicites encore dans leur proclamation aux Albanais; car il faut revenir, en fin de compte, à ce Thirje mi Kombin Sqipetar, la loi et les prophètes des « choses valaques », suivant notre aubergiste de Koshani. Or voici ce que l'on y peut lire :

« ... Frères Albanais, souvenez-vous que depuis quatre cent cinquante ans le Turc nous gouverne. Étranger à notre race, maître de nous, il ne nous a jamais enlevé la parole, la langue des ancêtres, la nationalité, pas plus que les armes que nous portons fièrement encore à notre ceinture. Si quelquefois nous avons fauté par quelque révolte contre notre souverain, ce fut toujours à l'instigation du clergé grec, l'éternel ennemi de l'Islam. Mais n'oubliez pas, frères Albanais, que *Dieu créa les nations avant les religions.* Si nous voulons échapper à l'orthodoxie, cette ennemie du Christ, de l'humanité et des nationalités, attachons-nous, corps et âmes, à l'Empire ottoman. L'Empire ottoman est notre vrai, notre plus grand protecteur, notre espoir, notre appui : *il ne nous abandonnera jamais à nos ennemis qui sont aussi les siens.* »

La Porte n'était pas habituée à de telles paroles dans la bouche de ses sujets chrétiens. Jamais Grecs ni Bulgares, même aux jours les plus dangereux du péril russe, ne les avaient prononcées. On préférait le Cosaque chrétien au plus paternel des Khalifes.

Les actes des Valaques étaient d'accord avec leurs paroles. Acceptant toutes les conséquences de leur théorie, ils se plièrent à tout le service du maître : et même, dans ce pays où l'obéissance ne recule devant aucune tâche, ils inventèrent de nouvelles formes de dévouement. Je crois bien qu'Apostolo Margariti pourrait nous dire pourquoi la poste turque a découvert les lettres de l'archevêque au gouvernement grec, et comment la police a mis la main sur les papiers de Kastoria... Il a un très doux sourire quand il parle des cinq cents livres laissées par Monseigneur aux pauvres du Vali Pacha... Les autorités turques dorment tranquilles au milieu des intrigues de la Macédoine : les Valaques veillent sur tout le troupeau, et les Hellènes ont raison de crier : « Ce chien d'Apostolo ! »

Mais, outre les grandes occasions de parade, un bon régime d'intimité journalière unit à leur maître ces fidèles sujets. Ils ont demandé que les Préfets voulussent bien visiter leurs écoles, que S. E. le Cadi daignât interroger leurs élèves Le Patriarche Joachim II calomniait leur enseignement : ils ont ouvert à Constantinople même (1882) une école mixte qui pût fonctionner sous les yeux de la Porte. Enfin ils se

sont adressés aux autorités turques pour avoir des professeurs de turc : chez eux, le turc est mis sur le même rang que l'idiome maternel, le valaque, ou que les langues européennes, allemand et français; au gymnase de Monastir, un Musulman, Yousouf Effendi, enseigne la langue et la loi turques. Un Grec a une trop haute estime de son cerveau pour l'encombrer de connaissances aussi déshonorantes. Deux chaires de littérature et de droit turcs existaient autrefois à l'université d'Athènes, — sans un étudiant; et dans tout l'hellénisme il en est ainsi. Mais ce beau mépris finit par coûter cher à la Race. Le Musulman en effet n'occupe dans l'Empire que les hautes fonctions. La bureaucratie se recrute parmi les chrétiens, et des Grecs autrefois occupaient toutes ces places. Leur ignorance du turc les leur ferme aujourd'hui. Les Valaques ont hérité d'autant. Familiers avec le turc et le français (les deux langues officielles de l'Empire), les anciens élèves d'Apostolo gouvernent en sous-ordre tout le vilayet. Dans chaque bureau central, dans chaque préfecture, Apostolo a quelque Valaque : il voit, sait et peut tout. Cette situation ne saurait porter ombrage à la Porte; elle a expérimenté la fidélité de ces fonctionnaires. Papiers, argent, projets, on peut tout leur confier, et surtout le soin de tracasser l'Hellène : d'Arta à Salonique, tous les secrétaires de douane et de police sur la frontière grecque sont des Valaques.

Le droit à l'existence sur les terres du Prophète est donc assuré au parti valaque.

Mais, en tout ceci, il n'est encore question que d'un *parti* valaque, de quelques Macédoniens groupés autour d'un état-major venu de Roumanie. Que devient cette *nation* macédo-roumaine qu'Apostolo Margariti promet au monde?... En adoptant ses chiffres, à lui, sa nation serait dispersée dans les villes suivantes :

	Familles.
Monastir	2,000
Vlako-Klisoura	1,000
Blata	350
Kroutchevo	2,000
Okhrida	500
Tirnova	400
Magarovo	500
Molovisti	500
Gopezi	500
Niausta	500
Veria	750
	9,000

Ajoutez 200 villages dans l'Albanie du sud, 60 ou 80 le long de l'Adriatique, une centaine dans la Thessalie et la Grèce du Nord. Le total irait peut-être à 300,000 individus. Que peuvent faire 300,000 individus, noyés dans d'autres foules, dispersés sur un millier de kilomètres? Et dans ces 300,000 Valaques nous adoptons les villes du Pinde et de Thessalie, hellènes de cœur depuis longtemps, hellènes en fait depuis dix ans. Quand tous les autres seraient fidèles au souvenir et à la langue des ancêtres, ce n'est pas avec 200,000 hommes qu'Apostolo pourrait bâtir une nation...

Nous avons rappelé tout à l'heure ce second *Empire bulgare* que les Valaques revendiquent comme un *Empire valaque*. Les rois et les chefs étaient valaques, et valaques la langue et l'esprit; mais la matière humaine était empruntée à d'autres races : les Slaves, les Albanais formaient le corps, les Valaques étaient la tête. Ce n'est pas autrement qu'Apostolo Margariti rêve son peuple futur. Les Slaves, il est vrai, ne sont plus la cohue, la masse facilement malléable d'autrefois : leur patriotisme bulgare ou serbe, tout neuf, les éloigne pour longtemps du service valaque. Par contre, les Albanais semblent avoir été, par un décret nominatif de Dieu, maintenus dans la barbarie, l'indifférence patriotique, dans toutes les qualités indispensables à de tels serviteurs.

Proclamation à la nation albanaise.

Frères Albanais,

Tous vous connaissez à quel degré de culture s'est élevée l'Europe. Elle brille comme un soleil, inondant de sa lumière la totalité du globe terrestre, par les sciences, les arts, l'industrie, le commerce et surtout par les lois et leur libéralisme. Nous sommes en ce XIXe siècle où tout peuple et toute nation se réveille du sommeil léthargique dans lequel l'avaient plongé des siècles de ténèbres; et difficilement l'on trouverait un peuple qui ne relève le front avec orgueil, et n'affirme ses droits devant Dieu et l'humanité. Nous, nous seuls, Albanais, nous dormons encore notre sommeil de mort, nous, fils des vieux Pélasges, les premiers habitants de notre continent, les plus grands guerriers du passé, tout autant fameux dans les arts et les métiers que sur les champs de bataille, nous seuls, dis-je, nous sommes restés pour la culture en arrière de tous les peuples venus à notre suite en Orient et nous voici tout près de disparaître...

Certes, le premier venu, en étudiant dans nos familles les mœurs, les habitudes, les caractères et les tempéraments, en recherchant les documents historiques, ethnographiques et linguistiques, pourrait se convaincre que nous, Albanais, nous descendons des vieux Pélasges et que nous gardons intactes les mœurs de ces temps. Homère, avec son Iliade et les coutumes contemporaines, vit encore parmi nous. Aujourd'hui encore, nous pensons qu'honneur et fortune se gagnent par le sabre, comme dit l'immortel poète.

Aussi nous avons toujours vécu les armes à la main, montrant au monde que nous n'estimons que le courage et l'honneur...

Comme vous le voyez, pourtant, frères, si braves, si intelligents que nous puissions être, jamais tant que nous n'embrasserons pas la civilisation et que nous n'aurons pas de langue nationale, jamais nous n'arriverons à rien. La nation albanaise s'en ira de plus en plus à la dérive jusqu'à la disparition totale d'elle-même et de son nom, si nous ne sortons enfin de l'indifférence et de l'engourdissement où nous végétons. Déjà maintenant, à peine la moitié de ce qui fut nous, survit encore. Le reste est tombé dans les filets du slavisme et de l'hellénisme, nos ennemis mortels, qui ne pouvant nous tuer par l'épée nous ont tués par la croix, en se disant toujours nos Frères en Christ. Et nous, enfants, nous nous laissons tromper! Le temps est venu de nous réveiller, frères, de travailler, d'apprendre la douce langue de nos Pères, mère des langues classiques, de l'écrire, de la lire, de la désenterrer de ses ruines, de l'introduire dans l'École, l'Église, la Famille, et partout où passe encore un souffle albanais...

Ce n'est qu'ainsi que nous sortirons de l'obscurité dans laquelle nous languissons. Ces ténèbres nous ont tellement aveuglés que nous ne savons plus nous reconnaître nous-mêmes, ni surtout reconnaître nos ennemis. Regardez-les nous accusant journellement devant l'Europe civilisée de sauvagerie et de barbarie, nous proclamant indignes de vivre, infâmes calomniateurs qui trompent l'Européen pour nous tuer tout à leur aise comme un troupeau d'abattoir! Et pourquoi en est-il ainsi? Confessons notre honte. C'est qu'il ne s'est jamais levé une foi albanaise de nos millions de poitrines, pour protester contre les accusations et les complots de nos ennemis...

Vous connaissez, frères, ces calomniateurs. Ce sont ces caressants orthodoxes, nos bons frères en Jésus-Christ... Il faut détourner le monde civilisé de son erreur, lui prouver que la majorité de l'Albano-Macédoine est albanaise et roumaine, non grecque ou slave, comme il plaît à beaucoup de le croire. Quant à ces frères en Jésus-Christ, ces implacables ennemis qui menacent notre existence, c'est de nous qu'ils ont reçu la vie, de nous qu'ils reçoivent encore aujourd'hui biens, fortune et subsistance. Hier encore, ils avaient quitté le nom de leurs ancêtres et s'appelaient Romii, les Romains. Les voilà ces nobles descendants de Cadmos et de Cécrops, ces exilés d'Égypto-Phénicie que nos ancêtres les Pélasges surnommèrent les Grerrs (guêpes), un nom bien mérité! Grerrs ou Grecs suivant leur prononciation et celle des Européens : c'est ainsi qu'ils s'appelaient eux-mêmes jusqu'au jour tout récent où ils se travestirent et, prenant la peau du lion, s'affublèrent du titre d'Hellènes; mais leurs actions sont restées grecques.

Dans la langue albanaise, encore aujourd'hui, lâche et grec sont synonymes : « Gare : c'est un Grec », est un de nos proverbes; ou, comme les Latins disaient Græca fides, nulla fides... Oh! ce sont bien les qualités de nos Grerrs!

Ah! Nos bons frères hellènes venus de leur Égypto-Phénicie furent reconnaissants de notre hospitalité, et de l'accueil fraternel que leur offrait notre Pélasgie. Ils nous ont prouvé cette reconnaissance par les machinations de

leurs prêtres, par la tyrannie qu'ils exercent, par leurs complots pour entraver le développement de notre langue et de notre nationalité...

Ne vous découragez pas devant les intrigues et les obstacles. Pas un Albanais ne voudrait la ruine de l'antique nation. Seuls, les bâtards, les lâches, les traîtres y pourraient consentir. Vous, frères, méfiez-vous seulement des pièges grecs, du clergé grec, notre premier ennemi. Souvenez-vous que la première école albanaise à Gortcha fut anathématisée et blasphémée par l'archiprêtre grec, au lieu d'être saluée et bénite, comme si nous avions alors commis un sacrilège. Ils croyaient par de telles infamies nous crever les yeux. Nos yeux ouverts ne leur plaisent pas! Nous saurons nous passer de leur amour, nous saurons désormais ce que vaut leur amitié, comme eux-mêmes savent pourquoi ils nous envoient ces vols de corbeaux noirs qui nous pillent au nom du Seigneur, nous volent le fruit de nos travaux, pour le bien et la prétendue félicité de notre race et de l'orthodoxie. Non, non, ce n'est pas par amour de notre fidélité au Christ et de notre progrès qu'ils fomentent des troubles parmi nous, ces magnanimes voisins! c'est pour l'amour des millions qui chaque année sortent de nos poches! par la peur que notre nation reconstituée n'abaisse leur orgueil! Les chiffres prouvent assez tout cela, les chiffres vous donneront une idée de nos cadeaux annuels, et montreront à tous d'où le royaume hellénique a puisé et puise encore sa vitalité.

		Napoléons.
I. —	Entretien de 3,000 professeurs en Albano-Macédoine, à 100 napoléons par an	300,000
II.	En Grèce, entretien de 300 étudiants à l'Université d'Athènes, destinés à répandre l'hellénisme et à opprimer plus tard tant les Valaques que les Albanais, à 100 napoléons	30,000
III.	2 à 300 pères de famille visitant leurs fils, étudiants en Grèce, à 100 napoléons	30,000
IV. —	1,000 étrangers s'en allant de Macédoine en Grèce comme au sanctuaire de la patrie, et laissant annuellement au moins	100,000
V. —	Livres, matériel, fournitures classiques, achetés en Grèce	25,000
VI. —	Fondations et legs aux écoles grecques d'Épire et de Macédoine	300,000
	En tout	785,000

napoléons, soit plus de 15 millions de francs.

D'autres bénéfices que nous laissons de côté s'en vont encore de la Macédoine vers Athènes. Il faudrait évaluer la somme totale à 100 millions de francs pour le moins, fruits de notre sueur ou de notre sang. Comptez en outre, qu'en temps de guerre, plusieurs millions de livres turques (23 francs) vont en Grèce, et que les hommes, par centaines de mille, meurent pour eux. La Roumanie a plus de droits à notre aide : ne serait-il pas plus juste de regarder vers elle? Frères, le moment est venu...

Mais notre plus grand mal ne vient pas tant encore de la Grèce et des Grecs que du nid satanique du Patriarcat. Là, on forme tous les plans diaboliques pour nous tuer moralement et matériellement. Là, on se sert du Christ et l'on en fait un assassin. Le système peut n'être pas mauvais. Mais le Christ est toujours le Christ et tant que le monde existera, le Christ sera

toujours le sauveur des hommes et non de leurs bourreaux. A cette heure où, sur le bord de la tombe, nous voyons, nous sentons les injustices révoltantes, les pièges infernaux tendus sous nos pas, et les infamies du clergé grec, peut-il exister un homme avec un nom humain, une conscience humaine qui ne proteste : tant d'actes monstrueux, et commis par des hommes qui se prétendent les représentants du Christ! O honte! mille fois honte! vous, nos pères spirituels, vous vous êtes faits nos bourreaux!

Arrière les discussions oiseuses! tout moment perdu peut nous être fatal à nous qui voulons vivre et qui devons vivre! Veuille et tu pourras, éclaire-toi et tu verras. La lumière, nous la voulons, elle nous est aussi nécessaire que le pain, et la lumière est plus facile à se procurer et meilleur marché. Un A B C coûte dix centimes et tous les autres livres autant. Or en Roumanie nous sommes aujourd'hui vingt mille qui donnerons un franc par mois, et dans six mois nous aurons éclairé toute l'Albano-Macédoine, où maintenant on ne trouve pas un Albanais. Un franc n'est rien : on peut donner un franc, riche ou pauvre : un franc donné n'amène pas de trouble dans une maison de commerce ni dans les affaires. Et par ce franc, la nation éclairée sort de son tombeau. Combien de nous sacrifient les francs par centaines et milliers pour l'inutile! Pourquoi ne pas les donner à cette cause humaine et sainte, afin que les générations futures en soient éternellement reconnaissantes! Frères Albanais, la résurrection dépend de nous seuls et de la Roumanie, soyons à la hauteur de notre tâche...

En dehors de la Roumanie, croyez bien que des secours nous viendront d'Égypte et des autres pays peuplés de nos compatriotes. Espérons que les Albanais de race, qui, de leurs millions travaillent aujourd'hui contre leur race, Constantin Javas de Brosteni, Zographos Effendi de Paris et d'autres encore, voyant notre progrès, reviendront de leurs erreurs et nous tendront une main secourable. Sinon, l'histoire les inscrirait dans ses pages noires et les générations futures les stigmatiseraient comme fratricides. Voyez la Roumanie. Elle aussi fut opprimée par le clergé et la langue grecs. Ce ne fut qu'après une secousse et le nettoyage de toutes ces vermines qu'elle commença à refleurir et à marcher vers le progrès. Et pourtant, si les Roumains se sont débarrassés du clergé grec, en sont-ils moins chrétiens pour cela? Dieu n'accepte-t-il pas leurs prières dans leur langue comme dans la langue étrangère? Quand Dieu lui-même serait Grec, n'est-il pas écrit dans les Actes des Apôtres : « Marchez et versez la foi,... et les apôtres enseignèrent et prêchèrent chacun des peuples selon sa langue »? C'est ainsi que les apôtres propageaient la religion du Christ. Tant que nous n'aurons pas, nous, notre religion écrite dans la langue de nos pères, nous ne serons pas chrétiens car nous ne pourrons pas connaître notre foi. Jugez en conséquence de l'oppression du clergé grec! Il a fait de l'orthodoxie sa proie, il aurait la prétention de persuader à l'Europe que toute l'Albano-Macédoine est grecque, que nous, Albanais, nous sommes non des hommes, mais des Grecs, des corps déjà sans pensée, sans vie, des cadavres. Nulle part notre nom n'est prononcé, si bien que Bulgares, Serbes et Monténégrins s'arro-

gent des droits sur notre peuple. Oublions nos différences de rite, défendons-nous contre l'ennemi commun de l'existence nationale.

Écoutez. Voici quatre cent cinquante ans que le Turc nous gouverne. Étranger à notre race, maître de nous, il ne nous a jamais enlevé la parole, la langue, la nationalité, pas plus que les armes que fièrement nous portons aujourd'hui encore à notre ceinture. Si quelquefois nous avons fauté par quelque révolte contre notre souverain, ce fut toujours à l'instigation du clergé grec, l'éternel ennemi de l'islam, qu'il ruine depuis des siècles, et contre lequel il use de nous en de criminels desseins. Mais n'oubliez pas, frères Albanais, que Dieu créa les nations avant les religions. Pour sauver notre peuple de l'orthodoxie, péril caché, ennemi du Christ, de l'humanité et des nationalités, attachons-nous corps et âme à l'Empire ottoman. L'Empire ottoman est notre vrai, notre plus grand protecteur, notre espoir, notre appui. Sûr de notre dévouement, croyez bien qu'il ne nous abandonnera pas à nos ennemis qui sont aussi les siens.

Albanais, nous en sommes au même point que les Roumains il y a un siècle. Ils avaient honte de s'avouer Roumains. Seul le bas peuple revendiquait ce titre, tant les Phanariotes avaient abusé de leur esprit! Aujourd'hui les Roumains sont Roumains et valent certes bien mieux que les Grecs. Ils sont fiers de leur nationalité : soyons-le de la nôtre; le monde nous respectera. Poignée d'Albanais décidés à tout, nous avons écrit sur notre drapeau Nationalité, Lumière. Nous jurons que jusqu'au dernier nous travaillerons à ce réveil. Nous ne ferons pas de politique, nous n'envahirons les droits de personne. Nous ne tyranniserons personne.

Nous lutterons pour la vie, il nous faut la lumière, la lumière désir de tout Albanais.

Nous avons demandé au Patriarche l'usage de l'albanais dans la liturgie : si nous n'arrivons pas au gain de nos droits, ne perdons pas l'espoir : La justice est avec nous, elle triomphera.

Voilà ce fameux Thirje mi Kombin Skipetar. Je l'abrège un peu, retranchant les répétitions et les déclamations inutiles; mais j'ai tâché de lui conserver son allure un peu étrange, son beau souffle de patriotisme, sa violence haineuse et ses arguties pédantesques. En deux lignes, il pourrait se résumer :

1° Les Grecs sont des étrangers, des exilés d'Egypte-Phénicie, des intrus.

Nous, Albanais et Valaques, descendants de l'ancêtre Pelasgos, nous sommes frères.

2° Les Grecs sont des voleurs et des parasites.

Nous, Albanais et Valaques, nous sommes leurs victimes : le clergé et le royaume grecs vivent à nos dépens.

Conclusion : Nos ancêtres et nos intérêts sont communs; nous devons nous unir.

Ce simple raisonnement, illustré par l'exemple d'Homère, par Cadmos et Cécrops et par des calembours sur le nom de Grecs (les guèpes), fortifié par un compte très ingénieux de l'argent macédonien qui coule annuellement sur Athènes, ce simple raisonnement pourrait servir à légitimer, à « systématiser » une alliance déjà faite : c'est proprement un pamphlet diplomatique; mais un appel au peuple... Homère et Pelasgos sont des souvenirs bien lointains pour un cœur albanais. Il fallait découvrir quelque autre chemin pour atteindre l'amitié albanaise.

« Dieu créa les nations avant les religions », dit la proclamation aux Albanais. En Turquie cette théorie ne semble pas encore communément admise. La religion apparaît toujours, aux cervelles raisonnantes, comme le premier, le plus rationnel, le plus étroit des liens entre deux peuples ou deux individus. Or, parmi les Albanais, les uns (Toskes d'Epire) étaient orthodoxes, d'autres (Toskes et Guègues du centre) musulmans, et le reste (Guègues du nord) catholiques : trois religions ennemies, — la haine entre Orthodoxes et Catholiques étant plus violente que de Chrétien à Musulman. Les Valaques, en retour, n'avaient qu'une religion à offrir à leurs amis : l'orthodoxie.

Entre Valaques et Albanais orthodoxes, l'intimité pouvait naître rapide. Mais les Albanais, vraiment orthodoxes, étaient conquis à l'hellénisme par leur obéissance au Patriarche : ceux que le patriotisme ou l'intérêt détacheraient du Patriarcat, se prêteraient aussi à d'autres changements.

Dans l'Albanie musulmane, nous avons vu les deux castes en présence : au sommet, une aristocratie de beys que l'amour des richesses et de la puissance attache à l'Islam; au bas, un peuple de tenanciers que la tyrannie des beys retient malgré eux. Partout, d'ailleurs, une réelle indifférence. Tous admettraient sans peine que « Dieu créa les nations avant les religions ». « Où est le sabre, là est la foi. »

Restaient les Albanais catholiques, fermement dévoués à leur religion, ceux-là, par conviction et par haine de leur voisins orthodoxes. Depuis la domination de Venise, ces Guègues demeuraient fidèles à la Papauté. Rome les avait confiés aux Jésuites (province de Padoue), et les Jésuites savent mêler en un tout compact les intérêts spirituels et temporels de leurs ouailles. Le catholicisme n'était pas seulement la vraie foi, c'était aussi l'intermédiaire auprès des puissances européennes, Autriche et France, et le défenseur contre le Serbe et le Monténégrin. Très nombreux et très répandus (car de l'Adriatique ils courent jusqu'aux frontières de Serbie, et leurs limites, au sud et au nord, sont le Skumbi, le Schar Dagh, et les frontières bosniaque et

monténégrine); belliqueux (ils ne vivent que sur le champ du voisin et « labourent avec leur sabre »); possédant un rudiment d'organisation nationale (leurs clans reconnaissent pour chef le prince des Mirdites de la famille des Bib Doda); enfin connus de l'Europe (les Bib Doda sont les protégés de la France), ces Guègues pouvaient être le véritable noyau de la future nation albano-valaque.

Il y avait alors à Monastir un vieux prêtre lazariste. Il était Français et se nommait Faveyrial. Il était très vieux, et, depuis cinquante ans qu'il avait quitté Marseille, il avait vécu six ans à Santorin, vingt ans à Constantinople, le reste en Macédoine : quand il parlait du roi de Grèce, c'était toujours Othon Ier qu'il fallait entendre. Envoyé à Monastir après la guerre de Crimée, au moment où l'on espérait convertir les Slaves au catholicisme, il avait travaillé à « l'union des Bulgares », et il en était resté à cette conception que l'intérêt français et l'intérêt catholique se confondent pour une guerre mortelle à l'hellénisme. L'échec de la France et la création de l'Exarchat bulgare n'avaient pas entamé ses espérances d'apôtre. Mais, sentant les Slaves lui échapper de jour en jour et couler irrésistiblement vers la Bulgarie et l'Exarque, il s'était tourné vers ces Albanais de Prizrend et de Pristina qui, musulmans dans la forme, ont gardé un coin de leur cœur au christianisme des aïeux. Il courait la province, baptisant à Ipek, mariant à Kalkandelen, braconnant un peu sur les terres des Jésuites. La France le laissait sans consul; au fond il préférait cette indépendance. Son ordre le laissait sans argent; mais la moitié du couvent était louée au consulat d'Autriche.

Le père Faveyrial n'a pu nous loger. Nous avons dîné au couvent avec lui, avec un autre père lazariste et avec le frère jardinier qui les sert. Dans ce festin (des Français viennent si rarement ici) nous avons dévoré les provisions de la communauté, goûté à toutes les récoltes que, ces dix dernières années, a fournies la petite vigne de l'enclos, et comme les banquiers du bazar montraient peu d'enthousiasme pour nos lettres de change, le père Faveyrial a vidé sa caisse dans nos bourses (quatre livres turques, 100 francs), ne gardant qu'un napoléon pour vivre, lui et les siens, jusqu'à la fin du mois.

C'est chez le père Faveyrial que nous avons rencontré Apostolo Margariti. Apostolo vient ainsi, presque tous les matins, comme un officier au rapport, raconter les grandes et petites nouvelles,... ce que fit le vali hier soir,... ce que dit hier l'archevêque grec à son diacre sur le pont du bazar et combien de temps il resta chez un tel ou une telle... Quand on voulut fonder le gymnase valaque, personne, parmi les chrétiens de Monastir, ne consentit à vendre ou à louer sa maison ni son terrain pour cette œuvre excommuniée par le Patriarche,

maudite de Dieu, un peu suspecte encore à l'autorité turque. Le jardin des Lazaristes était trop grand. Le père Faveyrial le coupant en deux fit construire, avec la permission du Vali, une grande école catholique; mais, n'ayant pas d'élèves, il dut au bout de quelques mois la louer puis la vendre aux Valaques. C'est pourquoi une simple clôture sépare aujourd'hui le gymnase valaque du couvent lazariste. Le directeur nominal est un Valaque, M. D. Cosmoleio; mais le père Faveyrial, professeur de philosophie et de français (il faut bien occuper son temps et gagner sa vie, dit le Père : Monastir n'a pas de catholiques, et le couvent pas de revenus), a toutes les clefs. Il nous conduit partout.

Il ne faudrait pas rêver un gymnase européen. Une simple maison turque en bois et en terre : des murs blancs; des galeries et des escaliers de bois non peints; des lits à l'orientale, c'est-à-dire deux couvertures sur une peau de mouton que chaque matin l'on roule dans un coin de la pièce. Les élèves partis en vacances, il ne reste qu'une vingtaine d'orphelins ou de boursiers, tous en costume national : les cnémides de feutre bleu et les lourdes capotes noires. Tous ces petits Karagounis parlent français et récitent *le Loup et l'Agneau*. Valaque, turc, français et calcul sont les principales matières de l'enseignement, et ce bagage est suffisant pour devenir un grand homme en Turquie. Cependant une classe supérieure peut conduire les fils de familles riches aux examens des Universités roumaines : dix anciens élèves du père Faveyrial sont inscrits aujourd'hui aux différentes Facultés de Buckarest.

Le père Faveyrial met au service d'Apostolo sa longue expérience des *choses turques*, sa popularité dans toute la province, ses relations avec les chefs albanais du nord. L'influence attachée à sa personne, à la nationalité française, à son rang de supérieur des Lazaristes est encore doublée par son titre de directeur spirituel des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Nos sœurs de Saint-Vincent de Paul sont appelées dans les villes du nord par toutes les races; Albanais d'Ipek, ou Serbes de Pristina les réclament, et le père Faveyrial promet leur venue comme une récompense. En somme, nos muletiers de Dchoura n'avaient pas tort : le supérieur des Lazaristes est bien à la tête des « choses valaques ». Mais, en retour, que peut-il espérer? ou plutôt ce qu'il espère — car il ne faut point être grand clerc pour deviner, — ce qu'il rêve n'est-ce point une chimère, et l'exemple des Bulgares n'a-t-il pas amplement montré comment des orthodoxes se servent de la catholicité, mais comptent bien ne jamais la servir?

Pour les Grecs, âmes simples et commerçantes, tout ceci n'est qu'affaire d'argent : la Roumanie paie notre Lazariste. Quand on leur

dit — ce que tout Monastir connaît — que le saint homme, vivant de fruits et de légumes, dépense quelques piastres par jour, et que la France ou la Propagation de la Foi sont encore assez riches pour subvenir à son entretien, les Grecs retournent leur phrase et ce sont les Lazaristes qui paient les Roumains, par haine de l'hellénisme. Si le père Faveyrial avait de l'argent, je le croirais capable en effet de cette aumône. Il est venu en Orient quand la Grèce allemande d'Othon Ier était alliée de la Russie contre nous... Il n'a connu l'hellénisme que par le clergé du Patriarche, dont le fanatisme a jadis ameuté la population de Santorin contre lui, et dont les menaces, récemment encore, lui fermaient les maisons et même les boutiques du bazar... Il ne s'est maintenu à Monastir que par une lutte journalière contre l'archevêque grec... Sans la protection effective des beys musulmans, ses sœurs de Saint-Vincent de Paul auraient été maltraitées dans les rues de Prizrend par les orthodoxes hellénisants... Faut-il s'étonner que *la Grèce contemporaine* d'About figure auprès de la Bible sur la table du Père, et que notre philhellénisme lui paraisse une folie de jeunesse ou une fantaisie d'archéologue! Ce n'est pas qu'il vive pour la vengeance. Ses sentiments à l'égard de l'hellénisme ne sont pas cristallisés sous cette forme juvénile à arêtes tranchantes. Mais, se diffusant dans toutes ses conceptions, toutes ses pensées, toute sa vie, ils interviennent dans tous ses actes sans être la cause principale d'aucun...

Le patriotisme latin est chose commune en France, surtout parmi les contemporains de Napoléon III. Que la France ait son intérêt et son devoir à la protection des races latines; qu'Espagnols, Italiens et Valaques soient des peuples frères, et que dans la politique nous devions chercher leur triomphe autant que le nôtre, sûrs que ce dernier ira de pair avec celui-là, — ces conceptions latines doivent tenir plus vivement au cœur d'un vieux prêtre, pour qui le latin est une autre langue maternelle. En outre, le patriotisme français du père Faveyrial trouve une expansion agissante et une satisfaction dans ces écoles où le français et le valaque sont enseignés avec la même soin.

Mais, latins et français, les Lazaristes sont *romains* avant tout. Rome est leur vraie patrie, le Pape leur vrai chef. L'influence temporelle ne doit être qu'une introduction à la conquête des âmes, et les écoles doivent mener à l'Église.

Pour quiconque a vécu parmi les orthodoxes, l'ambition du père Faveyrial peut sembler folle. Aller à l'Islam ou à la papauté est, pour un orthodoxe, apostasie pareille. Quand le *parti* valaque — les anciens élèves du gymnase — serait disposé à franchir le pas, il est fort douteux que la nation suive l'exemple de ses chefs.

Apostolo Margariti n'a pas ainsi posé la question à son peuple. Il ne parle que d'Église valaque, mais toujours orthodoxe, d'Église autonome, mais sous la suzeraineté spirituelle du Patriarche, d'exarchat établi, tout au moins reconnu, par le Patriarcat. Peut-être, au fond du cœur, n'a-t-il aucun espoir en ces projets : on peut douter en effet que le Patriarche sépare jamais sa cause de l'hellénisme et admette sous sa houlette pastorale, à égalité de droits et d'affection, le blanc troupeau hellène et les noires brebis valaques. Peut-être même Apostolo serait-il navré de ce résultat. Derrière ses demandes officielles, il escompte un refus, puis une longue et patiente lutte où le patriotisme de la race s'affermira de jour en jour, où la colère, la méfiance, la haine croîtront contre le Patriarche, et dans dix ans, vingt ans... Les Valaques sont latins, il est tout naturel qu'ils préfèrent quelque jour Rome à Constantinople... Et les Valaques apprennent leur histoire : dans dix ans, tout le Pinde connaîtra comment les fondateurs de l'Empire valaque (second Empire bulgare), les trois héros Jean, Pierre et Asan élevèrent, sur le catholicisme, la liberté de la race et la gloire de leurs armes.

Déjà, dans un village près de Gortcha, dont tous les Valaques sont des négociants enrichis par le commerce, le prêtre grec a été chassé, et, comme le Patriarche refusait un prêtre roumain, on s'est adressé au Pape : la première paroisse catholique du Pinde existe depuis un mois.

A Jannina, la maîtresse d'école qui doit former les futures institutrices pour toute l'Epire est une catholique, Nathalie Boreslawski, une Polonaise élevée à l'Institut catholique de Buckarest. Dans ces questions de religion et de race, les femmes ont le premier rôle. C'est à elles d'abord que s'adressent toutes les propagandes. De leur conquête dépend le succès final.

Entre Albanais et Valaques l'union religieuse étant ainsi préparée, il fallait trouver quelques liens solides qui, de cette poussière d'individus, fît contre l'Hellène une barrière compacte. Au train dont marchait l'incendie, quelques années encore et tout, jusqu'à Monastir, était consumé. Le traité de Berlin avait livré les Valaques de Thessalie et la moitié de ceux du Pinde. Les Albanais de Jannina étaient perdus aussi, ne respirant plus qu'hellénisme. Mezzovo, l'antique capitale des Valaques, Mezzovo envoyait trois millions pour bâtir à l'entrée d'Athènes une somptueuse école des Arts et Métiers, le Mezzovion Polytechnikon. Si les frontières ainsi menacées eussent été peuplées de Guègues catholiques, la propagande valaque eût pu travailler en paix derrière ce rempart infranchissable. Par malheur, l'hel-

lénisme n'avait devant lui que des Toskes musulmans ou orthodoxes, gens pratiques et peu convaincus. Il fallait aviser au plus vite.

Parmi ces Toskes, cependant, un parti *albanophrone* avait essayé de s'organiser, vers 1879. Gortcha en était le siège : la direction venait de Constantinople. Mais, dénoncé par le clergé grec, il avait été violemment dispersé par l'autorité turque; tous les riches chrétiens des environs s'étaient cotisés pour offrir au gouverneur une preuve de loyalisme.

Une « Société albanaise » s'est fondée à Buckarest, la Drita, le Droit (60, boulevard Élisabeth), sur le plan qu'indiquait la Proclamation aux Albanais. Les adhérents s'engagent à verser une cotisation annuelle d'un franc; le gouvernement roumain accorde une subvention; le budget prévu est de vingt mille francs. (Les recettes n'ont, en réalité, jamais dépassé douze mille.) Écoles albanaises, journal albanais, Revue albanaise, bibliothèque albanaise; recueil de chants et légendes d'Albanie; musée albanais, chaque jour on tente quelque nouveauté. Tout n'a pas réussi.

La première et la plus grande difficulté était de fixer l'albanais, langage non encore écrit, en caractères particuliers. Les « Albanophrones » avaient précédemment adopté l'alphabet turc, mais, outre la répulsion qu'inspire au Chrétien toute chose musulmane, cet alphabet ne pouvait pas rendre exactement, paraît-il, toutes les inflexions de la parole albanaise. Le commerce et le clergé emploient, d'habitude, les lettres grecques pour écrire par à peu près les phrases courantes : inutile de dire qu'Apostolo Margariti n'a pas songé à ce procédé. Les Valaques ont imaginé un nouvel alphabet de trente-cinq lettres : les vingt-cinq lettres *latines*, plus dix modifications de ces lettres. Deux ans furent employés à la confection des A B C, des grammaires, des dictionnaires, des livres scolaires... Dans le comité directeur de la Drita, et dans les sous-comités locaux, il y eut des tiraillements entre Valaques radicaux et Macédoniens hésitants, ceux-ci appouvant la lutte contre l'hellénisme, mais n'osant rompre avec le Patriarche... Les comptes annuels ne furent pas exactement rendus. C'est l'an dernier seulement que la première école albano-valaque s'ouvrit à Gortcha.

Il est impossible encore d'apprécier les résultats. Le P. Faveyrial, qui rentre d'une inspection à Gortcha, ne doute pas de la réussite. Les riches négociants grecs ont en vain distribué promesses et pourboires. Les beys et les préfets turcs soutiennent les Valaques. Apostolo doit aller à Grévena acheter une maison pour une autre école.

Si cette alliance albano-valaque venait à s'affermir, l'avenir de

l'hellénisme serait grandement changé. La frontière actuelle du royaume grec pourrait être sa frontière définitive vers le nord. Apostolo Margariti prétend même que les Valaques thessaliens ont en horreur le joug des Hellènes : il songe à des écoles valaques établies l'an prochain en pleine Grèce, à Larissa et Trikala. La Porte ferait au gouvernement d'Athènes la demande officielle, menaçant, en cas de refus, de fermer les écoles grecques dans les provinces ottomanes.

Je me suis attardé dans la compagnie d'Apostolo et du père Faveyrial. J'ai détaillé tous les rouages de cette machine compliquée, ingénieuse, trop ingénieuse. Je n'ose pas confesser qu'elle me produit un peu l'effet de ces ouvrages trop perfectionnés de l'industrie moderne; ces chefs-d'œuvre de théorie et de calcul n'ont qu'un défaut : à l'usage, le moindre grain de poussière les fausse et les arrête. Tant qu'Apostolo et le père Faveyrial vivront, je ne doute pas que tout soit possible; mais après...

VICTOR BÉRARD,
Ancien élève de l'École.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Eugène d'Eichthal. *Socialisme, communisme et collectivisme.* Paris, Guillaumin, 1892. — Si l'on veut suivre, dans toutes ses manifestations, le socialisme contemporain en Allemagne, il faut se mettre sous la conduite de M. Bourdeau [1]. On ne saurait trouver un guide mieux informé et plus sûr; ajoutez que ce guide est le plus perspicace et le plus incisif des critiques. Si l'on veut embrasser d'un coup d'œil les transformations et le progrès de la doctrine depuis l'antiquité, c'est derrière M. Eugène d'Eichthal qu'il faut marquer le pas. Son petit volume de 200 pages est un exposé succinct et complet, simple et magistral de tout ce qui, dans l'histoire de la pensée humaine, peut être rangé sous la rubrique socialisme.

Le mot date de 1833. C'est donc une sorte de présocialisme ou de socialisme inconscient que M. d'Eichthal va chercher jusque dans le lointain passé et surtout dans l'Ancien Testament. N'y a-t-il pas là quelque chose d'un peu forcé? Le rapprochement n'est-il pas un peu artificiel? L'analyse n'extrait guère des vieux textes hébraïques que la glorification de la pauvreté, la pitié pour le pauvre et, par suite, la protestation contre l'opulence, le riche en disgrâce auprès de l'Eternel, la clémence envers le débiteur, çà et là une mise en commun des biens. L'antiquité n'a guère conçu d'autre idéal ni proposé d'autres remèdes. La Bible est pénétrée de cet esprit; le monachisme le réalise pour quelques âmes sans changer le train du reste du monde. Au moyen âge l'Église en déduit la condamnation du prêt à intérêt et la loi de l'aumône. C'est tout. Je ne vois encore ici qu'une doctrine religieuse et morale qui s'adresse aux individus; je ne vois pas une doctrine économique et politique qui vise à renouveler l'ordre social. La première s'applique à rappeler des devoirs, la seconde établira des droits. On pourrait même soutenir que l'une des doctrines est le contre-pied de l'autre. Quoi de plus opposé à la conception socialiste que la glorification de la pauvreté et la prescription de l'aumône.

C'est après l'avènement de la grande industrie que M. d'Eichthal rencontre le socialisme authentique, celui qui justifie son nom. Je ne saurais trop recommander les sobres et lumineux chapitres intitulés : le Socialisme (Ecoles de 1830 à 1848), le Collectivisme industriel (Lassalle et Karl Marx), le Collectivisme agraire (Hy. George et Wallace), les Programmes collectivistes

1. *Le socialisme allemand et le nihilisme russe*. Alcan, 1892.

contemporains. On ne va pas plus droit au nœud de chaque théorie; on ne signale pas plus sûrement le défaut de chaque doctrine. La conclusion est d'un libéral, d'un individualiste; je n'ai pas besoin de dire qu'étant juste, elle est sévère. Mais ce que M. d'Eichthal conteste comme plan de refonte sociale, il l'admet à titre de fait, de symptôme et d'aspiration; il est d'avis d'en tenir compte. Il y voit une raison de faire sa part au socialisme en développant avec suite, vigueur et largeur, les libres associations des citoyens. La seule défense efficace contre l'État est qu'il trouve la place occupée.

Le socialisme est un cri vers « plus de justice ». C'est son honneur. Son infirmité est de croire que l'absolu peut être atteint ici-bas et que ce monde peut marcher autrement qu'à très petits pas. On ne gagne guère d'un côté qu'en se résignant à perdre de l'autre et tout le progrès possible consiste à réaliser chaque fois un mince excédent des bénéfices sur les pertes. Le monde constitue son patrimoine de justice et de bonheur général par de petits profits, non par des coups de bourse. Les gens qui se donnent pour avoir le secret de l'enrichir d'un jour à l'autre par des spéculations heureuses sont des charlatans ou des illuminés. La nouvelle doctrine méconnaît cette loi naturelle et nécessaire. Les socialistes croient tout arranger par une meilleure répartition des richesses; et ils oublient que la répartition dépend en premier lieu de la production dont ils tarissent les sources. Un partage équitable est fort à souhaiter, mais encore faut-il avoir quelque chose à partager. Jusqu'à ce jour l'inégalité des conditions a été l'unique stimulant de la production, la condition sans laquelle le capital ne se formerait pas. Toute l'histoire de la civilisation est la confirmation de cette vérité. Pour qu'un renversement de la loi se produisît, il faudrait que les mobiles auxquels obéit la nature humaine fussent entièrement changés, que le goût du travail pour le travail, la fraternité, la simplicité du cœur, l'abnégation, le dévouement de chacun au bien de tous prissent la place de l'égoïsme et des appétits.

A ce point de vue, le socialisme chrétien est le seul logique parce que, seul, il vise à une transformation de l'âme humaine et se flatte d'avoir la force nécessaire pour l'accomplir. Ce n'est pas le cas du socialisme contemporain, lequel, au contraire, érige en idéal le bien-être sur cette terre, réclame une place pour le loisir et le plaisir, déchaîne des convoitises, exaspère l'envie. Il emprunte tous ses mobiles au monde de la concurrence pour construire un monde d'où la concurrence sera exclue. Au fond, il n'y a donc rien de moins « scientifique » que la théorie qui s'arroge aujourd'hui le nom de « science ». Pour que l'organisation rêvée n'aboutît pas à un esclavage minutieux, à un arbitraire bureaucratique d'une insolence intolérable, il faudrait que les hommes fissent spontanément ce qu'on entend les obliger à faire : il faudrait, en d'autres termes, que les impulsions morales qui déterminent les actes humains fussent entièrement renouvelées, et ce renouvellement est précisément ce qui préoccupe le moins les graves docteurs du plus récent socialisme.

Je m'oublie à présenter moi-même une critique que le lecteur trouverait exposée en beaucoup meilleurs termes dans le livre de M. d'Eichthal. Quiconque voudra connaître tout l'essentiel de la doctrine socialiste, ses antécé-

dents, son évolution, ses formes dernières, pourra se mettre au courant du sujet en une heure grâce à cet excellent petit manuel.

E. B.

Ferdinand Buisson. *Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre (1515-1563), étude sur les origines du protestantisme libéral français.* Paris, Hachette et Cie, 1892. — La thèse de doctorat que M. Buisson vient de présenter à la Faculté des lettres de Paris, n'est pas une œuvre improvisée. Plus de vingt-cinq ans se sont écoulés du jour où ont été posées les fondations de l'édifice au moment où l'auteur a eu la joie d'y placer le couronnement. Jeune professeur à Lausanne et à Neuchâtel, M. B. avait été engagé dans de vives polémiques contre les représentants des croyances traditionnelles réformées dans la Suisse romande. C'est alors que lui vint la pensée de remettre en lumière l'œuvre et la vie d'un homme, en qui il reconnaissait un ancêtre de ses idées. Les travaux préliminaires du travail remontent à ces années de lutte. M. B. entrevoyait sans doute l'achèvement prochain de son étude, quand les événements vinrent donner à sa vie une autre direction. Il n'a pas pour cela renoncé à son dessein. Son héros ne pouvait plus être l'objet de son travail quotidien; il est devenu son délassement; et ainsi a mûri lentement l'œuvre qui nous est offerte aujourd'hui.

Un livre composé dans de telles conditions devrait, semble-t-il, manquer d'unité. Comment espérer une parfaite harmonie entre les ardeurs du jeune homme et les sentiments plus tempérés de l'âge mûr? M. B. a étonnamment peu subi cette action du temps. Son enthousiame pour Castellion est aussi vif qu'au premier jour, et le livre est resté d'un bout à l'autre l'apologie passionnée de l'apôtre persécuté et calomnié de la tolérance religieuse.

Le lecteur de M. B. n'a du reste aucun effort à faire pour partager la sympathie de l'auteur pour Castellion. Quelques points de l'apologie restent obscurs sans doute. Les relations des dernières années, avec David Joris, par exemple, ou avec Ochino, vieilli et dévoyé, demeurent peu claires, malgré les explications de M. B. Mais Castellion n'en ressort pas moins très grandi de ces deux volumes. A ceux qui ne le connaissaient guère jusqu'ici que par les assertions de ses adversaires, il apparaissait comme un esprit généreux, mais brouillon et turbulent. Il n'est plus possible de l'apprécier ainsi après le livre de M. B. Sans adhérer à tous les jugements du panégyriste de Castellion, on est forcé de confesser que Calvin a été injuste et que Théodore de Bèze n'a pas reculé devant la calomnie.

La vie de Castellion se montre à nous beaucoup plus une que nous ne nous y attendions. Et cette impression serait sans doute plus marquée encore, si M. B. avait réussi à nous faire pénétrer davantage dans la vie intérieure de son héros. Les documents auraient-ils permis d'écrire une histoire psychologique plus complète de Castellion? Les nombreuses citations qui enrichissent le livre, nous donnent le sentiment que la chose était possible.

Castellion est humaniste dans l'âme. La Réformation l'a attiré; mais il ne s'est jamais senti pleinement à l'aise dans les cadres forts, mais étroits, que Calvin a cru devoir imposer au mouvement dans les pays de langue française. Pédagogue consommé, helléniste éminent, il est toujours resté un assez pauvre théologien. Le curieux chapitre de M. B. : Castellion, théologien et moraliste (t. II, p. 166-224) en fournit la preuve manifeste. Sur le terrain de la théologie, il n'était pas de taille à tenir tête à ses redoutables adversaires. Et aussi la théologie n'était pas sa première préoccupation. Ce n'est guère que sous la pression des circonstances qu'il est entré dans cette lice. Qu'est-ce donc qui lui vaut dans ce domaine la sympathie de tous ceux qui s'approchent de lui sans prévention? Si je ne me trompe, c'est que, toujours, alors même que l'on ne peut être d'accord avec lui, on sent que Castellion est une conscience. C'est cela qui, au début de sa carrière à Lyon, lui a fait faire le pas décisif de venir à la Réformation, alors que la plupart des humanistes, ses amis, se hâtaient de fermer les yeux à la lumière, dès qu'ils eurent vu qu'il leur faudrait payer leur adhésion par le sacrifice de leur repos et de leurs chères habitudes : c'est à cause de cela qu'il a quitté Genève, qu'il a mené plus tard une vie errante et misérable, qu'il a lutté et souffert jusqu'à son dernier jour.

Et. par un phénomène, presque unique de son temps, rare à toutes les époques, cette conscience a été une conscience de libéral. Sans doute, il n'a pas eu à subir l'épreuve où ont succombé tant d'apôtres de la liberté. Jusqu'à la fin il est resté un vaincu, et a ainsi échappé aux démentis pratiques que donnent si souvent à leurs théories les libéraux arrivés au pouvoir. C'est pourquoi son nom demeure comme celui d'un représentant conséquent des idées de liberté; et sa gloire est d'avoir défendu la liberté, sans être pour cela un sceptique indifférent à la vérité. Il défend la liberté, non par indifférence pour la vérité, mais au contraire par amour pour elle.

Là est ce qui fait de Castellion un homme rare.

Les consciences fortes et droites sont souvent assez intolérantes. Les convictions viriles vont rarement sans quelque étroitesse. Parmi les adversaires de Castellion, la plupart obéissaient aussi aux impérieuses impulsions de leur persuasion intime. Inférieur aux plus grands d'entre eux par le sens du gouvernement, l'ampleur des vues et la profondeur de la pensée, il ne le cède à aucun en fidélité à la vérité une fois reconnue. Il n'a pas eu le pouvoir de la faire triompher; mais il a eu la fidélité de souffrir pour elle, sans défaillir, et c'est un titre d'honneur qui en vaut bien un autre.

E. V.

René Stourm, ancien inspecteur des finances, professeur à l'École des sciences politiques. *Cours de finances. Le budget.* Paris, Guillaumin, 1891, 2e édition. — M. Stourm a reproduit dans ce livre une partie de son enseignement à l'École des sciences pratiques. Ce n'est pas le premier ouvrage dont la science financière soit redevable à la création de la chaire magistrale de finances, l'une des plus anciennes de l'Ecole et la première qui ait

existé en France. M. Paul Leroy-Beaulieu, qui en fut le titulaire dès la fondation même de l'École, a formé de ses leçons son livre classique sur la *Science des finances*. M. Léon Say, le prédécesseur immédiat de M. Stourm, a publié les conférences qu'il fit à l'École en 1884, dans un livre qui porte le titre de *Solutions démocratiques de la question des impôts* et qui est dans toutes les mains. L'ouvrage de M. Stourm a le même succès que ceux de ses devanciers. La première édition a été enlevée en quelques mois.

Nous ne pouvons prétendre donner ici une analyse d'un livre aussi plein de faits et d'idées. Nous nous contenterons d'en indiquer la structure et d'en marquer l'esprit.

Le traité du budget est divisé en quatre parties. Dans la première, intitulée : préparation du budget, M. Stourm définit le rôle des préparateurs au budget, recherche la meilleure époque de préparation du budget, pèse les avantages des systèmes rivaux de l'exercice et de la gestion, de l'universalité et de la spécialisation, discute les modes d'évaluation des recettes et des dépenses, analyse le volume du budget ordinaire, fait l'histoire et la critique du budget extraordinaire, des budgets sur ressources spéciales et des budgets annexes, enfin des services spéciaux. La deuxième partie est consacrée au vote du budget. Il y est traité des commissions législatives du budget, de la spécialité des chapitres, de l'annualité des budgets, des droits de la chambre haute et des conflits budgétaires, des crédits additionnels, budgets rectificatifs et virements, de l'histoire des crédits extraordinaires, supplémentaires et complémentaires, du refus du budget. La troisième partie est relative à l'exécution du budget : constatation et perception des recettes, contributions directes, indirectes, enregistrement, douanes, inspection des finances, centralisation des fonds, Banque de France, trésorerie, payement des dépenses, ordonnateurs et comptables, dépassements de crédits. Dans la quatrième partie, l'auteur étudie le contrôle du budget : clôture des exercices, importance du contrôle, contrôle des comptables et des ordonnateurs, cour des comptes, règlement législatif des budgets.

Telle est l'ordonnance générale du livre. Est-il besoin de dire que l'auteur ne se borne pas à la constatation des formalités et des pratiques budgétaires? Le mécanisme du budget lui est admirablement connu : il a été bien placé pour le voir fonctionner. Au cabinet du ministre, à l'inspection générale des finances, à la direction générale des contributions indirectes, où il a successivement occupé des positions éminentes, il a pu se rendre compte du jeu des organes de la machine financière, en saisir sur place les mouvements et les engrenages. Les descriptions qu'il en fait portent la marque de sa connaissance expérimentale des choses. Mais c'est là le moindre mérite d'un ouvrage, qui, sous ce rapport, nous paraît cependant hors de pair. M. Stourm montre à chaque instant la raison profonde de ces prescriptions budgétaires, dont la simple énumération constituerait une nomenclature aride et sans portée. Il montre l'origine historique de chacune d'elles, sa fonction propre, soit qu'elle ait pour objet d'opposer un obstacle quasi matériel aux abus, soit qu'elle tende à jeter sur les opérations budgétaires une féconde clarté, soit qu'elle constitue la sauvegarde de la légitime supré-

matie du parlement. De substantiels aperçus de la pratique des pays étrangers achèvent de mettre en valeur l'utilité ou l'insuffisance des prescriptions de nos lois financières. Ils éclairent d'une surprenante lumière des questions dont nos habitudes d'esprit, pour ne pas dire nos préjugés courants, nous empêchent de saisir la véritable position. Rien de plus suggestif par exemple, — ajouterons-nous, de plus convaincant, — que les considérations de l'auteur sur les douzièmes provisoires, les comptabilités par exercices et par gestions, la responsabilité des ordonnateurs, le contrôle préventif du budget.

M. Stourm résume toutes les observations dans un dernier chapitre, où il s'attache à classer, d'après le but auquel elles tendent, toutes les formalités budgétaires. Il insiste, et avec beaucoup de force, sur celles qui ont pour objet de consolider la souveraineté financière entre les mains de ses légitimes détenteurs, c'est-à-dire des organes du pouvoir législatif. Son livre s'ouvre par une introduction où il s'est appliqué à définir le droit budgétaire, à en montrer l'importance. Il se termine par les phrases suivantes, que nous citerons en entier parce que, mieux qu'aucun commentaire, elles montrent les idées dont l'auteur s'est inspiré : « Envisagée sous ce dernier aspect (comme moyen de garantir la suprématie du parlement) le rôle de la science budgétaire grandit singulièrement. Cette science devient une science constitutionnelle, dont les humbles préceptes s'honorent de concourir à renforcer le pouvoir des arbitres de nos destinées financières. Telle est bien la conclusion de ce livre : chacune de ses pages met en relief la suprématie des parlements, enseigne qu'à eux seuls appartient le droit de délier les bourses et d'appliquer les recettes aux dépenses publiques, cherche, en un mot, à déterminer les attributions financières des représentants du pays, c'est-à-dire leurs attributions essentielles, celles qui, bien ou mal remplies, possèdent aujourd'hui une influence prépondérante sur la prospérité des peuples. »

A. A.

Léon Muel, attaché aux procès-verbaux du Sénat. *Gouvernement, ministères et constitutions de la France depuis cent ans.* Paris, Marchal et Billard, 1891. — Voici un livre vraiment utile. Depuis 1789, il y a eu en France quinze changements de gouvernement, six révolutions, dix-huit constitutions, un nombre incalculable de crises ministérielles. L'auteur a retracé simplement, sans commentaires, chacun de ces événements, d'après les actes officiels qui les ont constatés. C'est un travail immense qu'il s'est imposé et qu'il a épargné à tous ceux, hommes politiques, historiens ou simples publicistes qui, à un moment donné, ont besoin de retrouver la date précise d'un de ces événements politiques, la composition exacte d'un ministère et les circonstances de sa formation ou de sa chute. L'auteur a réuni dans un exposé chronologique fait avec sobriété et précision et dans des listes extrêmement commodes, une foule de documents que l'on était obligé de chercher dans les publications les plus diverses, *Ancien Moniteur*, *Journal Officiel*, *Bulletin des Lois*. Il a dressé la charpente de l'histoire parlementaire et constitutionnelle du siècle. L'utilité pratique d'un tel ouvrage n'a pas besoin d'être démontrée.

Eugène Duchemin. *L'agriculture au Tonkin.* — **Devrez.** *Les grandes voies commerciales du Tonkin.* — L'année 1891 nous a donné entre autres livres coloniaux deux brochures intéressantes sur le Tonkin : l'une, par M. Eugène Duchemin, traite de l'agriculture; l'autre, par M. Devrez, des grandes voies commerciales.

On sait que le Tonkin produit les patates, les arachides, le sesame, la canne à sucre, le coton, le maïs, le ricin, le manioc, le thé, le pavot à opium, l'indigo, le tabac, le mûrier nain, l'arbre à laque. Mais là où la nature a beaucoup fait, il reste à l'homme beaucoup à faire. Le Delta, livré depuis longtemps aux cultures épuisantes, souffre de manque d'engrais. Le fleuve Rouge entraîne chaque année vers la mer un limon très riche que des digues pourraient nous conserver. Nous aurions aussi utilement recours à l'engrais de poisson. Les Japonais, nous dit M. Viemys Fulton, sont grands pêcheurs, et leur dextérité est plus grande encore pour tirer parti du poisson que pour le prendre : avec les débris séchés, ils font un excellent guano. Voilà certes un exemple applicable au Tonkin. Si nous quittons le Delta pour la partie montagneuse accidentée du pays, nous trouvons un sol riche, mais des habitants paresseux. La main-d'œuvre coolie qu'on emploie vient d'ailleurs, du Delta surtout, mais elle est trop souvent de qualité douteuse. Voici comment. Dans chaque commune annamite les habitants inscrits ont tous les droits, les non inscrits tous les devoirs : le servage des uns, si servage il y a, est une domesticité d'ailleurs si douce que sa douceur la justifie; les non inscrits qui viennent à nous sont des serviteurs mauvais ou mécontents, incapables ou révoltés. Pourquoi ne pas s'adresser à la commune, lui demander ce que nous lui prenons. Nous lui ferions cadeau, pour prix de ce service, d'un quart ou d'un cinquième de la solde de nos coolies, sous déduction du préjudice causé par les non-valeurs.

Le sol est riche, la main-d'œuvre à portée, nous allons voir que les transports sont faciles. « Il reste 284,000 hectares disponibles pour le colon français à 6 kilomètres au maximum d'un fleuve ou de deux grandes rivières sur lesquelles les Messageries fluviales ont actuellement un service hebdomadaire de chaloupes. »

1° Sur le Fleuve-Rouge de Bachat à Yen-Bay.....	120	kilomètres.
2° De l'embouchure de la Rivière-Noire à Cho-Bo.....	110	—
3° De Bachat à Tuyen-Quan (Rivière-Claire).....	90	—
Total.....	320	—

et dans une profondeur de 6 kilomètres sur chaque rive, soit $6 \times 2 \times 320 = 3{,}840$ kilomètres carrés ou 384,000 hectares, sur lesquels on ne trouverait certes pas 100,000 hectares occupés par les indigènes. Encore ces terres ne sont-elles pas les seules aisément abordables : s'il est vrai que les bateaux des Messageries s'arrêtent sur la Rivière-Noire à la station terminus de Cho-Bo, Cho-Bo n'est pas pour cela le bout du monde. Loin, bien loin à l'est, Laï-Chau est encore accessible. « En deux ans plus de 400 pirogues ont été construites et font actuellement la navette entre Laï-Chau, Cho-Bo et Hanoï. Elles accomplissent environ quatre à cinq voyages par an (il faut 25 à 30 jours pour remonter de Cho-Bo à Laï). Chaque pirogue portant en moyenne une

tonne et demie, cela donne un mouvement annuel de 2,000 à 2,500 tonnes. Avec la progression qui ne cesse pas, on peut compter dans quelques années sur un mouvement de 6,000 tonnes. » L'importance commerciale du Fleuve-Rouge n'est pas moindre que celle de la Rivière-Noire. Les jonques prennent les marchandises à Yen-Bay, les descendent à Lao-Kaï, d'où les vapeurs les transportent en cinq jours à Hanoï. Citons enfin le chemin de fer de Phulang-Thuong à Langson (125 kilomètres).

Les moyens de transports sont abondants. De plus, ils seront à bon compte, — comment en douter? — sur cette terre féconde en charbon par ses trois gisements de Kebao, d'Honegay et de Dong-Trieu, sur cette terre de transit passent, où passeront surtout les produits de Xien-Hong, de Monssé, de Luang-Prabang, du Yunnan, rendant les transports bon marché par leur abondance même. Le seul commerce du Yunnan a doublé pendant l'année 1890.

Ainsi le sol est riche, la main-d'œuvre présente, les transports faciles. Que faut-il davantage? Des débouchés? Nous en avons. La France en 1888 importait pour 138,627,000 francs de café; 1,612,000 francs de thé; 4,869,000 francs de poivre; 39,311,000 francs de sucre de canne; 22,347,000 francs de cacao; 14,492,000 francs de tabac. Point n'est besoin d'autre consommateur. Et cependant la Chine est là prête à demander des kilomètres de cotonnades.

Ce rapide coup d'œil jeté sur le Tonkin, allons aux Indes Hollandaises faire escale indifféremment à Bornéo, à Sumatra et dans toute la Malaisie. Des Chinois travaillent aux plantations. Ils ont coûté très cher à faire venir. Est-ce assez dire de 300 francs par tête? Lourde charge, inconnue des planteurs du Tonkin. Ce n'est pas tout. Les transports à l'intérieur sont incommodes et très coûteux. Séparé, perdu loin du monde, le planteur vit pour lui-même et par lui-même, tout à la fois industriel et commerçant, agriculteur et banquier. Les dangers de cette confusion sont très grands. Veut-on faire du sucre? les dépenses indispensables s'élèvent à près d'un million. C'est la monoculture et la petite industrie, la première avec ses dangers, la seconde avec ses imperfections.

La culture divisée, l'industrie faite en grand, tels semblent devoir être à l'avenir les privilèges du Tonkin. Les voies d'eau s'y trouvent pour abréger, pour supprimer les distances, pour conduire les matières premières à l'usine centrale, à l'usine selon la science. Celle-ci donnera des produits de premier ordre, huiles raffinées, tabac non en balles mais en cigares façon Manille ou façon Havane. La fabrication coûtera peu, la main-d'œuvre de l'homme et le charbon, cette main-d'œuvre de la nature, étant l'une et l'autre sur place. Le charbon! autre supériorité du Tonkin auprès de ses rivales, les Indes Hollandaises.

Ces solides avantages tenteront-ils un jour nos colons? Sur les 4,000 soldats que chaque année ramène en France, un petit nombre de bonnes volontés suffiraient. Le climat est-il donc si mauvais? On les eût étonnés beaucoup, les planteurs brésiliens, à qui l'on eût dit il y a trente ans : « Vous prétendez l'esclave nécessaire. Erreur! le jour viendra où des Italiens, des Allemands, apporteront leur main-d'œuvre plus adroite, plus énergiquement productrice. » Aujourd'hui déjà, les ouvriers charrons, menuisiers, maréchaux, forgerons français d'Hanoï ou d'Haïphong ne sont pas atteints dans leur santé.

Nous l'avons vu, la terre abonde, les colons peuvent se trouver. Reste l'argent. Il faudrait à tout immigrant 30 hectares et 1,000 piastres :

	Piastres.
Constructions	300
Ration militaire pendant 1 an à 1 fr. 20 par jour, 438 fr., soit	119
4 buffles à 25 piastres l'un	100
6 truies et un verrat	45
1 charrue, 1 herse française et divers instruments annamites	70
Semences et plants nécessaires	75
Réserve en argent pour le payement des coolies et divers	300
Total	1,000

Ces avances seraient faites au taux de 8 p. 0/0 l'an. Elles devraient être remboursées à partir de la deuxième et entièrement à la fin de la cinquième année, sauf les cas de force majeure.

Voilà pour l'agriculture, le commerce viendra plus tard. Demandez à Batavia, à Colombo, le secret de leur étonnante prospérité. A coup sûr, elles vous diront : « Nous sommes grandes parce que nous avons travaillé la terre! »

MARCEL LABORDÈRE.

Serge Tatistcheff. *Alexandre Ier et Napoléon d'après leur correspondance inédite, 1801-1812.* Paris, Didier, Perrin et Cie, 1891. — Il semble que les historiens qui s'occupent des questions diplomatiques se soient donné le mot, depuis quelques mois, pour fouiller les archives de tous les pays de l'Europe afin de publier le plus grand nombre de documents touchant les relations de la France avec la Russie, au commencement de notre siècle. Cela est-il le résultat du courant d'opinions qui nous porte aujourd'hui vers la Russie? M. Tatistcheff obéissait-il à ce mouvement en composant et publiant le livre que nous allons analyser? — On pourrait le croire. — Après avoir reconnu à Napoléon Ier « le mérite d'avoir découvert l'utilité de l'alliance russe » tout en lui reprochant « d'avoir donné libre cours aux passions qui dominaient sa raison », ne conclut-il pas par une brillante « péroraison en souhaitant que la République marche dans la voie d'un rapprochement sincère avec le grand empire du Nord »? N'en appelle-t-il pas pour sceller cette alliance au génie de la France, plus infaillible en cela que le génie d'un grand homme? Ne dit-il pas s'estimer trop heureux, s'il parvient par son récit, « à arracher les derniers germes des malentendus qui n'ont que trop longtemps éloigné l'une de l'autre deux grandes nations faites pour s'aimer »?

Mais si l'on se reporte aux premières phrases de l'avant-propos, on y lira que M. Tatistcheff veut projeter une lumière vive et nouvelle sur les rapports politiques et personnels d'Alexandre et de Napoléon Ier, en publiant le plus possible de lettres de leur correspondance intime, et que le but de ses recherches est de remettre « l'histoire en possession de témoignages

dont elle ne saurait se passer ». Son désir est de combler une lacune dans « les ouvrages des Thiers, des Bignon, des Lefebvre, qui n'ont pas eu connaissance de cette correspondance ».

De toute façon le but est élevé, et nous n'en pouvons que féliciter M. Tatistcheff. L'a-t-il atteint aussi réellement qu'il paraît le croire? La question est délicate, même en ne considérant l'ouvrage de M. Tatistcheff qu'au point de vue historique. Nous savons que ses recherches ne se sont pas bornées aux Archives du ministère des affaires étrangères de Paris. Nous savons qu'il les a étendues au Dépôt des Archives nationales de France, aux Archives de la guerre et des affaires étrangères de Russie; nous savons que parmi les très nombreuses lettres de Napoléon à Alexandre, ou d'Alexandre à Napoléon, que publie l'auteur, plusieurs sont inédites. Nous ne pouvons contester enfin que le groupement de ces lettres, auxquelles l'auteur a joint les rapports dialogués de Savary, de Caulaincourt, de Tchernychef, de Balachof, ne présente un grand intérêt; mais, par malheur, ni ces documents, ni le texte des traités de Tilsit et de la convention d'Erfurt, publiés en appendice, ne projettent une lumière bien nouvelle sur l'histoire des négociations franco-russes à cette époque. La plupart des textes que cite M. Tatistcheff, Thiers, Bignon, Lefebvre, les avaient résumés dans leurs ouvrages.

Cette critique faite et oubliée, nous devons reconnaître que la lecture du livre de M. Tatistcheff s'impose à celui qui veut étudier l'histoire des relations de Napoléon avec le tzar Alexandre Ier.

Nous ne pouvons faire l'analyse complète de l'ouvrage: trop de faits, trop d'intrigues sont venus rapprocher, puis éloigner, à maintes reprises, le tzar et l'empereur, pour que cette analyse puisse rentrer dans le cadre restreint d'un compte rendu. Mais nous voudrions pouvoir dégager les idées capitales qui viennent à l'esprit après lecture de la « Correspondance de Napoléon et d'Alexandre », idées qui précisent le caractère véritable des rapports d'amitié du tzar avec l'empereur.

Deux éléments favorisaient leur rapprochement : d'une part, l'enthousiasme d'Alexandre pour Bonaparte, enthousiasme que lui avaient inspiré les enseignements de son précepteur Frédéric-César de Laharpe; et, d'autre part, le génie politique de Bonaparte qui, voyant en la Russie l'alliée nécessaire de la France dans son duel avec l'Angleterre, mit tout en œuvre pour décider le jeune tzar à continuer à l'égard du peuple français les bonnes traditions de son père Paul Ier.

Le rapprochement eut lieu. Alexandre n'épousa pas les théories hostiles de son entourage, et répondit par un bienveillant accueil aux propositions d'amitié du général Bonaparte. En ce faisant, Alexandre obéissait au mysticisme politique dont il fut toujours un peu l'esclave; il croyait « concourir à l'accélération d'une paix définitive », qui « donnerait du moins à l'Europe le temps de restaurer l'édifice du système social ébranlé dans ses fondements, si la Providence ne permettait pas encore de tarir la source des fléaux qui affligent l'humanité ». C'est parce qu'il croyait fermement à ces principes, qu'il rompit en 1804 avec Napoléon. Il écrivit alors à son

ancien précepteur : « Depuis le consulat à vie, le voile est tombé; il a commencé par se priver lui-même de la plus belle gloire réservée à un humain, et qui seule lui restait à cueillir, celle de prouver qu'il avait travaillé sans aucune vue personnelle, uniquement pour le bonheur et la gloire de sa patrie. »

Jusqu'à Friedland, Alexandre ne se révèle à nous que sous les traits d'un idéaliste. Puis, brusquement, il semble renoncer à ses rêves de libéralisme, en signant le pacte de Tilsit. Depuis le jour où il s'est jeté dans les bras du « grand homme », quelque chose du sang ambitieux de celui-ci semble être passé dans ses veines. Il s'agite, et ne rêve plus que conquêtes. Aidé de son conseiller, plus ambitieux et impatient encore, le comte Roumiantzof, il trace sur les cartes d'Orient de vastes annexions, et plante en imagination l'étendard russe sur les mosquées de Constantinople.

Le livre de M. Tatistcheff servira certainement à projeter une lumière vive sur les sentiments d'Alexandre pendant cette période. Quelques auteurs, avant lui, ont cherché à présenter le tzar sous les traits d'un politique profond et raisonné, qui jouait Napoléon en simulant l'amitié. Qu'on lise l'ouvrage de M. Tatistcheff, et comme nous l'on dira que cela est faux. Oui, Alexandre fut l'ami sincère et véritable de Napoléon Ier. Non, il ne songea pas à l'abuser. Mais malheureusement, à ces moments mêmes où la réalité des faits aurait dû cependant s'imposer à son esprit, Alexandre resta toujours un rêveur, croyant à l'amitié pure, et ne se rendant pas compte qu'il agissait lui-même avec un réalisme étrangement intéressé, quand il proposait de démembrer l'empire turc! Il admettait difficilement que les victoires des armées françaises fussent sans compensation directe pour la Russie. Puisque l'on était ami, ne devait-on point partager! Nous le voyons se plaindre comme un enfant, et accuser sans cesse Napoléon d'ingratitude. Tantôt la Finlande ne lui paraît pas un avantage suffisant; tantôt il trouve trop difficultueuse l'acquisition de la Moldavie et de la Valachie; tantôt enfin, il prétend que Napoléon viole les lois les plus sacrées de l'amitié, en ne rétablissant pas le roi de Prusse dans tous ses Etats.

Là, est l'origine des heurts et des froissements qui amenèrent la rupture de 1812, et cette rupture était d'autant plus fatale, qu'Alexandre ne fut jamais pour Napoléon autre chose que « l'allié nécessaire ». Pour Napoléon, il n'y eut jamais d'affection ou d'amitié qui ne dût céder devant l'intérêt général de la France, ou l'intérêt particulier de sa gloire. Si Napoléon voulut à tout prix, à un moment, trouver en la personne du tzar Alexandre un allié sûr et fidèle, dont il pourrait disposer à son gré, c'est que la Russie, seule des nations de l'Europe, pouvait l'aider à vaincre l'Angleterre et à tenir en échec les autres nations qu'il avait terrassées, mais qui étaient restées ses ennemies.

Alors Napoléon prodigua les espérances et les promesses, fit miroiter aux yeux du tzar l'image brillante de Constantinople, l'attira à lui et le fascina avec cet art captivant qu'il possédait à un si haut degré. Mais aucun de ses actes ne peut laisser supposer qu'il ait cédé à un entraînement autre que l'intérêt politique. En 1803, après la rupture du traité d'Amiens, il disait

au représentant du tzar à Paris : « N'y a-t-il pas dans les États de l'empereur Alexandre quelque héritier présomptif du trône de Constantinople ? » parce qu'à ce moment il sentait que l'alliance russe lui échappait. Mais en 1808 il se refusait complètement à donner suite au projet d'un partage de l'empire d'Orient et à la cession de Constantinople à la Russie, parce qu'alors il croyait le tzar fidèlement attaché à lui et à sa politique.

Le partage de l'empire d'Orient ne fut jamais pour Napoléon qu'un moyen, alors que pour le tzar et ses ministres c'était l'unique but. « C'est la géographie et notre mer Noire, plus encore que notre intérêt politique, qui veulent que nous ayons Constantinople », répétait sans cesse Roumiantzof à Caulaincourt.

Qu'on ne s'étonne point alors, si dès ce moment les causes de conflit se multiplient. Qu'il s'agisse de questions de mariage, de la dépossession du duc d'Oldenburg, d'un projet de restauration de la Pologne, des difficultés d'exécution du blocus : peu importent les faits. Une force plus puissante amenait la rupture, c'était leur déception mutuelle.

Napoléon n'avait pas rencontré l'allié fidèle qui devait épouser, avec toutes ses conséquences, sa haine de l'Anglais; Alexandre n'avait pas trouvé l'ami désintéressé qui lui donnerait Constantinople!

« Œuvre de raison », cette alliance « ne put résister au choc des passions qui allaient transformer en adversaires plus que jamais implacables les deux amis de Tilsit et d'Erfurt ».

Remercions donc M. Tatistcheff du livre qu'il vient d'écrire. S'il laisse dans l'ombre encore quelques points de l'histoire particulière d'Alexandre et de Napoléon Ier, du moins a-t-il mis en vive lumière l'ensemble de cette histoire par une critique pleine de bon sens, qui grandit et élève le rôle de « simple greffier » qu'il s'attribue trop modestement.

GEORGES DURANT.

Maurice Block. *Le Socialisme moderne*. Paris, Hachette, 1891. — Un ouvrage embrassant dans un petit volume l'ensemble de l'économie politique, tel est le livre de M. Maurice Block sur le socialisme moderne. Le mot socialisme est récent, mais les tendances que ce mot représente ont toujours existé : il y a toujours eu des hommes mécontents, qui rêvaient de réédifier la société sur des bases nouvelles. Énumérer tous les plans qui ont été faits dans ce but par des imaginations vagabondes serait trop long, et l'auteur se contente de nous citer les principaux. Après avoir touché quelques mots du plan de réforme de Platon, M. Block nous transporte dans l'île d'Utopia, cette fiction de Thomas Morus. En lisant l'organisation conçue par le chancelier du roi Henri VIII, organisation où tout est prévu, jusqu'aux moindres actes des citoyens, où l'esclavage est admis, et où la guerre, faite par des mercenaires, n'a même pas l'avantage de susciter des idées de patriotisme et de gloire, on se demande où Thomas Morus allait chercher l'idéal et la perfection. Heureusement quelques détails, qui tiennent du burlesque, montrent habilement au lecteur, en le faisant sourire, le cas qu'il faut faire de ce plan.

Après ce coup d'œil jeté sur le passé, l'auteur nous montre les socialistes de notre siècle, qui, les premiers, ont songé à mettre en pratique les idées que leurs prédécesseurs n'avaient que timidement risquées sur le papier; puis il étudie successivement tous les rouages de nos institutions économiques, dont les socialistes demandent la réforme ou la suppression; il examine le travail, la valeur et les grandes questions de la propriété, du capital et du salaire qui sont les plus battues en brèche par le socialisme; enfin il consacre quelques chapitres à la loi d'airain, à la monnaie et au crédit. C'est donc, on le voit, un ouvrage qui touche à presque toute l'économie politique, principalement au point de vue du socialisme contemporain.

M. Maurice Block est loin d'être l'ami des socialistes; il les traite franchement d'utopistes, les compare à des jongleurs, et finalement, semble n'être pas très éloigné de les considérer comme des charlatans. Il ne croit pas que l'avenir leur soit réservé. « Le socialisme, dit-il en terminant, s'est constitué en parti politique; s'il n'est pas utile aux électeurs, il le sera du moins aux élus. »

L'ouvrage, écrit dans un style naturel et agréable, présente, même pour les personnes qui ne partagent pas complètement les opinions qui y sont émises, le plus vif intérêt.

JACQUES REGNIER.

Colonel Niox. *Atlas de géographie*. Paris, Delagrave, 2e édition. — Les atlas du colonel Niox rencontrent le succès dû à leur valeur scientifique, à l'originalité des moyens employés pour les rendre d'un emploi commode, d'une lecture claire et facile. En annonçant la seconde édition de son œuvre principale, l'*Atlas de géographie générale*, nous avons à signaler une heureuse innovation.

On a publié séparément, en outre de l'édition ordinaire et en les groupant par divisions logiques, toutes les cartes de l'atlas. Chaque groupe est enfermé dans un étui qui se place sur un rayon de bibliothèque. Cette combinaison facilite beaucoup, dans certains cas, l'emploi des cartes. Nous citerons comme exemple l'étui n° VIII (Afrique), qui contient les cartes suivantes : Afrique au 1/16 000 000e; Algérie et Tunisie au 1/2 000 000e; Sénégal et Niger, au 1/8 000 000e; Zambèze et Congo, au 1/8 000 000. On voit de suite la commodité de cette disposition. Les cartes se vendent aussi séparément. En résumé l'auteur et les éditeurs font tout pour mettre ces publications à la portée du grand public, et pour rendre à la cartographie française la réputation qu'elle avait perdue.

L. P

Louis Michon. *Des enquêtes parlementaires. Étude de droit constitutionnel*. Paris, Rousseau, 1890. — Le sujet auquel M. Michon vient de consacrer cet intéressant travail n'avait été l'objet d'aucune étude d'ensemble : il aurait pu difficilement être traité avec une plus grande habileté.

Aucune loi en France, comme dans la plupart des autres États, n'a consacré le droit d'enquête pour les chambres; la Belgique et la Hollande seules l'ont inscrit dans leur constitution et en ont réglementé l'exercice par des lois spéciales. Aussi M. Michon commence-t-il par se demander si ce droit peut être légitimement réclamé par nos chambres françaises. La réponse doit être certainement affirmative; car on distingue trois sortes d'enquêtes parlementaires : elles sont économiques, électorales ou politiques; or chacune est le développement naturel d'une fonction attribuée aux chambres par la constitution : le droit de faire la loi, le droit de vérifier les pouvoirs de leurs membres, le droit de contrôle parlementaire.

M. Michon examine ensuite le fonctionnement de la commission d'enquête nommée par la chambre, ses rapports avec les particuliers, avec le pouvoir judiciaire et exécutif.

Quand la commission peut-elle se réunir, où doit-elle siéger, peut-elle déléguer une sous-commission? Sur tous ces points, des précédents sont établis et forment loi. Mais plus délicate est cette question spéciale aux enquêtes électorales : le membre contesté a-t-il le droit d'assister aux séances de la commission, de poser des questions aux témoins? On le lui a souvent dénié en assimilant la commission d'enquête à un juge d'instruction. Assimilation inexacte et dangereuse. Le juge d'instruction n'a d'autre mission que de préparer le procès, les témoins viendront à nouveau déposer devant la juridiction de jugement. La chambre, au contraire, doit former sa conviction sur pièces, sur les procès-verbaux de la commission d'enquête; de là l'importance extrême de rédiger ces pièces avec la plus grande impartialité; de là le droit pour le membre contesté d'assister à cette rédaction.

La commission d'enquête peut-elle se livrer chez les particuliers à des perquisitions, y pratiquer des saisies, citer à sa barre des témoins, exiger d'eux la déposition sous serment? On a maintes fois soutenu la théorie de l'omnipotence de la commission. Grave erreur, déclare M. Michon, et erreur qui provient encore d'une inexacte assimilation entre les pouvoirs de la commission et ceux d'un juge d'instruction. Les pouvoirs du juge lui sont délégués par la *loi*, ceux de la commission ne lui viennent que d'*une seule chambre*; or une résolution émanant d'une seule chambre ne peut apporter aucune restriction aux libertés individuelles des citoyens. Aussi M. Floquet, commissaire dans l'enquête sur les élections d'octobre 1877, déclarait-il à la tribune : « Nous savions parfaitement que nous ne pouvions pas, que la loi ne nous permettrait pas de forcer les citoyens à comparaître devant nous. »

Le pouvoir législatif, représenté par la commission, est entièrement indépendant du pouvoir judiciaire, car son rôle est différent : l'enquête d'une chambre est politique, aboutit à une invalidation, à la mise en minorité d'un cabinet, à la mise en accusation de ministres [1]; l'instruction des tribu-

1. Bien différente est la décision de la haute cour de justice; ici le Sénat est constitué en véritable tribunal.

naux est judiciaire, aboutit à une condamnation. Aussi une chambre peut-elle voter une enquête parlementaire sur des actes qui sont déjà l'objet d'une instruction judiciaire; car le but des deux investigations demeure différent et les moyens de procédure ne se confondent pas : un juge d'instruction ne pourrait exiger communication des dépositions faites devant une commission d'enquête, ni une commission réclamer des dépositions faites devant la justice.

La commission d'enquête ne peut citer directement devant elle des fonctionnaires, ni leur demander la rédaction d'un rapport, la communication de pièces administratives. Elle est tenue d'en demander l'autorisation au ministre, et le ministre est seul maître de la donner ou refuser. C'est l'arbitraire, mais un arbitraire tempéré par la responsabilité ministérielle : ce seront toujours les chambres qui auront le dernier mot.

Telles sont les principales questions examinées dans ce livre; mais ce dont une brève analyse ne peut donner idée, c'est l'intérêt des précédents parlementaires toujours heureusement choisis, l'agrément d'un style simple et clair, et l'esprit de libéralisme qui domine toute l'étude. Pour ces qualités, il nous faut renvoyer au livre même.

PAUL MATTER.

Étienne Hamelius. *Philosophie de l'Économie politique*. Préface de M. Th. Funck-Brentano. Paris, Société des éditions scientifiques, 1891. — M. Thiers appelait l'économie politique « de la littérature ennuyeuse ». L'exactitude de cette définition n'est sans doute que très relative et M. Hamelius doit la tenir pour entièrement fausse. Il vient en effet nous entretenir de la *Philosophie de l'économie politique*. Je me demande comment M. Thiers — qui fut par parenthèse un économiste lui aussi — aurait nommé ce genre littéraire : peut-être ne serait-on pas loin de compte en supposant qu'il l'aurait défini de la quintessence d'ennui.

Il aurait eu tort pourtant. Le petit livre que M. Hamelius nous offre est très intéressant à lire et à méditer par endroits. Il témoigne d'un esprit curieux, original; il donne sur beaucoup de choses des aperçus très nouveaux, et, malgré ce qu'à première vue son titre peut promettre d'ardu et de rébarbatif, il n'est aucunement pédantesque. Peut-être pourrait-on parfois lui reprocher d'être un peu subtil, parfois aussi de sembler faire un grand effort pour enfoncer une porte... au moins entre-bâillée déjà. On trouve, de-ci de-là, quelques truismes (sur un sujet aussi savant une expression plus familière ne serait point de mise). A d'autres endroits l'on rencontre des affirmations lancées avec beaucoup d'assurance, qui peuvent séduire par leur originalité, qui même peuvent être parfaitement justifiables, mais que l'on voudrait bien voir quelque peu justifiées. La concision même, à laquelle l'auteur s'est astreint, tourne à son désavantage et l'on se prend à regretter qu'il ait dédaigné certains développements. Il est bon de poser des axiomes, mais il n'est pas mauvais de démontrer les théorèmes.

M. Hamelius donne tout d'abord sa définition de *la science*. C'est, pour lui, toute étude rationnelle des êtres (hommes et choses) faite à un point de vue déterminé et propre à conduire à des généralisations. Il passe ensuite en revue les différentes sciences pour légitimer cette définition et en montrer l'exactitude. Toutes les sciences ont le même but, qui est la connaissance des hommes et des choses. Une science ne diffère d'une autre que par le seul point de vue auquel elle envisage et étudie les êtres. Toute science est une certaine étude de l'action des êtres sur les êtres, et on appelle être tout ce qui existe, c'est-à-dire les hommes et les choses.

L'art est la faculté instinctive de combiner les résultats des sciences pour un usage déterminé. La science est surtout affaire de logique, de raison, de mémoire; l'art est plutôt une affaire d'instinct, de sensation, d'imagination. L'une est la théorie, l'autre est la pratique, et, comme un art a toujours pour fondement une ou plusieurs sciences, il sera d'autant plus simple et plus facile que les sciences sur lesquelles il repose sont plus simples et mieux connues; il sera au contraire d'autant plus élevé et difficile que les sciences sur lesquelles il repose sont peu développées.

Immédiatement après cet exposé d'idées générales, M. Hamelius aborde son sujet particulier, et y entre de plain-pied en définissant l'économie politique : la science qui a pour but l'étude de l'action des êtres sur les êtres, abstraction faite de leurs constitution et forme, au seul point de vue de l'*utilité* qui en peut résulter pour les hommes. C'est dire, en d'autres termes, que l'économie politique est la science de la *richesse*. Mais en même temps qu'une science, l'économie politique est un art dont le but est de déterminer les voies et moyens de produire de l'*utile* ou de la richesse.

Voici donc connus le rôle et le but de l'économie politique. M. Hamelius aurait pu peut-être nous indiquer ses rapports avec les autres sciences. Ils existent forcément, toutes les sciences ayant entre elles des rapports plus ou moins étroits, car « en réalité il n'y a qu'une science, ayant pour objet la connaissance de tous les phénomènes que peut observer l'homme et la découverte des lois qui les régissent. C'est l'impossibilité où nous sommes d'embrasser à la fois tous les genres de recherches qui nous a contraints à établir des classifications, à distinguer plusieurs sciences. Entre ces sciences, dont chacune n'est qu'une partie d'un tout, il se fait naturellement un échange de renseignements [1]. »

Il est non moins naturel qu'il s'établisse un groupement des sciences, et chaque groupe comprend celles qui sont unies entre elles d'un lien plus étroit.

Il eût été intéressant de déterminer à quel groupe appartient l'économie politique, et dans quelle mesure elle fait des emprunts ou fournit des données à la psychologie, la morale, la politique et le droit, par exemple. M. Hamelius n'a pas jugé nécessaire d'indiquer ces rapports. Il montre seulement, sans le dire, que l'économie politique se sert de la psychologie pour étudier l'homme.

1. M. Paul Beauregard, *Principes d'économie politique*.

Elle est la science de l'utile. Qu'est-ce donc qui est utile? Tout ce qui peut satisfaire un *besoin* de l'homme. Or besoin est corrélatif d'*instinct*. Il s'agit donc de connaître l'instinct de l'homme, et, au préalable, la façon dont il faut procéder pour étudier l'homme : en d'autres termes, il faut adopter une méthode.

Quelle sera-t-elle? L'analyse, mais en observant toutefois qu'en tant qu'elle ne donne pas d'éléments qui soient tous réels, elle ne doit servir qu'à expliquer et à comparer les choses.

Ainsi armé, l'auteur va étudier les phénomènes économiques et en dégager la philosophie. Il n'a pas de préférences d'école : il prend ce qui est et tente de l'expliquer. Est-ce bon? Est-ce mauvais? Cela n'est pas son affaire, il lui suffit que cela *existe nécessairement*. Pour lui la liberté est un mot. L'instinct est pour l'homme, et en général pour tout être organisé ce que la pesanteur est pour tout corps matériel. C'est une force *constante*. La raison, que M. Hamelius oppose à l'instinct, n'est qu'une force *accidentelle*, qui ne peut pas détruire les instincts. Son action sur eux est plutôt négative que positive, plutôt spéculative que réelle. L'homme doué de mauvais instincts est rarement arrêté par la raison. L'homme doué de bons instincts peut se passer de l'action de la raison. La raison sert à reconnaître la bonne ou mauvaise direction des instincts; elle n'a qu'une influence médiocre sur leur cours.

L'homme n'est pas libre : il est soumis à l'action exercée par *l'espace et le temps*. Cette action constitue la fatalité, et qui dit fatalité nie la liberté.

Aucune de ces trois forces, l'instinct, la raison, la fatalité, ne dirige seule la vie de l'homme. Ce qui la règle à tous moments, même dans les faits les plus insignifiants, c'est leur *résultante*, que M. Hamelius appelle le *droit de la force*. Toujours l'homme subit ou exerce ce droit, et c'est précisément parce qu'il est soumis à ces trois forces chaque fois qu'il pose un acte que l'homme n'est pas libre. Sera heureux alors celui auquel la fatalité permettra d'exercer plus souvent que de subir le droit de la force.

Cela n'est pas seulement vrai pour l'homme; c'est une vérité générale. Partout et en toutes choses, c'est la guerre de tous contre tous, et c'est le plus fort qui triomphe.

La nation est un être organisé parce qu'elle est une somme d'êtres organisés. Elle a des instincts, mais ni conscience, ni énergie, ni volonté, car elle n'a pas de raison. La nation n'a pas la liberté limitée que, dans certaines circonstances, M. Hamelius accorde à l'individu. Elle est un être organisé inerte, l'action de l'espace et du temps pèse sur elle, sans que jamais elle puisse réagir. Il en résulte que de nation à nation, de nation à individu, les instincts et l'action de l'espace et du temps sont seuls en jeu. C'est la force brutale, matérielle qui fait loi. La lutte entre nations est pacifique et économique ou bien elle affecte la forme de guerre. En réalité la guerre ne cesse pas entre les nations et la lutte économique fait plus de victimes que la guerre proprement dite. C'est pourquoi la liberté du commerce n'existe pas plus et ne peut pas exister plus que les autres libertés : les économistes qui la revendiquent poursuivent, sur un terrain différent, un but

aussi chimérique que la ligue de la paix sur le champ de la politique internationale. Le progrès de la liberté du commerce doit être cherché dans la lutte à outrance, dans l'absorption des petites nations par les grandes dans la diminution des pays autonomes.

Mais, dans l'état actuel du monde, si le libre-échange ne peut pas exister d'une façon absolue, générale, il en est de même du système protecteur qui ne peut être appliqué qu'à un certain nombre de produits auxquels il donne alors une importance exagérée dans l'ensemble des richesses d'un pays.

On le voit, M. Hamelius ne prend parti pour rien ni pour personne. Partout il aperçoit et montre l'action de la fatalité, du temps et de l'espace. Le *struggle for life* est la loi de l'existence; tant que l'effet utile dépasse l'effet nuisible, il y a progrès pour les peuples comme pour les individus; dès au contraire que l'effet nuisible dépasse l'effet utile, c'est l'abaissement, la décadence, la déchéance des individus, des familles et des peuples.

Telle est imparfaitement résumée la doctrine de M. Étienne Hamelius. On ne peut songer dans un compte rendu aussi bref que celui-ci à la discuter dans son ensemble. J'ai dit plus haut qu'on regrettait, à certains endroits du livre, de voir l'auteur poser des axiomes sans se donner la peine de les expliquer et les abandonner sans appui à la critique du lecteur. Voici quelques exemples.

« L'instinct est pour l'homme et en général pour tout être organisé ce que la pesanteur est pour tout corps matériel. » Est-ce rigoureusement vrai? Évidemment non. Un corps matériel ne peut rien par lui-même contre la pesanteur, seule une force extérieure peut le soustraire dans une mesure quelconque à son action. Au contraire, l'homme a en lui-même le moyen de résister à ses instincts, et ce moyen c'est sa volonté obéissant à sa raison.

C'est là une différence considérable qui aurait dû être indiquée. Elle ne l'a pas été. Pourquoi? En admettant même, comme semble le faire M. Hamelius, que la raison ne puisse réagir que momentanément contre l'instinct, il eût été bon de montrer que, pour ce faire, l'homme n'a besoin que de le vouloir.

Plus loin (chap. XLIV), M. Hamelius dit : « Nulle part il n'y a autant de voleurs que là où il y a le plus de richesses *et où la propriété individuelle est le mieux garantie* ». Je crois comprendre ce que l'auteur a voulu dire, mais je n'oserais me hasarder à reproduire l'explication que je me suis donnée, car je suis loin d'être sûr qu'elle soit la bonne. En tout cas, cette explication, c'est M. Hamelius qui aurait dû me la fournir au lieu de m'obliger à la deviner.

Ailleurs (chap. LII), l'auteur se demande ce qu'il faut pour constituer une nation. Il répond : un plus ou moins grand nombre d'individus, de familles ayant des instincts communs, dont la quantité importe peu pourvu qu'ils soient vivaces. L'habitation d'un territoire commun n'est pas un élément nécessaire. *A lui seul l'Etat économique forme un lien très solide entre les membres d'une de ces associations naturelles appelées nations.* Et il ajoute : « La question est donc celle-ci : *l'Internationale ou l'Association universelle*

des travailleurs, qui est le résultat d'une situation économique semblable, peut-elle arriver à former une véritable nation? Oui, pourvu qu'elle se constitue en État, comme toutes les nations, qu'elle ait une direction, un gouvernement, des lois et un pouvoir exécutif. »

Pourquoi ce COMME TOUTES LES NATIONS? Les Polonais forment encore une nation et ils ne sont plus constitués en État depuis longtemps. Au surplus, la réponse de M. Hamelius revient à dire : l'Internationale peut arriver à constituer une nation à la condition de cesser d'être l'Internationale. Et cela ressemble un peu à un cercle vicieux.

J'ai dit aussi que M. Hamelius se laissait aller à des subtilités extrêmes : le chapitre XX nous en fournit un exemple. L'auteur pose d'une façon générale : *La richesse est l'échange*. Puis il ajoute : « Les pauvres (c'est-à-dire ceux qui n'ont aucune sorte de revenu) vivent de l'échange de choses matérielles contre des choses morales (remerciements, flatteries, etc.). Pour les pauvres, la richesse est l'échange comme pour les autres hommes.

Le chapitre XLII est consacré au luxe; il y est fait des distinctions dans le genre de celle-ci : L'homme qui va au théâtre pour se reposer ne fait pas une consommation de luxe. — L'ouvrier qui entre au cabaret parce qu'il a soif ne fait pas de luxe, celui qui y va pour s'enivrer fait du luxe.

On pourrait répondre à M. Hamelius, sans être plus subtil que lui, qu'il serait bon de distinguer encore. En admettant que l'homme qui va au théâtre pour se reposer fasse une dépense productive, il faudrait dire que pour ne pas faire de luxe, il doit entre deux spectacles opter pour le moins cher et procéder de même pour le choix de sa place. Quant à l'ouvrier qui va au cabaret parce qu'il a soif, il devra se contenter d'une boisson bon marché et surtout hygiénique. On voit à quelles subtilités l'on arrive avec un tel procédé de raisonnement.

Malgré tout, l'ouvrage de M. Hamelius est fort intéressant. Il y est remué beaucoup d'idées, il s'y trouve — j'éprouve un vrai plaisir à le répéter, après les critiques que j'ai faites — des parties remarquables, des aperçus originaux sur les phénomènes économiques que l'auteur passe en revue, des définitions parfaites dans leur concision. En voici une : le crédit « est la force matérielle ou morale ou à la fois matérielle et morale que l'homme possède, de transformer les deux opérations simultanées d'un échange en deux opérations successives ». Cela est complet, vrai, original, et ne donne prise à aucune critique. Aussi bien faut-il reconnaître qu'en écrivant ce livre M. Hamelius a fait un tour de force, et, qui plus est, il l'a fait non sans grâce. Il serait donc malséant de lui chercher trop de querelles sur de petits détails. Par la nature même du sujet, le jeu ne serait pas très difficile et partant il manquerait de charme. Pour ce qui est du reproche de concision exagérée, adressé à l'auteur, il ressemble presque à un éloge, alors que tant d'ouvrages pèchent par excès contraire et ne sont qu'un « minimum de pensée délayé dans un maximum de phraséologie ». On pourrait, à l'inverse, appliquer au livre de M. Hamelius le mot de Schopenhauer en le retournant : c'est un maximum de pensée dans un minimum de phrases.

Je termine en ajoutant que M. Th. Funck-Brentano a écrit pour cet ouvrage une intéressante et substantielle préface d'une lecture très attachante.

JOSEPH CRUCHON.

P. H. X. *La Politique française en Tunisie. Le Protectorat et ses origines, 1854-1891.* Paris, Plon, 1891. — Sous ces initiales se cache un diplomate fort intelligent, qui a vu de très près les affaires tunisiennes, et qui en parle avec une compétence indiscutable. Joignez à cela du style, de l'esprit, du savoir, et vous apprécierez tout de suite l'intérêt et la valeur du livre. Cela ne veut pas dire pourtant que cet ouvrage soit à l'abri de toute critique : il sent un peu l'apologie, et il a surtout le tort grave de ne pas donner une impression complète des choses. Mais, tel qu'il se présente, il constitue un travail de valeur, capable d'intéresser tout homme désireux de se tenir au courant de nos faits et gestes à l'extérieur.

Le livre est divisé en trois parties. La première, intitulée « avant l'intervention », offre un tableau curieux de l'état du gouvernement tunisien de 1854 à 1881, de ses essais de réformes, et, pour tout dire, de ses désordres, de son incurie et de sa ruine. La seconde, « l'intervention », expose les péripéties variées de notre action à Tunis. On voit là notre querelle avec l'Italie se développer et prendre un caractère aigu. L'auteur nous fait assister à la lutte homérique de deux consuls également désireux de se distinguer en attirant au plus vite leurs pays dans une entreprise plus ou moins utile à leurs intérêts réciproques. Il nous raconte les campagnes de 1881, leurs effets en France, et les premières difficultés de l'occupation. La troisième partie, consacrée aux « réformes » successives de la conquête, prend un peu les allures d'un dithyrambe. Elle nous apprend cependant beaucoup de choses relativement à l'organisation du pays, à la colonisation et à ses effets.

A. Plaisant et H. Pidancet. *Code pratique des lois rurales.* Paris, Masson, 1 vol. in-8. — Les auteurs de ce petit volume ont été guidés, en le composant, par deux idées très justes : mettre à la portée de tous, dans un format commode, les dispositions spéciales qui régissent la vie rurale; les réunir dans un ordre méthodique capable de faciliter les recherches. Disons immédiatement qu'ils ont atteint leur double but.

Pour y réussir, les savants auteurs ont réuni les matières éparses de la législation rurale sous deux formes qui se complètent l'une l'autre. D'abord, les textes eux-mêmes sont groupés par spécialités, et par ordre alphabétique (alimentation, animaux nuisibles, associations agricoles, etc., etc.) [1].

1. Les dispositions codifiées (chemins ruraux, mitoyenneté et droits de passage, parcours et vaine pâture, louage d'ouvrage, métayage, dommages par les animaux, ventes et échanges d'animaux, code forestier) sont réunies au début du volume.

On peut ainsi en très peu de temps se rendre compte de l'état actuel de la législation sur une question donnée. Une table chronologique ajoute encore à la commodité de cette division.

La seconde partie, que les auteurs appellent modestement « table-répertoire », est en réalité un commentaire très résumé, précis, très commode, de la législation rurale. Il peut suffire dans bien des cas pour donner une réponse claire à une foule de menues questions qui se présentent à chaque instant dans la vie du propriétaire ou du cultivateur. MM. Plaisant et Pidancet ont donc raison de présenter leur volume, d'ailleurs édité à très bon marché, comme une œuvre de vulgarisation, propre à servir de guide au garde ou fermier, aussi bien qu'à leur maître, et leur éviter à tous des erreurs dont les conséquences sont toujours gênantes et souvent onéreuses.

L. P.

Niox (le colonel) et E. Darsy. *Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage des classes.* Paris, Delagrave, 160 cartes ou cartons. — Nous avons eu occasion déjà de signaler les travaux géographiques de M. le colonel Niox. Son grand atlas, en cours de publication, est une œuvre de premier ordre, qui contribuera à rendre à notre pays son rang dans la science de la cartographie, rang qu'il avait perdu d'une façon complète. L'atlas classique que M. le colonel Niox vient de publier chez Delagrave en collaboration avec M. Darsy est destiné à mettre à la portée des enfants et des jeunes gens les travaux considérables produits en vue de l'exécution du grand atlas. On a ajouté aux feuilles purement physiques ou politiques 21 cartes historiques très bien conçues, et par un bon système d'exécution matérielle, on est parvenu à donner pour un prix modique ce recueil considérable par le nombre des cartes, la bonne disposition des matières et le fini des détails. On peut dire sans la moindre exagération qu'un tel travail fait le plus grand honneur à la fois aux auteurs et à la maison qui l'édite.

Ce nouvel atlas est naturellement conçu dans le même sens que le précédent. Au lieu de chercher comme on l'a fait souvent en ces dernières années à donner une imitation plus ou moins parfaite des productions allemandes, les auteurs ont su chercher et trouver un genre qui est à la fois plus simple et moins coûteux tout en offrant des avantages spéciaux. La lourde abondance des cartes allemandes est remplacée par un dispositif moins riche en indications, moins délicat comme exécution, mais beaucoup plus clair et singulièrement plus commode. Les écritures sont plus rares, les détails sont moins multipliés, mais un ingénieux système de teintes combinées avec l'ancien procédé des hachures, et d'autre part un bon choix des caractères, font que l'ensemble ressort avec une clarté extrême, sans aucune fatigue pour l'œil.

C'est là un genre bien original, et qui a sa valeur propre très déterminée. De plus, les savants auteurs de cet atlas n'ont pas craint d'y multiplier les indications de toute sorte vraiment utiles. La géologie, la météorologie, l'ethnographie, l'économie politique, la statistique, l'histoire, y trouvent

leur part largement taillée, si bien qu'en dernière analyse, cet atlas, dit classique, est, en réalité, une œuvre qui trouvera aisément place sur toutes les tables de travail. C'est là le meilleur éloge que nous en puissions faire [1].

L. P.

Commandant Mattei. *Bas Niger, Benoué, Dahomey.* Paris, Faivre, 1890. — Ce livre est en somme l'historique d'une tentative coloniale sérieuse et louable, faite par une compagnie française sur le bas Niger. Cette tentative a échoué devant la concurrence formidable d'une compagnie anglaise aujourd'hui florissante, dont les *Annales* ont parlé il y a un an [2].

Ces quelques mots suffisent pour indiquer le grand intérêt du livre de M. Mattei, qui a fait d'héroïques efforts pour développer cette affaire. On y voit un coin bien intéressant de notre œuvre coloniale, et aussi l'une des raisons de sa faiblesse. De nombreuses gravures et des cartes accompagnent et éclairent le texte, déjà très vivant et très nourri.

Verschuur. *Aux Antipodes.* Paris, Hachette. — L'auteur a visité en tous sens les mers australes, et il raconte avec beaucoup d'agrément ce qu'il a vu dans les terres et pays australiens. Les placers, les villes, les cultures, les populations, y compris nos forçats calédoniens, lui ont fourni une ample moisson de remarques curieuses, instructives ou amusantes. Les illustrations abondent également dans ce petit livre véritablement intéressant.

B. Mossé. *Dom Pedro II.* Paris, Firmin Didot, 1889. — Ce petit volume est un panégyrique. Il a été écrit pour célébrer le long règne d'un souverain homme de bien, qui devait, peu de mois après l'impression du livre, tomber brusquement du trône occupé si longtemps. Il ne faudrait point y chercher les causes de ce brusque revirement des choses; on y trouvera seulement quelques indications intéressantes sur l'histoire de ce pays curieux, le Brésil, œuvre immense d'un petit État européen, et aussi la figure respectable du vieil empereur, victime d'un état de choses qu'il n'a ni créé ni modifié pendant son long règne.

A. Jouet. *Les Clubs, leur histoire et leur rôle depuis 1789.* Paris, Giard, 1891, 1 vol. in-8. — M. J. a exploré un côté assez négligé de notre histoire

1. Notons d'ailleurs que MM. Niox et Darsy ont fait en même temps une édition plus sommaire (100 cartes ou cartons, 7 fr. 50), qui nous paraît être plutôt la vraie édition classique.

2. Voir, dans le numéro d'avril 1891, l'intéressant article de M. Marcel Labordère.

révolutionnaire, et il en a tiré un ensemble de faits instructifs et importants à connaître. Il nous montre l'origine des clubs, en 1782, et leur évolution rapide, depuis l'aristocratique *Club Breton* de Versailles jusqu'au club de tricoteuses de 1793. Après ce tableau historique, vient une étude sur le mouvement législatif relatif aux associations politiques, depuis le code pénal jusqu'à la loi de 1881. Enfin, quelques notions de législation comparée terminent le volume. L'*Histoire des clubs* de M. J. apporte donc une utile contribution aux études historiques et politiques, et la conscience mise par l'auteur dans ses recherches lui donne une valeur documentaire et juridique sérieuse.

H. Mager. *Annuaire de la Presse coloniale*. Paris, Berger-Levrault et Cie. — M. M., un amateur passionné des choses coloniales, auteur d'un *Atlas* fort intéressant, nous donne ici un répertoire vraiment précieux des journaux publiés actuellement dans nos colonies, avec des extraits propres à les faire bien connaître. Cela peut être utile à plus d'un titre. M. M. a même ajouté à son travail une liste chronologique des journaux publiés dans les colonies françaises anciennes ou actuelles depuis 1765, et un tableau des périodiques relatifs aux colonies, mais paraissant dans la métropole. Tout cela a dû lui coûter de laborieuses recherches, évitées par son initiative aux personnes, toujours plus nombreuses, qui s'occupent des choses coloniales. Le commerce y peut trouver aussi des indications utiles au point de vue de la publicité. Ce petit livre représente donc, en définitive, une bonne idée mise à exécution avec un soin et une conscience dignes d'éloges. L'éditeur a fait de son côté de son mieux pour donner à l'œuvre une forme bien adaptée à ses différents buts.

Marbot (Général baron), *Mémoires*, t. I : Gênes, Austerlitz, Eylau. — Paris, Plon, 1890. — L'auteur de ces mémoires a suivi de près presque tous les actes du drame impérial. Jeune officier à l'armée d'Italie en 1799, il combat ensuite en Allemagne, sur le Danube, sur la Vistule, puis en Espagne et en Portugal, enfin en Russie. Connu déjà comme écrivain militaire, il a laissé des souvenirs très animés, très sincères, qui font revivre la plupart des grands militaires de l'époque, et les montrent dans leur vie intime, dans les dessous confidentiels de leur double rôle de chefs d'armée et de courtisans.

Les anecdotes curieuses et caractéristiques y abondent, et bien souvent Napoléon lui-même entre en scène, avec sa physionomie toujours puissante, son caractère dominateur et son esprit toujours en éveil. Ce livre intéressera à la fois le simple curieux désireux de dépenser une heure agréablement sans retomber toujours dans le roman, l'historien et aussi le moraliste, car il émane d'un caractère bien marqué et laisse voir le jeu des passions bouillonnantes durant toute cette période extraordinaire de la vie européenne.

V. de Swarte. *Le Trésor public pendant la guerre de 1870-1871.* Paris, Berger-Levrault, 1890. — M. de S. nous annonce une *Histoire du Trésor public* en deux volumes, qui promet d'être intéressante si toutes ses parties ressemblent au morceau dont nous rendons compte aujourd'hui. Cette brochure, portant sur une période financière particulièrement agitée, touche une foule de questions importantes, qui seront sans doute développées largement dans l'ouvrage définitif. Ici, M. de S. a surtout examiné une grave question de droit interne : celle de la gestion des caisses publiques en pays envahi, et une question non moins grave de droit international : celle de la situation de ces mêmes caisses vis-à-vis de l'envahisseur.

On trouvera dans ces cent pages une foule de faits instructifs, concernant la marche des services de trésorerie dans ces moments difficiles. Ils sont presque toujours, constatons-le de suite, à l'éloge des agents chargés du service, et constatent aussi la rigueur de l'invasion allemande au point de vue financier.

Ch. Meyniard. *Le second Empire en Indo-Chine.* Paris, Société d'éditions scientifiques, 1890. — Ce livre, fort curieux et intéressant, est rempli de détails sur la politique suivie depuis l'origine de nos relations avec ce pays, et spécialement durant la période du second Empire. Il donne une idée complète de l'ancienneté de nos relations avec les pays d'Extrême Orient, et, par suite, de la force des traditions qui nous portent dans cette direction. L'ensemble est donc extrêmement instructif.

Il montre encore avec une grande précision quels sont les procédés de la diplomatie indo-chinoise, avec laquelle nous nous sommes trouvés aux prises déjà bien des fois. La rivalité de la France et de l'Angleterre en Siam fait aussi l'objet d'un chapitre important. Enfin de nombreuses notes sur l'état et les productions du pays donnent à l'ouvrage une portée pratique très précieuse. C'est là en somme à la fois un livre d'histoire et d'actualité, qui se recommande doublement à tous ceux qui s'occupent des questions coloniales.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Don de M. le Président de la République. — M. le Président de la République a bien voulu faire don à l'École libre des Sciences politiques du buste de M. Hippolyte Carnot.

L'illustre fondateur de l'École d'administration avait été, pendant un temps trop court, membre de notre Comité de perfectionnement. Il y était entouré du respect et de l'affection dus à son caractère. Il aimait sincèrement l'École; il y retrouvait vivante et prospère, avec des modifications dont il acceptait l'esprit, la grande œuvre que les vicissitudes politiques l'avaient empêché de réaliser.

L'École des sciences politiques a reçu avec une vive reconnaissance ce haut témoignage d'estime, qui la met à même de perpétuer le souvenir d'un de ses plus éminents conseillers et de rendre sensible le lien de filiation qui la rattache à la mémorable création de 1848.

Nécrologie. — L'École des sciences politiques vient d'avoir la douleur de perdre M. Baudin, le dernier survivant de son premier Comité de perfectionnement. M. Baudin avait été témoin de la fondation de l'École; il s'était associé à la pensée patriotique d'où elle est sortie et la Direction a trouvé en lui pendant vingt ans le plus judicieux et le plus dévoué des collaborateurs.

C'est surtout pour l'organisation de la section diplomatique que ses lumières ont été précieuses. Sa longue expérience, la haute idée qu'il se faisait de la carrière, les lectures et les études pour lesquelles il sut toujours trouver une place dans l'activité de sa vie professionnelle, le rendaient éminemment apte à comprendre les conditions d'un enseignement historique élevé et pratique. L'Ecole a beaucoup dû à ses sages conseils.

Né en 1824, il était au commencement de l'Empire secrétaire d'ambassade à Londres. C'est lui qui fut chargé de porter à l'Empereur, le testament et les papiers de Napoléon Ier, retenus jusqu'alors par le gouvernement anglais.

Après le rétablissement de la paix entre la France et la Russie, il resta un an environ à Saint-Pétersbourg comme chargé d'affaires. C'est à lui qu'incomba la mission délicate de renouer les relations diplomatiques entre les deux puissances; il s'en acquitta avec un tact que lui fit grand honneur. Il représenta ensuite le gouvernement à Cassel, puis à Stockholm et enfin à La Haye, entouré partout d'estime et de respect, se faisant partout des amis chauds et fidèles qui devenaient ceux de la France. M. Baudin avait une idée si haute du secret professionnel qu'on n'a jamais rien su par lui des services qu'il a rendus à l'État. Mais les témoignages indirects n'ont pas manqué et le ministère des affaires étrangères eut le sentiment de ce qu'il

perdait lorsque M. Baudin rentra dans la vie privée après le 4 septembre. Il était de la race de ces agents capables, modestes et sûrs, que leur discrétion empêche de compter dans l'histoire bien qu'ils contribuent à la faire, et que leur pays oublie trop vite, après qu'ils l'ont fidèlement et efficacement servi. Depuis sa retraite, M. Baudin a vécu dans une solitude studieuse à laquelle il ne s'arrachait que pour rendre service à des amis ou pour répondre à l'appel de l'École des sciences politiques. La mort de cet homme de bien, de cet ami de vingt ans, de ce conseiller prudent et dévoué nous frappe profondément et douloureusement.

GROUPES DE TRAVAIL.

Groupe d'histoire et de diplomatie. — M. Sorel, président. — *18 janvier.* M. Masure prépare un travail sur la reconnaissance de la monarchie de juillet.

M. Pigeonneau, président. — *19 janvier.* M. Clause étudiera la question du Niger; M. Caudel, l'indigénat en Algérie; M. Buffard, l'industrie indigène en Algérie. — *16 février.* M. d'Orgeval prend comme sujet le système douanier des colonies anglaises; M. Brenier, l'industrie dans l'Inde anglaise; M. Clause, la question du Niger. M. Caudel fait une communication orale sur les chemins de fer en Tunisie. — *22 mars.* M. Clause lit un paragraphe de son étude sur le commerce européen au bas Niger. M. Caudel lit la première partie de son travail sur les indigènes en Algérie.

M. Vandal, président. — *27 février.* M. Bérard lit une étude sur les Turcs et les Albanais en Macédoine. — *14 mars.* M. Bérard lit une étude sur la propagande serbe et la propagande hellénique en Macédoine. — *22 mars.* M. Baraudon lit un mémoire sur Victor-Amédée, roi de Sicile, et la triple alliance.

Groupe de droit public et privé. — M. Ribot, président. — *17 février.* M. Léon Poinsard lit un mémoire sur l'Union postale universelle.

Groupe de finances et d'économie politique. — M. Léon Say, président. — *19 mars.* M. Victor Marcé donne lecture de la dernière partie de son travail sur le contrôle des comptes de l'État et des localités en Angleterre.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Nominations. — M. Matheron, ancien élève diplômé, est nommé secrétaire du contrôle civil à Sousse.

M. Bonnard, ancien élève diplômé, est nommé attaché au secrétariat général du gouvernement général de l'Algérie.

M. Gilles, ancien élève, a été nommé secrétaire de la rédaction de l'*Echo du Nord*, à Lille.

MM. Du Moulin de Labarthete et Arrivetz, anciens élèves, ont été nommés attachés aux services administratifs de la Compagnie des chemins de fer du Nord.

M. Féraud, ancien élève diplômé, a été nommé inspecteur de la *Société Générale*.

Inspection des finances. *Concours de mars 1892.* — Ont été admis MM. Chanove, Baudouin, Bizot, Homberg, Courcel, Mingasson, Darcy, anciens élèves de l'École.

Assemblée générale. *21 janvier.* — M. le Dr Louis Lacroix, trésorier, a présenté le rapport sur les comptes de 1891-92. Ces comptes ont été approuvés et des remerciements ont été adressés à M. le Dr Lacroix.

Il a été ensuite procédé au renouvellement du bureau.

Ont été élus : Président, en remplacement de M. H. Chardon, qui ne se représentait pas, M. Max Leclerc, du *Journal des Débats*; administrateur, en remplacement de M. K'O, parti pour la Chine, M. Ch. Lesage. M. le Dr Lacroix a été réélu trésorier.

Le Conseil d'administration de la Société a été, en conséquence, composé comme suit :

Président : M. Max Leclerc.
Vice-Présidents : MM. Ch. Schéfer.
De Coppet (remplacé le 4 mars par M. Cruchon).
Victor Marcé.
De la Lande de Calan.
Secrétaires : MM. St-Chaffray.
Fleury.
Saugrain.
Payen.
Trésorier : M. le Dr Lacroix.
Administrateurs : MM. Chotard et Lesage.

Section diplomatique. — MM. Schéfer et Cruchon, présidents. — Le *4 mars*, M. Cruchon a été nommé vice-président de la section diplomatique en remplacement de M. de Coppet.

Le *8 janvier*, M. de Torrès a fait une conférence sur la politique des puissances neutres au début de la guerre de 1870-71. — Le *15 janvier*, M. Vachette a analysé divers projets de paix perpétuelle et d'arbitrage proposés par des philosophes et des auteurs de droit des gens pour supprimer la guerre. Le *22 janvier*, M. Dupuis, après avoir exposé la situation économique de l'Allemagne en 1815, a étudié les négociations qui ont abouti à la conclusion du Zollverein. Il a montré quel intérêt avait la Prusse à la conclusion d'une

union douanière des États de l'Allemagne et quel profit elle en a retiré. — Le *29 janvier*, M. Roger a présenté un travail sur Chateaubriand diplomate. Il a fait ressortir, par des anecdotes heureusement choisies, le caractère de son personnage et son penchant pour la politique d'agrandissement.

Le *5 février*, M. Dupuis a achevé son étude sur le Zollverein, en faisant l'historique des modifications et des progrès apportés à son fonctionnement. Il a insisté sur les agissements de la Prusse, qui a réussi à tenir l'Autriche en dehors de l'union douanière allemande. — Le *12 février*, M. Roger a exposé les vues de Lamartine sur la politique extérieure, et montré combien son attitude, lors de son passage aux affaires en 1848, avait été sage et en même temps résolue. — Le *19 février*, M. Louis a fait une étude très complète des négociations de la France et de la Hollande au XVIIIe siècle, pour le partage des Pays-Bas espagnols. — Le *26 février*, M. Negroponte a fait connaître, dans une conférence sur les éléments ethnographiques et géographiques de la question d'Orient, des particularités curieuses sur l'ethnographie de la péninsule des Balkans.

Le *4 mars*, M. Dard, après avoir montré la genèse de l'idée moderne de la patrie, a étudié les effets du principe des nationalités dans l'histoire contemporaine. — Le *12 mars*, M. de Torrès a continué son étude de la politique des puissances neutres pendant la guerre de 1870-71. Il a insisté sur les complaisances du gouvernement russe pour la politique prussienne.

Des exposés ont été faits sur les sujets suivants : — *8 janvier :* M. Mazure : Le traité de Tilsitt. — *15 janvier :* M. Henry : Les traités de Bâle. — *22 janvier :* M. de Billy : Les races de la Russie. — *29 janvier :* M. Charpentier : Le traité d'Aix-la-Chapelle (1748). — *12 mars :* M. Vachette : La question des princes possessionnés d'Alsace en 1789.

Section de finances et de législation. — MM. Marcé et de La Lande de Calan, présidents : *12 janvier*. M. Linder : la réforme des caisses d'épargne. — *18 janvier*. M. Buffard : la limitation du travail des femmes dans les manufactures. — *25 janvier*. M. du Vivier de Streel : Frédéric Bastiat, sa vie et son œuvre. — *1er février*. M. Hennequin : la législation des conseils de préfecture et les révolutions. — *8 février*. M. Spire : l'association contre la mendicité dans le duché de Bade. — *15 février*. M. de La Lande de Calan : les grèves et l'arbitrage. — *22 février*. M. Bazin : l'assurance obligatoire. — *7 mars*. M. Dejean : les syndicats mixtes. — *14 mars*. M. Payen : le crédit agricole. — *21 mars*. M. Baer : les origines du socialisme en Allemagne. — *28 mars*. M. Sakisian : les grèves et leurs résultats.

Dîners mensuels. — Les dîners mensuels ont lieu à l'École, le 13 février et le 29 mars. Cinquante membres de la Société assistaient à ce dernier dîner. Des toasts ont été portés par MM. Max Leclerc et Cruchon.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er janvier 1892.* Les Anglais en Birmanie. L'administration, les lois, les fonctionnaires. — Les anciennes provinces de la France. Le Berry. Aspect de la région, les Gaulois Bituriges, Féodalité. — Charles Pichet de Rochemont et sa correspondance diplomatique. — *15 janvier.* Études diplomatiques. Fin de la guerre de la succession d'Autriche. Paix d'Aix-la-Chapelle. Les préliminaires du Congrès. — Parnell, ses amis et ses ennemis. — La papauté, le socialisme et la démocratie. L'Église, l'intervention de l'État et la législation sociale. — *15 février.* Études diplomatiques : Fin de la guerre de la succession d'Autriche. Paix d'Aix-la-Chapelle. Signature des Préliminaires de paix. — Les anciennes provinces de la France : Le Berry, de Philippe-Auguste à Louis XII. — L'enseignement supérieur pendant la Restauration. — *1er mars.* La rencontre du faubourg Saint-Antoine. — L'empereur Guillaume II, ses ministres et sa politique. — La papauté, le socialisme et la démocratie : Les syndicats, l'alliance avec le quatrième état et la paix sociale. — *15 mars.* Études diplomatiques : Fin de la guerre de la succession d'Autriche. Traité d'Aix-la-Chapelle. Dernières négociations, le traité. — La révolution à Toulon : Le club jacobin, l'esprit public et l'émigration. — Athènes au moyen âge.

Nouvelle Revue. — *1er janvier 1892.* Éléments de la guerre. — *15 janvier.* République et Laïcisme : la revision du Concordat. — Un point d'histoire : Une lettre de Napoléon. — *1er février.* Le Corsaire Dragut et les chevaliers de Malte. — Qu'est-ce que la Russie? — *15 février.* Le Corsaire Dragut (suite). Souvenirs d'un secrétaire. — *1er mars.* En Flandre, 1837-1840. — La foule révolutionnaire et le parlementarisme. — *15 mars.* En Flandre, 1837-1840 (suite). — L'alliance franco-russe au point de vue de la nation russe. — La dernière encyclique et la politique d'apaisement. — Les formes nouvelles de la démocratie. — La prise de Thuan-An et ses conséquences diplomatiques. — La marine militaire. — Les armements en Belgique.

Bibliothèque universelle et Revue Suisse. — *Janvier 1892.* La paix en Europe. — *Mars.* La guerre en Europe. — Mœurs publiques et privées des cours contemporaines.

Le Correspondant. — *10 janvier 1892.* La Chine, la Russie et l'Angleterre. — Janssen, le grand historien catholique d'Allemagne. — *25 janvier.* Mémoires du prince de Talleyrand. Le duc de Choiseul (suite). — La Bulgarie et le prince Ferdinand. — Une cour d'Allemagne en 1892. — A propos du 21 janvier. Comment finirent les régicides? — *25 février.* Le clergé et l'école primaire en Prusse. — La Belgique française. — La Chine, la Russie et l'Angleterre. — *10 mars.* M. le Prince à Bruxelles. Affaires et négociations, par le duc d'Aumale. — La magistrature anglaise. — La chute des portefeuilles.

Revue Britannique. — *Janvier 1892.* La guerre future entre la double et la triple alliance. — *Février.* L'administration de la justice aux États-Unis. — *Mars.* L'expédition d'Égypte : Malte. Le Caire, Saint-Jean d'Acre.

Revue historique. — *Janvier-février 1892.* Ausone et son temps. — Les amies de Ludovic Sforza et leur rôle en 1498-99.

— Le général Gobert. — Le manuscrit des mémoires de Talleyrand.

Revue d'histoire diplomatique. — *1892. N° 1.* La Confédération balkanique. — Le première négociation de la paix de 1783 entre la France et la Grande-Bretagne. — La monarchie française et l'alliance suédoise, à propos d'un livre récent. — La France et l'Europe à la veille de 1848.

Revue maritime et coloniale. — *Janvier 1892.* Les manœuvres navales anglaises en 1891. — *Février.* Les anciennes troupes de la marine.

Science sociale. — *Février 1892.* Aristophane : une comédie réactionnaire en pleine démocratie. — Saint Boniface et les missionnaires de la Germanie au VIIIe siècle. — *Mars.* L'Égypte ancienne. L'ancienne race égyptienne dans les temps modernes.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *1er janvier 1892.* Notre flotte en 1892 et les marines étrangères. — *1er mars.* L'escadre française de la Méditerranée et l'escadre italienne. — *15 mars.* L'Australasie au point de vue fédératif. — La race française aux États-Unis.

Revue des Questions historiques. — *Janvier 1892.* Le culte rendu aux souverains dans l'antiquité grecque et romaine. — La croisade de Majorque en 1229. — Louis I, duc d'Anjou, et le Grand Schisme d'Occident. — L'épiscopat constitutionnel, 1791-1801. — L'Histoire primitive du peuple d'Israël. — Mariages princiers en Égypte, quinze siècles avant l'ère chrétienne. — La chronique de Taverna et les fausses décrétales de Catanzaro. — Le légat Pierre de Pavie, chanoine de Chartres. — Les Mémoires du général de Marbot.

Revue internationale de l'Enseignement. — *Février 1892.* L'organisation de l'enseignement du droit dans l'Université de Montpellier au moyen âge. — Les écoles en Angleterre depuis les Normands jusqu'à la Renaissance. — *Mars.* Sébastien Castellion et la tolérance religieuse au XVIe siècle.

Revue diplomatique. — *2 janvier 1892.* La reine Nathalie de Serbie. — Le pape et le Brésil. — Le pape et les évêques français. — L'Europe et la Chine. — *9 janvier.* Lord Dufferin. — La semaine politique étrangère. — France et Italie. — Allemands et Anglais. — La Turquie et la Bulgarie. — Les Anglais en Égypte. — *16 janvier.* Au Chili. — L'Italie et l'Allemagne contre la France. — Les Anglais à Madagascar. — La flotte russe. — La mort du duc de Clarence. — *23 janvier.* Les Anglais en Égypte. — Le changement de règne en Égypte. — La conférence de Venise. — France et Chine. — *30 janvier.* La conférence de Venise. — Le futur conclave. — Le Chili et les États-Unis. — Le traitement des ambassadeurs. — La mort du Khédive. — Le régime consulaire français. — *6 février.* La conférence de Venise. — L'Afrique allemande. — La République dominicaine. — *13 février.* La République et l'Église. — La République de l'Équateur. — La situation au Portugal. — *20 février.* Le nouveau cabinet ottoman. — Les traités de la Sublime Porte. — Les attachés commerciaux. — Les Anglais et les Chinois en Birmanie. — Les indemnités parlementaires dans les divers pays d'Europe. — La presse en Perse. — *27 février.* La France et le Vatican. — Les progrès dans la principauté de Monaco. — *5 mars.* La déclaration ministérielle. — Une interview du pape.

L'Europe. — *6 janvier 1892.* L'Égypte britannisée. — Nouvelle acquisition anglaise. — Projets allemands. — *13 janvier.* Les gouvernements d'Europe en 1892. — La mort du Khédive d'Égypte. — La conférence de Venise. — *20 janvier.* Le duc de Clarence. — Manning. — En Portugal. — La flotte française en Égypte. — La situation en Égypte. — Événements au Maroc. — *3 février.* Un mot sur la question égyptienne. — *10 février.* La France, l'Allemagne et la Russie. — *17 février.* La puissance de la France. — Fraternité internationale. — L'ordre des jésuites. — *24 février.* Crise ministérielle. — La situation en Belgique. — *9 mars.* L'interpellation Rivet. — Etienne Arago.

Le Mémorial diplomatique. — *2 janvier 1892.* Le discours de M. Ribot. — *9 janvier.* Les interrogatoires de Mme Karavelof. — *23 janvier.* Le discours de M. Ribot. — *30 janvier.* Le Touat. — *6 février.* La solution de l'incident franco-bulgare. — La vérité sur l'accident de M. Stambouloff. — *13 février.* La rentrée du Parlement britannique. — Les États-Unis et le Chili. — *20 février.* Le nouveau Khédive. —

Les survivants du traité de Berlin. — Les États-Unis et le Chili. — *27 février*. La situation politique en Angleterre. — Les Roumains de Hongrie. — *5 mars*. La déclaration ministérielle et le débat sur l'interpellation Rivet. — L'Encyclique papale.

Revue Bleue. — *2 janvier 1892*. La conclusion des grandes manœuvres. — *9 janvier*. La Campagne de 1891 au Soudan. Le sultan Aguibou, le roi Tieba, le roi des rois du Mossi. — *16 janvier*. L'évolution des idées politiques chez Victor Hugo. — Une reine d'Espagne : Marie-Louise de Savoie. — *30 janvier*. La proclamation de la République en 1792. — *6 février*. Souvenirs d'un prisonnier de guerre : L'île d'Oleron en 1870. — *13 février*. Deux documents inédits relatifs à Jeanne Darc et à frère Richard. — *20 février*. La préparation à la guerre. — *27 février*. La diplomatie de l'Église sous la troisième République. — La politique et les partis en Grèce.

The Fortnightly Review (Londres). — *Janvier 1892*. The conservative foreign policy. — Parnell and Butt. — *Février*. The Government of London. — The Irish education question. — *Mars*. France in the fourteenth century. — Mr Russel on irish education. — The military situation in Madagascar. — The Russian famine and the Revolution.

The Contemporary Review (Londres). — *Janvier*. The Tzar persecutor. — The failure of the Nile campaign. — Liberal theology in the Church of England. — *Février*. The foreign policy of Italy. — Reminiscences of cardinal Manning. — The Reign of terror in Persia. — *Mars*. The defence of the Union. — The London County council and its assailants. — The Convent national schools of Ireland.

The Nineteenth Century (Londres). — Lord Roseberry and Mr Pitt. — Imperial federation for naval defence. — The Rural Voter : The law, the land and the labourer; Farm labourers and their Friends; Hodge at Home. — *Février*. The death of the duke of Clarence and Avondale. — Recollections of Tefwik-Pacha. — Cardinal Manning in the Church of England. — *Mars*. Napoleon the third at Sedan. — The London County council : Towards a Commune. Toward common sense The French Newspaper Press.

The North American Review (New-York). — *Janvier 1892*. Mr Speaker. — The question of the quorum. — *Février*. The duty and destiny of England in India. — Tammany Hall and the Democracy. — The Olympian religion, par Gladstone. — *Mars*. Issues of the presidential Campaign. — The degeneration of Tammany. — The Highlands of Jamaica. — The Olympian religion.

The Nation (New-York). — *7 janvier 1892*. The rights of minorities. — The New-York contested election cases. — The historical study of religions. — The Pape and the Poor. — *14 janvier*. The Democratic House and war with Chile. — The Connecticut decision. — Ohio's Republican Tammany. — A labour Church. — The Conflict of the future. — *21 janvier*. Popular elections of Senators. — Navalism American Testimony from Chile. — The Inter-State commission and the Courts. — *28 janvier*. The Ultimatum. — Concerning war as a remedy. — Mr Sexton's New corrupt practices Act. — *4 février*. The same of it. — Patriotism. — Modern Church Membership. — Parliamentary Affairs in Japan. — *11 février*. The House rules. — Authorities in practical politics. — Cardinal Manning. — *18 février*. Harmony. — *25 février*. The Albany conspirators. — The Iowa situation. — Christianity primitive and modern.

The Saturday Review (Londres). — *2 janvier 1892*. Waterford and Rossendale. — The Hunza expedition. — Bulgarian Horrors. — The British army. — The Embassy at Constantinople. — *9 janvier*. Tewfik-Pacha. — The French Clergy. — *16 janvier*. The death of the duke of Clarence. — The new Khedive. — The London County council. — Chile and the United States. — *23 janvier*. The funeral of the duke of Clarence. — Bulgaria in France. — Musketry in India. — *30 janvier*. The Queen and her people. — Rossendale. — The Pamirs. — The United States and Chile. — The London County council. — *6 février*. Lord Salisbury's speech. — The Platform. — Brutality in the German army. — The State of the Soudan. — *13 février* The Queen's speech. — Egypt. — The London

County council. — The debate on the Adress. — Mr Chamberlain's succession. — *20 février*. Snap divisions and the Closure. — Mr Sexton's amendement. — Legislation for India. — The Reichstag and the Army. — The London County council. — Mr Balfour's bill. — *27 février*. Mr Goschen and Mr Morley. — The French Crisis. — Irish education bill. — The London County council. — England and Egypt. — Lord Hartington in 1880. — The Queen Victoria. — *5 mars*. M. Balfour's leadership. — Germany. — The French ministry. — The London County concil. — Africa East and West.

The Economist (Londres). — *2 janvier 1892*. The position of the Government. — The vacant Embassy at Constantinople. — *9 janvier*. African complications. — Some defects in English justice. — *16 janvier*. The duke of Clarence. — Party government in London municipal affairs. — *23 janvier*. The Council of Judges. — *30 janvier*. The coming session. — President Harrison and Chile. — *6 février*. Lord Salisbury at Exeter. — The German Emperor's War with Disbelief. — *13 février*. The opening of the session. — The causes and effects of cruelty in conscript armies. — *20 février*. Vain alarms. — *27 février*. The French ministry. — The small holdings bill. — Sir Henry James and the County council. — *5 mars*. Progress in Parliament. — The revolt of the Prussian liberals.

The Statist (Londres). — *9 janvier 1892*. Peace prospects. — The death of the Khedive. — *16 janvier*. The Prince's Death. — *23 janvier*. Chile and the United States. — *30 janvier*. The United States and Chili. — *13 février*. The Queen's speech. — Austria-Hungary. — *20 février*. The fate of the French ministry. — *27 février*. Can Greece pay its way? — *15 mars*. The new French ministry.

Historische Zeitschrift. — *1892. N° 1*. Das heilige Femgericht. — Talleyrand's memoiren. — Eine militärische Verfügung Friedrich Wilhelms I. — Zur Vorgeschichte der preussische Städteordnung vom 19 november 1808.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Janvier 1892*. Danton. — Ubaldino Peruzzi. — *Février*. Ein Thronerbe als Diplomat. Danton. — Ubaldino Peruzzi. — *Mars*. Ein Thronerbe als Diplomat.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Janvier 1892*. Die russische Kriegsbereitschaft. — Die Handelsverträge und die Parteiu. — *Février*. Ursachen und Verlauf der letzten Revolution in Chile. — Das Volksschulgesetz. — *Mars*. Pädagogische Reform bestrebungen in Alterthum. — Der Religions unterricht in der Volksschule. — Der Kampf mit dem Hunger in Russland. — Das Volksschulgesetz und die Macht des Ultramontanismus. — Die Kaiserliche Rede.

Ungarische Revue (Leipzig). — *Janvier 1892*. Siebenbürgen und der Krieg in Nordosten. — *Février*. Ungarnsvolk im Jahre 1890.

Die Gegenwart (Berlin). — *2 janvier 1892*. Der politische Horizont. — *9 janvier*. Die Nothlage in Russland, ihre Ursachen und Folgen. — *23 janvier*. Der neue militar Etat. — *30 janvier*. Vom oesterreichischen Kaleidoskop. — *6 février*. Ein Nothruf für die deutsche Bildung. — *20 janvier*. Das Volksschulgesetz und seine Folgen. — Soldatenmisshandlungen. — *27 février*. Ein Nachwort zum Nothruf für die deutsche Bildung. Eine Verlagsordnung der deutschen Buchhändler. — *5 mars*. Zum Spionagegesetzs. — Moral und Religion.

Die Nation (Berlin). — *2 janvier 1892*. Politische Wochenubersicht. — Ruckblick auf das Jahr 1891. — *16 janvier*. Politische Beamte als Volksvertreter. — Parlamentsbriefe. — *23 janvier*. Konfessionneller Drill — Parlamentsbriefe. — *30 janvier*. Krisis. — Einige Bemerkungen über das Verhältniss von Kirche und Schule. — *6 février*. Einige Bemerkungen über das Verhältniss von Kirche und Schule. — Parlamentsbriefe. — *13 février*. Parlamentsbriefe. — *20 février*. Der staatserhaltende Beruf der Hölle. — Talleyrand's Memoiren. — Kirchen Moral in der politischen Praxis. — *27 février*. Die neueste Ausprache des Kaisers. — Der Staatserhaltende beruf der Hölle. — Talleyrand's Memoiren. — *5 mars*. Die Verödung des Reichstags. — Parlementsbriefe. — Lord Roseberry's Pitt.

Finances, économie politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er janvier 1892.* Une évolution économique; le commerce en grands magasins. — *15 janvier.* L'Église, l'intervention de l'État et la législation sociale. — Le tabac. — *1er février.* Les traités de commerce de l'Europe Centrale, les conventions commerciales entre les États d'Amérique et le régime douanier de la France.

Nouvelle Revue. — *1er janvier 1892.* Grèves et syndicats. — *15 janvier.* L'arbitrage et les Chambres de travail. L'enseignement supérieur et le devoir social. — *15 février.* La situation brésilienne. — *1er mars.* Le vrai système de Jean-Jacques Rousseau. — La réforme de l'impôt et les taxes dites de protection douanière.

Bibliothèque Universelle et Revue Suisse. — *Janvier 1892.* Les grandes banques d'émission d'Europe et la future Banque nationale suisse. — *Février.* Les tarifs des voies ferrées. — Les grandes banques d'émission d'Europe (suite). — *Mars.* Les grandes banques d'émission d'Europe (suite).

Le Correspondant. — *10 janvier 1892.* Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives. — *25 janvier.* Le Socialisme chrétien; les dernières écoles. — Les faits économiques et le mouvement social. — *10 février.* Le Socialisme chrétien; les dernières écoles. — *25 février.* La dépopulation de la France. — *10 mars.* La vieillesse de l'ouvrier.

Revue Britannique. — *Février 1892.* Le Socialisme allemand et le nihilisme russe. — Les Juifs à New-York. — *Mars.* Histoire de la librairie en Angleterre.

Réforme sociale. — *1er janvier 1892.* La solution française de la question sociale. — Les États-Unis contemporains : les farmers, leur caractère et leurs aspirations sociales. — Un essai de science sociale sous Louis XIV. — Le quatrième congrès des banques populaires à Lyon. — Une ligue de l'honnêteté publique. — L'enseignement social en 1892. — *16 janvier.* La réforme des caisses d'épargne, son influence sur la vie régionale. — Une trappe en Chine. — La criminalité dans l'état présent des esprits. — Vauban et son essai de science sociale sous Louis XIV. — *1er février.* L'assistance par le travail de Marseille. — La criminalité dans l'état présent des esprits (suite). — Une trappe en Chine. — Les caisses syndicales d'assurances contre les accidents. — *16 février.* Les monographies de familles en France et à l'étranger. — L'assistance par le travail de Marseille. — Les invalides du travail et les ouvriers valides sans travail. — Une industrie à son état primitif : les tourneurs de Bagno de Romagna. — *1er mars.* Le réveil de la foi morale. — Les boulangeries coopératives, spécialement en Belgique. — Les syndicats agricoles, leur présent, leurs espérances, leur avenir. — La Légion d'honneur. — Une autorité sociale. — L'exemption de saisie des petits patrimoines. — *16 mars.* A propos de la question des accidents du travail. — Les biens nationaux et leur emploi. — La condition sociale des ouvriers à Mannheim. — La question de l'Homestead devant l'académie de Florence.

Science sociale. — *Février 1892.* La crise financière italienne. — Le public et mon article sur le socialisme. — La famille ouvrière; les phases de l'existence. — *Mars.* L'éducation morale et l'école primaire. — Encore le socialisme : les témoignages d'approbation et la réponse à quelques critiques. — Léon Poinsard : libre-échange ou protection : le libre-échange; les pays à production industrielle prépondérante.

Revue d'Économie politique. — *Janvier 1892.* Les nouvelles compagnies de colonisation privilégiées. — Les origines de l'Économie politique. — La politique sociale de la Belgique, à propos d'une étude récente. — Émile de Laveleye. — *Février.* A propos des traités de commerce entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie. — La monnaie mesure de valeur. — Origine et abolition des droits sur les céréales en Angleterre.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *1er janvier 1892.* Paris port

de mer. — *15 février*. Vins d'Espagne et vins de France.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. — *1892*. N° *1*. L'expansion française.

Revue internationale de l'Enseignement. — *Mars 1892*. L'extension des universités en Angleterre, en Écosse et aux États-Unis.

Revue Bleue. — *9 janvier 1892*. Émile de Laveleye, ses travaux, ses idées. — *16 janvier*. Les missions universitaires et la question sociale en Angleterre. — *23 janvier*. Les missions universitaires (suite). — *13 février*. L'âme française et les Universités nouvelles. — *20 février*. L'âme française (suite). — A travers le socialisme européen.

Revue diplomatique. — *2 janvier 1892*. L'Émigration au Venezuela. — *9 janvier*. La situation des traités. — *23 janvier*. Le traité de Francfort. — La situation en Portugal. — *6 février*. La situation financière en Portugal. — *13 février*. Les nouvelles relations commerciales de la France avec les puissances étrangères. — La situation au Portugal. — *27 février*. Une mission économique française au Venezuela et en Colombie. — *5 mars*. Les Chambres de commerce françaises à l'étranger. — Le port de Constantinople.

L'Europe. — *6 janvier 1892*. Les traités de commerce. — *20 janvier*. Les traités de commerce. — *27 janvier*. Les traités de commerce. — *3 février*. L'exposition de Chicago. — *24 février*. La France et ses tarifs de douane. — *2 mars*. L'émigration allemande. — Les relations commerciales avec les États-Unis.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Mars 1892*. Les compagnies coloniales et les droits à leur conférer.

L'Économiste français. — *2 janvier 1892*. La participation des ouvriers aux bénéfices dans les administrations de l'État et dans les mines. — Le commerce extérieur de la France pendant les onze premiers mois de l'année 1891. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les onze premiers mois de 1891. — La boucle du Niger; les explorations du capitaine Binger, un terrain d'essai pour les compagnies de colonisation. — Une nouvelle proposition parlementaire sur la réglementation de la boulangerie. — Le marché financier allemand. — Une province brésilienne, Rio grande do Sul. — Les compagnies françaises d'assurances contre l'incendie en 1890. — Lettre d'Angleterre. — *9 janvier*. Les droits d'octroi : leur caractère véritable en France : de la réforme de ces taxes. — Le mouvement économique et social en Allemagne : les vœux des artisans allemands et le Reichstag. — Les traités de commerce en Autriche. — Affaires municipales. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : arrangement commercial avec l'Allemagne; les ventes de terres domaniales. — La science des finances. — Le régime de la navigation française à partir du 1er février 1892. — *16 janvier*. Les droits d'octroi (suite). — Un nouveau programme économique. — La politique coloniale de l'Italie. — Lettre de Suisse : la lutte contre le phylloxera; la nationalisation des chemins de fer, la crise financière. — Lettre d'Angleterre. — La culture du coton dans l'Asie centrale. — Les droits sur les betteraves étrangères et la création d'une zone indemne. — Le dénombrement de 1891. — *23 janvier*. La lenteur de l'accroissement de la fortune des classes aisées en France. — Le commerce extérieur de la France en 1891. — Les abus de la liquidation judiciaire. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : les progrès de la loterie dans la Louisiane ; les récentes nominations dans la magistrature, l'institut professionnel Drexel à Philadelphie. — Affaires municipales. — Le budget de la Russie pour 1892. — Le nouveau tarif espagnol et ses effets sur le commerce extérieur de la Péninsule. — De la nécessité d'un traité de commerce entre la France et les États-Unis. — *30 janvier*. La production et l'avenir de l'or et de l'argent. — La situation des chemins de fer français, la fin d'un légende. — L'émigration libre et assistée dans la République Argentine. — Le théâtre comme moyen d'éducation populaire. — Le nouveau tarif espagnol (suite). — Le budget et les finances du Brésil. — Lettre d'Angleterre. — Henri Baudrillart. — *6 février*. Le nouveau régime douanier et les relations de la France avec les puissances extérieures d'après le livre jaune. — La situation des chemins de fer. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. : Le problème

de l'immigration; la conservation et la constitution des forêts, les frais du dernier recensement. — Le commerce extérieur de la France pendant l'année 1891. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant l'année 1891. — Le développement économique de la Grèce contemporaine. — Une nouvelle croisade contre la bourse en Allemagne. — La situation des Soudanais et des Marocains en Tunisie. — Les finances du Brésil. — *13 février*. La production et l'avenir de l'or et de l'argent. — Les logements à bon marché à Lyon. — Gaz et électricité. — La Floride. — Lettre d'Angleterre. — La production des vins et des cidres en France et en Algérie pendant l'année 1891. — Le comité pour la réforme de la loi sur la liquidation judiciaire. — *20 février*. L'industrie des voitures de place à Paris, les impôts et les grèves. — Le commerce extérieur de la France pendant le mois de janvier 1892. — Les services spéciaux du Trésor et l'unité budgétaire. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. — Le budget de la Prusse et les chemins de fer de l'Etat. — Affaires municipales. — Les importations de vins espagnols en France depuis la dernière récolte. — Un projet de réforme de la Compagnie des agents de change. — Le crédit foncier colonial. — Les droits nouveaux sur l'horlogerie. — *27 février*. La situation des pays à finances avariées et les mesures de liquidation. — Le régime des prestations et les réformes projetées. — Le mouvement économique et financier en Allemagne : l'évolution dans la législation fiscale sur le sucre et ses effets : statistique de la production et de la consommation du sucre. — Affaires municipales. — Lettre d'Angleterre : la situation monétaire; les procédés financiers des colonies australiennes. — La représentation des créanciers étrangers dans l'administration des finances des Etats obérés.

Le Monde économique. — *2 janvier 1892*. Aujourd'hui et demain : l'œuvre du protectionnisme; la diminution des exportations; la crise ouvrière en perspective. — La question de l'argent aux États-Unis. — Lettre de Belgique : Le traité de commerce belge-allemand; la limitation du travail dans les charbonnages belges. — Les tarifs douaniers et l'origine de l'homme. — La production des vins et des cidres en 1891. — La population de l'Espagne, histoire des recensements; la marine de guerre. — La production agricole de la Russie en 1891. — *9 janvier*. Les commissionnaires en marchandises et l'article 411 du Code pénal. — A propos du 1er janvier. — Émile de Laveleye. — L'Etat et le marché financier. — Les idées du chancelier de l'Echiquier sur les réformes à introduire dans l'organisation de la Banque d'Angleterre. — Lettre de Russie : les vraies causes de la disette. Les désordres de Samara. — Les vins italiens et les traités de commerce avec l'Allemagne. — L'échec de l'emprunt espagnol. — La Banque d'Espagne, la nécessité des économies. — *16 janvier*. Le beurre d'oléo-margarine et le beurre de lait. — Les finances espagnoles. — Lettre de Belgique : Encore le traité germano-belge. Les griefs de la Belgique touchant la politique douanière. La situation vis-à-vis de la France. Les vins français. — Les assurances sur la vie. — Le rendement en agriculture. Son importance. Le rapport de M. A. Rey, sur l'enseignement agricole. — Les accidents produits par les appareils à vapeur en 1890. — Les pigeons voyageurs dans le département de la Seine. — La sériciculture en 1891. — *23 janvier*. Les anxiétés de M. Domergue. Appel au bras séculier. — Les stations œnotechniques d'Espagne. — La question de l'argent aux États-Unis. — Les relations commerciales de la France et des États-Unis. — Le projet de la loi du ministre des finances en Belgique. — Les nouveaux traités de commerce de l'Italie. — L'administration et les fonctionnaires japonais. — La consommation de Paris en 1890. — *30 janvier*. La terre et l'impôt. — Henri Baudrillart. — Les Chartered Accountants. — L'agitation vinicole espagnole et les idées de M. Moret. — Champenois et Saumurois. — Belgique : Proposition de remanier partiellement les tarifs douaniers belges. — Le budget de l'Empire russe pour 1892. — Le rapport de M. A. Rey sur l'enseignement agricole. — Les méthodes de culture chez les anciens et leurs conséquences. — Le recensement de 1891. — *6 février*. Les charges fiscales de la propriété rurale. — Les premiers effets du

nouveau tarif. — Notre tarif minimum. — La participation dans les compagnies d'assurances. — Lettre d'Italie : Les nouveaux bons du Trésor; les syndicats pour la hausse et les banques d'émission. — Les caisses d'épargne en 1891. — Le résultat des élections législatives au Japon. — *13 février*. Les industries textiles et les nouveaux tarifs douaniers. — Les charges fiscales de l'agriculture. — Les marines commerciales du globe.

La participation de la Russie à l'exposition de Chicago. — L'organisation de l'enseignement agricole. — Le commerce extérieur de la France en 1891. — La frappe de la monnaie en 1891. — Les chemins de fer en 1891. — *20 février*. Les industries textiles et les nouveaux tarifs douaniers. — La question de l'argent aux Etats-Unis. — Les finances espagnoles. — Influence de l'abaissement des droits sur les céréales en Allemagne. — Les forceries devant la protection. — Le chancelier Goschen et le bimétallisme. — Un article oublié dans le nouveau tarif des douanes. — *27 février*. L'industrie sucrière et les nouveaux tarifs. — Le florin et le rouble. — La taxe des vins au degré ou le protectionnisme à l'intérieur. — La situation monétaire. — Les assurances allemandes contre les accidents du travail. — Les vins d'Espagne. — Les caisses d'épargne postales de la Finlande en 1879. — Les concessions de chemins de fer en 1891. — La naturalisation en 1891. — *5 mars*. Apothéose et effacement. — Affaires portugaises. — La carte à payer. — Quelques chiffres à propos de la balance du commerce. — Le commerce de Malaga et de Jérez. — La Belgique et les auteurs français. — Lettre de Russie : Les nouvelles émissions, la situation générale. — Les facultés de Paris. — Le commerce extérieur de la France en janvier 1892. — *12 mars*. Les intermédiaires à la lanterne. — Le marché de Londres. — Le canal de jonction de Marseille au Rhône. — Les Etats-Unis et l'émigration. — Les nouveaux états détaillés du commerce de la France. — Les octrois à Paris en 1891.

Mémorial diplomatique. — *27 février 1892*. Le problème social relatif aux mutualités. — Le Livre Jaune relatif aux traités de commerce.

Journal de la Société de Statistique de Paris. — *Janvier 1892*. La disette en Russie. — Nos étudiants. — La presse française. — Les statistiques judiciaires. — Diminution de la population dans les campagnes des provinces orientales de la Prusse. — L'exportation de l'Allemagne aux États-Unis. — *Février*. Le dénombrement de 1891. — Le recrutement de l'armée en 1890. — Les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne. — Les incendies à Paris en 1890. — Le recensement de 1891 au Canada. — La population de la Serbie. — La production minérale des différents pays. — L'enseignement supérieur en Italie. — *Mars*. La machine à recensement. — Le recensement de 1891. — La population de la Grande-Bretagne. — La Russie économique. — Émile de Laveleye.

Bulletin de Statistique et de Législation comparée. — *Janvier*. Les ministres des finances depuis cent ans. — Le recensement de 1891. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Monnaies et médailles fabriquées en 1891. — Le commerce extérieur en 1891. — Les recettes des chemins de fer en 1891 et 1890. — Le budget de la régence de Tunis. — Tunisie : les droits d'exportation. — Le taux de l'escompte en Europe. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 4e trimestre de 1891. — Les émissions publiques en 1891. — Angleterre : le commerce extérieur; les opérations du Clearing house de Londres depuis 1868; le mouvement des prix; le stock d'or. — Le budget des voies et moyens de la Belgique. — Allemagne : le projet de budget du royaume de Bavière pour chacune des années 1892 et 1893. Le projet de budget saxon pour 1892-1893. — Le budget autrichien pour 1892. — Italie : les réformes fiscales. Taxes douanières et taxes de fabrication. Les dazi di consumo depuis 1864. Le sucre depuis 1870. — Espagne : le nouveau régime douanier. La production des vins. — Le monopole des allumettes en Suisse. — Le budget de 1892 en Russie. — La situation économique de la Grèce. — *Février*. Le budget de l'exercice 1892. — Lois et décrets. — Les caisses d'épargne au 31 décembre 1891. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le

commerce extérieur. — Le budget de la ville de Paris. — Les recettes des théâtres et spectacles de Paris. — L'octroi de Paris. — Allemagne : le projet de budget de la Prusse pour 1892-93. Le nouveau régime douanier. — Les budgets luxembourgeois depuis 1839. — Le commerce extérieur de la Belgique. — Italie : le commerce extérieur. M. Luzzati et la question monétaire. — Espagne : la situation budgétaire. Le commerce extérieur. Les stations œnologiques.

Bulletin du Ministère des travaux publics. — *Novembre 1891*. Lois et décrets. — Renseignements statistiques sur les routes, canaux, chemins de fer de la France. — Grèce : lois et décrets concernant les expropriations. — Belgique : renseignements statistiques sur les chemins de fer. — Canada : renseiseignements statistiques sur les chemins de fer. — Turquie : renseignements statistiques sur la navigation maritime en 1889-90. — Russie : mouvement du port de Taganrog en 1889. — Production minérale et renseignements statistiques sur les mines de la Hongrie et de la Croatie-Slavonie. — *Décembre*. France : législation sur les travaux publics. Statistique de la navigation maritime et fluviale. — France : statistiques minières; mouvement des chemins de fer. — Allemagne : statistiques des chemins de fer, exploitation et situation en 1889-90. — Le mouvement maritime et fluvial de la Roumanie en 1888 et 1889. — Le mouvement maritime en Chine en 1888-89. — Statistiques minières de l'Allemagne et du Luxembourg en 1889.

The Board of trade Journal. — *Février 1892*. State of the skilled Labour Market. — Prussian mining and metallurgical industries. — Engineering industry in Denmark. — Metal industries of Switzerland. — Railway contracts in Egypt. — Hours of labour and Rates of Wages in Russia. — British trade with Central America. — The Timber trade of Finland. — Mercantile marine of Denmark. — Migration law of Germany. — Cotton cultivation in Central Asia. — Regulations for the carriage of petroleum through the Suez Canal. — New Zealand bureau of industries. — Tariff changes and customs regulations. — New customs tariff of the Argentine republic. — New customs tariff of Mexico. — *Mars*. The cost of living in pig iron producing countries. — The relation between production and consumption in Russia. — Labourers accident insurance in Austria. — The production and consumption of Gas in the principal european cities.

The french glove industry. — The french silk industry. — Deterioration of Indian cotton. — South Australia and Victoria compared. — The British section of the Chicago exhibition. — Cycling exhibition at Copenhagen. — The condition of the ports of Santos and Rio de Janeiro. — Agricultural production in Zanzibar. — Tariff Changes and customs regulations. — New customs tariff of Spain. — New customs tariff of Barbados. — Proceedings and deliberations of the Chambers of Commerce of the United Kingdom. — General trade notes. — Statistical tables.

The Fortnightly Review (Londres). *Mars 1892*. Dangers of modern finance. — The growth of the Indian population.

The Contemporary Review (Londres). — *Janvier 1892*. The London water companies. — Village life in France and England. — A new Capitalist. — *Février*. The unhealthiness of cities. — *Mars*. Village life in France and England. — Mr Chamberlain's pension scheme. — Social problems at the Antipodes.

The Nineteenth Century (Londres). — *Janvier*. Protection, Free trade, Fair trade, Colonial trade. — Mutual aid among the Barbarians. — Tax on transport. — *Février*. The present state of the Panama canal. — *Mars*. The settlement of landed property. — Repayment of the Metropolitan debt. — The partisans of the Wild Women. — Some social changes in fifty years. — The french newspaper press. — Famine relief in Samara.

The Quarterly Journal of Economics (Boston). — *Janvier 1892*. Capital and interest. — The evolution of wage statistics. — Comments on the positive theory of capital. — The prussian income tax. — Social and economic legislation of the United States in 1891.

The Statist (Londres). — *janvier 1892*. The Money Market. — Events of 1891. — Mr Goschen's plans. — The North-Western american railways. — Loans

and Companies of 1891. — The revenue. — Indian mines as investments. — Atchison, Topeka and Santa Fe railroad. — *9 janvier*. The Bank reserve. — Chilian finance. — Home railway dividend prospects. — The Witwatersrandt gold production. — Foreign trade of the year. — *16 janvier*. Mr Gardiner on Mr Goschen's plans. — Philadelphia and reading railroad. — The cotton trade. — The Brighton railway report. — A Honduras reconstruction. — Indian Mines. — Mexican railways. — The nitrate trade. — Norfolk and Western railroad. — *23 janvier*. Three per cent. The Chamber of Commerce and Mr Goschen's scheme. — The breakdown in Portugal. — Austro-Hungarian resumption. — Profumo in Scotland. — Joint Stock Bank accounts. — Great Eastern railway report. — South Eastern railway report. — Imperial and foreign investments and agency corporation. — American railroad revenue statements. — *30 janvier*. The Money Market. — Australia's latest finance device. — The Bank of England and Queensland. — Bank of England notes and the gold in the Issue department. — A trust inquiry looming. — Personal wealth statistics. — Mr Goschen's scheme. — Argentine customs revenue. — Pensylvania railroad statement. — The Chatam report. — *6 février*. The fall in silver. — The revival of uneasiness. — The portuguese debt compromise scheme. — Lancashire. — Peruvian prospects. — American breweries profits and losses. — The North Eastern report. — The Great Northern railway report. — *13 février*. The Council of foreign bondholders and the portuguese crisis. — Austria-Hungary. — The american market. — The cotton trade. — American coal combination. — Foreign trade of january. — American breweries profits and losses. — The Midland railway report. — Witwatersrandt mines. — *20 février*. The Murrieta debenture dispute. — The free coinage argument. — London charities. — Forged transfers act 1891. — Our trade with foreign countries in 1891. — Trusts in Trusts. — The bread union fiasco. — Marine Insurance. — Mexican railway. — The railway half year. — *27 février*. The gold shipments from New-York. — Trade Unions. — London charities : orphanages and homes. — Wool. — United States grain exports. — Uruguay railway : The Guarantees. — Norfolk and Western railway. — *5 mars*. India and Silver. — The coal crisis. — London charities : Home missions. — The Milwaukee dividend. — Italian finance. — American prosperity and British trade. — Uruguay railways : Their position. — The Reading's new position. The Pensylvania railroad report. — American railway revenue returns.

The Economist (Londres). — *2 janvier 1892*. The Money Market. — The revenue and the budget prospects. — Our gold currency. — Iron and steel in 1891. — The prices of commodities in 1891. — Argentina. — Australasian affairs. — Bankers Clearing in 1891. — The Vanderbildt dividends. — Australasian Banking. — The development of the Frozen Meat trade. — The failures of 1891. — Agricultural statistics for 1891. — Prices of wheat in early times. — The Indian jute manufacturing industry. — *9 janvier*. Questions in regard to our note circulation. — Petroleum in bulk and the Suez canal. — The sensitive condition of the Stock Markets. — The situation in New Zealand. — Scotch pig-iron. — The proposed uruguayan debt conversion. — The bank dividend. — The metal mining industry. — Mexican finance. — Life assurance in 1891. — *16 janvier*. Silver and Mr Goschen's currency proposals Critical position of the scotch oil trade. — Russian finance. — Our foreign and colonial trade. — The Baring liquidation. — South African and Indian gold mining results. — The mineral production of the United States in 1891. — The demand for labour in Argentina. — The State of the skilled labour market. — *23 janvier*. The russian finance. — Bankers and Mr Goschen's currency proposals. — Our gold currency. — The french tarif. — Argentine trade and finance. — Our foreign and colonial trade. — Colonial government's treasury bills. — The position of the scotch mineral oil trade. — The Uruguayan debt. — The general phosphate corporation. — British shipbuilding in 1891. — The nitrate industrie. — Silver and Mr Goschen's currency proposals. — Mr Gardiner on Mr Goschen's scheme. — Are Bank of

England notes secured. — *30 janvier.* M. Chamberlain on Old Age pensions. — The Bank of England and the suggested international monetary conference. — Later phases of the Trust Craze. — The tramways of the United Kingdom. — The scotch pig iron warrant market. — Our commercial convention with France. — Witwatersrandt mining. — Commercial prospects in Morocco. — The production and consumption of copper in the United States. — Our gold currency. — Currency and Bank reserves. — M. Goschen's currency proposals. — *6 février.* The trustees, executors, and securities insurance corporation. — The position in Argentina. — The portuguese debt. — The financial situation of Servia. — The financial crisis in Melbourne. — The sanitary conference at Venise. — American life assurance companies. — The railway dividends. — Progress in Western Australia. — The Australian wool trade. — The Bank of England and Silver. — English and continental debt conversion. — *13 février.* Currency questions. — The trade policy of Canada. — The new combination amongst the American Coal roads. — Metropolitan Joint Stock Banks. — The Market for colonial stocks. — Cotton. — The liability of Directors for their qualification shares. — Fire insurance in Canada. — Our consumption of beer and spirits. — The economic condition of Canada and her trade policy. — Witwatersrandt mining. — The conversion of consols. — The Austrian gold standard and Silver. — American life Assurance offices. — *20 février.* The report of the United States coinage committee. — English railway in the past half year. — Officialism. — The financial position of Victoria. — Marine insurance in Liverpool. — Argentina. — The Scotch railway combination. — The cost of producing copper in the United States. — Bristish shipping in 1891. — Railway and other bills for 1892. — The state of the Skilled labour market. — Western Australia. — Are Bank of England notes secured? — *27 février.* Misnamed local finance. — The telephone service. — The international level of money. — The Murrieta imbroglio. — The compulsory renewal of deposits. — The Irish railways. — The Pensylvania railroad. — The Greek foreign minister's statement. — Traders and the scotch railway combination. — Western Australia. — *5 mars.* The mistake of the miners. — The ethics of Reckless financing. — Bimetallists and the proposed international monetary conference. — Director's qualification shares. — Debentures and debentures. — The growth in the field investment. — Reserve shares in South African mines. — To pay as may be paid thereon. — American railroad earnings in 1891. — Tin plates in the United States. — The internal debt of Peru. — Untrustworthy accounts. — Western Australia.

THE NORTH AMERICA REVIEW (New-York). — *Janvier 1892.* Wages in Mexico. — The first cost of ships. — *Février.* How to attack the tariff. — Can our National Banks be made safer? — A perilous business and the remedy. — Lotteries and Gambling. — *Mars.* The anti-slavery conference. — Spending public money. — Shall we have free ships? — Our commercial relations with Chile. — Values and wages in Mexico.

THE NATION (New-York). — *7 janvier 1892.* The Immigration problem. — Wool and Woollens. — *14 janvier.* Uniform railway classification. — In sicilian sulphur mines. — *21 janvier.* The scaling of the uruguayan debt. — *28 janvier.* Registration of copyright in England. — *4 février.* Labour and tariff problems in New South Wales. — The socialist millennium. — *11 février.* Free Silver. — Unbalanced foreign trade. — *25 février.* Zonal reciprocity. — The security of railway Bonds. — Russian railways and exports.

THE SATURDAY REVIEW (Londres). — *9 janvier 1892.* Drunkennes and Crime. — *23 janvier.* The Chamber of Commerce and the one-pound note. — *30 janvier.* Mr Chamberlain's pension scheme. — *6 février.* The french tariff. — *13 février.* Mr Morley on old age pensions. — The new strike.

RUSSISCHE REVUE (Saint-Pétersbourg). — XX, 3. Gegenwärtige Lage der Montanindustrie in Russland. — Ein finanz Politiker in Russland im 17 Jahrhundert. — Der neue Zolltarif. — Volks und staatswirthschaftliche Rundschau. — Volksoekonomie im Nothstande nach

unzureichender Ernte. — 4 Russlands auswärtiger Handel im Jahre 1890.

Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft (Tubingen). — *1892, N° 1.* Zur wissenschaftlichen Orientierung über die neueste Handelspolitik. — Mit besonderer Rücksicht auf die Pflichten des Grundeigentums in den Schutzzollfragen. — Die Australisch-Nordamerikanische Landesgesetzgebung. — Lohn und Vohnstatistisches aus Mannheim und aus Basel. — Nordböhmische Arbeiterstatistik.

Deutsche Rundschau. — *Février 1892.* Utopien. — Handelsvertrage.

Preussische Jahrbucher (Berlin). — *Janvier 1892.* Moderne Handelspolitik. — Die Handelsverträge und die Parteien.

Jahrbucher fur Nationaloekonomie und Statistik (Jena). — *Février.* Die Entwickelung der britischen Landwirthschaft unter dem Druck ansländischer Konkurrenz. — Die Bedeutung der Gilden für die Entstehung der deutschen Stadverfassung. — Die zweite Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches fur das Deutsche Reich. — Die Revision des deutschen Patentgesetzes. — Die Verwaltung der Stadt Berlin in den Jahren 1882-88. — *Mars.* Landgemeinden und Gutsbetzirke in den östlichen Provinzen Preussens. — Die Silberfrage in den Vereinigten Staaten Nordamerikas. — Novelle zum Preusischen Armengesetz. — Die Urteile der deutschen Handelskammer über die Novelle zur Gewerbeordnung nach dem Jahresberichten fur 1890. — Die Brotpreise in Berlin im Jahre 1891.

Das Handels Museum (Vienne). — *14 janvier 1892.* Die neuen Handelsverträge. — *21 janvier.* Die neuen Handelsverträge (suite). — Der XVII deutsche Handelstag. — Die neue spanische Zolltarif. — Der deutsch-belgische Handelsvertrag. — Der französisch-griechische Handelsverträge. — Der aussen Handel Grossbritanniens im Jahre 1891. — *22 janvier.* Gewerbegerichte und Einigungsämter. — Der Arbeitsvertrag und die social politische Regierungsvorlage. — Handelsberichter Stattung der K. Consular behorden. — Eine französische Handels Kammer in Neapel. — Unsere Zuckerindustrie und das Verhältniss zu Rumanien. — Reciprocitätsabkommen der Vereinigten Staaten. — Cartell oesterreichischer achsenfabriker. — Ostscheweicherischer Stickereiverband. — Die Zeckenvereinigung im Ruhrgebiete. — Franzosisches Syndicat fur gusseiserne Röhren. Gartenbauaustellung in Karlsruhe. — Der Aussen handel Frankreichs im Jahre 1891. — Der Kaffeehandel 1891. — Zur Regelung des Garnhandels in Deutschland. — Der Handel Hamburgs mit Chile. — Das Geschäft in Roubaix-Tourcoing 1891. — Der Import von Zundhölzchen in China. — Der Import vom Jutesäcken in Cuba. — Die Zuckerproduction Deutschlands im Betriebsjahre 1890-1891. — Die keramische Industrie von Straffordshire. — Privilegienchutzgesetzgebung in Bulgarien. — Die Zundhölzchenfabrication in Russland. — Die Weinerate in Spanien. — Der Bergbau in den Vereinigten Staaten 1891. — Zuckerproduction in den Vereinigten Staaten von America 1891. — Gewerbegerichte fur die Bergarbeiten in Prussen. — Arbeiterverhältniss in den preussischen Staats Bergwerken. — Einigungsamt in London. — Die Arbeitsbörsen in Frankreich. — Arbeitslöhne in Persen. — Das neue belgische Transportrecht. — Directer Verkehr zwischen Deutschland und Bulgarien. — Zur Statistik der Handelsmarine. — Betriebskosten englischer Strassenbahnen. — *4 février.* Der 1 Februar 1892 — Zoll Compass 1892. — Handelsmuseum in Toulouse. — Schafeinfuhr in Frankreich. — Steuerpflicht der Handlungs reisenden in Finnland. — Zollermässigungen Deutschlands gegenüber nicht meistbegünstigten Staaten. — Priviligienschutzübereinkommen zwischen Deutschland und Italien. — Der rumänische Zolltarif. — Schweizerisch-spanischer Handels vertrag. — Neuer portugiesischer Zolltarif. — Zum Mac Kinley Tarif. — Der Handel Oesterreich-Ungarns mit Griechenland. — Checkgesetz in Deutschland. — Der Handel Bremens 1891. — Der Weizenmehlimport Grossbritanniens im Jahre 1891. — Der Handel Deutschlands mit Indien. — Der Export von Schafwollwaaren aus Frankreich und die Mac Kinley Bill. — Der schweirische Export nach den Vereinigten Staaten. — Handelschulen in Rümanien. — Ein Alkohol Monopol in Portugal. — Die Biereinfuhr in Japan. — Der Handel von Aden. —

Indiens Indigo Export. — Der Export von Ceylon 1891. — Der Handel mit Haselnüssen von Trapezunt. — Die Eisenindustrie des Stubaithales. — Zur Stickereikrise in Vorarlberg. — Der Britische Schiffbau 1891. — Die Goldausbeute in Russland 1890. — Spanisches Olivenöl. — Der Bergbau in Tunis und Algier. — Zuckerindustrie in Argentinien. — Gartenbau in Süd Australien. — Arbeiterverhältnisse in Argentinien. — Projectirten Arbeitsamt in Oesterreich. — Arbeitsrath im Haag. — Zur Frage der Arbeiterwohnungen. — Setzerinnen in England. — Die Einnahmen der Eisenbahnen in Oesterreich-Ungarn 1891. — Der Telegraphenverkehr in Oesterreich 1891. — Staatstelephonleitungen in Oesterreich. — Der Personenverkehr in Berlin. — *11 février.* Die Frage einer Reform der Gewerbe inspection. — Zu unserem Exporte nach Algerien. — Die Vertragsbeziehungen Frankreichs ab 1 Februar 1892. — Behandlung von colonial Producten in Frankreich. — Oesterreichisches Zinkblechcartell. — Verband oberschleisischer Wolzwerke. — Seehandelsverkehr von Fiume im Jahre 1891. — Die neuen Budapester Börse. — Usancen für Mehl und Mahlproducte. — Zollbehandlung der Verschnittweine in Deutschland. — Judische Seidenstoffe in Frankreich. — Der Kerzen Import in Italien. — Der Export von amerikanischen schweinefleisch Producten. — Der Baumwollimport der Vereinigten Staaten. — Kohlenförderung in Preussen 1891. — Weinbau in Bayern. — Die Kleingewerbliche Nagelschmiederei in Oberschlesichen. — Frankreichs Weizeneinfuhr und Production. — Zur Approvisionirung von Paris. — Die Englischen Reisschälfabriken. — Nährmittelfalschungen in Russland. — Die Edelmetallproduction der Vereinigten Staaten in 1891. — Chinesische Industrien. — Russische Arbeiterverhältnisse. — Die Folgen des deutschen Buchdruckerstrikes. — Zur Lage der Schlesischen Handweber. — Arbeiterschutzgesetz in Glarus. — Die Eisenbahnbauten in Nord-Amerika 1891. — Telephonwesen in Grossherzogthum Baden. — *18 février.* Die Arbeiterunfallsversicherung im Jahre 1890. — Ein Handels Museum in Paris. — Handels Museum in Carthagena. — Zu den Vertragsverhandlungen mit Serbien. — Oesterreich-Ungarn und Portugal. — Der neue Zolltariff portugiesische. — Handelsvertrag zwischen Italien und Egypten. — Gegen die Kohlencartelle in Deutschland. — Amerikanischer Wiskeytrust. — Reistrust in New Orleans. — Die Zollfreie einfuhr von gegenständen für die Austellung in Chicago. — Machinenaustellung in Breslau. — Der Aussenhandel Grossbritanniens 1891. — Die Lage des bayrischen Holzhandels. — Der Aussenhandel der Vereinigten Staaten 1891. — Der Aussenhandel Belgiens 1891. — Schwedens Cerealienausfuhr. — Der Handel von Batum. — Die Concurrenz in Central Amerika. — Die Biereinfuhr in Uruguay. — Der Butter und Käse Import in Cuba. — Ostasiatischer Reisexport. — Australiens Wollexport 1891. — Der Handel der Capcolonie. — Die rechtliche Stellung der Geschäftsreisenden. — Der Schafstand Oesterreichs. — Der Bergbau in Croatien. — Schlesische Möbelindustrie. — Die lausitzer Tachfabrication. — Die Bienenzucht in Ungarn. — Der Consum von Bier und Alkohol in Grosbritannien. — Die belgische Hohlenproduction 1891. — Die Roheisenproduction der Vereinigten Staaten in 1891. — Die Conservenindustrie in den Vereinigten Staaten. — Arbeiterfräge. — Die britische Schiffahrt 1891. — Die spanische Handelsmarine. — *25 février.* Löhne, Gewinne und Productions Kosten. — Die Brünner Textilindustrie 1891. — Verlängerung des Handelsvertrages mit Spanien. — Deutschlands Einfuhr von Lebensmitteln im Jahre 1891. — Einziehung der Vereinsthaler. — Der Aussenhandel Frankreichs 1891. — Italiens Aussenhandel 1891. — Der Kaffeehandel Hamburgs. Termingeschäfte in den Vereinigten Staaten. — Export von Harz und Terpentinöl aus den Vereinigten Staaten von Amerika. — Die Ausfuhr aus den Hafen von Buenos Ayres im Jahre 1891. — Der Schuhwaarenhandel auf den Philippinen. — Die Einfuhr von Spiegeln in Mexico. — Ein Wink für die einheimische parketten industrie. — Die industrielle Entwicklung von Fiume und Triest. — Die Zuckerindustrie Californiens. — Kaffee ernte in Brasilien. — Amerikanische Petroleumproduction 1891. — Statistik der Weizenpreise in England. — Die Deutsche Unfallversi-

cherung 1891. — Kohlenarbeiterstrike in England. — Altersversicherung in England. — Arbeitsverhältnisse im Drechslergewerbe in Deutschland. — Arbeitersconcurrenz in Pennsylvanien. — Der Personenverkehr auf den oesterreichisch-ungarischen Eisenbahnen im Jahre 1891. — Fiumaner Seehafenverkehr 1891. — Schiffahrtsvertrag Italiens mit der Navigazione generale Italiana. — Die Pariser Stadtbahn. — Die Canäle in England Die Einkommenssteuer in Oesterreich und ihre Reform. — *3 mars.* Frankreich und die Vertragsstaaten. — Die bulgarische Priviligienschutzgesetzgebung. — Verbot der Kunstweine auf Cuba. — Die Regelung der Handelsbeziehungen mit Serbien. — Ein Australischen Kohlenring. — Der Aussenhandel Oesterreich-Ungarns im Jahre 1891. — Der neue französische Zolltariff und unser Werkholzexport nach Frankreich. — Gesetzentwurf betreffend den Handel und Verkauf von Margarine. — Der Aussenhandel der Schweiz 1891. — Handelsverkehr zwischen Triest und Madras. — Der Aussenhandel Russlands 1891. — Russischer Schafexport nach Frankreich. — Der Silbermarkt 1891. — Das Zuckergeschäft von Formosa. — Die mährische Zuckerindustrie im Jahre 1891. — Die Bierproduction Wiens 1891. — Fleischbeschau in Rümanien. — Die Industrie von Orenburg. — Chicago Viehhandel. — Arbeitergenossenschaften in Italien. — Die Eisenbahnbediensteten in England. — Dienstzeit der Eisenbahnbeamten in England. — Gewerbeinspection in Holland. — Staatliche Arbeitsvermittlung in Newseeland. — Gesetzentwurf betreffend das Telegraphenwesen in Deutschland. — Der Bau der transsibirischen Bahn. — Die transkaukasische Bahn. — Japanisches Eisenbahnwesen. — *10 mars.* Die königliche Commission zur untersuchung der Arbeiterfrage in England. — Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Italien. — Reciprocitätsabkommen der Vereinigten Staaten mit Brasilien. — Westphälisches Coakssyndicat. — Deutsche Jute industrie. — Unser Aussenhandel in mineral Kohlen. — Unsere Eisen industrie und der Handelsvertrag mit Deutschland. — Exportverband deutscher Machinenfabriken und Hüttenwerke. — Der auswärtige Handel der deutschen Eisenindustrie. — Waaren werkehr Deutschlands mit seinen Colonien. — Schweizerischer Käse handel. — Der Bierhandel von Marseille. — Die Europaïsche Concurrenz in Chile. — Der Aussenhandel Egyptens 1891. — Der Handel mit Chilesalpeter. — Die Getreideernte in Oesterreich zur Lage der schlesischen Handweberei. — Die Deutsche Lemenspinnerei im Jahre 1891. — Oeffentliche Conditionnranstalt zu Berlin. — Zur Lage der sächsischen Textilindustrie. — Die Montan und Eisenindustrie Frankreichs im Jahre 1891. — Die Eisenindustrie in den Vereinigten Staaten im Jahre 1891. — Amerikanischer Flachs. — Die Fischerei von Neufundland. — Die Arbeitseinstellung der Kohlenarbeiter in England. — Die Gewerbeordnungsnovelle in Deutschland. — Arbeiterunfale und Altersversicherung in Italien. — Die gewerblichen Syndicate in Frankreich. — Erkrankungsgefahr der Arbeiter. — Einigungsamt in Neu Sud Wales. — Der Güterverkehr auf den oesterreichisch-ungarischen Eisenbahnen im Jahre 1891. — Vom œsterreichischen Elbeverkehr.

Vollswirtschaftliche Wochenschrift (Vienne). — *7 janvier 1892.* Das Jahr 1892. — Finanzielle Ausblick. — *14 janvier.* Der Donau-Oder-Canal. — Die œsterreichische Steuerreform und das Finanzwesen der Selbstwerwaltung. — *21 janvier.* Zur Triester Eisenbahnfrage. — Ueber Arbeiter Ausschüsse und Einigungsämter. — *28 janvier.* Die Valuta Regelung. — Ueber Arbeiter Auschüsse und Einigungsämter. — *4 février.* Umsatz-steuer und Transportsteuer. — Die Inangriffanhme der Valuta-regulirung. — *11 février.* Tariferhöhung in Steuerform. — Die Relation. — *18 février.* Die Verländerung der Feuerversicherung. — Die Relation. — *25 février.* Die Personal. — Einkommensteuer. — Die Relation. — Wahrungssystem und Relation. — *3 mars.* Valuta Regelung und Export-Interessen. — Zur Frage der zweiten Bahnverbindung mit Triest. — *10 mars.* Das Papiergeld in Oesterreich-Ungarn. — Ueber Hausir und Abzahlungsgeschäfte.

Die Gegenwart (Berlin). — *2 janvier 1892.* Die Frage eines deutsch-französischen Handelsvertrages. — *16 janvier.* Zur Reform der Unfallver-

sicherung. — *13 février*. Zum Trunksuchtsgesetz. — Ein genossenschaftlicher Eisenbahnbau und betrieb. — *5 mars*. Die Nothlage der Bauhandwerker. — Moral und Religiòn.

Die Nation (Berlin). — *6 février 1892*. Die Zuckercampagne 1890-1891. — *13 février*. Herbert-Spencer's Lehre von der Gerechtigkeit. — Der Vorwurf des Atheismus.

Législation, droit public et privé.

Le Monde économique. — *9 janvier 1892*. Les commissionnaires en marchandises et l'article 411 du Code pénal.

Revue générale d'Administration. — *Janvier 1892*. De l'assistance publique relativement à l'enfance. — Étude sur les douanes maritimes de l'Empire de Chine. — Jurisprudence. — *Février*. Des contrats passés en la forme administrative. — L'assainissement de Paris de 1885 à 1891.

Bulletin de la Société de législation comparée. — *Janvier 1892*. Les législations étrangères concernant l'organisation de l'assurance contre la maladie. — *Février*. L'usage et l'abus en matière de législation comparée. — La conférence interparlementaire de Rome et l'arbitrage international. — *Mars*. La convention conclue le 30 juillet 1891 entre la France et la Belgique et relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays.

Archives diplomatiques. — *Janvier 1892*. Convention relative à l'application des lois qui règlent le service militaire en France et en Belgique. — Bulgarie, France. Expulsion d'un Français de la Principauté. — États-Unis : Loi portant interdiction d'enseigner pour certains étrangers. — Loi du 8 mars 1891 complétant la loi du 16 février 1885 concernant l'interdiction d'enseigner pour certains étrangers.

Revue de Droit international et de Législation comparée (Bruxelles). — *1891, N° 6*. Les origines de la féodalité. — Quelques mots encore sur l'acte général de la conférence de Bruxelles et la répression de la traite. — Incidents de droit international dans la guerre civile du Chili. — D'un cas controversé de cessation de la force obligatoire des traités internationaux.

Revue maritime et coloniale. — *Février 1892*. Le conseil d'administration des ports militaires.

Journal du Droit international privé. — *1892. N° 1 et 2*. De la déchéance de la puissance paternelle considérée au point de vue international. — Des transports internationaux par chemins de fer, par Léon Poinsard. — Des délits commis à l'étranger notamment d'après le nouveau Code pénal italien. — De la nationalité de l'individu né en France d'une étrangère qui elle-même y est née. — Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et en Russie. — De la condition juridique des prêtres étrangers en France. — Nouvelles règles d'York et d'Anvers sur le règlement des avaries communes.

Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence (Alger). — *Janvier 1892*. Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1891. — Une conservation d'hypothèques sous le régime du livre foncier. — Jurisprudence. — *Février*. Jurisprudence.

Revue d'Économie politique. — *Janvier 1892*. Effets de la législation sur les fabriques en Angleterre. — *Février*. Effets de la législation sur les fabriques (suite).

Réforme sociale. — *16 mars 1892*. La nouvelle loi sur l'enregistrement.

The juridical Review (Edinbourg). — *Janvier 1892*. Sources of the law in Scottland. — Lord President Inglis. — Post Obits and Equity. — The Archives of the High Court of justice. — Lynch.

The Fornightly Review (London). — *Janvier 1892*. The administration of justice in America.

The North American Review (New-York). — *Janvier 1892*. The question of the quorum. — The pardoning power.

Zeitschrift fur das Privat und öffentliche recht der Gegenwart (Vienne). *XIX. 2*. — Zur Theorie des Wechsels. — Ueber das freie Ermessen des Verwaltungsbehörden als Grund der Un-

gusständigkeit der Verwaltungsgerichte.

Die Gegenwart (Berlin). — *5 mars 1892.* Zum Spionagegesetz.

Rivista Italiana per le scienze giuridiche (Rome). — *Février 1892.* La legittimazione attiva nell'actio legis Aquiliæ. — Il comune e gli altri enti locali amministrativi. Il principio dell unita di famiglia nell'acquisto e nella perdita della cittadinanza. — Per la storia del diritto romano nel medio evo.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *1er février 1892.* Autour d'une colonie autonome. L'établissement de l'Allemagne dans le sud-ouest africain. l'état de défense.

Le Correspondant. — *10 février 1892.* Les missions du Congo. Nouveaux détails sur la mort de Crampel. — *25 février.* Les missions et expéditions au Congo.

Revue d'Économie politique. — *Janvier 1892.* Les nouvelles compagnies de colonisation privilégiées.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *1er janvier 1892.* La Russie du Caucase. — Orographie de l'Espagne. — Situation au Tonkin. — Explorateurs et voyageurs.—Chili méridional. — *15 janvier.* Les grandes compagnies de colonisation. — Orographie de l'Espagne. — La mission Crozat au Mossi. - La situation au Tonkin. — *1er février.* Les îles Baléares. — L'île Sakhaline. — La mission Crozat au Mossi. — La situation au Tonkin. — Les droits de la France au nord du Congo. — Mission Léon Fabert au Sahara occidental. — *15 février.* Soudan français : campagne de 1890-91. — Itinéraire de la colonne Archinard au Kaarta. — Les Watsettés. — Slaves et Teutons. — *1er mars.* Soudan français (suite). — Pénétration au Sénégal et au Soudan. — Autour du Pamir. — La situation au Tonkin. — *15 mars.* Soudan français (suite). — La situation au Tonkin. — Explorateurs et voyageurs. — Nouvelles géographiques et coloniales.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. — *1892. N° 1.* Deux ans d'exploration commerciale en Indo-Chine.

Le Monde économique. — *2 janvier 1892.* Choses d'Algérie : L'agriculture, la population, la production. — *9 janvier.* Choses d'Algérie : Les obstacles, les malentendus, les erreurs. — *16 janvier.* Choses d'Algérie : Les obstacles, la religion musulmane; les congrégations. — *23 janvier.* Choses d'Algérie : La religion; les congrégations; le clergé officiel, l'action possible des Français. — *9 février.* Choses d'Algérie : Les obstacles; la propriété; organisation de la propriété arabe. — *13 février.* Choses d'Algérie : Les obstacles; la propriété indigène, la législation française sur la matière de 1830 à 1892; ses résultats. — *20 février.* Choses d'Algérie : Les obstacles; la proprieté indigène (suite). — *12 mars.* Choses d'Algérie : Les malentendus envers la France et les indigènes; l'assimilation.

Revue diplomatique. — *2 janvier 1892.* Les Anglais sur le Niger. — *6 février.* L'Afrique allemande.

L'Europe. — *27 janvier 1892.* Affaires coloniales. — *3 février.* La question de Madagascar. — *9 mars.* Nouvelles de Madagascar.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Février 1892.* Les missions Dybowski et Maistre. — Du Niger au golfe de Guinée. — La mission Peroz au Soudan. — Guinée française : La mission Beckman au Fouta Djallon. — La mission Gaillard au Congo français. — Algérie et Tunisie. — *Mars.* La mission Crampel. — Les compagnies coloniales et les droits à leur conférer.

Revue Bleue. — *6 février 1892.* Questions algériennes : le cas de Fatima.

L'Économiste français. — *2 janvier 1892.* La boucle du Niger, les explorations du capitaine Binger; un terrain d'essai pour les compagnies de colonisation. — *16 janvier.* La politique coloniale de l'Italie. — *13 février.* La Guyenne en 1763 : Un essai de colonisation directe par l'État. — *27 février.* La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient.

THE CONTEMPORARY REVIEW (Londres). — *Février*. Colonial question : The labour party in New South Wales. — White and Black in Natal. — Lord Knutsford and colonial opinion on Home rule.

RUSSISCHE REVUE (Saint-Pétersbourg). — *XX, 4*. Die Kaiserlich Russische geographische Gesellschaft im Jahre 1890.

DEUTSCHE RUNDSCHAU. *Mars 1892*. Vom Cap nach Umtali-Mashonaland.

DIE GEGENWART (Berlin). *30 janvier 1892*. Die Aufgaben der geographischen Forschung in der Antarktis.

COSMOS (Turin). — *X, 11* et *12*. Viaggio nell'interno del paese dei Somali, da Berbera ai Monti Bur Dap nel 1890. — Prima missione italiana nel Marocco da Tangeri a Fez. — Viaggi di G. Nachtigal nel Sahara nel Sudan. — Studi sui paesi e popoli tedeschi.

Le propriétaire-gérant, FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LES UNIONS POSTALES.

Sommaire : I. Notions préliminaires. — II. L'Union postale universelle. — III. Les Unions restreintes. — IV. La poste en temps de guerre.

I. — Notions préliminaires.

1

La poste aux lettres est devenue dès la première moitié du XVIIIe siècle un monopole de l'État français [1]. Depuis, les attributions de l'administration se sont largement développées; elle se charge aujourd'hui du transport d'une quantité d'objets divers et, en outre, de services accessoires qui n'ont qu'un rapport indirect avec son but spécial : les transmissions et recouvrements de fonds, par exemple. Son droit exclusif s'est étendu en même temps dans une certaine mesure, sans absorber pourtant toutes les parties du service. La poste subit donc la concurrence pour certaines de ses spécialités. En fait, le monopole n'existe que pour les lettres et paquets fermés assimilables (manuscrits), dont le poids ne dépasse pas 1 kilog. Elle se charge en outre de la transmission des imprimés de toute sorte, des échantillons et menus objets assimilables; des envois de valeurs (mandats, bons de poste, valeurs déclarées, objets précieux, lettres recommandées); des recouvrements (effets de commerce, cotisations, factures); des abonnements aux publications périodiques, des colis de poids minime (3 kilog.) dits colis postaux [2]; des dépôts à intérêts (caisse d'épargne postale). Les services rendus au public sont rémunérés par des taxes fixées par la loi, dont la perception est en général constatée

1. En 1721, selon M. A. Bellot, *Les postes françaises*, Paris, Didot, 1886. Voir aussi P. Jaccottet, *Traité de législation et d'exploitation postales*, Paris, Dupont, 1891.

2. Pour ce dernier article l'administration des postes s'est substituée les compagnies de chemins de fer.

par l'apposition sur les objets transportés d'une vignette caractéristique dite timbre-poste [1].

Le service de l'administration des postes se résume ainsi. Elle doit : 1° au départ réunir les correspondances (qui se comptent aujourd'hui par centaines de millions chaque année) [2], puis les trier par lieu de destination; 2° les transporter du lieu de départ au lieu de distribution ; 3° les distribuer à domicile sur tous les points du territoire [3]. Cette immense entreprise emploie des milliers d'agents et tous les moyens de transport possibles : chemins de fer, voitures, cavaliers, piétons, bateaux à vapeur, selon les lieux et les circonstances. Ses recettes annuelles, qui n'atteignaient pas 21 millions de francs en 1816, approchent, à l'heure actuelle, de 150 milions.

La poste n'encourt aucune responsabilité à raison des pertes, avaries ou retards subis par les objets qu'elle transporte sans engagement spécial, même en cas de faute commise par ses agents. L'État repousse en effet d'ordinaire l'application à son égard de l'art. 1384 du code civil. Mais on a dû admettre au contraire une responsabilité complète en ce qui concerne les transmissions de valeurs dont le montant est connu par déclaration (valeurs déclarées, mandats, encaissements, dépôts). La responsabilité de l'État est limitée au cas de perte seulement à l'égard des lettres et objets recommandés et des effets à recouvrer; l'ayant droit reçoit alors une somme fixée à fortait (25 francs pour les lettres et objets, 50 francs pour les effets). Pour réduire ses engagements à cet égard, l'État a pris soin d'établir : 1° une limite au delà de laquelle il se refuse à transporter les valeurs; 2° une taxe spéciale qui forme prime et rémunération en même temps. L'action contre l'État se prescrit par cinq ans, sauf interruption légale. La compétence appartient aux tribunaux civils pour ce qui concerne les valeurs déclarées, et aux tribunaux administratifs pour le reste [4]. Le transport des colis postaux, rétrocédé aux compagnies de chemins de fer, engage la responsabilité de celles-ci, mais seulement jusqu'au maximum à forfait de 15 francs par colis. La prescription est d'un an, et la compétence administrative intervient pour le règlement des contestations y relatives.

1. Le timbre-poste n'est pas d'usage récent. On l'employait dès le XVIIe siècle. En 1653, le maître des requêtes Velayer ayant organisé à Paris la *petite poste*, mit en vente des timbres-poste ou plutôt des enveloppes timbrées, qu'on voit réapparaître en Sardaigne en 1819. Le véritable timbre-poste fut employé en Angleterre en 1840, et introduit en France en 1849.

2. 1,240 millions en 1884.

3. Les facteurs de la poste ont fait, en 1885, plus de 23,000 tournées et 230 millions de kilomètres, Belloc, *op. cit.*

4. Voir Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, III, n° 830.

Dans les rapports internationaux nous rencontrons d'autres éléments qui compliquent ce service déjà si considérable et si varié. Il faut en premier lieu régler le mode de transmission des objets de correspondance : moyens de transport, bureaux d'échange, périodicité des échanges, etc. Ces relations peuvent avoir lieu entre deux pays voisins, ou bien entre deux pays séparés par un ou plusieurs autres, ce qui ajoute aux difficultés ordinaires un élément particulier de complication : le *transit*. Le transit s'opère *à découvert*, c'est-à-dire objet par objet, ce qui nécessite un travail de manipulation considérable, ou bien en *dépêches closes*, c'est-à-dire par paquets renfermant toutes les correspondances à destination d'une même région, préalablement triées et réunies en un seul colis. D'autre part le transit peut se faire par terre ou par mer; ce dernier est en général plus coûteux, à cause des distances, ce qui nécessite des dispositions spéciales.

En second lieu se présente la question des taxes. Le mode de perception (soit à l'arrivée, soit au départ des correspondances), le système de répartition entre les administrations intéressées, ont soulevé bien des difficultés avant de recevoir la solution actuelle, qui est à la fois la plus simple et la plus expéditive.

Enfin les diverses administrations ne sont pas toutes munies des mêmes attributions que celles du service français [1], et la législation qui les régit présente souvent des divergences sensibles, sources de difficultés et de conflits de droit. Il est donc nécessaire de concilier ces différences et de résoudre ces conflits. Telles sont les nécessités diverses et urgentes qui ont rendu nécessaires les conventions postales dont nous allons maintenant nous occuper.

II

L'étude du service postal international peut se diviser selon l'ordre des temps en quatre périodes distinctes : 1° Avant le XIXe siècle ; 2° de 1802 à 1848; 3° de 1848 à 1870; 4° la période actuelle ou de l'Union postale. Avant le XIXe siècle, on avait établi déjà et pratiqué, sur une échelle plus réduite et sous des formes plus lourdes, la plupart des services essentiels de la poste; le service international lui-même fonctionnait, avec une régularité remarquable et une activité en rapport avec les besoins et les moyens d'action de l'époque. De 1802 à 1848, le service intérieur prend une grande extension [2], et les relations internationales deviennent quotidiennes et actives. Elles nécessitent déjà

1. Elles sont souvent plus restreintes, et parfois plus étendues.
2. Voir les lois de 1829 et de 1832.

des accords compliqués, dont le type le plus complet est représenté par la convention franco-belge du 3 novembre 1847. De 1848 à 1870, deux circonstances différentes, mais sorties l'une de l'autre, imprimèrent aux transports postaux une activité colossale. Ce sont d'abord l'extension des réseaux ferrés, et ensuite l'unification et la réduction de la taxe des lettres [1]. Ces faits nouveaux venant bouleverser l'économie des anciennes conventions, il fallut en établir de nouvelles. Celles-ci allèrent en se développant d'année en année, et introduisirent dans le service international des améliorations nombreuses. Aussi, vers la fin de cette période, les administrations se trouvaient en quelque sorte débordées par la masse des correspondances échangées de pays à pays. Ce fait amena une évolution nouvelle, réalisée en 1872.

Jusque-là, il était de principe que tout envoi postal international donnait lieu à la perception d'une taxe assez élevée, et partagée entre les administrations intéressées au moyen de décomptes périodiques. Ces décomptes étaient possibles avec un trafic restreint; ils devenaient impraticables avec un mouvement rapide et considérable de correspondances. Aussi, dès 1859 [2], on voit poindre dans le droit conventionnel un autre système, appliqué encore à titre exceptionnel en 1869 [3], et qui se généralise en 1872 [4]. Ce système se résume en cette formule : *étant présumée l'équivalence réciproque des services, chaque administration postale garde en entier les taxes perçues par elle sur les lettres qu'elle expédie à l'étranger, et distribue gratis les lettres qu'elle en reçoit.* L'adoption générale de ce système simplifia énormément les relations postales, et ouvrit la voie à de nouvelles et plus vastes combinaisons.

En résumé, avant 1875, la France était liée par des conventions postales avec 16 pays différents; ces actes facilitaient beaucoup les rapports en les régularisant, en leur donnant de la sécurité, et en abaissant la limite des taxes. Quant aux autres pays, ils pratiquaient aussi avec nous l'échange des correspondances, mais cet échange n'avait rien d'obligatoire. Il était restreint par des exceptions qui n'étaient pas les mêmes pour tous les pays. Enfin les tarifs, formés par la combinaison des taxes de chacun des territoires traversés, étaient élevés et variaient avec les pays en cause, la voie employée et parfois la zone de situation du lieu de destination. Sans doute, il y avait amélioration considérable dans l'ensemble, mais on

1. Le *penny-postage* fut appliqué en Angleterre le 10 janvier 1840. En France, taxe unique de 20 centimes par 7 gr. 1/2 date de la loi du 30 août 1848.

2. *Traité franco-espagnol* du 5 août 1859.

3. *Traité franco-italien* du 3 mars 1869.

4. *Traité franco-allemand* du 12 février 1872, suivi immédiatement d'actes nombreux conçus à peu près sur le même plan.

était encore bien loin de la perfection, aussi le public se plaignait-il fréquemment des longueurs et des retards de la transmission, de l'élévation des tarifs, de l'insuffisance des services[1]. Cette situation ne répondait guère au développement des relations internationales sous l'influence du perfectionnement incessant des transports. Il restait évidemment quelque chose à faire, et depuis longtemps déjà on cherchait une combinaison propre à donner au régime international des postes une uniformité et une efficacité aussi grandes que possible, sans léser sensiblement les intérêts particuliers des États. Il fallut plus de dix ans d'efforts pour réaliser cet utile projet, qui caractérise la période actuelle.

II. — L'UNION POSTALE UNIVERSELLE.

I

La poste présente, au point de vue international, ce caractère particulier qu'elle ne prête guère aux idées d'exclusivisme et de restriction. Elle affecte au contraire un caractère évident d'utilité commune; c'est par essence un service cosmopolite. Chaque État éprouve le besoin de communiquer avec ses voisins d'une manière à la fois active et passive, c'est-à-dire que chacun d'eux a un intérêt à peu près égal à pouvoir expédier des correspondances au dehors, et à recevoir chez lui les correspondances de l'étranger. D'autre part, il s'agit là d'une organisation technique, dont les détails ne peuvent pas différer très sensiblement dans les diverses administrations, et que l'on peut, par suite, organiser aisément sur un type uniforme. Il existait donc de sérieuses raisons pour que l'on fût amené à concevoir tôt ou tard l'idée d'un accord général, d'une *Union* destinée à faciliter les échanges postaux par l'effet de l'unification des systèmes d'exploitation. Rien d'important ne s'opposait d'ailleurs à la réalisation d'un tel projet.

L'obstacle le plus considérable provenait d'une erreur capitale dans laquelle certains États étaient tombés. Poussés par le besoin d'argent, obligés de tout rapporter à cette urgente préoccupation, ils en étaient arrivés à considérer le produit des postes comme un revenu fiscal, et leurs administrations se croyaient destinées avant tout à soutenir les recettes dont la gestion était remise à leurs soins. La France notamment était dans cette situation depuis le jour où Louis XIV avait mis le service en ferme; aussi l'idée fausse que les

1. Certains pays n'admettaient pas encore le chargement, le mandat-poste, etc.

recettes postales constituaient un véritable impôt était-elle fortement ancrée dans l'esprit de nos administrateurs. C'est seulement vers la fin de l'Empire, et surtout après 1870, que l'on commença à discuter ce dogme bureaucratique, et à soutenir que la poste était avant tout un service public d'utilité générale, et non pas une machine fiscale. Dès lors, on devait faire les plus grands efforts pour améliorer ce service, pour accroître son efficacité, même au risque de compromettre les bénéfices de l'exploitation. Cette théorie nouvelle, soutenue avec éclat par M. de Rémusat en 1871, eut de la peine à s'imposer au milieu des difficultés financières du moment. Elle finit cependant par triompher, et depuis la France a marché vite dans ce sens; elle est devenue l'un des agents les plus actifs de l'amélioration du service postal international.

C'est en 1862 que l'on vit se produire la première proposition d'union générale des postes. Déjà une union partielle assez vaste s'était formée dans l'Europe centrale; elle unissait depuis 1850 les nombreux offices allemands à l'administration autrichienne, et donnait d'excellents résultats [1]. Les États-Unis, en plein progrès, liés à l'Europe par des conventions multiples, mais offrant des conditions variables et le plus souvent onéreuses, eurent l'idée d'améliorer leur situation par le moyen d'un seul et unique traité, réunissant tous les États et unifiant le régime postal. Ils proposèrent une conférence qui se réunit à Paris en mai 1863. Quinze États envoyèrent leurs délégués [2], non pour signer une convention, l'idée était loin de la maturité, mais pour discuter et formuler les principes propres à servir de base à un arrangement précis. Les principes posés par la conférence, et soumis en son nom à l'appréciation des divers États, peuvent se résumer ainsi : nécessité d'offrir une prime à l'affranchissement préalable, par la surtaxe des lettres non affranchies et par le rebut des paquets dans le même cas ; nécessité d'établir les taxes internationales sur la base d'une seule et même échelle, déterminée autant que possible d'après le système décimal ; fixation du poids de la lettre simple à 15 grammes et du paquet simple à 40 grammes; admission générale de la recommandation, avec responsabilité limitée à 50 francs; modération des taxes de transit, de façon à les ramener à un chiffre représentant au plus la moitié du port ordinaire.

1. Cette Union groupait 16 offices différents, dont les taxes formaient auparavant un véritable chaos. Elle a fourni par son succès le meilleur des arguments aux initiateurs de l'Union générale.

2. Autriche, Belgique, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Iles Sandwich, Suisse, Villes Hanséatiques.

II

Sans aboutir à une entente, la conférence de 1863 ne fut pas cependant sans donner des résultats pratiques. Certaines combinaisons recommandées par elle furent adoptées par la plupart des États principaux, et il en résulta des simplifications de service qui facilitèrent ultérieurement la conclusion d'un accord. Puis, en 1865, l'*Union télégraphique* se conclut à Paris et fournit un exemple significatif. Évidemment l'*Union postale* ne pouvait se faire attendre bien longtemps. Elle fut retardée encore par les graves complications politiques accumulées dans cette courte période qui s'étend de 1863 à 1870, mais on y pensait sérieusement de divers côtés. L'habile directeur des postes de Prusse, M. Stephan, publia en 1868 un avant-projet, que son gouvernement soumit dès l'année suivante à la discussion officielle. La guerre de 1870 interrompit les négociations, mais la question était si importante, et déjà si mûre, qu'elle reparut aussitôt après la liquidation de ce formidable litige. En 1873, la Suisse prit l'initiative d'une conférence qui devait se réunir à Berne pour reprendre l'œuvre de sa devancière et lui donner une portée pratique. La France, plus embarrassée que jamais au point de vue financier, hésita quelque temps à entrer dans une voie qui pouvait la conduire à une réduction de taxes et, par suite, à une diminution de recettes [1]. Elle se décida pourtant, mais à contre-cœur, et, après de longs pourparlers, la conférence s'ouvrit enfin le 15 septembre 1874. Elle a été suivie de plusieurs autres, mais c'est la plus célèbre, car elle a établi sous le nom d'*Union générale des postes* l'accord poursuivi depuis si longtemps, en lui donnant sa principale base dans le traité du 9 octobre 1874, et sa loi applicative dans le règlement de détail annexé à la convention [2]. « En quinze séances, elle eut le grand mérite de faire l'union postale, malgré de nombreuses difficultés, parmi lesquelles on peut citer les différences résultant de la situation extérieure des divers États, l'énorme inégalité de leurs territoires, une grande diversité de points de vue sous le rapport économique et financier, et enfin la puissance toujours grande des arrangements existants [3]. »

Ces difficultés étaient telles pour la France, notamment, qu'elle hésita à signer le traité comme elle avait hésité à en accepter même

1. La Russie se montra également très hésitante. Ses difficultés financières, l'immensité de son territoire encore peu accessible sur bien des points, expliquent cette attitude, bientôt abandonnée d'ailleurs.

2. Approuvée par la loi du 3 août 1875.

3. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, p. 26.

l'idée. Pendant toute la durée de la conférence son attitude fut contrainte et réservée. Ses délégués s'abstinrent de prendre part aux discussions; ils s'abstinrent également dans les votes qui les clôturaient. Elle gardait par là toute sa liberté d'action, et l'on put craindre longtemps qu'elle resterait à l'écart, parce que le traité comportait des réductions de tarifs qui annulaient les augmentations récemment inaugurées dans le service intérieur. Mais l'union postale était réclamée par l'opinion en France, comme partout. Le gouvernement comprit qu'il ne pouvait sans de graves inconvénients refuser cette satisfaction au monde des affaires, déjà si éprouvé, et se tenir à part d'un mouvement aussi étendu, au risque de rendre plus malaisée encore notre situation économique générale. Le 13 mai 1875, il se décida à entrer dans l'union postale, qui réunit alors vingt et une administrations : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie. Un même régime devait ainsi desservir 350 millions d'âmes réparties sur tous les points du globe. Depuis lors, ce champ déjà si vaste a singulièrement élargi ses limites, par l'accession successive et prompte de presque tous les États présentant une organisation régulière. Ouvert le 1er juillet 1875, le nouveau service international fonctionna de suite, sans la moindre entrave, « avec la régularité que l'on remarque dans les services organisés de longue date [1] ». Ce fait mérite d'être cité à l'honneur des diverses administrations postales.

La deuxième conférence postale se réunit à Paris en 1878 [2]. La France, si hésitante au début, avait pris maintenant la tête des administrations les plus hardies. Elle avait envoyé d'avance aux membres de l'Union un rapport détaillé, un projet de convention destiné à remplacer le traité de 1874 en l'améliorant, un nouveau règlement d'application, enfin des projets d'arrangements destinés à étendre la portée de l'union en assurant l'échange des valeurs déclarées et des mandats d'argent. Trente-deux administrations composaient alors l'Union, dix autres assistèrent aux délibérations sans y prendre part. Deux commissions distinctes furent chargées d'étudier et de discuter, l'une le projet de convention et de règlement, l'autre les propositions nouvelles ; la conférence examinait ensuite en séance plénière les résultats de leur travail. Le 1er juin, on signait le traité de Paris, rem-

1. Jaccottey, *Cours*.

2. Une conférence spéciale avait été convoquée à Berne en janvier 1876, pour délibérer sur l'admission de l'Inde britannique et des colonies françaises. Elle borna son rôle à cette formalité.

plaçant celui de Berne[1]. Cet acte devait s'appliquer à une population totale de 750 millions d'âmes. Aux pays unis en 1874 se joignaient : le Brésil, le Canada, le Japon, le Mexique, le Montenegro, le Pérou, la Perse, la République Argentine, le Salvador, diverses colonies anglaises, danoises, espagnoles, françaises, néerlandaises, portugaises. Cette extension justifiait le titre d'*Union postale universelle*, adopté à la place de celui d'Union générale des postes pris en 1874. Le service était en outre simplifié et étendu dans des conditions que nous exposerons tout à l'heure. Une conférence convoquée spécialement à Paris pour organiser le service des colis postaux (nous en parlerons plus loin), se place entre la seconde et la troisième conférence postale. Celle-ci s'est réunie à Lisbonne en février-mars 1885[2] sous le nom quelque peu magnifique de *Congrès postal universel*. Les actes de 1878 n'ont pas été, cette fois revisés à fond, mais seulement améliorés sur quelques points de détail. Certaines conventions partielles, auxquelles nous consacrerons un paragraphe spécial, ont été au contraire sensiblement étendues, et on en a établi de nouvelles, formant ainsi une série de petites unions dans la grande. Celle-ci comprenait alors 53 États avec plus de 830 millions d'âmes.

La dernière conférence s'est réunie à Vienne au mois de mai 1891. Après six semaines de laborieuses délibérations, elle a signé une convention nouvelle, datée du 4 juillet 1891, applicable à partir du 1er juillet 1892[3], qui est une refonte complète de l'acte de 1878 et des arrangements additionnels conclus en 1885. Le règlement d'exécution a été lui aussi établi à nouveau de façon à le simplifier et à l'éclaircir; il comprend aujourd'hui 40 articles, avec de nombreuses annexes ou modèles de documents administratifs. Huit pays membres de l'Union ne s'étaient pas fait représenter; ce sont : la Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République dominicaine, l'Équateur, Haïti, le Honduras, Nicaragua. Leur adhésion était réservée jusqu'au 1er juin 1892. En revanche les colonies britanniques d'Australasie et la République Sud-Africaine ont annoncé leur prochaine entrée dans l'Union.

Les conventions constitutives des Unions restreintes ont été également refondues à Vienne en 1891, et il s'en est formé deux nouvelles. L'une a pour objet l'introduction large dans le service postal interna-

1. Loi applicative du 19 décembre 1878.

2. Elle était convoquée pour 1884, et fut ajournée par suite de la diffusion du choléra et des quarantaines qu'il motivait. L'acte additionnel porte la date du 21 mars 1885, loi applicative du 27 mars 1886.

3. Le *Journal Officiel* du 27 juin 1892 contient le texte de tous les actes conclus à Vienne, acceptés par les Chambres et ratifiés par le gouvernement français. Le *Journal Officiel* du 28 contient divers décrets mettant le service français en harmonie avec les nouvelles dispositions conventionnelles.

tional des abonnements aux journaux et autres périodiques. L'autre étend le système des livrets d'identité, qui facilitent la remise des objets de correspondance à leur destinataire en dispensant celui-ci de la production de pièces parfois difficiles à se procurer, ou de formalités longues et ennuyeuses. Le congrès postal de Vienne a donc fait une œuvre considérable, à la fois en combinant des textes dont la variété formait une cause grave de complication, et en améliorant sur un certain nombre de points les dispositions antérieures.

Le prochain congrès se réunira en 1896. La convention de 1876 avait décidé que des congrès auraient lieu tous les trois ans; celle de 1878 porta le délai à cinq ans, mais en stipulant que des réunions extraordinaires pourraient être convoquées dans l'intervalle sur la demande des deux tiers au moins des États intéressés. En outre, des conférences administratives peuvent se réunir sur la proposition des deux tiers des offices unis. Dans ces congrès, chaque État dispose d'une voix, quelle que soit son importance au point de vue du service postal. Cette égalité n'est guère équitable, mais il aurait peut-être été difficile d'organiser les choses autrement sans soulever de dangereuses discussions. Les États peuvent se faire représenter directement par un ou plusieurs délégués spéciaux, ou bien confier leurs intérêts aux agents d'un autre pays. Mais il est entendu qu'un même plénipotentiaire ne peut représenter plus de deux pays à la fois. Les résolutions sont prises : à l'unanimité pour ce qui concerne les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (objets échangés, rapports des pays limitrophes entre eux, transit, taxes, recommandation, attribution des taxes perçues); aux deux tiers des voix pour les autres dispositions du traité; à la simple majorité quand il s'agit de l'interprétation de la convention.

L'article 16 du traité de 1874 établit une disposition importante, reproduite par l'art. 17 de celui de 1878, et par l'art. 23 du texte refondu en 1891. En cas de litige entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un objet recommandé [1], la difficulté doit être résolue par un arbitrage prévu et réglé d'avance. Chacun des pays en cause choisira comme arbitre un autre membre de l'Union, désintéressé dans l'affaire, et le tribunal ainsi formé tranchera le différend à la majorité absolue des voix. En cas de partage, les arbitres feront appel à un autre pays syndiqué pour les départager. On évitera de la sorte les conflits directs entre États, ou du moins on leur donnera une solution prompte et aussi sûre que

1. Cette disposition a été ajoutée à Lisbonne en 1885.

possible, sans risquer de voir la discussion s'aigrir au point de troubler la bonne harmonie des États. C'est donc là une disposition excellente, mais il ne faut pas en exagérer la portée. Elle était ici tout indiquée, parce que la nature des relations réglementées par les traités de 1874 et de 1878 s'y prêtait sans aucune difficulté sérieuse. Mais ce régime ne pourrait être appliqué sans distinction à tous les rapports des États entre eux. Les différences profondes qui existent dans leur organisation sociale, et par suite dans leur système et leurs tendances politiques, en rendraient l'application impossible dans bien des cas. Ajoutons que ce régime d'arbitrage a été étendu aux unions restreintes par l'acte de Lisbonne de 1885, art. 23, confirmé à Vienne en 1891.

Les traités d'union postale ont pour effet nécessaire d'abroger toutes les dispositions contraires contenues dans les conventions conclues antérieurement. Mais ils n'empêchent nullement la conclusion de conventions particulières, plus avantageuses, ou complémentaires. Nous verrons bientôt qu'il en existe en effet plusieurs de cette nature. De même, les membres de l'Union peuvent traiter avec des pays qui n'en font pas partie. L'art. 12 de la convention de 1878 prévoyait ce cas et réglait les relations de l'Union avec les pays placés dans cette situation. La taxe de l'Union était cumulée avec celle exigée par l'office non syndiqué, avec décompte au profit de celui-ci. Or, comme le taux du port étranger variait suivant les voies employées et changeait souvent, il en résultait une fâcheuse mobilité des taxes. En 1891, on a décidé qu'il serait établi, pour les correspondances à destination des pays placés hors de l'Union, un tarif fixe, calculé sur la moyenne du prix de revient du transport. Les États de l'Union sont obligés d'admettre tous ses membres au bénéfice de leurs relations avec les pays restés en dehors. D'ailleurs, l'adhésion de l'Australasie à l'Union (1er octobre 1891) a réduit les exceptions aux pays de l'Afrique australe, qui commencent eux-mêmes à se rapprocher de l'Union.

L'art. 18 du vieux traité de 1878 dispose que pour être admis dans l'Union, les pays qui n'en font point encore partie sont astreints à la seule condition de notifier par la voie diplomatique leur adhésion au gouvernement suisse, qui la notifie à son tour à tous les autres États. La convention de 1874 exigeait l'acceptation de tous les intéressés, mais celle de 1878 a supprimé cette formalité. « C'est une idée moderne et très féconde, remarque M. Louis Renault, que celle qui permet d'étendre un traité à tous les États qui voudront s'en approprier les dispositions; elle a été heureusement appliquée déjà dans plusieurs cas. C'est sous cette forme qu'il faut peut-être tâcher d'obtenir la réglementation des matières les plus importantes du droit international. »

La convention de 1874 était conclue pour un terme fixe de trois

ans, à l'expiration duquel elle devait continuer indéfiniment ses effets pour les États qui persistaient à l'appliquer, sauf dénonciation faite un an d'avance au gouvernement suisse. Les traités de 1878 et de 1891 se sont approprié cette dernière disposition.

Tel est l'historique rapide des négociations remarquables qui ont créé d'abord, puis développé et perfectionné l'Union postale. Voici maintenant les dispositions arrêtées successivement à Berne, à Paris, à Lisbonne et à Vienne.

III

Le traité de Berne du 9 octobre 1874, article 1er, fixait en ces termes le but essentiel et le principe général de l'association : « Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront sous la désignation d'*Union générale des Postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste ». L'art. 1er de la seconde convention, datée du 1er juin 1878, maintient textuellement cette disposition, mais en qualifiant le syndicat : *Union postale universelle*, titre conservé en 1891 (art. 1er). Nous avons vu comment ce titre était mérité. L'art. 2 de 1874 établit *la liste des objets obligatoirement transmissibles* dans toute l'étendue de l'Union. Ce sont : les lettres, les cartes-correspondance (cartes postales) [1], les livres, journaux et autres imprimés, les échantillons de marchandises, papiers d'affaires, « originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays ». Cette disposition exclut en principe l'obligation du transport pour les objets expédiés d'un État non syndiqué, mais de tels États sont rares à l'heure actuelle. Du reste le même article admet au bénéfice du traité les objets à destination de l'Union, ou expédiés de celle-ci vers les pays non syndiqués, et même les objets en simple transit, pourvu que l'on soit amené à emprunter le territoire d'au moins deux des États liés par la convention (art. 2 de 1891). En fait il y a bien peu de transports postaux qui ne rentrent pas dans ces diverses catégories. L'acte

1. La *carte postale*, inventée par l'éminent directeur des postes allemandes, M. Stephan, fut inutilement proposée par lui en 1865. Le but était de simplifier et de faciliter la correspondance dans un grand nombre de cas qui n'exigent pas le secret, tout en abaissant les frais de port. L'idée, reprise en 1869 par M. Hermann de Vienne, fut appliquée en Autriche la même année avec un grand succès. L'Allemagne, l'Angleterre, la Suisse l'adoptèrent en 1870; la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et Norvège, le Canada en 1878; la Russie, la France en 1872; le Chili, les États-Unis, la Serbie, la Roumanie, l'Espagne en 1873; l'Italie en 1874; le Japon en 1875; la Grèce en 1876. En 1891, les cartes postales ont été complètement assimilées aux lettres; jusque-là les cartes non affranchies étaient mises au rebut, comme un paquet d'échantillons.

additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 a ajouté à cette liste les *cartes postales avec réponse payée* [1], dont l'émission n'est d'ailleurs pas obligatoire pour les États contractants ; ils sont seulement obligés d'opérer la transmission de celles qui leur sont expédiées des pays où ce procédé est employé légalement. L'obligation du transport n'est pas du reste absolue, même pour les objets désignés par la convention. Chaque État conserve en effet le droit de refuser ceux « à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation » (art. 16 de 1891, 5°).

Les *taxes* étaient fixées en 1876 par les art. 3 et 4 à vingt-cinq centimes pour une lettre pesant au maximum 15 grammes. Mais pour ne pas écarter les États besogneux, on leur laissait la faculté d'établir provisoirement leur tarif international jusqu'à la limite de 32 centimes. La France, l'Italie et la Grèce fixèrent 30 centimes, la Russie 32. Le traité fixait aussi un minimum, 20 centimes, qui fut adopté par la Serbie. Le prix du port des cartes postales était limité à la moitié de celui des lettres. En cas de transport maritime dépassant 300 milles on pouvait surélever le tarif de moitié ; la France usa de cette faculté dans ses rapports avec les États-Unis. L'Italie et la Norvège, dont la situation géographique est analogue à ce point de vue, appliquèrent aussi la surtaxe. La taxe était fixée à 7 centimes pour les papiers et échantillons, paquets de 50 grammes, avec limites transitoires de 11 centimes maximum et de 5 centimes minimum. La convention de 1878 a modifié ces dispositions dans les conditions suivantes : la taxe des lettres est fixée uniformément à 25 centimes ; celles des cartes postales à 10 centimes (20 centimes avec réponse payée), et 5 centimes par cinquante grammes de papiers, mais la poste peut percevoir au minimum 25 centimes par paquet de papiers d'affaires, et 10 centimes par paquet d'échantillons (v. art. 5 de 1891). Les charges en cas de transit maritime à longue distance sont de même établies sur une base fixe : 25 centimes par lettre, 5 centimes par carte postale, 5 centimes par 50 grammes de papiers ou échantillons, lorsque plusieurs administrations sont en cause ; 10 centimes seulement lorsque le transport est effectué par une seule administration [2]. On a ainsi fait disparaître des anomalies peu logiques. Sous le régime de la convention de 1874, le tarif international restait variable : une lettre adressée de France en Serbie coûtait 30 centimes, et la réponse seulement 20 centimes ; une carte postale expédiée de Belgique en France avait

1. Imaginée en 1872, en Allemagne.

2. Cette dernière taxe de 10 centimes, établie en 1878 à titre provisoire, a été maintenue en 1885, mais on ne la retrouve plus dans le traité de 1891 (art. 5).

coûté 10 centimes : la réponse envoyée de France par le même procédé revenait à 15 centimes. Dès 1878 ces anomalies cessent et le tarif s'égalise, sauf pour les objets destinés aux pays très éloignés, qui restent surtaxés à cause des charges considérables du transit maritime. A ce point de vue, les actes additionnels de 1885 et de 1891 n'ont pas modifié sensiblement le traité de 1878. Cependant une amélioration notable a été admise en 1891 par l'augmentation du poids et des dimensions des paquets d'échantillons (art. 5, 5° et 6°).

En ce qui concerne la taxe de recommandation, nous avons de même à constater de grandes inégalités dans le régime de 1874. D'abord la taxe spéciale supplémentaire n'est pas fixée : chaque pays reste libre de l'établir à sa guise, dans la limite de sa législation intérieure. En d'autres termes, on ne pouvait percevoir plus pour la recommandation d'une lettre ou d'un paquet international, que pour des objets similaires dans le service intérieur. Pour comprendre cette disposition, il faut savoir que la taxe de recommandation variait alors de 10 centimes comme en Suisse, à 50 centimes comme en France. Le traité de 1878 pose au contraire une règle précise : la taxe est fixée à 25 centimes pour les pays d'Europe et à 50 centimes pour les pays hors d'Europe (art. 6). On peut réclamer un avis de réception moyennant une surtaxe maximum de 25 centimes. Ces dispositions ont subsisté dans la suite (art. 6 de 1891 et § 1 du protocole final).

Ces taxes sont perçues au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine, et apposés sur le pli ou paquet. Exception est faite pour les cartes postales « réponse payée », et pour les lettres déposées à bord des paquebots-poste. On peut alors employer les timbres d'origine du bateau ou de l'escale où la lettre est remise (traité de 1891, art. 11). Ce dernier acte dispose en outre par son art. 18 que les diverses administrations postales se prêteront un mutuel concours pour réprimer l'usage des timbres frauduleux.

La *répartition des taxes* entre les diverses administrations est simplifiée dès 1874. L'art. 9 du premier traité d'union dit en effet : « Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus En conséquence il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'Union. » Par l'effet de cette disposition, une grande partie du trafic postal international se trouve exonérée de toute formalité capable de ralentir les transmissions. On considère que les services réciproques s'équivalent; si la supposition n'est pas mathématiquement exacte, le fait approche suffisamment de la vérité grâce aux économies réalisées sur la manipulation et sur le travail de comptabilité. D'ailleurs, l'avantage qui en résulte pour le public, grâce à

l'amélioration du transport des correspondances, suffit pour justifier cette combinaison aujourd'hui consacrée par l'usage (art. 12 de 1891).

La convention de 1878 a élargi sensiblement la disposition de 1876 reproduite plus haut. L'art. 9, après avoir posé le principe, le complète par l'interdiction absolue de prélever aucune taxe ni aucun droit autres que ceux du tarif établi par le traité. De plus, l'art. 10 dispose que les objets réexpédiés ne seront pas grevés d'une taxe supplémentaire; en 1874 l'art. 7, relatif au même objet, était un peu moins large. Il subsiste d'ailleurs une circonstance qui donne lieu à décompte, c'est le transit.

L'art. 10 de la convention de 1874 déclare le *transit* libre pour les correspondances soit réunies en dépêches closes, soit à découvert. En d'autres termes, chacun des membres de l'Union est obligé de transmettre les paquets et objets qui lui sont consignés à l'adresse d'une administration tierce (art. 4, 1°, de 1891). L'office expéditeur doit d'ailleurs choisir les voies les plus courtes; par suite les diverses lignes de transit s'établissent d'elles-mêmes pour chaque pays selon sa position géographique (art. 4 de 1891, 2°). Ce service donne lieu à une rémunération fixe, payée par l'administration expéditrice à chacun des offices intermédiaires. D'après le système de 1874, cette taxe particulière était calculée à raison de 2 francs par kilog. de lettres, et 25 centimee par kilog. de papiers ou échantillons pour toute distance inférieure à 750 kilomètres, parcourue dans un même pays. Lorsque la traversée d'un État excédait cette distance, la rémunération était doublée. Il ne s'agissait là que des transports par terre. En cas de transport maritime excédant 800 milles marins, l'office intermédiaire pouvait élever la taxe de transit jusqu'à 6 fr. 50 pour les lettres et 50 centimes pour les papiers et échantillons; de son côté l'office expéditeur était admis à exiger une surtaxe de port. Du reste, on stipulait nettement que la situation antérieure pouvait s'améliorer, mais non pas devenir moins avantageuse pour le public, et il restait convenu que, dans les cas où le transit était gratuit, ou grevé de frais inférieurs au maximum établi, on maintiendrait ces avantages.

En 1878, ces dispositions ont été remaniées. Le prix du transit terrestre a été fixé uniformément à 2 francs le kilog. pour les lettres, et 0 fr. 25 cent. pour les papiers, etc., sans aucune considération de distance. Le transit maritime jusqu'à 300 milles marins reste gratuit s'il continue une opération de transit terrestre déjà rétribuée ; dans le cas contraire il est rémunéré au même prix que le transit terrestre, soit à raison de 2 francs par kilog. de lettres et 0 fr. 25 cent. par kilog. d'autres objets. Au delà de 300 milles marins, la perception peut aller

à 5 francs pour les lettres, et 0 fr. 50 cent. pour les autres objets, à destination des pays d'Europe, la Turquie d'Asie, l'Egypte et l'Amérique du Nord, et pour les autres parcours, jusqu'à 15 francs le kilog. pour les lettres et 1 franc le kilog. pour les autres objets, chiffre maximum, même dans le cas où plusieurs offices ont concouru au transit; en pareil cas ils doivent se répartir les frais au prorata de la distance parcourue, sans jamais dépasser le maximum établi. La correspondance des administrations entre elles, les rebuts, les réexpéditions, les avis divers, les mandats de poste transitent gratuitement; en 1885 on a ajouté à cette liste les cartes postales réponses renvoyées au pays d'origine (art. 4 de 1891, 3° et 4°).

On s'est attaché d'autre part à simplifier le plus possible le règlement des comptes de transit. Dès 1874 il fut décidé que « pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait, *à des époques qui seront déterminées d'un commun accord*, une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à revision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des administrations entre elles » (art. 10). Chaque État pouvait demander la revision en cas d'augmentation subite de la correspondance, ou d'année en année. En 1878, la disposition est beaucoup plus simple : « le décompte général des frais, dit le traité, a lieu sur la base de relevés établis *tous les deux ans*, pendant un mois ». En 1885, l'acte additionnel de Lisbonne modifie de nouveau le procédé : « Le décompte général de ces frais, dit-il, a lieu sur la base de relevés établis *tous les trois ans*, pendant une période de 28 jours » (art. 4 de 1891, 5° et 6°). Les divers règlements d'exécution annexés aux conventions établissent le détail des opérations de comptabilité à faire pour assurer la sincérité et la rapidité des décomptes. Ceux-ci sont réglés par trimestre, et les offices débiteurs s'acquittent au moyen de traites tirées selon les convenances des parties. Enfin, en 1891, à Vienne, il a été entendu que, si une modification importante et durable (six mois au moins) vient à se produire dans le trafic sur un point quelconque de l'Union, les offices intéressés pourront réclamer un nouveau règlement des frais.

En ce qui concerne la *responsabilité* des administrations postales, nous savons déjà qu'elles n'en admettent point dans le service interne, pour les cas de perte, retard ou détérioration des lettres et paquets soumis à l'affranchissement simple. Les raisons qui ont imposé dans la pratique intérieure cette manière de faire sont plus fortes encore quand il s'agit du service international, où la multiplicité des offices en cause et la quantité des objets transportés rendent le contrôle matériellement impossible.

La *recommandation*, imaginée pour obvier à cet inconvénient dans les cas où il s'agit de correspondances ayant une valeur propre ou un intérêt particulier, crée au contraire une responsabilité limitée, calculée d'avance à forfait, et fixe, au moins dans la plupart des pays, mais seulement dans le cas de perte complète survenue par l'effet d'une faute de l'administration postale, à l'exception des cas de force majeure. Cette combinaison a été introduite dans l'Union dès 1874. L'art. 5 de la convention de Berne stipule en effet que la perte d'un objet recommandé donnera lieu au paiement, par l'office dans le ressort duquel on a perdu la trace de l'objet, d'une indemnité fixée à 50 francs, au profit de l'expéditeur, qui peut déléguer sa créance au destinataire. Ce paiement doit être effectué dans le délai d'une année comptée à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé. Mais en 1874, cette stipulation n'était pas d'une application absolue. Elle n'était obligatoire que pour les pays dont la législation intérieure admettait la responsabilité de la poste en cas de recommandation. En revanche les autres États pouvaient décliner toute responsabilité à raison des objets recommandés provenant ou à destination de ces pays.

La convention de 1878 a précisé et étendu dans une certaine mesure l'effet de ces dispositions. D'abord elle stipule (art. 6) que l'expéditeur pourra réclamer un bulletin de dépôt ou récépissé. Ensuite elle permet d'obtenir un avis de réception, moyennant l'acquit d'une taxe supplémentaire de 25 centimes. En troisième lieu, elle oblige tous les pays d'Europe quant à la responsabilité; les autres sont dispensés transitoirement « jusqu'au jour où ils auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire ». Enfin, il est établi que « s'il est impossible de découvrir le service dans lequel la perte a eu lieu, l'indemnité est supportée par moitié par les deux offices correspondants ».

L'acte additionnel de Lisbonne de 1885 a, lui aussi, apporté quelques modifications à ce système. L'indemnité est payée dès lors par l'office expéditeur, sauf le recours de celui-ci contre l'office dans le service duquel la perte a eu lieu. L'office qui perd la trace d'un objet recommandé est déclaré responsable comme perdant, « jusqu'à preuve du contraire ». En cas de perte entre les bureaux frontières de deux pays, sans que l'on puisse établir sur lequel des deux territoires le fait s'est produit, il y a partage de l'indemnité entre les deux offices. Les États hors d'Europe sont toujours autorisés à différer l'application de la clause de responsabilité, et dans ce cas leurs correspondants restent libres également de décliner toute charge à raison des envois en provenant.

La convention de Vienne de 1891 (protocole final, § II) admet encore pour ces pays la même faculté, si leur loi intérieure est conçue dans ce sens. Mais cette disposition devient purement transitoire, et les gouvernements de ces États doivent solliciter au plus tôt de leurs législatures respectives une réforme qui leur permette d'appliquer pleinement le nouveau traité. En revanche la convention de 1891 introduit dans le service postal international, à titre facultatif il est vrai, le système de l'*envoi contre remboursement*, usité dans les transports ordinaires. La somme à recouvrer par l'office de distribution ne doit pas dépasser 500 francs (art. 7 de 1891).

Le congrès de Lisbonne de 1885 a ajouté au traité de 1878 un article 5 *bis* qui contenait une nouveauté inconnue en France jusqu'en 1884. D'après l'art. 5 *bis*, l'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse avant livraison au destinataire, en payant les frais de transmission de sa demande selon le tarif postal ou selon le tarif télégraphique, suivant le cas [1]. Les pays dont la législation n'admet pas l'expéditeur à disposer d'un objet en cours de transport ne sont pas obligés par ce nouvel article. En France, l'administration des postes a longtemps hésité à reconnaître ce droit à l'expéditeur, elle ne s'est décidée qu'après un avis favorable du Conseil d'État. L'art. 5 *bis* de 1885 a pris le numéro 9 dans le traité du 4 juillet 1891.

Le même acte de Lisbonne contient encore un article 9 *bis* qui introduit dans le service international le régime des *exprès* [2]. L'expéditeur d'un envoi postal peut demander la remise de sa correspondance par exprès à l'arrivée, c'est-à-dire par un porteur spécial et sans attendre la distribution réglementaire. Il doit alors payer d'avance une surtaxe de 30 centimes. Cette disposition n'est pas admise dans tous les pays de l'Union, et elle reste facultative.

En outre de ces dispositions essentielles, le traité définitif du 4 juillet 1891 contient encore un certain nombre de stipulations utiles à connaître. Ainsi l'art. 10 dispose que les pays qui n'ont pas le franc pour unité monétaire doivent fixer leurs taxes, dans leurs monnaies respectives, à l'équivalent des chiffres indiqués avec faculté d'arrondir les fractions pour simplifier. D'après l'art. 14, la réexpédition des envois postaux [3] et des rebuts est gratuite, mais les frais antérieurs occasionnés par les rebuts ne sont pas restitués. L'art. 15, qui forme une disposition nouvelle, admet l'échange des correspondances en dépêches closes entre les bureaux de poste des pays contractants et

1. Taux d'une lettre simple recommandée, ou d'un télégramme simple.
2. Art. 13 du traité du 4 juillet 1891.
3. En cas de « faire suivre » par exemple.

les commandants des bâtiments de guerre de ces mêmes pays en station à l'étranger, pourvu que les objets groupés dans les dépêches soient adressés exclusivement aux équipages. Cela permettra de réduire les frais d'envoi des lettres et paquets destinés aux marins de l'État en cours d'expédition.

D'après l'art. 16, on met au rebut dès le point de départ : 1° les paquets de papiers et objets divers non affranchis (on peut expédier ceux qui sont affranchis partiellement); 2° ceux qui dépassent les limites de dimension et de poids indiqués par l'art. 5 [1]; 3° les paquets d'échantillons qui contiennent des articles ayant une valeur marchande. Autant que possible ces objets sont rendus à l'expéditeur. Ce même article défend l'insertion des matières dangereuses ou salissantes, et des monnaies ou objets précieux; les contraventions sont punies selon les lois locales. Les art. 19, 20 et 21 prévoient les arrangements particuliers entre pays de l'Union.

D'après l'art. 24, les pays encore placés en dehors de l'Union sont admis à y adhérer par une note diplomatique adressée au gouvernement suisse. L'art. 25 dispose qu'un congrès postal aura lieu tous les cinq ans, mais qu'on pourra réunir au besoin des conférences administratives pour régler des questions techniques. L'art. 27 attribue une voix à chacun des divers groupes coloniaux.

Enfin, l'art. 15 de la convention de 1874 avait créé un *Bureau international de l'Union générale des postes* [2], entretenu à Berne à frais communs, et chargé « de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés; de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'art. 10 (décomptes de transit); et en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale. La langue officielle du bureau est le français; cependant, son organe de publicité, *L'Union postale*, est publié en trois langues : le français, l'allemand et l'anglais.

Le règlement de 1878, § XXX, a précisé les attributions du Bureau sans les modifier sensiblement. La conférence de Lisbonne de 1885 n'a rien innové à ce point de vue. Celle de Vienne, en 1891, appliquant

1. Paquets d'échantillons : 30 centimètres de longueur, 20 centimètres de largeur, 10 centimètres d'épaisseur, ou en rouleaux de 15 centimètres de diamètre et 30 centimètres de longueur; poids maximum, 250 grammes. Papiers et imprimés : 45 centimètres de côté en tous sens, ou en rouleaux 10 centimètres de diamètre et 75 centimètres de longueur; poids maximum, 2 kilogrammes.

2. Voir Moynier, *Les Bureaux des Unions internationales*, 1891.

une idée déjà indiquée dans la convention de 1874, et affirmée depuis sous la forme d'un projet proposé dès 1875 par le chef du Bureau international de Berne, a chargé ce Bureau d'opérer la liquidation des décomptes de transit et autres entre les administrations intéressées, liquidation qui nécessite des opérations périodiques et fréquentes compliquées par la rapidité et la masse des échanges. Ce travail supplémentaire surcharge les offices, obligés d'assurer le service courant, et en même temps de correspondre dans toutes les directions pour suivre la comptabilité spéciale des décomptes et pour en faire l'apurement par voie de compensation réciproque. Afin de simplifier les choses dans une grande mesure, il a été décidé que la portion la plus lourde de ce travail, c'est-à-dire les calculs d'apurement et de compensation, sera faite désormais par le Bureau de Berne, érigé en office central de liquidation. Les administrations lui adresseront simplement les pièces comptables justificatives de leurs opérations donnant lieu à décompte, et le Bureau, faisant le reste, renverra à chaque office son compte tout réglé vis-à-vis de chacun de ses correspondants. Il ne restera plus qu'à s'acquitter en cas de débit, après un simple contrôle. Cette combinaison ingénieuse paraît de nature à faciliter le jeu de l'immense service international.

Telles sont les dispositions établies par les traités d'union postale de 1876 et de 1878, par l'acte additionnel de 1885 et par le nouveau traité du 4 juillet 1891. Elles rendent obligatoires le transport et la distribution des correspondances proprement dites (lettres et petits paquets d'imprimés, de papiers d'affaires et d'échantillons); elles admettent la recommandation de ces objets avec indemnité fixe en cas de perte par faute ou négligence des administrations coopérantes; elles règlent avec beaucoup de précision les rapports mutuels des États et de leurs offices postaux à ces points de vue. Mais l'Union postale, obligée de tenir compte d'un grand nombre de situations diverses et d'intérêts très variés, a été basée sur un minimum de concessions réciproques qui peut être dépassé; de plus, elle a dû laisser de côté beaucoup de services assumés par les administrations postales contemporaines dans la plupart des principaux pays, mais inconnus encore dans certains autres. L'échange des lettres avec valeurs déclarées, des mandats-poste, des colis postaux, la pratique des recouvrements, la réception des petites épargnes, d'autres combinaisons encore, ont été pour cette raison systématiquement laissées de côté par l'Union universelle. Celle-ci prévoit, du reste, admet et facilite les Unions restreintes, formées à côté d'elle pour la compléter dans la mesure du possible, sans gêne pour les États dont le service postal est restreint. Et en effet, il a été conclu, surtout depuis 1885, une série d'arrangements spéciaux d'une grande importance, dont voici l'économie.

III. — Les Unions restreintes.

I

Certains pays, disposés à considérer les taxes internationales de l'Union postale universelle comme trop élevées, ont formé des combinaisons dont les tarifs sont plus avantageux que ceux de l'Union. C'est ainsi que l'ancienne Union germanique de 1850 a subsisté entre l'Empire d'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, avec taxes faibles pour les correspondances échangées dans le ressort de cette union. Une lettre simple ne coûte que 12 cent. 1/2, au lieu de 15, entre Hambourg et Trieste. Une union du même genre a été formée par le traité du 1er juillet 1887 entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et ceux du Mexique. Cette conception, dit M. P. Jaccottey dans son *Cours*, procure un avantage immense au commerce des États-Unis. Elle permet de faire circuler sur le territoire du pays voisin tous les envois connus sous le nom de *fourth class matter*, c'est-à-dire les objets admis à circuler par la poste, à raison de 1 cent l'once jusqu'au poids de 10 livres, en paquets ouverts. De plus la correspondance officielle et le transit sont gratuits. De même, la convention du 20 mars 1888 a créé une Union particulière entre la France et la Tunisie. Les tarifs et le règlement français sont appliqués à l'intérieur de la Régence et dans ses relations avec la France et les colonies de celles-ci. La caisse d'épargne tunisienne fonctionne comme une succursale de la caisse d'épargne française. En d'autres termes, le territoire tunisien a été réuni au territoire français en ce qui concerne le service postal. C'est là une sorte d'annexion partielle. Citons encore la convention du 10 juillet 1888, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, dans le but d'abaisser la taxe internationale afférente au transport des imprimés de toute nature.

II

La poste est un agent fort commode pour la transmission des valeurs, et particulièrement des faibles sommes et des objets précieux de petite dimension. Ce service est organisé aujourd'hui sur un pied très complet dans le régime interne de presque tous les principaux pays, sous la double forme des *lettres ou paquets à valeur déclarée* et des *mandats de poste*. Les valeurs transmissibles par la poste affectent plusieurs formes très distinctes. Ce sont d'abord les papiers précieux à un titre quelconque, mais sans valeur bien déterminée. Pour ceux-ci

la recommandation suffit, et nous savons que cette mesure de sécurité est admise dans l'Union universelle. Viennent ensuite les papiers ayant une valeur exprimable en monnaie métallique : titres de rentes, billets de banque, coupons et autres titres au porteur. La perte de ces papiers inclus dans une lettre ordinaire ne donne lieu à aucun recours contre l'administration [1]. Insérés dans un pli recommandé, l'indemnité de perte ne dépasse jamais 50 francs, et encore faut-il que l'administration soit en faute, les cas de force majeure étant exceptés [2].

Le procédé plus onéreux, mais plus sûr, de la déclaration de valeur, introduit en France par une loi de 1859, repose sur les principes suivants :

Insertion des papiers dans un pli fermé avec un soin particulier, selon certaines règles établies par l'administration, et avec énonciation visible et en toutes lettres de la valeur incluse;

Enregistrement détaillé du pli par le bureau de départ, et remise d'un récépissé à l'expéditeur;

Transport des plis chargés en dépêches distinctes, sous le contrôle d'une comptabilité spéciale;

Remise au destinataire, lui-même, contre quittance fournie sur un carnet *ad hoc*.

En cas de perte, et sauf les éventualités résultant de force majeure, l'expéditeur, ou sur son indication le destinataire, a droit au remboursement intégral de la somme déclarée. L'administration postale a eu soin, d'ailleurs, de limiter sa responsabilité, en fixant un maximum de déclaration. La loi de 1859 n'admettait pas plus de 2,000 francs dans un seul pli; ce chiffre fut porté à 10,000 francs par la loi du 25 janvier 1873. Un envoi de valeur supérieure doit être fractionné en plusieurs plis, ce qui augmente les frais. En effet, la taxe des lettres avec valeur déclarée comprend trois éléments : 1° l'affranchissement ordinaire; 2° la taxe fixe de recommandation; 3° une taxe spéciale proportionnelle à la valeur indiquée. Cette dernière est une véritable prime d'assurance qui couvre l'administration contre les risques de perte.

On peut expédier aussi par la poste des objets précieux (à l'exclusion des monnaies), enfermés dans des boîtes en bois construites et fermées d'une façon particulière, selon les indications de l'adminis-

1. Il est même interdit par la loi d'insérer des valeurs dans une lettre ordinaire. Voir loi du 25 janvier 1873.

2. Il est également interdit de renfermer des valeurs dans un pli recommandé. On est donc légalement obligé de *charger* une lettre qui contient un titre échangeable contre monnaie. Cette exigence de l'administration postale s'explique par deux raisons : éviter à son personnel inférieur des tentations par trop fortes; assurer la perception des taxes en raison du service rendu.

tration. Les formalités d'expédition, de transport, de distribution sont les mêmes que pour les lettres chargées. Les tarifs et la limite de déclaration affectent également le même niveau.

Les monnaies sont exclues du service des valeurs déclarées, mais on peut les expédier indirectement au moyen du mandat de poste, sorte de délégation tirée par le bureau expéditeur sur celui de destination. Le mandat de poste est remis à l'expéditeur contre le paiement d'un droit proportionnel, et celui-ci l'envoie dans une lettre ordinaire (ou recommandée) au bénéficiaire, qui reçoit la somme moyennant restitution du titre acquitté.

Tels sont les moyens principaux employés pour transmettre des valeurs par la poste. Le public en fait usage sur une échelle immense. On a calculé approximativement aux Etats-Unis, au moyen des lettres tombées en rebut, le montant de la circulation de cette nature, et on est arrivé aux résultats suivants. En une seule année, il est expédié dans ce pays des lettres chargées contenant pour 170 millions de dollars (850 millions de francs) ; si l'on ajoute à ce chiffre celui des envois du Trésor public, on arrive au chiffre de 1,284 millions de dollars (6,420 millions de francs). En outre les lettres ordinaires, simples ou recommandées, contiennent, croit-on, près de 500 millions de dollars de valeurs (467 millions de dollars, soit 2,335 millions de francs). C'est un total de 8 milliards 755 millions de francs. En France les statistiques postales accusent également une circulation considérable. Étudions maintenant en détail les unions organisées pour faciliter la transmission internationale des valeurs de toute nature. Qu'a-t-on fait, en premier lieu, pour la catégorie des « valeurs déclarées » ?

III

L'article 12 du traité de 1874 disposait que « le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'engagements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union ». Jusqu'en 1878, il ne fut établi en ce sens que des arrangements particuliers à deux États, et non des unions groupant plusieurs États [1]. Mais le congrès postal de 1878 fut mis à profit pour préparer des accords plus étendus, prévus de nouveau par l'article 13 du traité d'Union universelle. Ces arrangements furent conclus dans l'ordre suivant : 1° Un arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé le 1er juin 1878, modifié par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, et refondu par

1. La France a traité dans ce sens avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

la convention nouvelle de Vienne du 4 juillet 1891; 2° Un arrangement relatif à l'échange des mandats de poste, signé le 4 juin suivant.

Voici les dispositions essentielles du premier de ces actes.

Constatons d'abord qu'il ne fut point facile de s'entendre sur la question de l'échange des valeurs déclarées. M. Parent, le rapporteur de la loi approbative de l'arrangement du 1er juin 1878, le constatait en ces termes : « Ce n'est pas sans de grandes difficultés qu'un arrangement *d'un caractère général* a pu être conclu pour l'échange des valeurs déclarées. La diversité des régimes, les hésitations manifestées par les offices pour lesquels ce service est encore nouveau, l'abstention de pays dont l'intermédiaire était pour ainsi dire indispensable au point de vue du transit, tout contribuait à faire naître des obstacles qui n'auraient pu être surmontés, sans l'esprit de conciliation dont les membres du congrès ne se sont jamais départis. »

La convention porte la trace de toutes ces difficultés, car elle est assez peu libérale. Seize États l'ont signée [1]. Voici ses dispositions essentielles. L'article 1er pose le principe de la *transmission obligatoire des valeurs déclarées* entre les pays de l'Union restreinte. Notons bien qu'il ne s'agit ici que *des lettres contenant des valeurs papier*, à l'exclusion des boîtes renfermant des objets précieux. D'autre part, il est d'usage de limiter la responsabilité des administrations, en fixant un *maximum de valeur* pour chaque pli. Les idées étaient très partagées à ce sujet, certains pays abaissant chez eux ce maximum à 2,000 francs, comme le Luxembourg, tandis que d'autres l'élèvent à 10,000, comme la France; quelques-uns même admettent les valeurs déclarées sans en limiter le chiffre. Le congrès trancha la difficulté en admettant non pas un maximum, mais plutôt un minimum; en effet, chacun des membres restait libre de fixer à son gré la limite extrême des envois qu'il consentait à recevoir, pourvu que cette limite ne fût pas inférieure à 5,000 francs [2].

Les congrès postérieurs ont modifié ces stipulations dans une large mesure. Celui de 1885, qui a élaboré l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, a porté de 5,000 à 10,000 francs la limite minima des chargements internationaux. Celui de Vienne (convention nou-

1. Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark avec ses colonies, Égypte, France et ses colonies, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse. En 1885, ont signé en outre : la République Argentine, le Brésil, Costa-Rica, l'Espagne, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Tunisie, la Turquie. En 1891, le Costa-Rica ne s'est pas fait représenter, mais on voit figurer la Bulgarie et Libéria.

2. La France adopta le maximum de 10,000 francs.

velle du 4 juillet 1891, art. 1er)[1] a admis à titre facultatif dans le service international, en outre des plis chargés de valeurs papier, les boîtes contenant des objets précieux (à l'exclusion des monnaies), en fixant les conditions de forme, de dimension et de fermeture des boîtes expédiées par cette voie[2]. De plus, ce même congrès de 1891 a fait un pas en avant, en admettant, pour les administrations qui l'acceptent, la pleine et entière responsabilité même dans le cas de perte par force majeure (art. 11, 2°).

Plusieurs difficultés se présentaient au sujet du *transit*. Entre pays contractants limitrophes, pas d'obstacle; de même, lorsque l'échange des valeurs déclarées a lieu entre pays non limitrophes, mais séparés seulement par des États adhérents à l'Union restreinte, ceux-ci sont obligés au transit avec charge de responsabilité, même en cas de transport maritime. Mais il convenait de prévoir aussi dans l'arrangement, le cas où deux pays adhérents se trouveraient, soit séparés par le territoire d'un pays non signataire, soit reliés entre eux par un service maritime n'offrant pas les conditions de garantie requises. En pareilles circonstances, les offices correspondants sont autorisés à prendre des mesures spéciales (échanges en dépêches closes, emploi d'une voie détournée) pour assurer la transmission de leurs envois réciproques.

Ainsi, par exemple, avant que l'Espagne eût souscrit à l'arrangement, les lettres de valeurs déclarées de la France pour le Portugal, et *vice versâ*, empruntant la voie d'Espagne, devaient être expédiées en dépêches closes, c'est-à-dire sans responsabilité de la part de l'office espagnol. Or, cette absence de garantie pour le parcours sur un territoire étranger étant de nature à engager gravement la responsabilité des deux offices correspondants, l'administration française considérait comme plus prudent de n'affecter aux échanges de valeurs déclarées avec le Portugal que la voie des paquebots-poste français, qui relient Bordeaux à Lisbonne, et ont à bord un agent des postes.

Cette situation n'existe plus pour l'Espagne, qui a adhéré en 1885. Mais elle est vraie encore pour certaines colonies, qui sont desservies alternativement par des paquebots français et anglais; l'échange des valeurs déclarées devra, selon toute apparence, être limité à la voie des paquebots-poste français, aussi longtemps que l'Angleterre restera en dehors de l'arrangement.

Quant aux valeurs déclarées à destination ou provenant des colo-

1. Le traité refondu du 4 juillet 1891 comprend 17 articles, plus un règlement en XVI articles et les annexes.
2. Ce service a été inauguré en France en 1889.

nies dont les correspondances empruntent exclusivement l'intermédiaire de services relevant d'offices étrangers qui n'ont pas souscrit à l'arrangement, elles ne peuvent être échangées qu'en dépêches closes, c'est-à-dire sans que la responsabilité atteigne les services étrangers intermédiaires. Dans ce cas, la prime d'assurance payée par l'expéditeur ne suffit plus pour couvrir les risques. Aussi l'administration refuse-t-elle de prendre charge des valeurs déclarées à destination de certaines colonies, même françaises, parce que ces valeurs échappent forcément, durant une partie du trajet, à toute surveillance responsable.

Une difficulté du même genre se présente parfois même pour les correspondances chargées qui ne sortent point du transit français. Cela provient de ce que les services maritimes affectés à l'échange des correspondances ordinaires ne présentent pas tous une sécurité parfaite. Aussi la convention réserve-t-elle aux divers offices le droit de distinguer entre les diverses voies utilisables pour l'acheminement des lettres et paquets postaux, en désignant celles qui devront être employées à l'exclusion des autres pour le transport des valeurs déclarées. Ainsi la France a restreint en principe sa garantie à la voie des paquebots-poste à service régulier (v. traité du 4 juillet 1891, art. 2).

En ce qui concerne les *taxes* : l'affranchissement est obligatoire, et comporte les trois éléments afférents à cette nature de correspondances : 1° le droit applicable à une lettre ordinaire pour la même destination; 2° le droit fixe supplémentaire de 25 centimes pour recommandation, qui sert à rémunérer le supplément de travail nécessité par le transport de cette catégorie d'objets; 3° un droit d'assurance, destiné à couvrir la responsabilité du transporteur, et proportionnel par conséquent au montant des valeurs échangées : ce droit a été fixé en 1878 de manière à tenir compte de la différence des risques de transport, différence qui peut devenir très grande avec la distance, et certaines autres circonstances comme la fortune de mer, par exemple. Aussi le congrès a-t-il reconnu la nécessité de renoncer, quant à présent, à l'unité réelle de tarifs en matière de valeurs déclarées et de recommander, en ce qui concerne le droit d'assurance, trois bases de perception répondant, soit à la situation géographique respective des pays correspondants, soit à la responsabilité plus ou moins grande qu'assument les administrations en garantissant au même titre des envois effectués par des moyens de transport différents et avec des risques divers. Ces bases sont les suivantes : 1° relations entre pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct; 2° relations entre pays non limitrophes :

3° relations comportant l'emploi de services maritimes intermédiaires, avec garantie de responsabilité de la part des offices qui effectuent ou assurent ces services. Chacun des États contractants peut donc établir librement le tarif de sa prime d'assurance, en tenant compte de ces trois choses, pourvu que le droit ne dépasse pas 1/2 p. 0/0 de la déclaration, limite maximum [1]. Du reste, la tendance est visiblement dans le sens d'une taxe fixe et unique, car le traité de 1878 n'admet la faculté des tarifs variables qu'à titre de mesure transitoire, et indique un droit ferme minimum de 10 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, de 25 centimes pour les autres pays (la base a été portée à 300 francs par le traité de 1891). Cette taxe unique est évidemment destinée à entrer dans l'application d'une façon générale. Cependant les dispositions de 1878 n'ont été modifiées dans ce sens ni en 1885, ni en 1891. Le congrès de Vienne ayant admis l'échange des boîtes chargées, a fixé aussi les tarifs afférents à ces objets : le poids est limité à 1 kilog., et la taxe se compose d'un droit fixe de 50 centimes [2], cumulé avec une prime d'assurance égale à celle des lettres (10 cent. par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les échanges entre pays limitrophes, 25 cent. pour les autres) [3]. Enfin, les pays qui acceptent dans leurs échanges de valeurs déclarées la responsabilité pleine et entière, admise par le congrès de Vienne, sont autorisés à percevoir une taxe supplémentaire de 1/2 p. 0/0 au plus à raison de cette garantie totale (art. 4 du traité de 1891).

La *distribution des taxes* ainsi prévues entre les offices intéressés est assez compliquée. Le port simple et le droit de recommandation sont acquis en entier à l'office d'expédition. Le droit proportionnel se partage entre celui-ci, l'office de destination et, s'il y a lieu, les offices intermédiaires. Chacune de ces administrations reçoit 5 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs, à titre de prime de garantie. En outre, les frais de transit prévus par le traité d'Union universelle sont bonifiés aux administrations intermédiaires, et de plus, en cas de transport maritime, il est dû, à titre de prime d'assurance, 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les lettres et les boîtes (art. 3 de 1891). Le transport des lettres et boîtes chargées

1. La France a fixé le droit à 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs entre pays limitrophes, et 25 centimes pour les autres pays, plus la prime du transit maritime s'il y a lieu. Mais l'administration se propose de mettre le régime intérieur en harmonie avec le régime international établi par le traité de juillet 1891.

2. Porté à 1 franc en cas de transport par mer.

3. L'administration française se propose d'adopter le même tarif pour son trafic intérieur.

donne donc lieu, en principe, à un décompte minutieux entre les administrations intéressées. Il est d'ailleurs loisible aux divers offices de s'entendre entre eux, individuellement, pour supprimer tout décompte à raison de l'échange des valeurs déclarées, comme pour les lettres simples. La France, qui reçoit plus de valeurs qu'elle n'en expédie, a préféré conserver la formalité du décompte, afin de couvrir complètement la responsabilité qu'elle encourt du chef des transmissions de chargements étrangers.

La *déclaration de valeur* ne doit pas être supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre, disait l'art. 6 de la convention de 1878 [1]. L'acte de Lisbonne a ajouté une sanction à cette disposition. Si la déclaration frauduleuse est établie, le propriétaire du chargement perd tout droit à une indemnité en cas de perte ou de spoliation, sans préjudice des poursuites judiciaires que la loi locale peut ordonner contre lui. Observons d'ailleurs qu'il n'en est pas de même pour les déclarations *inférieures* à la valeur vraie de l'envoi. En effet, c'est pour le public, non une *obligation*, mais uniquement une *faculté*, de déclarer les valeurs dont il veut s'assurer le remboursement en cas de perte. Du moment donc que l'expéditeur des valeurs est libre de ne pas les déclarer, la logique exige qu'il soit également libre de n'en déclarer qu'une partie, si bon lui semble. Cette clause est, du reste, conforme à la législation française sur la matière, ainsi qu'aux conventions particulières antérieurement conclues par la France pour l'échange de valeurs avec divers pays étrangers.

Ceci nous amène à indiquer une question assez délicate, qui a beaucoup préoccupé les offices postaux. Nous savons que la responsabilité assumée par la poste est limitée d'une façon stricte aux cas de faute de la part de ses agents. Les cas de force majeure sont exceptés dans la plupart des pays, et ce sont précisement ceux-ci qui amènent le plus grand nombre de pertes. Le public se trouve donc insuffisamment garanti par les administrations postales contre les risques de perte. Certaines compagnies d'assurances ont vu dans ce fait une occasion de profit, et elles ont offert de couvrir tous les risques du transport, sans exception, moyennant le paiement d'une prime. Mais dans la réalité des choses les cas de perte sont rares, aussi le public se décide difficilement à faire une dépense supplémentaire pour couvrir un risque si faible, lorsque déjà les frais postaux sont élevés. Les compagnies, voyant l'impossibilité de recruter par ce seul moyen une clientèle fructueuse, en ont imaginé un autre, très avantageux pour le

1. Cp. art. 8 de 1891. Ce dernier interdit en outre d'insérer dans une boîte à valeur déclarée, des lettres ou notes, des monnaies, des billets de banque ou valeurs au porteur, des titres ou papiers d'affaires.

public, beaucoup plus productif pour elles-mêmes, mais fort onéreux pour la poste. Le public est engagé à ne déclarer sur ses plis ou autres envois chargés qu'une valeur presque insignifiante, très inférieure au chiffre vrai de l'envoi (uniformément 100 francs par exemple). La compagnie couvre tous les risques de perte contre une faible prime, qui ne va guère au delà de 20 centimes par mille francs pour les envois considérables (50,000 francs en cinq lettres par exemple), et tombe même au-dessous pour les envois faibles (15 cent. 0/00 pour 20,000 francs expédiés en deux lettres). Le public fait ainsi l'économie très sensible de la taxe postale, tout en se procurant une garantie plus complète. Aussi la clientèle des compagnies s'est-elle étendue largement ; elles ont imaginé d'ailleurs des procédés fort ingénieux pour faciliter le jeu de leurs opérations, sans déplacement et presque sans frais pour leurs clients.

Cette combinaison si avantageuse pour le public et pour les compagnies d'assurances porte aux administrations postales un double préjudice. En premier lieu elle les prive d'une portion notable des recettes qui devraient leur revenir à raison du service rendu. En second lieu, elle expose le personnel inférieur du service à des tentations dangereuses, car elle fait passer entre ses mains des plis qui, sous l'apparence d'une faible valeur, sont supposés contenir des sommes bien supérieures. C'est pour lutter contre cette sorte de concurrence que certaines administrations postales en sont arrivées à accepter tous les risques, même ceux qui résultent des cas de force majeure [1]. Cela ne suffit pas, il faudrait en outre abaisser beaucoup les tarifs pour diminuer le bénéfice qui résulte pour le public de la déclaration inférieure [2]. Mais il est impossible d'aller assez loin dans ce sens pour lutter sérieusement avec les compagnies d'assurances, qui n'ont point à leur charge les frais de manutention et de transport des correspondances garanties.

Quelle est d'ailleurs l'étendue de la *responsabilité* de la poste? En cas de perte ou de spoliation, et sauf le cas de force majeure, elle rembourse intégralement la valeur déclarée; s'il y a seulement perte ou spoliation partielle, le remboursement est égal au montant du déficit (art. 8 de la convention de 1878, complété en 1885, art. 11 du traité refondu du 4 juillet 1891). La responsabilité incombe à l'office qui a perdu la trace de l'objet chargé, mais c'est l'office expé-

1. Il est bon de noter du reste que ces risques sont faibles. La France résiste pourtant à cette tendance, parce qu'elle a à sa charge de nombreux transports maritimes, les plus dangereux.

2. L'administration française se propose dans ce sens d'abaisser son tarif à 10 centimes par 300 francs, 25 centimes pour les pays non limitrophes.

diteur qui rembourse l'ayant droit, avec recours contre le précédent. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an compté à partir du jour de la remise à la poste de l'objet perdu. En 1885, il a été décidé que l'office perdant doit rembourser immédiatement l'office expéditeur, afin d'éviter à celui-ci une avance. En outre, l'acte de Lisbonne dispose expressément que l'office responsable est subrogé à tous les droits de l'expéditeur après le remboursement. Le traité de 1891 reproduit ces stipulations dans son art. 11, et de plus admet facultativement la responsabilité pleine et entière, même en cas de force majeure et moyennant l'acquit de la surtaxe dont nous parlons plus haut.

En ce qui concerne les *formalités en douane* relatives aux objets expédiés en boîtes avec valeur déclarée, l'art. 10 du traité de 1891 dispose que chaque pays applique ses propres lois. Les frais de douane et d'essayage sont perçus sur le destinataire, et au besoin sur l'expéditeur.

La convention de 1878 prévoit et admet des arrangements particuliers entre ses membres, et même la formation d'unions plus restreintes ayant pour but d'apporter de nouvelles facilités à l'échange des valeurs déclarées (art. 12, 2°, de 1891). Elle permet encore aux membres de l'Union de suspendre provisoirement le service de cette nature de correspondance en cas de nécessité urgente, à charge d'en donner avis immédiat aux offices intéressés. Elle dispose que les réunions périodiques de l'Union restreinte coïncideront avec celles de l'Union universelle. L'arrangement est indéfini en principe avec faculté pour les contractants de se retirer en prévenant un an à l'avance (art. 17, de 1891). Enfin le congrès de Vienne a étendu aux lettres avec valeurs déclarées la faculté de changement d'adresse et même de retrait en cours de transport, admis en 1885 pour les lettres ordinaires (art. 8).

Telles sont les dispositions prises entre un assez grand nombre de pays, dont plusieurs très importants, pour étendre l'effet de l'Union postale universelle à l'échange des valeurs avec déclaration entraînant la responsabilité des offices postaux. Mais la convention du 1er juin 1878, complétée en 1885, refondue en 1891, n'admet à l'échange que les valeurs-papier et les objets précieux. Elle exclut expressément les monnaies métalliques, dont la transmission est cependant utile dans bien des cas. C'est pour donner satisfaction à cet intérêt, tout en réduisant les difficultés et les risques au minimum, que l'on a imaginé et introduit dans la pratique internationale le *mandat de poste*.

(*Sera continué.*)

LÉON POINSARD,
Ancien élève de l'École.

LE ROI DE SICILE VICTOR-AMÉDÉE II

ET LA TRIPLE ALLIANCE

(1715-1720).

(*Suite* [1].)

III

La conférence de Londres et les intrigues de Victor-Amédée en Autriche.

L'expédition de Sardaigne avait semé l'inquiétude un peu partout. Chacun, dans l'incertitude des projets à venir d'Albéroni, craignait pour soi-même; mais l'empereur et le roi de Sicile se trouvaient parmi les plus exposés.

A la cour de Vienne, on prenait assez bien son parti de la perte de la Sardaigne, mais on redoutait beaucoup qu'Albéroni ne tentât ensuite une descente à Naples, où les habitants, fort mal disposés pour l'Autriche, ne se gênaient guère pour dire « qu'ils ne voulaient pas être gouvernés par des gueux d'Espagnols exilés de leur pays [2] ».

La conquête de ce royaume passait pour facile : le peuple la désirait et le duc de Parme, toujours dans les secrets du cardinal, l'y poussait de toutes ses forces, l'assurant que le vice-roi s'attendait à un dénouement fatal, et que les princes italiens, le pape et le roi de

1. Voir les *Annales* du 15 juillet 1891. Il faut ajouter aux sources indiquées dans le fascicule du 15 juillet 1891 les documents et ouvrages suivants :

1° Archives des affaires étrangères : *Correspondance de Turin*, tomes CXXX-CXXXVI. — *Correspondance de Vienne*, tomes CXXII-CXXXVII; suppl., n° 8. — *Correspondance d'Espagne*, tomes CCLIX-CCLXXV; CCLXXXV-CCXCIV.

2° *Mémoires pour servir à l'histoire d'Espagne sous le règne de Philippe V*, par don Vincent Baccalor y Sauna, marquis de Saint-Philippe, traduit de l'espagnol, Amsterdam, 1756.

3° *Relazioni sulla corte di Spagna dell' abate Doria del Maro e del Conte Lascaris di Castellar*, publicate per cura di Domenico Carutti (Academia reale di Torino, t. XIX).

2. Du Bourg au roi, août 1717; — Pastor à d'Huxelles, 14 sept., *Vienne*.

Sicile en tête, ne demanderaient pas mieux que de seconder son entreprise [1]. Les dispositions du grand-duc de Toscane étaient douteuses également [2].

Victor-Amédée, de son côté, n'était pas moins perplexe, craignant à présent pour la Sicile le coup de main que l'empereur redoutait sur Naples. Il pensait bien que les Espagnols n'y viendraient que comme amis; mais, n'en étant pas sûr, il préférait ne les y pas voir du tout, d'autant plus qu'il était incapable de leur opposer une résistance quelconque. Tout ce qu'il pouvait faire était d'attendre et d'envoyer au gouverneur, marquis d'Andorre, deux bataillons de gardes et les deux ou trois seuls navires qu'il possédait. Aussi le marquis de Prie écrivait à Paris : « Pour de l'agitation, de la perplexité et de l'inquiétude, on peut assurer qu'il y en a beaucoup dans la tête et le cabinet de Victor-Amédée » [3].

Toutefois l'Europe n'allait pas tarder à s'interposer.

Dès que la descente des Espagnols en Sardaigne avait été connue à Vienne, la cour impériale s'était décidée à demander l'appui des puissances garantes de la neutralité italienne. La conférence s'était réunie le 8 août et avait chargé ses deux agents à Londres, le comte de Wolkra et Hoffmann, de présenter des observations dans ce sens au roi Georges [4]. On comptait aussi beaucoup sur le régent, qui manifestait les meilleures dispositions, blâmait l'Espagne et répétait au comte de Königseck qu'il voulait travailler sans cette puissance à la conclusion de l'alliance [5].

En attendant, l'Autriche montrait des intentions guerrières. La victoire de Belgrade laissait disponible l'armée du prince Eugène, et les princes allemands, rendus attentifs par ce succès, s'empressaient d'offrir des troupes. Aussi l'empereur [6] paraissait-il disposé à résister par les armes et à aller en Italie afin, disait-il, « d'y faire crever la bombe ». Dans ce but il se concertait avec l'électeur palatin, l'évêque de Münster, le margrave d'Anspach; il prenait leurs soldats à son compte, et rappelait 10,000 hommes de Hongrie. C'était le duc de Parme qui devait nourrir tout ce monde, en punition de son entente vraie ou supposée avec Albéroni, sans compter un subside de trois millions de florins qu'il était question de lever sur les princes italiens

1. Torcy, *Mémoire diplomatique pour servir aux années qui ont suivi la mort de Louis XIV*. Bibliothèque nationale, m. fr., t. II, p. 515, 518.
2. Du Bourg au roi, août, *Vienne*.
3. De Prie au roi, 21 août, 28 août, 4 sept., *Turin*.
4. Torcy, *Mém. dipl.*, t. II, p. 562; — Weber, *Die quadrupel Allianz vom Jahre 1718* (Vienne, 1887), p. 42, 43.
5. Weber, *op. cit.*, p. 43; — d'Huxelles à Du Bourg, 15 oct., *Vienne*.
6. Weber, *op. cit.*, p. 44; — Du Bourg au roi, 8 sept., *Vienne*.

feudataires de l'empire. Enfin, Charles VI engageait des négociations avec la Porte pour n'avoir rien à craindre de ce côté [1].

Une expédition était donc imminente en Italie. Néanmoins elle n'était possible que d'accord avec les deux principaux signataires de la triple alliance : la France et l'Angleterre. Or, si elles avaient hautement condamné l'entreprise de Philippe V, ni l'une ni l'autre n'entendait prendre part à une action offensive contre l'Espagne. Le régent alléguait l'approche de l'hiver, l'insuffisance de ses préparatifs, le mauvais état de ses finances. Le roi Georges pensait aux intérêts du commerce et aux dangers de trop étendre en Italie la puissance impériale. Cet inconvénient apparaissait surtout depuis que la victoire de Belgrade avait augmenté sur le Danube les États personnels de Charles VI. Aussi le ministère anglais songeait-il à contre-balancer son influence en installant les Bourbons d'Espagne dans la péninsule. C'est pourquoi Stanhope devait offrir à Madrid la succession de Parme et de Toscane à un fils d'Elizabeth Farnèse, et c'est pourquoi, à Vienne, Saint-Saphorin dissuadait par tous les moyens l'empereur d'envoyer des régiments à Naples et en Toscane. Etablir un équilibre stable en Italie, tel fut le secret de la politique anglaise en cette affaire [2].

Le roi Georges ne s'oubliait pas non plus. Le traité du 3 juin 1716 [3] avait reconnu ses droits sur Brème et Verden, sans lui en accorder toutefois la possession effective. Aussi tâchait-il de gagner les bonnes grâces de Charles VI en l'assistant tant à Constantinople qu'en Italie, afin d'obtenir son consentement à une occupation définitive de ces deux duchés. « C'est le prix, écrivait Pastor, auquel ce prince prétend vendre son amitié à l'empereur [4]. »

On conçoit que, pour ces raisons, le désir d'une solution pacifique prévalait à Paris et à Londres. En conséquence une conférence fut décidée et, dès les premiers jours d'octobre, Dubois et Pendtenriedter s'y rendirent comme représentants des cours de France et d'Autriche. On y devait discuter un projet de traité sur la base des propositions que Stanhope avait déjà exposées à Hanovre, lors des conférences de 1716 : à savoir une renonciation réciproque de Charles VI et de Philippe V aux États qu'ils réclamaient mutuellement; la cession de la Sicile à l'empereur moyennant une indemnité à Victor-Amédée; la succession éventuelle des duchés de Parme et Plaisance, et peut-être

1. Du Bourg au roi, 18 sept., 20 oct. : — Pastor à d'Huxelles, 18 sept., *Vienne*; — Arneth, *Prinz Eugen von Savoien*, Vienne, 1880.
2. Torcy, *Mém. dipl.*, t. II, p. 511; — Weber, *op. cit.*, p. 43 à 46.
3. Voir les *Annales* du 15 juillet 1891, p. 536.
4. Pastor à d'Huxelles, 22 sept., *Vienne*.

du grand-duché de Toscane, concédée à un fils d'Elizabeth Farnèse, sous la suzeraineté impériale [1].

Telles étaient les conditions qu'il fallait faire accepter à l'Autriche et peut-être imposer ensuite à l'Espagne.

Du reste, l'Angleterre n'avait pas attendu si longtemps pour agir. Depuis un mois déjà elle avait envoyé à Madrid un homme de confiance afin de protester contre l'expédition de Sardaigne et menacer le roi d'une intervention armée. C'était le colonel Stanhope, parent du ministre [2]. Le moment du reste semblait favorable, car Albéroni, soit crainte des armées impériales, soit impossibilité d'aller plus loin, bornait pour cette année son ambition à la prise de la Sardaigne, et parlait même de suspendre ses armements. Il avait aussi accepté la médiation que lui offrait Saint-Aignan au nom du régent « pour un accommodement qui, en rétablissant le repos de l'Italie, assurerait en même temps les droits de la reine [3] ».

Mais tout ceci n'était qu'apparence; quand Stanhope en vint à exposer ses conditions, le cardinal s'emporta, « traita d'emplâtre le projet anglais, et, battant la campagne », déclara que les successions de Parme et de Toscane étaient incertaines et, que de « semblables bicoques importaient peu à S. M. C. ». — Il fit si bien que l'envoyé anglais n'osa aborder la question de la Sicile. Les entrevues qui suivirent n'apportèrent aucun changement, et non seulement Albéroni repoussa les propositions qu'on lui faisait, mais il refusa obstinément d'envoyer un ministre les discuter à Londres [4]. Il n'y avait donc rien à attendre de ce côté.

Le pape avait aussi essayé de s'entremettre en faveur de la paix, car on lui reprochait amèrement à Vienne de laisser Philippe V percevoir sur le clergé des indults qui ne servaient en réalité qu'à l'armement de l'Espagne. Mais Clément XI, « dont l'étoile était d'être mal avec les principales puissances de l'Europe », était peu écouté à Madrid où Albéroni ne s'inquiétait pas plus de ses représentations que de ses menaces. Aussi le bref qu'il écrivit n'eut-il aucun résultat : Philippe V continua d'armer avec l'argent du clergé et nia même dans la suite avoir reçu la lettre du pape [5].

1. Weber, *op. cit.*, p. 29, 30; — Lamberty, *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIIIe siècle*, Amsterdam, 1735.

2. D'Huxelles à Saint-Aignan, 15 sept. 1717. *Espagne.*

3. Saint-Aignan au roi, 13 sept., *Espagne*; — Torcy, *Mém. dipl.*, t. II, p. 682, 684, 749; — Weber, *op. cit.*, p. 45, 46.

4. Saint-Aignan au roi, 18 oct., *Esp.*; — Torcy, *Mém. dipl.*, t. II, p. 907; — Coxe, *L'Espagne sous les rois de la maison de Bourbon*, Paris, 1827, t. II, p. 365 (Stanhope à lord Stanhope).

5. Saint-Aignan au roi, 22, 27 sept., *Esp.*; — Torcy, *Mém. dipl.*, t. II, p. 589, 886; — Coxe, *op. cit.*, t. II, p. 350.

Pendant que ces tentatives de paix s'ébauchaient, les événements de Sardaigne suivaient leur cours. Cagliari, assiégée depuis la fin d'août, se rendit le 30 septembre, et aussitôt le marquis de Leyde se porta sur Alguer où le gouverneur, le marquis Rubi, avait concentré le reste de ses forces. Alguer, vivement attaquée, capitula le 29 octobre, et le 30, Castel-Aragonais, la dernière et la plus forte place de l'île, se rendit à son tour. Ainsi, en deux mois, la Sardaigne était conquise : Leyde y laissa 3,000 hommes ainsi qu'une partie de sa flotte et ramena le reste en Espagne [1].

Tel était l'état des choses au mois de novembre 1717. Les représentants des puissances réunis à Londres se trouvaient en présence d'un fait accompli, l'occupation de la Sardaigne, et d'une intention très accusée de la cour de Madrid de n'écouter aucune proposition et de continuer les préparatifs de guerre. Il ne restait donc qu'à passer outre et à travailler entre soi au meilleur moyen de pacifier l'Europe. C'est ce que fit lord Stanhope en préparant, de concert avec Dubois, un projet de traité qui devait, tout en tenant compte des récents succès de l'Espagne, donner une satisfaction nécessaire à l'empereur.

Toutefois ce plan ne pouvait s'exécuter sans froisser quelques intérêts particuliers, et c'était Victor-Amédée qui allait être appelé, par la perte de la Sicile, à faire les frais de l'accord. Aussi fallait-il s'attendre à des complications de ce côté. Elles ne devaient pas tarder à survenir; car ce prince, instruit que l'on voulait « diviser ses vêtements », et n'entendant pas se laisser dépouiller sans résistance, se tenait prêt, pour faire échouer les combinaisons de la triple alliance, à engager deux négociations : l'une avec l'empereur, l'autre avec Philippe V.

Toutes les deux devaient se terminer à sa confusion par l'obligation d'accepter ce qu'il refusait alors. C'est ainsi qu'après avoir dupé si longtemps l'Europe, le roi de Sicile le devait être à son tour par elle. Nous nous occuperons d'abord de la première intrigue.

Victor-Amédée n'avait pas vu sans inquiétude les diplomates de l'Europe s'acheminer vers Londres. Petit souverain, il se défiait d'instinct de ces assises solennelles où les grandes puissances, sous prétexte de sauvegarder la paix, ne se donnent rendez-vous trop souvent que pour dépouiller ceux qui ne peuvent se défendre. Il se souvenait que, dans l'été de 1716, Stanhope avait sérieusement entretenu son ambassadeur, le marquis de Trivié, d'un échange de la Sicile contre la Sardaigne, et qu'aux conférences de Hanovre la même question avait encore été agitée. Aussi avait-il l'intuition [2] qu'il finirait par

1. Saint-Philippe, *Mémoires*, t. III, p. 220 à 243; — Manno, *Storia di Sardegna*; — Arneth, *Prinz Eugen*.
2. Voir les *Annales* du 15 juillet 1891, p. 531 et s.

faire les frais de l'entente. Le Piémont, en outre, placé entre la France et l'Autriche, et sans défenses sur la Sésia comme sur les Alpes, s'était habitué de bonne heure à tenir la balance entre ces deux cours rivales, et à s'enrichir en se faisant payer par toutes les deux. La quadruple alliance, si elle était conclue, allait justement le priver du bénéfice de cette position intermédiaire, et le forcer à subir une loi qu'il n'était pas appelé à discuter [1]. Aussi, dans l'attente de la décision qu'il aurait à prendre, voulait-il savoir à quoi s'en tenir sur les conférences de Londres; il résolut, en conséquence, d'envoyer à Paris un nouvel ambassadeur, muni d'instructions spéciales, le grave magistrat qui le représentait alors, le marquis d'Entremont, lui paraissant manquer tout à fait de souplesse et de capacité [2].

Son choix se porta sur le comte Giuseppe Provana, ancien ambassadeur à Rome et à Vienne, et alors ministre et secrétaire d'État à Turin pour les affaires de la guerre. « M. de Provane, écrivait de Prie, est homme d'esprit et sage, qui n'ira pas vite, qui ne s'avancera pas trop, qui connaît bien le maître qu'il a à servir. » Cette dernière qualité était en effet fort nécessaire au diplomate chargé de représenter Victor-Amédée à l'étranger [3]. Ses instructions étaient assez complexes. Le roi en apparence ne le chargeait que de régler une vieille et fastidieuse question de limites, mais en réalité il l'envoyait se renseigner sur ce que l'on décidait à Londres. Seulement cette partie de sa mission était secrète, et Provane avait ordre de ne s'en ouvrir qu'au duc d'Orléans et à la personne désignée par lui.

Il devait d'abord assurer le régent que le Piémont voulait vivre « en bon allié et bon voisin de la France », et qu'il pensait bien qu'en retour S. A. R. lui communiquerait ses vues sur l'Italie. Il devait le flatter et lui laisser adroitement entendre que dans le cas où il voudrait s'assurer le trône de France, il trouverait un appui certain dans le roi de Sicile. Ses instructions se résumaient ensuite en deux points :

1° Découvrir le secret des conférences de Londres ainsi que les intentions du duc d'Orléans:

2° Engager celui-ci à soutenir les intérêts du Piémont et les arrangements conclus à Utrecht.

Victor-Amédée s'en rapportait à l'adresse de son agent pour remplir le premier point, mais quant au second, il posait d'avance ses

1. Carutti, *Storia della diplomazia della Corte di Savoia*, Turin, 1880, t. III, p. 519.
2. *Relazioni diplomatiche della monarchia di Savoia* (*Biblioteca storica italiana*), *Francia*, vol. II (Turin, Bocca), préface.
3. De Prie au roi, 9 oct. 1717, *Turin*.

conditions : la conservation de la Sicile, le maintien des droits de succession au trône d'Espagne tels qu'ils avaient été réglés à Utrecht, la confirmation des cessions de 1703 [1].

Telle était la mission assez ingrate que, vers le milieu d'octobre, Provane allait remplir à Paris, alors qu'à Londres le comte de La Pérouse agissait dans le même sens. Du reste, le roi de Sicile s'appliquait à convaincre les puissances de ses intentions pacifiques. « Nous ne demandons rien à personne, répétait-il constamment à de Prie ; nous ne cherchons que la paix et à rester comme nous sommes [2]. » Cependant, comme il n'était pas très sûr des dispositions de la France et de l'Angleterre, il songeait toujours à s'entendre directement avec l'Autriche, y voyant l'avantage d'obtenir peut-être des conditions plus avantageuses et d'empêcher une union de ces trois cours.

La chose ne semblait pas impossible alors, car les négociations de Londres ne marchaient pas toujours au gré de Charles VI, et la division existait à Vienne dans le ministère : le parti allemand désirait la paix, mais la faction espagnole, qui avait pour elle les sympathies de l'empereur, voulait la guerre, et l'accord des souverains de Turin et de Vienne pouvait lui fournir le moyen d'arriver à son but [3]. D'autre part, certains esprits souhaitaient qu'on s'entendît rapidement, espérant que Victor-Amédée, n'ayant plus rien à redouter de l'Autriche, finirait par se tenir tranquille [4].

Il se passait alors à Londres un fait qui pouvait faire croire au désir de Charles VI d'entrer en accommodement. Pendtenriedter avait été trouver l'envoyé du duc de Modène, et, lui rappelant que l'année précédente, lors du voyage de Georges Ier en Allemagne, le comte de Schulembourg avait offert la Sicile à son maître, lui avait donné à entendre que Victor-Amédée pourrait encore faire recevoir un agent à Vienne, aux mêmes conditions. Quant à la compensation, le ministre allemand s'était hâté de dire qu'elle ne serait pas toutefois dans le Milanais, « l'empereur ne pouvant céder un pouce de terrain dans cet État ».

L'envoyé de Modène étant mort sur ces entrefaites, les pourparlers reprirent avec son secrétaire et, cette fois, Pendtenriedter fit dire à Victor-Amédée qu'on pourrait lui laisser la Sicile, avec Naples pardessus le marché, à condition qu'il abandonnât à l'Autriche les États qu'il possédait dans le nord de l'Italie : on pouvait donc supposer à

1. *Relazioni diplomatiche*, instructions du comte Provana, p. 374.
2. De Prie au roi, 4 déc., *Turin*.
3. Du Bourg au roi, 25 sept., 2 oct., 6 nov. ; — Pastor à d'Huxelles, 23 oct., *Vienne*.
4. De Prie au roi, 27 nov., *Turin*.

Turin que les dispositions de la cour impériale étaient changées [1].

Précisément, les agents du roi de Sicile commençaient à s'éclairer sur les intentions de la triple alliance. La cession de cette île à l'empereur était décidée en principe, bien qu'on n'en eût encore rien dit à Victor-Amédée. On craignait de le pousser à quelque intrigue au cours de laquelle il eût de lui-même abandonné ce royaume à l'Autriche pour des avantages contraires à l'esprit du traité de Londres. Rien n'avait encore transpiré, quand, à la fin de février, quelques indiscrétions furent commises. La comtesse de Verrue parla à Provane et le régent lui laissa entendre que l'Angleterre appuyait un échange de la Sicile. Victor-Amédée, très mécontent déjà d'être tenu à l'écart d'un traité dont il faisait tous les frais, le fut encore plus de se voir dépouillé et demanda des explications. Elles furent assez embrouillées de la part du duc de Sunderland et de la part de Stairs, qui nia toutefois que le roi Georges eût pris un engagement à ce sujet. Les représentants piémontais comprirent ce que cela voulait dire et protestèrent de toutes leurs forces. Ils déclarèrent que jamais le roi n'accepterait ce qui était contraire à son honneur et au bien de sa maison, que « plutôt que de consentir, il s'exposerait à toutes sortes de périls [2] ».

A Paris, Provane s'exprimait en termes encore plus énergiques, donnant à entendre que si son maître ne pouvait défendre ses États par les armes, « il saurait se livrer à des échanges dangereux pour la France [3] ». C'était une allusion à une cession du Piémont et du Montferrat contre Naples et la Sicile.

Si Victor-Amédée était mécontent des conférences de Londres, l'empereur n'en était pas très satisfait de son côté. Il ne voulait pas donner la renonciation absolue et perpétuelle qu'on lui demandait, ni consentir à une cession des duchés de Parme et de Toscane à un fils d'Elizabeth Farnèse. Il disait que l'Italie serait perdue pour lui si une branche de la maison de Bourbon s'y établissait; il prétendait que le régent favorisait trop les Espagnols et, en attendant, continuait ses préparatifs en vue d'une campagne prochaine [4]. Le duc de Modène et le grand-duc de Toscane se plaignaient aussi de ce qu'on disposât de leur patrimoine sans leur avis, mais le peu d'importance de ces princes rendait leurs protestations inutiles [5].

C'est que depuis quelque temps déjà la situation de l'Europe était

1. Torcy, *Mém. dipl.*, t. II, p. 712, 996; t. III, p. 481.
2. D'Huxelles à de Prie, 18 janvier 1718, *Turin*; — Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 45, 130, 150.
3. Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 150 à 163.
4. Du Bourg au roi, 8, 22 janv. 1718, *Vienne*; — Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 1.
5. Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 127, 279.

réglée à Londres. Le roi Georges et le duc d'Orléans, devant l'opposition de Philippe V, s'étaient mis d'accord sur un projet de traité. Il portait l'évacuation de la Sardaigne par les troupes espagnoles, la renonciation de l'empereur à la monarchie d'Espagne et la reconnaissance de Philippe V, la renonciation de ce dernier aux anciennes possessions de sa couronne en Italie, la cession éventuelle des duchés de Parme et de Plaisance et du grand-duché de Toscane à un fils d'Elizabeth Farnèse, la cession de la Sicile à l'Autriche qui, en retour, donnerait la Sardaigne à Victor-Amédée, la confirmation des acquisitions faites en 1703 par la maison de Savoie ainsi que de son droit de succession au trône d'Espagne.

Tel était le projet rédigé par Stanhope que Schaub avait fait accepter à Paris dans les premiers jours de février, et qu'il allait ensuite porter à Vienne, où pendant tout le mois de mars il devait être l'objet de la part de la conférence d'une fort longue discussion [1].

Victor-Amédée n'était pas au courant de tous ces détails. Il ne savait qu'une chose, c'est que les alliés de Londres le dépouillaient de la Sicile au profit de l'empereur. Incapable de se défendre par lui-même, ayant à peine 28 bataillons de troupes réglées et 2,000 chevaux, et préférant ne pas éveiller les soupçons en tentant des armements inutiles, il ne lui restait plus, s'il ne voulait pas subir les conditions qu'on lui imposait, qu'à négocier avec l'Autriche [2].

C'est pourquoi, au printemps de 1718, il va s'efforcer de soustraire Charles VI aux sollicitations de la France et de l'Angleterre et de signer un traité avec lui. Il sera amené, il est vrai, au cours de ses pourparlers, à lui offrir la Sicile, mais ce sera dans l'espérance de plus grands avantages, notamment ceux d'un mariage entre son fils et une archiduchesse. Malheureusement ses efforts devaient être superflus; la défiance qu'il excitait à la cour impériale était trop forte et les offres de la triple alliance trop certaines.

A vrai dire, Victor-Amédée II n'avait jamais cessé d'intriguer à Vienne, où il comptait toujours quelques partisans secrets. Il paraîtrait même que les premières ouvertures étaient venues de ce côté. Dès le mois de septembre 1717, le prince Eugène lui avait écrit pour tenter de le réconcilier avec l'empereur. Un peu plus tard, le prince Hérolani, chargé par l'Autriche de lever des subsides en Italie, et un ancien maître d'hôtel du marquis de Prie, le Piémontais Salway, avaient également porté à Turin des propositions d'accommodement [3]. Sincères ou non, ces offres trouvèrent fort attentif le roi qui résolut d'y

1. Weber, *op. cit.*, p. 56 à 63.
2. De Prie au roi, 8 janv., 12 mars 1718, *Turin*.
3. Du Bourg au roi, 22 sept., 24 nov. 1717, *Vienne*.

répondre. Il avait d'abord songé à Saint-Saphorin, le ministre d'Angleterre, pour le représenter à la cour impériale; mais celui-ci, agent scrupuleux et habile, refusa de lui servir d'instrument. C'était le moment où Schaub se rendait à Vienne; Victor-Amédée se décida alors à y adresser un envoyé spécial et fit choix du comte Dussol [1].

Ce Dussol était un Piémontais de condition, avocat, confident et ami du marquis de Saint-Thomas, qui s'était attaché à la fortune des princesses de Carignan. Il avait de plus un frère, le comte de Pras, « homme d'esprit et d'entendement », au service de l'empereur. Vers la fin de janvier 1718, Dussol disparut de Turin : il y revint au bout de trente-cinq jours, et après d'assez longues conférences avec Saint-Thomas, repartit pour une destination inconnue. L'ambassadeur d'Espagne, sa femme même ignoraient ce qu'il était devenu; les princesses de Carignan, interrogées, tinrent « de sots discours » qui ne persuadèrent personne. Mais les gens au courant des intrigues de la cour de Savoie supposèrent qu'il était à Vienne, et ils n'avaient pas tort [2].

La cour impériale, pendant ce temps, demeurait indécise. Le traité de Londres n'était pas encore accepté et rencontrait toujours une vive opposition dans le conseil de la part des ministres espagnols. De plus, on commençait à parler d'un agent piémontais qui se trouvait caché à Vienne. Suivant les uns, c'était un jésuite, le père Bohana, ou encore un gentilhomme de l'Homéline; d'autres citaient un religieux de l'ordre des Espagnols noirs. Ce qui est certain, c'est que les partisans de Victor-Amédée se remuaient; qu'un banquier avait reçu l'ordre de payer 400,000 livres pour le compte du roi de Sicile [3], que certains seigneurs, le comte d'Altheim entre autres, à qui obéissait toute une armée de subalternes, étaient gagnés, et que même certains ministres appuyaient les propositions du Savoyard. Parmi ces derniers, on citait Zinzendorf et Salva. Sutton et Stanion, quoique agents anglais, passaient aussi pour écouter les offres qui venaient de Turin [4].

Tous ces bruits inquiétaient les représentants des cours de France et d'Angleterre, car s'il était difficile de trouver qui négociait pour Victor-Amédée, il était encore plus difficile de découvrir sur quoi portaient ces négociations. On savait bien que l'empereur ne consentirait à traiter que moyennant la Sicile; mais on savait aussi que Victor-Amédée ne tenait guère en réalité à garder cette île dont il tirait « peu de secours et de puissance réelle », et qu'il la céderait

1. Saint-Saphorin à Robethon, 13 avril 1718, *Vienne*.
2. De Prie au roi, 5, 26 février, 19 mars 1718, *Turin*.
3. Du Bourg au duc d'Orléans, 23 mars 1718, *Vienne*.
4. Du Bourg au duc d'Orléans, 12, 19 mars; — Saint-Saphorin à Robethon, 13 avr., *Vienne*.

volontiers pour un équivalent, « quelque chose de solide et de convenable ». On apprenait également qu'il caressait toujours le projet de marier son fils, le prince de Piémont, à une des archiduchesses filles de Joseph Ier, projet dont il avait déjà, l'année précédente, fait entretenir Charles VI par Schulembourg, et que, dans l'espoir de réaliser ce rêve, il se résoudrait à bien des sacrifices [1].

Ce fut Du Bourg qui, le premier, pénétra l'intrigue. Depuis longtemps il soupçonnait un Piémontais, marié à Vienne, le comte de Pras, d'être la cheville ouvrière de toutes celles que tentait le roi de Sicile. Il apprit bientôt que cet homme était en train d'installer un agent de Victor-Amédée dans la maison du ministre anglais Stanion, et que cet agent n'était autre que le propre frère de de Pras, le comte Dussol. Dès lors son rôle se trouva tracé : il fallait, pour savoir ce que Dussol venait faire à Vienne, s'attaquer à de Pras. Précisément celui-ci l'avait pris en affection, lui faisant les confidences les plus extraordinaires. Aussi comme Du Bourg savait qu'il brûlait, ainsi que son maître, de connaître les décisions de la conférence de Londres, il pensa, par la promesse de quelques nouvelles, tirer des éclaircissements sur ce qui se passait à Turin [2].

En conséquence, comme c'est à table que la langue se délie le mieux, il l'invita à dîner et commença par l'assurer que trouvant le traité de Londres désavantageux à la France, il embrasserait avec ardeur tout parti qui éviterait cette extrémité à son pays. De Pras lui répondit que l'empereur « ne signerait point le traité en question et que peut-être il sauterait un autre fossé ». Après le dîner, « où il fallut boire », les deux amis s'en furent promener en carrosse. Là, sur de nouvelles protestations d'amitié de Du Bourg, de Pras l'embrassa tout à coup et commença les confidences.

Il se vanta d'abord d'être l'auteur du projet de paix, raconta comme quoi Saint-Saphorin et Zinzendorf ayant refusé de le patronner, il s'était adressé directement à l'empereur. Il prétendit ensuite qu'il venait négocier le mariage du prince de Piémont avec une archiduchesse, que Charles VI y était tout à fait porté et laisserait Victor-Amédée paisible possesseur de la Sicile. Enfin, il ajouta qu'en cas de guerre en Italie, Victor-Amédée resterait neutre et se faisait fort de ménager entre l'empereur et le régent une alliance bien plus avantageuse que toutes celles proposées jusqu'alors [3].

1. De Prie au roi, 19 février, *Turin* : — Du Bourg au duc d'Orléans, 12 et 23 mars, *Vienne*.

2. Du Bourg au duc d'Orléans, 23 mars, *Vienne* : — Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 412.

3. Relation de ce qui s'est passé avec de Pras, jointe à la lettre de Du Bourg au duc d'Orléans du 23 mars 1718, *Vienne*.

Il y avait dans ce récit beaucoup de fanfaronnades et pas mal d'inexactitudes. C'est ainsi que, peu de jours après, Du Bourg apprit de source certaine que c'était le projet de Stanhope et non celui de Dussol qui gagnait du terrain, que Victor-Amédée était au contraire tout disposé à échanger la Sicile contre la Sardaigne, pourvu qu'il eût une archiduchesse, et que dans cette affaire il ne cherchait qu'à gagner du temps et à éviter le traité de Londres, quitte à conclure ensuite le même arrangement avec l'empereur, mais sans la participation de l'Angleterre [1].

En attendant, Du Bourg faisait espionner de Pras, pour être au courant de ses actions et découvrir ses partisans. Il y avait d'abord ceux qui voulaient la guerre avec l'Espagne et étaient, par conséquent, opposés à l'alliance anglaise. J'ai déjà cité les comtes Stella et d'Altheim. On parlait encore du prince Trautson et du sieur Mirof, membres du conseil des finances. Quant au prince Eugène, bien que favorable au fond à son cousin, il s'était, disait-on, prononcé contre ses prétentions. Puis il y avait des comparses : le père Talleman, confesseur de l'empereur, un certain Hims, tous ceux enfin qui voulaient pêcher en eau trouble. Ces personnages étaient peu importants pour la plupart, mais ils pouvaient encore créer de graves embarras aux puissances alliées en retardant l'accession de Charles VI [2].

Là, en effet, était le danger, car l'empereur se montrait incertain depuis quelques jours, et l'on savait la faction espagnole puissante sur son esprit. Il est vrai que les agents de Victor-Amédée rencontraient des adversaires redoutables dans les ministres anglais dont ils compromettaient l'œuvre. Aussi, dès le début, Saint-Saphorin s'était-il chargé d'édifier le conseil sur le compte du roi de Sicile, lui montrant qu'il n'agissait ainsi que dans l'espérance de conserver et d'agrandir peut-être ses provinces aux dépens de l'Autriche [3].

Mais la question qui le préoccupait le plus était encore celle du mariage. Si le fils de Victor-Amédée épousait une archiduchesse, c'était d'abord l'influence piémontaise substituée en Autriche à l'influence anglaise, puis une brouille à bref délai entre les cours de Londres et de Vienne. Le prince de Piémont était en effet le plus proche parent du prétendant et l'héritier de ses droits à la couronne d'Angleterre. On conçoit facilement qu'un prince, neveu de l'empereur, pouvant à un moment donné élever des droits sur le trône d'Angleterre, était un danger permanent pour la maison de Hanovre

1. Du Bourg au duc d'Orléans, 2 avril, *Vienne*.
2. Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 477; — Saint-Saphorin, 13 avril; — Pastor à d'Huxelles, 30 mars; — Du Bourg au régent, 29 mars, 2 avril, *Vienne*.
3. Torcy, p. 404; — Saint-Saphorin, 30 mars, 13 avril, *Vienne*.

et une occasion de trouble continuel pour l'Europe. Ce qui augmentait encore le péril, c'est que Charles VI ne passait pas pour très porté en faveur des princes de Saxe et de Bavière qui prétendaient à la main de ses nièces, et qu'à Vienne, tout le monde, par esprit de papisme, était dans les intérêts du prétendant [1]. C'est pourquoi Saint-Saphorin était décidé à empêcher ce mariage par tous les moyens possibles.

A vrai dire, ses efforts furent assez vite couronnés de succès, au moins en ce qui concernait l'acte de Londres. Les ministres autrichiens s'étaient enfin décidés à reconnaître qu'un traité qui donnait à l'empereur la riche Sicile et la suzeraineté féodale de Parme et de la Toscane n'était pas en somme désavantageux; ils considérèrent que le projet anglais était un ultimatum dont dépendaient l'amitié et l'assistance de l'Angleterre et de la France. Aussi se résolurent-ils à l'accepter et, le 4 avril, c'est-à-dire moins de quinze jours après l'arrivée de Dussol à Vienne, Zinzendorf informait les envoyés du roi Georges que Charles VI adhérait à leurs propositions [2].

Cette décision était à peine connue que de nouveaux ordres arrivaient de Turin à Dussol. Victor-Amédée se décidait à faire des concessions : il offrait la Sicile moyennant un équivalent et demandait à entrer à son tour dans les arrangements de Londres sous les auspices de l'empereur [3].

Pendant qu'il s'exprimait ainsi à Vienne, son ambassadeur, Provane, faisait entendre à Paris des paroles de menaces. Il assurait que « toutes les puissances de l'Europe réunies ensemble n'entraîneraient pas son maître à s'immoler lui-même, tranquillement et volontairement;... qu'il faudrait employer la force, et qu'elles auraient affaire non à un agneau, mais à un lion qui se défendrait avec ses ongles et ses dents jusqu'au dernier moment de sa vie » [4].

Toutes ces protestations étaient malheureusement frappées d'avance d'impuissance, et l'on s'en occupait peu à Paris comme à Vienne. Le traité de la quadruple alliance, pendant ce temps, avançait vers sa conclusion : il ne restait plus que quelques points de détail à régler et l'on travaillait déjà à le mettre en latin, « M. de Pendtendrieter ne paraissant pas assez bon latiniste pour cela ». Ce n'était pas d'un bon augure pour les envoyés piémontais; mais Dussol ne voulait cependant pas partir sans avoir obtenu une réponse de l'empereur [5].

La réponse attendue arriva enfin. Le 27 avril, Zinzendorf le fit venir

1. Saint-Saphorin à Robethon, 30 mars, 2 avril, *Vienne*.
2. Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 406; — Weber, *op. cit.*, p. 62, 63.
3. Du Bourg au régent, 2, 9 avril, *Vienne*.
4. Torcy, t. III, p. 420.
5. Du Bourg au régent, 9, 13, 20 avril, *Vienne*.

et lui annonça que Charles VI voyait avec plaisir les efforts de Victor-Amédée pour mettre fin à la division qui existait entre eux, mais qu'aucun accord ne serait possible tant que ce dernier stipulerait comme première condition le mariage de son fils avec une archiduchesse [1].

C'était un refus poli, mais très net. « Ainsi, dit Torcy, le duc de Savoie a voulu, comme à son ordinaire, frapper à toutes les portes, et il les a trouvées toutes fermées, parce que l'expérience commune a appris à tout le monde à se défier de lui également [2]. »

Pourtant, cet échec ne rebuta pas le roi de Sicile. Tout au contraire, à peine avait-il eu le temps d'en être informé qu'il envoyait à Vienne un nouvel agent, le conseiller d'État Fontaña.

Victor-Amédée, ainsi que nous le verrons plus loin, négociait alors activement à Madrid par l'entremise du comte de Lascaris. Il espérait amener Albéroni à conclure avec lui un traité qui lui aurait permis de résister à la quadruple alliance, en lui donnant une compensation. Comme les choses ne marchaient pas tout droit de ce côté, et que le cardinal se montrait récalcitrant, il espérait peut-être vaincre sa résistance par la menace d'une négociation avec l'empereur. Peut-être aussi persistait-il à croire que cette entente était toujours possible.

Il est difficile de porter un jugement sur ce point. Ce qui est certain toutefois, c'est que Fontaña quitta Turin dans les premiers jours de mai et, dès son arrivée à Vienne, se rendit chez Zinzendorf pour lui communiquer les nouvelles propositions de son maître. Celui-ci offrait à l'empereur de lui céder la Sicile, sans y mettre pour condition la renonciation au trône espagnol et l'investiture de Parme et de la Toscane à un fils d'Élizabeth Farnèse. En retour il demandait la partie du Milanais placée sur la rive droite du lac Majeur, le Tortonais et Pavie; la libération de la suzeraineté impériale pour ses États héréditaires; la cession de Final; la reconnaissance d'un autre titre royal en échange du titre sicilien. — Bien entendu, le mariage du prince de Piémont avec une archiduchesse scellerait la réconciliation des deux souverains [3]. Il est bon de faire remarquer, pour édifier sur la bonne foi de Victor-Amédée, que dans le moment où Fontaña parlait ainsi à Zinzendorf, Lascaris, à Madrid, assurait Albéroni que jamais son maître ne céderait la Sicile à l'empereur et qu'il ne négociait à Vienne que pour avoir une archiduchesse [4].

L'arrivée de Fontaña fit des mécontents et raviva les inquiétudes.

1. Du Bourg au régent, avril; — Pastor au régent, 27 avril, *Vienne*.
2. Torcy, t. III, p. 115.
3. Carutti, *op. cit.*, p. 531, 532; — Du Bourg à d'Huxelles, 14 mai, *Vienne*.
4. Lascaris, *op. cit.*; — De Prie au roi, 14 mai, *Turin*.

De Pras se plaignit d'être supplanté et s'en prit à Saint-Saphorin qu'il accusa « d'avoir fait jouer toute cette machine [1] ». Les ministres anglais prirent peur à nouveau, et cette fois écrivirent directement à Charles VI pour dévoiler les intrigues du roi de Sicile. La réponse de l'empereur les tranquillisa : il les assura qu'il connaissait de longue main les procédés des Savoyards, et que jamais il ne choisirait pour ses nièces des maris qui pussent causer le moindre ombrage à la cour d'Angleterre.

Quant à Zinzendorf, chargé d'écouter les offres de Turin et d'y répondre, il était pris entre les agents de Victor-Amédée et ceux du roi Georges, qui lui reprochaient « de ne leur pas verser toujours de l'eau claire », et sa position commençait à ne plus être tenable [2].

Il est vrai que les bruits les plus fantastiques circulaient alors. Certains publiaient que l'Italie entière prenait part aux armements d'Albéroni. D'autres prétendaient que Fontaña n'était à Vienne que pour ménager un accord entre les souverains d'Espagne et d'Autriche sous la médiation du roi de Sicile, et quelques-uns allaient jusqu'à dire qu'il avait pouvoir d'offrir l'Italie à l'empereur, à condition qu'il donnât la France à Philippe V et l'Espagne à Victor-Amédée [3].

De plus, de singulières nouvelles parvenaient alors à la cour de Turin et encourageaient ses illusions. Le comte de Provane écrivait que le régent hésitait à « franchir le Rubicon » et à s'abandonner à l'Autriche et à l'Angleterre. La Pérouse, de son côté, prétendait que Georges II devenait pensif devant les réticences de Charles VI, et que ses ministres donnaient à entendre que si Philippe V et l'empereur repoussaient en même temps le traité de Londres, on ne le leur imposerait pas par la force [4].

Pourtant il fallait en finir, et, forts de ces assurances, les envoyés piémontais pressaient la conclusion du traité. « Prenons chacun une plume, avait dit un jour Fontaña à Zinzendorf, nous verrons qui aura le plus vite signé. » C'était aller un peu vite en besogne. Les ministres impériaux ne voyaient si souvent ceux du roi de Sicile que dans l'espoir de tirer quelques éclaircissements sur les négociations de Madrid, et l'empereur, qui repoussait absolument le projet de mariage, était, d'autre part, fermement résolu à tenir les engagements qu'il avait pris. — Au commencement de juillet, il chargea la conférence de s'occuper des propositions de Victor-Amédée : ce n'était pas un signe

1. Du Bourg au régent, 18 mai, *Vienne*.
2. Saint-Saphorin à Stanhope, 22 mai; Saint-Saphorin à Zinzendorf, 22 mai, *Vienne*.
3. De Prie au roi, 28 mai, *Turin*; du Bourg au régent, 14 mai, *Vienne*.
4. Carutti, *op. cit.*, t. III, p. 533, 537.

favorable, car le parti allemand y dominait. En effet, quelques jours plus tard, Zinzendorf donnait à Fontaña une réponse négative sur tous les points et l'avertissait que son maître était désormais libre de prendre avec l'Espagne tout arrangement qui lui semblerait bon [1].

La quadruple alliance s'était définitivement conclue dans l'intervalle. Le projet de traité accepté par Charles VI avait été apporté par Schaub à Paris, où le duc d'Orléans allait le 17 juillet le présenter au conseil de régence. Une flotte en même temps avait été préparée en Angleterre, et se tenait prête à partir pour la Méditerranée afin de contenir l'Espagne et de faire exécuter les décisions arrêtées à Londres.

Dès lors, Victor-Amédée a définitivement perdu la partie en Autriche. Il ne lui reste plus qu'à se soumettre ou à attendre les événements. Mais, avant d'aborder cette étude, il faut revenir de quelques mois en arrière et voir la négociation qu'il avait entreprise à Madrid parallèlement avec celle de Vienne, et qui ne devait pas avoir pour lui un meilleur résultat.

IV

La mission du comte Lascaris di Castellar à Madrid.

Il y avait longtemps que l'on disait en Europe que les deux cours de Madrid et de Turin étaient de connivence. Le bruit en avait déjà couru sans trop de raison lors de la descente des Espagnols en Sardaigne et les protestations du roi de Sicile avaient laissé bien des incrédules. Mais l'année suivante, alors que les puissances se mettaient d'accord à Londres pour maintenir la paix, une négociation très sérieuse s'engagea entre Victor-Amédée et Albéroni, négociation sincère, à ce qu'il semble, de la part du premier, mais peu de la part du second, qui ne chercha qu'à gagner du temps et à amuser son adversaire pour ensuite faire la guerre à ses dépens.

Il est fort difficile d'être fixé sur l'origine de ces relations. Il est certain qu'à la fin de 1717 il existait quelque chose, mais il est certain aussi que ce quelque chose ne passait pas par l'entremise de l'ambassadeur piémontais, l'abbé del Maro. Ce dernier avait eu le tort de blesser profondément le cardinal en se montrant trop clairvoyant lors de l'expédition de Sardaigne. Il avait prévenu son maître qu'une fois l'île conquise, la flotte espagnole attaquerait vraisemblablement la Sicile et, avant la fin de la campagne, il avait encore averti que le

1. Du Bourg au régent, juin, 13 juillet, *Vienne*.

Roi Catholique faisait des ouvertures secrètes à Vienne, en vue d'une paix qui n'aurait pu se conclure qu'au détriment de Victor-Amédée. Albéroni, qui n'aimait pas qu'on regardât de trop près dans son jeu, n'avait jamais pardonné à del Maro cette offense. Il avait refusé de traiter de nouveau avec lui et s'était appliqué à le desservir auprès de tout le monde. C'est ainsi qu'ayant appris que l'abbé avait été employé à la cour de Rome, il écrivit au pape que « Sa Sainteté n'avait pas de plus grand ennemi à Madrid, qu'il n'y avait pas au monde de plus grand fourbe que l'ambassadeur du roi de Sicile, que toute la race piémontaise était taillée sur le même modèle [1] ».

On conçoit que ces aménités n'étaient pas faites pour faciliter les rapports. Victor-Amédée l'avait si bien compris qu'il avait chargé un secrétaire de l'ambassade, Corderi, de voir en secret Albéroni. Ce serait à cet homme que, dans les premiers jours de janvier 1718, certaines ouvertures auraient été faites par le ministre espagnol; décidé, disait-il, à poursuivre la guerre contre l'empereur, il sollicitait le roi de Sicile de se joindre à lui, une pareille union devant assurer infailliblement le succès, et lui promettait en retour de n'écouter aucune proposition sans lui en faire part [2].

De semblables insinuations étaient aussi faites par le duc de Ripperda, ambassadeur de Hollande et émissaire secret d'Albéroni, chargé souvent en cette qualité d'accréditer auprès des ministres étrangers résidant à Madrid certains mensonges que la cour d'Espagne avait intérêt à répandre. A l'entendre, il fallait que le Piémont attaquât Milan pendant que S. M. C. s'emparerait de Naples, entreprise d'autant plus facile que les puissances alliées, retenues par des embarras financiers et le désir de ne pas nuire à leur commerce, ne voulaient pas entreprendre une guerre lointaine.

Ces propositions éveillèrent l'attention de Victor-Amédée, d'autant plus que de mauvaises nouvelles arrivaient à ce moment de Londres où le régent et Georges II parlaient de lui enlever la Sicile. Le roi, justement inquiet de ce qui se préparait, se résolut alors à faire partir pour l'Espagne un nouvel agent, autant pour répondre aux premières ouvertures du cardinal que pour connaître ses véritables intentions [3].

Cet agent fut le comte Lascaris di Castellar. Il n'avait pas le caractère d'ambassadeur mais devait seulement occuper le poste en attendant le comte de Vernon. « Il va à Madrid, écrivait de Prie, dans le

1. Relation de l'abbé del Maro; — relation de Lascaris, préface, p. 109; — Torcy, *Mém. dipl.*, p. 676, 717, 746, t. II.

2. Lascaris, *Préface*, p. 109 à 112; — De Prie au roi, 18, 25 décembre 1777, *Turin*.

3. Torcy, *Mém. dipl.*, t. II, p. 913, 1102; — Lascaris, *op. cit.*, p. 112.

même esprit que M. de Provane en France, pour terminer les petites affaires et être à portée de découvrir et d'entamer de plus grandes selon les occasions. » — A Turin, le public ne soupçonnait encore rien, seulement on changeait de ton au sujet d'Albéroni, dont on publiait les louanges et que l'on comparait aux plus grands ministres cardinaux passés. « Je ne sais si c'est la confiance ou la crainte qui sont le principe de l'éloge, mais lequel que ce soit de ces deux sentiments, il est proportionné aux louanges [1]. »

Le moment, du reste, paraissait opportun pour négocier de ce côté. Albéroni, après avoir repoussé les offres de Stanhope, avait essayé d'un rapprochement avec la France. Au commencement de novembre, il avait parlé au régent de s'unir à lui afin de réduire l'empereur, et lui avait offert la moitié de la Flandre pour prix de son concours. Un peu plus tard il était revenu sur le même sujet, répétant que « l'occasion étant chauve, il ne fallait pas laisser échapper celle qui se présentait de donner l'équilibre à l'Europe », que l'Espagne n'était plus un corps mort et que si la France voulait se joindre à elle, le roi de Sicile entrerait dans l'alliance et que cela suffirait pour forcer les Allemands à sortir d'Italie [2]. Mais le régent avait poliment décliné ces ouvertures et, tout au contraire, avait hâté à Londres la conclusion de l'arrangement qu'il comptait, d'accord avec l'Angleterre, imposer presque à Charles VI et à Philippe V.

L'Espagne se trouvait donc réduite à ses seules forces. Dans l'intervalle, le roi était tombé très gravement malade, si bien que l'on parlait déjà d'un testament et d'une régence; mais ce danger pressant, loin de nuire au crédit d'Albéroni, n'avait fait que l'affermir. Il en avait profité pour se faire remettre toutes les dépêches que l'on plaçait d'habitude sur la table du prince et prendre en main la direction des affaires diplomatiques [3]. Cela lui permit d'engager diverses intrigues aux quatre coins de l'Europe, en vue de se créer des alliés.

C'est ainsi qu'il envoya des agents en Moscovie et en Suède, afin de réconcilier le czar et Charles XII et les jeter tous deux sur l'Allemagne; qu'il entra en correspondance avec le roi de Pologne à Venise [4]; qu'il excita en France les mécontents de Bretagne et les protestants des Cévennes; qu'il soutint l'opposition du Parlement anglais [5]; qu'il fit partir pour Constantinople un ancien officier français, M. de Boissimène, avec mission de pousser Rakoczy et le sultan à

1. De Prie au roi, 29 janv., 19 février 1718, *Turin*.
2. Torcy, t. III, p. 48; — Saint-Aignan au roi, 4 nov. 1717, *Espagne*.
3. Saint-Aignan au roi, 5, 26 nov. 1717, *Esp.*; — Coxe, *op. cit.*, p. 375.
4. Saint-Philippe, *Mém.*, t. III, p. 250.
5. Coxe, *op. cit.*, p. 412.

tenter en Hongrie une diversion qui eût bien embarrassé l'empereur [1].

Les armements reçurent également une nouvelle impulsion. On préparait l'équipement d'un corps de 20,000 hommes et l'armement de 30 vaisseaux. Tous les ports, Barcelone en particulier, travaillaient à l'embarquement des troupes, et, comme les bâtiments de transport manquaient, on réquisitionnait tous ceux qui se présentaient, sans distinction de nationalités, même des navires anglais [2].

L'Espagne entière se disposait à commencer la guerre. Albéroni, du reste, ne cachait pas son intention de la faire au printemps et d'envahir l'Italie. « J'allumerai, disait-il, un si grand feu, que chacun sera forcé d'y porter de l'eau pour l'éteindre. » A ceux qui s'alarmaient d'un pareil déploiement de forces, il répondait qu'il importait à S. M. C. de montrer qu'on ne se moquerait pas d'elle impunément. A ceux qui lui objectaient le serment donné par Philippe V d'observer la paix d'Utrecht, il disait « que les souverains étaient toujours mineurs, maîtres, par conséquent, de se délivrer des violences qu'ils avaient souffertes, quand la Providence divine en faisait naître l'occasion favorable [3] ».

Cette théorie, si elle n'était pas très morale, avait, en tous les cas, l'avantage d'être commode. Telle était l'Espagne au moment où le roi de Sicile y envoyait le comte de Lascaris avec l'espoir secret de s'entendre avec elle pour résister aux volontés de la triple alliance. Le marquis de Nancré, porteur des nouvelles propositions de la cour de France, allait y arriver presque en même temps.

Lascaris se rendait officiellement à Madrid pour régler certaines difficultés relatives au comté de Modica et à l'établissement de trois consuls espagnols en Sicile; mais, en réalité, il venait pour toute autre chose. Deux points dominent et résument ses instructions : pénétrer les intentions d'Albéroni au sujet de l'Italie et s'informer de ses ressources. Car, il le faut bien remarquer, Lascaris n'avait qu'une mission d'observation; il devait « écouter et se renseigner et non entreprendre une négociation active ». Ce ne fut que plus tard, dans le courant de juin, qu'il reçut des pleins pouvoirs pour traiter. Il lui fallait tout d'abord gagner la confiance du cardinal. Il devait ensuite découvrir les desseins de la cour d'Espagne, s'efforcer de savoir si elle voulait la paix ou la guerre, et quelle partie de l'Italie elle comptait attaquer, puis se renseigner sur ses moyens d'action, le

1. Poggiali, *Memorie storiche di Piacenza*, t. XII, p. 317; — Saint-Aignan au roi, 26 nov., 6 déc. 1717, *Espagne*. — Il y a, à ce sujet, aux Affaires étrangères, une curieuse lettre du sultan à Philippe V.

2. Saint-Aignan au roi, 25, 30 nov. 1717, 3, 24 janvier, 7 fév., 4 avril 1718, *Espagne*.

3. Torcy, t. II, p. 693; — t. III, p. 163.

nombre effectif de navires et de troupes dont elle pouvait disposer, les intelligences qu'elle pouvait avoir nouées avec des puissances étrangères [1]. Il avait enfin pour mission, tout en laissant pressentir que le Piémont verrait avec plaisir l'établissement en Italie d'une branche de la maison d'Espagne dont il pourrait réclamer l'appui à l'occasion, de rechercher par quelles menées le ministre espagnol comptait obtenir les successions de Parme et de Toscane, et surtout s'il n'avait pas sur la Sicile quelque vue contraire au traité d'Utrecht. En retour, il devait assurer S. M. C. que Victor-Amédée n'avait d'autres prétentions que celles qui étaient justes et appuyées sur les traités en vigueur, et qu'il n'entreprendrait rien contre ces derniers [2].

Lascaris quitta Nice le 7 mars, et arriva le 2 avril à Madrid. Déjà depuis quinze jours Dussol était à Vienne. Ainsi le roi avait en même temps deux fers au feu : l'un en Autriche, l'autre en Espagne. La première audience eut lieu le 8 avril dans les appartements du Palais-Royal où Albéroni, depuis la maladie de Philippe V, avait coutume de recevoir les ambassadeurs étrangers.

Après l'échange obligé de protestations d'amitié et de fidélité réciproques qui ne manquèrent pas d'une certaine bassesse de la part de l'envoyé piémontais, celui-ci exposa le but général de sa mission : établir une bonne correspondance entre les cours de Turin et de Madrid. Albéroni répliqua en renouvelant les assurances déjà données de ne signer aucun traité sans en donner connaissance au roi de Sicile, puis parla de la triple alliance. Le projet apporté par Nancré était, disait-il, une « pure chimère », et il l'avait repoussé comme tel. Puis, il fit ressortir l'intérêt du Piémont à voir les Allemands expulsés d'Italie, protesta que le Roi Catholique faisait la guerre pour délivrer ce pays de ses oppresseurs et non pour dépouiller les souverains de Parme et de Toscane ; enfin, comme une insinuation passagère, il raconta que les gazettes répandaient le bruit que Victor-Amédée traitait avec l'empereur. Lascaris se contenta de répondre qu'il ne savait rien des relations de son maître, laissant ainsi le cardinal dans le doute et ne voulant pas gêner les négociations qui s'engageaient alors à Vienne. L'audience se termina sur ces paroles, malgré les efforts de l'agent piémontais pour la faire durer et pour obtenir une déclaration plus explicite au sujet des offres de Nancré. Son impression, confirmée du reste par les entrevues suivantes, fut que L. M. C. tendaient à se dégager des promesses faites, qu'elles désiraient la paix, mais

1. Carutti, *op. cit.*, t. III, p. 523 ; — Lascaris, *Relazioni*, p. 109 à 112, p. 144 ; — Saint-Aignan au roi, 17 avril 1718, *Espagne*.
2. Lascaris, *Préface*, p. 113 ; — *Relazioni*, p. 145, 146 ; — Carutti, p. 523, 524.

étaient tout disposées, pour peu que cela fût nécessaire, à sacrifier les intérêts du roi de Sicile. A vrai dire, il s'attendait à un autre accueil [1].

Le marquis de Nancré, sur ces entrefaites, venait d'arriver à Madrid, et avait avec le cardinal de longues et bruyantes conférences qui permettaient à celui-ci de jouer à l'intimidation vis-à-vis de Lascaris, et n'étaient peut-être pas étrangères au revirement que ce dernier avait remarqué en lui. Le duc d'Orléans, qui redoutait extrêmement de voir l'Espagne faire alliance avec le Piémont, mettait un soin tout particulier alors à édifier, par l'entremise de son messager, le ministre espagnol sur la bonne foi du roi de Sicile en lui dévoilant ses intrigues à Vienne, et s'efforçait ainsi de le dissuader d'écouter ses propositions [2]. A la vérité, Albéroni n'y semblait pas très porté. Tout au contraire, il paraissait approuver l'attitude des alliés et ne se gênait pas pour dire que Charles VI voulant la Sicile, il fallait la lui abandonner et sacrifier Victor-Amédée. « Il le regardait, écrivait Nancré, et voudrait que toutes les puissances de l'Europe le considèrent comme celui qui doit être la victime à immoler pour le bien général [3]. »

Tout ceci est fort intéressant et donne la moralité de ce qui va suivre. Le cardinal, au fond, n'était rien moins que sincère. Il ne négociait avec le souverain du Piémont que dans l'espoir de tirer de grands avantages de son alliance, quitte à l'abandonner à la première occasion et, dans la suite, quand celui-ci demanda des garanties, il ne continua les pourparlers que pour gagner du temps et achever ses préparatifs. Victor-Amédée le payait, il faut bien le dire, en même monnaie, puisque, pour son compte, il en faisait autant en Autriche [4].

Albéroni, du reste, ne tarda pas à mettre à profit ce que ses informations ou les avis de Nancré lui avaient appris. C'est ainsi que, dans une entrevue qu'il eut le 23 avril avec l'envoyé piémontais, comme celui-ci le pressait de tenir son engagement de ne rien signer sans le comprendre dans l'accord, il lui répondit vivement « qu'il se désistait de ses promesses parce que le roi de Sicile, au lieu de les remplir, avait traité et peut-être déjà conclu avec l'empereur [5] ».

Fort heureusement, quelques jours après arrivèrent des explications de Turin. Lascaris alla trouver le ministre et lui avoua qu'effec-

1. Lascaris. *Relazioni*. p. 145 à 155.
2. Lascaris, *Relazioni*, p. 153 : — le roi à Saint-Aignan, 18 avril; — Nancré au régent, 9 mai, *Esp.*
3. Nancré au régent, 4. 26 avril, *Esp.*
4. Cf. Corresp. d'Espagne, avril et mai 1718.
5. Lascaris. *Relazioni*, p. 153, 154.

tivement son maître avait un agent à Vienne, mais que sa présence y était rendue nécessaire par les négociations qu'y poursuivaient la France et l'Angleterre au sujet des affaires d'Italie, le Piémont ne pouvant se désintéresser de ce qui le touchait d'aussi près. Il lui exposa aussi que des ouvertures de mariage avaient eu lieu entre le prince de Piémont et une archiduchesse, mais que le roi était parfaitement décidé, en cas de réussite de ce projet, à ne rien signer de préjudiciable à l'Espagne et surtout à ne jamais consentir à une cession de la Sicile [1]. Or, en cela, Victor-Amédée mentait, puisque quinze jours auparavant un courrier avait justement porté l'ordre à Dussol d'abandonner la Sicile et de négocier son accession au traité de Londres sous les auspices de l'empereur.

Ces explications, contredites d'autre part par Stanhope et Nancré, qui affirmaient que les cours de Turin et de Vienne étaient de connivence, troublèrent fort Albéroni et faillirent un moment, à ce qu'il prétendit, le rendre fou. Toutefois il se remit vite et, profitant de la perplexité où ces nouvelles avaient jeté Lascaris, il lui dit que devant l'entente des puissances toute résistance de l'Espagne amènerait infailliblement la guerre; qu'en conséquence S. M. C. se voyait dans la nécessité de refuser à Victor-Amédée l'assurance qu'elle lui avait promise de ne pas prêter l'oreille à un échange de la Sicile, hormis le cas où ce même Victor-Amédée s'engagerait à faire la guerre conjointement avec elle. Il ajoutait que l'Espagne aurait bientôt 80,000 hommes et une flotte de gros navires [2].

Tous les efforts de Lascaris pour faire revenir le ministre sur cette décision furent inutiles : mais déjà à Turin on commençait à faire des concessions. Dussol avait échoué à Vienne; l'accession de l'empereur au traité de Londres était certaine, ainsi que l'intention des puissances de lui donner la Sicile : les dépêches des agents piémontais ne laissaient aucun doute à cet égard. Le roi, qui envoyait Fontaña faire une dernière tentative auprès de Charles VI, chargea Lascaris de demander au cardinal s'il voulait réellement signer une alliance avec lui et sur quelles bases. Pour sa part, il consentait à céder la Sicile au Roi Catholique, puisque tel devait être le fondement de tout accord, mais à deux conditions : l'établissement d'une branche de la maison de Bourbon en Italie et un équivalent raisonnable pour l'île, qui formerait ainsi une communication libre et sûre entre les États piémontais et ceux relevant de l'Espagne [3]. Victor-Amédée voulait surtout en cette circonstance empêcher Philippe V d'accepter le traité de Londres.

1. Lascaris, *Relazioni*, p. 155, 158.
2. *Ibid.*, p. 158, 159.
3. Carutti, *op. cit.*, t. III, p. 525; — Lascaris, p. 525.

et gagner du temps dans l'espoir toujours caressé de se réconcilier avec l'empereur. En tous les cas, ses propositions étaient dangereuses et Nancré redoutait extrêmement leur effet sur la cour de Madrid : « C'est un panneau contre lequel l'Espagne donnerait », et il écrivait qu'il fallait beaucoup plus craindre une entente du roi de Sicile avec Philippe V qu'avec Charles VI [1].

Lascaris vit Albéroni le 22 et le 23 mai et lui fit part du contenu de ses dépêches, ainsi que des lettres de protestation écrites par son maître aux cours de Paris et de Londres. Le ministre parut se laisser convaincre et, jugeant le moment venu de livrer son secret, lui donna connaissance d'un projet dont voici les points principaux : 1° Une ligue offensive et défensive serait conclue entre les deux couronnes et l'Espagne enverrait à ses frais une flotte et une armée de 20,000 hommes pour faire la conquête du Milanais, de concert avec les troupes piémontaises; 2° Victor-Amédée remettrait la Sicile au Roi Catholique mais seulement « à titre de dépôt »; cette cession provisoire devant extrêmement faciliter l'occupation du royaume de Naples où l'Espagne comptait de nombreux partisans; 3° Le Milanais, une fois conquis, serait cédé au roi de Sicile en toute propriété, et la Sicile appartiendrait dès lors définitivement à l'Espagne. Toutefois, dans le cas où la conquête du Milanais ne pourrait avoir lieu, Philippe V s'engageait formellement à restituer l'île [2].

En attendant que les réponses arrivassent de Turin, le cardinal donnait clairement à entendre que si le Piémont refusait ce qu'on lui proposait, S. M. C. se verrait contrainte d'accéder au traité de Londres, dont le premier effet serait une occupation de l'île par les puissances. Lascaris, d'autre part, ne pouvait rien objecter, car on lui répondait aussitôt que son maître était mal venu de se plaindre, vu qu'il avait déjà offert de son plein gré ce pays à l'empereur, et que ce n'était pas sa faute si celui-ci ne l'avait pas accepté [3].

Au fond, la sincérité d'Albéroni était plus que douteuse : il comptait bien ne donner une compensation à Victor-Amédée que si cela se trouvait, et, décidé à tenter une expédition en Sicile, il négociait beaucoup moins pour obtenir l'alliance du Piémont que pour gagner du temps afin d'achever ses armements et empêcher une mise en défense de l'île. Il sut si bien embrouiller les choses que lorsqu'il y débarqua, personne ne savait si c'était en ami ou en ennemi [4].

1. Nancré au régent, 16, 28 mai, *Esp.*; — De Prie au roi, 20 mai, *Turin*.
2. Saint-Philippe, *Mém.*, t. III, p. 256; — Lascaris, *Relazioni*, p. 164, 165; — Carutti.
3. Lascaris, *Relazioni*, p. 169 à 171.
4. Saint-Philippe, *Mémoires*, t. III, p. 250; — Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 702.

Lascaris du reste ne s'y trompait pas, et prévoyait que toutes ces exigences ne tendaient qu'à obtenir un refus qui eût servi d'excuse à une défection : « Il est probable qu'Albéroni prendra prétexte de tout cela pour se désister de ses promesses. En tous cas, il a toujours la Sicile en vue, et s'il y met le pied ce sera sans doute avec l'intention de n'en pas sortir, que l'expédition du Milanais réussît ou non. Encore réussirait-elle, il serait douteux que S. M. C. consentît à abandonner cette île, car il a déjà l'idée de rentrer dans tous les pays qu'il possédait avant la dernière guerre [1]. »

Les événements suivaient leur cours pendant ce temps. C'était d'abord en Espagne l'achèvement des préparatifs et le prochain départ de la flotte pour une destination encore inconnue; puis le refus définitif de Philippe V d'accéder « à l'indigne projet » que lui proposaient la France et l'Angleterre. Les puissances, d'autre part, étaient sur leurs gardes. Le concours de l'empereur était acquis et depuis longtemps il s'équipait à Londres une flotte destinée à faire écouter les alliés dans la Méditerranée. Montéléon s'en était ému et avait vainement essayé d'obtenir quelques explications de Stanhope [2]. Quand l'escadre eut quitté la Manche le 13 juin, il retourna encore dans ce but chez le ministre. Celui-ci lui répondit que les instructions données à l'amiral Byng, qui la commandait, lui prescrivaient d'observer la bonne correspondance entretenue jusqu'alors entre S. M. C. et le roi Georges, mais que si la flotte espagnole entreprenait de débarquer des troupes dans le royaume de Naples ou ailleurs, il avait ordre de s'opposer à cette tentative, même par la force. Sur une nouvelle question de l'ambassadeur qui désirait savoir ce que feraient les vaisseaux anglais si le débarquement était déjà effectué, il ajouta « qu'il était impossible de prévoir tous les accidents qui pourraient arriver, qu'en tous les cas l'ordre général donné à Byng était de s'opposer à toute entreprise que l'Espagne tenterait en Italie » [3]. L'explication était très nette : Albéroni ne devait pas tarder à apprendre ce que cela voulait dire.

Ce fut dans cet intervalle qu'arrivèrent les réponses de Turin. Comme bien on pense, les exigences du ministre n'y avaient pas été toutes également goûtées; le roi était loin de les accepter d'autant plus qu'il rêvait alors de se porter un jour médiateur entre les cours de Madrid et de Vienne pour conclure un accord à trois qui ne passerait pas par l'entremise de la France et de l'Angleterre, et qu'il se

1. Lascaris, *Relazioni*, p. 167, 172.
2. Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 280, 646.
3. *Ibid.*, p. 644, 696.

persuadait volontiers que l'Espagne ne pouvait rien faire sans lui [1]. Les dépêches reçues le 27 juin furent remises le 30 à Albéroni et examinées dans deux longues conférences qui se prolongèrent plus de cinq heures.

Les divergences étaient nombreuses et portaient sur des points essentiels. 1° Victor-Amédée acceptait le projet de ligue et de conquête du Milanais, mais craignant de rester exposé en Piémont à toute la colère des Impériaux, pendant que ses forces seraient occupées en Sicile, demandait à S. M. C. d'envoyer, avant toute entreprise, un corps de 10,000 hommes qui protégerait son patrimoine et ferait une diversion du côté de Milan; il entendait de plus ne prendre part à aucune action offensive contre Naples tant que ce corps ne serait pas arrivé. 2° Il demandait qu'on lui remît en dépôt la Calabre comme garantie de la conquête à faire du Milanais et, en retour, il proposait que les places de ce dernier pays, au fur et à mesure de leur occupation, fussent confiées alternativement à des garnisons espagnoles et piémontaises. 3° Il voulait un premier subside d'un million de gros écus pour faire ses préparatifs et un subside mensuel de 50,000 écus. 4° Quant à la cession provisoire de la Sicile (et c'était la base même du plan d'Albéroni), il refusait nettement d'y consentir, déclarant cette demande « inouïe » et sans exemple, et rappelant que lors de la dernière coalition, il avait préféré s'engager dans une guerre terrible contre la France plutôt que de lui céder une seule ville. Il ajoutait que Philippe V n'avait pas besoin d'être maître de la Sicile pour s'emparer de Naples, car il était assuré d'avance de trouver dans cette île l'assistance qui lui serait nécessaire [2].

La discussion qui suivit fut fort vive. Albéroni reprocha à Lascaris de présenter des observations bien tardives, quand déjà la campagne était commencée; puis il refusa le subside de 50,000 écus et l'envoi des 10,000 hommes en Piémont, négligea de parler de la Calabre, et en vint à la Sicile, le point important du traité. Il insista sur la nécessité du dépôt, surtout, disait-il, depuis qu'une lettre de Vienne, datée du 7 juin, lui avait confirmé les intrigues de Victor-Amédée à cette cour, mais il fut impossible de s'entendre et l'on se sépara sans rien conclure [3].

Albéroni n'avait pas attendu si longtemps pour agir. Le 18 juin, c'est-à-dire douze jours avant qu'il eût pu recevoir les réponses de Turin, une flotte de 22 vaisseaux de ligne et de 340 bâtiments de transport, emmenant 30,000 hommes, 100 canons de batterie, des

1. Torcy, t. III, p. 760; — De Prie au roi, 28 mai, 4 juin, *Turin*.
2. Carutti, *op. cit.*, p. 535; — Lascaris, *Relazioni*, p. 175 à 184.
3. Lascaris, p. 185 à 187.

ingénieurs, des mineurs, des fascines, des vivres et des munitions pour quatre mois, avait mis à la voile pour une destination inconnue [1]. On savait bien qu'elle se dirigeait sur l'Italie, mais on hésitait entre Naples et la Sicile. Del Maro avait cependant écrit que ce dernier pays était menacé; c'était aussi l'opinion de Stanhope et du régent qui, à Paris, s'efforçait d'ouvrir les yeux au comte Provane, plein de confiance en la parole du cardinal, et offrait de parier avec lui que la flotte allait attaquer la Sicile [2].

Tel était, en effet, le but que se proposait Albéroni. Il avait préparé cette expédition avec le plus grand mystère, puisque les commandants ne devaient ouvrir qu'en pleine mer les instructions qui précisaient leur attaque, et ce départ anticipé était aussi une preuve manifeste de son intention de ne pas traiter avec Victor-Amédée et de la mauvaise foi qu'il avait apportée dans toute cette affaire.

Du reste les pourparlers avaient cessé à Madrid. Lascaris s'était vite convaincu que l'on jouait une comédie avec lui, et il n'avait plus qu'à attendre son rappel ou les événements. Ceux-ci arrivèrent les premiers. Le 24 juillet, l'agent piémontais était mandé à l'Escurial par une lettre du cardinal; c'était pour apprendre que, le 13 du même mois, la citadelle de Palerme s'était rendue à l'armée espagnole [3].

Ainsi donc l'Espagne s'installait en Sicile contre le gré de Victor-Amédée. Ce prince avait échoué dans ses efforts à Madrid comme à Vienne. Il perdait un royaume et voyait sa situation compromise en Italie. Il se trouvait forcé de recourir aux alliés de Londres qu'il avait tant dédaignés : c'est à eux que devait rester le dernier mot.

V

L'échange de la Sicile contre la Sardaigne.

La nouvelle de l'attaque de la Sicile surprit douloureusement le cour de Turin où, jusqu'au dernier moment, on s'était flatté de conclure une entente avec l'Espagne. Le départ de la flotte ne lui avait même pas ouvert les yeux ni causé la moindre inquiétude. Cependant les avis n'avaient pas manqué. Les lettres de Lascaris indiquaient clairement qu'Albéroni préparait quelque trahison, et l'abbé del Maro, depuis un an, ne cessait de prédire ce qui venait d'arriver. Mais

1. Saint-Philippe, *Mémoires*, t. III, p. 269.
2. Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 744.
3. Saint-Philippe, *Mémoires*, t. III, p. 271; — Lascaris, *Relazioni*, p. 187 à 191.

on avait traité ce dernier de visionnaire, et aucun préparatif n'avait été fait pour mettre l'île en état de défense [1].

Ce fut le 15 juillet, par un courrier de Rome, que Victor-Amédée apprit la reddition de Palerme. Le soir même, à minuit, il envoya réveiller Villamayor, l'ambassadeur d'Espagne, pour lui demander sa parole de ne pas sortir de ses États, et le lendemain tint un grand conseil à la suite duquel il annonça son intention de se défendre et expédia des courriers à Paris, à Londres et à Vienne. Ils emportaient sa protestation et une demande de secours fondée sur la garantie promise à Utrecht par les puissances [2].

La réponse ne fut pas encourageante : le régent répliqua que la guerre étant imminente, et l'Europe s'étant concertée à Londres pour la prévenir, le roi de Sicile n'avait, « pour trouver une sûreté entière », qu'à adhérer aux mesures prises. Puis il ne lui épargna pas quelques railleries, le comparant à « un renard pris dans son propre piège ». Stanhope parla dans le même sens, et assura Provane que dès que son maître aurait approuvé le projet de paix, l'amiral Byng se mettrait à sa disposition pour le défendre contre les Espagnols [3]. Il n'y avait donc rien à attendre de ce côté : il fallait subir la loi du plus fort ou engager seul la lutte.

Albéroni, d'autre part, sentait le besoin de se justifier, et osait encore parler d'alliance. C'est ainsi que, le 23 juillet, il contait à Lascaris que l'armée espagnole se rendait directement à Naples, mais que la nouvelle de l'arrivée dans la Méditerranée de la flotte anglaise, chargée de transporter les soldats allemands en Sicile, avait porté S. M. C. à modifier sa destination première, et à l'envoyer occuper ce royaume de peur qu'il ne tombât aux mains de l'empereur. Il assurait en outre Victor-Amédée qu'il était encore temps de s'entendre avec lui. C'était la carte forcée et un mensonge flagrant, puisque l'expédition de Sicile était décidée depuis longtemps à la cour d'Espagne, à telles enseignes que les instructions cachetées que le marquis de Leyde avait emportées lui enjoignaient de se diriger vers cette île et de s'en emparer [4]. Le cardinal écrivait les mêmes choses directement à Turin [5], mais on commençait à être édifié sur son compte à la cour

1. De Prie au roi et à d'Huxelles, 18, 25 juin 1718. *Turin*; — De Prie au roi, 2, 23 juillet, *Turin*.

2. De Prie au roi, 16, 23 juillet, *Turin*; — Torcy, t. III, p. 846; — le roi de Sicile au duc d'Orléans, 16 juillet, *Turin*.

3. Le duc d'Orléans à Victor Amédée, 25 juillet, *Turin*; — Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 848 et 853; — Carutti, *op. cit.*, t. III, p. 547.

4. Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 839; — Saint-Philippe, *Mém.*, t. III, p. 269; — Lascaris, *Relazioni*, p. 192.

5. De Prie au roi, 23 juillet, 9, 13 août, *Turin*.

de Savoie, où on le traitait de « chien enragé qui porte sa dent sur tout ce qui se trouve en son chemin [1] », et on ne voulait avoir aucun rapport avec lui.

Les événements se poursuivaient pendant ce temps. Après la prise de Palerme, le comte Maffei, qui y commandait, s'était retiré à Syracuse, pendant que le marquis d'Andorno se renfermait dans la citadelle de Messine. Les Siciliens, qui s'accommodaient mal des sévérités de l'administration piémontaise, et qui reprochaient à Victor-Amédée de ne pas habiter parmi eux, avaient proclamé partout Philippe V. Catane, Termini, Messine, moins la citadelle, s'étaient rendues, ainsi que la plupart des villes ouvertes ; les habitants des campagnes, gagnés par l'argent d'Albéroni et excités par leurs seigneurs, s'étaient soulevés partout en faveur des envahisseurs. La perte de ce royaume n'était plus pour la maison de Savoie qu'une question de temps [2].

Victor-Amédée ne pouvait à bon droit se contenter d'un tel état de choses. Il n'était déjà plus maître de la Sicile, et il courait risque, s'il n'acceptait les offres des alliés, de ne même pas avoir la Sardaigne. Il se résolut alors à adhérer au traité de Londres, non sans tenter encore quelque négociation dilatoire. Il envoya dans ce but le comte Provane en Angleterre et le marquis de Saint-Thomas en Autriche, au commencement du mois d'août. Celui-ci devait tout d'abord presser les secours qu'il était question d'envoyer en Sicile, car le roi, depuis l'arrivée des Espagnols en ce pays, ne cessait de se lamenter auprès de Charles VI, et de le supplier par tous les moyens de lui donner des troupes pour les en déloger. On lui accorda ainsi quelques soldats, mais avec assez de parcimonie, car on n'était pas encore très sûr à Vienne que ce qui se passait dans l'île ne fût pas une comédie réglée d'avance entre Victor-Amédée et Albéroni [3]. Saint-Thomas avait aussi une autre mission : c'était d'accepter la quadruple alliance, mais en y introduisant quelques avantages particuliers pour son maître. Il devait proposer à l'empereur de lui abandonner définitivement la Sicile, et demander en échange les États de Parme et la succession éventuelle de Toscane avec le titre de roi de Ligurie. Le duc de Parme aurait alors la Sardaigne avec le droit de réversion à l'Espagne. Il renouvelait enfin la demande d'une archiduchesse pour le prince de Piémont et l'offre d'une ligue entre les deux cou-

1. De Prie au roi, 6 février 1719, *Turin*.

2. Carutti, *op. cit.*, t. III, p. 539-542 ; — Saint-Philippe, *Mém.*, p. 275-280 ; — Arneth, *Prinz Eugen*, t. III, p. 7.

3. Pastor au duc d'Orléans, 3, 20 août 1718, *Vienne* ; — Arneth, *Prinz Eugen*, t. III, p. 10.

ronnes. A Londres, le comte Provane appuyait ces demandes auprès de Georges Ier [1].

Il est certain que cette combinaison, qui installait la maison de Savoie au cœur de l'Italie, lui était fort avantageuse, mais les puissances d'autre part étaient décidées à ne rien changer à ce qui avait déjà été réglé. On le dit en termes très clairs à Saint-Thomas dès son arrivée à Vienne, et comme il intriguait à la cour, sans s'expliquer sur ce qu'il voulait au fond, Zinzendorf fut chargé de l'informer que s'il n'avait rien de plus précis à faire connaître, il pouvait se retirer. Il entra alors au commencement d'octobre dans le détail de ses instructions, mais ne fut pas goûté davantage [2]. L'empereur ne voulait faire aucune concession, d'autant plus qu'à ce moment la destruction de la flotte d'Espagne par l'amiral Byng rendait la position d'Albéroni très précaire.

L'instant était critique pour la maison de Savoie. Charles VI se préparait activement à reprendre la Sicile pour son compte particulier, et personne n'avait l'air encore de songer à la Sardaigne. Victor-Amédée comprit qu'il fallait abandonner toutes ses prétentions : le 8 novembre 1718, Provane et La Pérouse adhérèrent solennellement, à Londres, au traité de la quadruple alliance et le roi de Sicile, abdiquant tout droit sur cette île, devint roi de Sardaigne. Toutefois il ne le fit pas sans prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de cette dernière compensation, et Saint-Thomas fut chargé de conclure avec Zinzendorf une convention relative à la Sardaigne. Discutée le 5 novembre, elle fut signée le 9 décembre 1718.

L'empereur devait fournir 6,500 hommes de pied et 600 chevaux pour reprendre ce royaume et se charger du transport des troupes, de l'artillerie et de tous les frais. Victor-Amédée devait joindre à ce corps d'armée 5,000 soldats qu'il avait alors en Sicile et évacuer complètement cette île. Les places de Sardaigne, au fur et à mesure de leur conquête, seraient remises au Piémont [3].

L'exécution de cette convention allait entraîner quelques difficultés, mais il faut auparavant parler d'un événement, dont la Méditerranée avait été le théâtre, et qui avait complètement changé la face des affaires de ce côté.

L'amiral Byng, ainsi que nous l'avons vu, avait quitté l'Angleterre

1. Du Bourg au duc d'Orléans, 24 août, 1, 5 octobre, *Vienne*; — Carutti, *op. cit.*, t. III, p. 548, 549.

2. De Prie au roi, 29 sept., *Turin*; — Du Bourg au régent, 22 sept., *Vienne*; — Carutti, p. 549.

3. Concert fait entre le comte de Zinzendorf et le marquis de Saint-Thomas pour l'expédition de Sardaigne, le 9 déc. 1718, *Vienne*; — Du Bourg à Dubois, 5 nov., 7 déc., *Vienne*; — Carutti, *op. cit.*, t. III, p. 549-551.

avec une flotte, afin d'empêcher toute tentative de l'Espagne contraire aux traités d'Utrecht et à la neutralité de l'Italie. En passant à Cadix, il avait insisté auprès de Philippe V pour obtenir une suspension d'armes. Stanhope même, le 12 juillet, avait communiqué ses instructions à Albéroni; mais le cardinal s'était contenté de répondre le lendemain par le billet suivant : « S. M. C. m'a fait l'honneur de me dire que M. le chevalier Byng peut exécuter les ordres qu'il a du roi son maître [1] ». L'amiral avait continué sa route. Aucun avertissement n'avait donc pu ébranler la confiance du roi et de son ministre; il fallait une leçon : elle n'allait pas tarder à être donnée.

Byng était à Naples depuis quelques jours, quand, le 9 août, on le vit paraître dans le Phare avec 22 vaisseaux. La flotte espagnole, affaiblie par le départ de Don Guevara pour Malte, mais qui comprenait encore 26 navires, 7 galères et quelques galiotes, leva l'ancre et se dirigea en longeant les côtes vers le cap Spartivento en Calabre, par où devait revenir Guevara. Byng avait fait dire qu'il se présentait à titre d'ami; on le regardait tout au moins comme un ennemi indifférent. Le 10 au soir le vent tomba, et l'amiral espagnol Castagnetta se mit en travers à la cape. Cela permit aux Anglais de saisir l'avantage du vent assez fort en pleine mer, et de couper en deux, le 11 au matin, la ligne espagnole, rejetant vers la terre le marquis Mari qui commandait l'arrière-garde. Byng envoya aussitôt huit vaisseaux avec le capitaine Walton contre ce dernier, et fit force de voiles pour rejoindre, avec le reste de son escadre, Castagnetta qui s'enfuyait. Un combat sans ordre, tout à l'avantage des Anglais, s'engagea alors et se prolongea jusqu'au 12 au soir, où l'arrivée de Guevara y mit fin. Mari, pendant ce temps, s'était enfui dans la direction d'Avola et, ne pouvant résister à l'ennemi, avait pris le parti d'échouer ses vaisseaux et de les brûler [2].

Ainsi fut consommé ce désastre qui allait ruiner les plans d'Albéroni et porter un coup funeste à l'Espagne. Byng, dans la relation qu'il envoya à Londres, prétendit qu'il avait donné l'ordre de ne pas tirer, mais que les Espagnols ayant les premiers ouvert le feu, il avait dû riposter. Le fait paraît vrai; mais il est certain que si Mari et Cas-

1. Torcy, *Mém. dipl.*, t. III, p. 807. — *Espagne*, vol. 285 (supplément de 1718), p. 149 et 177.

2. Saint-Aignan au roi, 19 sept., *Espagne*; — Relation de l'amiral Byng, *Espagne*, vol. 285, p. 237 à 240; — Lettre de M. Patiño au marquis de Saint-Philippe, écrite de Messine, le 16 août 1718, *Turin*, vol. 131, p. 277; — Saint-Philippe, *Mémoires*, t. III, p. 293 à 310. — D'après la relation de l'amiral Byng, les Espagnols auraient eu 15 vaisseaux pris, brûlés ou coulés à fond, sans compter les galiotes, armés de 742 canons et montés par 5,190 hommes. Il se serait sauvé 14 vaisseaux et 7 galères ayant 680 canons et 3,800 hommes. — Saint-Philippe parle de 23 vaisseaux perdus et de 15 vaisseaux restant encore de tout l'armement.

tagnetta tirèrent les premiers, c'est qu'ils étaient trop pressés par les Anglais, dont les intentions hostiles étaient évidentes. Il paraît également certain que Byng avait l'ordre d'attirer la flotte d'Espagne dans un guet-apens et de la détruire, l'Angleterre étant bien aise de se débarrasser de cette marine naissante, et le vice-roi de Naples, le comte de Thann, ayant payé, dit-on, pour cela. Albéroni n'avait pas tort de qualifier cet acte de « coup à l'allemande et à l'anglaise [1] ».

La colère du cardinal fut extrême à cette nouvelle. Il s'en prit d'abord à ses agents, Patiño et Castagnetta, qui tous les deux déclinèrent la responsabilité, puis il traita les Anglais de fourbes, les accusant de parler encore d'accommodement à l'heure même où la bataille se livrait [2]. Mais l'événement ne rendit personne plus raisonnable. Tout au contraire Philippe V annonça son intention de résister jusqu'au bout, et rompit les relations avec l'Angleterre; puis, usant de représailles, il expulsa ses nationaux et mit l'embargo sur ses marchandises et ses vaisseaux [3]. C'était le prélude d'une guerre ouverte.

La France, d'autre part, n'était pas plus heureuse dans les tentatives de paix qu'elle faisait depuis longtemps à Madrid. Nancré, quand il connut le désastre de la flotte, supplia Albéroni de se laisser toucher. Mais ses efforts furent inutiles : l'obstination des souverains résistait à tous les arguments. Aussi écrivait-il : « Il ne faut pas s'attendre que S. M. C. suive d'autre règle que l'irritation et la rage [4] ». Effectivement les rapports se tendirent de plus en plus avec les ministres étrangers. L'envoyé anglais quitta Madrid le 17 novembre; Lascaris partit au commencement de décembre, et quelques jours après Saint-Aignan fut presque expulsé à son tour. La rupture était commencée avec la France et l'Angleterre [5].

Elle ne tarda pas à se consommer d'une façon définitive. Le 25 décembre, Philippe V, s'imaginant que les Français n'oseraient se battre contre le petit-fils de Louis XIV, publia une déclaration de guerre. Il comptait sur les Parlements et sur une diversion de la Suède vers les côtes de l'Angleterre. Malheureusement les événements ne répondirent pas à son attente. Le régent répliqua le 9 janvier par une déclaration semblable et envoya le maréchal de Berwick avec une armée sur la frontière; Georges Ier en avait fait autant le 28 décembre.

1. Nancré à Dubois, 26 sept., *Espagne*; — Saint-Philippe, t. III, p. 293, 297.
2. Nancré au régent, 12 sept., *Espagne*.
3. Saint-Philippe, *Mém.*, t. III, p. 313; — Coxe, *op. cit.*, t. II, p. 433.
4. Nancré à Dubois, 26 sept., 24 oct.; — Saint-Aignan au roi, 3 oct., *Espagne*; — Lascaris, *Relaz. sul. corte*, p. 200.
5. Saint-Aignan à Dubois, 1, 13 déc., *Espagne*.

Charles XII était tué le 12 du même mois et sa mort renversait tous les projets. Enfin Ragotski restait inactif en Hongrie [1].

Le contre-coup de ces événements allait se faire sentir en Sicile où l'armée demeurait prisonnière sans qu'il fût possible de la rappeler ou de la secourir. Les Espagnols, après être entrés le 30 septembre dans la citadelle de Messine, s'étaient emparés, le 15 octobre, de la ville de Milazzo, mais là se devaient borner leurs succès. Le général Zumjungen, qui avait pris le commandement des troupes allemandes, s'était retranché dans la presqu'île de Milazzo et y recevait les renforts que le comte de Thann ne cessait de lui envoyer de Naples. Il eut bientôt avec lui 16,000 hommes et put ainsi tenir en échec pendant six mois le marquis de Leyde et les forces espagnoles [2].

La guerre toutefois ne devait pas se terminer de sitôt, et allait encore se prolonger pendant plus d'une année. C'est que la désunion existait entre les cours de Turin et de Vienne au sujet de la conduite des opérations militaires. Victor-Amédée, en effet, ne se pressait pas d'exécuter la convention du 9 décembre 1718 : il prétendait qu'il n'était pas forcé d'évacuer la Sicile tant qu'il n'aurait pas la Sardaigne, craignant ou feignant de craindre que l'empereur, une fois qu'il serait installé à sa place, n'ait cure de lui procurer l'équivalent qui lui était promis. — En conséquence, il refusait de retirer ses troupes de Syracuse et des autres places qu'il possédait encore et de concourir pour sa part à l'expulsion des Espagnols [3].

Des entrevues orageuses eurent lieu à ce sujet entre Zinzendorf et Saint-Thomas. Les ministres étrangers durent intervenir et menacer le roi de ne pas ratifier son adhésion et de prendre des mesures contre lui. Devant cette attitude, Saint-Thomas céda et déclara que son maître ferait tout ce que l'on voudrait [4], mais ce fut alors au tour de l'empereur de retarder l'exécution de ses promesses. Il s'occupait de préparer un corps d'armée pour attaquer la Sardaigne, nommait le général qui le devait commander, examinait des plans de campagne, puis, au dernier moment, dirigeait ces mêmes troupes vers la Sicile. Aussi Victor-Amédée, qui se voyait sans royaume, adressait-il ses plaintes au régent et à Georges Ier, en s'efforçant de les intéresser à son malheureux sort [5].

Pour compliquer encore les choses, un incident fortuit faillit brouiller

1. Saint-Philippe, *Mém.*, t. III, p. 340, 355; — Coxe, t. II, p. 436.
2. Saint-Philippe, *Mém.*, t. III, p. 318 à 334.
3. Du Bourg à Dubois, 11 février 1719, *Vienne*; — Lozilière à Dubois, 22 mars, *Turin*.
4. Pastor au régent, 15 févr.; — Du Bourg à Dubois, 25 févr., *Vienne*.
5. Du Bourg à Dubois, 25 mars, 20 mai, 2 août, *Vienne*; — Lozilière à Dubois, 27 mai, 12 août, *Turin*.

à nouveau les cours de Turin et de Vienne. Dans les premiers jours de juillet 1719, le roi de Sardaigne fit arrêter, sur la demande de Charles VI, un certain abbé Cini, membre du conseil aulique impérial, venu en Italie pour fomenter une ligue des princes italiens contre l'empereur, et qui lui avait fait des ouvertures dans ce sens. Victor-Amédée était heureux de donner à l'Autriche une preuve de sa bonne volonté et n'attendait que de féconds résultats de son procédé, mais voici qu'à Vienne le parti allemand se mit à accuser les ministres piémontais de conspirer sa perte de concert avec le parti espagnol, par des menées « infâmes et diaboliques [1] », et que sur les dénonciations de son valet de chambre, on arrêta le comte de Nimschen et l'abbé Tœdeski. On découvrit, au cours de l'affaire, que ces deux personnages s'occupaient à remettre à l'empereur des mémoires où ils noircissaient de la plus abominable façon les ministres allemands, en particulier Stharemberg et le prince Eugène, dans le but de les renverser, et de faire revivre le projet de mariage d'une archiduchesse avec le prince de Piémont [2].

L'intrigue était au fond assez vulgaire, mais ce qui lui donna de la gravité, c'est que l'on acquit la preuve que Saint-Thomas y était mêlé, et que c'était grâce à son argent que Tœdeski avait pu paraître dans le monde « aussi opulent qu'il était gueux auparavant [3] ». On soupçonna de plus Cini et Tœdeski d'être d'accord et de recevoir les inspirations d'Albéroni. Le complot, en admettant qu'il existât, échoua et ses auteurs furent emprisonnés ou expulsés. Mais cette aventure ébranla fortement le crédit du ministre piémontais. Le prince Eugène, notamment, ne lui pardonna pas d'avoir essayé de le renverser, et il dut quitter Vienne au commencement de l'année suivante, laissant Charles VI plus indisposé que jamais contre le Piémont [4].

La guerre avait continué pendant ce temps en Sicile et tourné au désavantage de l'Espagne. Le comte Merci, arrivé dans l'île avec des renforts le 27 mai, avait fait lever le siège de Milazzo et forcé l'ennemi à se retirer vers l'Etna. Quatre mois plus tard, Messine capitulait à son tour, malgré une énergique défense de Don Luc Spinola. Leyde ne possédait plus que Palerme et une attaque du général autrichien allait l'en chasser sans doute, quand, le 30 avril 1720, arriva l'ordre de suspendre les hostilités [5].

1. Du Bourg à Dubois, 27 août, *Vienne*.
2. Du Bourg à Dubois, 12, 16 sept., 4 oct., 11 nov. 1719, *Vienne*.
3. Du Bourg à Dubois, 13 sept., *Vienne*; — Lozilière à Dubois, 4 nov., *Turin*.
4. Lozilière à Dubois, 9 déc. 1719, 23 mars 1720, *Turin*; — Du Bourg à Dubois, 13 déc. 1719, *Vienne*.
5. Saint-Philippe, *Mém.*, t. III, p. 372 à 436; t. IV, p. 1 à 30; — Carutti, *Stor. dipl.*

Les affaires n'allaient pas mieux du côté des Pyrénées, où la campagne avait été ouverte au mois d'avril 1719. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des événements, pas plus que dans celui des deux expéditions qui furent tentées sur les côtes d'Écosse et de Bretagne. Leur échec, ainsi que la prise de Fontarabie, découragea Albéroni. Il sentait du reste que l'Espagne s'épuisait, et depuis quelque temps lui devenait hostile. Il était obligé de ramener le roi à Madrid [1], et déjà la France et l'Angleterre, comprenant qu'il était le principal obstacle à la paix générale, déclaraient à Philippe V qu'elles ne traiteraient pas tant qu'il conserverait son ministre. L'entrée des Français en Catalogne lui porta le dernier coup. Le duc de Parme s'entremit à son tour : il envoya le marquis Scotti ouvrir les yeux à L. M. C. et, le 11 décembre, Albéroni reçut l'ordre d'abandonner la direction des affaires et de quitter l'Espagne [2].

La paix n'était plus alors qu'une affaire de temps. Il fallut toutefois encore six semaines pour y contraindre Philippe V. Enfin, le 26 janvier 1720, il annonça son accession à la quadruple alliance par un acte solennel qui fut ratifié le 20 mai à La Haye. Quelques jours auparavant (6 et 8 mai) avaient été signées à Palerme les conventions relatives à l'évacuation de la Sicile et de la Sardaigne qui furent remises, l'une à l'empereur, l'autre au roi de Sardaigne [3]. Tout était fini, et un congrès allait s'ouvrir à Cambrai pour régler quelques questions sur lesquelles on n'avait pu s'entendre. L'Europe, après deux ans et demi de craintes et d'incertitude, rentrait dans le repos. L'ambition exagérée d'une princesse, secondée par un ministre peu scrupuleux, avait fait tout le mal et mis la paix en péril. Mais la politique de modération, inaugurée à Londres par le régent et le roi Georges, avait triomphé de tous les obstacles et circonscrit une lutte qui pouvait devenir générale. Des grands projets d'Albéroni il n'est rien resté, et son passage

1. Voici l'anagramme d'Albéroni en français, espagnol, latin et italien :

Alberoni
Bon à lier
Ben al rio
In labore
Il Barone
Bon à lier, bon à nier,
Ne travaillant que pour brouiller,
Maître fripon de son métier.

Quand Albéroni amena sur la frontière Philippe V pour être témoin de la prise des villes, on fit une gravure qui représentait le roi sur un âne, la reine marchant devant et tirant le licol, et le cardinal suivant avec un fouet et ces mots : « Handa, animal, que lo mando el Cardenal » (Marche, animal, c'est le commandement du cardinal). Aff. étr., *Espagne*, vol. 288, p. 136; vol. 289, p. 129.

2. Coxe, *op. cit.*, t. II, p. 471; — Torcy, *Mém. dipl.*, t. III.

3. Cf. Coxe, Saint-Philippe, Carutti.

au pouvoir ne marquera dans l'histoire du XVIIIe siècle que comme « un incident ».

C'est la première fois aussi que les grandes puissances s'interposent entre des belligérants et que leur volonté a été la loi des traités. Tout le monde, du reste, a gagné quelque chose. L'empereur a reconstitué à son profit le royaume des Deux-Siciles. L'Espagne a obtenu pour ses princes des duchés importants. L'Angleterre a assuré à nouveau sa prépondérance maritime. La France enfin s'est déclarée satisfaite de voir l'œuvre de Louis XIV maintenue et consolidée.

Un seul souverain a été lésé véritablement, c'est Victor-Amédée. On lui avait donné la Sicile sans raison à Utrecht; on la lui a retirée sans motif à Londres, sauf peut-être celui de lui faire expier ses trahisons continuelles et de le sacrifier à la cause commune. Mais la leçon a été bonne pour sa maison. Elle semble avoir compris que son rôle n'est pas de s'étendre aussi vite et aussi loin, mais bien de grandir lentement, progressivement, « mangeant l'artichaut feuille à feuille ». « Je suis un bonhomme, avait dit une fois Victor-Amédée au marquis de Prie, à qui l'on fait faire ce que l'on veut, et que l'on mène comme un enfant. Quand on me met à une place, j'y reste [1]. » Désormais la maison de Savoie restera dans le nord de la péninsule; elle s'y cantonnera, appelant à elle les forces vives du pays, se présentant peu à peu comme la personnification d'un relèvement national. Elle constituera ainsi une dynastie puissante, vers laquelle, quels que soient les regrets que le souvenir de cette évolution puisse faire naître, à l'heure où les nationalités se réveilleront, infailliblement, fatalement, se tourneront les Italiens, parce que seule elle sera homogène au milieu de l'éparpillement des territoires, seule elle sera indépendante en face des prétentions de l'étranger, seule elle sera vraiment nationale parmi les autres dynasties que les hasards de la guerre ou de la diplomatie auront implantées en Italie.

A. Baraudon,
Membre du Groupe d'histoire et de diplomatie.

1. De Prie au roi, 31 décembre 1717, *Turin*.

LE MAZURENLAND ET LES MAZOURS

Parmi les différents groupes slaves qui entrent dans la composition de la monarchie prussienne, il en est un qui, par son origine et son histoire, par sa situation actuelle aussi, mérite plus particulièrement d'attirer l'attention. Ce groupe est formé par les *Mazours* du midi de la province de Prusse orientale, région que les cartes allemandes désignent du nom de *Mazurenland.*

On appelle *Mazours*, en Pologne, les habitants de la Mazovie, ancienne province formant aujourd'hui, sous la domination russe, les gouvernements de Varsovie, Lomza et Plock. Les Mazours du Mazurenland sont, en effet, les descendants de colons originaires de la Mazovie polonaise, colons que l'ordre Teutonique appela sur ses possessions, dès le début du XIVe siècle, après avoir anéanti les tribus païennes des Prusses ou Prussiens.

La théorie d'une colonisation dans le midi de la Prusse orientale n'a été admise que tout récemment en Pologne, bien qu'elle fût soutenue depuis longtemps en Allemagne. Les historiens et ethnographes polonais considéraient ce pays comme une dépendance naturelle de la Mazovie, dépendance que les hasards de l'histoire avaient, depuis des siècles, séparée de la mère patrie. Ce sytème ne peut plus être défendu aujourd'hui. Des recherches entreprises aux archives des principales villes de Prusse orientale, principalement aux archives secrètes de Kœnigsberg, ont permis de constater que les historiens allemands avaient raison [1].

Le *Mazurenland* ou *Mazovie* prussienne a pour limites : au nord et à l'ouest, une ligne imaginaire partant de Goldap pour aboutir à Soldau, en passant par Angerburg, Rastenburg, Bischofsburg et Passenheim ; au sud et à l'est, la frontière prusso-polonaise depuis Gross-Lenz jusqu'à Przerosl. Cette région, englobée tout entière dans

1. Ce travail est dû au Dr Kentrzynski. Il a consigné le résultat de ses recherches dans un livre intitulé *La Population polonaise des anciennes possessions de l'ordre Teutonique* (en polonais), Lemberg, 1882. C'est un ouvrage substantiel et documentaire auquel nous avons largement puisé.

la province de Prusse orientale, comprenant une partie des régences de Gumbinnen et de Kœnigsberg, a une superficie totale d'environ 11,000 kilomètres carrés [1].

Au point de vue orographique, la Mazovie prussienne est peu intéressante. Elle ne présente qu'une série de petites collines dont les points culminants ne dépassent pas une altitude moyenne de 300 mètres. Le système hydrographique est, en revanche, tout à fait remarquable. Partout ce ne sont que lacs et étangs, rivières et ruisseaux; les lacs communiquent souvent les uns avec les autres, et certains d'entre eux, véritables petits océans avec leurs tempêtes et leurs courants, ont une étendue de plusieurs lieues carrées [2]. Les rivières sont très nombreuses mais, en général, peu importantes : il n'y a guère que l'Angerap, affluent du Pregel, et la Soldau, affluent indirect de la Vistule, qui méritent d'être citées. Le sol est presque partout sablonneux et peu propre à la culture. Aussi de vastes espaces restent-ils encore en friche, aussi d'immenses forêts s'étendent-elles à perte de vue, contribuant, avec les lacs et les rivières, à faire de ce pays un des plus pittoresques qui se puisse voir.

Tel est, en ses traits essentiels, le domaine qu'occupent les Mazours, au nombre d'environ 400,000. Il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'histoire du Mazurenland pour voir dans quelles conditions l'élément polonais s'est développé dans ce pays, pour comprendre comment, après un glorieux et fécond épanouissement, cet élément a pu être réduit à la triste situation qu'il occupe aujourd'hui. Nous verrons ainsi, sur un point très particulier, ce que peuvent trois siècles de domination prussienne et cent ans de germanisation.

I

On sait comment les chevaliers Teutoniques prirent pied en Prusse. Bien qu'entourés de peuples chrétiens [3], les Prussiens, branche de la famille lithuanienne, étaient encore païens au XIIIe siècle. Turbulents et pillards, ils étaient d'incommodes voisins pour les ducs de Poméranie et de Pologne, avec lesquels ils guerroyaient constamment. Les

1. La superficie de la province de Prusse orientale est de 36.977 kilomètres carrés.

2. A citer : les lacs de Spirding, de Mauer, de Löwentin, d'Arys, de Schoben, de Dargeinen, etc.

3. Une bulle du pape, en date de 1148, avait rattaché la Pomérellie à un diocèse de Pologne; les Polonais étaient chrétiens depuis longtemps; enfin le christianisme avait été introduit en Livonie par l'ordre des Porte-Glaive (*Schwertbrüder*) fondé en 1204 par l'évêque Albert de Buxhoff.

expéditions dirigées contre les Prussiens échouaient toutes les unes après les autres : ils étaient insaisissables dans leurs profondes forêts.

L'introduction du christianisme parut aux esprits politiques de cette époque le seul moyen d'amener la paix et la tranquillité. Toutes les tentatives faites en ce sens au XIIIe siècle n'aboutirent point. C'est en vain même que l'évêque de Prusse, Christian[1], d'accord avec Conrad, duc de Mazovie, avait fondé à Dobrzyn, en 1228, l'ordre des Chevaliers du Christ. Il fallut recourir aux grands moyens. C'est ainsi que Christian, sur l'avis de Conrad de Mazovie, fit appel aux célèbres chevaliers de l'ordre Teutonique.

Leur grand maître était alors Hermann de Salza; il se trouvait en Italie et y organisait une nouvelle croisade. On lui offrit les pays de Löbau et de Culm, à charge de combattre les Prussiens et de les convertir. Remarquons, en passant, que ces pays n'étaient pas abandonnés aux chevaliers en pleine souveraineté, malgré les dires contraires des auteurs allemands. Conrad, duc de Mazovie, Culm et Dobrzyn, vassal du roi de Pologne son frère [2], ne pouvait renoncer à une souveraineté qu'il ne possédait pas lui-même : il abandonnait simplement aux chevaliers ses *jura ducalia* et rien de plus. D'ailleurs, les règles de l'ordre, strictement interprétées, interdisaient à ses membres d'accepter autre chose [3]. Hermann de Salza hésita longtemps avant de se décider. Il envoya finalement en Prusse une troupe de chevaliers, sous les ordres de Hermann Balk. Celui-ci fut investi du titre de maître provincial en Prusse, ce qui ne le dispensait point de recevoir sa direction de Saint-Jean-d'Acre, résidence ordinaire du grand maître de l'ordre.

Hermann Balk, une fois installé, prétendit à la souveraineté pleine et entière du territoire concédé, malgré les protestations de l'évêque et du duc. Balk accusa ceux-ci de mauvaise foi et fit appel au pape et à l'empereur.

L'empereur Frédéric II fit droit aux injustes prétentions des chevaliers. Pareille générosité, tout en ne lui coûtant rien, avait l'avantage de donner un certain lustre à la Majesté impériale. Le pape Honorius III imita l'empereur. Ironie de l'histoire! L'empereur et le pape posaient ainsi eux-mêmes les bases de la puissance qui devait, un jour, mettre la main sur la couronne impériale, et embrasser, des premières, la Réforme prêchée par Luther.

Satisfaits pour le présent, les chevaliers prirent des garanties pour

1. Il avait reçu ce titre du pape en 1215, en récompense de tentatives faites pour propager le christianisme sur les rives orientales de la Vistule.
2. Lech-le-Blanc, 1194-1227.
3. Morawski, *Histoire de Pologne*, Posen, 1871, t. I, p. 136.

l'avenir et s'assurèrent la propriété des territoires à conquérir sur les infidèles.

En 1239, la Prusse orientale était soumise et, dix ans plus tard, une bonne partie de la Prusse occidentale avait le même sort. La paix de Christbourg, conclue en 1249 avec les Prussiens, reconnaissait à l'ordre la possession de la Varmie, de la Natangie, de la Bartonie et de la Galindie. En 1252, la Sambie était conquise à son tour, mais une révolution de tous les pays soumis ayant éclaté en 1262, il fallut à l'ordre douze années de massacres pour rétablir sa domination. Cette fois, le triomphe était définitif; la soumission de la Nadrovie, de la Scalovie et de la Sudavie (1275-83) mit fin à la conquête.

En 1237, le pape Grégoire IX avait autorisé la réunion des Porte-Glaive de Livonie aux chevaliers Teutoniques; la domination de ceux-ci s'étendit donc de la Vistule au golfe de Finlande. La guerre avait été menée d'une manière sauvage. « Un grand silence, écrit un historien allemand, se fit dès lors sur la terre prussienne, un calme sépulcral s'abattit sur cette contrée où, jadis, avec chaque printemps, la main de l'homme ramenait une vie nouvelle, une nouvelle floraison [1]. » C'est que la lutte, entreprise au nom d'un principe civilisateur et moral, avait abouti à l'anéantissement presque complet de tout un peuple. La croix resplendissait sans doute sur les hauteurs du Kœnigsberg, mais ceux qui la devaient adorer n'existaient plus.

Il fallait refaire ce qu'avait défait la guerre; il fallait repeupler le pays pour se procurer des bras. De conquérants qu'ils étaient, les chevaliers se firent administrateurs. Dès 1309, le grand maître Siegfred de Feuchtwangen quitta Venise où il se trouvait avec le reste des chevaliers et s'établit à Marienbourg. Cette ville devint la capitale de l'ordre; le territoire fut divisé en commanderies et prévôtés. Quelques tribus prussiennes, échappées par miracle au massacre général, vivant éparses au milieu des forêts, voilà tout ce que possédait l'ordre pour entreprendre la tâche nouvelle qu'il s'imposait. C'était trop peu : le grand maître fit appel aux nations voisines, leur demanda des colons et promit à ceux-ci terres et privilèges, sous réserve de certaines charges. Les conditions étant avantageuses, les colons affluèrent de toutes parts. Il en vint de Pologne, de Lithuanie, d'Allemagne, mais principalement du premier de ces pays et plus particulièrement du duché de Mazovie dont la frontière septentrionale touchait aux possessions de l'ordre.

1. Voigt, *Histoire de la Prusse depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin de la domination de l'ordre Teutonique*, 1827-29, t. III, p. 400.

D'après les Allemands, les chevaliers Teutoniques auraient été les pionniers de l'idée allemande : la germanisation de l'orient de l'Europe, l'objet de leurs efforts, le but de leur œuvre. Aussi, bien qu'ils n'aient aucune sympathie pour le catholicisme et les ordres religieux, ne mettent-ils point de bornes à l'admiration qu'ils ont pour les conquérants de la Prusse païenne. Rien n'est plus inexact que cette manière de voir. Sans doute, l'Allemand qui venait s'établir en Prusse était *persona grata*. Mais les colons polonais et lithuaniens étaient également bien accueillis. Ce que l'ordre recherchait c'était, avant tout, la main-d'œuvre, sans distinction de nationalités.

Les Polonais, eux aussi, considèrent en général les chevaliers comme des adversaires acharnés du « polonisme », et pour eux les Allemands, nos contemporains, ne seraient que leurs continuateurs. Les Allemands d'autrefois avaient du moins cet avantage de n'exterminer les peuples que les armes à la main. C'est ainsi qu'ils anéantirent les Prussiens. Quant aux colons polonais, ils devinrent au contraire sujets de l'ordre, de leur propre volonté, en vertu de conventions librement consenties, et l'ordre les traita toujours en égaux des Allemands. Si, au XVe siècle, la décadence et la dépravation des mœurs aidant, l'ordre devint tyrannique, il le fut pour tous ses sujets, qu'ils fussent Polonais ou Allemands.

Tant que la paix n'avait pas été définitive, il n'avait pu être question d'entreprendre une colonisation sérieuse : d'un instant à l'autre, les établissements des colons auraient pu être détruits et cette perspective n'était pas faite pour attirer des émigrants. Il fallait cependant tirer quelque parti de la conquête. Le miel abondait dans les forêts, les animaux y pullulaient, précieux soit par leurs belles fourrures comme l'ours, le lynx, le castor, la loutre, soit par la qualité de leur chair comme l'élan, le cerf et le buffle, soit enfin, comme les chevaux sauvages, par les différents services qu'ils pouvaient rendre. Ajoutons que les poissons de toute espèce foisonnaient dans les innombrables rivières de la contrée.

Pour tirer quelque profit de ces dons de la nature, l'ordre autorisa des pêcheurs et des chasseurs à se livrer à leur métier en payant une faible redevance. Ces gens étaient soit des Lithuaniens, soit des Polonais, car les Allemands n'avaient pas encore fait leur apparition.

Avec le début du XIVe siècle, la colonisation sérieuse commença. Elle commença à l'occident, c'est-à-dire dans la région dont la conquête, plus ancienne, rendait les troubles moins à craindre. La première concession de terres fut faite aux environs du bourg actuel de Dombrowna en 1322 [1]. L'acte de cession porte que les nommés :

1. En allemand Gilgenburg — dans le cercle d'Osterode.

Pierre de Leszcz, Heinemann de Wondzyn et son frère Konrad, reçoivent 4,320 arpents de terre, à charge pour eux de les défricher et de les mettre en culture. D'autres concessions suivirent de près la première. La colonisation commença : en 1328, dans les environs d'Allenstein, de Neidenburg, d'Ortelsbourg; en 1387, dans ceux de Lyck; en 1438, dans ceux d'Oletzko. Toute cette région devait former plus tard une partie du Mazurenland. Elle fut, les Allemands le reconnaissent eux-mêmes, peuplée surtout par des Polonais [1].

D'ailleurs cette contrée n'était point la seule où se manifestât leur activité; ils étaient déjà très nombreux en Varmie, l'Ermeland actuel, et sur les rives de la Vistule jusqu'à son embouchure.

Tous les éléments qui ont contribué à la colonisation des possessions teutoniques ont laissé des preuves de leur séjour dans les noms donnés aux localités. Or en Mazovie prussienne presque tous les noms sont polonais. Nous les retrouvons aujourd'hui encore sous une forme germanique qui les déguise mal.

Les Prussiens, peu nombreux, laissèrent fort peu de traces d'établissement. Ceci s'explique par ce fait qu'ils n'étaient point libres, étaient astreints à un service militaire indéfini et devaient des jours de corvée illimités. Ils ne devinrent donc colons qu'exceptionnellement; d'ailleurs, dès le XVe siècle, ils s'étaient soit polonisés, soit germanisés. Après les avoir dépossédés puis anéantis, le vainqueur s'était encore arrogé leur nom, car il n'en avait pas qui lui fût propre. On trouve peu d'établissements lithuaniens dans la Mazovie prussienne; la colonisation lithuanienne eut surtout pour théâtre le pays de Tilsit, les rives du Niémen et, par conséquent, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Quant aux Allemands, ils ne s'établirent qu'individuellement dans toute la partie méridionale des possessions de l'ordre. Jusqu'au XVIIIe siècle, il n'y eut jamais de population allemande, au sens strict du mot, dans le Mazurenland. Il faut faire exception cependant pour les villes.

Du reste, il n'est pas aisé de déterminer d'après les actes de concession si le cessionnaire était, oui ou non, un Allemand. Si l'on peut poser en principe que tout ce qui dans ces actes porte un nom polonais est polonais, on ne peut dire que tout ce qui y porte un nom allemand soit allemand. Et cela pour deux raisons : d'abord parce que l'autorité supérieure, étant allemande, pouvait imposer un nom

1. Toeppen, *Geschichte Mazurens*, Danzig, 1870, p. 116 : « Dass die polnische Nationalität in Masuren schon im vierzehnten und funfzehnten Jahrhundert *sehr stark* vertreten war, wird nach den obigen Mittheilungen keines weiteren Beweises bedürfen. »

allemand quand elle le voulait. Ensuite, parce que l'allemand était langue officielle et que la plupart des actes relatifs à la Mazovie prussienne étaient rédigés en allemand. Or souvent les rédacteurs traduisaient les noms s'ils s'y prêtaient.

Conformément aux idées du moyen âge, l'ordre Teutonique était propriétaire immédiat du sol. Il le céda d'abord gratuitement, puis plus tard le vendit à ceux qui avaient sa confiance et étaient aptes à faire des colons. Le cessionnaire était simplement *possesseur* de son bien, du moins à l'origine. Une concession se composait en général de forêts à défricher; il était rare qu'elle comprît des terres déjà cultivées. Pour cela, il fallait que ce fussent des concessions enlevées aux premiers possesseurs.

Chaque concession de terres était faite en vertu d'une convention bilatérale, se manifestant extérieurement par un acte écrit. Cet acte indiquait les avantages faits au colon et les charges qu'il devait supporter. L'ordre désirant le peuplement rapide de ses possessions, introduisait souvent dans les actes, des conditions résolutoires, en vertu desquelles la concession devenait caduque si le peuplement n'avait pas lieu dans un certain délai.

Au XVe siècle, la colonisation était en pleine activité et déjà fort avancée. Si nous examinons l'état social de la Mazovie prussienne à cette époque, nous trouvons, outre les chevaliers, trois classes distinctes dans la population : noblesse, colons libres, censitaires.

Les nobles, *Ritter*, *Ehrbarleute* avaient comme charge principale le service militaire. Le noble devait servir à ses frais, à cheval ou à pied, suivant qu'il possédait une étendue de terres plus ou moins grande. Il devait toujours se présenter en armure complète, « servitium cum thorace, alias platendinst » — « servitium cum equis et armis ». Ordinairement ce service était indéfini. L'acte de cession annonçait au premier qu'il devait se présenter chaque fois qu'il en serait requis : « zu allen Geschrein, Herfahrten, Reisen und Landwehren, wann, wie oft und wohin sie von unsers Ordens Brudern werden geheissen und erfordert ».

Quelquefois cependant, le service était limité à un certain nombre d'expéditions. Les premiers colons furent souvent dispensés de cette charge, car il leur fallait un travail de plusieurs années pour retirer de leurs terres quelque profit. Outre le service militaire, les nobles devaient fournir des hommes de corvée pour l'entretien et la construction des châteaux et forteresses de l'ordre; ils payaient une redevance en nature.

A ce prix, ils pouvaient jouir librement de leurs biens, avaient le droit de pêche et de chasse pour alimenter leur table seulement, et

non pour la vente. Ils pouvaient établir des ruches et quelquefois même avoir des moulins. Toutefois, les moulins appartenaient le plus souvent à l'ordre. Les nobles avaient droit de haute et basse justice sur leurs terres ; l'ordre seul connaissait des crimes commis sur la voie publique, *Strassengerichte*.

Après les nobles, venaient les colons libres, *Kleine Freie*. L'étendue de leurs concessions était infiniment moins considérable que pour les nobles : elle ne dépassait jamais 900 arpents. Comme les nobles, les colons libres devaient le service militaire et des hommes de corvée pour l'entretien des forteresses de l'ordre. Ils devaient assister les dignitaires de l'ordre dans leurs chasses, dans leurs voyages à l'étranger; ils payaient une redevance en nature. Ils pouvaient chasser sur leurs terres et y établir des ruches, mais à condition de vendre une partie du miel à l'ordre. Ils rendaient la justice sur leurs possessions.

Au-dessous des nobles et des colons libres, vassaux immédiats de l'ordre, nous trouvons les sous-vassaux, *lehns Leute*. Les nobles et les colons libres recevant des territoires trop étendus pour en bien surveiller la culture, confiaient une partie de leurs domaines à des personnes de leur choix. En signe de dépendance, les *lehns Leute* payaient à leurs suzerains une redevance en argent et leur fournissaient une livre de cire, *pondus duarum marcarum cerae*. Ils relevaient directement de l'ordre, lorsque leurs seigneurs mouraient sans postérité.

Enfin, au dernier degré de l'échelle sociale, nous trouvons les censitaires, *Zinsbauern*, ou plutôt les villages censitaires, *Zinsdörfer*. Les censitaires n'avaient, en effet, de rapports avec l'ordre que comme membres d'une collectivité et non comme individus. Lorsqu'il s'agissait d'établir un village, l'ordre cédait l'emplacement à un colon et le chargeait du peuplement. Si l'ordre désirait l'établissement de colons allemands, il manifestait expressément sa volonté dans l'acte de cession en y insérant l'une des clauses suivantes : *deutsches Dorf besetzen*, ou bien *ad locationem villae Theutonicalis*, ou bien encore *hominibus Teutonicalibus locare*. Le village une fois établi, le cessionnaire en était nommé bailli et servait d'intermédiaire entre les censitaires et le pouvoir central. La police locale lui appartenait ; il veilllait à l'entretien des routes et des ponts. La perception des impôts et du cens était à sa charge : il en était responsable. Afin de lui permettre de remplir ses fonctions, on lui accordait 1/10 de la superficie totale du village. Cette terre qui lui était concédée, *zum Schulzenamt — zu Gerichte — ad judicium*, le bailli la possédait aux mêmes conditions que le colon libre. Les fonctions de bailli

étaient héréditaires; quelquefois elles étaient exercées par plusieurs individus.

Les censitaires formaient la dernière classe de la population et étaient de fait attachés à la glèbe, *glebae adscripti*. Les baillis avaient à fournir des corvées et à payer une somme d'argent, en proportion du nombre de censitaires établis dans le village lors de sa fondation. Ils n'avaient par suite qu'un souci : retenir leurs administrés. Aussi le censitaire ne pouvait-il quitter son village sans autorisation et s'il s'enfuyait, tout le monde, dès le XVe siècle, avait le droit et l'obligation de lui courir sus.

Les seigneurs, de même qu'ils pouvaient confier leurs terres à des sous-vassaux, pouvaient aussi y établir des villages censitaires : le bailli relevait alors du seigneur au lieu de relever de l'ordre. Outre le cens, les censitaires payaient des redevances en nature, étaient astreints à la corvée et devaient le service militaire. Tœppen estime que le bailli devait présenter un homme pour 300 arpents [1].

Nous n'avons pas à parler ici des villes de la Mazovie prussienne, d'abord parce qu'elles ne se sont constituées que fort tard, et ensuite parce que les Allemands y étant presque toujours en majorité, elles n'ont point servi au développement de l'élément mazour qui fait l'objet de cette étude.

A l'origine, les lois appliquées aux sujets de l'ordre étaient personnelles, mais cette personnalité ne fut pas de longue durée. Certaines lois étant, en effet, plus favorables que d'autres, les grands maîtres accordèrent les plus avantageuses aux colons qu'ils désiraient s'attacher, sans se préoccuper de la nationalité de ceux-ci.

En général, les Polonais étaient soumis aux mêmes lois que les Allemands : le droit polonais ancien ne présentait pas assez d'avantages pour attirer les colons; quant au droit plus récent, il était trop libéral pour que l'ordre l'admît dans ses possessions. Le droit allemand se subdivisait en *jus Culmense* [2] ou droit culmien, *jus Magdeburgense simplex*, droit de Magdebourg ordinaire, et en *jus Magdeburgense ad utrumque sexum*, droit de Magdebourg nouveau.

Le droit culmien autorisait les deux sexes à prendre part aux successions. Ceux qui étaient régis par cette loi pouvaient librement aliéner leurs biens, pourvu que les cessionnaires se soumissent aux conditions imposées par l'ordre au cédant.

Le droit de Magdebourg ordinaire limitait la libre disposition des

1. Tœppen, *Geschichte Masurens*, p. 131.
2. Ainsi appelé parce que jadis il était appliqué aux Allemands dans le pays de Culm.

biens. Les femmes n'étaient pas aptes à succéder : de cette manière, les terres faisaient plus souvent retour à l'ordre. Ce droit avait été établi au xve siècle, pour permettre aux chevaliers de se rembourser des frais de guerre.

Le droit de Magdebourg *ad utrumque sexum* permettait aux femmes de succéder dans certains cas. Les filles ne succédaient à leur père qu'à défaut de fils. Aux termes de cette loi, s'il y avait plusieurs filles, une seule succédait à l'exclusion des autres. S'il y avait des fils et des filles, il fallait distinguer : si les fils mouraient avant vingt et un ans, l'une des filles succédait ; si, au contraire, les fils mouraient après vingt et un ans accomplis, les biens faisaient retour à l'ordre. Il n'était fait exception que pour les biens meubles : ils étaient remis soit à la personne désignée par le défunt, soit, à défaut de dispositions testamentaires, au plus proche parent.

Les nobles et les colons libres étaient régis par l'une de ces trois lois. Les sous-vassaux et les baillis se voyaient appliquer, le plus souvent, le droit culmien.

A côté de ces lois allemandes, il existait encore dans la Mazovie prussienne un droit prussien, *jus pruthenicum*, *jus hereditarium pruthenicum*. L'application de ce droit n'impliquait pas nécessairement la nationalité prussienne, mais les Prussiens ne purent jamais, du moins après l'insurrection de 1261-73, être régis par une autre loi. Le *jus pruthenicum* était peu avantageux : il interdisait aux femmes de prendre part aux successions, il emportait un service militaire illimité, il contraignait à des redevances en nature et à des corvées. Les biens, enfin, ne pouvaient être que d'une étendue fort restreinte ; encore l'ordre avait-il la faculté de les reprendre moyennant une indemnité ou une autre concession de terres.

Ce qui vient d'être dit du Mazurenland est également vrai pour le reste de la Prusse. Les lois en usage, la hiérarchie sociale étaient les mêmes partout. Si les Polonais peuplaient presque exclusivement la Mazovie prussienne, ils formaient encore la majorité de la population du Culmerland et gagnaient, de jour en jour, plus de terrain en Prusse occidentale. Ceci s'explique par le voisinage de la Pologne et la force d'assimilation d'un peuple dont la vitalité inspirait hier encore des craintes à M. de Bismarck.

Tout en conservant un caractère purement germanique, l'ordre n'excluait pas de ses rangs les autres nationalités. Les noblesses bohême, silésienne, polonaise, pouvaient en faire partie, mais ce ne fut jamais que l'exception, surtout pour les Polonais. On rencontrait ces derniers dans l'entourage des grands maîtres et des hauts dignitaires de l'ordre, mais ils n'exerçaient que des charges de cour ou de haute

domesticité. Ils n'arrivaient que très rarement aux grandes dignités ecclésiastiques, réservées surtout aux frères de l'ordre.

C'est ainsi que les évêques du Culmerland et de la Poméranie furent toujours des chevaliers. En Varmie même, où la dignité épiscopale était élective, des Allemands seuls étaient élus.

Les Polonais prenaient leur revanche sur le terrain de la vie politique : dans la diplomatie, la magistrature, l'armée.

Les chevaliers entretenant avec la Pologne des relations suivies, trouvaient en eux des agents tout désignés à leur choix par leur connaissance de la langue et des usages polonais.

En 1386, la Pologne et la Lithuanie ayant uni leurs destinées, les populations lithuaniennes imitèrent leur grand-duc et se convertirent au christianisme. Les chevaliers virent d'un œil jaloux s'accomplir ainsi deux faits qui supprimaient la raison même de leur existence. La conversion des Lithuaniens était en effet devenue, depuis l'anéantissement des Prussiens, l'objet de leur sollicitude intéressée.

La raison d'être de l'ordre disparue, il advint de cette chevalerie célèbre ce qu'il advient de toutes les institutions humaines qui n'ont point de fondement moral : la décadence arriva rapide, effrayante. Condamnés à une existence artificielle, privés de mobile puissant qui donnât à leur politique suite et unité, les chevaliers se trouvèrent fatalement livrés aux luttes intestines. Les querelles de partis s'introduisirent avec le principe de l'élection des grands maîtres, et l'organisation solide, qui avait fait toute la force de l'ordre, se trouva profondément ébranlée. L'ancienne régularité administrative fit place au désordre. L'inaction amena le luxe et la débauche, et la corruption s'empara d'un corps, fameux naguère pour ses règles ascétiques. Les chevaliers devinrent en peu de temps de véritables tyrans; ils augmentèrent les impôts, falsifièrent les poids et les mesures, altérèrent les monnaies. La dépravation de leurs mœurs porta le déshonneur au sein des familles, enfin les meurtres, les assassinats qu'ils commirent les rendirent odieux à leurs sujets.

La haine de l'ordre, le mécontentement général, donnèrent naissance à une puissante coalition de la noblesse, connue sous le nom de ligue des Lézards, « Eidechsenbund ». Cette coalition, qui s'étendit à toute la Prusse, eut son origine dans les provinces où les Polonais formaient un noyau d'opposition tout indiqué, c'est-à-dire dans le pays de Culm et dans le Mazurenland.

Le but de la ligue était au début de s'opposer aux injustices de l'ordre, d'empêcher ses prévarications. Mais les armées lithuano-polonaises ayant en 1410 infligé aux Teutoniques une sanglante défaite à Tannenberg ou Grünwald, la ligue fut mécontente du traité

qui s'ensuivit : elle le trouva trop favorable à l'ordre. Dès lors, elle prit une attitude nouvelle, et cherchant à renverser la domination des grands maîtres, noua des négociations secrètes avec la Pologne. En 1432, elle refusa même nettement de prendre part à une expédition contre ce pays.

La ligue agissait, du reste, au grand jour. Elle tenait à Marienwerder des assemblées où les villes et les provinces envoyaient leurs députés. On y discutait ostensiblement les mesures de résistance. Les députés du Mazurenland et de la Prusse occidentale exprimèrent même le vœu d'être réunis à la Pologne et des propositions furent faites en ce sens à Casimir IV.

Cette fois, l'ordre Teutonique prit peur et commença des armements sérieux; les provinces se soulevèrent aussitôt, les châteaux des chevaliers furent assiégés, brûlés, pillés : l'ordre était décidément condamné.

Le 18 février 1454, une ambassade solennelle se présenta devant Casimir IV et lui offrit, au nom de la ligue, la possession de la Prusse entière. Le roi de Pologne cédant aux prières des ligueurs et aux instances de ses conseillers, la guerre fut décidée. Elle dura treize ans et prit fin par un traité qui fut signé à Thorn en 1466. Aux termes de ce traité, la Prusse occidentale et la Varmie devenaient provinces polonaises. Les chevaliers ne conservaient plus que la Mazovie prussienne et le reste de la Prusse orientale, encore n'était-ce qu'à titre de fief de la Pologne. Le grand maître devenait prince polonais et conseiller du royaume.

Soixante ans plus tard, en 1525, Albert de Brandebourg, alors grand maître, signait avec Sigismond Ier le traité de Cracovie, qui reconnaissait la sécularisation de l'ordre et la transformation de ses possessions en duché héréditaire vassal de la Pologne. Le nouveau duc se rendit en conséquence à Cracovie pour y prêter serment de fidélité.

Albert avait connu Luther à Wittemberg; comme s'il eût voulu rompre tout lien avec le passé, il embrassa la Réforme. D'ailleurs, dès l'année 1522, l'évêque Georges de Polentz avait prêché la doctrine de Luther dans le nord de la Prusse. La religion nouvelle gagna peu à peu le midi et se répandit dans le Mazurenland. Ceci explique comment les Mazours sont aujourd'hui Luthériens.

On peut s'étonner que le traité de Thorn ait laissé le Mazurenland aux Teutoniques, cette terre étant devenue certainement plus polonaise que la Varmie ou la Prusse occidentale. On peut en donner néanmoins plusieurs raisons.

Il n'entrait pas dans les desseins du roi de Pologne d'anéantir l'ordre Teutonique en le privant, du coup, de toutes ses possessions.

En suite, les idées de l'époque sur la nationalité n'étaient pas celles que nous avons aujourd'hui; enfin les rapports, qui s'établissaient par suite de la vassalité, constituaient une sorte d'annexion indirecte.

Toujours est-il que, dès lors, le Mazurenland suivra les destinées de la Prusse orientale. A la mort d'Albert-Frédéric (1618), il passera comme le reste de la Prusse ducale à la maison Électorale de Brandebourg, et, en 1656, par le traité de Labiau, qui dégage le Grand-Electeur de ses liens de vassalité envers Jean-Casimir, il se trouvera complètement séparé de la Pologne.

Grandie par le traité de Thorn, la Pologne eut une influence matérielle et morale considérable sur le duché de Prusse qui ne formait plus qu'une enclave en territoire polonais. Il s'établit durant le XVIe et XVIIe siècle un puissant courant d'idées et de sympathies entre les sujets polonais des ducs et les Polonais du royaume. Les Allemands eux-mêmes ne restèrent pas étrangers à ce courant et certes, il y eut un moment où l'élément germanique implanté en Prusse orientale sembla destiné à perdre sa nationalité. La jeunesse prussienne de toute origine allait faire ses études à l'Université de Cracovie, célèbre alors par toute l'Europe : les jeunes Allemands apprenaient ainsi la langue polonaise et souvent entraient au service des rois de Pologne. Par contre, beaucoup de Polonais allaient chercher fortune en Prusse et s'y installaient à côté de leurs compatriotes antérieurement établis. L'influence toute matérielle du nombre venait ainsi s'ajouter à l'influence intellectuelle.

Le XVIIe siècle devait marquer l'apogée de ce mouvement que les Allemands appellent du nom de « polonisme ». Avec la fin de ce siècle et l'avènement du Grand-Électeur, le développement de la nationalité polonaise s'arrêta brusquement; or, dans cet ordre de faits, l'arrêt c'est en réalité le recul.

Au XVIIIe siècle, l'Allemand sent que le développement d'une nationalité rivale est un danger. Il prendra donc des mesures pour enrayer ce développement et, le succès aidant, il s'attaquera bientôt à cette nationalité elle-même.

Ce ne furent d'abord que timides tentatives. Un rescrit de Frédéric-Guillaume Ier, en date du 2 mars 1724, commença par interdire l'établissement des Polonais en Lithuanie prussienne sur les bords du Niémen. C'était peu de chose que ce rescrit, il ne touchait en rien aux droits des Polonais du Mazurenland et des autres provinces, mais il marquait un premier pas dans une voie nouvelle et, à ce titre, il devait être gros de conséquences. En effet, le 25 mars de la même année, un autre rescrit décide que Polonais, Samogitiens et Juifs ne pourraient jamais devenir colons.

Tout ceci était encore bien peu de chose auprès du coup mortel que les partages de la Pologne allaient porter à l'élément polonais de ces contrées.

Tous les liens qui unissaient la Mazovie prussienne à la Pologne se trouvèrent subitement rompus. Pour la première fois, s'éleva réellement entre les deux pays la frontière qui jusqu'alors n'existait qu'en théorie. Jusqu'alors les gouvernants, grands maîtres, ducs ou rois, avaient été plutôt favorables que contraires aux Polonais de la Prusse ducale. Par suite de l'annexion de nouvelles provinces polonaises dont la population leur était antipathique, les rois de Prusse changèrent brusquement de politique. Pour s'assurer le fruit des démembrements de la Pologne, ils poursuivirent le « polonisme » partout où ils le rencontrèrent; ils persécutèrent les Polonais là même où ils ne se les étaient pas soumis par la violence. Dès lors, la germanisation à outrance fut considérée comme le premier des devoirs de l'État.

Dans les provinces récemment annexées, l'enseignement du polonais fut rapidement supprimé, puis son emploi banni des tribunaux et des administrations publiques. On procéda moins vite, mais tout aussi systématiquement dans le Mazurenland.

En 1804, on se contenta d'obliger les instituteurs à savoir lire et écrire en allemand. Plus tard on supprima les écoles polonaises dans les villes et les villages où la population n'était pas exclusivement mazoure.

La germanisation ne faisant pas assez de progrès, le gouvernement chercha à se débarrasser du principal obstacle, la classe éclairée, la noblesse qui possédait le sol. C'est alors que le baron Schœn, président de la province de Prusse, prit une mesure qui devait être décisive.

Les guerres de Napoléon en ruinant la Prusse avaient amené une stagnation complète des affaires. Le gouvernement, voulant venir en aide aux grands propriétaires fonciers, leur avait ouvert des crédits et accordé de longs délais pour le payement des intérêts. Il avait en même temps accordé des subventions aux petits propriétaires. Les paiements ne se faisant point, le baron Schœn décida d'exproprier purement et simplement tous les propriétaires qui ne rembourseraient pas sur-le-champ l'arriéré de leur dette. Comme il l'avait espéré, presque personne ne fut en mesure d'opérer le remboursement : l'expropriation eut lieu et les terres furent vendues aux enchères à des Allemands. De plus, les subventions accordées jusqu'alors aux petits propriétaires, sans distinction de nationalité, ne furent plus attribuées qu'à la petite propriété allemande [1].

1. Dr Kentrzynski, *loc. cit.*, p. 616. Voir également Marbeau, *Slaves et Teutons*, p. 188. L'auteur semble croire que la mesure du baron Schœn ne s'est

Ce fut, pour la cause polonaise, un malheur irréparable. La grande propriété passa tout entière aux Allemands. La noblesse privée de ses moyens d'existence émigra, ou alla se perdre dans les villes. Les rares propriétaires qui purent échapper à l'expropriation se trouvèrent isolés au milieu du germanisme envahissant. Des cercles entiers devinrent allemands en fort peu de temps; d'autres, subissant peu à peu et malgré eux, l'influence germanique, devinrent indifférents, oublièrent les liens d'affection et d'intérêt qui les avaient unis pendant si longtemps à leurs compatriotes de la Prusse royale. Ils arrivèrent insensiblement à la triste situation où nous les trouvons aujourd'hui.

Tout cela se fit avec une extraordinaire rapidité; un peu plus de cinquante ans avait suffi pour détruire l'œuvre laborieuse de plusieurs siècles.

II

Quel est le chiffre de la population mazoure? Cette question est assez difficile à résoudre car, depuis longtemps, les statistiques officielles ne distinguent pas entre Mazours et Allemands. De plus, les quelques documents anciens qui pourraient servir de base d'évaluation, sont dressés avec partialité.

D'après un article de la *Schlesische Zeitung* sur la criminalité en Prusse, article cité par le *Journal de Posen* du 31 janvier 1890, les Mazours formeraient les 78.4 p. 0/0 de la population totale du « Mazurenland ». Or cette population, d'après les statistiques de 1886, est de 497,682 habitants. Cela nous donnerait donc pour les Mazours seuls un peu plus de 300,000 âmes [1].

Le Mazour est ordinairement petit et trapu et c'est peut-être même à cette particularité qu'il doit son nom; *mazuras* désigne, en effet, en lithuanien, un homme de petite taille. Les traits de la physionomie, intelligents et ouverts chez les hommes, sont souvent, chez les femmes, d'une grande délicatesse. Les Mazours sont d'un caractère gai : leur naturel éminemment sociable leur fait rechercher les réunions animées où l'on peut causer et rire à souhait. Très hospitaliers, ils reçoivent volontiers leurs amis et, malgré leur pauvreté, ils sont toujours prêts à partager avec eux leur dernier morceau de pain. Grand causeur, le Mazour aime à questionner, à se renseigner sur

appliquée qu'à la Prusse royale. Or cette mesure s'est appliquée à la Prusse ducale comme à la Prusse royale; elles ne formaient à cette époque qu'une seule division administrative et ne furent séparées qu'en 1878.

1. Exactement 390,182. On ne peut soupçonner la *Schlesische Zeitung* d'être favorable aux Polonais. D'ailleurs, elle tire ses renseignements de la statistique scolaire de la Prusse : Année 1886, t. CI.

les événements du jour. S'il rencontre un étranger sur la grand' route, il ne manquera jamais de lui demander, après les pieuses salutations d'usage, où il va et d'où il vient. Il est, nous le savons, de religion luthérienne; il est très pratiquant et les temples, vides en général pendant l'office en allemand, sont pleins pendant l'office en polonais.

Les Mazours se plaisent aux bords des lacs et des rivières; presque tous les villages se trouvent situés à proximité de l'eau, tantôt pittoresquement bâtis en demi-cercle, tantôt ne formant qu'une seule et longue rue. Les maisons sont en bois, modestement recouvertes de chaume : tous matériaux qui ne coûtent point cher et que l'on peut facilement se procurer. La chaumière du Mazour est peu élevée, les fenêtres en sont petites et étroites, mais elle est assez spacieuse. Dans la chambre principale se trouve le grand poêle traditionnel, l'hiver étant long et rude. Peu d'ornementation, mais autour de la pièce, accrochés aux murs et au plafond, les divers ustensiles de ménage.

Le Mazour est bien rarement aisé; peu économe et surtout peu pratique, il ne sait pas faire rapporter beaucoup à la terre qu'il cultive. C'est d'ailleurs bien moins de la terre que du sable. Ce sol ingrat produit la pomme de terre, le lin, le blé; la culture de l'orge et de l'avoine sont rares. Le bétail est misérable : quelques moutons, des bœufs, des vaches, le tout grêle de formes et effroyablement maigre. Le cheval est petit, son long poil dissimule à peine la saillie des côtes, mais, en général, il a du fond. L'élevage du cheval est d'ailleurs une des principales industries du pays : comme elle nécessite des capitaux, elle est entièrement aux mains des Allemands [1].

Dans les villes, le Mazour forme le prolétariat ouvrier. Luttant péniblement contre la misère, il accepte du travail dans toutes les branches d'industrie et se livre aux occupations même les moins rémunératrices.

Si triste que soit l'état où se trouvent les populations du Mazurenland, il ne faut pas cependant se les figurer telles que les présente M. Élisée Reclus dans le tome III de sa *Géographie Universelle*. Dans le petit alinéa qu'il leur consacre (p. 818), il les compare à des troglodytes et raconte qu'ils endorment leurs enfants encore à la mamelle avec une gorgée d'eau-de-vie. C'est une de ces généralisations malheureuses sur lesquelles il est inutile d'insister.

On retrouve dans le Mazurenland les gracieuses coutumes qui, à certaines époques de l'année, viennent mettre en joie toutes les popu-

1. La Prusse orientale possède 1/5 des chevaux de toute la monarchie. La race de Trakehnen est célèbre; c'est dans cette localité, à l'est de Gumbinnen, que se trouve l'un des principaux haras de toute la Prusse.

lations des différentes parties de la Pologne. Les fêtes de la moisson, celles du mariage, de la Pâque, de la Noël, y sont célébrées avec éclat. On s'y pare des mêmes costumes aux rubans multicolores, on y chante les mêmes poésies de circonstance. Et ces chants qui résonnent des Carpathes à la Baltique, du Boug à l'Oder, en planant au-dessus des frontières, sont une preuve de l'existence parfaitement une d'un peuple qui veut vivre « quand même ».

Le grand malheur de la population mazoure, c'est qu'elle ne possède pas de classe dirigeante qui la puisse préserver de la germanisation en l'aidant à conserver une conscience nationale.

Nous avons vu comment, au début du siècle, le gouvernement s'y est pris pour supprimer la grande propriété et anéantir cette noblesse qui, en Prusse occidentale et dans le duché de Posen, s'est mise par son patriotisme à hauteur de la tâche qui lui incombe. Et non seulement il n'y a pas de classe dirigeante; mais, avec l'enseignement tel qu'il est donné aujourd'hui, il ne peut s'en créer une. Dès que les jeunes gens arrivent à posséder quelque peu d'allemand, ils regardent avec mépris ceux de leurs compatriotes qui ne parlent que le polonais. Dans les écoles, ne leur parle-t-on pas sans cesse en allemand de la patrie allemande; ne leur met-on pas entre les mains des livres où se trouvent des pages comme celle-ci :

« Les habitants de la Galindie et de la Sudavie ne devraient plus se donner le nom de Mazours : il en serait temps enfin. Quel honneur ce nom leur rapporte-t-il? Ne devraient-ils pas préférer la noble langue allemande à l'odieux langage slave qu'ils continuent à parler? Convient-il à un Prussien qui habite une terre allemande de rester polonais, ne fût-ce qu'au point de vue de la langue? » Et plus loin : « Cette langue polonaise, c'est une intruse slave que nous ne devons pas tolérer davantage en Prusse » [1]. Le livre dont nous extrayons ce passage se trouve entre les mains de tous les écoliers, c'est un manuel d'histoire.

Dans un arrêté du 24 novembre 1865 relatif aux écoles primaires de Prusse orientale et occidentale, M. Mühler, ministre de l'instruction publique, distingue la langue mazoure de la langue polonaise. Il n'y a point de langue mazoure; on parle polonais dans la Mazovie prussienne. Le parler du paysan n'y est pas, il est vrai, aussi pur qu'en Posnanie par exemple : mais on ne peut même pas dire que l'on se trouve en présence d'un patois. La différence est minime : elle consiste dans la transformation de quelques consonnes palatales en

1. *Gedrängte Uebersicht der Vaterländischen Geschichte*, von Dr Edward Heinel, Prediger in Kœnigsberg.

sifflantes[1], dans la prononciation défectueuse de la voyelle *a* dont le son se rapproche un peu de celui de l'*e*; enfin, dans quelques autres particularités, dont nous ne pouvons étudier ici le détail. Ce sont de simples vices de prononciation communs aux paysans de la *Mazovie polonaise* et constituant un trait d'union de plus entre nos Mazours de Prusse et leurs compatriotes de Pologne.

L'instruction publique est organisée dans le Mazurenland comme dans les autres provinces polonaises, d'une manière partiale et dans l'intention avouée d'amener la germanisation du pays.

L'enseignement se fait en allemand dans les écoles primaires; le polonais ne fait même pas l'objet d'un cours. On n'est arrivé à cet état de choses que graduellement. En 1804, la chambre de guerre et des domaines de Prusse décida que nul ne pourrait être instituteur s'il ne savait lire et écrire en allemand. Une circulaire du 31 août 1811 disposa que les enfants nés de parents allemands devraient dorénavant apprendre l'allemand; quant aux enfants nés de parents polonais, ils n'apprendraient l'allemand que sur leur demande. Jusque-là rien que de raisonnable.

En 1830, le président de la régence de Kœnigsberg rendit un décret aux termes duquel deux heures au moins par semaine seraient consacrées, dans les écoles primaires, à l'enseignement de l'allemand, enseignement *obligatoire pour tout le monde.*

En 1832, le nombre d'heures consacrées à l'allemand fut porté à 8 par semaine. Le 25 juin 1834, le président de la régence de Gumbinnen prit les mêmes dispositions. Tout cela n'était qu'un acheminement vers la suppression du polonais. Elle fut prononcée par un décret du 24 novembre 1865. Le polonais ne devait plus être employé que dans la mesure strictement nécessaire pour faire entrer les rudiments de la grammaire allemande dans la tête des enfants. Ceux-ci quittèrent les bancs de l'école sans avoir rien appris : en ne sachant ni le polonais, ni l'allemand. Ils se trouvèrent ainsi condamnés à l'ignorance pour le reste de leur vie.

Quant à l'instruction supérieure, secondaire comme nous disons en France, elle conduit, par la longueur même des études, à la germanisation complète. Aussi les résultats ne se sont-ils pas fait attendre. Dans les villes, le prolétariat ouvrier est seul à parler polonais, ce qui contribue à discréditer cette langue auprès des Mazours eux-mêmes, car elle est un signe de misère et de pauvreté. Si quelque bourgeois parle encore la langue de ses pères, c'est qu'il en a besoin pour

1. Ainsi les sons *tché*, *ché*, *gé*, *dgé*, seront prononcés *tsé*, *sé*, *zé*, *dzé*. Certains sons ont en outre subi l'influence allemande : tel le *ch* qui devient plus dur et est d'un effet particulièrement désagréable pour une oreille polonaise.

communiquer avec les ouvriers qu'il emploie ou les paysans auxquels il a affaire dans les marchés et les foires. Mais le foyer de la famille s'est aujourd'hui germanisé.

Dans les autres provinces polonaises de la monarchie prussienne, la religion vient défendre la nationalité et en forme la dernière sauvegarde. Les Mazours luthériens n'ont même point cette ressource. D'ailleurs les pasteurs n'ont sur eux qu'une faible autorité morale, à raison de leur incapacité, incapacité qui provient de la raison suivante. Lorsqu'un jeune homme, dénationalisé déjà par ses études au gymnase, veut se consacrer à l'état ecclésiastique, il va faire ses études de théologie à l'université. Là, s'il veut plus tard s'établir dans le Mazurenland, il lui faut apprendre le polonais, même s'il est Allemand. Mais les études qu'il fait ne lui laissent pas le temps nécessaire pour apprendre une langue qu'il ignore ou qu'il a oubliée. Aussi arrive-t-il mal préparé au poste que le gouvernement lui assigne. Et c'est à ce point que la plupart des pasteurs élaborent leurs oraisons à coups de dictionnnaire : le produit de ce travail est une espèce de langage barbare parfaitement incompréhensible.

Privés d'une instruction convenable, d'une direction religieuse et morale suffisante, les Mazours peuvent-ils trouver ailleurs un point d'appui, dans la presse par exemple?

La presse, c'est là un mot bien prétentieux quand il s'agit des quelques journaux qui paraissent dans la région. Si nous laissons de côté les gazettes allemandes, instrument de dénationalisation, il ne reste que deux journaux à citer : *La Gazette d'Allenstein* et *La Gazette de Lötzen*. La première feuille, qui paraît déjà depuis sept ans, est rédigée dans un esprit sincèrement polonais; son rédacteur en chef est M. Liszewski. La seconde est plus ancienne, car elle a dix-huit ans d'existence; c'est un organe *prusso-mazoure* dont le rédacteur en chef est M. Gerss.

Ce sont les seuls journaux polonais un peu répandus et influents. Il paraît bien à Koenigsberg un journal intitulé *L'Ami prussien du peuple*. Mais ce n'est qu'une mauvaise traduction d'une feuille allemande, le *Preussischer Volksfreund*. Les Mazours ne le lisent point et font bien : il faudrait une profonde connaissance de la langue et de la construction allemandes, doublée d'une forte dose de patience, pour tirer un sens quelconque de ce grimoire germano-polonais. Les aubergistes et les instituteurs, gens soumis aux influences administratives, s'obstinent seuls à recevoir régulièrement ce journal.

Enfin, les gazettes polonaises des autres provinces de la monarchie, comme *L'Ami du peuple* de Culm, ne font que de fort rares apparitions sous le chaume du Mazour.

Il n'y a point de littérature dans la Mazovie prussienne. Tout ce que possède le paysan de ces contrées en fait de livres se réduit à ceci : une bible, réimpression de l'édition de Danzig de 1632; un livre de cantiques; un almanach paraissant à Lyck. On voit que le tout ne forme qu'une bien maigre bibliothèque; mince ressource quand il s'agit de développer la connaissance et l'amour de la langue maternelle. L'almanach de Lyck se publie au chiffre modeste de 8.000 exemplaires; le livre de cantiques forme un riche recueil de chants d'église, soit originaux, soit traduits.

S'il n'y a point de littérature proprement dite, il existe en revanche une infinité de poésies populaires que les générations se transmettent les unes aux autres. Le Mazour, comme tous les paysans polonais, a le sentiment très vif de la mélodie : ses chansons sont inspirées de cet esprit délicatement sentimental qui caractérise toute la poésie populaire slave en général. Quelques pasteurs patriotes ont fait des recueils de ces chansons qu'ils conservent pieusement. Monument précieux des habitudes, des coutumes, de l'esprit de tout un pays.

Le maintien de la population dans une ignorance calculée a provoqué un abaissement rapide de la moralité publique et une grossière superstition, indigne des temps où nous vivons. Cette superstition, cette immoralité se traduisent dans une série d'usages et de pratiques qui prêteraient à rire, si l'on pouvait rire de si tristes choses. Quelques exemples suffiront à donner une idée du niveau intellectuel et moral dans le Mazurenland.

Il est parfaitement admis que deux fiancés sur le point de contracter mariage passent, avant la cérémonie, un mois ou deux ensemble, à titre d'essai. Si l'essai n'est pas satisfaisant, on s'en tient à cette première expérience de vie commune et l'on se sépare [1].

Lorsqu'un paysan est devenu veuf, une femme, la première venue, s'installe chez lui et s'arroge immédiatement tous les droits de l'épouse défunte. L'installation a souvent lieu le jour même des funérailles.

La religion défend de se livrer à des travaux manuels le jeudi après la collation. Heureusement il est avec le ciel des accommodements : pour ne point perdre quelques heures de travail, la collation ne sera servie ce jour-là qu'après dix heures.

Gardez-vous de faire cuire des pois ou de carder du lin dans la semaine qui sépare la Noël du premier de l'an : ce serait un moyen infaillible de rendre votre bétail aveugle.

Voulez-vous que vos poules soient bonnes pondeuses? Rien de plus

1. Ce fait, comme les suivants, a été consigné par le pasteur Kiehl dans la chronique de l'église d'Orlowo. Le Dr Kentrzynski les rapporte dans une petite brochure sur les Mazours. Posen, 1872.

facile : lorsque vous irez au temple le jour de Noël, emportez quelques grains de blé et distribuez-les au retour à votre basse-cour.

Ne jamais poser un couteau le tranchant en l'air, cela donnerait des convulsions aux enfants des proches parents.

Le gloussement de la poule porte malheur, mais le remède est à portée de tout le monde. On prend la poule néfaste et l'on mesure à l'aide de son corps la pièce où l'on se trouve, dans toute la largeur depuis la porte jusqu'au mur opposé. Si, à la dernière mensuration, c'est la queue qui dépasse, il faut la couper; si c'est la tête, il faut la couper encore, mais dans ce cas on fera de la poule un bon bouillon. Dans les deux hypothèses d'ailleurs, le malheur sera conjuré.

Lorsqu'une mère trouve pour la première fois, sur la tête de son nouveau-né, certain insecte, elle doit le prendre et l'écraser entre les feuillets de son livre d'offices : l'enfant aura de jolis cheveux. Nous en passons, et des meilleurs.

En apparence, les Mazours sont traités avec plus d'égards, avec plus de faveur par le gouvernement, que ne le sont les Polonais de Prusse occidentale ou de Posnanie. L'identité de religion y est pour quelque chose, mais ce n'est pas le seul motif qui ait poussé le gouvernement à faire des concessions réclamées vainement ailleurs. « Le Mazour, c'est un homme malade, un moribond. Il faut bien le flatter un peu pour l'aider à trépasser doucement, pour l'empêcher de sortir du sommeil léthargique qui l'immobilise : de là des faveurs plus apparentes que réelles. En Prusse occidentale, au contraire, l'esprit polonais est ressuscité et prend chaque jour des forces nouvelles. La conduite du gouvernement est donc logique partout [1]. »

Étouffés par une population rivale, engloutis dans les ténèbres de l'ignorance, les Mazours sont un instrument passif entre les mains du gouvernement ou des partis politiques. Ils votent aux élections pour un candidat que le seigneur de l'endroit, le pasteur ou un fonctionnaire quelconque, ont désigné d'avance. Ils votent sans savoir bien exactement ce qu'ils font et n'ont jamais demandé au député élu de s'intéresser à leur sort. Celui-ci a d'ailleurs bien d'autres soucis : une fois élu, il fait de la grande politique allemande.

Le Mazour a-t-il le sentiment de sa nationalité? Il reconnaît bien qu'il parle polonais, mais il se dit Prussien assez volontiers. La différence des religions ne lui fait pas aimer beaucoup les Polonais; d'ailleurs, il a encore moins de penchant pour les Allemands.

Il n'est pas impossible de prévoir un réveil de conscience nationale. Certains faits semblent déjà en porter le caractère. Les Mazours com-

1. Dr Kentrzynski.

mencent à se rendre compte du tort que leur font les Allemands; les parents voient avec peine leurs enfants oublier une langue qu'ils ont toujours parlée avec eux; ils commencent à se plaindre de l'organisation scolaire actuelle. Les Polonais de Prusse se sont, d'ailleurs, très peu occupés jusqu'à ce jour des paysans du Mazurenland et n'ont rien fait pour s'attirer leur sympathie. Gagner cette sympathie n'est pas chose facile. Toute tentative en ce sens provoquera la défiance et l'incrédulité. Les Allemands persuaderont facilement aux Mazours que les Polonais veulent chercher à les ramener au catholicisme. Si l'impulsion partait du sein même de la population du Mazurenland, le sentiment national pourrait être réveillé. Mais il faut y prendre garde : le temps presse; une étincelle reste au foyer, elle peut suffire à rallumer la flamme. Il ne faut pas la laisser s'éteindre.

JOSEPH BLOCISZEWSKI,
Membre du Groupe d'histoire et de diplomatie.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES

A LA VÉRIFICATION ET A L'APUREMENT

DES COMPTES DE L'ÉTAT ET DES LOCALITÉS EN ANGLETERRE.

(*Suite* [1].)

VII

Vérification (audit) *des comptes publics.*

Paiement des dépenses publiques. — Responsabilité des agents de dépenses. — Nous avons marqué dans un précédent article la portée restreinte du contrôle préventif exercé par le contrôleur et auditeur général; nous avons montré que ce contrôle ne pouvait assurer la régularité de l'exécution du budget et nous avons vu que son insuffisance est voulue et en harmonie avec la théorie prédominante en Angleterre en matière d'administration. Les Anglais ne veulent pas gêner l'action du pouvoir exécutif, ils reconnaissent et proclament que la vraie garantie de la gestion régulière des finances est un système efficace de vérification ou, pour employer l'expression anglaise, d'*audit* des comptes publics. Nous sommes donc amenés à étudier la deuxième et la plus importante des fonctions du contrôleur et auditeur général, savoir : l'examen *a posteriori* de la gestion financière.

Nous avons vu que les comptes ouverts dans les Banques d'Angleterre et d'Irlande aux comptables principaux sont pourvus par les *issues* ou sorties de fonds de l'Échiquier prescrites par la Trésorerie, maîtresse du mouvement des fonds dans la limite des autorisations ou *grants* du contrôleur et auditeur général.

Les comptables principaux, dont celui qui procède au plus grand nombre d'opérations est le *paymaster general* [2], peuvent ainsi faire face

1. Voir les *Annales* du 15 juillet et du 15 octobre 1891.
2. Les payements effectués par le *paymaster general* pendant l'année financière

aux ordres de paiement librement émis sur eux par les *accounting officers* des départements ministériels. Ces *accounting officers*, qui sont parfois nommés pour rendre compte d'un ou plusieurs *votes* ou chapitres d'un service, sont le plus souvent les chefs permanents des ministères : ce sont les principaux officiers financiers des départements; ce sont des chefs ou directeurs de comptabilité.

Nous examinerons l'hypothèse la plus générale, celle où c'est le *paymaster general* qui effectue le paiement. On peut considérer que c'est par exception que les receveurs des impôts et qu'un grand nombre de *sub-accounting officers* pour l'armée et la marine procèdent eux-mêmes au paiement [1] des dépenses de leurs services.

qui a pris fin au 31 mars 1891 se sont montés à 66.238,691 liv. st. Cette somme se répartit ainsi :

	liv. st.
Services de l'armée.....	21.870.613
Services de la marine.....	18,128.620
Services civils et tous autres.....	26,239,458

Or les dépenses de la même année se sont élevées à 87.733,000 liv. st.

On sait que les autres comptables principaux sont les commissaires de la dette nationale et le maître de la monnaie.

1. La centralisation de la plupart des paiements à l'office du *paymaster general* à Londres et à Dublin et l'absence de fonctionnaires analogues à nos trésoriers-payeurs généraux, s'expliquent par d'autres causes que l'organisation qui donne aux receveurs des revenus publics et aux sous-comptables des divers services la mission d'effectuer certains paiements. Cette organisation trouve d'abord sa raison d'être dans l'habitude de tout Anglais qui se respecte de recourir à son banquier pour la plupart des opérations financières de la vie courante; les créanciers du Trésor public, ayant en général leur banquier, demanderont à l'État d'effectuer par son intermédiaire le payement de ce qui leur est dû. Les 11 succursales de la Banque d'Angleterre, les 111 succursales de la Banque d'Écosse, les 58 succursales de la Banque d'Irlande, les 100 *joint stock banks* d'Angleterre et du Pays de Galles, les 2 *joint stock banks* de l'île de Man avec leurs 9 succursales, les 10 *joint stock banks* d'Écosse avec leurs 974 succursales, celles d'Irlande au nombre de 9 avec leurs 456 succursales, les 30 *joint stock banks* coloniales ayant des offices à Londres avec leurs 1,753 succursales, les 18 banques étrangères du même ordre ayant des offices à Londres avec leurs 102 succursales forment une organisation puissante qui embrasse la totalité du Royaume-Uni et pénètre dans les moindres localités.

Le système anglais, en ce qui concerne le service de trésorerie, s'explique encore par l'importance de l'office du *paymaster general*.

Ajoutons que, si les *accounting officers* n'effectuent eux-mêmes aucun paiement, dans le sens matériel du mot, mais autorisent seulement le *paymaster general* à payer, les *sub-accounting officers* ont des fonctions de caissier sous le contrôle des *accounting officers*. Ils sont approvisionnés de numéraire par les *accounting officers*, par l'intermédiaire du *paymaster general*, afin d'opérer les paiements de peu d'importance ou ceux qui doivent être faits sur place, et qu'il ne serait pas pratique de faire faire par le *paymaster general*.

Il n'existe pas autant d'*accounting officers* que de comptes. Beaucoup d'*accounting officers* rendent compte de plusieurs services ou votes. D'une façon très générale, les *accounting officers* qui président à l'exécution du budget de l'Angleterre ont leurs offices à Londres, ceux dont les fonctions se rapportent à l'Écosse, à Édimbourg, ceux dont les fonctions se rapportent à l'Irlande, à Dublin.

L'*accountant general* de l'armée est *accounting officer* pour tous les services

Le *paymaster general* [1], qui est donc, dans la plupart des cas, le banquier des divers départements ministériels, a crédité les comptes qui lui sont ouverts aux Banques d'Angleterre et d'Irlande des sommes dont il a été approvisionné; il les débite successivement des divers ordres ou chèques tirés sur lui par les divers *accounting officers*. Ces derniers, en effet, envoient au *paymaster general* des cédules portant ordre de paiement, *schedules of orders for payments*, indiquant les allocations ou les services sur lesquels les paiements doivent être imputés, les créanciers, les sommes dues. Les départements ministériels envoient également aux créanciers une lettre d'avis avec une formule de quittance annexée, qui doivent être présentées intactes à l'office du *paymaster general*, soit par le titulaire de la lettre, soit par un banquier ou toute autre personne autorisée. La formule de quittance peut être barrée (*crossed*) par le département par mesure de sécurité. Le *paymaster general*, muni de la cédule portant ordre de paiement, que nous avons décrite, peut contrôler la régularité de la lettre d'avis qui lui est présentée par le créancier. Après les avoir comparées, il paye en espèces, ou au moyen de chèques tirés sur les Banques d'Angleterre ou d'Irlande, ou au moyen de lettres de change.

Quel chemin les pièces de comptabilité vont-elles prendre? Quelles seront les responsabilités des agents de dépense?

Le payeur général transmet les avis quittancés aux *accounting officers* des départements qui les ont émis; ces pièces justifient les états mensuels dressés par le payeur général et qui comprennent les paiements qu'il a faits conformément aux ordres des divers départements. L'*accounting officer*, après examen de ces comptes mensuels, envoie au payeur général des certificats admettant la correction des recettes et des paiements qu'il a faits. Ces certificats sont produits par la suite

de l'armée, l'*accountant general* de la marine, pour tous les services de la marine. Ils préparent respectivement les comptes de l'ensemble de la dépense de l'armée et de la marine. Ils ont un grand nombre de *sub-accounting officers*. Chaque régiment et station militaire de l'armée, chaque arsenal et chaque vaisseau, chaque office de paiement maritime et de gardes-côtes (etc.) possède un *paymaster* ou caissier qui est un *sub-accounting officer*. Ils sont au nombre de 270 environ pour l'armée et de 450 environ pour la marine.

1. Aux termes du *paymaster general act*, 1889 (ch. LI, LII, LIII, Vict.), la Trésorerie pourra transférer à la Banque d'Angleterre ou d'Irlande les fonctions exercées jusqu'ici par le *paymaster general* et régler la marche du travail dans l'office de ce dernier. Ce seront des officiers de la Banque d'Angleterre nommés par la Trésorerie et agissant en son nom, avec l'assentiment du gouverneur de la Banque, ou un officier d'un département public, qui pourront être substitués au *paymaster general* ou à son assistant lorsque la loi exige l'intervention de ces derniers. La réforme était encore à l'étude à la Trésorerie en mars 1890. (Réponse de M. Goschen, chancelier de l'Échiquier, à M. Kenny : « les dispositions nécessaires pour appliquer l'*act* en question sont actuellement en examen ». Hansard, 6 mars 1890, p. 123. Communes.)

par le payeur général à l'Audit office comme pièces justificatives (*vouchers*) de son compte, qui n'est qu'un compte de banque.

Le payeur général est donc simplement le banquier des divers départements représentés par les *accounting officers*. La sphère de sa responsabilité est donc restreinte. Sa fonction ne ressemble en rien à celle du payeur français, responsable de la liquidation de la dette de l'État, de sa légalité, de la justification du service fait. Le payeur général n'est responsable que de la matérialité du paiement, de la régularité matérielle de son compte. L'examen du contrôleur et auditeur général n'aura donc, en ce qui touche ce compte, qu'une importance secondaire. C'est l'*accounting officer* de chaque département ministériel, responsable de l'administration de son budget, qui envoie à l'Audit office à l'appui de ses comptes, mensuels ou trimestriels en général [1], les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été finalement effectués, classées dans l'ordre des différents sous-titres des *votes* ou chapitres des *estimates*. C'est encore l'*accounting officer* qui, après examen et admission des paiements effectués par les sous-comptables, envoie à l'appui des comptes qu'il transmet à l'*Audit office*, les pièces justificatives de ces paiements. Les pièces qui accompagnent les comptes des *accounting officers* (états détaillés de dépenses, certificats constatant que le service a été fait, que les paiements sont conformes aux clauses des contrats, etc., quittances des parties prenantes) sont véritablement les pièces comptables qui justifient la dépense; ce sont elles qui prouvent, non seulement la régularité de son imputation, mais aussi sa légalité et l'exactitude de sa liquidation, la justification du service fait, la validité de la quittance. Aussi est-ce l'*accounting officer*, tenu de produire ces pièces, qui est responsable des divers points qu'elles permettent d'examiner.

Ces comptes mensuels ou trimestriels sont dénommés *periodical accounts* (comptes périodiques). Nous allons voir que ces comptes, bien que rendus par des ordonnateurs, sont aussi, au point de vue des pièces produites et des responsabilités engagées, des comptes de comptables au sens français du mot. Ce sont ces comptes qui constituent les *comptes d'appropriation*, c'est-à-dire d'emploi régulier des crédits. Ils sont, de beaucoup, les plus importants. Nous étudierons plus tard les *comptes autres que les comptes d'appropriation* parmi lesquels se trouve compris le compte de banque du *paymaster general*, et dont l'examen est soumis à des règles spéciales.

1. C'est le contrôleur et auditeur général qui décide, sauf approbation de la Trésorerie, pour quelles périodes les comptes seront dressés. C'est pour les services civils et les dépenses des départements du revenu que la publication officielle *Control and Audit of public receipts and expenditure* prescrit spécialement les comptes mensuels et trimestriels.

Mais avant d'exposer les règles qui président à l'examen du compte d'appropriation, nous devons marquer dans son ensemble la responsabilité des *accounting officers* en matière de dépenses publiques. Cette responsabilité est générale et s'étend sans distinction à toutes les questions qui constituent la régularité de la dépense.

L'*accounting officer* est responsable de l'administration des *votes* ou chapitres qui lui sont confiés. Pour employer les expressions d'une *Treasury Minute* de 1872, « il est responsable en première ligne de la balance confiée à la garde du département, bien qu'il ne manie pas lui-même un centime (*farthing*). Toute personne qui a la charge d'une portion quelconque des fonds alloués au département ou reçus en son nom est par rapport à lui dans la position d'un *sub-accounting officer*. On ne saurait proclamer avec trop de précision que la responsabilité de la conduite de la gestion financière ne peut être déléguée aux officiers subordonnés qui peuvent avoir la charge des comptes du département. La signature apposée au compte d'appropriation serait, s'il en était autrement, une simple formalité dont le but serait uniquement de tromper le Parlement. Ces officiers doivent, ajoute la *Treasury Minute*, avant de faire ou d'admettre les payements, se convaincre, au moyen d'états dûment certifiés par les officiers chargés des détails du compte, de la correction et de la régularité de l'opération. S'ils peuvent prouver qu'ils n'ont pas agi sans ces états, qu'ils n'ont pas manqué aux règles du sens commun et de l'expérience administrative et que, dans les cas de doute sérieux ou de difficulté, ils ont consulté les officiers députés par la Trésorerie dans ce but, ils seront considérés comme déchargés de leur responsabilité. »

Le contrôle préventif que, dans son département ou dans la sphère des *votes* qui lui sont confiés, l'*accounting officer* exerce sous sa responsabilité est donc général et non partiel, comme celui de notre payeur français. Pas de Direction du Mouvement des fonds pour arrêter au passage les ordonnances qui dépasseraient les crédits ou seraient mal imputées; l'*accounting officer* du département ministériel est là pour y veiller sous sa responsabilité. Pas de trésorier-payeur général ou de payeur, chargé de lui réclamer les pièces qui prouvent que l'ordonnance a pour but de solder une dette de l'État régulièrement justifiée et de lui refuser le paiement s'il n'y a pas disponibilité de crédit. L'*accounting officer* se contrôlera lui-même. Personne ne lui demandera ces justifications, il s'assurera lui-même et sous sa responsabilité de la légalité de la dette de l'État, de l'exactitude de sa liquidation, de la justification du service fait, de la disponibilité de crédit et, après payement, de la validité de la quittance. Point de règlement du reste pour imposer à l'*accounting officer* des

devoirs stricts comme ceux qu'imposent en France les nomenclatures des pièces justificatives à produire aux payeurs par les ordonnateurs; c'est le bon sens, c'est l'expérience administrative qui sont les règles à observer.

L'*accounting officer* peut du reste être déchargé de la responsabilité d'un paiement qu'il estime irrégulier ou contraire à la loi. Le chef suprême du département peut, en effet, le requérir d'effectuer une dépense à laquelle l'*accounting officer* s'oppose. L'*Audit office* devra s'incliner devant l'ordre écrit de ce chef qui dégage la responsabilité de l'*accounting officer* en lui substituant la sienne. Telle est la disposition de la *Treasury Minute* du 22 décembre 1882.

Le *paymaster general* n'est donc pas chargé, comme notre payeur français, de contrôler la liquidation faite par l'ordonnateur; c'est, par conséquent, un contrôle de moins qu'en France; les Anglais n'ont pas le contrôle préventif local et décentralisé qu'exerce le payeur français sur les lieux du paiement et sous sa responsabilité pécuniaire. Mais c'est la centralisation et la concentration des responsabilités sur la tête de l'*accounting officer*, à la fois ordonnateur et comptable, ou plutôt, responsable d'une façon générale de l'exécution de son budget, tandis qu'en France on chercherait vainement dans les bureaux anonymes des ministères une tête personnellement responsable de l'ordonnancement et de la légalité des dépenses. On peut craindre que cette centralisation, avantageuse au point de vue de l'ordonnancement des dépenses et de leur légalité, dont la responsabilité est en Angleterre bien déterminée, ne présente des inconvénients au point de vue de la liquidation des dépenses et de leur justification. Le contrôle qui s'exercera sur place près des services faits peut avoir de grands avantages; au surplus, le juge du compte trouvera devant lui une responsabilité plus réelle, quand il pourra s'attaquer à celui qui a fait vraiment le paiement. Il pourra mettre en jeu la responsabilité pécuniaire de notre payeur.

Nous n'avons pu trouver en revanche un seul cas où la responsabilité pécuniaire de l'*accounting officer*, responsable cependant, en principe, sur sa fortune personnelle des paiements faits par ses subordonnés, ait été mise en jeu. La dépense illégale ou indue, le trop payé, par exemple, est recouvré en général sur la partie prenante qui n'avait pas le droit de toucher; on ne déclare pas l'*accounting officer*[1] responsable sauf son recours contre la partie prenante. Quant aux

1. Nous avons demandé à M. Mills, contrôleur et auditeur général assistant, de vouloir bien préciser la portée pratique de ces responsabilités, qui nous paraissaient quelque peu flottantes. Voici sa réponse :

« La responsabilité de la correction du payement incombe à l'*accounting officer*.

dépenses irrégulièrement imputées ou dépassant les crédits votés, la responsabilité de l'*accounting officer* paraît purement morale. Cette responsabilité est engagée, s'il n'a pas averti le ministre, mais, que ce soit lui ou le ministre qui soit responsable, la chambre des communes en est réduite, comme en France le parlement, à ratifier la dépense irrégulièrement engagée et effectuée. On connaît la réponse du chancelier de l'Échiquier à l'un des membres de la chambre des communes qui lui demandait ce qui arriverait si la chambre refusait d'approuver une dépense irrégulièrement effectuée : « Dieu seul le sait ».

Nous venons de déterminer la mission et les responsabilités des *accounting officers*. Qui va s'assurer que cette mission a été remplie? Qui va mettre en jeu ces responsabilités? L'*Audit office* d'abord, pour lequel nous allons retrouver une sphère d'action adéquate aux responsabilités éventuelles que nous avons marquées.

Il faut observer ici que les pièces comptables sont envoyées directement de chaque département ministériel intéressé à l'*Audit office*, sans passer par la Trésorerie. On sait qu'en France, au contraire, les pièces comptables sont rattachées aux comptes des payeurs (trésoriers-payeurs généraux et tous agents de dépense en général), qui dépendent du ministère des finances, au lieu d'être jointes aux comptes

Il donne au *paymaster general* l'ordre de payer à une personne déterminée sur la production d'une formule d'acquit quittancée par cette personne ou par son banquier. La formule d'acquit est envoyée par l'*accounting officer* au créancier qui la signe, et charge son banquier d'obtenir l'argent du *paymaster general*. Si la formule était signée par une autre personne en son nom propre, le *paymaster general* refuserait le payement. Si, d'autre part, une autre personne avait signé frauduleusement du nom de la personne à laquelle la somme était due, le *paymaster general* payerait, et la banque ne serait pas en général responsable de la perte des fonds. Mais la personne coupable de la fraude serait certainement découverte par la banque par laquelle elle aurait obtenu les fonds et elle serait poursuivie pour faux.

L'État est déchargé de sa responsabilité quand le *paymaster general* a donné un chèque en échange de la lettre d'avis quittancée, à la condition qu'il n'y ait pas eu de faux. S'il y a eu une fraude, elle ne peut être découverte que quand la personne qui était créancière de l'État, réclame son paiement à l'*accounting officer*. En fait, toutefois, la certitude d'une prompte découverte est si grande, que des faux de ce genre ne sont pas commis.

Il n'est pas rare qu'un paiement porté en compte par un *accounting officer* soit rejeté. En ce cas, il obtient ordinairement le remboursement de la somme payée de la personne qui a touché indûment. Si l'*accounting officer*, toutefois, ne peut obtenir le remboursement, il fait appel à la Trésorerie, qui peut, si elle le juge convenable, l'autoriser à porter en compte la somme comme irrecouvrable. Dans le cas où le Trésor est en perte par suite d'une fraude commise par un officier subordonné à l'*accounting officer* ou d'un accident, l'*accounting officer* rapporte le fait à la Trésorerie et celle-ci peut allouer la somme, ou, en cas de négligence dans l'exercice régulier de son contrôle, peut requérir de l'officier en faute un remboursement total ou partiel. La personne coupable de la fraude est, quand cela est possible, poursuivie et punie. »

d'ordonnateurs des ministres, et qu'elles sont envoyées à la direction générale de la comptabilité publique avant d'être transmises à la cour des comptes. Les Anglais sont plus respectueux que nous du principe, constitutionnel cependant en France, de la responsabilité individuelle des ministres, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de la politique générale du gouvernement. Chaque département rend compte des sommes qu'il avait à employer. Pas de direction générale de la comptabilité publique centralisant toutes les pièces comptables, soumettant les comptes à une vérification préparatoire et les mettant en état d'examen avant de les envoyer à leur juge, mais partant, pas d'écritures centrales en dehors de celles qui relatent les sorties de l'Échiquier et les versements qui y sont faits et qui aboutissent aux *Finance Accounts* annuels.

Ces *finance accounts*, présentés au Parlement au plus tard le 30 juin pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars précédent, résument des opérations de trésorerie qui indiquent *grosso modo* les recettes et les dépenses de l'Etat, et ne retracent pas l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires et définitives [1]. Nous verrons plus loin cependant que la Trésorerie dresse chaque année un tableau général des dépenses publiques, résultant des écritures tenues dans chaque département.

Chaque département ministériel a donc des écritures indépendantes et conserve les pièces justificatives des dépenses de son budget. Il se livre lui-même à une vérification qui précède celle de l'*Audit office* et que les Anglais appellent le *departmental audit*.

Examen par l'Audit office *des comptes périodiques afférents aux services civils et aux dépenses des départements du revenu.* — Ainsi vérifiés et mis en état d'examen, c'est-à-dire méthodiquement appuyés des pièces comptables qui les justifient et classés par chapitres du budget, les comptes arrivent à l'*Audit office*.

Nous nous occuperons d'abord du système de vérification le plus général, celui qui s'applique aux services civils et aux dépenses des départements du revenu.

1. Conformément aux dispositions de l'acte 17 et 18 Vict., c. 94, les *Finance Accounts* du Royaume-Uni comprennent : 1° Un compte de caisse exposant en détail la totalité des versements à l'Échiquier et des sorties de fonds du même Échiquier, ainsi que les balances de l'Échiquier au commencement et à la fin de l'année; 2° Des états détaillés des versements à l'Échiquier sous les différents chefs de revenu; 3° Des états détaillés des *issues* de l'Échiquier pendant l'année; 4° Cinq états relatifs à la dette nationale, exposant en détail l'état de la dette perpétuelle ou flottante et les résultats de son amortissement; 5° Six états relatifs aux emprunts publics; 6° Divers états relatifs, en général, à des prêts et avances faits par l'État.

Les comptes périodiques ont été produits à l'expiration de chaque mois ou de chaque trimestre. La publication officielle qui est intitulée *Control and Audit of public receipts and expenditure*, publication qui émane de l'*Exchequer and Audit department*, classe sous huit chefs les questions qui sont à examiner par l'*Audit office*. Il examine d'abord si les calculs afférents aux diverses dépenses et aux divers comptes sont exacts, si les dépenses sont appuyées des pièces qui les justifient et ont été effectuées dans la période à laquelle se rapporte le compte, si elles ne sont pas contraires aux dispositions de quelque *act* du Parlement, ordre du conseil ou autre autorité supérieure, si elles sont imputées sur le *sub-head* (sous-titre ou article) du *vote* (division analogue à notre chapitre) qui doit les supporter, si enfin et surtout les dépenses sont dûment créditées et ne dépassent pas les crédits alloués par le Parlement.

En résumé, l'examen de l'*Audit office*, en ce qui touche les comptes périodiques, porte sur toutes les questions d'imputation, de liquidation, de légalité ou de justification de la dépense. Cet examen est fait au nom et dans l'intérêt de la chambre des communes; il est aussi fait au nom et dans l'intérêt de la Trésorerie : l'*Audit office* doit s'assurer que la Trésorerie a donné sa sanction aux dépenses pour lesquelles elle est exigée. C'est ainsi que tous les tarifs de traitements ou allocations personnelles et que toutes les dépenses spéciales sont soumises à son approbation.

L'examen détaillé qui descend jusqu'aux calculs de chaque opération de recette et de dépense s'applique en principe à tous les services civils et aux départements du revenu. La section 31 de l'act de 1866, faisant la part des nécessités de la pratique, et estimant que l'*Audit office* peut parfois se fier au contrôle administratif, dispose que, lorsque les pièces justificatives ont été certifiées correctes par des fonctionnaires spécialement autorisés à le faire, il sera loisible au contrôleur et auditeur général, avec le consentement de la Trésorerie, de se dispenser d'un second examen de ces pièces. C'est ainsi que pour les *Revenue votes*, c'est-à-dire pour les dépenses des départements du revenu, les calculs sont admis comme corrects.

Examen des comptes annuels d'appropriation afférents aux mêmes dépenses. — La vérification des dépenses se fait donc au cours même de l'année. L'*Audit office* vérifie dès leur arrivée les comptes mensuels et trimestriels. Aussi a-t-il déjà presque terminé son œuvre, quand il reçoit les comptes d'appropriation, c'est-à-dire d'emploi des crédits votés, comptes annuels qui lui sont adressés par les divers départements dans des délais très brefs, au plus tard le 30 novembre pour

l'année financière qui finit le 31 mars précédent, quand il s'agit des services autres que ceux de l'armée et de la marine.

Les comptes d'appropriation exposent, divisées entre les différents *sub-heads* (sous-titres des *votes*), les sommes accordées par le Parlement pour chaque service, la dépense effectuée, les recettes compensatoires prévues et réalisées, l'excédent ou le déficit de chaque *sub-head* de *vote* avec des développements explicatifs, l'excédent à rembourser à l'Échiquier ou le déficit qui doit être soumis à l'approbation du Parlement, enfin le montant des recettes extraordinaires encaissées et versées à l'Échiquier.

Au reçu de l'*appropriation account*, le contrôleur et auditeur général le soumet à l'examen de ses bureaux. La publication officielle dont nous avons déjà parlé expose les différents points qui sont à examiner. Le montant des divers *sub-heads* des crédits alloués par le Parlement est-il d'accord avec les *estimates*, sauf modification par l'*appropriation act*? La dépense imputée sur chaque *sub-head* de *vote* est-elle d'accord avec le total des paiements compris dans les comptes périodiques? L'excédent ou le déficit du compte est-il correct? En tant qu'il est possible de le vérifier, les explications de l'*accounting officer* en ce qui touche les excédents ou les déficits de chaque *sub-head* sont-elles conformes à la réalité des faits? Les notes explicatives, qui ont pu être réclamées de temps à autre par le comité des comptes publics, sont-elles fournies? La sanction de la Trésorerie a-t-elle été obtenue, si les excédents sur un *sub-head* de *vote* ont été compensés par des économies sur d'autres *sub-heads*? Le chiffre total du *vote* a-t-il été dépassé? Car, en ce cas, le contrôleur et auditeur général devra relever le fait, afin que le Parlement sanctionne le dépassement. La situation de l'actif et du passif de chaque *vote* est-elle exacte? Les excédents sur les *votes* de l'année précédente ont-ils été remboursés à l'Échiquier, c'est-à-dire a-t-on annulé dans les livres de l'Échiquier, sur les sommes allouées actuellement au même service, une somme égale à ces excédents? L'*Audit office* contrôlera cette opération qui rappelle ce que nous appellerions dans la langue comptable française un virement de compte.

Telle est la mission de l'*Audit office* lorsqu'il examine les comptes annuels d'appropriation. Cette partie de sa mission s'accomplit rapidement, puisque l'examen des comptes périodiques, fait au cours de l'année, a préparé l'examen du compte annuel; lorsque celui-ci est présenté, l'*Audit office* n'a plus qu'à grouper les résultats obtenus au cours de ses examens périodiques, à constater l'accord entre les comptes périodiques et les comptes annuels, et à procéder à la com-

paraison d'ensemble des crédits alloués par le Parlement avec les dépenses effectuées.

Le contrôleur et auditeur général, ayant vérifié toutes les pièces comptables de la gestion, certifie dès lors la correction du compte annuel, sous réserve des observations contenues dans ses rapports. Ses certifications équivalent aux *déclarations générales de conformité* de la cour des comptes française qui, afin de certifier au parlement l'exactitude et la sincérité des comptes ministériels, constate leur accord avec ses arrêts sur les comptes des comptables, arrêts fondés sur la vérification des pièces justificatives des opérations effectuées. C'est seulement après ces déclarations de conformité du contrôleur et auditeur général que les comptes d'appropriation des services civils et des départements du revenu sont imprimés. Cette impression est faite sous la direction du contrôleur et auditeur général en même temps que celle de ses rapports annuels.

*Examen par l'*Audit office *des comptes d'appropriation de l'armée et de la marine.* — Cet examen présente quelques particularités.

Disons d'abord que c'est au plus tard le 31 décembre qui suit l'expiration de l'année financière terminée au 31 mars précédent, que les départements de l'armée et la marine envoient leurs comptes d'appropriation au contrôleur et auditeur général. Ces départements ont donc un mois de plus que les autres pour la préparation, la vérification et la mise en état d'examen de leurs comptes.

Le nombre et l'importance des opérations financières qui concernent l'armée et la marine, le nombre très grand des sous-comptables, l'usage constant et la variété des livres de comptabilité employés dans ces services, partant, la difficulté de les transporter à Londres, dans les bureaux de Somerset House, ont fait adopter, en ce qui concerne ces services, une méthode particulière de vérification. Les comptes dont il s'agit sont vérifiés sur place à l'office de la guerre et à l'Amirauté par une partie du personnel de l'*Audit office* mobilisée à cet effet. Des membres de l'*Audit office* sont également délégués à Winchester-House, à Woolwich, à Dover-House, Whitehall; à Devonport-Dockyard, à Portsmouth-Dockyard, à Chatham-Dockyard, à Woolwich-Arsenal. La vérification sur place a des avantages pratiques qui ont fait adopter pour les comptes des localités un système analogue. Dans les provinces fonctionnent des vérificateurs de district ambulants (district auditors).

Les mêmes difficultés matérielles touchant la vérification des comptes de l'armée et de la marine ont arrêté les Anglais dans l'extension croissante de la compétence et des pouvoirs de l'*Audit office*,

extension que nous avons marquée dans notre historique. « En examinant les pièces justificatives afférentes à l'emploi régulier (*appropriation*) des crédits concernant l'armée et la marine, dispose la cédule 29 de l'act de 1866, le contrôleur et auditeur général, après s'être assuré que les comptes portent la marque certaine que les pièces justificatives ont été complètement contrôlées, examinées et certifiées correctes à tout égard et qu'elles ont été allouées et admises par les officiers compétents du département ministériel, peut les admettre comme prouvant suffisamment que la dépense a fait face aux charges que ces pièces indiquent. »

En principe, la vérification des services dont il s'agit est donc superficielle; l'*Audit office* s'assure que la vérification a été faite par l'administration compétente, il se repose d'abord sur ce que les Anglais appellent le *departmental audit*, la vérification administrative.

Mais, quelle que soit la part laissée à l'administration, quelque superficielle que soit en principe la revision de l'*Audit office*, ce corps de contrôle n'en examine pas moins l'emploi régulier, l'*appropriation* des crédits, c'est-à-dire la régularité de l'ordonnancement. L'*Audit office* doit en effet arrêter son attention sur les questions suivantes : Les certificats des fonctionnaires compétents des ministères constatent-ils que les recettes et dépenses ont été autorisées par qui de droit et sont correctes à tous égards? Chaque recette et chaque dépense sont-elles imputées correctement sur le *vote* et le *sub-head* de *vote* qui doivent les comprendre? Les sommes dépensées ont-elles été appliquées aux services auxquels les divers crédits avaient pour but de faire face? L'*Audit office* doit s'assurer qu'aucun paiement n'est imputé sur un *vote* non suffisamment crédité par le Parlement. Les différentes recettes et dépenses ont-elles été effectuées dans la période à laquelle se rapporte le compte, sauf celles qui, pour une raison quelconque, n'avaient pas été portées à la connaissance du département ou n'avaient pas été admises par lui, à l'époque où les livres de l'année précédente ont été clos? Les diverses opérations financières sont-elles portées correctement dans les livres du département, et celles qui sont relatives à des services votés sont-elles comprises dans le compte annuel d'appropriation? La sanction de la Trésorerie a-t-elle été obtenue, si l'on a fait face à des déficits sur certains *votes* au moyen d'économies sur d'autres *votes* dans le sein du même département? Il faut en effet que la sanction de la Trésorerie en la matière reçoive elle-même une sanction législative par une clause insérée dans l'acte d'appropriation.

La vérification des services de l'armée et de la marine ne porte

donc que sur l'imputation des dépenses, sur les questions d'ordonnancement. Pour le reste, l'*Audit office* s'assure seulement que le *departmental audit* a été fait; les Anglais se fient à cette vérification du département et n'exigent pas une seconde vérification intégrale et détaillée des mêmes pièces. Mais l'examen de l'*Audit office* porte ici sur la question qui intéresse le plus le Parlement; ce corps de contrôle, sans descendre dans les questions de détail qui peuvent engager la responsabilité pécuniaire des agents de dépense, se tient ici sur les sommets et ne considère qu'une chose, capitale au surplus, le respect de la volonté du Parlement au point de vue de l'ordonnancement des dépenses.

Cette méthode est d'autant plus pratique et plus féconde que les comptes de l'armée et de la marine sont soumis, au gré de la Trésorerie il est vrai, à un *test audit*, vérification par épreuve détaillée et approfondie des pièces justificatives. La détermination des *votes* ou parties de *votes* soumis à ce *test audit* est faite tous les ans par la Trésorerie. Pour les opérations qui y sont soumises, le contrôleur et auditeur général va au delà du certificat du fonctionnaire du département intéressé; il doit s'assurer qu'elles sont convenablement justifiées et correctes à tous égards, et que les paiements sont conformes aux *royal warrants*, ordres en conseil et décisions réglementaires concernant la dépense.

Ce *test audit* détaillé, combiné avec la vérification générale de l'imputation des dépenses, a donné des résultats dont on paraît satisfait en Angleterre. Les Anglais, du reste, n'ont fait ici que constater et réglementer par la loi un fait qui s'impose. La vérification détaillée des calculs de chaque recette et dépense est impossible à pratiquer pour un corps de contrôle appelé à centraliser la vérification de toutes les opérations comptables du budget d'un grand pays. Le contrôle de la cour des comptes doit se fier en partie au contrôle administratif. Il est permis de penser que la détermination officielle des catégories de dépenses à soumettre à la vérification détaillée est inférieure à la méthode de travail généralement adoptée dans les cours des comptes des grands États du continent; celle-ci laisse à l'intelligence des vérificateurs le soin de distinguer les opérations qui leur paraissent mériter une attention particulière. Cette question dépend du reste du recrutement du personnel et de sa situation.

Pour les comptes d'appropriation de l'armée et de la marine, comme pour les autres comptes, le contrôleur et auditeur général certifie purement et simplement leur correction au Parlement.

On voit que les Anglais ne connaissent pas la procédure de nos déclarations de conformité. Celles-ci, qui forment avec le rapport de

la cour un volume distinct des comptes ministériels, doivent être accompagnés de tableaux de chiffres déjà insérés dans ces comptes. C'est au bas de chaque compte d'appropriation lui-même que le contrôleur et auditeur général, en trois lignes, certifie que le compte du service de l'armée ou de celui de la marine a été examiné par ses officiers sous sa direction, en indiquant le nom du vérificateur, et certifie sa correction sous réserve des observations contenues dans le rapport annexé. Pour les comptes des services civils et des départements du revenu, c'est au bas du compte d'appropriation de chaque *vote* que se trouve la certification du contrôleur et auditeur général. Ces certifications précèdent les rapports du contrôleur et auditeur général [1] dont il nous faut dire le but et le contenu.

Rapports du contrôleur et auditeur général. — Pour les composer, le contrôleur et auditeur général a eu les pouvoirs les plus larges. Tandis qu'en France la cour des comptes ne peut théoriquement réclamer que les pièces indiquées dans les nomenclatures des justifications à produire et qu'elle n'a pas de droit officiel d'enquête, le contrôleur et auditeur général, aux termes de la section 28 de l'act de 1866, a libre accès, en tout temps convenable, aux livres de comptes et autres documents relatifs aux comptes des départements; il peut requérir les départements de les lui produire, soit lorsqu'il le juge convenable, soit à des intervalles réguliers. Ces pouvoirs très étendus lui permettent de rédiger des rapports très nourris, éclairés par les résultats de ses enquêtes et par les explications des *accounting officers* auxquels il adresse au cours de ses vérifications des observations ou questions (*queries*). Ces observations, publiées en général avec les rapports du contrôleur et auditeur général, tiennent à la fois des injonctions de la cour des comptes française et des référés qu'elle adresse aux ministres. L'*Audit office* en effet réclame aux *accounting officers*, à raison de l'étendue de leur responsabilité, des explications ou des justifications que la cour des comptes réclamerait soit par arrêt aux comptables, soit par référé aux ministres.

Les rapports de l'*Audit office* sont publiés et mis en vente dès leur dépôt sur le bureau de la chambre des communes. Ils sont imprimés à la suite des comptes d'appropriation avec la correspondance intervenue entre le contrôleur et auditeur général et les autres départements.

1. Les comptes d'appropriation ne sont jamais séparés des certifications du contrôleur et auditeur général et de ses rapports. C'est le même volume qui contient les comptes d'appropriations certifiés par le contrôleur et auditeur général et le ou les rapports de ce dernier. Il y a ainsi un volume pour les services civils, un autre pour l'armée, un autre pour la marine.

On peut donc dire que l'*Audit office* travaille au grand jour. On sait qu'à la différence de ce que nous venons de dire pour la correspondance de l'*Audit office*, les arrêts de la cour des comptes française et les réponses des comptables ne sont pas publiés dans son rapport, ce qui serait du reste impraticable. De plus, les référés de la cour des comptes française, c'est-à-dire les lettres qu'elle adresse aux ministres et les réponses de ces derniers, ne sont pas imprimés in extenso à la suite du rapport de la cour. Celui-ci résume parfois cette correspondance ou la mentionne; mais, en général, les éclaircissements fournis par les ministres aux observations de la cour accompagnent seuls son rapport. La publicité donnée en Angleterre à la correspondance préalable aux rapports comme aux rapports eux-mêmes a cet avantage de hâter l'instruction des affaires qui vont être soumises au comité des comptes publics. Les ministères sont en effet intéressés à répondre dans des délais assez brefs pour que leurs réponses soient insérées dans les rapports du contrôleur et auditeur général. Nous verrons, au surplus, que le comité des comptes publics demandera encore des explications, verbales cette fois, aux *accounting officers*, et que ceux-ci pourront encore se défendre devant ce comité.

Nous avons dit que pendant l'élaboration de ses rapports, le contrôleur et auditeur général adressait aux *accounting officers* des demandes d'explications que notre cour des comptes réclamerait ou par arrêts ou bien par la voie des référés. Les rapports publics du contrôleur exposent en effet, et les irrégularités qui engageraient la responsabilité de nos comptables, et celles qui engageraient la responsabilité de nos ministres, d'une façon générale, ou de nos administrateurs et ordonnateurs. Ils sont en conséquence plus compréhensifs que notre rapport public : l'*Audit office*, n'ayant pas de pouvoir de décision, va être obligé de signaler au Parlement toutes les irrégularités, même celles qui seraient en France l'objet d'un arrêt de reversement prononcé contre un comptable.

La section 32 de l'*act* de 1866 classe en trois catégories les observations que peut présenter le contrôleur et auditeur général. Il doit attirer l'attention de la chambre des communes sur les points suivants. Il doit relever : 1° tous les cas où un crédit a été dépassé; 2° tous les cas où des fonds puisés par un département à d'autres sources que les crédits de l'année à laquelle le compte se rapporte, n'ont pas été employés ou enregistrés dans la comptabilité conformément aux prescriptions du Parlement; 3° tous les cas où une somme imputée sur un crédit n'est pas appuyée de la preuve du paiement, où l'opération n'a pas été effectuée dans la période du compte, ou pour une autre raison ne devait pas être imputée sur le crédit.

Telles sont les principales observations contenues dans les rapports du contrôleur et auditeur général. Ce sont là des observations qui s'adressent aux administrateurs et aux ordonnateurs; elles ont trait à des irrégularités que la cour des comptes signalerait aux ministres par voie de référé ou au Parlement par la voie du rapport public; des faits de cet ordre n'engagent pas en effet la responsabilité de nos comptables et ne peuvent donner lieu contre eux à des injonctions; ce n'est que dans le cas d'absence de pièces justificatives que la cour des comptes ferait injonction au comptable de les produire et ne se contenterait pas de signaler l'irrégularité au parlement.

Mais ce résumé général ne donne pas une idée complète des pouvoirs de l'*Audit office*. Si les observations que nous venons de mentionner sont les plus importantes, le contrôleur et auditeur général descend aussi dans le détail et relève dans les comptes d'appropriation des irrégularités de la nature de celles qui engageraient la responsabilité de nos comptables et qui seraient mises à leur charge par les arrêts de la cour des comptes. C'est ainsi qu'il signale souvent des trop payés ou autres erreurs dans la liquidation des dépenses. D'autre part le plus souvent le contrôleur et auditeur général ne se contente pas de signaler au comité des comptes publics l'irrégularité commise, il suggère telle mesure, il ne se contente pas de dénoncer, il poursuit, il cherche le remède, l'indique et en provoque l'application. Ce rôle de ministère public s'accentuera davantage devant le comité des comptes publics.

Le contrôleur et auditeur général a rédigé ses rapports; il les envoie à la Trésorerie avec les comptes d'appropriation, le 31 janvier pour les comptes de l'armée et de la marine, le 15 janvier pour les autres comptes qu'il a fait imprimer avec ses rapports. Son examen est donc terminé *dix mois* après la fin de l'année financière, qui a pris fin le 31 mars précédent. Ce résultat est dû à l'adoption de la comptabilité par gestion, à l'envoi mensuel ou trimestriel de la plupart des comptes, à l'examen sur place de beaucoup d'opérations, enfin à la disposition toujours observée qui prescrit à la Trésorerie de produire les comptes d'appropriation au contrôleur et auditeur général le 30 novembre et le 31 décembre qui suivent l'expiration de l'année financière.

La Trésorerie a quinze jours pour examiner les rapports du contrôleur et auditeur général. C'est le délai qui lui est imparti ainsi qu'aux départements ministériels pour se préparer à y répondre devant le Comité des comptes publics. C'est le 15 février pour les comptes de l'armée et de la marine, le 31 janvier pour les autres comptes, que la Trésorerie dépose les rapports du contrôleur et audi-

teur général avec les comptes d'appropriation sur le bureau de la chambre des communes. Si le Parlement n'est pas en session, la Trésorerie est tenue de présenter ces comptes et rapports à la chambre des communes dans la semaine qui suit la réunion du Parlement. Une disposition de l'*act* de 1866 est commune à tous les comptes d'appropriation et à tous les rapports du contrôleur et auditeur général, disposition intéressante, d'une efficacité certaine et qui tend encore à la rapidité de l'apurement des comptes : si la Trésorerie ne présente pas à la chambre des communes dans les délais prescrits par la loi l'un quelconque des rapports du contrôleur et auditeur général sur l'un quelconque des comptes d'appropriation, le contrôleur et auditeur général peut et doit forcer la main à la Trésorerie. Il doit présenter lui-même et sur-le-champ les rapports dont il s'agit. Cette disposition est étendue au compte annuel du fonds consolidé dont nous dirons quelques mots lorsque nous étudierons l'examen des services non votés ou des comptes autres que les comptes d'appropriation.

En France, les phases de la vérification et de l'apurement des comptes, qui précèdent la présentation au parlement du résultat des travaux de la cour des comptes et le dépôt du projet de loi de règlement, durent plus longtemps qu'en Angleterre. La différence cependant, pour être sensible, n'est pas très grande. Il est intéressant d'en chercher les raisons.

La loi française du 25 janvier 1889 qui recevra, non seulement en théorie mais aussi en fait [1], on peut le croire, sa pleine application à partir de l'exercice 1891, a hâté l'apurement des comptes en France. Les opérations afférentes à un budget sont terminées le 31 juillet de la 2e année de l'exercice (31 juillet 1892 pour l'exercice 1891). Dès le point de départ, nous sommes en retard de sept mois sur les Anglais, puisqu'ils ont adopté la comptabilité par gestion, car on peut faire abstraction de leur délai complémentaire de trois mois qui ne permet que de payer des ordonnances déjà émises avant la clôture de l'année financière ; c'est donc un retard de sept mois environ qu'on peut imputer à l'adoption de la comptabilité par exercice. La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes des ministres à l'appui, doivent avoir lieu au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire des chambres qui suit la clôture de l'exercice (art. 6, loi de 1889), c'est-à-dire en janvier 1893 (2e mardi de janvier) pour l'exercice 1891, clos le 31 juillet 1892. Le 1er mai de la même année 1893 qui suit la clô-

1. La déclaration générale de l'exercice 1889 qui, d'après la loi du 25 janvier 1889 (disposition transitoire), devait être rendue avant le 1er juillet 1891 a été prononcée le 27 juin 1891.

ture de l'exercice expiré, la cour des comptes devra remettre au ministre des finances la déclaration générale de conformité relative à cet exercice.

Donc, *neuf mois* après la clôture des opérations de l'exercice, la cour des comptes aura terminé son œuvre. Si la comptabilité par gestion était adoptée, le retard de sept mois imputable à la comptabilité par exercice serait, sinon supprimé, du moins atténué, de telle sorte que, dans le système français, l'apurement des comptes serait plus rapide que dans le système anglais, où l'*Audit office* n'arrive à terminer son œuvre que *dix mois* après la clôture de l'année financière.

La cour des comptes française, avec ses arrêts bisannuels, fonctionnera donc plus vite que l'*Audit office* anglais. Ceci n'est pas seulement de la théorie, puisque la cour des comptes française est maintenant dans les délais légaux, du moins pour ses déclarations générales de conformité.

Jusqu'ici, abstraction faite de la différence de date de clôture des opérations budgétaires, le système français fonctionne plus vite que le système anglais; c'est le contraire qui se produit en fait, à partir du moment où la déclaration de conformité de la cour des comptes a été prononcée et remise au ministre des finances.

Notons d'abord que la loi de 1889 a oublié le rapport public de la cour des comptes et n'a pas fixé la date de sa présentation au chef de l'État (art. 447, décret du 31 mai 1862). On peut cependant admettre que cette date doit être la même que celle de la remise au ministre des finances des déclarations générales (art. 445 et 447 combinés du décret du 31 mai 1862). Cette identité de délai se comprend du reste puisque les déclarations générales ne sont rendues qu'après la vérification et l'apurement de tous les comptes. En fait, ces dates ne sont pas les mêmes. Les délais écoulés entre les dates des déclarations et celles des rapports publics ont été de six mois pour l'exercice 1889, de neuf mois et demi pour l'exercice 1888, de sept mois et demi pour l'exercice 1887, de huit mois pour l'exercice 1886, de deux mois pour les exercices 1885 et 1884.

De plus, tandis que l'*act* de 1866 prescrit la remise à la chambre des communes des rapports du contrôleur et auditeur général dans les délais déterminés, et veut que l'*Audit office* présente lui-même les dits rapports, au cas où la Trésorerie ne le ferait pas à l'expiration des délais, la loi de 1889, suivant en cela les précédents législatifs et réglementaires, est muette sur l'époque de l'impression et de la distribution au sénat et à la chambre des députés des déclarations et du rapport de la cour des comptes. Or le décret du 31 mai 1862

(art. 447) dispose que le rapport est remis aux chambres en même temps que les éclaircissements fournis par les ministères. Il en résulte que de longs mois [1] s'écoulent toujours entre la présentation du rapport et des déclarations au ministre des finances et au chef de l'État, et leur impression et leur distribution aux chambres; les ministères peuvent en effet tarder à répondre, sans être astreints à aucun délai. Ce débat contradictoire est indispensable, il est vrai. On peut regretter qu'il ne soit pas limité. Il se produit de ce chef des retards qu'indique le tableau publié à la fin de cette étude.

C'est à partir de maintenant que le système anglais va se séparer complètement du système français. A l'inverse de notre système français, fondé aujourd'hui sur le principe parlementaire de la séparation des pouvoirs, dans lequel le débat entre les ministères et la cour des comptes a lieu en dehors du parlement, seulement chargé de le contrôler sur le rapport de ses commissions des comptes, le système anglais, en harmonie avec l'omnipotence de la chambre des communes, veut que le débat entre les départements et le contrôleur et auditeur général ait lieu devant un comité de la chambre; plus pratique et plus précis, le système anglais veut que des personnages déterminés et personnellement responsables soient appelés à répondre aux observations de l'*Audit office*. L'instruction écrite du contrôleur et auditeur général est en effet terminée. Le débat oral va commencer devant le comité des comptes publics.

Comité des comptes publics. — Le Comité des comptes publics est la pièce maîtresse de la machine dont nous étudions les diverses parties. Nous arrivons au moment où le fonctionnement des rouages dont nous avons parlé va aboutir à un effet utile. Nous sommes maintenant devant le juge suprême, juge délégué par la chambre des communes, mais qui jouit d'une délégation souveraine en fait, et dans la fonction duquel la chambre intervient rarement.

Nous ne reviendrons pas sur l'historique de ce Comité. Nous rappellerons que sa création a été tardive, puisqu'elle date de 1867. Ce comité des comptes publics, comme l'a dit fort bien sir Stafford Northcote, est l'*organe de la chambre des communes* et a pour but de reviser la vérification, l'*audit* des comptes publics. Il est composé de douze membres de la chambre des communes, nommés comme les membres de tous les *select committees* par le *speaker*, le gouvernement et le *leader* de l'opposition consultés. Ce comité est qualifié de per-

1. Cinq mois pour l'exercice 1888, six mois et demi pour l'exercice 1887, cinq mois pour les exercices 1886 et 1885, six mois pour l'exercice 1884, huit mois pour l'exercice 1883.

manent par le *standing order* de 1867; cette permanence signifie seulement que le comité est un de ceux qui doivent être nommés au cours de chaque session.

L'organisation de ce comité est un témoignage de la largeur de l'esprit public anglais; ce qui la caractérise, en effet, c'est la présence dans le sein du comité de membres de l'opposition. C'est ainsi que le comité nommé en 1890 pour la revision des comptes de 1888-89 comprenait, sous un ministère conservateur, 2 conservateurs, 1 conservateur modéré, 1 antiparnelliste, 1 irlandais nationaliste antiparnelliste, 2 libéraux unionistes, 4 libéraux [1]. Ce qui est encore plus intéressant, c'est que le président, *chairman*, qui dirige les débats et dont le rôle est prédominant, est toujours un membre de l'opposition. En 1890, c'était sir Ughtred Kay-Shuttleworth, libéral. C'est là une garantie bien précieuse en présence des pouvoirs très grands et presque juridictionnels du comité. C'est lui, en effet, qui, muni de pouvoirs d'enquête illimités, décide en fait toutes les questions de principe ou de détail qui ont été soulevées par le contrôleur et auditeur général. C'est lui qui indique les réformes qu'il estime nécessaires dans les errements financiers ou de comptabilité, c'est lui qui prononce le rejet des payements qu'il estime irréguliers.

La description de la procédure de ce comité va préciser ce que nous venons de généraliser.

Le comité est nommé chaque année au commencement de la session. Si nous prenons pour exemple les comptes de l'année 1888-89, nous voyons que le comité a été nommé le 13 février 1890 [2], alors que les rapports du contrôleur et auditeur général ont été présentés à la chambre le 31 janvier et le 15 février. En même temps que la chambre nomme le comité, elle ordonne qu'il aura le pouvoir de faire comparaître les personnes et de réclamer tous documents qu'il jugera convenable (*power to send for persons, papers, and records*).

Le 25 février 1890, le 27 du même mois, le 4 mars, elle ordonne la production au comité de divers documents qui lui servent à suivre l'exécution du budget à reviser, et à s'assurer qu'on a effectué dans les budgets ultérieurs les réformes qu'il a pu demander en ce qui concerne certaines questions budgétaires, comme la spécialité des chapitres, le chiffre de certains crédits que, dans son œuvre de revi-

1. Voir à ce sujet le *Parliamentary Companion*. London. 1891. La composition du comité ne varie que très peu, c'est ainsi que le comité de 1891 ne comprend qu'un membre nouveau, que celui de 1892 n'en comprend que deux. Le président reste le même les trois années 1890, 1891, 1892.

2. Le 4 février 1891 pour les comptes de 1889-90, le 23 février pour ceux de 1890-91.

sion, il aura pu trouver insuffisants ou excessifs. C'est ainsi qu'on lui communique le rapport du comité des subsides de la session de 1888, les exposés présentés à la chambre, qui indiquent les modifications apportées au classement des *votes* pour l'année 1890-91 par comparaison avec le même classement pour 1889-90, l'exposé des modifications au classement des *votes* dans les *estimates* de 1890-91, enfin ces mêmes *estimates*.

Saisi dès le commencement de février des comptes qu'il s'agit d'examiner, des rapports du contrôleur et auditeur général, des documents parlementaires qui peuvent lui être nécessaires, le comité peut commencer bientôt ses enquêtes. Le premier rapport du Comité de 1890 concerne les services civils. Le comité s'est réuni[1] pour la première fois le 26 février 1890. Le comité fait appeler et entend les *accounting officers*, le représentant de la Trésorerie et le contrôleur et auditeur général. Après les dépositions, la salle du comité est évacuée et le comité délibère.

Le rapport est de suite rédigé, proposé par le *chairman*, admis en première et deuxième lectures et renvoyé à la chambre des communes, avec les minutes des dépositions et l'appendice qui s'y rapportent. Cet appendice comprend les divers documents mis entre les mains du *chairman*. Il comprend les *Treasury minutes* qui notifient officiellement aux départements les recommandations du comité des comptes publics de 1889 touchant les comptes de 1887-88, et qui prescrivent les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre. Ces minutes ont trait aux quatre rapports du comité de 1889. La minute de la Trésorerie qui a trait aux comptes d'appropriation des services civils et des départements du revenu pour l'année 1887-88 (premier et quatrième rapports) est datée du 6 janvier 1890. Celles qui ont trait à la marine (troisième rapport) sont du 20 août et du 25 septembre 1889; celle qui a trait aux comptes de l'armée et de la marine (quatrième rapport), du 11 décembre 1889. Une comparaison des sorties de l'Échiquier avec les dépenses vérifiées par le contrôleur et auditeur général et revisées par le comité des comptes publics, comparaison qui fait ressortir un excédent des sorties de fonds de l'Échiquier sur les dépenses vérifiées qui monte à 668,318 liv. st. (14,700,000 francs environ) et un résumé général des comptes d'appropriation, documents datés du 25 février 1890, sont encore compris parmi les appendices. Ce résumé général, qui comprend les dépenses du fond consolidé comme celles de l'armée, de la marine, des services civils et des départements du revenu, donne le chiffre total des dépenses afférentes à une année, l'année 1887-88, dans

1. Le Comité se réunit tous les vendredis à deux heures.

l'espèce. Ce tableau d'une page est la centralisation faite par la Trésorerie du résultat des écritures des ministères.

L'impression de ce premier rapport avec ses annexes est ordonnée par la chambre des communes le jour même où il lui a été renvoyé par le comité (26 février 1890).

Le premier rapport du Comité de 1891 est du 18 février (comptes de 1889-90). — Le premier rapport du Comité de 1892 est du 9 mars 1892. Ces deux rapports ne contiennent pas encore les appendices importants que nous venons de mentionner.

Le deuxième rapport du Comité de 1890 est du 30 avril; il a trait au compte d'appropriation de l'année 1888-89; il est adopté avec la même procédure que le premier, après des dépositions qui durent cinq séances (5, 12, 19, 26 mars, 16 avril). La délibération et l'adoption du rapport ont lieu le 30. La chambre des communes en ordonne l'impression le même jour. Les appendices n'ont trait qu'aux comptes de 1888-89. — Le deuxième rapport du Comité de 1891 est du 6 mai 1891. C'est en appendice à ce rapport que sont publiées les *Treasury minutes* relatives aux rapports du Comité de 1890. Ces minutes sont datées du 7 août 1890, 10 janvier 1891 (pour l'armée et la marine), 14 janvier 1891. C'est aussi en appendice à ce rapport que sont publiés par la Trésorerie (18 février 1891) le tableau général des dépenses et le tableau comparatif dont nous venons de parler et d'où ressort pour l'année 1888-89, que les sorties de fonds de l'Échiquier ont été inférieures à la dépense vérifiée d'une somme de 513,874 liv. st.

Le troisième rapport du Comité de 1890 est du 14 mai 1890; il a trait aux services civils et à la marine, surtout à des changements dans les *votes*.

Le quatrième est du 2 juillet 1890; il a trait aux comptes d'appropriation de la marine. Pour la marine, le Comité de 1890, qui a terminé ses enquêtes le 11 juin 1890, n'arrête pas immédiatement les termes de son rapport. Il se réunit encore le 18, le 25 juin, séances où il examine d'autres comptes comme le compte d'appropriation des services civils; c'est dans la séance du 2 juillet 1890 seulement que le quatrième et dernier rapport relatif à la marine est rédigé, proposé par le *chairman*, admis en première et deuxième lecture et renvoyé à la chambre des communes, qui en ordonne l'impression le même jour.

Le cinquième et dernier est du 23 juillet 1890; il a trait surtout aux comptes de la guerre. Un index général des matières traitées dans les quatre rapports est du 23 juillet 1890. Le troisième et dernier rapport du Comité de 1891 est du 23 juillet 1890.

Les enquêtes dont nous venons de parler constituent le trait caractéristique du fonctionnement du comité. C'est une assemblée d'hommes

d'affaires qui surveillent la gestion de la fortune publique, comme ils surveilleraient leur fortune privée ou la fortune d'une société dont ils seraient les administrateurs. Ils font comparaître devant eux les comptables principaux, les membres de la Trésorerie; le contrôleur et auditeur général est présent; il est là pour soutenir son rapport, pour préciser et formuler ses accusations. Véritable ministère public, il défend lui-même son réquisitoire. Au surplus, c'est sur le ton de la conversation que les affaires sont discutées. Pas de phrases, des demandes d'explications très nettes, des réponses précises : telle est la procédure du comité. C'est ici qu'a lieu véritablement l'audition des comptes; c'est le comptable en personne qui est appelé à rendre compte, à venir justifier sa gestion. C'est l'audition des comptes du comptable telle qu'elle se pratiquait dans nos anciennes chambres des comptes, audition possible à raison de la centralisation des responsabilités comptables sur la tête des *accounting officers*. Au cours de ces enquêtes comme dans l'élaboration de ses rapports, le comité prend pour base de ses travaux les rapports du contrôleur et auditeur général et les suit pas à pas.

Ce qui est tout à fait remarquable, c'est que le comité des comptes publics, organe du Parlement, agit le plus souvent, en fait, pour le compte de la Trésorerie et que, très souvent, il se contente de savoir que la Trésorerie est satisfaite, c'est-à-dire admet l'errement financier critiqué. Souvent le chairman du comité discute avec les personnes appelées à s'expliquer, l'interprétation d'une *Treasury Minute* et tient seulement à s'assurer qu'elle a été observée. Souvent il s'incline devant le fait accompli et, passant l'éponge sur l'irrégularité commise, il reconnaît qu'un grand département ne saurait être administré sans qu'il soit laissé entre les mains de ses chefs un certain pouvoir discrétionnaire. « Avez-vous pris des mesures pour parer au renouvellement de ce fait dans l'avenir? dit un des membres du comité à l'*accountant general*. — Oui, un comité du département a étudié la question et a édicté des règlements pour prévenir le retour de semblables pratiques. » (N° 1556, p. 10, *Minutes of evidence*, avances *à William Armstrong*, quatrième rapport de 1890.) Cela suffit au Comité.

Ces discussions verbales, ces explications présentées par les comptables intéressés déblaient le terrain et font la lumière. C'est d'elles que sortent les rapports du comité. Ces rapports constituent les décisions définitives.

Mais bien que tout-puissant en réalité, le comité n'impose jamais expressément sa volonté. « Puis-je vous demander, interroge le *chairman* en s'adressant à un *accountant general*, si des mesures ont été prises à l'Amirauté pour donner suite à la suggestion du Comité des

comptes publics de l'année dernière? » C'est la formule usitée; au cours des enquêtes, c'est une conversation pleine de formes entre gens d'affaires.

Dans ses rapports aussi, le comité n'ordonne pas, il suggère; il recommande telle ou telle mesure; il recommande que le sujet soit étudié avec le plus grand soin par la Trésorerie et par le département ministériel intéressé, en indiquant la réforme à faire; il ne prononce pas d'arrêt pour condamner le comptable à reverser une somme au Trésor, il désapprouve simplement la dépense. Mais ses suggestions, ses recommandations, ses blâmes sont le plus souvent des ordres.

C'est la Trésorerie qui les exécutera, qui, par des *Treasury Minutes*, donnera aux départements ministériels les instructions nécessaires à cet effet en se bornant le plus souvent à leur envoyer la copie des paragraphes des rapports du comité qui les concernent, et qui rendra compte à celui-ci, à la session suivante, de la suite qu'elle a donnée aux affaires ainsi discutées.

Il arrive parfois que la Trésorerie, dans ses minutes sur les rapports du comité, conteste son opinion. Le comité appelle l'attention de la Trésorerie sur une recommandation du contrôleur et auditeur général. « Mes lords, dit la minute, ne peuvent se conformer à la recommandation du contrôleur et auditeur général »; la Trésorerie décide dans un sens différent de celui qui a été indiqué. Mais elle expose ses raisons; sa minute est publique et le comité en aura connaissance et pourra insister, s'il le juge à propos.

Bien que les pouvoirs du comité ne soient pas déterminés avec précision par la loi, on peut dire qu'il a toujours ou presque toujours le dernier mot; il a la haute main sur le contrôle financier de l'État anglais. Car si le rapport du comité est présenté à la chambre, il y est rarement discuté. De plus, ce ne sont pas les discussions de la chambre, mais les recommandations du comité des comptes publics qui sont suivies et auxquelles on se réfère; ce sont elles qui font la loi. Les rapports du contrôleur et auditeur général, les *Treasury Minutes*, les rapports du comité des comptes publics eux-mêmes ne cherchent qu'à contrôler l'application des règles qu'il a suggérées. Toutes les fois qu'on cherche à établir une règle financière douteuse, c'est dans les rapports du comité qu'on la trouve. Le recueil de ces rapports, *Handbook* ou manuel des rapports du comité depuis 1857, qui comprend aussi les *Minutes* par lesquelles la Trésorerie a mis à exécution les décisions du comité, ce manuel suivi de son Index général, publié sous la direction du contrôleur et auditeur général et dont l'impression a été ordonnée par la chambre des communes, le 14 mars 1888, constitue en réalité le code sans cesse remanié, et quelque peu flottant,

de la comptabilité publique anglaise. Il faut noter ici un point important : les rapports du comité, les dépositions sténographiques des personnes appelées au comité [1] sont publiés et mis en vente.

Rôle de la chambre des communes en ce qui touche le contrôle des comptes d'appropriation. — Nous arrivons à la dernière phase du long circuit que nous avons parcouru; nous sommes de retour devant la chambre des communes d'où nous sommes partis. Le comité des comptes publics dépose ses rapports sur le bureau de la chambre des communes. Ses travaux ont duré cinq mois environ [2]. Le cinquième rapport du Comité de 1890, celui qui a trait au compte d'appropriation de la marine 1888-89 est du 23 juillet 1890 et le comité a été nommé le 13 février de la même année.

Le dépôt du rapport sur le bureau de la chambre termine l'œuvre de vérification et d'apurement des comptes budgétaires. Il est très rare, en effet, que la chambre discute ces rapports. Un membre peut soulever le débat sur une question particulièrement grave, mais le fait se produit rarement. On peut citer comme exemple l'affaire Scudamore (dépassement de crédit de plus de 20 millions de francs); le rapport du contrôleur et auditeur général qui, dans l'exercice de sa mission d'*audit*, l'avait signalée au comité des comptes publics et les rapports de comité avaient élucidé l'affaire; la chambre la discuta sans aboutir à d'autres motions que celles du comité [3].

1. Les minutes des dépositions (*Minutes of evidence*), publiées avec les rapports du comité, retracent fidèlement tout ce qui a été dit ou fait pendant les séances. Les questions du *Chairman* ou des membres du comité sont numérotées avec soin. Les réponses sont sténographiées comme les questions. C'est un dialogue ou une conversation où les entrées et les sorties des personnages en scène sont notées ainsi que leurs mouvements mêmes.

En voici un exemple : « M. Knox est appelé et interrogé. » Question 986... Le Chairman lui rappelle qu'en réponse à la question 744, il a dit qu'il informerait le secrétaire d'Etat que le Comité voudrait avoir un rapport. — « Peut-être pouvez-vous informer maintenant le Comité de l'entretien du secrétaire d'Etat? — Je lui ai soumis cette affaire et il a rédigé ce memorandum qu'il m'a demandé de présenter au Comité. (*Il remet le manuscrit au Chairman.*) — 992. Le Chairman continue (à M. Ryder). « Je suppose qu'un arrangement pris sur ces bases pourra satisfaire la Trésorerie. — Il satisfera pleinement la Trésorerie. » — 993. (A sir Ryan, contrôleur et auditeur général.) « Pourra-t-il satisfaire aussi l'Audit office? Oui..... » (*Les déposants se retirent.*)

2. Pour l'exercice 1880 le parlement français a été saisi du rapport et des déclarations de la cour des comptes le 14 janvier 1885; le rapport de la commission des comptes de la chambre a été déposé le 9 mars 1888, c'est-à-dire au bout de *3 ans et un mois et demi*. Puis le projet adopté par la chambre le même jour, a été déposé au sénat le 8 avril 1889, plus d'*un an* après, et le rapport déposé le 27 février 1890, c'est-à-dire près d'*un an* après, a été adopté le 7 mars; après avoir été renvoyé à la chambre, modifié par le sénat, il a été adopté le 17 juin; la loi de règlement est du 28 juin 1890.

3. Le *Handbook to the reports from the committee of public accounts* relate, p. 144 et s., les détails de ce scandale financier.

Cependant la chambre des communes est habituellement appelée à intervenir une dernière fois, et c'est elle qui clôt en général l'œuvre d'apurement des comptes. Le comité des comptes publics s'occupe, au début de ses travaux, des dépassements et des virements de crédits. Il faut en effet que le Comité des subsides, *Committee of supply*, émette les votes nécessaires pour couvrir les déficits des chapitres qui ont été dépassés. La chambre des communes en *Committee of supply* est saisie très tôt de ce que nous appellerions en France un projet de loi de règlement partiel des comptes. Ces dépassements ou virements de crédits ne se produisent guère en fait que dans les services de l'armée et de la marine. Le comité des comptes publics examine ces dépassements ou virements et fait à leur sujet aux divers départements ministériels les observations qu'il croit nécessaires; il s'assure notamment que le département ministériel ne pouvait prévoir le déficit avant la fin de l'année financière et, au cas contraire, il inflige un blâme à l'*Accountant general* en défaut. C'est ensuite que la chambre des communes, saisie des comptes, ordonne au comité des subsides d'étudier la question. Cet ordre date du 8 août 1890 pour les comptes d'appropriation de l'armée et de la marine de 1888-89. Le 9 août, le comité se réunit et prend des résolutions, de style d'ailleurs, par lesquelles il sanctionne l'approbation que la Trésorerie a provisoirement donnée. Le 11 août, le comité des subsides rapporte ses résolutions à la chambre, qui les approuve purement et simplement sans les discuter. Voilà la seule loi des comptes que connaissent les Anglais. Cette approbation est une pure formalité, il est vrai, mais ici le formalisme est réduit à sa plus simple expression.

Les Anglais ne connaissent pas, à proprement parler, de loi des comptes fixant les recettes et les dépenses effectuées avec les détails de nos lois de règlements françaises. Un vote du Parlement est nécessaire pour sanctionner par des crédits complémentaires des dépenses faites contrairement aux *estimates*. Ce vote est donné, dans la forme la plus simple et la plus rapide, mais la chambre ne va pas plus loin. Elle se fie à son comité des comptes publics, ne discute pas ses rapports et lui laisse le soin de veiller à l'exécution des budgets qu'elle a votés.

VICTOR MARCÉ,
Ancien Élève de l'École.

(*Sera continué.*)

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES.

LES « TRUSTS » FINANCIERS ANGLAIS.

I

L'idée séduisante d'appliquer aux valeurs mobilières le principe des assurances est peut-être éclose en France ; mais elle n'a grandi qu'en Angleterre, où les *trusts companies* sont si nombreuses que leur capital, inscrit à la cote de Londres, dépasse 1,300 millions de francs.

Groupez quelques actionnaires, émettez des obligations que garantit un portefeuille de valeurs nombreuses et choisies. Vous avez le *trust*. C'est là, sous une forme jeune et vraiment moderne, l'idée vieille comme le monde de la division des risques. Cette division des risques, où et comment l'obtenir? Par soi-même? mais n'est-on pas limité toujours, sinon par la modicité des ressources, du moins par les documents qui manquent, les connaissances qui font défaut, ou plus encore par le temps qui nous fuit, absorbé dans les devoirs de la profession? Voici des faits positifs, établis, palpables : un homme d'affaires s'en empare, il vous offre des obligations qui reposent sur un capital d'actions souscrites, sur des valeurs en portefeuille. Les conditions sont favorables; les valeurs sûres sont hors de prix. Il n'y a qu'un cri, du bon marché! Il faut recourir à des valeurs lointaines, le plus souvent inconnues et suspectes. On se défie de chacune, mais on a foi dans l'ensemble. On pense non sans raison qu'un homme du métier sera plus apte à séparer le bon grain de l'ivraie, et peu à peu on s'habitue à cette forme nouvelle, singulière au premier abord, le *trust*.

Les *trusts* devraient choisir avec discernement certaines valeurs coloniales ou industrielles, difficiles à connaître au vulgaire ou frappées d'un ostracisme injuste : ils devraient faire, par leur exemple, l'éducation du grand public. En pratique ils s'éloignent de cet idéal.

Loin d'être une force de sagesse et de modération, ils ont rendu la hausse plus véhémente et la baisse plus désordonnée.

Les *trust* financiers anglais cherchent encore un équivalent sur beaucoup de places étrangères : ils ont sur les places américaines de nombreux homonymes. Mais si les mots sont les mêmes, combien les choses sont différentes. Le *trust* américain est une ligue puissante de production, tenant du syndicat et de la société anonyme. Il y a le *Trust* de l'huile, le *Trust* du sucre, le *Trust* de l'élevage sans compter beaucoup d'autres. Les proportions sont parfois formidables; ainsi le *Standard Oil Trust* a un capital de 90 millions de dollars, soit 450 millions de francs [1]. En 1889, on estimait le capital du *Lead Trust* à 83 millions de dollars en chiffres ronds, celui du *Cotton Oil Trust* à 42 millions, celui du *Sugar Trust* à 49 millions, celui de l'*American Cattle Trust* à 13 millions, celui du *Distillers and Cattle Feeders Trust* à 30 millions [2]. Quoi d'étonnant dans ce pays où tous ont l'ambition de faire grand pour faire mieux, c'est-à-dire pour gagner davantage. Là-bas plus encore que dans nos vieilles contrées d'Europe, la production est intense, disproportionnée. Le progrès est si violent, d'une si brusque allure que la demande et la production de demain peuvent être, sans prévision possible, au-dessus de toutes les espérances comme au-dessous de toutes les craintes. Il faut s'unir contre l'incertain, discipliner, synthétiser les forces. On peut dire des *trusts* anglais qu'ils sont une puissance de dispersion de capitaux, des *trusts* américains qu'ils sont une puissance, puissance redoutable entre toutes, de concentration.

II

D'après leurs statuts, les *trusts* anglais ont pour objet d'acheter tous titres d'États, de provinces, de villes, actions libérées ou obligations, de se les procurer à la Bourse ou par souscription, contre argent comptant ou en échange de titres du *trust*; ces valeurs sont vendues ou gardées ensuite au bon plaisir des administrateurs. Nous sommes en plein domaine du pouvoir absolu ; la compagnie peut tout être au gré des hommes qui la dirigent, depuis le tripot jusqu'à la caisse d'épargne. Certains *trusts* tracent à leur activité des limites qui sont celles d'un continent, tel le *United States and South American Investment Trust* pour les deux Amériques ; d'autres se confinent dans une branche d'industrie, tel pour les câbles télégraphiques le *Globe Tele-*

1. *Nouveau Dictionnaire d'Économie politique* de M. Léon Say, article de M. Raffalovich sur les *Trusts*.
2. *Commercial chronicle*, 13 juillet 1889.

graph and Trust; d'autres se font une spécialité d'un genre de titres, tel pour les parts de fondateurs le *Founders stock and share Trust*. A ces tendances spécialistes nous trouvons parfois un tort, celui de confier aux mêmes influences la fortune entière d'un *trust*; nous leur trouvons un avantage, celui de placements plus éclairés; car les administrateurs peuvent connaître un pays et une industrie, ils ne sauraient connaître ni tous les pays ni toutes les industries. Il est des cas assez rares où les statuts se chargent de fractionner eux-mêmes le capital afin qu'un seul coup de vent n'emporte point tout l'avoir de la compagnie. Les statuts de l'*Army and Navy Investment Trust* nous disent que jamais plus de la trentième partie du capital émis en actions ou en obligations ne peut être placée sur une même valeur, sauf avis contraire et unanime des administrateurs. Les statuts du *Bank shares Trust* s'opposent absolument à ce qu'il soit employé plus de 5 p. 0/0 de son capital en actions d'une même banque; bien plus, ils s'opposent à ce que les sommes restant exigibles sur les actions d'une même banque dépassent 5 p. 0/0 de son capital.

Les *trusts* ont fort souvent le droit de recevoir de l'argent en dépôt et de faire des avances sur titres. Ils ne s'interdisent pas les émissions. Parfois ils sont encore une manière d'agence s'offrant à s'entremettre pour toute affaire, sur tous les points du globe, dans l'intérêt d'un client. Mais c'est là une prétention supplémentaire sans très haute portée pratique.

Très grande est dans toute société l'importance des pouvoirs confiés, des devoirs imposés aux administrateurs; elle est plus grande encore, s'il est possible, dans les *trust companies*. Aucun fait matériel, tel qu'en d'autres entreprises l'escompte du papier de commerce ou le transport des voyageurs, ne se rencontre pour lever les doutes ou pour ouvrir les yeux des actionnaires; souvent il arrivera à ceux-ci de tomber d'une confiance aveugle dans des alarmes vaines.

Les statuts mêmes les protègent mal contre certains abus; ainsi le *trust* peut conclure des conventions et marchés avec un de ses administrateurs ou avec une société à laquelle un de ses administrateurs s'intéresse; de là, peut-être, des ventes déloyales de titres non cotés ou mal cotés. Toutefois avant le contrat l'administrateur en cause doit exposer la nature et l'étendue de ses intérêts; il ne vote qu'en certains cas aux séances prochaines du conseil. Si ses collègues le jugent trop engagé, ils doivent le déclarer déchu.

C'est quelque chose sans doute, mais comment par le droit s'opposer au fait? Que peut un texte des statuts là où tout se passe dans le secret du portefeuille? Notons encore qu'en général les administrateurs ont le droit d'être banquiers ou agents de change du *trust* et qu'ils

ne s'en privent point toujours, notamment dans l'*Industrial and General* [1].

Çà et là on pressent des profits illicites, tout au moins on les appréhende. Faut-il donc qu'on aît à craindre les prises indirectes et détournées de ceux à qui l'on donne tant? Les émoluments des administrateurs sont, en effet, considérables. L'habitude s'est introduite d'allouer pour frais d'administration 1/2 p. 0/0 de l'ensemble du capital, obligations comprises. Or par les mots « frais d'administration » on n'entend désigner ni les frais de justice, ni les appointements des censeurs, ni les dépenses accessoires pour achat de titres ou placement des actions et obligations du *trust*. Les administrateurs subviennent aux frais d'administration, ils se partagent l'excédent. Ce système paraît un gage d'économie, mais deux choses lui sont reprochées : pour accroître leurs bénéfices, les administrateurs enflent le capital; pour supprimer les dépenses ils suppriment employés, documents et bureaux.

Est-il bien vrai seulement que ce système soit un gage d'économie? Prenons un *trust* de dimensions ordinaires, un *trust* qui mette en œuvre un million de livres sterling, soit 25 millions de notre monnaie. Que revient-il aux administrateurs sous déduction de quelques menus frais? Il leur revient 125,000 francs. Et ce n'est pas d'un seul *trust* qu'un financier en renom est administrateur, mais bien de deux, de trois, ou davantage. Il reçoit ainsi de toutes mains, mais ne travaille, ne pense, ne juge qu'une fois. Il s'est fait une collection, un assortiment complet de valeurs choisies; il n'a plus à y revenir, il l'offre à tout venant, l'impose à tous ses *trusts*. Je sais bien que certaines limitations et précautions sont prises, entre autres par le *Banker's Trust*; sagement il édicte que jamais sans le consentement de l'assemblée générale le président n'aura plus de 1,500 livres sterling, chacun des autres administrateurs plus de 1,000 livres sterling. Il n'empêche que la partie reste très belle.

Certains *trusts*, l'*American Investment*, par exemple, ont fait mieux : ils ont abandonné le principe de la rémunération proportionnelle et servent un traitement fixe. L'*American Investment* en a-t-il souffert et ses valeurs sont-elles choisies avec un flair moins subtil? Les dividendes n'en portent pas la trace et les frais d'administration n'ont pas dépassé en 1891 4 p. 0/0 de l'intérêt des valeurs en portefeuille, taux modeste entre les taux de tous les *trusts* [2].

Un troisième et dernier système est expérimenté par la *River Plata*

1. *Statist.*, 23 avril.
2. Ces taux sont fort souvent de 7, 8, 10 p. 0/0 et davantage.

Trust loan and Agency Company. Celle-ci donne à ses administrateurs un fixe, au delà de 5 p. 0/0 des bénéfices après le prélèvement d'un intérêt de 10 p. 0/0 en faveur des actions ordinaires. Une semblable disposition a le tort, ailleurs évité, de faire naître le désir de gros dividendes obtenus à tout prix. Quelle garantie pour de si lourdes et si écrasantes responsabilités laissent les administrateurs à leurs *trusts*? Un capital action possédé et déposé de 1,000 livres sterling en général, de 100 livres sterling pour l'*United States and South American Investment Trust*, qui met en œuvre cependant plus de 1,000,000 de livres sterling.

Et cependant à l'origine dans plus d'un *trust* les administrateurs, non contents de leurs droits étendus, ont encore eu recours aux parts de fondateur. On a raconté l'histoire légendaire de la « *Debenture Corporation* » [1]. Cette compagnie, lorsqu'elle fut lancée, avait un capital approximatif de 2 millions sterling: à côté, 200 livres sterling de parts de fondateur, une quantité négligeable! Toutefois, discrètement, ces parts de fondateurs prélevaient la moitié des bénéfices au delà de l'intérêt des actions servi à raison de 7 p. 0/0. Ce fut le point de départ de leur fortune. Par miracle le Conseil de l'*Assets Realisation Company* était précisément le même que celui de la *Debenture Corporation*. Il se sentit pris d'un goût particulier pour les parts de fondateurs de la *Debenture Corporation* et, au prix modeste de 150,000 livres sterling, il sut les obtenir. Mais il leur assignait une valeur plus haute. Il en fit profiter le public moyennant 300,000 livres sterling, qui furent souscrites par la *Debenture Corporation Founders Shares*, une société créée tout exprès, mise au monde par le bon plaisir du *Debenture* et de l'*Assets*. Le chef-d'œuvre était accompli, le miracle de la multiplication des espèces, car du jour au lendemain, avec 200 livres sterling on avait fait 300,000 livres sterling. Certes l'histoire des *trusts* n'est pas semée de faits pareils. Mais on cite encore la *Trustees Executor's and Securities Insurance corporation*; par la magie d'un dividende de 21 1/2 p. 0/0, obtenu en 1891, ses 1,000 livres sterling de parts de fondateurs ont été tout simplement cédées au bas prix de 1,000,000 de livres sterling.

On peut douter si de tels procédés sont d'une conscience délicate; disons à l'honneur des *trusts* que, sur une quarantaine inscrits à la cote officielle, il n'y en a guère que huit dotés de cet organe perfectionné « la part de fondateur ». En revanche les *trusts* possèdent le matériel de titres obligatoires de compagnies achalandées, désireuses de faire appel à toutes les bourses. Ils ont des actions ordinaires, des actions privilégiées et des obligations, de quoi plaire aux amateurs de risques, à ceux de grande et de demi-sécurité.

1. *The Act and Mystery of financial Trust. Investor's Review*. february.

A peu d'exceptions près, les actions ordinaires sont entièrement versées. Cela se conçoit, un *trust* n'est pas une banque, un *trust* ne fait pas de placements à échéance et valeur fixes, et comme corollaire, il n'a pas cette grande facilité d'emprunt, les dépôts en compte courant. Il lui faut son capital à lui, qui n'est pas seulement un capital d'initiative et de garantie, mais un capital indispensable de vie et d'action.

A côté des actions ordinaires, à demi-distance entre elles et les obligations, figurent les actions privilégiées. Pour une bonne moitié des *trusts*, le montant des actions privilégiées est égal au montant des actions ordinaires, souvent encore il s'élève jusqu'à une fois et demie ce montant. Quel intérêt rapportent les actions privilégiées? 6 p. 0/0 pour quelques *trusts*, 4 p. 0/0 pour quelques autres, le plus généralement 4 1/2 ou 5 p. 0/0. Reste à savoir si ces intérêts sont accumulatifs, en d'autres termes, si les bénéfices des années suivantes rachètent l'insuffisance des bénéfices d'une année. Les statuts nous répondent que pour une fraction importante des *trusts*, à peu près la moitié, les actions privilégiées ont à la fois des dividendes accumulatifs et un droit de préférence sur le capital.

Nous arrivons aux obligations. Afin de maintenir à celles-ci leur caractère de titre de tout premier ordre comme aussi afin de limiter les risques des actionnaires, le capital obligations demeure modeste. Le plus souvent, il n'est guère que la moitié du capital actions, parfois il en est le tiers, parfois encore il lui est égal. Que dire de l'intérêt servi? il est de 4 p. 0/0 pour la plupart des *trusts*, de 4 1/2 pour quelques-uns, et nous ne voyons guère qu'un *trust*, l'*Industrial and General*, pour lequel le taux soit inférieur à 4, à savoir de 3 1/2. Tels sont les taux, mais par eux-mêmes les taux sont peu de chose. Qu'importe en effet qu'une obligation de 500 francs soit une obligation 3 p. 0/0, si elle est émise à 200 francs? Or tel n'est point le cas : Avant 1888 le taux d'émission des obligations 4 p. 0/0 est plutôt inférieur au pair, de 96 par exemple; à partir de 1888, il oscille entre 100 et 104.

Les obligations sont généralement émises en plusieurs fois, par paquets dépassant rarement 500,000 livres sterling. Cette méthode paraît naturelle : le besoin d'argent se fait sentir à mesure que des placements avantageux se présentent. Les obligations sont les unes perpétuelles, les autres rachetables au taux de 105, par exemple, au choix de la compagnie à partir d'une certaine date, disons le 15 mai 1905, après 3 ou 6 mois de préavis. On le voit, nulle nécessité, le plus souvent du moins, d'amortissement; on travaille pour l'avenir, un avenir indéfini. Le souci de remboursement est écarté; c'est la politique des mains libres.

Au reste si la grande majorité des *trusts* émet des obligations, tous cependant sont loin d'en émettre et c'est alors l'indépendance absolue.

Sous ces trois formes différentes : actions ordinaires, actions privilégiées et obligations, les capitaux bruyamment appelés se sont précipités en masse vers les *trusts*. Ils sont venus confiants dans les prospectus, confiants aussi dans des noms sonores. Car ils sont très beaux sans aucun doute, les noms des *trusts*! On a fait jouer tous les prestiges de la haute finance et la magie de ce mot tranquille, familial : l'obligation (*debenture*). Il y a le *Banker'sTrust*, le *Debenture Trust*, le *Government Stock Trust*. Mais ne nous y trompons pas; le nom reste un décor sans réalité, le *Government Stock Trust*, par exemple, a tout autre chose en portefeuille que des fonds d'État.

Rapidement les *trusts* sont venus s'ajouter aux *trusts*, grands et petits, de toute taille. Le plus puissant par le capital en actions souscrites est le *Globe Telegraph and Trust* avec 3,603,000 livres sterling. Quatre autres dépassent deux millions; un cinquième est de deux millions juste; deux sont compris entre un et deux millions, six sont d'un million; et la foule des autres demeure au-dessous de ce chiffre.

Quelle est la plus juste taille d'un *trust*? On a fait observer non sans raison que les frais d'administration étaient trop lourds, trop écrasants, eu égard aux services rendus. Pourquoi ne pas réduire ces frais à l'aide de fusions qui, habilement préparées, pourraient se faire sans secousse? Pratiquement dans beaucoup de cas ces fusions sont un fait accompli. Les administrateurs, les bureaux sont les mêmes : les comptes de profits et pertes restent distincts.

Quoi qu'il en soit de ces vices de conformation, les *trusts companies* disposent dans l'ensemble, de capitaux énormes. Quel sort est-il fait à ces capitaux? Il ne manque pas à la tête des *trusts* de gens habiles. On cite quatre « *Directors* » de la Banque d'Angleterre, d'autres personnalités en vue, politiques ou financières. Voilà les hommes, voyons les faits.

Dans la pratique les *trusts* se sont trop volontiers départis des règles de la prudence. La *Trustees Executor's and Securities corporation* a, semble-t-il, émis environ vingt-quatre millions de livres sterling en valeurs de tout genre. Cela en trois années, de 1889 à 1891. Il va de soi que sur les valeurs émises, les valeurs américaines sont en majorité, la fièvre des temps le voulait ainsi. Toutefois, on rencontre aussi des valeurs d'un autre caractère, par exemple 1,000,000 de livres sterling en obligations du chemin de fer ottoman d'Anatolie. L'exemple de la *Trustees Corporation* a été suivi, sans bruit à la verité, par d'autres *trusts*. On a souscrit sans trop le dire. Plus d'une fois on a

pris ferme par complaisance des titres invendables. Le *Statist* du 20 février constate qu'un lot de 1,370,440 livres sterling de la trop fameuse maison Murietta est réparti entre treize *trusts*; ce sont des *Chiquecto Marine Debentures*, d'autres valeurs mauvaises ou déconsidérées. Ailleurs, on soupçonne le fait, sans qu'on ait le droit de l'affirmer.

Certaines valeurs se retrouvent au fond du portefeuille de presque tous les *trusts*; ainsi les actions privilégiées 7 p. 0/0 du *Mexican Southern railway*, ainsi les actions de l'*Otis Steel company*. Cette unanimité étonne et surprend, ou plutôt elle inquiète, elle a des airs de complicité. Certes nous ne pensons pas que les *trusts* doivent ne jamais souscrire; seulement il leur faut souscrire en détail pour de si faibles sommes qu'ils les puissent conserver sans risque. Souvent, avouons-le, souscrire sera pour eux d'un intérêt bien entendu, car ce qu'il faut aux *trusts*, ce sont des valeurs en formation, qui tout en étant solides ne sont point incontestables, bonnes enfin mais point chères encore. Cela est si vrai qu'un certain *trust* s'étant interdit l'achat de tous les titres qui n'auraient pas, durant les trois années précédentes, donné 5 p. 0/0 de dividende, n'a pas tardé d'abroger cette mesure entièrement inapplicable. Donc, souscrire un peu, jamais beaucoup. Car si l'on émet largement, on sait fort bien ce que l'on prend; sait-on jamais ce qui vous reste? Le profit peut être grand, les risques sont inévitables. Les actions privilégiées et les obligations deviennent bien moins une force qu'un danger; les *trusts* ne sont pas organisés pour faire de l'émission leur besogne essentielle et principale. Ceux qui s'égarent à ce point, nous voulons les ignorer; car ils s'éloignent du type abstrait idéal que nous avons voulu déterminer.

Bien qu'aucune acquisition de titres ne soit possible en général sans le consentement unanime des administrateurs[1], la fureur argentine a sévi sur les *trusts*. Au début de 1889 huit d'entre eux, dont les placements s'élevaient à 11,323,221 livres sterling, possédaient 3,430,260 livres sterling en titres de cette nature, soit 30 p. 0/0. Près des deux tiers de ces titres étaient des titres Argentins. En 1891, douze *trusts*, avec une somme de 19,568,127 livres sterling, nous offrent la même proportion.

C'est là entre les trusts un point de contact fâcheux, douloureux même. Il y en a d'autres. Le plus souvent un *trust* possède des titres d'autres *trusts* jusqu'à concurrence de 10 p. 0/0 de son capital. Cet usage n'a rien de répréhensible. Il en résulte une certaine solidarité, une entente parfois heureuse : contre un débiteur récalcitrant, État,

1. C'est là en effet une disposition remarquable et fréquente dans les statuts.

province ou ville, les *trusts* peuvent prendre des mesures d'ensemble, utiles, non seulement à eux-mêmes, mais au public en général. Si quelque affaire périclite, ils peuvent par une action commune la régénérer.

Les *trusts* sont avares d'informations. Ils donnent un maigre rapport, écourté, qui dit assez de choses pour en faire désirer beaucoup plus. Tel rapport, comme celui du *Merchant's Trust*, distingue entre deux sources de bénéfices : d'une part intérêts et dividendes, de l'autre ventes et commissions. Cette distinction, pourtant si rare, n'est point suffisante. Quelles surprises peut renfermer chacun de ces deux mots : commissions et profits sur ventes?

Toutefois de toutes les données, la plus précieuse sans nul doute serait la décomposition du portefeuille. Seule une petite minorité ose la faire connaître et nous devons du reste reconnaître les obstacles qu'opposent à cette publication le morcellement infini, les titres cotés par centaines. Certains *trusts* adoptent un moyen terme, également éloigné d'une entière franchise et d'un mutisme absolu. Le *Municipal* a, dit-il dans un rapport, 143 valeurs différentes; la somme moyenne placée sur chaque valeur est de 3,500 livres sterling. Suivent quelques échantillons des valeurs choisies, au nombre de cinq ou six, avec les capitaux placés sur chacune en regard.

L'*Industrial and General* énumère les pays où sont placés les capitaux. Si l'actionnaire se contente de savoir que ses capitaux pour une partie travaillent en Europe ou en Afrique, l'actionnaire est content de peu.

Rien n'y a fait. L'actionnaire a pu être malmené, dupé. Voici comment s'est formé, s'est accru ce grand courant irrésistible. Un premier *trust* a pris naissance en 1871, un autre en 1873. Mais la véritable éruption des *trusts*, presque subite, se rattache à la grande débauche financière des dernières années. Les capitaux s'engouffraient; sans penser, sans voir, ils allaient à l'Amérique Méridionale, à l'Argentine ou au Brésil. L'Europe était à bout d'entreprises, l'Afrique n'était pas encore ouverte, l'Amérique du Nord se suffisait presque. Cependant le flot des capitaux montait, voulait s'ouvrir des débouchés quand même. Ce ne fut pendant un temps qu'emprunt sur emprunt, compagnie sur compagnie. En 1888 le marché anglais vit émettre 140 millions sterling, en 1889 179 millions, en 1890 125 millions, en 1891 80 millions. Après l'effort, la détente. Les *financial trusts* marchèrent du même pas. Au 31 décembre 1888, à son chapitre spécial *financial trusts*, inauguré cette année-là, la cote enregistre 21,269,976 liv. st. comme montant nominal des capitaux souscrits, actions ou obligations; au 31 décembre 1880, 44,773,905 livres sterling; au 31 décembre 1890,

53,497,292 livres sterling; au 31 décembre 1891, 55,766,730 livres sterling [1].

A eux seuls, ces chiffres disent assez la rapide croissance et la fortune singulière des *trusts*; ils disent aussi le temps d'arrêt, l'avenir incertain. Au plus fort des émissions, les capitaux égarés parmi les affaires nouvelles cherchaient fortune. Il leur fallait un guide; les *trusts* s'offrirent; il fut commode à l'épargne minuscule et passive de s'en remettre aux plus instruits, et elle l'a fait avec ce préjugé populaire qui voit dans les banquiers des êtres à part et toujours, quoi qu'on en dise, un peu devins.

Et puis la campagne fut si bien menée, de façon si insidieuse, si tentante. Qui donc n'aurait pas intérêt à diviser les risques de ses placements? Un *trust* pourrait attendre là où d'autres ne pourraient pas; il aurait des titres d'avenir encore improductifs, mais qui plus tard paieraient abondamment; il toucherait des dividendes irréguliers pour en faire des intérêts fixes, plus commodes et mieux venus. Sécurité, gros bénéfices; beaucoup se laissèrent tenter.

Les *trusts* furent nombreux; pour leur malheur ils le furent trop. C'est en effet d'une catégorie à part de valeurs qu'ils vivent, et ces titres ne sont pas aussi nombreux qu'on pourrait croire. A un moment donné il y a place pour tant de *trusts*, comme il y a place pour tant de compagnies gazières, tant de compagnies d'eaux ou de navigation. La concurrence fait la hausse des valeurs d'achat, la hausse engendre la ruine.

En l'espèce, la crise devait arriver; elle arriva plus profonde, plus douloureuse, par les désastres de l'Amérique du Sud. Nés d'hier, les *trusts* n'avaient pas de fortes réserves. Ils eurent beau faire, s'obliger à mettre à la réserve tous les profits tirés de la vente des valeurs en portefeuille et du placement avec primes de leurs propres titres, à mettre à la réserve 20 p. 0/0 des bénéfices [2] comme l'*Industrial and General* ou, sans prévoir de quotité dans leurs statuts, laisser, le plus souvent, toute liberté aux administrateurs. Certains eurent beau mettre à la réserve la moitié des bénéfices d'une année; c'est à peine si quelque *trust* isolé, tel le *Foreign and Colonial*, peut atteindre du premier coup une réserve égale au cinquième de son capital. Cela même est un tour de force. Aussi les cours des actions ordinaires fléchirent sans mesure : pour l'*Alliance Investment*, le plus haut fut en 1890 de 113 1/2, le plus bas en 1891 de 56; pour l'*Army and Navy*,

1. Le montant des titres cotés à la bourse de Londres dépasse aujourd'hui 6 milliards sterling.

2. Jusqu'à ce que la réserve ait atteint 25 p. 0 0 du capital.

les mêmes cours furent 116 1/2 et 57, pour le *Banker's Trust* 114 1/2 et 39; pour le *Consolidated* 109 et 13 1/2. Ainsi des autres.

Ni le *Consolidated* ni l'*Alliance* ne peuvent au début de 1892 proclamer un dividende quelconque. Toutefois les obligations restent saines et sauves, les actions privilégiées ne sont pas ou sont rarement atteintes dans l'intérêt qui leur est dû. Le plus souvent, même en 1891, le rendement total du portefeuille reste encore au-dessus de 5 p. 0/0[1].

Quel est le taux réel et coté du portefeuille? là est la question et la réponse n'est nulle part, car les *trusts* font figurer dans leurs bilans les valeurs de leur portefeuille au prix d'achat.

On le voit, l'événement a prouvé que les *trusts*, d'institution calme et prévoyante qu'ils pouvaient être, se sont faits des institutions de combat. La spéculation s'en est mêlée, gâtant toutes choses, les administrateurs ou leurs amis, escomptant les achats à venir, et déversant sur le *trust* le trop-plein de titres encombrants. Il y eut là souvent indélicatesse ou pis encore. Mais si l'application fut mauvaise, le principe peut être bon.

III

Le mot *trust* a-t-il son équivalent en langue française? Nous en doutons. Le nom aurait-il par hasard devancé la chose? Il y a bien les Omnium, tels que la Dynamite centrale et les Crédits Mobiliers français et espagnol, tous plus ou moins sortis du génie d'un Pereire et de la grande école du Saint-Simonisme. Il y a des sociétés très rares, la Société financière Franco-Suisse, la Banque de Fonds d'État par exemple, dont le nom n'éveille dans le public aucune idée, et qui pourtant appliquent en leur ensemble des principes communs à tous les *trusts*.

La Société Financière Franco-Suisse se proposait, dans ses statuts, d'acheter des valeurs, afin d'émettre des obligations; elle énonçait le grand principe de la division des risques. Son capital était de

1. Voici quels ont été, dans ces dernières années, les dividendes de quelques *trusts* pris au hasard :

	1887-88 p. %	1888-89 p. %	1889-90 p. %	1890-91 p. %
American Investment Trust	6 1/2	6 1/2	7	7
Army and Navy Investment Trust	»	6	6	»
Foreign American and General Investments Trust	6	7	7	7
Foreign and Colonial Investment Trust	7	8	8	8
General and Commercial Investment Trust	»	5	6	5
Globe Telegraph and Trust	3 1/2	4 5/8	5	5 1/4
Municipal Trust Company	5	6	8	7

15 millions en actions de 5.000 francs[1], dont un cinquième versé. Le montant des obligations ne pouvait s'élever à plus de trois fois le capital actions. Le conseil désignait les placements à faire. Les bénéfices étaient répartis, ainsi qu'il suit : une somme à déterminer chaque année par l'assemblée générale des actionnaires, égale à 5 p. 0/0 au moins du montant des bénéfices, était portée à la réserve; quand le montant total de cette réserve atteindrait 5 p. 0/0 du capital nominal, le prélèvement serait suspendu. On payait ensuite aux actionnaires 5 p. 0/0 du capital versé. Du solde : 90 p. 0/0 étaient mis à la disposition de l'assemblée générale, 10 p. 0/0 attribués au conseil d'administration. Dans le bilan au 31 décembre 1889, l'actif est surtout composé de titres russes, ottomans, d'obligations de la ville de Genève. Après une existence éphémère, la Société Financière Franco-Suisse est entrée en liquidation au courant de 1890. Sa première, son unique émission d'obligations, s'était faite en juillet 1888. C'étaient 40,000 titres de 500 francs 4 1/2 p. 0/0 remboursables en quarante années par tirages trimestriels, placés au pair.

Sous une autre impulsion s'était fondée en 1888 à Genève la Banque de Fonds d'État au capital de 20 millions en actions de 5.000 francs libérées d'un cinquième. Ses statuts différaient à peine de ceux de la Société Franco-Suisse : même proportion maxima du capital-obligations au capital-actions, même toute-puissance du conseil pour choisir les placements, même répartition des bénéfices.

En novembre 1888, la Banque de Fonds d'État a émis ses premières, ses seules obligations : 60,000 obligations 4 1/2 de 500 francs remboursables en soixante-quinze années par tirages semestriels, placées au pair. La Banque limitait ses pouvoirs à l'acquisition de fonds d'État. D'après son bilan au 31 décembre 1890 elle possédait surtout des titres serbes. Elle a été dissoute le 26 janvier 1891.

La Société Franco-Suisse et la Banque de Fonds[2] d'État sont pareilles.

Si nous les comparons aux *trusts*, nous les trouvons moins larges, plus étriquées, par certains côtés plus timides et par d'autres, plus téméraires. A première vue trois différences en altèrent profondément la nature; à la fois plus aléatoires et peut-être plus lucratives, les actions sont libérées seulement d'un quart, les valeurs du portefeuille sont par masses et non point divisées, pulvérisées jusqu'à l'excès. Enfin l'amortissement des obligations est obligatoire en dépit des cir-

1. Les actions des *trusts* anglais sont généralement de 10 liv. st. Cela seul montre assez qu'elles s'adressent à un tout autre public.

2. Les sociétés avaient leur siège à Genève. Une nouvelle Société Franco-Suisse a été constituée depuis peu.

constances qui pourraient rendre à l'avenir fâcheuse la réalisation du portefeuille. Ailleurs, dans d'autres sociétés françaises on trouverait des analogies, nous ne voyons pas de similitude complète ou satisfaisante.

Il y a bien longtemps déjà, en 1852, le Crédit Mobilier [1] lançait la

1. Voici le texte même des statuts auquel nous faisons allusion. « Jusqu'à l'émission complète des actions représentant le capital social, les obligations créées par la Société ne pourront dépasser cinq fois le capital réalisé. Après l'émission complète du fonds social, elles pourront atteindre une somme égale à dix fois le capital. »

D'ailleurs les opérations de la Société consistent :

1° A souscrire ou acquérir des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes entreprises industrielles ou de crédit constituées en sociétés anonymes et notamment dans celles de chemins de fer, de canaux et de mines et d'autres travaux publics déjà fondés ou à fonder;

2° A émettre pour une somme égale à celle employée à ces souscriptions et acquisitions ses propres obligations;

3° A vendre ou donner en nantissement d'emprunts tous effets, actions et obligations acquis et à les échanger contre d'autres valeurs;

4° A soumissionner tous emprunts, à les céder et réaliser ainsi que toutes entreprises de travaux publics:

5° A prêter sur effets publics, sur dépôts d'actions et d'obligations et à ouvrir des crédits en compte courant sur dépôts de ces diverses valeurs;

6° A recevoir des sommes en compte courant;

7° A opérer tous recouvrements pour le compte des compagnies sus-énoncées, à payer leurs coupons d'intérêts ou de dividende et généralement toutes autres dispositions;

8° A tenir une caisse de dépôts pour tous les titres de ces entreprises.

Toutes autres opérations sont interdites.

Le rapport présenté par le Conseil d'administration dans l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 29 avril 1854 précise et développe. « Nos obligations seront de deux espèces : les unes, émises à courte échéance, devront correspondre à nos divers placements temporaires; les autres, émises à des échéances éloignées et remboursables par voie d'amortissement, correspondront aux placements de même nature que nous aurons faits soit en rentes, soit en actions, soit en obligations de compagnies industrielles.

Suivant l'économie du système qui sert de base à notre Société, ces titres seront non seulement gagés par une somme correspondante de valeurs acquises sous le contrôle du gouvernement et dont la réunion offrira par l'application du principe de la mutualité les avantages de la compensation et de la division des risques, mais ils auront de plus la garantie d'un capital que nous avons élevé dans ce but à un chiffre considérable.

Divisées en coupures qui pourront se prêter à tous les besoins de la circulation et portant avec elles le tableau du règlement jour par jour des intérêts dont elles sont productives, nos obligations présentent ainsi toute la sécurité et toutes les facilités désirables; elles sont destinées à devenir entre les mains du plus grand nombre une véritable caisse d'épargne portative et leur introduction dans la circulation aura surtout pour résultat de remplacer successivement des titres dont les revenus sont incertains, tels que les actions industrielles, par des titres d'un revenu fixe et assuré. »

Le rapport à l'Assemblée du 23 avril 1856 contient ces lignes : « Les grandes affaires, quand elles sont bien organisées et bien administrées, peuvent au moment de leur émission trouver dans les principales Bourses de l'Europe un placement qui permet d'éviter une immobilisation des capitaux. Il n'en est pas de

grande idée d'une institution qui, contre des titres en portefeuille, émettrait des obligations. L'institution a beaucoup souffert, elle a trop embrassé peut-être et s'est éteinte, mais l'idée a vécu. Un instant on avait pu croire que c'était bien le *trust*, « la société de placement en valeurs mobilières », le *trust* qui devrait être quelque chose comme une caisse d'épargne libre et pourtant sage, qui, celle-là du moins, ne serait pas anéantie, stérilisée dans l'État.

Division des risques et sélection des valeurs, assurance enfin donnée aux capitaux timides et mal instruits, idéal de repos : voilà le salut. Qui sait s'il n'y a pas aujourd'hui comme un effort d'enfantement, la génération d'une forme nouvelle qu'exigent la loi de division du travail, et le flot des valeurs, qui toujours croissant, éveille les inquiétudes, fait naître les hésitations [1].

MARCEL LABORDÈRE,
Membre du Groupe de finances
et d'économie politique.

même pour les entreprises de forges, de mines, de grande fabrication qui nécessitent un capital de 2, 3 ou 4 millions. Pour de semblables entreprises, les moyens de négociation manquent évidemment jusqu'au moment où les produits peuvent permettre une appréciation positive, incontestable de leurs avantages; nous n'avons pu jusqu'à ce jour leur être d'aucun secours parce que nous ne pouvions immobiliser notre fonds social ni y consacrer les ressources temporaires dont nous disposons. Il y a d'excellentes affaires en ce genre et en très grand nombre..... C'est à des besoins, nous pourrions dire à des nécessités de cet ordre que répondraient plus particulièrement nos obligations à long terme. »

1. Les dispositions statutaires signalées au cours de cette étude ne sont pas, le plus souvent, particulières aux *trusts*; aussi ne les avons-nous signalées que pour mémoire.

Nous avons invariablement traduit les mots anglais *director* et *trustee* par le mot français *administrateur*. Nous avons traduit l'expression *deferred shares* par l'expression *actions ordinaires*.

Nos sources sont en première ligne les statuts et rapports de sociétés, en seconde les différents annuaires financiers, certains numéros de l'*Economist* et du *Statist* (1889, II, p. 413, p. 655; — 1890, I, p. 295, II, p. 133, p. 191, p. 276, p. 374; — 1891, I, p. 591, II, p. 126, p. 239, p. 271, p. 351), et encore *Statist*, 1892, 30 janvier, 20 février, 23 avril, 7 et 14, 21 et 28 mai; *Economist* du 6 février 1892; *Investor's Review*, février 1892, *Investor's Monthly Manual*.

LES ANARCHISTES ET LE DROIT INTERNATIONAL.

Le mouvement de « propagande par le fait » qui s'est produit en ces derniers mois, a conduit les gouvernements à se préoccuper sérieusement des mesures à prendre pour protéger les personnes et les propriétés privées contre les attentats dont elles étaient menacées. Nous n'avons pas à nous occuper ici des mesures préventives ni de la repression à l'intérieur de l'État; nous essaierons seulement d'établir la situation des anarchistes en ce qui a rapport au droit international, c'est-à-dire en ce qui concerne l'extradition et l'expulsion des étrangers.

I. — *Extradition.*

Les principes qui règlent de nos jours l'extradition sont à bien peu de chose près tout le contraire de ceux qui la réglaient autrefois. Une évolution complète a eu lieu. Au XVIIe siècle, un criminel de droit commun, assez heureux pour avoir pu s'enfuir, était sûr à peu près de l'impunité. Les relations internationales, difficiles et intermittentes, le protégeaient et l'on ne faisait les frais d'une ambassade extraordinaire, toujours fort coûteuse, que pour les crimes d'État. Au XVIIIe siècle, divers traités régularisèrent la pratique de l'extradition. A ce moment les communications sont devenues plus rapides et les moyens de fuite plus aisés pour les criminels. Les rapports d'État à État sont constants, les relations continues. L'extradition se demande et s'accorde pour tous les crimes, de droit commun aussi bien que politiques. Il en est ainsi jusqu'à 1830. A cette époque la doctrine a changé, elle a pris le contre-pied de ce qu'elle était au début : l'extradition n'est plus accordée que pour les crimes de droit commun, en France du moins. M. Martin (du Nord), garde des sceaux, formulait, en 1841, la nouvelle doctrine, dans une circulaire aux procureurs généraux datée du 5 avril : « Les crimes politiques, disait-il, s'accomplissent dans des circonstances si difficiles à apprécier, et ils naissent de passions si ardentes, qui souvent sont leur excuse, que la France maintient le principe que l'extradition ne doit pas avoir lieu pour faits politiques.

C'est une règle qu'elle met son honneur à soutenir. *Elle a toujours refusé depuis 1830 de pareilles extraditions;* elle n'en demandera jamais. » Aujourd'hui la question n'est même plus discutée. Depuis l'affaire des réfugiés hongrois (1849), le droit d'asile pour les réfugiés politiques est universellement reconnu dans le monde civilisé [1]. Presque tous les traités en vigueur contiennent une clause à ce sujet. C'est là un fait que nous constatons. Il n'entre pas dans le cadre de cette courte note d'examiner la valeur juridique de la règle ci-dessus indiquée. Elle a donné lieu à d'intéressantes études et tenté la plume d'un grand nombre de jurisconsultes. Il semble que M. Renault [2] l'ait pleinement légitimée en mettant en lumière « l'incertitude où serait un État de concourir à une repression juste à cause des circonstances du crime et de celles du jugement ». Quoi qu'il en soit, la règle existe. Cela nous suffit et toute la question pour nous est de savoir si les attentats anarchistes sont des crimes politiques.

Il paraît bien, au premier examen, que tout le monde doive tomber d'accord pour rejeter hors de la politique tout ce qui concerne « la propagande par le fait » et les bombes de dynamite. Les criminels politiques méritent, à quelque parti qu'ils appartiennent sinon la sympathie, du moins quelque estime. Or véritablement il ne semble pas que personne puisse se trouver pour décerner aux auteurs de tels attentats un brevet, même provisoire, d'honnêteté et le déclarer digne de l'estime publique. Il faut bien pourtant que la question ne soit pas si simple et sa solution si évidente, puisque le parlement d'un grand pays ne l'a pas jugée au-dessous de ses débats. A l'occasion du récent traité d'extradition conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique, et signé à Paris [3] au mois de février dernier, le sénat de Washington, ayant à ratifier l'accord intervenu, a consacré sa séance du 2 mars à discuter précisément l'application de l'extradition aux anarchistes. Il y aurait un intérêt véritable à connaître les arguments qui ont été fournis et développés pour et contre; il s'agit malheureusement dans l'espèce d'une séance exécutive du sénat américain, c'est-à-dire dont le résultat seul est rendu public et dont les débats restent secrets aux termes de la constitution de l'Union, pour de longues années tout au moins. Nous en sommes réduits à des conjectures plus ou moins plausibles. Un seul point est hors de conteste et c'est le

1. Il faut cependant faire une exception. Un traité a été conclu en 1885 entre la Prusse et la Russie pour étendre l'application de l'extradition aux crimes politiques. Dans la suite la Bavière a adhéré à ce traité par une convention spéciale. Hors les cas prévus par ce traité, l'extradition serait refusée en matière politique.

2. L. Renault, *Des crimes politiques en matière d'extradition.*

3. La ratification de ce traité a été ajournée.

plus invraisemblable : la question a été discutée. Discutons-la donc à notre tour et cherchons s'il est possible d'appeler crimes politiques les sauvages attentats commis contre des personnes et des propriétés privées, par une bande de forcenés qui d'eux-mêmes se sont mis hors la loi.

La distinction entre les crimes et délits de droit commun et les crimes et délits politiques est difficile à établir; notre législation ne détermine pas en effet les signes auxquels on peut reconnaître les uns et les autres [1]. M. Garraud définit infraction purement politique « celle qui n'a pas seulement pour caractère prédominant, mais pour but exclusif et unique, de détruire, modifier ou troubler l'ordre public dans un ou plusieurs de ses éléments [2] ». On peut ajouter que la nature exclusivement politique du but poursuivi ne suffit pas pour caractériser l'acte incriminé; il faut encore que ce dernier n'ait pas pu être évité, mais au contraire qu'il fût indispensable pour atteindre le but. Déjà en temps de troubles et de luttes à main armée, si des propriétés venaient à être détruites, sans que cette destruction pût s'expliquer par une nécessité de la défense ou de l'attaque, il ne faudrait voir dans de pareils actes que des crimes de droit commun. A plus forte raison lorsqu'il vient à se produire en temps de paix et de parfaite tranquillité publique des attentats du genre de ceux dont il est question, faut-il décider formellement qu'on est en présence de criminels de droit commun, dignes de toutes les sévérités et de toutes les rigueurs de la loi commune, auxquels on ne saurait accorder le bénéfice du traitement exceptionnel assuré de nos jours aux criminels politiques. C'est qu'il faut en effet distinguer soigneusement les crimes politiques des crimes de droit commun inspirés par des motifs politiques : ils diffèrent essentiellement. D'après certains auteurs il ne faut s'arrêter, pour établir le caractère politique ou non politique d'un acte qui est légalement criminel, qu'à la nature même de l'acte considéré en lui-même, sans tenir aucun compte de l'existence ou de la non-existence de motifs politiques, c'est-à-dire qu'au point de vue juridique « il n'y a pas plus à distinguer l'assassinat, le vol, l'incendie politique qu'il n'y a à distinguer suivant que l'assassinat, le vol, l'incendie ont été

1. On peut remarquer que le code pénal *désigne* en quelque sorte les crimes politiques, s'il ne les *définit* pas, par les peines qu'il édicte contre leurs auteurs. Mais cette désignation est tout à fait insuffisante. — Dans le même ordre d'idées, la loi du 8 octobre 1830, qui attribue aux cours d'assises la connaissance des délits politiques, classe parmi ces derniers les délits prévus : 1° par les chapitres I et II du titre I du livre III du code pénal; 2° par les paragraphes 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III des mêmes titres et livres; 3° par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822. — Cette liste n'est pas limitative.

2. Garraud, *Précis de droit criminel*.

commis par vengeance, par cupidité, par amour. Le juge, dans l'examen de *la culpabilité* individuelle, peut et doit tenir compte des mobiles plus ou moins antisociaux, plus ou moins odieux de l'acte incriminé, mais cet acte reste, quel que soit le mobile qui l'a inspiré, ce qu'il est en lui-même, un assassinat, un vol, un incendie, c'est-à-dire un crime de droit commun [1]. »

Dans le même sens, Westlake formule une opinion semblable [2] : « A mon avis le caractère politique ou non politique d'un acte qui est légalement criminel, n'est pas déterminé par l'existence ou la non-existence de motifs politiques, mais il dépend de la nature de l'acte considéré en lui-même ».

Le procureur général Dupin va même plus loin dans son réquisitoire contre les assassins du général Bréa [3]. Il veut que le délit politique perde son caractère exceptionnel par l'accession des faits qui constituent les crimes de droit commun, et il montre qu'en admettant le principe contraire tous les crimes deviennent permis : le drapeau de revendications politiques quelconques protégerait toutes les atrocités les plus abominables, comme, en droit maritime, le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie. « Si un parti avait déclaré la guerre à la société, s'écrie-t-il, si par les tendances et la nature de son programme, il ne pouvait se remuer ni descendre dans l'arène, sans avoir pour auxiliaires improvisés tous les malfaiteurs, tous les repris de justice, ceux-ci, mélangés aux hommes politiques, pourraient donc joindre au fusil de l'insurrection le poignard de l'assassin, sans avoir à redouter le frein de la peine de mort. Tout s'excuserait ainsi au nom de la politique ! »

On croirait vraiment en lisant ces lignes, si l'on en ignorait la date, qu'elles ont été inspirées par les exploits anarchistes. En effet il s'agit bien ici d'un parti, — si tant est qu'on puisse donner ce nom à un ramassis d'hommes sortant de tous les bas-fonds de la société, — il s'agit bien d'un parti qui a déclaré la guerre à la société et ne peut soutenir la lutte qu'avec les moyens d'action des voleurs, des assas-

1. Garraud, *loc. cit.* — Le traité franco-belge du 12 septembre 1856 décide que l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. Cette clause a été insérée dans presque tous les traités conclus par le gouvernement impérial. Elle ne figure pas dans les traités avec la Suisse, l'Italie et la Grande-Bretagne.

2. Mémoire lu en 1876 à Liverpool devant l'Association britannique pour le progrès des sciences sociales et intitulé : *What are the limitations within which extradition should be recognized as an international duty?* Cité par M. Renault, *loc. cit.*

3. Cité par M. Renault, *ibid.*

sins, des incendiaires. Ce n'est pas en qualité d' « auxiliaires improvisés » qu'il emploie les malfaiteurs; ce sont là ses seules troupes régulières, formant l'armée du vice et du crime.

On ne saurait, sans leur faire injure, assimiler aux criminels politiques, qui risquent leur vie pour un principe ou pour une idée, les anarchistes et les dynamiteurs. Ceux-ci ne sont que des criminels de droit commun de la plus détestable espèce. On ne peut pas même dire qu'ils aient subi l'impulsion de mobiles politiques; les principes qui les guident sont la haine et la cupidité, la soif de vengeance et la rage de l'impuissance. Ils ne sauraient donc, le cas échéant, échapper à l'extradition, sous prétexte de politique et c'est bien en pensant à eux qu'on pourrait dire : *Prudentia politica suadet deditionem universam.*

II. — *Expulsion.*

Au moment des explosions, l'une des préoccupations du gouvernement a été de se rendre un compte exact des forces anarchistes. Le premier résultat des enquêtes auxquelles on a procédé fut de montrer que le parti avait parmi ses adhérents bon nombre d'étrangers, et l'on s'est dit tout naturellement que si l'État est obligé de garder, quitte à les surveiller, ses ressortissants alors même qu'ils se déclarent « internationalistes » et qu'ils s'intitulent « les sans-patrie », un moyen bien simple existait de se débarrasser des étrangers : l'expulsion.

La plupart des États modernes reconnaissent les avantages écomiques et sociaux d'une lente et pacifique invasion d'étrangers pauvres et habitués à vivre de peu, dans un pays riche; presque tous facilitent et encouragent de mille manières l'immigration des personnes, par les expositions internationales, par l'abolition du passeport, par le droit reconnu aux étrangers de faire le commerce, d'exploiter une industrie, d'acquérir des propriétés immobilières, etc. Mais tous se réservent un droit de surveillance et de haute police. L'étranger doit, en échange de l'hospitalité qu'il reçoit, respecter les institutions locales et les lois du pays qu'il habite, se soumettre à leurs prescriptions. Il est admis de nos jours en droit international que les étrangers ont droit à des garanties, et que l'expulsion ne saurait en fait n'avoir d'autre règle que le bon plaisir administratif. Mais il n'est pas admissible que l'État reste complètement désarmé et soit obligé de supporter la présence d'hôtes dangereux qui se rendent coupables sur son territoire d'infractions aux lois locales. L'État n'est pas obligé même d'attendre qu'un délit ait été commis ou simplement tenté pour sévir. Il suffit que l'étranger se soit montré assez oublieux de ses

devoirs pour compromettre la tranquillité publique. C'est ce que décide par exemple, par son article 1er, la loi belge « concernant l'expulsion des étrangers » du 6 février 1885, qu'on cite comme ayant « tenté, sur plusieurs points essentiels, de rattacher l'expulsion à l'application de certains principes juridiques [1] ». Tous les États se réservent formellement le droit d'expulsion; et ce droit est légitime tant qu'il n'est pas illimité et arbitraire.

On doit seulement le restreindre à des cas bien déterminés; l'étranger ne doit pouvoir être expulsé : 1° qu'à raison de sa conduite ou de son dénuement de tout moyen d'existence; 2° ou bien, que sous l'empire d'une nécessité politique, au début ou au cours d'une guerre, à l'occasion d'un agrandissement territorial [2]. Les anarchistes sont dans le premier cas prévu.

En France, les deux principales dispositions de lois en vigueur sont l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797), et l'article 7 de la loi des 3-11 décembre 1849.

Art. 7 de la loi de l'an VI : « Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant, sans y avoir une mission des Puissances neutres et amies reconnue par le gouvernement, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, *s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique* ».

Art. 7 de la loi de 1849 : « Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière. — Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais après le délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3. — Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger, non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. »

La forme de l'expulsion est assez simple. L'étranger dangereux est, par mesure de sûreté générale, provisoirement détenu, si cela paraît nécessaire. L'expulsion est ordonnée par arrêté ministériel ou préfectoral, suivant le cas, notifié à l'intéressé par voie administrative, soit par le commissaire de police, soit par le maire qui en dresse

1. Cf., sur l'expulsion des étrangers, De Bar, *Journal de droit international privé*, 1886, p. 5 et suiv.; — Feraud-Giraud, *ibid.*, 1890, p. 411 et suiv.; — *Revue de droit international*, 1891, p. 407 et suiv.

2. De Bar, *loc. cit.*

procès-verbal. L'arrêté mentionne en général les motifs de l'expulsion, les délais dans lesquels elle devra être exécutée et comment il sera procédé à cette exécution, suivant que l'expulsé est libre ou prévenu, enfin la frontière et le point de cette frontière où l'expulsion sera consommée. Lorsque la chose n'offre pas d'inconvénients, on laisse à l'intéressé le choix de la frontière où il sera conduit.

Dans ces conditions, rien ne semble plus facile que l'expulsion des anarchistes étrangers : ils sont sous le coup d'une disposition de la loi, le gouvernement a une arme, il n'a qu'à s'en servir. En pratique la chose est moins simple ; il faut tenir compte d'autres éléments.

Nous laissons de côté les cas où l'extranéité est sujette à contestation, où l'intéressé, par exemple, soutient qu'il est ressortissant du pays de refuge. Ce sont là des cas particuliers, nous n'envisageons ici que la règle générale.

Parmi les anarchistes étrangers, quelques-uns ont un casier judiciaire vierge encore. Pour ceux-là aucune difficulté ne se présente, on peut les rendre à leur patrie. Mais ils sont l'infime minorité. La plupart ont eu, pour changer de climat, des raisons très sérieuses et très personnelles. Ils ont à leur actif des condamnations pénales pour crimes politiques ou de droit commun ou bien ils se sont soustraits au service militaire ; ou bien encore ils cumulent les deux qualités de condamnés de droit commun et d'insoumis. Il résulte de cette situation que l'État où ils ont cherché refuge et pour lequel ils sont un danger et une menace de troubles, est pris dans un dilemme.

En premier lieu, de ce qu'on n'extrade les criminels de droit commun que si une demande est introduite par voie diplomatique par le gouvernement de leur pays d'origine, et jamais les criminels politiques, il résulte que si on expulse les uns ou les autres ils ne peuvent pas être reconduits à leurs frontières nationales. Ce serait une extradition déguisée, contraire aux lois et aux traités. On a parfois usé d'un procédé de ce genre pour éviter les longueurs d'une procédure diplomatique. Dans les pays-frontières, par exemple, un délit ayant été commis d'un côté et le délinquant s'étant réfugié de l'autre, les magistrats des deux districts judiciaires se concertaient, le coupable était expulsé et au moment où il venait de traverser la frontière, des gendarmes passant là par hasard, l'arrêtaient. A la suite d'une arrestation de ce genre sur la frontière franco-belge, un prévenu protesta contre l'illégalité dont il se disait victime. Et le bourgmestre qui l'avait livré fut poursuivi et condamné pour arrestation illégale. A plus forte raison le procédé ne serait-il pas applicable lorsqu'il s'agit d'insoumis et de criminels politiques.

D'autre part, la plupart des Puissances refoulent impitoyablement

tous les expulsés qui ne sont pas leurs nationaux, ce qui est leur droit strict. Il est bien évident que lorsqu'il s'agit d'anarchistes, elles ne sauraient qu'appliquer cette mesure avec plus de rigueur qu'à l'ordinaire. On peut même avancer, sans grandes chances d'erreur, que, selon toutes probabilités, les différents gouvernements ont fait à ce sujet des déclarations officieuses mais très positives, et exercent une surveillance active sur leurs frontières. Que si, par hasard, on parvenait à tromper cette surveillance, outre qu'une telle façon de procéder pourrait amener de fâcheuses complications diplomatiques, elle serait sans doute de peu d'effet, les expulsés ayant toute facilité de reprendre en sens inverse le chemin parcouru pour revenir au point de départ.

On le voit donc, la question n'est pas aussi simple qu'il paraît au premier abord. On pourrait, à la vérité, supposer une entente préalable entre les États, aux termes de laquelle les expulsés ne seraient pas inquiétés pour leurs délits passés, mais soumis seulement à la surveillance de la police, voire même se verraient assigner une résidence déterminée. Il est malheureusement peu probable qu'une entente de ce genre s'établisse.

Il peut arriver cependant que le besoin d'une solution s'impose. Pour peu que de nouveaux attentats se produisent, l'opinion publique l'exigera. On n'aura d'autre ressource que d'en venir à l'expulsion pure et simple, sans s'arrêter à ses conséquences probables pour l'expulsé. Deux principes juridiques également respectables se trouvent ici en conflit. D'une part, un État ne doit pas livrer à un autre État un délinquant dont l'extradition n'est pas ou ne peut pas être réclamée; d'autre part, l'État a le devoir étroit de garantir la tranquillité publique menacée et d'assurer la protection des propriétés privées et des personnes. Il faudra bien opter.

J. Cruchon,
Membre du Groupe de droit public et privé.

LES PROTECTORATS ANGLAIS

DE LA PRESQU'ILE DE MALACCA [1].

Les établissements anglais de la presqu'île de Malacca comprennent des colonies proprement dites, sur le détroit (*Straits Settlements*), des pays protégés avec des résidents anglais et un autre sans résident.

Les possessions britanniques proprement dites sont, sur la frontière du Siam, la province de Wellesley avec l'île de Pinang, Dindings avec l'île de Pangkor à l'embouchure de la rivière de Perak, Malacca et l'île de Singapore.

Les États protégés de la presqu'île avec résidents anglais sont actuellement au nombre de cinq : Perak, Selangor, Sungei Ujong, Negri Sembilan et Pahang. Ce dernier État a été placé sous le protectorat britannique en octobre 1889. Quant au Negri Sembilan, il s'est accru des États de Rembau et Tapin autour du territoire anglais de Malacca, qui sont entrés en 1889 dans la confédération des neuf États sous la suzeraineté de Yam Tuan de Sri Menanti. La confédération des neuf États du Negri Sembilan est placée sous la direction d'un conseil d'État qui obéit à l'influence du résident britannique à Kuala Pilah.

Quant au Johor, province à peu près déserte, à l'extrémité méridionale de la presqu'île entre Malacca et Singapore, il n'y existe pas de résident anglais.

L'étendue des pays soumis à la domination britannique (Colonies du détroit et États protégés) s'élève à 24,994 milles carrés (à peu près l'étendue de l'île de Ceylan), dont 1,385 milles seulement pour les *Straits Settlements* et 23,609 milles pour les pays de protectorat. La population totale s'élève à 948,907 habitants, dont 565,000 pour les établissements du détroit et 380,907 seulement pour les pays de protectorat. La population est donc environ 30 fois plus dense dans les colonies anglaises proprement dites, qui ont 500 habitants par mille carré, que dans les pays protégés, qui ont 16 habitants sur le même espace. L'ensemble des revenus des États protégés

1. La mauvaise volonté et la résistance qu'ont opposées tout dernièrement à l'action politique de l'Angleterre certains sultans indigènes de la presqu'île de Malacca, donnent un intérêt d'actualité aux quelques informations qui suivent touchant la situation politique et économique de la péninsule. Nous empruntons ces informations à des documents de publication récente.

et des colonies du détroit s'est accru avec leur trafic; il s'élevait en 1876 à 2,200,000 dollars dont trois quarts pour les colonies et un quart pour les protectorats; ils se montent à 9,700,000 dollars en 1889 et les revenus des protectorats atteignent la moitié de ce chiffre.

Administration. — Dans chacun des pays de protectorat, l'administration est entre les mains d'un conseil d'État, qui comprend le sultan assisté du résident britannique et des principaux chefs du pays. Ce conseil, c'est-à-dire, en réalité, le résident britannique, aux mains duquel le sultan a abdiqué ses pleins pouvoirs, étend sa compétence à tout ce qui regarde l'administration de l'Etat. Il fait les lois, nomme les collecteurs d'impôts (anglais pour la plupart), chargés également de rendre la justice. Il y a dans chaque État un intendant des travaux publics, un inspecteur des mines, enfin, un intendant de la police qui a le commandement de la force armée; celle-ci se compose d'un petit corps d'Indiens, des Sikhs qui encadrent les soldats indigènes.

Ressources financières des protectorats. — Les revenus des États protégés consistent dans l'aliénation des terres, dans l'impôt foncier, dans la ferme de l'opium et des spiritueux, dans un droit sur le produit des mines. Le sel, le tabac, les huiles, les cordages, les vêtements nécessaires aux indigènes sont exempts de tous droits. Sont également exemptées de l'impôt foncier les cultures en voie de développement, celles du poivre, du quinquina, du thé sur lequel on fonde de grandes espérances.

Travaux publics. — Des hôtels de résidence, des casernes, des hôpitaux, des écoles, des routes, des ponts sont en voie de construction dans la plupart des centres commerciaux des États de Malacca. Des travaux de triangulations, des services météorologiques viennent compléter ces entreprises.

Chemins de fer. — Lignes construites. — Dans l'Etat de Perak, 8 milles de chemins de fer sont ouverts au trafic de Port-Weld à Taïping; 3 1/2 milles actuellement en construction étendront cette ligne jusqu'à Kamunting vers le Nord. Des embranchements sont projetés vers Tilota et Anson Tapa dans le sud de la province. La ligne de Taïping à Port-Weld donne un revenu d'un peu plus de 8 p. 0/0. — Dans le Selangor une ligne existe de Kuala Lumpur à Bukit-Kuda sur une longueur de 19 1/2 milles avec embranchements (en construction) sur le port de Klang (2 1/2 milles) et de Kuala Lampur à Serindah (25 3/4 milles). Des embranchements sont projetés de Serindah à Kuala Kubu et de Kuala Lumpur à Cheras. La ligne de Kuala Lumpur à Bukit-Kuda donne un revenu de 24, 26 p. 0/0. — Dans le Sungei Ujong, la ligne de Serunbau à Port-Dickson sur une étendue de 6 1/2 milles n'est pas encore ouverte au trafic à la date du document que nous consultons (10 juillet 1890). — Dans le Johor, la ligne de Bandar Maharani à Parit Java a une longueur de 8 1/4 milles. C'est un chemin de fer à voie étroite.

Etudes et projets de chemins de fer. — De nombreuses études ont été faites pour déterminer les meilleures lignes de pénétration dans la péninsule. On croyait généralement qu'une longue arête montagneuse ininterrompue courant du nord au sud rendrait impossible la construction de lignes de chemins de fer de l'ouest à l'est, et qu'une ligne qui longerait la

côte orientale serait seulement praticable. Il n'en est rien, et de nombreuses passes où le relief montagneux descend presque au niveau des plaines, permettent de traverser la presqu'île de Malacca. Au contraire il serait difficile de construire, comme différents projets l'indiquaient, une grande ligne qui du nord au sud relierait la Birmanie à Singapore et donnerait de rapides communications avec l'Australie occidentale et septentrionale. Cette ligne ne rapporterait rien; elle n'aurait aucune chance d'obtenir la garantie du gouvernement britannique, alors que celui-ci reste indifférent à la construction du chemin de fer qui de Constantinople et Bagdad se dirigerait vers les Indes; elle devrait traverser le territoire siamois et, pour atteindre Kedah, on se heurterait à une vive résistance et à des obstacles politiques; de Kedah dans les « États natifs » (*natives States*) la ligne traverserait de longues contrées désertes, et, pour ne citer que le Johor, avant d'aboutir à Singapore, elle courrait à travers 80 milles de forêts vierges habitées seulement par 4,000 indigènes Jakuns. D'ailleurs pour joindre Calcutta à l'Australie, il faudrait se diriger non sur Singapore mais sur le cap Rumenia, situé plus à l'est et plus près du continent australien.

Parmi les lignes projetées, la plus importante est celle qui, dans le Sungei Ujong, irait de Seremban au centre de Pahang et qui, avec la partie presque terminée actuellement, aboutit à Port-Dickson. Elle aurait ainsi une longueur de 114 milles et pourrait être étendue jusqu'à Kuala Lipir à 52 milles au nord. Elle joindrait avec la mer le Sungei Ujong, le Negri Sembilan et Pahang; dans l'hypothèse d'un raccordement avec les chemins de fer birmans et siamois, c'est probablement par cette ligne sur le versant oriental de l'arête montagneuse que ce raccordement pourrait être fait, d'autant plus qu'il est facile d'atteindre par là le cap Rumenia.

La ligne projetée de Prai dans la province de Wellesley (frontière siamoise) à Kulim, Selama et Singora est de la plus grande importance; elle unira à la mer, près de Pinang, le district minier de Selama. Étendue jusqu'à Singora par les Siamois, cette ligne transportera les malles de l'Europe pour le Siam. Débarquées à Pinang, ces malles éviteront ainsi le long détour par Singapore, le cap Rumenia et le golfe de Siam.

Ces lignes sont ou seront d'un mètre de largeur, suivant le type adopté par le gouvernement britannique qui exerce un droit de contrôle. Il y a des exceptions pour la ligne de Johor dont nous avons parlé (de Bandar Maharain à Parit Java) et son prolongement jusqu'au port de Batu Pahat, et aussi pour la ligne de Kuala Kuantan à Ulu Kuantan, seule ligne projetée vers la rive orientale dans l'État de Pahang, le long de la rivière Kuantan; ces lignes ont deux pieds et demi de large.

Télégraphes. — Sungei Ujong et Selangor sont reliés avec Malacca par une ligne télégraphique aérienne qui rejoint à Malacca le câble de l'*Eastern Extension Telegraph Company*. Dans le Selangor, le télégraphe atteint les frontières du Pahang à Kuala Kubu. Dans le Perak la longueur totale des lignes télégraphiques est de 224 milles avec 75 milles de fil téléphonique. Des frontières du Perak, la ligne télégraphique s'étend jusqu'à 26 milles dans la province de Wellesley jusqu'à la rivière de Prai, avec un câble qui la

traverse et aboutit à Pinang. Il est question de relier la ligne télégraphique terrestre entre Perak et Selangor avec Malacca et Singapore, de façon à prévenir, en cas de guerre, toute interruption des communications par le câble.

Agriculture. — Les principaux produits agricoles sont le sucre, le poivre, le thé, le café. On essaie la culture du tabac. Le Selangor produit en outre du quinquina; le Sungei Ujong, du cacao; le Negri Sembilan, de la noix d'Arèque et surtout du tapioca. En 1889, l'ensemble de la production s'élève pour Perak à 82,108 dollars, pour Selangor à 43,371 dollars, pour Sungei-Ujong à 26,396 dollars et pour Negri Sembilan à 27,800 dollars.

Mines. — L'étain est la principale richesse minière de la Péninsule. Perak qui en fournissait 162,648 piculs [1] en 1885 en a donné 235,600 piculs en 1889. Selangor vient ensuite avec 182,200 piculs, Sungei-Ujong avec 17,000, Negri Sembilan avec 7,000, Pahang avec 945. On a découvert des gisements de galène à Perak. Dans le Negri Sembilan, des mines d'or se trouvent surtout dans le pays qui s'étend du mont Ophir et Chendras vers le nord à Serting et Pasoh.

La taxe sur les mines, qui en 1887 rapportait 453,000 dollars à l'État de Selangor, en rapporte 747,000 en 1889.

L'industrie minière prospère surtout entre les mains des Chinois dont le système d'exploitation est très économique et qui ont la main-d'œuvre à bas prix. C'est seulement avec des « coolies » chinois que les Européens pourront tirer parti des mines de la Péninsule. D'ailleurs en ce qui concerne les gisements miniers, on en est encore à la période d'étude et les compagnies concessionnaires auront pendant un certain temps, variant de 3 à 5 années, le monopole des recherches sur la partie du sol concédée à leur activité; à l'expiration de ce délai, elles devront payer la taxe sur les mines ou abandonner la concession.

Esclavage et Corvée. — L'année du jubilé de la Reine, l'esclavage a été aboli dans le Negri Sembilan. Dans le Pahang il a été réglementé provisoirement et dans moins de six années il doit disparaître; des dispositions législatives ont été prises dans ce sens en décembre 1889 dans le premier conseil d'État tenu à Pékan et présidé par le sultan en personne. Les esclaves auront droit à un salaire pour leur travail et ce salaire doit servir à leur rachat; il doit être de 2 dollars par mois pour les hommes et de 1 dollar 1/2 pour les femmes. Quant aux corvées ou « Krah » exigées par le rajah et les chefs indigènes, des règles ont été également tracées et ces corvées ne pourront durer plus de deux mois par année pendant lesquels le corvéable ou « ryot » recevra un salaire ou une nourriture convenable. Dans tous les cas il pourra se dispenser de la corvée en payant une taxe.

Il importe de remarquer que la conquête de la presqu'île de Malacca est l'œuvre des *Straits Settlements*; c'est en effet avec leurs ressources et celles des banquiers de Hong-Kong que les colonies anglaises du détroit ont entrepris cette conquête pacifique. Les « États natifs » ont contracté des emprunts de 5 p. 0/0 avec les banques des *Straits Settlements*. Perak et

1. Le picul vaut 60 kilogrammes environ.

Selangor ont déjà racheté leurs dettes et « pourront, disent les résidents anglais, en contracter de nouvelles à un taux avantageux », ce qui permettra de donner un nouvel essor aux entreprises d'intérêt public.

L'accroissement des revenus des États permet de fonder les plus belles espérances. L'excédent des recettes est pour Perak de 1,800,000 dollars, pour Selangor de 768,000 dollars. Le Sungei Ujong, le Negri Sembilan et le Pahang seuls sont en déficit; les excédents de dépenses sont : pour le Sungei Ujong de 185,000 dollars, pour le Negri Sembilan de 179,000 dollars et pour Pahang de 133,000 dollars. Dans une dépêche que Lord Knutsford, secrétaire d'État pour les colonies, adresse à l'administrateur des Établissements du détroit, à la date du 16 septembre 1890, il constate que pour quatre des États protégés les revenus n'ont jamais atteint un chiffre aussi élevé. Lord Knutsford insiste, dans la même lettre, sur l'importance qu'il y a à favoriser l'immigration chinoise et indienne. « Il me semble, autant que j'en puis juger par les rapports qui me sont adressés, que le grand desideratum des États natifs est de voir sur leur sol une population agricole industrieuse telle que peuvent en fournir l'Inde et la Chine; il serait possible de le satisfaire en accordant à des familles choisies, des passages gratuits ou des réductions de passage ainsi que des concessions de terre comme cela se fit autrefois pour les colons anglais du Canada ou de l'Australie. » Le résident de Perak demande l'introduction dans cet État d'un millier d'Indiens aptes à la culture, qui pourraient y fonder des colonies agricoles; cet exemple pourrait être suivi par les autres États.

Lord Knutsford recommande encore d'accorder une grande attention aux projets de chemins de fer, aux routes, aux télégraphes, à tout ce qui peut développer la richesse du pays, aux écoles qui doivent civiliser les indigènes. Il recommande leur emploi surtout dans le Pahang, l'État le moins civilisé, et qui donnant sur la côte orientale de la presqu'île est accessible pendant la mousson du Nord-Est. Le chemin de fer qui relierait cet État à la côte orientale et lui assurerait un débouché, permettrait dans une large mesure son développement et sa mise en valeur.

Tout en faisant la part d'optimisme que contiennent les rapports officiels qui ont été consultés ici, il est certain que l'Angleterre a une situation prépondérante dans la péninsule malaise. En même temps qu'elle affermit sa position sur le détroit dont elle tient les deux issues, elle cherche à prendre le Siam par le revers en lui assurant, par la voie anglaise projetée de Sengora à Wellesley, les communications les plus rapides avec les mers de l'Inde. Ces efforts ne sont pas sans intéresser nos propres relations avec le Siam. De plus, l'indépendance de nos communications avec l'Indo-Chine semble plus que jamais ne devoir être assurée que par le percement de l'Isthme de Panama.

E. D'ORREVILLE,
Ancien Élève de l'École.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Aug. Moireau, rédacteur en chef du *Messager de Paris*. — *La Banque de France, prorogation du privilège*. — *Le Crédit Foncier*. — *La Caisse des dépôts et consignations*. Paris, Perrin, 1891. — Les trois études dont est composé ce volume, paru au début de l'année dernière, présentent toujours, malgré les dix-huit mois écoulés, un intérêt des plus actuels. Le projet de prorogation du privilège de la Banque est encore soumis aux discussions du parlement; la Caisse des dépôts et consignations continue d'occuper une situation prépondérante sur le marché de la rente 3 p. 0/0, et d'autre part, la décision prise par la chambre d'autoriser cet établissement à employer les fonds des caisses d'épargne en prêts communaux ou départementaux, a de nouveau appelé l'attention publique sur la situation du Crédit Foncier. Au surplus, ce n'est pas aux circonstances que le livre de M. Moireau emprunte une valeur; il la doit à la façon dont il a été conçu, à la manière à la fois large et précise dont il a été écrit : précision dans les faits, largeur dans les aperçus.

Dans l'étude sur la Banque, M. Moireau s'est proposé de démontrer la nécessité de la prorogation du privilège. Il a pensé très justement que le plus sûr moyen d'y parvenir était de donner des notions exactes sur la nature et l'importance des diverses opérations de ce grand établissement. M. Moireau traite donc successivement de l'escompte, des avances, de l'émission, des dépôts de titres, des avances au Trésor, etc., etc. Il insiste particulièrement sur les rapports de l'émission et de l'escompte. C'est qu'en effet la véritable cause des critiques injustes dirigées contre la Banque à diverses époques, est dans les erreurs singulières, les confusions étranges auxquelles ces questions donnent lieu. Les observations de M. Moireau à ce sujet peuvent sembler l'évidence même à un économiste ou à un homme d'affaires. Elles n'en sont pas moins utiles à formuler. Pour s'en convaincre, il suffit de se souvenir de certaines discussions de la chambre et des opinions qui ont cours dans une partie de la presse. Je ne puis m'empêcher cependant de faire une réserve au sujet de l'approbation pleine et entière que M. Moireau semble donner à la politique de la Banque de France dans la matière du taux de l'escompte. La Banque a pour objectif, depuis un certain nombre d'années, de maintenir l'escompte à un taux fixe de 3 p. 0/0.

Quelles que soient l'abondance ou la rareté des capitaux disponibles, elle veut que le loyer n'en varie pas. La ligne de conduite suivie par la Banque est fâcheuse à bien des égards. Dans les périodes où le taux de l'escompte est très bas sur le marché libre, le meilleur papier se détourne de son portefeuille. Dans les périodes de hausse des changes, d'exportation du numéraire, la Banque, pour défendre son encaisse, est obligée d'user de la faculté de payer en pièces de cent sous et de vendre l'or à prime. Ne vaudrait-il pas mieux élever le taux de l'escompte dans ces moments? La hausse du taux de l'escompte ferait obstacle à la sortie du numéraire, tout comme la vente à prime; mais de plus elle provoquerait l'importation des capitaux étrangers pour suppléer à l'insuffisance temporaire des capitaux français. Elle ne protégerait pas seulement l'encaisse de la Banque; elle défendrait la circulation nationale. En effet, le refus de livrer de l'or au pair pour l'exportation a provoqué à diverses reprises le trébuchage et l'exportation des pièces lourdes, au grand détriment de l'état de notre circulation d'or, dont le poids moyen s'est abaissé beaucoup. L'affaiblissement du poids moyen des pièces de 20 francs a été accéléré par la suspension de la frappe de l'or, dont la Banque est également responsable en partie, parce que les avantages concédés par elle aux importateurs de ce métal les détournent du monnayage, et parce qu'elle-même ne fait monnayer qu'exceptionnellement, réservant ses lingots et ses monnaies étrangères pour les vendre ultérieurement à prime. Par suite de cet ensemble de circonstances les pièces d'or ont frayé au point que le Trésor a dû en entreprendre la réfection. Il serait juste que la Banque supportât une part dans les charges de l'opération. Peut-être aurait-on pu obtenir qu'elle en prît l'engagement au moment de la prorogation de son privilège.

Ces réserves ne nous empêchent pas d'approuver l'ensemble des conclusions de M. Moireau. Son étude donne une impression des plus exactes de la situation de la Banque, de son rôle dans le mécanisme des échanges. Elle contient les vues les plus justes sur l'organisation de la circulation fiduciaire.

Les dimensions de ce compte rendu ne nous permettent pas de faire une analyse détaillée du livre de M. Moireau. Nous sommes obligés de passer sur les parties consacrées au Crédit Foncier et à la Caisse des dépôts et consignations. Elles sont du plus haut intérêt. Là encore M. Moireau a nettement décrit l'état exact des choses, dissipé bien des obscurités, posé en un mot les questions dans leurs termes essentiels. En ces matières, comme en une infinité d'autres, la difficulté des solutions tient surtout à la méconnaissance des éléments du problème. M. Moireau a rendu un réel service au public en les dégageant.

A. A.

La vie politique à l'étranger, publiée par A. Gauvain, avec le concours de plusieurs publicistes: préface d'Anatole Leroy-Beaulieu. — Ce recueil est

parvenu à sa troisième année, et l'on peut dire maintenant qu'il égale au moins, et même qu'il surpasse par divers côtés les recueils similaires publiés à l'étranger. L'abondance des informations, leur variété, leur précision, lui donnent une valeur documentaire très grande, et en font un instrument bien précieux et commode pour les historiens, les publicistes et les hommes politiques.

Cette année 1891 présente un intérêt particulier, qui se retrouve presque à chaque page du livre. Crises politiques, crises économiques, questions ouvrières, manifestations anarchiques, rien ne lui a manqué de ce qui attire l'attention des foules, émeut les intérêts, agite les passions. La bruyante démonstration franco-russe, les compétitions européennes en Afrique, la ligue politico-économique de l'Europe centrale, l'intervention de la papauté dans les questions sociales et dans la politique, voilà, je pense, ample matière à réflexion pour l'observateur qui s'attache à chercher le pourquoi des choses. *La Vie politique* fournit sur tout cela des renseignements qui ressortent avec une vigueur singulière par l'effet de leur groupement. Cette multitude de faits, distribués au jour le jour, au courant de la vie, produisent une série d'impressions qui s'atténuent les unes les autres par l'effet de leur succession même. Accumulés ainsi dans un volume que l'on peut parcourir en quelques heures, ils étonnent par leur masse et par leur importance; on en saisit l'ensemble avec netteté, et on en dégage avec une facilité relative la philosophie.

L'impression qui ressort de la revue des faits de 1891 n'est pas trop consolante. On le sent tout d'abord à la lecture de l'introduction mise par M. A. Leroy-Beaulieu en tête du volume. Avec son calme scepticisme de savant, l'éminent publiciste juge d'un mot la portée des manifestations politiques, signale le danger de l'enthousiasme aveugle des masses, et rappelle avec un sentiment de mélancolie très sensible, que personne en définitive n'est sûr du lendemain dans notre pauvre Europe.

L'introducteur a bien mis en lumière, aussi, un fait considérable, qui constitue à la fois l'un des éléments et l'un des dangers de la situation internationale actuelle. L'entente franco-russe (certains disent *l'alliance*), n'est pas autre chose au fond qu'une précaution pacifique. Elle réalise ce paradoxe singulier : deux pays à tendance conquérante d'accord pour le maintien de la paix. Au fond, cette situation accidentelle répond aux besoins naturels de chacun des deux pays, besoins trop souvent méconnus par des gouvernements munis d'un pouvoir exagéré. A l'heure actuelle, la politique et l'intérêt vrai sont d'accord par l'effet des circonstances. Souhaitons qu'il en soit ainsi longtemps encore, car le jour où les deux gouvernements seront rendus à leur tendance essentielle, on verra de nouvelles et formidables luttes se rouvrir parmi les peuples européens.

Ce volume de 1891 abonde en renseignements curieux sur la vie politique de tous nos voisins. On y démêle facilement le caractère général de leur situation respective. L'Allemagne se débat faiblement sous la pression d'un pouvoir centralisateur et autoritaire. En Autriche-Hongrie le gouvernement se consume en efforts laborieux pour contenir et rallier des groupes

qui se craignent mutuellement et qui sont opposés d'intérêts. La Russie essaye vainement de galvaniser par une industrie qui reste aux mains des étrangers, ses multitudes de paysans à formation orientale. L'Italie tient à se donner le volume d'une puissance militaire de premier rang et s'épuise en efforts dans ce but. Les petits États du Midi mangent le fonds avec le revenu sans trop se soucier de l'avenir. Ceux du Nord progressent au contraire avec une sage lenteur. L'Angleterre enfin s'efforce de régler certains problèmes sociaux posés par l'aveuglement du XVIIIe siècle, et en même temps lutte de son mieux pour la cause du libre-échange universel, condition essentielle de sa prospérité économique. En Amérique, les États-Unis du Nord sont tout à leur expansion industrielle et agricole, tandis que les pays du Sud dévorent en prodigues le plus clair de leurs ressources amoindries.

On trouve encore dans *la Vie politique* un vif écho des compétitions coloniales actuelles, et l'on saisit sur le vif la différence des procédés, et aussi des résultats. Nos démêlés avec Madagascar, la persistance de la piraterie au Tonkin, nos expéditions au Niger et ailleurs, nos enquêtes en Algérie, donnent l'impression d'une situation coloniale singulièrement troublée. Il en est à peu près de même pour l'Allemagne, qui fait de gros sacrifices pour constituer des colonies impraticables pour ses émigrants. A côté de cela, l'expansion presque soudaine des compagnies anglaises en Afrique, qui d'une année à l'autre ont pénétré le continent noir par tous les côtés, produit une singulière impression d'étonnement. Nous étions habitués à considérer les régions intérieures de l'Afrique comme presque inconnues, comme à peu près impénétrables; voilà qu'on y taille à larges coups des provinces, qu'on y établit de grandes entreprises commerciales. Et chose bien frappante et significative, c'est l'initiative privée, par l'intermédiaire de compagnies puissantes, qui s'empare ainsi du pays mystérieux.

On retrouve tout cela dans *la Vie politique* pour 1891, et bien d'autres choses encore. C'est un répertoire intéressant, commode, qui fait honneur à son rédacteur principal, le persévérant M. Gauvain, et à ses distingués collaborateurs. Nul doute que le succès de cette collection n'aille en croissant avec le nombre de ses volumes, c'est-à-dire avec son utilité.

L. P.

Max Leclerc. *Le Rôle social des Universités.* Paris, Colin, 1892[1]. — La question des Universités est posée en France, le gouvernement s'est préoccupé de la résoudre, et, il y a un an environ, le ministre de l'instruction publique a soumis au parlement un projet de loi sur la matière. Au moment où M. Bardoux, rapporteur de la commission nommée par le sénat pour

1. Cette brochure est le développement d'une conférence faite par M. Leclerc à la Société des élèves et anciens élèves de l'École des sciences politiques.

étudier la réforme proposée, a déposé son rapport, M. Jean Izoulet écrivait dans la *Revue Bleue* [1] : « Le projet va être mis à l'ordre du jour. Si l'on veut en parler c'est donc le moment précis.

Or il *faut* en parler. »

Le désir de M. Izoulet a été comblé : on en a parlé. La question des Universités a donné naissance à d'innombrables articles de journaux et de revues; professeurs et étudiants l'ont discutée avec passion; elle a provoqué au sénat un tournoi oratoire où l'éloquence a coulé à flots; et déjà même les ambitions locales se donnent libre carrière...

Mais ce n'est pas tout. Elevant le débat au-dessus des intérêts en présence et devançant l'avenir, voici M. Max Leclerc qui se demande quel pourra être *le rôle social des Universités* nouvelles. « Les Universités seront des personnes : elles auront, d'abord, leur vie intime; elles auront aussi, comme toute personne, leurs relations avec le monde extérieur, avec la société. Comment pourront-elles, comment devront-elles se comporter dans le monde? Quels seront leurs rapports avec le peuple entier, leurs devoirs vis-à-vis de lui? » Telle est la question qu'il se pose. Pour y répondre, les traditions nous faisant défaut, M. Max Leclerc a regardé au dehors, il a vu comment les choses s'y passent et c'est le résultat de ses observations qu'il nous offre dans la brochure dont je vais essayer de rendre compte.

S'il est un peuple au monde qui ait le sens pratique, c'est assurément le peuple anglais. Réfractaire aux rêveries nuageuses, il ne se perd pas dans le vague, il voit toujours le côté utile de toutes choses. Chez lui « tout sentiment est un mobile d'action, toute cause est immédiatement suivie d'effet,... il va droit au but et cherche de toutes ses forces à l'atteindre; ses sympathies sont efficaces, sa foi est agissante. Tous, même les hommes d'étude, sont, en Angleterre, plus pressés d'agir que d'analyser leurs sentiments. Pour eux, écrire, parler, c'est encore agir. »

C'est donc dans ce pays, plus que dans tout autre, qu'il était intéressant de se rendre compte du rôle social qu'ont joué les Universités. Cet intérêt s'augmente encore d'un autre élément : les vieilles Universités anglaises, Oxford et Cambridge, il y a quelques années seulement, étaient encore des centres intellectuels très fermés où « les coutumes et l'esprit archaïques avaient résisté au vent de révolution ». « On en était resté pour la vie intellectuelle à Aristote et à Platon; aucune place n'était faite même à la littérature nationale, à l'histoire moderne, aux sciences physiques et naturelles. » La cherté de la vie matérielle contribuait encore à isoler du reste de la nation les Universités et à faire des *Oxfordmen* et des *Cambridgemen* une élite très forte, très cohérente, mais, par cela même, très égoïste et très fermée.

Ce sont pourtant ces étudiants qui ont donné l'élan à l'*University Extension Movement*. Quelques jeunes hommes, et à leur tête M. Stuart, de

1. *L'âme française et les Universités nouvelles*, Revue Bleue, 13 et 20 février 1892.

Cambridge, comprirent qu'une très grande partie de la nation anglaise souffrait de ne pouvoir participer à la haute culture. Ils décidèrent que l'Université devait aller à ceux qui ne pouvaient venir à elle, et ils se mirent à l'œuvre incontinent. Le succès a couronné leurs efforts et ils ont placé « l'Éducation universitaire à la portée du pays tout entier ».

Si l'on se rend compte de la distance qui séparait du peuple l'aristocratie intellectuelle d'Oxford et de Cambridge, on comprendra aisément les difficultés considérables qu'il a fallu vaincre, les grands obstacles qu'on a dû surmonter ou tourner.

Comment cette œuvre imposante s'est accomplie, c'est ce que M. Max Leclerc nous explique en ces pages écrites d'un style net et vigoureux. Il est allé faire son enquête sur place; il n'a rien négligé pour qu'elle fût complète. Elle l'est.

Mais puisqu'en Angleterre, les Universités ont pu jouer un rôle, et un très grand rôle social, pourquoi n'en serait-il pas de même en France? Les étudiants et le peuple ont toujours été, chez nous, unis d'un lien de sympathie. Ils ont fait ensemble des barricades et ils ont combattu pour les mêmes idées. « Le moment est venu de descendre sur la place publique, non plus pour combattre, mais pour instruire et pacifier. »

C'est un noble but et digne de tenter la jeunesse française, ardente et généreuse. Elle est travaillée déjà du désir de faire quelque chose d'utile et de bon : ce qui manque, c'est la cohésion, c'est le groupement de toutes ces bonnes volontés qui ne demandent qu'à prendre conscience d'elles-mêmes.

M. Max Leclerc se borne, en cette courte brochure, à poser la question. Quand elle aura mûri, le moment viendra de proposer et d'examiner des solutions précises et de tirer profit de l'expérience des Anglais et des autres : M. Leclerc nous promet d'y revenir alors et nous comptons sur sa promesse.

Qu'elles viennent donc à la vie ces Universités. Grâce à elles se fera naturellement « la grande œuvre démocratique de réchauffement des masses et d'expansion lumineuse ».

Nous savons maintenant qu'elle est possible; nous savons quelles sont les conditions du succès : il ne reste plus qu'à les remplir.

JOSEPH CRUCHON.

Chailley-Bert. *La Colonisation de l'Indo-Chine. — L'Expérience anglaise.* Paris, Colin. — M. Chailley-Bert est un économiste ; c'est en économiste qu'il a envisagé la question coloniale, dans la remarquable étude dont nous rendons compte ici et que son auteur a placée, d'ailleurs, sous le patronage de M. Léon Say.

Substituer à l'empirisme la méthode scientifique; poser les règles de l'*art* de la colonisation, pour en dégager des principes et définir cette méthode, tel est le but vers lequel tend M. Chailley-Bert. C'est pour y atteindre qu'il

a voulu examiner d'abord les procédés employés par les Anglais, nos rivaux en Indo-Chine, dans l'organisation de pays offrant une incontestable analogie avec nos possessions, — *Hong-Kong* et la *Birmanie*; — puis il a exposé les résultats obtenus, avec une impartialité à laquelle nous sommes d'autant plus aise de rendre hommage, que la personne et le caractère de l'auteur nous sont plus sympathiques.

Dans son livre, M. Chailley-Bert a juxtaposé les études touchant Hong-Kong, grand emporium du littoral sud de la Chine, et la Birmanie, extension fatale des territoires de l'Inde anglaise; mais elles présentent des caractères si absolument tranchés, elles exposent des méthodes que les circonstances de temps, de lieux, de populations, ainsi que les vues qui pouvaient raisonnablement être conçues, ont faites si absolument différentes, que chacune d'elles constitue, on peut dire, un chapitre distinct dans l'histoire de la colonisation.

L'Angleterre a pu, en un demi-siècle, transformer en une ville de 190,000 âmes, dotée d'un port immense, sûr et actif, une plage inhospitalière, bordant une rade à peu près déserte jusqu'en 1842. Traversant des alternatives de craintes et d'espoir, soumise aux fluctuations des démêlés politiques et militaires qui se sont agités entre les puissances occidentales et la Chine, Hong-Kong a pu croire parfois son avenir compromis, sinon ruiné. Toujours, avec une facilité qui n'est point pour nous surprendre, elle s'est relevée, plus grande, plus riche, pour atteindre au point si enviable auquel nous la voyons rendue aujourd'hui. Entrepôt naturel et forcé du commerce extérieur qui, de tout temps, s'est concentré à Canton, le plus grand marché de la Chine, en voisinage immédiat avec Hong-Kong, il eût fallu, pour que cette place ne prospérât pas que les affaires des Européens périclitassent généralement en Chine; heureusement il n'en a point été ainsi et la persévérance britannique a trouvé là une belle récompense.

Quoi qu'il en soit, et quelque intérêt qu'on puisse tirer de l'étude des phases diverses qu'a traversées Hong-Kong, si nous trouvons dans cette partie du livre de M. Chailley-Bert un sujet de sérieuses études, il faut bien dire qu'elles sont plus spéculatives que pratiques, du moins en ce qui regarde nos possessions de l'Indo-Chine, dont aucun point ne présente les conditions dans lesquelles l'Angleterre a pu créer son superbe comptoir.

Mais si l'expérience acquise, en ce qui regarde Hong-Kong, n'a point son application en Cochinchine ni au Tonkin, il n'en est certainement pas de même de celle que nous offre l'entreprise touchant la Birmanie, et nous devons savoir beaucoup de gré à M. Chailley-Bert d'avoir bien voulu nous offrir, en un résumé rapide, clair et complet, toutes les phases traversées par la puissance anglaise dans la conquête, l'organisation et l'exploitation de la Birmanie.

Par une loi fatale, à laquelle nul acquéreur de terres n'a échappé, la possession impose l'extension ou, tout au moins, le goût de l'extension; c'est pourquoi le Bengale et l'Assam ont débordé sur la Birmanie, comme la Birmanie débordera sur le Siam, dans un avenir plus ou moins prochain. Que tel ou tel fait en ait été la cause déterminante, cela importe peu; il était à

prévoir que l'événement se produirait dans le temps que l'on voudrait : le voyageur français Sommerat disait, il y a plus d'un siècle : « Il est certain que les Anglais chercheront un jour à s'emparer du Pégu ». En fait, nous voyons, après deux essais qui ont singulièrement préparé les voies, le général Prendergast marcher sur Mandalay le 10 novembre 1885; le 2 décembre suivant, la capitale était aux mains des Anglais, le roi Thibau prisonnier partait pour l'Inde; enfin une expédition, qui n'avait duré que trois semaines, avait transformé le royaume de Birmanie en une simple dépendance du gouvernement général des Indes britanniques.

On sait, par expérience aussi, que partout, mais particulièrement dans l'Orient, il est facile de conquérir; garder est moins facile; organiser, pacifier, exploiter utilement devient plus difficile encore. Nous l'avons éprouvé d'une manière étrangement convaincante depuis les débuts de notre entreprise au Tonkin. Il y a quelque vingt ans, on a pu voir M. Dupuis remonter le fleuve Rouge jusqu'au Yun-Nan, malgré la résistance des mandarins du Tonkin, se rendre maître en un coup de main d'un quartier de la ville de Hanoï jugé nécessaire à sa sécurité, et dresser en face de la citadelle du gouvernement annamite, comme une autre citadelle qui sut se faire respecter au cœur même du Tonkin; peu après apparaît cette petite troupe de vaillants, les Francis Garnier, Hautefeuille, Harmand, de Trentinian, Balny, qui s'en vont hardiment, à la tête de quatre hommes, enfoncent les portes des forteresses, substituent notre drapeau aux couleurs annamites et peuvent se croire maîtres du pays.

Ainsi en advint-il de la conquête anglaise; mais là on a dit ce que l'on eût dû comprendre chez nous, « que la soumission du pays serait longue et que la prise de Mandalay était un commencement, *non pas une fin* ».

Quelle année verra cette fin? Quand finira la lutte contre cet élément de résistance que l'on nomme les *dacoits* en Birmanie, les *pirates* au Tonkin?... Bien imprudent qui oserait se prononcer sur ce point; car, en effet, ainsi que l'explique fort bien M. Chailley-Bert, *dacoits* et *pirates* ne forment pas dans la population une classe à part; ils se recrutent dans toutes les classes : ils sont la population même. Ce ne sont à proprement parler ni des brigands ni des patriotes, quoique parmi eux on rencontre des uns et des autres. Ce sont généralement des paysans qui, à l'ordinaire, cultivent paisiblement leurs champs, bien qu'ils n'aient certes pas pour ce genre de travail un goût immodéré, mais qui, en temps de trouble, appauvris quand ils ne sont pas ruinés, jugent bon et trouvent agréable de courir les aventures, de batailler et de piller. Ils attaquent et ils dépouillent, sans y regarder de trop près, les nationaux aussi bien que les étrangers. Et, à vrai dire, ils donnent la préférence aux premiers, moins bien armés et moins redoutables. Ils y ont du reste tout profit : dénuées de tout, menacées de mourir de faim, leurs victimes d'hier n'ont d'autre ressource que de devenir leurs auxiliaires de demain. La bande des vainqueurs se grossit donc de la bande des vaincus.

Dans ces conditions, on doit se demander si la force seule peut mettre fin à cette *guerilla* désastreuse pour l'étranger, bien capable qu'elle est d'user

rapidement l'ardeur d'un peuple chez lequel l'entreprise elle-même est aujourd'hui tout autant discutée qu'à la première heure, où l'on voit le parlement remettre tout en question chaque année, et où certains hommes influents, chefs de partis ou, tout au moins, de groupes importants, se sont posés en adversaires intransigeants de toute politique coloniale.

Les Anglais, qui ne se trouvent point en face de telles difficultés intérieures, n'ont pas manqué des moyens nécessaires; ils ont pu prendre le temps qu'il fallait pour accomplir l'œuvre de la répression et celle de la pacification. Pour la première, la force militaire était suffisante; pour la seconde, il fallait autre chose, d'autres moyens, d'autres personnes, et c'est seulement alors que les économistes ont pu entrer en scène.

C'est une erreur dans laquelle nous autres, Français, tombons assez aisément, de croire que la force suffit à tout, — que ce soit la force armée, la force de la loi, la puissance de l'argent, ou tout autre moyen qui ne discute pas. L'œuvre de la pacification, qui prépare l'organisation et assure l'exploitation, ne s'accomplit pas au moyen de la force militaire seule; celle-ci n'est qu'un point d'appui, et M. Chailley-Bert, qui a été au Tonkin l'un des collaborateurs du regretté Paul Bert, nous l'explique très savamment et très prudemment, en prenant en Birmanie des preuves qu'il eût été assez délicat d'aller chercher chez nous.

En abordant l'étude de la pacification, M. Chailley-Bert estime qu'« il importe de bien préciser la valeur des mots et de définir ce que nous entendons par *mesures d'ordre politique* et par *pacification*. Il faut se garder de croire que ces divisions : *pacification* et *organisation*, *mesures d'ordre militaire* et *mesures d'ordre politique*, que nous adoptons pour plus de clarté dans l'exposition d'un sujet compliqué, correspondent dans le temps à des périodes absolument tranchées, et dans la conduite à des méthodes absolument distinctes. Quand la conquête proprement dite est une fois terminée, et qu'il s'agit de pacifier le pays, on ne traverse pas une période où les militaires agissent avec une liberté entière, par leurs procédés propres et sous leur responsabilité, puis une seconde période où, brusquement, leur action s'arrête pour faire place à l'action des hommes politiques et des pouvoirs civils. Il n'y a pas davantage des méthodes de pacification absolument distinctes des méthodes d'organisation, pas plus qu'une période de pacification absolument distincte de la période d'organisation. La pacification prépare l'organisation et se lie à elle en lui transmettant ses méthodes bonnes ou mauvaises, en sorte qu'on ne peut trop dire où l'une commence et où l'autre finit et quelle mesure est mesure de pacification, quelle est mesure d'organisation. »

Mais quelle sera la méthode capable de préparer cette organisation, qui est le but et la justification de la conquête? L'auteur l'indique en ces termes excellents qui, espérons-le, feront école en France : « Pour pacifier un pays, il semble qu'il faille recourir aux moyens pacifiques. Cette énonciation paraît naïve; cependant, il n'y a pas longtemps qu'elle est acceptée des gouvernements. Ils ont eu longtemps et peut-être gardent-ils encore une secrète tendresse pour les moyens répressifs. Cela s'explique : les

premiers agents de la pacification sont les agents mêmes de la conquête. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui tous les vainqueurs cherchent à se faire accepter des vaincus à force de modération et de bienveillance. »

A de rares et regrettables exceptions près, les Anglais n'y ont point manqué en Birmanie, et c'est pour cela que nous les voyons déjà, là-bas, travailler utilement à l'adaptation d'une administration, de lois spéciales, au moyen d'hommes qui ont fait leurs preuves dans l'Inde et semblent admirablement préparés pour la grande et noble tâche qui leur incombe. Car ils ne sont point tombés dans cette erreur, si justement reprochée aux colonisateurs français, de croire que nos codes sont bons partout, et que c'est travailler au bonheur des peuples, que de les implanter tels quels aux quatre coins du globe. Vieille habitude française. En dépit des révolutions, et des théories de progrès que nous proclamons à tous les vents, nous sommes bien plus qu'on ne pense les esclaves des traditions. De même qu'à l'aurore de la Révolution française nos grands-pères ont, un moment, prétendu fonder une société nouvelle sur le modèle de la république romaine, au réveil de l'esprit de colonisation que nous voyons se produire chez nous, certains prétendent nous donner pour modèle et inconsciemment les masses sont disposées à accepter les idées et les pratiques coloniales de l'ancienne monarchie. M. Chailley-Bert nous signale cette erreur, et nous ne saurions trop répéter, après lui, que ce qui s'expliquait à merveille autrefois constituerait aujourd'hui une erreur lamentable. « Nos anciennes colonies, ces *Nouvelles Frances* que rêvait Richelieu, devaient se peupler et se peuplaient effectivement de nombreux colons français, qui — cela allait de soi — emportaient avec eux la coutume de leur province. Quant aux indigènes du pays, là où il s'en trouvait, ils devaient — toujours dans la conception de ce temps — être convertis et faits sujets français. Par conséquent, les lois françaises leur étaient tout naturellement applicables. Aujourd'hui, nos colonies ne sont plus, pour la plupart, des colonies, mais des *possessions* et nous avons renoncé à convertir et à naturaliser les indigènes. Dès lors, le régime légal de ce temps-là devient un anachronisme. »

Plus avisés, peut-être plus timorés, les Anglais estiment que la législation doit varier avec les latitudes, et que chaque pays veut avoir des lois à lui appropriées. C'est pourquoi, depuis soixante-six ans pour la Basse-Birmanie et bien que l'œuvre d'assimilation ait fait des progrès constants, la législation locale y diffère profondément, je ne dirai pas de celle de la métropole, mais même de celle de l'Inde.

Disons aussi que les Anglais semblent avoir compris mieux que nous l'essentielle nécessité de choisir avec le plus grand soin les fonctionnaires appelés à faire aimer leur domination, à la faire estimer du moins parmi les indigènes, et à mettre en valeur au profit de la patrie les richesses latentes, sans épuiser pour cela leurs sources. Loin de livrer les choix au hasard d'influences politiques ou autres, ils ont établi un système de sélection qui, tout en présentant des conditions très libérales et d'une grande élasticité, leur assure un recrutement d'une valeur au-dessus de toute critique. Point d'école privilégiée, en possession d'un monopole qui exclue

cette heureuse concurrence de capacités variées que recèle le territoire national; point de moule unique, dans lequel viennent se couler les esprits les plus divers, au risque d'étouffer le courage des responsabilités et le sens des initiatives. Dans un premier effort, d'intention évidemment très louable, mais gros de conséquences fâcheuses, nous avons vu créer chez nous cette École coloniale que M. Chailley-Bert paraît accepter comme un fait acquis et un pis-aller; espérons qu'après avoir lu le chapitre VII de son livre, on comprendra qu'il y avait mieux, beaucoup mieux à faire, et que l'on en viendra bientôt à quelque chose d'analogue au système de recrutement du *civil service* des Anglais, plus fructueux, plus libéral, plus démocratique. Que l'on conserve une École coloniale, qui soit en quelque sorte l'École d'application des futurs fonctionnaires de l'Indo-Chine, rien de mieux. C'est là que les capacités théoriques, venues de tous les points du territoire, trouveront l'enseignement pratique qui permettra de mettre en valeur les moyens variés qu'elles offrent au gouvernement; mais elle est vraiment insoutenable, cette prétention de spécialiser, dans une école étroitement fermée, cette jeunesse instruite, intelligente et aventureuse qu'on veut faire propre, dès l'École parisienne, à l'administration sous toutes les latitudes. On comprend qu'au séminaire des Missions étrangères, tous les jeunes prêtres désireux de se consacrer à la propagation de la foi reçoivent une instruction unique, une préparation identique. Pour sauver les âmes, les missionnaires n'apportent qu'une loi, la même pour tous; c'est par les mêmes croyances, les mêmes pratiques qu'ils entendent préparer à la vie future le Peau-Rouge, le Nègre ou l'Asiatique. Inutile d'insister sur l'énorme différence que présente la préparation au gouvernement temporel des peuples.

Qu'il nous soit permis, d'autre part, de retenir ici une éclatante vérité qu'énonce M. Chailley-Bert : « De tous les moyens qu'un gouvernement peut mettre en œuvre pour développer la richesse d'un pays, il n'en est guère de plus puissant que les travaux publics. Cela est vrai en tout pays, et c'est plus vrai encore dans un pays conquis et durant la période troublée qui succède à la guerre. Les premiers problèmes qui s'imposent au vainqueur sont, en effet, de décourager ses derniers ennemis en prouvant, par des faits et non plus par des paroles, que son établissement est définitif; de se concilier la population laborieuse en mettant à sa disposition, si elle est pauvre, du travail, si elle est aisée, des instruments perfectionnés de richesse; de récompenser enfin ses soldats et ses fonctionnaires, en leur assurant plus de sécurité et de confort. Ces problèmes, il peut les résoudre en partie à l'aide de travaux publics bien conçus. »

Ce chapitre XIII du livre que nous signalons demande à être relu attentivement et tout entier, ainsi que ceux qui suivent, traitant de la pénétration en Chine et de l'organisation financière.

Concluons. En six années, la domination anglaise en Birmanie, guidée par un véritable esprit politique et une sage modération, a obtenu de merveilleux résultats. M. Chailley-Bert nous en fournit la preuve. Est-ce à dire que nous devons transporter au Tonkin, servilement, les institutions de la Bir-

manie? Telle n'est pas l'idée de notre auteur, telle n'est pas la nôtre; disons avec lui : « ne copions pas, adaptons ».

Pour cela, apprenons d'abord à connaître les peuples dont nous avons pris en main les destinées, mais sans nous laisser trop arrêter par la question que se pose M. Chailley-Bert, à savoir si Cochinchinois, Annamites et Tonkinois forment une seule et même nation, et si leurs origines, leurs luttes, leurs institutions n'en font pas des nations distinctes, peut-être même opposées. Quelles que soient les opinions de tel ou tel, il existe un fait historique indéniable : depuis le IIIe siècle avant l'ère chrétienne jusqu'à la fin du XIe siècle de l'ère actuelle, les pays et les populations qui constituent aujourdhui l'empire annamite sont restés sous l'étroite domination du Céleste Empire, pliés à l'autorité de gouverneurs chinois, et ils en ont gardé d'une façon que nul ne saurait raisonnablement contester la religion publique et privée, la littérature, les sciences, la langue officielle, l'organisation politique, administrative et sociale, tout enfin, à part des idées de terroir et la langue démotique, qui n'ont pu empêcher que les éléments, peut-être variés dans une origine si lointaine, ne se soient fondus depuis des siècles en un corps de nation.

Ainsi préparés, les peuples de l'empire d'Annam sont prêts à recevoir notre impulsion, si elle est sage et modérée. Faut-il leur donner des lois mieux appropriées aux temps modernes? Oui, sans doute, et nous dirons bien volontiers avec M. Chailley-Bert, que si leurs lois à eux ne leur suffisent plus depuis qu'ils sont entrés en relation avec nous et si nos lois à nous ne leur conviennent pas, la nouvelle législation doit s'inspirer largement des lois indigènes, en les complétant sur quelques points d'après les principes, non pas d'après les dispositions de nos lois d'Occident. C'est une tâche bien ardue, qui demande du temps, du talent et des précautions.

Nous nous associerons volontiers aussi aux conclusions posées par M. Chailley-Bert; mais il nous semble indispensable de préciser un point que l'auteur, si compétent, n'a pas expressément traité. Nous voulons parler de l'organisation politique de l'Indo-Chine française.

Après une étude très sérieuse de la situation en Birmanie, lord Dufferin a conclu que « l'annexion pure et simple, avec l'administration directe de la province par les fonctionnaires anglais, offre la meilleure chance d'assurer paix et sécurité à la fois à la Birmanie et aux intérêts politiques et commerciaux de l'Angleterre ». Si lord Dufferin a pu, après bien des tâtonnements, s'arrêter à cette décision, c'est qu'il avait derrière lui la puissante organisation de l'Inde, où il savait trouver rapidement et en abondance les hommes et l'argent qui lui étaient nécessaires. Bien différente est notre situation en Annam et au Tonkin. Les sacrifices énormes déjà consentis par la métropole ont tari bien des bonnes volontés, et le goût des entreprises coloniales, né en France à la suite du mouvement qui s'est produit dans les grands États de l'Europe, est encore, j'oserai dire, trop incohérent pour que la nation comprenne quel avenir nous pouvons et nous devons trouver dans les entreprises de cette nature. Ceux qui disent que le Français n'est pas colonisateur, se trompent, d'une façon relative; ceux qui leur

opposent l'histoire de nos vieilles colonies d'Amérique et d'Asie se trompent aussi. Avec le temps, les circonstances seules n'ont pas changé, les hommes aussi sont différents. Notre génie colonisateur, dont les manifestations ont été jadis si éclatantes, a subi une trop longue éclipse pour qu'on ait le droit de s'attendre à le voir briller de nouveau et subitement du même éclat qu'au temps des Champlain et des Dupleix. Il en est de cela comme du mouvement de la population, dont la décroissance apparaît si alarmante dans nos statistiques. Vainement nous en cherchons les causes et le remède. Ici et là existent des causes fatales auxquelles le temps, la vigueur et l'intelligence nationales peuvent seuls remédier.

De 1791 à 1815 nous avons eu plus de cinq millions d'hommes qui ont passé successivement sous les drapeaux, et en 1814 notre armée ne comptait plus que 610,000 combattants. Dans ces tueries de la République et de l'Empire, les hommes les mieux constitués ont disparu et les impropres au service ont été seuls à perpétuer la race. La vigueur en a diminué; nous en ressentons le contre-coup aujourd'hui, et ce ne sont pas les guerres du second Empire qui ont pu arrêter l'abaissement du chiffre de la population. Tout se tient dans la vie des peuples, et soyons bien convaincus que les efforts que nous faisons en vue du relèvement physique profiteront au relèvement intellectuel et moral, pour le plus grand profit des entreprises, qu'elles soient coloniales ou autres.

Mais c'est justement cet état de gestation dans lequel se trouve la France qui fait que nous redouterions de voir prendre en main l'*administration directe* et effective de nos possessions de l'Indo-Chine. Ce qui a pu se faire pour la Cochinchine française exigerait pour le Cambodge, l'Annam et le Tonkin un effort au-dessus de nos moyens actuels. Nous n'avons pas, comme les Anglais, cette riche pépinière de l'Inde; il faudrait donc enrôler du jour au lendemain, au hasard des recommandations ou des appétits, une armée de fonctionnaires et d'agents nécessairement incapables, incompétents au moins, et nous estimons qu'agir ainsi serait aller au-devant d'une ruine prochaine.

Selon nous, c'est dans le protectorat qu'est le salut de l'Indo-Chine; mais un protectorat réel, assis sur des bases raisonnées, souples et fermes à la fois. Les conditions de ce protectorat ont été justement posées dans les articles additionnels au traité de 1884, que nous avons pu faire signer par la cour de Hué en 1885 et dont les ratifications n'ont malheureusement jamais été échangées. Le mécanisme du protectorat établi en cette circonstance était aussi simple que possible, et peut-être susceptible d'amener une pacification qui paraît de plus en plus problématique. Le souverain, rétabli dans son prestige et ses honneurs religieux, continuait à régner dans sa quasi-divinité; mais auprès de lui devait résider un haut commissaire de la République française, assurant sous forme d'une autorité de direction et de contrôle la réalité du pouvoir, dont les apparences restaient, aux yeux du peuple, aux mains de la royauté.

La cour de Hué compte six ministères. Naturellement les relations extérieures et les forces militaires passaient aux mains de commissaires français;

mais l'intérieur et les travaux publics continuaient à former des ministères à la tête desquels se retrouvaient de hauts mandarins indigènes; seulement, à côté du ministre annamite était placé un commissaire français remplissant pour le ministère l'office de direction et de contrôle dévolu au représentant du protectorat près le souverain. Là encore, même apparence de l'autorité au mandarin, même pouvoir effectif aux agents de la République française. Et ainsi s'étendait de l'administration centrale aux provinces cette action directe et effective du protectorat; et ainsi se trouvaient accordés à la cour de Hué, aux mandarins et au peuple annamites, le respect et les égards qui leur tiennent tant au cœur.

Un tel système eût-il produit les heureux effets qu'en attendait son auteur? Nous le croyons encore aujourd'hui; en tout cas, l'insuccès évident et douloureux des méthodes employées jusqu'à ce jour rendrait intéressante au moins une expérience en ce sens, étant donné d'ailleurs que ce système n'était et ne pouvait être considéré que comme un acheminement, un peu lent sans doute, mais économique et sûr, vers une annexion postérieure, quand les populations seraient acclimatées à notre intervention dans leurs affaires.

Nous avons beaucoup à louer dans l'étude savante et consciencieuse que nous offre M. Chailley-Bert. L'auteur a fait avancer d'un grand pas, selon nous, la question coloniale, si, comme nous l'espérons, il est entendu et compris.

J. Silvestre.

Louis Vignon. *L'expansion de la France.* Paris, Guillaumin, 1891. — Ce volume est un exposé très complet et très exact des efforts faits par la France tant pour constituer son unité continentale que pour s'assurer des débouchés coloniaux. L'auteur s'est inspiré d'une pensée analogue à celle qui a dicté au professeur anglais Seeley sa *Greater Britain*; il écrit dans le but fort louable d'arracher ses lecteurs aux préoccupations exclusives de clocher; l'abondance de ses informations, la netteté et la variété des descriptions qu'il fait soit de nos colonies proprement dites, soit de ce qu'il nomme, nos « colonies libres », c'est-à-dire nos établissements privés sur terre étrangère, sont certainement de nature à éveiller l'attention de nos compatriotes sur des objets généralement trop peu connus. L'ampleur peut-être excessive de la tâche qu'il s'est assignée se trahit parfois par quelques incertitudes dans le plan, mais ce défaut, fort difficile à éviter en semblable matière, n'empêche pas le volume d'être une œuvre excellente de propagande coloniale.

Nous ferons quelques réserves cependant sur certaines vues de l'auteur, qui ne forment pas, il est vrai, la partie essentielle de l'ouvrage, mais qu'il faudrait ou expliquer ou corriger pour ne pas le déparer. M. Vignon condamne, par exemple, avec raison les ambitions démesurées de Louis XIV, les faiblesses honteuses de Louis XV et les conceptions monstrueuses de Napo-

léon Ier, mais il paraît avoir un faible assez prononcé pour le soi-disant principe des frontières naturelles, qui ne répond à aucune réalité et n'a jamais servi, avec d'autres principes tout aussi contestables, qu'à colorer les desseins des conquérants. M. Vignon croit encore qu'il est des pays condamnés par leur situation géographique à n'avoir jamais qu'une politique continentale : appliqué à la Suisse, ce jugement serait sans doute exact, et pour cause; mais il nous paraît quelque peu abusif de l'étendre à l'Allemagne et d'accuser cet empire de « mégalomanie » pour avoir cherché à prendre de l'air hors d'Europe; les grands ports hanséatiques donnent en effet à l'empire allemand autant de droit qu'à tout autre État de sortir de l'atmosphère étouffée de la vieille Europe.

Reste enfin un dernier ordre de considérations, où nous estimons que M. Vignon effleure la vérité sans la serrer d'assez près, sans la préciser en termes assez nets. Il constate que la France est, et a toujours été depuis deux siècles, à la fois puissance continentale et puissance coloniale; il montre avec quelle ténacité, trois fois dépouillés par suite des guerres d'Europe des colonies que nous avions fondées, en 1713, en 1763, en 1815, nous avons trois fois repris l'entreprise en sous-œuvre, et comment n'ayant plus au commencement de ce siècle que des miettes de nos colonies antérieures, nous avons cependant, par l'Afrique et l'Indo-Chine, reconstitué un quatrième empire. M. Vignon est très frappé, et nous n'y contredirons pas, des inconvénients qu'ont eus nos querelles européennes pour notre expansion hors du vieux continent; il ne conseille pas pour l'avenir, et nous ne le ferons pas plus que lui dans les circonstances actuelles, d' « opter » entre la politique continentale et la politique coloniale, et de pratiquer l'une à l'exclusion de l'autre. Mais son désir de tout concilier, désir manifestement dû à des préoccupations de politique intérieure, l'empêche, à notre sens du moins, de donner une précision assez rigoureuse à ses conclusions. Un pays comme le nôtre ne peut évidemment se vouer pour l'éternité des siècles soit à un système, soit à l'autre; le voulût-il d'ailleurs que ses voisins ou ses concurrents l'en empêcheraient, suivant toute vraisemblance, et le forceraient de songer aux intérêts qu'il affecterait de négliger. Mais il ne s'ensuit nullement qu'il soit sage et profitable de suivre *dans le même temps* des voies contraires, et de refaire la faute de Louis XV qui, ayant un conflit à vider avec l'Angleterre, a si heureusement combiné son action diplomatique, qu'il a rompu du même coup avec les puissances continentales. Cet aspect de la question a plus d'actualité peut-être qu'il n'apparaît de prime abord. Si, par exemple, nous adoptons en Europe un système d'alliances tel qu'il nous expose à l'hostilité de l'Angleterre, nous risquons fort de compromettre à la fois et nos établissements coloniaux et notre avenir continental. Autrement dit, quand on est dans une situation mixte, on ne peut songer à mener utilement de front deux politiques dont chacune à soi seule exige un grand déploiement de forces; on peut, en calculant soigneusement ses élans, alterner de l'une à l'autre, mais à un moment précis l'une des deux doit être nécessairement sacrifiée.

A. L.

P. de Rousiers. *La vie américaine.* Paris, Didot, 1892, 1 vol. orné de 320 gravures. — Nous sommes quelque peu en retard pour rendre compte de cet excellent ouvrage, qui a produit déjà sur le public lettré une impression très profonde, et qui a fait rapidement son chemin. Nous tenons cependant à l'analyser ici en faisant ressortir en plein sa valeur scientifique et sa portée comme œuvre d'observation.

La première chose qui frappe à la lecture de ce livre, c'est son ordonnance, son plan dont la conception est évidemment nouvelle, et sort directement d'une méthode particulière. En effet, l'auteur ne procède pas comme l'immense majorité des conteurs de voyages. Ceux-ci se font suivre jour par jour à travers les incidents incohérents et plus ou moins banals de leurs pérégrinations. Il en résulte une série inextricable de faits quelconques présentés au hasard des circonstances. M. P. de Rousiers a choisi une tout autre manière de faire, et en considérant le résultat qu'il a obtenu, on peut dire sans hésiter que celle-ci est la bonne. Il a pris soin de ranger dans un ordre déterminé et soigneusement raisonné les observations qu'il a recueillies. De la sorte, tous les faits de même nature, de même portée, se trouvent groupés et contribuent à fournir une impression précise, complète, lumineuse, des choses. Dans le but d'arriver à produire cette impression de la façon la plus frappante, l'auteur a pris soin de visiter personnellement tous les centres caractéristiques de la vie américaine, et de noter chacun des traits capables d'accentuer, de préciser la physionomie du Yankee et des hôtes qu'il reçoit chaque année par centaines de mille.

M. P. de Rousiers considère évidemment que le travail, dans ses diverses manifestations, est la base même de l'organisation sociale des peuples. C'est en effet le travail qu'il étudie en premier lieu. La culture, d'abord, l'industrie, ensuite, lui fournissent la matière de nombreux chapitres, tous très substantiels, très intéressants et très instructifs. Ses types sont bien vivants, bien précis, on sent qu'ils représentent exactement un ensemble, et qu'en les comprenant on saisit l'ensemble des choses. Les fermes de l'Ouest, avec leurs débouchés : Saint-Louis, Chicago; les manufactures de l'Est, établies sur le tréfonds le plus riche du monde en combustibles et en minerais, les villes commerciales de l'Atlantique, avec leur activité fébrile, nous apparaissent dans ce livre avec une remarquable intensité.

Après avoir étudié ainsi les éléments mêmes de la vie américaine, M. P. de Rousiers nous en montre les manifestations extérieures. L'éducation, le mariage, la vie de société, se succèdent sous sa plume en tableaux animés, qui plaisent à l'œil et sont autant de documents significatifs pour l'esprit. Cette partie du livre se termine par un chapitre très neuf et très intéressant sur le caractère actuel de la société américaine. L'auteur y montre avec une grande force logique comment les États-Unis du Nord, que l'on a cités tant de fois comme le type par excellence de la démocratie, possèdent, au contraire, une hiérarchie complète avec ses classes distinctes : aristocratie, ou classe supérieure, bourgeoisie ou classe moyenne, enfin classe inférieure. Cette démonstration est frappante, elle montre bien le danger contenu dans les observations superficielles, faites sous le coup d'une idée préconçue.

Elle fait bien ressortir aussi cette erreur commune qui consiste à voir une démocratie partout où manquent la forme monarchique et l'aristocratie de sang.

M. P. de Rousiers termine son livre par l'étude et l'appréciation de la vie politique aux États-Unis. Il montre bien les causes profondes de la corruption des politiciens yankees, corruption qui fait un si étrange contraste avec l'activité et le caractère propre, national, de la race. Cette partie de l'ouvrage renferme un chapitre fort curieux sur la question religieuse, assez mal comprise chez nous, où nous avons un point de vue très particulier et tout différent de celui qui domine en Amérique.

On voit que la matière est abondante; elle est aussi bien distribuée et traitée de main d'ouvrier. On lit ce livre avec intérêt, on le comprend sans peine, on en garde une impression sérieuse et claire. Est-il beaucoup de livres desquels on puisse faire ce triple éloge? On nous permettra d'en douter.

L. P.

L. Thouvenel. *Episodes d'Histoire contemporaine, tirés des papiers de M. Thouvenel (1844-1845), (1851-1852).* Paris, Calmann Lévy, 1892. — Ce n'est pas, à proprement parler, un ouvrage de science, mais c'est un petit livre charmant, et je pense que tous ceux qui pourront lui consacrer quelques heures de lecture, en seront très satisfaits. Trois cents pages de lettres inédites d'un homme aussi spirituel, aussi fin observateur que l'était M. Thouvenel, avec, vers la fin du volume, un récit tissé en trame légère, et habilement, par M. L. Thouvenel, pour envelopper et relier quelques-unes de ces lettres, voilà certes un programme qui promet suffisamment de plaisir pour que je n'insiste pas.

J'ai dit que cet ensemble faisait un volume charmant, j'aurais dû dire que cela faisait deux volumes agréables à lire. Car c'est bien deux volumes, et par le ton des documents, et par l'objet des choses rapportées que cet ensemble constitue. Je dirai que la 1re partie est une « page d'émotion », une page bien personnelle, où se lisent toutes les impressions du cœur et de l'imagination de M. Thouvenel, bien jeune alors, et au début de sa carrière diplomatique, tandis que la 2e partie est plutôt une « page d'histoire », avec plus d'appréciations politiques sur les choses et les hommes du temps, mais aussi moins de laisser aller et de bonne grâce babillarde. Dans les premières lettres, c'est le cœur du jeune homme qui parle; dans les dernières, c'est l'esprit du diplomate.

Et tout d'abord, lisons la « page d'émotion ». C'est en 1844; M. Thouvenel a été chargé d'une mission à Madrid, et a profité de ce déplacement pour visiter l'Espagne. Sa première impression est mauvaise. Il a rêvé d'une Espagne telle que l'ont chantée les poètes, et il tombe au milieu d'un « pays de pourboires continuels » où l'on est obligé de recourir à la garde des « celadores » pour voyager en sûreté, à moins d'être sous la protection de « braves gens ayant un traité avec les brigands ». C'est un véri-

table désenchantement. « J'avais la faiblesse de croire à l'Espagne; quelle déception!..... Je maudis tous les charlatans, poètes, romanciers, et touristes, qui ont décoré ce pays d'une si fausse parure. »

Deux choses de la vie d'Espagne parviennent cependant à le charmer : les courses de taureaux et les monuments. « Je garde mon opinion sur les courses », écrit-il à son ami, M. Cuvillier-Fleury, le destinataire habituel de ces lettres, « c'est un grand spectacle ». Mais c'est aux monuments qu'il réserve la plus belle partie de son admiration, et ce sont de vrais petits chefs-d'œuvre du genre, que les lettres où il parle des cathédrales de Burgos, de Séville, de Tolède, ou bien, de l'Alhambra, de l'Alcazar et de l'Escurial. « Séville et Tolède sont les temples d'une religion ardente, toute d'espérance et d'amour. L'Escurial est bien digne de Philippe II, c'est le temple d'une religion de vanité, de fanatisme sombre. » Ses lettres abondent en traits de cette sorte.

Très curieuses et très personnelles sont aussi ses appréciations sur les princes et les princesses de la famille royale. Le récit du « baisemain », auquel il a assisté, est à relire. J'ajouterai que çà et là, malgré le caractère tout intime et amical de cette correspondance, on découvre des jugements très nets sur la situation politique de l'Espagne. Par exemple il dit : « Au milieu du faste qui l'environne, la royauté espagnole paraît forte et puissante; son prestige est encore immense dans le pays, on sent bien qu'elle seule peut le sauver des orages ».

M. Thouvenel est ensuite rappelé à Paris. Dès lors, il écrit à son ami, le prince de Broglie, resté à Madrid, ses impressions sur ce qui se dit ou se fait à la ville. Tous les sujets à la mode ou d'actualité y passent : bruits de guerre avec le Maroc, affaires d'Espagne, voyage de Louis-Philippe à Windsor, efforts de l'opposition contre le ministère, etc., etc. Tout y est exprimé avec cette nuance légère et même quelquefois malicieuse qu'a son esprit. « L'amour de l'argent est vraiment un côté déplorable du caractère du roi », écrit-il au sujet de la question des dotations et en parlant de Louis-Philippe. Mais c'est plutôt dans les lettres qu'il envoie de Bruxelles (1845) soit à sa sœur, soit au même prince de Broglie, qu'il se plaît à exercer sa verve. A sa sœur, il parle des bals, des raouts, du carême, des dîners qu'il a faits. A son ami, il parle de l'aspect politique de la Belgique, de l'influence maladroite du parti catholique, et aussi des échos de France et de la manière dont Guizot se tient au pouvoir. Et pour dire cela, il a toujours des mots heureux qui sont à retenir. « Ici » (en Belgique), dit-il en quelque endroit, « catholique est plus politique que religieux. » Et ailleurs, il formule cette proposition : « Les masses sont les instruments nécessaires de la politique et de la religion; il faut les guider et ne jamais les froisser inutilement ».

Abordons maintenant la lecture de la « page d'histoire ». Cinq années, qui ont passé, ont fait du jeune attaché d'ambassade le représentant de la France à Munich. On est au commencement de l'année 1851. L'Allemagne est à peine remise de sa « fièvre de 1848 ». Elle vit dans un état de « langueur » dont l'étude va être pour M. Thouvenel le sujet de lettres des plus

intéressantes. Un des charmes de cette correspondance est que l'on y voit prévus ou annoncés bien des événements qui depuis se sont réalisés. Je relève en particulier cette phrase, dans une lettre adressée à M. Cintrat : « Tant que la Prusse et l'Autriche seront debout, l'unité germanique sera un problème insoluble comme la quadrature du cercle ». J'y trouve aussi ce mot, qui peut prêter à bien des réflexions : « Si les Allemands s'entendaient, nous ferions les frais de leur réconciliation ».

L'état intérieur de la France ne préoccupe pas moins M. Thouvenel, et bien des fois, il s'émotionne de ce que l'on dit en Europe sur les conséquences de notre révolution de 1848, et sur la présidence du prince Louis-Napoléon. Il s'efforce de faire connaître à ses correspondants de Paris, que l'on attend avec inquiétude l'échéance de 1852, c'est-à-dire l'expiration des pouvoirs du prince président. « J'ai la conviction », écrit-il, « que l'Europe s'accommoderait fort bien de la prorogation des pouvoirs du prince Louis-Napoléon, et que même elle la désirerait..... Quant à la légitimité, on croit qu'on n'y arriverait qu'en passant par la République rouge, et c'est une expérience que l'on est peu curieux de tenter. » Ailleurs, il combat la candidature du prince de Joinville « qui déplaît à l'Europe au suprême degré ». « On espère que l'avenir sera au comte de Paris, mais on verrait avec regret la maison d'Orléans compromettre ses destinées, soit par un pacte avec la République, soit par une tentative régentiste..... Louis-Napoléon paraît être une nécessité, le comte de Paris une espérance, et le comte de Chambord une impossibilité. »

Puis arrive le 2 décembre. M. Thouvenel y applaudit; c'est pour lui comme un soulagement. « Le cauchemar de 1852 s'est dissipé, dit-il, et cette France tant maudite depuis quatre ans, est presque bénie aujourd'hui. »

M. Thouvenel fut un des favorisés du nouvel état de choses. Bientôt il fut appelé à la direction des affaires politiques, au ministère des affaires étrangères. Dès ce moment, ses lettres prennent un caractère tout à fait politique. Fréquemment, il entretient le général de Castelbajac, notre ministre à Saint-Pétersbourg, du coup d'Etat et de la manière dont il est accepté par le tzar, s'étonnant qu'un souverain « symbole de l'autorité suprême en Europe.... trouve bon pour la France de rester en République ». — « L'Empire est la conséquence logique de tout ce qui s'est fait depuis le 2 décembre », écrit-il à la date du 15 mars 1852; et un mois plus tard, il ajoute : « A Londres, où l'on est moins prude, on s'étonne que la chose ne soit pas déjà faite, et on nous l'a dit très amicalement ».

Entre temps, il s'occupe de la question de la succession au trône de Grèce. C'est une question qu'il connaît à fond, ayant représenté la France à Athènes avant d'être envoyé à Munich.

Le mariage de Napoléon III donne encore à son esprit l'occasion de trouver de ces mots et de ces phrases qui dépeignent bien; et c'est sur ces dernières lettres, que se termine la deuxième partie des « Épisodes d'histoire contemporaine ».

Dans cette seconde partie, je l'ai déjà dit, M. L. Thouvenel a pris la plume pour coordonner par un récit finement déduit, toutes ces lettres

adressées le plus souvent à des personnes différentes. Comme toujours, il a su, avec un tact très délicat, guider le lecteur au milieu du dédale des faits; et, par ce côté, ce livre mériterait le nom d'ouvrage de science, si l'auteur ne lui préférait celui de simple étude.

GEORGES DURANT.

Marquis de Courcy. *L'Espagne après la paix d'Utrecht (1713-1715)*. Paris, Plon, 1891. — Le marquis de Courcy s'est consacré à l'étude de la succession d'Espagne. Après avoir pris la question à ses débuts européens, en 1701, il l'avait menée jusqu'aux traités d'Utrecht, aux renonciations des Bourbons qui en avaient été le préliminaire exigé. Le nouveau volume qu'il vient de publier, tout en faisant suite aux premiers, est de portée moins générale. La coalition a vécu, l'Europe est pacifiée, sinon satisfaite, et les questions intérieures restent seules à l'ordre du jour.

Aucun des États engagés dans la guerre, plus que l'Espagne, ne semblait devoir s'absorber dans sa réorganisation. C'était le vœu de la nation, justifié par le délabrement des finances, la division et l'affaiblissement de l'autorité par le régime poly-synodique; c'était une des raisons d'être de la nouvelle dynastie et le moyen le plus sûr pour elle de se nationaliser. Mais Philippe V n'était pas le prince que demandait une telle tâche. La lutte l'avait montré brave, attaché à ses sujets, susceptible de suivre une bonne direction si elle était donnée, mais sans caractère. Ne sachant agir seul, il devait être ce que seraient ses favoris, et sa faiblesse laissait le champ libre aux intrigues. Intrigues de la princesse des Ursins contre les ambassadeurs de France trop enclins à grandir leur rôle, et de ceux-ci contre la favorite, jusqu'à l'établissement de l'influence prépondérante d'Élisabeth Farnèse. Enfin, tentatives du roi lui-même à la cour de son aïeul pour faire triompher ses prétentions.

Philippe V avait solennellement renoncé à tous ses droits à la couronne de France. A cette condition seulement l'Angleterre avait posé les armes, et la coalition, décapitée, avait fini dans les divisions et les querelles. Mais le nouveau roi avait sur l'interprétation des traités les idées larges de l'époque, celles que Louis XIV avait reçues de Mazarin; la façon dont il était arrivé au trône d'Espagne, malgré les déclarations d'Anne d'Autriche et de Marie-Thérèse, n'était pas faite pour lui montrer la complète inanité de ses espérances. Un enfant maladif le séparait seul de la couronne de France, et pour la régence, il n'avait qu'un rival, le duc d'Orléans. Dans ces conditions il était naturel, sinon légitime, de voir Philippe V songer à cette éventualité et se décider à l'envoi d'un ambassadeur chargé de ruiner auprès de son grand-père le duc et son parti, tout en essayant de grouper les bonnes volontés favorables à ses propres intérêts.

Le choix du cardinal de Giudice pour cette mission de confiance répondait à une double vue : prélat très fin et fort considéré du Roi Très Chrétien, il avait plus qu'un autre la chance de se faire écouter. Mais là n'était

pas la raison décisive, et c'est à la princesse des Ursins et à son conseiller Orry, représentant la volonté du Roi, qu'il fallait demander les véritables motifs de l'envoi en mission d'un prince de l'Église, grand inquisiteur d'Espagne. Le but caché se rattachait aux fonctions du cardinal, car on avait résolu de frapper l'inquisition pendant l'absence de son chef, et d'abattre ainsi le seul pouvoir qui portât encore ombrage à la toute-puissance des deux favoris.

D'après ses instructions, le prélat avait seulement ordre de se plaindre de l'ambassadeur de Louis XIV à la cour d'Espagne, le marquis de Brancas, mal vu de la princesse des Ursins, et de demander son rappel; en outre, d'essayer de faire adoucir les conditions imposées à son maître dans sa paix avec l'Empereur. Son mandat n'allait-il pas plus loin, et des sujets d'importance après tout secondaire nécessitaient-ils l'envoi d'un ambassadeur extraordinaire? M. Baudrillart, dans le substantiel volume qu'il a tiré des Archives d'Espagne, semble le croire; le marquis de Courcy affirme le contraire. La première opinion a pour elle le texte des instructions. Mais est-il purement hypothétique de penser que le cardinal avait eu des instructions orales sur les points les plus délicats, notamment sur la succession éventuelle de France? c'est bien plutôt une supposition vraisemblable; les sentiments connus de Philippe V, la manière dont il parlait dans une lettre à son aïeul de « la cabale » d'Orléans et « des malheurs dont elle semblait menacer la France et l'Espagne dans les temps à venir », surtout les conversations postérieures de Giudice avec Torcy laissent place à une quasi-probabilité.

Le cardinal n'eut du reste pas le temps de terminer sa mission. Quelques semaines après son arrivée à Versailles, le coup était frappé sur l'inquisition et, le courtisan souple s'effaçant devant le grand inquisiteur pénétré de ses devoirs, Giudice protesta solennellement. Malgré l'intervention de Louis XIV, favorable aux idées dont l'ambassadeur prenait la défense, il ne put échapper à un brusque rappel, prélude d'une disgrâce éclatante : c'est à son neveu, le prince de Cellamare, qu'il était réservé plus tard de donner à la pensée de Philippe V son complet développement.

La dernière partie de l'œuvre de M. de Courcy, et non la moins intéressante par le pittoresque des détails et l'abondance des documents, nous fait assister à l'avènement d'Élisabeth Farnèse et à la chute de la princesse des Ursins. Dans sa préface l'auteur nous disait : « Il y a presque toujours dans les événements remarquables de l'Espagne quelque chose de particulièrement imprévu et de singulièrement romanesque ». Rien n'en témoigne mieux que cet épisode resté toujours obscur de la rencontre des deux femmes à Jadraque, où la nouvelle reine, effacée jusque-là et insignifiante, se révélait hautaine et impérieuse pour chasser brutalement celle à qui elle devait son élévation. Il est intéressant et instructif de prendre une fois de plus sur le vif le caractère de Philippe V, de constater sa faiblesse et sa versatilité.

Annihilé jusque-là devant la princesse, dont il semblait pouvoir si peu

se séparer que la médisance publique allait jusqu'à l'accuser de vouloir en faire sa femme, il discute quelques heures avec lui-même, presque pour la forme, et cède devant la première manifestation formelle de la volonté de sa femme. Veuf depuis un an, et scrupuleux observateur des lois de la religion, il appartient complètement désormais à Élisabeth, et c'est bien un nouveau règne qui commence avec l'avènement de l'ambitieuse Italienne.

C. G.

M. Marion, professeur agrégé d'histoire, docteur ès lettres. *Machault d'Arnouville*, Paris, Hachette. — Machault d'Arnouville, contrôleur général des finances de 1745 à 1754, est un des personnages les plus intéressants du XVIIIe siècle, et cependant il n'occupe pas dans l'histoire la place qui lui appartient. M. Marion, dans un livre très étudié et d'une lecture agréable, a voulu réparer cette injustice et mettre en relief la figure de ce successeur de Colbert.

Machault d'Arnouville, ministre d'un roi absolu, fut vraiment un précurseur. Il tenta de réaliser des réformes dont la Révolution seule devait assurer la consécration définitive. Arrivé au pouvoir en 1745, le nouveau contrôleur général comprit bien vite l'insuffisance des mesures atténuées, à l'aide desquelles ses prédécesseurs avaient cherché un remède au déficit toujours croissant du Trésor. Il voulut contraindre tous les sujets de Louis XV, privilégiés ou non privilégiés, clercs et laïques, à contribuer aux charges de l'État, dans les proportions de leurs facultés, et c'est par application de cette règle qu'en mai 1749, le Roi décréta la perception du 20 de tous les revenus.

La mesure était sage, quoique radicale : elle échoua complètement. Machault s'attaquait ainsi à la constitution de l'ancien régime. La résistance se produisit de toutes parts avec une égale ardeur. Tout d'abord les pays d'élections font entendre leurs plaintes. Les intendants que le gouvernement envoie dans les provinces prennent parti pour leurs administrés et fatiguent le contrôleur général de leurs doléances réitérées. On fut plus hardi encore dans les pays d'états. Les assemblées provinciales de Bretagne et de Languedoc rappelèrent leurs anciennes immunités, invoquèrent la mémoire de Raymond VII et de la reine Anne, dénièrent aux commissaires royaux le droit de contrôler la répartition des taxes et prétendirent se libérer par voie d'abonnement; finalement elles refusèrent de voter l'impôt. Il fallut recourir aux mesures de rigueur : les chefs de la noblesse bretonne furent exilés; quant aux états du Languedoc, on se contenta de les supprimer. Malheureusement l'énergie du pouvoir ne fut pas durable et en 1754, après le départ de Machault, son successeur Séchelles revint au système des abonnements.

Quant au clergé, il engagea la lutte avec une extrême vivacité; aussi la défaite du gouvernement fut-elle des plus complètes. Les évêques taxèrent de sacrilège la prétention de lever un impôt sur les biens de l'Église et ils

affirmèrent leur volonté de s'en tenir au système des *dons gratuits*. Le roi essaya de surmonter cette résistance; il prescrivit la levée de 1,500,000 livres, après avoir dissous l'Assemblée du clergé, dont l'opposition ne s'était pas démentie un seul jour. Mais troublé par la crainte des châtiments éternels, il céda et arrêta l'exécution des mesures ordonnées.

L'opinion publique s'agitait cependant autour de cette question. La faiblesse du pouvoir y était sévèrement appréciée; le peuple s'apercevait qu'il n'avait rien à espérer d'un roi sans courage. La désaffection et l'impopularité montaient lentement autour de l'institution monarchique, pendant que le parlement, par sa résistance aux ordres de la cour et sa lutte contre le clergé, achevait de discréditer le roi et sa famille.

Tel est, très en raccourci, le fort intéressant tableau que nous présente M. Marion, dans sa belle et vaste étude. Peut-être serait-on tenté de lui reprocher de n'avoir pas exposé avec des détails assez abondants, les intrigues et les conspirations qui s'agitèrent autour de Machault, durant son passage au pouvoir. Mais l'auteur répondrait qu'il a dédaigné les petits côtés de l'histoire. Il devait et il a voulu étudier moins la vie d'un homme que l'état social de la France à une époque déterminée et nous expliquer les causes et les forces irrésistibles qui poussaient la monarchie française vers l'abîme. Et nous reconnaîtrions alors, sans hésitation, que M. Marion a pleinement atteint son but. Il était difficile en effet de tracer d'une main plus sûre et plus expérimentée le tableau du milieu d'un siècle à jamais fameux par le mouvement philosophique qui l'agita et par la chute sanglante d'une royauté plusieurs fois séculaire.

G. M.

La *Revue universelle des inventions nouvelles* s'est adjoint une série d'éditions spéciales à bon marché, qui se vendent séparément. L'une d'elles nous intéresse doublement. Consacrée à la géographie et aux études de colonisation pratique, elle a été placée sous la direction d'un de nos camarades de l'École des sciences politiques, M. le baron Hulot, qui lui a donné tout d'abord un caractère tout à fait nouveau. Des récits de voyage, des articles d'actualité, des études relatives à la culture, à l'industrie, à l'acclimatement dans les pays coloniaux, le tout avec gravures, croquis et cartes, enfin des nouvelles géographiques, en remplissent le cadre. Notre ami veut encore l'élargir par des additions utiles, comme les offres et demandes d'emplois coloniaux, les indications commerciales, etc. Voilà une entreprise qui mérite de réussir, et elle a bien des chances d'y parvenir sous cette direction jeune et entreprenante.

L. P.

Ch. Gomel. *Les causes financières de la Révolution. Les ministères de Turgot et de Necker.* Guillaumin, 1892. — Un Anglais a écrit un livre, qu'on vient de traduire, sur l'*Interprétation économique de l'histoire*. C'est

l'interprétation économique de l'histoire de la Révolution que M. Ch. Gomel a entreprise et dont il publie, en un volume de 538 pages, la première partie. L'ouvrage entier en aura trois, si l'auteur se tient à son dessein primitif.

M. Gomel a eu des prédécesseurs : sans parler des écrivains qui ont embrassé de front toute la crise révolutionnaire, cette matière spéciale elle-même des finances de la monarchie à la veille de sa chute n'est point toute neuve, et l'on ne saurait oublier ici l'important ouvrage de M. Stourm, auquel il arrive à M. Gomel de se référer plus d'une fois. Mais le point de vue de celui-ci est plus étendu, il s'est donné plus de carrière; et, s'il est vrai que les plus beaux sujets s'épuisent et qu'il faille enfin s'arrêter, M. Gomel aura la chance et le mérite d'écrire l'ouvrage définitif, de dire le dernier mot sur celui-ci. La clarté, l'ordre, une érudition détaillée et sûre, — pour autant que nous en puissions juger, — point de système, des conclusions mesurées, tels sont les titres du distingué publiciste à conquérir cette place avantageuse.

L'esprit du livre est dans ses dernières lignes, un peu empreintes peut-être d'optimisme rétrospectif : « Ce qui caractérise ces belles années (1774 à 1781, des débuts de Louis XVI au premier départ de Necker), c'est l'aspiration commune du gouvernement et du pays vers l'amélioration d'institutions fiscales entachées d'inégalité et d'arbitraire. Quoique imbus des idées philosophiques et convaincus que la société est à refaire, les Français se sont montrés patients, reconnaissants du commencement de lutte engagée contre les abus, et pleins de confiance dans l'amour du bien public qui anime le roi et ses ministres. Si la monarchie avait continué ses efforts en vue de réaliser les réformes nécessaires, l'accord entre elle et la nation eût subsisté, et l'assentiment unanime qui aurait consacré des solutions inévitables eût rendu inutile une révolution violente. » On voit que, pour M. Gomel, tout le sort du royaume en 1781 tient à une réforme de l'ordre économique, et qu'il croit Necker encore, à défaut de Turgot, maître de s'y employer et d'y pourvoir.

Il ne flatte point cependant, au cours de son livre, le banquier genevois, cet honnête homme de financier, le plus aimé des ministres de son temps, qui n'a point trouvé grâce devant la postérité, même du côté des facultés pratiques et du mérite propre à sa charge : M. Gomel s'accorde avec M. Stourm pour établir que « Necker ne justifie nullement la réputation d'habileté en matière de crédit, dont il jouit bien à tort sur la foi de ses antécédents ». Et tous les chapitres de ce livre, consacrés au directeur général, confirment et commentent ce que Mirabeau avait crié : « Il (Necker) a fait la guerre sans impots! C'est un Dieu : voilà le cri universel. Mais il s'élève un impie qui dit : ce que vous lui imputez à gloire est son crime. Ce que vous regardez comme son bienfait est l'aggravation de vos maux.... L'emprunt n'a de vrais gages que l'impôt : ces deux fléaux doivent toujours marcher ensemble. » Pauvre homme de Necker, pris et comme écrasé entre ces grondements du tribun et ce terrible passage des *Mémoires* de Napoléon : « Le fameux Necker, qui était dans cette ville (Genève), brigua l'honneur

d'être présenté au Premier Consul : il s'entretint une heure avec lui, parla beaucoup du crédit public, de la moralité nécessaire à un ministre des finances; il laissa percer dans tout son discours le désir et l'espoir d'arriver à la direction des finances de la France, et il ne connaissait pas même de quelle manière se faisait le service avec des obligations du Trésor. Il loua beaucoup l'opération militaire qu'il voyait faire sous ses yeux. — Le Premier Consul fut médiocrement satisfait de sa conversation. »

On sent bien que le faible de M. Gomel est pour Turgot, auquel il reproche surtout de n'avoir pas appelé les États. Il laisse voir pourtant ce qui lui manquait, l'adresse dans le maniement des hommes, plus de philosophie et de prudence devant les obtacles; il cite une anecdote, racontée par Sénac de Meillian, et qui en apprend long sur la raideur de ce ministre vertueux (page 159); il ne cache point qu'au témoignage de Morellet, il avait l'esprit « lent et musard » dès qu'il quittait la réflexion pour les affaires. M. Gomel aurait pu ajouter que ce réformateur n'était peut-être pas un libéral; il se fût entendu difficilement avec une assemblée. Le président de Brosses écrivait de lui, en apprenant son élévation : « Je le connais fort; honnête homme, instruit, dur et tranchant, encyclopédiste, grand sectateur de la philosophie nouvelle »; et ailleurs : « Pourvu qu'il ne veuille pas nous mener d'une manière tranchante, par système encyclopédique! Je ne donnerais pas le royaume d'Ithaque à gouverner à l'abbé Raynal. » Nous nous permettons de mettre cette eau-forte en regard du grand portrait, si savant et, malgré tout, si vrai, que M. Gomel a fait d'un original qui a, dans son austérité, une séduction bien forte, puisque les plus honnêtes de nos historiens la subissent tour à tour. Turgot est en faveur, et le livre que nous annonçons et qui sera souvent consulté est une fortune de plus pour sa mémoire.

J. C.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Examens et concours de fin d'année. — Les diplômes suivants ont été décernés à la suite des examens de fin d'année :

SECTION ADMINISTRATIVE, SECTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ET SECTION GÉNÉRALE.

MM. Sauvalle, *1er prix et grande distinction.*
Sakissian, *2e prix et grande distinction.*
Humblet, *distinction.*
Bazin, *distinction.*
Marchegay, *distinction.*
Marty, Regnier, Guiberteau, Decante, Chavarria Contardo, Djoucknitch, Favareille, Demetresco, Samocowlief, Barthélemy, Antonesco, Marignan.

SECTION DIPLOMATIQUE.

MM. de Billy, *1er prix et grande distinction.*
Caudel, *2e prix et grande distinction.*
Boissonas, *3e prix et grande distinction.*
Fleury, *distinction.*
Charpentier, Masure, Péan, Pouzet, Clause, Garat, Béguin, Gervais.

Nécrologie. — L'École a eu la douleur de perdre M. Henri Pigeonneau, l'un de ses plus anciens professeurs, directeur de la Section de géographie coloniale, du Groupe d'histoire et de diplomatie.

Aux obsèques de M. Pigeonneau, où l'École était représentée par son Directeur et par un grand nombre de professeurs, d'élèves et d'anciens élèves, des discours ont été prononcés par M. Himly, au nom de la Faculté des lettres, Albert Sorel, au nom de l'École, Meurand au nom de la Société de géographie commerciale, Henri Cribier au nom des membres du Groupe d'histoire et de diplomatie.

Nos lecteurs nous saurons gré de reproduire les paroles prononcées sur la tombe de M. Pigeonneau par M. Albert Sorel et M. Henri Cribier.

Voici le texte du discours de M. Albert Sorel :

« Une indisposition de M. Boutmy m'impose, comme au plus ancien professeur de l'École des Sciences politiques, la tâche de rendre, au nom de l'École, notre dernier hommage à Henri Pigeonneau, tâche doublement

douloureuse pour moi, car Pigeonneau, qui était pour nous tous un collègue très estimé, était, en outre, pour moi un ami très précieux.

Je l'avais connu en 1870; on vous rappelait tout à l'heure la mission de patriotisme et d'humanité qu'il remplissait alors dans cette ambulance de Versailles à laquelle se rattache le souvenir des grands services accomplis, des grands services rendus, et qui réunissait autour d'un homme vraiment supérieur qui en était l'âme, Horace Delaroche, d'autres hommes d'élite tels que Bersot, Pigeonneau, Funck-Brentano. Dans la détresse des choses, notre ami ne se soutenait pas seulement par le dévouement, il gardait l'espérance. L'idée d'une grande œuvre de relèvement intellectuel et moral à entreprendre germait alors dans tous les esprits qui jugeaient le passé et considéraient l'avenir. C'est par la jeunesse, par les enfants d'alors qu'il fallait, pour ainsi dire, reprendre la nation en sous-œuvre; c'était un travail de longue haleine et de longue patience; il ne pouvait réussir que par des efforts incessamment répétés et poursuivis sans relâche, sous la même inspiration, en même temps par beaucoup d'hommes. Travail de peu d'éclat, qui voulait de l'ombre et de la durée, condamné à être inconnu d'abord de la foule, méconnu peut-être ensuite. La foule n'admire que les grands coups d'aile, et ne réfléchit point que ce sont les longues couvées qui préparent les longs essors.

Ceux qui songeaient à se consacrer à cet ouvrage se rapprochèrent comme d'instinct. C'est ainsi que Pigeonneau, mis en relations avec M. Boutmy, entra dans la communauté de l'Ecole des Sciences politiques : il en devint par son enseignement, par ses conseils, par son zèle, l'un des membres les plus actifs, et, le mot n'est que juste, dans sa plus large acception, l'un des plus bienfaisants.

Il a enseigné durant près de vingt années, alternativement, la politique européenne dans les deux derniers siècles et la géographie économique : dans l'un et l'autre enseignement la France formait le centre; ses traditions en tant qu'elles reposent sur des faits réels et continus, ses intérêts en tant qu'ils procèdent de besoins constants et de ressources durables, voilà la pensée supérieure qui se dégageait de cet enseignement; la connaissance des faits politiques et des faits économiques, l'intelligence des rapports des uns avec les autres, un bon sens qui n'était qu'un patriotisme très éclairé, voilà l'originalité de Pigeonneau. En parcourant ainsi ces deux grandes lignes parallèles de notre histoire, il vérifiait pour ainsi dire incessamment les directions générales de la large enquête qu'il poursuivait dans son cours de la Sorbonne; il dessinait les cadres de l'ouvrage qu'il consacrait à l'histoire de notre économie d'État et qui devait, en couronnant une vie de labeur, le faire passer du rang des professeurs excellents dans celui des meilleurs historiens. C'est par ces efforts multiples, ce contrôle réitéré de ses expériences, ces retours renouvelés du passé au présent qu'il arriva à dégager avec une simplicité supérieure les conditions permanentes de la prospérité de la France.

Cette simplicité est sa qualité maîtresse. Peut-être prenait-il trop peu de souci de la signaler à ses auditeurs. Jamais homme n'eut à ce degré le

dédain du savoir-faire. L'enchaînement des faits, l'évidence des conclusions paraissaient telles qu'on les tenait pour naturelles et qu'on ne se donnait point la peine d'en savoir gré. On comprenait si aisément que l'on n'était porté ni à en remercier le maître, ni même à s'en flatter soi-même.

Pigeonneau était dans le commerce de l'amitié le même que dans son enseignement : il y apportait ce même abandon de sa personne, le même don de son cœur et la même insouciance d'en faire sentir le prix. Quelque fatigue que lui donnât un travail complexe et trop peu interrompu, la clarté de son esprit ne s'en ressentait point; quelques épreuves ou déceptions que lui apportât la vie, la bonté de son cœur ne les laissait point paraître.

Droiture et netteté dans l'intelligence et dans la conduite; homme savant, homme excellent, Français dans l'âme et Français de Paris, le plus sage des citoyens et le plus ardent des patriotes, il mettait sa joie à préparer à la nation une jeunesse vaillante, forte et sage. Son principal honneur sera d'y avoir contribué.

C'est à vous, jeunes gens, de lui élever en vous-mêmes ce monument, le vrai monument du maître, qui ne se taille point dans la pierre, mais se modèle dans les âmes, en esprit et en vérité.

Aucun de nous n'oubliera ce loyal et fidèle compagnon de route, et vous, mes jeunes amis, vous ne ménagerez point, à qui l'a si bien méritée, votre reconnaissance. »

Nous reproduisons ci-dessous les principaux passages du discours de M. Henri Cribier :

« C'est comme ancien élève de M. Pigeonneau et comme membre du Groupe d'histoire et de géographie coloniale dont il était président, que je veux dire quelques mots sur l'homme éminent, sur le professeur vénéré dont nous sommes à jamais privés.

Quel est celui d'entre nous qui, ayant suivi ses brillantes leçons d'histoire diplomatique, ne le voit encore, le plus souvent debout devant la chaire, procédant à ses larges exposés historiques qui charmaient son auditoire.

Le professeur qui nous avait charmés, émus et instruits, nous le retrouvions, au sortir de l'École, dans les réunions du Groupe d'histoire et de géographie coloniale qu'il présidait depuis sa fondation. Dès lors, chaque année, nous avons écouté les causeries, les enseignements amicaux de notre excellent maître.

Nous pensions que ces relations intellectuelles se prolongeraient longtemps encore. A voir M. Pigeonneau si robuste de corps et d'esprit, qui pouvait prévoir une fin si prématurée?

Il y a quinze jours, cher maître, vous fixiez au 31 mai la dernière réunion de notre groupe colonial. La dernière réunion, hélas! est aujourd'hui, une réunion qui nous sépare à jamais de vous. Vous entrez dans le repos après avoir noblement rempli votre carrière. Vous avez prodigué votre savoir;

d'une main généreuse, autour de vous, vous avez jeté les semences. Qui laisse de pareils titres ne saurait périr tout entier. Votre souvenir, cher maître, vivra toujours dans nos esprits et dans nos cœurs. »

Ministère des affaires étrangères. — *Concours de janvier 1892.* — Ont été reçus : MM. de Coppet, de Fontarce, Auzouy, de Sainte-Aulaire. Tous ont appartenu à l'École.

Les compositions écrites ont porté sur les sujets suivants :

1° Caractériser l'évolution de la politique française depuis le décret du 22 mai 1790 sur le droit de paix et de guerre jusqu'à la fin de la Convention.

2° Du droit de visite.

Cour des comptes. — *Concours de mai 1892.* — Ont été reçus : MM. Dubois, de Fourtou, Dupont, de Berthoix. Tous ont appartenu à l'École.

Les sujets de composition écrite ont été les suivants :

1° Exposer, en les expliquant, les mesures législatives qui ont été prises pour empêcher le développement des crédits additionnels et pour les soumettre au contrôle des chambres. Exposer, en terminant, l'état actuel de la législation relativement aux crédits extraordinaires et supplémentaires.

2° Exposer les règles relatives à l'inscription, à l'ordonnancement et au payement des pensions civiles et militaires. Exposer, en terminant, les règles relatives au cumul des pensions avec une autre pension, avec un traitement ou avec des émoluments quelconques.

3° Énumérer, en les étudiant, les pièces générales qui doivent être jointes à un compte communal pour qu'il soit en état d'examen.

Banquet des professeurs. — Le banquet annuel des professeurs a eu lieu à l'École le 16 juin. La plupart des professeurs, un grand nombre d'anciens élèves et d'élèves membres des Groupes y ont pris part. Des toasts ont été portés par MM. Anatole Leroy-Beaulieu, Boutmy, Paul Leroy-Beaulieu, Albert Sorel, Max Leclerc, Wilhelm.

GROUPES DE TRAVAIL.

Groupe de finances et d'économie politique. — M. Léon Say, président. — *4 avril.* M. Marcel Labordère lit une étude sur les *trusts* financiers anglais.

Groupe d'histoire et de diplomatie. — M. Albert Sorel, président. — *16 mai.* M. Masure lit un mémoire sur la reconnaissance de Louis-Philippe et le péril extérieur en 1820.

M. Pigeonneau, président. — *3 mai.* M. Caudel présente un travail sur les indigènes en Tunisie. M. Fleury lit une étude sur François Martin, fondateur

de Pondichéry. M. Cruchon prépare un travail sur les projets de fédération australienne. — *17 mai.* M. Blocizewski présente un travail sur le Mazurenland et les Mazours. — M. Clause termine une étude sur le commerce européen dans le bas Niger, depuis 1880. — M. Brenier prépare un mémoire sur les industries indigènes de l'Inde anglaise.

Groupe de droit public et privé. — M. Ribot, président. — *4 mai.* M. Payen lit un mémoire sur la neutralisation de la Suisse. — *18 et 25 mai.* M. Hennequin donne lecture d'une étude sur le directoire de département de 1789 et la commission départementale. — *1er juin.* M. Max Véran donne lecture d'un travail sur la condition des étrangers en Alsace-Lorraine. — M. Marty termine un mémoire sur une expérience de séparation de l'Église et de l'État pendant la Révolution.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Fondation d'un prix. — Le Conseil d'administration a décidé de prélever sur les excédents de recettes une somme de 500 francs par an et de l'attribuer, à titre de prix, à un membre méritant de la Société.

Voici en quels termes M. Max Leclerc a porté cette détermination du Conseil à la connaissance de la Société, dans l'Assemblée générale du 27 mai 1892.

« Il s'agirait d'accorder chaque année suivant le cas, soit une bourse de voyage, soit une subvention à une publication.

Ce serait une bourse de voyage modeste, sans doute, mais cependant utile. Elle ne permettrait pas au lauréat de faire un très long voyage. Mais on peut fort bien prévoir le cas d'un membre de la Société, qui, ayant entrepris, par exemple, soit un travail d'histoire diplomatique, soit une enquête sur une question économique et sociale, et ayant épuisé tous les documents à sa disposition, tous les moyens d'investigation à sa portée, aurait besoin pour achever son ouvrage, d'aller puiser aux archives de telle ou telle puissance étrangère, ou d'entreprendre une enquête complémentaire dans un pays voisin. Dans ces deux cas, la bourse de voyage, même réduite à de modestes proportions, peut être d'une utilité incontestable.

Il peut se faire aussi qu'un membre de la Société ait achevé un travail de longue haleine, d'une véritable valeur, et que malgré ses efforts et son mérite — cela se voit — il n'ait pu trouver un éditeur. Eh bien, notre subvention, sans pouvoir couvrir les frais de la publication, sera peut-être suffisante pour déterminer un éditeur à faire le reste.

Enfin nous avons le ferme espoir que nos ressources augmenteront et que, avec nos ressources, pourra monter la valeur du prix.

Quel jury décernera ce prix? Le Conseil d'administration — qui comprend, outre le bureau en activité, tous les anciens présidents, c'est-à-dire une série

d'hommes aux compétences les plus diverses. Suivant que les mémoires soumis à son examen porteront sur tel ou tel sujet, le Conseil demandera au Directeur de l'École de vouloir bien lui adjoindre un ou plusieurs professeurs qui apporteront au jury l'appoint et l'autorité de leur compétence spéciale.

Le Conseil d'administration n'a pas entendu faire œuvre définitive, éternelle, ni s'enfermer dans un cercle étroit. Suivant les circonstances qui peuvent varier à l'infini, il se réserve de rechercher le moyen d'attribuer ce prix au plus méritant et sous la forme qui convient le mieux.

Enfin, c'est une expérience que nous tentons; et, comme toute expérience, nous pouvons souhaiter qu'elle soit une porte ouverte sur le mieux. »

Assemblée générale du 27 mai 1892. — Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée a institué un secrétaire général de la Société.

D'après le rapport de M. Schefer, le secrétaire général, bien que nommé annuellement, pourrait être, en fait, maintenu en fonctions pendant un certain nombre de présidences successives : « sa présence permettrait aux transmissions de pouvoirs de s'accomplir sans secousses d'aucune sorte et introduirait dans l'administration de la Société un élément de stabilité traditionnelle qui assurerait une plus grande unité de direction. »

Le rapporteur a fait remarquer que le trésorier de la Société, bien que remplissant une charge annuelle, est maintenu en fonctions depuis déjà fort longtemps : « l'état toujours plus propère de nos finances suffit à démontrer qu'un pareil système a du bon. Le secrétaire général devra donc être dans l'ordre administratif ce que le trésorier est dans l'ordre financier. Il sera chargé de garder les archives de la Société, de recueillir tous les renseignements pouvant intéresser ses membres et de les porter à leur connaissance par voie d'affiches apposées à l'École, par les *Annales* ou par l'*Annuaire* de la Société, qui n'est actuellement qu'une brochure de quelques pages, mais qui pourra ainsi devenir une publication plus importante. Il sera secrétaire du Conseil d'administration, rédigera et conservera les procès-verbaux et veillera à l'exécution des décisions prises... Il entretiendra avec l'administration de l'École les rapports constants qui sont nécessaires si nous voulons que les membres de la Société trouvent en elle un appui efficace. Enfin, et par cela même que ses fonctions se prolongeront, il apprendra peu à peu à connaître tous les membres, anciens ou nouveaux, et il pourra entretenir avec eux des rapports, purement officieux sans doute, mais néanmoins de nature à rendre les plus grands services à la Société en général et à chacun de ses membres en particulier. »

Les conclusions du rapport de M. Schefer ont été adoptées à l'unanimité.

Dans la même séance, M. Charles Lesage, administrateur, a été nommé secrétaire général par 21 voix sur 27.

Section de finances et de législation. — MM. Marcé et de la Lande de Calan, présidents. — *2 mai.* M. Saugrain : La participation aux bénéfices. — *9 mai.* M. Sauvalle : La réforme de la loi des patentes.

Section d'histoire et de diplomatie. — MM. Schefer et Cruchon, présidents. — 1er *avril.* M. Cruchon : Une tentative d'alliance franco-russe au XVIIIe siècle. — *29 avril.* M. G. Brunet : La politique de la France et de l'Angleterre au XVIIIe siècle. Fleury, Horace et Robert Walpole. — *6 mai.* M. Masure : La politique dans la presse en 1830.

Dîners mensuels. — Le dernier dîner mensuel a eu lieu le 28 juin au restaurant Gillet, à Neuilly. Beaucoup de membres de la Société, parmi lesquels les lauréats de la promotion 1892, y assistaient. Des toasts ont été portés par MM. Max Leclerc, Cruchon, Capperon, Dupuis, André Lebon, Samocovlief.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *15 avril.* Les Anglais en Birmanie. Exploitation les ressources, l'outillage, les résultats. — *1er mai.* Le Grand Frédéric avant l'avènement : la veillée du règne. La correspondance du margrave Charles-Frédéric de Baden avec le marquis de Mirabeau et Dupont de Nemours. *15 mai.* La reconstruction de la France en 1800. L'école, l'Université de Napoléon. — Un homme d'État australien : Sir Henry Parkes et la fédération des colonies australiennes. — *1er juin.* La reconstruction de la France en 1800. L'école, l'Université de Napoléon. — Le devoir des conservateurs. — L'Angleterre au temps des invasions. Les origines de la race et la formation du génie anglais. — Un publiciste allemand et son plaidoyer en faveur de la triple alliance. — Une femme du monde au XVIIIe siècle : Madame de Genlis. — *15 juin.* La reconstruction de la France en 1800. L'école, l'instruction publique depuis 1815. — Un historien de la monarchie de Juillet : M. Thureau-Dangin. — *1er juillet.* La reconstruction de la France en 1800. L'école, l'instruction publique depuis 1815. — Un historien de la société précieuse au XVIIe siècle : Baudeau de Somaize. — La pacification religieuse.

Nouvelle Revue. — *1er avril.* La question de Terre-Neuve. — L'Angleterre et ses colonies. — *15 avril.* Commencements et fins de siècles. — Français et Danois. — La politique au Japon. — La France et notre rempart oriental de la Birmanie. — *1er mai.* La Russie et le quai d'Orsay. — Les noces d'or des souverains de Danemark. — Histoire des princes de Condé. — La défense maritime de la Corse. — *15 mai.* Un peu de politique métropolitaine à propos de la politique coloniale. — La Russie et le quai d'Orsay. — Le roman d'un royaliste. — Les fautes du passé. — *1er juin.* La civilisation russe et l'occidentalisme. — Anne Boleyn d'après des documents nouveaux. — *15 juin.* Anne Boleyn (suite). — Un député ouvrier anglais. — L'héritier de l'empire : en droit, en équité. — *1er juillet.* Le problème de la guerre. — Un député ouvrier anglais. — La convention républicaine de Minneapolis.

Le Correspondant. — *10 avril.* M. Freppel. — La France et l'Italie à la veille de la révolution de 1848. — *25 avril.* La politique coloniale et la crise des salaires. — Une institution démocratique : le référendum. — La question allemande dans l'Église catholique aux États-Unis. — *10 mai.* Souvenirs de M. de Viel-Castel. — Le bilan de la Commune; les recettes. — Le roman d'un royaliste sous la Révolution. — Les marines européennes. — *25 mai.* Attitude politique et religieuse des évêques pendant la Révolution. — Le bilan de la Commune; les dépenses. — *10 juin.* Du régime de la presse. — Souvenirs de M. de Viel-Castel. — Attitude politique et religieuse des évêques pendant la Révolution. — *25 juin.* Gladstone : sa famille, sa jeunesse. — Attitude politique et religieuse des évêques pendant la Révolution. — Madame Roland.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Avril.* La Bosnie sous le protectorat de l'Autriche. — Les Mirabeau. — *Mai.* La Bosnie (suite). — Le parti catholique suisse et les questions sociales. — *Juin.* Le parti catholique suisse (suite). — *Juillet.* Le congrès des trois Amériques.

Revue historique. — *Mars-avril.* Études de critique historique. — Histoire de la diplomatie. — Le testament politique de Charles V de Lorraine. — Raoul Glaber. — Le manuscrit des mémoires de Talleyrand. — L'authenticité des mémoires de Talleyrand. — *Mai-juin.* Le testament politique de Charles V de Lorraine. — Une collection de lettres de Philippe de Maizières. — Journal et correspondance de la reine Catherine de Wurtemberg. — L'authenticité des mémoires de Talleyrand.

Revue britannique. — *Avril.* L'expédition d'Égypte : Malte, le Caire, Saint-Jean-d'Acre. — Un grand d'Espagne en Russie. — *Mai.* L'expédition d'Égypte (suite). — *Juin.* Les courriers d'ambassade en Angleterre. — La légion portugaise, 1807-1815. — La conquête du Mexique, 1521-1821.

Revue d'histoire diplomatique. — *1892, n° 2.* L'ambassade du doge de Gênes Imperiale Lescaro à Versailles en 1685. — Un enlèvement d'ambassadeurs au xve siècle. — Passage d'ambassadeurs et de princes étrangers à Angers du xve au xviiie siècle. Une députation genevoise en 1701. — La médiation de l'abbé de Feuillant entre la Ligue et Henri III. — Correspondance de Talleyrand avec le premier Consul, pendant la campagne de Marengo. — Les mémoires de Talleyrand.

Revue bleue. — *12 mars.* Le grand Condé. La faute, par le duc d'Aumale. — Les journalistes et les journaux en Grèce. — *19 mars.* Choses de guerre (1870). — La fête de la Raison à Paris. — *26 mars.* De Möltke intime. — *2 avril.* Sophismes politiques de ce temps : l'égalité, la fraternité. — *9 avril.* — La notion de l'État aux États-Unis, par E. Boutmy. — *18 avril.* Robespierre et le gendarme Meda. — La notion de l'État aux États-Unis. — *30 avril.* Trois mois au Temple pendant la captivité de Louis XVI. — L'attaque de Kotonou. — *7 mai.* Napoléon Ier et la fondation de la République Argentine. — *14 mai.* Sophismes politiques de ce temps : la souveraineté nationale. — Napoléon Ier et la fondation de la République Argentine. — *28 mai.* Le tiers état de 1892. — Les religions de la Révolution. — *4 juin.* Les précédents de l'Encyclique. — Un Prussien à Paris en 1792. — *11 juin.* Le carnet d'un officier bavarois. — M. Maurice Barrès. — La comédie parlementaire.

L'Europe. — *16 mars.* La situation en Grèce. — La marine anglaise. — *23 mars.* La politique intérieure. — La Russie et l'Angleterre. — *30 mars.* Beaucoup de bruit. — *6 avril.* Madagascar. — Au Dahomey. — La commission du budget. — Un navire grec pillé par les fonctionnaires turcs. — *13 avril.* Question résolue. — Les exploits des anarchistes. — *27 avril.* La crise italienne. — L'Afrique et les marchands d'armes. — *11 mai.* La situation. — États-Unis. — *18 mai.* Le Saint-Père et la République. — *25 mai.* La consolidation de la République. — *1er juin.* De la direction coloniale en France.

Le Mémorial diplomatique. — *12 mars.* Les missions religieuses françaises en Orient. — La crise en Grèce. — *19 mars.* Le compromis de Vienne à la diète de Prague. — Le comte Taverna et les indiscrétions du *Berliner Tageblatt.* — *2 avril.* La situation en Bukovine. — *16 avril.* La situation en Autriche-Hongrie. — *23 avril.* L'arbitrage international. — L'empereur Napoléon III et la Belgique. — *30 avril.* La note bulgare. — *7 mai.* Le péril anarchiste. — La crise ministérielle à Rome. — *14 mai.* La question tchèque. — *21 mai.* Les noces d'or de Christian IX. — *28 mai.* Le ministère italien devant les chambres. — *11 juin.* L'Angleterre et la Bulgarie. — Le voyage du président de la République à Nancy. — L'entrevue de Kiel.

Revue diplomatique. — *12 mars.* Le service consulaire belge. — *19 mars.* Les consulats norvégiens. — *26 mars.* La Russie et l'Angleterre. — Les relations franco-italiennes. — En Grèce. — *2 avril.* La flotte de guerre française. — *9 avril.* La situation au Vénézuéla. — *16 avril.* La situation au Vénézuéla. — Au Brésil. — *23 avril.* Affaires bulgares. — La situation au Vénézuéla. — *30 avril.* Les États-Unis et le Chili. — La situation au Vénézuéla. — *7 mai.* A propos de la note bulgare. — Choses d'Haïti. — La situation au Vénézuéla. — *14 mai.* Une lettre du pape Léon XIII. — L'annexion de la Belgique. — La

tentative de révolution au Brésil. — La situation au Vénézuéla. — L'arbitrage entre le Vénézuéla et la Colombie. — *21 mai.* L'Italie et la triple alliance. — La situation au Vénézuéla. — *28 mai.* En Danemark. — Les noces d'or du roi de Danemark. — La situation au Vénézuéla. — Le nouveau ministre des postes et des télégraphes d'Italie. — *4 juin.* L'Autriche et la Serbie. — En Bulgarie. — La situation au Vénézuéla. — La République de Liberia. — *11 juin.* Les Russes dans l'Asie centrale. — Les Américains aux Antilles. — La situation au Vénézuéla.

Revue des questions historiques. — *Avril.* Le paganisme romain au IVe siècle. — Le pape Martin V et les Juifs. — Le conclave de 1774-1775 et la première année du pontificat de Pie VI. — Le Directoire et la République de Berne, 1798-99. — Le concile de Mâcon et les femmes. — La Saint-Barthélémy.

Revue chrétienne. — *1er juillet.* Les premiers jours du règne de Henri IV.

Revue maritime et coloniale. — *Mai.* La marine allemande. — Le budget de la marine anglaise pour 1892-93. — *Juin.* Les anciennes troupes de la marine. 1622-1792. — Problèmes de l'empire britannique.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *1er avril.* L'Australasie au point de vue fédératif. — M. Ribot et l'affaire Maillat. — *15 avril.* M. Ribot et les Belges. — La question du Touat. — *1er mai.* Une guerre sans issue : ce que les Français font au Dahomey et ce que les Anglais ont fait chez les Achantis. — Projet de constitution fédérale pour l'Australie. — La voie de l'empire ottoman. — *15 mai.* Un regard par-dessus les Vosges. — La propagande anti-française dans le Levant. — Troubles de l'Ouganda. — La messe de M. de Reverseaux. — *1er juin.* La propagande anti-française dans le Levant. — Les routes stratégiques au Tonkin. — *15 juin.* La propagande anti-française dans le Levant.

Le Monde économique. — *7 mai.* La politique dans les finances. — *21 mai.* Le nouveau ministère italien. — *4 juin.* La politique de M. Giolitti. — Les puissances européennes et la pénétration en Chine.

The Fortnightly Review (London). — *Avril.* The Gladstone-Hartington controversy. — The coming crisis in Morocco. — *Mai.* The Irish local government bill. — *Juin.* The Gladstonian secret. — Egypt : 1882-1892. — The Bengali in indian politics. — Our Army.

The Contemporary Review (London). — *Juin.* The women's, suffrage question. — Forms of Home rule. — The battle of Woerth. — Why do non-conformists follow M. Gladstone? — *Juillet.* The protest of Irish protestantism. — Ulster and Home rule. — Sacerdotalism. — The Bishop of Colchester and the Old Testament.

The Nineteenth Century (London). — *Avril.* How to federate the Empire. — The Story of Gifford and Keato. — The Platform its Rise and Progress. — *Mai.* Memorable dissolutions. — The liberal outlook. — A Maori meeting. — The decay of the landed aristocracy in India. — Stevens and the Wellington memorial. — *Juin.* Ulster and Home rule. — The Inefficiency of the army. — *Juillet.* The choice of England. — The American newspaper press. — A journey to England in 1663. — The situation in Central Asia. — The impending elections in England and America. — Why I shall vote for the unionists.

Political Science Quarterly (New-York). — *Mars.* The New-York Council of appointment. — Natur of political majorities. — *Juin.* Local self-government in Japon.

The North American Review (New-York). — *Avril.* Patriotism and politics. — Michigan's presidential electors. — *Mai.* The Man or the Platform. — The Poet of Democracy. — Party government on its trial. — The Behring sea controversy. — *Juin.* The Harrison administration. — Modern revolutions and their results. — Prehistoric times in Egypt and Palestine. — The perils of reelecting presidents. — The progress of nationalism in the United States. — College Republicans.

The Nation (New-York). — *10 mars.* Gesting the delegates. — Hill's Record Revised. — Clergymen and the Rich. — M. Balfour's Failure. — Constitutional reform in Belgium. — Parties and the

Nation. — *17 mars.* A Test of the People. — The Inter-State law at the West. — The Boston press. — *24 mars.* Senator Hill in the South. — The great american Novel. — Simultaneity and Equality in Bristish local government. — *31 mars.* The Government and the People. — 7 *avril.* A Campaign for principle. — Legislator and Constituents. — More light ou the Brazilian treaty. — *14 avril.* The Real Theorists in Politics. — *21 avril.* The regeneration of Egypt. — Scope on the May Convention Movement. — *28 avril.* The Senate and the Arizona funding bill. — New England Dumb vote. — The European explosions. — *5 mai.* The new legislature districts. — The anarchists in Paris. — Talleyrand's memoirs concluded. — *12 mai.* The presidential outlook. — Republican financial management. — The Irish tragedy. — Prospects of the French cabinet. — Freemann as a historian. — *19 mai.* The latest Chilian revelations. — The governor and the Bills. — A victory for liberal Catholicism. — The party muddle in Germany. — The revolt of Condé. — *26 mai.* A lesson in self government.—New fields for the Clergy. — The Pope's letter to the French cardinals. — Americans in China. — *2 juin.* The experience of Italy with nationalism. — The revolt of Condé.

The Statist (London). — *26 mars.* Russia. — The Prussian crisis. — The Behring Sea dispute. — *2 avril.* The Emperor William. — *9 avril.* Argentine political situation. — *16 avril.* The government and the Bank of England. — The Argentine elections. — *23 avril.* Russia and Germany. — Italy. — Brazil. — *14 mai.* The new Italian ministry. — *21 mai.* Lord Salisbury protectionnist. — The Greek elections. — *11 juin.* The Czars visit. — The Nancy fetes.

The Saturday Review (London). — *12 mars.* Bad political company. — Sir William Harcourt on the Constitution. — The Behring Sea before. — The political effect on the progressive victory. — The restitution of Alsace-Lorraine. — *19 mars.* Lord Hampden, Whip and Speaker. — Tourists and dynamiters. — The parliamentary Purge. — The State of Zambesia. — The Guelph fund. — The Navy debate. — *26 mars.* Obstruction and dissolution. — England and the United States. — The Two M. Chamberlains. — Conspiracy. — Lord Roseberry on foreign policy. — The foreign policy of China. — *2 avril.* When to dissolve. — Payment of members. — The Indian Councils Bill. — The London County council. — Behring Sea. — The Paris anarchists. — *9 avril.* The anarchists. — Mrs Montagu. — The question of privilege. — Sir Henry Morgan. — *16 avril.* The budget and the session. — Evidence about the Army. — *23 avril.* The Hampstead disaster. — Those troublesome Parnellites. — The anarchistes. — M. Gladstone in the confessional. — The Port and its Vessels. — Imperial defence. — *30 avril.* Ravachol and the Cowards. — An opportunist with a difference. — 7 *mai.* The Eastbourne act. — *14 mai.* The Hackney election. — Lord Bramwell. — Lord Salisbury and M. Balfour. — Political Chimney Sweeping. — Deputations. — *21 mai.* Parliamentary last appearances. — Lord Salisbury at Hastings. — The illiterate voter. — *28 mai.* The Irish local government bill. — French ideas. — *4 juin.* Lord Roberts and the old Soldier. — Uganda. — Roman catholic anticlericalism. — M. Gladstone's last surrender. — *11 juin.* To the End of the session. — Lord Roberts and the Reserve. — At Minneapolis. — M. Goschen and M. Chamberlain. — *18 juin.* The dissolution. — Uganda. — The Bristish Army. — The French royalists.

The Economist (London). — *12 mars.* The County council elections. — The dispute about the Seals. — *19 mars.* The Parliamentary situation. — The proposed outlawry of anarchists. — *26 mars.* The reported increase in Russian Armaments. — Kismet in politics. — *2 avril.* The Ulster question. — The settlement of the Behring Sea dispute. — *9 avril.* Privilege of Parliament. — *16 avril.* The session. — The latest revolt in Brasil. — *23 avril.* The opposition and Home rule. — The latest incident in Bulgaria. — *30 avril.* The Outbreak of Anarchism. — 7 *mai.* The best substitute for a jury. — M. Haldane's bill. — Argentine politics.

— *14 mai.* Lord Salisbury and Ulster. — The latest rumour from Germany. — *21 mai.* Lord Salisbury advocacy of tariff wars. — The obstacles to retrenchment of the continent. — *28 mai.* Dissolution. — M. Carnot's visit to Nancy. — *4 juin.* The incident of Uganda. — *11 juin.* The situation. — The growing consolidation of the Republic in France. — *18 juin.* The foreign view of the English elections. — Argentine politics.

Historische Zeitschrift (Munich). — *T. 69, n° 1.* Zur Geschichte Wallenstein's. — Ueber Aristoteles Geschichte der athenischen Verfassung. — Preussens Bündnisse vor dem zweiten schlesischen Kriege.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Avril.* Ein Tronerbe als diplomat. — Zur Geschichte der letzten Jahre des alt preussischen Staates. — *Mai.* Ueber den Haushalt des deutschen Reiches. — Die Memoiren Talleyrand's und seine diplomatische Correspondenz. — Staats romane. — *Juin.* Colonial Politik und ihre Mittel. — Zur neuesten Wallenstein Literatur.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Avril.* Der Romische Limes und die freitenden Gelehrten. — Die Grenzen des Preussischen Militärgerichtsarbeit. — *Mai.* Die gewerblichen Gilden des Mittelalters. — Husistisches Kriegswesen.

Die Gegenwart (Berlin). — *12 mars.* Der Massen Streik in Russland. — *19 mars.* Etzt oder nie. — *26 mars.* Die Wahrheit über Elsass-Lothringen. — *2 avril.* Die neueste Schulreform. — *9 avril.* Unser gesinde Wesen. — *16 avril.* Grosspreussen oder Deutschland? — *23 avril.* Zur kommenden Militärvorlage. — *14 mai.* Serbien unter der zweiten Regentschaft. — *28 mai.* Neues von der Kaiserlich. — Sozialistischen Partei. — *4 juin.* Reichsministerien oder Reichsamter? — Die militärischen Wachtposten und ihr Waffengebrauch. — *11 juin.* Der Zolmentarif Minister.

Die Nation (Berlin). — *12 mars.* Epidemischer Pessimismus. — Parlamentsbriefe. — Ein französischer Geschichtschreiber über die Entwicklung des preussischen Staats. — *26 mars.* Die politische Moral der gegenwartigen Regierungs Krisis. — Lasker's Briefwechsel aus dem Kriegsjahre. — *2 avril.* Parlamentsbriefe. — Der Preussiche Etat fur 1892-93. — *9 avril.* Straussenpolitik. — Parlamentsbriefe. — *16 avril.* Der anarchistische Schreken. — Zur Lebensgeschichte Moltkes. — *23 avril.* Kaiser Wilhelm II und offentliche Meinung. — Aus Wurtemberg. — *30 avril.* Parlamentsbriefe. — Giambatista de Rossi. — *7 mai.* Das Kaiser Wilhelm Denkmal und die Veranderungen in der Umgebung des Koniglichen Schosses zu Berlin. — Ein neuer Beitrag zur Geschichte der orientalischen Politik Oesterreichs. — *14 mai.* Rom, Berlin, Saint-Petersburg. — *21 mai.* Verleemdung und Freiheit der Meinungsausserung. — Parlamentsbriefe. — Der letzte Band der Memorien Talleyrands. — *28 mai.* Max von Forkenbeck. — Das junge Deutschland. — *11 juin.* Gladstone. — Der Prozess Polke. — *18 juin.* Gladstone.

Finances, économie politique.

Revue des Deux Mondes. — *15 avril.* Le système du monde selon Descartes et selon la science contemporaine. — La fortune mobilière dans l'histoire : le pouvoir de l'argent. — *1er mai.* La correspondance du margrave de Bade avec Mirabeau et Dupont de Nemours. — *15 mai.* État social et politique de l'Australasie britannique. Un homme d'État australien. — *15 juin.* La fortune mobilière dans l'histoire ; les monnaies et le taux de l'intérêt. — Les origines cartésiennes de l'idéalisme contemporain. — Le projet de réforme des caisses d'épargne. — *1er juillet.* Le travail des femmes aux États-Unis et en Angleterre.

Nouvelle Revue. — *15 avril.* Le phylloxera en Champagne en 1891. — Les illusions du protectionnisme. — *1er mai.* Le phylloxera en Champagne (suite). — L'enseignement de la Salpêtrière. — *15 mai.* La ville du Meuble. — La question ouvrière aux États-Unis et en France. — *15 juin.* La Crau, ses origines, son avenir.

Le Correspondant. — *10 avril.* La vieillesse de l'ouvrier. — *25 avril.* La politique coloniale et la crise des salaires. — L'évolution syndicale. — *25 mai.* La charité à Paris. — *10 juin.* Les sources de la paix intellectuelle. — L'épargne populaire; la solution. — La Révolution et l'enseignement.

Revue Britannique. — *Avril.* La question du Portugal. — *Mai.* La civilisation, l'ordre social et la moralité aux États-Unis.

Revue d'économie politique. — *Avril.* Essai historique sur la législation industrielle de la France. Le socialisme contemporain. — Étude sur l'enseignement de l'économie politique dans les universités d'Allemagne et d'Autriche. L'enquête de la commission du travail en Angleterre. — *Mai.* La réforme de l'étalon monétaire en Autriche-Hongrie. — Essai critique sur la politique commerciale de l'Italie depuis 1861. — Le système parisien de l'industrie du meuble et le Sweating system.

L'Europe. — *23 mars.* Situation agricole en France. — *30 mars.* Le crédit agricole et populaire en France. — *27 avril.* L'exposition de Chicago. — *1er juin.* De l'assurance américaine en France et en Europe. — La convention commerciale franco-espagnole.

Revue bleue. — *30 avril.* Les origines du socialisme allemand. — *7 mai.* L'esprit anarchiste — *21 mai.* L'avenir de la religion. — *4 juin.* Vauban économiste. — *18 juin.* Le socialisme de l'empereur Guillaume.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *15 avril.* L'établissement des invalides de la marine et les réformes de la commission. — *1er juin.* La situation du Tonkin. — Le commerce de l'Egypte. — *15 juin.* La situation du Tonkin.

Revue diplomatique. — *12 mars.* Le privilège, la protection, le libre-échange. — *19 mars.* La France et l'Espagne. — L'application des nouveaux tarifs. — La convention de Madrid. — *26 mars.* La monopolisation de la dynamite. — *2 avril.* Le commerce de la France et le protectionnisme. — *9 avril.* La langue et le commerce français en Bulgarie. Les rapports commerciaux entre la Russie et l'Allemagne. Les relations franco-espagnoles. — *16 avril.* La situation au Vénézuéla. — *14 mai.* L'emprunt de la République Dominicaine. — *4 juin.* L'arrangement franco-espagnol. — *11 juin.* Le traité franco-roumain.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux. — *4 avril.* Le pétrole au Pérou. — *18 avril.* Aperçu financier sur l'Égypte.

La Réforme sociale. — *1er avril.* La protection de l'écolier et de l'apprenti. — Les institutions économiques et sociales à Munchen Gladbach. — Les biens nationaux et leur emploi. Du développement de la population française en 1789. — *16 avril.* Le minimum de salaire. — La question ouvrière et la science sociale. — L'industrie des jouets à Paris : la situation des ouvriers et le Sweating system. L'habitation ouvrière et les réformes successorales. — La réforme sociale en Italie. — *1er mai.* Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle, les remèdes à l'agiotage. — La condition et les espérances des ouvriers. — L'industrie du jouet à Paris (suite). — L'immigration rurale dans les villes. — Les Canadiens dans la Nouvelle-Angleterre et les dangers de leur américanisation. — La statistique des divorces et les jugements de divorce. — Un souvenir de l'école de Buchez. — *16 mai.* Les droits de l'État en matière d'éducation et l'instruction obligatoire. — Le Parlement et les invalides de la marine. — Une exploitation rurale dans les steppes de l'Ukraine. — Les tanneries de Cormenon et Mondoubleau. — Réunion régionale des unions de Lyonnais. — Le Mexique au point de vue social. — La statistique des divorces. — *1er juin.* Banques coopératives et caisses d'épargne : leur rôle distinct et parallèle comme organes d'épargne. — La crise actuelle des trade-Unions. — Les grandes compagnies de commerce et de colonisation. — La Bosnie sous le gouvernement austro-hongrois. — Les retraites ouvrières à propos du projet de loi de MM. Constans et Rouvier. — *16 juin.* La charité à Naples. — L'organisation sociale de la brasserie Schulteiss et compagnie à Berlin. — La spéculation financière et ses abus. — François Jacqmin. — Rousseau et les idéologues.

Revue internationale de l'enseigne-

MENT. — *15 juin*. De l'enseignement de l'économie politique dans les Universités d'Allemagne et de France.

SCIENCE SOCIALE. — *Mai*. Libre-échange et protection, par L. Poinsard. — *Juin*. La théorie anarchiste. — Libre-échange et protection. — L'État social et la crise religieuse. — Monographie du Canada.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE DU MINISTÈRE DES FINANCES. — *Mars*. Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes. — Décret concernant l'admission temporaire des maïs destinés à la production des alcools. — Décret concernant les droits de douane applicables aux fils de coton. — Le projet de budget pour 1893. — La dette flottante et les services spéciaux du Trésor. — Situation de l'exercice 1891. — Les patentes en 1891. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. Les restitutions au Trésor. — Le Royaume-Uni et ses colonies en 1891. — La consommation des boissons dans le Royaume-Uni depuis 1852. — Le cours des valeurs mobilières en Angleterre. — Belgique : Le produit des impôts en 1891. — Allemagne : Le monnayage. — Autriche-Hongrie : Les habitations ouvrières; le retrait des Vereinsthaler. La réforme monétaire. La réforme des impôts directs. Le monnayage en 1891. La statistique des indigents à Vienne. — Le monnayage en Italie en 1890 et 1891. — La disette dans la Russie d'Europe. — La production des vins espagnols en 1891. — L'exportation au Mexique en 1890-1891. — *Avril*. Le projet de budget pour 1893. — L'imposition moyenne par tête. Le mouvement des budgets depuis 1869. — Le mouvement de la dette en intérêts depuis 1884. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. — Les recettes des chemins de fer. — Les opérations de la chambre de compensation des banquiers de Paris depuis 1872. — La valeur et le produit des offices publics et ministériels. — Tunisie : Le régime de la propriété foncière. — Suppression de certains droits d'exportation. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 1er trimestre de 1892. — Angleterre : Les résultats de l'exercice 1891-1892. — L'exposé budgétaire du chancelier de l'échiquier. — Belgique : Le budget de la dette publique pour l'exercice 1892. — Les tabacs. — Allemagne : L'enquête sur les affaires de bourse. L'histoire et la statistique des métaux précieux. — Autriche-Hongrie : La composition de la circulation monétaire. — Italie : Le projet de loi sur les instituts d'émission. — Les bons du trésor à longue échéance. — Les importations et exportations de métaux précieux. — Espagne : Le monopole des tabacs. — Grèce : Le commerce extérieur. — Russie : Les résultats provisoires de l'exercice 1891. — Japon : Le budget de l'exercice 1892-1893. — *Mai*. Documents divers concernant la France. — Le commerce et les finances du Tonkin. — Les résultats financiers du service postal universel en 1890. — Angleterre : Les manifestations bimétallistes. William Pitt et la dette anglaise. — Pays-Bas : Le projet de réforme fiscale. — Allemagne : Le commerce des boissons. — La réforme des impôts directs. — La banque de l'Empire. — Le tabac. — L'histoire et la statistique des métaux précieux. — Autriche-Hongrie : La réforme monétaire. — Les impôts de consommation. Le budget de la Bosnie et de l'Herzégovine pour 1892. — Danemark : Les pensions de retraite pour la vieillesse indigente. — Russie : Situation de la dette publique au 1er janvier 1892. — États-Unis : Les clearing houses. — Le budget indien. — *Juin*. Le registre douanier des colonies. — Les débits de boissons. — Angleterre : La monnaie. — Les banques. — Les caisses d'Épargne. — Les retraites pour la vieillesse. — Belgique : La question monétaire. — Le projet de budget pour 1893. — Allemagne : L'impôt sur le revenu à Berlin. — Le commerce extérieur. — Autriche-Hongrie : Le commerce extérieur de 1878 à 1891. — La réforme monétaire. — Italie : Le mouvement économique de 1881 à 1890. — Le monopole des tabacs. — Suisse : La monnaie. — Le commerce extérieur. — Espagne : Le régime des importations françaises. — Égypte : Le commerce extérieur. — États-Unis : Les progrès de la richesse et des dettes.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Janvier 1892*. Renseig-

gnements statistiques sur les routes, les chemins de fer et la navigation de la France dans tous les numéros. — Législation des chemins de fer allemands. — Suisse : Renseignements sur les chemins de fer et législation. — Belgique : Statistique de l'industrie minérale et métallurgique. — *Février.* Allemagne : Tarifs d'exportations des charbons. — Hongrie : Le tarif par zones. — Les chemins de fer du Transwaal. — Les chemins de fer de l'Uruguay. — Prusse : Statistique du personnel des chemins de fer de l'État. — *Mars.* Résumé de la législation des chemins de fer allemand. — Russie : Situation des routes. — Belgique : Les voies navigables en 1892. — Prusse : Les chemins de fer de l'État, 1854 à 1891. — Angleterre : Mouvement de la navigation maritime. — Législation des chemins de fer.

L'Economiste français. — *5 mars.* Les différents modes de rémunération des ouvriers. — Le commerce extérieur de la France pendant le premier mois de 1892. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant le premier mois de 1892. — Le mouvement économique et social aux États-Unis, le commerce extérieur, les exportations, la balance du commerce, les Universités. — Les finances du Portugal. — La mortalité comparée des mineurs, des agents de chemins de fer et des marins. — La baisse du fiel et la concurrence maritime entre l'Europe et l'Extrême-Orient. — *12 mars.* La situation financière de l'Espagne; les déficits et la baisse du change; expédients et remèdes. — L'assurance contre la vieillesse et l'invalidité en Allemagne. — La Chine et les entreprises européennes; ce qu'il faut de capitaux pour mener une maison de commerce. — La coopération en France. — La situation monétaire en Angleterre. — Le budget de 1893 et la réforme de l'impôt sur les boissons. — Les finances de Grèce. — *19 mars.* Les finances italiennes et le degré de richesse de l'Italie. — L'assistance aux ouvriers indigents en France et à l'étranger. — Les premiers mécomptes budgétaires du nouveau régime douanier. — L'exportation de l'or aux Etats-Unis, ses causes; le commerce américain, le congrès industriel de Saint-Louis. — La République Argentine en 1892. — Affaires municipales. — Les exagérations de la nouvelle direction financière à Tunis. — La société de consommation de Roubaix. — Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en 1890. — Le commerce extérieur de la France pendant les deux premiers mois de l'année 1892. — *26 mars.* Leurs Majestés les syndicats, le droit civil et le droit pénal. — Les formalités vexatoires des impôts indirects. — L'enfance abandonnée ou coupable, les moyens de lui venir en aide. — Le socialisme d'Etat et les finances publiques. — Le dégrèvement de la grande vitesse dans les compagnies de chemins de fer. — Lettre du Japon; projet de création d'une grande usine de l'État pour la fabrication du fer à l'usage de l'armée. — Le dividende semestriel de la Banque d'Angleterre; la baisse de prix du métal blanc. — *2 avril.* Les finances françaises : les crédits supplémentaires, le projet de budget de 1893. — Des moyens de concilier ou d'arbitrer les différends entre patrons, ouvriers et employés. — Le commerce extérieur de la France pendant les deux premiers mois de 1892. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les deux premiers mois de 1892. — Le mouvement économique et social aux Etats-Unis : le régime municipal, le socialisme municipal. — Les coopératives socialistes et leur contre-partie. — *9 avril.* La réforme des frais de justice. — Lettre de Suisse : la loi réglant l'exercice du droit d'initiative populaire; la représentation proportionnelle, cuisines populaires genevoises. — Le régime économique de l'Inde anglaise. — L'intervention de l'Etat dans les questions d'hygiène publique. — Lettre d'Angleterre. — *16 avril.* L'industrie houillère en Allemagne : grèves, salaires, associations. — L'alimentation de l'armée et les boucheries militaires. — Le mouvement économique et social aux Etats-Unis. — Les coopératives socialistes en Belgique et leur contre-partie. — Lettre du Japon : le rachat des chemins de fer et un projet d'emprunt à y faire face; la suppression des droits de sortie; la revision des traités; le commerce du Japon de 1886 à 1891. — *23 avril.* De la

réforme de l'impôt sur les boissons et de la réforme des octrois. — Le commerce extérieur de la France pendant les trois premiers mois de l'année 1892. — Les patentes en France depuis un demi-siècle et la législation qui les régit. — La spéculation et les opérations à terme sur marchandises. — La principauté de Bulgarie : les habitants, le pays, les ressources, les chances d'avenir. — La réforme des impôts directs en Autriche. — Lettre d'Angleterre. — Lettre d'Autriche. — *30 avril.* De la réforme de l'impôt sur les boissons et de la réforme des octrois. — Les attentats anarchistes et la responsabilité civile de l'Etat. — Le commerce extérieur de la France pendant les trois premiers mois de 1892. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les trois premiers mois de 1892. — Le régime de l'inscription maritime et les attaques dont il est l'objet. — La ville de Cannes, son présent et son avenir. — Le mouvement économique et social aux Etats-Unis : les traités de réciprocité et l'agriculture américaine, la campagne présidentielle, le candidat du parti démocrate. — *7 mai.* Les manifestations et les revendications socialistes et le prochain avenir. — La production fruitière de la France. — Lettre d'Autriche : la situation, le rétablissement de la circulation métallique, l'impôt sur le revenu. — Les institutions populaires lyonnaises. — Lettre d'Angleterre. — *14 mai.* Les conseils municipaux et la progression énorme des dépenses communales. — Les retraites dans les sociétés de secours mutuels et la baisse du taux de l'intérêt. — La richesse comparative des trois pays scandinaves. — Le mouvement économique et social aux Etats-Unis. — Des causes de la stagnation de la population en France et du ralentissement de son accroissement dans les autres pays. — Les projets de conversion de la dette ottomane. — *21 mai.* La réforme des caisses d'épargne. — Le commerce extérieur de la France pendant les quatre premiers mois de 1892. — Le budget de la Prusse et le chemin de fer de l'Etat. — Les fédérations syndicales et leur influence sur les ouvriers. — Les finances de la République Argentine. — La valeur et le produit des offices publics et ministériels. — *28 mai.* Le commerce extérieur de la France pendant les quatre premiers mois de 1892. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les quatre premiers mois de 1892. — Les maladies épidémiques et contagieuses et l'organisation du service de l'hygiène publique. — Le mouvement économique et social aux Etats-Unis. — Affaires municipales. — La question du métal argent en Allemagne, en Autriche et en Amérique. — *4 juin.* Les questions de crédit à la Chambre. Les caisses d'épargne, le renouvellement du privilège de la Banque de France. — Corporations de métiers et syndicats. — Les intérêts français dans le Levant : notre commerce en Grèce et en Turquie. — La production florale en France. — Les finances espagnoles en 1892. — La situation financière et monétaire de l'Angleterre. — L'arrangement commercial entre la France et l'Espagne. — *11 juin.* Le Congrès international des ouvriers mineurs. De la prétention à l'uniformité dans le monde entier du régime du travail. — Le mouvement économique et social aux Etats-Unis. — L'assurance ouvrière en dehors de l'Etat. — Le *modus vivendi* entre la France et l'Espagne. Une monographie de grande ville. — Le budget de l'empire d'Allemagne. — Le maximum des dépôts aux caisses d'épargne. — L'imposition moyenne par tête.

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS. — *Avril.* L'avenir de la richesse agricole en France. Les conditions de son développement. — Le commerce de la France. — La bière. — *Mai.* Les lois d'assurance ouvrière. Les accidents du travail. — Les encaisses des banques d'émission depuis 1881. — Les ports ottomans. — *Juin.* Le rôle de la statistique dans le présent et dans l'avenir. — Le crédit des compagnies de chemin de fer français, leurs placements et amortissements.

LE MONDE ÉCONOMIQUE. — *19 mars.* La prime à la marine marchande. — La grève des mineurs anglais et ses conséquences. — Monopole et protection. — Lettre d'Italie : le prochain budget. — Lettre de Russie : le résultat des dernières émissions. La situation économique. — L'extension des caisses

d'épargne. — L'industrie et le commerce des fleurs naturelles à Paris. — L'industrie minérale en 1890. — La production sidérurgique en 1890. — Les marques de fabrique en 1892. — Le dégrèvement des vignes phylloxérées. — L'hospitalité de nuit à Paris. — Le commerce de la France en février 1892. — *26 mars.* La réforme de la Banque d'Angleterre. — A la commission de la réforme de l'impôt. — Le monopole sur l'alcool et la guerre aux grands magasins. — Le tarif espagnol. — Lettre de Belgique : la dette publique. L'exploitation des chemins de fer de l'Etat et les réclamations du commerce et de l'industrie. — Nos importations de boissons en 1891, 1890 et 1889. — L'industrie et le commerce des fleurs naturelles à Paris. — Le musée commercial de la Bourse du commerce. — *2 avril.* Nos écoles de commerce et la loi militaire. — Le traité franco-espagnol. — Le Congrès du syndicat général des cuirs et peaux de France. — Echec de la réglementation fédérale des chemins de fer aux Etats-Unis. — Lettre de Russie : l'extension et la réorganisation économique et financière du réseau ferré pendant la dernière période triennale. — Les inventeurs de France. — La fabrication de la petite peau. — L'atlas statistique de la ville de Paris. — Statistique parlementaire. — *9 avril.* Le budget de 1893. — Les écoles de navigation. — La liberté commerciale et la richesse de la France. — Cette et son commerce. — Lettre de Belgique : une série de taxes douanières. Réponse aux tarifs français. — *16 avril.* La Banque de France et le renouvellement de son privilège. — Cette et son commerce. — L'assurance mutuelle dans les campagnes. — L'Australie économique : Le Queensland. — La Bourse de commerce et ses annexes. — *23 avril.* La diminution de nos exportations. — Le prix du bétail et la concurrence étrangère. — Les dessous du protectionnisme. — Lettre d'Italie : la crise ministérielle; persécutions contre les économistes libéraux. — L'état des prochaines récoltes en Russie. — Le système économique de M. Mendeleieff. — L'industrie du naphte. — Les loyers à Paris. — La presse française en 1890. — La Bourse de commerce et ses annexes. — *30 avril.* Les articles 23 et 59 de la loi militaire. — Le premier mai et la journée de huit heures. — La vérité sur la situation économique et financière du Brésil; les ressources du pays. — La Bourse de commerce et ses annexes. — Les incendies à Paris. — Les restitutions au Trésor. — *7 mai.* La politique dans les finances. — De la confiance à accorder aux documents officiels de la République Argentine. — Du privilège des commis. — Le bétail et la concurrence étrangère. — Résultats statistiques de sept années de divorce. — Norvège : La navigation maritime en 1890. — Suède : La production agricole en 1891. — Japon : La céramique et le papier. — La propriété intellectuelle; les inventions. — *14 mai.* Les syndicats professionnels et le socialisme parlementaire. — L'étalon austro-hongrois. — La prochaine session du syndicat général des boissons. — Le dénombrement du Royaume-Uni. — Le commerce de la France pendant les trois premiers mois de 1892. — La Bourse de commerce et ses annexes. — La propriété intellectuelle. — *21 mai.* L'évolution protectionniste : la première phase; le ralentissement des affaires. — Le monométallisme or en Autriche-Hongrie. — La richesse de la France et le régime des traités de commerce. — Le dénombrement du Royaume-Uni. — La Bourse de commerce et ses annexes. — La propriété intellectuelle. — *28 mai.* Nos relations avec l'Espagne. — Le crédit agricole syndical. — Les finances de la Russie d'après des documents officiels. — Un discours de M. Gibbs sur le bimétallisme. — Lettre de Belgique. — Le projet de loi sur l'hygiène. — Le commerce de la Champagne devant la concurrence et la contrefaçon. — Les réclamations du syndicat des cuirs et peaux. — La loi militaire. — *4 juin.* La réforme des caisses d'épargne. — Les puissances européennes en Indo-Chine et la pénétration en Chine. — Les produits de laiterie. — L'Annuaire statistique de la Finlande. — Les industries les plus importantes et la production de l'or depuis 1870. — Lettre d'Italie : la politique de M. Giolitti. Les piastres de Bourbon. Fin de la grève de l'emprunteur. — *11 juin.* Les caisses d'épargne

et leur rôle philanthropique. — La future convention avec l'Espagne et les intérêts français dans les Antilles espagnoles. — La circulation monétaire en Autriche-Hongrie. — Lettre de Russie : l'état des semailles; le projet de l'income-tax; le transsibérien; le traité de commerce russo-serbe. — La Bourse de commerce et ses annexes. — La propriété intellectuelle. — La circulation monétaire. — Les patentes en 1891. — *18 juin.* Le trois pour cent au-dessus du pair. — L'histoire de la propriété foncière. — Le commerce extérieur de la France en mai 1892. — Le crédit agricole. — Le développement économique de la Hongrie depuis 25 ans. — La consommation de l'alcool. — La propriété intellectuelle. — *25 juin.* Le crédit agricole. — La situation de l'industrie lainière. — Mesures tardives. — Lettre d'Italie. — Lettre de Russie : le transsibérien. Le réseau des chemins de fer de l'Etat. — L'Australie économique : le Neid-Soukh-Wales. — La statistique des marais salants en 1890. — Les offices ministériels en 1891. — Les conseils municipaux. — La Bourse de commerce et ses annexes.

The Fortnightly Review (London). — *Avril.* Old age pensions. — Japanese Customs. — Woman's place in modern life. — The Monbasa railway. — *Mai.* The Victoria Nyanza railway.

The Contemporary Review (London). — *Juillet.* The Russian crisis. — General Booth's social Work. — Problems of reproduction. — The popular songs in France. — The Migration of the Races ofmen.

The Nineteenth Century (London). — *Avril.* Chicago and its exhibition. — The Attack on the Credit of Australasia. — Austrian Stud farms. — *Mai.* Recent Science. — *Juin.* The Increase of Crime. — Protection as labour wants it.

Political Science Quarterly (New-York). — *Mars.* The Finances of the Confederacy. — Boehm Bawerk on Capital. — *Juin.* The Immigration question. — Loria's Social system.

The Quarterly Journal of Economics (Boston). — *Avril.* University settlements. — The fundamental error of Kapital und Kapitalzins. — The Bank of Venice. — The Banco del Giro of Venice.

The North American Review (New-York). — *Avril.* A Southerner on the Negro question. — Reciprocity and the Farmer. — Our national Dumping ground. — The free zone in Mexico. — Money and Usury. — *Mai.* The famine in Russia. — The rule of gold Kings. — The Chinese question again. — Mexican trade. — Contracts and Currency. — The New-York trade Schools. — *Juin.* A Silver senator reviewed. — The New-York Clearing House. — The progress of nationalism in the United States.

The Nation (New-York). — *10 mars.* Silver Politics. — M. Balfour's failure. — Free Coinage and its consequences. — *24 mars.* The Savings bank law. — *31 mars.* The End of free coinage. — *7 avril.* Wages and the tarif. — *14 avril.* Genuine friends of labor. — *5 mai.* Divorce as a State industry. — The anarchists in Paris. — *12 mai.* Railway Hours and Service. — *2 juin.* The Silver debate in the Senate.

The Saturday Review (London). — *12 mars.* The Monbassa Railway votes. — *2 avril.* Money matters. — *9 avril.* Money matters. — *16 avril.* Money matters. — Influenza again. — The Budget and the Session. — *23 avril.* The Trader's View. — Money matters. — *30 avril.* Money matters. — Women's suffrages. — M. Burn on labour questions. — Litterary plagiarism and property. — *14 mai.* Two land questions. — *21 mai.* Two colonial questions. — The New metropolitan railway. — Sir William Harcourt's finance. — *4 juin.* The Rate of Wages. — The end of the Durham strike. — *11 juin.* Cooperation. — Money matters. — *18 juin.* They went for wool.

The Statist (London). — *12 mars.* Signs of improvement in Argentina. — Can America carry up prices. — London charities. Salvation army, foreign missions. — The budget prospects. — Uruguay railways. Their position. — Foreign trade of february. — *19 mars.* Mrs de Murrieta. — The Baring liquidation. — The failure of Mrs Gunzbourg. — London charities. Orphanages and Homes. — Italian finance. — The Mexican central railway position. — Uruguays president speaks. — Some Queenslands mines. — Caledonian

railway report. — *26 mars.* The proposed Portuguese compromise. — Greek financial difficulties. — Corporation of foreign Bondholders. — London charities. General hospitals. — Banking in Australia. — An Indian Railway issue underwritten. — President MacLeods views. — The Pensylvania railroad reports. Union pacific. — *2 avril.* The Falline silver. The United States. — The Fall in Silver. India. — The budget prospects. — Cooperative stocks. — The french budget for 1893. — London charities. Special hospitals. — *9 avril.* Two and a half per cent. — The United States Treasury. — Bankers and Brokers. — Leemans act. — The Ohio and Mississipi railway. — The Waterworks Company. — London Charities. — Indian mines. — The Rio Tinto company. — Foreign trade of march. — *16 avril.* The budget. — The government and the Bank of England. — London charities. — The Brazilian railway message. — The Rio Tinto report. — Mason and Barry reconstruction. — Northern pacific Railroad. *23 avril.* Austro-Hungurian resumption. — The Value of paper money. — London Charities. — Joint Stocks banks in Germany. — Trade adapting itself to new conditions. — American Breweries profits and losses. — The Norfolk and Western report. — The industrial and general trust. — *30 avril.* Two per cent. — The Gold Shipments from New-York. — Portuguese debt negotiations. — The proposed bimetallic conference. — The Times again. — Home railways. — The Grand trust meeting. — Elmores french company. — Imperial and Foreign Investment and Agency Corporation. — Great Eastern railway. — The American Stock Market. — Sugar. — Central Argentine railway. — The American railroad revenue returns. — *7 mai.* Bimetallism. — The increase in the note circulation. — The trade of the East. — The cotton trade with the East. — The imperial bank of Russia. — London charities. — Home railways. — The Atchison dividend outlook. — The Mexican railway. — The Trust companies. — Turkish finance. — Argentine gold premium — *14 mai.* Bimetallism. The bimetallic convention. — The Rise in Argentines. — Indian trade and development. — The Barometer of credit. — The abuse of trusts. — Peru valued at £ 3,500,000. — Foreign trade. — The Mexican railways. — Gold production and the next development in the Transwaal. — Investment trust corporation. — *21 mai.* The Plethora of Money. — Lord Salisbury protectionist. — Austro-Hungarian resumption. — The Creditors of Persia. — Crops prospects. — Trusts companies accounts. — The change in the tea trade. — Bankers trusts. — South Eastern railway. — The Canadian pacific position. — The rumoured Atchison plan. — The Mexican Jalapa section. — *28 mai.* The plethora of money and its effects. — The bimetallic argument. — Is Russia decaying irremediably? — Trust accounts. — The Sheffield dividend. — American railway policy. — Atchison second mortgage. — Life assurance blue book. — *4 juin.* The government and protection. — The Market outlook. — The Indian Currency association. — Sir Edgard Vincent on Turkey and its State Bank. — The Lawson group. — American breweries. — *11. juin.* The Failure of the New Oriental bank. — United States grain crops. — Central argentine railway. — State and city debts of the United States. — Life assurance development. Foreign trade of May.

The Economist (London). — *12 mars.* The Money Market. — The budget prospects. — The effects of redeeming american Railway Bonds. — Bankers on M. Goschen's currency scheme. — The situation in Argentina. — The Scotch Railway combination and the traders. — Railway competition and Rates. — A New Development of trust company finance. — Mercantile Bank of Australia. — Principal copper supplies. — Transwaal finances. — Sir Richard Cartwright's Indictment against Canada. — The bimetallic league. — Argentine debt. — Western Australia. — *19 mars.* M. Goschen on his financial administration. — M. Chamberlain's old age pension Scheme. — The Stir in River plate securities. — The Issue of Shares at a discount. — The Collapse in Argentine commerce. — Australasian affairs. — North British Railway dividend. — The New combi-

nation. — Stock Exchange Rules and Speculation Rings. — The alteration in the Form of the Estimates. — Commercial relation with Spain. — Silver in the latin Union. — The Coal production of the United States. — *26 mars.* The miners Eight hours bill. — The indian budget. — The Scotch Railway Half-Year. — The Quarter's capital applications. — Argentine politics and finance. — Silver in the United States. — The Progress of Banking and Railways in Ireland. — Insurances at Lloyd's. — The Canadian budget. — The Portuguese debt proposals. — The nitrate industry. — *2 avril.* The budget outlook. — The post office and the telephone companies. — The extension of the Vanderbilt influence. — The decline in the Prices of commodities. — Australasian affairs. — Silver — Canadian Pacific and the Minneapolis Bondholders. — Commercial treaties and tariff. — The Scotch Shipbuilding trade. — The Victorian Banking annoncement. — Copper in the United States. — Bimetallists and the Bland free Coinage Bill. — The nitrate industry. — *9 avril.* The Right to Prohibit immigration. — Silver in the United States. — Simmons the London joint Stock Bank. — The exigencies of the Russian Treasury. — Uruguayan railways and their guarantees. — Argentina. — The retirement of Sir Algernon West. — The Customs and Excise revenue. — Scotch Steel trade prospects. — Copper companies dividend. — The nitrate industry. — *16 avril.* The budget. — Notes on the Budget. — Excessive general average charges. — The profits of jute manufacturing in Bengal in 1891 and machinery Extensions. — The New Continental Treaties and British trade. — The nitrate Ring. — Liability of directors for qualification Shares. — *23 avril.* The imperial revenue and the rates. — A change in the market for colonial securities. — A Fiscal « Tour de force ». — An official Statement of the Argentine position. — Excessive general average charges. — The Debt of Portugal. — The proposed Copper combination. — The decline in Italian trade. — The french wine industry. — The past Australian Season. — *30 avril.* The proposed international Silver conference. — Canada's proposed reciprocity. — The position of American Railways. — Argentine affairs. — Directors and Shareholders. — The Production of Silver. — Shipbuilding in first quarter of 1892. — Bill of lading reform. — Railways accidents in 1891. — The imperial revenue and the Rates. — Our Home supply of Silver coinage. — The nitrate railways monopoly. — The Woolen trade. — *7 mai.* Manchester bimetallists. — The object of the bimetallits demonstration. — Our Spanish Portuguese investments. — Argentine politics. — Commercial relations with Spain. — Queensland Mining. — The Turkish debt. — Victorian banking. — A British benefit from the alterations in continental tariffs. — Queensland treasury bills. — The nitrate combination. — *14 mai.* The Small Holdings Bill in Committee. — Dogmatism on the Eight Hours question. — Some notes on American Railways. — The Melbourne Financial crisis. — The proposed monetary. — A Ring and its consequences. — The Peruvian corporation and the Cerro de Pasquo concession. — Witwatersrand gold Output. — The nitrate combination. — Manchester bimetallists. — The proposed bimetallic conference. — Management expenses of Trust companies. — The nitrate combination. — *21 mai.* The budget debate. — Bank accounts. — Our colonial and foreign Banking Investments. — Our mercantile marine. — The position in Argentina. — The Protectionist policy of Spain and her new Tariff. — Mining Experts. — Life insurance in France. — The french budget. — Manganese Ore in Transcaucasia. — The State of the Skilled labour Market. — Canadian progress. — Austria's proposed gold monetary system. — *28 mai.* The years of life assurance. — The Atchison reorganisation. — What the complaints of the House mean. — The budget. — Lord Salisbury and imperial commercial Union. — Argentine municipal loans. — The mineral produce of the United Kingdom. — Suez canal Statistics. — Bank of Liverpool. — *4 juin.* The varying cost of life assurance. — Dubious colonial statistics. — The Mint in 1891. — A venture to be avoided. — The Post office and the telephone

system. — The Scotch Railways. — The international monetary conference. — The Wine duties. — Nitrate of Soda. — Two points in the Alkali report. — Our trade with Morocco. — *11 juin.* The Stoppage of the New Oriental Bank Corporation. — Canadian finance. — The Scotch Pig Iron Warrant market. — Argentine Affairs. — The New English Trunk Railway. — The varying Cost of life assurance. — Portuguese finance. — Banking in Victoria. — Our foreign trade in 1891. — Dubious colonial statistics. — Copper and Copper Shares. — *18 juin.* Home rule and the labour question. — The varying cost a life assurance. — The Bank of England and the Treasury. — Railway dividend prospects — The Half Year's stock markets. — Argentine finance. — The liquidation in Melbourne. — The Deadlock between Portugal and Her Bondholders. — The cause of the New Oriental Bank corporation suspension. — A logical development of Protection.

The Board of trade Journal London). — *Avril.* State of the Skilled Labour Market. — The New French Customs tariff. — Commercial and industrial progress of Russia. — The French mining industry. — The Coal fields of northern France. — Development of British trade with Servia. — The Industries of Greece. — Mineral production of the United States. — Mineral resources of Costa Rica. — Silver production of Bolivia. — Mineral production of New Zealand. — Australian State railways. — New Spanish customs tariff. — General trade notes. (Dans tous les numéros on trouve sous ce titre de *General trade notes* des renseignements très utiles.) — *Mai.* Pig Iron production in the leading producing countries. — Russian mining law. — The Coal production of Germany. — Telephonic development in Belgium. — The Commerce and industry of Switzerland. — The Sicilian Sulphur company. — Foreign competition with Britishtrade in Morocco. — Cotton Spinning in Japan. — State metallurgical Works in Japan. — The Foreign trade of Japan in 1891. — The Woollen industry in the United States. — Failure of the Cocoa crop in Ecuador. — Industrial development and fields for capital in Mexico. — Agricultural products in Paraguay. — Mercantile marine fund. — Customs tariff of Jamaïca. — *Juin.* Cooperative Congress of 1892. — Industrial entreprise in Japan. — Public Works in China. — The cultivation of Flax and Hemps in Russia. — Industrial progress of Roumania. — The Brussels labour bureau. — New Zealand bureau of industries. — Natural products of Persia. — Fisheries of Tasmania. — New Customs tarif of Trinidad.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Avril.* Zur Schulgesetzgebung. — Die Schwesternpflege der Kranken. — *Juin.* Studien uber Proudhon. — Deutsche Kulturgeschichte.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Avril.* Ueber die Entwickelung des Grossbetriches und die soziale Klassenbildung. — *Mai.* Die Bergwerk im Donezbecken. — *Juin.* Oesterreich. — Ungarns Valuta Regulierung und ihre Folgen für Europa.

Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik (Iéna). — *Avril.* Agrarstatistische Untersuchungen. — Die Valuta Regulierung in Oesterreich Ungarn. — Zur neuesten Litteratur uber die Verstaatlichung des Grund und Bodens. — Die Zweite Lesung des Entwurfes eines Burgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. — Budget Frankreichs im Jahre 1891. — Das Niveau der Warenpreise in den Jahren 1886-1890. — *Mai.* Die Valuta Regulierung in Oesterreich Ungarn. — Stadrecht und Marktrecht. — Studien zur preussischen Einkommensteuer. — Die Entwickelung des Reichsversicherungamtes.

Die Gegenwart (Berlin). — *12 mars.* Strassen Krawalle. — *19 mars.* Acclimatisation und hygiene der Tropen. — *26 mars.* Das Reichsstrafgesetzbuch und die unteren Stände. — Die Geldrevolution in Oesterreich. — *2 avril.* Der Ruin des Mittelstandes. — *9 avril.* Anarschistische Verbrechen. — *23 avril.* Familienleben und Sittlichkeit. — *30 avril.* Der russische Wechselkurs. — Der Spiritismus der Naturvolker. — *14 mai.* Eisenbahn Tarif Reform in Frankreich. — *21 mai.* Die Verlegung des Busstages. — *28 mai.* Die Erwerbung des Unterstützungswohnsitzes. — *11 juin.* Die Steuerreform. — Der Zohnentarif Minister.

Die Nation (Berlin). — *19 mars.* Arbeitsgelegenheit. — *26 mars.* Die Novelle zur Krankenversicherung. — *2 avril.* Der Preussische Etat für 1892-1893. — *9 avril.* Der Reichsetat. — *16 avril.* Silber. — *23 avril.* Silber. *30 avril.* Steuerreform, Steuererhohung. Steuerverehrebung. — Silber (suite). — *4 juin.* Ein akademischer Vertheidiger der Getreidezölle.

Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft (Tubingen). — *1892, n° 2.* Der Oekonomische Wert der Guter. — Die Reform der Personentarife in Oesterreich und Ungarn. — Die Australisch-Nordamerikanische Landgesetzgebung. — Zur Wissenschaftlichen Orientierung über die neueste Handelspolitik. — Mitbesonderer Rucksicht auf die Pflichten des Grundeigentums in den Schutzzollfragen. — Die Silberfrage in den Vereinigten Staaten. — Ueber die Regierungsfolge im Fürstentum Lippe. — Der Achtstundentag auf dem 24 Congress der Englische Tradeunions. — Zur Statistische Teknik.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift (Wien). — *17 mars.* Das Papiergeld in Oesterreich-Ungarn. — Zur Statistik der Heilquellen in Oesterreich. — *24 mars.* Das Papiergeld in Oesterreich-Ungarn (suite). — Ueber die Erleichterungen in Bezuge von warrantirten und belehnten Lagergute. — *31 mars.* Das Papiergeld in Oesterreich-Ungarn. — Ueber die Erleichterungen (suite). — *7 avril.* Social politische Enquete. Die Erfolge des neuen französischen Zolltarifes. — Die Silber-Krise. — *14 avril.* Social politische Enquete. — Ein Betrag zum Relationsstreit. — *21 avril.* Social politische Enquete. — Der Handelsverkehr Oesterreich-Ungarns mit Rumänien. — *28 avril.* Eine Bank für das Kleingewerbe. Ueber Erleichterungen im Bezuge von Warrantirten und belehnten Lagergute. — Die Fortbildung unserer Arbeiterversicherung. — *5 mai.* Die Wiener Verkehrs Anlagen. — Ueber die Lebensmittelpreise und Approvisionirung von Wien. — Der Handelsverkehr Oesterreich-Ungarns mit Rumänien. — *12 mai.* Eine Beleuchtung der Valutafrage. — Valuta Regelung und Conversionen. — *19 mai.* Die Kronenwährung. — Aus dem Hungerlande. — *26 mai.* Parlament und Valuta Frage. — Valuta Sprechsaal. — *2 juin.* Parlament und Valutafrage (suite). — Die Silberconferenz. Valuta sprechsaal : Die praktischen Wechseleurs-Paritäten. — *9 juin.* Ein social politisches Gutachten. — Die Silberconferenz (suite). — *16 juin.* Die achte Jahresbericht der Gewerbeinspectoren. — Die grösse Sibirische Eisenbahn. — Valuta sprechsaal.

Das Handels-Museum (Wien). — *17 mars.* Zur Valuta Enquete. — Die gewerblichen Genossenschaften in Oesterreich. — Ueber Ein kommen zwischen Frankreich und den Vereinigten Staaten. — Die Wirkungen des neuen Zolltarifes in Frankreich. — Vereinigung Bayerischer Spiegelglasfabrikanten. — Die Betheiligung Englands an der Chicagoer Weltausstellung. — Der Petroleumhandel in der monarchie 1891. — Der Export dalmatinischer Weine nach Frankreich. — Der Zuckerimport der Schweiz. — Das Seidengeschäft im Jahre 1891. — Der Aussenhandel Spaniens 1891. — Der Handel Frankreichs mit Tunis. — Der Export Deutchlands mit Sudamerika. — Der Budapester Vichmarkt. — Zur Zage der Vorarlberger Stickereiindustrie. — Der deutsche Steinkohlenbergbau. — Die Margarine production in Frankreich. — Zur Normirung der russischen Zuckererzeugung. — Kupferproduction 1891. — Verschlechterung von condensirter Olivenölseife. — Warnung vor der Auswanderung nach Chicago. — Die Arbeits Einstellung in den englischen Kohlenbergwerken. — Schutz der jugendlichen Bergarbeiter in Deutschland. — Arbeitsnachweis in Berlin. — Gewerbegarichte in Frankreich. — Gesetzlicher Schutz der Hanlungsbediensteten in England. — *24 mars.* Die Arbeitsnoth und ihre Heilung. — Die Verfassungsmässigkeit der Mac Kinley bill. — Zur Pflaumenausfuhr nach England und Deutschland. — Der Import von Textilievaaren in Rumänien 1891. — Deutschlands Export nach den Vereinigten Staaten 1891. — Die Einfuhr Argentiniens. — Zum Handel Deutschlands mit Brasilien. — Die Ausfuhr aus Java. — Die Brotpreise in Berlin. — Der elektrische Betrieb in der Textil industrie von Saint-Etienne. — Der Bergbau in Grossbritannien 1891. —

Spanische Zuckerindustrie. — Amerikanische Wolleindustrie. — Die indische Goldproduction. — Seefischerei in den oesterreichischen Küstengebieten. — Die amerikanische Schweinepökelindustrie. — Der Congress der deutschen Gewerkschaften. — Die Arbeitseinstellung in den englischen Kohlenbergwerken. — Die deutsche Strikebewegung im Jahre 1891. — Arbeiterschutzgesetz fur Frauen und Kinder in Glashütten und drahtziehereien in Deutschland. — *31 mars.* Der Ausbau des Wasserstrassennetzes in Deutschland. — Zur Frage der Organisation des Landwirthschaftlichen Credites in Deutschland und Oesterreich. — Weingesetz in Spanien. — Die Weinzollclausel im Handelsvertrage zwischen Italien und Oesterreich-Ungarn. — Triest und die neuen Handelsvertrage. — Die Betheiligung Norwegens an der Chicagoer Weltausstellung. — Zum Eisenhandel in Serbien. — Der Export Deutschlands nach Paraguay. — Der Handel mit La Plata Hauten. — Zündhölzchenimport in China. — Glasimport in China. — Japanischer geträuke Import. — Oesterreichische Baumwollindustrie Statistik. — Rümanische Industrie. — Die Textilindustrie in Spanien. — Schwedische Stickereiindustrie — Indische textilindustrie. — Belgische glasindustrie. — Feilenfabrik in Spanien. — Zinkproduction. — Production von Zink und Weissblech. — Lohrindengewinnung in Bayern. — Die Korallenfischerei an der algerischen Küste. — Die heurige Kaffeeernte. — Zur Glasirung der Kaffeebohnen. — Zur Frage des Achtstundentages in den englischen Bergwerken. — Zur Statistik der Arbeitslosigkeit. — Regelung der Sonntagsruhe im Handelsgewerbe in Deutschland. — Arbeitsverhältnisse in Russich-Polen. — *7 avril.* Ueber den Stand der Bodenreformbewegung in Deutschland. — Die Deutsche Eisenindustrie und die Handelsverträge. — Die Reciprocitätsabkommen der Vereinigten Staaten. — Zum Handel mit Bosnien und Herzegowina. — Zum Holzimport Griechenlands. — Zum Mehlexport Brasiliens. — Ausfuhr der Schweiz nach Philippinen. — Sächsische Einkommen Steuerstatistik. — Der Valoneaexport von Corfu. — Ein Landesgewerbe unterrichtsrath in Ungarn. — Oesterreichischer Weinbautag. — Die Crefelder Sammt und Seidenindustrie, 1891. — Deutsche Bergwerks und Hüttenproduction 1891. — Die französische Rübenzuckerindustrie. — Schafzucht und Wollproduction in den Vereinigten Staaten. — Haufproduction der Vereinigten Staaten. — Japanische industrien. — Glasfabrik in Indien. — Die französischen Gewerbegerichte. — Zum Normalarbeitstag in der Schweiz. — *14 avril.* Ueber den Stand der Bodenreformbewegung in Deutschand. — Deutsche-rumänische Handelsbezichungen. — Neue Zollprojecte in Belgien. — Der Export Berlins nach den Vereinigten Staaten. — Der Mehlimport der Schweiz 1891. — Zur Lage der Textilindustrie in Bayern. — Zum Bierexport nach Australien. — Schuhwaarenhandel in Australien. — Der Aussenhandel Australiens in Jahre 1891. — Der brasilianische Kaffee export 1891. — Der Aussenhandel Japans 1891. — Der algerische Halfaexport. — Zur Stickereikrisis in der Schweiz. — Die deutsche Rübenzuckerindustrie 1891-92. — Die Russische Zuckerindustrie. — Distillations und Gährungsindustrien in Italien. — Die Goldproduction Victorias. — Seefischerei in Ostafrika. — Communaler Arbeitsnachweis. — Zum 1 mai in Frankreich. — Der Aussland in den Kohlen Bergwerken von Durham. — Arbeits Angelegenheiten in der englischen Baumwollspinnerei. — Eisenbahnstrike in Canada. — *21 avril.* Die Deutsche Kommission fur Arbeiterstatistik. — Die neuen Handels Vertrage und die Oesterreichischeglasindustrie. — Zum Aussenhandel der Monarchie 1891. — Frankreichs Export und die Mac-Kinley Bill. — Der Aussenhandel Grossbritanniens 1891. — Das deutsche Handschuhgeschäft. — Chocolatezölle und Industrie in Deutschland. — Russische Spiritusausfuhr Kleider und Väschehandel in Egypten. — Der aussenwärtige Handel New-Yorks. — Die Einfuhr von Seife in China. — Die ungarische Glasindustrie. — Die Lyoner Seidenindustrie 1891. — Die Spitzenindustrie von Calais. — Der Flachsbau in England und Scottland. — Die Cultur von Sonnenblumen in Russland. — Die Zuckerrübenernte in Russland 1891. — Baumwollspinnereien in Japan. — Indische

Brauindustrie. — Die Viehstand in den Vereinigten Staaten. — Die Pariser Arbeiterbörse. — Gewerbegericht fur die Webeindustrie in Brunn. — Regelung der Arbeitszeit der weiblichen Handlungsbediensteten in England. — Arbeiterzüge in London. — Arbeiterwohnungs Verhaltnisse in Oberschlesien. — Die Forderungen der französischen Seeleute. — Zur Lage der Bergarbeiter. — *28 avril.* Von der Weltausstellung in Chicago. — Centralverband der Industriellen in Oesterreich. — Internationaler Congress fur Zollpolitik und arbeiterschutz in Antwerpen. — Der neue Schweizerisch-italienische Handelsvertrag. — Zu den Handelsvertrags verhandlungen Spaniens. — Aussenhandel und Protectionismus in Frankreich. — Die Biereinfuhr Frankreichs. — Ungarischer Kohlenhandel. — Italiens Wein Ausfuhr 1891. — Der Weinhandel von Porto. — Der Handel von Padang. — Oberschlesische Berg und Huttenindustrie. — Die Olivenernte in Italien. — Schweizerische Milchwirthschaft. — Die Schweinepökolindustrie in amerikanischen Westen. — Textilindustrie in China und Japan. — Congress der schweizerischen Gewerkvereine. — Gewerbeinspection in Deutschland. — Zur Vermehrung der Betriebsunfälle in Deutschland. — Von Bergarbeiter Strike in Durham. — Zur Arbeitseinstellung in Englischen Spinnereien. — Arbeiterschutz in Schweden. — *5 mai.* Die Reform der directen Steuern in Oesterreich. — Die Hebung des Exports durch die Consuln. — Vertragsverhandlungen mit Serbien. — Uebereinkommen mit Schweden und Norwegen, betreffend die Besteuerung von Handlungsreisenden. — Der Aussenhandel Rumäniens 1891. — Der Weinexport von Bordeaux. — Der Italienische Seidenhandel. — Der Handel mit Eichenrinde in Ungarn. — Roggen und Haferpreise in Russland. — Der Aussenhandel Algiers 1891. — Die Einfuhr von Baumwollwaaren in China. — Die Ausbildung der preussischen Steuerreform. — Fabrikserrichtungen in Triest. — Die Feingarnproduction in Bayern. — Der Weinbau in Preussen. — Die Webwaarenproduction von Saint-Étienne. — Die Baumwollernte der Vereinigten Staaten. — Argentinische Industrien. — Statistik der englischen Gewerkvereine. — Zum englischen Bergwerksgesetz. — Organisation der textil Arbeiter in Deutschland. — Der Achtstundentag in Australien. — *12 mai.* Arbeitsordnungen in Deutschland. — Die Reform der directen Steuern in Oesterreich. — Spanische Handelspolitik. — Der Deutsch-amerikanische Urheberrechtsvertrag. — Weltaustellung in Antwerpen 1894. — Unser Handel und Verkehr mit den Balkanstaaten. — Mehlhandel an der deutsch-oesterreichischen Grenze. — Oesterreichisches Billardtuch in Amerika. — Gegen das Detailreisen in Deutschland. — Zum Handschuhexport aus Deutschland. — Productenhandel und Speculation in Berlin. — Deutsche Exportbank. — Der Import landwirthschaftlicher Maschinen in Rumänien. — Die Seidenzucht in Ungarn. — Berliner Brauindustrie. — Die Krisis in der Schweizerischen Uhren Industrie. — Kohlen und Eisenproduction Frankreichs. — Flachs und Haufcultur in Russland. — Schafzuckt und Wollproduction in Rumänien. — Die keramische Industrie in Japan. — Arbeiterschutzgesetzgebung in Ungarn. — Vereinigung der textil Arbeiter in Deutschland. — Das Lehrlings wesen in der Grossindustrie. — Congress der französischen Eisenbahnarbeiter. — Arbeitsangelegenheiten in England. — *19 mai.* Die Reform der directen Steuern in Oesterreich. — Die Zolleinnahmen unter dem neuen Zolltarif in Frankreich. — Neuer schevedischer Zolltarif. — Die Valutavorlagen. — Aushebung des russischen Haferausfuhrverbotes. — Der russische Spiritus Export. — Schwedischer export. — Der Handel von Yokohama. — Zur Entwicklung der deutschen Textilindustrie. — Deutsche Biererzeugung. — Die Deutsche Speiseölindustrie. — Deutsche Kaliindustrie. — Die Schriftgiessereien in Berlin. — Edelmetallproduction 1891. — Zur Frage der Arbeiterausschüsse. — Arbeiterschutz bei den Wiener Verkehrsanlagen. — Die Reform der Gewerbeinspection in Deutschland. — Versicherung gegen durch Strike verursachte Arbeitslosigkeit. — Arbeiterkammern in den Niederlanden. — *26 mai.* Die Valuta vorlagen. — Unsere Ausfuhr nach frankreich und der französische

Zolltarif. — Die Textilindustrie im Aussenhandel Oesterreich-Ungarns 1891. — Siebenbürgischer Holzhandel. — Frankfurts Verkehr im Jahre 1891. — Baumwollbörse in Hamburg. — Russischer Pétroleumexport 1891. — Der Kaffeeexport aus Britisch Indien. — Der Aussenhandel der Straits 1891. — Spanische Textilindustrie. — Die Wollindustrie in den Vereinigten Staaten. — Seidenindustrie in den Vereinigten Staaten. Eisen und Stahlwerke in den Vereinigten Staaten. — Quecksilbergewinnung in Russland. — Die Sändlichen Arbeiterverhältnisse in Schlesien. — Der Arbeitstag auf den französischen Eisenbahnen. — Kündigungsfrist und Arbeiterwohnung. — Arbeitsverhältnisse in Mexico. — *2 juin.* Die Oesterreichische Gewerbeinspection in Jahre 1891. — Oesterreich Ungarn und Amerika. — Die handelspolitische Stellung Englands. — Uebereinkommen zwischen Frankreich und Spanien. — Zur Lage des Triester Handels. — Münzprägungen 1891. — Zum Handelsverkehr mit Griechenland. — Der Aussenhandel Portugals 1891. — Die Valutafrage in Bristisch Indien. — Der Aussenhandel Chinas 1891. — Der Weinexport von Madeira. — Erster oesterreichisch ungarischer Bäckertag. — Die oesterreichische Gold und Silberwaarenindustrie 1891. — Die russische Eisenindustrie. — Die Lütticher Waffenindustrie 1891. Der Weinbau in Macedonien. — Zur frage der Gewerbegerichte. — Schweizerische Arbeiterschutzgesetzgebung. — Verbot der Sweating-Arbeit bei Staatraufträgen in England. — *9 juin.* Die Fabrikinspection Badens, Bayerns und Würtembergs im Jahre 1891. — Der Weinhandel Italiens. — Zum Handels verkehr mit Rumänien. — Deutsche Zuckersteuer. — Die Entwicklung des spanischen Aussenhandels. — Turkischer Wechselstempel. — Die Japanische Concurrenz in China. — Der Aussenhandel Tonkings 1891. — Verband der Baumwollindustriellen Oesterreichs. — Verein der Zuckerindustrie in Böhmen. — Die Glasindustrie in Bürmoos. — Weinbau in Tunis. — Bergbau in Chile. — Verfälschungen von Wagerfett. — Das Ende des Bergarbeiterstrikes in Durham. — Die Textilarbeiter in Sachsen. — Arbeiter Haushaltungsbudgets. — Maifeier und Strikes in Amerika. — Cooperation in Bergbau. — *16 juin.* Die Cartellgesetzgebung in den Vereinigten Staaten von Amerika. — Oesterreich-Ungarn und die internationale Silberconferenz. — Die oesterreichische Postsparcasse im Jahre 1891. — Die Werthtiffern fur den deutschen Aussenhandel. — Der Aussenhandel Griechenlands 1891. — Zum Handel Russland mit den Balkanstaaten. — Die Englische cooperativ Gesellschaften. — Der Aussenhandel Bristish Indiens 1891-92. — Die Fabrikindustrie von Chicago. — Weinbaustatistik. — Die Zuckerindustrie Ungarns. — Deutsche Branntweinindustrie. — Amerikanische eisen und Stahlproduction im Jahre 1891. — Arbeitercongresse. — Zur Frage der Arbeiterversicherung in England. — Der londoner Grafschaftsrath und die Lohnfrage. — Würtembergische gewerbeinspection. — Gewerkvereine und Arbeiterschutz Gesetzgebung. — Einigungsamt in Pariser Kunstgewerbe. — Landwirthschaftliche Löhne in den Vereinigten Staaten.

Législation, droit public et privé.

Revue des Deux Mondes. — *1er mai.* Une question de droit constitutionnel. — Le referendum belge.

Nouvelle Revue. — *1er avril.* La répression en matière pénale. *15 avril.* La répression (suite).

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Juillet.* Le législateur Lycurgue.

Revue du droit international et de législation comparée. — *1892, n° 2.* Le mouvement vers une constitution fédérale de l'empire Britannique. — Les capitulations et l'incident franco-bulgare de 1891. — Le conflit anglo-portugais. — *N° 3.* Du recours en cassation pour violation d'une loi étrangère. — Le Congrès juridique de Florence et la question du divorce. — Les théories politiques en Angleterre au XVIe et au XVIIe siècle. — Des attributions des consuls en matière notariale au point de vue de la législation italienne.

Bulletin de la Société de législation

COMPARÉE. — *Avril-mai*. Les droits et les libertés du citoyen aux Etats-Unis. — Le projet de loi autrichien relatif à certaines modifications à introduire dans les études juridiques. — L'organisation et le fonctionnement des livres fonciers en divers pays. — Le code de procédure pénale pour la Bosnie et l'Herzégovine.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES. — *Avril*. France; Grande-Bretagne : Déclaration relative au service téléphonique. — Convention pour régler le service téléphonique entre la Belgique et la France. — Italie, Suisse : Déclaration concernant les mariages de leurs ressortissants. — France : Application du nouveau tarif douanier. — Saint-Siège : Lettre encyclique au clergé de France. Les compagnies à charte anglaises de colonisation. — *Mai*. Conférence de Bruxelles. — Traité d'amitié entre l'Etat du Congo et les Etats-Unis. — Lois et documents divers en Suisse.

REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION. *Avril*. L'assainissement de Paris de 1885 à 1891. — *Mai*. Les secours à domicile dans la ville de Paris. — Une lacune de la loi militaire.

LE MONDE ÉCONOMIQUE. — *30 avril*. Les articles 23 et 59 de la loi militaire. — *28 mai*. La loi militaire. — Le projet de loi sur l'hygiène.

THE JURIDICAL REVIEW (Édimbourg). — *Avril*. The Archives of the High Court of justiciary. — Constitutional evolution in Australia. — Some cases of double nationality. — The English Estate of a Scotoman's Wife. — A court of Criminal Appeal for Scotland.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY (New-York). — *Mars*. Asylum in legations and in vessels. — Irish land legislation. — *Juin*. Asylum in legations and in vessels (suite). — The Exercise of the Suffrage.

RIVISTA ITALIANA PER LE SCIENZE GIURIDICHE (Rome). — *Mars*. Il silenzio nei negozi giuridici. — Lo studio e il concetto odierno del diritto ecclesiastico. — Sui frammenti piu antichi del constituto di Pistoia. — Studi bibliografici di diritto commerciale.

DIE GEGENWART (Berlin). — *7 mai*. Die allgemeine Rechtswissenschaft.

ZEITSCHRIFT FÜR DAS PRIVAT UND OFFENTLICHE RECHT DER GEGENWART (Wien). — *XIX, 3*. Recht, Glaube und Sitte. — Die Haftung für die Richtigkeit der Frachtbriefangaben und ihre Prüfung.

ARCHIV FÜR ÖFFENTLICHES RECHT (Fribourg). — *VII, 2*. Das Gnadenrecht in Finanzsachen nach preussischen Recht. Sind die Beamten des evangelischen Kirchen Regiments in Preussen als Staatsbeamte anzusehen? — Zur neueren Literatur über das Wesen des Rechts. — Das deutsche Seestrassenrecht.

Géographie, affaires coloniales.

REVUE DES DEUX MONDES. — *1er mai*. Autour d'une colonie autonome. — Le progrès matériel et le progrès moral au Cap.

NOUVELLE REVUE. — *1er avril*. L'Angleterre et ses colonies. — La Mission française et Bou-Hamema à El Goleah. — L'Afrique obligatoire. — A Madagascar. — *15 avril*. La colonisation. — *1er mai*. Au golfe de Guinée. — *15 juin*. A propos des massacres d'Ouganda.

LE CORRESPONDANT. — *25 avril*. Les missionnaires français au Niger.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE COMMERCIALE DE PARIS. — *N° 3*. Le Song-Thu-bon et la baie de Tourane. — De Hué à Tourane. — De Buenos-Ayres à Mendoza. — Notes de séjour au Dahomey. — La navigation sur le Mé-Kong. — M. Balansa au Tonkin. — Les compagnies de colonisation et le Laos cambodgien. — Puerto-Rico, Caracas.

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES. — *1er avril*. Voyage au pays des tigres. — La péninsule de Kola. — La mission Crampel. — *15 avril*. Au Dahomey. — Joubert et Jacques au Tanganika. — Le Warf de Kotonou. — Explorations de la Haute-Sangra. — *1er mai*. Les travaux du canal de Panama. — Autour du Pamir. — *15 mai*. Exploration Radloff en Mongolie. — Mission Rousson et Willems. — *1er juin*. Madagascar. — Monteil, Mizon, de Brazza. — *15 juin*. Une nouvelle possession anglaise. — Marche de Mon-

teil du Mossi vers le Tchad. — Explorations dans l'Asie centrale. — Les travaux de Bizerte.

L'Économiste français. — *26 mars.* Les fonctionnaires des colonies : les colonies anglaises d'Extrême-Orient et le recrutement de leurs fonctionnaires. — *2 avril.* Les compagnies coloniales et les droits à leur conférer. — *9 avril.* Les conditions de la colonisation à l'époque présente. — *16 avril.* Les conditions d'une politique coloniale efficace; l'armée coloniale. — *7 mai.* La France en Afrique : une ambassade en Abyssinie au XVIIe siècle. — *21 mai.* La colonie anglaise de Natal et sa situation à l'égard de la métropole. — *28 mai.* La colonisation française en Afrique : la jonction des possessions françaises dans le nord-est africain; Madagascar.

Le Monde économique. — *19 mars.* Choses d'Algérie. — Les malentendus et les erreurs : l'éducation des indigènes. — Les objections. — *26 mars.* Choses d'Algérie : l'éducation des indigènes (suite). — *2 avril.* Choses d'Algérie : les malentendus et les erreurs; l'éducation des indigènes : ce qu'il y a à faire et ce qu'on peut faire. — *9 avril.* Choses d'Algérie : erreurs dans nos rapports avec les indigènes. La justice. — *16 avril.* Choses d'Algérie : les fautes de conduite envers les indigènes; les impôts. — *23 avril.* Choses d'Algérie : les fautes de conduite envers les indigènes; l'usure. — *30 avril.* Choses d'Algérie : la colonisation; les divers procédés employés; la colonisation libre et la colonisation officielle; la concession et la vente des terres. — *14 mai.* Choses d'Algérie : la colonisation et les travaux publics. — *21 mai.* La colonisation et le crédit : crédit public et crédit privé. — *28 mai.* Choses d'Algérie : résumé et conclusions. Ce que nous devons à l'Algérie. — *11 juin.* Le recrutement des fonctionnaires coloniaux. L'administration de la Cochinchine. — *18 juin.* Le recrutement des fonctionnaires coloniaux (suite). — *25 juin.* Le recrutement des fonctionnaires coloniaux; l'administration de la Cochinchine française.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux. — *1 avril.* Autour de l'Afrique. — *18 avril.* Lettres sur les Antilles. Le port de Bizerte. — *2 mai.* A travers la Kroumirie. — *16 mai.* A travers la Kroumirie. — Notes sur le Brésil.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Avril.* La mission Dybowski. — Les compagnies de colonisation. — La mission Foureau.

Le Mémorial diplomatique. — *26 mars.* Dans le Haut-Congo. — *4 juin.* Les missions dans l'Ouganda.

Revue diplomatique. — *12 mars.* Afrique australe. — *16 avril.* Missions françaises au Congo. — *7 mai.* La mission Dybowski. — Les Anglais dans l'Afrique occidentale.

The Saturday Review (London). — *21 mai.* Two colonial questions.

The Contemporary Review (London). — *Juin.* The Geographical evolution of the English channel.

Cosmos. — *Mars.* Le Isole Aru. — Le carte idrografiche dei Laghi Svizzeri. — Il valore metrico del grado di meridiano secondo i geografi Arabi.

Le propriétaire gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LES UNIONS POSTALES.

(*Suite et fin* [1].)

III. — Les Unions restreintes.

IV

Le *mandat de poste* est un procédé à la fois commode et sûr pour expédier d'un lieu à un autre des sommes d'argent, et spécialement de très petites sommes, au-dessous de 100 et même de 50 francs. Employé depuis longtemps dans le service intérieur des divers offices, il s'est imposé en quelque sorte dans les relations de pays à pays, par suite du mélange des populations sous l'influence de l'activité actuelle des transports. Les ouvriers belges, luxembourgeois, allemands, suisses, italiens, qui viennent travailler en France, par exemple, trouvent dans le mandat-poste un moyen précieux de faire passer à leur famille les économies réalisées sur leur salaire. C'est encore un bon instrument de libération pour les petites transactions commerciales faites de pays à pays. Aussi trouvons-nous la pratique de l'échange des mandats établie entre la France et un certain nombre de pays, au moyen de conventions particulières conclues : avec l'Italie dès le 8 avril 1854; la Belgique le 1er mars 1865; la Suisse le 22 mars de la même année; la Prusse le 3 juillet suivant; la Grande-Bretagne le 30 avril 1870; l'Allemagne le 3 mai 1875; les Pays-Bas le 22 avril 1876; la Suède le 3 novembre 1877; le Danemark le 27 février 1878, la Norvège le 20 avril et l'Autriche le 25 mai suivants. A ce moment, le Congrès postal de Paris se réunissait, et la question des mandats de poste, ajournée à Berne en 1875, était reprise, étudiée à nouveau, et résolue dans le sens de la formation d'une union restreinte (traité du 4 juin 1878) [2].

1. Voir les *Annales* du 15 juillet.
2. Ce traité et l'acte additionnel de Lisbonne de 1885 ont été refondus dans le traité de Vienne du 4 juillet 1891, en 13 articles, plus un règlement en XVI articles.

Il est nécessaire de bien indiquer d'abord les difficultés inhérentes à ce genre d'arrangements. En premier lieu, les différents pays n'ont pas adopté tous une limite analogue dans la fixation des sommes transmissibles par mandats. Dans divers pays ce service est limité à certains bureaux, et n'existe pas pour toute la surface du territoire. En France, tous les bureaux de recette, et en outre les bureaux français des Echelles d'Orient, émettent et paient des mandats atteignant au maximum la valeur de 500 francs; le service est ainsi très étendu, et la limite est assez large pour répondre à peu près complètement aux besoins spéciaux que l'on a en vue. Mais avant 1878 beaucoup d'autres pays ne délivraient pas de mandats au delà du chiffre de 300 et même de 250 francs, et leurs guichets d'échange étaient souvent peu nombreux. Il fallait donc obtenir d'eux une élévation parfois considérable de leur maximum, ou bien admettre un chiffre plus faible que celui de notre service intérieur; d'autre part, la situation restait plus avantageuse pour ceux dont l'organisation était peu étendue que pour la France avec son système complet de bureaux payeurs.

A un autre point de vue, des difficultés non moins graves surgissaient dans des rapports avec les pays ayant un système monétaire différent du nôtre, par le fait de l'existence permanente et de la variabilité du change. Enfin, même lorsque les systèmes monétaires sont exactement semblables, la situation n'est pas à l'abri de tout embarras, car il peut encore se produire, dans la valeur relative des métaux précieux, certaines fluctuations locales et passagères qui troublent les relations entre les offices correspondants. Ainsi, en Italie, l'or faisant prime à un moment donné, on ne déposait contre mandats internationaux que de la monnaie d'argent, si bien que l'office italien avait à supporter la prime de change afférente à la différence de valeur des deux types de monnaie. Il fallut établir une entente à ce sujet, et l'on convint de prélever sur les déposants une surtaxe égale au prix de change, lequel retomba de la sorte à la charge du public.

Telles sont les causes de difficultés dont il a fallu tenir compte en 1878. Voici maintenant les dispositions adoptées pour les éviter et pour réaliser une union favorable au développement des échanges de mandats-poste [1].

1. L'arrangement de 1878 a été signé par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, la France et ses colonies, l'Italie, le Luxembourg, la Suède-Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suisse. En 1885 on trouve en outre la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Costa-Rica, les colonies danoises, la république Dominicaine, le Japon, Liberia, la Perse, les colonies portugaises, l'Uruguay, le Venezuela. En 1891, s'ajoutent le Salvador, Siam, la Tunisie, la Turquie. Le Chili et Costa-Rica ne se sont pas fait représenter.

Le *maximum des mandats* est fixé par la convention du 4 juin 1878 à 500 francs; il est maintenu à ce taux par le traité du 4 juillet 1891, art. 21. C'est, nous l'avons vu, le taux français, et il paraît raisonnable. En le dépassant, on risquerait de faire de la poste un véritable agent financier, et non plus un instrument de correspondance facilitant les petites opérations d'échange, difficiles et coûteuses à suivre par les moyens ordinaires. Du reste, les administrations qui dans leurs rapports réciproques voudraient adopter une limite supérieure, sont autorisées à le faire, en vertu de l'article 6 qui réserve aux parties contractantes le droit de conclure des arrangements particuliers.

La question du *change* a été résolue en ce sens que, en principe, le montant des mandats doit être exprimé au départ et payé à l'arrivée en numéraire du pays de destination [1]. Mais il a bien fallu admettre une exception en faveur des pays où la monnaie métallique est rare et chère. Aussi a-t-on laissé aux offices qui croiront devoir le faire, la faculté de recevoir et d'employer eux-mêmes, dans le service des mandats, le papier-monnaie ayant cours légal dans le pays, sous réserve de tenir compte de la différence de cours entre ce papier et la monnaie métallique. Dans les rapports entre pays qui n'ont pas la même monnaie, et sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, chaque administration détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination, en prenant pour base le taux moyen du change. La réserve « sauf arrangement contraire » a été introduite dans le texte du traité, parce que, dans les rapports avec les pays où circule un papier-monnaie déprécié et subissant des fluctuations de cours incessantes, il a été reconnu impossible de se conformer à la règle générale d'après laquelle le montant de chaque mandat doit être exprimé dans la monnaie métallique du pays de destination (art. 2, 3°, de la convention de 1891).

On s'est demandé à ce sujet s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans l'arrangement des dispositions limitatives, indiquant dans quels cas et dans quelles conditions on admettrait des exceptions à la règle. Mais la majorité a été d'avis qu'il ne conviendrait guère de régler dans un arrangement général des cas destinés à rester exceptionnels et qu'il était préférable d'en laisser la réglementation à des accords particuliers entre les administrations intéressées. Ainsi, pour ce qui concerne la France, elle devra, dans ses rapports avec l'Autriche-

1. Ce procédé a pour résultat de faire supporter à l'expéditeur les frais de change, puisqu'en faisant sur-le-champ la conversion on les ajoute en fait au montant du mandat.

Hongrie, déroger à la règle qui veut que le mandat soit exprimé en monnaie métallique du pays de destination ; l'emploi du papier-monnaie est en effet, dans ce dernier pays, obligatoire et sujet à des oscillations de cours fréquentes et considérables. On continue donc à appliquer la clause de la convention particulière franco-autrichienne, en vertu de laquelle le montant de chaque mandat est d'abord exprimé sur le titre en monnaie du pays d'émission, la conversion de la monnaie française en monnaie austro-hongroise étant ensuite opérée, par les soins de l'office d'Autriche, au cours de la pièce d'or de 20 francs, à la bourse de Vienne, à la date du jour de l'entrée sur le territoire autrichien des mandats français, ou du départ d'Autriche des mandats pour la France.

A propos de la disposition générale d'après laquelle le montant du pays d'origine est exprimé sur le titre, en monnaie *métallique* du pays de destination, et payé au bénéficiaire, soit avec cette monnaie métallique, soit avec du papier-monnaie ayant cours légal (en tenant compte, dans ce dernier cas, de la différence du cours), les délégués de la France ont fait observer qu'il y avait là un inconvénient pour le public, le déposant ne pouvant pas savoir exactement quelle somme le bénéficiaire recevrait dans la monnaie-papier employée par le pays de destination. En effet, s'il est très pratique pour l'administration du pays d'origine d'exprimer le montant du mandat en monnaie métallique du pays de destination, sans autrement se préoccuper de la somme à toucher par le destinataire, il serait désirable que la poste fût, dans tous les cas, en mesure de déterminer exactement au départ le montant de la somme payable à l'arrivée, dût-on même courir la chance des variations de cours et s'imposer un surcroît de travail. Les rapports entre correspondants garderaient ainsi un caractère de précision et de sécurité qui n'existe plus avec le système contraire. Mais la majorité du congrès n'a pas cru devoir modifier l'arrangement dans ce sens; on a craint que la rapidité avec laquelle se produisent des écarts considérables dans le cours du papier-monnaie, ne permît pas aux offices de transmettre à leurs bureaux des instructions précises en temps utile pour se garantir contre l'agiotage. On a fait valoir, en outre, que les administrations postales ne pourraient entrer dans cette voie sans préjudice pour les déposants eux-mêmes, auxquels elles devraient réclamer un taux de conversion élevé dans bien des cas, afin de se couvrir des risques qui résulteraient pour elles de la variabilité extrême et rapide du change. Une chute brusque du cours pourrait en effet les mettre en perte entre le moment du dépôt et celui du paiement au destinaire.

La somme à verser en monnaie métallique locale pour obtenir un

titre équivalent dans la monnaie du pays de destination, est indiquée au déposant au moyen de tables de change établies périodiquement par l'office de réception. C'est à celui-ci de calculer ses tables sur une base moyenne assez large pour la garantir contre les variations ordinaires du change, qu'il devra subir dans l'intervalle de leur confection. Les tables de conversion doivent être communiquées aux offices correspondants au moins trois mois à l'avance [1].

On a proposé, au congrès de 1878, de rendre les mandats-poste *transmissibles par endossement*. Certains pays repoussent absolument cette combinaison qui, en faisant d'un mandat une fois émis un papier de circulation, permet de l'employer successivement à libérer toute une série de créances différentes, et dispense par suite de la création de nouveaux titres. La poste se trouve par là frustrée dans une certaine mesure. Quelques pays au contraire l'admettent dans tous leurs rapports, intérieurs et extérieurs. Le congrès, dans l'impossibilité d'arriver à l'établissement d'une règle uniforme, s'est borné à consacrer la faculté pour chacun de repousser l'endossement ou de l'autoriser sur son territoire (Conv. de 1891, art. 2, 4°). En France, les mandats circulant à l'intérieur, de même que ceux qui proviennent de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Suède, de la Norvège et du Danemark, etc., ne sont pas transmissibles par voie d'endossement. Cette faculté est, par contre, applicable aux mandats originaires de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg, de la Suisse, de la Grande-Bretagne, etc. Du reste, dans bien des cas la faculté d'endossement est rendue inapplicable par le mode même de transmission du titre.

Les mandats circulant à découvert (comme ceux que transmettent l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, etc.) sont envoyés directement par le bureau d'origine au bureau payeur qui, dans certains pays, en fait porter le montant au domicile de l'ayant droit. Dans d'autres pays, le bureau d'arrivée conserve le titre, dont il se borne à annoncer l'arrivée au destinataire en l'invitant à venir en toucher le montant. Au contraire, les mandats remis aux déposants pour être adressés, sous plis clos, par leurs soins et à leurs frais, aux destinataires (tels sont les mandats émis par la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse, etc.), ne sont présentés au bureau de poste payeur qu'au moment où les ayants droit veulent les encaisser. Ainsi, dans un cas, le mandat ne sort pas des mains de la poste, et par suite sa cession à un tiers, réputée impraticable, n'est jamais admise, tandis que dans l'autre cas, le titre peut facilement circuler entre les mains de plusieurs personnes

1. Jaccottey, *Cours*.

avant d'être présenté au bureau de paiement, et par suite il est susceptible d'endossement si la loi locale le permet.

L'acte additionnel de Lisbonne, du 21 mars 1885, a admis, à côté du mandat de poste et sur le même type, un *mandat télégraphique* [1]. La différence essentielle qui existe entre ces deux titres, c'est que le second est transmis sous la forme d'un télégramme, ce qui rend l'opération plus rapide. Tantôt, ce télégramme est adressé directement au bureau payeur, qui avise à son tour le destinataire; c'est ainsi que l'on procède en France. Tantôt au contraire le mandat-télégramme parvient d'abord au destinataire, absolument comme un mandat-poste, et il se présente au guichet de paiement quand il lui convient de le faire. Ce second système est plus simple et moins onéreux pour le public (art. 4 de la conv. de 1891).

En ce qui concerne les *taxes*, le traité de 1878 fixait le droit à percevoir sur un mandat international à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, avec faculté transitoire de percevoir un droit minimum de 50 centimes sur tout mandat jusqu'à 50 francs. La conférence de Vienne de 1891 a mis fin à cette faculté en fixant uniformément la taxe à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, sans minimum (art. 3, 1°). Le droit à percevoir sur les mandats télégraphiques comprend deux éléments : 1° la taxe ordinaire établie pour la transmission des mandats; 2° la taxe télégraphique fixée selon les tarifs de l'Union de 1890. En outre, l'art. 3 de l'arrangement de 1878 reconnaît aux offices adhérents la faculté de percevoir un droit de factage pour le paiement des mandats à domicile s'il y a lieu. La France n'est pas dans le cas d'en user en ce qui concerne les mandats ordinaires; mais pour les mandats télégraphiques, elle perçoit 50 centimes pour se couvrir des frais d'avis au destinataire.

Le *partage des droits perçus* donne lieu à décompte entre les offices intéressés. Le système de l'Union universelle n'était guère applicable ici, car certains pays reçoivent beaucoup plus de mandats qu'ils n'en émettent, et, dans ce cas, ils sont insuffisamment rémunérés pour un travail égal à celui des pays d'émission qui perçoivent les taxes. Ainsi, en 1890, la France a émis sur l'Italie 232,000 mandats, et a perçu de ce chef 72,000 francs, tandis que l'Italie n'a émis sur la France que 81,500 mandats donnant lieu à une recette de 31,500 francs seulement. En fait les deux offices ont fourni une somme de travail égale de part et d'autre, il est donc équitable d'égaliser aussi les recettes. C'est pourquoi l'arrangement de 1878, par ses articles 3 et 4,

1. Le mandat télégraphique a été introduit dans le service intérieur français en 1880; nous trouvons en cette même année deux arrangements conclus à ce sujet avec le Luxembourg et la Suisse.

dispose d'abord que le droit perçu sur l'expéditeur sera partagé par moitié entre les deux offices (art. 3, 2°, de 1891). Ensuite, afin de compenser les pertes de change entre pays munis de monnaies différentes, il est entendu que les bureaux d'émission doivent indiquer sur le mandat la somme à payer, en monnaie du pays de destination, et le montant du droit perçu en monnaie du pays d'origine. Chaque administration dresse mensuellement un état présentant le montant des mandats payés par elle pour le compte de l'office correspondant, et retient la moitié du droit perçu par les bureaux d'origine sur ces mandats,— droit dont elle effectue préalablement, s'il y a lieu, la conversion dans sa monnaie au pair du change. Les deux comptes, respectivement établis par les deux administrations correspondantes, sont ensuite arrêtés contradictoirement et soldés, en monnaie d'or[1] du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers l'autre. Si les mandats inscrits aux deux comptes n'ont pas été payés dans la même monnaie, le règlement des comptes s'opère en convertissant la créance la plus faible en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle les comptes se rapportent. Ce mode de liquidation était appliqué déjà entre les deux offices français et allemand en vertu de la convention du 3 mai 1875; il était donc consacré par l'expérience.

Au point de vue de la *responsabilité*, les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, par l'article 5 de 1878, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou à leurs mandataires (art. 7 de 1891). En cas de paiement sur un faux acquit, c'est l'office de destination qui porte tout le poids de la responsabilité, à moins qu'il ne puisse établir : 1° que ses règlements postaux présentent toutes les garanties nécessaires pour constater avec toute la précision possible l'identité du destinataire; 2° que le paiement du mandat s'est effectué exactement dans les conditions prescrites par ces règlements. La responsabilité est d'ailleurs limitée par une prescription, en général assez courte (cinq ans en France), qui atteint les mandats non réclamés.

Il est convenu enfin que chacun des membres de l'Union restreinte peut suspendre, en cas de nécessité et par mesure temporaire, générale ou partielle, le service des mandats internationaux, à charge d'en prévenir de suite les autres offices (art. 9 de 1891). L'arrange-

1. Le traité de 1878 disait « en monnaie métallique »; l'acte additionnel de 1885 a précisé en substituant l'expression « monnaie d'or ». Voir art. 6, 1°, de 1891. Les divers membres de l'Union sont du reste libres de s'arranger entre eux pour modifier partiellement ces stipulations.

ment est indéfini, mais on en peut sortir en le dénonçant un an d'avance. Les conférences périodiques coïncident avec celles de l'Union universelle.

En somme, l'arrangement du 4 juillet 1891 relatif aux mandats-poste offre l'avantage de substituer un système uniforme dans ses parties essentielles à des régimes presque aussi divers que chaque pays comptait de relations différentes. Il a assuré en outre au public des améliorations de tarif qui ont contribué au développement des transactions internationales. Sur la délicate question du change, il laisse à chaque office le moyen de sauvegarder chez lui les intérêts du Trésor, et par le partage des taxes, les diverses administrations se trouvent équitablement rémunérées de leurs soins. Enfin, le public est complètement garanti par la pleine et entière responsabilité des administrations postales.

A un autre point de vue, le congrès de Vienne de 1891 a décidé que le retrait en cours de transport, et la faculté de changement d'adresse dans les mêmes conditions, seraient admis pour les mandats-poste envoyés à découvert comme pour les lettres (art. 3, 5°).

Depuis la conclusion des unions restreintes, la France a conclu des arrangements particuliers avec divers pays, restés en dehors de l'Union. Nous pouvons citer comme exemples deux traités conclus, le premier avec l'Angleterre le 21 septembre 1887, entré en vigueur le 1er août 1889; le second avec les États-Unis, le 29 décembre 1879. Le traité franco-anglais a pour but d'organiser le service des mandats de poste entre la France et les colonies britanniques [1]. Le maximum de valeur est fixé à 252 francs et, pour simplifier le service, les échanges sont centralisés à Londres. L'office anglais joue ainsi le rôle d'une administration de transit, et il est rémunéré comme tel. Nos rapports avec la métropole anglaise sont réglés par une convention spéciale datée du 8 décembre 1882, qui fixe également à 252 francs (10 liv. st.) le maximum de valeur. Le montant du mandat est exprimé en monnaie du pays d'émission; par suite, le change est calculé à l'arrivée. Chaque pays établit ses tarifs à sa guise, et tient compte à l'office de paiement d'une rémunération fixée à 1 p. 0/0 du montant des mandats tirés sur lui. Le traité franco-américain de 1879, modifié par celui du 28 août 1888, qui établissait pour la première fois des rapports de cette nature entre les deux pays, fixe le maximum des mandats à 250 francs (50 dollars), mais avec faculté d'élever d'un commum accord ce chiffre à 500 francs (100 dollars). La taxe est libre-

1. Nous avons des arrangements spéciaux avec l'Inde (9 mars 1883), le Canada (20 juin 1884) et Malte (16 septembre 1885).

ment fixée par chaque office, à la condition de ne point dépasser 1 1/2 p. 0/0; la bonification faite par l'office d'émission à celui de paiement est réglée à 3/4 p. 0/0. Les autres stipulations sont à peu près celles de l'acte de 1878.

Nous avons aussi des traités avec la Perse et le Japon, qui font partie de l'Union. Ces actes ont surtout pour but de régler les tarifs dans une proportion appropriée à la distance et aux difficultés du service avec ces pays lointains. Il est résulté de tous ces arrangements une grande extension et une simplification notable du service des mandats postaux. C'est là un élément qui compte sérieusement dans les rapports sociaux entre les divers pays intéressés, et surtout dans ceux de la France avec ses voisins.

V

De tout temps la poste s'est chargée du transport des *très petits paquets*, contenant sous une désignation quelconque de menus objets, dont le transport par messagerie entraînerait des frais trop élevés. Mais d'autre part la poste, dont le service exige une manutention rapide, ne peut accepter des colis encombrants; aussi fixe-t-elle étroitement les limites de poids et de dimension des objets qu'elle consent à transporter (en poids : 1 kilog.; en dimension : 30 centimètres de longueur, sur 20 de largeur et 10 d'épaisseur). Entre ces limites et celles du colis courant de messagerie, il subsiste un écart assez large, fort gênant pour beaucoup d'expéditions dont la faible valeur et les proportions minimes rendent l'envoi par chemin de fer onéreux aux prix du tarif ordinaire, qui se gradue en règle par larges échelons. En d'autres termes, le service des petites messageries, refusé par la poste, au moins dans la plupart des pays [1], n'était accepté il y a quelques années par les entreprises de transport, qu'à des conditions trop lourdes pour les envois de faible valeur. De là est née tout naturellement l'idée d'organiser un régime intermédiaire propre à développer le mouvement des échanges à ce point de vue. Ce régime est celui des *colis postaux*, ou petits paquets transportés moyennant une taxe uniforme quelle que soit la distance parcourue, selon le système de la poste. En France, l'initiative des compagnies de chemins de fer a précédé celle de l'administration postale en organisant, il y a une quinzaine d'années, le transport à prix réduit et fixe des colis d'un poids de cinq kilog. et au-dessus. Ailleurs au contraire la poste

1. En Suisse la poste a un monopole pour les paquets de 5 kilog. au plus et elle se charge de toutes les messageries sans limite de poids. En Allemagne la poste accepte les colis jusqu'à 50 kilog. (Jaccottey, *Cours*.)

avait pris les devants, et en 1877, cette combinaison était entrée dans le domaine international, par l'effet des traités conclus entre divers pays de l'Europe centrale.

Telle était la situation lorsque la conférence de Berne de 1878 établit l'Union postale. Les délégués allemands proposèrent dès lors que le système des colis postaux fût admis dans l'Union, et déposèrent même un projet d'arrangement. Quinze États sur vingt-quatre adoptèrent en principe l'idée ainsi formulée, mais on tomba d'accord pour renvoyer le projet à l'étude du Bureau international de Berne, avec mission de convoquer une conférence spéciale dès que la combinaison serait assez mûrie pour entrer directement dans la pratique. En mai 1879, le Bureau communiqua aux États membres de l'Union un second projet, lequel rencontra un grave obstacle dans ce fait que beaucoup de pays persistaient à limiter le service de la poste, et refusaient de lui adjoindre une entreprise de messageries. On leur fit alors observer qu'il était facile de tourner la difficulté en substituant à la poste les compagnies de chemins de fer, qui se prêtaient volontiers partout à cette entente. Le Bureau provoqua alors la réunion d'une conférence, qui ouvrit ses séances à Paris en octobre 1880, et signa le 3 novembre suivant [1] une convention [2] qui réunit les adhésions de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Italie, de la France, de l'Espagne, du Luxembourg, du Monténegro, du Portugal, de la Roumanie, de la Serbie, de Suède et Norvège, de la Suisse et de la Turquie; en plus on rallia celles des Indes britanniques et de la Perse [3].

La convention de 1880, avec le règlement qui la complète, obligeait la France à prendre des mesures pour introduire chez elle, sur des bases déterminées, le service des colis postaux. L'administration ne jugea point qu'il fût bon de donner à la poste ce surcroît de besogne, et par une convention passée avec les compagnies de chemins de fer dès le 2 novembre 1880, elle remit à celles-ci le poids du nouveau service. Cet acte fut consacré par la loi du 2 mars 1881, qui consacre en faveur du nouveau service de nombreuses dérogations aux règles concernant le transport des marchandises [4]. Voici le résumé de l'ensemble de ces dispositions.

1. Loi applicative du 3 mars 1881.

2. La convention du 3 novembre 1880, modifiée par l'acte de Lisbonne du 21 mars 1885, a été refondue par le traité de Vienne du 4 juillet 1891, en 22 articles, plus le règlement en XIX articles.

3. A Lisbonne en 1885 nous voyons figurer en outre : République Argentine, Brésil, Chili, colonies danoises, république Dominicaine, colonies françaises, Japon, Liberia, colonies portugaises, Uruguay, Venezuela, et en 1891 à Vienne : Colombie, Pays-Bas et ses colonies, Salvador, Siam, Tunis.

4. Lyon Caen et Renault, *Traité*, III, 584.

On appelait en 1880 *colis postaux*, des paquets ne pesant pas plus de 3 kilog., n'affectant aucune dimension supérieure à 60 centimètres, ne cubant pas plus de 20 décimètres, et expédiés sans déclaration de valeur. Le congrès de Lisbonne de 1885 a modifié ces dispositions dans une large mesure, au moins à titre facultatif, et celui de Vienne de 1891 a conservé ses dispositions. Les États membres de l'Union peuvent en effet s'en tenir aux limites de 1878, ou bien accepter, à leur choix, les colis jusqu'à 5 kilog., sans limitation de dimension ou de poids; toutefois, les colis encombrants (affectant plus de 1 m. 50 pour l'une de leurs dimensions), sont alors soumis à une surtaxe de 50 p. 0/0. De plus, on peut admettre la *déclaration de valeur*, moyennant une prime d'assurance égale à celles des lettres avec valeur déclarée, et entraînant une responsabilité correspondante pour les administrations en cause. De même, on admet en principe la *charge de remboursement* du prix à l'arrivée, jusqu'au maximum de 500 francs; le droit à payer pour ce service peut aller à 2 p. 0/0 au plus de la somme à recouvrer [1]. Ces dispositions nouvelles ont compliqué le régime de l'Union, qui n'est plus uniforme puisque certains États n'ont pu accepter les additions de 1885. Ainsi la France a dû s'en tenir à la convention de 1880, parce que les compagnies de chemins de fer ont refusé d'aggraver leurs charges sans une augmentation correspondante du prix de transport. Une convention signée en mai 1886 avait admis cette élévation du prix du port, même à l'intérieur, en échange d'une extension du service aux localités non desservies par les chemins de fer, combinée avec les améliorations de l'acte de Lisbonne. Mais cet arrangement, mal accueilli par la commission parlementaire chargée de l'étudier, a été abandonné sans discussion publique.

Il est interdit d'introduire dans les colis postaux des lettres, notes ou autres objets de correspondance, ainsi que des matières dangereuses ou prohibées par la douane des pays de transit ou de destination [2]. L'acte nouveau de Vienne de 1891, art. 12, admet cependant l'insertion de la facture, ouverte et sans autres mentions que les indications indispensables. Ces colis doivent être emballés avec soin, et de façon à rendre les spoliations difficiles. Ils sont revêtus d'une adresse et accompagnés d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane en nombre variable suivant les exigences de chaque pays à ce point de vue.

1. L'acte de Vienne de 1891 accorde aux offices postaux un délai de sept jours (quinze jours pour les pays hors d'Europe), pour le retour du remboursement.

2. Il est défendu d'introduire des objets précieux et des monnaies dans les colis sans déclaration de valeur, lorsque la législation locale admet cette déclaration (acte de Vienne, art. 12 nouveau).

Les offices adhérents sont obligés au transport de ces colis, soit en *transit*, soit pour distribution. Chacune des administrations intermédiaires reçoit à titre de rémunération : 1° un droit fixe de 50 centimes; 2° une surtaxe facultative de 25 centimes au profit des offices de départ ou de destination [1]; 3° une surtaxe en cas de transport maritime, fixée à 25 centimes jusqu'à 500 milles marins, 50 centimes de 500 à 1,000 milles; 1 franc de 1,000 à 3,000, 2 francs de 3 à 6,000, 3 francs au delà de 6,000, distance moyenne. Lorsque les offices correspondants sont séparés par un ou plusieurs pays intermédiaires, le transit peut se faire en réunissant les colis en sacs, paniers ou compartiments clos, ce qui simplifie la manutention. En cas de déclaration de valeur ou de charge de remboursement, les offices de transit ont droit à 5 centimes par 300 francs de la valeur indiquée, et à la moitié de la taxe de remboursement (art. 6 de 1891). En payant en outre 25 centimes, l'expéditeur peut se faire transmettre un avis de réception. Le factage à domicile peut encore donner lieu à l'addition d'une surtaxe de 25 centimes. L'acte de 1891 admet la remise par porteur exprès, moyennant un droit spécial de 50 centimes. On voit par cette énumération que la taxe d'un colis postal peut se composer d'éléments fort variés et atteindre un chiffre relativement élevé. Ajoutons encore que dans le cas de réexpédition, on ajoute les taxes dues d'après le nouveau parcours à celles perçues au départ pour la destination originaire [2].

La conférence de Vienne de 1891 a admis pour les colis postaux le *retrait en cours de route*, et le *changement d'adresse* sur demande de l'expéditeur. Les colis *tombés en rebut* par erreur d'adresse, absence ou refus du destinataire, sont immédiatement vendus au profit de l'expéditeur si le contenu est sujet à détérioration prompte. Dans le cas contraire, ils sont tenus pendant trois mois (6 mois pour les pays d'outre-mer) à la disposition de l'expéditeur [3], qui peut en demander la réexpédition à son adresse, ou la remise à un autre destinataire à son choix [4].

La *responsabilité* des administrations postales [5] est engagée pendant

1. Elle est élevée à 75 centimes pour les pays éloignés : République Argentine, Brésil, Chili, Paraguay, Perse, Suède, Venezuela. La France et l'Italie perçoivent également et en outre 25 centimes de surtaxe pour les colis à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Sicile et de la Sardaigne.

2. Les taxes fiscales sur les transports ont été sensiblement modérées en ce qui concerne les colis postaux. L'impôt de 2/10 sur la grande vitesse est supprimé; le timbre de récépissé est réduit à 10 centimes, les colis postaux ne paient pas les droits de statistique, d'acquit à caution, de connaissement, de passavant, de plombage.

3. Acte de Lisbonne de 1885.

4. Acte de Vienne de 1891.

5. Des compagnies de chemins de fer en France.

une année à partir du dépôt des colis [1]. En cas de perte ou d'avarie survenue autrement que par l'effet de la force majeure, les ayants droit reçoivent une indemnité limitée au maximum de 15 francs [2] pour les colis sans valeur déclarée. L'office expéditeur est tenu de verser l'indemnité, sauf recours contre l'office responsable. On rembourse en outre les frais d'expédition. En cas de déclaration de valeur, la responsabilité de la poste est entière, sauf quand elle peut établir qu'il y a eu déclaration franduleuse; l'expéditeur perd alors tout droit à indemnité. Le cas de simple retard [3] n'est pas prévu, et ne donne lieu à aucune compensation.

Enfin les décomptes entre les administrations postales sont établis mensuellement et réglés par trimestre. Les soldes sont payés dans le délai du trimestre suivant, sinon ils produisent intérêt à 5 p. 0/0.

La France a conclu des arrangements particuliers avec divers pays dans le but d'améliorer le régime des colis postaux. Ainsi les conditions de dimension et de volume sont élargies dans les rapports avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. Il en existe encore avec l'Allemagne, le Danemark, la Suède-Norvège.

Quant aux pays restés en dehors de l'Union, les rapports avec eux sont réglés par des accords purement administratifs. Ainsi l'Angleterre, qui a refusé de signer les actes de 1880, 1885 et 1891, parce qu'il lui est difficile d'organiser chez elle un service postal de messageries, échange cependant des petits paquets avec les autres pays. La limite en poids est fixée à 7 livres anglaises (3 k. 178). Mais la taxe n'est pas uniforme : jusqu'à 3 livres, l'Angleterre perçoit 75 centimes factage compris; de 3 à 7 livres, elle exige 1 fr. 25 cent.

VI

Le mouvement des affaires donne lieu à la création d'une quantité de petites valeurs recouvrables à vue ou à terme : quittances, chèques, mandats, coupons, dont les débiteurs sont dispersés sur toute la surface du territoire. Le recouvrement de ces papiers est relativement facile dans les localités d'une certaine importance, où l'on trouve des banques ou agences qui se chargent de la présentation à domicile, moyennant une rémunération parfois assez onéreuse. Mais

1. Cette disposition est en contradiction avec l'article 108 du code de commerce, qui fixe le point de départ de la prescription à la date de réception du colis.

2. 25 francs pour les colis de 5 kilog. (Acte de Lisbonne de 1885, et convention de Vienne de 1891, art. 13.)

3. En tout état de cause la réception du colis éteint le droit à réclamation. Le délai de protestation établi par l'art. 105 nouveau du code de com. (loi du 11 avril 1888) n'est donc point applicable en la matière.

dans les communes rurales, ce service n'est fait que par exception, et leurs habitants sont privés par là d'un procédé économique commode. Depuis longtemps déjà les facteurs de la poste se chargeaient officieusement de recouvrer les valeurs de cette espèce [1], lorsqu'on s'avisa de régulariser et de compléter ce service. Du reste, l'expérience était faite dès lors de la façon la plus complète par divers pays étrangers qui, appliquant bien avant nous une idée formulée dès 1848 par l'économiste Wolowski, avaient organisé sur un pied plus ou moins large le service des recouvrements par la poste [2].

La France profita des enseignements fournis par la pratique des offices voisins, et la loi du 7 avril 1879 autorisa la poste à présenter au remboursement les effets de commerce non protestables. Les effets sujets à protêt furent admis à leur tour par une loi de 1880. En vertu de ces textes, la poste reçoit les titres à présenter, les adresse sous pli recommandé au bureau de paiement qui les présente, et en retourne le montant au créancier, après déduction des frais, sous la forme d'un mandat de poste. Les effets impayés sont renvoyés sous recommandation, ou bien remis pour protêt à un officier ministériel compétent.

Le service des recouvrements prit immédiatement une extension internationale, par la signature de conventions spéciales conclues en 1880 avec presque tous nos voisins (Allemagne, 24 mars; Belgique, 17 mars; Luxembourg, 27 mars; Pays-Bays, 21 avril; Portugal, 26 juillet; Roumanie, 21 mai; Suède, 30 juin; Suisse, 6 janvier). Ces conventions présentaient des différences assez sensibles, résultant de la diversité des législations internes. Un arrangement général, ou Union restreinte, a été signé à Lisbonne le 21 mars 1885, sur l'initiative du gouvernement français. Les Pays-Bas et la Suède ont refusé d'y entrer, mais l'Autriche, l'Égypte, l'Italie, Libéria, les colonies portugaises l'ont signé. La Norvège a adhéré un peu plus tard, et à Vienne, en 1891, le Brésil, les Pays-Bas avec leurs colonies, et la Turquie sont venus élargir l'Union. L'acte de 1885, revisé en 1891, contient les dispositions suivantes [3] :

Les titres admis au recouvrement sont toutes les valeurs commerciales payables sans frais : quittances, factures, billets à ordre, traites, etc., jusqu'au maximum de 1,000 francs par effet. En 1891 on a

1. On a calculé qu'ils percevaient annuellement, de ce chef, près de 50 millions de francs. (Jaccottey, *Cours*.)

2. Notamment l'Allemagne, la Suisse et la Belgique.

3. Le traité revisé à Vienne, du 4 juillet 1891, en 20 art. et un règlement de XIV art. réunit les pays suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Égypte, France, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Indes néerlandaises, Portugal et colonies, Roumanie, Salvador, Suisse, Tunis, Turquie.

ajouté à cette nomenclature les coupons d'intérêts et de dividendes et les titres amortis sujets au remboursement [1]. La somme à payer est exprimée dans la monnaie du pays chargé du recouvrement (article 3 de 1891). Les divers États contractants restent libres de s'arranger entre eux pour étendre ces limites, soit au point de vue de la nature des valeurs à recouvrer, soit à celui de leur montant, soit enfin au point de vue de l'admission des effets protestables. La France a conclu dans ces conditions avec la Belgique (2,000 francs et effets protestables), la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg (effets protestables).

L'envoi est opéré directement par l'expéditeur, qui inscrit sur un bordereau spécial et réunit sous enveloppe recommandée les valeurs à recouvrer dans la circonscription d'un même bureau, pour expédier le tout à celui-ci (art. 4 de 1891). On peut demander un récépissé de dépôt de cette enveloppe. Le bureau de destination fait opérer de suite le recouvrement par ses facteurs; le débiteur doit acquitter intégralement le titre à première présentation; on n'admet ni paiements partiels, ni retards (art. 6 de 1891); cependant les valeurs non payées au moment du passage du facteur sont rapportées au bureau et tenues durant quarante-huit heures à la disposition de l'intéressé. Passé ce délai, elles sont considérées comme refusées, et retournées au déposant en franchise, sans autres formalités ni constatations. Le produit des titres acquittés est converti en un mandat de poste à l'adresse du déposant, qui le reçoit par l'intermédiaire du bureau de dépôt.

Lorsqu'on admet les effets protestables, l'expéditeur doit indiquer sur son bordereau d'envoi son intention à cet égard, en s'engageant à rembourser au besoin les frais de protêt. Il peut désigner en outre un dépositaire à qui la poste remettra les effets refusés, et s'il ne le fait point, ceux-ci sont envoyés à un officier ministériel compétent.

Les taxes se composent de divers éléments : 1° le droit de recommandation du pli d'envoi, combiné avec l'affranchissement ordinaire des lettres, proportionnel au poids [2]; 2° une rétribution de 10 centimes par effet recouvré; les divers offices peuvent percevoir davantage, si leur taxe de dépôt est limitée à un droit fixe de 25 centimes. La France est dans ce cas, elle perçoit 5 centimes par 20 francs au profit des agents de recouvrement (art. 8 de 1891). En outre les effets payés en France sont passibles des droits de timbre établis par les lois de finances; 3° le droit afférent au mandat de poste expédié au profit du créancier. Ces taxes sont partagées ainsi entre les offices coopérant à l'opération : l'office d'envoi garde la taxe de recomman-

1. Cette partie du service est encore à l'étude en France.
2. La France perçoit seulement le droit fixe de 25 centimes, sans autre affranchissement.

dation et d'affranchissement. L'office de recouvrement s'attribue en entier la rétribution de 10 centimes (ou plus) et les taxes fiscales établies dans le pays. Enfin le droit perçu à raison de l'émission du mandat de retour est partagé entre les deux offices suivant les règles posées à ce sujet par l'arrangement du 4 juillet 1891.

La responsabilité de la poste est établie par l'article 11 de l'acte de 1885. En cas de perte du pli recommandé contenant les valeurs à recouvrer, l'expéditeur a droit à une indemnité fixe de 50 francs (art. 11 de 1891). Si la perte atteint une somme encaissée, le remboursement intégral est de droit (art. 11, 2°). Le simple retard ne donne lieu à aucun recours (art. 12 de 1891). Le cas de force majeure est excepté, comme toujours.

Les divers États désignent les bureaux ouverts au service des recouvrements, mais la convention indique formellement (art. 17, § 1) que les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux seront ouverts de plein droit à celui des recouvrements. Chaque administration reste d'ailleurs libre de le suspendre au besoin, d'une manière générale ou partielle, et temporairement. L'acte affecte les mêmes conditions de durée que les précédents.

VII

Depuis 1879 (loi du 7 avril complétée par une loi du 17 juillet 1886), la poste se charge en France de servir d'intermédiaire entre les éditeurs de journaux et autres publications périodiques, et les personnes désireuses de s'abonner à ces publications. Son rôle se borne d'ailleurs, à ce point de vue, à recevoir la somme indiquée comme montant de l'abonnement, et à le transmettre à l'éditeur sous la forme d'un mandat spécial, le tout moyennant une retenue de 1 p. 0/0, plus un droit fixe de 10 centimes [1].

Ce service est plus étendu encore dans certains pays, comme l'Allemagne, la Suisse et la Belgique, qui se chargent complètement du service des abonnés. On remet à la poste des numéros en vrac, sans bande ni adresse, et elle les distribue d'après les listes qu'elle possède.

La France a conclu avec ces pays des conventions séparées pour introduire le service des abonnements dans le régime international. Ces conventions sont les suivantes : Belgique, 21 novembre 1879;

1. On suppose que l'abonné aurait dû, pour demander la publication, écrire au moins une carte postale de 10 centimes, dont l'abonnement postal le dispense. C'est pour compenser cette perte que l'administration perçoit ce droit supplémentaire. (Jaccottey, *Cours.*)

Danemark, 19 juin 1880; Italie, 9 juin 1880; Norvège, 29 octobre 1880; Pays-Bas, 19 mars 1880; Portugal, 28 avril 1880; Suède, 30 juin 1880; Suisse, 6 janvier 1880. Les offices ainsi liés conviennent en règle de se transmettre les demandes d'abonnements à toutes les publications périodiques paraissant chez eux, moyennant une remise de 3 p. 0/0, qui est partagée par moitié entre les offices correspondants.

Depuis quelques années on proposait de former une union restreinte pour le service des abonnements. Un projet présenté au congrès de Lisbonne, et renvoyé à l'examen du Bureau de Berne, fut revisé par celui-ci et publié dans son organe *L'Union postale* du 6 janvier 1888. Ce projet est devenu la base de l'arrangement général conclu à Vienne le 4 juillet 1891 [1] entre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, le Danemark, l'Égypte, Libéria, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay. La France s'est abstenue de le signer, parce que les stipulations de cette convention dépassent de beaucoup les limites assignées chez nous à cette branche du service. Le principe de l'Union consiste en ceci, que chacun des États contractants est obligé de recevoir et de transmettre dans tout le ressort de l'Union les demandes d'abonnements.

VIII

Le congrès de Lisbonne a créé en 1885 une nouvelle union, renouvelée et étendue en 1891; la France, qui s'était d'abord tenue à l'écart, y est entrée au congrès de Vienne. Elle a pour but l'introduction dans le service international des *livrets d'identité*. On sait de reste avec quelle minutie la poste procède en général aux vérifications nécessaires pour s'assurer de l'identité des personnes auxquelles elle remet un envoi quelconque, autrement qu'à domicile. Pour obtenir la délivrance d'un objet adressé poste restante, d'une lettre recommandée ou chargée, du montant d'un mandat de poste, il faut fournir une preuve plausible de ce fait que l'on est bien le destinataire de l'envoi, et cela au moyen de documents appropriés. Mais ces documents, on ne les a pas toujours sous la main, surtout en voyage, ou bien il est difficile de les faire valoir lorsqu'on se trouve en pays étranger. On peut alors éprouver des retards gênants et même préjudiciables dans la remise des correspondances. C'est pour parer à ces difficultés que certaines administrations postales ont adopté le système dit des livrets d'identité, et ont formé une union dans le but

1. Ce traité comprend 10 articles et un règlement en XVI articles.

d'unifier le type et de généraliser l'emploi du procédé en lui donnant une portée internationale. Les pays contractants sont : la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, Costa-Rica, l'Egypte, la France, la Grèce, l'Italie, Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Tunisie, la Turquie (arrangement du 4 juillet 1891).

Le livret d'identité établi par la convention est un carnet à couverture verte, contenant un feuillet portant le signalement du porteur, et dix feuillets composés chacun de deux quittances à souche. La photographie du titulaire est scellée à la couverture au moyen d'un cachet. Le porteur appose sa signature sur le livret et sur sa photographie. Les formules et indications sont établies dans la langue du pays de délivrance, mais chaque carnet est muni d'une courte instruction, reproduite dans la langue de chacun des pays adhérents, destinée aux agents chargés du service. Voici maintenant l'usage de cette pièce (art. 3 de 1891).

Chaque fois que le porteur doit demander à la poste livraison d'un objet ou paiement d'une valeur sortant du service international, il présente son livret. Si la remise ne comporte aucune formalité, comme une lettre simple poste restante, par exemple, cette formalité élémentaire suffit. Mais s'il faut donner quittance, l'agent remplit une des cases du livret, fait signer le reçu qu'elle comporte, le détache et le conserve pour sa décharge. Enfin, si la personne en cause est connue par le bureau de délivrance ou de paiement, elle peut se dispenser de présenter son livret. On procède alors suivant les règles ordinaires.

Le livret d'identité coûte 50 centimes; les offices ont la faculté d'élever ce prix jusqu'à la limite maxima de 1 franc pour se couvrir des frais de confection. La perception de ce droit ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations. Le livret est valable pendant trois ans, et renouvelable au moyen d'un visa pour une quatrième année. L'office qui détache le dernier coupon retient le livret, et au besoin en délivre un autre sans formalités. En cas de perte du livret, le porteur doit aviser de suite le bureau de sa résidence et l'office d'émission, qui prennent les mesures nécessaires. Du reste, la poste n'accepte aucune responsabilité à raison des pertes subies à la suite de l'usage abusif d'un livret d'identité, et elle se considère comme totalement couverte par la possession d'une quittance détachée de la souche de cette pièce, et munie de la signature du porteur.

IX

Il existe encore des rapports conventionnels relatifs aux dépôts des caisses d'épargne adjointes au service postal dans beaucoup de pays. La France a conclu le 11 mai 1882 avec la Belgique un arrangement en vertu duquel les livrets délivrés en France peuvent être transférés sur demande au compte de la caisse d'épargne postale belge. La poste intervient ici simplement pour transmettre la demande de transfert et le livret ancien à l'administration compétente, et pour remettre au destinataire le livret nouveau. En outre et indépendamment de tout transfert, on peut obtenir d'un pays dans l'autre le remboursement partiel ou total d'un dépôt à la caisse d'épargne postale. Le bureau de la résidence du déposant expédie la demande accompagnée du livret à l'office correspondant, détenteur des fonds. Celui-ci fait les vérifications nécessaires, et réexpédie le livret avec un ordre de paiement, qu'exécute le bureau de départ. Les deux administrations établissent périodiquement un décompte dont le solde est payé sans délai par l'office débiteur.

En résumé, nous voyons que trois types d'arrangements bien distincts règlent aujourd'hui les rapports internationaux en matière de postes. Ce sont :

1° Des conventions particulières dont l'effet se limite en principe à deux pays, seuls contractants;

2° Des conventions d'union, groupant un nombre plus ou moins grand d'États en vue d'organiser en commun un service donné;

3° La convention d'Union postale universelle.

Cette concurrence d'actes différents, ayant pour effet de constituer toute une série de groupes entrecroisés, emmêlés en quelque sorte les uns dans les autres, et dont les relations réciproques présentent des différences marquées, produit nécessairement une complication grande dans les rapports internationaux. Au premier abord, on a peine à voir clair dans ce chassé-croisé de dispositions dont le champ d'application varie à tel point que l'ensemble paraît former un fouillis inextricable. A cette cause première de complications s'en joint d'ailleurs une autre qui aggrave singulièrement la première. Non seulement les conventions sont nombreuses et variées, mais encore elles admettent, à titre de tempéraments plus ou moins transitoires et pour tenir compte de la situation législative des divers pays contractants, des stipulations à caractère variable. Ainsi, tel traité fixe

pour l'établissement d'une taxe un chiffre maximum au-dessous duquel chacun des contractants peut choisir une unité différente. Donc, non seulement la situation change selon que deux pays font partie ou non de la même union, mais elle peut être modifiée encore par un traité particulier, et en outre par cette faculté laissée aux membres de certaines unions de se mouvoir différemment dans un espace donné. Enfin, il est des pays qui n'ont point signé de traités postaux, sauf peut-être celui de l'Union universelle, et avec qui les rapports affectent une forme spéciale. De là cette complexité presque infinie des rapports postaux, aujourd'hui si nombreux et si actifs sur presque tous les points du monde. De là aussi l'étendue des services postaux, qui forment à l'heure actuelle une des branches les plus importantes, les plus occupées, et les plus utiles de l'administration publique. Les divers offices, mis en communication directe et constante par le service international, reliés par un organe central et commun, le Bureau de Berne, qualifié pour les départager en cas de conflit, et pour régler périodiquement leurs décomptes financiers, les offices postaux forment une sorte de confédération permanente éminemment propre à grouper et à solidariser les intérêts privés et publics. Cette organisation, malgré son extrême complication, n'en a pas moins simplifié et facilité dans une large mesure les relations internationales, en donnant aux transports postaux un remarquable caractère de variété, de régularité, de sécurité et de célérité. Les correspondances, les imprimés, les valeurs, les menus colis de marchandises circulent avec facilité, se répandent à l'infini, et mettent les parties les plus éloignées de la terre en communication rapide et quotidienne. Il est certain qu'un fait aussi considérable ne peut manquer d'exercer une haute et pacifique influence sur les rapports généraux des États. Il ne suffit pas cependant pour faire disparaître toutes les causes de conflit, et pour empêcher à tout jamais les collisions violentes. La guerre figure toujours parmi les éventualités de la vie des peuples et peut d'un moment à l'autre intervenir pour troubler les relations internationales. Sans prévoir même un vaste cataclysme mettant aux prises toutes les principales nations du globe, on peut dire qu'une lutte armée entre deux grands peuples, surtout entre ceux qui occupent une situation intermédiaire, comme la France, gènerait profondément les autres pays. Cette solidarité des intérêts constitue du reste une de nos meilleures garanties contre les hasards de la politique. Voyons cependant quelles seraient les conséquences de la guerre au point de vue des rapports postaux.

IV. — La Poste en temps de guerre.

La guerre a pour effet direct de rompre les rapports pacifiques, et même toute espèce de communication régulière entre les belligérants. La poste, qui est un des moyens principaux de communication pacifique, interrompt donc forcément ses services, d'abord pour ce qui concerne les relations internationales entre les pays engagés dans la lutte; ensuite entre les parties du territoire occupées par l'ennemi, et les régions encore libres; enfin entre chacun des belligérants et les pays neutres, sur les voies occupées par les forces ennemies. Il résulte d'un tel état de choses un préjudice grave, d'abord pour les belligérants; mais ce préjudice n'est pour ceux-ci qu'un élément du dommage causé par la guerre, dommage prévu et inséparable de la situation acceptée par eux en principe. La suspension des rapports postaux est, en d'autres termes, un des maux ordinaires de la guerre. Ce mal est d'ailleurs si préjudiciable à ceux qui en souffrent, qu'il les détermine bien souvent à tenter de grands efforts pour rétablir secrètement et partiellement les communications interrompues. Des moyens variés sont employés dans ce but : courriers secrets, ballons montés, pigeons, etc. Mais ces tentatives, quand elles réussissent, portent un préjudice grave à l'adversaire, puisqu'en atténuant pour l'un des combattants les difficultés de la situation, ils lui fournissent des moyens de succès. Aussi chacun des belligérants surveille avec soin et traite avec rigueur les individus employés à ce service. C'est son droit, fondé sur un intérêt considérable et direct; aussi serait-il vain et même puéril de proposer un adoucissement quelconque à ce régime rigoureux. On pourrait répondre avec raison que, la guerre étant aujourd'hui plus que jamais un mal immense, ce n'est pas le moment d'admettre des tempéraments propres à prolonger sa durée en rendant ses opérations moins sûres et moins efficaces. Il serait logique encore d'ajouter que les deux partis ont un égal intérêt à en finir le plus rapidement possible, par des moyens appropriés aux circonstances, et qui ne se concilient guère avec les usages du temps de paix. On ne peut donc leur demander de courir bénévolement le risque de prolonger la durée de leurs sacrifices, ou même de favoriser l'adversaire en préparant leur propre ruine, pour réaliser le faible bénéfice de créer une situation indécise et mixte, atténuant par certains avantages de la paix les rigueurs de la guerre. Une telle prétention répond mal à la logique des choses. L'état de guerre est trop directement le contraire de l'état de paix.

pour que l'on puisse utilement combiner deux situations qui s'excluent mutuellement et d'une façon absolue.

On a cru cependant pouvoir formuler en ce sens quelques propositions qui ne sont pas sans présenter de l'intérêt. C'est ainsi qu'à la conférence de Vienne de 1891 M. Wauters, représentant de la Belgique, émit le vœu que l'assemblée se prononçât en faveur de ces deux propositions :

1° Rétablissement du service postal en territoire occupé ;

2° Échange libre de cartes-postales entre les places assiégées et les armées assiégeantes, avec transmission au delà des correspondances jugées inoffensives.

Le congrès n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour sanctionner des dispositions de cette nature, et il est infiniment probable qu'elles ne seront pas admises de sitôt par les principaux États. En effet, le rôle de l'occupant en territoire ennemi est déjà délicat, difficile et compliqué. Il doit surveiller avec le plus grand soin la région qu'il tient dans son obéissance, afin d'y prévenir toute espèce de désordres et de mouvements hostiles. Il a du reste intérêt à peser dans une certaine mesure sur le pays, pour l'amener à agir sur son gouvernement dans le sens d'une prompte pacification. Enfin il lui est difficile, en de pareilles circonstances, d'assumer la charge de la réorganisation et de la bonne marche d'un service minutieux, complexe, exigeant la présence d'un matériel considérable et d'un personnel nombreux, expérimenté, éprouvé. Or la guerre aura presque toujours pour conséquence immédiate la désorganisation, voire même la destruction du matériel, et la dispersion du personnel. Enfin le rétablissement ou le maintien, même partiel, du service postal, surtout en ce qui concerne les places assiégées, pourrait porter un préjudice considérable à l'occupant, en favorisant la transmission des correspondances secrètes propres à éclairer l'ennemi et à faciliter ses opérations. Il est difficile de croire que les chefs militaires accepteront cet aléa nouveau dans leur pénible mission, et cette aggravation de leur responsabilité, déjà si lourde.

Quant aux pays neutres, il est certain que l'état de guerre peut leur devenir fort pénible, en obstruant les voies de transit postal les plus directes et les plus expéditives, d'une part, de l'autre en supprimant partiellement ou en totalité leurs rapports avec l'un des pays belligérants, et spécialement avec ceux de leurs ressortissants qui sont restés établis sur les territoires de ces pays.

Ainsi, dans le cas fréquent où les communications avec tout ou partie de l'un des pays engagés dans la lutte ne peuvent s'établir qu'en

traversant les lignes de l'adversaire, l'état actuel des choses entraîne la rupture des relations, complète ou à peu près, parce que les belligérants n'admettent point, même en faveur des neutres, un régime capable de compliquer et même de compromettre leurs opérations. Le simple transit à travers le théâtre de la guerre est suspendu pour les mêmes raisons, et d'ailleurs, dans la plupart des cas le transport régulier des correspondances est rendu impossible par la désorganisation des services postaux et par les besoins des armées opérantes. On a proposé cependant un régime propre à remédier au profit des neutres à un tel état de choses. D'abord, a-t-on dit pour justifier ce projet, les traités postaux garantissent explicitement la liberté du transit des correspondances, et par suite les États doivent s'appliquer en toutes circonstances à assurer cette liberté. Ensuite, si les services de poste du pays de transit sont désorganisés par la guerre, il suffira pour y pourvoir d'autoriser les neutres à établir à leurs frais dans ce pays des lignes temporaires de courriers postaux, admis à traverser les lignes des belligérants, à la condition de limiter strictement leur rôle au transport des correspondances originaires ou à destination de leur pays, à l'exclusion des correspondances locales.

En 1877 *L'Union postale*, organe officiel du Bureau international de Berne, a publié en ce sens un projet détaillé d'arrangement qui se résume ainsi : 1° en cas de guerre, il sera permis aux neutres d'établir à leurs frais un service de courriers admis à traverser librement les territoires des belligérants, même occupés, à l'exception toutefois des places assiégées, et sans préjudice des opérations militaires; 2° les courriers seront commissionnés par un État neutre, sous visa des belligérants, et seront ressortissants d'un gouvernement neutre; 3° le matériel employé par ces courriers pour opérer le transport des correspondances restera neutre, et ne sera en aucun cas soumis aux obligations spéciales issues de l'état de guerre, comme les réquisitions; 4° les dépêches transportées par les courriers neutres seront inviolables, mais il sera interdit à ceux-ci de recevoir des belligérants aucun objet à transmettre, sauf convention contraire; 5° les correspondances neutres ne seront en aucune manière assimilées à la contrebande de guerre, sauf le cas de blocus; 6° les États neutres s'entendront entre eux de gré à gré pour établir ce service à l'usage commun.

Ce projet ne paraît pas avoir rencontré beaucoup de sympathie chez les divers États membres de l'Union postale, et leur froideur s'explique aisément du reste. En effet, les raisons sur lesquelles on s'appuie pour le motiver sont faibles. Si le traité d'union de 1878 rend obligatoire le libre transit à travers le territoire des États contractants,

il a soin d'autre part de tenir le plus grand compte des cas de force majeure, qui peuvent entraver le service, et il laisse aux membres du syndicat une grande liberté d'action à ce point de vue. Or il est bien évident que parmi les cas de force majeure la guerre peut passer pour l'un des plus urgents, et motiver les plus grandes dérogations aux arrangements de l'Union postale. Quant au système des courriers neutres, il serait aventureux d'affirmer que les belligérants seraient garantis contre tout risque d'abus par les prescriptions résumées plus haut. Dans la pratique, les chefs militaires n'hésiteraient point à consigner les courriers neutres dans un grand nombre de cas, afin d'assurer le secret de leurs opérations, secret dont le succès dépend dans la plupart des circonstances de la guerre. Le service de ces courriers prendrait dès lors un caractère d'irrégularité extrême et bien propre à lui retirer presque toute son utilité. Il ne faut pas oublier en effet que la régularité et la célérité sont deux éléments essentiels des transports postaux. Enfin, observons à un point de vue plus général que cette organisation d'un service étranger sur un territoire quelconque constituerait, en fait, une atteinte grave au principe absolu de la souveraineté locale, atteinte que bien peu de pays seraient, croyons-nous, disposés à admettre.

La question se présente autrement, quand il s'agit au contraire des rapports que l'on essaie d'établir ou de maintenir entre les habitants de deux pays belligérants, par l'entremise de la poste d'un pays neutre. Celui-ci est effectivement obligé par le traité de 1878 de se prêter au transit de ces correspondances, mais le pays de destination est libre de les refouler à leur arrivée à sa frontière, comme provenant d'un adversaire actuel, c'est-à-dire d'un pays vis-à-vis duquel il a rompu toute espèce de relations. On peut supposer encore que ces correspondances ne lui sont point d'ailleurs destinées, mais qu'on les lui présente seulement pour le transit. Il est de même fondé à refuser de s'en charger, car le transit est un service onéreux qui entraîne des décomptes de frais entre les administrations postales et, par suite, des rapports incompatibles avec l'état de guerre.

Ainsi, en résumé, les effets fâcheux de la guerre se font sentir en cette matière, comme en beaucoup d'autres, avec une grande rigueur même à l'encontre des pays qui restent en dehors de la lutte. On comprend donc cette préoccupation qui pousse des esprits bien intentionnés à chercher les moyens d'améliorer l'état des choses dans le sens du maintien aussi complet que possible des relations générales. Mais cette recherche a le tort de n'être point conforme à la logique

des choses. En effet, la guerre a pour caractère essentiel la rupture des relations de toute nature entre les États qui croient devoir y recourir pour vider un différend. En outre, la lutte armée qui résulte de l'état de guerre exige l'emploi de moyens dont le principal élément de succès est le secret combiné avec la promptitude. Il paraît donc singulier et anormal de demander que l'un des instruments les plus actifs des relations internationales continue à fonctionner en temps de guerre. Il n'est pas moins hasardé de proposer aux belligérants, intéressés au plus haut point à la réussite de leurs opérations, d'introduire dans leurs lignes des témoins dont la discrétion ne saurait être assurée suffisamment pour écarter tout sentiment de défiance. Nous pensons que ces tempéraments, d'ailleurs malaisés à appliquer avec suite et régularité, seraient plus nuisibles encore qu'utiles, par les difficultés nombreuses qu'ils feraient surgir soit entre belligérants, soit entre ceux-ci et les neutres. Mieux vaut peut-être laisser à la guerre son plein caractère de rigueur, qui du moins peut contribuer à en abréger la durée, que d'admettre des demi-mesures propres à adoucir les inconvénients de cette nature de conflits, mais cela au risque d'en rendre l'effet moins prompt, d'en retarder l'issue, et par conséquent d'en prolonger les risques et les ravages.

Léon Poinsard,
ancien Élève de l'École.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES

A LA VÉRIFICATION ET A L'APUREMENT

DES COMPTES DE L'ÉTAT ET DES LOCALITÉS

EN ANGLETERRE.

(*Suite et fin* [1].)

VIII

Vérification et apurement des comptes autres que les comptes d'appropriation.

Nous avons étudié jusqu'ici le rôle et l'action des diverses autorités chargées de la vérification et de l'apurement des comptes en ce qui touche seulement les comptes d'*appropriation*. Il nous reste à examiner leur rôle et leur action dans les comptes autres que les comptes d'appropriation.

Ce sont d'abord, pour employer la langue comptable française, les comptes des comptables ou les comptes de caisse, par opposition aux comptes ministériels d'ordonnateurs que l'on peut comparer aux comptes d'appropriation.

Mais, en Angleterre, les comptes d'ordonnateurs l'emportent de beaucoup sur les comptes de comptables; on peut dire que les seconds sont absorbés par les premiers. Et d'abord, les comptes d'ordonnateurs anglais sont non pas bisannuels, comme en France le compte général de l'administration des finances pour l'année et les comptes des ministres pour l'exercice, mais mensuels ou trimestriels, puis résumés dans le compte annuel d'appropriation. De plus, ces comptes d'ordonnateurs sont appuyés, comme nous l'avons vu,

1. Voir les *Annales* du 15 juillet 1892.

de toutes les pièces qui justifient la légalité et la liquidation des dettes de l'État, c'est-à-dire des pièces vraiment intéressantes au point de vue des responsabilités comptables. Le compte du payeur, au contraire, est un simple compte de banque, qui ne justifie que de la matérialité des paiements [1]. On voit donc que les comptes dont il s'agit n'ont qu'une importance secondaire.

Cela est vrai, bien que ces comptes de banque ne soient pas les seuls qui soient examinés par le contrôleur et auditeur général à titre de comptes de services non votés ou de comptes autres que les comptes d'appropriation. Il existe un nombre considérable de comptes de services non votés dont l'importance est grande sans doute, mais qui sont des comptes spéciaux sur lesquels le Parlement arrête peu son attention. Il n'a pas voté le budget de ces opérations, il n'a pas à en contrôler l'exécution et laisse en général au pouvoir exécutif le soin de les vérifier. Elles donnent lieu le plus souvent à des comptes extra-budgétaires et leur examen est indépendant de celui des comptes d'appropriation des crédits votés annuellement.

Les comptes autres que les comptes d'appropriation sont « les comptes de tous les comptables principaux (*principal accountants*) : payeur général, commissaires de la dette nationale, maître de la monnaie; les comptes de la recette des revenus publics : douanes, revenu intérieur et poste; les comptes de tout receveur de deniers que la loi oblige à verser à l'Échiquier de Sa Majesté, et tous autres comptes publics qui, bien que ne concernant pas directement la recette ou la dépense des fonds de l'Empire, peuvent être désignés par une minute de la Trésorerie qui doit être présentée au Parlement ». (Sect. 33 de l'acte de 1866.)

C'est la Trésorerie qui nomme les agents comptables et fixe les époques auxquelles ils devront rendre compte à l'*Audit office*.

La compétence de l'*Audit office* en ce qui touche les comptes de deniers publics autres que les comptes d'appropriation est générale en principe, mais c'est une compétence virtuelle et la Trésorerie est maîtresse de désigner les comptes qui seront vérifiés. De plus, aux termes de la section 44 de l'acte de 1866, elle peut, de temps à autre, si elle le juge convenable, dispenser de la présentation au contrôleur et auditeur général et de son examen « les comptes qui ne sont pas des comptes de recettes et de dépenses de deniers publics ». Les copies des minutes de la Trésorerie qui établissent ces dispenses devront être présentées au Parlement. La désignation des comptes à vérifier paraît ne pas varier en fait.

1. Les comptes du payeur général sont vérifiés avant la présentation des rapports du contrôleur et auditeur général.

Les principaux comptes autres que les comptes d'appropriation ou comptes de services non votés sont les suivants :

2e *division* de l'*Audit office*. — Marine : comptes-matières, comptes de la défense navale, comptes des prises maritimes, comptes de l'hôpital de Greenwich, comptes de la défense de l'Empire (section navale);

3e *division*. — Pour le service de l'armée, ce sont : les comptes-matières, les comptes du capital et du revenu de l'hôpital de Chelsea, comptes de la défense de l'Empire (section militaire);

4e *division*. — Notons encore le compte des dépenses imprévues des services civils (*civil contingencies fund*), le compte de caisse de la Trésorerie, compte d'avances intitulé *Treasury chest fund*. D'autres comptes ont trait aux services non votés suivants : commissaires des forêts, douanes, revenu intérieur; revenus des postes et des télégraphes; caisses d'épargne de l'office de la poste; compte de capital, compte de matières de l'office des postes et des télégraphes; compte des revenus de l'île de Man; commission agraire pour l'Irlande (*Irish Land commission*); Monnaie, division de Melbourne; Monnaie, division de Sydney.

5e *division*. — Commissaires de la dette nationale (fonds de la cour suprême). Police d'Irlande. Police métropolitaine. Matériel des prisons d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande

6e *division*. — Compte des colonies : Chypre, îles Falkland, Fiji, Gambier, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Zoulouland. Agents de la couronne pour les colonies, comptes des revenus de Guernesey et de Jersey. Ports de l'île de Man. Revenus héréditaires. Compte du *Board of Trade* (avances, port de Ramsgate, *Mercantile marine fund*). Fonds des emprunts locaux (*local loans fund*). Remboursements d'emprunts pour travaux publics (Angleterre et Irlande). Université royale (Irlande). Fonds consolidé. Commissaires de la dette nationale. *Paymaster general* (comptes de banque). *Queen's and lord Treasurer's Remembrancer*, Écosse (compte de banque analogue au précédent).

Les comptes de services non votés sont au nombre de 84.

Le contrôleur et auditeur général semble exercer en ce qui touche ces comptes une sorte de juridiction avec un pouvoir de décision propre, en première instance au moins. Quand il a terminé l'examen des comptes, il rédige une situation ou arrêté (*statement*). S'il ressort du compte rendu par le comptable comme de l'arrêté de compte dressé par le contrôleur et auditeur général, que le comptable est quitte (*even and quit*), le contrôleur et auditeur général signe et admet comme régulier (*sign and pass*) le relevé de compte ainsi dressé par lui. Le contrôleur et auditeur général arrête donc définitivement le compte qu'il a estimé correct à tous égards, c'est-à-dire

correct au point de vue mathématique et au point de vue des pièces produites.

Il est donc juge suprême de cette régularité, en dernier ressort, s'il ne prononce aucun débet. Il admet définitivement la régularité des opérations qu'il a examinées. Il est donc, lui et le personnel de vérificateurs qu'il représente, dans la situation des conseillers référendaires et des auditeurs de la cour des comptes française, juges aussi en premier et dernier ressort, toutes les fois qu'ils admettent la régularité des comptes et des pièces dont l'examen leur est soumis.

Mais si le contrôleur et auditeur général n'estime pas que le comptable est quitte, « après avoir dressé sa situation du compte, il la transmet à la Trésorerie qui, après l'avoir examinée, la lui renvoie avec sa décision (*warrant*) lui enjoignant de signer et admettre le compte, ou bien conformément à la situation relevée par lui, ou avec les modifications qu'elle peut croire justes et raisonnables. Un arrêté de compte dressé par le contrôleur et auditeur général conformément à la décision de la Trésorerie, sera alors signé et passé par lui. » C'est donc le contrôleur et auditeur général qui arrête définitivement le compte litigieux, comme la cour des comptes française; mais il est tenu de se conformer à la décision de la Trésorerie, qui peut modérer, en obéissant à des considérations de justice et de raison, le débet prononcé par le contrôleur et auditeur général.

La Trésorerie est mise en situation de suivre l'exécution de ses décisions. Une liste de tous les comptes que le contrôleur et auditeur général peut signer et admettre, liste dressée de façon à montrer la charge, la décharge et la balance de chaque compte respectivement, est soumise par lui à la Trésorerie deux fois par an, au plus tard dans la première semaine de février et dans la première semaine d'août.

Après avoir signé et admis le compte, le contrôleur auditeur général doit transmettre au comptable un certificat, analogue à l'expédition des arrêts de notre cour des comptes. Ce *certificate of discharge* consiste en une formule imprimée très courte. Il constate que l'arrêté de comptes a été dressé et établit la charge et la décharge du comptable, et, s'il y a lieu, le solde créditeur ou débiteur du compte. Il libère définitivement le comptable dans la mesure où la décharge lui est donnée.

Quand le compte a été signé et admis par le contrôleur et auditeur général avec un solde dû à la couronne, il ne délivre le certificat que lorsque le comptable lui a justifié, ou qu'il s'est libéré de la totalité dudit solde et de ses intérêts, ou bien qu'il a été libéré par un warrant de la Trésorerie. La Trésorerie est donc la maîtresse et peut rendre illusoire l'arrêté de l'*Audit office*, bien que celui-ci ait été pris

conformément au *warrant* de la Trésorerie. Les situations ou arrêtés de comptes signés et admis par le contrôleur et auditeur général, conservés et enregistrés dans les archives de l'*Audit office*, sont cependant des titres exécutoires. Ils suffisent pour servir de base à un procès contre le débiteur et à toutes poursuites à fin de recouvrement.

Des certificats du même genre sont délivrés en ce qui concerne les comptes-matières; la Trésorerie désigne les comptes qui seront vérifiés; le contrôleur et auditeur général lui en transmet, après examen, un relevé ou lui présente un rapport.

La Trésorerie, si elle le juge convenable, signifie au contrôleur et auditeur général l'approbation qu'elle donne au compte; celui-ci transmet au comptable un certificat de décharge. En fin de gestion ou en cas de décès, la somme restant due par le comptable est versée de suite à l'officier compétent. Si le contrôleur et auditeur général s'aperçoit que des deniers publics ont été conservés par un comptable indûment ou sans nécessité, il en fait son rapport à la Trésorerie. C'est celle-ci qui en poursuit le recouvrement et qui fixe, dans la limite de 5 p. 0/0, le taux des intérêts dus. C'est la cour de la Chancellerie ou de l'Échiquier qui prend les décrets de vente des immeubles appartenant à des comptables.

La section 43 de l'acte de 1866 pose le principe général dont la procédure que nous venons de décrire n'est que l'application. « Dans tous les cas où un comptable contestera un rejet ou une charge prononcés au sujet de ses comptes par le contrôleur et auditeur général, ce comptable aura le droit d'appel à la Trésorerie, qui après l'enquête qu'elle jugera convenable, faite oralement ou autrement, peut ordonner que l'appelant sera relevé en tout ou en partie du rejet ou de la charge en question, selon ce qu'elle estimera juste et raisonnable, et le contrôleur et auditeur général s'y conformera. La loi ne confère cependant ce pouvoir à la Trésorerie que sous la réserve du droit de Sa Majesté. La Couronne a toujours le droit de contrôler, de suspendre ou d'empêcher tout procès ou poursuites touchant le recouvrement de sommes dues à la Couronne. »

Il ne faut pas perdre de vue que si, en matière de comptes autres que les comptes d'appropriation, la Trésorerie a la haute main sur l'*Audit office* et que si cet organe de contrôle semble à première vue travailler pour le compte de la Trésorerie, le Parlement ne reste pas étranger aux résultats de ces vérifications. Le contrôleur et auditeur général présente au Parlement des rapports sur un certain nombre de comptes de services non votés.

Parmi ces comptes, il faut placer en première ligne le compte des dépenses du Fonds consolidé qui, comme on le sait, n'ont pas été

votées par le Parlement. Aux termes de la section 21 de l'acte de 1866[1], chaque année la Trésorerie prépare et soumet à l'examen du contrôleur et auditeur général, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un compte des sorties (*issues*) du fonds consolidé de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, opérées pendant l'année financière qui a pris fin au 31 mars précédent. Il s'agit, comme on le sait, de la dette publique perpétuelle et flottante, de la liste civile et autres dépenses imputables directement sur ce fonds. Le contrôleur et auditeur général certifie le compte et présente à la Trésorerie son rapport; il doit se référer aux actes du Parlement en vertu desquels les sorties de fonds ont été effectuées. Son examen est facilité par celui qu'il a effectué déjà dans l'exercice de sa mission de contrôle préventif.

La Trésorerie présente à la chambre des communes ce compte et le rapport qui le concerne, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante, si le Parlement est en session, sinon, dans la semaine qui suit sa réunion (section 21, acte de 1866).

Pour les comptes des recettes des douanes, du revenu intérieur et de l'office de la poste (comptes de recette des revenus et de leurs versements), l'*Audit office* se livre à une vérification sommaire analogue à celle que nous avons décrite en ce qui touche les comptes d'appropriation de l'armée et de la marine. Le crédit des comptes ou leur décharge est examiné ainsi. Les divers sous-comptes portent-ils la marque qu'ils ont été soumis à l'examen que le département devait en faire? Les pièces justificatives sont comparées avec les sommes portées au crédit comme remboursements de revenus et on s'assure que les sommes pour lesquelles le crédit est demandé comme ayant été versées à l'Échiquier sont dûment portées en compte. La charge du compte ou son débit est soumise à une vérification par épreuve qui a pour but de s'assurer que les règlements ont été dûment observés. Dans ces conditions, le contrôleur et auditeur général ne peut certifier la correction absolue de ces comptes; aussi n'en dresse-t-il pas des relevés pour les signer et les admettre, mais il communique à la Trésorerie et au département intéressé le résultat de son examen, et il en fait son rapport au Parlement en même temps qu'il lui présente ses rapports sur les comptes d'appropriation.

Le contrôleur et auditeur général présente encore des rapports au Parlement sur les comptes de matières de l'armée et de la marine, sur les comptes d'avances du *Treasury chest fund*, et du *Civil contin-*

1. Cet article est placé dans le chapitre qui concerne les comptes d'appropriation : le compte du fonds consolidé, en effet, n'est pas un compte de payeur ou de receveur. Cependant la liste officielle des comptes soumis à l'Audit office le classe parmi les comptes des services non votés.

gencies fund. La Trésorerie doit présenter au Parlement le compte et le rapport du contrôleur et auditeur général afférents au compte du *Treasury chest fund* au plus tard le dernier jour de l'année financière qui suit celle pour laquelle le compte est dressé, si la chambre est en session, sinon, dans la semaine qui suit sa première réunion.

Il résulte de cet exposé de la compétence et des pouvoirs de l'*Audit office* que cet organe de contrôle, en ce qui concerne les comptes autres que les comptes d'appropriation comme en ce qui touche ceux-ci, n'est qu'un instrument de vérification. Cet instrument de vérification est muni des droits et de l'autorité nécessaire à une vérification réelle et efficace, notamment du droit d'admettre en dernier ressort la validité des opérations examinées, droit inhérent à toute vérification de comptes. Mais il travaille pour le compte du Parlement ou pour le compte de la Trésorerie, seuls maîtres de décider toute question soulevée par lui.

Nous avons vu d'abord que c'est la Trésorerie et le comité des comptes publics qui ont le pouvoir de décision véritable en matière de comptes d'appropriation. Nous venons de voir que c'est la Trésorerie qui est en définitive la maîtresse en ce qui touche les comptes autres que les comptes d'appropriation.

Nous ne dirons ici que quelques mots de l'organisation du travail de l'*Audit office*.

Les *Exchequer and Audit Department instructions* du 1er juillet 1884, qui émanent du contrôleur et auditeur général, exposent en 352 articles tous les détails de la marche du travail [1].

Disons seulement que le personnel des vérificateurs se sert couramment, — sans parler des textes de lois et de règlements, des rapports du Comité des comptes publics et des *Treasury Minutes*, — de *Guide books* analogues aux notes de la première présidence de la cour des comptes de France; ce sont des instructions techniques relatives à la vérification de chaque sorte de compte. On emploie aussi des *Note books* qui correspondent aux rapports des conseillers référendaires et des auditeurs de notre cour des comptes.

1. *Instructions aux clercs chargés des comptes et aux vérificateurs.*

Examen des comptes. 126. — Chaque compte, ou, dans certains cas, chaque partie de compte sera confiée à un clerc de seconde classe, faisant partie des vérificateurs dirigeants, qui sera responsable envers son principal clerc de la correction de son examen.

127. — Un livre de renseignements (*Guide-book of reference*) sera établi pour chaque compte (ou s'il s'agit de comptes complexes, pour chaque *vote* qui y sera contenu). Il comprendra un historique succinct mais clair du compte, indiquant le texte en vertu duquel il est présenté et examiné, et quels actes du

IX

Nous avons terminé notre étude; nous n'essaierons pas de la résumer; nous en noterons seulement en quelques lignes les traits principaux.

Parlement, ordres du Conseil, minutes de la Trésorerie ou autres autorités gouvernent et règlent la recette et la dépense du service. Il contiendra aussi des renseignements sur toutes les décisions ou ordres du contrôleur et auditeur général qui peuvent affecter le compte, et sur la nature de l'examen qui est à en faire.

Les clercs principaux doivent veiller à ce que ces livres soient dûment établis et tenus par les contrôleurs dont ils sont respectivement les chefs.

Les officiers dirigeants chargés du compte devront conserver ces livres de la manière la plus complète et la plus stricte et, quand cela sera nécessaire, consulter à cet effet les clercs principaux.

L'officier dirigeant d'un compte sera aussi responsable du soin apporté à ce que le *Guide-book* soit préalablement consulté, au point de vue des précédents, avant qu'aucune décision soit proposée au sujet d'un compte. Quand la charge d'un compte est transférée d'un officier dirigeant à un autre, ce sera le devoir de l'officier dirigeant qui lui succédera de porter à la connaissance du principal clerc (qui rapportera les faits au contrôleur et auditeur assistant), toutes graves omissions ou imperfections découvertes dans le *Guide-book* accompagnant le compte. L'inattention habituelle d'un officier dirigeant en ce qui touche son devoir de conserver les *Guide-books*, d'en faire un usage convenable, sera considérée comme un sérieux sujet de doute sur son aptitude à remplir ses fonctions.

Quand un compte est transporté d'une division à une autre, le *Guide-book* l'accompagnera toujours.

128. — Toute personne chargée de l'examen d'un compte sera munie d'un *Note-book* pour chaque compte; elle y enregistrera, au fur et à mesure de son examen, les faits relatifs à chaque recette ou payement qui lui paraîtra erroné, insuffisamment autorisé, mal approprié ou de nature à justifier une demande d'explications. Elle comprendra dans son *Note-book* toute affaire connexe à l'examen d'un compte à propos de laquelle elle pourra demander des instructions.

129. — Ces *Notes-books* seront soumis de temps en temps, par les divers vérificateurs, à l'officier dirigeant chargé du compte ou de la partie de compte à laquelle ils sont employés; celui-ci décidera ce qu'il y a lieu d'en faire. Afin que la solution des questions ne soit pas retardée ou qu'un trop grand nombre n'en soit soumis à décision à la fois, les *Notes-books* doivent être présentés aux officiers dirigeants à de courts intervalles.

Ces officiers dirigeants doivent soumettre à leur clerc principal tous les points douteux et toutes les notes à propos desquelles il peut leur sembler qu'une décision est à prendre par lui; le clerc principal pourra voir lui-même les *Notes-books* des vérificateurs afin de s'assurer de la façon dont le travail a été fait.

130. — Le contrôleur et auditeur général ne peut pas édicter de règles spéciales pour la marche à suivre par les principaux clercs; mais il doit être compris que chaque question importante soulevée par un clerc chargé de comptes et toute question sur laquelle il semble aux clercs principaux qu'il y a doute, sera soumise à la décision du contrôleur et auditeur général suivant la marche ordinaire des affaires, comme il a été dit. Afin de mettre ce dernier en situation de se former une opinion sur le degré d'intelligence montré par ses officiers, le *note-book* dans lequel cette question est soulevée doit lui être soumis avec les observations du principal clerc.

Le système anglais de contrôle financier a son passif. On a demandé en Angleterre que l'*Audit office* ait un pouvoir de décision propre comme la cour des comptes française, on a critiqué sa situation de serviteur de la Trésorerie et pensé qu'il n'était pas suffisamment indépendant. De plus, la centralisation des responsabilités sur la tête des *accounting officers*, si elle a l'avantage de les mieux déterminer, a l'inconvénient de supprimer le contrôle préventif local que le payeur français exerce sous sa responsabilité pécuniaire. Enfin, un comité parlementaire peut ne pas descendre assez dans les détails et ne pas mettre en jeu avec assez de précision et de rigueur les responsabilités engagées.

Le système anglais, en revanche, a des avantages considérables.

Outre l'organisation des *accounting officers*, dont la responsabilité individuelle remplace la responsabilité anonyme des bureaux de nos ministères, outre la publicité si large donnée aux travaux de l'*Audit office* et du comité des comptes publics, son avantage le plus saillant est la célérité. Les délais indiqués dans le tableau ci-dessous sont rigoureusement observés :

*Cédule A annexée à l'*Exchequer and Audit Department act *de 1866.*

Services que les comptes d'appropriation concernent.	Dates auxquelles les comptes d'appropriation qui se réfèrent à l'année financière expirée au 31 mars doivent au plus tard être dressés et produits :			
	Au contrôleur et auditeur général par les administrations.	A la Trésorerie par le contrôleur et auditeur général.	A la Chambre des communes par la Trésorerie.	
Armée.....	31 décembre.	31 janvier.	15 février.	Si le Parlement est en session, sinon dans la semaine de la première réunion.
Marine [1].....	»	»	»	
Services civils divers (classes 1 à 7)..... Départements du revenu (traitements, pensions, etc.), et dépenses *Packtet-service* de l'office de la poste..... Tous autres services votés en comité des subsides.....	30 novembre.	15 janvier.	31 janvier.	

1. C'est depuis une recommandation du Comité des comptes publics de 1872 que les délais fixés pour l'armée sont applicables à la marine.

Ainsi, c'est le 31 janvier de l'année qui suit celle où l'année financière a pris fin (31 janvier 1890 pour les comptes de 1888-89) que les comptes de cette dernière année sont entièrement vérifiés par le contrôleur et auditeur général. C'est quinze jours après (le 15 février) que la chambre est saisie des comptes et des rapports de l'*Audit office*. A la fin du mois de juillet suivant (juillet 1890 pour les comptes de l'année financière 1888-89) le comité des comptes publics a achevé ses travaux. Au commencement d'août, la chambre a ratifié, s'il y a lieu, les dépassements ou virements de crédit. Les comptes d'un budget sont définitivement réglés seize mois après la clôture de l'année financière, *treize mois* après l'expiration du délai de trois mois destiné à l'achèvement des opérations de dépenses.

Le résultat mérite d'arrêter l'attention quand on sait que le budget français de 1883, le dernier qui ait été réglé, l'a été par une loi du 21 juin 1891, c'est-à-dire près de *sept ans* après sa clôture.

Aussi bien cette rapidité dans l'apurement des comptes publics est la résultante de raisons multiples; elle tient à l'adoption de la comptabilité tenue par gestion, à la production à l'*Audit office* de comptes trimestriels ou mensuels; elle tient aussi à la simplification de la procédure de la vérification; elle tient surtout à l'accélération des travaux du comité parlementaire des comptes publics et de la chambre des communes, combinée avec une heureuse ordonnance des dates auxquelles l'*Audit office* et la chambre des communes élaborent leurs travaux. Quand, au mois de janvier qui suit la clôture de l'année financière, la session du Parlement s'ouvre, les comptes de ladite année sont déjà vérifiés; la chambre a le temps de les régler avant la fin de la session en même temps qu'elle vote les *estimates* de l'année financière qui va s'ouvrir; elle part en vacances en août, après avoir achevé l'apurement des comptes de l'année précédente.

Les tableaux ci-contre embrassent le cycle entier de quelques budgets anglais et français, depuis le dépôt du projet de budget à la chambre des députés française, ou depuis l'exposé budgétaire du chancelier de l'Échiquier, jusqu'au réglement définitif. Ils montrent que, si la liquidation et le règlement des comptes des opérations se rattachant à une année ont une durée près de cinq fois plus grande en France qu'en Angleterre, les retards qui se produisent en France dans le contrôle du budget sont imputables en partie au système; à l'organisation de la comptabilité par exercice, à l'époque tardive où le parlement est saisi des déclarations et du rapport de la cour des comptes. Ils montrent surtout que c'est le parlement qui tarde à se servir des matériaux qui lui sont fournis.

I. — FRANCE.

Exercices.	Dépôt du projet de budget.	Dates des lois de finances.	Dépôt du projet de règlement définitif à la chambre des députés.	Déclaration générale de la cour des comptes.	Rapport public de la Cour des comptes — Délibéré et arrêté en chambre du conseil.	Rapport public de la Cour des comptes — Remis au Président de la République sur premières épreuves.	Rapport public de la Cour des comptes — Transmis de la cour au ministère des finances [1].	Publication du rapport, de la déclaration générale et des éclaircissements en réponse [2].
1882...	21 janv. 1881	29 juil. 1881	4 août 1883	21 août 1885	7 juil. 1886		31 juillet 1886	4 nov. 1886
1883...	2 mars 1882	30 déc. 1882	5 déc. 1885	31 juil. 1886	26 mars 1887	Le même jour ou le lendemain.	25 avril 1887	4 janv. 1888
1884...	3 mars 1883	30 janv. 1884	14 oct. 1886	9 juin 1887	3 août 1887		17 oct. 1887	19 avril 1888
1885...	28 févr. 1884	22 mars 1885	10 déc. 1887	9 juin 1888	11 août 1888		6 sept. 1888	19 févr. 1899
1886...	23 mars 1885	8 août 1885	27 mars 1888	28 févr. 1889	23 oct. 1889		16 nov. 1889	12 avril 1890
1887...	16 mars 1886	26 févr. 1887	28 févr. 1889	31 déc. 1889	11 août 1890		26 août 1890	9 mars 1891
1888...	22 mars 1887	30 mars 1888	18 janv. 1890	13 août 1890	29 mai 1891		3 juil. 1891	3 déc. 1891
1889...	21 juin 1888	30 déc. 1888	17 janv. 1891	27 juin 1891	26 déc. 1891	31 déc. 1891	4 mars 1892	12 juil. 1892
1890...	9 févr. 1889	17 juil. 1889	16 janv. 1892	30 juin 1892	»	»	»	»

Exercices.	Chambre des députés — Nomination de la commission des comptes.	Chambre des députés — Dépôt du rapport.	Chambre des députés — Adoption du projet.	Chambre des députés — Dépôt du projet adopté par la chambre.	Sénat — Dépôt du rapport.	Sénat — Adoption du projet.	Dates des lois de règlement définitif.	Délai écoulé entre le dépôt du projet de budget et la date de la loi de règlement.
1882...	4 févr. 1890	3 mars 1890	17 juin 1890	19 juin 1890	11 mai 1891	25 mai 1891	14 juin 1891	10 ans et 5 mois environ.
1883...	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	21 juin 1891	9 ans et 4 mois environ.
1884...	*id.*	12 juin 1890	»	»	»	»	»	»
1885...	*id.*	29 janv. 1891	»	»	»	»	»	»
1886...	*id.*	21 mars 1891	»	»	»	»	»	»
1887...	*id.*	9 juil. 1891	»	»	»	»	»	»
1888...	*id.*							

1. Exemplaires définitifs destinés aux divers départements ministériels.
2. Envoi du volume par l'imprimerie nationale au ministère des finances et au parlement.

II. — ANGLETERRE.

Années.	Exposés budgétaires du chancelier de l'Échiquier.	Envoi des rapports du contrôleur et auditeur général à la Trésorerie.	Envoi des rapports et des comptes budgétaires par la Trésorerie à la chambre des communes.	Nomination du comité des comptes publics.	Dépôt des rapports publics du comité.
1886-87	15 avril 1886	15-31 janv. 1888	31 janv. 1888	février 1888	fin juillet 1888
1887-88	21 avril 1887	— 1889	15 fév. 1889	— 1889	— 1889
1888-89	26 mars 1888	— 1890	— 1890	— 1890	— 1890
1889-90	15 avril 1889	— 1891	— 1891	— 1891	— 1891

Années.	Renvoi des comptes d'appropriation de l'armée et de la marine au comité des subsides.	Résolution du comité des subsides sur les dépassements ou virements pour l'armée et la marine.	Adoption par la chambre des communes.	Délai écoulé entre l'exposé budgétaire du chancelier de l'Echiquier et le règlement définitif du budget.
1886-87	»	18 déc. 1888	19 déc. 1888	2 ans et 8 mois
1887-88	22 août 1889	23 août 1889	24 août 1889 [1]	2 — 4 —
1888-89	8 août 1890	29 août 1890	11 août 1890	2 — 4 — 1/2
1889-90	24 juil. 1891	30 juil. 1891	31 juil. 1891 [2]	2 — 3 — 1/2

Aussi bien, l'organisation anglaise est fondée sur un esprit public très large et très solide. Le comité parlementaire des comptes publics n'abuse pas de ses droits d'enquête illimités pour empiéter sur le domaine de l'administration. Ces pouvoirs sans détermination précise et légale, qui se limitent non par compétence mais par concours, ne peuvent produire un effet utile qu'avec cet esprit de bonne entente, *good understanding*, comme disent les Anglais, qui amortit les chocs et empêche les conflits. Le fonctionnement des rouages ainsi façonnés n'est possible que dans un pays où le système financier comme le système politique sont fondés sur l'union intime du parlement et du gouvernement.

X

Système de vérification et d'apurement des comptes des localités.

Nous ne dirons que quelques mots de la vérification et de l'apurement des comptes des localités.

1. Discussion des *navy estimates* pour 1889-90 du 14 mars au 20 juin 1889, des *army estimates* pour 1889-90 du 11 mars au 23 août 1889.
2. Les *navy estimates* pour 1891-92 sont votés du 2 mars au 1er août 1891.

Organisation. — Ils sont confiés à des auditeurs de district dont l'organisation est réglée par le *District auditors act* de 1879 (42 Vict., ch. 6). Le *Public Health act* de 1875, le *Highways and locomotives (Amendment) act* de 1878 (41 et 42 Vict., ch. 77) donnent aux auditeurs de district des unions des pauvres la mission de vérifier et d'apurer les comptes des districts sanitaires et routiers dans les mêmes conditions que les comptes des unions des pauvres. Ce sont ces mêmes auditeurs de district qui vérifient les comptes des bourgs, des conseils de comté, des trésoriers et fonctionnaires des comtés (acte du 13 août 1888 relatif à l'administration locale).

Il est à remarquer que toutes les dépenses afférentes aux localités ne sont pas vérifiées par les auditeurs de district. C'est ainsi que le *Local Loans fund* est un des services non votés examinés par l'*Audit office*.

Les auditeurs des comptes relatifs à l'assistance des pauvres auxquels ont été successivement confiées les autres vérifications des comptes des localités, d'après le *Poor law Amendment act* de 1868, comme d'après le *District auditors act* de 1879, sont nommés par le *Local Government board*, qui a le droit de les révoquer. Le nombre des auditeurs est fixé avec la sanction de la Trésorerie. Le *board* peut aussi, avec le consentement de la Trésorerie, nommer une ou plusieurs personnes temporairement ou autrement, pour assister les *district auditors*; ces assistants ont les mêmes droits et devoirs que les *district auditors*, sauf les exceptions faites par les actes de nomination. La loi les déclare fonctionnaires civils de l'État (*civil servants of the State*) et le *Superannuation act* de 1859 (loi des pensions) leur est applicable.

Avant l'acte du 28 mars 1879 (*District auditors act*), les traitements et dépenses de ces auditeurs, qui d'après la loi étaient payés au moyen de taxes locales, étaient, en fait, payés en partie avec les fonds accordés chaque année par le Parlement, et en partie avec des taxes locales ; l'acte de 1879 veut qu'à l'avenir tous ces traitements et dépenses soient payés sur des fonds votés par le Parlement, et qu'à la place des sommes autrefois payées au moyen de taxes locales, une somme équivalente soit obtenue au moyen de la perception au profit de l'État du prix d'un timbre à apposer sur les états de dépense des localités (*financial statements*) soumis au *district auditor* par les autorités locales, à chaque vérification. Les traitements et dépenses des auditeurs sont payés par le *Local Government board* avec la sanction de la Trésorerie. Il en est de même des traitements et dépenses des assistants.

C'est le *Local Government board* qui réglemente de temps à autre les fonctions des auditeurs et fixe les districts dont ils doivent vérifier

les comptes. C'est lui qui fait les règlements nécessaires en ce qui concerne les vérifications des comptes, leur forme, les délais relatifs à leur présentation et à leur examen par les autorités locales, le mode de certification des comptes par ces autorités, le mode de publication de l'époque et du lieu où se fera la vérification.

En ce qui concerne l'Angleterre, les *district auditors* sont peu nombreux, mais touchent des traitements importants. Leur nombre était de 39 pour l'année financière 1887-88, de 38 pour l'année 1888-89; 15 d'entre eux touchent un traitement de 600 livres (15,000 fr.), 9 un traitement de 650 livres, 3 un traitement de 750 livres. Ce sont les traitements moyens des auditeurs qui ont le titre d'*officers*. Le minimum est de 200 livres (5,000 fr.), le maximum de 1,100 livres (27,500 fr.). Les traitements des auditeurs *officers* s'élèvent pour 1887-88 à 24,900 livres, pour 1888-89 à 24,700 livres (617,500 fr.). Les traitements des auditeurs qui n'ont que le titre de *clerk*, s'élèvent en 1887-88 à 6,520 livres, en 1888-89, à 6,760 livres (169,000 fr.).

Ces auditeurs sont ambulants. Les dépenses de voyage des auditeurs sont évalués pour 1887-88 à 10,447 livres, pour 1888-89 à 10,650 livres (266,250 fr.). Outre les frais de voyages, les auditeurs reçoivent une allocation personnelle d'une livre par jour (1 £. *a night*). Avec les dépenses accidentelles d'avis à envoyer, de poste, etc., le budget des auditeurs de district s'élève en 1887-88 à 43,867 livres, en 1888-89 à 44,000 (1,100,000 francs).

Cette dépense de 1,100,000 francs en chiffres ronds, afférente au fonctionnement des auditeurs de district, est compensée par le produit de l'impôt du timbre que ces auditeurs sont chargés de recouvrer. Les trois quarts de la dépense sont ainsi payés et l'État ne supporte en définitive que la différence. Les timbres vendus en 1887-88, conformément à l'acte de 1879, concernant les auditeurs de district, ont produit 20,353 liv. st. (*Civil estimates* de 1889-90, p. 141). Les sommes recouvrées en 1886-87 sur la vente des timbres conformément au *District auditors act*, 1879, ont été de 29,216 livres 10 sh. (730,000 fr. environ).

Pour l'Irlande, le nombre des auditeurs est de 10. Les traitements de ces auditeurs, qui vérifient et apurent les comptes des unions des pauvres, ceux des villes, ceux des comtés, ceux des asiles d'aliénés (*auditors of poor law unions, towns, and lunatic asylums, of accounts of treasurers of counties and of secretaries of grand juries; and of accounts of Dublin Port and Docks board, and Rathmines and Pembroke main drainage board*) s'élevaient en 1888-89 à 6,750 livres; 9 auditeurs touchent 700 livres par an. Les traitements des auditeurs seront à l'avenir de 450 livres au moment de leur nomination et seront portés

à 600 livres après cinq ans et à 700 livres après dix ans de service. Ces auditeurs sont ambulants, comme les auditeurs qui fonctionnent en Angleterre. Les frais de voyage et les dépenses personnelles des auditeurs des unions des pauvres sont évalués à 615 livres. Les dépenses légales (*law costs*), y compris les honoraires des conseils du *local government board* (*legal adviser*), s'élèvent d'après les *estimates* de 1888-89 à 3,250 livres. Ces *estimates* prévoient qu'une somme de 2,604 livres sera remboursée par les autorités locales et versée à l'Echiquier comme recette extraordinaire relativement à ce sous-titre. Les dépenses accidentelles (*incidental expenses*) afférentes surtout à des enquêtes faites conformément aux *Labourers* (*Ireland*) *acts* de 1883 et 1886 sont prévues pour 3,080 livres [1].

Il convient d'ajouter à ces dépenses les frais généraux du *local government board* dont dépendent les *district auditors* et qui préside à leurs travaux. Sans parler du *legal adviser of the board*, de l'inspecteur général en chef, des inspecteurs généraux, des 13 inspecteurs, de l'inspecteur des emprunts locaux et actes locaux, sans parler des 3 inspecteurs du *local government board* spécial à l'Irlande, il existe un inspecteur des vérifications qui touche 800 livres par an (plus de 20,000 fr.) (*Civil Services estimates*, 1888-89, p. 138). La vérification des comptes des localités coûte donc aux Anglais près de 1,500,000 fr. pour l'ensemble de la Grande-Bretagne [2].

La centralisation de la vérification des comptes des localités entre les mains d'agents qui dépendent du gouvernement central et souvent de la Trésorerie, est la caractéristique du système anglais. On sait qu'en France, les comptes des communes et des établissements de

1. Les traitements des auditeurs ne sont pas entièrement supportés par l'État. Sur le total des traitements, 6,750 livres, 216 liv. 13 sh. 4 d. par personne et par an sont remboursables pour 7 auditeurs par les cités et les asiles d'aliénés, conformément à la section 6 de l'acte 35 et 36 Vict., c. 69, et 1,470 livres par an doivent être remboursées par les comtés à titre de traitements de 2 auditeurs; 5 p. 0/0 sont ajoutés pour faire face aux charges des pensions. Pour le 10e auditeur, 420 livres sont à rembourser par les comtés et 105 livres par le *board* des Ports et des Docks de Dublin, ensemble 500 livres et 5 p. 0/0 ajoutés, pour faire face à la charge des pensions. Les honoraires de 7 livres 7 sh. sont également payés par le *Board of Rathmines and Pembroke main Drainage*, conformément à la section 72 de l'acte 40 et 41 Vict., c. 82, pour chaque vérification semestrielle des comptes de ce board. — Sur 3,080 livres de dépenses accidentelles, 2,784 livres sont remboursées à l'Echiquier par les autorités locales.

2. Si l'on ajoute à ces 1,500,000 francs le budget de l'*Audit office*, savoir, 1,500,000 environ, on voit que la vérification des comptes publics coûte dans le Royaume-Uni, indépendamment des vérifications administratives, une somme de 3 millions environ.

Le budget de la Cour des comptes française est, comme celui de l'*Audit office*, de 1,500,000 francs environ. On sait que la vérification des comptes des communes et établissements publics dont les comptes n'excèdent pas 30,000 francs n'est qu'une attribution secondaire de nos conseils de préfecture.

bienfaisance dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs sont seuls apurés par la cour des comptes et que les autres sont jugés par les conseils de préfecture. Mais le ministère de l'intérieur et le ministère des finances exercent une surveillance générale sur la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. La nécessité de confier les vérifications de comptes à des hommes spéciaux ayant des connaissances techniques difficiles à acquérir est la raison qui, en Angleterre, a dicté aux pouvoirs publics l'organisation des auditeurs de district; ces auditeurs, en effet, étant ambulants, peuvent être beaucoup moins nombreux que s'ils avaient une résidence fixe. Les Anglais ont estimé aussi que ces auditeurs, agents du gouvernement central et envoyés sur les lieux de temps à autre seulement pour y effectuer leurs vérifications, c'est-à-dire dotés d'une situation analogue à celle de nos inspecteurs des finances, auraient plus d'indépendance dans l'accomplissement de leur œuvre.

Vérification et apurement des comptes. — Nous n'exposerons pas ici les règles qui président à la vérification et à l'apurement des comptes des localités. Notons seulement que les pouvoirs de l'auditeur de district sont très étendus.

Il peut requérir, par écrit, la production de tous livres, titres, contrats, comptes, pièces justificatives, acquits et autres documents qu'il juge nécessaires. Il peut requérir toute personne qui détient ces documents ou en est comptable, de comparaître devant lui et de rédiger et signer une déclaration constatant leur exactitude. Une amende est encourue en cas de refus ou de négligence d'obtempérer à sa réquisition. On sait qu'en France, le juge du compte ne peut réclamer en principe que les pièces qui sont prévues par les nomenclatures.

En second lieu, la publicité la plus large est donnée aux vérifications. Tandis qu'en France, la vérification et le jugement des comptes des localités se font sans publicité, en Angleterre, tout contribuable ou propriétaire du district peut être présent à la vérification et peut présenter à l'auditeur toute objection concernant les comptes.

Toute personne lésée par un rejet (*disallowance*) de dépense et d'une façon générale par un débet prononcé par l'auditeur, peut se pourvoir en appel à la Cour du Banc de la Reine, ou bien au *local government board* qui peut tenir compte de motifs administratifs dans l'exercice de sa juridiction d'équité. Tout contribuable ou propriétaire du district a le même droit d'appel, en ce qui concerne les opérations admises par l'auditeur comme en ce qui touche les rejets qu'il a prononcés.

Si, en France, la vérification et le jugement ne sont pas publics, les comptables, les administrations intéressées et tout contribuable de la commune, sauf, pour ce dernier, la nécessité d'une autorisation du conseil de préfecture, peuvent également se pourvoir devant la cour des comptes contre l'arrêté du conseil de préfecture.

Tels sont les traits les plus saillants du système de vérification des comptes des localités dans la Grande-Bretagne. On paraît satisfait, en Angleterre, du fonctionnement de ce système.

VICTOR MARCÉ,
ancien Élève de l'École.

LA NEUTRALISATION DE LA SUISSE.

Avant qu'on employât le mot de neutralité pour désigner la situation d'un État qui s'abstient de prendre part à un conflit, le fait existait. On voit même qu'on recourt à une périphrase pour caractériser cette attitude. Les progrès du droit international public ont fait consacrer l'expression de neutralité, et les anciens auteurs du droit de la nature et des gens ont beaucoup subtilisé sur la matière, distinguant la neutralité parfaite et la neutralité imparfaite, la neutralité hostile et la neutralité bienveillante. Ils n'ont pas parlé cependant de la neutralité perpétuelle et conventionnelle. A vrai dire, ils semblent ne pas l'avoir soupçonnée. Laissant à d'autres le soin de montrer comment l'idée de neutralité s'est introduite et s'est développée dans le droit international moderne, nous voudrions indiquer sommairement dans quelles conditions a été opérée la première neutralisation perpétuelle d'un État.

La neutralité perpétuelle est évidemment une création du droit des gens moderne. Mais les diplomates du congrès de Vienne, qui ont soumis la Suisse au régime de la neutralité perpétuelle, ont-ils fait œuvre entièrement nouvelle? Ont-ils à ce point innové, qu'ils aient conçu d'une façon abstraite la possibilité pour un État de promettre de ne pas faire la guerre et aussi de ne pas se mêler à celles qui pourraient éclater en Europe, de réclamer l'intégrite et l'inviolabilité de son territoire, puis qu'ils aient immédiatement réalisé leur idée? Nous ne le croyons pas. Un congrès n'est pas un milieu très favorable au développement des idées spéculatives et on y considère plutôt les faits. D'ailleurs, cette organisation eût été probablement moins parfaite et beaucoup plus discutée qu'elle ne le fut, si elle avait été la réalisation d'un plan sorti tout entier du cerveau des plénipotentiaires. Ceux-ci ont seulement consacré en droit un état de fait.

C'est l'histoire de la Suisse et son rôle dans les guerres des deux derniers siècles qui ont suggéré aux plénipotentiaires réunis à Vienne l'idée de consolider, en la garantissant, une situation jusque-là en quelque sorte accidentelle. La Suisse, chaque fois qu'une guerre écla-

tait, se déclarait neutre. C'était sa ligne de conduite depuis le XVIe siècle. Mais ce n'était qu'une neutralité temporaire, une détermination prise en vertu de sa souveraineté, une neutralité comme celle qu'observaient les autres puissances non belligérantes quand une guerre éclatait. La Suisse avait toujours à redouter qu'une des puissances voisines ne méconnût sa neutralité et n'envahît son territoire pour faciliter des opérations militaires. Au congrès de Vienne les grandes puissances ont reconnu la neutralité perpétuelle de la Suisse et l'ont garantie.

Nous étudierons les négociations de Vienne ; nous examinerons ensuite la question de la Savoie dont la neutralisation a été contemporaine de celle de la Suisse. Nous pourrons dégager de cette étude particulière des notions générales, et notamment les conditions essentielles à la neutralisation d'un État, car la neutralisation de la Suisse a donné l'idée de neutraliser plusieurs autres pays et on peut dire qu'elle a servi de modèle.

I

On peut fixer à 1516 le commencement de la politique de neutralité de la Suisse. A cette époque, les 13 cantons ont formé leur alliance (1513) ; l'indépendance vis-à-vis de l'Empire, qui ne devait être formellement reconnue qu'au traité de Westphalie, existe déjà de fait : les ordonnances impériales n'ont plus pour la Suisse de valeur réelle depuis la paix de Bâle de 1499. Vainqueurs des armées de Maximilien, les Suisses échouent à Marignan devant celles de François Ier et concluent avec lui, en 1516, une paix perpétuelle, qui leur garantissait la possession de Clèves. A la suite de la guerre contre les Impériaux, Bâle et Schaffouse étaient entrées dans l'alliance perpétuelle des Confédérés, qui avaient ainsi des limites certaines au nord; ils en acquirent au sud par la conquête du Tessin, de la Valteline et de Clèves. La Suisse, confédération importante, libre, maîtresse d'un territoire étendu et garanti, pouvait se préoccuper dès lors de son développement intérieur; elle était assez fortement constituée pour se refuser à prendre parti dans les querelles des puissances voisines, elle devait conserver une conduite pacifique pour activer l'accroissement de sa prospérité matérielle et le progrès des sciences et des arts.

Les effets bienfaisants de cette neutralité furent paralysés par les luttes entre les bourgeois et les paysans, les premiers s'arrogeant le pouvoir et cherchant à en fermer l'accès aux seconds, et aussi par les dissensions entre les cantons catholiques et les cantons protes-

tants. Si jusqu'à la guerre de Trente ans, la Suisse, en tant que confédération, a gardé la neutralité, il y eut cependant des atteintes portées à cette neutralité de la part des factions qui se partagèrent le pays. Ainsi en 1529, les 5 cantons catholiques conclurent une alliance défensive et offensive avec l'Autriche. De tels faits ne se concilient pas avec une neutralité rigoureusement observée. Il n'en est pas moins vrai que la Suisse en tant qu'État, en tant que personne du droit des gens, est restée neutre depuis cette date de 1516 jusqu'en 1628.

La guerre éclatant entre l'Autriche et la France, quelle allait être la conduite de la Suisse? Elle était liée par des traités perpétuels aux deux puissances belligérantes, avec l'Autriche depuis 1474 et avec la France, comme nous l'avons vu, depuis 1516. Ces traités défendaient aux habitants d'un pays de prendre part à la guerre contre l'autre; dans la circonstance présente, la neutralité s'imposait, l'alliance avec l'un des belligérants eût été la violation du traité avec l'autre. Les cantons réformés et les cantons catholiques s'entendirent pour ne pas se mêler à la lutte et pour protéger les frontières afin d'écarter du territoire suisse les opérations militaires.

Ainsi, dès 1628, apparaît la préoccupation de la Suisse de défendre ses frontières pour protéger son territoire et empêcher qu'il ne serve de champ de bataille. Malheureusement les discordes religieuses ne permirent pas à ces résolutions de produire tout leur effet.

La diversité des confessions amena la diversité des alliances; les cantons catholiques avaient formé une ligue avec la Savoie et l'Espagne; les cantons réformés une alliance avec Venise, adversaire de l'Espagne (1615). Dans de telles conditions, la neutralité ne pouvait être strictement observée. L'Autriche et l'Espagne, qui avaient intérêt à se joindre, occupèrent la Valteline, Bormio et la vallée de Münster; ce fut en vain que Berne et Zurich envoyèrent des troupes, elles furent défaites à Tirano; en 1629, les troupes impériales s'emparaient de Bünden après avoir passé à Coire. Après quelques années de luttes, on conclut une paix perpétuelle avec l'Espagne, et on traita avec l'Autriche.

Au nord, la neutralité est aussi peu observée. Zurich favorise les Suédois. Les cantons catholiques, au contraire, arrêtent une armée suédoise qui marchait sur Constance par Stein et la Thurgovie. Bâle, abandonnée par les autres cantons, ne peut conserver sa neutralité; en 1624 et en 1636, son territoire est violé par les troupes de Tilly, puis par celles de Bernard de Weimar. La Confédération est donc impuissante à faire respecter son territoire, qui, au nord comme au sud, sert de passage aux belligérants. Elle ne prend pas les armes

et ne s'immisce pas directement dans les hostilités; mais les cantons aident les différents belligérants, en leur permettant de se servir de leur pays. Le désir de garder la neutralité a cédé, si grandes étaient les haines religieuses, à celui d'être utile à des coreligionnaires. La conduite des Suisses dans la guerre de Trente ans prouve, cependant, que déjà ils pressentaient que la neutralité était pour eux une condition nécessaire de prospérité, voire même d'existence. Aussi, quand s'atténuera l'acharnement de l'antagonisme religieux qui les anime et leur fait méconnaître leurs intérêts vitaux, verrons-nous mettre au premier rang de leurs préoccupations le maintien de cette neutralité.

Au traité de Münster, la Suisse réussit à faire reconnaître son indépendance par l'Empereur, mais ce succès diplomatique ne fait pas cesser les querelles intérieures.

En 1663, elle renouvelle avec Louis XIV la vieille alliance de 1521 et permet à la France d'enrôler 6,000 soldats. Pendant les guerres de la fin du XVIIe siècle, elle garde la neutralité, mais comme nous l'avons vu pour la guerre de Trente ans, les dissensions empêchent les résolutions énergiques; on désire être neutre, mais on ne s'entend pas pour prendre les mesures nécessaires, ou, si on paraît s'entendre, il est facile à Moulier, l'ambassadeur français, de désagréger une union très légèrement formée. Ainsi en 1668, Condé envahit la Franche-Comté qui était comprise dans la neutralité par les traités. Les Suisses auraient dû immédiatement s'opposer à cette violation. Ils se contentèrent d'user de représailles, en décidant que les mercenaires qui servaient en France seraient rappelés et qu'il n'y aurait plus d'enrôlements. De plus, sur la proposition des cantons protestants, on créa un conseil de guerre, une caisse de guerre et une armée pour la défense du pays; mais ces résolutions tombèrent bientôt devant les négociations de Moulier. Louis XIV occupa une seconde fois la Franche-Comté, et la Suisse n'éleva aucune réclamation.

Les Suisses se tournent du côté des protestants, surtout de la Hollande, dans les dernières guerres de Louis XIV; les luttes intérieures continuent, la guerre de Toggenbourg donne la prédominance aux cantons protestants, et les cantons catholiques cherchent des alliances pour se relever. Dans les premières années du XVIIIe siècle, ils forment avec la France l'alliance de Trückli [1].

L'antagonisme devient de plus en plus grand. Catholiques et pro-

1. « Le comte du Luc négociait pour renouveler avec les cantons l'alliance conclue en 1663. Les cantons protestants s'y refusèrent, il traita avec les cantons catholiques et conclut avec eux le traité de Soleure du 7 mai 1715. » Voir Sorel, *Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France.* Autriche, p. 476.

testants oublient qu'ils forment un même peuple, et se traitent en ennemis. Zurich et Berne vont jusqu'à interdire les mariages avec des catholiques. Aussi la neutralité ne peut-elle pas encore être conservée dans les guerres de la succession de Pologne et d'Autriche. Mais les hostilités ont été poussées entre les deux partis à un point tel qu'on est bien forcé de reconnaître tout le mal qu'elles causent. Aussi va-t-on revenir à la politique d'union. En 1777, les 13 cantons s'unissent pour renouveler l'alliance française de 1663.

Pendant les guerres de coalition en 1791 et 1792, la Suisse défend ses frontières et maintient sa neutralité. Mais, à cette occasion, les paysans subissent l'influence des idées françaises; ils aspirent à ce régime de liberté et d'égalité qu'ils entendent célébrer en France et dont ils sont si éloignés.

Il y avait encore en Suisse à la fin du XVIIIe siècle des différences de classes et de territoires. Les bourgeois, en petit nombre, s'étaient réservé le pouvoir; les habitants des campagnes supportaient de lourdes charges féodales. Des territoires entiers, comme la Valteline, Bormio, Vaud, étaient sujets des cantons confédérés. La bourgeoisie au pouvoir ne fit aucune concession et s'obstina à conserver ses anciens privilèges; la conduite des baillis qui représentaient les cantons directeurs dans les États sujets rappelait celle des baillis autrichiens du moyen âge.

Le bas Valais français secoua le premier le joug et chassa les gouverneurs, mais, grâce à Berne, le haut Valais put dompter ses sujets. Il n'en fut pas de même du Porrentruy qui s'unit à la France. Bonaparte délivra la Valteline, Bormio et Chiavenne du joug des cantons. Genève elle-même, l'alliée de la Confédération, où l'influence de la révolution avait été si grande, fut prise par les Français. Enfin à l'instigation du patriote vaudois Laharpe qui voulait délivrer son pays du joug de Berne, et qui, installé à Paris, réclamait l'intervention française en faveur de la liberté, le Directoire mit en quelque sorte la Suisse en demeure d'affranchir le pays de Vaud, et lui notifia la complète incorporation de Porrentruy.

C'était méconnaître l'indépendance de la Suisse. On était à la fin de décembre 1797; sur cette intervention de la France, on réunit une diète qui, pour en imposer à l'étranger, trouva suffisant de lui montrer une Suisse unie en faisant renouveler le serment aux anciennes alliances. Cette union existait si peu que des cantons démocratiques refusèrent de prêter le serment. Des insurrections éclatèrent sur différents points de la Suisse : dans quelques pays, des gouvernements plus libéraux remplacèrent les patriciens. Berne, le canton le plus riche mais aussi le plus aristocratique de la Suisse, résistait; Vaud,

l'un de ses sujets, fit appel aux troupes françaises cantonnées dans le pays de Gex, et Ménard envahit le pays avec 15,000 hommes. Il fut bientôt remplacé par Brune qui, ayant adressé un ultimatum à Berne et n'ayant pas reçu satisfaction, entra en campagne. Berne, presque isolée, se décida à résister, mais malgré le courage du général d'Erlach elle capitula le 5 mars.

La Suisse était à la disposition du Directoire qui s'occupa de lui donner une nouvelle organisation. Cette organisation fut copiée sur celle de la France : il y eut deux chambres et un pouvoir exécutif composé de cinq membres; les inégalités entre les territoires étaient supprimées, les cantons devenaient des divisions administratives et perdaient le caractère d'États. La Suisse devenait un pays unitaire dont tous les citoyens étaient égaux entre eux. Il y eut des résistances notamment de la part des Schwytzois et des habitants de Vidwalden; il fallut que l'armée de Schauenbourg leur imposât la constitution. La Suisse, dans cette dépendance si étroite de la France et occupée par ses armées, devint le théâtre des combats que celle-ci eut à soutenir contre l'Europe coalisée. En moins de quatre mois, Zurich vit sous ses murs deux sanglantes batailles : dans la première, Masséna fut défait par l'archiduc Charles qui avait traversé Schaffouse et la Thurgovie; dans la seconde, ayant repris l'offensive, il fut vainqueur des Russes. Les Français restèrent maîtres du pays, et l'occupèrent jusqu'après la paix d'Amiens.

Les luttes et le long séjour des armées avaient appauvri le pays; les partisans de l'ancien état de choses accusèrent la nouvelle constitution de tous leurs maux. Les coups d'État furent nombreux, et le gouvernement helvétique, ne se trouvant plus en sûreté à Berne, se réfugia dans le pays de Vaud. Les troupes du pouvoir ayant été battues par les fédéralistes, Napoléon chargea le général Rapp de protéger le directoire. C'était une nouvelle intervention de l'étranger; elle se termina par le célèbre acte de médiation. Cet acte, sévèrement jugé par des écrivains suisses, n'en a pas moins donné à leur pays, ils le reconnaissent eux-mêmes, onze années de paix et de prospérité. Ce n'était pas une constitution sous laquelle la Suisse pouvait toujours vivre; mais elle était admirablement conçue pour la période de transition dans laquelle le pays se trouvait.

D'ailleurs, Napoléon n'entendait point se borner à une intervention purement passagère. Il considéra la Suisse comme une province française, il exigea que ses actes fussent en harmonie avec les siens; le Tessin fut occupé militairement pour avoir facilité la contrebande anglaise et ne s'être pas suffisamment prêté à l'exécution des décrets de Berlin et de Milan. Le Valais, annexé en 1810, devint le départe-

ment du Simplon et la route stratégique de cette montagne tomba ainsi aux mains de la France.

Obligés de marcher selon le bon plaisir de Napoléon, il était impossible aux Suisses de songer à leur neutralité, et, comme le rapporte Daendliker[1], « la neutralité était aux yeux de Napoléon un mot dénué de signification; il l'interprétait comme une soumission absolue ». Cette soumission est patente en effet, dans le traité que la Suisse avait dû conclure à Fribourg[2], quelques mois après avoir reçu de Napoléon l'acte de médiation. Par ce traité d'alliance défensive, la Confédération suisse s'engageait à n'accorder le passage à travers son territoire à aucun des ennemis de la France, à s'y opposer même par les armes, et à fournir 16,000 hommes à cette puissance. La France, de son côté, s'engageait à défendre les frontières suisses et à employer ses bons offices en vue de procurer à la Confédération la neutralisation de son territoire. Napoléon ne se préoccupa guère de cette dernière clause, et exigea surtout l'exécution de celle qui obligeait la Suisse à lui fournir un corps de 16,000 hommes toujours au complet.

Quand on apprit en Suisse que la quadruple alliance venait d'écraser Napoléon à Leipzig, tous les avantages qu'on pourrait retirer d'une neutralité sérieuse apparurent à certains esprits. Le landammann Reinhard convoqua une diète extraordinaire à Zurich, le 15 novembre. Cette diète décida de garder une stricte neutralité et d'assurer l'inviolabilité du territoire suisse. On leva une armée, en exécution de ces décisions, pour garder les frontières. Les alliés ne voulurent pas reconnaître cette neutralité. Le tzar Alexandre, seul, avait déclaré qu'on la respecterait; mais c'était l'élève du Vaudois Laharpe qui avait parlé et non pas l'empereur de toutes les Russies. D'ailleurs, en Suisse même les partisans du système antérieur à 1798 désiraient l'intervention des coalisés, espérant avec leur aide détruire la constitution. L'insuffisance des forces militaires servit leur désir. Les alliés atteignirent les frontières suisses le 20 décembre et les franchirent; les troupes suisses, sur l'ordre du général de Wattenwill, laissèrent le prince de Schwarzemberg traverser la Suisse sans essayer de résister à cette nouvelle violation de la neutralité. Cette complaisance fut une faute. Si la Suisse n'était pas en état de s'opposer victorieusement à la marche des Autrichiens, en protestant par sa résistance, elle aurait montré qu'elle avait la ferme résolution de rester neutre. Mais cette violation de la neutralité eut pour conséquence la chute de l'acte de médiation et c'est ce que désiraient les Bernois.

1. *Histoire du peuple suisse*, p. 254. Nous devons beaucoup à cet ouvrage pour ce développement historique.

2. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XVIII, p. 104.

Il fallait remplacer l'acte de médiation et on ne put s'entendre à ce sujet. Les grandes puissances durent intervenir pour établir un ordre nouveau. Ce fut l'œuvre du congrès de Vienne.

Nous sommes ainsi arrivés à l'époque où fut établie la neutralité perpétuelle sous la garantie des puissances. Avant d'étudier les délibérations du congrès, nous devons nous demander quelle conclusion on doit tirer de l'histoire de la Suisse pendant ces nombreuses années. Doit-on dire, comme on l'a fait dans de nombreux ouvrages, que la neutralité de la Suisse a été déclarée, admise et respectée depuis la guerre de Trente ans jusqu'à la Révolution française? Nous ne le croyons pas. Les faits que nous avons rapportés vont même à l'encontre de l'affirmation atténuée de Calvo, que la neutralité a été admise à de légères exceptions près par les puissances européennes [1]. Est-ce à dire cependant qu'on doive adopter l'opinion contraire et souscrire à cette boutade du baron de Stein, rapportée par Pictet? On était à Vienne, et Pictet disait au baron de Stein : « L'empereur Alexandre tient à ce que nous ayons une bonne frontière »...., — « que vous ne défendrez pas. » — « Il ne faut pas juger des Suisses par les derniers événements », répliqua Pictet. — « J'en juge par les derniers siècles, répondit Stein. Les Suisses se sont toujours battus pour et contre tout le monde en criant : Je suis neutre! C'est comme si, de ma chambre, je faisais des sorties sur les passants et qu'ensuite je m'enfermasse en criant : Je suis neutre [2]! ».

La vérité nous paraît se trouver dans une opinion qui tient le milieu entre ces affirmations extrêmes. Ce qui ressort de l'examen de la politique suisse depuis le XVIIe siècle et même depuis le XVIe siècle, c'est que les Suisses ont toujours eu le sentiment que la neutralité serait pour eux le salut, qu'ils ont toujours aperçu le parti qu'ils en pourraient tirer. Aussi, quand la Confédération fait un traité, ce qui arriva notamment en 1689 avec la France, elle s'efforce de faire reconnaître cette neutralité. D'ailleurs, ce n'est pas là seulement le désir de la Confédération, c'est aussi celui de ses alliés, de ceux qui feront partie de la Suisse du XIXe siècle. Ainsi, en 1792, Barthélemy, notre ambassadeur en Suisse, écrivait que « Neuchâtel et Genève désiraient également être compris dans la neutralité helvétique ». La Diète elle-même, en cette même année 1792, exprimait au roi de France l'espoir que Neuchâtel, Genève et les États de l'évêque de Bâle seraient, « d'après l'ancien usage, compris dans la neutralité helvé-

1. De même dans Wheaton, *Éléments de droit international*, t. II, p. 75.
2. Voir *Biographie, Travaux et Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont*, p. 170.

tique », et elle notifiait en même temps à Louis XVI qu'elle avait résolu d'observer une stricte neutralité et de la défendre au besoin par la force. Mais c'est cette défense qui ne put jamais être rendue effective. La Suisse divisée ne pouvait pas protéger ses frontières. Ses divisions intestines amenèrent même les partis adverses à désirer l'intervention des étrangers, à la provoquer. Dès lors l'indépendance était compromise et le territoire violé. Ce qu'on peut retenir néanmoins, c'est que la Confédération, en tant qu'État, n'est pas intervenue dans les guerres européennes depuis le XVIIe siècle.

Voilà à quoi se réduit alors la neutralité effective de la Suisse; et encore cette neutralité, qui a un caractère tout négatif, se concilie-t-elle avec la faculté pour les différentes puissances de lever des troupes en Suisse. Mais ce caractère anormal de la neutralité suisse s'explique par l'idée qu'on avait alors sur les devoirs des neutres; les auteurs prétendaient que la neutralité n'était pas violée par l'État qui permettait d'enrôler des troupes sur son territoire, pourvu qu'il le permît aux deux belligérants. On considère aujourd'hui que c'est une violation de la neutralité; il est impossible, en effet, de favoriser également les deux belligérants, il y en a toujours un qui est en meilleure situation pour profiter de la permission. Les États européens signaient avec la Confédération, ou avec certains cantons, des traités appelés capitulations militaires, qui leur reconnaissaient le droit de lever sur le territoire de la Confédération ou sur celui du canton un certain nombre d'hommes. Cette pratique fut souvent combattue, et parmi ses adversaires nous trouvons notamment Zwingli, dont l'ardente parole convertit tant de Suisses à la Réforme. Mais sur ce point son succès fut moins grand. Le système rapportait beaucoup à la Suisse; ses hommes étaient recherchés pour leur valeur guerrière par toutes les puissances, et les soldes étaient élevées. En voulant faire disparaître un régime qui, par suite des hasards de la guerre, amenait les Suisses à lutter entre eux, on se heurtait à l'intérêt pécuniaire : aussi le système des capitulations a-t-il duré longtemps. On peut même dire que ces alliances et l'intérêt qu'elle y trouvait furent pour la Suisse une des raisons qui l'ont fait rester neutre. Ce n'est pas heureusement le seul intérêt que la Suisse avait à garder la neutralité, ce ne fut même pas l'intérêt prédominant. Il est évident cependant, que si elle s'était conduite comme une puissance ordinaire, attaquant un pays ou intervenant dans une guerre engagée par un autre, elle n'eût pas voulu ainsi fournir des armes contre elle; et il eût été aussi bien peu prudent pour son adversaire d'engager, de conserver dans ses armées des soldats suisses. Les Suisses avaient intérêt, à ce point de vue, à vivre en bonnes relations avec les États voisins, puisqu'ils avaient

trouvé l'avantage d'une carrière lucrative dans le service capitulé [1]. Ce système des capitulations militaires qui, d'abord, étonne de la part d'un État neutre, se conciliait donc parfaitement avec ce qu'était alors la neutralité suisse.

Mais la Suisse avait d'autres intérêts à se déclarer neutre et ceux-là étaient d'un ordre plus élevé. La neutralité était pour la Suisse une condition d'existence. Formée artificiellement de lambeaux détachés des pays voisins, renfermant par suite dans ses frontières des individus différant à la fois par l'origine, la langue et les mœurs, la Suisse ne pouvait prendre part aux luttes de ses voisins. Elle eût eu grande chance de blesser l'une ou l'autre des nationalités qui la composaient. Il en serait résulté des rivalités et des luttes qui auraient pu amener la dissolution de l'État. Dès lors, on voit que la neutralité (même dans la mesure où nous avons vu qu'elle existait) était nécessaire à la Suisse pour « unir ces éléments, arriver à leur donner une empreinte particulière, se créer enfin une nationalité distincte avec ces débris hétérogènes et ne composer qu'une seule famille avec ces nombreuses peuplades dont chacune a son individualité » [2]. La Suisse, en se déclarant neutre, voulait garantir l'intégrité de son territoire et de plus en assurer l'inviolabilité. Le caractère négatif de sa neutralité était encore suffisant pour réaliser le premier desideratum. Sa ligne de conduite étant de ne déclarer la guerre à personne, elle n'avait pas à craindre que le hasard des armes entraînât le démembrement de son territoire. Quant au second désir, sa réalisation eût exigé que la Suisse pût, comme aujourd'hui, mettre sur pied une armée assez forte pour protéger ses frontières et les fermer aux armées étrangères. Or, on ne trouve dans son histoire que des tentatives de défense qui toutes échouèrent. Mais ses efforts infructueux nous sont une preuve que la Suisse comprenait déjà que l'inviolabilité du territoire devait résulter de la déclaration de neutralité. Et en effet cette inviolabilité du territoire est pour un État l'un des avantages les plus palpables de la neutralité, car elle éloigne de son territoire le théâtre de la guerre. Mais il ne lui suffit pas pour cela de s'être déclaré neutre, il faut encore qu'il se soit procuré les moyens de faire respecter sa neutralité.

La Suisse espérait donc de la neutralité plus encore qu'elle n'en avait obtenu. Elle voulait en retirer tous les avantages possibles ; aussi imagina-t-elle de faire tous ses efforts pour la faire consolider par les puissances européennes et, grâce à elles, arriver à jouir de tous ses effets. Nous avons vu comment l'idée de neutralité s'était

1. Voir Correspondance de Pictet de Rochemont, p. 21.
2. *Revue des Deux Mondes*, octobre 1850 : La Suisse depuis la Révolution de février.

peu à peu dégagée au cours des deux siècles écoulés, et nous nous sommes efforcés de montrer que si les événements furent parfois une négation de cette idée, il n'y eut là qu'une conséquence de l'impuissance du peuple suisse à faire passer dans le domaine de la réalité permanente une conception politique dont il entrevoyait déjà toute la fécondité. La Suisse en avait retiré des avantages certains au point de vue du calme nécessaire au travail d'unification qu'elle avait à opérer sur elle-même et du maintien de son intégrité territoriale, condition première de son existence. Mais elle comprenait que cette neutralité n'avait point encore porté tous ses fruits. Ses représentants vont s'appliquer dès lors à déduire de sa formule encore mal définie toutes les conséquences qu'elle enferme. Dans cette œuvre, ils vont s'adresser aux grandes puissances, seules capables de consacrer et de maintenir un état de choses purement artificiel; et, au congrès de Vienne, où leur principale préoccupation sera de faire consacrer cette neutralité, leur patriotique obstination sera telle qu'on pourra dire avec le docteur Kern : « La neutralité n'est pas seulement sur le papier, elle est dans le sang des Suisses ».

II

Au moment où le congrès de Vienne s'ouvrit, la Suisse n'avait pas encore de constitution; on n'avait pu s'entendre pour remplacer l'acte de médiation et la Diète était impuissante à faire cesser les dissensions entre les dix-neuf cantons que cet acte avait reconnus. Il était impossible que la Suisse, livrée à elle-même, pût arriver un jour à s'organiser, tellement était grande la différence entre les intérêts et les prétentions des cantons. Certains, comme Berne par exemple, ne prétendaient à rien moins qu'à revenir à la situation antérieure à 1803, à la confédération des 13 cantons, au rétablissement des territoires sujets. Aussi les cantons nouvellement créés résistaient-ils avec énergie. Enfin on songea à l'intervention des puissances pour régler les principaux points en litige. La Diète délégua trois députés au congrès de Vienne avec mission de demander : 1° l'intervention des puissances alliées pour que la Suisse fût reconnue dans son état présent de liberté et d'indépendance politiques; 2° la consécration du principe de sa neutralite perpétuelle; 3° la réintégration de la Suisse dans ses anciennes frontières avec quelques améliorations.

Ces désirs étaient formulés dans des circonstances qui devaient faire que, loin de les repousser, on allait les accueillir avec faveur. Les puissances victorieuses qui se reconnaissaient qualité pour régler les affaires de l'Europe, ne voyaient rien dans ces desiderata qui vînt

troubler leur projet. Leur pensée dominante était de se protéger contre l'ardeur conquérante de la France, et pour arriver à ce but elles voulaient entourer ce pays d'États de second ordre ayant des forces suffisantes pour repousser l'invasion. La Suisse, en obtenant son indépendance politique et ses anciennes frontières, allait concourir au système de l'équilibre européen. Les puissances, en lui donnant satisfaction, trouvaient le double avantage de se la rendre favorable et de servir en même temps leur propre intérêt.

Quant à la neutralité perpétuelle, les puissances virent bientôt qu'elle concourrait à assurer le succès de leurs desseins, car la Suisse s'engageait à ne pas faire la guerre, à n'aider aucun des belligérants, et de plus, à défendre son territoire contre les armées étrangères, si on lui en donnait les moyens. La question de la neutralité fut même celle qu'on discuta le moins. Dans les nombreux protocoles relatifs aux affaires de Suisse[1], la neutralité ne tient qu'une place secondaire. Il est facile d'en comprendre la raison : les Suisses réclamaient la neutralité et ils étaient tous d'accord sur ce point. Il n'en était pas de même relativement à l'organisation territoriale et à la constitution politique. Les puissances ne pouvaient donner de bonnes frontières à la Suisse qu'en dépouillant la France; il en résultait des difficultés et des discussions qui pouvaient se prolonger. Quant à l'organisation intérieure à donner à ce pays, l'accord était loin d'être fait : l'Autriche, par exemple, protégeait les cantons aristocratiques et le tzar Alexandre ne voulait pas laisser rétablir l'ancien régime[2]. Cette divergence de vues n'existait pas à l'égard de la neutralité. L'histoire de la Suisse avait fait sentir aux puissances tous les avantages qu'elles retireraient d'une neutralité bien établie, sur laquelle on pût compter. Sur ce point, on était instruit par l'expérience. Tout le monde avait intérêt à cette neutralité : ainsi Talleyrand dans une lettre à Louis XVIII[3] du 30 novembre 1814, disait, après avoir fait allusion au remaniement territorial de la Suisse : « Il est donc permis d'espérer qu'il y aura pour la Suisse un arrangement, sinon le meilleur en soi, du moins le meilleur que les circonstances permettent; que l'on déclarera l'indépendance de ce pays, et, ce qui n'est pas moins important pour nous, sa neutralité ». Ce résultat était très important en effet, car si le territoire suisse était ouvert aux armées autrichiennes, ces dernières pourraient avoir de libres communications depuis la vallée du Danube jusqu'à celle du Pô et

1. Voir d'Angeberg, *Le Congrès de Vienne*.
2. Henri Martin, *Histoire de France*, t. V, p. 64.
3. G. Pallain, *Correspondance inédite de Talleyrand pendant le congrès de Vienne*.

menacer ainsi la frontière française de Bâle à Nice [1]. La France, pour éviter ce danger, devrait fortifier cette frontière et y immobiliser des troupes, tandis que, si tous les passages des Alpes de Suisse étaient fermés à son ennemi, la France pouvait rassembler toutes ses forces vers le Rhin. Cette neutralité n'était pas moins essentielle à la sûreté des Autrichiens, car les Français peuvent pénétrer par la Suisse et la Forêt-Noire dans la vallée du Danube, chemin ordinaire de l'Autriche.

Ce n'était pas la première fois que les délégués des puissances, réunis en congrès, s'occupaient des affaires de Suisse. Avant que Napoléon se fût embarqué pour l'île d'Elbe, au moment où la quadruple alliance, ayant repris l'offensive, lui livrait bataille sur le sol de la France, les grandes puissances coalisées avaient songé déjà aux remaniements territoriaux qu'on devait réaliser à Vienne. Dès les premiers mois de 1814, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et la Prusse signaient à Chaumont [2] un traité d'alliance offensive et défensive par lequel elles s'engageaient, au cas où la France refuserait d'accéder aux conditions proposées, à réunir tous leurs moyens respectifs pour procurer à l'Europe une paix générale. Après avoir énuméré ces moyens, les quatre cours convenaient dans les articles secrets : 1° que l'Allemagne serait composée de princes souverains unis par un lien fédératif ; 2° que la fédération suisse serait rétablie dans ses anciennes limites, et dans une indépendance placée sous la garantie des grandes puissances, en y comprenant la France [3].

Les puissances étaient donc décidées, dès cette époque, à donner à la Suisse ses anciennes limites et une indépendance garantie ; mais on ne parlait pas de la neutralité dans les articles secrets du traité de Chaumont. On peut s'expliquer ce silence, d'abord par l'absence de représentants de la Suisse lors de la rédaction de ce traité ; et aussi peut-être, parce que les puissances avaient déjà eu l'occasion de s'expliquer sur ce sujet. « Lorsqu'en 1813 les alliés traversèrent la Suisse et que la constitution donnée par Napoléon fut abrogée, leurs plénipotentiaires eurent, à Zurich, des conférences avec les députés des 19 cantons. Les alliés s'engagèrent alors à faire reconnaître, lors de la pacification générale, la neutralité perpétuelle de la nation helvétique, à lui faire restituer les pays que la France en avait détachés, et à fortifier même sa ligne de défense par des arrondissements. » On

1. Voir Wheaton, *Éléments de Droit international*, t. II, p. 75, et Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. I, liv. III, p. 182.

2. Le traité de Chaumont fut signé le 1er mars 1814 par le prince de Metternich, lord Castlereagh, le comte de Nesselrode et le baron de Hardenberg. Cette alliance était stipulée pour vingt ans.

3. Voir Flassan, *Histoire du congrès de Vienne*.

voit donc que, avant l'ouverture du congrès de Vienne, les Suisses étaient déjà fixés sur les intentions des puissances à leur égard. D'ailleurs, le traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814 était, pour eux une nouvelle assurance de voir leurs désirs se réaliser. Poursuivant leur idée de clore pour ainsi dire la France, les puissances stipulent l'entrée de Genève dans la Confédération (art. 3) et l'indépendance de la Suisse qui continuera de se gouverner par elle-même. Ce traité était, pour ce qui concerne les modifications à apporter au territoire de la Suisse, plus précis que les actes que nous avons cités; mais il semble restreindre ces modifications à l'annexion de Genève; il ne parle pas de la neutralité, et quant à la garantie d'indépendance il n'en est question que dans les articles séparés et secrets qui suivirent le traité. On lit dans l'article 2 *in fine* : « La France reconnaîtra et garantira, conjointement avec les puissances alliées et comme elles, l'organisation politique que la Suisse se donnera sous les auspices desdites puissances et d'après les bases arrêtées avec elles »; l'idée de garantir l'indépendance de la Suisse n'est donc pas abandonnée; et, comme les alliés persistent à faire de ce territoire une barrière contre l'ardeur envahissante de la France, il est de toute nécessité qu'ils l'organisent de façon à pouvoir résister aux attaques qu'ils considèrent toujours comme possibles. La neutralité concourrait à ce résultat, mais jusqu'ici, cependant, nous n'avons rien trouvé dans les traités qui puisse nous indiquer qu'on songe déjà à garantir cette neutralité. A Zurich, les alliés s'étaient seulement engagés à faire reconnaître par la France la neutralité perpétuelle de la Suisse. La question de la garantie proprement dite resta étrangère à leurs préoccupations, et d'ailleurs, les délégués de la Suisse demandèrent la consécration du principe de sa neutralité perpétuelle et non sa garantie.

Le congrès de Vienne se réunit pour appliquer les principes posés dans le traité de Paris. Les délégués de la Suisse trouvèrent à Vienne un protecteur dans le tzar Alexandre qui, après avoir eu Laharpe comme précepteur, avait encore à ses côtés un Suisse, le général Jomini, un de ses aides de camp généraux. Outre les trois délégués de la Confédération, il y avait à Vienne les deux délégués de Genève. Pictet de Rochemont et d'Ivernois. Comme leur pays désirait non seulement faire partie de la Confédération suisse, ce qu'avait promis le traité de Paris, mais encore y être réuni matériellement, par un territoire, si petit qu'il fût, nous les verrons agir dans le sens de l'intérêt général de la Suisse.

Dès le 8 septembre 1814, les 19 cantons avaient signé à Zurich un traité d'alliance par lequel ils se garantissaient réciproquement leur territoire et leurs constitutions. Pour le maintien de cette garantie et

de la neutralité suisse, ils décident qu'il sera levé parmi les hommes de chaque canton propres à porter les armes un contingent sur le pied de deux pour cent; on établit une caisse et on décide que dans le cas de danger extérieur les dépenses seront supportées par la Confédération. Avant que les négociations commencent, la Suisse donne ainsi aux puissances un gage de son désir d'être à la fois paisible et forte: elle se rappelle peut-être aussi qu'en 1813 les alliés n'ont promis de fortifier sa ligne de défense, de reconnaître sa neutralité qu'autant que l'association helvétique offrirait à l'Europe, par son système fédératif et ses institutions cantonales, une garantie de sa tranquillité intérieure, ainsi que des moyens suffisants pour faire respecter sa neutralité.

Le congrès chargea un comité spécial d'organiser la confédération suisse, de fixer ses frontières et de régler ses rapports avec l'Europe. Ce comité des affaires de Suisse tint sa première séance le 14 novembre 1814. Le 15 il donnait audience aux trois délégués de la Suisse. L'un d'eux, M. de Reinhard, fit part des désirs formulés par son pays et que nous avons déjà indiqués; mais les trois délégués n'étaient pas d'accord sur le mode d'intervention des puissances dans les affaires intérieures. M. de Montenach pensait même que par la voie de l'arbitrage on pouvait, indépendamment de toute intervention étrangère, régler les questions territoriales qui divisaient la Suisse. On discuta alors le caractère que devait avoir cette intervention. Le député de Berne, M. de Zerleder, déclara que l'intervention étrangère serait bienfaisante, mais il espérait qu'on ne dépouillerait pas définitivement son pays de Vaud et de l'Argovie. Les intérêts de ces deux cantons furent défendus dans une séance ultérieure par Laharpe pour le canton de Vaud et par Rengger pour Argovie. Les représentants des puissances sont d'ailleurs dès maintenant d'accord pour conserver les 19 cantons. Quant au caractère de l'intervention, on semble se ranger à l'opinion du représentant de la Russie, qui se prononce pour que les puissances, statuant sur ces contestations, exigent des Suisses, comme prix de la reconnaissance de leur indépendance et de leur neutralité, l'acquiescement à leurs décisions. La France n'émit pas son avis sur ce point, car son représentant ne parut qu'à la séance du 30 novembre 1814. Une lettre de Talleyrand du 6 novembre nous apprend cependant qu'il avait déjà fait choix à cette époque de M. le duc de Dalberg pour représenter la France au sein du comité.

Les séances du comité sont presque toujours occupées entièrement par des questions de remaniements territoriaux, mais toujours on voit apparaître la préoccupation de donner à la Suisse les moyens de maintenir sa neutralité; c'est là, en quelque sorte, le critérium qui détermine les plénipotentiaires à voter telle ou telle modification ter-

ritoriale. Doit-elle servir au maintien de la neutralité? On l'adopte. Sinon, cette modification est inutile. Nous laisserons de côté le plus possible, dans l'étude qui va suivre, les questions purement territoriales, nous n'en parlerons que dans la mesure nécessaire pour faire ressortir cette constante préoccupation. Ainsi le représentant de la France rappelle l'article IV du traité de Paris qui stipule que la France consent à l'usage commun de la route par Versoy, la laisse entièrement sous la souveraineté de la Confédération suisse, sacrifie une partie du pays de Gex, mais qu'elle recevra en échange la partie de l'évêché de Bâle sur la gauche du Doubs et le pays sur la gauche d'une ligne tirée de Sainte-Urzanne jusqu'à Lucel. Le plénipotentiaire anglais ajoute que « la France doit nécessairement attacher un grand prix à ce que la neutralité de la Suisse repose sur ses propres moyens ». Ce que le plénipotentiaire anglais dit pour la France, le plénipotentiaire autrichien le dit formellement pour son pays; il débute ainsi : « Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, loin de vouloir agrandir ses États aux dépens de la Suisse, et de faire valoir des droits qu'elle peut avoir sur des pays qui, pendant des siècles, ont fait partie des États qu'elle possède aujourd'hui en Italie, ne s'opposera pas à la réintégration de la Suisse dans ses anciennes limites, dès que sa reconstruction politique offrira une garantie de son repos, de son indépendance et de sa neutralité ». Le 13 décembre, le plénipotentiaire français, après avoir déclaré que toutes les puissances, mais particulièrement la France et l'Autriche, étaient intéressées à voir l'intérieur de la Suisse calme et tranquille, ajoutait : « La force de la Suisse est la reconnaissance et la garantie de sa neutralité ». Dans la question du rattachement de la république de Genève à la Confédération, apparaît la même préoccupation; on veut que Genève soit pour la Suisse un co-État capable de contribuer à sa conservation et au maintien rigoureux de la neutralité.

La préoccupation constante des membres du comité est de donner à la Suisse les moyens de faire respecter elle-même sa neutralité; toute sa réorganisation tant politique que territoriale tend à ce but, et le rapport du comité ne nous laisse aucun doute sur ce point. Il examine si la Suisse, eu égard à sa situation intérieure, était à même de remplir ses engagements envers les puissances intervenantes, entre autres de maintenir sa tranquillité intérieure à l'effet de faire respecter sa neutralité. Le rapport indique, en outre, que le comité s'est réservé de discuter et de déterminer la marche à suivre pour remplir les vœux des puissances : reconnaissance de la neutralité perpétuelle de la Suisse, restitution des pays qui lui ont appartenu et amélioration de sa ligne de défense militaire.

Dans les premiers jours de mars 1815, aucune solution n'était encore arrêtée; mais un événement survint qui hâta toutes les décisions du congrès. Le 7 mars, on apprit à Vienne que Napoléon venait de quitter l'île d'Elbe. A cette nouvelle, tout le monde songe à se protéger. Cependant on ne veut pas se séparer sans avoir rien décidé. Mais la rapidité de la marche de Napoléon contraint à prendre un parti et le 20 mars le congrès publie sa déclaration sur les affaires de la Confédération suisse. Par cette déclaration, les puissances reconnaissent que l'intérêt général réclame en faveur du corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle et qu'elles veulent, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et de maintenir sa neutralité. Elles reconnaissent l'intégrité des 19 cantons et y annexent le Valais, Genève et Neuchâtel. Elles invitent enfin les cantons à sacrifier au bien général toute considération secondaire, et à adhérer au pacte librement arrêté par la grande majorité de leurs co-États, « l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même constitution fédérative ».

Cette déclaration était conforme aux désirs exprimés par la Confédération, mais les événements politiques d'alors n'ont pas été sans influence sur cette solution. Le 18 mars, en effet, on avait appris à Vienne que la Diète avait ordonné la levée immédiate du grand contingent. Cette mesure avait pour but de protéger le sol helvétique contre une nouvelle invasion des troupes impériales qui, remontant la vallée du Rhône, devenaient chaque jour plus nombreuses; elle était en même temps une mesure de protection pour les autres puissances. Une lettre de Pictet de Rochemont [1] nous apprend qu'en reconnaissance de cette conduite, l'affaire de Suisse, qui était encore en suspens, avait été terminée aussitôt. Communication de la déclaration fut faite aux envoyés de la Confédération, et les termes de leur réponse amenèrent une remarque de M. de Metternich qui précise bien le caractère de l'intervention des puissances : « Elle renferme, dit-il, plusieurs expressions inexactes, surtout en ce que les envoyés semblent ne pas envisager dans la communication qui leur a été faite pour être transmise à la Diète, une déclaration, mais un traité que proposent les hautes puissances à la Confédération, tandis qu'il résulte, non seulement de toute la marche de l'intervention des puissances dans les affaires de la Suisse, mais aussi des ouvertures officielles des ministres suisses eux-mêmes, qu'on n'a pu reconnaître en eux la qualité de pouvoir adhérer ou ne pas adhérer à ladite déclaration ».

1. Voir Correspondance de Pictet de Rochemont, p. 207.

Les délégués de la Suisse faisaient entendre que leurs frontières n'étaient pas suffisantes. Ils avaient dû abandonner d'abord l'espérance d'obtenir pour la Suisse les meilleures frontières au point de vue militaire, et ensuite celle d'obtenir une partie du pays de Gex. Il est beaucoup de Suisses qui ne regrettent pas ces frontières stratégiques, car leur excellence même eût été pour la Suisse une cause de dangers. On n'a pas impunément des frontières solides, car il y a généralement quelqu'un qui pourrait en tirer profit et qui naturellement cherche à vous les enlever. Il est vrai, qu'à ce moment, on pouvait les regretter davantage parce que l'idée dominante était que la Suisse devait faire respecter sa neutralité. C'est encore l'idée la plus importante, celle à laquelle on devra très probablement le respect de la neutralité suisse, mais elle est accompagnée de l'idée de garantie qui, à cette époque, n'apparaissait pas encore nettement. On ne s'attachait pas, en tout cas, à la faire ressortir; et il semble qu'on puisse dire que la neutralité perpétuelle de la Suisse, telle qu'elle existe aujourd'hui, est la dernière phase d'une évolution dont on peut déterminer la marche. D'abord neutre de façon accidentelle, la Suisse apprécie les avantages de cette situation et fait reconnaître sa neutralité perpétuelle par les puissances; celles-ci, qui trouvent un avantage dans ce système, le reconnaissent sans difficulté en y mettant toutefois des conditions, et finissent par le garantir.

Chose curieuse, c'est dans un acte de la Suisse qu'on trouve pour la première fois cette idée nettement exprimée, car dans plusieurs actes antérieurs, on lit bien que les puissances s'engagent à faire reconnaître la neutralité perpétuelle de la Suisse, mais cet engagement ne vise que la France, et si même il avait une portée plus générale, il ne nous semble pas qu'on puisse dire que cette expression implique l'idée de garantie : autre chose est faire reconnaître une situation, autre chose la faire respecter ou la garantir. Dans l'acte d'accession de la Confédération suisse du 27 mai 1815, on lit : « La Diète exprime sa gratitude éternelle aux hautes puissances qui promettent solennellement de reconnaître et garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du corps helvétique ». Voilà donc l'idée de la garantie clairement exprimée, mais elle l'est par la Suisse; or, en matière de garantie, il est évident qu'il faut le consentement du garanti, mais il faut surtout le consentement des garants : si c'est une vérité en droit civil, ce l'est bien plus encore dans le droit international, car la garantie est autant dans l'intérêt des garants que dans celui du garanti et, par ce fait même, le garanti ne peut pas renoncer à la protection de ses garants.

Les hautes puissances ne critiquèrent pas ce texte et l'adoptèrent

dans la déclaration signée à Paris le 20 novembre 1815. L'article 74 de l'acte final du congrès de Vienne, en date du 9 juin 1815, n'avait fait que confirmer dans toute sa teneur la déclaration du 20 mars.

Les effets de la déclaration furent suspendus avant même que la Suisse l'eût acceptée. Le 6 mai 1815, une note adressée à la Suisse lui demandait d'accéder à la coalition formée par les quatre grandes puissances. Il s'agissait d'abattre définitivement Napoléon et les puissances pensaient que le concours de la Suisse leur était indispensable. Nous avons vu que le gouvernement suisse avait décidé la levée du grand contingent et que cette mesure avait été accueillie avec faveur à Vienne; les coalisés voulaient qu'il se bornât à défendre son territoire contre les attaques des troupes de Napoléon, mais exigeaient aussi qu'il le laissât ouvert à leurs armées. C'était manifestement contraire à l'idée de neutralité, aussi la Suisse hésite-t-elle à déférer à ce désir; et elle a pour cela de bonnes raisons, car non seulement le principe serait violé, mais encore sa tranquillité serait fort compromise. « Les troupes françaises stationnées dans le voisinage de Bâle et de Genève ont ordre d'entrer en Suisse au moment où le territoire helvétique sera violé par les alliés; des Suisses, les uns prendront parti pour Napoléon, les autres pour les alliés, et la Suisse deviendra de nouveau le champ de bataille de l'Europe. » Ces réflexions dictèrent la réponse de la Diète. Elle affirme qu'elle fera respecter ses frontières, et qu'elle croit pouvoir espérer de la bienveillance des puissances que les armées alliées respecteront son territoire aussi longtemps qu'elle n'appellera pas elle-même leur secours.

Le 20 mai 1815, elle accède cependant au traité général d'alliance du 25 mars. Le Tessin, Bâle et Vaud repoussèrent seuls cette convention. L'alliance entre les cours d'Autriche, de Russie, de Grande-Bretagne et de Prusse avait pour but le rétablissement de la tranquillité générale et le maintien de la paix en Europe. La Suisse adhéra à ce système et promit de contribuer par tous ses moyens à concourir à l'œuvre commune : elle mit sur pied 30,000 hommes, organisa des réserves et promit d'avoir toujours en campagne un corps d'armée suffisant, soit pour couvrir ses frontières contre toute attaque de l'ennemi, soit pour empêcher de ce côté toute entreprise désavantageuse aux mouvements des armées alliées. Dans les cas urgents où l'intérêt général devait exiger le passage des troupes alliées, on devait demander le consentement de la Diète, et ce passage devait donner lieu à indemnité. On usa de cette clause : 50,000 Autrichiens franchirent le Simplon, 5,700 autres le Grand-Saint-Bernard; l'aile gauche de l'armée franchit le Rhin à Rheinfelden et arriva en France. Pictet de Rochemont écrit que « c'était violer le texte étroit des traités, mais

qu'on avait à combattre l'ennemi et le perturbateur du repos du monde, et que dès lors, séparer en pareilles circonstances sa cause de celle du reste de l'Europe, c'était avouer implicitement qu'on se désintéressait du repos du monde ».

Cette convention était une violation si grave des décisions prises au congrès que les souverains avaient promis, dans la convention même, de veiller, lors de la conclusion de la paix générale, au maintien des avantages assurés à la Suisse par les décisions du congrès du 20 mars 1815. Ce n'est que par une déclaration signée à Paris, le 20 novembre 1815, qu'on reconnaît et garantit de façon formelle la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières. Dans la même déclaration, on neutralise certaines parties de la Savoie, on désenclave le canton de Genève et on déclare que l'indépendance, la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière. En lisant cette dernière phrase on n'est pas étonné de ce que les grandes puissances aient sans difficulté garanti la neutralité perpétuelle de la Suisse; nous avons d'ailleurs essayé plus haut d'indiquer quels étaient les avantages qu'elles trouvaient dans cette neutralité. Cette déclaration était donc extrêmement importante. Les Suisses qui ne demandaient à Vienne que la reconnaissance de leur neutralité obtenaient ainsi plus qu'ils n'avaient espéré; aussi leur représentant au second congrès de Paris, Pictet de Rochemont, pouvait-il dire avec raison qu'il regardait cet acte du 20 novembre comme le palladium de la Suisse et que c'était une vraie conquête.

Les puissances avaient cru devoir ajouter qu'on ne pouvait ni ne devait tirer aucune induction défavorable à la neutralité et à l'inviolabilité de la Suisse des événements qui avaient occasionné le passage des troupes alliées par une partie du territoire de la Confédération suisse. Cette affirmation ne pouvait pas avoir une grande portée, mais ce qui était important, c'était la reconnaissance et la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans un acte solennel. Pour arriver à ce résultat, il n'avait pas suffi des longues négociations du congrès de Vienne, il avait fallu que les plénipotentiaires européens se réunissent de nouveau à Paris. Ce n'est pas cependant qu'on ait eu à discuter sur la reconnaissance de la neutralité, tout le monde était d'accord sur ce point, comme tout le monde se trouva d'accord pour la garantir quand cette idée apparut. Chacun sentait qu'il travaillait dans son propre intérêt; c'était le seul point sur lequel l'avantage de l'un ne nuisait pas à l'autre et tous devaient profiter de l'état de choses ainsi créé. Mais l'accord était moins facile en ce qui concernait l'organisation intérieure et surtout l'amélioration des frontières. C'est ce qui

retarda la manifestation de l'accord sur la question de la neutralité. C'était d'ailleurs une arme entre les mains des puissances : elles pouvaient imposer plus facilement leur volonté à la Suisse en lui faisant craindre qu'elles ne reconnaîtraient ni ne garantiraient sa neutralité. Elle n'obtint pas en effet satisfaction quant à ses frontières.

III

La neutralité formellement garantie le 20 novembre 1815 se présente avec des caractères particuliers et nouveaux. Cette neutralité est perpétuelle. C'est la première fois qu'un traité contient une pareille disposition : objet d'un contrat qui engendre des obligations réciproques, la neutralité devient obligatoire pour la Suisse, qui doit faire tout ce qui dépend d'elle pour la maintenir, mais cette neutralité obligatoire pour l'avenir ne fut pas originairement imposée, comme l'a été plus tard la neutralité belge. La Suisse a réclamé spontanément d'être perpétuellement neutre ; et comme les puissances représentées à Vienne ont reconnu que la neutralisation de ce pays pourrait leur être avantageuse, elles ont fait droit à la demande de la Suisse, ont essayé de lui donner les moyens de rester dans cette situation, et elles l'ont enfin assurée de leur concours pour le cas où un État quelconque essaierait de violer la neutralité [1].

La Suisse ne doit pas faire la guerre, c'est la conséquence ordinaire de la neutralité et, comme l'a très bien dit M. Milovanowitch [2], « elle a l'assurance, non seulement que ses voisins ne pourront pas lui déclarer la guerre à leur gré, mais qu'ils ne pourront non plus agir, dans les guerres survenues entre eux, uniquement selon leur convenance en ce qui concerne son territoire ». Mais dès 1815 la Suisse ne déduit pas toutes les conséquences qui découlent de la neutralisation. Nous la voyons notamment continuer la pratique des capitulations militaires. Non seulement on continue à exécuter celles qui étaient conclues avant 1815, bien qu'elles le soient avec des États garants de la neutralité, comme la France ; mais on en conclut d'autres, avec Naples par exemple, et ce n'est qu'en 1848 [3] qu'on se décidera à ne plus fournir de troupes aux États européens. De plus, la condition de Neuchâtel, à la fois principauté placée sous la souveraineté du roi de Prusse et membre de la Confédération, pouvait amener des conflits

1. Voir Piccioni, *La Neutralité perpétuelle*.
2. *Les Traités de garantie* (thèse de Doctorat, Paris, 1888).
3. Une loi du 30 juillet 1859 interdit aux Suisses de prendre du service à l'étranger, si ce n'est avec la permission du conseil fédéral.

contraires au caractère neutre de la Suisse. En 1857, cette situation a disparu et la Suisse nous présente une neutralité si conforme aux idées théoriques, qu'on ne conçoit pas actuellement, dans la doctrine, une neutralité plus parfaite que celle de la Suisse.

On s'est demandé si cette neutralité n'avait pas un autre caractère, si elle n'était pas conditionnelle, c'est-à-dire liée intimement à la constitution politique que la Suisse devait se donner. La constitution qu'elle avait adoptée le 7 août 1815, était de nature à plaire aux puissances et c'est le 20 novembre 1815 qu'elle avait obtenu la reconnaissance solennelle de sa neutralité. Certains prétendaient que la Suisse ne pouvait pas modifier la constitution de 1815 sans l'intervention des puissances, du moins pour que sa neutralité continuât à être garantie; il y avait une thèse contraire. La discussion resta longtemps théorique; mais en 1845 la première opinion, soutenue par Metternich et Guizot, faillit amener un conflit assez grave.

La constitution du mois d'août 1815 ne resserrait pas beaucoup le lien qui unissait les cantons entre eux. Ils formaient une confédération de 22 États souverains. Une Diète, dont les membres étaient plutôt des ambassadeurs que des députés, se réunissait tour à tour à Berne, Zurich et Lucerne. Le Conseil de chacune de ces villes avait pendant deux ans la direction des affaires fédérales; il n'y avait pas ainsi de gouvernement central et il n'y avait pas davantage d'armée fédérale [1]. Aussi la Suisse n'avait pas une force suffisante pour résister aux interventions étrangères; l'Autriche notamment faisait sentir son influence dans les 7 cantons catholiques, qui résistaient aux tentatives faites dans un sens démocratique et unitaire. En 1815, les cantons, libres de se donner une constitution de leur choix, avaient opté pour le régime aristocratique; beaucoup, en 1845, avaient modifié leur constitution dans le sens démocratique et on désirait transformer la confédération en État fédératif. Devant la résistance des cantons catholiques, qui avaient appelé les jésuites et avaient formé entre eux la ligue armée appelée le Sonderbund, les cantons protestants se décidèrent à employer la force pour faire prévaloir leurs opinions politiques. C'est alors que Metternich et Guizot intervinrent pour protéger l'indépendance des cantons, en déclarant que la Suisse n'avait pas le droit de modifier seule la constitution que les grandes puissances avaient approuvée en 1815. L'Angleterre soutenait les radicaux. Par ses lenteurs, lord Palmerston donna le temps à Dufour, le général de la Diète, de défaire le Sonderbund. La note comminatoire arriva le lendemain de la défaite : elle était signée seu-

1. Voir Debidour, t. I, p. 56, *Histoire diplomatique de l'Europe*.

lement de la France, de l'Autriche et de la Prusse. L'Angleterre accepta le fait accompli; mais les signataires de la note voulurent imposer leur arbitrage, se préparèrent à occuper la Suisse et prétendirent suspendre la garantie donnée à la neutralité jusqu'à l'arrangement des questions pendantes. Heureusement pour la Suisse, Guizot et Metternich eurent à compter avec les difficultés intérieures qu'amena l'année 1848.

Metternich avait déjà clairement montré son opinion dans un mémorandum du 23 novembre 1831, alors que la Suisse réagissait déjà contre les institutions aristocratiques. Il disait : « La déclaration des puissances en date du 20 mars 1815 et celle du 20 novembre même année ne renferment aucune garantie du pacte fédéral. Néanmoins la teneur de ces actes et toutes leurs dispositions se rapportent à l'existence du corps helvétique formé par l'alliance des cantons souverains qui en font partie. Et il restera au moins à examiner si la Suisse, renonçant à son antique caractère d'États libres et se constituant, fût-ce d'un accord unanime entre ses membres, en république une et indivisible, aurait encore le même droit aux avantages que les dispositions du congrès lui ont assurés. » Sous une forme plus précise encore, M. Guizot disait, au moment de la lutte entre les cantons, que la Suisse ne devrait pas perdre de vue que l'Europe, en lui accordant par le traité de Vienne, avec une extension considérable de territoire, le précieux privilège de la neutralité, et en liant la jouissance de ses avantages à l'existence d'un système fédératif, avait voulu surtout assurer la tranquillité d'un pays dont la paix intérieure est pour elle un intérêt de premier ordre. Sa conclusion était que, si la Suisse se plaçait en dehors des conditions qu'elle avait acceptées, si elle devenait pour ses voisins un foyer d'agitation et de propagande révolutionnaire qui compromît leur repos, les puissances seraient certainement en droit de se croire déliées elles-mêmes de leurs engagements.

L'opinion des deux ministres fut contestée, dès cette époque même; en France, Guizot eut pour contradicteur M. Thiers qui réclama l'indépendance du pays dans les affaires duquel on voulait s'immiscer et prétendit que les textes n'autorisaient pas l'intervention. Tout récemment encore un auteur que nous avons déjà cité, M. Milovanowitch [1], a soutenu que la constitution de 1815 n'était pas une condition de la garantie de la neutralité. A l'appui de son opinion, il cite une déclaration du comité des affaires de la Suisse, déclaration dans laquelle on trouve que le nouvel acte de confédération parais-

1. *Les Traités de garantie.*

sait imparfait sous plusieurs rapports, mais que pour assurer la tranquillité permanente du pays, on l'adoptait, espérant que *le temps et l'expérience y porteraient remède*. Cependant il est impossible de tirer de cet aveu la conclusion que cette organisation n'étant pas immuable, la Suisse pourrait dans la suite faire ce qu'elle voudrait. Les puissances auraient singulièrement manqué de logique si elles avaient laissé à la Suisse pleine liberté pour changer une constitution qu'elles acceptaient en vue d'éviter de nouvelles discussions et d'assurer la tranquillité du pays. Et les protocoles du congrès de Vienne nous fournissent la preuve que la garantie s'appliquait aussi à l'organisation fédérale. Les puissances voulaient assurer la tranquillité de la Suisse, surtout parce qu'elles craignaient la contagion des idées libérales : c'est l'opinion indiquée par les plénipotentiaires de la Russie à la deuxième séance du comité. Or l'organisation de 1815 ne constituait pas un progrès dans la voie démocratique et unitaire; elle était aristocratique et conservatrice. Les grandes puissances ne devaient pas désirer qu'on la changeât ou la modifiât. En droit, il nous semble impossible de soutenir que la thèse de M. Guizot n'était pas fondée; et il avait bien pour but de protéger le parti conservateur; seulement, en fait, nous croyons qu'il a été très heureux que l'intervention armée de la France et de l'Autriche ne se soit pas produite de 1848. A la faveur des événements, la Suisse a pu se donner librement une constitution de son choix, elle est devenue plus unie et plus forte, et elle a ainsi donné satisfaction aux grandes puissances, qui désiraient la voir capable de se défendre et de protéger sa neutralité. Aujourd'hui d'ailleurs, cette question ne peut plus être soulevée. Les puissances garantes de la neutralité suisse n'interviendront pas directement dans les affaires constitutionnelles du pays; quant au désir de voir la Suisse capable de protéger elle-même sa neutralité, elles l'ont toutes, et on peut dire qu'il est assuré dans la mesure du possible, car depuis 1848, le mouvement centraliste et unitaire a continué, amenant toujours de nouveaux éléments de force [1].

IV

Si la question que nous venons d'examiner n'a plus guère d'intérêt pratique, il n'en est pas de même de celle de la Savoie dont il est impossible de ne pas parler à propos de la neutralisation de la Suisse. La Suisse et la Savoie ont été toutes deux neutralisées au congrès de Vienne. Les deux neutralités ont leur base dans une même charte.

1. La constitution de 1874 est une preuve des progrès de ce mouvement unitaire et centraliste.

L'acte final du congrès de Vienne est, à la vérité, le seul lien qui les unit, mais le gouvernement suisse s'est montré si jaloux du maintien de la neutralité de la Savoie qu'on a pris l'habitude de la considérer comme ayant une étroite relation avec la neutralité suisse. Cette préoccupation de la politique helvétique s'est manifestée dès la fin des négociations de 1815, et aussi en 1860. Dernièrement encore, elle donnait lieu à un échange de notes entre Berne et Paris. Était-ce cependant dans l'intérêt de la Suisse qu'on neutralisa la Savoie? L'examen des conditions dans lesquelles on fit cette neutralisation semble démontrer que ce n'est pas cet intérêt qu'on avait en vue.

Dès le XVIIe siècle, les ducs de Savoie avaient demandé la neutralisation de cette portion de leurs États qu'on appelle plus spécialement le Chablais et le Faucigny. Le premier, appuyé sur la rive méridionale du lac de Genève, a Thonon pour capitale; le second, situé immédiatement au-dessous, est traversé par la rivière de l'Arve. La prétention des ducs de Savoie avait toujours échoué devant l'opposition de la France, à l'égard de laquelle une pareille mesure eût été une véritable marque de défiance. Mais, en 1815, on demanda au roi de Sardaigne certaines cessions territoriales pour arrondir la Suisse. Le souverain comprit tout le parti qu'il pouvait tirer de cette situation et conçut le projet de faire de la neutralisation de la Savoie la condition des cessions qu'on lui demandait de consentir. Il n'y avait pas à craindre d'ailleurs que le projet se heurtât cette fois aux résistances de la France. Aussi voyons-nous dès le 26 mars 1815, M. de Saint-Marsan, l'ambassadeur du roi de Sardaigne, faire cette proposition aux puissances. L'article 92 de l'acte final, conforme à ce désir, stipule : « Les provinces de Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances ».

Le roi de Sardaigne obtenait ainsi un grand avantage : car il lui était auparavant très difficile de protéger ce pays contre les envahissements des peuples voisins. Il lui était impossible d'en retirer des troupes ou d'y envoyer des renforts, parce que les montagnes qui séparaient la Savoie du reste de la monarchie sarde, ne présentent que des sentiers plus favorables à la contrebande qu'à des opérations militaires. Ce traité de garantie, dont une clause accessoire lui permettait de retirer ses troupes en les faisant passer par le Valais, lui donna une sécurité plus grande.

La Suisse ne peut donc pas revendiquer l'initiative de cette neutralisation. La mesure fut même débattue et arrêtée entre les plénipotentiaires des grandes puissances avant qu'aucun des députés

suisses auprès du congrès, à l'exception des Genevois, eût été averti de ce qui se passait [1]. Si on eût neutralisé la Savoie dans l'intérêt de la Suisse, on eût eu mieux à faire. C'eût été, comme l'a fait remarquer M. Thouvenel, de neutraliser le pays de Gex, par lequel Genève est bien plus facilement abordable pour les troupes françaises que par la Savoie. Quoi qu'il en soit, bien que la Suisse n'ait pas été l'instigatrice de cette neutralisation, on pourrait penser cependant que ce pays y a trouvé certains avantages qui expliqueraient qu'il désirât le maintien de cet état de choses. Mais sa conduite en 1815 semble contredire ses prétentions actuelles. Si la Suisse avait vu vraiment dans cette neutralité une protection contre la France, elle eût dû souscrire à la disposition du second traité de Paris, qui donnait toute la Savoie à la Sardaigne, et éloignait ainsi la France de ses frontières, et elle eût dû applaudir quand les plénipotentiaires des cinq grandes puissances et du Portugal, se rendant au désir de la Sardaïgne, firent la déclaration suivante : « La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine (y compris cette ville) au midi du lac d'Annecy et de là, au lac du Bourget jusqu'au Rhône ». Or la Suisse voit avec si peu de satisfaction l'extension de la zone neutre qu'elle reproche à Pictet de Rochemont d'avoir sacrifié l'intérêt général à l'intérêt de Genève [2]. On peut conclure de là que la Suisse, qui considérait comme dangereuse cette extension de la neutralité de la Savoie, n'attachait pas en réalité d'importance à la neutralisation de la partie nord.

En somme, il est de toute évidence que la neutralité de la Savoie a été déclarée dans l'intérêt exclusif de la Sardaigne, qui, le cas échéant, aurait été dans l'impossibilité de protéger sa possession.

Mais l'article 92 qui établit cette neutralité ajoute « qu'en conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Savoie se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais si cela devient nécessaire; qu'aucunes autres troupes d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer ». Se basant sur cette clause, le gouvernement suisse manifesta l'intention d'occuper le pays au moment où, dans sa lutte avec l'Autriche, la Sardaigne fit appel à la France. C'était pour la Suisse un droit incontestable et une pure faculté comme le reconnais-

1. Voir Pictet de Rochemont, *op. cit.*, p. 196.
2. Pictet de Rochemont, député de Genève au congrès de Vienne, représentait la Suisse au second congrès de Paris.

sait une note de son gouvernement d'avril 1859. Mais est-ce que ce droit, qui lui est conféré par la disposition de l'acte final de Vienne, va jusqu'à justifier les prétentions qui n'ont fait que croître depuis 1859, et qui ont pu amener nombre de personnes, tant en Suisse qu'en France, à penser que la neutralité de la Savoie n'avait d'autre but que la protection de la neutralité suisse?

Lorsqu'en 1860, la Suisse réclama contre la cession de la Savoie à la France, les puissances garantes, à l'exception de l'Angleterre, reconnurent que le traité de Turin n'avait rien de contraire aux actes de 1815. En effet, si nous nous en tenons à l'étude de l'article 92, nous allons pouvoir préciser le droit de la Suisse. En établissant la neutralité de la Savoie, les puissances ont dû obliger le roi de Sardaigne à retirer ses troupes au cas d'hostilités. Elles ont, dans ce but, modifié la note de l'ambassadeur sarde qui réclamait pour la Sardaigne la faculté de retirer ses troupes; la solution adoptée par les puissances est ainsi conforme aux principes de la neutralité, car on ne comprend pas qu'un territoire puisse être neutre, alors qu'il s'y trouve une armée de l'un des belligérants.

Cette condition, imposée par les principes mêmes de la neutralité, pouvait, à un moment donné, rendre la situation de la Suisse très précaire, en mettant ainsi près de ses frontières un territoire sans défenseurs. C'est pourquoi les puissances lui accordèrent en compensation la faculté d'occuper militairement le pays. Cette faculté donnée à la Suisse n'apparaît donc que comme la conséquence et comme un palliatif d'une situation qui pouvait lui être désavantageuse.

A l'heure actuelle, la France ayant été purement et simplement substituée à la Sardaigne, a le devoir de respecter la lettre des traités et la Suisse a, par suite, la faculté corrélative. Voilà à quoi se réduit le droit de la Suisse d'après les textes. Ce pays ne peut donc pas, comme il en a eu la prétention en 1883, exiger de la France qu'elle ne fortifie pas la partie neutralisée de la Savoie. La question s'est posée à propos du mont Vuache qui fait face au fort de l'Écluse et barre complètement la vallée du Rhône [1]. Cette position est très importante au point de vue stratégique, et comme le génie y avait fait des études, on en conclut aussitôt que le gouvernement français voulait la fortifier. Le Conseil fédéral s'émut à cette nouvelle, et il interrogea notre ministre des affaires étrangères, qui écrivit le 14 décembre 1883 : « Nous ne voyons aucune difficulté à faire connaître qu'il n'entre pas dans nos intentions d'établir un ouvrage de fortification au mont Vuache et que dans les études pour la mobili-

1. Voir *Archives diplomatiques*, année 1884, p. 321.

sation, l'état-major français s'est attaché à respecter complètement le territoire neutralisé ». Cette réponse est beaucoup trop large, et elle semble méconnaître des droits qui sans aucun doute appartiennent à la France. Aucun texte n'était intervenu pour restreindre les droits de la Sardaigne en Savoie au temps de paix. La France a sur ce pays des pouvoirs absolus.

D'ailleurs, les grandes puissances ont reconnu que tous les États neutres peuvent se fortifier à moins qu'un traité spécial ne leur en enlève le droit. Le traité de Londres stipulant dans son article 3 le démantèlement de la forteresse de Luxembourg, les plénipotentiaires belges prirent le soin de faire consigner dans le protocole du même jour : « il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte au droit des autres puissances neutres de conserver et au besoin d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense ».

Ce n'est qu'au cas de guerre que les traités obligent la France à retirer ses troupes de la portion neutralisée de la Savoie, et dès lors la Suisse a le droit d'occuper militairement le pays. Mais elle serait mal fondée à se prévaloir d'un droit qui, dans l'esprit des puissances, n'était qu'une compensation apportée au danger que la neutralité de la Savoie lui faisait courir. Sans doute, la lettre de l'article 92 subsiste entière aujourd'hui, mais les causes qui provoquèrent cette disposition ont disparu à l'époque où la Savoie est passée des mains de la Sardaigne à celles de la France. La neutralité de la Savoie a été établie uniquement dans l'intérêt de la Sardaigne pour ajouter à ses moyens de défense; il serait peu logique de soutenir que cette neutralité doit se retourner contre la France, qui est substituée purement et simplement aux droits de la Sardaigne. D'autant qu'il y aurait là une obligation imposée à la France sans profit pour personne. La France étant maîtresse de la Savoie et n'ayant pas comme la Sardaigne des obstacles matériels qui l'empêchent de la défendre facilement, la neutralité n'a plus de raison d'être, et la Suisse a tout intérêt à laisser tomber en désuétude un droit qui est en contradiction avec son caractère d'État neutre et qui ne peut que la compromettre dans les guerres futures.

V

Nous avons ainsi terminé l'exposé des origines historiques de la neutralité suisse et des difficultés principales qu'ont suscitées les actes qui l'ont établie. Il nous reste maintenant à nous demander quels enseignements on peut tirer de cette première manifestation dans le droit positif d'un régime auquel on a soumis par la suite

plusieurs autres pays. Il est certain que la neutralisation de la Suisse et les avantages que l'Europe en retirait, ont déterminé les grandes puissances à neutraliser d'autres États. On a neutralisé la Belgique parce que, raisonnant par analogie, on a vu qu'elle présentait certaines des conditions nécessaires à un État neutre.

Ce sont ces conditions que nous allons essayer de dégager brièvement. Par sa nature même, la neutralité perpétuelle ne peut s'appliquer qu'à un État de second ordre. Un pays neutralisé doit se désintéresser de toutes les questions qui ne touchent pas directement à ses intérêts. Cette obligation ne pourrait s'harmoniser avec les visées ambitieuses qui sont le fait des grandes nations, et même avec le désir légitime des grandes puissances d'influer sur la politique générale de l'Europe et du monde, politique dont elles ne peuvent d'ailleurs se désintéresser alors même qu'elles le voudraient.

Il ne faut pas cependant conclure que la neutralisation d'un État soit pour lui une sorte de déchéance. Au contraire, s'appliquant à un État de second ordre qui, par la faiblesse de ses forces, ne peut jouer un rôle prépondérant en Europe, la neutralisation concourt à rendre sa situation plus sûre et partant plus prospère. La neutralisation limite le rôle de l'État; elle l'éloigne, dans la mesure du possible, des aléas de la politique pure qui se retrouvent dans les relations internationales, comme dans les relations des partis politiques d'un même pays. Elle en fait par là même un milieu essentiellement favorable au développement et à la réalisation des idées de paix et de progrès.

Il ne suffit pas qu'une puissance soit de deuxième ordre pour qu'on puisse la neutraliser; il faut encore que cette puissance ait de la vitalité et consente à être neutre. Pour la Suisse, nous avons vu que c'était elle qui avait réclamé cet avantage, et qu'elle était décidée à faire respecter cette neutralité; son histoire témoigne, qu'avant 1815, les moyens seuls lui ont manqué pour atteindre ce but. Cette volonté de faire respecter sa neutralité est aussi l'une des conditions essentielles pour la neutralisation d'un pays; M. de Bismarck a fort nettement indiqué cette condition dans un de ses discours au Reichstag[1]. Il s'agissait de l'Alsace-Lorraine qu'on avait proposé de neutraliser, le chancelier déclara, tout en protestant de son habitude de respecter les traités et les neutralités, que « la neutralité en somme ne pouvait être maintenue que si la population était résolue à conserver une position neutre et au besoin à prendre les armes pour la défense de sa neutralité ». Il faut nécessairement que l'État neutre songe à se

1. Discours du 2 mai 1871.

mettre en mesure de protéger lui-même sa neutralité. Sans aller jusqu'à dire que les traités de garantie sont inutiles, on peut affirmer qu'il serait de la dernière imprudence de compter sur eux seuls; il faut s'assurer de garanties plus certaines, plus efficaces que celle donnée par les grandes puissances. La Suisse l'a compris : elle s'est préoccupée de sa défense. Elle a fortifié le Gothard et réorganisé son armée. D'ailleurs la conduite de la Suisse dans le cours de ce siècle est un sûr garant de sa ferme résolution de maintenir sa neutralité [1]. Les Suisses réuniraient certainement tous leurs efforts pour défendre l'intégrité de leur sol et leur indépendance nationale. En les appelant aux armes dans l'unique but de protéger les frontières contre toute attaque extérieure, le gouvernement helvétique pourrait déclarer, comme la Diète en 1830, qu'il confie les destinées de l'État au patriotisme, au courage et à la persévérance de tous les Suisses, et cet appel ne serait pas fait en vain.

PAYEN,
membre du Groupe de droit public et privé.

1. Debidour, *op. cit.*, t. I, p. 291, note 2.

LES FINANCES DE LA GUERRE

DE 1796 A 1815.

(*Suite* [1].)

III

Le Trésor de guerre.

« Toutes les troupes dont l'entretien est trop pesant, il faut les envoyer sur le territoire ennemi, c'est ainsi que j'en use et mes finances s'en trouvent bien. »

Napoléon émettait cette théorie en mars 1811, au cours d'une entrevue avec le prince Kourakin. Ce qui, en 1796, était pour Bonaparte un expédient, une conséquence inévitable de la détresse du Directoire, Napoléon en fait un système. Général en chef, Premier Consul, Empereur, il tente toujours de laisser à la charge de l'ennemi la plus lourde part des dépenses de la guerre. En Autriche, en Prusse comme en Italie, il lance des ordres de réquisition et frappe de contributions les pays qu'il traverse. Cependant, 1805 marque une évolution dans le système des subsides étrangers. Jusque vers la fin de cette année, réquisitions, prises et indemnités avaient été utilisées immédiatement par les troupes ou versées au Trésor public. Désormais, tous les produits de la guerre devront être spécialisés, mis en réserve au profit d'une caisse particulière, le Trésor de l'armée, plus tard désigné sous le nom de Domaine extraordinaire.

La composition, l'administration, le but de ce domaine ne furent définitivement réglés que par un sénatus-consulte du 30 janvier 1810; son origine date en réalité d'Austerlitz. Mollien l'indique dans ses mémoires : « Les 60 millions stipulés par le traité de Presbourg furent en partie distribués en récompenses militaires; le reste forma

1. Voir les *Annales* du 15 janvier 1892.

les premiers fonds de cette caisse particulière qu'on a nommée le Trésor extraordinaire. »

Aux dépens de quels pays, à l'aide de quelle nature de ressources fut constitué ce Trésor et quel usage en fit l'Empereur?

Ce n'était pas en Italie que Napoléon pouvait trouver les fonds extraordinaires destinés à la caisse de guerre qu'il créait. L'Italie, convertie en départements, rapportait en 1807 environ 40 millions; 18 millions étaient consacrés à l'administration locale, à la justice, à la police, aux routes. Le service de la guerre disposait de 22 millions, somme à peine suffisante pour l'entretien de 120,000 hommes cantonnés sur le territoire italien. Les finances de ce pays s'organisaient de jour en jour. Le ministre Gaudin, en Ligurie; Rœderer [1], à Naples; le baron Janet [2], dans les États romains; le comte de Chabrol [3], à Florence, avaient donné à ces provinces des institutions calquées sur le système français [4]. Il importait de ménager l'Italie et de ne pas l'épuiser par des contributions de guerre. Pour trouver des fonds extraordinaires, il fallait à Napoléon, non un pays en voie de pacification; mais un ennemi. Cet ennemi fut l'Autriche en 1805 et 1809; la Prusse et l'Allemagne du Nord, en 1806 et 1807; enfin l'Espagne, à partir de 1808 [5].

Le sénatus-consulte de 1810 indique la nature des ressources spécialisées au profit de la caisse nouvelle. D'après l'article XX, « le Domaine extraordinaire se compose des domaines et biens mobiliers et immobiliers que l'Empereur exerçant le droit de paix et de guerre, acquiert par des conquêtes ou des traités soit publics, soit secrets ».

Les biens mobiliers et immobiliers dont parle le sénatus-consulte, se rattachent à trois groupes distincts : les prises en matériel et en

1. Rœderer dirigea à Naples le ministère des finances depuis la fin de 1806 jusqu'en 1808. Il y prépara une réforme financière complète reprise sous Murat par le comte de Mosbourg.

2. Le baron Janet, sous le titre d'intendant général des finances et du trésor, opéra en deux ans la liquidation de la dette publique des Etats romains. Cette dette était remboursée en biens ecclésiastiques au retour du Pape dans ses États.

3. Le comte de Chabrol, membre de la junte de Florence, contribua à l'organisation des finances de la Toscane.

4. Les perfectionnements de trésorerie réalisés en France étaient importés en Italie comme les bases du système des impôts; une caisse de virements fonctionnait à Alexandrie sur le modèle de la caisse de service et centralisait les fonds de tous les comptables de la Ligurie, du Piémont et de l'Italie pour les répartir sur tous les points du territoire et assurer à Milan le service de la solde. La direction de cette caisse fut confiée à M. Dauchy.

5. Les ressources fournies au Trésor de l'armée par l'Espagne seront indiquées dans un chapitre spécial avec l'ensemble des finances de cette campagne.

numéraire, les indemnités de guerre, les domaines fonciers enlevés aux princes militaires ou ecclésiastiques, aux couvents.

Les prises de guerre, par leur origine, relèvent de l'histoire militaire ; par leurs conséquences, elles intéressent plutôt le Trésor que les finances; la distinction est explicable à une époque où ces deux branches de l'administration étaient séparées et formaient deux ministères indépendants [1]. Aucune théorie ne saurait être formulée au sujet de ces prises; la liste même en serait incomplète, les ressources comme les dépenses des troupes alors réparties par toute l'Europe ne pouvant être indiquées exactement. Que l'on se représente les Autrichiens, les Allemands ou les Russes culbutés par les escadrons de Murat, et abandonnant leurs caissons à ces hardis cavaliers. C'est encore une ville dont les portes sont forcées et qui livre aux assiégeants ses arsenaux, ses magasins, son matériel de guerre, parfois même la fortune de ses habitants. Puis l'action terminée, ou la ville occupée, intervient un intendant, un représentant civil ou militaire de l'Empereur, avec la mission de réglementer la prise au profit de la caisse de l'armée. Lors de l'entrée des troupes à Vienne, Clarke est ainsi chargé de la police de la ville; il doit défendre les propriétés publiques, les caisses autrichiennes et veiller à la mise en réserve des richesses de l'arsenal de Vienne [2]. A Dantzig, en mai 1807, Napoléon envoie son aide de camp Rapp prendre le commandement de la ville pour empêcher les détournements de valeurs et protéger les magasins [3]. Parfois, l'abandon du matériel ennemi est la condition d'un traité : la capitulation de Magdebourg livre à Napoléon tout le matériel de la Prusse en canons, fusils et munitions, 20,000 chevaux et des vivres pour nourrir une armée pendant une campagne.

A ces prises de guerre, conséquences d'une bataille heureuse, d'un traité ou de l'entrée des troupes dans une ville, s'ajoutèrent à partir de 1806 des valeurs considérables provenant de saisies de marchandises, opérées en exécution des décrets de Berlin et de Milan organisant le blocus continental.

Les indemnités de guerre forment la seconde catégorie de ressources à l'aide desquelles se constitua le Trésor extraordinaire.

En décembre 1805, le traité de Presbourg [4] stipulait au profit de la

1. Gaudin, duc de Gaëte, avait le portefeuille des finances; le comte Mollien, celui du Trésor.

2. Cent mille fusils, deux mille canons et des munitions de toute espèce. Novembre 1805.

3. Trois cent mille quintaux de grains et plusieurs millions de bouteilles de vin. (Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. VIII.)

4. 26 décembre 1805.

France une indemnité de 100 millions. De cette somme furent déduits 30 millions trouvés dans les caisses autrichiennes et 20 millions dépensés sur place pour l'entretien de l'armée. Sur les 50 millions restant, Talleyrand abandonna 10 millions aux plénipotentiaires autrichiens. La caisse de l'armée ne reçut donc que 40 millions, payés partie en or et en argent, partie en lettres de change sur Francfort, Leipzig, Hambourg et Brême.

Au lendemain de Wagram, Napoléon avait encore frappé sur l'Autriche une contribution de 200 millions; cependant la campagne de 1809 ne semble pas avoir produit plus de 150 millions. Ce chiffre est indiqué par l'Empereur dans une lettre datée de Schœnbrünn [1] : « Cette campagne, écrit-il à Mollien, ne m'a pas rendu autant que les précédentes; par les articles secrets des traités, je recevrai 100 millions pour les contributions, mais je ne vois pas qu'y compris les magasins dont l'armée s'est emparée, les recouvrements faits jusqu'à cette heure s'élèvent à 50 millions. Ainsi cette campagne me rendra tout au plus 150 millions. »

D'après Mollien, cette somme de 150 millions n'aurait pas été perçue en totalité par le Trésor extraordinaire. Il faudrait en déduire la valeur des objets fournis par le pays et consommés par l'armée sur les lieux [2] et une remise importante accordée par Napoléon à l'Empereur d'Autriche lors du mariage de l'archiduchesse Marie-Louise [3]. « Il serait facile, écrit Mollien, de prouver qu'en 1810 Napoléon fit volontairement remise d'une forte partie des sommes non recouvrées. »

Enfin le traité de Vienne du 14 octobre 1809 stipule une contribution de guerre de 85 millions, sans compter ce qui était déjà perçu sur l'indemnité de 200 millions frappée après Wagram. Mollien évalue à 120 millions le produit net des deux contributions imposées à l'Autriche [4].

Le montant des indemnités de guerre frappées sur la Prusse et l'Allemagne du Nord est plus difficile à préciser. Les auteurs français et allemands qui ont écrit sur ce sujet donnent des chiffres très différents. Ils font parfois entrer dans leurs évaluations, à côté des indemnités de guerre, les recettes ordinaires et les impôts perçus en leur

1. *Correspondance de Napoléon*. Lettre du 5 octobre 1809.

2. Ces consommations sont évaluées par Mollien à plus de 30 millions. (*Mémoires*, t. III.)

3. D'après d'Ivernois, 30 millions auraient été payés comptant et le reste acquitté à raison de 6 millions par mois dans le courant de 1810. Aucune remise n'aurait été accordée à l'Autriche.

4. Les concessions domaniales faites par l'Autriche ne sont pas comprises dans ce chiffre de 120 millions.

pays par des autorités françaises; ils n'admettent pas que ces recettes aient été estimées en déduction de la contribution de guerre, et arrivent ainsi à des chiffres étonnants.

Suivant que l'on se place à l'un ou l'autre de ces deux points de vue, dépenses de l'Allemagne ou recettes réelles du Trésor extraordinaire, les chiffres diffèrent sensiblement. La principale contribution prussienne fut levée après Tilsitt [1]; elle s'élevait à 152 millions payables moitié en argent et en lettres de change [2], moitié en titres fonciers sur les domaines de la Prusse. Ce chiffre de 152 millions subit diverses réductions dans le courant de 1808 [3]. Ainsi Daru présenta aux commissaires prussiens réunis à Berlin une note d'après laquelle il retranchait de la contribution générale de 152 millions « diverses sommes en raison des territoires enlevés à la Prusse depuis la fixation de l'indemnité [4] ». La réduction la plus importante fut accordée sur l'intervention personnelle du tsar Alexandre, plus heureux dans ses démarches que le prince Guillaume, frère du roi de Prusse, envoyé à Paris dans le but spécial d'obtenir une diminution de charges pour son pays. Le tsar obtint une réduction de 20 millions et une prolongation d'un an dans les délais de paiement.

En dehors de cette contribution générale, définitivement réduite, d'après M. Thiers, à 120 millions [5], d'autres pays allemands payèrent de lourdes indemnités. Francfort versa 4 millions pour compenser les charges militaires du contingent qui lui avaient été épargnées, à la différence de Bade, du Wurtemberg et de la Bavière (janvier 1806). La Saxe versa 25 millions en argent ou en lettres de change à courte échéance. La Bavière paya 30 millions et dut ratifier les donations accordées aux officiers français de tout grade, à moins qu'elle ne préférât les racheter à un taux déterminé. Le décret du 4 novembre 1806 frappe Stettin d'une contribution spéciale de 10 millions de francs. Les décrets du 7 décembre 1806 et du 12 janvier 1807 imposent de 30 millions la province de Sleswig. Enfin, après la bataille de Friedland, Kœnigsberg fut avisée de fournir une somme de 12 millions.

Si l'on recherche le total de ce qui fut perçu en Prusse au profit de la France, la plupart des évaluations basées sur des comptes

1. Cette contribution fut frappée sur la Prusse orientale, c'est-à-dire sur les provinces prussiennes des bords de l'Elbe et de l'est de l'Elbe.

2. Les lettres de change devaient être soldées à raison de 6 millions par mois en onze et douze mois; les titres fonciers, dans un an au plus.

3. Voir Convention du 8 septembre 1808.

4. Max Duncker évalue à 21 millions 1/2 les remises accordées par Daru au cours de cette entrevue. (*Aus der Zeit Friedrichs des Grossen und Friedrich Wilhelms III.* Leipzig, 1876.)

5. Ces 120 millions étaient payables dans un délai de trois ans. (Thiers, t. VI.)

arrêtés à la fin de 1808 ou dans les premiers mois de 1809 dépassent 500 millions.

Un rapport de M. Daru cité par le général Mathieu-Dumas indique une somme de 513,744,410 francs [1]. Ces 513 millions sont formés de 474,352,650 francs de recettes effectuées et de 39,391,759 francs de restes à recouvrer en Westphalie, dans le Hanovre, à Dantzig, Bayreuth, dans la Poméranie suédoise et dans les villes anséatiques. Les recettes proviennent non seulement des contributions de guerre, mais des impositions ordinaires et des saisies de caisses [2].

D'après un document prussien, qui cite ce compte de Daru [3], sur les 474,352,650 francs 53 cent. effectivement perçus en octobre 1808, 228,944,363 francs auraient été employés par l'armée et 220 millions environ versés à la caisse d'amortissement, pour le compte du Trésor de guerre.

Une autre évaluation, basée sur la correspondance de Napoléon, donne, pour les recettes extraordinaires provenant de l'Allemagne, un total de plus de 516 millions et demi, sur lesquels 295 millions environ devaient être versés à la caisse d'amortissement. Ces chiffres sont extraits d'états rédigés à Erfurt et cités par Napoléon dans une lettre du 19 octobre 1809. D'après ces états, la grande armée aurait dépensé au 1er janvier 1809 sur les contributions de la Prusse (pendant une période de 27 mois) 221,800,000 francs, dont 16 millions devaient être déduits comme frais de perception ou n'ayant point eu lieu en recettes définitives. « Déduction faite de cette somme, il restait 82 millions versés à la caisse d'amortissement, 26 millions à recouvrer dans le pays, 42 millions dans la caisse du receveur général, 5 millions dans les caisses de ses préposés, 140 millions représentés par des obligations à très long terme [4]. »

Les états d'Erfurt établissent ainsi la distinction entre deux modes d'emploi des fonds perçus en pays allemand; les uns affectés à l'entretien des troupes, les autres destinés au Trésor de guerre. Napoléon recommande à Mollien de « tenir la main » à ce que ces dernières ren-

1. Pièces justificatives du *Précis des événements militaires de 1799 à 1807*. — T. XIX. Général Mathieu-Dumas.

2.

	fr.	c.
Contributions de guerre	311,661,982	75
Impositions ordinaires	79,676,960	66
Saisies de caisses	16,171,587	62
Ventes	66,842,119	50
	474,352,650	53
Restes à recouvrer	39,391,759	62
	513,744,410	15

3. M. Duncker, *Abhandlungen zur preussischen Geschichte*.
4. Mollien, *Mémoires*, t. II.

trées, montant ensemble à 295 millions, soient versées à la caisse d'amortissement.

Si l'on ajoute à ces 295 millions[1] les 221,800,000 francs dépensés pour l'armée sur les lieux, on arrive à un total de 516,800,000 francs, somme qui se rapproche sensiblement du compte de Daru. Le chiffre approximatif de 500 millions semble pouvoir être admis comme représentant le montant des recettes extraordinaires perçues en Allemagne au 1er janvier 1809. Il résulte de la combinaison de documents allemands et de rapports d'agents français envoyés en Allemagne. Il est cité par Napoléon dans sa correspondance avec Mollien et par Daru dans ses comptes[2].

La concordance de ces deux derniers documents est d'autant plus probante qu'elle résulte de procédés de comptabilité différents. Le compte de Daru est un compte de recettes; celui de Napoléon évalue les dépenses et déduit les excédents.

Ces 500 millions de ressources extraordinaires ne doivent d'ailleurs pas être considérés comme ayant été versés en totalité à la caisse d'amortissement pour le compte du Trésor de guerre. Et nous ne faisons pas allusion seulement aux recettes appliquées à la vie de l'armée en Allemagne. Les 300 millions environ qui devaient être dirigés sur Paris ne furent pas versés intégralement. Un argument fort sérieux en ce sens est la remise faite par Louis XVIII au roi de Prusse de 140 millions non encore payés. Les 140 millions de recettes à long terme dont parle Napoléon dans sa lettre du 19 octobre 1809 formaient évidemment une partie de ces créances remises.

Certaines évaluations des indemnités de guerre perçues par Napoléon en Allemagne dépassent un milliard. Max Duncker consacre tout un chapitre de son histoire de Prusse à la recherche des éléments constituant ce milliard d'indemnité. Il invoque le témoignage de Napoléon lui-même disant au comte Rœderer le 9 mars 1809 : « J'ai tiré un milliard de la Prusse ». Nous reviendrons sur les procédés d'évaluation des historiens allemands; ce total d'un milliard s'obtient par l'addition d'éléments distincts des indemnités de guerre et même des impôts locaux. Certaines réquisitions en nature, difficiles à apprécier en chiffres exacts, les pertes imposées au commerce allemand par le blocus continental figurent dans les tableaux dressés par les commissaires de Berlin. La difficulté d'évaluer exactement la dépense réelle d'un pays sur lequel pèse l'entretien d'un corps d'occupation

1. D'après M. Thiers, il restait, en janvier 1809, 280 millions provenant des contributions de la Prusse et de l'Allemagne du Nord.

2. D'Ivernois évalue également à 500 millions le produit des sommes prélevées à l'extérieur de 1806 à 1810. (*Napoléon administrateur et financier.*)

permet aux historiens allemands de compter par milliards et de grossir les motifs de leur indignation contre les armes françaises [1].

Dans les traités de paix qu'il imposait aux peuples abattus, Napoléon stipulait, outre les indemnités en numéraire, l'abandon des domaines fonciers des États dont il s'emparait et même des propriétés privées des princes dépossédés. C'était une importante ressource pour le trésor de l'armée.

Il avait ainsi 20 millions de biens fonciers en Pologne, 30 millions dans le Hanovre [2]. Le capital qu'il s'était réservé en Westphalie produisait 5 à 6 millions de revenus.

En Italie, le Domaine extraordinaire pouvait compter sur un capital de 30 millions et 1,250,000 francs de rente, déjà réservés en 1805. Un rapport présenté par le comte d'Orvilliers [3] à la chambre des pairs sur les donataires de l'ancien Domaine extraordinaire déclare que ce domaine présentait en 1810 en biens-fonds, capitaux et créances une valeur de deux milliards et produisait un revenu de 38 à 40 millions.

Dans quel but Napoléon avait-il mis en réserve des ressources si considérables? Le sénatus-consulte de 1810 répond à cette question, mais incomplètement. « L'Empereur dispose du domaine extraordinaire pour subvenir aux dépenses de ses armées; pour récompenser ses soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'État; pour élever des monuments; faire des travaux publics, encourager les arts et ajouter à la splendeur de l'Empire. » En réalité, l'usage que l'Empereur fit de cette caisse de réserve varia suivant les nécessités de sa politique. D'abord destinés à doter des généraux, ces fonds furent plus tard employés à équilibrer les budgets, à soutenir le cours des fonds publics, à subventionner des industries menacées.

Dès juin 1802, le Premier Consul avait eu l'idée d'accorder des

1. Les réclamations des Alliés en 1815 fournissent peu d'informations exactes relativement aux charges de l'Allemagne. Les revendications étaient exagérées sur certains points (telle fut celle concernant la solde des reitres allemands qu'Henri IV aurait négligé de payer). D'autre part le montant de l'indemnité réclamée était inférieur à l'ensemble des charges qui ont pesé sur les pays occupés. L'Allemagne n'était pas seule créancière et 700 millions eussent été insuffisants. Les préliminaires même du traité nous en avertissent : « L'indemnité due aux puissances ne peut être ni toute territoriale, *ni toute pécuniaire*, sans porter atteinte à l'un ou l'autre des intérêts essentiels de la France, et il serait plus convenable de combiner ces deux modes d'indemnité ». Si les Alliés ne réclamaient pas davantage en numéraire, c'est que la France renonçait à ses conquêtes et reprenait ses anciennes frontières.

2. Les domaines réservés en Hanovre produisaient un revenu de 4,359,000 francs, (D'Ivernois.)

3. *Moniteur* du 26 juillet 1821. — Sudre, *Les finances de la France au XIXe siècle.*

récompenses militaires. Quelques biens situés en Piémont, autour d'Alexandrie, avaient été distribués par lui à des officiers et à des soldats français [1]. Ces dotations étaient proportionnées au grade et aux services de chacun. Elles étaient surtout destinées à faire pénétrer l'influence française en Italie. Dans les nouveaux départements du Rhin, près de Mayence, des colonies du même genre avaient été établies. Parfois, après une victoire, Napoléon faisait distribuer quelque argent aux chefs qui s'étaient distingués et à leurs troupes. En décembre 1805, 2 millions avaient été répartis entre les officiers de tout grade qui allaient quitter l'Autriche et rentrer en France.

En 1807, l'Empereur pouvait se montrer plus généreux et affecter ses domaines fonciers de Pologne, d'Italie, d'Allemagne au service des dotations. En 1810, 5,176 dotations étaient constituées aux frais du domaine extraordinaire. Elles étaient divisées en six classes suivant leur importance et représentaient un revenu de 32,463,000 francs [2]. Les plus élevées dépassaient 1,200.000 francs de rentes. Mme de Rémusat, dans ses *Mémoires*, conte que « la plupart de ces revenus étaient d'un recouvrement difficile, lent, coûteux et quelquefois impossible. Des maréchaux avec des richesses énormes sur le papier, se trouvaient dans un état de gêne réelle. » L'observation de Mme de Rémusat serait plus fondée si les titulaires de dotations n'eussent reçu que des biens situés en pays lointain. Or, ils obtinrent en dehors de leurs domaines à l'étranger des rentes plus sûres et des sommes considérables en argent comptant. Berthier reçut ainsi 500,000 francs en capital; Davout, 300,000 et Ney une somme égale. Les titulaires avaient d'ailleurs le droit de vendre leurs propriétés de l'étranger pour les échanger contre des biens situés en France. Enfin, ces dotations se cumulaient avec les traitements fort élevés ou les pensions de retraite dont jouissaient la plupart des fonctionnaires ou des militaires dotés.

1. Thiers, t. IV.

2.

	francs.
Berthier, prince de Wagram	1,254,745
Davout	910,848
Ney	728,973
Masséna	683,375
Le roi Louis de Hollande	1,000,000
Cambacérès	450,000
Le cardinal Fesch	300,000

Ces chiffres sont extraits de l'*Histoire des Finances*, de Sudre; ils diffèrent de ceux qu'indique M. Thiers. D'après l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, Davout n'aurait reçu que 410,000 francs de revenu, Berthier 405,000 francs, Ney 229,000 francs. Cette différence s'explique par ce fait que les chiffres des dotations ont été relevés à des époques différentes. Les dotations furent augmentées par l'Empereur après 1807, époque à laquelle se place M. Thiers. Ainsi Ney reçut, outre les 229,000 francs de rentes qu'il possédait, 500,000 francs de rentes en 1813, comme récompense de sa conduite en Russie.

Le principe même des dotations, c'est-à-dire la mise en réserve d'une part des profits de la guerre en vue de larges distributions, a été diversement apprécié [1]. « Les dotations présentaient une singulière analogie avec les bénéfices que les rois barbares accordaient à leurs leudes ou compagnons d'armes [2]. » « L'Empereur achetait la bravoure de ses maréchaux avec de l'argent. » M. Thiers a fait justice de ces accusations : « On a prétendu, écrit-il, que Napoléon avait, en spoliant les vaincus, en assouvissant l'avidité des soldats, pris chez les uns les moyens d'exalter la bravoure des autres. Il faut laisser de telles calomnies à l'étranger. »

Si le système des dotations comporte des critiques, il réalise du moins un progrès sur les mœurs financières du Directoire et des premiers jours du Consulat, sur l'époque où généraux et soldats se dotaient eux-mêmes. A des officiers sans solde, à des soldats dénués de tout secours de leur gouvernement, il eût été difficile d'interdire les profits de la guerre en pays riche. En Italie, Bonaparte laissait piller autour de lui ; il disait à l'un de ses généraux rentrant en France sans grandes ressources : « Je ne vous ai pourtant pas envoyé là-bas pour vous en voir revenir comme un capucin » [3].

La répartition des dotations a été, comme leur principe, fort discutée. « La masse de l'armée était misérablement traitée dans la distribution de ces dépouilles acquises au prix de tant de sang. Presque tout était réservé pour une oligarchie de généraux auxquels le dispensateur de ces richesses adjoignait des gens de cour et des fonctionnaires de l'ordre civil [4]. » Le général Foy, dans un discours inséré au *Moniteur* du 24 mai 1821, insiste sur cette idée : « Au lieu d'une répartition du moins équitable, il y eut des lots gigantesques à côté de choquantes omissions » [5].

D'après M. Thiers, les gratifications pénétrèrent dans les rangs les plus obscurs de l'armée : « Dix-huit millions furent distribués, dont six millions pour les officiers et douze pour les soldats. Les blessés avaient triple part. Des dotations permanentes de 500 francs pour les soldats amputés, et de 1,000, 2,000, 5,000, 10,000 francs étaient constituées en faveur des militaires qui s'étaient distingués depuis le grade de sous-officier jusqu'à celui de colonel [6]. »

1. La Convention avait promis un milliard aux « défenseurs de la République ». On sait qu'elle ne put tenir sa promesse.
2. Sudre, *Les Finances de la France au XIXe siècle.*
3. Au général Sahuguet. (*Correspondance inédite du général de division Sahuguet.*)
4. Sudre, *Les Finances de la France au XIXe siècle.*
5. *Moniteur* de 1821, p. 744.
6. Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. VIII.

Les dotations n'absorbèrent pas tous les fonds du Trésor extraordinaire. Les services de la guerre, notamment celui de la solde, reçurent fréquemment des subventions puisées dans ses réserves. Napoléon alimenta ainsi nombre de caisses établies à l'étranger et connues de lui seul [1]. Dès le mois de décembre 1806, d'importants dépôts de muméraire étaient échelonnés de Mayence à Berlin. « Le trésor de l'armée, disait Napoléon, doit s'imposer ces sortes de dépenses, comme l'on s'impose celle d'un grenier d'abondance pour les cas de disette. »

Quant aux motifs qui portaient Napoléon à la formation de ces caisses de réserve, c'était d'abord le sentiment que son pouvoir était essentiellement militaire et devait en conséquence tous ses soins à l'armée. « Je contracte envers mon armée, disait-il, une dette réelle et je ne vois que de l'argent en caisse qui puisse me donner le moyen de remplir cette première des obligations. »

Napoléon considérait en outre les caisses de réserve de l'Allemagne comme fort utiles au point de vue du mouvement des fonds; l'abondance des capitaux trouvés en pays conquis lui donna l'occasion d'appliquer un système complet de trésorerie militaire, qu'il développe dans sa correspondance avec Mollien. « Il vaut mieux que les fournisseurs soient payés sur un point central que de traîner l'argent après soi et d'être obligé de payer partout. Comment concevoir qu'un payeur qui suit le quartier général d'armée, qui tantôt se trouve au milieu d'un camp, tantôt est obligé de faire le service sur un territoire de 5 à 600 lieues, puisse y suffire? Autant vaudrait-il que le ministre du Trésor suivît mon quartier général; d'autre part, Paris est trop loin pour faire des paiements [2]. »

C'est dans cet esprit que Napoléon créa en Allemagne une *caisse centrale* successivement établie à Stuttgard, à Mayence, à Strasbourg, à Magdebourg, et des *caisses secondaires* reliées à la caisse centrale comme les caisses de Hambourg [3], du Hanovre ou des places de l'Oder : « On peut avoir des caisses à Stettin, Custrin et Glogau, mais de petites caisses alimentées par la caisse centrale de Magdebourg ».

Avec le système des caisses de l'étranger, le payeur général de l'armée ne traînait à sa suite que les fonds indispensables pour les besoins courants. Ces fonds étaient chargés dans des caissons bien

1. « La caisse de Hambourg, écrit-il à Mollien, devra être ignorée de l'ordonnateur et connue seulement de vous et de moi. » Paris, le 9 mars 1811.
2. De Paris, le 29 avril 1809, Napoléon à Mollien.
3. Six millions devaient être toujours en réserve à Hambourg. (*Lettre de Napoléon à Mollien*. Paris, le 9 mars 1811.)

attelés : « Que les caisses de la Trésorerie soient attelées de huit très bons chevaux haut-le-pied et qu'il y ait des charretiers de choix », écrivait Napoléon. La somme ainsi transportée ne dépassait parfois pas un million. Toutes les dépenses se soldaient en mandats sur la caisse centrale ou sur les caisses secondaires de l'Allemagne.

De tous les services auxquels ces caisses devaient pourvoir, celui de la solde avait aux yeux de Napoléon une importance particulière. L'Empereur insiste sur ce point dans sa correspondance avec le ministre du Trésor : « Tenez toujours sept à huit millions à Strasbourg, écrit-il le 16 novembre 1806[1], afin que j'en puisse disposer pour l'armée si cela était nécessaire. Ce qui m'importe surtout, c'est que vous ne perdiez jamais de vue ce qui est dû à mon armée pour sa solde ; je désire que huit mois de cette solde, à raison de trois millions par mois, soient toujours présents à Mayence, non en effets, mais en argent et que ce soit un dépôt dans toute la force du terme ; alors quoi qu'il arrive, je puis considérer mon armée comme soldée ; au lieu que s'il arrivait quelque événement comme l'affaire d'Ouvrard l'année passée ou quelque malheur qui eût influence sur la réalisation prompte des effets, la solde de l'armée serait compromise[2]. »

Huit jours plus tard, le 24 novembre, Napoléon écrit encore à Mollien : « Je vous réitère l'ordre de faire garder en caisse et comme un dépôt la solde de la grande armée de manière qu'indépendamment de tout événement et de chance quelconque, cette somme soit disponible comptant, sans rien déranger ni au crédit, ni aux autres services ; il faut qu'elle existe *en bons écus* à Strasbourg, Mayence, Paris. »

Le seul papier que Napoléon tolérait dans ses caisses d'Allemagne consistait en mandats payables à Paris et destinés aux officiers désirant faire passer quelque argent en France. Tout le reste de la réserve devait être constitué en « bons écus ». Dans ce but, l'Empereur recommande à Mollien de convertir les monnaies étrangères en napoléons, « afin de pouvoir en disposer indépendamment de tous les hasards du change »[3].

Quel était le banquier de ces caisses de réserve? Était-ce le Trésor de guerre ou le budget de l'État? Le Trésor de guerre fournit le plus souvent les fonds, parfois il se borna à en faire l'avance et à jouer le rôle de prêteur, le prêt étant ultérieurement régularisé et remboursé. « Je mets des fonds extraordinaires, écrit Napoléon, à la disposition du ministre de la guerre pour les dépenses les plus pressées de son

1. De Posen, le 16 novembre 1806, au comte Mollien.
2. De Berlin, le 24 novembre 1806, au comte Mollien. Sur les réserves de solde, V. Lettres de Napoléon du 21 septembre et du 25 octobre 1806.
3. Mollien, *Mémoires*, t. IV.

ministère sur les frontières de l'Allemagne. Il pourra provisoirement les ordonnancer, sauf à en faire pendant quelques jours l'objet d'une comptabilité particulière; veillez à ce que, sous le plus court délai possible, *il les impute définitivement sur les chapitres de son budget* auxquels ils se rapportent [1]... Je me réserve au premier conseil d'administration que je tiendrai à Paris, de statuer définitivement sur ces avances, car j'entends que la solde de l'armée continue à être faite *par le Trésor public* et à être mise en réserve dans les caisses de France comme si rien n'avait été payé ici [2]. »

Cependant le Trésor public ne supportait pas toujours la charge définitive des fonds avancés par le Trésor de l'armée. Celui-ci prit souvent à son compte définitif une partie de la dépense. Napoléon opérait des répartitions entre la caisse des contributions de guerre et celle de l'État. Une lettre du 8 août 1809 s'explique à ce sujet, en ce qui concerne les régiments de l'armée de Dalmatie envoyés en Allemagne : « Les armées d'Italie et de Dalmatie resteront depuis le 1er janvier jusqu'au 1er avril, au compte du *Trésor public* de France. Depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, elles seront payées par la *caisse des contributions* de la cinquième coalition, pour les troupes qui sont en Allemagne. Pour les corps restant en Italie, en Dalmatie ou en France, ils continueront d'être payés par le *Trésor public* [3]. »

Napoléon évalue dans la suite de sa lettre les résultats de cette répartition de dépenses entre le budget et la caisse de l'armée : « Vous faisiez par mois l'envoi de 500,000 francs en Dalmatie, 100,000 francs doivent suffire maintenant. Aussi ce sera pour six mois une économie de 2,400,000 francs. La solde, les vivres, les fourrages, les gratifications de campagne coûtaient pour l'armée d'Italie environ 3 millions par mois. Cette dépense doit être réduite aujourd'hui à une somme qui n'excédera pas 300,000 francs par mois. Ce sera donc pour six mois 15 ou 16 millions d'économie. » « Je ne dis cela que de mémoire, ajoute Napoléon, en attendant les renseignements précis que vous m'enverrez [4]. »

Si l'on recherche l'idée générale qui semble avoir servi de base à ces répartitions des dépenses de la guerre, on voit le plus souvent Napoléon mettre au compte du Trésor public les frais de *préparatifs* et la caisse des contributions de guerre, supporter ceux de l'*entretien*. Mollien le dit formellement pour la Prusse, et cette opinion est confirmée par deux lettres de Napoléon des 24 et 29 mars 1807. « J'ai

1. Lettre du 19 septembre 1806.
2. Osterode, le 1er avril 1807.
3. Schœnnbrünn, le 8 août 1809.
4. Schœnnbrünn, le 8 août 1809.

pour but que toutes les dépenses qui se font en Allemagne soient au compte de la caisse des contributions, ne laissant au compte de la caisse du Trésor que les dépenses qui se font en France soit pour les remontes, soit pour l'habillement et le recrutement [1]. »

En dehors des dépenses ordinaires de solde [2] et de matériel, le Trésor de l'armée procura des secours extraordinaires aux *masses* des régiments, c'est-à-dire « à la portion de solde mise en commun pour nourrir, vêtir et chauffer le soldat ». A côté de ces masses *générales*, les régiments avaient des *masses spéciales*, telles que la masse de campement, la masse de fourrage, la masse d'ordinaire pour les vivres [3]. Toutes ces unités financières reçurent des secours puisés dans la caisse des contributions étrangères.

Le Trésor de l'armée, en faisant au Trésor public l'avance de certaines dépenses militaires, s'était, dès les premiers mois de son existence, constitué le prêteur du budget de la guerre. Recherchons, d'après les comptes de 1806 et de 1807, à quelle somme s'élevèrent les services de ce genre.

Le budget de 1806 était évalué à 700 millions [4]. Sur ces 700 millions, 300 millions étaient affectés aux dépenses de la guerre et 130 millions à celles de la marine. Or 430 millions eussent été insuffisants pour entretenir 450,000 hommes et 50 vaisseaux armés, si le Trésor de guerre ne fût venu combler les déficits et prendre à sa charge nombre de dépenses, ou de mauvaises créances.

En réalité, la dépense fut, d'après M. Thiers, de 770 millions pour

1. Osterode, le 29 mars 1807.

2. La solde de la Grande Armée que le Trésor public avait été provisoirement dispensé de fournir s'élevait à plus de 3,300,000 francs par mois. Cette armée se composait de 150,000 hommes environ. Le taux de la solde était donc 22 francs par tête en prenant la moyenne des paiements pour tous les grades « depuis le maréchal de France jusqu'au tambour ». (Thibaudeau, *Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte. — L'Empire*, t. III.)

En ajoutant à la solde les dépenses d'entretien de toute nature, Mollien arrive d'après des calculs dressés au ministère du Trésor, au taux moyen de 600 francs par tête. Cette somme de 600 francs ne comprenait pas les traitements extraordinaires en temps de guerre. Enfin, on arrive au chiffre moyen de 700 francs en comprenant dans la répartition les dépenses de fabrication des armes, du génie, des remontes et des équipages millitaires. (Mollien, t. II.) De toutes ces moyennes, celle de la solde, au taux de 22 francs, est la plus certaine. La répartition par homme de toutes les dépenses de la guerre est compliquée. D'Ivernois arrive à un taux moyen de 1,000 francs par homme. C'était le chiffre donné par Lucien Bonaparte à la tribune, sous le Directoire.

3. Il y avait en outre des « masses de compagnie » pour fournir la cire à giberne, la terre à blanchir, le salaire au tailleur. (Thibaudeau, *Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte. — L'Empire*, t. III.)

4. 30 millions de produits spéciaux et 120 millions de frais de perception portaient ce budget à 850 millions.

les douze mois de 1806. Mollien estime que ce budget de 1806, en comprenant dans l'exercice les trois derniers mois de 1805 [1], à cause du rétablissement du calendrier Grégorien et en formant ainsi un exercice de quinze mois, dépassa 900 millions [2]. Cette évaluation est confirmée par Napoléon dans une lettre datée de Berlin et d'après laquelle le Trésor « aurait reçu 907,895,000 francs sur 1806 et les cent derniers jours de 1805 ». Enfin, Mollien réunissant toutes les dépenses générales et locales indique un total de 970 millions de francs [3].

La dépense de 1807 [4] évaluée à 770 millions fut réglée à 778 [5]; d'après Mollien, les dépenses de la guerre à la charge du Trésor se seraient élevées pendant cet exercice à 343,949,000 francs; le reste aurait été payé sur les contributions de la Prusse. M. Thiers évalue ces suppléments tirés du Trésor de l'armée pour les dépenses du matériel et de la solde à 40 ou 50 millions pour 1806, à 140 ou 150 millions pour 1807. « Cela ferait monter les dépenses totales de l'armée à 372 millions pour 1806, à 486 millions pour 1807, sans parler de beaucoup d'autres consommations locales échappant à toute évaluation. Les « consommations locales » feraient, d'après Gaudin, monter les dépenses de la guerre à plus de 600 millions pour 1806 et à une somme égale pour 1807 [6]. « La dépense des deux ministères de la guerre seule s'est élevée (en y comprenant les fournitures de tout genre dont les troupes ont profité dans les pays conquis) à environ 600 millions pour chacun des exercices de 1806 et 1807; le premier composé de 15 mois; et cependant le Trésor n'a pas fourni au delà de 340 millions, pour 1807. Tout l'excédent a été le fruit des triomphes dont Votre Majesté a étonné l'Europe. »

1. Le budget précédent, celui de l'an XIII, s'arrêtait au 22 septembre 1805. Une seule période de comptabilité fut formée avec les trois derniers mois de 1805 et les douze mois de 1806.

2. L'accroissement des budgets s'explique, en dehors des charges de la guerre, par certaines dépenses nouvelles de l'intérieur. Telles étaient la dotation du clergé, conséquence du concordat, et la liste civile de la monarchie établie en 1804. Il faut également tenir compte de ce fait que le territoire de la France embrassait alors la Belgique, les provinces du Rhin, la Savoie et le Piémont.

3. A la même époque, la dépense de l'Angleterre était d'environ 83 millions sterling, c'est-à-dire de plus de 2 milliards de francs.

4. La dépense avait dépassé les évaluations malgré l'accroissement de recettes constaté entre les années 1806 et 1807. Cet accroissement portait principalement sur les droits réunis, l'impôt du sel, l'enregistrement et les douanes. L'excédent portant sur ces quatre impôts s'était élevé à 86 millions.

5. Ce total de 770 millions comprend 30 millions de produits spéciaux (centimes additionnels aux contributions directes pour les dépenses départementales; octroi sur certaines rivières pour l'entretien des servitudes de la navigation). Il ne comprend pas les frais de perception (120 millions environ), qui faisaient monter le budget à un total de 890 à 900 millions.

6. Cette estimation résulte d'un rapport du ministre des finances inséré au *Moniteur* du 16 janvier 1810.

Dotations aux généraux, caisses de réserve pour l'armée, subventions aux services de la guerre, constituaient avec quelque logique des dépenses incombant au Trésor extraordinaire. L'armée absorbait ainsi une partie des richesses qu'elle avait procurées à la France. Cependant, Napoléon n'entendait pas restreindre à ses dépenses militaires l'usage des fonds provenant de l'étranger. Son ministre Gaudin s'explique à ce sujet : « Je ne comprends pas, dit-il, comment on pourrait établir que ces fonds ne fussent pas destinés aux ressources de la guerre comme à *tout autre besoin de l'État* [1] ». Ces derniers mots de Gaudin caractérisent la diversité des services que le Trésor de guerre fut appelé à rendre. Il ne prêta pas seulement aux budgets pour la solde et le matériel, mais pour de simples perfectionnements de trésorerie, n'ayant aucun lien avec les dépenses de l'armée. Napoléon avait, à la fin de 1806, créé la Caisse de service. L'institution nouvelle devait se rendre maîtresse de l'escompte du papier du Trésor jusque-là abandonné à la spéculation ou à un comité de receveurs généraux. Chaque exercice n'avait ainsi que des valeurs échéant dans l'année de leur émission. Il fallait, pour cela, que les obligations de 1807, n'échéant qu'en 1808, fussent abandonnées à l'exercice 1808 et ainsi de suite. Pour réaliser une semblable réforme, il était indispensable de trouver des fonds en montant égal à la somme des obligations reportées à l'exercice suivant [2]. Le Trésor de l'armée, prêteur complaisant, intervint alors. Sur les 124 millions nécessaires, il en fournit 84 [3]. La caisse de service se substitua ainsi aux spéculateurs qui rançonnaient le Trésor en lui faisant payer fort cher l'escompte de son papier [4]. En échange des 84 millions qu'il avait fournis, le Trésor de guerre reçut une somme égale en rentes 5 p. 0/0 [5]. Ce trésor se montrait peu exigeant pour le remboursement

1. *Mémoires du duc de Gaëte*, t. II.

2. L'emprunt de 124 millions ne fut applicable qu'à l'exercice 1808 et l'exercice 1809 fut le premier qui n'eut à sa disposition que des valeurs échéant dans l'année. (Thiers.)

3. Le reste fut mis au compte des établissements publics qui avaient l'habitude de rechercher les valeurs du Trésor pour le placement de leurs fonds. Ainsi, un traité particulier fut conclu entre la Caisse de service et le Mont-de-Piété qui avait ordinairement besoin de 17 à 18 millions pour l'emploi de ses fonds. (Thiers. *Le Consulat et l'Empire*.)

4. La Caisse de service avait en outre l'avantage d'éviter les faux mouvements de numéraire et de réaliser de sérieuses économies dans les négociations. Pour les 15 mois de 1806 les frais de négociations s'étaient élevés à 27 ou 28 millions; cette somme était réduite en 1807 à 9 ou 10 millions.

5. Les rentes étaient utilisables pour le service des dotations. Napoléon préférait les constituer en revenu plutôt que d'abandonner un capital à des officiers qui, « peu habitués à la fortune, n'eussent peut-être pas su la conserver ».

de ses avances. Le budget avait-il de mauvaises créances, il les lui transmettait.

« En 1806 et 1807, Napoléon accepta au nom de la caisse de l'armée des remboursements montant à 24 millions environ en valeurs qui n'étaient pas immédiatement réalisables. 10 millions de biens rétrocédés par les Négociants-réunis, 6 millions du prix des salines de l'Est et d'anciens décomptes des acquéreurs de biens nationaux furent ainsi imputés sur des sommes dues par le budget pour le règlement de la solde [1]. »

Napoléon se servit encore des fonds de la guerre contre ses pires ennemis de l'intérieur, les spéculateurs à la baisse. Il n'admettait pas que l'extension de sa politique de domination, ses guerres incessantes, fussent les seules causes du taux peu élevé de la rente. Dès juin 1801, il déclarait à Mollien que « son intention en créant la caisse d'amortissement avait été d'en faire l'arbitre des fonds publics [2]. » Mollien, premier directeur de cette caisse, ne croyait pas à l'utilité réelle des rachats de fonds d'État; il s'était expliqué nettement à ce sujet, au cours d'un long entretien avec Bonaparte, à la Malmaison : « Si les rentes 5 p. 0/0, qui étaient il y a environ vingt mois à 10 francs, se balancent aujourd'hui entre 40 et 50 francs, ce n'est sûrement pas à la caisse d'amortissement que cette amélioration est due [3]. » Bonaparte élargissait la question, transformait les baissiers en conspirateurs et la Bourse en machine infernale. Il invoquait la raison d'État. « Comme chef du gouvernement, je ne dois pas tolérer une industrie pour qui rien n'est sacré, dont le moyen habituel est la fraude et le mensonge, dont le but est un profit plus immoral que celui qu'on cherche dans les jeux de hasard et qui, pour le plus médiocre profit de ce genre, vendrait le secret et l'honneur du gouvernement lui-même si elle pouvait en disposer. « En 1808 une discussion sur le même sujet s'engagea entre Napoléon et son ministre du Trésor. A toutes les objections de Mollien, l'Empereur se contenta de répondre : « Mon parti est pris; employez demain 4 millions pour soutenir le cours du 5 p. 0/0 et la même somme, s'il le faut, pendant chacun des deux jours suivants. Point d'objections! Si ces fonds ne sont pas à votre disposition, il faut les trouver. »

Les interventions du Trésor à la Bourse ne datent pas du premier Empire. M. Léon Say a prouvé qu'elles étaient en usage dès l'ancien régime, au temps de M. de Calonne, et qu'à une époque toute

1. Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. VIII.
2. Mollien, *Mémoires*, t. I.
3. Roger Peyre, *Napoléon Ier et son temps*.

récente une somme de 170 millions avait été mise en mouvement pour des rachats à la Bourse [1]. Le baron Louis lui-même, si sévère pour les finances de l'Empire dans ses *Exposés à la Chambre des Pairs*, ne craignit pas de racheter les « reconnaissances de liquidation ».

Les rachats opérés sous l'Empire intéressent le Trésor de l'armée en ce qu'ils ne furent pas seulement opérés par le Trésor public, le trésor particulier de Napoléon, la Banque de France ou la Caisse de service. Ils le furent aussi, et le plus souvent, par la Caisse d'amortissement. Napoléon, nous l'avons indiqué, la considérait comme « l'arbitre des fonds publics ». Or, la Caisse d'amortissement était aussi la Caisse de dépôt des fonds liquides provenant des contributions de guerre. « Je vais augmenter les attributions de cette caisse, écrit Napoléon à Mollien, elle sera le dépôt des fonds étrangers que je destine aux récompenses de l'armée. » Ce double rôle de la Caisse d'amortissement, recevant d'une part les fonds du Trésor de guerre, opérant de l'autre des rachats de rentes, lui permit maintes fois d'employer à cet usage des sommes importantes provenant des contributions de l'étranger. Le fait est d'ailleurs constaté dans la correspondance de Napoléon. La Caisse de service avait, dans le courant de 1808, racheté pour 7 millions de rentes, afin d'en soutenir le cours, menacé par les événements d'Espagne. Napoléon écrit à ce sujet le 24 janvier 1809 : « Je me propose de distribuer un capital de 7 millions entre différents généraux. La Caisse de service cédera les rentes qu'elle a rachetées et sera remboursée sur les fonds des *contributions étrangères* [2]. » Le Trésor de l'armée supportait donc la charge définitive du rachat.

Le 9 janvier 1810, Napoléon écrivait encore à Mollien au sujet de 750,000 francs de rentes rachetées et versées au Trésor public en inscriptions du Mont-Napoléon. « Comme ces inscriptions peuvent être rachetées du Trésor public par mon domaine extraordinaire, elles fourniront les 16 millions dont nous étions embarrassés hier. »

Napoléon étendit aux crises industrielles les interventions qu'il jugeait nécessaires pour prévenir ou combattre les crises financières. Lorsqu'une industrie à laquelle il s'intéressait était menacée de ruine, il intervenait par voie de prêts ou d'achats importants. Il indemnisa ainsi plusieurs industriels des pertes résultant pour eux du blocus continental. Ces subventions au commerce furent surtout fréquentes dans l'année 1811. « Je vous autorise, écrit Napoléon le 4 mars, à employer 1 million pour faire des avances à Amiens, à raison de 20,000 francs par jour, ce qui fera des secours pour cinquante jours;

1. M. Léon Say, *Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans.* — *Annales*, 1886.
2. Mollien, *Mémoires.*

au bout de ce temps, vous prendrez mes ordres. Je vous autorise à faire des achats à Rouen, à Saint-Quentin et à Gand pour 2 millions, par un banquier. Suivez ces opérations secrètement et avec la prudence convenable [1]. » Six jours après, le 10 mars, Napoléon écrivait à Mollien pour lui communiquer « une douzaine de rapports de son ministre de l'intérieur [2] relatifs à des prêts à faire à différents négociants ».

Ces prêts, ces achats opérés en apparence pour le compte de maisons de commerce ou de banquiers et destinés à faire croire à une reprise des affaires, furent souvent exécutés sur les fonds du Trésor extraordinaire déposés à la Caisse d'amortissement. « J'avais d'abord pensé, écrit Napoléon, à charger le Trésor public de prêter de l'argent aux manufacturiers pour venir à leur secours; mais cela ne convenait ni à sa dignité, ni à ses écritures. Par un décret, j'en charge la Caisse d'amortissement [3]. »

La spécialisation des produits de la guerre a été critiquée non seulement au point de vue de l'usage qu'en fit l'Empereur, mais en elle-même, au point de vue de la formation de cette unité financière distincte du Trésor public. Francis d'Ivernois, avec sa vivacité souvent paradoxale, résume ainsi ses critiques : « Pendant son consulat, Bonaparte avait versé au Trésor public les recettes extérieures. Dès qu'il fut couronné Empereur, elles ont cessé de figurer soit dans les tableaux de recettes, soit dans les tableaux de dépenses. A dater du jour de son sacre, Napoléon envisage les sommes qu'il lève, l'épée à la main, hors de ses États, comme un pécule qui lui appartient en propre. Bonaparte disait à ses compagnons d'armes : « Allons nous battre et le pillage sera partagé ». Aujourd'hui il leur dit : « Allons nous battre et les pillages formeront le domaine de ma couronne [4] ».

D'Ivernois semble ainsi confondre trois caisses fort distinctes : le Trésor de guerre ou Domaine extraordinaire, dont nous avons vu l'emploi, le Domaine de la couronne et le Domaine particulier de Napoléon.

« Les fonds du Domaine extraordinaire, observe Gaudin, pour n'avoir pas été compris aux budgets, n'en ont pas moins été l'objet d'une comptabilité régulière. » L'absence de contrôle, plutôt que le défaut d'ordre, a valu aux procédés financiers de l'Empire de sérieuses critiques; mais ce reproche est-il spécial aux fonds de l'étranger? Napoléon disposait, il est vrai, sans contrôle, du Trésor de l'armée; il s'en

1. Lettre de Napoléon à Mollien, 4 mars 1811.
2. Le comte de Montalivet.
3. Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public.*
4. Sir Francis d'Ivernois, *Napoléon administrateur et financier.* Genève, 1814.

réservait l'usage « par décrets » et même, ajoute le sénatus-consulte de 1810, « par simples décisions émanées de lui ». Il était « dispensé d'en rendre compte » et déclarait irrévocable l'usage qu'il en faisait.

Des droits si absolus constituent-ils une bizarrerie dans le système impérial et le contrôle était-il conciliable avec la forme politique du gouvernement, à une époque où l'approbation du budget par le Corps législatif était plutôt une formalité qu'une garantie?

Enfin, l'utilité réelle du Trésor extraordinaire a été contesté par les ministres de l'Empereur eux-mêmes. D'après Mollien, « il n'est pas une seule des plus glorieuses campagnes de l'Empire qui ne lui ait coûté plus cher que n'ont produit les contributions qui ont puni l'Allemagne de ses imprudentes attaques »[1]. Cette opinion, vraie si l'on se place à l'époque où les campagnes d'Espagne et de Russie eurent absorbé toutes les réserves, semble difficile à soutenir en ce qui concerne spécialement l'Allemagne de 1806 à 1812.

Gaudin, en reconnaissant les inconvénients de la guerre perpétuelle pour les finances de l'intérieur, se montre moins absolu que son collègue du Trésor : « Quoi qu'on ait pu dire, l'état de guerre, loin qu'il ait jamais été dans l'intérêt de l'administration des finances, lui a, au contraire, été toujours opposé, en arrêtant l'exécution de ses vues; mais il est vrai que, tant que le gouvernement fut heureux, la victoire aida puissamment le service extraordinaire et qu'elle permit même de consacrer en quatre ans plus de 500 millions à des travaux publics et embellissements de tout genre de l'intérieur[2] ». Nous avons vu que les « travaux publics et embellissements de tout genre de l'intérieur » n'avaient pas seuls profité des fonds de l'étranger. Le fait qui domine les finances de l'Empire à dater de 1805, est donc la constitution de ce Trésor, alimenté par la guerre, et recevant d'elle plus de 500 millions; c'est la spécialisation de ces ressources qu'un officier anglais appelait d'un nom significatif les « casual aids » de la France.

Les Allemands n'ont pas manqué de signaler l'anomalie de cette guerre productive de revenus. « L'armée, dit M. de Bulow, qui dans tous les États est un objet de dépenses, devenait une ressource pour le Trésor. Le prince, toujours prêt à placer ses troupes ainsi que ses capitaux au service de quiconque s'offrait à les payer, préférant la qualité de banquier à celle de souverain, semblait oublier ses premiers devoirs pour accumuler des richesses[3]. »

1. Mollien, *Mémoires*, t. III.
2. Duc de Gaëte, *Mémoires. Opinions. Souvenirs.*
3. Max von Bulow, *Administration des finances du royaume de Westphalie.*

Fontanes, faisant allusion au Trésor extraordinaire, disait à la tribune du Corps législatif : « Les peuples étrangers nous fournissent des subsides; la guerre, qui épuise tout, a renouvelé nos finances et nos armées ».

C'est l'idée exprimée par Bulow; il est vrai que la conclusion des deux hommes d'État diffère; mais un ancien ministre westphalien ne pouvait juger les effets de la guerre avec l'enthousiasme de M. de Fontanes.

S. DE LA RUPELLE,
membre du Groupe de finances
et d'économie politique.

LES INDIGÈNES TUNISIENS [1].

I

Lorsqu'en 1830 la France mit le pied sur la terre d'Algérie, et, lorsqu'après les premiers tâtonnements qui suivirent la prise de possession, elle se décida à y faire œuvre durable et à « coloniser », elle était bien loin de comprendre quelle tâche à la fois pénible et grandiose elle entreprenait. Pour la première fois, en effet, un État européen venait se heurter de front au monde musulman, jusque-là à peine entrevu, jugé sur les apparences et, ajoutons, passablement dédaigné par l'Occident. Le spectacle de la Turquie, battue en brèche par ses voisins depuis plus d'un siècle, sans cesse vaincue, sans cesse diminuée et qui semblait ne pouvoir résister à l'assaut de l'Europe qu'en lui empruntant sa civilisation et en dépouillant son gouvernement de l'antique forme orientale pour lui faire revêtir au moins l'aspect extérieur d'un État européen; le tableau que nous avait offert trente-deux ans auparavant l'Égypte, partagée entre mille petits tyrans auxquels une population abâtardie obéissait passivement; enfin l'état de choses même que nous trouvions en Algérie, où le pouvoir du Dey ne s'étendait pas au delà du point où s'arrêtaient ses troupes, tout cela était bien fait pour nous donner une pauvre idée du monde musulman et nous encourager dans nos tentatives de conquête.

1. **Bibliographie.** — De Lanessan, *La Tunisie*, in-8°, Paris, 1887. — Fallot, *Notice sur la Tunisie*, in-8°, Paris, 1888. — Duveyrier, *La Tunisie*, in-8°, Paris, 1881. — P. Leroy Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, in-8°, Paris, 1887. — Bompard, *Législation Tunisienne*, grand in-8°, Paris, 1888. — P. H. X., *La Politique française en Tunisie*, in-8°, Paris, 1891. — Hesse Wartegg, *Tunis, Land und Leute*, in-8°, Vienne, 1882. — Rinn, *Marabouts et Khouans*, in-8°, Alger, 1884. — Charmes, *La Tunisie*, in-18°, Paris, 1883. — Ed. Blanc, Article paru dans le *Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Paris*. — *Rapport au président de la République sur la situation de la Tunisie en 1891*, in-8°, Paris, 1892. — Luciani, *Traité des successions musulmanes*, in-8°, Paris, 1890.

Or, il se trouva que sous cette apparente faiblesse, l'Islam cachait une puissance formidable, que derrière ces fantômes de princes, ces ombres de ministres, il y avait des milliers et des milliers de serviteurs de Dieu prêts à se lancer dans la guerre Sainte, que sous la poussière des empires croulants, dans la morne décadence de tout un monde, la vieille foi musulmane s'était conservée, peut-être aussi pure, sûrement aussi fanatique qu'au premier jour. Malheur à celui qui, secouant du pied cette cendre, en ferait jaillir l'étincelle!

Ce sera l'éternel honneur de la France d'avoir la première assumé la tâche écrasante de conquérir l'Islam à la civilisation moderne. La lutte fut longue et sanglante. A la suite de quelles épreuves avons-nous acquis la connaissance exacte de nos sujets musulmans algériens? Par quels procédés essayons-nous de nous les attacher et de réparer le mal commis involontairement, en leur rendant la place qu'ils méritent d'occuper dans la colonie? C'est là une question encore pendante et qui soulève des discussions brûlantes. Tournons-nous vers un spectacle plus consolant et voyons comment notre pays, instruit par l'expérience, a résolu le problème dans une contrée voisine : en Tunisie.

Dix ans se sont à peine écoulés depuis notre entrée dans la Régence et déjà des résultats inespérés ont été obtenus. Ce succès tient sans doute au caractère souple, aux dispositions pacifiques de la population, mais la plus grande part doit en être attribuée à l'heureuse méthode qu'ont suivie les autorités françaises. C'est cette méthode que nous allons tenter d'exposer.

Après avoir jeté un rapide coup d'œil sur l'état social de la Tunisie, nous aurons vite fait de reconnaître que le grand obstacle qui menace de rendre vaines toutes les tentatives d'assimilation, c'est la religion. Pour neutraliser son influence le gouvernement du protectorat avait deux moyens d'action parallèles : répandre l'enseignement français, satisfaire les besoins intellectuels d'une population intelligente et avide de s'instruire; satisfaire en même temps ses besoins matériels, lui rendre la vie plus facile en lui assurant la sécurité, en allégeant le fardeau des impôts, en donnant une justice plus intègre, en substituant le régime du droit à celui de l'arbitraire, en mettant l'ordre là où régnait auparavant la confusion la plus absolue. Nous aurons à passer en revue les faits multiples de la vie du Tunisien. Nous le verrons dans la mosquée, dans sa confrérie religieuse, dans ses champs, dans sa boutique, devant le juge, en face de l'autorité française. Nous pourrons ensuite juger des résultats acquis et même entrevoir ceux qui ne le sont pas encore. Dès maintenant le passé et le présent peuvent nous faire bien augurer de l'avenir.

II

La Tunisie était destinée, par suite de sa situation géographique, à devenir le carrefour où de nombreuses routes de migration devaient se rejoindre. L'énorme développement de ses côtes la rendait facilement accessible aux peuples navigateurs. La Sicile et les petites îles répandues au milieu de l'étroit canal qui la sépare de l'Italie ménageaient des points de relâche aux marins européens qui cinglaient vers l'Afrique ; à l'ouest, le bassin de la Medjerdah ouvre l'accès du pays à l'envahisseur; enfin vers l'orient les vastes espaces déserts qui s'étendent des Syrtes à la vallée du Nil n'étaient pas faits pour effrayer les armées sorties des solitudes de l'Arabie. Les races autochtones virent donc de bonne heure l'étranger s'établir au milieu d'elles. Les Phéniciens fondèrent sur le littoral leurs comptoirs les plus prospères, les Romains firent du pays leur colonie agricole la plus riche. Lors de l'écroulement de l'Empire d'Occident, la Tunisie, entraînée dans sa ruine, fut envahie par les Vandales, son antique prospérité disparut : l'impuissante administration byzantine ne put jamais la lui rendre. Le pays marchait à une décadence chaque jour plus profonde et plus irrémédiable quand l'invasion arabe vint lui apporter une religion, des institutions et des destinées nouvelles. Aux Arabes succédèrent les Turcs; enfin les Maures chassés d'Espagne, les milliers d'esclaves noirs jetés sur les marchés musulmans, les captifs chrétiens saisis en mer par les forbans barbaresques ajoutèrent de nouveaux éléments ethniques à cette population déjà si disparate.

La communauté de religion, la soumission à une autorité unique, rendirent à cet amalgame l'homogénéité qui lui manquait, de sorte que, si l'on veut aujourd'hui distinguer dans la population des groupes différents, il faut se baser non plus sur les données de l'ethnographie, mais sur l'organisation sociale du pays.

Pour peu que l'on étudie celle-ci, on voit que le peuple de la Régence se compose de deux éléments bien distincts : les sédentaires et les nomades.

« La maison et la tente se partagent d'une façon à peu près égale la population tunisienne [1]. » Les gens de la tente, répandus un peu partout, se trouvent cependant en plus grand nombre dans l'intérieur, dans le sud et au milieu du massif montagneux du nord, abandonnant à leurs frères sédentaires toute la zone du littoral. Là se trouvent les cités les plus peuplées, j'ajouterai même les plus pros-

1. Leroy Beaulieu, p. 326.

pères, quoique ce qualificatif soit un peu ambitieux, du moins à l'heure actuelle.

L'habitant des villes, le « Maure », représente l'élément le plus actif, le plus intelligent, le plus accessible à la culture intellectuelle. Il centralise entre ses mains toute l'industrie, tout le commerce. C'est lui qui fournit au gouvernement ses fonctionnaires, aux mosquées leurs étudiants, aux écoles leurs professeurs. En même temps qu'une grande habileté dans les travaux manuels il possède de remarquables aptitudes commerciales et cultive avec succès les jardins qui entourent chaque ville. Rarement il s'écarte bien loin de l'enceinte de celle-ci et d'aucuns prétendent que sa vantardise légendaire fait place à une attitude beaucoup moins belliqueuse quand les exigences de son commerce l'obligent à s'aventurer sur les terres de ses voisins les nomades.

Ces derniers se partagent en nombreuses tribus dont chacune occupe sur le sol tunisien un espace assez nettement délimité, un terrain de parcours, sur lequel paissent les troupeaux, se portant dans telle ou telle direction suivant la saison, l'été dans la montagne, l'hiver dans la plaine, à la recherche de l'eau et des herbages, les deux conditions essentielles de la vie nomade. Telle tribu, comme celle des Derîd, est un véritable peuple de 40,000 âmes dont le caïd commande à 14 cheikhs placés à la tête d'autant de *ferqa*. Les Djelaç comptent 27,000 individus, obéissant à 4 caïds. Le Sud est occupé par des confédérations non moins nombreuses : les Hamamma ont 30,000 âmes et pouvaient mener au combat en 1881, 4,000 cavaliers [1]. On comprend quelle autorité d'aussi puissantes tribus doivent exercer sur le territoire qu'elles occupent et quelle force de résistance elles peuvent puiser dans leur nombre et dans l'organisation autonome dont elles sont douées. Les sédentaires, qui les tenaient en grande crainte, ont quelque peu contribué à augmenter leur renom de guerriers valeureux et de pillards éhontés. Il est incontestable que des tribus comme celle des Hamamma, que nous venons de citer, ou celle des Oulâd Yagoûb « où presque chaque homme valide a une méchante rosse bonne à risquer dans toutes les mauvaises aventures [2] » et qui « est la terreur des pasteurs du Soûf [3] » ne vivaient jusqu'à ces derniers temps que de rapine et de maraude. Cependant ce serait une erreur de juger les tribus nomades de la Tunisie d'après leurs voisines algériennes. On ne retrouve pas dans les premières l'ardeur guerrière, l'orgueil indomptable qui caractérisent les secondes, et leurs habitudes

1. Duveyrier, p. 17.
2. Duveyrier, p. 98.
3. Duveyrier, p. 116. (L'auteur écrivait en 1881.)

de vol et de pillage eurent bien plutôt pour cause l'absence complète de police et la faiblesse du gouvernement des Beys qu'une tendance invétérée à la vie irrégulière et un penchant irrésistible pour l'existence de pirates du désert qu'elles ont menée jusqu'à l'heure actuelle. Une observation de M. Ed. Blanc semble donner raison à cette théorie : M. Blanc remarque que les tribus les plus mal famées du sud sont plutôt de sang berbère qu'arabe et que les instincts de leur race les prédisposent bien plus à la vie sédentaire qu'à la vie nomade. C'est leur situation sur les grandes voies commerciales de l'intérieur qui leur a fait embrasser le métier de coupeurs de routes, bien facile à exercer lorsqu'on n'a pour victimes que les Maures pusillanimes qui font ordinairement le trafic dans ces parages.

En somme le caractère doux et laborieux, l'esprit ouvert des habitants [1] semblent devoir être assez favorables à nos entreprises de colonisation. Nous n'aurons pas, vraisemblablement, de luttes bien vives à soutenir pour propager nos idées et faire naître entre nous et l'indigène l'entente indispensable au relèvement et à la prospérité du pays.

III

On s'est beaucoup préoccupé de savoir si dans nos possessions africaines, l'élément berbère était ou non supérieur à l'élément arabe. Cette question des races a pris dans les discussions engagées au sujet de la colonisation une importance considérable qu'elle ne mérite peut-être pas à un si haut degré. Les uns, et ils sont dans le vrai, donnent la première place à l'élément berbère tout en reconnaissant que le sang arabe l'a quelque peu modifié et a même réussi à rester pur dans certains districts. D'autres vont jusqu'à prétendre que l'arabe algérien est un mythe et que le berbère règne en maître dans notre colonie.

Il n'y a pas dans cette discussion une simple préoccupation scientifique et, en cherchant à prouver que les berbères l'emportent sur les arabes, on ne tend à rien moins qu'à juger du même coup du succès de notre œuvre civilisatrice. En réalité la question n'a qu'un intérêt secondaire. Peu importe que le sang qui coule dans les veines de l'indigène soit berbère ou arabe : avons-nous affaire oui ou non à un musulman? Voilà le point important à considérer. La doctrine islamique porte en elle une étrange puissance d'assimilation, elle a le don de transformer l'esprit de celui qui l'embrasse, de fondre en

1. Leroy Beaulieu, p. 328.

quelque sorte son âme dans un nouveau moule, de lui imprimer un caractère indélébile. En veut-on un exemple bien frappant? Regardez à l'autre extrémité du monde mahométan : la Perse, pays de race indo-européenne, qui jadis a possédé une civilisation sœur de la nôtre, une fois soumise à l'influence arabe, s'est assimilé l'islam, en lui donnant il est vrai la marque de son génie propre, et est devenue, malgré le lien du sang qui l'unissait à nous, tout aussi hostile, tout aussi malveillante à l'égard de l'Occident que ne le seront jamais des musulmans de pur sang arabe.

La religion! voilà le grand, on pourrait dire l'unique obstacle qui menace de rendre vaines toutes nos tentatives d'assimilation de l'indigène : elle pèse d'un poids énorme sur toutes les actions de celui-ci, elle l'enserre de toutes parts, règle sa conduite dans sa vie privée comme dans sa vie publique. La foi, la loi, le roi (c'est-à-dire le pouvoir temporel), se confondent dans la doctrine islamique. L'idée théocratique domine tout. Dieu, par la bouche de son prophète, a donné des lois à son peuple et celui-ci ne doit reconnaître qu'un maître, souverain temporel et spirituel à la fois, le successeur de Mahomet, « l'Imâm ». « Celui qui meurt sans reconnaître l'autorité de l'Imâm de l'époque meurt dans l'ignorance, c'est-à-dire dans l'infidélité », a dit le Prophète. « Le peuple musulman doit donc être gouverné par un Imâm, ajoute un commentateur des plus autorisés [1]; cet Imâm doit être seul, unique, son autorité doit être absolue, elle doit tout embrasser. Tous doivent s'y soumettre et la respecter; nulle ville, nulle contrée ne peut en reconnaître aucune autre parce qu'il en résulterait des troubles qui compromettraient la religion et l'État. *Et quand même une autre autorité indépendante serait à l'avantage temporel de cette ville ou de cette contrée, elle n'en serait pas moins illégitime* et contraire à l'esprit et au bien de la religion qui est le point le plus essentiel et le plus important de l'administration des Imâm. » — Ce n'est pas là, comme on pourrait le croire trop volontiers, une de ces idées absolues et théoriques que se plaisent à émettre des docteurs intransigeants mais qu'ignore ou que méconnaît la masse des croyants; tout au contraire, c'est un principe admis de tous et dont les adeptes de nombreuses confréries se sont faits les propagateurs ardents et les indomptables défenseurs.

On voit maintenant quel caractère précaire aura forcément tout établissement européen en terre musulmane et avec quel soin il faut se garder de heurter de front les croyances de la population, si on veut affermir peu à peu cet établissement et lui donner quelques

1. *Sad ed-Dîn Teftazâni*, cité par Rinn, p. 4.

chances de durée. Mais faut-il, poussant plus loin la prudence, se désintéresser absolument de la question religieuse? Ce serait une grave erreur. Tout en abandonnant la direction spirituelle de nos sujets au clergé, tout en respectant, au moins en apparence, la liberté de celui-ci, nous devons le surveiller activement et lui faire sentir notre autorité. Il faut avec tout autant de soin étudier l'organisation des ordres religieux, le nombre de leurs khouan, leurs moyens d'action [1]. Bien instruits sur tout cela nous serons mieux en mesure de combattre leur influence et de conjurer le danger dont ils menacent l'œuvre de nos colons.

L'Islam exerce son action sur les indigènes par trois catégories d'agents : le clergé régulier, les marabouts indépendants, les supérieurs des ordres religieux.

Le clergé régulier se compose des imâm, placés à la tête des mosquées, et des mufti, fonctionnaires religieux d'un ordre plus élevé bien que le lien hiérarchique entre eux et les imâm ne soit pas défini d'une façon très rigoureuse. Le chef suprême du clergé en Tunisie comme dans tous les pays musulmans est le cheikh-ul-islam, personnage d'une grande autorité, qui joint à sa qualité de métropolitain celle de président du tribunal suprême. Il y a dans cette institution du cheikh-ul-islam une certaine analogie avec celle du patriarche de l'église grecque dont l'autorité ne s'exerce également que sur le territoire de l'État dont il est primat. Cependant cette analogie ne peut être poussée bien loin si nous considérons le cheikh-ul-islam de Tunis. Il est à craindre en effet que celui-ci, loin de jouir au point de vue canonique d'une indépendance absolue, ne soit soumis dans une trop grande mesure à l'influence de son collègue de Constantinople. Cette sujétion entraîne des conséquences fort dangereuses pour nous. Nous ne pouvons oublier que le sultan est le chef spirituel de l'église tunisienne comme du reste de la communauté islamique orthodoxe et que dans l'esprit des musulmans, peu accessibles aux subtiles distinctions que nous sommes habitués à faire entre les pouvoirs temporel et spirituel, fidèles au contraire à la loi du Prophète qui leur enjoint d'obéir à l' « Imâm de l'époque », il y a un lien indissoluble entre ces deux autorités. Il s'est rencontré à différents moments en Tunisie des partisans de la réunion à la Turquie. Le plus célèbre d'entre eux, le général Kheïr-ed-Dîn orienta même toute sa politique dans cette direction. A l'heure actuelle, l'idée d'une semblable réunion

1. Dès le 1er juillet 1882 une instruction aux commandants de cercle leur ordonnait de « connaître les ordres religieux existants dans leur circonscription, leur importance, le nombre et les tendances de leurs adeptes, les zaouïa qu'ils occupent ».

ne peut plus germer dans l'esprit d'un seul Tunisien, mais l'influence morale du khalife de Stamboul, singulièrement aidée par le voisinage des populations remuantes et fanatiques de la Tripolitaine, peut encore nous créer de sérieuses difficultés.

En Algérie nous avons commis une erreur en plaçant le clergé dans une sujétion trop directe vis-à-vis de notre administration. Nous l'avons traité comme un corps constitué quelconque et, croyant augmenter son prestige et grandir sa situation, nous lui avons donné un traitement, oubliant cette recommandation d'un docteur musulman, Mohammed Pîr el-Berkaoui : « Ne faire ni les fonctions d'Imâm, ni l'annonce de la prière, n'enseigner ni le Coran, ni la théologie pour un salaire ». Rendu défiant par cette union trop intime du clergé avec les envahisseurs, l'indigène s'est peu à peu détourné de lui pour aller aux Marabouts et aux *Moqaddem* des ordres religieux. La direction spirituelle de la population a complètement échappé aux Imâm et notre maladresse nous a privés d'un moyen d'action précieux. En Tunisie la situation est tout autre. Le clergé régulier a conservé une grande influence. Si nous pouvons nous l'attacher, le gagner à nos idées de réforme et de progrès, nous aurons en lui un utile auxiliaire. Pour que cette tentative ait quelques chances de réussir, il faut procéder avec prudence, laisser en apparence la plus grande liberté aux Imâm, ne pas leur accorder de trop éclatantes faveurs qui ne pourraient que les compromettre aux yeux des fidèles. Dès maintenant il semble que la bonne entente règne entre le clergé régulier et les autorités françaises. Ses membres, ordinairement fort instruits, se montrent très favorables à nos projets et ne font en cela que suivre l'exemple de leur chef qui, lorsqu'on ouvrit des cours de français à Tunis, « publia une sorte de mandement dont tous les membres du clergé et les professeurs ont eu connaissance : « Je regrette, a-t-il écrit, que mon grand âge ne me permette pas d'aborder l'étude de votre langue ; je serais le premier à suivre vos leçons, mais je vous enverrai mes fils [1] ».

Les Marabouts forment une seconde catégorie d'agents religieux, sans caractère officiel, mais qu'un renom de sainteté, possédé soit par eux, soit par leurs ancêtres, désigne à l'attention et au respect des indigènes. Par suite ne porte pas le titre de Marabout qui veut. « C'est en effet uniquement par droit de naissance qu'on acquiert cette qualité et jamais pendant la vie, quelque vertueux que l'on puisse être [2]. » Il y a des tribus tout entières de marabouts. Ce sont

1. P. H. X., p. 450.
2. Rinn, p. 15.

en Tunisie : les Oulâd Sidi el-Hâni, sur le bord de la Sébkha du même nom, dans le Caïdat de Qairouan; les Oulâd Sidi Abid, dans les contrôles civils de Souq-el-Arba, du Kef et de Gafsa; les Oulâd Sidi Ahmed et-Telily, autour de Feriana; les Merâzig, dans le Nefsawa; les Gouâsem, dans le caïdat de Qairouan. Tous descendent, comme du reste le nom de la plupart l'indique, de quelque saint personnage, Si et-Hâni, Si Ahmed et-Telily, par exemple. Seuls parmi eux les chefs les plus riches, les descendants les plus directs du vertueux ancêtre tiennent à honneur de continuer la tradition de sainteté que celui-ci leur a léguée. Ils forment une classe de marabouts grands propriétaires. A côté de cette aristocratie se trouve le petit marabout qui, moins favorisé que les précédents, n'a pour toute fortune que le bon renom laissé par ses pères ou celui que sa propre vertu a pu lui acquérir : son unique préoccupation est de transformer cette gloire par trop vaine en bonnes espèces sonnantes. Il se constitue le gardien du tombeau de son aïeul, qui est le but de *ziara* (visites ou pèlerinages) que lui font les gens d'alentour et lève sur ceux-ci une petite contribution qu'augmentent les dons volontaires des *tolba* qui viennent étudier sous sa direction. Sa zone d'influence est parfaitement délimitée; elle s'arrête là où commence celle d'un autre marabout son voisin. Quelque peu étendue qu'elle soit, l'autorité qu'il exerce dans ces limites est considérable et donne beaucoup d'ombrage aux ordres religieux dont elle diminue d'autant la prépondérance.

Ces ordres religieux auxquels nous arrivons ont eu pour origine le besoin dans lequel s'est trouvée l'orthodoxie musulmane de se défendre contre les entreprises des 72 sectes dissidentes qui s'étaient partagé l'Islam. Ils avaient et ils ont encore pour but de ramener la foi mahométane à sa pureté primitive. Ils menèrent cette œuvre à bonne fin et parvinrent à relever l'orthodoxie un moment abattue et à maintenir l'unité religieuse à peu près absolue. Il y a en effet actuellement encore des dissidents restés fidèles aux doctrines ouahbites : ce sont les Djerbiens d'une part, de l'autre les Mzabites, populations paisibles qui s'occupent de commerce et dont les croyances religieuses n'ont jamais inspiré de craintes à notre gouvernement. Les orthodoxes au milieu desquels ils vivent les considèrent avec un profond dédain et non sans quelque envie. Leurs rares aptitudes commerciales leur ont acquis une aisance qui leur a fait pour le moins autant d'ennemis que leur hérésie. On les appelle « les cinquièmes », parce qu'ils forment une communauté en dehors des quatre sectes orthodoxes. Sauf cette légère exception, tout le pays tunisien est de secte malékite pour la plus grande part, ou hanéfite, c'est-à-dire que les ordres ont toutes facilités pour répandre leurs pratiques et s'attacher les populations.

L'ordre religieux a pour chef un *cheikh*, ordinairement le descendant du fondateur, qui a sous ses ordres des *moqaddem* ou lieutenants (littéralement ceux qui vont en avant), auxquels obéissent les simples *khouan* (frères). Le trait le plus important de la règle de ces confréries, trait qui est loin de leur être particulier, c'est l'absolue soumission du frère à son supérieur. Voici ce que dit à ce sujet la règle des Rahmânya : « Tu seras entre les mains de ton cheikh comme le cadavre entre les mains du laveur. Obéis-lui en tout ce qu'il a ordonné car c'est Dieu même qui commande par sa voix. Lui désobéir, c'est encourir la colère de Dieu. N'oublie pas que tu es son esclave et que tu ne dois rien faire sans son ordre [1]. »

On conçoit facilement après cela à quelle discipline rigoureuse sont soumis les khouan. C'est dans cette étroite sujétion du frère à son moqaddem que gît le danger pour nous. Le supérieur peut à sa volonté faire agir ses subordonnés dans tel ou tel sens, il a entre les mains une force considérable dont il est le maître absolu.

Par leurs tendances, par les doctrines qu'ils professent, les ordres ne sont pas tous également hostiles à notre influence. Nous allons en avoir la preuve en étudiant un à un ceux qui ont des adeptes dans la Régence. Ce sont les ordres des Qadrya, des Rahmânya, des Tidjânya, des Madinya, des Taïbya et des Snoussya.

Les Qadrya ont pour patron Sidi Abd-el-Qader el-Ghilâny, un des plus grands saints musulmans et le plus vénéré, le « sultan des saints », le « soutien de l'Islam ». L'ordre fondé par lui à Baghdad en 561 H. (1165-66 C.) se répandit bien au delà de la Mésopotamie, gagna le Maghreb et contribua pour beaucoup à ramener les berbères ouahbites dans la voie de l'orthodoxie. Il est encore florissant aujourd'hui en Algérie, où il compte 14,573 frères [2]. « Peu répandus dans le reste de la Tunisie les frères de Sidi Abd-el-Qader el-Ghilâny sont assez nombreux dans la ville sainte de Qairouan », nous dit Duveyrier qui les considère comme dangereux et malveillants à notre égard : « Nous ne pouvons pas oublier, dit-il, que l'émir Abd-el-Qader et d'autres agitateurs se sont appuyés sur cette confrérie pour prêcher la guerre sainte en Algérie. » Par contre, le commandant Rinn : « Au point de vue politique l'ordre des Qadrya ne nous est pas hostile et il est le plus souvent empreint d'un grand esprit de tolérance. Nous avons parmi ses moqaddem, des caïds et des cadis, des assesseurs dont la fidélité et le dévouement se sont affirmés depuis la conquête [3]. » On peut

1. Cité par Rinn, p. 90.
2. Rinn, p. 201.
3. Rinn, p. 200.

relever d'assez nombreuses contradictions du même genre entre les auteurs : cela tient à la politique ondoyante, tortueuse des chefs d'ordres, qui laisse difficilement deviner leurs vraies tendances.

Nous trouvons dans les Tidjânya une confrérie dont les dispositions sont beaucoup moins douteuses. Elle n'a pas cessé en effet, depuis notre établissement en Algérie, de nous donner les preuves d'une parfaite bonne volonté. Depuis 1840, époque à laquelle son chef Mohammed S'rir et-Tidjâny offrait au maréchal Valée son concours contre Abd-el-Qader [1], jusqu'en 1880, où un de ses moqaddem, Abd-el-Qader ben Hamida accompagna le colonel Flatters dans son expédition chez les Touâreg et fut massacré avec lui, cette bonne volonté ne s'est pas démentie un seul instant. Cet ordre devait nous être d'autant plus utile qu'il est en lutte ouverte avec les Snoussya, les mortels ennemis de l'influence européenne dans l'Islam. Le meurtre d'un de ses agents nous prouve malheureusement l'énorme progrès accompli par ces derniers dans les oasis du Sahara, où avant 1860 les Tidjânya étaient prépondérants. Ceux-ci possèdent encore en Tunisie « de nombreux clients aussi bien dans le Djerîd qu'à Tunis même où l'ordre de Sidi Ahmed et-Tidjâny possède un grand couvent » [2]. En nous appuyant sur eux, peut-être pourrions-nous arrêter la marche envahissante de leurs adversaires.

Mêmes dispositions bienveillantes chez les Taïbya. L'ordre, fondé en 1089 H. (1678-79 C.) par Maulay Taïeb, a son centre au Maroc ; mais ses frères sont répandus en grand nombre dans l'Algérie et la Tunisie. Leur dernier chef, Si Abd es-Selem, le Chérif d'Ouazzân, nous était très franchement sympathique. Il avait réclamé le titre de citoyen français, il y a quelques années, et s'était montré fort honoré d'obtenir celui de protégé.

Les Rahmânya ont pour patron Si Mahmed ben Abd er-Rahman bou Qobreïn, « l'homme aux deux tombeaux ». Ce saint personnage possède en effet le rare avantage de reposer à la fois dans deux sépultures. Leur centre d'action semble être à Nefta, dans le Djerîd. C'est le premier ordre, remarquons-le, qui ait sa maison mère en territoire tunisien ; triste acquisition pour le Protectorat qui ne trouvera fort probablement dans ses khouan que des adversaires acharnés et puissants. Les Rahmânya ont été mêlés plus ou moins activement à tous les soulèvements qui ont ensanglanté l'Algérie depuis la conquête et ont été à eux seuls les fauteurs de la formidable révolte de 1871.

L'ordre des Madinya a sa maison mère à Mesrata, dans la Tripoli-

1. Rinn, p. 427.
2. Duveyrier, p. 40.

taine. Ce fait seul doit nous édifier sur ses sentiments à notre égard. Son fondateur, Ahmed el-Madâny était loin, en l'organisant, de poursuivre un but politique. C'est là un nouvel exemple des fluctuations incessantes qui altèrent profondément le caractère et les tendances d'une confrérie sans en modifier les règles primitives. Abou-l'Hasan el Djemal, le fondateur de l'ordre des Derqaoua, dont celui des Madinya n'est qu'un dérivé, recommanda surtout à ses disciples de se tenir à l'écart des hommes qui détiennent le pouvoir. Le chef actuel des Madinya semble avoir bien oublié cette prescription. « Il est devenu, en apparence au moins, l'auxiliaire et le serviteur dévoué du sultan de Stamboul, qui essaie de se servir de ses khouan pour combattre les ordres religieux indépendants ou hostiles comme les Snoussya, Tidjânya, Taïbya ou autres. Mais en réalité les Madinya jouent un double rôle et sont à la fois à la solde du sultan de Stamboul et à celle de Si Snoussy. Tout en conservant une autonomie qui facilite leurs intrigues, les chefs des Madinya font surtout les affaires des Snoussya. Le sultan les subit et leur obéit bien plus qu'il ne les dirige. Il y a là du reste toute une question fort délicate qui n'est pas bien élucidée. Ce qui s'en dégage toutefois c'est que les Madinya, qui prêchent l'union de tous les musulmans pour l'expulsion des chrétiens de l'Afrique et de l'Asie, sont en fait les auxiliaires de Stamboul et du cheikh Snoussy [1]. »

En 1835 Si Mohammed ben Ali ben es-Snoussy, après avoir suivi à la Mekke l'enseignement du maître de l'ordre des Khadirya, Si Mohammed ben Idris el-Fassy, se mit, après la mort de celui-ci, à la tête d'une partie de ses disciples et fonda un ordre nouveau. L'hostilité des savants qui l'entouraient l'obligea à quitter la ville. Il alla s'établir à Djerboub, près des oasis de Syouah et, de là, envoya ses moqaddem construire des zaouïa et répandre sa parole dans le Djebel Lakhdar, « dans la Tripolitaine, dans le sud de la Tunisie, dans la Marmarique, en Égypte, en Arabie, à Mourzouk, à Ghât, à Ghadamès, à In Salah, au Touat, chez les Touâreg et jusque dans le le Soudan [2] ». Sa doctrine ne diffère pas sensiblement de celle des autres ordres. Tout le danger dont elle nous menace réside dans le but proposé par le fondateur comme objectif à ses adhérents. Ce qu'il recherche, c'est le rétablissement de l'Imâmat, ce qu'il prêche c'est la lutte contre les chrétiens, leur expulsion du *Dar el Islam*, de la maison de l'Islam, c'est-à-dire de tous les pays qu'habitent les Musulmans, par opposition au *Dar el harb*, la maison de la guerre,

1. Rinn, p. 242.
2. Rinn, p. 491.

le pays des Infidèles. Voilà le but. Quant aux moyens d'action ils sont multiples et ménagés avec une prudence infinie, une habileté consommée. Nous n'avons pas en face de nous une association guerrière, prête à agir par la violence pour mettre ses projets à exécution. L'action des Snoussya est plus lente et plus adroite. C'est l'opposition sourde, latente, à toutes nos tentatives de régénération des peuples mahométans. Bien plus dangereuse que la révolte ouverte, elle se glisse dans l'ombre, circonvient l'esprit des Croyants, le ferme à toute idée de progrès, oppose à nos efforts la fameuse « puissance d'inertie » orientale et les condamne à la stérilité.

La doctrine de Si Snoussy a-t-elle un grand succès en Tunisie? On en peut bien difficilement juger. L'ordre, en effet, se singularise par un caractère qui lui est tout à fait particulier. Son fondateur « étale complaisamment ses *appuis* dans les différents ordres religieux et mystiques dont il a étudié les lois ou dont il a reçu l'affiliation [1] ». Il cherche par là à réunir en un faisceau formidable les forces éparses des confréries fondées antérieurement. On peut devenir Snoussy tout en restant affilié à l'ordre auquel on appartenait précédemment. Dès lors il est bien difficile de faire le dénombrement des adeptes du Cheikh de Djerboub et leur chiffre peut augmenter à l'insu des autorités chargées de les surveiller. Suivant Duveyrier une partie des zaouïa du Djerid seraient déjà « senoussisées ».

Telle est l'organisation religieuse de la Tunisie. Elle se résume en peu de mots. Un clergé qui, dès maintenant, nous est acquis, qui peut devenir dans nos mains un excellent instrument d'assimilation si nous savons en user prudemment; des marabouts locaux, très influents, mais seulement dans l'étroit rayon qui entoure leur koubba. Dangereux dans d'autres circonstances, ils nous sont actuellement utiles par l'opposition qu'ils font aux confréries. Enfin ces dernières, animées pour la plupart d'un ardent esprit de réaction, mais, fort heureusement, divisées entre elles et séparées, du moins jusqu'à ce jour, par des rivalités de sectes dont il nous faut savoir profiter.

Quand le gouvernement du Protectorat, au lendemain de l'occupation, a voulu réagir contre les tendances hostiles de bon nombre des habitants, amener l'apaisement, s'attacher l'indigène et en faire son auxiliaire dans l'œuvre qu'il entreprenait, il a trouvé sous sa main deux moyens d'action. Le premier, c'est l'enseignement. La communauté d'idiome entraîne insensiblement la communauté d'idées. Il faut apprendre au Tunisien notre langue. L'esprit de nos réformes sera bien mieux saisi par lui quand il saura le français.

1. Rinn, p. 500.

Mais ce but ne peut être atteint en un jour. Il nous faudra attendre au moins une génération avant de voir nos efforts produire un résultat appréciable. En outre l'enseignement ne peut se répandre que dans les classes supérieures, la masse y restera longtemps encore étrangère et c'est avec elle surtout qu'on doit compter. Or, nous avions à lui offrir des avantages auxquels elle accorde un bien plus grand prix : la suppression du régime arbitraire qui l'écrasait depuis si longtemps, la réduction des impôts, une justice qui mérite son nom, en un mot la satisfaction de tous ses besoins matériels. Que chaque indigène ait son petit pécule, son champ, son troupeau, bien à lui, à l'abri des mains crochues du caïd ou du cadi, qu'il sente surtout que c'est à nous qu'il doit la sécurité et l'aisance dont il jouit, et nous aurons la ligne de défense la plus solide qu'on puisse opposer aux entreprises de Si Snoussy et de ses adeptes. La force d'inertie se tournera contre lui. On restera Qadry, Tidjâny ou Snoussy, mais à l'appel du chef de l'ordre on fera la sourde oreille. Le Musulman possède une merveilleuse habileté à concilier les devoirs de la foi avec les exigences du monde. N'en avons-nous pas un exemple sous les yeux dès maintenant? Si Snoussy ne prêche-t-il pas l'émigration à tous les frères qui vivent sur la terre occupée par l'Infidèle? Il ne semble cependant pas qu'un exode de ce genre se soit produit dans le Djerîd où certainement de nombreux Snoussya sont établis.

Le lien le plus solide par lequel nous puissions nous attacher l'indigène, c'est le lien de l'intérêt.

IV

Au moment même où nous écrivons, le sénat est saisi d'un projet d'organisation de l'enseignement primaire en Algérie. Après soixante années d'occupation nous en sommes encore là. Rien n'a été fait. Combien ont été plus féconds les douze ans écoulés depuis notre établissement dans la Régence. Au bout d'un si court laps de temps, nous pouvons déjà constater un résultat acquis et prévoir pour l'avenir un succès sans cesse grandissant. Le caractère du Tunisien y est bien pour quelque chose. Plus affiné, d'un esprit plus curieux et plus ouvert que son frère d'Algérie, il trouve aussi plus facilement que lui le chemin de nos écoles, quand nous nous donnons la peine d'en créer à son usage.

Dans cette question de l'enseignement comme dans toutes les autres, nous venons nous heurter au même obstacle : la foi religieuse du musulman. Là comme partout ailleurs il nous fallait tourner la difficulté en ménageant avec soin les scrupules des Croyants. L'Islam pre-

nait pour nous combattre sur ce terrain une nouvelle forme. En occupant le pays et en l'administrant, nous trouvons en face de nous la malveillance du marabout ou du frère des ordres religieux; en cherchant à y faire pénétrer notre enseignement, nous éveillons la jalousie du professeur des universités, du maître des écoles Coraniques.

Les écoles tunisiennes ont toujours joui d'une grande célébrité dans le Maghreb. Tunis, « le burnous du Prophète » y est encore considéré comme le foyer de la science musulmane. Les étudiants y affluent à la mosquée de l'olivier (Djami ez-zeïtouna), où l'on enseigne la tradition, la théologie, la lecture, la modulation et l'interprétation du Coran, la grammaire, la rhétorique, la littérature, etc. Les écoles primaires ou coraniques se bornent à l'étude du Coran et à la lecture. C'était là un enseignement purement musulman mais, dès avant notre arrivée, une tentative avait été faite pour fonder un établissement où des sciences fussent étudiées concurremment avec les sciences islamiques. En 1875 le Bey Mohammed es-Sadoq, inspiré par son ministre Kheïr-ed-Dîn, fonda le collège Sadiqi. « Ce collège (ce sont les termes du décret du 13 janvier 1875-5 Dzou' l'Hidjé 1291) [1] portera le nom de Medraça Sadiqya et comprendra trois sections. Dans la première, on apprendra le Coran, l'écriture et les ouvrages qui seront ci-après indiqués; dans la seconde on apprendra les sciences juridiques et ce qui s'y rattache; dans la troisième on apprendra les langues étrangères et les sciences de raisonnement qui peuvent être utiles aux Musulmans sans être contraires à leur foi. » Les langues étrangères enseignées étaient le turc, le français et l'italien. Quant aux « sciences de raisonnement » le décret entendait par là les mathématiques, la géométrie, la cosmographie, la géographie, la physique, la politique et la législation des différents pays. Elles sont énumérées dans l'article 25 qui a soin d'ajouter qu'on « étudiera parmi ces sciences celles dont les Musulmans ont besoin dans leur intérêt ». On voit combien l'idée religieuse reste dominante encore, malgré l'esprit réformateur qui anime le décret. C'était pour nous un exemple fort instructif, un modèle qui devait nous servir plus tard.

En 1881 nous trouvions donc dans la Régence les établissements essentiellement musulmans que nous venons de citer et à côté le collège Sadiqi, trait d'union entre les deux enseignements, où l'on faisait une large part aux études modernes tout en respectant scrupuleusement la doctrine. L'administration du Protectorat a su tirer parti de la situation d'un façon vraiment remarquable. Nous la voyons ici,

1. Bompard, p. 61.

comme nous aurons l'occasion de la revoir tout au long de cette étude, s'accommoder des circonstances, se plier à leurs exigences et, laissant là les idées préconçues, les principes inflexibles et tout théoriques, user des éléments qu'elle trouve sous sa main, si disparates qu'ils soient, pour constituer quelque chose qui manque peut-être de cette belle symétrie dont on nous accuse d'être si friands, mais qui, en revanche, a l'immense avantage de ménager aux réformes une entrée secrète par où elles se glissent sans éveiller l'attention.

Notre premier soin a été de créer dès le mois de mai 1883 une Direction de l'enseignement. Nous assurions par là l'unité et la continuité d'action indispensables. Il fallait ensuite restaurer la Medraça Sadiqya que quelques années d'une administration par trop turque avaient ruinée complètement. Un décret du 2 janvier 1886 [1] la réorganisa. L'article 1 dispose que « le collège Sadiqy est destiné à former des employés pour les diverses administrations de la Régence et à préparer des jeunes gens aux professions libérales ». L'administration du collège a créé des annexes à Tunis, à Qairouan et à Sfax. Elle s'est ainsi largement asssociée à l'œuvre du Protectorat en permettant à un grand nombre d'indigènes d'apprendre notre langue.

Cependant l'enseignement primaire n'était pas laissé de côté. Un arrêté du 20 décembre 1886, portant règlement scolaire, fixa la discipline de l'école, un autre de la même date arrêta le programme officiel des études. Au reste les chiffres sont assez éloquents à eux seuls. Le budget de la direction de l'enseignement, qui n'était que de 120,000 francs en 1885, a atteint 725,526 francs pour l'exercice 1308 prolongé (13 oct. 1890 — 31 déc. 1891). Il est de 617,106 francs pour 1892 [2]. Le nombre des écoles s'est élevé suivant une progression parallèle. En 1889 il était de 67 [3]. Il est actuellement de 85, se répartissant ainsi qu'il suit [4] :

1° *Ecoles publiques.*

			Laïques.	Congréganistes.
Ecoles primaires	de garçons.....	19 dont :	12	7
	de filles.....	18 —	8	10
	mixtes.....	6 —	6	
Ecoles secondaires	Lycées et collèges..	3 dont :	3	
	Jeunes filles.....	1 —	1	
	Totaux.....	77 dont :	60	17

1. Bompard, p. 64.
2. P. H. X., p. 456.
3. P. H. X., p. 456.
4. *Rapport sur la situation de la Tunisie*, p. 50.

2° *Ecoles privées.*

			Laïques.	Congréganistes
Ecoles	de garçons.....	4 dont :	2	2
	de filles.....	2 —	1	1
	mixtes.....	2 —		2
	Totaux.....	8 dont :	3	5

Le chiffre des enfants indigènes étudiant le français était :

en 1883 de..... 150
en 1885 de..... 474
en 1891 de..... 2,579 [1]

Quant à l'enseignement indigène, « on compte à Tunis 108 *Kouttab* ou écoles primaires, qui reçoivent environ 2,400 enfants. Le nombre des mêmes écoles dans le reste de la Régence est de 853, fréquentées par près de 15,000 élèves [2] ». Ce dernier chiffre doit nous faire réfléchir. Il nous montre trop clairement que l'école indigène attire encore à elle la grande majorité des enfants. Pourquoi l'avoir laissé subsister? dira-t-on. « Si nous cherchons à la supprimer ou à la restreindre, les maîtres, que nous menaçons dans leur principal intérêt, apprennent à leurs élèves à nous haïr, ils maudissent comme des parias les parents qui cesseraient, pour nous complaire, de leur envoyer leurs enfants. Leur enseignement devient d'autant plus obligatoire que nous le proscrivons [3]. » Si la situation devait se prolonger, il pourrait y avoir là un danger pour nous. Mais la Direction de l'enseignement, en fondant l'École Normale, a appelé de jeunes indigènes à en suivre les cours. Petit à petit, le nombre des professeurs sortis de cet établissement ira grossissant, ils occuperont dans les *Kouttab* la place laissée libre par les vieux cheikhs disparus et apporteront avec eux l'esprit nouveau. Sans changer en apparence l'ancienne organisation scolaire musulmane, nous aurons complètement modifié son caractère à notre profit par une transition insensible, adroitement ménagée. C'est surtout à cette tâche qu'il faut nous appliquer. L'école primaire, en effet, voit passer sur ses bancs toute la population d'un pays, son enseignement s'adresse à la masse. Or, en Tunisie, c'est la masse, plus arriérée, plus ancrée dans les préjugés et dans la routine, qu'il faut éclairer et s'attacher. Les hautes classes, nous le savons déjà, nous sont pleinement acquises et, dans tous les cas, elles ont un intérêt plus immédiat à se rapprocher de nous et à étudier notre langue. C'est chez elles que

1. P. H. X., p. 454.
2. *Rapport*, p. 53.
3. P. H. X., p. 449.

nous recrutons le personnel administratif. En mettant comme condition à l'accès des fonctions auxquelles nous les appelons la connaissance du français, nous exciterons une émulation qui produira les meilleurs effets.

V

Instruire les indigènes, c'est bien, mais là ne doit pas se borner notre effort. Notre résolution étant bien arrêtée de ne pas considérer la population comme une quantité négligeable, un facteur plutôt encombrant qu'utile dans le problème de la colonisation, mais, tout au contraire, comme une puissance, une accumulation de force productive, nous devons chercher à lui faire développer tout l'effort dont elle est capable. Cette tâche n'incombe pas à l'administration mais à tous les colons. Tous, ils devront se faire les éducateurs des indigènes au milieu desquels ils vivent : le succès est à cette condition. Seul, en effet, l'indigène fournit une main-d'œuvre à bas prix, seul il se prête dans les travaux de culture à certaines combinaisons qui permettent au propriétaire de mettre en valeur des terres incultes sans grands débours. Sa collaboration nous est indispensable.

Mais, nous disent les détracteurs de la main-d'œuvre indigène, et ils sont nombreux, l'Arabe est trop paresseux, trop difficile à fixer au sol pour faire un travailleur sérieux. Certes sa paresse est proverbiale, il y aurait mauvaise grâce à la nier, mais, en bonne conscience, quel attrait peut avoir le travail pour cet homme qui vit de quelques légumes, d'une poignée de semoule, d'un ou deux fruits ramassés au hasard, qui se drape, non sans noblesse d'ailleurs, dans une loque qui fut jadis un burnous, dont chaque déchirure, chaque lambeau lui rappelle un ancêtre à l'existence non moins minable que la sienne, et qui, ce soir, fera son lit du premier coin de borne venu et s'y endormira du sommeil du juste sous la garde d'Allah? L'indigène n'a pas de besoins à satisfaire, pourquoi quitterait-il sa place ensoleillée et son kief plein de rêves pour la sombre boutique du bazar, le dur labeur des champs ou l'abrutissant travail de la fabrique européenne?

En réalité la solution de la question est là. Il nous faut montrer à l'Arabe ce que c'est que le bien-être, lui apprendre que si la garde-robe de nos ancêtres mérite toute notre vénération, un beau burnous neuf lui est quelquefois préférable et que, tout moelleux que soit le pavé de la rue, un lit de plume a bien aussi son charme. Nous jouerons vis-à-vis de lui le rôle de l'esprit tentateur, mais nous le tirerons de son engourdissement, les besoins naîtront et pour les satisfaire il lui faudra se soumettre à la loi inexorable du travail.

Quant à la seconde objection qu'on nous oppose, le goût de l'Arabe

pour la vie nomade, vaut-elle bien la peine qu'on y réponde? L'Arabe pur est en minorité dans la Régence. Il réside sur des territoires dans lesquels, d'ici longtemps, la colonisation européenne ne se risquera pas, territoires où seule la vie nomade est admissible. Laissons-le paître ses troupeaux là-bas ou y exploiter l'alfa et ne considérons que « l'homme du madrier » ou « l'homme des maisons ». Celui-là, notre exemple l'instruira, l'activité que nous déployons le fera sortir de la torpeur dans laquelle il est plongé. N'oublions pas que la prospérité de l'agriculteur, du commerçant, de l'industriel indigènes sera pour nous un gage de paix et de tranquillité en même temps que le meilleur indice du relèvement économique du pays.

La situation de l'agriculture sollicite tout d'abord notre attention. Comme tous les pays neufs ou parvenus seulement à une civilisation un peu primitive, la Tunisie est un pays de culture. Les efforts de la plupart de nos colons se sont portés vers les entreprises agricoles et la majeure partie de la population tire sa subsistance de la terre. Celle-ci acquiert par suite une certaine valeur et est appropriée dès qu'elle est susceptible de rapporter quelque chose.

Il n'a jamais été question d'exproprier l'indigène, pour mettre en vigueur le système de la concession gratuite à des Européens. Les fâcheux résultats obtenus en Algérie ont été pour nous une sévère leçon dont nous avons su profiter. L'immigrant désireux de se livrer à la culture, doit donc tout d'abord acheter sa terre à l'Arabe qui reste actuellement possesseur de la plus grande partie du sol tunisien. Quel est le caractère de sa propriété? Comment met-il ses biens en valeur?

La Tunisie connaît surtout le régime de la grande propriété ou de la propriété collective, la première dans le nord et le centre, la seconde dans le sud. La petite propriété individuelle est presque l'exception et le droit musulman ne fait rien pour encourager son développement. Il se plaît tout au contraire à favoriser l'expansion de la propriété collective. Cela tient surtout aux dispositions relatives aux successions. L'ouverture de celles-ci donne généralement lieu à un partage assez compliqué, à la suite duquel tel parent est mis en possession d'une portion fort minime du bien du *de cujus*. Un exemple fera voir jusqu'à quel point peut être poussée cette division. Un homme laisse en mourant sa mère, deux veuves, trois filles, quatre frères germains et une sœur germaine. Les calculs des juristes nous donnent finalement la répartition suivante [1] :

1. Luciani, p. 371.

La mère obtient	72/432
Les deux veuves, chacune	27/432
Les trois filles, chacune	96/432
Chaque frère	4/432
La sœur	2/432

Si nous admettons que le *de cujus* n'a laissé pour tout héritage qu'un champ d'une médiocre étendue, nous voyons tout de suite que les frères et la sœur, mis en possesion d'une part aussi faible, n'en pourront tirer quelque profit qu'en restant dans l'indivision.

Sans même considérer particulièrement le cas des successions, en thèse générale, le droit musulman se prête peu à la formation de la petite propriété. Il nous suffira de citer pour en faire la preuve le droit de Chouf'a, qui fit tant de bruit il y a quelques années lors de l'affaire de l'Enfida. En vertu de ce droit, le voisin d'un propriétaire foncier qui met son bien en vente est préféré à tout autre s'il se porte acquéreur. Acheteurs et vendeurs sont obligés d'user de détours fort subtils pour empêcher les voisins de se targuer de leur prérogative, et n'y réussissent pas toujours.

La grande propriété avait pris en outre un développement considérable dans les années qui précédèrent l'occupation française, à la suite de la prodigieuse fortune de quelques ministres auxquels les affaires de l'Etat n'avaient pas fait oublier les soins qu'ils devaient à leurs intérêts personnels. La faveur du souverain leur avait fait acquérir des domaines immenses que leurs propres malversations n'avaient pas peu réussi à agrandir encore. Ajoutez à cela quantité de terres habousées, dont les revenus sont affectés par leurs possesseurs à telle ou telle œuvre pieuse et dont l'administration est confiée à la Djemaïa des Habous, et vous conviendrez qu'il reste en fin de compte bien peu de place à la petite propriété individuelle.

La situation de toutes ces terres est, de plus, rendue singulièrement confuse par l'absence complète de titres de propriété, au sens que nous attachons à ce mot. Le titre tunisien n'indique nullement la contenance, ne fait aucune mention des limites de la parcelle et consiste en un seul original qui reste entre les mains du détenteur du sol. Incomplet dans sa rédaction et sujet à des falsifications nombreuses, il n'offre, en somme, aucune garantie. L'administration prit le parti de créer de toutes pièces un droit immobilier. Ce fut l'objet de la loi du 1er juillet 1885 [1]. Le Protectorat, toujours circonspect, a pris soin de déclarer l'*immatriculation* absolument facultative. Européens et Tunisiens sont également libres de rester soumis à l'ancien régime. Il semble que, jusqu'à présent, ils aient mis peu d'empressement à

1. Bompard, p. 207.

l'abandonner pour le nouveau. Il faut voir là, non pas l'indice d'une opposition systématique, mais le résultat de quelques dispositions de la loi qui en rendent l'application difficile. La dépense nécessitée par les travaux d'arpentage et le levé des plans atteint un chiffre considérable qui fait reculer plus d'un propriétaire. Le *Rapport sur la situation de la Tunisie en 1891* nous annonce du reste que « l'application de nouvelles dispositions qui seront incessamment sanctionnées et mises en vigueur aura pour effet de réduire les frais de l'immatriculation dans la proportion de 5 à 1 pour les petits immeubles et de 5 à 3 pour les autres [1] ».

La loi du 1er juillet 1885 est une des rares mesures d'un caractère général prises par le gouvernement du Protectorat. A ce titre elle offre un intérêt tout particulier à ceux qui, comme nous, s'attachent surtout à étudier l'état d'esprit de l'indigène et son attitude en présence de nos réformes. Il a vu d'un œil très favorable les efforts de nos administrateurs pour assurer à la propriété foncière la fixité dont elle manquait et leur a même prêté son concours. « Il est remarquable, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, que les principaux personnages religieux, le Cheikh-ul-islam, le Cadi hanéfi et le Bach Mufti maléki aient collaboré à cette réforme, ce qui n'est pas une des moindres preuves de l'esprit progressif des Arabes tunisiens. Ils ne s'en tinrent pas là. » Je dois à l'obligeance de M. Houdas, professeur à l'École des Langues Orientales vivantes, la communication d'un ouvrage composé par un fonctionnaire indigène, Mohammed Es-Senoussi, dans le but de faire ressortir les points de concordance qui existent entre les législations immobilières française et musulmane [2]. L'auteur, après un historique qui remonte aux Hébreux, aux Grecs et aux Romains pour arriver à l'acte Torrens, montre à ses coreligionnaires les avantages de l'immatriculation, qu'il énumère complaisamment (il n'en trouve pas moins de quatorze), et leur explique toute la procédure en s'attachant à leur démontrer la parfaite orthodoxie de la loi et son accord avec la législation islamique.

Quant au mode d'exploitation c'est, pour tous les biens, sensiblement le même : le fermage sous différentes formes. Non seulement les grands propriétaires, mais ceux mêmes qui ne possèdent que des terres de médiocre étendue donnent leurs champs à ferme à des *Khammas*.

« Le Khammas est un associé ayant droit au cinquième en compen-

1. *Rapport*, p. 35.
2. *Le lever des planètes ou recherches sur la conformité de la jurisprudence musulmane avec la loi immobilière*, Tunis, in-8°, 1305 (1887-88).

sation de son travail. Il exerce son droit sur le produit de la récolte après défalcation de la dîme et de la nourriture des animaux nécessaires aux travaux de l'exploitation pendant l'été. » (Art. 25 du décret du 13 avril 1874, 25 Safar 1291, portant règlement agricole[1].) Ainsi le propriétaire fournit tout : la terre, les semences, les outils, les animaux de labour. Le khammas donne son travail et reçoit en échange le cinquième de la récolte. Sa situation est, la plupart du temps, fort précaire. Très négligent, il ne cultive le sol que dans la limite de ses besoins et ne songe, bien entendu, à aucune amélioration, pas plus que le propriétaire qui tire de son bien un revenu relativement fort élevé et auquel la loi défend, du reste, d'améliorer le sort de son fermier, en lui accordant une part plus considérable des produits qu'il a réussi à arracher au sol. « S'il survient entre agriculteur et khammas une entente accordant à ce dernier une part plus forte que le cinquième, cette clause est nulle et le khammas n'aura droit qu'au cinquième, etc. » (décret du 29 novembre 1875, 30 Chaoual 1292, art. unique)[2].

Dépourvu le plus souvent de toute avance qui lui permette d'attendre la récolte, le fermier doit demander sa subsistance au propriétaire, qui est tenu de le nourrir et de le vêtir (décret du 13 avril 1874, art. 57); mais « l'agriculteur ajoutera le montant de ses débours à sa créance sur le khammas » (même décret, art. 56). Dès lors celui-ci passe purement et simplement à l'état de serf. En effet : « Si le Khammas ne veut pas renouveler son contrat et s'il a contracté vis-à-vis de l'agriculteur des dettes tirant leur origine de sa position de Khammas ou de toute autre cause ou de ces deux raisons à la fois, il est forcé de payer à l'agriculteur le montant de sa dette ou de lui donner une caution solvable agréée par son créancier. *S'il ne trouve ni argent ni caution, il est obligé de servir comme khammas tant qu'il en est capable.* S'il ne peut servir comme Khammas il est incarcéré, à moins qu'il ne soit connu comme indigent, qu'il n'exerce aucun métier ou qu'il soit incapable de travailler comme journalier » (même décret, art. 30). Ce n'est pas tout. Quand bien même le fermier se serait libéré complètement vis-à-vis de l'agriculteur, il n'en reste pas moins attaché à la glèbe : « Le khammas ne peut abandonner son état qu'en devenant agriculteur lui-même et s'il ne lui est pas possible de le devenir et qu'il quitte son état pour entreprendre un autre métier ou simplement pour rester oisif, le caïd l'obligera à renouveler son contrat avec l'agriculteur chez lequel il servait ou à exercer son métier

1. Bompard, p. 3.
2. Bompard, p. 10.

chez un autre » (même décret, art. 32). L'occupation française a apporté un faible adoucissement à sa triste position en réglementant à nouveau l'emprisonnement pour dettes et en rendant par suite un peu moins arbitraires les mesures de coercition dont il était l'objet.

En somme ce genre de mise en valeur est funeste à la fois : au fermier, auquel il enlève tout espoir de sortir de sa situation et tout désir de bien faire ; au propriétaire, qu'un revenu satisfaisant illusionne et empêche de tenter d'utiles améliorations ; enfin à la terre elle-même qu'une culture mal entendue et routinière épuise ou laisse aller peu à peu en friche.

Nous trouvons dans l'exploitation des biens habous une méthode de beaucoup préférable et qu'il serait bon de généraliser. La Djemaïa des habous loue les terres dont elle a l'administration. Dans le contrat de *m'sakat* le fermier, moyennant un loyer une fois fixé, s'installe sur le sol pour un, deux ou trois ans. Il y amène ses outils, ses animaux, le cultive à son gré et est maître de toute la récolte. Le contrat de *m'rassa* lui est plus favorable encore. « C'est la concession d'un terrain inculte sans autre charge imposée au preneur que de le mettre en culture et de donner à l'administration la moitié des produits. Ce métayer peut, lorsque la terre a acquis une plus-value notable, généralement au bout de cinq ans, demander que la moitié lui soit attribuée en toute propriété. Par contre, l'administration a le droit de rompre le contrat si au bout de trois ans au moins aucune amélioration n'a été faite sur le terrain [1]. » Un système à peu près identique a donné les meilleurs résultats dans la propriété de la Khoussia, près de Sousse. On loue la terre aux indigènes ; « mais le prix de location se compose de deux parties distinctes : une somme d'argent assez faible et l'obligation pour le locataire de cultiver au profit du propriétaire une certaine quantité de terrain. » C'est dans des contrats de ce genre que se trouve tout l'avenir de l'agriculture tunisienne. Ils offrent en effet deux avantages : les possesseurs de terrains en friche peuvent les mettre en valeur sans avoir aucune dépense à faire et le fermier est alléché par le bénéfice assez considérable qu'il peut réaliser. « La meilleure organisation actuelle, dit M. Leroy-Beaulieu, consiste à se servir des indigènes comme métayers. En leur faisant des avances, en leur donnant des instruments de travail un peu plus perfectionnés, la charrue en fer au lieu de celle en bois, en les éduquant graduellement sans prétendre transformer complètement et immédiatement leurs cultures, il est probable que l'on obtiendra des résultats avantageux. »

1. Fallot, *Notice sur la Tunisie.*

Telle est la condition de la population agricole de la Régence. Le triste régime auquel elle a été trop longtemps soumise, en lui enlevant tout ressort et tout esprit d'initiative personnelle, l'a déprimée et jetée dans l'état d'engourdissement et de stagnation où nous la trouvons maintenant. C'est à nous de refaire son éducation et, en lui laissant entrevoir un avenir moins sombre, de galvaniser son énergie endormie par de longs siècles de servitude et de souffrances.

VI

Laissons là la campagne et entrons dans la ville. Nous y rencontrons un type nouveau, celui du commerçant ou de l'industriel indigène. L'industrie tunisienne, autrefois florissante, est à l'heure actuelle bien peu de chose : Quairouan fabrique des selles brodées d'argent, de la maroquinerie, des vases de cuivre, de l'huile de rose; Zaghouan a le monopole de la teinturerie des chéchia de Tunis. Ajoutons à cela la tannerie, le tissage, la fabrication des huiles d'olive et nous aurons passé en revue toutes les branches de l'industrie indigène dont l'importance mérite d'arrêter notre attention.

Jadis les Djerbiens et les gens du Soûf allaient jusqu'à Ghadamès et à Ghât et drainaient tout le commerce du Soudan vers Tunis, qui devenait ainsi le trait d'union entre le bassin de la Méditerranée et l'intérieur du continent. Il y a beau temps que les brigandages des tribus Hamamma ou autres ont mis ordre à cela. Aujourd'hui, la Régence n'a plus aucun rapport avec les pays des noirs, et les caravanes qui trafiquent encore avec ceux-ci passent loin de ses frontières pour aller gagner Tripoli. La sécurité qui règne maintenant dans toute l'étendue de la Tunisie leur permettrait facilement de conduire leurs convois à Gabès ou à Sfax, mais l'aveugle fanatisme qui anime les marchands arabes leur fait un devoir de ne pas pénétrer dans le *dar el harb*. Nous pouvons voir là l'œuvre néfaste des émissaires de Si Snoussy. Mais, abstraction faite des transactions avec le Soudan qui nous échappent, la Tunisie offre à elle seule des ressources suffisantes pour alimenter un commerce et faire vivre une industrie autrement développés que ceux que nous y trouvons actuellement. Sont-ce les hommes qui font défaut? Bien loin de là. Le Djerbien, dont nous parlions tout à l'heure, le juif tunisien possèdent un esprit mercantile peu commun. Le Maure ne leur cède en rien et a en outre une habileté de main, une dextérité qui en font un ouvrier incomparable pour les travaux délicats auxquels il se complaît : orfèvrerie, bijouterie, broderie sur étoffes, maroquinerie, etc. Son frère, l'homme des champs ou des oasis, déploie un talent égal dans la culture de ses jardins, de ses oliviers et de ses

dattiers. Et cependant tous ces efforts sont restés longtemps stériles : la terre tombait en friche, les oliviers mouraient, les dattiers séchaient, l'industrie languissait, le commerce rendait le dernier soupir. C'est que l'agriculteur, l'artisan, le marchand avaient à compter avec une puissance que nous avons laissée sciemment jusqu'à présent dans l'ombre, l'État, qui venait déranger toutes les données du laborieux calcul grâce auquel ils parvenaient à équilibrer leur modeste budget.

Le gouvernement de la Régence, trop fidèle à la tradition suivie de temps immémorial par toutes les dynasties musulmanes, n'a jamais considéré la population qu'il avait la prétention d'administrer que comme une source de revenus à peu près intarissable, une éponge qu'il fallait presser jusqu'à siccité complète. Il s'acquitta de cette tâche avec une ardeur sans égale. Les Beys avaient besoin d'argent, de beaucoup d'argent, non pas pour procéder à des travaux publics utiles à tous, mais pour satisfaire leurs fantaisies personnelles, qui étaient insensées, leur soif ardente de luxe et de splendeur, qui était inextinguible. Le peuple était riche, il pouvait payer, il paya. Toutes les manifestations de la richesse étaient frappées. On taxait l'homme d'abord, puis la récolte de son champ, ses oliviers, ses dattiers, les fruits de son jardin mis en vente, la boutique qu'il occupait au bazar, les marchandises qu'il transportait d'un point à un autre de la Régence, la laine de ses brebis, la peau de ses bestiaux. Le nomade avait encore la ressource de s'expatrier, de gagner l'Algérie ou la Tripolitaine ou de se mettre en révolte ouverte et de régler ses comptes avec le fisc à coup de fusil. Aussi fallait-il mettre sur pied toute une armée, « le Camp », commandé par un proche parent du bey, qui se transportait dans tous les cantons pour arracher l'impôt aux contribuables récalcitrants. Quant aux sédentaires du Sahel, des oasis ou des districts du nord, il devaient se soumettre bon gré mal gré. La misère augmentait chaque année et la situation semblait sans issue quand nos troupes entrèrent dans le pays. Depuis lors les finances de la Tunisie se sont relevées, un budget a été établi par nos soins et fonctionne régulièrement, se soldant chaque année par de beaux excédents. Constatons le fait sans nous y arrêter et voyons quelle situation a été faite à celui qui paie l'impôt.

Au premier abord, il semble que notre administration ait fait bien peu de chose en sa faveur. Les taxes sont restées les mêmes, elles sont levées à peu d'exceptions près de la même manière qu'avant l'occupation. En feuilletant le recueil des décrets rendus depuis 1881 par le gouvernement tunisien, nous ne trouvons aucune disposition générale transformant radicalement le système des impositions; bien plus, c'est à peine si nous découvrons quelques décrets modifiant, souvent bien

légèrement, des points de détail. Le kanoun des oliviers et des dattiers, la dîme sur les produits des oliviers, la dîme des céréales, les m'radjas n'ont pas été touchés. On pourrait par suite être amené à conclure un peu trop vite que l'indigène n'a pas reçu de nous les améliorations qu'il était en droit d'espérer. Conclusion absolument fausse, hâtons-nous de le dire.

En effet, le système fiscal que nous avons trouvé en vigueur en Tunisie ne péchait pas par l'absence de législation, tant s'en faut. Reprenez le recueil des lois et décrets de la Régence dont il est question plus haut, vous y trouverez quantité de règles fort sages, fort équitables, qui pouvaient assurer au système des contributions un fonctionnement satisfaisant. Lisez cette déclaration du gouvernement beylical insérée dans l'art. 2 du décret du 4 octobre 1869 relatif à la Medjba : « En dehors de la perception du montant exact de l'impôt dû, il est absolument défendu à nos agents d'exiger des contribuables aucune des indemnités connues sous le nom de diffa qui se percevaient autrefois en faveur des caïds, cheikhs ou autres, ou amendes ou toute autre contribution de quelque nature que ce soit, qui était imposée collectivement et répartie ensuite entre les contribuables. Le contribuable n'est tenu de payer que des impôts frappant des objets déterminés tels que la dîme des céréales et des huiles, le kanoun des oliviers et des dattiers, etc., et dont la perception est réglementée par nos différents décrets. Aucune excuse n'est dès aujourd'hui admise en faveur de quiconque transgressera les dispositions du présent article et les portes de notre tribunal sont ouvertes pour accueillir les plaintes de ce genre. »

De semblables déclarations se retrouvent à chaque page, mais toutes restaient lettre morte. Il fallait pour les faire observer, au centre un pouvoir fort, dans les provinces une administration active, une surveillance incessante. Les Tunisiens ont trouvé tout cela chez nos fonctionnaires. Ceux-ci n'ont eu qu'à fouiller dans l'arsenal des lois locales et à remettre en vigueur des dispositions jadis méconnues. Sur un petit nombre de points seulement l'absence complète de toute réglementation les a obligés à légiférer, mais dans la plupart des cas il leur a suffi de lancer des circulaires ou de prendre des arrêtés qui rappelèrent les agents à leur devoir et les avertirent que le règne de l'arbitraire était fini et que celui de la loi commençait.

(*A suivre.*)

MAURICE CAUDEL,
membre du Groupe d'histoire et de diplomatie.

LA RECONNAISSANCE

DE LA

MONARCHIE DE JUILLET [1].

I

La situation extérieure dans les premiers mois de 1830 [2].

Au commencement de l'année 1830, la Sainte Alliance n'était plus qu'un mot.

Le traité d'Andrinople (14 septembre 1829), consacrant la victoire des Russes, les installait à l'embouchure du Danube et, leur donnant une protection quasi suzeraine sur les provinces danubiennes, empêchait toute prépondérance de l'Autriche dans la péninsule balkanique. De plus, le rapprochement qui s'était opéré entre les cours de Paris et de Pétersbourg n'était pas sans gêner la politique autrichienne. L'empereur François cachait mal son mécontentement, quand il écrivait à Pétersbourg que, « si l'esprit révolutionnaire se propageait de plus en plus en Europe, la Russie y assumait une part de responsabilité, ayant ébranlé l'alliance des grandes puissances [3] ». A cette lettre — lettre de félicitations — le vice-chancelier russe comte de Nesselrode répondait que, de son côté, l'Autriche travaillait dans un sens opposé aux

1. Je dois remercier avant tout les personnes qui ont bien voulu me communiquer des papiers ou des souvenirs relatifs à cette période de notre histoire. Les familles du baron de Barante, du maréchal Lobau, du duc de Mortemart, du comte Pozzo di Borgo, se sont empressées de procurer des renseignements destinés à notre École.

2. La politique des cabinets européens a subi dans l'année 1830 une telle révolution, l'avènement du duc d'Orléans au trône de France modifia tellement l'équilibre des alliances, qu'il est nécessaire d'exposer à grands traits les relations diplomatiques de cette époque avant d'aborder l'objet principal de cette étude.

3. Martens, *Traités de la Russie*, t. IV, p. 419.

intérêts de la Russie [1]. L'empereur Nicolas reprochait au cabinet de Vienne « son action systématique contre l'alliance des grandes puissances, qu'elle avait dissoute entièrement en prenant ouvertement le parti de la Turquie : ce n'est qu'une telle politique qui a pu relever le courage jusque-là bien abattu des révolutionnaires européens » ; tant que durerait ce « déplorable système », toute action commune serait impossible [2]. L'Angleterre travaillait à empêcher la Russie de profiter de ses victoires au moyen de l'Autriche, qui arma. L'ambassadeur russe à Vienne, le comte Tatichtchev, demanda des explications. Elles furent peu nettes. Le 28 décembre 1828 (v. s.), il posait presque un ultimatum. Il constatait que les relations entre l'Autriche et la Russie empiraient chaque jour ; que l'intervention de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse dans la guerre était une véritable coalition ; que l'ingérence de l'Europe ne pouvait que rendre les conditions de la paix plus onéreuses pour la Turquie [3]. En janvier 1830 le prince de Metternich annonçait à l'ambassadeur russe qu'il désirait sincèrement le rapprochement des cours de Pétersbourg et de Vienne et que celle de Berlin pouvait également se joindre à elles. C'était former un « noyau » d'alliance conservatrice de la paix en Europe.

La Russie ne repoussa pas positivement ces avances, mais resta sur la réserve. Et d'ailleurs, pourquoi cette alliance à trois aurait-elle intéressé la Russie? L'ancien ennemi — ce n'est pas le Turc que je veux dire — semblait au contraire bien près de devenir l'allié des nouveaux temps. On doit en effet admirer la Restauration française sincèrement et en dehors de tout esprit de parti, pour deux choses : ses finances et sa politique extérieure. D'une France épuisée, vaincue,

1. « A quoi a mené un système qui a isolé l'Autriche, que l'opinion publique place à la tête de l'absolutisme? Le prince de Metternich est devenu un objet de haine pour la cour de Russie... » Londres, 24 novembre 1826. Lettre du comte de Munster, ministre de Georges IV pour les affaires du Hanovre à Vienne. (P. Grimblot, *La révolution de juillet et l'Europe. Revue moderne*, 10 mai 1868.)

Le *Portfolio* (t. I, nos 8 et 9, p. 5) publiait la copie d'une dépêche du comte Pozzo en date du 28 novembre 1828, adressée au comte de Nesselrode : « V. E. a été informée par M. le prince de Lieven de la tentative du prince de Metternich auprès du cabinet de Londres afin de réunir les quatre puissances dans une démarche à faire envers l'Empereur, pour déclarer à Sa Majesté qu'elles intervenaient dans la querelle entre la Russie et la Porte avec le projet d'amener l'une et l'autre à un arrangement pacifique ; et comment le chancelier de cour et d'état en conseillant à l'Angleterre d'opérer sur la France et de l'entraîner dans cette voie, avait donné à supposer, quoique ce ne fût qu'un mensonge, qu'il s'était déjà assuré de la Prusse... » (Voir aussi t. II, n° 11, p. 56 et suiv., n° 12, p. 99 à 112, n° 13, p. 159 à 168.)

2. Dépêche du comte de Nesselrode au comte de Tatichtchev, 15 (27 octobre 1829), et rapport annuel du vice-chancelier sur 1829. Martens, IV, p. 419.

3. Nesselrode à Tatichtchev (28 décembre 1828-7 janvier 1829). Martens, IV, p. 401.

humiliée, les Talleyrand, les Richelieu, les Louis, les Villèle surent faire une France riche, considérée, crainte et recherchée. L'empereur Alexandre et, après lui, Nicolas, séduits par ce relèvement d'un grand pays, ralliés à la politique française par la sincérité de ses vues et son sage désintéressement, tentés par les incitations continuelles de leur ambassadeur à Paris, le comte Pozzo di Borgo, se rapprochèrent de la France.

C'était assurer l'équilibre en Europe; c'était manœuvrer contre la Grande-Bretagne, la dangereuse rivale de la Russie en Orient. L'expédition de Grèce, la guerre russo-turque de 1829 avaient, en effet, rendu les rapports des cabinets de Londres et de Pétersbourg assez peu sympathiques, l'Angleterre appréhendant l'arrivée des Russes sur le Bosphore, les Russes craignant l'opposition armée de la Grande-Bretagne à leurs projets orientaux. De son côté, la France industrielle et protectionniste redoutait la concurrence de l'Angleterre sur le marché européen. Les vieilles haines contre la race anglo-saxonne vivaient toujours. La légende douloureuse du prisonnier de Sainte-Hélène, dont l'apothéose commençait à naître dans l'imagination populaire, les récits des survivants des pontons de Portsmouth[1], réduits à l'inaction par leurs blessures ou par la paix, ravivaient encore ce sentiment de profonde inimitié contre l'Anglais.

L'esprit aventureux du prince de Polignac modifia un peu l'attitude des puissances, sans que cependant la paix et l'accord fussent troublés. Mais certains États purent prendre texte de ses agissements pour s'entretenir de la position nouvelle que prenait la France en Europe : c'était amener insensiblement, par cet échange de vues, à une entente commune dans un avenir plus ou moins rapproché.

L'Angleterre, du reste, avait indirectement provoqué ces projets du prince de Polignac. Durant toute la Restauration, la Grande-Bretagne, jalouse de l'influence que la Russie prenait dans les conseils du gouvernement français, cherchait à la combattre par tous les moyens et tentait même de la ruiner en provoquant quelque mouvement qui rendît impossible cette marche commune. Ainsi, elle favorisait les ultras, l'opposition maussade du comte d'Artois, les campagnes de presse contre les traités de 1815, dans l'unique but de faire commettre au gouvernement français quelque faute qui mettrait fin à l'alliance morale et à l'appui de la Russie. Enfin, comme dernier effort, l'Angleterre favorisa l'arrivée aux affaires du prince de Poli-

1. Soixante-dix mille Français se trouvaient en Angleterre dispersés dans les prisons. (Voir P. Gille, *Mémoires d'un conscrit de 1808*, p. 277, in-12, Havard, 1892.)

gnac (8 août 1829) que l'on espérait gagné aux idées du duc de Wellington par son séjour à l'ambassade de Londres [1]. Le « noble Duke » voulait rapprocher la France et l'Autriche, afin d'opposer ces deux puissances et la Grande-Bretagne à la masse imposante du colosse du Nord.

Mais l'air de Paris était trop imprégné des idées russes : le prince de Polignac céda, comme ses prédécesseurs, à l'entraînement général et, se fondant sur l'amitié patente de la Russie, sur son intérêt à augmenter nos forces contre l'Angleterre, le premier ministre français fit passer, le 4 septembre 1829, au duc de Mortemart, notre ambassadeur à Pétersbourg, le projet du comte de Bois-le-Comte, le directeur politique des affaires étrangères.

Le duc de Mortemart ne désapprouvait pas cette politique extérieure du prince de Polignac, sachant que la Russie accepterait sans difficulté un agrandissement de la France du côté du Nord (quelque chose comme la frontière de la Meuse, par exemple). Pour l'ambassadeur français, le projet Bois-le-Comte — qui, sur le tapis vert de la diplomatie, brouillait les États européens comme un jeu de dominos — était une fantaisie diplomatique, propre à autoriser de promptes concessions en échange desquelles on espérait obtenir des avantages sérieux.

Certainement le ministère russe, s'il reçut communication de ce projet, n'en parla pas au comte Pozzo di Borgo, car il n'en existe pas trace dans la volumineuse correspondance de l'ambassadeur russe à Paris. D'autre part, il est bien possible que ces instructions soient arrivées trop tard et que le duc de Mortemart ne les ait pas fait connaître. Les courriers mettaient près d'un mois [2] pour parvenir à Saint-Pétersbourg et la Russie avait obtenu gratuitement de la Prusse ce que la France aurait fait payer cher : une alliance solide, dirigée contre l'Angleterre irritée et l'Autriche hostile.

Le prince de Polignac fit cependant parvenir ses projets de rema-

1. Un extrait de la correspondance de Fr. de Gentz à Pilat, le rédacteur du journal officiel, *L'Observateur autrichien*, donnera une idée des espérances que l'on fonda sur ce nouveau ministère. « Nous ne connaissons pas encore l'histoire secrète de ce merveilleux revirement (de la politique de Charles X). Dans tous les cas, il ne peut manquer avant longtemps d'exercer un contre-coup décisif sur les affaires étrangères. Le nouveau ministère doit être en exécration aux Russes, et si Pozzo n'a pas pu l'empêcher, c'est une preuve très frappante du terrain que l'opinion anti-russe a gagné auprès du roi. (18 août.) — Plût à Dieu qu'ils (les journaux) eussent raison, et que le changement de ministère fût réellement le résultat d'une ligue secrète des cabinets, que lord Wellington (sic) fût réellement en correspondance avec Charles X ! (21 août.) Grimblot. *Loc. cit.* 10 mai 1868.

2. De seize à vingt jours par un courrier ordinaire; douze jours par voie extraordinaire, en été.

niement européen à la cour de Berlin. La Prusse devait y gagner — en échange des provinces rhénanes cédées au roi de Saxe — les royaumes de Saxe et de Hollande. C'était rendre la Prusse cohérente et prépondérante en Allemagne, c'était lui ouvrir un débouché sur la mer du Nord. Les résolutions du roi de Prusse, fidèle allié de la Russie, étaient irrévocables : le comte de Bernstorff, le ministre des affaires étrangères de Berlin, déclara officiellement qu'il était inutile d'insister [1].

L'activité du prince de Polignac se porta d'un autre côté.

L'injure faite à notre consul d'Alger, l'arrogance du dey, un blocus coûteux et sans résultat nécessitaient une intervention directe de la France. Le 4 septembre 1829, un agent français à Alexandrie, M. Drovetti proposa de confier le soin de notre vengeance à Méhemet-Ali. — Le cabinet des Tuileries repoussa ce moyen trop dangereux, contre l'emploi duquel d'ailleurs l'Angleterre protesta (24 janvier 1830), et l'on négocia auprès de la Porte « dans le but de l'amener à contraindre le dey d'Alger, son feudataire, à faire au roi la réparation qu'il était en droit d'exiger » [2]. On perdit ainsi quatre mois : le comte Guilleminot, l'ambassadeur français à Constantinople, avait pour ordre de traîner en longueur et de ne pas obtenir de solution.

Le 16 janvier 1830 [3], le prince de Polignac annonçait aux puissances que l'intention du gouvernement français était d'obtenir par les armes une réparation éclatante de l'injure faite à notre représentant et à notre pavillon [4], et dans un rapport qu'il adressait aux puissances, le 4 février, il écrivait : « Le but de l'entreprise est la destruction de l'esclavage, de la piraterie et des tributs sur toute la côte d'Afrique; la sécurité de la navigation de la Méditerranée à rétablir; le besoin de rendre le rivage méridional de cette mer à la juridiction, à la civilisation, au commerce, à la libre fréquentation de toutes les nations. Heureuse et fière d'avoir à accomplir cette noble tâche, et de pouvoir contribuer ainsi au progrès de la civilisation et au bien-être de tous les peuples, la France recevra avec plaisir l'expression des sentiments que son entreprise pourra faire éprouver aux autres nations [5]. »

A part l'Espagne, le Piémont et l'Angleterre, tous les gouvernements européens se déclarèrent satisfaits de ces explications.

1. Dépêche du 3 janvier 1830, aux ambassadeurs de Prusse à Saint-Pétersbourg et à Paris, citée par M. Albert Sorel : *Essai sur l'alliance russe et la Restauration.* (*Essais d'histoire et de critique*, p. 114. Paris, in-12. Plon, 1883.)

2. Nettement, *Histoire de la conquête d'Alger*, p. 196.

3. Camille Rousset, *La conquête d'Alger*.

4. Les Algériens avaient tiré sur un navire parlementaire qui sortait d'Alger.

5. Duc de Valmy, *Discours à la chambre des députés*. (Mai 1841.) — Nettement, p. 264. — Viel-Castel, t. XX, p. 399.

L'Espagne regrettait de nous laisser aller seuls en Afrique, et s'irritait de voir ses finances lui interdire de nous y accompagner. Mais elle ne pouvait décemment entraver un projet conçu dans l'intérêt de la chrétienté et de la civilisation. Ses regrets furent peut-être avivés par les ouvertures que la Russie lui fit faire [1], mais dont elle ne put profiter.

Sans doute, le cabinet de Turin se réjouissait de l'abolition de la piraterie, comme tous les autres États italiens, mais il ne voyait pas sans inquiétude l'accroissement de notre puissance maritime dans la Méditerranée et aurait désiré prendre part à l'expédition. Là aussi, c'était forcément un vœu platonique.

La grosse difficulté vint de l'Angleterre.

Au premier instant, lord Aberdeen avait eu l'idée de joindre les efforts de la flotte britannique à ceux de la France, et le cabinet des Tuileries, qui n'avait aucun dessein précis sur les suites de l'expédition, avait accepté avec empressement [2].

Cependant le duc de Wellington ne tarda pas à abandonner toute idée d'action commune [3] et s'occupa de susciter au gouvernement français des difficultés incessamment renouvelées, et en particulier avec la Sublime Porte. Par exemple, sur les incitations du cabinet anglais, le gouvernement ottoman expédia un pacha vers Alger, avec la mission de se saisir du dey et de lui passer le cordon. Les croiseurs français, prévenus à temps, détournèrent la frégate anglaise

1. Dépêche du comte Pozzo di Borgo, 10-22 avril 1830 : « Les rapports intimes qui existent entre les deux souverains et les deux cabinets de Russie et de France, m'ont autorisé à suggérer au représentant de l'empereur à Madrid (M. d'Oubril) de se réunir à M. le comte de Saint-Priest (l'ambassadeur de France à Madrid) pour porter le gouvernement espagnol à faciliter le succès de l'expédition contre Alger, par les avantages que les ports et les côtes de l'Espagne peuvent offrir à la flotte et à l'armée françaises. » Citée par le vicomte A. Maggiolo, p. 313. — M. de Viel-Castel, t. XX, p. 405, dit au contraire que le comte Pozzo se déclarait ouvertement hostile à l'expédition d'Alger. Il semblerait résulter de sa correspondance officielle que l'ambassadeur russe la voyait avec faveur.

Le public français eut connaissance de cette intervention russe et, si j'en crois une caricature conservée au musée Carnavalet (et que la censure refusa, 2 juillet 1830), on s'y montrait peu favorable. Elle a pour légende : « Le cosaque du Don se rendant au pillage d'Alger ». Un cosaque s'élance à cheval vers un arabe tremblant. Ses mains sont des pattes de tigre aux griffes acérées et sur les différentes parties de son équipement sont brodées les initiales *A. G.* (Assurances Générales), sans doute par allusion à l'esprit conservateur des Russes.

2. On ne peut s'empêcher de penser que c'eût été probablement transporter sur les bords du Chélif, et avancer d'un demi-siècle, une situation ambiguë et irritante qui, de nos jours, eut pour théâtre les rives du Nil.

3. Le prince de Talleyrand se montrait favorable à cette entente avec le cabinet anglais. Lettre à la princesse de Vaudemont (20 mai 1830), *Mémoires*, t. III, p. 448.

qui portait Tahir Pacha et conduisirent l'envoyé du sultan à Toulon, où il attendit la suite des événements [1].

Ce fut l'occasion à Constantinople d'une recrudescence de l'activité des conférences entre le Divan et l'ambassade anglaise, et les journaux français s'en plaignaient hautement. Sans la révolte d'Albanie, qui retint les forces turques dans les Balkans, peut-être le traité d'alliance offensive et défensive que la Porte avait signé avec l'Angleterre eût-il produit ses effets contre la France.

La personnalité désagréable de l'ambassadeur anglais à Paris, lord Stuart de Rothesay, n'était pas faite pour faciliter les relations. Il accablait les ministres de visites et de questions hautaines sur les intentions du cabinet français. Le prince de Polignac, qui était loin d'avoir pris une décision ferme au sujet d'Alger [2], lui répondait froidement et poliment à l'anglaise. Mais un jour que lord Stuart était auprès du baron d'Haussez, le ministre de la marine, et essayait de l'intimidation, « M. d'Haussez, irrité du ton tranchant que prenait lord Stuart, laissa échapper ces mots : « Si vous désirez une réponse diplomatique, M. le président du Conseil vous la fera; pour moi je vous dirai, sauf le langage officiel, que nous nous f..... de vous [3] ! »

1. Il ne rentra à Constantinople qu'au commencement du mois de septembre *Constitutionnel*, 12 octobre 1838.

2. Dans une dépêche du 20 avril 1830 au comte de Rayneval, ambassadeur de France à Vienne, le prince de Polignac donnait *huit* solutions différentes de la question d'Alger; elles formaient une sorte de crescendo, allant de l'abandon pur et simple à un partage entre les puissances, où l'on reconnaît la main qui avait signé le projet Bois-le-Comte. (C. Rousset, p. 86.)

3. Cette vigoureuse réponse, donnée par Louis Blanc, *Histoire de Dix ans*, t. I, p. 148, en note, est historique. Voici en effet comment le baron d'Haussez (dans ses Papiers politiques, cités par A. Nettement, *loc. cit.*, p. 272 et 273) raconte la scène : « Un jour qu'il (lord Stuart) m'avait pressé fortement et sans plus de succès que de coutume, il ajouta que ses questions n'avaient pour objet que la confirmation de ce qu'il savait; qu'il avait découvert que nous ne songions pas sérieusement à l'expédition et que nos préparatifs ne tendaient qu'à faire peur au dey et à l'amener à composition. « Ce serait peine perdue, lui répondis-je...; au reste, je puis vous déclarer, parce que nous n'en faisons pas mystère, que c'est très sérieusement que nous faisons des préparatifs... — Vous croyez donc que l'on ne s'y opposera pas? — Sans doute, qui l'oserait? — Qui? Nous les premiers. — Milord, lui dis-je *avec une émotion qui approchait fort de la colère*, je n'ai jamais souffert que vis-à-vis de moi, simple individu, on prît un ton de menace; je ne souffrirai pas davantage qu'on se le permette à l'égard du gouvernement dont je suis membre. Je vous ai déjà dit que je ne voulais pas traiter cette question diplomatiquement; vous en trouverez la preuve dans les termes que je vais employer... La France se moque de l'Angleterre... La France fera, dans cette circonstance, ce qu'elle voudra, sans souffrir de contrôle, ni d'opposition... Ce langage, je n'ai pas besoin de vous le répéter, n'a rien de diplomatique. C'est une conversation entre lord Stuart et le baron d'Haussez et non une conférence entre l'ambassadeur d'Angleterre et le ministre de la marine de France. » Le baron d'Haussez ajoute : « Lord Stuart ne me parla plus de cette affaire ». (Fin d'avril 1830.)

A la même époque, l'ambassadeur français à Londres, le duc de Laval-Montmorency, recevait l'ordre de tenir un langage ferme et digne au cabinet de Saint-James.

Les rapports étaient si violemment tendus que lord Aberdeen disait à l'ambassadeur de France, à son audience de congé, le 25 juillet 1830 : « Jamais la France sous la République ni sous l'Empire n'a donné à l'Angleterre des sujets de plaintes aussi graves que ceux que nous avons reçus d'elle depuis un an ». Et lorsque le duc de Laval se retira, « le même ministre, voulant jeter quelque crainte dans son esprit au moment où l'approche du départ prête aux paroles un caractère plus solennel, lui prit la main avec une affection mêlée de tristesse et lui dit : « Je me sépare de vous, mon cher duc, avec plus de peine que jamais, car peut-être ne sommes-nous plus destinés à nous revoir ». Le duc saisit sa pensée et lui dit : « J'ignore, milord, ce que vous pouvez espérer de la générosité de la France, mais ce que je sais, c'est que vous n'en obtiendrez jamais rien par les menaces [1] ! »

Mais le prince de Polignac allait donner de nouveaux soucis à l'Europe, cette fois dans un ordre d'idées différent. Il fut en effet bientôt évident qu'un coup d'État se préparait en France, et les gouvernements étrangers s'essayèrent à l'empêcher, prévenant le ministère français, soit directement, soit par ses ambassadeurs, qu'il était à craindre qu'une révolution suivît ce coup d'État.

Le 14 avril 1830, le prince de Polignac présentait au roi un « rapport confidentiel » sur les relations extérieures de la France [2]. Il montrait cette situation sous un jour très favorable, et certes il ne se trompait pas, car la politique de désintéressement, inaugurée à Vienne par le prince de Talleyrand et continuée jusque-là avec une prudente sagesse, avait rendu à notre pays une position respectée et sans pareille. Comment l'homme qui avait pensé ou écrit ce rapport pouvait-il proposer, quelques mois auparavant, l'étrange bouleversement de l'Europe dont il a été question plus haut [3] !

Coïncidence curieuse : à cette même date du 14 avril, le prince de Metternich exprimait ses doutes, ses craintes sur la situation de la France, à l'ambassadeur d'Autriche à Paris [4].

1. Duc de Valmy, *loc. cit.*, p. 16. — Nettement, p. 455. — Viel-Castel, t. XX, p. 315 et suivantes.

2. Voir Viel-Castel, t. XX, p. 349 et suivantes. — Cité tout au long par Boulée, t. II, p. 219.

3. Rapport du comte de Bois-le-Comte.

4. Metternich, *Mémoires*, t. V, p. 1. « Je vous avoue que je suis loin de pouvoir me former une idée satisfaisante de la vérité sur la situation des hommes et des choses en France. Je sais bien que le roi, *qui sait vouloir*, doit également

D'autre part, le comte de Rayneval écrivait ceci de Vienne : « Vos deux grandes plaies, lui avait dit le prince de Metternich, sont, je le sais, la loi électorale et la liberté de la presse; mais vous n'y pouvez toucher que par les chambres. L'Europe ne peut prêter les mains à autre chose. Un coup d'État perdrait la dynastie [1]. »

Enfin l'avertissement vint de plus haut encore. Le 22 mai 1830, le duc de Mortemart rentrait à Paris venant de Pétersbourg. L'ambassadeur de Charles X jouissait auprès de l'empereur Nicolas d'une faveur très marquée, et ce qu'il rapportait devait être considéré comme l'intime expression des sentiments de l'autocrate : « Une fois le serment de Reims violé, il ne faudrait plus compter sur la Russie. L'empereur déplorerait toujours les malheurs de l'homme; mais il abandonnerait la cause des Bourbons. » Ainsi parlait le duc de Mortemart [2].

Dans une dépêche au comte Pozzo di Borgo, le vice-chancelier russe disait : « L'Empereur a parlé d'or à Mortemart... Notre explication a eu pour but d'empêcher les coups d'État et de leur faire comprendre que, dans le cas où ils feraient la folie de renverser la constitution, l'empereur ne se croira nullement obligé par les traités de soutenir les Bourbons dans une si périlleuse et injuste entreprise [3]. »

Les sentiments de l'Angleterre, à l'égard du gouvernement français, n'étaient pas des plus favorables. Je n'ai pu découvrir si le duc Wellington fit parvenir quelque avertissement à son ami le prince de Polignac; mais il semble bien que l'intérêt de la correspondance officielle entre Londres et Paris était uniquement concentré sur la question algérienne. En tout cas, la presse anglaise conseillait à Charles X de se défaire des idées de son entourage, lui montrant, dans cette séparation, une satisfaction à l'opinion française et l'affermissement de son trône [4].

pouvoir beaucoup. Il paraît enfin que Charles X *veut*; la question est de savoir... si les organes de sa volonté *sauront choisir les bons moyens*... C'est sur le terrain de la Charte que le gouvernement doit s'établir; c'est ce terrain qu'il doit défendre, et c'est sur ce terrain que je le regarde comme inexpugnable. »

Ses craintes augmentaient de jour en jour et, dans une lettre du 5 juin au comte Appony (*Mém.*, t. V, p. 2), voici comme il s'exprimait : « Le sort de la royauté en France et le repos de l'Europe se jouent aujourd'hui comme une partie d'écarté... Quel désarroi à Paris et à Londres! On dirait de loin deux maisons de fous!... Qu'est-ce qui nous attend encore? Dieu sait tout, mais je me déclare pour ma part dans un état de véritable imbécillité. Fiat voluntas tua! C'est tout ce qu'un homme de sens peut dire! »

1. Cité par Ern. Daudet, *Ministère Martignac*, p. 345.

2. Ern. Daudet, *loc. cit.*, p. 346. — Voir Gervinus, t. XX, p. 211.

3. (Nesselrode à Pozzo, 4,16 mai 1830.) Maggiolo, p. 319. M. le comte Ch. Pozzo di Borgo, petit-neveu de l'ambassadeur russe, m'a gracieusement communiqué la correspondance officielle du comte, dont il a commencé la publication en 1890. (1 vol. in-8°, Calmann Lévy.)

4. *Morning Herald* (21 juillet 1830).

A ce moment, Alger tombait au pouvoir des Français (5 juillet), et le 16 juillet le prince de Polignac prévenait les gouvernements européens que M. de Bourmont avait rétabli les consuls des puissances dans leurs attributions et rouvert les relations commerciales. C'était annoncer la résolution de garder notre conquête : on s'y décida en conseil des ministres le 20 juillet [1].

Le prince de Polignac assurait en même temps aux gouvernements qu'il ne sortirait pas de la légalité, s'il avait quelque réforme à opérer en France; il montrait une telle insouciance, affectait à un tel point de trouver inutile de s'assurer des troupes prêtes à réprimer un mouvement populaire, que ceux qui l'approchaient étaient persuadés qu'un coup d'état n'était pas à craindre avant longtemps [2]. Et d'ailleurs comment aurait-on pu le croire? Le roi lui-même donnait l'assurance qu'il ne sortirait pas de la Charte, et engageait le duc de Mortemart à l'écrire à l'empereur Nicolas [3].

1. Duc de Valmy; Nettement (p. 453); Viel-Castel (p. 515, t. XX). — On croyait dans le public que le gouvernement ne l'aurait pas osé. La duchesse de Dino, nièce du prince de Talleyrand, écrivait ceci au baron de Barante : « Vous savez peut-être qu'il est *positif* que Stuart a parlé si haut, si dur et si ferme qu'il y a une convention signée qui oblige les armées françaises à évacuer Alger presque aussitôt la prise, si elle a lieu. » Rochecotte, 8 juillet 1830. (Inédite. Comm. par M. le baron Cl. de Barante.)

2. « Jusqu'au dernier moment, M. de Polignac avait donné au corps diplomatique à Paris les assurances les plus positives qu'aucun coup d'état ne serait tenté... Lord Stuart de Rothesay, s'étant plaint lundi dernier (26) à M. de Polignac de cette conduite, en disant qu'il était peu convenable d'avoir trompé ainsi le corps diplomatique, le ministre répondit : « On ne trompe personne, quand on trompe tout le monde. » (*National*, 2 août 1830.)

3. « Charles X.... paraissait persuadé que ces ordonnances ne violaient pas la Charte, puisqu'il trouvait dans la Charte même (art. 14) le droit d'y recourir. (L'art. 14 de la Charte conférait au roi le droit de faire des « ordonnances ou règlements pour l'exécution des lois et pour la sûreté de l'État »). « Assurez bien l'empereur de Russie, disait-il au duc de Mortemart du 15 au 20 [juillet], que je ne songe point à sortir de la Charte, j'y suis plus attaché que ceux qui en parlent tant. » M. de Mortemart l'écrivit au comte Nesselrode; M. de Polignac le dit au comte Pozzo di Borgo et donna la même assurance à tous les ambassadeurs des puissances étrangères. » L. Rozet, t. II, p. 60. — Voir aussi Gervinus, t. XX, p. 212.

« Le 22 juillet, un officier général qui venait d'être nommé député [le lieutenant-général vicomte de Bonnemains, député de la Manche] se rendit à Saint-Cloud pour voir le roi et le dauphin. Il fut d'abord reçu par le roi qui le félicita sur sa nomination : « Sire, dit-il, Votre Majesté me permettra-t-elle de lui faire connaître les vœux de mon département? — Oui, certainement. — Sire, tous les anciens émigrés... — Ce sont souvent les plus mauvais. — Enfin, soit; les anciens émigrés, les royalistes constitutionnels, les bonapartistes, tout le monde désire que Votre Majesté ne sorte pas de la Charte. — Non, soyez tranquille, je n'y songe pas. » Le général alla dire la même chose au dauphin : « Vous avez vu le roi? — Oui, Monseigneur. — Qu'est ce qu'il vous a dit? — Monseigneur, qu'il n'était pas question de sortir de la Charte. — Eh bien, prenez confiance, puisque le roi vous a dit cela! » L. Rozet, t. II, p. 61.

En résumé, l'Angleterre restait seule en face de la France, car le succès de l'entreprise algérienne, l'entrain avec lequel elle avait été menée, nous avaient concilié les bonnes volontés des principales puissances. Les ministres anglais ne cachaient pas leur irritation, et s'il était quelque point noir dans l'avenir de la politique française, c'était de ce côté qu'il fallait se tourner pour l'apercevoir. Mais la France, « assurée de l'amitié de la Russie, qui elle-même était étroitement liée avec la Prusse, n'avait rien à craindre de ses ennemis, ou, si l'on veut, de ses rivales naturelles, l'Angleterre et l'Autriche, qui, par leurs fautes, et aussi par le hasard des circonstances, avaient beaucoup perdu de leur influence et de leur considération » [1].

Telle était la brillante situation extérieure de la France, quand les fatales ordonnances du 25 juillet [2] vinrent changer totalement la face des choses [3].

II

Influence de la révolution de juillet sur la situation extérieure.

Le 25 juillet 1830, le comte Appony se préparait à partir en villégiature à Dieppe. Lord Stuart, le comte de Sales, ambassadeur de

1. Viel-Castel, t. XX (515 et suivantes).

2. Voici l'analyse qu'en donne le prince de Metternich à l'empereur François II. « Kœnigswart, 1er août... La première de ces mesures, la suspension de la liberté de la presse, se présente sous deux points de vue.

Pour les écrits *périodiques*, il n'y a pas de censure.

La mesure qu'on a prise est infiniment plus rigoureuse; les directeurs, les rédacteurs et les imprimeurs de journaux sont obligés de demander *au gouvernement l'autorisation d'entreprendre la publication de la feuille* : cette autorisation obtenue, ils peuvent la publier, mais ils sont exposés journellement au danger de voir leur journal supprimé et leur concession retirée.

La censure existe pour tous les imprimés contenant moins de vingt feuilles. Cette mesure a été empruntée aux lois de Carlsbad.

La loi électorale est toute nouvelle et se rapproche beaucoup de la loi électorale telle que Napoléon l'avait faite. (*Mémoires*, t. V, p. 12 et suivantes.)

La deuxième ordonnance décrétait la dissolution de la chambre des députés, élue le 3 juillet. — La troisième ne conservait le droit de vote qu'aux propriétaires payant 300 francs de contribution foncière, éliminait tous les patentés, attribuait aux préfets la formation des listes, etc., etc. — La quatrième fixait la date des prochaines élections (6 et 13 septembre).

3. Je crois utile de donner un précis des événements intérieurs, du 25 juillet au 9 août.

26 juillet. Publication des ordonnances. Protestation des journalistes.

27. Barricades, Paris en état de siège. Prise de l'Hôtel de Ville par le peuple.

28-29. Ministère Mortemart. Retrait des ordonnances. Prise du Louvre, des Tuileries. Retraite de Marmont. Réunion des députés. Le duc d'Orléans est nommé lieutenant-général.

2-3 août. Expédition de Rambouillet. Abdication de Charles X et de son fils. Départ du roi.

3-9 août. Convocation des chambres. Revision de la Charte. Vacance du trône. Acceptation de Louis-Philippe. Prestation du serment (9 août).

Sardaigne, de Tschann, ministre de la Confédération helvétique, d'autres ambassadeurs, le baron de Rothschild assistaient à Saint-Leu à une fête donnée par le prince de Condé au duc d'Orléans; l'envoyé de Suède, le comte de Lœwenhielm donnait la réplique à la baronne de Feuchères dans un vaudeville à la mode.

De Tschann écrivait le lendemain au Vorort bernois [1] : « A coup sûr, M. de Rothschild ainsi que la plupart des personnages avec lesquels je me trouvais ne se seraient pas hasardés à passer deux heures hors de Paris, s'il avait été *possible* qu'ils eussent eu le moindre sentiment que des mesures si graves avaient été résolues [2], et on pouvait d'autant moins s'y attendre que quatre jours auparavant des lettres d'invitation pour la séance royale avaient été adressées aux pairs. Véritablement, ce qui doit paraître le plus étrange, c'est le secret dans lequel ces mesures ont été prises et accomplies. »

La publication des ordonnances fut donc pour les ambassadeurs un objet d'étonnement et d'embarras, d'autant plus que, n'ayant rien prévu, ils n'avaient pas demandé d'instructions à leurs gouvernements. Ils se trouvaient pris de court en présence du mouvement révolutionnaire qui se dessina brusquement et mit Charles X dans la nécessité d'abdiquer (2 août).

D'autre part, le gouvernement du vieux roi commit une faute en ne convoquant pas à Saint-Cloud le corps diplomatique, dès la nouvelle des premiers troubles. C'eût été se mettre sous la protection des puissances, opposer à l'esprit révolutionnaire un droit public certain établi et appliqué depuis quinze ans. Au lieu de cela le peuple n'eut devant lui que les ordonnances du 25, mesures illégales, odieuses : elles entraînèrent dans leur chute la dynastie des Bourbons aînés.

Chateaubriand prétend [3] que le comte de Lœwenhielm avait décidé le baron de Werther, l'envoyé prussien, à se rendre à Saint-Cloud avec le nonce, mais que le comte Pozzo, par inimitié personnelle contre Polignac et même contre le roi, les en aurait empêchés. D'après d'autres témoignages [4], ces ambassadeurs auraient tenté, mais vainement, d'approcher le roi lorsque le péril devint évident. Le comte

1. Lettre du 26 juillet 1830. Paul Grimblot, *loc. cit.*, t. XLV, p. 584.

2. Gentz à Pilat (3 août 1830, t. II, p. 290). « Quand je résume tout ce que m'apprend le courrier d'Appony du 26, je ne peux m'empêcher de croire que la résolution du *coup d'état* a été prise après le 23, dans un moment de désespoir, de démence. Autrement, on ne peut pas expliquer le secret sans exemple, l'ignorance de tous les royalistes, les longs discours que Peyronnet tenait encore après le 23 à Appony et qui se rapportaient tous au projet de réunir les chambres. »

3. *Mémoires d'outre-tombe*, t. IX, p. 320.

4. La duchesse de Gontaut. (*Mémoires.*) Le marquis de Villeneuve. (*Charles X et Louis XIX en exil.*)

Pozzo di Borgo, dans sa correspondance officielle, dit ne pas avoir été *appelé* à Saint-Cloud, pas plus que ses collègues du corps diplomatique. En tout cas, qu'ils y soient allés ou qu'ils soient restés à Paris, on n'a pas vu les ambassadeurs assister le roi auprès duquel ils étaient accrédités, et pendant les troubles il n'est question d'eux qu'à deux reprises. On arrêta les dépêches destinées à la Suède par le comte de Lœwenhielm et celles venant de Londres pour lord Stuart. Le gouvernement provisoire qui siégeait à l'Hôtel de Ville fit remettre les paquets intacts. Ce respect du droit des gens modifia un peu les sentiments de lord Stuart, qui « vit nos troubles de juillet dans toute cette bonne nature qui jubile de nos misères » [1].

I. *Angleterre* — C'est le 28 juillet que l'on connut les Ordonnances à Londres et les journaux manifestèrent immédiatement leur désapprobation. C'était pour eux une arme précieuse contre une administration antilibérale : elle leur servait à combattre le ministère conservateur de lord Wellington, que l'on alla jusqu'à accuser d'avoir conseillé ces mesures au prince de Polignac [2]. En même temps, l'opinion publique arrivait à entraîner dans son sentiment de désapprobation le ministère, qui, d'autre part, ne pouvait voir avec grand'peine tomber le gouvernement qui avait décidé l'expédition d'Alger.

Pas une feuille anglaise ne se fit d'illusion : toutes prédirent une guerre civile à brève échéance, et la chute plus ou moins prochaine du roi Charles X. Une lettre particulière [3] donne un tableau assez exact de la situation : « Il n'y a en Angleterre qu'un sentiment : les journaux ministériels eux-mêmes désapprouvent hautement les Ordonnances et prévoient qu'elles auront les suites les plus désastreuses.... Je crois que vous ne devez pas avoir crainte sur aucune intervention de la part du gouvernement anglais. Le sentiment public ici est tellement prononcé contre les ordonnances qu'il n'oserait jamais le braver. »

L'enthousiasme allait croissant en Angleterre, et dès que la révolution eut éclaté, les journaux fondèrent les plus grandes espérances sur ce mouvement. Selon l'habitude, ces troubles continentaux ne nuisant pas à ses intérêts, l'Angleterre les vit d'un œil favorable. On espérait bien que la France allait donner le signal à l'Italie et à l'Espagne, prenant en mains la cause des peuples pour l'émancipation

1. Chateaubriand, *loc. cit.*, p. 319.
2. Voir le *Courier* du 15 août. Le duc de Wellington s'en défendit.
3. Londres, 29 juillet, au *Constitutionnel*. Les nouvelles mettaient trois jours au moins à parvenir de Paris à Londres.

desquels la Grande-Bretagne se contentait de faire des vœux. On n'oubliait même pas la Pologne [1] !

Des souscriptions, à un penny par tête, s'organisaient dans toutes les grandes villes, à l'imitation de Londres. Des meetings d'admiration se réunissaient, des adresses se couvraient de signatures et enfin, le 21 août, une députation remettait à l'Hôtel de Ville de Paris entre les mains du général Lafayette, l'adresse solennelle de *London Tavern* aux citoyens de Paris [2].

Le concert n'était pas sans quelques notes discordantes. Le *Courier* du 15 août, par exemple, organe attitré de lord Aberdeen, se plaint de voir dans les souscriptions pour les blessés de juillet des intentions politiques qu'il désapprouve. Le *Constitutionnel*, qui cite cet article, ajoute : « Il parle comme pourrait le faire le premier ministre d'Angleterre qui, désolé sans doute des événements de France, ne pourrait cependant marcher contre l'opinion de son pays sans l'exposer aux plus grands malheurs ».

Les ambassadeurs accrédités à Londres et particulièrement, paraît-il, le prince Esterhazy, ministre d'Autriche, les ambassadeurs de Prusse [3], de Naples et d'Espagne, s'inquiétaient de cette faveur marquée pour le nouveau gouvernement français et de ces assurances réitérées que donnait l'Angleterre, non seulement de n'influer en aucune façon sur les affaires intérieures, mais encore d'empêcher les autres gouvernements d'intervenir en France. Et les conférences étaient fréquentes à Haspley-house chez le duc de Wellington.

On prétendait que le comte Matusevitch, le chargé d'affaires russe, ne voyait presque personne, restant en dehors de cette agitation. On ajoutait aussi que « le duc de Wellington, poussé par une Excellence étrangère (le prince Esterhazy), avait dans le conseil du

1. Le *Sun* du 2 août pensait que la nouvelle révolution française serait suivie promptement de celle de l'Espagne, de l'Italie et peut-être de la Pologne qui voudra recouvrer ses droits, mais avec moins de chance de succès. Les têtes couronnées feraient bien de profiter de la grande leçon de morale qu'on leur donnait à ce moment. — Duc Victor de Broglie, t. IV, p. 22 : « Toute l'Angleterre était dans l'ivresse, presque autant que la France. De ville en ville, de bourg en bourg fourmillaient spontanément et comme à l'envi les meetings joyeux. »

2. C'était un résumé des griefs des Anglais contre le gouvernement tory et une demande des réformes urgentes à accomplir dans l'administration. Il était assez adroit de porter ce manifeste à Paris, car on était sûr qu'il aurait un grand retentissement, surtout après le pompeux appareil de la remise de cette adresse.

Je crois pouvoir rattacher à ces manifestations un banquet monstre de 5,700 personnes qui fut organisé à Londres le 14 octobre en l'honneur de la révolution française : « La musique a fait entendre les airs nationaux anglais et français, entre autres la Marseillaise ».

3. Le baron de Bulow.

13 août engagé ses collègues à suivre le plan que son génie avait enfanté pour mettre en équilibre les affaires de l'Europe; mais qu'à l'exception de lord Aberdeen, le président du conseil n'avait pas trouvé d'appui dans les autres membres du cabinet » [1].

L'envoyé de Sardaigne, le comte d'Aglié, écrivait à son gouvernement, le 20 août [2] : « J'ai eu dernièrement un entretien avec le duc de Wellington. Il m'a dit que dans les engagements pris entre les quatre puissances en 1814 et 1815, le cas d'une révolution en France a été considéré comme un motif suffisant pour se concerter et réunir de nouveau leurs moyens; que, bien certainement, ce qui se passe en France est une vraie révolution, et que par conséquent le *casus fœderis* existe sûrement; mais qu'il faut considérer, d'un autre côté, que le roi de France s'est placé lui-même dans la situation où il se trouve, et que ce serait une folie de prendre les armes pour le rétablir sur le trône [3]. » Enfin, il me dit que « les quatre cours principales sont d'accord en tout, ne regardant pas l'état des choses en France comme tout à fait désespéré, puisqu'il semble que les personnes qui sont à la tête du pays sont déterminées à empêcher les excès et à conserver la paix ».

Un peu plus tard le même ambassadeur écrivait [4] : « Dans toutes les communications que j'ai avec ce ministère, on me tient le même langage, et il paraît que le but principal des quatre grandes puissances est de conserver la paix, si cela est possible : ce qui dépendra entièrement de la France, car les alliés de leur côté sont bien déterminés à ne pas donner le moindre prétexte de rupture ».

Le nouveau gouvernement était donc assuré de trouver de ce côté sinon une franche amitié, au moins un semblant d'amabilité; et c'était déjà quelque chose.

II. *Autriche.* — L'Autriche était loin d'être dans les mêmes dispositions.

Le prince de Metternich était en villégiature dans son château de Kœnigswart, et le 27 juillet il allait trouver aux eaux de Carlsbad le vice-chancelier Nesselrode, cherchant à renouer avec la cour de Russie une entente, fondée sur les principes de la Sainte Alliance. Il

1. Lettre particulière. Londres, 15 août 1830.
2. P. Grimblot, *loc. cit.*, t. XLV, p. 590.
3. C'est le duc de Wellington qui, apprenant que les Autrichiens dirigeaient des troupes contre la France, répondait : « Cent cinquante mille hommes contre les Français feraient l'effet d'une goutte d'eau dans un baquet! » (*Globe and Traveller*, 31 juillet.)
4. Londres, 27 août. P. Grimblot (*loc. cit.*).

trouva le comte assez mal disposé pour l'Autriche, et le quitta avec l'impression de « l'avoir plutôt vaincu que convaincu [1] ».

Le 31 juillet au soir le prince avait reçu le *Moniteur* qui contenait les Ordonnances. Immédiatement, il écrit à son souverain : « Le roi a jeté le gant au libéralisme... Celui-ci le relèvera-t-il? Voilà la première question. S'il s'y décide, quelles seront les conséquences de la lutte. Ce qui est certain c'est que maintenant il n'y a plus d'autre issue que le triomphe d'un des deux partis en lutte [2]. » Il ajoutait : « Le *Moniteur* du 26 juillet ne contient pas de proposition que nous — et avec nous les gens sensés — n'ayons formulées de tout temps comme autant de vérités fondamentales! De telles vérités lancées dans le monde par un gouvernement qui les a longtemps reniées est un événement considérable; il en résultera ce qu'il pourra. Le mois d'août sera un mois historique. »

Le lendemain, 1er août, après avoir analysé les ordonnances, il disait pour terminer : « La bonne volonté et l'extrême énergie déployées par le gouvernement triompheront-elles? Je suis convaincu que nul ne peut le savoir [3]. »

1. *Mémoires* (t. V, p. 7 et sq.). Dépêche du 31 juillet à l'empereur.

2. Frédéric de Gentz écrivait ce qui suit à Pilat : « Kœnigswart, dimanche 1er août... Comme jusqu'à cette heure (j'écris à deux heures de l'après-midi) nous ne possédons rien que cet aride, quoique extrêmement pesant, *Moniteur*, on ne peut faire aucune conjecture raisonnable et soutenable sur l'effet de ce prodigieux coup de tonnerre. Je m'attends dans quelques heures à d'autres dépêches et journaux de Paris. Seulement, en attendant la suite : le rapport des ministres ne me plaît pas absolument, quoiqu'il renferme quelques très bons paragraphes. L'anathème contre la *presse périodique* en général, parmi laquelle sont aussi compris quelques bons journaux, ne me paraît pas bien entendu; pourquoi ne pas attaquer uniquement la *presse séditieuse*?

Je considère l'ordonnance contre les journaux *et* les livres comme colossalement hasardée, et je n'en conçois pas la mise à exécution; *sans censure*, — on ne la nomme nulle part, — cela me paraît à peine possible.

Quant à l'ordonnance sur les élections, dans laquelle *implicite*, toute la législation de 1817, 1820 et 1828 est détruite, et qui, sans le dire, casse le cou au *Comité directeur*, je trouve ses dispositions absolument dignes d'éloges.

Mais tout dépend de l'accueil que l'on fera à ces mesures. Je viens de parcourir les journaux des 24 et 25 et je vois que la veille même de la publication des ordonnances, ni l'opposition ni les royalistes ne pressentaient pas le coup, ou ne le croyaient pas si proche. Quelle tournure auront pris les journaux du 27 au matin? — C'est un problème dont j'attends la solution avec une indicible curiosité. » *Br. v. Gentz an Pilat*, t. II, p. 287.

3. *Mémoires*, v. p. 11 et sq. — Gentz à Pilat (t. II, p. 293). « Kœnigswart, mercredi 4 août, 8 heures du soir... Une estafette partie de Francfort le 2 au soir est arrivée ici : elle n'apporte rien qu'un *Moniteur* daté : 29 et 30 juillet, d'environ vingt ou trente lignes, et une demi-feuille intitulée *Courrier français et Journal du commerce*... Selon toute apparence, vous avez reçu à Vienne en même temps ces épouvantables nouvelles... Ce que sont devenus le roi, les ministres, etc., etc., nous n'en savons pas le premier mot. — Jamais je n'ai prévu cet événement actuel avec plus de certitude que cette fois-ci; j'ai exposé mes pronostics au

La correspondance du chancelier autrichien change de ton le 3 août : « La lutte à Paris a pris un caractère sérieux et aujourd'hui moins que jamais on peut en prévoir l'issue. Quel état de choses dans un pays dont les destinées sont liées étroitement à celles de l'Europe! »

Le 4 : « Une révolution de la pire espèce a triomphé à Paris... Le duc d'Orléans est à la tête de l'insurrection... Le roi dispose encore de l'armée. Combien de temps cet état de choses se maintiendra-t-il encore, et quel sera le dénouement?... Une foule de détails ne prouve que trop que le bouleversement qui a eu lieu à Paris est à peu près complet. Tous les hommes en place appartiennent à l'extrême gauche. Il n'y a pas parmi eux un seul homme respectable [1]. »

Il existe dans les archives de Florence un très curieux mémoire du grand-duc Léopold II [2]. Il arrivait à Vienne au moment où l'empereur François était encore tout ému de la chute de ces Bourbons, qu'il avait aidé à rétablir sur le trône de France en 1815. Le grand-duc nous dépeint le désordre affreux dans lequel cette révolution jeta les esprits à la cour de Vienne. « J'arrivai à Vienne le 4 septembre. Le soir même, je me présentai chez l'empereur. Il commença à parler de ce qui venait d'arriver en France..... L'empereur me parut accablé de terreur en songeant aux calamités incalculables qui pouvaient arriver, tandis qu'il s'était flatté de passer les derniers jours de sa vie à se reposer; en pensant aux soucis qu'il aurait pour rétablir les finances de l'État et alléger les charges de ses sujets, puisque les armements qu'il était indispensable de faire pour se tenir prêt à tout événement allaient épuiser les économies mises en réserve pour diminuer les impôts, dont le fardeau était devenu intolérable pour ses peuples. Il parla de la reconnaissance du roi des Français, et je vis bien que c'était pour le moment la grosse affaire. Ses paroles se

prince dimanche matin; une heure après la lecture du *Moniteur* du 26, il était clair pour moi que ces mesures ne pouvaient finir que par les plus déplorables catastrophes. »

1. Je ne parle pas des journaux, très peu nombreux en Autriche à cette époque. Fr. de Gentz donnait le mot d'ordre à Pilat : on était tranquille à la chancellerie! En voici un exemple : « Kœnigswart, 3 août, 10 heures du soir. — Comment est-il possible, mon cher Pilat, que vous vous soyez si aveuglément réjoui de cet événement (les ordonnances), dont la valeur dépend si absolument du résultat? Et comment pouviez-vous, avec votre connaissance des hommes et des choses, à la première nouvelle d'une mesure plus que hasardée, désespérée, insensée, rêver qu'elle triompherait? Le prince peut me rendre ce témoignage que cette fois je ne me suis pas trompé un instant, et qu'après avoir lu le *Moniteur* j'ai dit : très beau sur le papier, mais inexécutable à moins d'un miracle. Ces ordonnances ne sont pas seulement, comme disent leurs ennemis, *hors de l'ordre légal :* ce serait le moindre défaut; elles sont *hors de la nature des hommes et des choses...* » *Briefe von Gentz*, t. II, p. 290.

2. Nicomède Bianchi, t. IV, p. 294.

pressaient et tombaient comme l'eau qui déborde d'un vase plein. L'heure avancée et les graves soucis avaient épuisé toutes ses facultés, et il succombait sous le poids des pensées qui l'oppressaient. »

Le prince de Metternich, en présence de la tournure grave que prenaient les événements en France, songea immédiatement à pénétrer les sentiments du chancelier russe et à lui proposer de créer une base d'entente entre les grandes puissances et en particulier entre les trois cours du Nord. C'est le 6 août que les deux ministres se rencontrèrent à Carlsbad pour la seconde fois en moins de quinze jours, mais combien alors les sentiments qui les animaient étaient différents! Le comte Nesselrode se montra disposé à s'entendre avec le prince de Metternich et n'hésita même pas à signer immédiatement une convention dont le prince avait jeté les grandes lignes sur un chiffon de papier. (C'est le fameux « chiffon de Carlsbad » [1].)

Le ministre de Prusse à Vienne, s'il n'assista pas à cette délibération, reçut communication de ce qui s'y était passé, et signa cette déclaration en somme très rationnelle. Nulle politique que celle du *statu quo* ne pouvait être suivie par les trois alliés du Nord, et c'était ce *statu quo* que l'on entendait protéger à Carlsbad.

Le prince de Metternich échoua, auprès du comte Nesselrode, dans sa proposition de créer à Berlin un centre d'action commun aux trois cours. Le comte Nesselrode s'y refusa, prétendant que l'empereur son maître ne consentirait pour rien au monde à s'occuper des affaires de France et de son gouvernement intérieur [2].

1. Gentz au baron Salomon de Rothschild, à Paris. Vienne, 21 août : « Dans la situation présente des choses, je ne peux vous parler que d'un seul objet qui intéresse vos amis, c'est-à-dire des dispositions dans lesquelles le gouvernement d'ici a accueilli les changements importants arrivés en France, et qui décideront de sa conduite politique à l'avenir.

... Le prince Metternich reconnut du premier coup d'œil la nécessité de s'abstenir soigneusement de prendre aucune part et ingérence dans les affaires intérieures de la France. Le 6, le prince quitta Kœnigswart et se rendit à Carlsbad, où il eut avec le comte Nesselrode un entretien confidentiel dans lequel fut posé le premier fondement préalable de la position à prendre par les cabinets : *adopter pour base générale de notre conduite de ne pas intervenir dans les démêlés intérieurs de la France, mais de ne point souffrir, de l'autre côté, que le gouvernement français porte atteinte aux intérêts matériels de l'Europe, tels qu'ils sont établis et garantis par les transactions générales (de 1814, 1825 et 1828) ni à la paix intérieure des Etats qui la composent.* » (C'est le texte même du chiffon de Carlsbad.) Grimblot, *loc. cit.*, XLVI, p. 296.

2. Metternich au comte Ficquelmont, ambassadeur à Saint-Pétersbourg, 13 octobre 1830. *Mémoires*, t. V, p. 62 et sqq. Nesselrode, dans une dépêche au ministre russe à Berlin, le comte Alopevs (18 août 1830), déclarait que l'empereur était fermement décidé à ne pas se mêler des affaires intérieures de la France ; « mais que, d'un autre côté, il ne souffrirait point que le gouvernement français porte atteinte ni aux intérêts matériels de l'Europe, tels qu'ils sont établis et garantis par les transactions générales, ni à la paix intérieure des différents Etats. » Martens, t. VIII, p. 169.

Le prince de Metternich fit donc adopter simplement que la reconnaissance des événements de juillet n'aurait lieu qu'après l'entente des cours de Berlin, de Pétersbourg et de Vienne; on pouvait par conséquent considérer les trois gouvernements comme parfaitement d'accord. On attendait de juger du nouveau gouvernement d'après ses actes, mais on gardait sa liberté d'action.

III. *Allemagne.* — Les sentiments de l'Allemagne étaient loin de ressembler à ceux que professaient le chancelier autrichien et les ministres des cours ses alliées, au moins dans leur hostilité nettement accusée.

Le parti libéral accueillit avec une grande joie et un grand enthousiasme la nouvelle de la révolution de juillet. On peut même comparer les manifestations qui se produisirent à celles qui retentirent en Angleterre à ce moment, mais avec quelque chose cependant de plus calme, de moins « en dehors ». Les gouvernements des pays germaniques ne connaissaient pas le libéralisme de l'administration britannique, et c'est surtout par des lettres particulières que nous devons nous former une opinion sur les impressions de nos voisins [1].

Henri de Gagern écrivait le 2 août : « On a eu tort des deux côtés; mais le roi Charles X a eu plus de tort et il l'expiera durement. Les conséquences n'en sont pas moins incalculables. »

Mais si les absolutistes comme le vieux baron de Stein regrettaient la publication des ordonnances [2], ils ne parlaient de rien moins que d'entreprendre une nouvelle croisade contre la France, « ce foyer de l'esprit révolutionnaire ». A la nouvelle de l'insurrection de Paris, qui le frappa comme d'un coup de foudre, le baron de Stein se répandit en imprécations contre « ce méchant peuple qui allait encore porter le trouble en Europe! Puisque cela devait arriver, ne pouvait-on pas attendre que je fusse mort! » s'était-il écrié.

Le comte de Spiegel, archevêque de Cologne, son grand ami, lui écrivait (10 août), pour lui demander son opinion. Il parlait de l'agitation qui se manifestait déjà sur les bords du Rhin. Malgré tout, disait-il, « je ne crois pas qu'il y ait une guerre prochaine entre la France et la Prusse, mais je tiens pour impossible de pouvoir prévoir, dès à pré-

1. J'emprunte une partie de ces lettres à P. Grimblot (*Revue moderne*, t. XLV, p. 591 et sqq.), qui lui-même a dû les trouver pour la plupart dans la biographie du baron de Stein par Pertz (Berlin, 1855. Six volumes in-8°).

2. « La politique de Polignac lui paraissait insensée et tout aussi condamnable que l'opposition du parti libéral... Quant à Charles X, écrivait-il à sa sœur dans les premiers jours, c'est un homme faible, un bigot dominé par les prêtres et les hypocrites; son conseiller Polignac est borné, entêté, ignorant de la situation intérieure de la France. »

sent, les complications et les conséquences où peut nous jeter le parti ultra ».

Le baron de Stein s'était un peu calmé et il lui répondait, le 12 août : « Les troubles de France ont un tout autre caractère que la révolution de 1789; la modération, le respect de la propriété, et un prompt retour à l'ordre distinguent cette révolution... J'ai toutes les raisons de croire que les puissances étrangères ne se mêleront pas des affaires de la France. »

Ainsi donc chez les absolutistes, le premier accès de colère passé, on concluait à l'abstention.

C'était aussi l'avis de la classe éclairée, à laquelle appartenait Niebuhr et avec lui l'Allemagne enseignante. L'ancien professeur de Berlin faisait des vœux pour que la volonté populaire en France fût respectée; « il espérait que les cabinets étrangers ne seraient pas assez insensés pour entreprendre une guerre contre la France [1] ».

A la nouvelle des événements de juillet, la classe moyenne en Prusse crut toucher à l'accomplissement de ses vœux et obtenir ce que la classe moyenne venait d'acquérir en France. « La révolution de juillet, écrivait Wolfgang Menzel, électrisa l'Allemagne et la réveilla en sursaut de son sommeil. Les mécontents prirent un nouveau courage de ce qui se passait dans un pays voisin et les gouvernements furent épouvantés.... Pour la première fois les peuples, étouffés sous le poids qui les écrasait depuis la Sainte Alliance, purent respirer [2]. »

1. Niebuhr écrivait à Stein le 27 août : « Le monstre est déchaîné, et pour la seconde fois aucune force n'est capable de le retenir. Cette révolution me paraît d'autant plus irrésistible qu'elle a été faite sans enthousiasme, sans forfanterie, comme une chose qui va de soi et à laquelle rien ne résiste... Si j'avais été membre de la chambre des députés, je n'aurais pas voté l'Adresse, j'aurais été pour la résistance aux ordonnances; j'aurais signé la protestation [des journalistes le 26 juillet, au *National*] et appelé un autre roi, et j'aurais fait l'un et l'autre, parce qu'il était impossible d'agir autrement, tout en ayant l'amère conviction que toute modification de la Charte est pernicieuse, et que celles auxquelles on a consenti auraient été arrachées par l'insurrection si on n'y avait pas cédé de bonne grâce. »

Stein lui répondait le 13 septembre : « Pour moi, si j'avais été membre de la chambre des députés, j'aurais lutté de toutes mes forces pour soutenir le pouvoir royal ébranlé par l'esprit du temps et par tout l'état des choses. En aucun cas, je ne me serais permis d'élire un autre roi, car je n'aurais eu aucune qualité pour le faire. Ce *jus publicum* des libéraux appelle, il est vrai, la légitimité une *niaiserie*; avec de tels principes métapolitiques, on peut en venir à appeler aussi une niaiserie la propriété, l'hérédité des enfants, la faculté de tester. »

2. C'est ce que constatait un conseiller d'état, fort avant dans la confiance du roi de Prusse, Stoegemann; Berlin, 20 septembre 1830 : « Ce qu'il y a dans tout cela de plus désagréable pour nous, c'est la jubilation universelle des classes cultivées pour la révolution qui vient de s'accomplir en France, parce que c'est le cri du triomphe de l'opposition, qui croit que la victoire remportée sur les

Il faut ajouter que la classe ouvrière était dans la plus vive agitation, que les provinces rhénanes étaient travaillées d'une émotion redoutable pour la puissance prussienne — à ce point qu'à Bonn, au dire de Niebuhr (27 août), les prêtres prêchaient presque ouvertement un soulèvement contre la Prusse, — et l'on aura à peu près l'idée de l'état de l'Allemagne dans les premières semaines qui suivirent la révolution. Partout, sauf dans les milieux aristocratiques, on crut à la réalisation des vœux de 1813 et de 1815.

Le roi de Prusse, fort indécis, commença par envoyer au baron de Werther l'ordre de quitter Paris (cette dépêche arriva vers le 6 août). Puis, devant l'explosion des sentiments de l'Allemagne si franchement et si publiquement exprimés, Frédéric-Guillaume, qui ne craignait rien tant que la guerre, se décida à faire une démarche qui, pour assurer la paix, forçait à la reconnaissance immédiate du gouvernement de Louis-Philippe. Le 14 août, Frédéric Ancillon, chef de la section politique au ministère des affaires étrangères, qui remplaçait le comte de Bernstorff — le ministre était aux bains de Neundorf et avait failli mourir d'une congestion cérébrale en apprenant la révolution de Paris — expédia à Londres, à Pétersbourg et à Vienne une lettre déclarant nettement que le roi de Prusse était décidé à reconnaître les changements qui s'étaient produits en France [1].

«... S. M. a pris la ferme et invariable résolution d'abandonner la France à elle-même, de ne s'immiscer ni directement ni indirectement dans ses affaires intérieures, mais en même temps de garantir et de défendre à tout prix contre toute espèce d'agression les possessions et les droits que les traités les plus solennels assurent à la Prusse, et de ne pas permettre que par des débordements quelconques il soit porté atteinte à la tranquillité de ses peuples.

« ... Quelque désastreux que soit le bouleversement général en France, par l'avènement du duc la forme monarchique a du moins été sauvée.... Dans l'état actuel des choses, on doit souhaiter avant tout que la monarchie se consolide.... S. M. déplore sans doute que des événements malheureux.... aient renversé un ordre de choses que l'Europe avait établi au prix de tant de sang et de sacrifices... Elle n'envisage les hautes questions du moment que sous le rapport

bords de la Seine a été une victoire remportée sur les bords de la Sprée. L'existence de la faction contre laquelle est dirigée cette opposition, se manifeste par le cri contraire : elle demande la guerre, mais en vain; notre sage roi fait la sourde oreille. »

1. Nicomède Bianchi, t. III, p, 321, cite in extenso, la dépêche qui fut adressée à Vienne au baron de Malzahn et qui devait être communiquée au prince de Metternich. — J'en ai détaché les passages les plus saillants.

de ses devoirs envers les peuples que la Providence lui a confiés, et l'unique objet de ses efforts et de ses vœux est d'épargner à ses fidèles sujets des dangers et des maux qu'il s'agit d'écarter par la prudence ou de conjurer par la fermeté.

«... Il importe plus que jamais que les puissances pensent, parlent, agissent d'un parfait accord et que chacune d'elles soit instruite des intentions des autres. »

Un peu plus loin, le roi de Prusse indiquait sur quelles bases on pourrait fonder la reconnaissance du nouvel état de choses. Chaque puissance pourrait déclarer qu'elle reconnaît ou a reconnu « dans le légitime espoir, ou plutôt dans la ferme conviction que la France nouvelle respectera et tiendra tous les engagements que l'ancienne France, telle qu'elle a existé depuis l'an XV, avait signés et garantis, et que le gouvernement français est résolu de maintenir le traité qu'elle a fait avec l'Europe dans toute son intégrité ». Par contre les puissances s'engageraient de leur côté à tenir la même conduite à l'égard de ces traités.

Cette lettre liait les mains à l'Autriche et à la Russie. En cette occasion, le cabinet de Berlin montra une décision et une initiative auxquelles n'était pas habituée la cour de Vienne. Sans doute, il était bien dans la volonté du prince de Metternich de reconnaître le gouvernement nouveau, mais à quoi bon se presser?

IV. *Russie.* — Le comte Nesselrode avait répondu au prince de Metternich que son souverain ne consentirait jamais à s'occuper des affaires intérieures de la France, qu'il ne brûlerait pas une amorce, ne ferait pas verser une goutte de sang russe, ne dépenserait pas un sou pour cet objet[1]. Le chancelier se trompait (comme se trompa du reste le comte Pozzo à Paris) sur les sentiments de son souverain. Le 15/27 juillet, le chargé d'affaires français, le baron Paul de Bourgoing était à Gatchina (les nouvelles de France mettaient onze jours pour y parvenir). L'empereur Nicolas se montra toute la journée absorbé et soucieux. Au milieu du bal que l'on donnait le soir, l'empereur appela auprès de lui le baron de Bourgoing, qu'il connaissait personnellement, et lui fit part de ses inquiétudes au sujet de Charles X, décidé à faire un coup d'état au dire de Pozzo. Ayant interrogé le baron sur les sentiments de l'armée et ayant appris qu'elle ne soutiendrait pas le roi s'il sortait de la légalité, l'empereur s'écria : « Si vos prévisions sont justes, et je ne crains que trop qu'elles le soient, alors le malheureux Charles X est perdu[2]! » Et il ne dit plus mot de la soirée.

1. Metternich à Ficquelmont, 13 octobre 1830. *Mémoires*, t. V, p. 64.
2. Lire le récit de cette conversation curieuse dans le comte d'Haussonville, t. I, p. 93 à 96. Le baron de Bourgoing la lui avait rapportée à peu près textuel-

On sut le 30 juillet/11 août à Pétersbourg que la révolution était accomplie [1]. L'empereur partit néanmoins pour la Finlande. Il rentrait dans sa capitale le 7/19 et le 9/21 enjoignait au comte Pozzo di Borgo « d'inviter tous les Russes présents à Paris de quitter la France dans les huit jours sous peine d'encourir la disgrâce de leur souverain ». De plus le comte devait quitter l'hôtel de l'ambassade et refuser des passeports aux Français qui en feraient la demande [2].

Quelques jours après, le tsar avait avec le baron de Bourgoing un entretien où il se laissa aller à la plus violente colère, déclarant qu'il ne reconnaissait Louis-Philippe que comme lieutenant général. «... Le principe de légitimité, voilà ce qui me guidera en toute circonstance; je ne m'en départirai jamais... Jamais, s'écria l'empereur en frappant avec force sur son bureau, jamais je ne pourrai approuver ce qui vient de se passer en France. »

Et comme son interlocuteur lui faisait remarquer que c'était vouloir une guerre européenne : « Jamais, reprit l'empereur avec la même chaleur d'expression, je ne me départirai de mes principes. On ne transige pas avec son honneur [3]. »

Quant aux dispositions des autres cours, il ne les connaissait pas encore, mais comptait leur faire connaître sous peu sa pensée. « Nous ne vous ferons pas la guerre, acceptez-en la certitude; mais si nous reconnaissions jamais ce qui existe chez vous, ce ne serait, soyez-en certain, qu'après nous être concertés [4]. »

L'empereur espérait en effet que ses alliés de Prusse et d'Autriche ne reconnaîtraient pas Louis-Philippe sans le consulter; et cependant après cette colère, après cet éclat, après avoir interdit le 7/19 août l'entrée du port de Cronstadt aux navires battant pavillon tricolore, le 13/25 il levait cette prohibition.

Les motifs de cette colère de l'Autocrate étaient multiples. Nicolas voyait d'abord dans la chute de Charles X un échec à sa politique personnelle, faite de l'entente avec la France. Puis c'était le renversement des traités de 1815, signés par le tsar Alexandre et pour

lement. On la trouve aussi dans les *Épisodes militaires et politiques* du baron de Bourgoing, p. 488 et suivantes.

1. Le prince de Lieven en fut averti par une dépêche du baron de Maltiz chargé d'affaires à Berlin. Le prince prévint immédiatement le baron de Bourgoing. Ce billet et cette dépêche sont annexés au livre du baron de Bourgoing (p. 589).

2. Nesselrode à Pozzo. Pétersbourg, 9/21 août. (Inédite. Comm. par M. le comte Pozzo di Borgo.)

3. D'Haussonville, p. 100, t. Ier. Bourgoing au maréchal Jourdan, qui fut quelques jours ministre des affaires étrangères. 12/24 août 1830.

4. Baron de Bourgoing, p. 504 et sqq. Il avait eu avec l'empereur une première entrevue le 30 juillet/11 août. Le tsar avait sondé le chargé d'affaires de France sur ses prévisions, sur l'issue de ces événements. « Espérons, répéta-t-il à plusieurs reprises, qu'au moins l'élément monarchique sera sauvé! » P. 495 et sqq.

lesquels il professait la même vénération que son frère. Enfin, si l'on en croit une dépêche du ministre de Suisse à Vienne, d'Effinger, des motifs plus humains auraient expliqué cette animosité. « On croyait savoir à Vienne que la colère de l'empereur Nicolas avait surtout été provoquée par les sentiments d'amertume qu'avait laissée dans son cœur la conspiration militaire qui avait éclaté à Sébastopol dans le mois de juin précédent, qui avait été étouffée non sans peine et qui paraissait avoir de plus profondes racines qu'on ne l'avait supposé dans les pays étrangers [1]. »

L'empereur Nicolas avait essayé de tromper le baron de Bourgoing en se disant au courant des intentions des cours de Vienne et de Berlin. Nous connaissons la lettre que le roi de Prusse avait écrite le 14 août, et les entretiens du prince de Metternich avec le comte Nesselrode. C'était le prélude d'une reconnaissance à brève échéance ; elle était accomplie lorsque le feld-maréchal comte Diebitsch Zabalkanski arriva dans la nuit du 26 au 27 août (v. s. 6 au 7 septembre) à Berlin, et le comte Alexis Orlov à Vienne à peu près en même temps [2].

V. *États secondaires.* — L'impression de la révolution de Juillet sur les cours secondaires, quoique tout aussi considérable, présente moins d'intérêt au point de vue de l'influence qu'elle put avoir sur la politique du gouvernement français.

Espagne — En Espagne, où les nouvelles mettaient six jours pour parvenir à Madrid [3], le gouvernement du roi Ferdinand VII hésita longtemps à faire paraître un récit des événements dans la *Gazette officielle*. Cependant comme la chose fut vite connue du public, il dut s'y décider, mais il se posa un moment la question de savoir si le roi d'Espagne ne porterait pas ses armées au secours de son parent détrôné; l'Espagne de cette façon aurait rendu au gouvernement des Bourbons de France le service que ceux-ci avaient rendu à la monarchie en 1823. Probablement l'état de l'opinion et celui des finances, plus positif et concluant, empêchèrent cette expédition [4].

1. D'Effinger au Vorort bernois. Vienne. 30 août 1830. Grimblot, t. XLVI, p. 290.

2. Nesselrode à Matusevitch à Londres : Berlin, 1/13 septembre. Le maréchal Lobau a reçu le 9 septembre la lettre du roi de Prusse au roi Louis-Philippe. C'est à ce moment qu'est arrivé Diebitsch. Le chancelier russe peint le désarroi dans lequel cette arrivée jeta la cour de Berlin. Diebitsch essaya — mais inutilement — de faire revenir le roi de Prusse sur la reconnaissance. Ancillon s'y montrait disposé lui-même. (Inédite. Comm. par M. le comte Pozzo de Borgo.) Nous verrons plus loin que le comte Lobau ne se trompa pas sur la présence de Diebitsch à Berlin.

3. Cent vingt-sept heures par les courriers les plus rapides.

4. Madrid, 4 août. Nous venons d'apprendre les événements de Paris et le gouvernement est d'une inquiétude mortelle. Il avait d'abord montré une joie inexprimable en apprenant la publication des ordonnances, mais comme les

Italie. — Un courrier extraordinaire apporta, le 5 août, à l'ambassade de France à Rome la nouvelle de la publication des ordonnances. Une correspondance italienne dit que « les hommes de bien et même plusieurs cardinaux en furent affligés. Les jésuites étaient dans l'enthousiasme... » On ne connaissait pas encore officiellement les nouvelles de Paris le 9 août, mais il courait déjà « des bruits étranges qui avaient mis tout le monde en rumeur.... Le 8, on célébrait encore le triomphe de l'absolutisme, et une caravane de jésuites était partie pour Reggio afin de passer en France; il est probable qu'en apprenant les événements de Paris les R. P. rebrousseront chemin! »

En apprenant la révolution qui venait de s'accomplir en France, toute l'Italie se sentit prise d'un espoir de liberté, longtemps contenu dans le silence forcé des sociétés secrètes. Quinze ans de répression, quinze ans de surveillance autrichienne avaient fait oublier aux Italiens l'oppression française et la haine qu'ils avaient éprouvée de la domination de leurs frères transalpins. Les princes de Piémont, de Parme, de Modène, de Toscane, de Naples, quand ils n'étaient pas des grands-ducs autrichiens, obéissaient alors aux ordres venus de la chancellerie de Vienne; le triomphe des idées libérales en France fit espérer aux patriotes italiens que notre pays, reprenant son rôle émancipateur, allait se saisir de la cause des peuples opprimés, allait donner enfin une voix à l'Italie.

Mais parce que tel était le sentiment du peuple et des libéraux italiens, les cabinets de Turin, de Milan, de Florence, de Naples, prirent aussitôt la peur la plus vive des tentatives que pourrait faire la France en Italie; l'émancipation du peuple était leur ruine. Aussi, sans attendre, on correspondit avec Vienne, afin de prendre position en connaissance de cause.

Suisse. — La Confédération helvétique était alors gouvernée par une coterie aristocratique, dont l'esprit étroit n'avait de terme de comparaison qu'avec celui des gouvernements de l'Espagne et de l'Italie. Pour eux aussi, la liberté du peuple était un grand danger. En conséquence, à la première nouvelle des troubles de Paris, sans

mauvaises nouvelles marchent aussi vite que les bonnes, sa joie s'est bientôt changée en tristesse. Aujourd'hui les ministres sont d'une humeur massacrante; ils ont ordonné d'arrêter tous les courriers extraordinaires qui viendraient de France. Les troupes sont sous les armes, mais renfermées dans les casernes; l'alarme est dans la ville. Il est impossible de prévoir le dénouement de tout ce qui se passe.

Madrid, 9 août. Après avoir longtemps délibéré sur la question de savoir si l'Espagne vous déclarerait la guerre, le conseil des ministres, adoptant le parti à la fois le plus sage et le plus politique, s'est décidé à faire connaître dans la *Gazette officielle* les événements de France, qui jusque-là avaient été tenus secrets, en les qualifiant de révolution légale. (*Correspondance du « National »*.)

s'occuper de la mort des Suisses tués dans la garde royale en défendant le Louvre et les Tuileries, le Vorort bernois prescrivit à de Tschann, son ministre à Paris, de se tenir sur la plus grande réserve et d'éviter toute démarche officielle [1]. Il était en effet d'une conduite fort sage et fort modérée d'attendre la décision des puissances garantes de la neutralité suisse. D'Effinger rejoignit son poste à Vienne avec la mission de sonder le prince de Metternich [2]. On ne pouvait croire, à Berne, à la durée du nouveau gouvernement, et l'on voulait se garder de toute imprudence dont les conséquences auraient pu être fâcheuses pour la petite Confédération.

VI. *Turquie.* — A Constantinople, le gouvernement du sultan, sans l'affaire d'Alger, ne se serait pas ému du changement de gouvernement en France. Mais les Européens commerçants manifestèrent une vive appréhension, craignant qu'une guerre ne suivît la révolution de Juillet. Le comte Guilleminot s'efforça de calmer tous les esprits [3].

VII. *Amérique.* — Aux États-Unis l'enthousiasme fut grand à la réception des nouvelles de France (septembre). Des souscriptions s'ouvrirent, des banquets, des représentations, où l'on chantait « l'hymne marseillais » et où l'on faisait flotter hampe à hampe les drapeaux de l'Union et de la France, s'organisèrent en l'honneur « de la renaissance de la liberté en France ». Le souvenir du marquis de La Fayette vibrait encore dans les cœurs américains et des adresses lui furent envoyées d'Amérique, comme on en envoyait d'Angleterre « au noble vétéran de la liberté ». « Les journaux ont exalté le caractère français et jusqu'au fond du Canada les peuples ont tressailli de joie et d'espérance [4]. »

(*A suivre.*)

MASURE,
membre du Groupe d'histoire
et de diplomatie.

1. Le Vorort à Tschann, Berne, 9 août. P. Grimblot, t. XLVII, p. 593.

2. Protocole du Vorort, 13 août 1830. M. d'Effinger était chargé de déclarer que « la Confédération déplorait les malheurs arrivés à la maison royale des Bourbons, amie de la Suisse depuis des siècles, mais la diète et les gouvernements des cantons étaient résolus de conserver leur position pacifique à l'égard de toutes les puissances, conformément aux traités sur lesquels reposait l'état présent de l'Europe; et que, par une conduite également impartiale à l'égard de toutes les puissances qui avaient garanti la neutralité de la Suisse, aussi bien que pour le maintien de la tranquillité, de l'union et de l'ordre légal à l'intérieur, ils voulaient remplir en conscience tous les devoirs qui leur étaient imposés ». De plus il devait donner à entendre que « les relations que la Confédération n'avait pu s'empêcher d'avoir avec le nouveau gouvernement français n'avaient eu lieu que dans l'intérêt des troupes suisses ». P. Grimblot, t. XLVII, p. 594.

3. *Moniteur* du 28 octobre 1830.

4. New-York, 29 septembre. Philadelphie, 3 septembre. *Moniteur*, 29 octobre, 29 novembre.

F. LEPLAY,

A L'OCCASION D'UN LIVRE RÉCENT [1].

I. — Peu de noms ont été aussi souvent prononcés de nos jours que celui de M. Leplay, et peu de systèmes économiques ont obtenu autant de succès que le sien, — et j'ajoute un succès aussi durable. La société d'*Economie sociale* fondée par lui en 1864, les *Unions de la paix*, colonies de cette sorte de métropole, réparties dans les départements et destinées à propager la doctrine et à en provoquer l'application, ne comptent pas moins de 2,000 membres aujourd'hui, non compris les membres et correspondants qui résident à l'étranger (et ils sont nombreux!). Une revue spéciale, paraissant deux fois par mois, publie les travaux de ces associations; des chaires d'enseignement, érigées par un groupe d'amis et de disciples, petite église dissidente, mais orthodoxe, sont exclusivement consacrées à l'étude des faits sociaux, dirigée selon la méthode et dans l'esprit du maître; enfin maintes fois le système de M. Leplay a été exposé, contredit, défendu dans les journaux et les recueils périodiques, dans de gros livres et dans de petits livres; — et cependant le public, en général, se fait encore une assez fausse idée de ce système, ou, si l'on veut, une idée bien incomplète. M. Leplay est connu de tout le monde, mais on le connaît mal. Interrogez sur son œuvre quelqu'un pris au hasard, — en dehors, bien entendu, de ses adeptes et de tous ceux qui s'occupent spécialement de science sociale : il y a grande chance pour qu'on vous réponde par l'une de ces exclamations : « M. Leplay, ah! oui..., la réforme par le Décalogue! » Ou plus irrévérencieusement : « Celui qui a inventé le Décalogue! » Ou bien encore : « M. Leplay... ah! oui... La liberté de tester! » Heureux, si l'on ne vous dit pas : « Le rétablissement du droit d'aînesse! »

A qui la faute? Incontestablement à notre société d'abord, qui est si occupée, si affairée, qui ne lit que les journaux, ne trouvant plus de temps pour les livres; — saisie d'ailleurs de tant de questions à la

1. *F. Leplay*, par M. T. Auburtin (Guillaumin).

fois qu'elle ne peut, en vérité, s'arrêter sur aucune, même sur celles qu'il lui importerait le plus de connaître et d'approfondir. La faute est donc à nous-mêmes; mais elle est un peu aussi à M. Leplay; et, en lui adressant ce reproche, nous espérons n'étonner ni ne blesser aucun de ses admirateurs, au nombre desquels nous tenons à honneur de compter. — Dans l'avertissement qui précède son ouvrage intitulé *L'Organisation du travail*, et publié en 1870, il nous dit lui-même que sur les conseils de l'Empereur, il se propose de résumer ses moyens de réforme, de réfuter les objections que ses idées ont soulevées et de résoudre les difficultés d'exécution : « J'ai tenté une première fois en 1864 », ajoute-t-il, « de répondre à ce désir; je recommence aujourd'hui ma tentative pour un but plus spécial et *avec des termes plus précis* ». La précision, non pas dans les idées assurément, mais dans la forme, c'est là une qualité qui nous paraît manquer aux livres de M. Leplay, en général, et particulièrement au plus considérable, à celui qui a eu le plus de retentissement et qui tient le premier rang dans son œuvre, — à la *Réforme sociale*. Le lecteur a quelquefois besoin de relire la page pour y saisir la pensée qui glisse en quelque sorte sous son esprit, et il lui faut un véritable effort, un travail personnel pour suivre, dans l'ouvrage tout entier, l'enchaînement des idées et arriver à embrasser d'un coup d'œil l'ensemble du système.

On ne doit pas s'en étonner.

M. Leplay n'était pas à proprement parler un écrivain, comme quelques-uns des hommes qui se livraient ainsi que lui, et juste à la même heure que lui, à l'étude de notre état social, — comme M. de Tocqueville, par exemple. Celui-ci avait observé la société qu'il avait sous les yeux, de la même façon que les dieux d'Homère suivent du haut de l'Olympe les agitations et les luttes des mortels, ou, pour parler plus simplement, en philosophe, et sans songer le moins du monde à la refaire ou même à l'améliorer; et de cette calme et profonde observation était sortie une œuvre d'art admirable. Bien différent était l'esprit dans lequel M. Leplay scrutait son temps et son pays; et l'on ne saurait douter qu'il considérât comme vaine toute étude sociale qui n'aboutissait pas à des conclusions pratiques. En constatant nos faiblesses et nos souffrances, en recherchant dans le passé les causes qui les avaient produites, il avait la noble ambition de les guérir, et il croyait très fermement tenir en mains le remède. Il était avant tout un homme de foi et d'action. Il agissait partout et sans cesse, — dans sa conversation, dans sa correspondance, dans ses ouvrages. Il ne prenait jamais la plume pour son propre plaisir ou pour le plaisir d'autrui, mais uniquement pour convaincre et faire des prosélytes. Il revenait constamment sur les mêmes faits, sur les

mêmes arguments, sur les mêmes idées. De là les qualités et les défauts de ses écrits, jugés au point de vue de la forme. On y sent la chaleur de l'âme; mais il y faudrait un peu plus d'art, un peu plus de netteté surtout et de rapidité; ils ont souvent quelque chose de vague et de flottant, ils sont pleins de redites, qui finissent par lasser l'attention.

II. — On a donc eu, croyons-nous, une très heureuse idée en publiant le petit livre que nous avons entre les mains, sorte de réduction des principaux écrits de M. Leplay, destinée à vulgariser ses théories, ou, si l'on préfère, à les répandre en dehors des hommes spéciaux. C'est un véritable service rendu à son nom et à son école; mais c'est d'abord un service rendu au public, moralement intéressé à connaître, ou à mieux connaître de belles et saines doctrines. Ce livre fait parti de la *Petite bibliothèque économique, française et étrangère*, actuellement en cours de publication, sous la direction de M. Chailley-Bert. Comme tous les autres volumes de la bibliothèque, celui-ci renferme d'abord une biographie de l'auteur, une analyse et une appréciation de son œuvre; puis, dans une seconde partie, de beaucoup la plus considérable, de longs fragments, habilement choisis, de ses différents ouvrages. On a voulu rendre la science facile, et on n'a rien négligé pour la rendre attrayante. La forme du volume est digne du fond : un petit in-12, commode à tenir à la main et à lire, une jolie reliure anglaise, un beau portrait de M. Leplay, ouvrant le livre, comme pour nous donner un instant cette illusion que l'illustre économiste va lui-même nous servir d'introducteur et de guide, un beau papier, des caractères nets, — tout ce soin matériel, cette élégance extérieure inspire aux plus profanes l'envie de pénétrer dans le sanctuaire du temple, et de se faire initier.

L'auteur est M. F. Auburtin, maître des requêtes au conseil d'État. Nous n'avons pas à le présenter aux lecteurs des *Annales* : son nom est de ceux dont l'École des sciences politiques est justement fière, et il est très cher à beaucoup d'entre nous. Personne n'était plus digne que lui d'écrire la vie de M. Leplay, de mettre son nom à côté de celui d'un grand homme de bien; et nul n'avait plus de compétence pour parler de son œuvre, car il est un de ses élèves les plus distingués.

III. — Tout le travail de M. F. Auburtin est écrit avec élégance; et la partie qui résume la doctrine, est d'une remarquable clarté. Sur chacun des éléments de la constitution sociale, — religion, propriété, famille, travail, colonisation, commune, État, — il nous dit brièvement, mais complètement et avec précision quelles sont les idées-maîtresses

de M. Leplay. Nous aurions seulement désiré qu'après cette excellente analyse vînt une courte synthèse, faisant ressortir le lien qui unit toutes les idées du réformateur, l'harmonie de son plan de réforme. Cette synthèse, personne encore n'a songé à la faire. Ni M. Leplay lui-même ni aucun de ses élèves, ou du moins, nous l'avons cherchée en vain dans les nombreux travaux publiés par la *Société d'Économie sociale*. Nous le regrettons : ce serait là un travail non moins utile qu'intéressant. Faute d'attention, ou faute d'expérience, beaucoup de gens même parmi ceux qui ont lu M. Leplay, croient qu'il s'est borné à émettre des idées isolées sur les divers points que nous avons indiqués plus haut. C'est une erreur : il a un système complet à lui, un système dans toute la force du terme. La société que sa pensée édifie, est une vaste construction dont toutes les parties, disons même toutes les pierres tiennent solidement les unes aux autres, et reposent sur un même fondement, — qui est la famille réorganisée. Si l'on n'a pas aperçu la parfaite unité de cette conception, on ne comprend pas bien l'œuvre de M. Leplay, et l'on n'a qu'une imparfaite idée de la force de son esprit. — Après cela, M. F. Auburtin nous répondra peut-être qu'un auteur ne saurait tout dire, et qu'il faut bien laisser quelque chose à la réflexion du lecteur. Soit! Cependant nous, qui avons une longue expérience de l'enseignement, nous pensons qu'il ne faut jamais trop compter sur cette espèce de collaboration.

M. F. Auburtin n'expose pas seulement la méthode et les doctrines de M. Leplay; il les juge. Il va sans dire qu'il les juge favorablement, mais il les juge librement. Nous n'en sommes nullement surpris : c'est là, en effet, l'un des traits particuliers de l'école à laquelle il appartient. Quelque grande et respectée que soit l'autorité de M. Leplay parmi ses disciples, ceux-ci ne jurent pas *in verba magistri*; ils ont l'esprit de libre examen. Cet esprit, ils le tiennent du maître lui-même. Convaincu que l'observation attentive des faits sociaux conduirait tout homme qui cherche sincèrement la vérité aux mêmes conclusions que les siennes, M. Leplay n'imposait ni formulaire ni confession de foi à ceux qui venaient à lui. Il leur demandait seulement d'étudier sans parti pris, sans passion, sans préjugés, l'histoire du passé et les constitutions sociales des peuples modernes, dans la pensée et avec le désir d'y découvrir le secret de la force et de la grandeur morale d'une nation. A cette condition l'on devenait son disciple. C'est ainsi qu'il parvint à grouper autour de lui des opinions et des croyances diverses; c'est ainsi qu'il fonda la *Société d'Économie sociale*, — société ouverte à tous les hommes de paix, église protestante d'un nouveau genre, où règne un esprit plutôt qu'une doctrine.

IV. — Sur la méthode de M. Leplay, voici le jugement que porte M. F. Auburtin : « On ne saurait prétendre sans doute que la méthode « de M. Leplay soit absolument neuve ; les sages de tous les temps l'ont « plus ou moins entrevue. Mais combien M. Leplay ne l'a-t-il pas « rajeunie et perfectionnée ! L'instrument dont il se sert, pour parvenir « à la connaissance des sociétés, c'est celui auquel est due la conquête « du monde physique, l'observation, l'induction. Le procédé suivant « lequel il part de la famille pour s'élever ensuite à l'analyse des « groupes plus complexes, il l'emprunte aux Ampère, aux Arago, aux « Dumas, qui furent ses maîtres... » Au fond, ce jugement est le nôtre et nous croirions inutile de nous arrêter davantage à la méthode de M. Leplay, s'il en était parlé moins souvent, et si elle n'avait donné lieu quelquefois à des appréciations beaucoup moins mesurées, et même à des appréciations, selon nous, contraires à la vérité.

Que cette méthode soit excellente, qui donc pourrait le contester? Mais l'erreur a été de la prendre, comme on l'a fait, pour une nouveauté. La méthode d'observation est, par excellence, celle de la science, en général ; et un trop grand nombre d'écrits, publiés en France, en Angleterre, en Belgique, en ont fait usage, pour qu'il soit permis de la réputer de date récente, même dans le domaine de la science sociale. Ce qu'il peut y avoir d'original ne concerne que l'application. Or, toute application de la méthode dépend d'une question primordiale : quel objet doit se proposer l'observateur? Évidemment il doit se proposer de suivre la personnalité humaine à travers les circonstances, quelles qu'elles soient, formant les milieux divers dans lesquels elle se trouve placée ; de rechercher comment elle est affectée par tel ou tel genre de travail (lorsqu'il s'agit d'étudier l'état des classes laborieuses, par exemple). C'est ici que les dissidences peuvent se produire, et qu'elles se produisent en effet.

Deux procédés ont été employés de nos jours dans cette recherche. L'un exige qu'avant tout, l'on se rende un compte rigoureux des variétés du travail, et que l'on poursuive l'examen des *groupes* dépendant de chaque variété, de manière à ne laisser en dehors de cet examen aucun élément différentiel. L'autre consiste à prendre au hasard, dans la masse, pour en étudier les traits, un certain nombre d'*individualités* éparses. Le premier procédé est celui qu'ont adopté notamment MM. Léon Faucher [1], Blanqui ainé [2], Louis Reybaud [3], Audiganne [4], dans leurs études sur les populations ouvrières en

1. V. son étude sur *Les différents districts manufacturiers en Angleterre.*
2. V. son *Esquisse des classes ouvrières en 1848.*
3. V. son travail sur *Les ouvriers de la soie.*
4. V. son ouvrage sur *Les populations ouvrières.*

Angleterre ou en France; M. L. de Lavergne, dans ses *Études sur les classes rurales en Angleterre*, a suivi la même voie, et l'on peut dire que le procédé a reçu l'approbation de l'Académie des Sciences morales et politiques, puisqu'il a invariablement prévalu dans les missions données à quelques-uns de ses membres [1]. Le second procédé appartient en propre à M. Leplay, qui l'a mis au jour dans ses fameuses monographies publiées sous ce titre : *Les ouvriers européens*; il est resté en grand honneur et il est fréquemment employé dans son école.

Encore une fois, que l'on use de celui-ci ou qu'on use de celui-là, la méthode ne change point, et la seule question qui puisse surgir est la question de savoir dans quel cas elle est le plus féconde. Nous ne rechercherons pas, dans le cadre étroit où nous nous sommes renfermé, à résoudre cette question; mais ce qui nous paraît hors du débat, c'est que le second mode d'investigation ne saurait se suffire à lui-même. Ce n'était certainement pas de ses trente-cinq monographies que M. Leplay faisait sortir en 1864 le vaste système social qu'il expose dans sa *Réforme*. Déjà en 1854, en lisant *Les ouvriers européens*, qui n'était frappé du désaccord existant entre les éléments décrits et les conclusions formulées? Dira-t-on que ces monographies n'étaient qu'un début; que ces quelques types de travailleurs n'étaient donnés qu'à titre d'exemples et pour montrer la voie; que d'autres sont venues depuis, et que d'autres viendront encore plus tard s'y ajouter? Eh bien, attendons, avant de nous prononcer définitivement! Mais quel nombre n'en faudra-t-il pas avant qu'une coordination philosophique quelconque devienne possible, avant qu'on ait le droit d'en tirer une induction, une seule idée générale?

Ainsi M. Leplay n'a pas inventé une méthode à proprement parler : c'est M. F. Auburtin lui-même qui nous le dit; dans sa *Réforme sociale* il ne s'est pas même servi de la méthode commune d'une autre manière que tous ceux qui se sont adonnés aux mêmes études que lui. Mais, est-il besoin de le reconnaître? il s'en est mieux servi; il a constaté un nombre prodigieux de faits, et il les a constatés avec une patience, avec un soin, avec une intelligence admirables, — c'est tout... et c'est assez pour justifier la place éminente qu'il occupe dans la science économique. Irons-nous cependant jusqu'à dire, avec M. F. Auburtin, que « pour la première fois la méthode des sciences naturelle a été « appliquée dans toute sa rigueur à l'étude des sciences sociales, et « que M. Leplay a victorieusement démontré qu'elle pouvait être « transportée d'un domaine à l'autre, sans perdre de sa valeur? » Non, ce serait méconnaître les différences essentielles qui existent

1. V. *Le tableau physique et moral des ouvriers*, par M. Villermé, 1840.

entre les sciences naturelles et les sciences morales, et qui tiennent à la différence même des objets observés.

Quelque effort que l'on fasse, la méthode d'observation n'aura jamais dans le champ des questions sociales, la même précision que dans celui des connaissances naturelles. Lorsque le physicien découvre une loi, il est assuré que cette loi restera toujours la même. Par exemple, de ce que la lumière produit tel phénomène dans des conditions déterminées, on peut conclure qu'elle le produira toujours dans les mêmes conditions. Au contraire, s'il s'agit de questions sociales, c'est-à-dire du monde moral et du domaine de la liberté, la certitude scientifique disparaît pour faire place aux présomptions et aux probabilités. Parce qu'un homme, placé dans telle ou telle situation, s'est conduit d'une certaine manière, il ne s'ensuit nullement qu'un autre homme, dans une situation pareille, agira comme lui. Cette remarque n'infirme en rien d'ailleurs la valeur de la méthode. Seulement lorsque, partant des faits observés, on prétend formuler des conclusions générales, il faut tenir compte d'une foule d'éléments que la seule observation ne révèle pas, — avant tout de ces grands courants d'idées qui régissent les mouvements de la vie humaine aussi bien dans l'être collectif que dans l'être individuel, et qui entraînent dans leur sens un siècle et une société.

V. — Il est bien entendu que nous n'avons pas l'intention d'examiner à fond soit la méthode, soit les théories de M. Leplay; et que nous n'y touchons qu'en passant et à l'occasion du petit volume dont nous avons le plaisir de parler aux lecteurs de nos *Annales*. Ce qui nous occupe avant tout ici, ce sont les jugements de M. F. Auburtin sur M. Leplay. Dans les quelques pages où il apprécie la doctrine du maître, nous lisons qu' « en fondant son œuvre sur le roc de la *tra-* « *dition*, M. Leplay appelle, pour ainsi dire, toutes les races de l'huma- « nité à collaborer avec lui; il la marque d'un cachet de force et de « grandeur ». La *tradition*! Voilà un mot qui se trouve bien fréquemment dans les livres de M. Leplay, presque à toutes les pages, et qui, nous permettra-t-on de le dire? toujours employé seul, sans aucun complément, sans explication d'aucune sorte, nous a déconcerté un peu et fait rêver, chaque fois que nous l'avons rencontré.

Nous nous sommes demandé à quel moment de notre histoire la tradition devait être prise : est-ce au XVIIIe siècle? Non, sans doute; car M. Leplay reproche au dernier siècle « de n'avoir pas su s'ins- « pirer de la tradition nationale [1] ». Ce n'est pas davantage au temps

1. *Réforme sociale*, t. I, p. 56, 1re édit.

de Louis XIV, également présenté par lui comme un contempteur de cette même tradition. Mais alors remonterons-nous au temps des Valois? ou plus haut encore, jusqu'à l'époque du moyen âge? Nous voudrions le savoir. — Lorsqu'on étudie le passé de la France, on est, en général, trop porté à le considérer comme quelque chose d'uniforme et d'immuable. L'erreur dans laquelle on tombe à cet égard, peut s'expliquer par une loi physique : à une grande distance, les différences entre les objets disparaissent; tout se rapproche; les lignes s'effacent et les couleurs se fondent. C'est donc en premier lieu une illusion d'optique. L'erreur est également produite par le vague de certains mots; on est trompé notamment par cette expression d'ancien Régime, qui embrasse tout ce qui, en fait d'institutions, a existé avant 1789. On oublie que notre passé, cet horizon du temps sur lequel on fixe ses regards, est formé de huit siècles; on oublie que sous une désignation, on peut distinguer au moins deux ou trois états sociaux, qui se ressemblent aussi peu que la France du XIXe siècle ressemble à celle du XVIIe.

Mais sans doute, lorsque vous parlez de tradition, n'avez-vous en vue que les institutions civiles? En ce cas, la question est beaucoup plus restreinte; mais elle ne laisse pas d'être encore embarrassante. Dans l'histoire du droit aussi, on compte plusieurs périodes. Il y a la période féodale et la période monarchique, sans parler de la période franque ou barbare : à laquelle nous attacherons-nous? Et une fois fixé sur cette question de temps, nous aurions besoin de l'être sur une question de lieu : la tradition est-elle au nord de la Loire ou au midi? Est-ce le droit écrit qui la renferme? Si ce sont les coutumes, — laquelle? Car il en existe une infinie variété. Enfin les différences entre le droit des nobles et le droit des roturiers ajoutent encore à notre embarras.

VI. — Peut-être un examen approfondi de ces questions nous conduirait-il à voir une transformation lente, mais continue, là où M. Leplay voit l'immobilité, et le résultat de ce travail des âges, la conclusion brusque, mais inévitable de notre histoire, là où il ne voit que mépris du passé et révolution. Mais nous n'aborderons pas cet examen, de peur de nous éloigner un peu trop des limites que nous nous sommes assignées, — de peur aussi de nous éloigner de M. F. Auburtin, avec lequel nous tenons à rester d'accord.

Ce qu'il nous dit, en terminant, sous forme de conclusion, de la nature d'esprit de M. Leplay, va de nouveau nous rapprocher.

M. Leplay est à la fois un esprit du temps passé et un esprit de son temps : « Sur le rôle social de la religion par exemple, ses vues »,

dit M. F. Auburtin, « ne diffèrent pas beaucoup de celles qui domi-« naient au temps de saint Louis; et de belles pages où il traite de « l'autorité paternelle, semblent tout inspirées des mêmes sentiments « qui animaient les familles françaises du XVIe et du XVIIe siècle, dont « la plume de M. Ribbe a tracé l'admirable tableau ». Mais on se tromperait grossièrement, si on le rangeait dans la catégorie d'esprit à laquelle appartiennent MM. de Bonald et de Maistre, « dont les « noms signifient théocratie et réaction ». — S'il emprunte certaines idées à l'ancien Régime, il les accommode en quelque sort au siècle dans lequel il vit. Et M. F. Auburtin cherche à prouver ce qu'il avance par plusieurs exemples.

Parmi ces exemples il en est un qui nous paraît fort discutable : il s'agit de la liberté absolue de tester, substituée par M. Leplay au droit d'aînesse, et destinée à assurer la stabilité des familles dans notre société démocratique, comme cette institution aristocratique et devenue hors d'usage l'assurait dans l'ancien Régime. — Sans doute, la liberté testamentaire n'est pas à confondre avec le droit d'aînesse; mais M. Leplay n'est-il pas obligé de reconnaître que, dans l'état de nos idées et de nos mœurs, le père de famille userait rarement de la faculté qu'il entend leur conférer; et dès lors, pour atteindre son but, la conservation du domaine familial, n'est-il pas bon gré mal gré conduit à proposer un régime de succession *ab intestat* en désaccord avec les principes de la démocratie?

M. F. Auburtin n'en a pas moins raison, lorsqu'il affirme qu'à beaucoup d'égards, M. Leplay appartient à son époque autant que qui que ce soit. Il y a chez lui un singulier mélange d'ancien et de nouveau, et c'est là, nous fait-on remarquer, son caractère propre, ce qui le distingue, et fait de lui un esprit à part. — L'originalité de M. Leplay est incontestable en effet; mais si original que soit un penseur, un écrivain, un artiste, il est bien rare qu'il soit seul de son espèce dans l'histoire de l'esprit humain. Il ne faudrait pas chercher bien loin de nous pour trouver sinon un ancêtre, du moins un parent en ligne collatérale à M. Leplay : il suffirait de remonter à la seconde partie du XVIIIe siècle. Ce parent s'appelle le marquis de Mirabeau. Loin de nous la pensée d'attribuer une valeur égale à ces deux intelligences ou de mettre sur la même ligne les doctrines élevées de M. Leplay et les conceptions si souvent fausses, obscures et bizarres du chef reconnu des physiocrates. Mais si l'on avait le courage de lire ou de relire *L'ami de l'homme*, la *Théorie de l'impôt*, *Les économiques* et quelques autres écrits profondément oubliés aujourd'hui, venus de la même source, on verrait qu'il existe plus d'un rapport entre l'auteur de ces différentes conceptions et l'auteur de la *Réforme sociale*. Et d'abord

on y trouverait, non pas seulement des théories économiques au sens spécial que nous attachons aujourd'hui à ce mot, mais encore toute une philosophie politique et sociale. Le marquis de Mirabeau et ses amis étaient avant tout des organisateurs de sociétés, des instituteurs dans l'*art social*, comme ils s'intitulaient eux-mêmes. C'est déjà, là une première analogie. On n'a pas de peine à en découvrir d'autres, lorsqu'on rapproche les vues des deux penseurs sur un certain nombre de questions particulières. Mais le rapport est surtout dans l'esprit, — et c'est là tout ce qui nous importe en ce moment. Malgré tant de dissemblances, il y a un air de famille entre M. Leplay et le marquis de Mirabeau. Ce dernier appartenait, lui aussi, à des âges différents; c'était un survivant du XIIe ou XIIIe siècle, et l'un des publicistes les plus hardis du XVIIIe, dont on a pu dire avec justesse qu'il était à la fois en avant et en arrière de son temps. Mais voici la différence entre eux, à ce point de vue même : tandis que le marquis de Mirabeau, suivant le mot de M. de Tocqueville, « représente l'invasion des idées démocratiques dans un esprit féodal », M. Leplay est un esprit moderne avec des idées anciennes.

Nous avons peur que cette appréciation ne soit pas tout à fait celle de M. F. Auburtin; mais nous la croyons vraie. C'est par la trempe de son esprit, si affranchi du préjugé et du qu'en-dira-t-on, si libre et si indépendant par rapport à toute école et en toute matière, que M. Leplay nous appartient. Quant à son système, emprunté en grande partie à l'Angleterre, telle qu'elle était encore au commencement du siècle, il nous offre un type de société, dont non seulement la France, mais l'Angleterre elle-même, mais presque toutes les nations de l'Europe, irrésistiblement entraînées par le flot de la démocratie, s'éloignent de plus en plus (qui oserait le nier?), et vers lequel il ne dépend d'aucune puissance humaine de les ramener.

VII. — Est-ce à dire cependant que son œuvre n'exprime que les regrets ou qu'elle ne soit que le rêve d'une noble intelligence, et que l'on doive la tenir pour stérile?

Non certes! Que de vues justes et profondes dans cette œuvre! Que de solutions vraiment pratiques en dehors du système général ou qui n'y tiennent pas d'une manière essentielle et peuvent utilement en être détachées!

Aujourd'hui l'on ne parle plus que de la question sociale. On se préoccupe de cette inconnue qui renferme l'avenir; on s'en inquiète pour soi-même et davantage encore pour ceux qui doivent venir après nous. On sent bien que là est le péril permanent de la société nouvelle, et qu'il faut y obvier d'une manière quelconque, si l'on ne veut

être exposé à périr. Mais c'est seulement d'hier que les gouvernements l'ont aperçu; c'est hier seulement, en quelque sorte sous la pression des classes ouvrières devenues presque assez fortes pour dicter leurs volontés aux parlements, qu'ils ont songé à résoudre de difficiles problèmes, qui eussent pu être abordés, en d'autres temps, avec calme et liberté, et sous la seule inspiration de l'esprit de justice. C'est hier que nous nous sommes décidés à nous rapprocher du peuple, si loin duquel nous nous étions tenus jusque-là, et que nous aurions gagné aisément, si nous n'avions pas attendu qu'il eût conquis la puissance politique et qu'il fût tombé aux mains des sophistes et des démagogues. Or, ce péril, l'auteur de la *Réforme sociale* le signalait, il y a trente ans, lorsque la bourgeoisie se plaisait à regarder les journées de juin 1848 comme un simple accident, lorsque les forces révolutionnaires de l'Allemagne n'étaient pas organisées et que l'Internationale, née à peine, n'était encore qu'un fait ignoré ou jugé sans importance, — il le signalait, disons-nous, aux hommes d'État et aux partis, absorbés par les intérêts passagers de la politique; il le signalait surtout à ces classes supérieures, qu'il appelait et voulait qu'on appelât les *classes dirigeantes*, afin que le nom sous lequel on les désignerait, exprimât bien leur fonction sociale et leur fît sentir le poids de leur responsabilité.

Il montrait le danger, et en même temps il disait comment il était possible de le conjurer ou de le rendre moins redoutable. Il indiquait les moyens inefficaces ou dangereux qu'il fallait écarter, et les moyens auxquels on devait recourir. — Un moyen qu'il fallait absolument écarter, c'était l'intervention du pouvoir dans les contrats qui ont pour objet le travail, et dans les institutions de prévoyance; c'était ce système, qu'on n'avait pas encore remis en honneur, qui n'avait pas même encore reçu de nom, mais qui est vieux comme le Bas-Empire, qui supprime la liberté et la responsabilité, qui finit par ruiner tout le monde sous prétexte de venir en aide à la classe populaire, — le socialisme d'État puisqu'il faut l'appeler par son nom. Les moyens efficaces, il les voyait dans l'effort individuel, dans l'accomplissement des devoirs attachés à la fortune, à la situation acquise, à la direction, au commandement; dans le dévouement et le sacrifice. On ne les relira jamais trop souvent, dans la *Réforme sociale*, les admirables chapitres sur *le patronage volontaire*, *l'harmonie dans l'atelier*, sur *la permanence des engagements* réciproques du patron et des travailleurs. Ces chapitres, M. Leplay les récrivait sous une autre forme, plus saisissante, en 1867, lorsque, devenu commissaire général de l'Exposition Universelle, il organisait une section d'un nouveau genre, à laquelle personne, ni en France ni ailleurs, n'avait songé

avant lui, la section d'économie sociale, qui n'était pas dans sa pensée un simple spectacle, mais un magnifique enseignement et un fécond exemple.

A vrai dire, ces moyens, isolés du reste de son système, M. Leplay ne les eût considérés que comme de simples palliatifs. A ses yeux, le salut résidait dans une réforme intégrale, avant tout dans la réorganisation de la famille par la refonte des lois de succession. Cette réorganisation, telle qu'il la conçoit, est-elle possible? Nous avons suffisamment fait connaître notre pensée à cet égard. Mais tout en jugeant le système de M. Leplay peu réalisable, nous sommes convaincu plus que personne, qu'aucune autre œuvre de science sociale n'a porté des fruits meilleurs, n'a fait plus de bien que la sienne; et il n'en existe pas qu'il soit plus utile de répandre à l'heure actuelle. On y respire comme un air salubre et fortifiant; elle exerce sur nous une influence salutaire; elle calme les sentiments violents et dispose à la paix et à la concorde. On aperçoit mieux, après l'avoir lue, les lois éternelles de la société humaine, les conditions hors desquelles elle ne saurait vivre et prospérer; on se sent plus d'amour pour le foyer domestique, plus de respect pour l'autorité paternelle et pour toutes les institutions respectables. — Ce n'est là qu'un résultat moral, il est vrai, mais ce n'en est pas moins un résultat très réel. Supposez qu'un membre d'un parlement quelconque se rende un jour à la chambre dont il fait partie, après avoir lu, dans M. Leplay, les pages qui traitent de la famille et celles qui concernent les rapports du maître et des ouvriers : nous gagerions volontiers qu'il ne voterait ce jour-là ni une loi sur le divorce ni des crédits destinés à soutenir une grève.

Gabriel Alix,
Professeur à l'Ecole.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Albert Sorel, membre de l'Institut. *L'Europe et la Révolution française*, 4e partie : *Les limites naturelles*, 1794-1795, Paris, Plon, 1892. — Dans le premier volume de son ouvrage, M. Sorel posait avec un éclat incomparable et une parfaite sûreté d'érudition, les termes du problème des rapports de l'Europe et de la Révolution française; dans le quatrième, que nous avons sous les yeux, il nous en fait entrevoir la solution, et le cinquième et le sixième, *Bonaparte* et *Le blocus continental et les traités de 1815*, en seront la complète démonstration. A la fin de 1793 et au commencement de 1794, les armées de la Révolution ont atteint le Rhin, les Alpes et les Pyrénées; la lutte a duré deux ans, guerre d'indépendance nationale d'abord, d'affranchissement ensuite, puis d'expansion, et enfin de révolution et de terreur. De toutes parts des marques de fatigue se font sentir : la coalition occupée par les affaires de Pologne ne porte plus tout son effort contre la France, et celle-ci, épuisée par le prodigieux déploiement de forces auquel elle a été contrainte, est à bout de ressources et lasse au milieu même de ses victoires. La paix paraît donc proche et chacun en parle; quelles causes font que cette paix est impossible et qu'elle ne se réalisera pas, que vingt ans se passeront encore pleins des plus gigantesques luttes qui aient jamais ensanglanté l'Europe, c'est ce que nous montre M. Sorel par l'analyse des éléments constitutifs du génie de la révolution, dont Bonaparte ne fera que continuer logiquement et fatalement les traditions politiques, comme elle-même avait repris, en les exagérant, mais sans y rien changer d'essentiel, les traditions de Louis XIV et de l'ancien régime.

La nation française réclame donc la paix, et, aussitôt après que sont tombés Robespierre et les terroristes, dont la nullité intransigeante se refusait à toute diplomatie, le gouvernement issu de Thermidor songe à la lui donner et se consulte sur les conditions à faire accepter à l'Europe. Ces conditions devront naturellement être glorieuses, la France partout victorieuse ne l'admet pas autrement; mais jusqu'à quel point la « grandeur de la République » exige-t-elle que l'on s'étende et quelles sont les concessions compatibles avec cette grandeur? La réponse à cette question sera la principale préoccupation du Comité de salut public pendant la dernière année de son existence et c'est de cette réponse que dépendra tout l'avenir. Parmi les modérés qui reprennent voix à la direction des affaires, beaucoup estiment qu'il serait dangereux de prétendre tirer trop grand avantage de

ses derniers succès; quelques-uns, pressés avant tout d'en finir avec la guerre et de se consacrer tout entiers à la réfection intérieure du pays, admettraient à la vérité que l'on s'en tînt aux anciennes limites, mais pour la plupart c'est seulement la constitution d'une bonne frontière stratégique qu'il faut rechercher; et ceux là, Carnot en tête, se déclarent satisfaits, si l'on obtient les Pays-Bas autrichiens et la frontière de la Meuse. Certes le morceau est déjà beau et c'est la réalisation des rêves de Louvois et des ministres conquérants de la monarchie, et pourtant il ne suffit pas à tous. Dans son amour des idées simples et rationnelles, le XVIIIe siècle, et Rousseau en particulier, s'était plu à concevoir que l'ordre politique de l'Europe était en quelque sorte réglé à l'avance par la nature et que des frontières avaient été tracées par elle aux divers états; cette notion fit son chemin dans l'esprit des conventionnels : il était aisé d'en tirer que le Rhin, les Alpes et les Pyrénées étaient les frontières naturelles de la France, comme elles avaient jadis borné l'ancienne Gaule, et toute une politique en sortit, la politique des frontières naturelles, que les ardents du comité donnèrent comme la fin nécessaire de la diplomatie de la révolution. Sieyès s'en faisait l'apôtre et il accablait de ses raisonnements transcendants tous ceux qui ne partageaient point sa conviction; ceux-là, sans doute, étaient nombreux d'abord, et à plusieurs reprises, grâces aux transformations périodiques du Comité de salut public, ils parurent près de triompher; l'opinion de Barthélemy, le véritable ministre des affaires étrangères de la Convention, leur était un précieux appui, et elle faillit même entraîner certains des conventionnels les plus fougueux, tels que Merlin qui se sentait parfois au fond de l'âme des doutes sur l'œuvre qu'il accomplissait. Mais en cette affaire la passion de logique qui animait la Convention, devait l'emporter comme toujours, et le décret du 1er octobre 1795 vint mettre fin aux incertitudes et aux discussions, en prescrivant que le Rhin formerait la frontière constitutionnelle de la République.

La politique des vastes ambitions l'emportait, et il parut d'abord que ses défenseurs eussent vu parfaitement juste : la Prusse, l'Espagne, la Hollande traitèrent et reconnurent plus ou moins implicitement la validité des droits que la République avait inscrits dans sa constitution. C'est sur ces grands événements que se termine le récit de M. Sorel; mais déjà il nous fait entrevoir, et ces idées dominent en quelque sorte son livre, que ces traités, que leurs auteurs croyaient devoir être les premières assises de la paix universelle, étaient au contraire par la seule force des choses le commencement d'une lutte sans merci; le décret sur les frontières naturelles entraînait nécessairement toute la politique française jusqu'en 1815. La Prusse avait bien consenti à céder sa part de la rive gauche du Rhin; mais elle exigeait que cette concession lui fût chèrement payée, et la création de cette sorte de confédération de l'Allemagne du Nord placée sous sa direction en 1795 n'était que le premier des dédommagements qu'elle réclamait; elle en demandera sans cesse d'autres, s'adressant aux plus offrants, et quand la France refusera de la combler, elle retournera à la coalition dont son avidité et non son goût l'avait fait sortir. Pour l'Autriche, on aurait pu, à se

contenter de la frontière stratégique des Pays-Bas, ne pas la rendre irréconciliable; mais lui demander ses possessions de la rive gauche, c'est d'abord — car elle n'est pas vaincue à merci — l'autoriser à prendre des compensations énormes et, à côté d'une Prusse agrandie, laisser s'élever une Autriche singulièrement renforcée; mais elle non plus n'acceptera pas de bonne grâce les présents de son vainqueur et quand l'occasion se présentera, elle n'hésitera pas à s'efforcer de venger sur lui les humiliations qu'elle a subies : or, l'occasion se présentera chaque fois que l'Angleterre offrira ses subsides pour recommencer la guerre, et elle les offrira sans cesse, car la frontière du Rhin détruit l'équilibre de l'Europe et c'est pour cet équilibre qu'elle prétend lutter. Pour garder cette frontière du Rhin, la France devra donc combattre sans trêve, et quand l'Allemagne sera vaincue, il faudra, pour vaincre l'Angleterre, dominer le continent tout entier et le fermer au commerce et aux intrigues britanniques; il faudra conquérir la Hollande, il faudra conquérir l'Italie, l'Espagne et le Portugal, afin que toutes les côtes, de la Baltique à l'Archipel, soient interdites à l'Angleterre et quand la Russie se refusera à se bloquer elle-même ainsi, il faudra conquérir Moscou.

Tout cela est contenu dans le système du Rhin, qui est ainsi, si l'on peut dire, le pivot de toute l'histoire extérieure de la Révolution. De même que M. Sorel nous avait montré jadis les traditions de l'ancien régime se survivant et se développant dans la politique révolutionnaire, de même, il nous fait sentir cette fois avec une extrême puissance l'unité de cette politique révolutionnaire qui est la même sous la Convention et sous Napoléon; il reconstitue cette chaîne que les historiens à vues moins élevées que lui tendent si souvent à briser. C'est là le point essentiel de son livre, et c'est celui qu'il importe le plus de faire ressortir; assurément il y aurait plaisir à suivre l'auteur dans les développements qu'il donne à son idée, développements amples, sans être jamais excessifs ou confus, dans ce volume surtout où, grâce aux études documentées qu'a publiées la *Revue historique*, il a pu ne faire que des allusions rapides au détail de certaines négociations : la place nous est malheureusement trop comptée, et il nous en reste juste assez pour souhaiter le prompt achèvement des tomes V et VI qui nous sont annoncés et seront comme la justification de la thèse si judicieusement et éloquemment exposée jusqu'ici.

R. K.

M. Vauthier, professeur à l'Université de Bruxelles. *Das Staatsrecht des Königreichs Belgien* (Handbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart, herausgegeben von Dr. H. Marquardsen), 1892.

La grande série des manuels de droit public des principaux pays des deux mondes, publiée en allemand sous la direction du professeur Marquardsen, vient de s'enrichir d'un nouveau volume consacré au droit public belge. Disons tout de suite qu'il nous semble être un des meilleurs qui aient paru dans cette remarquable collection. Le plan suivi par M. Vauthier est simple

et méthodique. Après une courte introduction historique l'auteur répartit la matière de son traité en six divisions : l'Etat et sa constitution ; les lois et les règlements; les finances; l'organisation communale et provinciale; l'administration; les relations extérieures; et, enfin, l'armée. Dans l'introduction historique M. Vauthier retrace à grands traits et avec beaucoup de clarté les nombreuses péripéties par lesquelles avait passé l'organisation politique de la Belgique avant qu'elle fût constituée en royaume indépendant. Les appréciations que l'auteur émet de temps en temps sur les régimes étrangers sous lesquels la Belgique a vécu portent l'empreinte d'un esprit sobre, impartial et équitable. Le tableau de l'ordre public belge actuel, composé d'après le plan que nous venons d'indiquer, se distingue dans toutes ses parties par un juste sentiment des proportions et par une grande richesse et exactitude d'informations. La tâche que l'auteur a menée à bonne fin a été rien moins que facile. Même la description de l'organisation constitutionnelle du royaume présentait des difficultés considérables, car la constitution belge n'a énoncé, pour la plupart, que les principes généraux de l'ordre public qu'elle entendait établir, et a laissé au législateur le soin d'en tirer les conséquences et de développer les détails. Aussi un commentaire des articles de la constitution, fût-il fait aussi excellemment que dans le livre de Thonissen, serait loin d'embrasser l'ordre constitutionnel de la Belgique tout entier; il doit être complété par toutes les lois, règlements et usages introduits pendant les soixante ans écoulés depuis le vote de la charte belge. M. Vauthier a accompli tout ce travail, il a réuni en un corps tous les membres épars de la législation et de la pratique constitutionnelles. Les chapitres consacrés à l'organisation administrative du royaume, bien entendu, ont exigé des recherches encore plus considérables, à cause du nombre des organes administratifs qui ne fait qu'augmenter en Belgique comme ailleurs. Le tableau de la Belgique administrative présenté par M. Vauthier n'est pas moins complet et réussi que celui de la Belgique constitutionnelle. L'auteur s'applique surtout à exposer et à systématiser les faits, mais il ne se borne pas à cela; d'un trait délicat, brièvement et avec sobriété, il fait ressortir les lacunes de telle ou telle loi, les difficultés que soulève son application, les contradictions qui éclatent entre la jurisprudence et l'esprit de la constitution. Il est remarquable que dans ces conflits l'influence de la législation française est pour beaucoup dans certains cas. Il en est ainsi par exemple de la question de la juridiction administrative. La constitution belge établit en principe général que toutes les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux. Mais voilà que l'application de ce principe se heurte contre la législation française de l'époque révolutionnaire qui soustrait à la justice tous les actes de l'administration; et c'est la tradition autoritaire française qui triomphe devant la jurisprudence belge. La raison que l'on en donne est tirée du principe de la séparation des pouvoirs, quoique celui-ci, comme le remarque M. Vauthier, s'il défend à la justice de faire œuvre d'administration, ne s'oppose pas à ce qu'elle se prononce sur la légalité des actes de l'administration, comme cela a lieu tous les jours en Angleterre, le pays

classique de la séparation des pouvoirs. Un intérêt général non moins vif s'attache à plusieurs autres points du droit public belge qui empruntent leur importance tantôt aux conditions particulières qu'ils ont trouvées sur le sol belge pour leur développement, comme les libertés communales; tantôt à la portée cosmopolite du mouvement social dont le droit public belge se fait le véhicule, notamment par les lois protectrices du travail; tantôt aux luttes politiques intérieures dont ils sont l'enjeu, comme la neutralité de l'école primaire. Sur toutes ces questions on trouvera dans le livre de M. Vauthier des pages intéressantes et instructives qui ne laissent pas trahir la moindre partialité politique.

La direction du *Handbuch*, comme il appert d'une note mise au bas de la page 17 du volume, n'a pas consenti à ce que l'auteur exposât le premier titre de la constitution belge sur « les Belges et leurs droits ». Elle remercie l'auteur d'avoir cédé sur ce point, mais nous ne croyons pas devoir remercier la direction d'avoir forcé la main à l'auteur. La savante direction du *Handbuch* est bien libre de désapprouver les « déclarations des droits » et de croire que la vraie place de ce que nous appelons les « droits publics » ou « garanties de la liberté » est dans le chapitre des attributions de la police, conformément aux vues de l'école, dite juridique, qui tient maintenant le haut du pavé en Allemagne. Mais si l'on entreprend de nous présenter le droit constitutionnel d'un pays quelconque, nous avons le droit de demander qu'il nous soit présenté tel que les auteurs de la constitution l'avaient conçu. Que l'école « juridique » continue, s'il lui plaît, à purger l'enseignement du droit public de tout élément historique et philosophique, mais qu'elle respecte au moins les faits sans les mettre dans le lit de Procuste de ses théories. En l'espèce, quel est le fait capital? Nous trouvons la réponse chez M. Vauthier : « La place du titre (sur les garanties essentielles de la liberté du citoyen) en tête de la constitution marque clairement la tendance du régime politique belge, tendance qui consiste à considérer l'Etat comme destiné avant tout à promouvoir et faciliter le développement des individus. » Voilà pourquoi, en Belgique même, dit M. Vauthier, « les droits fondamentaux des citoyens sont envisagés comme un tout coordonné qui a son existence propre et qui doit être l'objet d'un examen indépendant ». On ne pourrait pas mieux dire.

M. O.

Notre collaborateur M. **Léon Poinsard** nous communique les bonnes feuilles d'un ouvrage important qu'il publie sous ce titre : *Libre-échange et protection*, examen raisonné de la condition économique et de la politique douanière de tous les pays. (Firmin-Didot.) Le temps nous manque pour l'apprécier dans ce numéro; mais nous tenons à l'annoncer dès à présent, nous réservant d'en rendre compte plus tard.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Ouverture des cours. — Les cours ouvriront le lundi 7 novembre 1892.

Fondation Henri Giffard. — Un décret du 14 septembre 1892, pris en Conseil d'État sur le rapport du ministre des finances et sur la proposition du ministre de l'instruction publique, alloue à l'École, sur le legs universel fait à l'État par M. Henri Giffard, ingénieur civil, une rente annuelle de 6,000 francs, destinée à l'entretien de la bibliothèque, qui prendra le nom de Bibliothèque Henri Giffard.

C'est à titre de récompense que cette rente est attribuée à l'École. L'État a voulu reconnaître de la sorte les services que l'École lui a rendus depuis sa fondation.

Inspection générale des finances. — *Concours d'août 1892.* — Un concours supplémentaire a eu lieu au mois d'août dernier. Un seul candidat a été reçu, M. Ch. Lesage, lauréat de l'École.

Les sujets de composition étaient les suivants :

1° De l'abaissement progressif du taux de l'intérêt ; ses causes, ses conséquences ;

2° Des taxes qui frappent la propriété. En faire connaître sommairement l'assiette et la perception ;

3° De l'intervention des administrateurs et ordonnateurs dans les services de recette et de dépense.

Nominations. — M. Masure, ancien élève diplômé, a été attaché au Commissariat général de l'Exposition de Chicago.

M. Harbulot, ancien élève diplômé, a été attaché à la Compagnie des chemins de fer du Nord, en qualité d'inspecteur de l'exploitation.

M. Eug. d'Aubigny, ancien élève diplômé, attaché au ministère des affaires étrangères, a été nommé secrétaire de la légation de France à Rio-Janeiro.

Académie des sciences morales et politiques. — M. Daniel Zolla, ancien élève diplômé, a obtenu une récompense de trois mille francs pour un mémoire sur « L'histoire du revenu de la terre en France aux XVIIe et XVIIIe siècles ».

GROUPES DE TRAVAIL

Rapport sur les travaux de l'année 1891-92.

Monsieur le Directeur.

Le mouvement des inscriptions dans les différents Groupes en 1891-92 a été sensiblement le même que dans la précédente année scolaire. Les mémoires déposés ont été à peu près aussi nombreux. Les travaux de la session sont résumés, dans la forme habituelle, par le présent rapport.

Groupe d'histoire et de diplomatie. — M. Sorel, président. — M. Masure a étudié la reconnaissance du gouvernement de Louis-Philippe par les puissances étrangères. Il a d'abord décrit l'état de l'Europe et la situation de la France en Europe à la fin du règne de Charles X. La Restauration avait su se concilier au dehors des sympathies et des amitiés. Elle ne rencontrait de défaveur que du côté de l'Angleterre, irritée de la conquête d'Alger et des relations amicales nouées avec la Russie. M. Masure consacre un second paragraphe à l'influence que la révolution de juillet exerça sur la situation extérieure. Ces vues générales exposées, l'auteur fait le récit des incidents qui ont marqué la reconnaissance du nouveau souverain par chacun des États de l'Europe. M. Masure a puisé aux meilleures sources. Les familles du baron de Barante, du maréchal Lobau, du duc de Mortemart, du comte Pozzo di Borgo, Mme de Witt ont bien voulu lui communiquer des papiers ou des souvenirs relatifs à cette période de notre histoire.

M. Albert Vandal, président.— M. Baraudon a fait une seconde lecture sur le roi de Sicile Victor-Amédée II et la Triple Alliance. Cette nouvelle étude est consacrée à la double négociation suivie par le Savoyard à Vienne et à Madrid pour faire échouer les combinaisons de la Triple Alliance et empêcher l'accord dont il devait faire les frais. L'une et l'autre devaient se terminer à sa confusion par l'obligation d'accepter l'échange de la Sicile contre la Sardaigne. Après avoir longtemps dupé l'Europe, Victor-Amédée allait être dupé par elle. M. Baraudon a su rendre attachant le récit de ces intrigues compliquées. Toute cette histoire manque d'éclat, et cependant les arrangements territoriaux qui furent alors imposés à Victor-Amédée devaient exercer une heureuse influence sur les destinées de sa maison. Désormais elle se cantonne dans le nord de la Péninsule, elle y constitue une puissance homogène; c'est vers elle que se tourneront fatalement les Italiens à l'heure du réveil national, parce que seule elle sera indépendante de l'étranger et vraiment italienne.

M. V. Bérard a communiqué au Groupe un important mémoire sur la Macédoine. Ancien élève de l'École d'Athènes, il a longuement visité ce pays, objet des convoitises de tous ses voisins. Il y a vu et suivi toutes les intrigues balkaniques et européennes : grecque, bulgare, serbe, valaque, catholique, albanaise, autrichienne, russe et juive. Il en a fait un exposé très vivant. Le fragment dont le Groupe a entendu la lecture, forme le centre d'un volume qui doit paraître prochainement.

M. Pigeonneau, président. — Les séances de la section de géographie coloniale ont été très fréquentées et notre regretté collègue, M. Pigeonneau, s'était montré particulièrement satisfait des travaux qui lui avaient été soumis.

M. Caudel a étudié la question indigène en Tunisie. Il passe en revue les faits multiples de la vie du Tunisien, le montre dans la mosquée, dans sa confrérie religieuse, dans ses champs, dans sa boutique, devant le juge, en face de l'autorité française. L'auteur ne pense pas que les origines ethniques de cette population aient une influence sur l'avenir de notre œuvre en Tunisie. Le point important à considérer, ce n'est pas la race des indigènes, c'est leur foi. Le grand obstacle à nos tentatives d'assimilation, c'est l'islam. Comment neutraliser cette influence hostile? par la diffusion de l'enseignement français, l'allégement des impôts, la distribution d'une bonne justice. M. Caudel marque les précautions avec lesquelles on doit marcher sur ce terrain difficile. Les résultats obtenus depuis dix ans lui font bien augurer de l'avenir.

M. Blocizewski a lu un mémoire sur les Mazours de la Prusse orientale. Il a retracé rapidement l'histoire de la Mazovie prussienne et a expliqué comment le Mazurenland fut colonisé par les Polonais. Ce précis historique est suivi d'un exposé des mœurs des Mazours actuels, de leur état social et intellectuel. L'auteur recherche ensuite les conditions du relèvement de cette malheureuse population. Il ne le sépare pas de la renaissance du sentiment national polonais.

M. Fleury a présenté un mémoire sur François Martin, fondateur de Pondichéry. La partie purement biographique tient la moindre place dans ce travail, qui est surtout consacré à l'histoire de notre établissement dans l'Inde. On sait au milieu de quelles difficultés se débattit la Compagnie des Indes orientales. La guerre maritime entravait le commerce. Les fausses conceptions qui prévalaient dans les conseils de la métropole au sujet de la direction qui devait être donnée à ses opérations commerciales ne créaient pas de moindres embarras à ses agents. François Martin eut le mérite de comprendre que le commerce d'Inde en Inde pouvait seul fournir des éléments de profits. Les lettres qu'il écrivait à la Compagnie au sujet des marchandises françaises qui convenaient aux Indes, contiennent des conseils dont notre commerce d'exportation pourrait encore aujourd'hui s'inspirer.

Groupe de droit public et privé. — M. Ribot, président. — M. Dupuis a communiqué au groupe une intéressante étude sur un conflit entre Fré-

déric II et l'Angleterre au sujet des prises maritimes. Frédéric II, qui n'a jamais éprouvé de scrupule à violer sur terre le droit des gens, a prétendu s'en faire le champion dans les questions maritimes. On lui en a fait grand honneur en Allemagne. M. Dupuis n'a pas de peine à montrer que le grand Frédéric n'avait recours au droit des gens que, « lorsque trop faible pour imposer brutalement sa volonté, il avait besoin de trouver un appui dans les coutumes établies, dans les sentiments équitables de ses adversaires ou dans l'assentiment de l'opinion ». Il est certain que Frédéric a contesté l'un des premiers, dans le litige dont s'occupe M. Dupuis, la doctrine de l'infestion hostile; mais, il y a quelque témérité à le présenter à propos de cette affaire comme un initiateur des progrès du droit des gens. L'arrêt qu'il mit sur la rente de Silésie, à titre de représailles, n'était pas très conforme aux principes de la justice internationale. M. Dupuis examine les thèses contraires des Anglais et de Frédéric, et en discute la valeur en juriste consommé.

M. Payen a étudié la neutralisation de la Suisse par le Congrès de Vienne. Il a rappelé l'attitude de la Suisse dans les divers conflits européens depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours. Il a montré que de tout temps, les Suisses ont considéré la neutralité comme la condition nécessaire de leur indépendance nationale. La neutralisation de la Suisse n'est pas une conception de la diplomatie, c'est la résultante de toute l'histoire de ce vaillant petit peuple. M. Payen traite aussi la question de Savoie. Il démontre historiquement que la neutralisation n'avait pas été établie dans l'intérêt de la Suisse, mais dans celui du Piémont, et que par suite elle ne saurait se retourner contre la France, héritière des droits comme des obligations de la maison de Savoie.

M. Hennequin a étudié les attributions et l'organisation du Directoire de département en 1789. Il trouve dans ce corps délibératif l'origine de la commission provinciale belge, à laquelle la loi de 1872 a emprunté l'idée de notre commission départementale. Le parallèle qu'il a établi entre le Directoire de département et la commission départementale actuelle, l'a conduit à étudier dans le plus grand détail l'organisation et les attributions de l'un et de l'autre. Son mémoire contient des vues et des renseignements remplis d'intérêt.

M. Veran a traité de la situation des étrangers en Alsace-Lorraine. Il examine quelles personnes sont considérées comme étrangères en Alsace-Lorraine, quelles lois leur sont applicables, quelles lois régissent leurs biens. Les questions de séjour, de propriété mobilière et immobilière, de faillite, de propriété littéraire, etc., sont traitées avec le plus grand soin. M. Veran met en lumière les déviations des principes du droit et des usages internationaux auxquelles le gouvernement impérial a été entraîné par le souci d'éteindre le vivace souvenir de la patrie française.

Groupe de finances et d'économie politique. — M. Léon Say, président. — M. de la Rupelle a entrepris un travail considérable sur les finances de la guerre pendant la Révolution et l'Empire. Il a lu successivement au

Groupe trois mémoires. Le premier s'applique à la période de 1796 à 1799. Le second traite spécialement du trésor de guerre; le troisième, de l'occupation de l'Allemagne. M. de la Rupelle a utilisé pour ces études un assez grand nombre de documents inédits et tiré fort habilement parti de ceux qui étaient déjà connus. Plusieurs des questions obscures de cette histoire sont éclaircies dans ces travaux, très bien composés, dont l'analyse dépasserait les limites de ce rapport.

M. Labordère a exploré un côté mal connu de l'histoire financière de notre temps. Il a donné sur les *trusts* financiers anglais et américains, sur leur organisation, sur leur influence, des renseignements très précis.

D'autres travaux sont en préparation. M. Clause étudie le commerce européen dans le Bas-Niger; M. Brénier, le développement de l'industrie indigène dans l'Inde; M. Buffard, l'industrie de l'Algérie. Enfin, M. Marty a terminé un travail sur une expérience de séparation de l'Eglise et de l'État pendant la Révolution, et M. Gentil une étude de la législation anglaise des épizooties considérée au point de vue économique. Ces deux mémoires seront lus aux premières séances du Groupe de droit public et privé et du Groupe d'économie politique et de finances.

AUG. ARNAUNÉ.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *15 juillet.* L'armée de Metz. — *1er août.* Le cardinal Maury d'après sa correspondance diplomatique et ses mémoires inédits. — Scènes de la vie politique aux États-Unis : La convention démocratique à Chicago. — La question japonaise d'après un voyageur anglais. — *15 août.* Le roman d'un conspirateur : Mémoires du Baron Hyde de Neuville.

Nouvelle Revue. — *15 juillet.* Le problème de la guerre. — Un député ouvrier anglais. — L'armée et la politique italiennes. — Le mouvement des idées dans les pays scandinaves. — *1er août.* Journal du camp de Richemont sur la Moselle. — La question d'Irlande. — Un épisode de l'époque révolutionnaire. — Du rôle de la marine dans la défense de la frontière des Alpes. — *15 août.* France et Marine. — Journal du camp de Richemont sur la Moselle. — La question d'Irlande. — Le Maroc et les puissances. — *1er septembre.* Cialdini. — La lettre de cachet au XIXe siècle. — La question d'Irlande. — Crises politiques au Japon. — *15 septembre.* Le maréchal de Mac-Mahon. — Les exemples en temps de guerre. — La lettre de cachet au XIXe siècle. — Les fêtes de Gênes avant la démonstration navale.

Revue britannique. — *Août.* La politique militaire de Pitt. — *Septembre.* La vie de cour en Angleterre au XVIIIe siècle. — Le centenaire de la Savoie.

Revue des questions historiques. — *Juillet.* Un évêque d'Irlande au XIIe siècle : Saint Malachie O' Margair. — Les Russes au concile de Florence. — La mission de Gourville en Espagne. — Les théâtres et la Révolution. — Une flotte de Sennechérib sur le golfe Persique. — La France et la Tunisie au XVIIe siècle. — Correspondance du comte de Mercy avec Joseph II et Kaunitz.

Le Correspondant. — *16 juillet.* La Bastille sous Louis XVI. — Gladstone. — Attitude politique et religieuse des évêques pendant la Révolution. — Souvenirs de M. de Viel-Castel. — Madame Roland. — *25 juillet.* Deux enclaves de l'ancienne France. Orange et sa principauté ; Avignon et le Comtat Venaissin. — Gladstone. — *10 août.* La démocratie et l'Église. — A propos du 10 août. — La fin d'une province. — Le conflit entre catholiques et protestants dans l'Ouganda. — *25 août.* Gladstone. — Dœllinger. — *10 septembre.* Le centenaire des massacres de septembre. — Le général Macdonald et Talleyrand : sa mission à Copenhague. — Dœllinger. — Un Prussien en France en 1792. — *25 septembre.* Le congrès catholique de Mayence. — Gladstone. — Treize mois de captivité. — Les discours de M. de Montalembert.

Revue bleue. — *2 juillet.* La comédie parlementaire. — Charges héroïques. — *9 juillet.* Le grand Frédéric avant l'avènement. Comment il voyait l'Europe. — L'avenir de l'arbitrage international. — Pourquoi une école normale. — *16 juillet.* Le grand Frédéric avant l'avènement. La politique du père. — *23 juillet.* Le grand Frédéric avant l'avènement. La politique du fils. — La dernière guerre contre le Dahomey. — *30 juillet.* Les élections anglaises.

Revue historique. — *Juillet-août.* La royauté française et le saint empire romain au moyen âge. — Une collection de lettres de Philippe de Maizières. — Journal et correspondance de la reine Catherine de Wurtemberg. — *Septembre-octobre.* Le formulaire de Marculf. — Une nouvelle chronique du règne de Philippe-Auguste. — Histoire de l'Abjuratio Regni anglaise.

Un projet de soulèvement des Indes en 1785. — La Molle et Coconat et les négociations du parti des Politiques. — Correspondance inédite de La Fayette. — La médiation de l'abbé de Feuillants entre la Ligue et Henri III.

L'Europe. — *15 juin.* La France jugée en Italie. — *17 juillet.* Pour les Russes. — Le million irlandais. — *7 septembre.* Deux annexions. — Le voyage présidentiel en Savoie. — M. Waddington. — Le parti ouvrier.

Revue diplomatique. — *18 juin.* La politique de la France. — La situation au Venezuela. — Lettre de Sofia. — *25 juin.* L'entente franco-russe. — Les États-Unis et Saint-Domingue. — La situation au Venezuela. — Au Brésil. — *2 juillet.* Le comte de Bismarck. — Saint-Dominique et les États-Unis. — La situation au Venezuela. — *9 juillet.* Les Russes dans l'Asie centrale. — La situation au Venezuela. — *16 juillet.* L'Angleterre en Indo-Chine. — Complots politiques. — La situation du Venezuela. — *23 juillet.* Don Carlos. — France et Russie. — Allemagne et Russie. — Les élections anglaises. — Un incident diplomatique. — La situation au Venezuela. — *30 juillet.* La France et l'Italie. — La neutralité de la Suisse. — Au Maroc. — En Perse. — La situation au Venezuela. — *6 août.* Le pape et l'anti-semitisme. — Un attentat contre le shah de Perse. — La situation au Venezuela. — *13 août.* Nicolas Ier, prince de Montenegro. — L'Autriche et le Vatican. — Les Russes et les Anglais dans le Pamir. — Les annexions de l'Angleterre. — En Bolivie. — La situation au Venezuela. — *20 août.* Le cardinal Rampolla. — La situation au Venezuela. — *27 août.* La politique extérieure de l'Angleterre. — Anglais et Allemands en Afrique. — La Bulgarie et la presse française. — La situation au Venezuela. — *3 septembre.* Le prince Ferdinand de Bulgarie. — A Philippopoli. — *10 septembre.* — A Gênes. — L'Autriche et le Vatican. — Les Russes en Orient. — La situation au Venezuela. — La politique coloniale allemande.

Le Mémorial diplomatique. — *18 juin.* La diplomatie française. — Le rapport de Sir E. Baring sur l'administration et les finances de l'Égypte. — *25 juin.* Message du vice-président des États-Unis du Brésil au congrès national. — *2 juillet.* — Les élections anglaises. — Le message de clôture du Parlement anglais. — *9 juillet.* Les élections anglaises et la question égyptienne. — Echanges de notes entre le Portugal et l'Allemagne. — *16 juillet.* La situation au Maroc. — *23 juillet.* Le triomphe de M. Gladstone. — *30 juillet.* Guillaume II et Bismarck. — *6 août.* Le conflit franco-congolais. — Notre escadre à Gênes. — *13 août.* M. Gladstone premier ministre. — *27 août.* Le sultan et Stambouloff. — *3 septembre.* Nouvelle phase. — Léon XIII et François-Joseph. — M. Gladstone chez lui. — *10 septembre.* Les fêtes de Gênes. — L'amiral Rieunier et le roi Humbert. — Le voyage du Président de la République.

The Nineteenth Century (London). — *Juillet.* The choice of England. — The american newspaper press. — A journey to England in 1663. — The situation in Central Asia. — The impending elections in England and America. — Why I shall vote for the Unionists. — *Août.* Why I voted for M. Gladstone. — The Egyptian newspaper press. — The French empress and the German War. — The Verdict of England. — *Septembre.* The contest for the Presidency. — The release of Arabi. — The French empress and the German War.

The Contemporary Review (Londres). — *Juillet.* The Protest of the Irish protestantism. — Ulsteria and Home rule. — The Russian crisis. — Sacerdotalism. — The popular songs of France. — *Août.* William and Bismarck. — Interest and loyalty in Canada. — The coming revolution in tactics and strategy. — Provincial Home rule. — The moral of the elections. — The general election and after. — *Septembre.* An american view of Home rule and federation. — Evolution not revolution in modern warfare. — The strategic value of Egypt.

The Fornightly Review (London). — *Juillet.* Non conformists and Home rule. — Early parliamentary days. — The strength and prospects of unionism in Ireland. — *Août.* M. Balfour's work in the west of Ireland. — The political outlook. — *Septembre.* The late prince Victor of Hohenlohe. — How to drive Home rule Home.

Political Science Quarterly. — *Sep-*

tembre. The republican party. — The crown and democracy in England.

THE NORTH AMERICAN REVIEW (New-York). — *Juillet.* What shall the ratio be? — Politics and the pulpit. — The situation in Italy. — The peaceful conquest of New England. — *Août.* English elections and Home rule. — Thomas Paine. — The Pope at Rome. — The congresses contrasted. — Party conventions. — *Septembre.* An open letter to Her Majesty the Queen. — A Forecast of M. Gladstone's new administration. — Electionneering methods in France. — The Homestead strike. — A constitutional view.

THE NATION (New-York). — *7 juillet.* Forcing the fighting in the Senate. — The Salvation army and the churches. — Voting upon compulsion. — *14 juillet.* The merits of the Homestead trouble. — The Burdens of the president. — The British elections. — Three years of Republican financiering. — The democratic candidate for vice president. — American diplomacy in Turkey. — *21 juillet.* The pulpit on the Homestead riots. — The Pope and the French government. — Non voters. — *28 juillet.* M. Cleveland in New-York. — The Doubtful farm vote. — What home rule has cost the liberals. — The question of Alsace and the Russian alliance. — The Homestead rioters and public opinion. — *4 août.* Senator Aldrich's speech. — Connecticut Ballot lesson. — English electioneering dodges. — The general election in Ireland. — *11 août.* The work of congress. — Congressman oates's report. — With Bernheim at Nancy. — Political purity in the State of Washington. — *18 août.* New-York and the Electoral collège. — Bardoux's Lafayette. — *25 août.* The ballot in Mississipi. — Harrisonian foreign policy. — Gladstones return to Power. — *1er septembre.* An extra-territorial Italian city. — Bardoux's Lafayette.

THE SATURDAY REVIEW (London). — *2 juillet.* Lord Salisbury manifesto. — Bad history and bad politics. — M. Gladstone's latter. — Day speeches. — Election speeches and election addresses. — The session. — The Outlines. *9 juillet.* The Borough Polling and after. — Cricket. — M. Gladstone and Sir Lintorn Simmons. — Fol qui s'y fie. — Prince Bismarck and the German government. — Duelling in France. — *16 juillet.* The Gladstonian majority. — A week of disaster. — The successes in Ireland. — French nerves. — A result of M. Gladstone Blessing. — *23 juillet.* The wages of Sin. — From Ottawa to Westminster. — Tory democracy and conservative policy. — The Morocco difficulty. — *30 juillet.* France and England in Africa. — Lord Sherbrooke. — Exits and entrances. — The Bulgarian conspirators. — Anarchy and the constable. — M. Gladstone majority. — Constantine, last emperor of the Greeks. — *6 août.* The opening of the new Parliament. — M. Greenwood on dreams. — The Bishop of Lincoln's case. — The neutralisation of the Speaker. — Canada's lesson to Home rulers. — *13 août.* M. Gladstone explains. — The Fez mission. — The end of the debate. — Central Asian troubles. — The judges report. — The chairmanship of Committees. — The money of Judas. — A good charitable gift. — *20 août.* The new ministry. — M. Stambuloff's visit. — The Congo free State. — American riots. — Irish expectations. — *27 août.* The contested elections. — The Pamir. — The Bishop of Chester's Scheme again. — *3 septembre.* The Russian on the Pamirs. — Swaziland. — Two voices. — Saltabadil in politics. — *10 septembre.* Two singers. — Egypt. — Carmaux. — Anax Andron.

THE ECONOMIST (London). — *2 juillet.* M. Gladstone's disclosures. — Prince Bismarck and M. Gladstone. — *9 juillet.* M. Gladstone on the slope of the Hill. — The elections. — M. Gladstone and the Irish finance. — *16 juillet.* The elections. — Election statistics. — The elections and the brewing interest. — *23 juillet.* The Political situation. — Election statistics. — The political and financial situation in Argentina. — *30 juillet.* The political outlook. — *6 août.* The opening of Parliament. — *13 août.* The Overthrow of the Government. — *20 août.* The new ministry. — *27 août.* Government by groups. — *3 septembre.* The Russians in the Pamir. — The condition of Ireland. — *10 septembre.* President Harrisson's manifesto.

THE STATIST (London). — *2 juillet.* Prince Bismarck. — Russia. — *16 juillet.* The elections. — *13 août.* The Defeat of the government. — *20 août.* The new government. — *27 août.* Russia and Afghanistan. — United States and Canada. — *10 septembre.* France, England and Egypt.

DEUTSCHE RUNDSCHAU (Berlin). — *Juillet.* Ferdinand Graf Eckbrecht Dürckheim. — Die neueren Phasen der turkischen Politik. — Römische Briefe von Karl Stauffer Bern. — Max von Forckenbeck. — Taines Entwicklungsgeschichte des modernen Frankreichs. — *Août.* Die Talleyrand anecdoten. — Römische Briefe (suite). — *Septembre.* Die neueren Phasen der türkischen Politik.

PREUSSISCHE JAHRBÜCHER (Berlin). — *Juillet.* Alexander der grosse als Regent. — *Août.* Zur Geschichte der neuesten Theologie. — Schweizerischer Irredentismus. — Friedrich der grosse als Morallehrer. — Die Schlacht auf dem Eise. — *Septembre.* Konig Heinrich IV von England in Ordensland Preussen.

HISTORISCHE ZEITSCHRIFT (Munich). — *T. 69, n° 2.* Zur Schlacht bei Frankenhausen. — Die heilige Elisabeth. — Gneisenau und sein Schwiegersohn : Graf Friedrich Wilhelm von Brühl.

DIE GEGENWART (Berlin). — *18 juin.* Zur Auslieferung von Verbrechern. — *25 juillet.* Der Zar als Erzieher. — *30 juillet.* Krieg in Licht. — Die Untauglichkeit zum Militärdienst. — *6 août.* Der Weg zum Ziele. — *20 août.* Der Schutz des Namens. — Das Soldatenheim. — *3 septembre.* Ein neuer Wahlmodus des preussischen Abgeordnetenhauses.

DIE NATION (Berlin). — *25 juin.* Parlaments Briefe. — Gladstone. — Die ersten Judenverfolgungen in Deutschland. — *2 juillet.* Parlamentarischer Ruckblick. — Gladstone. — Der Marschall Macdonald. — *9 juillet.* Der schlimme Friede. — Ein Beitrag zur Würdigung der Bismarckschen Polenpolitik. — Der Marschall Macdonald. — *16 juillet.* Die Nemesis in der Bismarck Tragödie. — *23 juillet.* Friedensbestrebungen und die Sogenannte Elsass-lothringische Frage. — Die nomination der Präsidentschafts Kandidaten Harrison und Cleveland. — *30 juillet.* Landschaftsrath Maul. — Die interparlamentarische Friedensconferenz. — Die deutsche Verfassungsfrage in der Beleuchtung einer Denkschrift Bernadottes von 1812. — *6 août.* Die politische Sentimentalität im Dienst des Intrigue. — Zur Religionsgeschichte. — *13 août.* Ministerwechsel. — Die Reform des Universitätswesens in Frankreich. — *20 août.* Konservatio-Klerikal. — Zur Reform des Universitätswesen in Frankreich. — *3 septembre.* Frankreich und Italien. — *10 septembre.* Die interparlamentarische Conferenz in Bern. — Frankreich und Italien. — *17 septembre.* Einige internationale gedanken. — Papiere and Kanonen. — Frankreich and Italien.

Finances, économie politique.

REVUE DES DEUX MONDES. — *1er août.* La fortune mobilière dans l'histoire : Le crédit et la ruine des anciens capitalistes. — L'immigration étrangère en Angleterre. Le péril économique et social. — *15 août.* Les phosphates dans l'agriculture française. — *1er septembre.* La conférence de Venise et le choléra de 1892. — *15 septembre.* Les élections anglaises et le quatrième ministère Gladstone. — La Fayette pendant le Consulat et le premier Empire.

NOUVELLE REVUE. — *15 juillet.* Les ressources sociales et politiques de la France. — La prétendue dépopulation de la France. — *1er août.* De la liberté du commerce international. — *15 août.* Courcelle Seneuil. — *15 septembre.* Le mouvement corporatif dans l'agriculture.

REVUE BRITANNIQUE. — *Août.* Une visite au comte Tolstoï. — *Septembre.* La fortune américaine.

LE CORRESPONDANT. — *25 août.* Un monde nouveau : L'Australie; son importance économique et internationale. — La pédagogie et nos pédagogues. — L'évolution de l'économie politique. — *10 septembre.* Le chômage de l'ouvrier. L'assistance par le travail. Les expériences faites en France et à l'Étranger.

L'EUROPE. — *15 juin.* Le 3 0 0 au pair. — Le bill Mac Kinley et le com-

merce européen. — Les caisses d'épargne françaises. — *27 juillet.* Le Congrès international de navigation. — *24 août.* Conventions internationales de la propriété industrielle. — L'argent métal. — *7 septembre.* L'exposition de Meunerie.

Revue diplomatique. — *18 juin.* L'affaire de la Guaira Harbour corporation. — *25 juin.* Le traité franco-espagnol. — *2 juillet.* Les chambres de commerce en France et à l'Étranger. — *9 juillet.* Les chambres de commerce en France et à l'Étranger. — La Marine marchande. — Les chemins de fer de l'Europe. — *16 juillet.* L'Angleterre en Indo-Chine. — *6 août.* Les marines commerciales du globe. — *20 août.* La marine des États-Unis. — Le commerce de l'Allemagne avec les Indes. — L'instruction publique en Turquie. — *3 septembre.* La convention commerciale entre la France et la Grèce. — La convention littéraire entre la France et le Brésil. — *10 septembre.* Nos traités commerciaux.

Le Mémorial diplomatique. — *16 juillet.* La dette portugaise.

Revue bleue. — *23 juillet.* M. Thiers économiste.

La Réforme sociale. — *1er juillet.* La société d'économie sociale et les unions en 1891-1892. — Visites industrielles et sociales. — *16 juillet.* La lutte contre l'alcoolisme dans une grande ville. — La baisse persistante du métal argent et son influence économique et sociale. — L'évolution du patronage. — Sur les causes de la famine en Russie. — L'habitat de la Flandre française. — Un coin de la Bavière rurale. — Les logements ouvriers dans les Pays-Bas. — *16 août.* Le socialisme et le décalogue. — L'institution et l'organisation des Rentengueter dans le royaume de Prusse. — L'honnête homme campagnard à la fin de l'Ancien Régime en Normandie. — La liberté du travail et les syndicats professionnels. — De la solidarité dans les sociétés de crédit. — La conciliation industrielle et le rôle des meneurs. — Les aveugles dans le régime du travail. — L'arbitrage international. — *16 septembre.* Les enfants despotes au foyer de la famille. — La conciliation industrielle et le rôle des meneurs. — La morale d'Auguste Comte. — Les conditions de la petite propriété et des salaires en Italie. — Les réformes projetées dans le budget de 1893. — Un livre récent sur l'immortalité de l'âme.

Journal de la Société de statistique de Paris. — *Juillet.* La vapeur en France depuis cinquante années. — Le mouvement commercial et maritime du port de Dunkerque avec la République Argentine. — Superficie et population des États d'Europe. — Les routes départementales. — La Légion d'honneur. — *Août.* Impressions générales sur le Congo français : Éléments de statistique et d'appréciation du pays. — La fiscalité du combustible à Paris. — L'enseignement primaire supérieur en France. — *Septembre.* La population française. Les irrigations. Étude économique et statistique. — La répartition de la propriété foncière en Prusse.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances. — *Juillet.* Le commerce extérieur pendant le 1er semestre de 1892. — Le budget de la France en 1754. — Les budgets coloniaux. — Le commerce extérieur de la Tunisie. — La production des métaux précieux. — Le monnayage de l'or et de l'argent en 1889, 1890 et 1891. Situation des principales banques d'émission à la fin du 1er semestre 1892. — Les rapports du Trésor avec la Banque d'Angleterre. — Les recettes douanières en Angleterre. — Le prix de l'argent en lingots à Londres depuis 1833. — Belgique : les débits de boissons. — Le budget de la ville de Hambourg. — Allemagne : la propriété bâtie et les conditions de l'habitation. — Espagne : Le budget de l'exercice 1892-93. — Les budgets espagnols depuis 1850. — Les douzièmes provisoires en Italie. — La dette et la situation budgétaire en Italie. — Le commerce extérieur de l'Inde anglaise. — Le stock monétaire de l'Inde. — États-Unis : les recettes et les dépenses de 1890-91 et de 1892-93. — La question de l'argent. — La statistique des hypothèques. — Le paupérisme en 1880 et en 1890. — Le régime des tabacs au Mexique. — *Août.* La situation financière des départements en 1890. — La situation financière des communes en 1890. — Les recettes des chemins de fer. — La caisse nationale

des retraites pour la vieillesse. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. — Le commerce extérieur du Tonkin. — Angleterre : les petits domaines agricoles. — Belgique : les habitations ouvrières. — Pays-Bas : les réformes fiscales. — Suisse : le monopole de l'alcool. — Espagne : les nouveaux impôts. — Italie : les vins, les sucres et les huiles minérales. — Italie : le monopole du sel. — Grèce : l'exposé budgétaire du président du Conseil. — Russie : le commerce extérieur en 1891. — *Septembre*. Les bons du Trésor. — Les cotes foncières. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. — Les successions et les donations. — Les dettes communales. — La navigation intérieure. — Les résultats de l'exercice transitoire 1890-91 en Tunisie. — Le commerce international. — La production et la consommation du vin dans le monde. — Les sociétés par actions en Allemagne. — Allemagne : la bière, production, commerce, consommation et impôt. — Autriche-Hongrie : la réforme monétaire. — Le phylloxera en Italie. — L'inspection des finances en Espagne. — La statistique financière des colonies espagnoles. — Le commerce extérieur des États-Unis.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Avril*. Lois, décrets et règlements concernant les travaux publics. — Statistiques sur la navigation et les ports de commerce. — Longueur des chemins de fer et tramways en exploitation. — Résumé de la législation des chemins de fer allemands. — Statistique des chemins de fer autrichiens pour l'année 1889. — Production des mines d'Angleterre de 1887 à 1890. — Tarifs du South Western and London railway. — *Mai*. Statistiques sur les routes nationales. — Allemagne : mesures préventives contre les dangers des crues. — Résumé de la législation générale des chemins de fer allemands. — Suisse : arrêté du conseil fédéral (du 24 mai 1892) concernant des améliorations dans l'exploitation des chemins de fer. — Russie : statistique de l'industrie minérale et métallurgique en 1888. — Allemagne et Luxembourg : statistique de l'industrie minérale et métallurgique en 1892. — Allemagne : mouvement de la navigation maritime en 1890. — Autriche : résultats de l'exploitation des chemins de l'État de 1880 à 1890. — Roumanie : Le tunnel de Juravitza. — Suède : production minérale et métallurgique en 1890. — *Juin*. Lois et décrets concernant les travaux publics. — Longueur des routes nationales de France et d'Algérie en 1891 et 1892. — Navigation intérieure. — Accidents sur les chemins de fer français d'intérêt local en 1891. — Exploitation des chemins de fer français d'intérêt local. — Statistiques générales sur l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général. — Allemagne : navigation fluviale de 1881 à 1890. — États-Unis d'Amérique du Nord : résultats de l'exploitation des chemins de fer en 1889 et 1890. — Inde anglaise : Exploitation des chemins de fer en 1889. Leur développement depuis 1853. — Roumanie : les chemins de fer en 1888. — Serbie et Uruguay : statistiques sur les chemins de fer en 1889 et 1890.

L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *18 juin*. Etude sur les placements de capitaux : la hausse de la rente et les entreprises nouvelles dans les dernières années. — Le commerce extérieur de la France pendant les cinq premiers mois de l'année 1892. — La marine marchande française : les primes et la réglementation. — Le crédit agricole et les syndicats. — La Belgique : son commerce, les moyens pratiques qui en ont favorisé le développement. — La bourse du travail; la loi et les groupes corporatifs; les conditions du travail, les grévistes et les mutuellistes; les travailleurs de la République athénienne. — Lettre d'Angleterre : la situation monétaire; le commerce extérieur du Royaume-Uni, en mai 1892; l'union monétaire de Sinda et le bimétallisme aux Indes; le rapport du directeur de la Monnaie de Londres. — *25 juin*. Les projets d'une banque d'État et du crédit quasi gratuit. — Les projets d'assurance contre les grèves dans les compagnies houillères. — Le mouvement économique et social en Allemagne : les émissions en Allemagne depuis une série d'années; le conseil supérieur de l'agriculture et la spéculation sur les

céréales; la culture des prairies. — La réforme du régime des banques en Suisse. — La baisse du taux de l'intérêt. — L'exploitation des chemins de fer de l'État en Hongrie. — *2 juillet.* De la réapparition au parlement français des doctrines de Law en matière de crédit. — Le commerce extérieur de la France pendant les cinq premiers mois de l'année 1892. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les cinq premiers mois de l'année 1892. — Les contradictions apparentes de la statistique douanière. — Le county council de Londres et le conseil municipal de Paris; le parti ouvrier et la superstition législative; les syndicats et la division du travail. — Lettre d'Angleterre : la situation monétaire et financière; la cote du métal blanc et la conférence monétaire internationale; une réforme postale; les relations du Trésor avec la banque d'Angleterre. — Les négociations entre l'Espagne et la France — M. Courcelle Seneuil. — *9 juillet.* Le privilège et la législation spéciale à propos des habitations populaires. — La batellerie française. — Le mouvement social aux États-Unis : Les questions religieuses aux États-Unis; l'action sociale du clergé; l'assiduité à l'église et le niveau moral; la question du dimanche à l'occasion de l'exposition de Chicago. — Un danger pour le commerce extérieur de la France : la concurrence allemande. — Quatre ans de vice-royauté aux Indes anglaises : le problème monétaire dans l'Inde. — Les finances espagnoles en 1892. — *16 juillet.* Le suffrage universel dans les sociétés ouvrières. — A travers la Turquie d'Asie : conditions économiques de la Turquie d'Asie; construction du chemin de fer d'Angora; nos clientèles commerciales et nos missions. — La coopération en Allemagne : statistique des associations populaires; une forme de crédit agricole; les sociétés de production, de consommation et de construction; la concurrence du système Raiffeisen. — De la querelle des impôts directs et des impôts indirects. — Lettre d'Angleterre : la situation monétaire et financière; un emprunt de la république du Transwaal; le commerce extérieur du Royaume-Uni pendant le premier semestre de 1892; la crise du métal blanc et la situation des banques anglo-asiatiques. — *23 juillet.* L'État actuel des pays à finances avariées : la République Argentine, Brésil, Portugal, Grèce, Espagne. — Le commerce extérieur de la France pendant les six premiers mois de l'année 1892. — Le travail des femmes et les exigences des syndicats ouvriers. — La population française : sa formation et sa consistance. — Les visées des États-Unis et le chemin de fer intercontinental du nouveau monde. — Le commerce extérieur de la Suisse en 1891; le traité de commerce italo-suisse et le projet de traité franco-suisse. — La politique monétaire de l'Autriche. — La prochaine conférence monétaire. — Les habitations à bon marché et les charges diverses qui leur incombent. — *30 juillet.* L'État actuel des pays à finances avariées : République Argentine, etc. — La population française : sa répartition territoriale, économique et sociale. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les six premiers mois de l'année 1892. — L'hygiène des ouvriers dans les établissements industriels et l'initiative privée. — Lettre d'Angleterre : la situation monétaire et l'encaisse de la Banque; la chambre de commerce de Manchester et le protectionnisme; les sociétés des téléphones et l'administration des postes et des télégraphes. — Tableaux de la vie socialiste. — Les relations maritimes de la France avec le sud de l'Afrique. — *6 août.* Les projets de reprise du percement du canal de Panama. — Les tentatives de réforme financière sous l'ancien régime et les projets radicaux actuels. — Les mutualités de pêcheurs et les tentatives faites pour les organiser. — Le mouvement économique aux Etats-Unis : la population en 1890; le développement de la population de 1790 à 1890; progrès comparés des villes; conditions générales de la population des États-Unis. — La spéculation et les opérations à terme sur marchandises. — Affaires municipales. — Un discours à l'université de Dublin. — *13 août.* Les projets de reprise du percement du canal de Panama. — Le commerce agricole international. — La Mésopotamie : ses conditions économiques; le chemin de fer de Bagdad;

les ressources réelles de la Turquie. — Le cinquième congrès international de navigation intérieure. — De l'utilité des meneurs dans les ateliers de la grande industrie. — Lettre d'Angleterre : la situation monétaire et financière; la nouvelle baisse du métal blanc; le prix en or de la roupie aux Indes et le budget de l'Indoustan; le rachat des tramways par les municipalités. — Les chemins de fer en Tunisie. — *20 août.* Dans cent ans : les probabilités du développement économique et social au prochain siècle. — Le commerce extérieur de la France pendant les sept premiers mois de l'année 1892. — Aperçus sur les premiers résultats des nouveaux tarifs des chemins de fer. — Une expérience instructive : la mine aux mineurs de Monthieu. — Le mouvement économique aux États-Unis : la richesse aux États-Unis; son accroissement; les taxes locales; comparaison dans les principaux États. — La transformation du budget départemental. — Les finances espagnoles en 1892. — Les communes soumises au droit d'entrée d'après les résultats du dernier recensement de la population. — *27 août.* La conduite des pouvoirs publics et des pouvoirs locaux dans les grèves. — Le commerce extérieur de la France pendant les sept premiers mois de l'année 1892. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les sept premiers mois de l'année 1892. — Une nouvelle tentative de réforme démocratique : la revision des services administratifs. — Les finances de la Russie. — Le salaire et le loyer des ouvriers à Londres. — Lettre d'Angleterre sur la situation monétaire, les travaux publics et les chemins de fer. — *3 septembre.* Les phénomènes économiques probables dans l'avenir. — Le mouvement économique et social en Allemagne : le commerce de 1891 comparé à celui des années précédentes; l'émigration depuis une série d'années. — La réfection du cadastre, ce qu'il est et ce qu'il pourrait être. — Une nouvelle industrie : la fabrication des vélocipèdes. — Le mouvement économique aux États-Unis : nouvelle période de grèves; état de la grande industrie et de la condition des ouvriers.

Le Monde économique. — *2 juillet.* La Banque de France et le socialisme financier. — Courcelle Seneuil. — La situation financière du Brésil. — La question monétaire en Autriche-Hongrie. — Nijni-Novgorod et ses foires. — Les Chambres syndicales et les cours professionnels. — *16 juillet.* Des chambres de commerce et de l'attention à donner à leurs travaux. — La seconde session du conseil supérieur du travail. — Le prochain congrès de navigation intérieure. — La reconstitution de l'entreprise de Panama. — La presse française en 1892. — La monnaie en Belgique. — *23 juillet.* Les nouvelles théories économiques. — La navigation sur le Volga pendant la foire de Nijni-Novgorod. — Lettre de Russie : le choléra; statistique comparative. — L'hygiène de l'habitation; les habitations à bon marché. — Les chemins de fer au Danemark. — Statistique de l'application de la loi Bérenger. — La caisse des offrandes nationales en 1891. — *30 juillet.* Les nouvelles théories économiques. — De l'emploi du mot Cognac. — Un projet français d'extension commerciale. — La seconde session du conseil supérieur du travail. — L'hygiène et l'habitation; les maisons à bon marché. — Les chemins de fer de la Norvège. — *6 août.* Les nouvelles théories économiques. — La seconde session du conseil supérieur du travail. — Lettre d'Italie. — L'enseignement primaire en 1889-90. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — La fabrication des monnaies depuis l'adoption du système décimal. — *13 août.* La concurrence commerciale : Le succès des Allemands et ses causes. — Les nouvelles théories économiques. — Une statistique des sociétés anonymes en Allemagne. — La réduction des droits sur les blés. — Le demi-sou. — Les maisons à bon marché; les phalanstères. — *20 août.* La population agricole en France et ses variations. — Les nouvelles théories économiques. — Un impôt sur les marques de fabrique et de commerce. — Lettre de Russie : Un projet de réforme du tarif des voyageurs; la construction du chemin de fer de Taschkent à Samarcande. — Cours professionnels et syndicats; organisation des travaux du

conseil supérieur du travail. — *27 août.* Le congrès des chemins de fer à Saint-Pétersbourg. — La baisse de prix du bétail. — Les nouvelles théories économiques. — Les chemins de fer russes en 1890. — La véracité des protectionnistes. — Les banques d'émission suisses en 1891. — *3 septembre.* Le commerce extérieur de la France. — Les nouvelles théories économiques. — Les effets du protectionnisme en Allemagne. — Lettre d'Italie. — Le congrès de législation douanière d'Anvers. — *10 septembre.* La loi sur les petits domaines agricoles en Angleterre. — Nomination de M. de Witte au ministère des finances en Russie. — La réforme administrative et les gros traitements. — Les nouvelles théories économiques. — Le tarif maximum français et les pays de protectorat. — *17 septembre.* Les compagnies de chemins de fer et les caisses de retraite. — M. de Vischnégradsky. — La loi sur les petits domaines agricoles en Angleterre. — Les finances de l'Angleterre. — Une crise de crédit populaire en Italie. — Lettre de Russie. — Les versements des sociétés privées à la caisse des retraites. — La relégation. — Le commerce extérieur du Tonkin. — *24 septembre.* La situation économique et le projet d'arrangement commercial entre la France et la Suisse. — L'État et les placements à l'étranger. — Le protectionnisme et les grèves. — Les nouvelles théories économiques. — L'économie politique au congrès pour l'avancement des sciences. — Les emprunts de la ville de Paris. — Le commerce extérieur de la France. — Le traitement des députés en Europe.

The Nineteenth Century (Londres). — *Août.* Lending Money to Australia. — *Septembre.* A Zollverein of the British Dominions. — The Italian Colony an the Red Sea.

The Contemporary Review (London). — *Juillet.* General Booth's social work. — Problems of reproduction. — The migrations of the races of men. — *Août.* The problem of crime in France.

The Fornightly Review (London). — *Août.* The question of Preferential Tariffs. — *Septembre.* The Australian Writers.

Political Science Quarterly. — *Septembre.* The Utility of speculation. — Usury in law and in practice.

The North American Review (New-York). — *Juillet.* Organized labor in the Campaign. — *Septembre.* Erratic national tariff. — Platforms of the democracy. — The Tariff Plan at Chicago. — The Homestead Strike : A congressional View; A Constitutional View; A Knight of labor's View.

The Board of trade Journal (London). — *Août.* State of the Skilled Labour Market. — Railway rates and charges acts. 1891. — Cottage industry in Russia. — Chemical industry in Germany. — Coal mining in Poland. — The Sicilian sulphur industry. — The industrial prospects of Egypt. — Cinchona and indigo cultivation in India. — Mining development in Peru. — Tariff changes and customs regulations. — New customs tariff of Cuba. — Extracts from diplomatic and consular reports. — General trade notes. — Proceedings of chambers of commerce. — Recent trade Blue books, trade statistics. — *Septembre.* Board of trade notices. — Manufacture of Tin and Tin plates in the United States. — Saw Mills in the Volga Basin. — Russian Cotton industry. — Russian Salt industry. — The condition of labour in Austria. — The Share of the United Kingdom in the Foreign Trade of Bulgaria. — The Italian Silk industry. — Summary of agricultural returns of Great Britain for 1892. — Agriculture and live Stock of South Australia. — Accounts of the chartered institute of patent agents. — Tariff changes and customs regulations. — Customs tariff of Greece. — Alterations in the Swiss customs tariff. — Extracts from diplomatic and consular reports. — General trade notes. — Proceedings of Chambers of commerce. — Recent trade Blue Books, trade statistics.

The Quarterly Journal of Economics (Boston). — Dr Böhm Bawerks theory of interest. — Old Age pensions in England. — Cantillon place in Economics. — German labor colonien. — Accounts of the first bank of the United States. — Miners life in the German Harz. — Protection and natural Monopolen. — The over production Fallacy. — Taxation in Japan.

THE POPULAR SCIENCE MONTHLY (New-York). — *Septembre*. The Wages contract and personal liberty.

THE NATION (New-York). — Senator Palmer on the Rights of labor. Depreciated Currency. — Three years of republican financiering Rolling. — Mill protectionism. — *21 juillet*. Warring protectionists at Homestead. — An object lesson in Currency expansion. — Coeducation in german universities. — The american academy of political and social science. — *28 juillet*. Custom House statistics. — Prohibition in Maine. — *4 août*. The glut of capital. — *11 août*. The tyranny of labor. — A typical protected industry. — Coal Waste in Pensylvania. — *18 août*. A tariff for wages only. — An Unworkable theory. — *25 août*. Riot and protection. — Light on the labour problem. — *1er septembre*. The Reading railroad combination. — Farming in Maine.

THE SATURDAY REVIEW (London). — *9 juillet*. Which is the Protectionist. — *16 juillet*. The Aboriginal free trader. — Uganda. — The New Labour Party. — The Agricultural vote. — *23 juillet*. The Wages of Sin. — The Royal Niger Company. — Money Matters. — *30 juillet*. The early coinage of the Greeks. — *27 août*. The Currency correspondence. — Money Matters. — *3 septembre*. Money Matters. — *10 septembre*. Money Matters. — The Trade Union Congress.

THE ECONOMIST (London). — *2 juillet*. The Money Market. — Our relations trade with the Colonies. — American Railway Dividends. — The Revenue. — The continued Decline in the Prices of Commodities. — Banking Profits in the Past Half Year. — The New Zealand budget. — Commercial treaties and tariffs. — French Courts and trade Union Intimidation. — The Nitrate industry. — *9 juillet*. United states currency and finance. — An Epidemie of Fraud. — Argentine Affairs. — Election Statistics. — The Bank dividends. — Petroleum in Bulk and the Suez Canal. — A Curious debenture Issue. — The Past quarter's Shipbuilding. — The Population of the United States. — The Board of trade returns for June and the Half Year. — Iron and Steel. — Farmers Outlook. — The Mineral Resources of the Caucasus. — Business in the United States. — The Condition of the Working classes in the United States. — Trade Prospects in Turkey-in-Asia. — The Sponge industry of Asia Minor . — The Belgian Higher Council of labour. — The demand for labour in the Colonies. — Another Warning Against Emigration to Brazil. — The New British Protectorate at old Calabar. — Danger to Our Black Sea trade. — Effects of the New tariffs in Portuguese Africa. — The Outlook for Argentine trade. — Labour Market depression in Germany. — Comparative prices of Commodities. — Cotton Statistics. — Stocks of Raw materials and Commodities. — Accounts Relating to trade and Navigation in the United Kingdom. — Circulation of Banks in the United Kingdom. — *16 juillet*. The lesson of the Two Southern Railway Dividends. — Ground Rents and the Incidence of local taxation. — The Advantages and disadvantages of a public Works policy. — Imperfect Revenue returns. — The Privilege of the Bank of France. — British trade and the Reciprocity Agreement Between the United States and Brazil. — The Combination. — The State of The Skilled labour Market. — *23 juillet*. The Position of Banking Business from the Bank Chairmen's Point of Wiew. — The Indian Currency association on the Fall in Silver. — A Gold Standard for India. — American Railway Management. — The Factory Inspector's report. — Silver in the United States Treasury. — The Political and financial situation in Argentina. — The Railway dividends. — The Cotton industry. — Contractors and their Contracts. — The Financial condition of Portugal. — *30 juillet*. Insurance of Securities. — The New Telephone Company. — The Victorian budget. — The Burma Ruby Mines Company. — Gold exports from the United States. — The Debt of Guatemala. — Scotch Railway receipts. — Bank Amalgamation Results. — British deposits in Australasian Banks. — Shipping in the First Half of 1892. — *6 août*. A proposed international Monetary System. — Waiver Clauses. — The finances of Cape-Colony. — The Court of Appeals Condemnation

Stock-Exchange Methods. — Argentine Affairs. — The English Railway Dividends. — The Reconstitution of Our Gold Coinage. — Company liquidations and the Examination of Company officials. — The Fall in Freights. — Bank amalgamation. — Silver in the United States Treasury. — *13 août.* English Railways in the Past Half Year. — The Mexican Railway arrangement. — The Fall in Brazilian Exchange. — Metropolitan Joint Stock Banks. — Victorian Affairs. — Morocco. — The Trade and Treaties Committee. — A South African Amalgamation. — Ornamental directors. — Advice to Merchants trading with Turkey. — The Position of the Bimetallists. — The Board of trade return for July. — The Direction of Our foreign trade. — The Cotton industry. — The Foreign trade of the United States. — The Commercial Policy of Germany. — American Pig-Iron production. — Indian Wheat. — Hemp cultivation in the Bahama. — Bill of lading Reform in France. — Unders for Public Works in Japan. — Commercial travellers in Switzerland. — Indian Competition in the Gunny Trade. — The trade of Corea. — Tin in the United States. — Comparative prices of Commodities. — Cotton Statistics. — Stocks of Raw Materials and Commodities. — Account Relating to Trade and Navigation in the United Kingdom. — Circulation of Banks in the United Kingdom. — *20 août.* The Money Market. — Silver. — The Indian Monetary Association. — The Unrest in South America. — Prices and Yields of Home Railway Stocks. — Iron and Steel. — Indian Railways in 1891. — The Customs Report. — The Cotton industry. — The Canadian Pacific Bonds. — The Argentine Budget. — Copper and Copper Shares. — State of the Skilled labour Market. — Dr Soetbeer's Memorandum and the Silver Question. — Secre-Dealings of the Glasgow Iron Ring. — The Nitrate Combination. — *27 août.* Sir David Barbour on the Indian Currency. — The proposed closing of the Indian Mints and the Loss on Exchange. — Some fluctuations in « Gilt-Edged » Securities. — The development of the Telephone. — The Railway Returns for 1891. — The Australian Cable Rates. — Indian Cotton. — The Empire of India Corporation. — American Railroads in 1891. — The London Omnibus Companies. — The Indian Monetary Association. — Australian finance. — *3 septembre.* The Purchasing Power of the Rupee. — New South Wales finance. — Dealings Before Allotment Should They be prohibiteds. — The Argentine Budget. — The Scoth Railway dividends. English Railway Traffics. — The Victorian government and the Associated Banks. — Indian Tea Companies. — The Chilian government and the Nitrate Combination. — India and the Fall in Silver. — The Indian Monetary Association. — South African land and Gold Companies. — Sir Charles Tupper and Great Britain's food supply. — *10 septembre.* The trade Union Congress and the labour Members. — The American Railway Position. — Some Phases of South African Mining. — Argentina. — The Position in the Australasian Colonies. — The Proposed concession of Silver Coinage to Australia. — South African Company law. — The United States Cotton Crop of 1891-1892. — The New Victorian tariff. — The Philadelphia and Reading Coal Combination. — Silver. — Ricardo's Currency Remedy. — The Nitrate Railways Company. — The Board of trade Return for August. — The Home and foreign Harvest. — Wages in the United Kingdom. — The Cotton industry. — Business in the United States. — The Recent Growth of Our trade with Greece. — British trade and British Shipping. — Hardware and Machinery in Tunis. — The Decline of British Trade with Bulgaria. — The Cotton trade and « Transit Passes » at Canton. — Irish butter and the New Portuguese Tariff. — British Apathy in Portuguese Africa. — The Egyptian Cotton Crop. — Australasian Wool Shipments. — The Indian Winter Oilseeds Crop. — Comparative prices of Commodities. — Cotton statistics. — Stocks of Raw Materials and Commodities. — Accounts relating to Trade and Navigation in the United Kingdom. — Circulation of Banks in the United Kingdom.

The Statist (London). — *2 juillet.* The Business Week. — Companies and loans. — American revenue Statements.

— The Hong-Kong Bank. — Wealth of the United States. — The Opening-Up of the Transvaal. — The Revenue returns. — Home Railway Dividend Prospects. — Argentine Railway Stocks. — Nitrate Companies. — Egyptian Trade. — Atchison Foreclosure Rights. — *9 juillet*. The Cask against Bi-Metallism. — The Re-opening of the Silver question. — United States Trade. — Transwal Railways and Land Companies. — The Bank dividends. — Indian and Eastern banks. — Foreign trade of the Half Year. — *16 juillet*. The Bank of France. — Spanish financial Troubles. — The free coinage bill. — An Argentine Plan. — United States Crop reports. — The Norfolk position. — Pensylvania Railroad. — The Sheffield report. — Brighton Railway Report. — The Louisville and Nashville Railroad. — *23 juillet*. The Silver Difficulty in the United States. — Is there Cause for Distrust? — The American Silver Difficulty : The Consequences. — Spanish financial Troubles. — The Spread of Cholera. — Argentine Railway Guarantees. — Joint Stock Bank accounts. — Directors and officials. — The South Eastern Report. — Great Eastern Railway Report. — The Warash Railroad. — *30 juillet*. The American Silver difficulties. — Spanish financial Troubles. — Yield on Railway Stocks. — The dangers of the Foreign Market. — Crisis in the Cotton Trade. — Telephone development. — The Ecuador difficulty. — More about The Companhia geral. — Pensylvania's Six Months Results. — The Chatam report. — The North Eastern Railway report. — The London and South Eastern Railway report. — *6 août*. The American Silver Problem. — Spanish financial Troubles. — The American Market. — Allsopp's brewery. — Guiness, Son and C°. — London and Scotish Banking corporation. — Financial troubles in Victoria. — Lancashire and Yorkshire report. — Great Northern report. — American Railroad Revenue returns. — *13 août*. The Silver Outlook. — The international Monetary Conference. — The American Silver difficulties. — The Railway Half Year. — The Duration of the Crisis. — Spanish financial Troubles. — Board of Trade Returns. — Persian loan and the Tobacco corporation. — Mexican Railway Agreement. — The Nitrate Share Market. — Trust Accounts. — The Middland Railway Report. — The Great Western Railway Report. — London and North Western Railway Report. — *20 août*. The Silver Problem. — India. — Mexico. — Gold and Silver production. — The New York chronicle and the Statist. — A board of Incurables. — Home Crops. — Argentine Provincial budgets. — Mexican Railway. — The Witwatersrandt gold Fields. — The Beira Railway. — Trust Accounts. — *27 août*. The Silver problem. — India. — The Lessons of the American Experiment. — Sir D. Barbour on the Silver question. — Argentina. — The Argentine Budget and the Buenos Ayres. — Trust Companies Debentures. — The Pensylvania Railroad. — The Lombard Railway report. — Illinois Central Railroad. — The Witwatersrandt Gold fields. — Denver and Rio Grande Results of 1891-1892. — Union Pacific railway. — Agricultural Returns. — *3 septembre*. The Prevailing Uneasiness. — The Silver Problem India. — Market Prospects. — The World's Harvests and the Probable Price of Wheat. — Philadelphia and Reading Railroad. — Limited Liability by Guarantee. — The San Francisco Breweries. — The Erie Railroad. — The Manchester Ship Canal. — The Forged Transfers acts and the Railways. — *10 septembre*. The Silver Problem India. — Value of European Securities. — French rentes. — Niger gold Mining Company. — British foreign trade returns. — Caledonian Railway report. — The looming Spanish default. — The Position of Iron.

Die Gegenwart (Berlin). — *18 juin*. Zur Börsen enquete. — *25 juin*. Die erneute lotteriefrage. — Die Frauenweft und die Austellung von Chicago. — *2 juillet*. Die Decentralisation der Industrie. — Sociales Steigen und Absterben von Familien. — *9 juillet*. Ferien und Sonntagsruhe. — Ueber die Zulassung der Frauen zum medizinischen Studium. — *27 août*. Mitteleuropaïsche Steuer reformen. — *3 septembre*. Mitteleuropaïsche Steuerreformen.

Die Nation (Berlin). — *16 juillet*. Der Zollverein. — *23 juillet*. Unsere Neues-

ten. — *13 août.* Die gewerbe inspection. — *20 août.* Der internationale Congress für Zoll und Sozial politik in Antwerpen. — *27 août.* Wahl reform und Steuer reform in Preussen. — *3 septemore.* Epidemien und soziale aufgaben.

Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft. — *1892, n° 3.* Naturgesetz und Wirtschafts gesetz. — Die Aufgaben der Reichs Kommission fur Arbeiter statistik. — Sind gesetzliche Massnahmen gegen Trunksucht. Trunkenheit und Morphinismus erforderlich? — Zur wissenschaftlichen Orientierung über die neueste Handels politik. Mit besonderer Rücksicht auf die Pflichten des Grundeigentums in den Schutzzollfragen. — Die fünf Entwickelungsstufen der gewerblichen Produktionsweise nach Bücher.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Septembre.* Ueber Wechselwirkungen im lebendigen organismus.

Jahrbücher für Nationaloekonomie und Statistik (Iéna). — *10 juillet.* Kritik der Marz'schen Werttheorie. — Die Amsterdamer Aktienspekulation im 17 Jahrhundert. — Die Italienische Valutaregulirung. — Studien zur preussische Eikommensteuer. — Finanzverhältnisse europaïscher grosstädte. — *20 juillet.* Der Check und Clearingverkehr des oesterreichischen Postsparkassenamtes. — Die valuta regulirung in Oesterreich-Ungarn. — Die zweite lesung des Entwurfes eines Burgerlichen Gesetzbuches fur das Deutsche Reich. — Studien zur Preussischen Einkommensteuer. — Untersuchungen über das geltende Recht und seine Fortbildung. — Ein Beitrag zur Lohnstatistik. — Die elfte Volkszählung der Vereinigten Staaten Nord-Amerikas. — *10 août.* Die Vermögensteuer und ihre Einfügung in das preussische Steuersystem. — Zur lehre von den lohngesetzen. — Die zweite lesung des Entwurfes eines Burgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich.

Die Ungarische Revue. — *Juin-juillet.* Die Neuesten Ungarischen conversionen.

Volkswirtschaftliche-Wochenschrift (Wien). — *23 juin.* Der Zollbeirath. — Die Silverconferenz und die Valutavorlagen. — *30 juin.* Der Achte Jahresbericht der Gewerbe Inspectoren. — Finanzielle Moralität. — *7 juillet.* Der Achte Jahresbericht der Gewerbe inspectoren. — Volkswirtschaftliches aus Bulgarien. — *14 juillet.* Fur Englands freihandel. — Der Handel Persiens. — *21 juillet.* Der achte Jahresbericht der gewerbe inspectoren. — Oesterreich-Ungarns Export nach Nordamerika. — *28 juillet.* Zur lage Triests. — Das Zollwesen in Constantinopel. — *4 août.* Zur lage Triests. — Ueber elektrische Eisenbahnen. — *11 août.* Zur lage Triests. — Ueber elektrische Eisenbahnen. — *18 août.* Zur lage Triests. — Das Wechsel-Escompte und Hypothekargeschäft der Oesterreichisch-ungarischen Bank in Ungarn. — *25 août.* Die Austellung in Philippopel. — Ueber elektrische Eisenbahnen. — *1er septembre.* Eine wissenschaftliche Kritik des Socialismus. — Die Eröffnung der Austellung in Philippopel. — *8 septembre.* Eine Wissenschaftliche Kritik des Socialismus. — Die Italienische Weinzollclausel. — Die Finanzen der autonomen Verwaltung. — *15 septembre.* Eine wissenschaftliche kritik des Socialismus. — Die Finanzen der autonomen Verwaltung.

Das Handels Museum (Wien). — *23 juin.* Jahresbericht des K.-K. oesterreichischen Handels Museums 1891. — Das Export Musterlager in Stuttgart. — Constituirung des Zollbeirathes. — Schweizerich-Italienischen Handelsvertrag. — Der Plan eines Zuckerexportcartells in Deutschland. — Bestrebungen zur Hebung des Aussenhandels. — Der Oesterreichische Malzexport. — Russlands Zuckerexport. — Der Eisenhandel von Bilbao. — Der Schwammhandel von Rhodus. — Geldumlauf und Edelmetallproduction. — Die Maschinenindustrie in Deutschland. — Italienische Rohseidenernte. — Industrielle Betriebe in Neapel. — Die industrien von Finnland. — Die Fabrikindustrien in Canada. — Die Verfälschung von Nahrungsmitteln in Amerika. — Der internationale Bergabeitercongress in London. — Sonntagsruhe für das Handelsgewerbe in Preussen. — Hygienische Verhältnisse in den Leipziger Buchdruckereien und Schriftgiessereien. — Die Arbeiterbörse in Brüssel. — Die Frachtsätze nach

Triest und Hambourg. — Zur lage der englischen Schiffahrt. — *30 juin.* Der Einfluss Indiens auf die Europaïschen Währungsverhaltnisse. — Das Imperial Institute in London. — Besteuerung der Handelsreisenden in der Schweiz. — Handelsbeziehungen der Schweiz mit Frankreich und Spanien. — Allgemeine Kohlenzechenvereinigung in Deutschland. — Vom Amerikanischen Zuckertrust. — Ein centralverein für Gewerbe und Industrie in Berlin. — Maasnahmen gegen das Termingeschäft in Amerika. — Russische getreide aussfuhr. — Russischer Schafwollhandel. — Die Tariffrage im Deutschen Buckdruckergewerbe. — Schweizerische Stickereiindustrie. — Die Platinaausbeute Russlands. — Bergbau in Canada. — Arbeiterverhältnisse in Chicago. — Communaler Arbeiterschutz in der Schweiz. — Arbeitslosigkeit in Australien. — Aenderungen im internationalen Postverkehre. — Local transportwesen. — Betriebskosten der Eisenbahnen in Grossbritannien. — *7 juillet.* Der internationale Congress zu Antwerpen für Zollgesetzgebung und regelung der Arbeit. — Ubereinkommen mit Spanien. — Italienischer Weinzoll. — Uebereinkommen zwischen Deutschland und Rumänien. — Handelsbeziehungen zwischen der Schweiz und Spanien. — Check und Clearingwesen. — Termingeschäfte in nord amerikanischer Baumwolle in Hamburg. — Kaufmännischer Verbandstag in Köln. — Schweizerischer Stickereiexport. — Magdeburger Rohzuckerhandel. — Eichenholzproduction in Bosnien und Slavonien. — Kohlenproduction im oberbergamt Dortmund. — Anbau von Zuckerrühen in Piemont. — Die Hausindustrie in Russland. — Die Russische Zuckerindustrie in der Campagne 1891-92. — Die Branntweinbrennerei in Russland. — Die Fabrikaufsicht in Schlesien und Posen 1891. — Arbeiterschutzmaassregeln für die Weiner Verkehrsanlagen. — Die Deutschen Gewerkschaften. — Arbeitszeit der Englischen Eisenbahnbediensteten. — Zur frage elektrischer Stadtbahnen. — Der Hafenverkehr von Mannheim. — K. K. Schiffahrtsbetrie bam Boden See. — Deutscher Levanteverkehr. — Betriebsgesellschaft der Orientalischen Eisenbahnen. — Die Handelsbeziehungen Oesterreich Ungarns zu den Balkanländern. — *14 juillet.* Der Zonentarif und dessen resultate. — Centralverband der industriellen Oesterreichs. — Convention in der Gablonzer Glas industrie. — Herabsetzung der Zinkpreise. — Zinkconvention. — Amerikanische Trustangelegenheiten. — Austellung in Barcelona. — Der Congress der britischen Handelskammern. — Der Export Ungarns nach Amerika. — Zur Organisation des Rübenzuckerhandels. — Zur Merchandise Marks Act. — Deutschlands Handel mit Canada. — Die Verwendung des Zuckers zur Weinbereitung. — Deutschlands Silber production. — Festsetzung der Brotpreise in Belgrad. — Elektrische Beleuchtung Roms. — Russlands Goldproduction. — Die Kohlenproduction Russlands. — Seidenproduction in Turkestan. — Haftpflichtschutzverband deutscher industrieller. — Sonntagsruhe für das Handelsgewerbe in Berlin. — Arbeiterverhaltnisse in der hessischen Cigarreindustrie. — Project einer kranker und Unfall versicherung in der Schweiz. — Die Italienische Schiffahrt 1891. — Eisenbahn und telegraphenwesen in den Vereinigten Staaten von Amerika. — *21 juillet.* Die meistbegünstigung und die differentialzolle. — Lehrcurse für den Orienthandel in Budapest. — Kaufmannisches Stipendienwesen in Berlin. — Die Anwendung des nenen französischen Zolltarifs auf österreichisches Bauholz. — Die Reform des norwegischen Zoll Tariffs. — Die geplaute Weltaustellung in Berlin. — Der Deutsche Nutzholzhandel 1891. — Russische Handelsbestrebungen in Serbien. — Der Geldbestand der Welt. — Italienische Finanzen. — Der Goldexport Chinas. — Der Einfluss der Mac Kinley Bill auf die Transatlantischen Frachten. — Der Import von Wein, Bier und Spirituosen in Calcutta. — Seilerwaaren in Bulgarien. — Der Norwegische Holzhandel 1891. — Bierproduction und Bierconsum in Ungarn. — Deutschlands Roheisenerzeugung 1872-1891. — Die Argentinische Saladero-industrie im Jahre 1891. — Die Lage der Berliner Album, portefeuille und lederwaarenfabrication. — Die Ungarische und amerikanische

Mühlenindustrie. — Darmsaitenerzeugung im Erzgebirge. — Fabrikarbeiterlöhne in Sachsen Altenburg. — Die Unglückfälle im Oberbergamtsbezirk Dortmund. — Der Verkehr Londons mit besonderer Berücksichtigung der Eisenbahnen. — Der Berliner Strassenverkehr. — *28 juillet.* Die Meistbegünstigung und die differentialzölle. — Kündigung der deutsch-serbischen Verträge. — Die deutsche papierindustrie und die Chemikalienzölle. — Deutschland und die nordischen Staaten. — Cartell der Kupferproducenten. — Syndicat der Melasseentzuckerungsanstalten in Deutschland. — Trustangelegenheiten in den Vereinigten Staaten. — Austellung von Facturen beim Export nach Bulgarien. — Zum Export aus Ungarn nach Italien. — Vieheinfuhr nach Deutschland. — Deutschlands handel mit British Indien. — Wechselwerkehr bei der Deutschen Reichsbank. — Der Handel mit Marsalawein. — Der Aussenhandel Frankreichs im ersten semester 1892. — Der Havreser Kaffeehandel im Jahre 1891. — Grossbetriebe im französischen Detailhandel. — Der Aussenhandel New-Yorks im Fiscaljahre 1891-92. — New-Yorks Reichtum. — Die Berliner Bronzekunstindustrie im Jahre 1891. — Die deutsche Schuhwaarenfabrication im Jahre 1891. — Phylloxera in Serbien. — Die Lachsfischerei in Alaska. — Die Nutzbarmachung der Niagarafälle. — Schweizerischer Arbeiterbund und schweizerisches Arbeitersecretariat. — Die Festsetzung der Arbeitszeit im Staate New-York für die Eisenbahnbediensteten. — Prag als Umschlagplatz. — Der Schiffsverkeh rin den griechischen Häfen. — Die chignecto schiffeisenbahn. — Die Traussibirische bahn. — Das grösse amerikanische kauffahrteischiff. — *4 août.* Arbeitercolonien und naturalverpflegungsstationen in Deutschland. — Handels politische Beziehungen zwischen Deutschland und Russland. — Schweizerisch-französisches Handelsübereinkommen. — Deutsche-Handelsvertrag mit Egypten. — Rheinisch westphälisches Kohlen syndicat. — Oberschlesische Cementconvention. — Ein Regenschirmtrust. — Ein Ring amerikanischer Bleichereien. — Fälschung von Schutzmarken in England. — Export von englischem Nähzwirn. — Osterreich-Ungarns Ausfuhr nach den Vereinigten Staaten in Fiscaljahre 1891-92. — Die Türkische tabakregie und die türkischen finanzen. — Portugals auswärtiger Handel im Jahre 1891. — Gegen das termingeschäft in Amerika. — Englands Aussenhandel im Ier semester 1892. — Die Fassdaubeneinfuhr Frankreichs in den ersten fünf monaten 1892. — Die Geschäftslage in Bangkok. — Fallimente in den Vereinigten Staaten. — Gesetzliche Beschränkung des Detailreisens in Deutschland. — Die Deutsche Tuchfabrication im Jahre 1891. — Der Weinbau in Europa und einigen ausserenropaïschen Ländern. — Elektrisches gerbeverfahren. — Deutschlands Zuckerproduction 1891-92. — Obst und Weinbau in Bosnien und der Herzegowina. — Tabakkrankheit in Nederländisch Indien. — Schreibfedern aus Celluloïd. — Preussische Bergabeiterlöhne. — Fabrikslöhne in Brasilien. — Lohnreduction und Strike in oldham. — Die Gewerbeschiedsgerichte in Belgien. — Petroleumverkehr auf dem Suez-canal. — Die Zukunft der Donau-Schiffahrt. — Die Deutsche Seeschiflahrt. — Canalverbindung zwischen Dniepr und Dwina. — Dampfschiffahrt auf dem Tigris. — *11 août.* Die Statistischen Ergebnisse der oesterreichischen krankenversicherung. — Oesterreichische juteindustrie. — Deutsch-amerikanische petroleum gesellschaft. — Vereinigung der Schiffahrttreibenden am Rhein. — Italiens aussenhandel im ersten semester 1892. — Englands Bierexport. — Der Bierhandel von Marseille. — Ueber Abzahlungsgeschäfte. — Die Pforzheimer Schmuckwaarenindustrie. — Der Werth der ungarischen Ernte 1891. — Die 1892er Pflaumenernte in Oesterreich und am Balkan. — Die Lage der Glasindustrie im Isergebirge. — Deutschlands Productions und Consumtions kraft. — Der Bergbau in Bayern. — Haus und Fabrikindustrie. — Fleischpreise und Fleischbeschau in Amerika. — Internationaler Buchdruckercongress. — Zur Frage der Altersversicherung in England. — Die englische Shop Hours Act. — Chinesischer Eisenbahnbau. — Die chicagoer Eisenbahnverhältnisse. — *18 août.* Die statistischen Ergebnisse der oester-

reichischen krankenversicherung. — Der Weinzoll gegenüber Italien. — Weinzale und Cognacbrennereien in Deutschland. — Griechenland und Frankreich. — Die Kohlencartelle und die deutsche Industrie Cartell der Blechgeschirrfabrikanten. — Amerikanischer Mehltrust. — Concentrirung der amerikanischen Pökelindustrie. — Oesterreich-Ungarns Aussenhandel im ersten semester 1892. — Einbefurung der Conventionsilbermünzen. — Betriebsergebnisse des Lagerhauses der Stadt Wien im Jahre 1891. — Deutschlands Aussenhandel im ersten semester 1892. — Der Aussenhandel der Vereinigten Staaten 1891-92. — Zur Wahrungspolitik der Vereinigten Staaten. — Der Niederlandisch ost-indische Handel. — Ausfuhr französischer Schafwolle nach China. — Fachschulwesen in Preussen. — Leidenzwirnerei in der Schweiz. — Neues Kalisalzlager in Deutschland. — Deutsche Agrarstatistik. — Der Congress der englischen Gewerkvereine. — Arbeiterwohnungsfrage bei den deutschen Staatsbahnen. — Arbeitsverhältnisse im Bäckergewerbe in England. — Die Versammlung der Minersfederation. — Arbeiterverhältnisse auf der London auf North Western Railway. — Invaliditatsversicherung fur Kaufleute. — Krankencassen in Danemark. — Beschränkung der Sonntagsarbeit auf Schiffen. — *25 août*. Der funfte internationale Binnenschiffahrtscongress in Paris. — Eine bulgarische Handelskammer. — Korinthenhandel in Griechenland. — Zur Regelung der Handelsbeziehungen mit Serbien. — Rumänishenglische Handelsconvention. — Deutsch-egyptischer Handels Vertrag. — Amerikanische Trustangelegenheiten. — Der sachsische Exportverein. — Die schweizerischen Actiengesellschaften. — Der Export der Vereinigten Staaten nach dem lateinischen Amerika. — Der auswärtige Handel Spaniens in ersten Halbjahre 1892. — Jahresbericht der Viener Handelskammer. — Deutsche Handschuch Industrie. — Die Lage der Gladbacher Textilindustrie. — Fränkische Brauindustrie. — Deutsche Glasmalerei in Chicago. — Baumwollindustrie in Shanghai. — Ausnützung der Wasserkraft der Rhône. — Sudfrüchtenernte in Symrna. — Fässer ohne Dauben. — Landwirthschaftliche Löhne in Ungarn. — Neuer Buchdruckertarif in Deutschland. — Sachsische Arbeiterverhältnisse. — Glasarbeitercongress in Frankreich. — Lohnverhältnisse in Homestead. — Achtstundentag in den Vereinigten Staaten. — *1er septembre*. Die Erwerbs und Wirthschafts Genossenschaften. — Bericht über die Weizenernte in british Ostindien in der Saison 1891-92. — Neues Markenschutzgesetz in Deutschland. — Griechisch-französische Handelsbeziehungen. — Handelsvertrag zwischen Deutschland uud Uruguay. — Der Handel mit Blei und Kupfer in Deutschland. — Die Actiengesellschaften in Deutschland. — Der Handel Lübecks. — Der schweizerische Weinhandel im Jahre 1891. — Seidenernte und Industrie in Italien. — Die wiener Lederindustrie. — Die Cognac Erzeugung in Ungarn. — Die Dampfmotoren in Preussen. — Die Bauthätigkeit in Chicago. — Socialdemokratischer Parteitag in Deutschland. — Die ortsüblichen Taglöhne in Deutschland. — Arbeiterverhältnisse in Bochum und in Saarbrücken. — Schwedischer Arbeitercongress. — Zur Triester Eisenbahnfrage. — Der Nicaragua Canal. — *8 septembre*. Nationale Production und sociale Reform. — Landwirthschaftkammern in Preussen. — Handels Museum in Barcelona. — Handelsübereinkommen zwischen der Schweiz und Frankreich. — Der schweizerische Handel mit Textilwaaren. — Deutsch-russische Handelsbeziehungen. — Der europäische Antheil an der commerciallen Entwicklung Chinas in den letzten zehn Jahren. — Belgisch ostindischer Handel. — Zum Handel mit dem Sudan. — Kupferexport aus Japan. — Conditioniranstalt in Reichenberg. — Die Lage der Spitzenindustrie in Calais. — Das Berg und Hüttenwesen in russich Polen. — Die Seiden ernte Piemonts. — Californische Industrien. — Die indische Indigoernte. — Strikes und Aussperrungen in Deutschland während der Jahre 1890 und 1891. — Zur Arbeiterwohnungsfrage in Deutschland. — Arbeiterschutzgesetz in New Jersey. — Der Schiffahrtsverkehr der Welt. — Strassenbahn in Fiume. — Die Entwicklung des Tele-

phons in England. — Die Spanische Eisenbahnnetz. — Bulgarien, seine wirthschaftliche und finanzielle Entwicklung. — *15 septembre.* Ueber den volkswirthschaftlichen Unterricht. — Zur Frage der Handels und Währungspolitik in Amerika. — Deutscher Formeisenverband. — Die Actiengesellschaften in Budapest. — Die Gewerbebewegung in Bayern. — Zum Clavierexport aus Deutschland. — Die Besteuerung der Consumvereine in Sachsen. — Der Aussenhandel der Türkei. — Eine Krise im Häringhandel. — Maschinenimport in Egypten. — Die Seidenausfuhr aus China, 1891-92. — Der Fleischconsum in Wien. — Der Seidenverbrauch von Europa. — Zur Lage der englischen Baumwollindustrie. — Die Schweizer Brauindustrie. — Siebenbürgische Goldproduction. — Bulgarische Textil industrie. — Die Seidenweberei in Spanien. — Die Weinernte in den venetianischen Provinzen. — Bierproduction und Consum in der Vereinigten Staaten. — Egyptens Baumwollernte. — Baumwollbau in deutsch Ostafrika. — Einigungsämter in Neusüdwales. — Die Arbeitsbörsen in Frankreich. — Internationaler handschuchmacher Congress. — Die weiblichen Handels angestelten in Paris. — Arbeiterverhaltnisse in Lübeck und Bremen. — Zu den Strikes bei den amerikanischen Bahnen. — Der Rhein Seeweg. — Die russischen Eisenbahnen in 1891. — Stand der indischen Eisenbahnen. — Eisenbahnwesen in Süd Afrika. — Telephonwesen in Belgien. — Die Hoch bahn in Chicago.

Législation. droit public et privé.

Revue des Deux Mondes. — *15 août.* Le conseil d'État et les projets de réforme. Les origines des questions. — *15 septembre.* Le conseil d'État et les projets de réforme. La collaboration aux lois et la réorganisation du contentieux.

Revue d'administration. — *Juillet.* Des délégations spéciales. — Les secours à domicile dans la ville de Paris. — *Août.* De la formation du droit administratif français depuis l'an VIII. — Les Banco di Napoli.

Revue de droit international et de législation comparée. — *1892, n° 4.* Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. — Le referendum et l'initiative en Suisse. — Les traités d'arbitrage permanent. — Droit et morale.

Archives diplomatiques. — *Juin.* Etats-Unis et Grande-Bretagne : convention supplémentaire d'extradition du 12 juillet 1889. — Allemagne, Suisse : traités de commerce et de douane du 10 décembre 1891. — Autriche-Hongrie, Suisse : traité de commerce du 10 décembre 1891. — Message du Conseil fédéral suisse. — Lois et documents divers sur la France et l'Espagne : rapports commerciaux.

Bulletin de la Société de législation comparée. — *Juin-Juillet.* Sur la détermination de la compétence qu'il conviendrait d'accorder à une juridiction internationale. — La loi allemande d'assurance contre la maladie.

Journal de droit international privé. — *1892, III, IV.* De la capacité des États étrangers pour recevoir par testament en France. — Questions de droit relatives à l'Exposition universelle de Chicago. — Conflit des lois française et étrangère en matière de preuve testimoniale. — L'espionnage dans la législation anglaise. — Les États-Unis fermés aux Chinois.

Rivista Italiana per la scienze giuridiche. — *Mai.* I diritti della famiglia e della societa a proposito del testamento del minorenne. — Trani ed' Amalfi. Studi sulle consuetudini marittime del Medio Evo.

The juridical Review (Edimbourg). — *Juillet.* A court criminal appeal for Scotland. — On the right to use Coat-Armour in Scotland. — Constitutional evolution in Australia. — Risk in Sale in relation to insurance.

The Saturday Review (London). — *6 août.* Author and copyright.

Political Science Quarterly (New-York). — *Septembre.* Asylum in legations and in vessels. — Irish land legislation. — Control of national expenditures.

The Nation (New-York). — *1er septembre.* Reform of English legal procedure.

Zeitschrift fur das privat und oeffentliche Recht der Gegenwart (Wien). — *XIX, 4.* Subsiciva.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *15 août.* Voyage au Kharezm : Petro Alexandrof, Khiva, la Steppe. — *1er septembre.* Voyage au Kharezm : Tchimbai, Koungrad, retour à Khiva. — *15 septembre.* Notes sur le bas Vivarais : le Pays.

Nouvelle revue. — *15 août.* La frontière marocaine du Sud-Oranais. — *1er septembre.* Idées de femme sur l'Algérie. — Le congrès national de géographie à Lille.

Revue britannique. — *Septembre.* La découverte de l'Amérique. — L'Italie et la colonie Erythrée.

L'Economiste français. — *2 juillet.* Les dernières explorations africaines ; la mission Mizon, son but, ses résultats. — *16 juillet.* Le Dahomey et le Tonkin ; nécessité de plus de résolution et d'esprit de suite. — *13 août.* La Mésopotamie. — *27 août.* L'île de Chypre : cession à l'Angleterre, territoire, climat, production, population ; progrès actuels ; avenir et rôle politique de l'île.

Le Monde économique. — *2 juillet.* Colonisation : le recrutement des fonctionnaires coloniaux ; l'administration de la Cochinchine française. — *15 juillet.* Colonisation : le recrutement des fonctionnaires coloniaux ; l'administration de la Cochinchine française (suite). — *23 juillet.* L'administration de la Cochinchine française (suite). — *30 juillet.* La Cochinchine française (suite). — *6 août.* Le Congrès national des Sociétés françaises de géographie et l'état général actuel des explorations françaises. — La main-d'œuvre dans les colonies françaises : les travailleurs annamites. — *13 août.* La situation présente du Tonkin. — *20 août.* La situation présente du Tonkin. — *27 août.* Les compagnies privilégiées de colonisation. — *10 septembre.* Une mission française de pénétration commerciale dans le continent noir. — Les compagnies de colonisation. — *17 septembre.* Les compagnies privilégiées de colonisation (suite). — *14 septembre.* Les compagnies privilégiées de colonisation ; les compagnies françaises de l'ancien régime : le but, les moyens, les chartes.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Juin.* Les missions Monteil et Mizon. — Les expéditions Dybowski et Mizon. — Les expéditions Dybowski et Maistre. — La guerre de religion dans l'Ouganda. — *Juillet.* Conséquences politiques des voyages de Mizon et de Monteil. — L'acte de Bruxelles. — Le retour de M. Mizon. — *Août.* Le commandant Mizon et la Royal Niger Company. — La nouvelle expédition Mizon. — Le chemin de Bammakou à Kayes. — La mission Maistre. — Le retour de M. Dybowski. — *Septembre.* La mission Mizon. — La mission Maistre. — Le congrès des Sociétés de géographie à Lille. — L'émigration des Français dans les colonies.

Revue diplomatique. — *25 juin.* Le lieutenant Mizon. — Massacre d'une expédition allemande. — *27 août.* Au Congo. — Anglais et Allemands en Afrique. — *10 septembre.* La politique coloniale allemande.

Le Mémorial diplomatique. — *16 juillet.* La question coloniale. — Le Dahomey et le Tonkin.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux. — *6 juin.* Le Gulf Stream. — Un nouveau travail sur le Pérou. — Notes sur le Mexique. — *4 juillet.* La Colombie. — L'île de Sao Thomé. — *18 juillet.* Histoire de la puissance mandingue d'après la légende et la tradition. — *1er août.* La pisciculture dans le Sud-Ouest. — Notes sur le Mexique : l'Etat de Jalisco. — Des Vikings modernes.

The Nation (New-York). — *1er septembre.* The question of the colonies.

The Saturday Review (London). — *9 juillet.* Missionaries in Algeria.

Die Gegenwart (Berlin). — *16 juillet.* Die Lage in Ostafrika.

Cosmos. — *Juillet.* Notizie sulla Repubblica di Liberia. — Il valore metrico del grado di meridiano secondo i geografi Arabi. — Esplorazioni alla nuova Guinea Olandese. — I dominii Italiani in Africa : nuovi calcoli planimetri et statistici.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME SEPTIÈME.

(1892.)

—

I. — ARTICLES ORIGINAUX.

Pages.

Alix (**Gabriel**). — F. Leplay, à l'occasion d'un livre récent..... 722

Baraudon (**A.**). — Le roi de Sicile Victor-Amédée II et la triple alliance (1715-1720)..... 415

Bérard (**V.**). — Les nationalités de Macédoine. Turcs et Musulmans, Bulgares, Valaques (*avec une carte*)..... 292

Blocizewski (**Joseph**). — Le Mazurenland et les Mazours..... 450

Borgeaud (**Charles**). — Les papiers de Clarke. Documents nouveaux sur la Révolution d'Angleterre..... 145

Caudel (**M.**). — Les indigènes tunisiens..... 670

Cruchon (**J.**). — Les anarchistes et le droit international..... 512

Dupuis (**Charles**). — Un conflit entre Frédéric II et l'Angleterre au sujet des prises maritimes..... 77

Junod (**Emmanuel**). — La Bavière et l'Empire allemand..... 258

Labordère (**Marcel**). — Sociétés de placements en valeurs mobilières. — Les *Trusts* financiers anglais..... 498

La Lande de Calan (**Charles de**). — Les constitutions de la Louisiane..... 239

La Rupelle (**S. de**). — Les finances de la guerre de 1794 à 1815..... 25 et 649

Lévy (**Raphaël-Georges**). — Les finances russes. Le passé, le présent, l'avenir..... 193

Marcé (**Victor**). — Des autorités préposées à l'apurement et à la vérification des comptes de l'État et des localités en Angleterre..... 472 et 602

Masure. — La reconnaissance du Gouvernement de Juillet..... 696

Orreville (**Eug. d'**). — Les protectorats anglais de la presqu'île de Malacca..... 520

Payen. — La neutralisation de la Suisse..... 619

Pigeonneau (**Henri**). — La France économique vers le milieu du XVIIe siècle..... 63

Pages.

Poinsard (Léon). — Les unions postales..... 383 et 377
Rostworowski (comte Michel). — La situation internationale du Saint-Siège au point de vue juridique..... 102
Sorel (Albert). — La France et l'Europe en octobre 1795..... 1

II. — ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Béchet. — Le droit des pauvres. De l'impôt sur les billets d'entrée dans les théâtres et autres spectacles publics (*G. Delesseux*)..... 171
Block (Maurice). — Le socialisme moderne (*J. Regnier*)..... 350
Bouchard. — Système financier de l'ancienne monarchie : administration générale, recettes, dépenses, contrôle (*V. M.*)..... 170
Buisson (Ferdinand). — Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre. Etude sur les origines du protestantisme libéral français (*E. V.*).... 341
Chailley-Bert (J.). — La colonisation de l'Indo-Chine (*J. Silvestre*). 530
Courcy (marquis de). — L'Espagne après la paix d'Utrecht (*C. G.*). 344
Darsy (E.) (*voir* **Niox**).
Deschamps (L.). — Histoire de la question coloniale en France..... 164
Devrez. — Les grandes voies commerciales du Tonkin (*M. L.*)..... 345
Duchemin (Eugène). — L'agriculture au Tonkin (*Marcel Labordère*). 345
Eichthal (Eugène d'). — Socialisme, communisme et collectivisme (*E. B.*)..... 339
Gauvain. — La vie politique à l'étranger (*L. P.*)..... 526
Gomel (Ch.). — Les causes financières de la Révolution. Les ministères de Turgot et de Necker (*J. C.*)..... 547
Gumploviez (Dr L.). — Das Œsterreichische Staatsrecht (*M. O.*).... 160
Hamélius (Étienne). — Philosophie de l'Économie politique (*Joseph Cruchon*)..... 353
Hilty (Dr C.). — Das politische Jahrbuch der Schweizerischen Eigenossenschaft (*M. O.*)..... 161
Jouet (A.). — Les clubs, leur histoire et leur rôle depuis 1789..... 360
Langlois (Ch. V.). — De recuperatione terræ sanctæ (*M. O.*)..... 162
Leclerc (Max). — Choses d'Amérique (*E. B.*)..... 160
Leclerc (Max). — Le rôle social des Universités (*J. Cruchon*)..... 528
Mager (H.). — Annuaire de la presse coloniale..... 361
Marbot (général baron). — Mémoires..... 361
Marion. — Machault d'Arnouville (*G. M.*)..... 346
Matteï (commandant). — Bas-Niger, Benoué, Dahomey..... 360
Meyniard (Ch.). — Le Second Empire en Indo-Chine..... 362
Michon (Louis). — Des enquêtes parlementaires (*Paul Matter*)..... 351
Moireau (Aug.) — La Banque de France, prorogation du privilège. Le Crédit foncier. La Caisse des dépôts et consignations (*A. A.*).... 525
Mossé (B.). — Dom Pedro II..... 360
Muel (Léon). — Gouvernements, ministères et constitutions de la France depuis cent ans..... 344

Pages.

Niox (colonel). — Atlas de géographie (*L. P.*) 351
Niox (colonel) **et E. Darsy**. — Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage des classes (*L. P.*) 359
Ostrozorski (**M.**). — La femme au point de vue du droit public (*E. B.*) 152
P. H. X. — La politique française en Tunisie. Le protectorat et ses origines 358
Plaisant (**A.**) **et Pidancet** (**H.**). — Code pratique des lois rurales (*L. P.*) 358
Poulet (**Georges**). — Code annoté du commerce et de l'industrie (*Gabriel Alix*) 157
Rousiers (**P. de**).— La vie américaine (*L. P.*) 340
Sorel (**Albert**). — L'Europe et la Révolution française. — Les limites naturelles (*R. K.*) 734
Stourm (**René**). — Cours de finances. Le budget (*A. A.*) 342
Swarte (**V. de**). — Le Trésor public pendant la guerre de 1870-1871. 362
Tatistcheff (**Serge**). — Alexandre Ier et Napoléon d'après leur correspondance inédite (*Georges Durant*) 347
Thouar (**A.**). — Explorations dans l'Amérique du Sud 172
Thouvenel (**L.**). — Nicolas Ier et Napoléon III. Les préliminaires de la guerre de Crimée (*Georges Durant*) 167
Thouvenel (**L.**). — Épisodes d'histoire contemporaine tirés des papiers de M. Thouvenel (*Georges Durant*) 541
Vandal (**Albert**). — Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le premier Empire. I. De Tilsitt à Erfurt (S.) 153
Vauthier (**M.**). — Das Staatsrecht des Königreichs Belgien (*M. O.*).. 736
Verschuur. — Aux antipodes 360
Vignon (**L.**). — L'expansion de la France (*A. L.*) 538

III. — CHRONIQUE DE L'ÉCOLE ..... 173, 363, 550 et 739

IV. — MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES ..... 175, 367, 557 et 744

Le propriétaire gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

NOTES, ÉCLAIRCISSEMENTS ET ERRATA DU TOME VI.

(1891).

Page 125, ligne 25 : *au lieu de* religion, *lire* liturgie
Page 125, ligne 27 : *au lieu de* pense, *lire* pousse
Page 127, ligne 19 : *au lieu de* Maloin, *lire* Malvin
Page 127, note 2, ligne 4 : *au lieu de* Valeine, *lire* Voleine
Page 128, ligne 34 : *au lieu de* affermie, *lire* affirmée
Page 130, lignes 15 à 17 : *ajouter en note* 1. A. Leroy-Beaulieu, *Pie IX, le Saint-Siège et l'Eglise.*
Page 135, note 1, ligne 6 : *au lieu de* Craset, *lire* Croiset
Page 136, note 1, ligne 22 : *au lieu de* Corazin, *lire* Corazon
Page 137, note 1 : *au lieu de* qui dut être gravée, *lire* qui doit être gravée
Page 139, note 2 : *au lieu de* la majorité de l'Assemblée, *lire* la majorité de la droite de l'Assemblée
Page 145, note 1, ligne 2 : *au lieu de* Caricque, *lire* Curicque, et *au lieu de* Cacherat, *lire* Cucherat
Page 145, note 3, ligne 10 : *au lieu de* Papelroch, *lire* Papebroch
Page 362, ligne 11 : *au lieu de* proclamer, *lire* proclame
Page 379, ligne 13 : *au lieu de* il se trouve au contraire, *lire* et voici au contraire
Page 479, ligne 19 : *au lieu de* des casuistes, *lire* du casuiste
Page 486, ligne 10 : *au lieu de* rappart, *lire* rapport
Page 486, ligne 36 : *au lieu de* il reconnaît, *lire* il admet
Page 487, note 2, ligne 3 : *au lieu de* 3, 13, note 1, *lire* p. 13, note 1
Page 488, ligne 21 : *au lieu de* 9 juillet 1886, *lire* 9 juillet 1889
Page 488, ligne 23 : *au lieu de* 9 juillet 1887, *lire* 9 juillet 1889
Page 497, note 1, ligne 4 : *au lieu de* Grann, *lire* Gram
Page 499, ligne 18 : *au lieu de* sépare, *lire* dépare
Page 499, ligne 27 : *supprimer* Elle de...
Page 587, note : *au lieu de* inoccupé, *lire* inexploité
Page 591, ligne 5 : *au lieu de* avant 1800, *lire* avant 1820
Page 594, ligne 23 : *au lieu de* entre 1820 et 1880, *lire* entre 1820 et 1890
Pages 593, 597, 599, 601, notes : *au lieu de* Mayer Smith, *lire* Mays Smith
Page 605, ligne 3 : *au lieu de* longueur, *lire* langueur
Page 608, ligne 9 : *au lieu de* 434,627,500,000, *lire* 434,627,500
Page 609, ligne 9 : *au lieu de* paiement, *lire* paiements
Page 620, ligne 31 : *au lieu de* des 3 p. 0/0, *lire* du 3 p. 0/0
Page 633, *ajouter* : le 6 octobre 1891, la Compagnie de la Nouvelle-Guinée a renoncé à ses privilèges.

Page 644, *ajouter* : D'après le *Times* (octobre), les troupes allemandes de l'Afrique orientale vont être portées à 1,400 hommes, et le rôle du Reichstag en cette circonstance sera réduit à rien. « Jusqu'à présent, on ne sait pas où l'administration des colonies a trouvé les fonds nécessaires. Il paraît impossible que ces nouveaux contingents puissent être armés et équipés avec les crédits votés par le Reichstag pour le budget colonial. Il est probable que, en présence de la gravité de la situation dans l'Afrique orientale allemande, le gouvernement impérial a assumé la responsabilité de faire face à cette dépense extraordinaire et qu'un bill d'indemnité sera ensuite déposé sur le bureau du Reichstag. »

30349

P
Pol.Sci.
S

Sciences politiques.
v.7, 1892.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
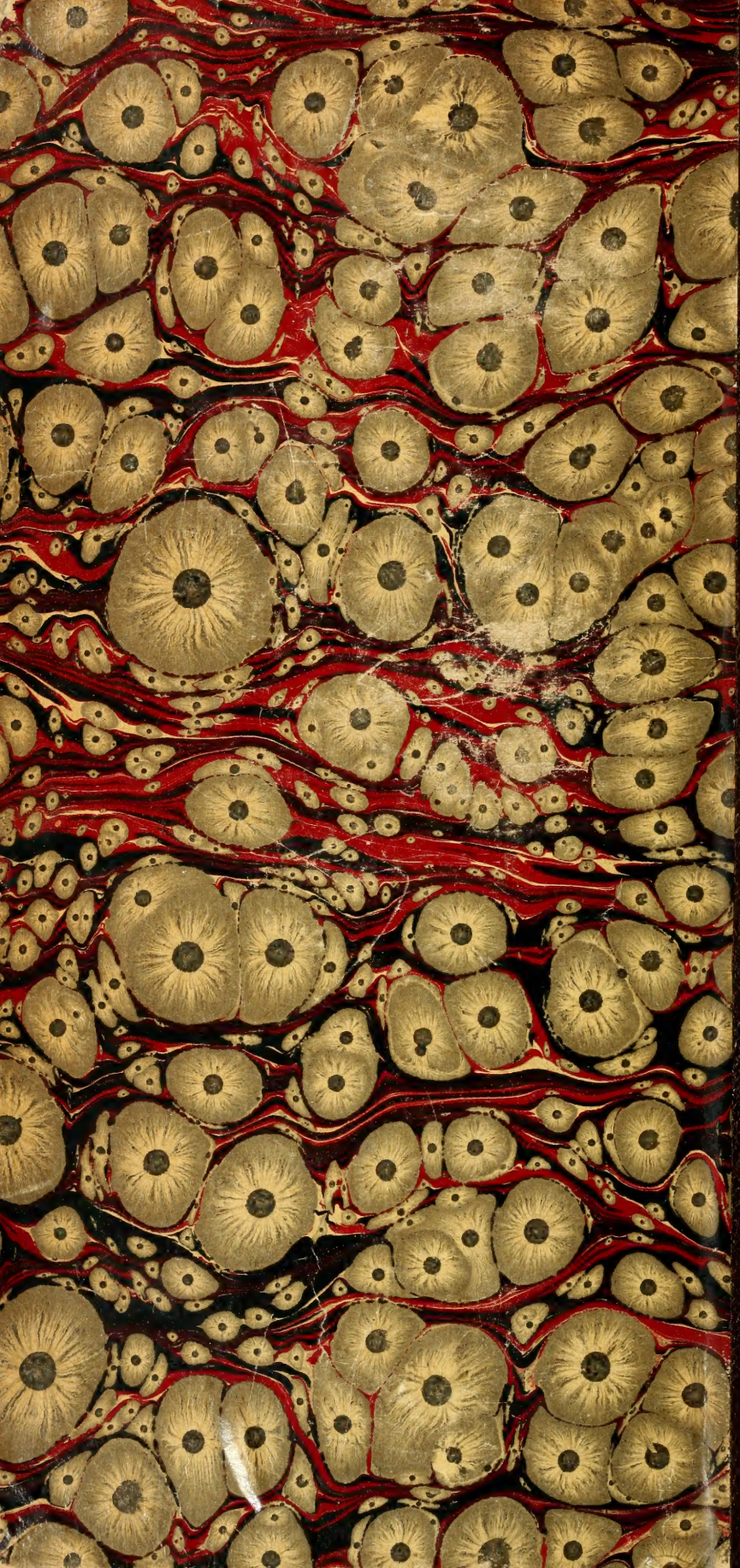
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET